Digitized by Google

BCU - Lausanne

1094225854

Digitized by Google

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES,
TRADUITE DE L'ITALIEN DE
PIERRE GIANNONE,

Juriſconſulte & Avocat Napolitain.

Avec de Nouvelles Notes, Réflexions, & Médailles fourniës par l'AUTEUR, & qui ne ſe trouvent point dans l'Edition Italienne.

TOME PREMIER,

Dans lequel il eſt traité du Gouvernement de ce Royaume, ſous les ROMAINS, *les* GOTS, *les* GRECS, *&* *les* LOMBARDS.

A LA HAYE,

Chez PIERRE GOSSE, & ISAAC BEAUREGARD.

M. D. CC. XLII.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT DES LIBRAIRES.

CEUX qui ont connu Mr. PIERRE GIANNONE, savent que c'est un homme infiniment estimable, par son savoir exact & judicieux, & par une certaine candeur, modestie, & simplicité de mœurs dans le goût antique. Ceux aussi qui connoissent son *Histoire Civile du Royaume de Naples*, laquelle parut en Italien l'an 1723. imprimée à Naples en IV. Volumes in 4. dédiée à l'Empereur CHARLES VI. de glorieuse Mémoire, savent qu'il y a peu d'Ouvrages aussi excellens en ce genre. Ce n'est pas un simple narré historique; c'est un tableau politique, où l'on représente l'origine des révolutions, & où l'on remonte à la source des Loix & des variations arrivées dans le Gouvernement, sans oublier la part qu'y ont eu les Affaires Ecclésiastiques. Cette derniére partie de l'Ouvrage est même si considérable qu'elle a mérité qu'un homme d'esprit la donnât à part en maniére d'Extraits, sous le titre d'*Anecdotes Ecclésiastiques*, à Amsterdam in 8. 1738.

Digitized by Google

Mais cette partie même, qui rend l'Hiſtoire de Mr. *Giannone* ſi utile, particuliérement aux Princes Catholiques, eſt auſſi ce qui lui a le plus ſuſcité d'ennemis. Il eut pourtant le bonheur d'être long-tems à l'abri de toute inſulte, par la protection déclarée que le défunt Empereur CHARLES VI. lui accorda, en l'appellant même à Vienne, avec une penſion en qualité de ſon Hiſtoriographe. La penſion ayant ceſſé depuis que l'Empereur eut perdu les deux Siciles, Mr. *Giannone* ſe retira à Veniſe, & paſſa de là à Geneve, pour prendre quelque arrangement avec des Libraires qui l'y invitoient. A peine y eut-il été quelque tems, qu'encore que ſa Catholicité ne fût nullement ſuſpecte, il eut le malheur d'être arrêté par un Officier Piémontois dans un Village de Savoye, où il alloit faire ſes Pâques, l'an 1736. & d'être transferé ailleurs *. Dès-lors, quoi qu'il ſoit actuellement vivant, & qu'il ſoit même traité avec douceur par la généreuſe compaſſion de S. M. le ROI DE SARDAIGNE, il eſt aiſé de comprendre qu'un Vieillard dans cette ſituation, ne peut qu'être perdu pour le Public.

Heureuſement nous avions reçû de lui peu avant ſa détention, un aſſez gros Cahier tout écrit de ſa main, contenant des *Corrections* & *Additions* qu'il ſe propoſoit de faire à ſon Hiſtoire, ſoit pour une ſeconde Edition Italienne, ſoit pour une Traduction Françoiſe, qui eſt le parti auquel il nous voyoit le plus portés, au moins pour le préſent.

Il y a long-tems que cette Traduction eſt deſirée. Nous ne l'aurions pourtant pas entrepriſe, ſi la même plume qui a extrait les *Anecdotes Eccléſiaſtiques*, eût pû donner une Verſion complette de l'Ouvrage. Au défaut de celle-là, nous eſpérons que le Public recevra favorablement celle que nous lui préſentons. Elle a été faite à loiſir, par une Perſonne, qui avec l'avantage d'entendre les deux Langues, a encore celui d'être verſée dans les matiéres de Juriſprudence, dont il s'agit beaucoup dans ce Livre.

On

* On peut voir plus de détail ſur cet événement dans la Préface des *Anecdotes Eccléſiaſtiques*, dont nous venons de parler.

Digitized by Google

On ne doit pas s'attendre à trouver ici un Traducteur ſcrupuleuſement littéral: Cela n'étoit pas néceſſaire, & ne convient pas au ſtile François, qui eſt plus coupé & plus libre que l'Italien. Que ſi à quelques égards la Traduction ne peut manquer d'etre inférieure à l'Original, d'un autre côté elle a un avantage aſſez grand ſur l'Original même, par les Corrections & Additions dont nous avons parlé, leſquelles ont été rapportées à leur place, ſoit dans le Texte, ſoit dans les Notes, avec un Avertiſſement pour en faire la diſtinction. Le Lecteur voit auſſi que nous n'avons rien épargné pour faire une Impreſſion belle & correcte, juſqu'à l'orner du Portrait de l'Auteur, qui eſt autant reſſemblant que de ſimples Eſtampes puiſſent l'être. On n'a pas négligé non plus les autres gravûres néceſſaires pour les Médailles qui ſont expliquées dans le cours du Livre.

A la Haye le 30. *Novembre* 1741.

Digitized by Google

AU TRES PUISSANT ET TRES GLORIEUX PRINCE

CHARLES VI.

LE GRAND,

PAR LA GRACE DE DIEU, EMPEREUR DES ROMAINS, ROI D'ALLEMAGNE, DES ESPAGNES, DE NAPLES, DE HONGRIE, DE BOHEME, DE SICILE, &c.

L'OUVRAGE que je prens la liberté d'offrir avec le plus profond reſpect à VOTRE MAJESTE' IMPERIALE ET CATHOLIQUE, n'eſt pas moins heureux que les Provinces dont il contient l'Hiſtoire, puiſqu'il a le bonheur de paroître ſous le Régne & ſous la protection d'un Prince non moins élevé & puiſſant, que généreux & magnanime.

Cette généroſité paroit non-ſeulement par la bonté toute particuliére avec laquelle V. M. agrée les plus foibles efforts de ſes Serviteurs; mais ſur-tout par les bienfaits ſignalés dont Elle a comblé ce Royaume, & par tant de belles actions, dont la gloire efface déja celle de tous ſes Prédéceſſeurs.

Si

Digitized by Google

Si V. M. au milieu de tant de ſoins importans que demandent ſes vaſtes Etats, & du haut degré d'élévation où ſes Vertus autant que les droits de ſa naiſſance l'ont placée, daigne abaiſſer ſes regards ſur cette Hiſtoire, qui comprend l'eſpace d'environ XV. Siécles; Elle verra que non-ſeulement ce fidéle Royaume n'eſt pas le moins illuſtre, ni le moins conſidérable de ceux qui ſont ſous ſon obéiſſance; mais auſſi qu'à travers tant de Révolutions où il a paſſé, & ſous tant de Princes de Nations différentes, il n'a jamais eu plus de tranquillité ni plus de luſtre qu'il en a aujourd'hui ſous le ſage & favorable Gouvernement de V. M.

Sous les derniers CESARS, dans la décadence de l'Empire, ce Royaume fut miſérablement attaqué & déſolé par des Peuples étrangers. Les Lombards en firent un théatre de guerres & de rapines, étans aux priſes tantôt avec les Grecs, tantôt avec les Normands, & ſouvent avec eux-mêmes. Les *Sueves* l'auroient certainement remis en meilleur état, s'il ne leur avoit fallu avoir ſans ceſſe les armes à la main pour le couvrir & le défendre. Les *Princes de la Maiſon d'Anjou*, qui reconnoiſſoient tenir cette Couronne de la main des Papes, l'aſſujettirent par là à mille ſortes de ſervitudes. Et après la mort du célébre Roi ROBERT, ce Païs étant tombé entre les mains des Femmes, eut encore horriblement à ſouffrir des oppoſitions & entrepriſes des divers Prétendans de cette Famille. Il commençoit à ſe relever ſous le magnanime ALPHONSE *Roi d'Arragon*; quand ce Prince l'ayant détaché de ſes autres Etats pour en faire l'héritage de ſon Fils naturel FERDINAND, ce fut (moins pourtant ſous lui que ſous ſes Deſcendans) une nouvelle ſource de troubles & de deſordres. Le ſage Roi FERDINAND *le Catholique* lui procura enſuite quelque repos, & Vôtre glorieux Prédéceſſeur CHARLES-QUINT le mit dans un état encore plus floriſſant. Pour PHILIPPE II. ſon *fils*, il étoit ſi embarraſſé de ſes vaſtes projets, qu'il négligea le ſoin de ce Royaume; en quoi il n'a été que

trop imité par ſes Succeſſeurs. Mais depuis que nôtre Patrie a eu le bonheur de paſſer ſous la Domination de VOTRE MAJESTE' IMPERIALE, on l'a vû ſe relever & être ſoutenuë par vôtre main bienfaiſante, à un point qui paſſe tout ce qu'avoient fait nos Rois précédens. V. M. touchée de nôtre fidélité, & encore plus animée par cette généroſité qui lui eſt ſi naturelle, a non-ſeulement confirmé tous les Priviléges & toutes les graces accordées par ſes Prédéceſſeurs, mais les a augmentées & multipliées avec une libéralité qui ne ſait pas donner ſans enrichir. Nôtre Ville & ſes Elûs ont reçû de nouveaux honneurs. Les Naturels du Païs ſont avancés dans les Charges, dans les Bénéfices & dans les Emplois, à l'exclusion des Etrangers. V. M. a ſévérement défendu l'aliénation des Domaines & des Revenus Royaux, ce qui eſt autant pour le bien de ſes Sujets, que pour celui de ſon propre Tréſor. Elle a auſſi ordonné que pour les Cauſes qui concernent nôtre Sainte Loi, il n'y ait que les Archevêques & autres Ordinaires, qui puiſſent procéder, & cela ſuivant la voie uſitée pour les Délits & les Cauſes Criminelles Eccléſiaſtiques. Plus d'un Edit émané de Votre Trône exclut les Etrangers de tous les Bénéfices, Evêchés, Archevêchés, & autres Prélatures du Royaume. V. M. a auſſi étendu les Droits des Barons, par rapport aux degrés où doit avoir lieu la ſucceſſion aux Fiefs. Vous avez bien voulu que ce qu'on appelle la *Ruota del Cedulario* fût ſupprimée, & que la Preſcription de cent ans eût lieu contre le Fiſc Roïal, même dans les Droits de la Régale, dans les matiéres de Juriſdiction, & dans vos autres Droits Roïaux. A quoi il faut ajoûter deux autres grands avantages que ce Royaume retire à préſent de votre faveur & Domination Impériale; l'un d'être compris dans les Trêves qui ſe font entre l'Empire & le Turc; & l'autre, que le Commerce de nos Ports s'ouvre & s'étend chaque jour tant avec l'Allemagne, qu'avec d'autres Païs plus éloignés.

Mais ce qui reléve le plus la gloire & le bonheur de ce

ce Régne, c'eſt la dignité avec laquelle V. M. a ſû ſoûtenir ſes Prérogatives Royales, en ne permettant plus que les Droits de l'Empire & du Sacerdoce fuſſent confondus, mais en ramenant ces deux Puiſſances à une juſte harmonie, & en prenant ſoin d'une maniére très louable de la Police extérieure & de la Diſcipline de l'Egliſe, dont Dieu Vous a établi l'Avocat & le Défenſeur; ſi bien qu'aujourd'hui l'on admire le juſte point où a été miſe la Juriſdiction Eccléſiaſtique, en laiſſant au Sacerdoce ce qui regarde les choſes Divines, & en rendant à Céſar ce qui appartient à Céſar.

Je croirois donc mon travail bien employé, & je n'aurois pas regret aux veilles qu'il me coûte, quand il ne ſerviroit qu'à publier les bienfaits & les précieux avantages dont nous jouiſſons, par la grandeur d'ame & la haute ſageſſe de V. M. à qui de ſi glorieuſes actions aſſûrent une réputation immortelle.

Votre ſublime diſcernement voit bien, ſans doute, juſqu'où vont nos obligations, pour reconnoître des faveurs ſi diſtinguées. Le ſouvenir ne s'en effacera jamais; & comme les bienfaits ne peuvent partir que d'un fond de bonté, en voyant juſqu'où V. M. porte cette vertu, nous en conclurrons qu'Elle ne peut aimer que ce qui eſt bon & qui approche de ce beau caractére; ſi bien que le même motif, qui anime ordinairement les méchans, je veux dire, l'intérêt propre, ſera au contraire pour nous une raiſon d'être bons & reconnoiſſans, de peur d'interrompre le cours de Vos graces.

Je n'ai pas négligé dans cet Ouvrage, de ſoûtenir quand il l'a falu, Vos Royales Prérogatives, nettement & avec force; non dans la vûë de donner la moindre atteinte au Droit d'autrui, ce qui certainement ne pourroit que bleſſer une ame auſſi pieuſe que la Votre; mais afin que l'on puiſſe réformer par des voyes légitimes certains abus où la fragilité humaine a pû ſe laiſſer aller imperceptiblement. J'y étois obligé autant par amour pour la vérité, & par le zéle que

que tout fidéle Sujet doit avoir pour le ſervice de ſon Seigneur, que par l'intérêt que nous y avons nous-mêmes. C'eſt ce qui me fait eſpérer que non-ſeulement perſonne n'aura lieu de ſe plaindre de la franchiſe Chrétienne avec laquelle je parle ſur cet article; mais qu'auſſi cette Hiſtoire pourra mériter la haute Protection de V. M. I. ce qui eſt le plus grand bonheur que je puiſſe ambitionner; puiſque ſous un Nom ſi auguſte, comme ſous des Lauriers ſacrés, mon Ouvrage ſera ſans doute à couvert des foudres de l'envie, & des traits d'une cenſure maligne.

J'oſe me flatter, GRAND ET GENEREUX MONARQUE, que cet Ouvrage, tout imparfait qu'il eſt, ſera reçu de V. M. I. avec cette bonté qui lui fait agréer les choſes mêmes les moins dignes de lui être offertes. Cette obligation particuliére, jointe à celles que je partage avec tous mes Compatriotes, ſera pour moi un nouveau motif de faire ſans ceſſe des vœux, pour qu'il plaiſe à la Providence Divine de conſerver ſi long-tems Votre Auguſte Perſonne, que nos arriére-neveux puiſſent encore vivre ſous Votre Régne; ce qui eſt la ſeule choſe que nous ayons à deſirer pour aſſurer le bonheur public.

A Naples le 12. *Février* 1723.

Le très humble & très ſoumis Sujet
& Serviteur de V. M. I.
PIERRE GIANNONE.

TABLE

Digitized by Google

TABLE
DES CHAPITRES
Contenus dans ce PREMIER TOME.

INTRODUCTION. pag. xvii.

LIVRE I.

CHAP. I. DE la différente condition des Villes d'Italie. pag. 6.
CHAP. II. De la condition des Provinces. 12.
CHAP. III. De la disposition de l'Empire sous AUGUSTE. 15.
CHAP. IV. De la disposition, & de la forme du Gouvernement des Provinces qui composent à présent le Royaume de Naples, & de la condition de leurs Villes. 17.
I. De NAPLES aujourd'hui Capitale du Royaume. 20.
II. NAPLES n'étoit pas une République entièrement libre, ni indépendante des Romains. 25.
III. Des autres Villes considérables situées dans ces Provinces. 31.
IV. Ecrivains illustres. 33.
CHAP. V. De la disposition de l'Italie, & des Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples, sous ADRIEN, jusques au tems de CONSTANTIN le Grand. 34.
CHAP. VI. Des Loix. 35.
CHAP. VII. Des Jurisconsultes, & de leurs Livres. 38.
CHAP. VIII. Des Constitutions des Princes. 46.
CHAP. IX. Des Codes Papyrien, Grégorien, & Hermogénien. 50.
CHAP. X. Des Académies. 53.
I. De l'Académie de ROME en Occident. ibid.
II. De l'Académie de BERYTE en Orient. 57.
CHAP. XI. De la Police Ecclésiastique des trois premiers Siécles. 62.
I. Discipline de l'Eglise dans l'Orient, pendant les trois premiers Siécles. 69.
II. De la Police Ecclésiastique dans l'Occident, & dans les Païs qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples. 74.
III. La Ville de Naples, ainsi que les autres Villes du Royaume, étoit Idolâtre. 80.
IV. De la Hiérarchie de l'Eglise, & de ses Synodes. 83.
V. Des Réglemens Ecclésiastiques. 84.
VI. Du Droit qu'avoit l'Eglise de connoître de la conduite & des

Digitized by Google

affaires des Chrêtiens. pag. 85.
VII. De l'Election des Miniſtres de l'Egliſe. 87.
VIII. Des Biens Temporels. 88.

LIVRE II.

CHAP. I. Diſpoſition de l'Empire ſous CONSTANTIN le Grand. 94.
L'Orient. ibid.
L'Illyrie. 95.
Les Gaules. ibid.
L'Italie. 96.
CHAP. II. Des Officiers de l'Empire. 98.
CHAP. III. Des Officiers chargés du Gouvernement des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples. 101.
I. De la Campanie, & de ſes CONSULAIRES. 102.
II. De la Pouille, de la Calabre, & de ſes CORRECTEURS. 111.
III. De la Lucanie, des Brutiens, & des CORRECTEURS qui les gouvernent. 114.
IV. Du Samnium, & de ſes PRESIDENS. 118.
CHAP. IV. Premiére invaſion des VISIGOTHS, du tems d'HONORIUS. 119.
I. Ces Provinces ne furent cédées, ni données à perſonne. 123.
CHAP. V. Des nouvelles Loix, & de la nouvelle Juriſprudence, ſous les régnes de CONSTANTIN & de ſes Succeſſeurs. 132.
CHAP. VI. Des Juriſconſultes; De leurs Ouvrages; & de l'Académie de Rome. 137.
I. De l'Académie de Conſtantinople. 144.
CHAP. VII. Des Conſtitutions des Princes, dont fut formé le Code THEODOSIEN. De l'uſage & de l'autorité du Code THEODOSIEN en Occident, & dans nos Provinces. 148.
CHAP. VIII. De la Police Eccléſiaſtique, depuis le Régne de CONSTANTIN le Grand juſques à celui de VALENTINIEN III. 152.
L'Orient. 154.
L'Illyrie. 161.
Les Gaules. ibid.
L'Italie. 162.
I. Des Moines. 167.
II. Les premiéres Collections des Canons. 172.
III. Du Droit de connoître de la conduite & des affaires des Chrêtiens. 176.
IV. Des Biens Temporels. 183.

LIVRE

LIVRE III.

CHAP. I. DES GOTHS OCCIDENTAUX & de leurs LOIX. pag. 191.
I. Du Code d'ALARIC. 195.
II. Les Viſigoths tranſportent le Siége de leur Royaume de Toulouſe en France à Tolede en Eſpagne. 197.
III. Du nouveau Code contenant les Loix des Viſigoths. 199.
CHAP. II. Des GOTHS ORIENTAUX, & de leurs EDITS. 203.
I. De THEODORIC Oſtrogoth Roi d'Italie. 207.
II. THEODORIC conſerve les Loix Romaines en Italie, & y conforme ſes Edits. 214.
III. THEODORIC conſerve en Italie le même Gouvernement, & les mêmes Magiſtrats. 216.
IV. THEODORIC conſerve en Italie la même diviſion des Provinces. 220.
De la Campanie, & de ſes CONSULAIRES. ibid.
De la Pouille & la Calabre, & de leurs CORRECTEURS. 224.
De la Lucanie, des Brutiens, & de leurs CORRECTEURS. 225.
Du Samnium, & de ſes PRESIDENS. 227.
V. THEODORIC conſerva les mêmes Codes des Loix, & ne changea rien à la condition des Perſonnes & des Biens. ibid.
VI. Des grandes Vertus de THEODORIC, & de ſa Mort. 230.
VII. ATHALARIC Roi d'Italie. 235.
CHAP. III. De l'Empereur JUSTINIEN, & de ſes Loix. 236.
I. Du premier Code de JUSTINIEN. 237.
II. Des PANDECTES & des INSTITUTS. 238.
III. Du ſecond Code de JUSTINIEN. 242.
IV. Des Novelles de JUSTINIEN. 246.
V. De l'Uſage & de l'Autorité qu'eurent ces Livres en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples. 249.
CHAP. IV. Expédition de JUSTINIEN contre THEODAT Roi d'Italie, Succeſſeur d'ATHALARIC. 251.
I. VITIGES, ILDIBALDE, ERARIC, Rois d'Italie. 257.
II. De TOTILA Roi d'Italie. 259.
III. De TEJA dernier Roi des Goths en Italie. 262.
CHAP. V. De l'Empereur JUSTIN II. & de la nouvelle forme de Gouvernement introduite en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples, par LONGIN premier Exarque que ce Prince y envoya. 268.
CHAP. VI. De la forme extérieure du Gouvernement de l'Egliſe. 271.

Digitized by Google

I. *Du Patriarche d'Occident.* pag. 273.
II. *Du Patriarche d'Orient.* 275.
III. *De la Police Eccléſiaſtique des Provinces du Royaume de Naples, ſous les Goths & les Grecs, juſqu'au tems de* JUSTIN II. 280.
IV. *Des Moines.* 286.
V. *Réglemens Eccléſiaſtiques, & nouvelles Collections de Canons.* 290.
VI. *Du Droit de connoître de la conduite & des affaires des Chrétiens.* 294.
VII. *Des Biens Temporels de l'Egliſe.* 299.

LIVRE IV.

CHAP. I. D'ALBOIN, *premier Roi d'Italie, qui établit ſa réſidence à Pavie, & des autres Rois ſes Succeſſeurs,* 306.
I. CLEFI, *deuxiéme Roi d'Italie.* 309.
II. AUTARI, *troiſiéme Roi d'Italie.* 312.
III. *Origine des Fiefs en Italie.* 313.
CHAP. II. *Du Duché de* Bénévent, *& de* ZOTON *ſon premier Duc.* 317.
CHAP. III. D'AGILULFE, IV. *Roi des Lombards, &* d'ARECHIS, II. *Duc de Bénévent.* 327.
I. D'ARECHIS, *ſecond Duc de Bénévent.* 329.
CHAP. IV. *Du Duché de Naples, & de ſes Ducs.* 332.
CHAP. V. ADALUALD & ARIOVALD, V. & VI. *Rois des Lombards.* 336.
CHAP. VI. *De* ROTHARIS, VII. *Roi, qui fit rediger en Italie les Loix des Lombards.* 338.
CHAP. VII. AJON & RADOALD, III. & IV. *Ducs de Bénévent.* 342.
CHAP. VIII. GRIMOALD, V. *Duc de Bénévent: Les Guerres qu'il fit aux Napolitains: Mort du Roi* ROTHARIS. 344.
CHAP. IX. RODOALD, ARIPERT, BERTHARIT, & GONDEBERT, VIII. IX. X. & XI. *Rois des Lombards.* 348.
CHAP. X. GRIMOALD, XII. *Roi des Lombards:* ROMUALD, VI. *Duc de Bénévent: Expédition de* CONSTANS, *Empereur d'Orient, en Italie.* 350.
I. ROMUALD, VI. *Duc de Bénévent.* 351.
II. *Arrivée des* BULGARES: *Origine de la* LANGUE ITALIENNE. 356.
III. *Loix de* GRIMOALD: *Sa Mort.* 360.
CHAP. XI. GARIBALD, PERTHARIT, CUNIPERT, & les

Digitized by Google

les autres Rois & Ducs de Bénévent, juſques à LUITPRAND. pag. 361.
I. GRIMOALD II., GISULPE I., ROMUALD II., ADELAI, GREGOIRE, GODESCHALC, GISULFE II. *&* LUITPRAND, *Ducs de Bénévent.* 362.
II. LUITPERT, RAGUMBERT, ARIPERT II., *&* ASPRAND, *Rois des Lombards.* 364.
CHAP. XII. *De la Diſcipline Eccléſiaſtique ſous le Régne des Lombards, depuis* AUTHARIS *juſques à* LUITPRAND; *& ſous l'Empire des Grecs, depuis* JUSTINIEN II. *juſqu'au tems de* LEON l'Iſaurien. 365.
I. *De l'Election des Evêques, & de la diſpoſition de leurs Evêchés dans les Provinces du Royaume de Naples.* 371.
II. *Des Moines.* 379.
III. *Des Réglemens Eccléſiaſtiques.* 381.
IV. *Des Biens Temporels de l'Egliſe.* 382.

LIVRE V.

I. LOix *de* LUITPRAND. 390.
II. *Nouveautés ſurvenues en Italie par les Edits de l'Empereur* LEON l'Iſaurien. 392.
III. *Le Duché de Naples demeure fidéle à l'Empereur* LEON l'Iſaurien. 398.
IV. *Origine de la Souveraineté Temporelle que les Papes ont acquiſe en Italie.* 400.
V. *Les Papes* Grégoire II. *&* Grégoire III. *ſon Succeſſeur, récourent pour la premiére fois au Roi de France.* 407.
VI. CONSTANTIN Copronyme *ſuccéde à l'Empereur* LEON *ſon Pére. Mort de* LUITPRAND *Roi des Lombards.* 409.
CHAP. I. RACHIS *Roi des Lombards. Ses Loix.* 411.
I. *La Couronne de France paſſe de la Race des Merovingiens, à celle des Carlovingiens.* 413.
II. RACHIS *abdique la Couronne, & ſe fait Moine au Mont-Caſſin.* 415.
CHAP. II. AISTULFE *Roi des Lombards. Son expédition contre Ravenne. Fin de l'Exarchat.* 419.
I. *Expédition d'*AISTULFE *dans le Duché de Rome.* 422.
II. *Le Pape* Etienne *vient en France: Ses Traités avec le Roi* PEPIN. *Ce Prince donne à l'Egliſe la Pentapole & l'Exarchat de Ravenne pris ſur les Lombards.* 424.
III. *Loix d'*ASTOLFE. *Sa Mort.* 431.
CHAP. III. *Le Duché de Naples, la Calabre, les Brutiens, & quel-*

Digitized by Google

ques Villes Maritimes, demeurent soumises à l'Empereur CONSTANTIN, *& à* LEON *son fils.* pag. 432.
CHAP. IV. DIDIER *dernier Roi des Lombards.* 435.
CHAP. V. *Loix des Lombards conservées en Italie, quoi qu'ils en eussent été chassés. Justice & Sagesse de ses Loix.* 443.
I. *Les Loix Lombardes sont conservées long-tems dans le Duché de Bénévent, & répandues ensuite dans toutes les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples.* 453.
CHAP. VI. *De la Police Ecclésiastique.* 457.
I. *Recueil des* CANONS. 464.
II. *Des Moines & de leurs Richesses.* 465.

LIVRE VI.

CHAP. I. *DU Duché de Bénévent; De son étendue, & de son Gouvernement.* 475.
CHAP. II. *Du Duché de Naples; De son étendue, & de son Gouvernement.* 483.
CHAP. III. *Comment* ARECHIS *parvint à changer le* Duché de Bénévent *en* Principauté, *& tenta de se soustraire entièrement à la Domination des* François. 492.
CHAP. IV. GRIMOALD II. *Prince de Bénévent, & les Guerres qu'il soutint contre* PEPIN *Roi d'Italie.* 498.
CHAP. V. CHARLES-MAGNE *devient Empereur Romain; son Election; & quelle part y eut le Pape* Léon III. 502.
CHAP. VI. GRIMOALD II. SICON *&* SICARD, *Princes de Bénévent; La Paix qu'ils conclurent avec les François, & les Guerres qu'ils firent aux Napolitains.* 514.
I. SICON, IV. *Prince de Bénévent.* 517.
II. *Premiere invasion des Sarrasins dans les Provinces dont le Royaume de Naples est présentement composé.* 518.
III. SICARD, V. *Prince de Bénévent.* 522.
CHAP. VII. *Police des Eglises & des Monastéres de la Principauté de Bénévent.* 526.
I. *Police des Eglises du Duché de Naples, & des autres Villes soumises à l'Empire Grec.* 534.

LIVRE VII.

I. *DEmembrement de la Principauté de Bénévent, d'où se forma celle de Salerne.* 544.
II. *Origine de la Principauté de Capouë.* 549.
III. *Expédition de l'Empereur* LOUIS *contre les Sarrasins; l'emprisonnement*

Digitized by Google

ſonnement de ce Prince à Bénévent. pag. 550.
CHAP. I. CHARLES le Chauve *ſuccéde à l'Empire d'Occident : Nouvelles Incurſions des Sarraſins, ſuivies de révolutions & de grands déſordres.* 551.
I. *Sous le Régne de* CARLOMAN, *nos Provinces furent expoſées à de plus grands malheurs occaſionnés par la mort de* CHARLES le Chauve. 552.
II. *Calamitez dans la Principauté de Salerne.* 561.
CHAP. II. *De l'état auquel la Juriſprudence & les autres Sciences étoient réduites dans ces tems-là, & des nouvelles Compilations des Loix données par les Empereurs d'Orient.* 564.
I. *Nouvelles Compilations de Loix faites en Gréce, & de quel uſage elles furent parmi Nous dans les Villes ſoumiſes aux Grecs.* 567.
CHAP. III. *Le Royaume d'Italie paſſe des François aux Italiens : Nouvelles & grandes révolutions dans nos Provinces à cette occaſion : Agrandiſſement du Duché d'Amalfi.* 577.
I. *Etat de nos Provinces : Elévation d'Amalfi.* 582.
CHAP. IV. *De la Principauté de Bénévent repriſe ſur les Grecs : & de quelle maniére le Comté de Capouë y fut réüni.* 584.
I. *Nouvelles incurſions des Sarraſins, par où l'on fut forcé de recourir aux Empereurs d'Occident.* 588.
CHAP. V. *Police Eccléſiaſtique.* 593.

LIVRE VIII.

CHAP. I. OTHON *donne une meilleure forme au Royaume d'Italie : Ses Expéditions contre les Grecs : Erection du Comté de Capouë en Principauté.* 600.
CHAP. II. OTHON II. *ſuccéde à ſon Pére. Déſordres arrivés dans la Principauté de Salerne, qui paſſa enfin ſous l'obéiſſance de* Pandolfe. 607.
I. *On reprend dans nos Provinces l'uſage des Noms de Famille, qui avoit été long-tems négligé.* 612.
II. *Entrepriſe infortunée d'*OTHON II. *contre les Grecs. Mort de* Pandolfe *Tête de Fer.* 615.
CHAP. III. *Les Grecs rétabliſſent leur Autorité dans la Pouille, & dans la Calabre. Les* Catalans *fixent leur réſidence à Bari, & ce Duché acquiert un plus grand luſtre.* 619.
CHAP. IV. OTHON III. *ſuccéde au Royaume d'Italie & à l'Empire : Il occaſionne de nouvelles révolutions en Italie & dans nos Provinces : Mort de ce Prince.* 626.
CHAP. V. *Inſtitution des Electeurs de l'Empire.* HENRI *Duc de Bavière eſt élu Empereur.* 631.

CHAP.

CHAP. VI. *Police Ecclésiastique de nos Provinces pendant le dixiéme Siécle, jusques à l'arrivée des* Normands. pag. 638.
Principauté de CAPOUE. 639.
Principauté de BENEVENT. 640.
Principauté de SALERNE. 643.
Enumeration & disposition des Eglises soumises à l'Empire Grec, & rendues dans la suite, par les Normands, au Patriarche d'Occident, 646.
POUILLE. ibid.
CALABRE. 650.
OTRANTE. 652.
Duché de NAPLES *&* GAETTE. 653.
*Duché d'*AMALFI, *&* SURRENTE. 654.

INTRO-

Digitized by Google

INTRODUCTION.

MON deſſein, en écrivant l'HISTOIRE DU ROYAUME DE NAPLES, n'eſt pas d'étourdir mes Lecteurs du bruit des Armes & des Combats, qui ont fait de ce Païs, durant pluſieurs Siécles, un affreux Théatre de la Guerre. Encore moins ai-je penſé à amuſer leur imagination, par une riante peinture des Lieux agréables & délicieux qu'on y rencontre, de la douceur du Climat, de la fertilité du Terroir, & de tout ce que la Nature y a étalé avec profuſion de beautés & de richeſſes. On ne doit pas non plus s'attendre à trouver ici une Deſcription des Antiquités du Païs, ni des grands & ſuperbes Edifices dont ſes Villes ſont ornées, ni des autres merveilles de l'art qui lui ſervent d'embelliſſement. D'autres ont ſuffiſamment pourvû à la curioſité du Public de ce côté-là; peut-être même n'y a-t-il que trop de Livres ſur cette matiére. Je me ſuis propoſé de donner une Hiſtoire purement Civile, & qui par cela même, ſi je ne me trompe, ſera toute nouvelle. Il s'agit de faire connoître en détail la Police, les Loix, & les Coûtumes de ce Royaume; ce qu'on peut dire qui manquoit encore, & qui reſtoit à deſirer, pour achever d'illuſtrer cette belle contrée de l'Italie. On verra donc ici les divers états & les révo-

révolutions par où ce Païs a passé par rapport au Gouvernement Civil, durant l'espace de quinze Siécles, sous tant de Princes & de Dominations différentes. On remarquera par quels degrés il en est venu au point que nous le voyons aujourd'hui, quels changemens s'y sont introduits par le moyen des Etablissemens Ecclésiastiques; quel usage & quelle autorité y ont eu les Loix Romaines, tant que l'Empire a subsisté; comment ces mêmes Loix tombérent peu à peu dans l'oubli, & s'en relevérent ensuite; quel a été le sort de tant d'autres Loix que diverses Nations y ont apportées; quel est l'état des Académies, des Tribunaux, des Cours de Justice, de la Noblesse, des Fiefs, des divers Offices, des Ordres Religieux; en un mot, de tout ce qui regarde la Constitution de ce Royaume, soit pour le Temporel, soit pour le Spirituel.

S'il s'agissoit d'un Royaume isolé & séparé de tout le reste du Monde, il n'y auroit, pour en donner une Histoire Civile, qu'à dresser une liste des Princes qui y ont régné, & qu'à recueillir les Loix & les Constitutions du Païs même; ce qui ne seroit pas un grand travail. Mais comme il s'agit d'un Etat qui a presque toûjours été assujetti, & a fait partie, ou d'un grand Empire, comme étoit l'Empire Romain, & ensuite l'Empire Grec; ou d'un grand Royaume, comme a été celui d'Italie sous les Goths & sous les Lombards; & que finalement il a été soumis à d'autres Princes, qui en faisant ailleurs leur résidence, le gouvernoient par leurs Ministres; on se trouve obligé, pour en bien faire connoître le Gouvernement, de donner d'abord une idée de la forme de l'Empire Romain, & de la maniére dont se gouvernoient les Provinces, entre lesquelles les plus considérables sont assurément celles qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples. On ne sauroit bien comprendre les changemens qu'il a subis, à moins qu'on ne remonte à des causes plus générales, qui en produisant ailleurs de grandes Révolutions, entrainoient ce Païs, comme une partie obligée de suivre le sort des autres. Et comme ensuite les grands avantages de cette Contrée ont invité plusieurs Princes de l'Europe à en faire la conquête, ce qui ne s'est pas exécuté sans de longues oppositions, l'un croyant

Digitized by Google

croyant y avoir droit comme ſur des Provinces Tributaires, l'autre à titre de Protection, & un autre enfin, comme ſur un Etat Feudataire; on ne ſauroit ſe diſpenſer dans un Ouvrage comme celui-ci, de découvrir les ſources de toutes ces prétentions ; & c'eſt ce qu'on ne peut faire ſans dépeindre l'état général de l'Italie en divers tems, & ſans parler même des autres Puiſſances plus éloignées, & de pluſieurs Souverainetés qui ont paſſé d'une Nation à l'autre; car c'eſt ce qui a fait naître ces prétentions oppoſées, d'où ſont venues toutes les entrepriſes formées ſur ce Royaume.

De telles recherches n'étoient pas ſeulement néceſſaires pour donner une connoiſſance exacte & diſtincte de l'état de ce Royaume à l'égard du Temporel, comme quelcun pourroit ſe l'imaginer ; elles ſervent encore à éclaircir les Affaires Eccléſiaſtiques, à l'égard deſquelles il n'y a pas eu moins de démêlés entre les Princes Séculiers qu'entre les plus grands Prélats de l'Egliſe. Ce Païs a même été un grand ſujet de conteſtations entre les deux plus célébres Patriarches du Monde, celui de Rome en Occident, & celui de Conſtantinople en Orient. Toutes ſortes de raiſons décidoient ſans doute, pour laiſſer le Gouvernement de nos Egliſes au Pontife Romain, non-ſeulement comme Chef de l'Egliſe Univerſelle, mais encore comme Patriarche d'Occident, quand même on auroit voulu reſtreindre ſon Autorité Patriarchale aux ſeules *Villes Suburbicaires*. Mais celui de Conſtantinople eut la témérité d'attenter ſur ſes droits, en prétendant qu'une partie des Egliſes de ce Royaume relevoient de ſon Patriarchat d'Orient, & que c'étoit à lui à ériger les Villes en Métropoles, & à leur donner pour Suffragans tels Evêques qu'il jugeoit à propos. Il a donc fallu montrer ici, comment ces deux Patriarchats ont étendu peu à peu leur Juriſdiction ; ce que je ne pouvois faire, ſans donner en même tems une idée générale de l'état de l'Egliſe, & de la diſpoſition de ſes Diocéſes & de ſes Provinces.

Il eſt certain que, ſelon le ſyſtême préſent du Monde Catholique, l'Hiſtoire Civile ſe trouve inſéparablement liée avec l'Hiſtoire Eccléſiaſtique. L'Egliſe en donnant atteinte au Temporel des Princes, s'eſt, par le moyen de ſes Réglemens &

Digitized by Google

de ſes établiſſemens, ſi bien mêlée, &, pour ainſi dire, incorporée à l'état des Empires, qu'on ne peut rapeller les changemens arrivés à l'un, ſans la connoiſſance de l'autre. C'eſt pourquoi il étoit indiſpenſable d'examiner, quand & comment le Spirituel a commencé d'influer ainſi ſur le Temporel, & quelles nouveautés il en a réſulté dans ce Royaume; car il eſt hors de doute, que ç'a été là une des plus grandes cauſes des changemens qui y ſont arrivés même pour le Civil. D'où l'on aura occaſion de remarquer, non ſans étonnement, comment, contre toutes les régles du Gouvernement, il eſt arrivé qu'un Empire s'établit dans un autre Empire, & comment le Sacerdoce abuſant ſouvent de la dévotion des Peuples & de ſon Pouvoir Spirituel, a empiété ſur le Gouvernement Temporel de ce Royaume; ce qui a été & ſera toûjours dans la République Chrêtienne, & dans ce Païs plus qu'en tout autre, une ample matiére de débats & de conflits de Juriſdiction. De là vient que d'habiles gens ont cherché les moyens de ramener ces deux Puiſſances à une parfaite harmonie, pour faire enſorte qu'elles s'entr'aident réciproquement; une longue expérience ayant fait voir que quand l'Empire ſoûtient le Sacerdoce pour maintenir le Service de Dieu, & que de ſon côté le Sacerdoce s'applique à ſerrer les liens naturels de l'affection & de l'obéiſſance des Peuples envers leur Souverain, l'Etat eſt tranquille & heureux : Que ſi au contraire ces deux Puiſſances ſont déſunies, ſi par exemple, le Sacerdoce, paſſant les bornes du Pouvoir Spirituel, entreprend ſur le Temporel des Princes, ou ſi un Souverain tournant contre Dieu les forces qu'il a reçûes de Dieu même, veut attenter ſur le Sacerdoce, tout va en confuſion & ruïne. C'eſt de quoi l'Hiſtoire de ce Royaume ne fournit que trop d'exemples.

On s'apercevra bien que je n'ai épargné ni peine, ni travail, pour approfondir & pour démêler l'uſage & l'autorité qu'ont eu dans nos Provinces, tant les Loix Romaines que les Réglemens Eccléſiaſtiques, & les Loix des autres Nations. Quand il n'y auroit que l'étenduë que je donne à cette partie de mon Ouvrage, cela ſuffiroit pour découvrir ma profeſſion, en me montrant plus Juriſconſulte que Politique. Mais

vérita-

Digitized by Google

véritablement cette partie méritoit d'être bien éclaircie parmi nous, parce que l'uſage & l'autorité des Loix Romaines n'a pas été uniforme dans tous les tems, ni dans tous les Lieux; ce qui fait que nos Juriſconſultes ayant négligé cette étude importante, auſſi-bien que celle de l'origine & de l'uſage des autres Loix qui nous ſont venues des Nations étrangéres, ſe ſont trompés en cent occaſions. Cet exemple peut auſſi montrer combien il ſeroit avantageux que chacun s'appliquât à ſuivre & à rechercher dans ſon propre Païs le différent ſort des Loix Romaines, & de celles du Païs même, plûtôt que d'aller ſe perdre en des recherches incertaines ſur ce qui concerne les Païs étrangers. Car quoique pour les autres Sciences, un ſeul homme ſoit aſſez capable d'en découvrir l'origine, & d'en marquer tant le progrès que la décadence, dans les diverſes Parties de l'Europe, comme on voit que quelques Auteurs l'ont fait avec ſuccès; il n'en eſt pas de même de la Juriſprudence; Elle a ſi fort varié ſuivant la diverſité des Etats, qu'il n'eſt pas poſſible qu'une ſeule perſonne puiſſe embraſſer un ſi vaſte ſujet. C'eſt une tâche qui doit être partagée entre pluſieurs, dont chacun ſe bornera à décrire les Loix & les variations arrivées dans ſa Patrie. C'eſt ainſi qu'entre les Ecrivains qui ont compilé quelque Hiſtoire de la Juriſprudence Romaine, preſque tous l'ont aſſez bien ſuivie, depuis le commencement de l'Empire Romain juſqu'au tems où il eut atteint ſon plus haut degré de ſplendeur. Mais pour le ſort de cette même Juriſprudence dès que l'Empire commença à décheoir, & pour la maniére dont ces mêmes Loix tombées en deſuétude, & comme étouffées par d'autres, furent plus ou moins remiſes en vigueur par l'autorité même de ces nouveaux Maîtres, qui ont dominé en Europe depuis le débordement de tant de Peuples; c'eſt ce qu'aucun Auteur n'a pû encore développer & ſuivre dans toute ſon étendue: Les plus habiles, après avoir donné là-deſſus quelques idées générales, ont ſagement pris le parti de ſe renfermer dans les bornes de leur *Province*, ſans en ſortir que peu ou point du tout.

Un Anglois, ſéparé du reſte du Monde, & trouvant que les autres avoient trop reſſerré le vol de l'eſprit humain, eſt

le ſeul qui paroiſſe avoir eu le courage d'entreprendre ce qu'on n'avoit pas encore tenté : Je veux parler du célébre *Arthur Duke* (*a*), qui pour ſuivre comme à la trace l'uſage & l'autorité des Loix Romaines dans tous les Etats Chrêtiens, & pour connoître auſſi les Loix particuliéres de chacune de ces Nations, après avoir étudié ce qui regarde les trois Royaumes de la *Grande Bretagne*, étendit ſes recherches dans la *France*, l'*Eſpagne*, l'*Allemagne*, l'*Italie*, ſans oublier ce Royaume ; & pouſſa même ſon travail juſqu'en *Pologne*, en *Bohéme*, en *Hongrie*, en *Danemarc*, en *Suéde*, & dans les Païs les plus reculés. Mais ce grand Ouvrage eſt un exemple, qui peut juſtement ſervir de preuve de ce que nous diſions, qu'une telle entrepriſe eſt au-deſſus des forces d'un ſeul homme. Car quoique cet Auteur fût laborieux, & qu'il prit même la peine de voyager en France, en Allemagne, & en Italie, ce qui pouvoit ſans doute lever une partie des obſtacles qui ſe rencontrent dans un pareil deſſein ; le ſuccès a pourtant fait voir, qu'il pouvoit bien rendre compte de ce qui concerne l'*Angleterre* ſa Patrie, de même que l'*Ecoſſe*, l'*Irlande*, & d'autres Lieux voiſins ; mais pour des Païs éloignés, & en particulier pour le nôtre, on voit qu'il en a parlé en Etranger ſuperficiellement inſtruit, & qu'il s'eſt ſouvent trompé en ſuivant les autorités vulgaires. Auſſi cet Ecrivain ne manque pas de dire ingénument, dans la Concluſion de ſon Ouvrage, qu'il eſpére que les Etrangers lui pardonneront de s'être ſi peu étendu ſur ce qui concerne leurs Loix & leurs Coûtumes, ſon deſſein ayant été uniquement d'engager par là les Juriſconſultes des autres Païs à mieux creuſer ce ſujet, & à faire chacun pour leur Patrie ce qu'il a fait pour la ſienne.

(*a*) ARTHUR DUKE de uſu & authoritate Jur. Civ. Rom. in Dominiis Principis Chriſtianorum.

Cette invitation produiſit quelque effet, puiſque peu après on vit d'autres Auteurs entreprendre un ſemblable travail, en ſe bornant à leur propre Païs. *Innocent Ciron* (*b*), Chancelier de l'Univerſité de Toulouſe, s'en tint à parcourir la France ; encore ne le fit-il que très légérement. *Hauteſerre* (*c*) creuſa beaucoup plus avant, en ſe renfermant dans ſa Province de Languedoc. *Jean Coſte*, excellent Profeſſeur à Toulouſe, avoit promis de faire la même choſe, avec encore plus d'exactitude pour toutes les Provinces de France. Mais ce grand Ouvrage, deſiré

(*b*) CIRON. Obſervat. Jur. Canon. *Lib.* 5.

(*c*) ATTESERRA, Rerum Aquitanic. *Lib.* 3.

Digitized by Google

desiré de tous les Savans, & dont parlent *Ciron* (*d*) & *Arthur* (*e*), comme l'attendans avec impatience, est encore à venir. *Jean Doujat* (*f*) a depuis exécuté un semblable dessein par rapport à la France en général. Mais il est arrivé plus d'une fois, que d'autres trop curieux de s'étendre sur les Païs étrangers, se sont égarés, faute de connoitre les vrayes routes.

(*d*) CIRON. *Lib. 5. Cap. 6. & 7.*

(*e*) ARTHUR *Lib. 2. Cap 5. num. 43.*

(*f*) DOUJAT. Hist. Jur. Civ.

L'Allemagne n'a pas manqué d'avoir aussi ses Historiens en ce genre. Il y a un Traité de l'origine & de la différente fortune des Loix Romaines & Germaniques, par *Herman Coringius* (*g*), duquel *George Pasquio* (*h*) parle avec éloge : Et de nos jours *Burchard Struvius* en a composé un encore plus ample, où il cite d'autres Auteurs Allemans, qui ont travaillé sur le même sujet avant lui †.

(*g*) HERMAN. CORINGIUS, de Origine Juris Germanici.

(*h*) GEORG. PASQUIO, de novis Invent.

Pour la *Hollande*, on a le Livre de *Jean Vossius*, intitulé *De usu Juris Civilis & Canonici in Belgio unito. Michel Molina* a fait quelque chose de semblable pour le Royaume d'*Arragon*. *Jean-Louis Cortes* a écrit l'*Histoire du Droit en Espagne*; & *Gerard Ernest de Frankenau* s'est encore plus étendu sur le même sujet (*i*). La *Suéde*, le *Danemarc*, la *Norwége*, & les autres Etats du Nord, ont eu aussi leurs Historiens de la Jurisprudence. Quelques parties de l'*Italie* ont eu le même avantage; Nous avons par exemple l'Ouvrage de *François Grasso* sur le *Milanois* (*k*).

(*i*) Vid. STRUVIUS *in Prolegom.* ad Histor. Jur. §. 28.

(*k*) FRANC. CRASSI Libellus de Origine Juris Mediolanensis.

Il n'y a que ce Royaume, où personne n'ait encore entrepris de faire ce que d'autres ont fait ailleurs, pour l'honneur de leur Patrie : Négligence bien surprenante dans un Païs si étendu, & si fertile en beaux esprits, dont les Ouvrages font même assez voir, qu'il n'y a point d'étude plus cultivée chez nous que celle du Droit. Cependant une Histoire exacte de l'usage & de l'autorité qu'eurent les Loix Romaines dans ce Royaume, comme aussi des autres Loix, qui y étant introduites de tems en tems par d'autres Nations, obscurcirent les premiéres, lesquelles pourtant ont repris le dessus, & se sont relevées au point que nous les voyons aujourd'hui; une telle Histoire,

* Dès lors il a paru en Allemagne deux beaux Ouvrages sur l'Histoire du Droit Civil Romain & Germanique, l'un de *Jean Salomon Brunquell* en 1728. & l'autre de *Jean Gottlieb Heinecius* en 1733. Ces deux Ouvrages ont même été réimprimés avec des Additions. Note du Traducteur.

Digitized by Google

Hiſtoire, dis-je, eſt un des Ouvrages le plus à deſirer parmi nous ; non pour de legers ſujets, mais pour des raiſons très graves & d'une grande conſéquence. Car il ne s'agit pas ſeulement de ſatisfaire une vaine curioſité, ni de donner plus d'éclat & de luſtre à la Juriſprudence, ni de faire parade d'une érudition recherchée & peu commune ; Il y a ici des raiſons d'une plus haute importance ; C'eſt que la connoiſſance exacte des choſes dont nous avons parlé, ſert à donner de juſtes idées ſur le Gouvernement, & une prudence générale ; parce qu'en remarquant dans une Hiſtoire les troubles & les mouvemens qui arrivent dans un Etat, les avantages ou les inconvéniens de chaque Inſtitution, & les divers effets qui en réſultent, il eſt aiſé enſuite, dans tous les cas qui ſe préſentent, de diſcerner le vrai, & d'embraſſer le meilleur parti.

C'eſt de là ſur-tout que dépend en grande partie l'intelligence de nos Loix & de nos Coûtumes. Car pourquoi voit-on tant de nos Ecrivains Juriſconſultes s'être mépris ſi lourdement juſqu'à remplir leurs Livres d'erreurs & de puérilités, ſinon parce qu'ils ignoroient l'Hiſtoire des tems & des Auteurs qui ont écrit, & les circonſtances où les choſes ont été établies, auſſi-bien que l'autorité qu'ont eu parmi nous les Loix Romaines, & enſuite celles des Lombards ? Cette ignorance a même été quelquefois ſi ſotte, qu'on en a vû qui oſoient ſe vanter d'être des Légiſtes, & non des Hiſtoriens ; ne prenant pas garde, que faute d'être Hiſtoriens, ils ne pouvoient qu'être de fort mauvais Légiſtes, & qu'ils ſe rendoient mépriſables aux yeux des Etrangers, auſſi-bien qu'à ceux de pluſieurs de leurs Compatriotes. Combien de bévûes, par exemple, *Charles Du Moulin* (*i*) n'a-t-il pas reproché à *Baldus*, & à nôtre *André d'Iſernia*, uniquement parce qu'ils n'étoient pas aſſez verſés dans l'Hiſtoire & la litterature ? Que n'a-t-on pas dit de *Nicolas Boerio*, qui écrit bonnement que les Lombards étoient certains Rois venus ici de Sardaigne ? Et combien *Matthieu degli Afflitti*, & tant d'autres, n'ont-ils pas aprêté à rire par de ſemblables impertinences ?

(*i*) Molin. in Comment. ad Conſuet. Pariſ. *Part. 1. tit. 1. num. 91. & num. 96.*

Joignez à cela, que la Science de l'Hiſtoire des Loix ne peut qu'être fort utile, pour l'uſage même des Tribunaux, & pour décider

décider les Causes qui s'y traitent. Nous ne saurions en alléguer un meilleur témoignage de notre tems, que celui du *Cardinal De Luca*, qui a été un célébre Avocat à Rome, consommé dans la Science du Barreau. Ce savant Homme, dans le prodigieux nombre de Discours qui sont sortis de sa plume & qu'on a recueillis en plusieurs Volumes, a fait toucher au doigt en cent occasions (*m*), que tant de mépriſes de nos Ecrivains viennent uniquement de ce qu'on ignore l'Histoire du Droit; & il ne recommande rien tant aux Juges aussi-bien qu'aux Avocats, que d'en faire une étude exacte, sans quoi ils broncheront à chaque pas. Mais parmi nous, personne n'a rendu cette vérité plus sensible que l'Oracle de nos Tribunaux, l'incomparable *François d'Andrea*, qui, dans sa savante Dissertation sur un point du Droit Féodal (*n*), a montré fort au long, que c'est uniquement l'Histoire qui répand du jour sur cette matiére, & qui écarte les difficultés & les faux principes, dont plusieurs de nos Ecrivains l'ont embarrassée. Par cet exemple, chacun peut juger à quel point la connoissance historique du Droit serviroit à éclaircir d'autres questions. Ce grand Homme n'a pas manqué même de nous donner là-dessus d'assez belles ouvertures, autant que le but de son Ouvrage le permettoit. C'est un malheur qu'il n'ait pas entrepris de faire pour ce Royaume, ce que d'autres ont fait ailleurs. Nous n'aurions pas sujet de nous plaindre aujourd'hui qu'un tel Ouvrage nous manque. Que ne pouvoit-on pas attendre d'un génie supérieur comme le sien, de sa profonde connoissance des Loix & de l'Histoire, de sa vaste littérature, de son éloquence admirable, & de sa grande application au travail? Car, selon moi, il ne faut pas moins que toutes ces qualités pour conduire un tel Ouvrage à sa perfection, & ces qualités se trouvent rarement réünies comme elles l'étoient heureusement dans sa personne.

(*m*) Card. De Luca, de Servit. *Disc.* 1. de Judiciis *Disc.* 35. de Regularibus *Disc.* 161. in Miscellaneis & *aliis sæpe.*

(*n*) Franc. de Andreys, *Disp.* An Fratres in feuda nostri Regni succed. &c.

C'est donc une entrepriſe bien hardie, & que je reconnois être fort au-dessus de mes forces, que celle dont j'ai voulu me charger ici. Elle est d'autant plus difficile, qu'ayant compris que la connoissance des Loix ne sauroit être bien débrouillée, sans la connoissance des événemens qui les ont fait naître, & de l'état civil des Provinces où elles ont été établies, j'ai tâché d'asso-

d'associer ces deux choses, en composant un Ouvrage mixte, où l'Histoire des Loix, & celle des Révolutions Politiques se prêtent mutuellement du jour. D'où il est arrivé encore que quand les variations se devoient raporter à des Réglemens Ecclésiastiques, je me suis trouvé par là engagé à de nouvelles recherches plus embarrassantes. Aussi ai-je été plus d'une fois rebuté, en considérant d'un côté la difficulté de l'entreprise, & de l'autre les distractions inévitables à ceux qui comme moi sont obligés de suivre le Barreau, & encore plus la foiblesse de mes talens. Je craignois que ce ne fût non-seulement prendre une peine inutile, mais encore m'exposer à être taxé de témérité; ce qui me faisoit presque résoudre, ou à abandonner tout-à-fait ce travail, ou du moins à le renvoyer à un tems plus commode.

Une autre chose qui ne contribuoit pas peu à me rallentir, c'est ce que j'avois ouï dire dès ma jeunesse, que le *P. Partheno Giannetasio*, dans la solitude de *Surrente*, dégagé des soucis du monde, & avec tous les secours qu'on peut desirer, travailloit à nous donner une Histoire de Naples. Car quoique mon dessein fût différent du sien, il ne pouvoit manquer d'arriver, qu'en nous rencontrant sur beaucoup de choses, il m'enlevât ce que j'avois à dire de nouveau sur quelques-unes, ou qu'il en aprofondît d'autres beaucoup mieux que moi qui n'avois ni autant de secours, ni le même loisir.

Cependant, comme des Personnes d'un grand mérite ne cessoient de m'affermir dans ma premiére pensée, je continuai à travailler uniquement pour mon propre usage & pour celui de quelques Amis, entre lesquels il y en avoit, qui non contens d'approuver mon entreprise, m'y excitoient fortement, jusqu'à traiter mes scrupules de lâcheté & de paresse. Je considérai aussi, qu'après tout, cet Ouvrage n'étoit proprement fait que pour ce Royaume, & qu'il n'iroit pas plus loin, ne pouvant guéres intéresser que ceux qui entrent ici dans les affaires, & particuliérement ceux qui sont employés dans la Magistrature & dans le Barreau; & comme leur bonté m'est connuë depuis long-tems par expérience, je me flattois qu'un Essai tel que celui-ci, trouveroit chez eux plus de suport & d'indulgence que de blâme & de dédain.

Tan-

Tandis que mon travail s'avançoit, & que j'en étois à peu près au X. Livre, voilà enfin cette *Hiſtoire* ſi attenduë *du Royaume de Naples*, qui ſort des mains de l'illuſtre Auteur dont j'ai parlé : C'étoit en l'année 1713. Je la lus avec empreſſement ; Mais, à dire vrai, cette lecture ne fit que m'animer toûjours plus dans mon deſſein, en voyant que cet Ecrivain ne s'eſt guéres propoſé autre choſe que de mettre en bon Latin l'Hiſtoire de *Summonte*, en faveur de ceux qui n'entendent pas nôtre Langue.

Raſſuré donc de ce côté là, je peux hardiment promettre aujourd'hui à ceux qui voudront bien prendre la peine de lire cette Hiſtoire, qu'ils trouveront ici une matiére toute neuve, & où perſonne n'eſt entré avant moi. Mais ce ſeroit peu que l'avantage de la nouveauté ſans celui de l'exactitude. C'eſt pourquoi j'ai pris ſoin de puiſer tout ce que j'avance dans les meilleures ſources, chez des Auteurs contemporains, ou du moins les plus proches des événemens dont il s'agit, & chez ceux qui les ont le mieux étudiés. On trouvera ces autorités régulièrement citées à la marge des pages. Mais pour tout ce qui n'eſt pas appuyé ſur de bons Documens, je l'ai ou rejetté comme fabuleux, ou omis comme incertain. Mon ſtile ſera ſimple & uni. Il ne me convenoit pas d'employer mon peu de capacité à chercher de belles phraſes ; il valoit mieux donner toute mon attention à bien démêler le vrai pour le fond des choſes : Et j'ai mieux aimé que mon Ouvrage tirât ſon mérite de l'enchainure naturelle des événemens avec leurs cauſes, que de l'arrangement artificiel des paroles.

Au reſte, je ne ſuis pas ſi peu verſé dans les régles de l'Hiſtoire, que je ne m'aperçoive bien qu'elles n'ont pas toûjours été ſuivies ici fort exactement. Il ſe peut qu'en allant rechercher trop exactement des minuties, j'aie fait perdre à l'Hiſtoire quelque choſe de ſa dignité, & que pour creuſer trop avant, je me ſois jetté dans quelque digreſſion. Mais je ſais auſſi que toutes ſortes de matiéres ne ſont pas ſuſceptibles de la même forme, & qu'ayant à traiter du Gouvernement, des Loix, & de l'état Civil de ce Royaume, c'eſt là un ſujet aſſez différent de celui des autres Hiſtoires, qu'il faut par conſéquent tourner

d'une autre façon. Comme, d'ailleurs, j'ai eu vûë l'utilité que l'on en peut tirer dans nos Tribunaux, on ne me blâmera pas d'être descendu dans un détail, qui doit servir aux Personnes de cette Profession, pour qui mon Ouvrage est destiné, au moins dans sa partie principale, qui est l'Histoire des Loix. Peut-être même trouvera-t-on que dans ce dessein il y a des choses qui auroient dû être encore plus discutées & aprofondies; mais cela auroit aussi demandé plus de tems que je n'en ai, & l'entreprendre eût été le moyen de ne rien finir. On trouvera du moins, que je me suis assez étendu sur les principes & l'origine des choses. Il n'y avoit pas moyen autrement de lier les événemens avec leurs causes; ce qui est non-seulement la partie de l'Histoire la plus instructive, mais aussi celle qui répand le plus de jour sur tout le reste, comme on s'en apercevra dans le cours de cet Ouvrage.

Enfin, il m'a paru que je ne pouvois mieux commencer l'Histoire Civile de ce Royaume qu'en remontant aux Romains, ces grands Maîtres dans l'art de gouverner & de donner des Loix, à qui nos Provinces ont été long-tems assujetties. C'est pourquoi dans le premier Livre, quoique je passe au tems de CONSTANTIN *le Grand*, où commence proprement nôtre Histoire, je donnerai, comme par préliminaire, une idée de la forme & de la constitution de l'Empire Romain, de ses Loix, de ce que firent plusieurs Empereurs pour les perfectionner, de la sagesse de leurs Edits, de la prudence des Jurisconsultes, & des deux célébres Académies qu'il y avoit alors pour l'étude du Droit, l'une à Rome pour l'Occident, & l'autre à Beryte pour l'Orient. Quand par là on aura vû l'état florissant où étoient nos Provinces avant le tems de CONSTANTIN, soit pour les Loix, soit pour la forme du Gouvernement, on pourra beaucoup mieux juger de la décadence qu'elles ont eu à souffrir, & des révolutions qui y sont arrivées, depuis que ce Prince trouva à propos de transférer le Siége Impérial à Constantinople, & de former ainsi deux Empires au lieu d'un.

HISTOI-

Digitized by Google

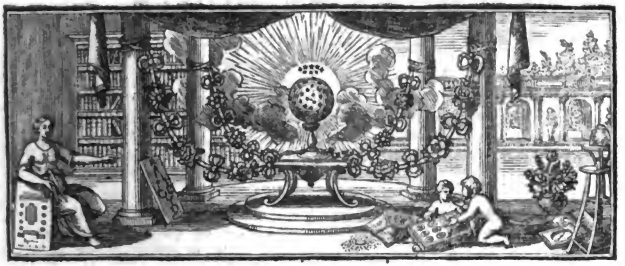

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE PREMIER.

CETTE vaſte & puiſſante Partie de l'ITALIE, qui porte aujourd'hui le nom de ROYAUME DE NAPLES, eſt environnée de la Mer Adriatique, & de celle de Toſcane; Dans le Continent, elle eſt bornée de tous cotés par l'Etat de l'Egliſe. Lors que les Armes victorieuſes du Peuple Romain l'eurent ſoumiſe à ſon Empire, la forme de ſon Gouvernement fut bien différente de celle que les Empereurs de Rome y établirent dans la ſuite. Paſſant ſous la Domination des Rois d'Italie, elle reçut auſſi de nouvelles Loix. Les Empereurs d'Orient y firent encore d'autres changemens. Enfin les diverſes révolutions qui ont ſucceſſivement donné tant de différens Maîtres au Royaume de Naples, juſques à ce qu'il ait reconnu l'Auguſte MAISON D'AUTRICHE, ont de même occaſionné dans ſa Conſtitution les altérations les plus conſidérables.

Soumis à la République Romaine, Elle ne le diviſa point

Digitized by Google

en *Provinces*, comme il le fut enſuite, & l'on n'y connoiſſoit communément d'autres Loix que celles de Rome. Partagé en un grand nombre de *Régions*, les différens Peuples qui les habitérent, leur donnérent leurs propres noms, ou prirent d'elles ceux qu'elles portoient. La condition des Villes que chaque Région contenoit, fut avantageuſe ou dure, ſuivant que par leur attachement à la République, ou par leur inconſtance, elles méritérent d'être traitées.

On chercheroit en vain une forme de Gouvernement préférable à celle que les ſages Romains donnérent à ces *Régions* dans ces premiers tems; Grands Légiſlateurs, cette excellente qualité leur fut tellement propre, que par là ils ſe diſtinguérent de tous les autres Peuples du Monde. Auſſi remarquons nous que VIRGILE (*), après avoir donné à chaque Nation les éloges dûs à leurs talens particuliers, rend aux Romains ce témoignage, qu'il n'appartient qu'à eux ſeuls de commander aux Peuples, & de les bien gouverner.

En effet, l'on peut dire que c'eſt moins par l'étenduë de leurs Conquêtes, & bien plûtôt par l'excellence du Gouvernement, & des Loix que les Romains donnérent à leurs Ennemis vaincus, qu'ils parvinrent à ce haut degré de grandeur & de gloire, auquel nulle autre Nation n'a pû atteindre.

L'Hiſtoire nous fournit des exemples d'autres Empires autant & plus conſidérables par leur étenduë que celui des Romains. Les *Aſſyriens* pourroient, en quelque maniére, mettre en paralléle celui dont NINUS fût le Fondateur; les *Medes* & les *Perſes* celui de CYRUS, & les *Grecs* nous alleguer la Monarchie fondée par ALEXANDRE LE GRAND. Les *Turcs* ont autant conquis que les Romains, & leur Empire n'étoit pas moins vaſte ſous leurs fameux Empereurs MAHOMET II. & SOLIMAN (*a*). Enfin, & s'il ne s'agiſſoit de juger du degré de grandeur & de gloire des Monarchies que par le plus ou le moins de Provinces qu'elles contiennent, les *Eſpagnols* pourroient avec fondement s'élever au deſſus des Romains, & leur oppoſer celle des Rois d'Eſpagne, plus étenduë qu'aucune que le Monde ait jamais vû (*b*).

(*a*) BODIN. de Republ. *Lib. I. Cap.* 2. SCIPION Ammirat. Opuſc. *Diſc.* 8.

(*b*) BODIN. de Republ. *Lib.* 2. *Cap.* 2. LIPSIUS Admiranda Urbis Romæ *Lib.* 1. *Cap.* 3. *in fine.*

D'ailleurs, quelque grandes qu'aient été les Conquêtes des Romains, ſouvent auſſi ils en ont terni la gloire par l'injuſtice de leurs entrepriſes. Il eſt vrai que l'on trouvoit en eux l'aſſemblage de toutes les qualités qui forment les Conquérans. Leurs Expéditions Militaires étoient dictées par la prudence de leurs délibérations, ſoutenuës par l'intrépidité de leur courage, & par la valeur

* Tu regere Imperio Populos, Romane, memento:
Hæ Tibi erunt artes, &c. VIRG. Æneid. *Lib.* 6. *v.* 851.

Digitized by Google

leur de leurs Armes. La Fortune elle-même paroiſſoit comme ſoumiſe à leurs volontés. Mais auſſi, le Monde entier, de même que les Auteurs les plus judicieux (*c*), en donnant aux Romains ces louanges ſi méritées, ſe ſont réunis pour convenir, que preſque toujours leurs Guerres ont été entrepriſes & ſoutenuës ſans de légitimes ſujets, que preſque toutes leurs Expéditions ont été injuſtes; & cependant aux termes de la droite raiſon, où il n'eſt point de juſtice, il ne ſauroit être de véritable gloire.

(*c*) Cyprian. *Lib.* de Idolor. vanit. Minutius Felix in Dialog. Octavius. Arnobius adver. Gentes. *Lib.* 8. Hyeronym. in Com. ad *Cap.* 2. Dan. Lact. Lib. Divin. Inſtit. *Cap.* 18. Augustin. de Civit. Dei. *Lib.* 4. *Cap.* 4. *&* 6.

De ce que nous venons de dire, il réſulte, que ſi nous voulons conſidérer les Romains dans leur véritable point de grandeur, ce n'eſt ni à l'immenſité, ni à la rapidité de leurs Conquêtes qu'il faut s'arrêter, mais ſeulement à la ſageſſe de leur Gouvernement, & à la prudence de leurs Loix; auſſi obſervons-nous que les Ecrivains les plus recommandables ſe ſont uniquement attachés à ces moiens, pour élever les Romains au-deſſus de tous les autres Peuples.

Conſiderons encore, combien la gloire que les Romains acquirent comme Legiſlateurs fut plus grande & plus ſolide que celle qu'ils ſe procurérent par leurs Armes; puiſque leurs Conquêtes ne ſubſiſtérent que pendant un certain tems, tandis que leurs Loix conſervérent leur autorité dans les nouveaux Etats qui ſe formérent en Europe, même après la ruine & l'extinction de l'Empire Romain; Les avantages évidens que les Peuples trouvérent à ſuivre de ſi équitables régles, les répandirent dans toutes les Parties du Monde. Ce ne fut ni à la Puiſſance des Romains, ni au Droit de Conquête qui ſoumet les Vaincus aux volontés des Vainqueurs, que leurs ſages Loix dûrent leur conſervation. Les Nations les plus éloignées & les plus barbares, les reçurent volontairement, & ſe trouvérent ſoulagées de la perte de leur liberté par l'avantage d'être ſoumiſes à de telles Loix. C'eſt ainſi que Cesar triomphant de l'*Euphrate*, & ſoûmettant ces Régions à ſon Empire, donnoit des Loix à ces Peuples *qui les recevoient volontairement* (†).

Enfin, & pour tout dire, il faloit des régles auſſi juſtes & parfaites que l'étoient celles des Romains, pour inſpirer à tant de différentes Nations cette docilité, cette humanité que Libanius (*d*) trouvoit ſi grande dans ceux qui vivoient ſous les Loix & les Coûtumes des Romains, qu'il les repréſente comme les plus humains de tous les hommes. Prudence (*e*) reconnoit avec la même admiration, l'excellence du Gouvernement des Romains, lors qu'il dit, qu'*on voit régner entre ceux qui ſont ſoumis à ſes Loix*,

(*d*) In Panegyr. Julian. Cæſ.

(*e*) *Lib.* 2. contra *Symmach.*

† Victorque volentes Per Populos dat Jura. Virgil. Georg. *Lib.* 4. *v.* 561.

Digitized by Google

& qui les obſervent, l'union, & toutes les liaiſons d'une parfaite Société Civile.

Des Auteurs, dont le ſuffrage eſt reſpectable (*f*), & principalement S. AUGUSTIN (*g*), réfléchiſſant ſur cette matiére, ont prétendu que l'Empire du Monde étoit une récompenſe dûë à la juſtice des Romains; qu'ils avoient été appellés à la Monarchie univerſelle par une diſpenſation particuliére de la Providence. Il faloit, ſuivant ces Auteurs, un Gouvernement tel que celui des Romains, pour adoucir la férocité de tant de Nations, les rendre plus traitables, & par conſéquent mieux diſpoſées à recevoir la Religion Chrêtienne, qui devoit enfin diſſiper les erreurs & les ténébres du Paganiſme, éclairer la Terre, & conduire les Hommes à la vraie Créance.

(*f*) ZONAR. ad Canon. & Conſtitut. Apoſtol. *Lib.* 7. *Cap.* 27.

(*g*) De Civit. Dei. *Lib.* 5. *Cap.* 12. & 15.

Le *Code* GREGORIEN nous a de même conſervé un bel éloge des Loix Romaines dans un Edit des Empereurs DIOCLETIEN & MAXIMIEN; *Nos Loix*, diſoient ces Princes, *ne protégent rien qui ne ſoit ſacré & digne du reſpect des hommes; Et ſi, par la faveur de toutes les Divinités, l'Empire Romain s'eſt élevé à un ſi haut degré de Puiſſance, c'eſt parce que toutes ſes Loix ſont fondées ſur la crainte des Dieux, & ſur la pureté des Mœurs* *.

Finiſſons cet éloge du Gouvernement, & des Loix Romaines, en remarquant encore, que toutes les Nations de l'Europe les regardent comme des Loix univerſelles; que les Princes, & les Etats Républicains les ont adoptées, & ont voulu qu'elles fuſſent enſeignées publiquement dans les Académies.

Il eſt vrai qu'on ne ſauroit réfléchir ſur le ſuccès des Armes du Peuple Romain, ſans être étonné à l'aſpect de ce grand nombre de Conquêtes faites en ſi peu de tems, & en des Provinces ſi éloignées. En effet, qui ne ſeroit frapé de voir ce Peuple luttant, pour ainſi dire, dans ſon enfance, avec ſes Voiſins, s'en rendre bien-tôt le maître; inſenſiblement ſubjuguer enſuite l'Italie, & porter, étant encore à peine dans l'adoleſcence, ſes Armes dans des Païs plus éloignés, conquérir la *Sicile*, la *Sardaigne*, l'*Iſle de Corſe*, s'avancer enſuite dans les vaſtes Régions de l'*Eſpagne*; & parvenu à l'âge viril, ſoumettre à ſa Puiſſance la *Macédoine*, la *Gréce*, la *Syrie*, les *Gaules*, l'*Aſie*, l'*Afrique*, l'*Angleterre*, l'*Egypte*, la *Dace*, l'*Armenie*, l'*Arabie*, & les Provinces les plus reculées de l'Orient; juſqu'à ce qu'accablé par le poids d'une grandeur ſi démeſurée, il ſuccomba ſous cette grandeur même. Mais

* Nihil niſi ſanctum, ac venerabile noſtra jura cuſtodiunt: & ita ad tantam magnitudinem Romana Majeſtas cunctorum Numinum favore pervenit; quoniam omnes ſuas Leges Religione ſapienti, pudoriſque obſervatione devinxit. *Cod.* GREGOR. *Lib.* 5. *Tit.* De Nupt.

Digitized by Google

Mais la modération & l'équité avec laquelle les Romains traittoient les Nations vaincues & ſoumiſes par leurs Armes, méritoient, peut-être, encore plus d'admiration & d'éloges. Ne ſuivant point les maximes trop dures d'*Athenes* & de *Lacédémone*, qui regardoient tous leurs Sujets comme des Etrangers, & les gouvernoient avec trop de ſéverité, les Romains proportionnoient, au contraire, le ſort des Peuples qu'ils avoient vaincus à la conduite que ces mêmes Peuples tenoient avec eux ; Ils leur impoſoient des conditions dures, onéreuſes, ou leur en accordoient d'agréables, & d'avantageuſes, ſuivant que l'exigeoit, ou leur fidélité & leur attachement à la Republique, ou leur infidélité & leur obſtination à lui nuire.

Quelques Peuples, dit Siccvlvs Flaccvs (*b*), combattirent avec opiniâtreté contre les Romains ; D'autres, après avoir éprouvé leur valeur, ſe maintinrent conſtamment en paix avec eux ; D'autres, enfin, connoiſſant leur fidélité & leur juſtice, ſe ſoumirent volontairement à leur Empire, s'attachérent à eux, & portérent très ſouvent les Armes contre leurs Ennemis. Il étoit donc bien naturel que chaque Nation vaincue & ſoumiſe reçût des Loix & des conditions proportionnées à ce qu'elle méritoit. Le ſort de ceux qui par de fréquens parjures avoient violé la paix, & fait la guerre aux Romains, ne devoit pas être égal à celui des Peuples fideles à la République.

(*b*) De condit. Agror. *in princ.*

C'eſt en conſéquence de ces juſtes maximes, que les Romains devenus Maitres d'un ſi grand nombre de Provinces, établirent dans les unes des *Impôts*, ſoumirent les autres à des *Tributs annuels*, & voulurent qu'elles fuſſent gouvernées par des *Pro-Conſuls*, ou par des *Préſidens*.

Quant à l'Italie, elle obtint des conditions différentes de celles qui furent impoſées aux autres Provinces de l'Empire : Il arriva même, que toutes les Villes d'Italie ne furent pas traitées également ; & c'eſt de là que prirent naiſſance les diſtinctions, & les différens degrés que les Romains leur accordérent, de *Droit de Bourgeoiſie de Rome*, *Villes Municipales*, *Colonies*, *Droit des Latins*, *Préfectures*, & *Villes Alliées*.

Digitized by Google

CHAPITRE I.

De la différente Condition des Villes d'Italie.

APRES que les Romains eurent chaſſé leurs Rois, ils voulurent encore ſecouer le joug de toute Domination, afin de joüir d'une entiére & parfaite liberté, tant par rapport à leurs *Perſonnes*, que pour leurs *Biens*; Ils ne jugerent pas à propos de ſe ſoumettre à aucun Magiſtrat qui eût un droit de *Souveraineté* ſur Eux, en vertu duquel ils puſſent être regardés comme *Sujets*; Telle étoit la vaſte étendue qu'ils donnoient à ces mots enchanteurs: *le Droit de liberté*, *Jus libertatis*, l'un des Priviléges des Citoyens Romains.

L'averſion de ce Peuple pour toute Domination, ſa prévoïance, & la crainte qu'il eut que ceux, auxquels il confieroit l'autorité du Gouvernement, ne vinſſent à en abuſer, le fit même paſſer juſques à prendre des précautions exceſſives; il n'oſa confier à ſes Magiſtrats le Droit de condanner à mort, non pas même celui de faire battre de verges un Citoyen Romain. Il eſt vraiſemblable que ce Peuple n'élut des Magiſtrats que parce qu'il en reconnut l'abſolue néceſſité, & que de toutes les différentes formes de Gouvernement, celle qu'il choiſit lui parut la moins onéreuſe. La Tirannie de quelques-uns de ſes Rois, l'abus qu'ils avoient fait de l'autorité dont ils joüiſſoient, fut la cauſe de cet extrême éloignement à ſe donner aucuns Maitres.

Les Citoyens Romains ſe réſerverent encore divers autres Droits, ou Privileges, tels que ceux d'être placés par les Cenſeurs dans les Tribus & Centuries; de donner leurs ſuffrages dans les Délibérations, & les Jugemens publics; de pouvoir parvenir aux Places les plus honorables, & aux premiers Emplois de la Magiſtrature; d'être admis, à l'excluſion de tous autres, dans les Legions Romaines; & d'avoir eux ſeuls part aux profits que donnoit la Guerre, & aux reſſources que fourniſſoit le Tréſor Public. Eux ſeuls joüiſſoient du Pouvoir Paternel ſur leurs Enfans (*a*), des Droits attachés aux Familles, de l'Adoption, de la Robe longue, du Commerce, du Mariage, & des autres Privileges que SIGONIUS (*b*) a ſi doctement recueillis.

(*a*) JUSTIN. *Lib.* 1. Inſtit. de Patr. Poteſt. §. *Jus autem.*

(*b*) De Antiq. Jure Civium Rom. *Lib.* 1. *Cap.* 6.

Les Romains ne furent pas moins attentifs à ſe conſerver les Droits les plus étendus ſur leurs *Biens*, comme ils venoient de le faire à l'égard de leurs *Perſonnes*; Ils voulurent que leurs Héritages fuſſent abſolument libres, c'eſt-à-dire, qu'ils ne relevaſſent en rien du Gouvernement Public; que les Propriétaires puſſent joüir

Digitized by Google

jouïr en entier de tous les Droits qu'emporte avec ſoi ce Titre, & c'eſt ce qu'ils appelloient poſſéder *optimo jure* ou *Jure Quiritium*, par le Droit particulier aux Citoyens Romains. BODIN a conclu de là (*c*) que la Souveraineté abſolue qui s'étend ſur la propriété des Biens des Sujets, & qu'il appelle *Souveraineté Seigneuriale*, eſt une invention des Peuples Barbares, à laquelle les Romains ne ſoumirent point ni leurs Perſonnes, ni leurs Biens, & qu'ils ne reconnurent pas un tel Droit. Ce fait eſt certain à l'égard des *Perſonnes* des Citoyens Romains, & de ceux qui avoient acquis les mêmes Priviléges, de même que pour leurs Biens ſitués en Italie. Mais on découvre auſſi très facilement que les Romains connoiſſoient & admettoient cette ſorte de Souveraineté abſolue, tant ſur ceux qui n'étant pas de leur Corps ne pouvoient par conſequent point jouir du *Droit de Liberté* qui leur étoit propre, que ſur les Biens ſitués hors de l'Italie. Nous aurons bientôt occaſion de faire voir que les Habitans des Provinces ne jouïſſoient pas, quant à leurs héritages, du Droit réſervé aux Romains nommé *Jus Quiritium*, ainſi que le prouve clairement l'ancienne diſtinction des *choſes* en celles *qui ne pouvoient être acquiſes ou aliénées qu'avec certaines formalités*, & celles *qui pouvoient l'être ſans ces formalités*; *Rerum mancipi*, *& nec mancipi*.

(*c*) BODIN. de Repub. *Lib.* 2. *Cap.* 2.

Tels étoient les Privileges les plus conſidérables des Citoyens Romains, c'eſt-à-dire, de ceux qui eurent le bonheur de naître dans Rome, ou dans les Lieux voiſins. Les Conceſſions de quelques-uns de ces Droits qui furent faites par grace ſpéciale à d'autres Lieux de l'Italie, formérent enſuite les différentes conditions des Villes Municipales, Colonies, Villes Alliées, & Préfectures.

La condition des *Villes Municipales* étoit la plus agréable, & la plus honorable que pût obtenir aucune Ville d'Italie, particuliérement lors qu'on y joignoit encore *le Droit de ſuffrage*; Si l'on en excepte le Privilege d'être admis dans les *Curies* Romaines, qui n'appartenoit qu'aux Citoyens de Rome domiciliés dans la Ville, d'ailleurs, le Droit des Bourgeois d'une Ville Municipale differoit de peu de choſe de celui des Citoyens Romains; on les nommoit *Municipes cum ſuffragio*, *Bourgeois d'une Ville Municipale avec Droit de ſuffrage*, pour les diſtinguer de ceux à qui cette grace n'avoit pas été accordée, & qu'on nommoit pour cet effet *Municipes ſine ſuffragio*, *Bourgeois d'une Ville Municipale ſans ſuffrage*. On leur permettoit encore d'élire leurs Magiſtrats, de conſerver leurs propres Loix; ce qui les diſtinguoit des Bourgeois des *Colonies*, qui étoient obligés de vivre ſous celles que leur donnoient les Romains. C'eſt de là que dérive l'étimologie de *Loix Municipales*, que l'on emploie encore aujourd'hui pour déſigner le *Droit Coutumier* qu'on

Digitized by Google

qu'on obſerve dans quelque Ville ou Province particuliére, & qui n'a point d'autorité dans les autres Lieux voiſins : Prérogative que pluſieurs Villes de nos Provinces ont conſervée juſques à préſent par le conſentement exprès, ou tacite, de nos Princes (*d*).

(*d*) Afflict. in *procem.* Conſtit. Regni. Vinn. *Lib.* 1. Inſtit. *Tit.* 1.

Les *Colonies* tenoient le rang le plus honorable après les Villes Municipales. Les Auteurs de tous les tems ne peuvent donner aſſez de louanges à la maxime de Romulus, ſi ſouvent imitée par les Romains, d'envoyer dans les Provinces conquiſes, ou dépeuplées, de nouveaux Habitans ; & ils appellérent ces Etabliſſement *Colonies*. De cette judicieuſe conduite réſultoient divers avantages. La Ville de Rome accablée par la multitude de ſes Habitans à charge au Public, & dont il ne pouvoit retirer aucune utilité, s'en délivroit par ce moien. Les Citoiens envoiés dans ces Colonies, trouvoient dans les terres qu'on leur donnoit à cultiver, des reſſources certaines, pour ſortir de la miſere dans laquelle ils avoient langui juſques alors, & vivre commodément ; enfin le ſort des Peuples ſubjugués mélioroit auſſi ; leur Païs ſe trouvoit plus peuplé, leurs Campagnes mieux cultivées ; l'abondance introduiſoit l'aiſance dans la maniére de vivre ; de là naiſſoient cette ſorte d'agrément, cette politeſſe, ſi propre à former, & faire proſpérer les Sociétés.

Mais s'il eſt indubitable, que les Peuples retiroient de grands avantages de l'établiſſement des Colonies, il n'eſt pas moins certain, qu'elles contribuoient infiniment à la proſpérité de l'Empire Romain. Par là s'élevoient de nouvelles Villes, de nouveaux Bourgs ; les Vainqueurs poſſédoient avec plus de ſûreté des Païs conquis ; les Lieux dépeuplés ſe garniſſoient d'Habitans ; chaque Païs trouvoit un nombre ſuffiſant de bras pour le cultiver ; les hommes, ſans être ſurchargés de travail, vivoient commodément, multiplioient avec plus de facilité, formoient enfin des Troupes promptes à attaquer, & fermes à ſe deffendre. Une Colonie placée par un Prince dans un Païs nouvellement conquis eſt une ſorte de Forteresſe, une Garde vigilante, qui lui répond de la fidélité des Habitans, & les contient dans leur devoir.

Ces Colonies qui ſortoient uniquement de Rome, de qui elles tenoient tout ce qu'elles poſſédoient, n'avoient par conſéquent, dans la forme de leur Gouvernement, rien qui leur fut propre, mais devoient en toutes choſes ſuivre les Loix & les Coûtumes du Peuple Romain. Il n'en étoit pas de mêmes des Villes Municipales, qui ſubſiſtoient par elles-mêmes, ſoutenues par leurs propres Magiſtrats, & par leurs Loix qui leur étoient particuliéres ; & de-là il ſemble que leur condition devenoit plus avantageuſe que celle des Colonies.

Cepen-

Digitized by Google

Cependant, & quoi que dans l'état de ces derniéres on y trouve moins du faux brillant de la Liberté, nous n'héſitons pas à décider que leur condition étoit plus deſirable, & plus honorable. Regardons-les comme autant de petites images de la Majeſté & de la grandeur de la Ville de Rome. Bien loin que l'éclat s'en trouve terni par la ſoumiſſion qu'elles devoient aux Loix du Peuple Romain, vivre ſous la ſageſſe & l'excellence de ces mêmes Loix, c'étoit plûtôt quitter l'eſclavage pour paſſer aux douceurs de la Liberté, que tomber de la Liberté ſous le Joug. D'ailleurs, les Loix particuliéres aux Villes Municipales étoient, ſuivant le témoignage d'Aulu-Gelle (*f*), ſi obſcures & inuſitées, qu'elles ne pouvoient plus leur être d'une vraie utilité.

(*f*) A. Gell. Noct. Attic. *Lib. XVI. Cap. XIII. in fin.*

Quant à la forme du Gouvernement des Colonies, elle ne différoit en rien de celle de la Ville de Rome ; Tout comme dans la Capitale on voyoit le *Peuple* & le *Senat*, de même dans les Colonies on avoit le *Peuple* & les *Décurions* ; ces derniers repréſentant le Senat, & les premiers le Peuple Romain. Du Corps des *Décurions* on choiſiſſoit chaque année deux ou quatre Magiſtrats, ſelon que le requeroit la grandeur, ou la petiteſſe de la Colonie ; Ils étoient appellés *Duumviri* ou *Quatuorviri*, & leur emploi répondoit à celui des *Conſuls de Rome*. On y créoit auſſi un *Edile*, qui étoit l'Intendant des Vivres, des Bâtimens Publics, des grands Chemins, & des autres choſes de cette nature. Les Colonies avoient encore un *Queſteur* chargé de la garde du Tréſor Public, & d'autres Magiſtrats inférieurs à l'imitation de ceux de Rome ; en un mot on y ſuivoit les mêmes Loix, Uſages, & Réglemens qui étoient pratiqués dans cette Capitale, enſorte qu'il ſembloit aux nouveaux Habitans de cette Colonie qu'ils n'étoient point ſortis de Rome. Ce fut Auguste, qui ayant augmenté de *vingt-huit* le nombre des Colonies, ordonna qu'elles ne jouiroient pas du Droit abſolu de ſe choiſir des Magiſtrats dans leur Corps ; leur accordant ſeulement que les *Décurions* nommeroient & indiqueroient les Magiſtrats qu'ils déſiroient, & que leur déliberation ſeroit envoyée ſecrette & cachetée à Rome, où l'élection devoit être faite (*g*).

(*g*) Sueton. in Aug. *Cap.* 46. P. Carac. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. *Cap.* 6. *Sect.* 1.

Outre les Villes Municipales, & les Colonies, il y avoit encore en Italie, avant la Guerre Italique, d'autres Villes dont la condition étoit très honorable, & ne différoit pas de beaucoup de celle d'une entiere Liberté ; On les nommoit *Villes Alliées*. A l'exception de quelque Tribut qu'elles payoient aux Romains, en conſideration de l'Alliance qu'ils avoient contractée avec elles, d'ailleurs on les regardoit comme abſolument libres ; la forme de leur République leur étoit particuliére ; elles ſe gouvernoient par leurs

Digitized by Google

propres Loix, éliſoient leurs Magiſtrats, & ſouvent même s'annonçoient ſous les noms faſtueux de *Senat & Peuple.* C'eſt ainſi que nous trouvons dans TITE-LIVE que *Capoue* étant encore Ville Alliée, dans les premiers tems, & avant qu'elle eut été réduite en Préfecture, jouiſſoit, dans la maniére de ſe gouverner, de tous les droits & les honneurs d'une République, ayant ſes propres Magiſtrats, un corps de Sénat & Peuple, & ſes Loix particuliéres. On obſerve encore que les *Tarentins*, quoi que vaincus par les Romains, ne perdirent cependant point leur Liberté. POLYBE aſſure (*) que les Peuples de *Naples*, de *Prænefte* (*b*), de *Tivoli*, & divers autres, furent traités de même; leurs Villes étant regardées comme jouiſſantes d'une entiére Liberté, à tel point que ceux qui étoient condamnés à l'exil pouvoient s'y retirer, & par là ſatisfaire à la peine prononcée contr'eux.

(*b*) *Paleſtrine.*

Les *Préfectures* tenoient le dernier rang. Il eſt hors de doute qu'entre toutes les Villes de l'Italie, celles qui furent réduites à cette forme de gouvernement éprouvérent le ſort le plus onereux. En punition de leur ingratitude, lors qu'après avoir violé la fidelité qu'elles devoient au Peuple Romain, elles retomboient de nouveau ſous ſa puiſſance, il ne leur accordoit alors aucune autre condition que celle de *Préfecture.* Elles furent ainſi nommées, parce que chaque année les Romains y envoioient un *Préfet* pour les gouverner, à l'imitation des *Préteurs*, qu'ils étoient en uſage de commettre auſſi tous les ans dans les Provinces. Les Habitans des Préfectures ne conſervoient point leurs propres Loix, comme en avoient le droit ceux des Villes Municipales; ils ne pouvoient pas même élire leurs Magiſtrats, ainſi que le faiſoient les Colonies; Rome leur envoyoit des Maîtres abſolus, aux ordres deſquels ils étoient obligés de ſe ſoumettre. Telle fut pendant un tems la condition de *Capoue*, ſavoir depuis la ſeconde Guerre Punique, & avant que *Céſar* l'eût érigée en Colonie.

Il faut encore remarquer qu'il y avoit de deux ſortes de Préfectures. Dix Villes, toutes ſituées dans le Royaume de Naples, étoient gouvernées par *Dix Préfets*, que le Peuple Romain éliſoit, & y envoyoit; De ce nombre furent *Capoue*, *Cumes*, *Caſilinum* (*i*), *Vulturnum*, *Linternum*, *Pouzzol*, *Acerra*, *Sueſſula* (*k*), *Atella*, & *Calatia* (*l*). Quant aux autres Villes le Préteur de Rome leur envoyoit chaque année les Préfets qui devoient les gouverner; Ces derniéres étoient *Fondi*, *Formia* (*m*), *Ceri*, *Venafrum*, *Aliſe*, *Pipernum*, *Anagni*, *Froſinone*, *Rieti*, *Saturnia*, *Nurcia*, & *Arpinum.*

(*i*) *Caſtellaccio.*
(*k*) *Seſſula.*
(*l*) *Cajazzo.*
(*m*) *Mola di Gaeta.*

Pen-

(*) Exulibus impunè degere licet Neapoli, Prænefte, Tibure, item aliis in urbibus, quibus hoc jure fœdus intercedit cum Romanis. POLYB. *Lib.* VI.

Digitized by Google

Pendant un tems le nombre des Villes alliées de l'Italie étoit plus grand que celui des Colonies, des Villes Municipales, & des Préfectures ; mais enſuite il y eut divers changemens ; une Ville paſſa à la condition d'une autre, & celle-ci prit la place de la premiére. C'eſt ainſi que Capoue de Ville alliée devint Préfecture, & dès lors Colonie, ſous le Conſulat de C. CESAR ; *Cumes*, *Acerra*, *Sueſſula*, *Atella*, *Formia*, *Pipernum*, & *Anagni*, premiérement Municipales, enſuite Colonies, & quelquefois Préfectures ; *Fondi*, *Ceri*, & *Arpinum* furent pendant quelque tems Villes Municipales ; *Caſilinum*, *Vulturnum*, *Linternum*, *Pouzzol*, *Saturnia* étoient Colonies ; enfin *Calatia*, *Venafrum*, *Alife*, *Froſinone*, *Rieti*, & *Nurcia* Préfectures tant que la République ſubſiſta.

Mais nous devons obſerver que ces divers Degrés, ces différentes Conditions des Villes d'Italie, ne furent inviolablement conſervées que tandis que le Peuple Romain fut libre lui-même. Dans la ſuite, independamment de ce qu'AUGUSTE priva de leur Liberté pluſieurs Villes Alliées qui en avoient fait un uſage qui dégénéroit en libertinage (*n*), par la Loi *Julia* le droit de ſuffrage fut accordé à tous également, de même que celui de Bourgeoiſie à tous les Habitans de l'Italie, ainſi qu'ANTONIN *le Pieux* le donna enſuite aux Provinces. Dès lors toutes ces diſtinctions de Villes Municipales, Colonies, Préfectures, furent ſupprimées ; on en confondit les différens noms ; de ſorte que quelquefois une Colonie étoit regardée comme une Ville Municipale, & celle-ci comme une Colonie, ou une Préfecture. Ainſi depuis la Publication de la Loi *Julia*, toutes les Villes d'Italie, auxquelles le Droit de Suffrage avoit été accordé, pouvoient prendre le nom de Villes Municipales. ANTONIN *le Pieux* mit au même niveau, non ſeulement la condition de toutes les Villes de l'Italie, mais encore celle de tous les Peuples ſujets de l'Empire, & Rome devint leur commune Patrie. (*o*)

(*n*) SUETON. in Aug. *Cap.* 47.

Telles furent les différentes conditions des Villes d'Italie. Nous allons indiquer auſſi quelles furent celles que le Peuple Romain accorda aux Provinces hors de l'Italie.

(*o*) L. Roma D. ad Municipalem *L.* 6. *D.* De Excuſat. tut.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

De la Condition des Provinces de l'Empire.

LES Provinces continuérent d'être ſous la dépendance de l'Empire Romain, & de lui payer Tribut comme auparavant. Les Romains ayant ſubjugué l'Italie dans l'eſpace de cinq cent ans, porterent ailleurs leurs armes victorieuſes, & ſoumirent à leur Empire une immenſité de Pays, qu'ils diviſérent, non pas en forme de *Régions*, mais en celle de *Provinces*. Leurs premiéres conquêtes furent la *Sicile*, la *Sardaigne*, l'*Iſle de Corſe*, les deux *Provinces de l'Eſpagne*, l'*Aſie*, l'*Etolie*, la *Macédoine*, l'*Illyrie*, la *Dalmatie*, l'*Afrique*, l'*Achaïe*, la *Grece*, la *Gaule Narbonnoiſe*, les *Iſles Baléares*, la *Thrace*, la *Numidie*, la *Cyrénaïque*, la *Cilicie*, la *Bithynie*, la *Créte*, le *Pont*, la *Syrie*, *Chypre*, & la *Gaule Tranſalpine*. Les Empereurs conquirent encore la *Mauritanie*, la *Pannonie*, la *Meſie*, l'*Egypte*, la *Cappadoce*, la *Grande Bretagne*, la *Dace*, l'*Armenie*, la *Meſopotamie*, l'*Aſſyrie*, & l'*Arabie*.

Les principales conditions, communes à toutes ces Provinces de l'Empire Romain, furent, I. Qu'elles obéiroient au Magiſtrat Romain ; de là vint que les unes furent appellées *Proconſulaires*, & les autres *Préſidiales*, du nom des *Proconſuls* ou des *Préſidens* qui les gouvernoient : II. Qu'elles recevroient les Loix du Vainqueur : III. Qu'elles lui ſeroient Tributaires ; mais quant à la maniére d'impoſer les Tributs, il y eut des différences conſidérables entre les Provinces. Les Romains vendoient quelquefois les Terres des Peuples vaincus (*a*) ; dans d'autres occaſions ils les aſſignoient aux Soldats Vétérans, quelquefois auſſi ils les laiſſoient à leurs anciens Maitres à titre de grace, par amitié, ou par quelque autre motif qui déterminoit le Général. Ceux à qui ils laiſſérent la totalité, ou une partie de leurs Terres, ils les rendirent Tributaires, les chargérent de certains Impots, ou bien exigérent d'eux un *Cens annuel* ; c'eſt de là que quelques Provinces furent nommées *Tributaires*, ou *Stipendiaires*, & d'autres *Cenſiéres*.

(*a*) *Flace.* de condit. agr. ALTESSERA Rerum Aquit. *Lib.* 3. *Cap.* 1.

Les Provinces *Cenſiéres* étoient celles qui payoient certains Droits ou *Daces* ſur des choſes particuliéres & déterminées, comme les Droits ſur les Ports, ſur ce qui ſe vendoit, ſur les Métaux, les Salines, la Poix, & autres articles de cette nature ; la race des Partiſans exiſtoit déjà, on étoit dans l'uſage de leur donner ces revenus à ferme. Les *Stipendiaires*, ou *Tributaires*, étoient celles qui payoient au Peuple Romain une certaine Somme, ou un Tribut.

ULPIEN

Digitized by Google

ULPIEN a confondu (*b*) ces deux noms de *Stipendium* & *Tributum*, cependant leur ſignification porte avec ſoi une différence réelle. Ce que les Provinces devoient au Peuple Romain à titre de *Stipendium*, étoit une Taille ordinaire, qui ne varioit point ; tandis que ce qu'elles payoient comme *Tributum* étoit une charge extraordinaire qu'on impoſoit plus ou moins forte, ſuivant les beſoins, & les circonſtances du tems (*c*).

(*b*) ULPIAN. in l. ager D. de Verbor. ſignific.

(*c*) ALTESERRA rer. Aquit. *Lib.* 3. *Cap.* 1.

Quelques Provinces de l'Empire Romain étoient donc *Cenſiéres*, comme l'Aſie, la Gaule Narbonnoiſe, & l'Aquitaine : d'autres étoient *Tributaires*. Mais tout ainſi que les conditions des Villes d'Italie ne furent pas conſtamment les mêmes, que les Empereurs y firent les changemens qu'ils jugérent à propos ; de même lors qu'ils ne prirent plus de Loix que de leur volonté, ils aſſignérent auſſi aux différentes Provinces le ſort qui leur plut. C'eſt ainſi que l'Aſie fut Cenſiére juſques à ce que CESAR, après avoir vaincu POMPEE, la rendit Tributaire (*d*), AUGUSTE fit le même changement dans la Gaule, après qu'il l'eut entiérement ſoumiſe (*e*). D'un autre côté, on voit qu'enſuite VESPASIEN accorda *Jus Latii*, le *Droit du Pays Latin*, à l'Eſpagne (*f*). NERON donna la liberté à la Grece entiére ; mais VESPASIEN l'en priva bientôt après, la rendant de nouveau Cenſiére, & la ſoumettant à des Magiſtrats Romains, en punition, comme l'a écrit PAUSANIAS (*g*), du mauvais uſage qu'elle avoit fait de ſa Liberté.

(*d*) DIO. *Lib.* 41.
(*e*) ALTES. loc. cit.
(*f*) PLIN. *Lib.* 3. *Cap.* 3.
(*g*) PAUSANIAS in Achaicis.

Enfin les autres Empereurs, dont toutes les vûës tendoient à convertir inſenſiblement l'Empire en Monarchie, accordérent aux Provinces les mêmes Priviléges dont jouiſſoient les Citoyens Romains, afin de parvenir par ce moyen à les rendre inutiles ; Politique qui avoit déjà été miſe en uſage lors que par la Loi *Julia*, les Habitans des Villes de l'Italie acquirent les mêmes Droits que ceux de la Capitale. C'eſt dans cette vûë que l'Empereur ANTONIN (*h*) n'oſant pas enlever ouvertement au Peuple Romain ſes Priviléges, ſe ſervit du politique détour de les rendre communs à tous les Sujets de l'Empire, donnant aux Habitans des Provinces le Droit de Bourgeoiſie de Rome (*i*). Réduire ainſi les Citoyens Romains au Droit commun, c'étoit en effet anéantir leurs Priviléges, & comme le dit très bien S. AUGUSTIN (*k*), *ac ſi eſſet omnium, quod erat antè paucorum, comme ſi ce qui n'appartenoit qu'à un petit nombre de Perſonnes eût dû devenir commun à tous.* Le Poëte RUTILIUS en fit auſſi une juſte deſcription dans ſes ouvrages (*).

(*h*) L. Roma D. ad maun.
(*i*) L. in orbe 17. D. de ſtat. hom.
(*k*) AUG. *Lib.* 5. de Civit. Dei *Cap.* 17. & in *Pſalm.* 58.

(*) Feciſti patriam diverſis gentibus unam.
Dumque offert victis proprii conſortia Juris,
Profuit injuſtis, te dominante, capi.
Urbem feciſti, quod prius orbis erat. RUTIL. *Lib.* 1. Itiner.

Digitized by Google

Longtems après, JUSTINIEN ſupprima ouvertement cette diſtinction de terres d'Italie, & de Provinces; & pour effacer juſques au ſouvenir de la Liberté dont jouiſſoit le Peuple Romain, il déclara enfin que leur Droit, ce *Jus Quiritium*, étoit un vain nom ſans aucun avantage (*l*). Effectivement on l'anéantit, en aboliſſant toutes ces différences de *rerum mancipi*, *& nec mancipi* (*m*), par leſquelles on entendoit diſtinguer les choſes qui ne pouvoient être acquiſes, ou aliénées, qu'en obſervant certaines formalités, de celles dont l'acquiſition ou l'aliénation n'en demandoit point; & en ſtatuant que chacun pourroit diſpoſer librement de ce qui lui appartiendroit.

(*l*) JUSTINIAN. *in L. unic. C.* de Jure Quirit. toll.

(*m*) *L. unic. C.* de uſucap. & ſubl. differentia rer. manc. & nec mancipi.

C'eſt ainſi, que d'un côté, s'éclipſérent les privileges des Romains; & de l'autre, les Habitans des Provinces, auxquels on accorda le Droit de Bourgeoiſie, ne gagnérent rien, puis qu'inſenſiblement le titre de Citoyen de Rome ne fut plus qu'un vain titre, qui n'exemptoit point de paier les Daces & les Tributs, ainſi que le remarque S. AUGUSTIN (*n*) par ces paroles: *Nunquid enim illorum agri Tributa non ſolvunt? Leurs Terres ne payent-elles pas les Tailles?* Dans les derniers tems de la décadence de l'Empire, la condition des Habitans des Provinces approchoit même ſi fort de l'eſclavage, que ne pouvant plus ſupporter le joug & la tirannie des Officiers Romains, on les vit paſſer avec empreſſement dans le parti des Goths, & des autres Nations étrangeres. SALVIEN (*o*), qui écrivoit dans ces mêmes tems, ſous le règne de l'Empereur ANASTASE, rapporte; Que les Habitans des Provinces ſe retiroient fréquemment chez les Goths, & ne s'en repentoient point, préferant de vivre parmi eux effectivement libres, quoique ſous les apparences de ſervitude, plûtôt que de ſupporter l'eſclavage réel qu'on leur décoroit du faux titre de Liberté. Cet Auteur paſſe encore plus loin, il ſe recrie; *Nomen Civium Romanorum aliquando non ſolum magno æſtimatum, ſed magno emptum, nunc ultrò repudiatur, ac fugitur; nec vile tantum, ſed etiam abominabile penè habetur.* OROSE, & ISIDORE (*p*) aſſurent également que ces infortunés Habitans aimoient mieux vivre dans la pauvreté parmi les Goths, que reſter ſous la puiſſante Domination des Romains, & ſupporter le poids accablant des Impots. Nous aurons occaſion de parler ailleurs, & avec plus d'étendue, ſur ce ſujet.

(*n*) AUG. loc. cit.

(*o*) SALVIAN. *Lib. 5.* de Gubernat.

(*p*) OROS. *Lib. 7. Cap. 28.* ISIDOR. in Chronic. Æra 447.

Telles furent les differentes conditions des Villes de l'Italie, & des Provinces de l'Empire Romain. Préſentement il convient, pour donner plus de clarté à ce que nous avons à dire dans la ſuite, de parler ſuccintement de la forme du gouvernement de l'Empire, & de la maniere dont il fut diviſé juſques au tems de CONSTANTIN *le Grand*.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE III.

De la Diſpoſition de l'Empire ſous AUGUSTE.

ON convient généralement, & tous les Ecrivains reconnoiſſent, que l'Empire Romain, pendant ſa durée, fut diviſé en quatre maniéres différentes, qui donnérent à ſon Gouvernement quatre faces, ou formes diverſes. Nous ne parlerons point de la premiére, dont ROMULUS fut l'Auteur; non ſeulement elle ne nous préſente qu'une obſcure antiquité trop éloignée de nous, mais encore elle ne ſeroit d'aucune utilité pour la plus grande intelligence de cette Hiſtoire. Il n'en eſt pas de même de la ſeconde Diſpoſition de l'Empire faite par AUGUSTE, & de la troiſiéme établie par HADRIEN; Il convient que nous en tracions ici le portrait; Sans ce ſecours on ne parviendroit point ſi facilement à bien connoître la quatriéme, qui fut introduite par CONSTANTIN *le Grand*, & enſuite rétablie par THEODOSE *le Jeune*; & de laquelle le plan de cet Ouvrage nous conduira à parler dans le *Livre Second*.

Toutes ces Régions qui pendant le cours de cinq cent ans paſſérent ſous la Domination du Peuple Romain, ne portérent d'autre nom général que celui d'ITALIE; Mais cette Italie eut une étendue plus ou moins grande, & ſes limites variérent. Au commencement la Riviére d'*Eſino* lui ſervoit de borne du côté de la Mer ſupérieure, & la Riviére de *Magra* du côté de la Mer inférieure; Elle s'étendit enſuite juſqu'au *Rubicon*, après que les Gaulois Sénonois eurent été vaincus & ſoumis. Enfin toute la Gaule Ciſalpine y ayant été jointe, l'Italie porta ſes confins juſqu'au pied des Alpes; de ſorte que du côté de la Mer ſupérieure, elle eut pour limites l'Iſtrie, la Forteresſe de Pola, & la Riviére d'Arſias; & de celui de la Mer inférieure le Varus, qui ſépare la Gaule Narbonnoiſe de la Ligurie; & dans le Continent le pied des Alpes.

L'Italie conſidérée dans cette derniére étenduë, fut diviſée par l'Empereur Auguſte en ONZE REGIONS (*a*); La premiére comprenoit l'Ancien & le Nouveau *Latium*, & la *Campanie*; La II. les *Picentins*; La III. la *Lucanie*, les *Brutiens*, les *Salentins*, & la *Pouille*; La IV. les *Ferentins*, les *Marrucins*, les *Pélignes*, les *Marſes*, les *Veſtins*, les *Samnites*, & les *Sabins*; La V. le *Picenum*; La VI. l'*Ombrie*; La VII. l'*Etrurie*; La VIII. la *Gaule Ciſpadane*; La IX. la *Ligurie*; La X. les *Venitiens* & les *Carnes*, les *Japiges* & l'*Iſtrie*; La XI. la *Gaule Tranſpadane*.

(*a*) PLIN. *Lib.* 3. *cap.* 5. Camil. Pelleg. in Campania *diſc.* 1. *num.* 7.

Ces

Ces Régions, ainſi que nous l'avons dit ci-devant, étoient gouvernées par les Romains ſuivant les différentes conditions de leurs Capitales, vivoient ſous leurs propres Loix, & ne furent jamais partagées en Provinces.

Il n'en eſt pas de même de ces vaſtes Conquêtes que le Peuple Romain fit après avoir ſubjugué l'Italie, & avec ſes forces réunies; il les ſépara en Provinces, & les premiéres furent la *Sicile*, la *Sardaigne*, & l'Iſle de *Corſe*; c'eſt par cette raiſon, que ſuivant cette diſpoſition de l'Empire, la Sicile fut regardée comme une Province hors de l'Italie. DION remarque à cette occaſion qu'AUGUSTE aiant donné un Edit par lequel il étoit défendu aux Sénateurs de ſortir de l'Italie ſans la permiſſion de l'Empereur, il en excepta expreſſément la Sicile & la Provence, qui ſans cette précaution ſe ſeroient trouvées compriſes dans les défenſes faites par cet Edit.

La *Sicile*, la *Sardaigne*, & l'Iſle de *Corſe* furent réduites en Provinces, on vit enſuite ſubir le même ſort à l'*Eſpagne*, l'*Aſie*, l'*Etolie*, la *Macedoine*, l'*Illyrie*, la *Dalmatie*, l'*Afrique*, l'*Achaïe*, la *Gréce*, la *Gaule Narbonnoiſe*, les *Iſles Baléares*, la *Thrace*, la *Numidie*, la *Cyrénaique*, la *Cilicie*, la *Bithynie*, la *Créte*, le *Pont*, l'*Aſſyrie*, *Chypre*, & la *Gaule Tranſalpine*.

Tandis que la République ſubſiſta dans ſa premiére Liberté, le Gouvernement de ces Provinces fut réguliérement confié à des *Préſidens* qu'on y envoioit de Rome. Il y avoit, outre cela, des Provinces Conſulaires, dont le Gouvernement ſe donnoit à des *Conſuls*, ou *Proconſuls*; De ce nombre étoient ſous Pompée & Céſar, les *Eſpagnes*, les *Gaules*, l'*Illyrie*, & la *Dalmatie*; Sous Cicéron & Bibulus Proconſuls, la *Cilicie*, & la *Syrie*.

D'autres Provinces étoient ſoumiſes à des *Préteurs*; Telles furent I. la *Sicile*, II. la *Sardaigne*, & l'Iſle de *Corſe*; III. l'*Afrique*, & la *Numidie*; IV. la *Macédoine*, l'*Achaïe* & la *Gréce*; V. l'*Aſie*, la *Lydie*, la *Carie*, l'*Ionie*, la *Myſie*; VI. le *Pont*, & la *Bithynie*; VII. la *Créte*; VIII. *Chypre*.

Les Empereurs ajoutérent enſuite d'autres Provinces à l'Empire Romain; ſçavoir, la *Mauritanie*, la *Pannonie*, la *Maſie*, l'*Afrique*; les Provinces de l'*Orient*, la *Cappadoce*, la *Grande Bretagne*, l'*Arménie*, la *Méſopotamie*, l'*Aſſyrie*, l'*Arabie*, & d'autres. AUGUSTE ordonna que ces Provinces ſeroient, les unes *Pro-Conſulaires*, & les autres *Préſidiales*; Il confia au Senat le ſoin de gouverner celles qui n'avoient pas beſoin d'être contenues par la crainte des armes; on y envoioit des Proconſuls. L'Empereur réſerva ſous ſon commandement & ſa garde les Provinces diſpo-

Digitized by Google

diſpoſées à ſe révolter, & où on ne pouvoit être obéi que la force en main; il nommoit & envoioit lui-même les Préſidens chargés de les contenir. Voila, en peu de mots, quelle étoit la diſpoſition de l'Empire Romain ſous AUGUSTE.

CHAPITRE IV.

De la Diſpoſition, & de la Forme du Gouvernement des Régions dont le Royaume de Naples eſt aujourd'hui compoſé, & de la Condition de leurs Villes.

CETTE Partie de l'Italie que nous appellons préſentement ROYAUME DE NAPLES, n'étoit pas diviſée en *Provinces*, comme elle le fut dans la ſuite ſous l'Empire d'ADRIEN : elle étoit partagée en *Régions*. Les différens Peuples qui les habitoient, ou leur donnérent leurs propres noms, ou reçurent de ces Régions les noms qu'elles portoient. Cette étendue de Pays comprenoit les *Campaniens*, les *Marrucins*, les *Pélignes*, les *Veſtins*, les *Prétutiens*, les *Marſes*, les *Samnites*, les *Hirpins*, les *Picentins*, les *Lucaniens*, les *Brutiens*, les *Salentins*, les *Japyges*, & les Habitans de la *Pouille*.

Chacune de ces Régions avoit des Villes conſidérables gouvernées par les Romains, ſoumiſes à leurs Loix, ſuivant les différentes conditions qui leur furent impoſées. Quelques-unes qui ſe trouverent au rang des Villes *Municipales*, pouvoient conſerver leurs propres Loix avec celles de Rome. Telles étoient dans la *Campanie*, *Fondi*, *Formia*, que les *Triumvirs* réduiſirent enſuite en Colonies. AUGUSTE donna le même ſort aux Villes de *Cumes*, d'*Acerra*, *Seſſa*, *Atella*, *Bari* dans la Pouille, & à diverſes autres ſituées en différentes Régions.

En général le nombre des Colonies fut ſi fort augmenté dans nos Régions, ſoit du tems de la République, ſoit ſous celui des Empereurs, qu'il ſurpaſſa celui des autres Villes.

On trouvoit dans la *Campanie* ſous la condition de Colonies, *Calvi*, *Seſſa*, *Sinueſſa*, (a) *Pouzzol*, *Vulturnum*, *Linternum*, *Nola*, *Sueſſula*, *Pompei*, *Capouë*, *Caſilinum*, *Calazia*, *Aquaviva*, *Acerra*, *Formia*, *Atella*, *Teano*, *Abella*. Naples changeant enſuite d'état, de Ville Alliée devint auſſi Colonie.

(a) Rocca di Mondragone.

Digitized by Google

Paſtum, *Buſcentum* * (*b*), *Couza*, & quelques autres Villes de la *Lucanie*, étoient également Colonies ; de même que dans le SAMNIUM *Saticula* (*c*), *Caſinum*, *Iſernia*, *Bojano*, *Teleſe*, *Samnium*, *Venafro*, *Sepino*, *Avellino*, & autres.

Dans la POUILLE, *Siponte*, *Venoſa*, furent auſſi Colonies, de même que *Lucera*, qui de Ville Alliée paſſa à cet état comme diverſes autres, dont nous croyons devoir omettre de rapporter les noms. Enfin *Bénévent*, qui ſuivant le témoignage de PLINE (*d*), ſous le Régne d'AUGUSTE, ne dépendoit point de la Campanie, comme il lui arriva enſuite, mais bien de la Pouille (*e*), fut auſſi Colonie.

Brindes, *Lupia*, (*f*) & *Otrante* étoient auſſi des Colonies du *Salentin*, de même que dans le Païs des BRUTIENS *Valenzia* (*g*), *Tempſa* (*h*), *Beſidia* (*i*), *Reggio*, *Crotone*, *Mamertum* (*k*), *Caſſanum*, *Locres* (*l*), *Petelia* (*m*), *Squillace*, *Neptunia*, *Ruſcia* (*n*), & *Turrium* (*o*). Quelques-unes de ces Villes jouïrent d'abord des Droits de Villes Alliées, mais devinrent enſuite Colonies; *Salerne*, *Nocera*, & d'autres dans le *Picentin* furent de ce nombre, ainſi que diverſes Villes des autres Régions; Nous ne croyons pas devoir en donner une plus longue énumeration.

Toutes ces Villes étoient ſoumiſes aux Loix, aux Uſages, & aux Ordres de Rome. A l'exemple du Sénat, du Peuple, & des Conſuls Romains, elles avoient leurs corps de *Décurions*, *Peuple*, & *Duumvirs*, des *Ediles*, des *Queſteurs*, & autres Magiſtrats ſubalternes, dont toutes les fonctions répondoient à celles des Magiſtrats de Rome; ils en étoient comme de petites images; auſſi les voyoit-on ſe ſervir des titres d'*Ordre* (*Ordo*), ou de *Sénat & Peuple* (*Senatus Populusque*) (*p*). C'eſt par cette raiſon que dans quelques Inſcriptions en Marbre qui ont échapé à l'injure des tems, & ſont parvenues juſques à nous, on obſerve qu'ils ſe ſervoient indifféremment de l'un ou de l'autre de ces Titres. GRUTER (*q*), dans ſon étonnant Recueil ſur cette matiére, en a rapporté un très grand nombre, & particuliérement de celles des Habitans de *Nola* adreſſées à l'un de leurs Bienfaiteurs; elles finiſſent toutes par ces mots S. P. Q. *Nolanorum*; c'eſt-à-dire, *le Sénat & le Peuple de Nola*. La Ville de SIGNIA (*Segno*) dans le *Latium* éleva auſſi un Marbre à *Volumnius* avec cette Inſcription (*r*).

L. VO-

(*b*) Policaſtro.

(*c*) *Saticula*, Colonie du *Samnium*, dont il ne reſte aucun veſtige.

(*d*) PLIN. *Lib.* 3. *Cap.* 5.

(*e*) CAMIL. Pelleg. Camp. *diſc.* 1. *num.* 7.

(*f*) Lupia *la Rocca*.

(*g*) Valenzia, *Bivona*.

(*h*) Tempſa, *M. Ivito*.

(*i*) Beſidia, *Biſignano*.

(*k*) Mamertum, *Martorano*.

(*l*) Locres, *Gierace*.

(*m*) Petelia, *Policaſtro*.

(*n*) Buſcia, *Roſſano*.

(*o*) Turrium, *Terranova*.

(*p*) SIGON. de antiq. jur. Ital. *Lib.* 2. *cap.* 4.

(*q*) GRUTERUS Inſcription. antiq. totius orbis Romani *pag.* 463.

(*r*) GRUT. *pag.* 490.

Addition de l'Auteur.

* *Buſcentum*, dans la Lucanie, eſt la même Ville que *Petella*; HOLSTENIUS la nomme *Policaſtro*: On peut conſulter BINGHAM *Orig. Eccl. vol.* 3. *pag.* 528. Il y a eu deux Villes nommées *Paulia*, l'une dans le Païs des Brutiens; TITE-LIVE en fait mention *Decad.* 3. *Lib.* 3. *Chap.* 21. L'autre étoit ſituée dans la Lucanie; STRABON dit au commencement de ſon 6. *Livre Rer. Geogr.* qu'elle étoit regardée comme la Capitale des Lucaniens.

Digitized by Google

L. VOLUMNIO
L. F. POMP.
JULIANO. SEVERO
IIII VIRO. COL. SIGN
PATRONO. COLONIAE SUAE
S. P. Q. SIGNINUS

Minturne fit dreſſer la ſuivante à FLAVIUS (*s*). (*s*) GRUT. *pag.* 411.

M. FLAVIO. POSTV
C. V. PATR. COL
ORDO. ET POPV
MINTURNEN

Il y avoit auſſi dans nos Régions des Préfectures. *Feſtus* en compte vingt & deux dans l'Italie. On envoyoit dès Rome dix *Préfets* élûs par le Peuple Romain pour gouverner dix Villes toutes ſituées dans le Royaume de Naples ; ſavoir *Capoue*, *Cumes*, *Caſilinum*, *Vulturne*, *Linternum*, *Pouzzol*, *Acerra*, *Sueſſula*, *Atella*, & *Calazja*. Douze autres Villes recevoient des Préfets que le Préteur de Rome nommoit à ſon gré ; ſçavoir, *Fondi*, *Formia*, *Ceri*, *Venafro*, *Alife*, & *Arpino* ſituées dans le Royaume ; & *Anagni*, *Piperno*, *Fruſinone*, *Rieti*, *Saturnia*, & *Nurcia* dans d'autres Régions de l'*Italie*.

La condition de ces Préfectures étoit, ainſi que nous l'avons dit, la plus onéreuſe. Elles ne pouvoient pas avoir, comme les Villes Municipales, leurs propres Loix ; leurs Magiſtrats n'étoient point pris dans les Corps ou Ordres de leur Ville, avantage dont jouiſſoient les Colonies, ou les leur envoyoit de Rome ; en un mot, ces Préfectures entiérement ſoûmiſes aux Loix Romaines, obéiſſoient à ce qu'il plaiſoit à leurs Maîtres de leur commander.

Dans les Régions dont le Royaume de Naples eſt préſentement compoſé, on y trouvoit auſſi des *Villes Alliées*. A la reſerve du Tribut qu'elles s'étoient engagées à payer par leurs Traités d'Alliance avec les Romains, d'ailleurs on les regardoit comme entiérement libres. Maîtreſſes de donner au Gouvernement de leur République la forme qu'elles jugeoient à propos, d'en conſerver, ou d'en changer les Loix, elles éliſoient leurs Magiſtrats, & ſouvent même ſe ſervoient du pompeux titre de *Sénat & Peuple*. Naples jouït long-tems de cet état ; il fût auſſi commun à *Tarente*, *Locres*, & *Reggio* (*t*) ; *Capoue*, & quelques autres Villes Grecques de l'Italie poſſédérent cette même Liberté, ainſi que *Lucera* (*u*) pendant un certain tems. Ces quatre premieres Villes dont nous venons de parler, *Naples*, *Tarente*, *Locres*, & *Reggio*, étoient originaire-

(*t*) Cic. pro Corn. Balbo.

(*u*) TITE-LIVE nomme les Habitans

Digitized by Google

de Lucera *bonos ac fideles socios.*

ment Grecques, auſſi conſerverent-elles les Loix, les Modes, & les Coûtumes des Grecs, & même l'uſage de leur Langue, pendant un longtems. Les Romains les traiterent toûjours avec beaucoup d'égards, & de circonſpection, les regardant plûtôt comme des Villes amies & alliées, que comme leurs Sujettes. A la reſerve du Tribut qu'ils exigeoient d'elles conformément à leur Traité d'Alliance, ils ne génoient d'ailleurs en rien leur Liberté; juſques là, que comme nous l'avons dit ci-devant, l'on permettoit aux Romains exilés de s'y retirer; par là ils étoient cenſés hors de l'Empire (*x*).

(*x*) Polyb. *Lib. 6.*

L DE NAPLES,

Aujourd'hui Capitale du Royaume.

QUOI-QUE Naples ne fût encore qu'une petite Ville, elle conſerva cependant toutes ces glorieuſes Prérogatives: Gouvernée ſuivant ſa Conſtitution particuliére, elle tiroit de ſon propre ſein ſes Magiſtrats, & ſes Loix. C'eſt là, en géneral, tout ce que nous pouvons en ſavoir de certain; car d'ailleurs, comme l'a très bien remarqué Sigonius (*a*), en parlant des autres Villes Alliées, comment pénétrer dans une Antiquité, & par cela même dans une obſcurité ſi reculée?

(*a*) Sigon. de Antiq. Jur. Ital.

On peut cependant préſumer avec fondement, que Naples étant une Ville Grecque, avoit dans ſon origine la même forme de Gouvernement, & les mêmes Loix qu'Athénes; elle eut ſes *Archontes* & ſes *Démarques*, Magiſtrats dont les fonctions ne différoient en rien de celles des Magiſtrats Athéniens. La Charge d'*Archonte* ne ſe donnoit d'abord que pour une année, ainſi que le Conſulat de Rome, mais enſuite on l'accorda pour dix années; on les choiſiſſoit de l'Ordre des Sénateurs, & des Chevaliers; de même que les Démarques étoient de l'Ordre du Peuple, ainſi que les Tribuns de Rome. C'eſt de là que nos Auteurs les plus exacts (*b*) ont, avec fondement, prétendu, que la diſtinction, qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans Naples entre la Nobleſſe & le Peuple, tiroit ſa naiſſance de ces tems les plus reculés: Ce ſentiment ſe trouve même confirmé par une autre conſidération. Naples étoit une Ville Grecque; les anciens Hiſtoriens la déſignoient ſpécialement comme telle, ainſi que Janus Dousa (*c*) l'a demontré par ce paſſage de Tacite (*d*), où parlant de Néron, il dit: Qu'il choiſit Naples, comme une Ville Grecque pour y chanter en public; elle

(*b*) Tutino dell'orig. de Seggi *Cap. 7.*

(*c*) Lib. 1. Præcidan. in Petron. Arbitr. *Cap.* 2.

(*d*) Neapolim quaſi

Digitized by Google

elle avoit d'ailleurs, de même qu'Athénes, ſes *Curies*, que les Napolitains nommérent d'un mot Grec *Fratriè*, *Confrairies*. Græcam urbem delegit. TACIT. *Ann.* XV. *Cap.* 33.

Les Grecs étoient dans l'uſage conſtant de diſtribuer les Citoyens en pluſieurs Corps qu'ils appelloient *Filè*, c'eſt-à-dire *Tribus*; ils les ſubdiviſoient enſuite en d'autres Corps, parconſéquent moins nombreux, qu'ils nommoient *Fratriè*. Ainſi dans Athénes le Peuple étoit partagé en *Filè* ou *Tribus*, & les *Filè* en *Fratries*; de même que les Romains étoient anciennement incorporés en *Tribus*, & les *Tribus* en *Curies*. Cette Subdiviſion n'avoit pas lieu dans toutes les Villes Grecques; les unes ne connoiſſoient que les *Filè*, d'autres les *Fratriè*: De là vient que les Grammairiens regardent ces deux mots comme ſynonimes. Il eſt conſtant que les Citoyens de Naples étoient partagés en *Fratries*, & qu'il n'y eut point de *Filè*.

Ces *Fratries*, ou *Curies*, n'étoient autre choſe que des *Confrairies*, ou des Corps, dans leſquels s'inſcrivoient & s'aſſocioient, non ſeulement les Parens d'une même Famille, mais encore pluſieurs autres Perſonnes du même Quartier. Ordinairement une Confrairie comprenoit trente Familles. Le lieu où ils ſe raſſembloient étoit un Edifice compoſé de portiques, & d'appartemens, dans lequel ils élevoient un Temple particulier qu'ils dédioient à quelques-uns des Dieux, ou des Héros qu'ils affectionnoient. On diſtinguoit ainſi les Confrairies, par la Divinité à laquelle elle étoit conſacrée. Dans ce lieu les Confréres faiſoient leurs Sacrifices particuliers, célébroient leurs Fêtes, donnoient leurs repas ſacrés, & s'acquittoient des autres actes réligieux ſelon les Rites, & les Cérémonies particuliéres qui convenoient à la Divinité, ou au Héros à qui le Temple étoit dédié. Toutes ces choſes ne pouvoient pas ſe faire ſans Prêtres; auſſi en choiſiſſoit-on par le ſort d'une telle ou telle Famille; & comme ordinairement les Confrairies étoient compoſées de trente Familles, on éliſoit des Prêtres de chacune par le ſort. Les Confréres, & les principaux Habitans du Quartier s'aſſembloient en ce lieu pour y faire des ſacrifices, & des repas ſacrés, & parler des interêts de leur Réligion; Ils y traitoient des affaires publiques de la Ville; & c'eſt de là qu'on donna à ces Confrairies le nom de *Colléges*.

Il y eut dans Naples diverſes de ces Confrairies dediées à leurs Dieux particuliers. Entre les Divinités les plus célébres des Napolitains, *Eumelus* & *Hébon* tenoient le premier rang. La Confrairie qui adoroit Eumelus fut nommée des *Eumelides*, *Fratria Eumelidarum*; de même celle qui étoit conſacrée à Hébon s'appelloit des *Hébonionnes*. STACE met auſſi au nombre des Dieux de Naples *Caſtor*, *Pollux*, & *Céres*: On leur éleva divers Temples, dont il nous reſte

encore quelques veſtiges. La Confrairie dediée à ces Divinités, fût nommée *Caſtorum*, des *Caſtors*, entendant comprendre ſous ce pluriel Caſtor & Pollux, comme firent les Lacédémoniens, qui de là prirent leurs formules de ſerment *per Caſtores*; par la même raiſon la Confrairie de Cérès fut dite *Cerealenſium*, des *Céréales*. Enfin les Napolitains rendoient le même culte à *Diane* ſous le titre de Confrairie des *Artémiſiens*, *Artemiſiorum*, parce que chez les Grecs la Déeſſe Diane étoit appellée *Artemiſia* (*e*).

(*e*) Ant. Aug. Dial. 5. *pag.* 156.

Les Grecs voüoient leurs Confrairies, non ſeulement à leurs Dieux, mais encore à leurs Héros. Naples les imita dans cette conduite. *Ariſtée* eut ſa Confrairie ſous le nom d'*Ariſtéens*; Il étoit Fils d'Apollon, & régna dans l'Arcadie; On le célébroit comme l'inventeur de l'uſage du miel, de l'huile, & du caillé, non pas à titre de Dieu, mais à celui de Héros. PIERRE LASENA ſe propoſoit de donner un Traité complet des Confrairies de Naples, mais ſa mort prématurée a privé les Curieux de profeſſion de cet Ouvrage, ainſi qu'elle a fait perdre à la République des Lettres divers autres travaux recommandables, auxquels il ne put pas mettre la derniere main. TUTINI a obſervé (*f*) que c'eſt de ces Confrairies dans leſquelles s'aſſembloient les plus conſiderables & les plus diſtingués Habitans d'un Quartier, pour ſatisfaire à leurs Cérémonies religieuſes, & pour deliberer ſur les affaires publiques, que prirent naiſſance dans Naples les *Siéges* des Nobles que nos Ancêtres nommoient, dans les anciens Monumens de cette Ville, *Tocchi* ou *Tocci*, du mot Grec Θῶκος, que les Latins rendirent par celui de *Sedile*, qui ſe nomment aujourd'hui *Seggi*, Siéges, & dont nous aurons occaſion de parler très amplement dans la ſuite de cette Hiſtoire.

(*f*) TUT. dell'orig. de' ſeggi. *Cap.* 7.

Ces Uſages des Grecs ſe conſervérent long-tems à Naples. STRABON qui vivoit ſous AUGUSTE témoigne que même de ſon tems il y reſtoit encore diverſes traces des Rites, des Coûtumes, & des Etabliſſemens des Grecs; comme *l'Académie* dont LASENA a fait une longue & fort exacte Deſcription (*g*), *l'Aſſemblée* des jeunes gens, ces Confrairies appellées *Fratries*, & tant d'autres Uſages, à l'occaſion deſquels STRABON dit (*h*), *Plurima Græcorum inſtitutorum ibi ſuperſunt veſtigia, ut Gymnaſia, ephebornm Cœtus, Curiæ, (ipſi Fratrias vocant) & Græca nomina Romanis impoſita.* VARRON contemporain de CICERON, dit la même choſe (*i*); *Fratria eſt Græcum vocabulum partis hominum, ut Neapoli etiam nunc.*

(*g*) P. LASENA del Ginnaſ. Napol.

(*h*) STRAB. Geograph. *Lib.* 5.

(*i*) VARR. *Lib.* 4. de ling. Lat. *cap.* 15. Jos. SCALIG. in Varr. de ling. Lat. *leod. loc. num.* 23.

Il eſt cependant vrai que les Napolitains s'éloignérent inſenſiblement des uſages Grecs. Leur Ville ayant été pendant long-tems alliée aux Romains, devenue enſuite Colonie, & par là toûjours plus ſoumiſe à Rome, les noms des Anciens Magiſtrats commencérent

Digitized by Google

cérent à ſe perdre; ceux des Archontes & des Démarques, dont il paroit qu'ils ſe ſervirent juſques au tems d'ADRIEN, puiſque SPARTIEN (*k*) parlant de cet Empéreur, dit qu'il fut Démarque à Naples, tomberent dans l'oubli. Lors que ces Princes ſe trouvoient dans quelque Ville à laquelle ils youloient donner une marque de leur bienveillance, ils acceptoient les titres & les honneurs dûs aux Magiſtrats (*l*): Mais par la ſucceſſion des tems, Naples abandonnant de plus en plus les Coûtumes Grecques, devenue Colonie des Romains, ſe conforma en tout à la Capitale, ſe prévalut des noms de Sénat & Peuple, prit celui de République, eut des Magiſtrats ſubalternes à l'imitation des Ediles, des Queſteurs, & des autres Officiers de Rome. Toutes les autres Colonies Romaines ſuivirent le même uſage, comme nous le dirons bien-tôt.

(*k*) SPART. in vita Adrian. apud Neapolim Demarchus.

(*l*) P. LASENA de Ginn. Nap. *cap.* 4. *p.* 74.

Quelques Perſonnes (*m*) ont été d'avis que nonobſtant le grand nombre de ſiécles qui ſe ſont écoulés dès lors, les plus anciennes Loix, & Uſages de Naples n'ont pas été entiérement ſupprimés, qu'une partie ſubſiſte encore, qu'on les trouve enrégiſtrés dans le Livre des Coûtumes de cette Ville qui furent rédigées par écrit ſous le Régne de CHARLES II. d'*Anjou*. On a prétendu que ces Coûtumes, dont on ne ſauroit conteſter l'Ancienneté, tiroient leur origine de ces Loix, qui, malgré que le tems nous en ait dévoré le Texte, ſubſiſtérent, comme par Tradition, dans la mémoire des Citoiens de Naples. Nous examinerons plus particuliérement ce fait, lors que nous ſerons appellés à parler de la compilation de ce Livre.

(*m*) SUMMONTE *Lib.* I. *Cap.* 6.

Conſidérant donc préſentement la Ville de Naples comme Alliée aux Romains, on ne ſauroit diſconvenir, qu'avant, & après le Regne d'AUGUSTE, à la réſerve du Tribut qu'elle payoit aux Romains, elle fut, d'ailleurs, bien traitée, laiſſée dans ſa Liberté ſous la forme de République, & conſidérée plûtôt comme une Ville amie, que ſujette de Rome. CICERON nous fournit une preuve évidente de la liberté dont elle jouiſſoit (*n*), puis qu'il dit que lors qu'on eut accordé par la *Loi Julia* la Bourgeoiſie de Rome à toute l'Italie, les Habitans d'Héraclée, & les Napolitains furent dans des idées bien différentes, & conteſtérent beaucoup entr'eux, ſi l'on devoit accepter, ou refuſer cette faveur, que tous les autres Peuples de l'Italie attendoient avec impatience; décidant enfin qu'il leur ſeroit plus avantageux de perſiſter dans leur ancienne liberté, que de ſe ſoumettre aux Romains en acceptant l'honneur de leur Bourgeoiſie. En un mot, excepté ce Tribut que Naples payoit aux Romains comme une marque de ſubordination, d'ailleurs, cette Ville étoit abſolument libre,

(*n*) CICER. pro Cor. Balbo.

Digitized by Google

libre, ainſi que toutes les autres Villes alliées, regardée comme n'étant point du Territoire de l'Empire Romain. Nous avons déjà vû que les Exilés ſatisfaiſoient à la peine qui leur étoit impoſée, en y fixant leur ſéjour (o).

(o) Polyb. *Lib. 6.*

Deux Hiſtoriens, dont le témoignage eſt reſpectable, Polybe, & Tite-Live, nous apprennent quel étoit le Tribut que Naples, tout ainſi que Tarente, Locres, & Reggio, Villes également alliées, paioient aux Romains; Il conſiſtoit à leur fournir des Vaiſſeaux en tems de Guerre. Ces Places comme maritimes en étoient bien fournies, & les Napolitains faiſoient une étude particuliére de tout ce qui concerne la Marine, comme Lasena (p) l'a judicieuſement remarqué; ainſi les Romains exigérent de ces Villes alliées ce qu'elles pouvoient le plus facilement fournir. Dans la premiére Guerre qu'ils eurent ſur Mer contre les Carthaginois, Naples, Locre, & Tarente leur fournirent cinquante Vaiſſeaux; Auſſi voyons nous dans Tite-Live (q), que *Minio* répondant aux Ambaſſadeurs de Rome qui vouloient le détourner de faire la Guerre au nom d'*Antiochus* à quelques Villes de la Gréce, pour leſquelles ils s'intéreſſoient, leur parla en ces termes: *Specioſo titulo uti, vos Romani Græcarum Civitatum liberandarum, video; ſed facta veſtra orationi non conveniunt, & aliud* Antiocho *juris ſtatuiſtis, alio ipſi utimini. Qui enim magis Smyrnæi, Lampſacenique Græci ſunt, quàm Neapolitani, & Rhegini, & Tarentini, à quibus ſtipendium, à quibus naves ex fœdere exigitis?*

(p) Lasena *Cap. 3. dell' antiq. Gin. Nap.*

(q) Liv. *Lib. 35. cap. 14.*

Le Pellerin, cet Auteur ſi exact (r), ſoupçonne que tandis que Capoue fut Ville alliée de Rome, elle ne payoit point ſon Tribut en Vaiſſeaux, mais bien en une Armée de Terre; parceque le Territoire des Capouans étant très fertile, leurs Armées devoient être d'Infanterie, & de Cavalerie; & il eſt bien connu qu'ils avoient effectivement un bon nombre de Troupes dans les Armées de Terre des Romains; Mais en manquant à la fidelité qu'ils leur devoient, ils en portérent bien-tôt la peine; Capoue réduite en Préfecture reſta ſans Sénat, ſans Peuple, ſans Magiſtrat, réduite au plus dur Eſclavage (s).

(r) Camil. Pell. in Camp. *d'ſc. 4. num. 15.*

(s) *Lib. 36.*

Naples eut un ſort bien différent; toûjours attachée aux Romains, dans leur adverſité, comme dans leur proſpérité, elle leur donna les preuves les plus ſenſibles de ſa fidélité dans la ſeconde *Guerre Punique*, lors que les fréquentes victoires d Hannibal eurent fait trembler toute l'Italie, & Rome elle-même. Les exercices des Grecs en uſage à Naples, les maniéres aimables de cette Nation, & la douceur du climat, contribuoient encore à l'affection que les Romains témoignoient pour cette Ville; les perſonnes de tout âge, & de tout ordre s'y rendoient dès Rome, ſoit pour s'y repoſer

Digitized by Google

repoſer agréablement de leurs fatigues, ſoit pour rétablir leur ſanté, ſoit pour y finir doucement leurs jours. Par là les Napolitains évitérent le déſagrément d'avoir Garniſon Romaine dans leur Ville, tandis que Capoüe fut continuellement expoſée à cette incommodité, même après qu'on fut délivré de toutes craintes de la part des *Samnites* leurs voiſins. L'inconſtance dont les Capouans avoient donné tant de preuves rendoit cette précaution contr'eux abſolument néceſſaire (*t*). Naples ne reçût, au contraire, de Garniſon, malgré elle, en aucun tems, non pas même pendant les dangers de la Guerre Punique, mais ſeulement lors qu'elle demanda elle-même ce ſecours (*v*).

(*t*) CAM. PELL. *loc. cit.*

(*v*) LIV. *Lib.* 20.

La fidélité des Napolitains mérita encore qu'on ne touchat point à cette autre condition de leur Alliance, par laquelle il étoit permis aux Exilés de Rome de ſe retirer à Naples, & d'y demeurer, ſans crainte d'être recherchés. Auſſi voyons-nous que *Q. Pleminius* chargé de crimes, projettant de ſe réfugier dans cette Ville, fut arrêté en route, & fait priſonnier par *Q. Metellus* (*x*). Une preuve encore plus ſenſible que jamais cette franchiſe ne fut violée, c'eſt le refuge de *Tibére* (*y*) dans Naples, tandis que les *longues* Guerres Civiles, & les Factions faiſoient taire les Loix les plus reſpectables, que les choſes les plus ſacrées n'étoient pas à l'abri de leur fureur. C'eſt donc ainſi que les Romains récompenſérent *la fidélité* des Napolitains. Pendant tout le tems que Naples conſerva ſes anciens Uſages Grecs, elle fut preſque la ſeule Ville de ces Régions qui n'éprouva pas de changemens dans la forme de ſon Gouvernement; Reggio, Tarente, & Locres jouirent du même avantage (*z*).

P. CARACC. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap. 6. Sect. 2.*

(*x*) LIV. *Lib.* 29.

(*y*) SUETON. *Lib.* 3. *Cap.* 4.

(*z*) P. CARACC. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. *Cap. 6. Sect. 2.*

II. *NAPLES n'étoit pas une République entiérement libre, & indépendante des Romains.*

IL faut conſidérer toutes les prérogatives dont Naples jouiſſoit, comme autant de bienfaits, & de récompenſes que les Romains accordérent à cette Ville pour prix de ſa fidelité, & parce que les ſejours agréables qu'ils y faiſoient les diſpoſoient favorablement pour elle (†). Dailleurs, Naples n'étoit point exempte de toute dépendance, ni ſi parfaitement libre qu'elle eût pû prétendre à ce titre malgré les Romains, & leurs efforts. Quelques Perſon-

(†) VELLEIUS PATERCULUS, parlant de Naples, & de Cumes, dit, dans le *Liv.* 1. de ſon Hiſtoire: *Utrimque Urbis eximia ſemper in Romanos fides facit eas nobilitate atque amœnitate ſua digniſſimas.*

Digitized by Google

nes trop prévenuës pour leur Patrie ont entrepris de l'élever à ce degré de gloire ; mais à conſulter ſeulement les vraiſemblances, il ſeroit, ſans doute, difficile de ſe perſuader que les Romains victorieux, triomphans, avides de régner, après avoir conquis non ſeulement toute l'Italie, mais preſque la Terre entiére qui étoit alors connue, après avoir ſoumis de puiſſans Rois, ſubjugué les Nations les plus belliqueuſes, ſans ſe laiſſer détourner par les riſques, & les fatigues des longues courſes qu'ils eurent à faire par Mer, & par Terre, pendant une ſuite de ſiécles, n'euſſent pas eu des forces ſuffiſantes pour conquérir une ſeule Ville qui ſe trouvoit ſous leur main, & ſous leurs yeux. Penſer différemment, comme l'ont fait les Ecrivains que nous critiquons ici, c'eſt aſſurément s'annoncer, ou comme paſſionné pour la gloire de ſa Patrie, au point de ne ménager pas même les vraiſemblances dans ce qu'on entreprend de dire en ſa faveur ; ou bien, c'eſt ſe montrer peu informé de l'Hiſtoire, & beaucoup moins encore de la valeur Romaine.

Revenons à de plus juſtes idées. Les Romains donnoient ſous différentes conditions la Liberté à un grand nombre de Peuples, & de Villes, & particuliérement aux Grecques, après qu'ils en avoient fait la conquête ; quelquefois auſſi ils les en privoient, & les puniſſoient de cette maniére du mécontentement qu'elles leur donnoient. *(a)* On en trouve divers exemples dans les Ouvrages d'Appien d'Alexandrie, de Tite Live, de Suetone, de Strabon, de Tacite, de Dion, de Velleius, des deux Pline, de Diodore de Sicile, de Justin, de Plutarque, & de divers autres. Nous ne croyons pas devoir rapporter ce que chacun de ces Auteurs a dit ſur ce fait, qui ne fut jamais révoqué en doute ; on peut l'apprendre par ce que le ſeul Strabon *(b)* en a raſſemblé à la fin de ſes Livres de Geographie, dans la concluſion de ce qu'il dit touchant la Monarchie Romaine, ſçavoir, qu'entre les différentes conditions des Rois, & des Provinces qui dépendoient de cet Empire, quelques Villes étoient encore libres, ou conſervées dans leur Liberté, parce qu'elles avoient conſtamment obſervé leur ancienne Alliance, ou parce qu'on leur accordoit de nouveau la liberté en récompenſe de leur fidélité : *Eorum, quæ Romanis obediunt, partem Reges tenent, aliam ipſi habent, Provinciæ nomine, & Præfectos, & Quæſtores in eam mittunt. Sunt & nonnullæ Civitates liberæ conditionis : aliæ ab initio per amicitiam Romanis adjunctæ, aliæ ab ipſis honoris gratia libertate donatæ. Sunt & Principes quidam ſub eis, & Reguli, & Sacerdotes : his permiſſum eſt patria ſectari inſtituta.*

Toutes ces prérogatives dont jouiſſoient les Villes, ou les Provinces

(a) Appian. Alex. delle guer. di Mitrid. Lip. *Lib.* 33. *Cap.* 45. Sueton. *Lib.* 3. *Cap.* 27. Strab. *Lib.* 12. Tacit. *ann. Lib.* 4. & 12. Diod. *Lib.* 54. Vell. Pat. *Lib.* 2. Plin. Ep. 24. *Lib.* 8. & Ep. 93. *Lib.* 10. Plin. Hiſt. *Lib.* 4. *Cap.* 6. Diod. Sicul. *Lib.* 5. Justin. *Lib.* 33. Plutarc. in vita Flam.

(b) Strab. *in fine libror. Geog.*

Digitized by Google

vinces étoient donc autant de faveurs des Romains. Ce que dit leur Ambaſſadeur *Publius Sulpicius* en répondant à *Minio* dans l'occaſion dont on a parlé ci devant : (*c*) *Quæ ex fœdere debent exigimus ; Nous exigeons de ces Villes ce qu'elles nous doivent par leurs Traités d'Alliance* ; prouve bien que les Romains s'étoient réſervé ce Tribut de Vaiſſeaux à leur fournir, comme une marque de leur Domination, loin qu'ils fuſſent obligés de donner les mêmes ſecours aux Napolitains dans leurs beſoins, comme quelques-uns l'ont ſuppoſé. On en trouve une preuve dans les reproches que CICERON (*d*) fait à *Verrès* au ſujet de Meſſine. Cette Ville étoit également alliée comme Naples, & obligée à fournir un Vaiſſeau : *Verrès* l'affranchit de ce Tribut dans le tems qu'il étoit Préteur en Sicile : CICERON lui reprochant cette prévarication lui dit ; Qu'il s'étoit laiſſé corrompre à prix d'argent, que par cet affranchiſſement, la Majeſté de la République ſouffroit ; les ſecours que le Peuple Romain avoit droit de demander ſe trouvoient diminués, & les droits de l'Empire éteints ; *Pretio, atque mercede minuiſti Majeſtatem Reipublicæ ; minuiſti auxilia P. R. ; minuiſti copias, Majorum virtute, ac ſapientia comparatas. Suſtuliſti jus imperii, conditionem ſociorum, memoriam fœderis ;* CICERON ajoute enſuite : *Inerat, neſcio quomodo, in illo fœdere Societatis, quaſi quædam nota ſervitutis.*

(*c*) LIV. *Lib. 35. Cap. 14.*

(*d*) CICERO *Lib. 5. in Verrem.*

On trouve dans le cours de l'Hiſtoire diverſes autres preuves de la dépendance ſous laquelle les Napolitains étoient. Souvent les Romains prenoient à eux le Droit de connoître des difficultés que la Ville de Naples avoit avec ſes voiſins, & de les terminer par leur autorité. C'eſt ainſi que nous voions dans VALERE MAXIME (*e*), que le Sénat envoia *Q. Fabius Labeo*, pour régler, en qualité d'Arbitre, les limites entre les Habitans de Nole, & ceux de Naples, au ſujet deſquelles ils étoient entrés en conteſtation.

(*e*) VALER. MAX. *Lib. 7. Cap. 3.* CICERO *Lib. 1. De Offic.*

Concluons de là que toutes les Franchiſes, & les Libertés dont jouiſſoient ces Villes, elles les devoient à la modération, & à la généroſité des Romains ; ſouvent auſſi celles qui en abuſoient s'en voioient privées ; celles, au contraire, qui ſavoient en faire un bon uſage, acqueroient encore de plus grandes Prérogatives, de nouveaux Droits honorifiques. *Marſeille* fut affranchie du Tribut qu'elle payoit ; STRABON (*f*) joint à cet exemple celui de *Niſmes* ; CICERON (*g*) dit auſſi que le Sénat accorda par un Décret, non ſeulement à Marſeille, & à Niſmes, mais encore à quelques autres Villes, l'exemption & l'indépendance de toute Juriſdiction, & *Magiſtrat* Romain, quel qu'il fut.

(*f*) STRABO. Geog. *Lib. 4.* (*g*) CICER. in Orat. de Prov. Conſul.

La généroſité, & les bienfaits des Romains s'étendant juſques à ce *point*, ce n'eſt pas ſans fondement que LE PELLERIN (*h*), cet Auteur qui a recherché avec tant de ſoin nos Antiquités, eſt d'avis,

(*h*) CAMILL. PELLEG. in Camp. Diſc. 4. num. 15.

d'avis, que dans la ſuite des tems les Romains avoient exemté la Ville de Naples du Tribut de leur fournir des Vaiſſeaux, & de la dépendance de tous leurs Magiſtrats, en conſidération de ſa conſtante fidélité, & des agrémens qu'ils trouvoient dans le ſéjour de Naples; Il ne ſeroit point extraordinaire, ajoute cet Auteur, qu'on eut accordé cette faveur aux Napolitains pendant cette paix univerſelle dont le Monde jouit ſous le Régne d'Auguſte.

(*i*) CICER. ad Atticum *Lib.* 10. *ep.* 11.

Il eſt cependant vrai, comme l'a dit CICERON (*i*), que CESAR fut, pendant un certain tems, irrité contre les Napolitains; peut-être parce que POMPE'E étant tombé dangereuſement malade à Naples, dans le commencement des diviſions qu'il y eut entr'eux, on y fit divers ſacrifices pour obtenir des Dieux le rétabliſſement de ſa ſanté; & cet exemple fut imité par toutes les autres Villes de l'Italie, grandes & petites, qui deſtinérent pluſieurs jours de Fêtes à cette Cerémonie Réligieuſe (*k*). Mais AUGUSTE fût dans des ſentimens bien différens; il affectionnoit les Napolitains; & le combat d'*Athlétes* (*l*) qu'ils donnérent à ſon honneur, auquel il ſouhaita d'être préſent, eſt comme une preuve certaine qu'il leur accorda quelque grace conſidérable. Diverſes autres circonſtances concourent à faire croire que cet Empereur donna de nouveaux Priviléges à la Ville de Naples, l'exemta du Tribut de fournir des Vaiſſeaux, auquel elle étoit ſoûmiſe, & de la dépendance de tout Magiſtrat Romain. Sa *Livie* conduite à Naples par ſon premier mari *Tibére*, dans les circonſtances les plus périlleuſes pour eux (*m*), y trouva une retraite aſſurée. VIRGILE Favori de ce Prince s'y plaiſoit infiniment (*n*); & ce ſont là autant d'indices de l'affection d'*Auguſte* pour cette Ville, & par conſéquent des bienfaits dont il la combla.

(*k*) PLUTARCH. in vita Pomp.
(*l*) VELLEIUS Pat. Hiſt. *Lib.* 11. *Cap.* 123.
(*m*) SUETON. in Tiber. *Cap.* 4.
(*n*) VIRG. Georg. IV. *in fin* SIL. Ital. *Lib.* 12.

Sur ce principe que Naples n'étoit plus ſoûmiſe aux Princes Payens, ni à leurs Magiſtrats, & ſur la fauſſe ſuppoſition que cette Ville fut entiérement convertie au Chriſtianiſme dès le premier jour qu'on prétend que S. Pierre, venant d'Antioche à Rome, y prêcha l'Evangile, & y ſacra *Aſprenus* pour Evêque, quelques perſonnes ont en conſéquence ſoûtenu qu'il n'y a jamais eu de Martyrs à Naples (*o*), parce que, Maîtreſſe d'elle-même, & convertie à la Foi, elle n'auroit pas permis une telle barbarie. Mais P. LASENA (*p*) a fait connoître combien ce ſentiment étoit erronné; Le P. CARACCIOLI (*q*) l'a auſſi démontré fort au long, & nous l'examinerons encore lorſque nous parlerons du Gouvernement Eccléſiaſtique de ces Régions.

(*o*) FRANC. de' Pietri *Lib.* 1. *Cap.* 5. Iſtor. Nap.
(*p*) P. LASENA Ginn. Nap. *Cap.* 6. *pag.* 104.
(*q*) CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 10.

Naples jouit long-tems, ſous les Succeſſeurs d'AUGUSTE, des grandes prérogatives dont elle étoit en poſſeſſion; mais depuis que les Napolitains commencérent à s'éloigner inſenſiblement de leurs

Digitized by Google

leurs anciennes Coûtumes & des Uſages Grecs, pour ſe conformer à ceux des Romains, & les imiter dans toutes leurs maniéres, leur Ville prit une autre face, & une nouvelle forme de République. FULVIUS URSINUS (*r*) a crû qu'AUGUSTE avoit fait de Naples une Colonie, dans le même tems qu'il établit les autres en Italie; mais par tout ce que nous avons dit juſques à préſent, & ſur ce qu'a écrit à ce ſujet le P. *Caracciolo* (*s*), pour réfuter l'opinion de cet Auteur, on voit clairement que ce ne fut point ſous AUGUSTE, mais dans des tems poſterieurs, ſous TITE, ou ſous VESPASIEN, que Naples fut faite Colonie. Quoi qu'il en ſoit, & malgré qu'elle fût réduite à cette condition, elle ne perdit ni ſa Liberté, ni le droit d'avoir ſes propres Magiſtrats comme auparavant, n'ayant pas éprouvé le ſort de Capoue, qui de Ville Alliée devint Préfecture. Naples comme Colonie Latine conſerva le même Privilége de pouvoir tirer ſes Magiſtrats de ſon Corps (*t*); On ne lui envoyoit point de Rome des Préfets pour la gouverner; Elle eut toujours ſon Senat & Peuple, ſes Cenſeurs, ſes Ediles, & autres Magiſtrats à l'imitation de ceux de Rome. On ne lui conteſta point de s'intituler *Senat & Peuple*, de prendre le nom de *République*; Auſſi trouve-t-on diverſes Inſcriptions avec ces Lettres S. P. Q. N.; & entr'autres celles-ci, que GRUTER (*u*) a données au Public, & que les Napolitains élevérent à GALBA BEBIUS *Cenſeur de leur République.*

(*r*) FULV. URSIN. de Nummis.

(*s*) CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 6. *Sect.* 1.

(*t*) CAMIL. PEREG. Caſtig. in Falc. Benev. An. 1140.

(*u*) GRUTER. inſcrip. tot. orbis *fol.* 366.

S. P. Q. NEAPOLITANUS
D. D. L. ABRUNTIO. L. F.
GAL. BAEB. CENSORI
REIPU. NEAP

S. P. Q. NEAPOLITANUS
L. BÆBIO. L. F. GAL
COMINIO PATRONO COLONIAE

Les Napolitains changérent enſuite le titre de *Senat* en celui d'*Ordre*. De là vient qu'on trouve dans quantité d'inſcriptions O. P. Q. N.; ces noms ayant été employés indifféremment l'un pour l'autre, comme on peut le remarquer dans diverſes Inſcriptions d'autres Colonies.

Si Naples reçut le nom de Colonie, ce ne fut point par la raiſon *qu'on* y eut envoyé aucuns nouveaux Habitans, ni de Rome, ni d'ailleurs; mais bien parce qu'on accorda à ceux qui y demeuroient déja, le Droit du *Latium*, ainſi qu'à toutes les autres Colo-

Digitized by Google

nies Latines, qui furent honorées du Droit de Bourgeoiſie, & de diverſes autres prérogatives (x). Par cette raiſon Naples put conſerver ſes Loix Municipales, ſans être obligée de dépendre en tout des Loix Romaines, & de ſe gouverner par elles ſeules; néceſſité à laquelle les autres Colonies étoient ſoumiſes. Et en effet, on conſerva dans cette Ville diverſes Loix qui lui étoient propres; on retint un grand nombre d'uſages tirés des Grecs qui ſubſiſtérent toûjours, & dont il nous reſte même aujourd'hui quelque veſtige.

(x) CAM. PERREG. in Caſtig. ad Falc. Ben. ad An. 1140.

Il faut donc convenir que c'eſt une erreur groſſiére de prétendre que Naples étoit une République abſolument libre, indépendante de l'Empire Romain; & cela ſur le ſeul fondement que dans pluſieurs anciennes Inſcriptions, dans divers Auteurs anciens, on la voit titrée de République. Il ſuffiroit d'obſerver que ſous ADRIEN, & plus particuliérement ſous le Régne de CONSTANTIN, & de quelques autres Empereurs ſes Succeſſeurs, cette Ville, ainſi que toutes les autres, étoit ſous la dépendance du *Conſulaire* de la Campanie, comme nous le ferons voir dans la ſuite.

Mais une erreur bien plus grande encore, eſt celle de croire, que juſques au tems de ROGER I., Roi Normand, Naples ne fut point ſoumiſe aux Empereurs Romains, ni enſuite aux Goths comme Rois d'Italie, & bien moins aux Empereurs d'Orient. *Alexandre* Abbé de *Teleſino* (y), prévenu par cette fauſſe opinion, parlant de la Ville de Naples, dans ſon Hiſtoire des Normands, n'a pû s'empêcher de dire: *Vix unquam à quoquam ſubdita fuit, nunc vero* ROGERIO, *ſolo verbo præmiſſo, ſubmittitur.* Nous le répétons encore; Naples, il eſt vrai, comme Ville d'origine Grecque, fut traitée par les Romains avec de grands égards; ils l'honorérent du titre de leur Alliée: De même, lors qu'elle fut devenue Colonie Latine, ils voulurent bien lui conſerver ſa premiére forme de République; ils lui laiſſérent le Droit de choiſir dans ſon propre Corps ſes Magiſtrats, de conſerver ſes anciennes Loix; en un mot les Romains n'impoſérent point à la Ville de Naples les dures conditions auxquelles ils ſoumirent les Préfectures. Mais, quelques Grands que fuſſent ces avantages particuliers aux Napolitains, on ne ſauroit en conclure qu'ils fuſſent indépendans de l'Empire Romain, bien moins encore de la Domination des Goths, & des Empereurs Grecs. Il eſt certain que non ſeulement par la conquête que ces Princes firent de Naples, mais auſſi, à cauſe de la dépendance dans laquelle cette Ville étoit de toute ancienneté de l'Italie, elle paſſa avec elle ſous leur commandement, & dépendit d'eux. Nous le prouverons dans la ſuite de cette Hiſtoire. Si quelques Auteurs l'ont nommée *République*, ce ne fut que parce qu'elle conſerva cette forme de Gouvernement, dont, ni les Romains, ni les Goths, ne la privérent point.

(y) ALEX. Teleſ. *Lib.* 2. *Cap.* 12. *&* 6.

D'ail-

Digitized by Google

D'ailleurs ce titre, ou ce mot, *République*, n'a point une signification auſſi étendue que la lui donnent les Auteurs que nous critiquons. Dans la Langue Latine, il ne déſigne que la *Communauté*, & non pas la *Dignité* des choſes publiques; il eſt ſouvent employé pour indiquer quelque forme d'adminiſtration, ou de direction publique en général. On le donnoit même aux Préfectures, quoi qu'elles fuſſent privées de tout Conſeil public. FESTUS (*z*) dit: *Quædam earum Reſp. neque tamen Magiſtratus ſuos habebant.* Sur ce pied, Capoue, Teano, ou Atella, auroient été des Républiques du tems de *Seneque* (*a*); On pourroit en dire autant des Villes de Nole, Minturnum, Segna, & diverſes autres Colonies, qui prenoient auſſi le titre de *République*, & qui dans leurs Inſcriptions faiſoient également graver en grandes Lettres, S. P. Q. De bons Auteurs nous en fourniſſent une infinité d'exemples des ſiécles de la baſſe Latinité; le CODE THEODOSIEN en contient particuliérement un grand nombre (*b*).

(*z*) FEST. *v.* Præfecturæ.

(*a*) SENEC. de Benef. *Lib.* 7. *Cap.* 4.

(*b*) COD. THEOD. *Tit.* de Rep. & de Locat. Fund. jure emph. & Reip.

Pour établir cette prétendue indépendance de la Ville de Naples, on a fait un argument tiré de la conſidération que l'Iſle de *Caprée* lui étoit ſoumiſe, & enſuite celle d'*Iſchia* qu'elle prît en échange de la premiére, pour agréer à TIBERE (*c*). LE PELLERIN a parfaitement refuté cette objection (*d*), en faiſant voir, que ſans chercher bien loin, Capoue n'étant que Colonie poſſédoit également dans l'Iſle de Créte le Territoire de *Gnoſſe*. Si la conſéquence qu'on prétend tirer du Droit que Naples avoit ſur ces Iſles étoit juſte, il faudroit néceſſairement l'étendre juſques à dire que cette Ville conſerva ſa Liberté & ſon indépendance pendant pluſieurs ſiécles ſuivans, ſous les Goths, les Empereurs d'Orient, & autres Princes, puiſqu'elle poſſédoit auſſi les Droits de Seigneurie ſur les Iſles de ſon voiſinage, dut tems de Saint GREGOIRE le *Grand* (*e*), & même ſous les Pontificats de JEAN XII., & de BENOIT VIII., & encore, dans des tems moins éloignés du nôtre, ſous leſquels il n'eſt pas ſeulement vraiſemblable que Naples pût être République libre, & indépendante de toute Domination, comme nous le démontrerons dans le cours de cette Hiſtoire.

(*c*) SUET. *Lib.* 2. *Cap.* 92.

(*d*) CAMIL. PELLEG. in Camp. *Diſc.* IV. *num.* 15.

(*e*) GREG. *Lib.* 8. *ep.* 53. *indit.* 3.

III. *Des autres Villes conſidérables ſituées dans ces Régions.*

VOICI, en peu de mots, quelle étoit, dans le tems dont nous parlons, la forme du Gouvernement des Régions qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples. Il n'étoit pas alors partagé en Provinces, comme il le fut enſuite; mais bien en Régions, dont

Digitized by Google

dont chacune avoit des Villes gouvernées selon leur condition de Municipales, Colonies, Préfectures, ou Villes Alliées; Les Loix Romaines respectées de toutes les Nations, comme les plus justes, les plus sages, & les plus avantageuses à la Societé, y étoient généralement suivies; On permit seulement aux Villes Municipales, & Alliées de conserver leurs anciennes Loix; & dans les cas qu'elles n'avoient point prévu, on recouroit aux Romaines comme aux sources de la Justice la plus épurée.

Chacune de ces Villes étoit gouvernée suivant sa condition. Une grande partie d'entr'elles obéissoient à des Préfets que Rome y envoyoit; un plus grand nombre encore jouissoient de l'avantage de pouvoir choisir leurs Magistrats dans leur propre sein; & presque toutes ces Villes s'appliquoient à se conformer au Gouvernement de Rome leur Capitale, dont elles étoient comme autant de petites Images.

La magnificence, les richesses, les choses belles & rares, n'étoient pas alors comme aujourd'hui, rassemblées en une seule Ville qui fut la Principale, ou la Métropole. Chaque Région possédoit des Villes considérables, fameuses par elles-mêmes. Capoue fut la seule qui pendant un tems, s'éleva sur les autres; elle parvint à un tel degré de grandeur, & d'illustration, que Florus (*a*) atteste qu'elle fut autrefois comparée à Rome, & à Carthage, les deux plus étonnantes Villes du Monde; elle étoit si peuplée, son commerce étoit si florissant, qu'on la regardoit comme le Magazin général de l'Italie; Nos Jurisconsultes l'égaloient toujours à Ephése (*b*). Dans tous les exemples qu'ils alléguent de quelques difficultés survenues sur des conventions de commerce, pour des remises de payemens de Places en Places, & des Lieux les plus éloignés, entre fameux Négocians, tous ces exemples sont pris des Villes de Capoue, & d'Ephése.

(*a*) Flor. *Lib.* 1. *Cap.* 16.

(*b*) Scevola & Africanus dans la *l.* 3. *&* 9. *tit.* 4. *D. Lib.* 13. Ulpien. *l.* 9. *tit.* 2. *D. Lib.* 45. Julien, & Papinien. dans la *l.* 17. *&* 50. *tit.* 1. *D. Lib.* 46.

Dans la Pouille on trouvoit *Luceria*, cette Ville célebre par elle-même, & par les louanges que lui ont donné Tite-Live, & Horace. *Siponte* qui, pour son Antiquité, ne le cédoit à aucune autre Ville du monde; *Venosa*, illustre par la naissance d'Horace; *Bénévent*, la plus remarquable des Colonies Romaines; enfin *Bari*, & d'autres Villes renommées, & distinguées par elles-mêmes.

Les Salentins avoient *Lupia*, *Otrante*, & *Brindes*, Ville qui rassembloit en elle tant d'agrémens, d'ailleurs célébre par son Port, duquel nos Jurisconsultes (*c*) parlent souvent à l'occasion des fréquens voyages qui s'entreprenoient ordinairement dès ce Port pour l'Orient.

(*c*) L. hæredes mei D. ad S. C. *Trebel.*

Les

Les BRUTIENS poſſédoient auſſi un grand nombre de Villes illuſtres ; telles étoient *Tarente*, *Crotone*, *Reggio*, *Locres*, *Turio*, *Squillace*, Villes fécondes en grands Hommes, Mathématiciens, & Philoſophes, où ſe forma l'une des plus fameuſes Sectes de Philoſophie, nommée l'*Italique*, du Pays de ſa naiſſance : PYTHAGORE en fut le Chef, ayant demeuré pendant longtems dans ces Villes ; il eut quelquefois dans Crotone juſques à ſix cents Diſciples.

Les Villes des LUCANIENS étoient *Pæſtum*, & *Buxentum* ; Celles des PICENTINS, *Salerne*, & *Nocera* ; Des SAMNITES, *Æſernia*, *Venafrum*, *Teleſe*, & *Samnium*, ſi conſidérable qu'elle donna ſon nom à la Région : Nous ne devons pas omettre *Sulmone*, célébre par la naiſſance qu'elle donna à OVIDE, *Nola*, *Surrente*, *Pouzol*, ni ces agréables & anciennes Villes, *Cumes*, *Bajes*, *Miſene*, *Linternum*, *Vulturnum*, *Heraclée*, *Pompei*, & tant d'autres dont il reſte à peine quelques veſtiges.

IV. *Ecrivains illuſtres.*

ON auroit peine à donner un compte exact du grand nombre de Genies élevés, d'Eſprits ſublimes, qui durent leur naiſſance aux Villes dont nous venons de rapporter les noms, ou qui par leur ſéjour, & en y cultivant les Sciences, perfectionnérent leurs talens ; Philoſophes, Mathématiciens, Orateurs, & principalement Poëtes ; leurs Ouvrages contiennent tout ce que l'Antiquité a produit de plus admirable dans ces différens genres.

Nous ſouhaiterions de pouvoir mettre dans ce nombre l'incomparable PAPINIEN, comme l'ont fait quelques Ecrivains qui lui ont donné *Bénévent* pour Patrie ; l'amour de la verité, ſupérieur à toute autre conſidération, nous oblige d'avouer qu'on ne peut à l'égard du lieu de la naiſſance de *Papinien*, qu'errer de conjectures en conjectures, ſans parvenir jamais à aſſeoir un jugement à l'abri de l'erreur.

Mais ſi l'Amour de la Patrie a ſéduit nos Auteurs, en les engageant à donner *Bénévent* pour le lieu où nacquit *Papinien*, au moins ne devoient-ils pas choiſir pour preuve de ce fait un raiſonnement qui peut les faire taxer d'ignorance ; ils ont fondé leur opinion ſur une Loi de ce Juriſconſulte (*d*), où il rapporte les termes du Teſtament d'un Bénéventain, par lequel il faiſoit un Legs *à la Colonie de Bénévent ſa Patrie* ; Confondans le Teſtateur avec le Juriſconſulte, ils ont cru que *Papinien* parloit de ſa propre perſonne, & là-deſſus ont conclu qu'il étoit né à Bénévent. Nous n'aurions

(*d*) L. hæredes mei D. ad S. C. Trebel.

Digitized by Google

point donné place à cette critique, ſi l'erreur qu'elle réfute ne ſe trouvoit pas autoriſée par le ſentiment de MARIN FRECCIA (*e*), Juriſconſulte dont les Déciſions ſont reſpectées parmi nous, & ſi aujourd'hui elle n'étoit pas répandue dans divers Ouvrages de nos Profeſſeurs, & même dans ceux d'un Ecrivain moderne (*f*).

(*e*) FRECCIA de ſubfeud.

(*f*) CIARLANT. del Sannio *Lib.* 3. *Cap.* 3.

CHAPITRE V.

De la Diſpoſition de l'Italie, & des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, ſous ADRIEN, *juſques au tems de* CONSTANTIN LE GRAND.

LA forme de Gouvernement, & la Diſpoſition des Régions de l'Italie, & des Provinces de l'Empire, dont nous venons de donner le détail, durérent juſques au tems d'ADRIEN. Ce Prince fit un nouveau partage de l'Italie, depuis celui qu'en avoit fait AUGUSTE, & donna une nouvelle forme à la Juriſprudence Romaine; c'eſt alors que ſe fit le changement de *Régions* en *Provinces* (*a*); on n'en comptoit que onze de ces premiéres, il en établit dix-ſept de ces derniéres. Les Iſles, comme la *Sicile*, la *Corſe*, & la *Sardaigne*, qu'AUGUSTE avoit ſeparé de l'Italie, les mettant dans le nombre des autres Provinces de l'Empire, ADRIEN les joignit à celles de l'Italie; il étendit les bornes de la *Campagne*; car, outre qu'AUGUSTE y avoit ajouté quelques parties du *Samnium*, les deux *Latium*, la *Campanie*, & les *Picentins*, ADRIEN y joignit encore les *Hirpins*, de ſorte que dès lors Bénévent fut compriſe dans cette Province, & regardée comme Ville qui en dépendoit (*b*).

(*a*) SPARTIAN. in vita *Adrian.* APPIAN. Aleſſ. nel *Lib.* 1. delle Guerre Civili.

(*b*) Pell. in Camp. Diſc. 1. num. 8.

Cet Empereur fit auſſi des changemens dans la forme du Gouvernement, & dans les Magiſtrats; Ce fut lui qui établit *Quatre Conſulaires* (*c*), auxquels il confia le ſoin des Provinces les plus étendues de l'Italie; L'adminiſtration des autres fut enſuite remiſe, ſuivant leurs différentes conditions, les unes à des *Correcteurs*, les autres à des *Préſidens*, Magiſtrats dont la dignité n'étoit pas égale.

(*c*) SPARTIAN. *loc. cit.* Quatuor Conſulares per omnem Italiam Judices conſtituit.

HUIT Provinces furent aſſignées aux *Conſulaires*. I. Veniſe & l'Iſtrie. II. L'Emilie. III. La Ligurie. IV. La Flaminie, & le Picenum. V. La Toſcane, & l'Umbrie. VI. Le Picenum Suburbicaire. VII. La Campanie. VIII. La Sicile.

DEUX Provinces furent ſoumiſes aux *Correcteurs*. I. La Pouille, & la Calabre. II. Le Païs des Lucaniens, & celui des Brutiens.

SEPT

Digitized by Google

SEPT Provinces étoient gouvernées par des *Préſidens*. I. Les Alpes Cottiennes. II. La Rhetie premiére. III. La Rhetie ſeconde. IV. Le Samnium. V. La Valerie. VI. La Sardaigne. VII. La Corſe.

Adrien changea auſſi la forme des Provinces hors de l'Italie.

L'Eſpagne fut diviſée en ſix Provinces, dont les unes étoient Préſidiales, les autres Conſulaires. La Gaule, & la Bretagne continrent dix-huit Provinces, l'Illyrie dix-ſept, la Thrace ſix, l'Afrique autant. L'Aſie, & les autres Provinces éprouvérent les mêmes changemens. Nous ne croions pas devoir en donner un plus long catalogue.

Ces Régions, qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, prirent donc une nouvelle forme de Gouvernement. Alors on commença à connoitre en Italie le nom de *Province*; & ſuivant la nouvelle Diſpoſition d'Adrien, l'étendue de Païs qui forme préſentement ce Royaume, fut partagée en quatre Provinces. I. Une partie de la Campagne. II. La Pouille, & la Calabre. III. La Lucanie, & les Brutiens. IV. Le Samnium.

Cette nouvelle forme de Gouvernement devint plus deſpotique. On priva les différentes Villes d'une grande partie des prérogatives que leur donnoit leur condition de Municipales, Colonies, ou Villes Alliées. Naples perdit beaucoup de ſon ancienne Liberté, de même que toutes les autres. Les Conſulaires, les Correcteurs, les Préſidens, ne donnoient déja preſque plus de bornes à leur autorité. Enfin elle fut portée au plus haut période, lorſque CONSTANTIN le *Grand*, tranſportant en Orient le Siége de l'Empire, abandonna entiérement à ces Magiſtrats le Gouvernement de nos Provinces. Par cet événement ce Prince porta les derniers coups à la Liberté de l'Italie, en y introduiſant une nouvelle forme de Gouvernement dont nous donnerons le détail dans le ſecond Livre de cette Hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Des Loix.

CE n'étoit pas aſſez d'avoir ſi bien diſtribué les Provinces, & les Régions; il faloit encore les pourvoir en même tems de bonnes Loix. La prudence, & la ſageſſe des Romains ne brillérent pas moins à cet égard; car ſi l'on remonte à l'origine de leurs Loix, qu'on obſerve avec combien d'attention & de pénétration elles

Digitized by Google

furent établies, avec quelle prévoiance on les expliqua, & on les accommoda à la multitude, & à la variété des affaires; on ne ſera point ſurpris que leur mérite les ait préſervé de l'oubli, & fait paſſer juſques à nous.

Pendant plus de deux Siécles, les Romains furent gouvernés par les Loix que leur avoient donné leurs Rois (†); mais, en les chaſſant, ils voulurent auſſi ſupprimer juſques au ſouvenir de leur autorité. Toutes les Loix de ces Princes furent abrogées (*a*); on n'en conſerva que quelques-unes, comme celles de *Servius Tullius*, les *Valériennes*, & les *Sacrées* (*b*). Dailleurs les Romains ſe contentérent alors de vivre ſous leurs anciennes Coûtumes, & ſimplement avec quelques Loix non écrites, dont l'incertitude & l'obſcurité, étoient une ſource perpétuelle de conteſtations; ils ſentirent bien-tôt les inconvéniens de cet état, & qu'une République, pour être bien gouvernée, avoit beſoin de plus grands ſécours. Perſuadés de la vérité de ce que dit ARISTOTE (*c*) que la connoiſſance des Loix & des Coûtumes de diverſes Nations contribuoit infiniment à la perfection du Legiſlateur, les Romains voulurent connoître les Loix d'un grand nombre de Villes, & les examiner, afin d'en tirer, & de s'approprier tout ce qu'elles pouvoient contenir de plus avantageux à la Société.

Animés par ce deſſein, prévoyans que les meilleures Loix devoient être celles qui ſe trouvoient puiſées dans le ſein de la vraie Philoſophie, les Romains, informés que les Grecs s'étoient diſtingués de toutes les autres Nations dans ce genre d'étude, envoyérent à Athénes, & dans les autres Villes de la Gréce, même dans les Villes Grecques de l'Italie, & dans cette étendue de païs qui portoit autrefois le nom de *Grande Gréce*, où fleurirent les Pythagoriciens, & les deux fameux Légiſlateurs *Zaleuque*, & *Charondas*, dont le premier donna des Loix aux *Locres*, & l'autre aux *Turiens* (*d*). *

Non contens de ces ſeules recherches, les Romains envoiérent encore à Lacédémone, & dans l'Etrurie, pour y recueillir également tout ce qui pourroit être utile à la compoſition des Loix qu'ils vouloient faire; Exemple nouveau, & rare, par lequel ils firent connoître comment la Philoſophie, renfermée chez les Grecs dans les Portiques, & dans les Academies, pouvoit contribuer au bien

(*a*) L. 2. D. de orig. Jur. in princ.

(*b*) DIONYS. Halicarn. *Lib.* 5. PLUTAR. in Valerio. LIVIUS *Lib.* 3. & 10.

(*c*) ARIST. *Lib.* 1. Rhet. ad Theodect. *Cap.* 4. Legum ferendarum ſcientiæ, terrarum peregrinationes ſunt utiles, exinde enim Gentium inſtituta, legeſque licet cognoſcere. EMUND. MERIL. obſ. *lib.* 2. *cap.* 10.

(*d*) CONRAD. RITTERSHUS. in Comment. ad XII. *L. L. tab. Cap.* 1.

(†) Les Loix des Rois ont été recueillies des Fragmens qui nous en reſtent, miſes en ordre, & expliquées en partie, par PAUL MANUCE, ANT. AUGUSTIN, FRANC. MODIUS, FULVIUS URSINUS, JUSTE LIPSE, ROSINUS, FORSTER, & BAUDOIN.

* DIODORE *de Sicile* a parlé fort au long de ces deux grands Legiſlateurs dans ſa Bibliotheque Hiſtorique Livre 12.

Digitized by Google

bien de la Societé Civile ; & comment ſes principes, & ſes préceptes mis en œuvre, non par de ſimples Philoſophes ſeulement, mais par des Juriſconſultes, pouvoient être quelquefois ſi heureuſement appliqués au commerce des Hommes, qu'ils y font régner la Juſtice, ſource de toute tranquillité, & de la ſeule vraie ſatisfaction dont on peut jouir dans ce Monde.

C'eſt ainſi que par le ſecours de tout ce que les Romains apprirent, & recueillirent d'avantageux dans les différentes Villes qu'ils firent parcourir, leurs DECEMVIRS, ſe ſervant encore d'une partie de leurs propres Loix qu'ils crurent devoir conſerver, compoſérent le Gouvernement Civil de la République, & compilérent de la maniére que RITTERSHUSIUS l'a expliqué fort au long (*e*), ces fameuſes LOIX DES XII. TABLES, qui furent les premiers & perpétuels fondemens de la Juriſprudence Romaine, & comme l'a dit TITE LIVE, les ſources de tout le Droit Public & Privé (*f*). CICERON parlant de ces Loix a cru leur devoir cet éloge (*g*) : *Fremant omnes licet, dicam quod ſentio, Bibliothecas, me herculè omnium Philoſophorum unus mihi videtur duodecim tabularum libellus, ſi quis legum fontes, & capita viderit, & auctoritatis pondere, & utilitatis ubertate ſuperare.*

Le Pouvoir Légiſlatif étant paſſé au Corps des Citoyens Romains, après qu'ils ſe furent délivrés de leurs Rois (*h*), l'uſage qu'ils en firent ne fut pas moins excellent. Les Loix qu'ils ajoutérent aux *XII. Tables* ſont dictées par le même eſprit de ſageſſe, ainſi que les *Plébiſcites*, ou Ordonnances de l'ordre des Plébeiens en particulier, auxquelles la Loi *Hortenſia* donna une autorité égale à celles des autres (*i*) ; les *Décrets du Sénat* non moins reſpectés (*k*) ; enfin les *Edits des Magiſtrats*, d'abord *annuels*, enſuite *perpétuels* par la Loi *Cornelia*, que *Julien* raſſembla ſous l'Empereur ADRIEN en un Corps auquel on donna le nom d'EDIT PERPETUEL (*l*). Toutes ces différentes branches formérent cette belle partie de la Juriſprudence (*m*), ſur laquelle les Juriſconſultes Romains répandirent tant de lumiéres par leurs ouvrages, & qui ſervit enſuite de fondement à celle qui nous reſte dans les Livres de JUSTINIEN (*n*).

(*e*) RITTER. *loc. cit.*

(*f*) LIV. *Lib.* 3.

(*g*) CIC. *Lib.* 1. de *Orat.*

(*h*) §. Lex Juſtit. de jur. nat. gent. & civit. BODIN *Lib.* 1. de Repub. *Cap.* 10.

(*i*) L. 2. §. iiſdem temporibus, D. de orig. juris.

(*k*) §. Senatuſconſultum, Inſtit. *cit. tit.*

(*l*) §. Prætorum, Inſtit. *tit.* de perpet. & temp. act. BUDEUS in l. 2. D. de ſtatu hom. ROSIN. l. 8. Antiq. *Cap.* 5.

(*m*) L. Si quis 10. C. de condit. indeb.

(*n*) JACOB. GOTOFR. in prolog. ad Cod. Theod.

Cap. 1.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des Juriſconſultes, & de leurs Livres.

JAmais l'étude de la Juriſprudence ne fut cultivée avec tant de ſoins ; jamais elle ne fut tant honorée, & eſtimée que parmi les Romains ; & c'eſt à cet amour qu'on trouvoit chez les Perſonnes du premier rang pour l'étude des Loix, qu'il faut principalement attribuer l'autorité & le relief qu'elles acquirent.

Les Romains prévirent bien que les Loix n'étoient pas, ſeules, & par elles mêmes, ſuffiſantes pour ſatisfaire à tous les cas dans leſquels le bien de la Societé exigeoit qu'on eût recours à elles ; ils crurent devoir en confier le maniement à des Perſonnes qui en compriſſent exactement la force, & l'étendue, qui les expliquaſſent, & puſſent les rendre utiles au Peuple, dans l'immenſe varieté des affaires. Un objet de cette importance ne devoit être remis que dans les mains les plus reſpectables. Auſſi voyons-nous que ce ſoin fut confié aux Perſonnes dont la naiſſance illuſtre, la ſageſſe reconnue, étoient comme de ſurs garants du bon uſage qu'ils en feroient. Les Grands Juriſconſultes de Rome furent donc les *Claudius*, les *Sempronius*, les *Scipions*, les *Mucius*, les *Catons*, les *Brutus*, les *Craſſus*, les *Lucilius*, les *Gallus*, les *Sulpicius*, (*a*) & d'autres d'un nom également illuſtre. Tous ces grands Hommes ſe vouoient uniquement à l'étude de la Juriſprudence ; avides d'acquerir la connoiſſance du Droit Civil, ils travailloient utilement pour le Public, ſoit par leurs Commentaires, ſoit par leurs Diſſertations, & même, en enſeignant de vive voix.

(*a*) *L.* 2. D. de Orig. Jur.

Quelle autre Nation pourrions-nous indiquer, dans laquelle on trouvat une ſi noble emulation ? Ce ne ſeront pas les Juifs, dont la Juriſprudence ſimple & peu recherchée n'acquit jamais une grande réputation (*b*). Elle méritoit encore moins chez les Grecs ; car pour ne rien dire des autres Nations, chez eux, leurs Juriſconſultes n'étoient occupés que de choſes minimes, & mépriſables ; leurs fonctions ſe réduiſoient à indiquer la maniére dont les procès devoient être intentés, à donner des formules d'actes ; auſſi cette ſorte de profeſſion, exercée par les gens du plus bas ordre, ne jouiſſoit point de la conſidération dûe aux Juriſconſultes ; au lieu de ce titre d'honneur on ne donnoit, on ne connoiſſoit en Gréce que celui de *Pratique*, & *Praticiens*.

(*b*) Georg. Paschius de nov. inventis.

(*c*) Cic. *Lib.* 1. de *Orat.* Vigilius in Præfat.

Ne ſoions donc pas étonnés ſi Ciceron (*c*) diſoit, que toutes les Loix, & les Coutumes des autres Nations lui paroiſſoient ridicules,

Digitized by Google

dicules, lors qu'il les comparoit à celles des Romains. On ne trouvoit que chez eux ces Perſonnes du premier rang, chargées, pour ainſi dire, de la garde des Loix, & dignes de l'être par leur profonde érudition, leur ſageſſe incomparable, & leur incorruptibilité. Auprès de ces Grands Hommes, les Citoyens étoient aſſurés de recevoir des conſeils ſalutaires pour les affaires publiques, & particuliéres; par tout, & en tout tems, on pouvoit recourir à eux; les Péres de Famille les conſulter, non ſeulement ſur des queſtions de Droit, mais encore s'il s'agiſſoit de marier leurs Enfans, d'acquerir des immeubles; en un mot, toutes les délibérations publiques, particuliéres, & domeſtiques, étoient dirigées par leurs conſeils: C'eſt de là que Cicéron (*d*) prit occaſion de dire; Que la Maiſon d'un Juriſconſulte étoit comme l'Oracle de la Ville.

(*d*) Cic. *loc. cit.*

Donnons cependant une idée plus diſtincte des différentes fonctions des Juriſconſultes. On les réduiſoit à trois principales, celle de ſervir par leurs Conſeils ceux qui s'adreſſoient à eux; c'eſt à ce ſeul objet que ſe bornoit celle des anciens Praticiens: En ſecond lieu, ils informoient les Juges ſur les queſtions de Droit dépendantes des Procès qu'ils devoient juger: Enfin ils ſervoient d'Aſſeſſeurs aux Magiſtrats pour inſtruire, & quelquefois pour juger les Procès avec eux, ou même ſans eux (*e*). De même lors qu'il s'élevoit à Rome quelque queſtion difficile à réſoudre, tous les Juriſconſultes s'aſſembloient pour la diſcuter; & cette Conference s'appelloit *Diſputatio Fori*, *Diſpute du Barreau*. Cicéron en fait mention dans ſon Livre premier *ad Q. F.* Ce qui étoit décidé dans ces Aſſemblées ſe nommoit *Decretum*, ou *recepta ſententia*, *ſentiment reçû*, qui faiſoit une eſpéce de Loi non écrite dont Revardus (*f*) a traité fort méthodiquement.

(*e*) Loyseau des Ordres *Chap.* 8. *num.* 24.

(*f*) Revard. de auth. Prud. *Cap.* 14. & 15.

Cette extrême application à l'étude de la Juriſprudence ne fut pas moins vive ſous le régne des Empereurs, juſques à celui de Constantin le *Grand*, qu'elle l'avoit été pendant le tems que dura la République: Prête à perdre ſa Liberté, le nombre des Juriſconſultes ſe trouvant conſidérablement diminué, par une ſuite du déſordre qui régnoit alors, inſenſiblement on vit les Particuliers, ſans autre titre que celui qu'ils empruntoient dans leur propre confiance, s'arroger le droit d'interpréter les Loix à leur fantaiſie. Pour prévenir les maux qui pouvoient réſulter de l'ignorance, ou de l'avidité pour le gain, de ceux qui s'érigeoient ainſi d'eux-mêmes en Juriſconſultes, & pour empêcher que des fonctions tout à la fois ſi importantes, & ſi honorables, ne vinſſent à s'avilir; ſoit, comme le dit Pomponius (*g*), ou l'Auteur du Livre qui lui eſt attribué, pour donner encore plus d'autorité aux Loix; Auguste ordonna, Que perſonne ne pourroit plus s'ériger de lui-

(*g*) *L.* 2. *D.* de orig. jur.

Digitized by Google

lui-même en Juriſconſulte, comme on l'avoit pratiqué par le paſſé, & que ce Droit n'appartiendroit qu'à ceux que le Prince auroit deſigné comme tels, qu'ils le tiendroient de lui à titre de Privilége, & en récompenſe de leurs grands talens, de leur vaſte érudition, & de leur expérience dans le Droit Civil. Il voulut en conſequence, que les Juriſconſultes priſſent des Patentes de lui; & c'eſt de là qu'ils furent regardés comme Officiers de l'Empire. L'Empereur ADRIEN déſaprouva avec raiſon cet établiſſement, prétendant que quelque grande que fut l'autorité du Prince, elle ne pouvoit pas s'étendre juſques à communiquer la capacité néceſſaire pour être Juriſconſulte; auſſi POMPONIUS (*h*) rapporte, que ce Prince répondit à d'anciens Préteurs qui lui demandoient ce privilége, *On n'eſt pas dans l'uſage de le ſolliciter, mais il faut s'en rendre digne; Hoc non peti, ſed præſtari ſolere.* Quoi qu'il en ſoit, depuis l'Ordonnance d'AUGUSTE, les Juriſconſultes étoient comme autant d'Officiers publics (*i*), & de Magiſtrats perpétuels; c'eſt du moins le titre que leur donne le Poëte MANILE: *Perpetui Populi, privato in limine, Prætores.*

(*h*) L. 2. D. de orig. jur. *in fine.*

(*i*) LOYSEAU des Ordres *Chap.* 8. *Num.* 27.

On vit encore, dans ce même tems, la Juriſprudence Romaine portée au comble de ſa gloire, par la faveur dont les Empereurs l'honorérent. Les Princes, à qui l'on ne recommande aujourd'hui que l'étude des Mathématiques, ne cultivoient alors, avec aſſiduité, que celle des Loix, & ne conſultoient dans les affaires les plus importantes, & les plus délicates, que les Juriſconſultes. C'eſt ainſi qu'AUGUSTE, Prince ſi prudent, voulant donner aux *Codicilles* la validité & l'effet qu'il leur accorda enſuite, conſulta ſur ce ſujet les plus habiles gens, (*k*), entre leſquels étoit TRÉBATIUS, dont il prenoit les avis en toutes occaſions.

(*k*) JUSTIN. in Inſtit. *lib.* 2. *tit.* 25.

Les Hiſtoriens de ces tems là nous apprennent de même, que TRAJAN faiſoit un cas infini de *Neratius*, de *Priſcus*, & de *Celſus* le Pére. ADRIEN conſultoit *Celſus* le *Fils*, *Salvius Julianus*, & d'autres grands Juriſconſultes (*l*). ANTONIN le *Pieux* liſoit avec plaiſir les Ouvrages de *Voluſius Mœcianus*, d'*Ulpius Marcellus*, & de quelques autres. MARC ANTONIN le *Philoſophe* vouloit toujours avoir l'avis de *Cerbidius Scevola*, quand il s'agiſſoit d'établir quelques nouvelles Loix, ou de déliberer ſur quelque affaire; C'eſt celui des *Scevola* qui eut la gloire de former pluſieurs grands Diſciples, entr'autres, *Paul*, *Triphoninus*, & l'incomparable *Papinien*. ALEXANDRE SEVÈRE ſe ſervoit des lumiéres d'*Ulpien*, & ne faiſoit aucune Loi, ſans conſulter vingt Juriſconſultes (*m*). MAXIMIN le *Jeune* emploioit auſſi *Modeſtinus*. Enfin ces mêmes Empereurs ne voulant point priver ces Grands Hommes de l'honneur qu'ils méritoient, les citoient dans ces mêmes Loix, avec de grands

(*l*) SPARTIAN. in vita *Adrian.*

(*m*) LAMPRID. in Alexand. Sev.

Digitized by Google

grands éloges, & s'autoriſoient, pour ainſi dire, de leur ſuffrage. C'eſt ainſi que CARUS, CARINUS, & NUMERIANUS en agirent à l'égard de *Papinien* (*n*), DIOCLETIEN par rapport à *Scevola*, & divers Empereurs pour d'autres Juriſconſultes (*o*).

(*n*) cum virum 16. Cod. de Fideicom.

(*o*) L. Caſus Majoris 8. Cod. de Teſtam. *L.* 3. Cod. *eod. tit.*

Il ne nous reſte que fort peu de choſe de tous les Ouvrages des Juriſconſultes qui vécurent du tems de la République; mais ſi l'on examine ceux qui ſont parvenus à nous compoſés ſous l'autorité des Empereurs Romains, on ne ſait ſi l'on doit, ou ſe plaindre de Juſtinien, qui par ſa compilation nous en a caché & enlevé la plus grande partie, ou le remercier de nous avoir conſervé par ce moyen quelques fragmens de ces Ouvrages, qui auroient, peut-être, ſuccombé tout entiers ſous les injures du tems. Quoi qu'il en ſoit, par ce qui nous en reſte, on peut connoitre quelle étoit l'étendue de la prévoïance, & du ſavoir de ces Auteurs, qu'ils n'ont rien négligé de tout ce qui peut être utile à la déciſion de cette immenſe variété de cas, & d'affaires de Juſtice, & d'Etat.

Les Praticiens, & ceux qui ſuivoient le Barreau, pouvoient trouver dans les Ouvrages de ces Grands Hommes les ſecours, & les lumiéres ſuffiſantes pour leur Profeſſion. Les livres des *Queſtions*, des *Réponſes*, des *Décrets*, des *Conſtitutions*, des *Lettres*, & des *Digeſtes*, leur fourniſſoient d'amples inſtructions. Les Magiſtrats chargés d'adminiſtrer la Juſtice étoient en état de ſe procurer facilement les mêmes reſſources, par le grand nombre de Livres qu'on avoit ſur les fonctions des différens Emplois de Magiſtrature, leur autorité, & leur Juriſdiction. Les Curieux de la Théorie du Droit pouvoient également ſe ſatisfaire par les Ouvrages qui leur expliquoient diſtinctement les *Loix du Peuple Romain*, les *Ordonnances du Sénat*, les *Edits des Magiſtrats*, les *Harangues*, les *Conſtitutions des Princes*, & les *Réponſes* des Anciens Juriſconſultes. Enfin, ils trouvoient des *Traités* exprès ſur toutes les matiéres qui peuvent appartenir à la Juriſprudence.

Outre tous ces ſecours, quelle quantité de Livres ſur les différentes maniéres de lire! D'autres, deſtinés à donner un nouvel ordre à la Juriſprudence, comme il paroit par les Titres de tant d'Ouvrages dont nous regrettons aujourd'hui la perte; *Manuels*, *Pandectes*, *Regles*, *Sentences*, *Définitions*, *Abrégés*, *Inſtitutions*, & enfin, celui que Ciceron avoit compoſé (*p*). Certainement, ſi les travaux de ces grands Juriſconſultes avoient pu parvenir juſques à nous, ſi le tems ne les eût pas conſumé, avec tant d'autres précieux monumens de l'Antiquité, nous pourrions nous paſſer des Ouvrages de ceux qui leur ont ſuccedé dans les ſiecles barbares;

(*p*) AUL. GELL. Noct. attic. *Lib.* 1. *Cap.* 22. BUD. annot. in Pand. *lib.* 1. *de Juſt.*

ou, pour mieux dire, ils n'auroient pas eu occaſion de charger la Juriſprudence de tant de nouveaux & inſipides Volumes.

L'Eloquence des Juriſconſultes Romains ne mérite pas moins d'éloges que leur ſavoir, & leurs travaux. On ne ſauroit conſiderer ſans une ſorte d'admiration, que quoi qu'ils ayent écrit dans des tems éloignés les uns des autres, cependant la pureté, la Majeſté de leur ſtyle eſt par-tout égale; En ne les comparant qu'à cet égard, il n'eſt pas facile de décider auquel on doit donner la préference. *Laurent* VALLA (*q*), & BUDE' (*r*), parlant ſur ce ſujet, ont fait une réflexion qui mérite d'être placée ici. Ces deux Auteurs diſent, Que ſi l'on doit admirer l'égalité, & la beauté du ſtyle que l'on trouve dans les *Epitres* de CICERON, elles ont eu cet avantage d'être toutes écrites par la même plume: Mais il n'en eſt pas ainſi des Ouvrages des Juriſconſultes raſſemblés dans les *Pandectes*; leurs différens Auteurs vivoient dans des tems éloignés les uns des autres de quelques ſiécles; ainſi il eſt bien plus étonnant qu'ils ayent tous également atteint à la perfection. En effet, depuis AUGUSTE juſques au régne de CONSTANTIN *le Grand*, ſous lequel floriſſoient *Hermogénien*, *Aurelius Arcadius Chariſius*, & *Julius Gallus Aquila*, dont JUSTINIEN a conſervé quelques Monumens répandus dans ſes cinquante livres des *Digeſtes*, il s'eſt écoulé trois ſiécles. Que l'on prenne la peine d'examiner les Ouvrages des Hiſtoriens, des Orateurs, des Poëtes, & en général de tous ceux qui ont écrit pendant cet eſpace de tems, on ſentira une extréme différence dans leur ſtyle, tandis que celui de ces Juriſconſultes fut toujours égal & ſoutenu.

(*q*) VALLA Elog. lib. 3.
(*r*) BUD. Annot. in P. P. l. 1. de juſt. & jur.

Tout concouroit donc à rendre les Déciſions & les Ouvrages des Juriſconſultes recommandables. Auſſi voyons-nous que ſous le Régne de VALENTINIEN III, ils acquirent tant d'autorité, que, comme le dit JUSTINIEN (*s*), il fût enfin ſtatué, Que les Juges ſeroient obligés de conformer leurs jugemens aux Déciſions des Juriſconſultes.

(*s*) JUSTIN. in Inſtit. ib. 1. *tit.* 1. §. Reſponſa.

Mais comme c'eſt ici un point d'Hiſtoire qui a jetté dans diverſes erreurs les Auteurs qui ne l'ont pas bien compris, nous croyons devoir obſerver que ce ne fut point lors qu'AUGUSTE ordonna que les Juriſconſultes prendroient des *Lettres* de lui, que leurs *Réponſes* ou *Déciſions* ſur les Queſtions de Droit, comme données, en quelque maniére, ſous l'autorité de l'Empereur, acquirent celle d'obliger les Magiſtrats à s'y conformer dans leurs Jugemens. Toute l'Hiſtoire du Droit eſt oppoſée à ce ſentiment; nous l'avons remarqué ci devant; Les Juriſconſultes jouiſſoient déja ſous la République Romaine du Droit de s'aſſembler en Corps, & de donner des Réponſes & des Déciſions, qui ſervoient de régle dans

Digitized by Google

dans les Tribunaux. Cependant, il faut auſſi remarquer que ceci n'avoit lieu que lors qu'il s'élevoit dans Rome quelque queſtion de Droit épineuſe, qui méritoit d'être diſcutée; Alors on empruntoit le ſecours & les lumiéres des Juriſconſultes; & ce qu'ils décidoient dans leurs aſſemblées, étoit appelé *Decretum*, Decret, ou bien *Recepta Sententia, Sentiment reçû*, qui formoit comme une Loi non écrite, de laquelle il eſt bien certain que les Juges ne devoient pas s'écarter dans la Déciſion des Procès, parce que ce *Sentiment* ayant été exactement diſcuté au Palais, & approuvé, il acqueroit par là une autorité pareille à celle des Loix mêmes.

On ſuivit un ſemblable uſage ſous le régne d'AUGUSTE, & ſous d'autres Empereurs ſes ſucceſſeurs, à l'égard de quelques ſentimens des Juriſconſultes reçûs au Barreau; mais, à la réſerve de ces cas-ci, il eſt contraire à toute vérité, que leurs Réponſes, ou Déciſions jouiſſent d'un ſi grand droit, qu'incontinent qu'ils les prononçoient, les Magiſtrats fuſſent obligés à s'y conformer dans leurs Jugemens: On peut d'autant moins attribuer cette autorité aux Déciſions des Juriſconſultes qui vivoient dans le ſiécle d'AUGUSTE, que ce fût alors que la diverſité de leurs ſentimens produiſit des Factions publiques, par leſquelles les Sectes des *Sabiniens* & des *Caſſiniens* d'une part, & de l'autre celles des *Proculéiens* & des *Pégaſiens* (*t*) ſe rendirent ſi célébres.

(*t*) Cont. t. ſucceſſ. 12. DOVIAT. Hiſt. Jur. Civ.

Jamais ces Diſputes ne furent pouſſées avec tant d'opiniatreté que ſous le régne d'AUGUSTE, lors que la République commençoit à prendre la forme de Monarchie. Dans ce tems *Atteius Capito* Diſciple d'*Offilius*, étoit à la tête d'un parti, & *Antiſtius Labeo* Eléve de *Trebatius*, à la tête de l'autre. Sous TIBERE, *Maſſurius Sabinus* avoit pour Antagoniſte *Nerva* le Pére: Sous CALIGULA, CLAUDE, & NERON, *Caſſius Longinus* donna ſon nom à la ſecte des *Caſſiens*, & *Proculus* à celle des *Proculéiens*: Sous VESPASIEN, *Nerva* le Fils, & *Cælius Sabinus* chef des *Sabiniens*, diſputoient contre *Pegaſus* chef des *Pegaſiens*. Sous TRAJAN, & ADRIEN, & juſques au tems d'ANTONIN le Pieux, *Priſcus Javolenus*, *Alburnius Valens*, *Tuſcianus*, & *Salvius Julianus*, ſoutenoient la ſecte des *Sabiniens* & *Caſſiens*, tandis que celle des *Proculéiens* & *Pégaſiens* avoit pour Protecteurs *Celſus* le Pére, *Celſus* le Fils, & *Neratius Priſcus*.

Après le Régne d'ANTONIN le *Pieux*, ces diſputes furent à la vérité moins vives. On vit alors paroître des Juriſconſultes nommés *Mediani* (*u*), *Mitigés*, qui changérent quelque choſe aux opinions de leurs premiers Maitres; mais les controverſes ne ceſſérent pas entiérement, & les differens ſentimens ne ſe réunirent point; il falut employer l'autorité des Princes, qui par leurs *Déciſions* mirent une fin aux diſputes. Quoi que JUSTINIEN prétendit

(*u*) EMOND. MERILL. obſ. *Lib.* 1. *Cap.* 5. & 6.

Digitized by Google

que par ſa compilation il avoit fait diſparoître toutes ces diſſenſions; cependant, il n'eut pas trop lieu d'être content de l'exactitude de ſon *Tribonien* ſur cet article; Il s'en rapportoit à ce que lui faiſoit entendre ce Miniſtre, qui laiſſa néanmoins ſubſiſter un grand nombre de Déciſions contraires les unes aux autres, dont on trouve aujourd'hui les traces dans les *Pandectes*. En vain, ceux qui ſe ſont laiſſé ſurprendre par les pompeux éloges que JUSTINIEN donne à ſa Compilation, ont cherché à concilier les contradictions qu'elle renferme; ils ont travaillé, ils ont ſué inutilement. Nous y voyons ſouvent qu'*Ulpien* contredit *Africanus* de propos délibéré, & qu'un Juriſconſulte eſt d'un ſentiment entiérement oppoſé à celui d'un autre (*x*).

(*x*) L. Singularia D. de reb. crad. L. qui negotia D. Mandat. Gibi CUJ. VINN. Qu. Illuſtr. *Lib.* I. *Cap.* II.

Les Juriſconſultes ainſi partagés en tant de différentes opinions, comment pourroit-on croire qu'on eût ſoumis les Magiſtrats à ſuivre leurs Déciſions, admiſes par les uns, conteſtées par les autres, à moins qu'il ne s'agit de celles qui après avoir été bien examinées, étoient reçûes au Barreau comme Maximes invariables? On doit d'autant moins ſe former cette idée du tems d'AUGUSTE, & des autres Empereurs, juſques à CONSTANTIN *le Grand*, qu'alors les Tribunaux étoient compoſés de Magiſtrats d'un mérite diſtingué, qui par leurs propres lumiéres connoiſſoient les maximes reçûes au Barreau, les opinions qu'ils devoient ſuivre ou rejetter dans leurs Jugemens, ſans que cette diverſité de ſentimens pût jetter aucune confuſion dans des eſprits ſi judicieux, & formés par une longue expérience.

Après tout, ces Magiſtrats n'étoient ni moins cenſés, ni moins ſavans que les Juriſconſultes eux-mêmes; Ce n'eſt pas ſeulement dans les Loix que firent les Romains, & dans les explications qu'ils en donnérent, qu'ils ſignalérent leur Sageſſe. Connoiſſant, comme le dit POMPONIUS (*y*), que les meilleurs réglemens deviendroient infructueux, ſi des Juges ſevéres, & incorruptibles, en état de rendre juſtice à chacun, ne veilloient à leur exécution, ils furent, ſur toutes choſes, attentifs à choiſir d'excellens Magiſtrats.

(*y*) L. 2. de orig. Jur.

Concluons de toutes ces conſidérations, que ce que dit JUSTINIEN, Qu'il fut ſtatué que les Juges ne pourroient point s'écarter des Déciſions & opinions des Juriſconſultes, ne doit pas être attribué ni à AUGUSTE, comme *Cujas* & quelques autres Auteurs l'ont crû, puis qu'on ne trouve aucune Conſtitution de ce Prince favorable à ce ſentiment, ni à aucun autre des Empereurs qui ont regné tandis que la Juriſprudence étoit dans ſon plus grand luſtre. Il eſt, au contraire, évident, que JUSTINIEN a entendu parler des derniers tems, & de la Conſtitution de VALENTINIEN III. faite

Digitized by Google

(z) faite dans ce ſiécle de la décadence des Loix Romaines, pendant lequel l'ignorance du Droit prit la place de la vaſte Science qui régnoit auparavant ; & dans la confuſion qui en eſt inſéparable, les Juges embarraſſés comment ils devoient prononcer, étoient ſouvent ſéduits par de fauſſes citations des Avocats.

(z) *L.* un. C. F. de Reſp. prud. Jacob. Gor. *loc. cit.*

Pour remédier à de ſi grands maux, Valentinien fut obligé de donner une regle aux Juges, & de leur preſcrire de quels Juriſconſultes ils devoient ſuivre les déciſions dans leurs Jugemens, ſans s'en écarter jamais. Ce Prince rejetta les *Notes* de *Paul* & d'*Ulpien* ſur les Ouvrages de *Papinien* ; Justinien fut d'un ſentiment abſolument oppoſé ; *Valentinien* ordonna de même, que lors qu'on alléguëroit des Déciſions oppoſées les unes aux autres, on préféreroit celles qui auroient en leur faveur le plus grand nombre de ſuffrages des Auteurs ; & qu'en nombre égal, on ſuivroit celle pour laquelle *Papinien* ſe ſeroit déclaré ; enfin que dans les cas où ce Juriſconſulte n'auroit rien dit ſur la queſtion, ſi les ſentimens pour & contre étoient égaux en nombre, le Juge pourroit ſuivre celui qu'il eſtimeroit le meilleur.

Telles furent les précautions que Valentinien III. ſe vit obligé de prendre pour ſoûtenir la Juriſprudence déja ruinée ; ce qui n'auroit point été néceſſaire dans le tems des célébres Juriſconſultes qui ont vécu juſques au Régne de Constantin *le Grand*. *Modeſtin*, *Hermogenien*, & *Arcadius Charifius* furent les derniers ; Après eux, ce qu'il y eut de Juriſconſultes, tant ſous la domination de ce Prince, que ſous celle de ſes Fils, ne s'acquirent par leurs Ouvrages qu'une très médiocre réputation ; L'Ancien uſage des *Conſultations*, & des *Réponſes* n'ayant plus lieu, ils ſe contentérent d'enſeigner dans les Ecoles, ce que leurs Prédéceſſeurs avoient laiſſé par écrit ; Nous en parlerons dans la ſuite.

Il étoit néceſſaire de faire mention de ces Juriſconſultes, & de leurs Ouvrages, parce que la plus grande partie du Corps des Loix, qui depuis le Régne de Constantin fut répandu dans l'Orient, & dans l'Occident, étoit compoſée de leurs Déciſions. En effect, depuis l'invaſion des Goths en Italie, & le pillage de Rome, tems auquel, ſelon l'opinion de Rittershus (*a*), les Loix des XII. Tables furent perdues, il n'en eſt parvenu à la poſterité que quelques Fragmens, qu'on trouve dans Ciceron, Tite-Live, Aulu-Gelle (*b*), Denis, & particuliérement dans quelques Ouvrages de ces Juriſconſultes.

(*a*) Ritt. Comm. in XII. *Tab. Cap.* 1.

(*b*) Agell. *Lib.* 20. *Cap.* 1.

Tout ce que nous avons aujourd'hui des Loix des XII. Tables, nous le devons aux heureuſes & pénibles recherches de quelques Savans de ce ſiécle, qui en ont recueilli les débris, & les ont orné d'explications. Les premiers furent *Rival* (*c*), *Oldendorp*, *Forſter*, *Bau-*

(*c*) Rivall. *Lib.* 2. Hiſt. Jur. Civ. Oldend. *Lib.* Var. Lect. ad Jur.

Digitized by Google

Civ. interp. Forst. *Lib.* I. Hiſt. Jur. Civ. Rom. *Cap.* 22. Bald. Comm. ad LL. XII. Tab. Cont. *Lib.* 2. ſubceſi. Lect. Rosin. Antiq. Rom. *Lib.* 8. *Cap.* 6. Pigh. *Lib.* 3. Annal. S. P. Q. R. Turneb. adverſar. *Lib.* 13. *Cap.* 26. *& ſeqq.* Brisson. de Formul. A. Augustin. de Legib.

(*d*) Briss. de Formul. A. Aug. de Legib.

Baudouin, *Le Conte*, *Hotman*, *Ravardus*, *Creſpin*, *Roſinus*, *Pighius*, & *Hadrien Turnebe*; *Théodore de Marcilli*, *Fr. Pithou*, *Juſte Lipſe*, & *Conrad Rittershus* continuérent ce travail. Enfin *Jaques Godefroi* plaça, avec beaucoup de ſoins & d'exactitude, tous ces Fragmens dans des Tables, & ſuivit le même ordre que les Décemvirs avoient donné à celles qu'ils compoſérent.

Quant aux autres Loix que les Romains firent après celles des XII. Tables, comme Plébiſcites, Ordonnances du Sénat, Edits des Magiſtrats, nos Ancêtres n'en ont eu d'autre connoiſſance que par les Ouvrages des anciens Auteurs, dont nous avons parlé, & principalement par les Livres de ces mêmes Juriſconſultes. On ne ſauroit trop élogier l'exactitude des Ecrivains de ces derniers tems ſur ce ſujet; Ils ont, au travers de mille peines, recueilli tous les morceaux qui s'en trouvent répandus dans les Inſcriptions, & les Monumens de l'Antiquité. Les Ouvrages ſur cette matiére de *Barnabé Briſſon* (*d*), d'*Antoine Agoſtino*, de *Fulvio Orſini*, de *Baudouin*, de *François Hotman*, de *Lipſe*, & de pluſieurs autres Amateurs des Antiquités Romaines, contiennent un travail étonnant. On ne connoiſſoit que les Livres des Juriſconſultes qui fleurirent depuis *Auguſte* juſques au tems de *Conſtantin*; ils ſervoient de régle aux Tribunaux. La multitude de ces Ouvrages jetta la Juriſprudence dans une confuſion à laquelle il falut remedier. Valentinien III fit un réglement dans cette intention. Les mêmes motifs engagérent dans la ſuite Justinien à compoſer ſon Recueil des *Pandectes*, qui dès lors juſques à préſent ont fait l'une des deux plus conſidérables parties de nôtre Juriſprudence.

CHAPITRE VIII.

Des Conſtitutions des Princes.

SI le nombre des Livres des Juriſconſultes étoit fort grand, celui des Conſtitutions des Princes ne fut pas enſuite moins conſidérable, juſques là qu'il s'en fit pluſieurs Recueils, & *Codes*. De cette maniére, tout le Corps des Loix fut réduit à ces deux parties principales; ſavoir, aux Livres des Juriſconſultes, deſquels Justinien forma enſuite les *Pandectes*, & aux Conſtitutions des Princes qui ſervirent à la compilation de pluſieurs *Codes*, & d'autres Recueils pour les Conſtitutions appellées *Novelles*. Il y eut, outre cela, les *Inſtitutes* compoſées ſeulement pour l'inſtruction des jeunes gens qui ſouhaitoient d'apprendre le Droit.

Du

Digitized by Google

Du premier aſpect, il paroitra peut-être à nos Lecteurs que nous nous ſommes arrêtés à l'examen de ces faits plus longtems qu'il ne convenoit à une Hiſtoire générale; Cependant, nous eſtimons devoir encore entrer dans le même détail ſur les Conſtitutions de ces Princes qui régnoient avant *Conſtantin*, dans le tems que la Juriſprudence étoit la plus floriſſante. On ſentira l'utilité de cet examen, par le jour qu'il répandra ſur les choſes que nous avons à dire dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Le Peuple Romain ſoumis au Gouvernement Monarchique, comme le plus avantageux à l'Etat, ſans lequel, diſoit DION (*a*), *neque enim fieri poterat ut ſub Populi imperio ea diutiùs eſſet incolumis*, le pouvoir Legiſlatif fut réuni tout entier en la perſonne du Prince, ſans qu'il en reſtat aucune partie au Peuple. Nous n'ignorons pas que quelques Ecrivains ont prétendu que les Romains ne s'étoient pas abſolument dépouillé de leurs Droits, qu'ils n'avoient fait que les communiquer à leurs Princes; mais c'eſt là une erreur déja ſi bien refutée, qu'indépendamment de ce que ſa diſcuſſion n'appartient point à cette Hiſtoire, nous ne croyons pas devoir nous y arrêter.

(*a*) DION. *Lib.* 53.

Nous dirons ſeulement, Que quoique les Empereurs Romains ne priſſent point les titres de *Rois*, ou de *Seigneurs*, le Peuple n'en étoit pas moins tombé ſous la dépendance. Ces Princes éviterent, à la verité, de porter des noms qu'ils ſavoient lui être odieux. Contens de poſſéder réellement la ſouveraine Autorité, ils ne voulurent faire aucuns changemens trop ſubits, & trop remarquables dans la forme du Gouvernement; ils conſervérent à la République les mêmes Magiſtrats, ainſi que les mêmes Solemnités des Aſſemblées du Peuple & du Senat (*b*). Mais ne nous y trompons point; ſous ces apparences ſpécieuſes de Liberté, ils exerçoient réellement la pleine puiſſance Royale, ainſi qu'APPIEN d'*Alexandrie* (*c*), & DION (*d*) nous en aſſurent: *Hæc omnia eo fere tempore ita ſunt inſtituta: at re ipſa Cæſar unus in omnibus rebus plenum erat imperium habiturus.* DION dit enſuite: *Hoc pacto omne Populi Senatuſque imperium ad Auguſtum rediit.*

(*b*) SUET. in Tiber. *c.* 30.

(*c*) APPIAN. ALEX. in proœm. hiſt.

(*d*) DION. *Lib.* 53.

En vain auſſi prétendroit-on tirer une conſéquence de ce qu'il reſta au Peuple la vaine cérémonie de donner ſon ſuffrage, & au Sénat une ſorte d'autorité apparente & précaire lors qu'il s'agiſſoit de faire des Loix. TACITE l'a judicieuſement remarqué. Il reſtoit encore dans ce tems là quelques veſtiges de la Liberté expirante, *Veſtigia morientis libertatis.* C'eſt donc avec raiſon que *Juvenal* diſoit (*e*) que le Peuple Romain qui diſpoſoit auparavant du Commandement, donnoit les Faiſceaux, les Légions, & généralement tout ce qui étoit à diſtribuer, n'ambitionnoit plus, de ſon tems, que deux choſes, du *Pain*, & des *Spectacles*, *Panem & Circenſes*.

(*e*) JUV. Satyr. 10.

Il

Il eſt cependant vrai que les Empereurs affectant de conſerver les apparences de République, ne parvinrent que par gradation à ſe ſaiſir ouvertement du Pouvoir ſuprême. Ce ne fut qu'après bien des années qu'ils ſe préſentérent en vrais Monarques. Depuis les Guerres Civiles, le Senat ayant, par crainte ou par flatterie, déferé à JULES CESAR le titre d'Empereur, AUGUSTE, & ſes Succeſſeurs s'en prévalurent auſſi, comme le trouvant très convenable à leurs vûës, puis qu'ils le prenoient dans ces deux ſignifications, dont la premiére leur donnoit le Commandement en chef, tel que peut être celui d'un Général d'Armée, & la ſeconde rendoit leur emploi perpétuel, ſans le borner par aucun tems, ni lieu; Priviléges dont les autres Charges de la République Romaine ne jouiſſoient point. Quoique dans les commencemens les Empereurs paruſſent être contens de poſſeder le Commandement Militaire, libre & exemt des formalités auxquelles les Magiſtrats ordinaires étoient ſoumis, & que d'ailleurs ils ne refuſaſſent pas de reconnoître que leur autorité étoit ſubordonnée à la Souveraineté de la République; malgré cela, les Empereurs ne commandoient pas moins en Maîtres abſolus, ils diſpoſoient également à leur gré du ſort de cette prétendue Republique: Auſſi voyons-nous SUETONE définiſſoit leur Domination, *Speciem Principatus* (*f*), *Une eſpéce de Principauté.*

(*f*) LOYSEAU des Seigneuries *chap.* 2. *num.* 26. VoyezBODIN *Lib.* 1. *cap.* 8. de Repub.

Si les premiers Empereurs uſurpérent une ſi grande autorité, dans le tems que la République languiſſante conſervoit cependant encore quelques reſtes de ſon ancienne Liberté; ſi par la ſuite, & inſenſiblement, il n'en reſta plus aucun ſouvenir; peut-on douter que les Empereurs, qui ſuccédérent à ces premiers, ne fuſſent des Princes Souverains, des Monarques indépendans & deſpotiques, particuliérement ceux qui régnérent dans l'Orient, Païs de Conquéte.

Les Princes ainſi revêtus du pouvoir ſouverain, leurs volontés furent autant de Loix; Mais par une habile politique, feignant toujours de ne vouloir pas priver le Peuple du Droit Legiſlatif, ils jugérent à propos de donner des noms differens à ce qu'ils ordonnoient; ils ſe ſervirent des termes d'*Edits*, *Conſtitutions*, & non pas de celui de *Loix* (*g*). Ces Conſtitutions des Princes n'étoient pas toutes de la même nature; On les diſtinguoit par le but que le Prince ſe propoſoit, & par le ſujet, ou occaſion, qui lui donnoit lieu de les faire. Quelques-unes étoient nommées *Edits*, lors que de ſon propre mouvement il ſe determinoit à publier quelque Ordre général tendant au bien, & à l'utilité de ſes Sujets; il les adreſſoit au Peuple, ou aux Provinces, & plus ſouvent encore au Préfet du Prétoire. D'autres Conſtitutions étoient appellées *Reſcripts*, lors que les

(*g*) LOYSEAU *loc. cit.*

Digitized by Google

les Empereurs ſtatuoient quelque choſe ſur le rapport des Magiſtrats, ou ſur les demandes des Particuliers ; D'autres s'appelloient *Lettres*, dans les cas où le Prince répondoit à ceux qui recouroient à lui pour lui demander Juſtice : On donnoit encore le même nom aux réponſes qu'il adreſſoit au Senat, aux Conſuls, aux Préteurs, aux Tribuns, aux Préfets du Prétoire, qui lui demandoient ſes ordres.

Il y eut auſſi des Conſtitutions qui furent nommées *Harangues* ; Elles étoient adreſſées au Senat ; Les Empereurs y aprouvoient les Senatus-Conſultes, & ſouvent même elles étoient rédigées par écrit, à la requête du Senat ſeul, ou à celle du Senat & du Peuple. On mit également dans le nombre des Conſtitutions les *Decrets* qui ſe rendoient dans le Conſeil du Prince en conſéquence de ce qu'on y avoit réſolu ; ce qui arrivoit, lors que prenant par lui-même connoiſſance des difficultés pour leſquelles on recouroit à lui, il daignoit entendre les Parties, & prononcer le Decret ; Uſage qui méritoit encore plus de louanges que ne lui en ont donné tous les Hiſtoriens de ces Empereurs. On en trouve divers exemples dans le *Code* THEODOSIEN (*h*) ; & JUSTINIEN en donne auſſi un remarquable dans ſes *Pandectes* (*i*). Quoique ces Decrets fuſſent donnés ſur des cas particuliers, cependant le reſpect dû à la Dignité de ceux de qui ils émanoient les faiſoit regarder comme des Loix qui ſervoient de régle lors que les mêmes circonſtances ſe préſentoient de nouveau (*k*).

On trouve auſſi dans le *Code* THEODOSIEN (*l*) quelques Conſtitutions appellées *Pragmatiques*, qui ſe faiſoient à l'occaſion des Requêtes envoiées par quelques Provinces, Villes, ou Colléges, ſur leſquelles le Prince ordonnoit ce qu'il jugeoit à propos ; on les diſtinguoit en *Juſſiones*, *Commandemens*, lors qu'elles preſcrivoient de faire certaines choſes ; & en *Sanctiones*, *Sanctions*, lors qu'elles contenoient des défenſes. Enfin, on avoit encore d'autres Conſtitutions nommées *Mandemens des Princes*, *Mandata* ; Ils étoient ordinairement addreſſés aux Recteurs des Provinces, aux Officiers des Tailles, Inſpecteurs, Tribuns, & autres, à l'occaſion de quelques affaires de leur reſſort qui exigeoient des ordres particuliers pour le bien & le repos de la Province. On trouve un titre entier de ces *Mandemens* dans le *Code* THEODOSIEN (*m*).

ULPIEN a réduit à trois eſpéces toutes ces différentes Conſtitutions, dont on trouve un ſi grand nombre dans les *Codes* de THEODOSE & de JUSTINIEN (*n*), *Edits*, *Reſcripts*, & *Lettres*. JUSTINIEN ſe propoſa auſſi la même choſe, & rangea également ces differentes Conſtitutions ſous ces trois claſſes (*o*).

Nous devons encore obſerver comme une choſe bien digne de nôtre

(*h*) *L.* ult. *Cod.* THEOD. Qui bonis cédere &c. *L.* ult. de off. Jud. *L.* 1. de his qui admin. *L.* 5. & 8. de fide teſt.

(*i*) *L.* 3. D. de his quæ in Teſtam. del.

(*k*) *L.* 1. §. 1. D. de Conſtit. Princip. *L. ult. C.* de Legib.

(*l*) L. 3. Cod. Theod. de Decur. & Silent. *L.* 36. de ann. & trib. *L.* 52. de hæreticis.

(*m*) C. TH. de Mandatis Principum.

(*n*) *L.* 1. D. de Conſt. Princ.

(*o*) Inſtit. *Lib.* 1. *Tit.* 2.

§. sed & quod Principi.

nôtre attention, que malgré qu'il y ait eu dans le nombre des Empereurs qui ont régné jusques à CONSTANTIN, des Princes injustes, cruels, en un mot des Monstres qui ne conservoient de l'Homme que la figure humaine, tels que furent *Néron*, *Domitien*, *Commode*, *Eliogabale*, *Caracalla*, & d'autres: Cependant leurs Constitutions sont également dictées par un esprit de prudence & de Justice; elles sont majestueuses, élégantes, concises, importantes, & bien différentes des prolixes Constitutions que CONSTANTIN & ses Successeurs publiérent, dans lesquelles on voit le caractére du Prince dégénerer en celui d'Orateur (*p*).

(*p*) ART. DUR. *Lib.* 1. *Cap.* 3. *num.* 9. & 10.

Cette différence, toute entiére à l'avantage de ces premiers Empereurs, ils la dûrent à l'attention qu'ils eurent d'employer pour la composition de leurs Loix de célébres Jurisconsultes, sans le conseil desquels ils ne prenoient aucune Déliberation importante, ou qui interessat les affaires du Gouvernement. Ne soions donc pas surpris si le *Code de* JUSTINIEN nous paroit préferable à celui de THEODOSE, puis qu'il se servit des Constitutions faites avant le régne de CONSTANTIN, tandis que ce dernier Empereur ne fit recueillir dans le sien que celles des Princes qui avoient regné depuis *Constantin* jusques à lui; C'est par cette raison que nous remarquons, que quelques Constitutions, dont les Jurisconsultes font mention dans les Pandectes, se trouvent dans le *Code de* JUSTINIEN, tandis qu'on ne les voit point dans celui de THEODOSE.

CHAPITRE IX.

Des Codes Papyrien, Grégorien, & Hermogénien.

LES Constitutions des Princes Successeurs d'AUGUSTE, en comptant depuis ADRIEN jusques à CONSTANTIN *le Grand*, méritérent, par tout ce qu'elles contenoient d'excellent, d'être aussi rassemblées en CODES. La premiére compilation dont la connoissance soit venue jusques à nous fut celle que fit *Papyrius Justus*; elle ne contenoit pas les Constitutions de tous les Princes qui avoient régné avant son tems, mais seulement celles des Empereurs VERUS, & ANTONIN. Ce grand Jurisconsulte, dont JUSTINIEN a conservé la mémoire dans ses Pandectes, vivoit sous SEPTIME SEVERE, & partagea en XX. Livres (*a*) les Constitutions de ces deux Princes qui étoient Fréres. LABITTE a donné (*b*) dans son Ouvrage ingénieux & très utile, intitulé *Indice des Loix*, le

(*a*) JAC. GOTHOFR. Proleg. ad *Cod.* TH. *Cap.* 1. Angel. POLITIAN. Ep. 9. *Lib.* 5. ad *Jacob Modestum.*

(*b*) *Jacob.*

Digitized by Google

le Catalogue de toutes celles que *Tribonien* a tirées de ces XX. Livres de *Papyrius*. LABITTUS in Ind. Leg. p. 138.

Depuis cette compilation, on ignore qu'il s'en ſoit fait aucune autre dans les tems ſuivans que celles de *Grégoire*, & d'*Hermogénien* Juriſconſultes qui ſe rendirent célébres ſous les Régnes de CONSTANTIN le *Grand*, & de ſes Enfans, & qui donnérent leurs propres noms à leurs Ouvrages. Dans ces deux Codes, ils raſſemblerent les Conſtitutions de pluſieurs Empereurs, en commençant par celles d'ADRIEN, & juſques au tems de CONSTANTIN; car dans le *Code* GREGORIEN on trouve une Conſtitution faite ſous le Conſulat de *Dioclétien*, l'Année 296, dix ans avant que *Conſtantin* parvint à l'Empire (*c*). Ces deux Juriſconſultes ſe propoſérent de recueillir les Conſtitutions faites dans un même eſpace de tems; auſſi leurs Collections contenoient-elles l'une & l'autre indifféremment les Conſtitutions des Princes qui régnérent depuis ADRIEN juſques à CONSTANTIN *le Grand*; on peut s'en convaincre par l'examen des Loix qu'elles renferment. *Jaques Godefroy* (*d*) a donc eu raiſon de critiquer CUJAS, qui étoit dans la penſée que *Grégoire* & *Hermogénien* avoient pris des époques différentes, & qu'ils rapportoient dans leurs Codes les Conſtitutions de différens Princes, *Grégoire* celles de quelques-uns, & *Hermogénien* celles de quelques autres, au lieu qu'ils recueillirent ſans diſtinction celles des mêmes Princes.

(*c*) JACOB GOTHOF. in Prolegom. ad C. Theod. *Cap.* 1.

(*d*) GOTHOF. *loc. cit.*

Godefroy a jugé, non ſans fondement, que ces Juriſconſultes furent engagés à commencer leurs Collections par les Conſtitutions d'ADRIEN, plûtôt que par celles de ſes Prédeceſſeurs, parce que ce Prince étoit regardé comme le Fondateur d'une nouvelle Juriſprudence contenue dans le fameux *Edit Perpétuel* qu'il donna, dont les matiéres, ainſi que l'ordre dans lequel elles étoient rangées, ſervirent de baze, & de régle à la Juriſprudence, compoſérent la plus noble partie des Loix Romaines, & furent la ſource de ce que nous poſſédons aujourd'hui de cette Science. On trouve un fort indice de la verité de cette conjecture dans un Fragment d'*Hermogénien* (*e*) que JUSTINIEN nous a conſervé, par lequel ce Juriſconſulte dit, qu'il s'étoit propoſé de ſuivre l'ordre de l'*Edit Perpétuel*, en compoſant ſon *Abregé de Droit*. Les changemens qu'ADRIEN fit dans les Emplois publics, les Charges de la Cour, & le Militaire, en leur donnant une nouvelle forme, qui fut exactement ſuivie juſques ſous CONSTANTIN, peuvent auſſi fournir une raiſon en faveur de cette conjecture. Ce Prince commença à faire des changemens à la Conſtitution d'ADRIEN, & THEODOSE *le Jeune* la reforma entiérement; ce qui fit prendre une nouvelle face à la Juriſprudence, comme nous le verrons dans le cours de cette Hiſtoire.

(*e*) ERMOG. *Lib.* 2. D. de ſtat. hom.

Digitized by Google

(*f*) Got. *loc. cit.* Il paroit encore vraiſemblable, comme *Godefroy* (*f*) l'a ſoupçonné, que ces Jurisconſultes Payens continuérent leurs Compilations, quand ils en furent au tems de Constantin, & de ſes Fils, Princes Chrétiens, pour conſerver au moins quelques reſtes de l'ancienne Juriſprudence. Les nouvelles Loix que ces Princes, & un grand nombre d'autres, publiérent, occaſionnérent tant de changemens dans cette Science, qu'il étoit naturel de conſerver des monumens de cette étonnante révolution. Le même *Godefroy* prétend ſur d'aſſez fortes conjectures, que ces Juriſconſultes qui vivoient du tems de Constantin & de ſes Fils, étoient effectivement encore Payens.

Nous ne ſaurions décider ſi *Grégoire* & *Hermogénien* compilérent leurs *Codes* par ordre des Empereurs, ou ſi ce fut ſeulement de leur autorité privée; Un paſſage d'*Aginete* rapporté par *Godefroy* ſemble déterminer pour ce dernier ſentiment. Mais, quoi qu'il en ſoit, toujours eſt-il certain que leurs Ouvrages jouirent d'un grand relief, furent reçus publiquement, que les Avocats, & les Ecrivains, tant de ces tems là, que des ſuivans, s'en ſervoient dans tout leur contenu, lors qu'ils avoient à citer quelque Conſtitution.

On en voit des preuves dans les Auteurs les plus graves; S. Augustin les employoit, comme il paroit par ſon ſecond Livre *ad Pollentium* (*g*), dans lequel il cite une Conſtitution d'*Antonin* tirée du *Code Grégorien*, & qui n'a pas été placée dans celui de *Juſtinien*. L'Auteur de la *Conférence des Loix de Moyſe avec les Romaines*, qui ſelon *Freher* (*h*) & *Godefroy* (*i*), vivoit dans le VI. ſiécle, par conſéquent avant Justinien, & en même tems que *Caſſiodore*, s'en ſervoit auſſi; il cite une Conſtitution de *Dioclétien*, priſe du même *Code Grégorien*, & dont *Juſtinien* a inſeré une partie dans le ſien (*k*). On rapporte encore une Conſtitution de ce Code, dattée du Conſulat de *Dioclétien* l'an 296. L'Auteur de cette ancienne *Conſultation* que *Cujas* a mis au jour entre les ſiennes, cite la Loi 2. *de Calumniatoribus* du Code *Hermogénien*. Enfin *Tribonien* ſe ſervoit de ces deux Codes, & de celui de *Théodoſe*, puis que c'eſt de là qu'il forma celui qu'il fut chargé par *Juſtinien* de faire. Outre l'Auteur de cette ancienne *Conſultation*, qui ſe ſervoit de l'*Abrégé* de ces Codes, *Papien* en fit uſage dans ſon Livre intitulé *Réponſes*, de même que d'autres Ecrivains des ſiécles ſuivans, comme nous le dirons dans la ſuite.

(*g*) Aug. *Lib.* 2. ad Poll. de Adulterio *Cap.* 8.
(*h*) Freher. *parerg.* 9.
(*i*) Got. in prolog. cap. 3.
(*k*) L. 7. C. de inceſt. nupt.

Préſentement il nous reſte à peine quelques Fragmens de ces deux Codes *Grégorien*, & *Hermogénien*, qui ont échapé à la ſuppreſſion que *Tribonien* fit de ces Ouvrages; Nous ſommes redevables aux ſoins de *Cujas* de ce qui nous en eſt parvenu.

Quant

Digitized by Google

Quant au Code *Théodoſien*, comme il a été fait pluſieurs années après, ſous le régne de THEODOSE *le Jeune*, nous renvoyons à en parler, lorſque nous aurons occaſion de donner le récit des Actions illuſtres de ce Prince.

CHAPITRE X.

Des Académies.

PENDANT ces Siécles, dans leſquels l'étude des Loix fut cultivée avec tant de ſoin, & particuliérement ſous l'Empire d'ADRIEN, la Juriſprudence fut dans ſon plus grand luſtre. Par la faveur de ce Prince, & par ſon *Edit Perpétuel*, cette Science acquit toujours plus d'Admirateurs, & de célebres Juriſconſultes. Toutes les Conſtitutions des autres Empereurs ſervoient encore à en relever l'éclat. Enfin les deux fameuſes Academies du Monde, celle de *Rome* pour l'Occident, & celle de *Béryte* pour l'Orient, en portoient & ſoutenoient par tout la gloire.

I. *De l'Académie de Rome en Occident.*

AVant le Régne ADRIEN, Rome n'avoit point d'Academie publique. Les Maitres enſeignoient la Jeuneſſe dans leurs maiſons particuliéres; & le lieu où ils recevoient leurs Ecôliers ſe nommoit *Pergole*, *Galeries* (*a*). Les Juriſconſultes eux-mêmes ne ſe refuſoient point à ces fonctions; indépendamment de leurs occupations pour expliquer les Loix, écrire, répondre, & donner des conſeils, ils enſeignoient le Droit dans leurs maiſons à de jeunes gens. CICERON dit qu'il avoit été Diſciple de Q. *Scévola* Fils de *Publius*, quoi que ce Juriſconſulte *nemini ad docendum ſe dabat* (*b*). LABEON (*c*) partageoit l'année de maniére qu'il ſéjournoit ſix mois à Rome, pendant leſquels il accordoit aux Etudians en Droit les leçons qu'ils venoient prendre de lui, & les autres ſix mois il les paſſoit à la campagne, où il ſe retiroit pour compoſer des Livres: on le fait Auteur de quatre cent Volumes. SABINUS qui n'avoit pas ſuffiſamment de fortune pour ſubſiſter par lui même, étoit ſouvent ſecouru par ſes Diſciples, comme on l'apprend de *Pomponius* (*d*). Il en étoit de même par rapport aux autres Sciences, ainſi que *Suetone* le témoigne à l'égard des Mathematiques (*e*), & l'Auteur du Traité des *Grammatiens célébres*, au ſujet des Belles Lettres.

(*a*) SUETON. in Craſſitio Grammatico.
(*b*) BUD. in annot. ad Pan. l. 1. de Juſt. & Jur.
(*c*) L. 2. D. de orig. Jur.
(*d*) Huic nec amplæ facultates fuerunt, ſed plurimum à ſuis Auditoribus ſuſtentatus eſt. POMP. L. 2. D. de orig. Jur.
(*e*) SUET. in Aug.

ADRIEN fut le premier qui fonda un Collége à Rome pour enſeigner en public les Sciences, & les Belles Lettres; Cet Edifice fut placé dans la VIII. Région de Rome, au pied du Mont Aventin, & conſerve encore aujourd'hui la mémoire des Ecoles des Grecs (*f*); car on y enſeignoit également l'Eloquence Grecque & Latine; les Rhéteurs, les Poëtes Grecs y avoient leur Auditoire, comme les Latins. *Dion* (*g*), *Lampridius*, *Capitolin*, *Gordien*, & *Symmaque* (*h*) parlent en termes honorables de ce Collége.

(*f*) JACOB. GOTOF. in *Cod. Th. L.* 1. de Medic.
(*g*) DIO. in Juliano. Lamp. in Alex. Sev. Capit. in Pertinace.
(*h*) SYMMACH. *Lib.* 1. Epiſ. XV.

ALEXANDRE SEVERE aggrandit, & orna cet établiſſement; il aſſigna des apointemens aux Rhéteurs, Médecins, Grammairiens, & à tous les autres Profeſſeurs; fonda des Auditoires publics, & des penſions pour les Etudians dont les Parens étoient pauvres, mais de condition libre (*i*). Chez les Romains ceux qui enſeignoient ces Sciences ne compoſoient pas un ordre à part; ils reſtoient confondus dans le tiers Etat. On ne trouvoit pas alors, comme parmi nous, un ſi grand nombre de Perſonnes qui ſe deſtinaſſent à l'Etude pour en faire une profeſſion, comme leur occupation unique & particuliére (*k*); on en formoit des *Milices* qui étoient comme des Offices perpétuels; & en géneral, les Romains faiſoient plus de cas que nous des Savans, & les combloient de priviléges honorables, ainſi qu'on peut le voir dans le *Code de Théodoſe*.

(*i*) Lamprid. in Alex. Sev.
(*k*) LOYSEAU des Ordres *ch.* 8.

La réputation de cette fameuſe Académie attiroit à Rome de toutes les parties de l'Empire un nombre infini de jeunes gens pour y étudier les Sciences, & particuliérement la Juriſprudence. Nos Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples n'étoient pas les ſeules qui envoiaſſent leur Jeuneſſe à Rome pour y faire ſes études: De toute part, même des Païs les plus éloignés, on en faiſoit autant, non ſeulement des Gaules, mais encore de Gréce, & d'Afrique. Il reſte dans nos Pandectes des preuves de cet uſage; on y voit une réponſe de *Scevola* en faveur d'un jeune Homme qui *Studiorum' cauſa Romæ agebat*: ULPIEN (*l*) qui la rapporte, parle auſſi des penſions que les Peres faiſoient à leurs Enfans, lors qu'ils les envoyoient étudier à Rome: Dans un autre endroit (*m*), il fait mention de cet uſage de les envoyer étudier à Rome; & en géneral, divers Juriſconſultes, nommément MODESTINUS (*n*), en citent des exemples.

(*l*) ULP. L. cum Filius D. de reb. credit.
(*m*) ULP. *in* L. longius §. ult. D. de Judic.
(*n*) MOD. L. Titio D. ad Munic.

On voyoit à Rome un concours, particuliérement de Jeunes gens, qui venoient de la Gréce pour ſe vouer à l'étude de la Juriſprudence. C'eſt à cette occaſion que l'exceſſive impudicité de *Domitien* éclata; il fit empriſonner un beau jeune homme nommé *Arcas*, qui de l'Arcadie étoit venu à Rome pour étudier, & cela unique-

Digitized by Google

uniquement à cauſe que par un exemple de vertu digne de paſſer à la poſterité, il refuſa de ſe prêter aux infames deſirs de ce Prince (*o*); On trouve dans PHILOSTRATE (*p*), que ce jeune homme ſe plaignant de cette injuſtice, en imputoit la première faute à ſon Pére, qui pouvant le faire inſtruire en Arcadie dans les Sciences de la Grece, l'avoit envoyé à Rome pour y apprendre le Droit.

(*o*) ALTESER. rer. Aquitan. *Lib.* 3. *Cap.* 5.
(*p*) PHILOST. *Lib.* 7. de vit. Apollo. *Cap.* 17.

Quoi que les Grecs ne paruſſent avoir bonne opinion que d'eux-mêmes, & de ce qui leur appartenoit, cependant ils reconnurent que pour ſe former dans les bonnes mœurs, il faloit en aller puiſer les principes dans l'étude des Loix Romaines. DION CHRYSOSTOME (*q*) voulant perſuader aux Corinthiens que ſa conduite avoit été réguliére pendant le long-tems qu'il ſéjourna à Rome auprès de l'Empereur TRAJAN, emploie, pour le prouver, cette raiſon dans l'une de ſes Harangues, Qu'étant à Rome, il vivoit au milieu des Loix, dont l'étude préſervoit de tout déreglement.

(*q*) DIO. CHRY. orat. 87. ALTES. *loc. cit.*

Il venoit auſſi à Rome des Etudians dès l'Afrique. S. AUGUSTIN (*r*), parlant d'*Alipius*, dit que *Romam proceſſerat, ut jus diſceret.* On en envoyoit auſſi de la Gaule, & des autres Provinces Occidentales dans des tems moins éloignés du nôtre. HENRI d'*Auxerre* l'atteſte en parlant de *Germain* Evêque de cette même Ville (*) : *Conſtant* dit auſſi dans la Vie de ce Prélat : *Poſt Auditoria Gallicana, intra Urbem Romam Juris Scientiam plenitudini perfectionis adjecit.* De même RUTILIUS (†) parlant de *Palladius* jeune Gaulois de diſtinction, dit qu'il fut envoié à Rome pour y apprendre le Droit. SIDOINE APOLLINAIRE (*s*), voulant engager *Eutropius* à aller faire ſes Etudes de Droit à Rome, nomme cette Ville le *Domicile des Loix.*

(*r*) AUG. *Lib.* 6. Conf. *Cap.* 8.
(*s*) SIDON. *Lib.* 1. *Ep.* 6.

Ce ne ſont pas les ſeuls Ecrivains de ces tems-ci ; Ceux qui leur ont ſuccédé, ont également donné à la Ville de Rome les éloges qu'elle méritoit à ſi juſte titre par la maniére dont la Juriſprudence, l'Eloquence, & toutes les autres Sciences y étoient cultivées. C'eſt ainſi que CLAUDIEN parlant de cette Capitale du Monde, dit qu'elle eſt *Armorum Legumque parentem, quæ prima dedit cunabula juris* (*t*); & ailleurs, il la nomme *Legum genitricem.* SYMMAQUE dit auſſi qu'elle eſt *Latiaris facundiæ domicilium* (*u*): ENNODIUS, S. JEROME, CASSIODORE, & divers autres Auteurs n'en parlent pas avec moins d'éloges. Les

(*t*) CLAUDIAN. in panegyr. 3. Stiliconis
(*u*) SIMMAC. *Lib.* 8. *Ep.* 68.

* ERR. ALTISSIODOR. *Lib.* 1. *de vit. S. Germ.*
Incitus his animis, talique cupidine raptus,
Quâ caput eſt orbis terrarum maxima Roma
Tendit iter, Latii nodos addiſcere Juris.
Et didicit, palmamque brevi tulit ille laboris.

(†) RUTIL. NUMA. *Lib.* 1. *Itin.*
Facundus juvenis, Gallorum nuper ab arvis
Miſſus Romani diſcere Jura fori.

Digitized by Google

Les Empereurs donnérent une attention particuliére à tout ce qui intéreſſoit la proſpérité de l'Academie de Rome. Lors que cette Ville fut déchue de ſon ancienne ſplendeur, ſous VALENTINIEN *le Vieux*, la Jeuneſſe ſe donna toute entiére aux plaiſirs & à la débauche; les bonnes régles établies pour le maintien de l'Académie ne s'obſervérent plus, & les abus de toute eſpéce prirent leur place. Mais ce Prince, qui regardoit la conſervation de l'Academie de Rome comme un objet digne de toute ſon attention, publia, pour remédier à de tels deſordres, ſa fameuſe Conſtitution, qu'il addreſſa en l'année 370. à *Olybrius* Préfet de la Ville, & dont le *Code* THEODOSIEN (*x*) nous a conſervé une partie; elle contient onze Réglemens Académiques pour remédier à ces abus. Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs.

(*x*) C. TH. *L.* 1. C. de Stud. liberal. Urb. Romæ.

Par ce moyen, l'Académie de Rome fut rétablie dans ſon premier luſtre; La Jeuneſſe de toutes les Parties de l'Occident y accourut de nouveau, & en foule, pour apprendre les Sciences, & particuliérement la Juriſprudence. Auſſi remarquons-nous que ſous le Régne de THEODORIC l'uſage d'envoyer de toute part les jeunes gens à cette Académie étoit encore obſervé. Ce Prince défendit même qu'on leur permît de retourner chez eux, avant qu'ils euſſent fini leurs études. Il refuſa, en conſéquence, le congé que *Filagrius*, qui l'avoit bien ſervi, lui demanda en faveur des fils de ſon frére, qu'il avoit envoyés de Siracuſe à Rome pour y faire leurs études, & ordonna au Patrice *Feſtus* de ne les point laiſſer partir, élogiant dans les termes que nous allons citer les avantages que la Jeuneſſe recevoit de ſon ſéjour à Rome: *Nulli ſit ingrata Roma, quæ dici non poteſt aliena: illa eloquentiæ fœcunda mater: illa virtutum omnium latiſſimum templum* (*y*). Ce même Prince refuſa également le congé que lui demandoit *Valérien* pour ſes Fils: Il écrivit à *Symmaque* de ne les point laiſſer partir de Rome (*z*). ATALARIC, Petit-Fils de *Théodoric*, ſe conforma à cette maxime; Imitant Valentinien, il prit un ſoin particulier de l'Académie. On trouve dans CASSIODORE (*a*) une Lettre qu'il écrivit à ce ſujet au Sénat de Rome, par laquelle il lui ordonne de faire payer exactement, ſans diminution, & tous les ſix mois, les appointemens des Profeſſeurs pour le Droit, l'Eloquence, les Belles Lettres, & les autres Sciences.

(*y*) CASSIOD. *Lib.* 1. var. *ep.* 39.

(*z*) CASSIOD. *Lib.* 4. *Cap.* 6.

(*a*) *Lib.* 9. *Cap.* 21.

L'Académie ainſi rétablie, Rome put donc mériter, même dans les tems les plus barbares, les louanges que pluſieurs Auteurs de ces bas ſiécles lui donnent, & que SAVARON a raſſemblées dans ſes *Notes* ſur *Sidoine* Apollinaire (*b*).

(*b*) SAVAR. in Sidon. *Lib.* 1. *Ep.* 6.

Après

Digitized by Google

II. *De l'Académie de* BERYTE *en Orient.*

BERYTE eſt une Ville de la Province de Phénicie en Orient. THEODOSE le Jeune l'affectionnoit ſi fort, qu'il l'honora, ainſi que *Tyr*, du titre de Métropole. Cette Ville ne fut pas moins célébre dans l'Orient pour l'Etude du Droit, que Rome l'étoit en Occident; Dans cette premiére les leçons ſe donnoient en langue Grecque, & dans l'autre en Latin. L'Académie de *Béryte* acquit tant de réputation que de là cette Ville fut nommée *Ville des Loix*, dont elle répandoit la connoiſſance dans tout le Monde.

On n'eſt point certain par qui cette Académie fut fondée; mais on ne ſauroit douter que dès long-tems avant le régne de l'Empereur DIOCLETIEN, elle ſe fut déjà rendue célébre; On en trouve la preuve dans une Conſtitution de ce Prince que le *Code* JUSTINIEN a rapportée (*a*), & qui eſt adreſſée à *Sévérin*, & à d'autres Etudians d'Arabie, qui demeuroient à *Béryte* pour y apprendre le Droit.

(*a*) L. 1. C. qui ætat. vel profeſſ. ſe excuſ. *lib.* 10.

Les Jeunes Gens de toutes les Provinces de l'Orient ſe rendoient dans cette Ville, comme au Domicile des Loix. GREGOIRE *Thaumaturge*, Evêque de *Néocéſarée*, en rend témoignage dans ſon Panégyrique d'*Origene* (*b*); il dit, qu'il avoit appris la Juriſprudence Romaine dans l'Académie de Béryte, célébre pour toutes les Sciences, mais particuliérement pour celle du Droit.

(*b*) GREG. THAU. in Paneg. ad Orig. SOCRAT. Hiſt. *Lib.* 4. *Cap.* 22. ALTES. Rer. Aquit. *Lib.* 3. *Cap.* 5.

Environ l'année de Chriſt 350. ſous les Régnes de CONSTANCE, & de CONSTANT, l'Académie de Béryte étoit encore dans tout ſon luſtre. Les Ouvrages du Géographe ancien (*c*) qui vivoit dans ces tems là, en parlant de la Ville de Béryte, & de ſon Academie de Droit, s'expriment en ces termes, ſuivant qu'ils ont été rendus dans l'ancienne Traduction Latine: *Berytus Civitas valdè delicioſa, & Auditoria legum habens, per quæ omnia judicia Romanorum. Inde enim viri docti in omnem orbem terrarum adſident Judicibus, & ſcientes leges cuſtodiunt Provincias, quibus mittuntur legum ordinationes.* Nous ſommes redevables des Ouvrages de l'Ancien Géographe aux ſoins de *Jaques* GODEFROY, qui les ſortit de la pouſſiére ſous laquelle ils étoient enſevelis. NONNUS (*d*) diſoit auſſi

(*c*) Vetus Orbis deſcript. *Num.* 17. §. 3.

(*d*) NONN. *Lib.* 41. Dionyſ. v. 174.

[Après que JUSTINIEN par l'expédition militaire de Narſetes, eut rejoint l'Italie à ſon Empire, il rétablit auſſi l'Académie de Rome, & ordonna que les gages des Profeſſeurs ſeroient païés ainſi qu'ils l'étoient du tems de *Theodoric*. On peut voir ſur ce ſujet ſa *Pragmatique* au *Chap.* 22. imprimée à la ſuite de ſes *Novelles*; il y eſt fait mention des Grammairiens, Rhéteurs, Médecins, & Juriſconſultes qui enſeignoient la Jeuneſſe.]

Addition de l'Auteur.

Digitized by Google

auſſi que Béryte portoit par toute la Terre la connoiſſance des Loix. EUNAPIUS (*e*) qui vivoit ſous le régne de CONSTANCE, ZACHARIE le *Scholaſtique* (*f*), & LIBANIUS (*g*) qui écrivit ſous VALENS, l'appelloient auſſi la Mére des Loix. Du tems de cet Empereur, le concours des Jeunes Gens, qui ſe rendoient à Béryte pour étudier le Droit, étoit ſi grand, que *Libanius* ſe plaint, & dit que par là l'étude de l'Eloquence étoit abandonnée. AGATHIAS (*h*) parlant de la ruine de cette Ville occaſionnée par le tremblement de terre qui la détruiſit preſque toute entiére, témoigne, qu'outre le grand nombre de Citoyens qui ſe trouvérent envelopés ſous les ruines, il y périt auſſi une infinité de Perſonnes qui y ſéjournoient pour apprendre les Loix Romaines. Enfin, JUSTINIEN (*i*) donna à Béryte le nom de *Ville des Loix*, & dans une autre occaſion, celui de *Nourrice* (*k*). C'eſt de là qu'il fit venir *Dorothée*, & *Anatolius*, uniquement pour qu'ils travailaſſent à la compilation du *Digeſte*, conjointement avec les autres Juriſconſultes choiſis pour cet effet. Cet Empereur voulut que comme la Juriſprudence ne pouvoit être enſeignée dans l'Occident qu'à Rome, de même, pour ce qui regarde l'Orient, l'Académie de Béryte jouït ſeule de ce Privilége, avec celle de Conſtantinople, qui ſe trouvoit déjà établie par THEODOSE le *Jeune* dès l'an 425.

(*e*) EUNAP. in vit. Pro. *pag.* 150.
(*f*) ZACCH. *Scholaſt.* de Opif. Mund.
(*g*) LIBAN. orat. 26. Apolog. *p.* 525. & *p.* 329. & 550. ad Anatol.
(*h*) AGAT. lib. 2. Hiſt.
(*i*) JUSTIN. in procem. D.
(*k*) JUSTIN. in Conſtit. ad antecceſſores.

Il y eut encore d'autres Villes de l'Orient, qui dans ces temsci eurent des Académies, où l'on profeſſoit les Sciences; comme celle de *Laodicée* dont *Alexandre Sévere* fait mention dans une de ſes Conſtitutions rapportée dans le *Code de* JUSTINIEN (*l*); celle d'Alexandrie appellée *Muſeum*, dont parle AGATHIAS (*m*), & celle de *Céſarée*.

(*l*) *L.* 2. Cod. de Incolis.
(*m*) AGAT. *Lib.* 2.

Il en étoit de même en Occident; on y trouvoit, outre la fameuſe Académie de Rome, des Ecoles dans des Villes particuliéres, où la Jeuneſſe pouvoit apprendre les Sciences. Naples jouiſſoit de cet avantage; car, comme nous le dirons en parlant de la fondation de ſon Académie, l'Empereur FREDERIC II. n'en fut pas le Fondateur. Cette Ville ayant toûjours été, ainſi que ce Prince la nomme lui-même, *antiqua Mater*, *& domus Studii* (*n*), il réſolut de reſſuſciter, pour ainſi dire, ſes anciennes Ecoles, de leur donner une meilleure forme, & de les rendre plus conſidérables, en élevant l'Académie de Naples par deſſus toutes les autres. Pour cet effet, FREDERIC ordonna que les Jeunes Gens qui ſe voüeroient aux Sciences, tant de ce Royaume, que de celui de Sicile, ſeroient obligés de faire leurs études à Naples. Nous en parlerons plus amplement, lors que la ſuite de cette Hiſtoire nous conduira à traiter du rétabliſſement de cette Académie.

(*n*) Petr. de Vin. lib. 3. epiſt. 10.

Les

Digitized by Google

Les Villes Grecques de nos Provinces avoient auſſi des Ecoles, gouvernées ſuivant les réglemens de leur Inſtitution; mais auſſi-tôt que celle de Rome fut floriſſante, après la fondation de l'*Athenæum* par ADRIEN, elles furent toutes éteintes. Les Provinces d'Occident venoient puiſer dans la Capitale, comme à la vraie ſource, la connoiſſance des Loix, tout ainſi que les Pays de l'Orient trouvoient les mêmes avantages dans Béryte. Enfin le privilége excluſif que JUSTINIEN attribua aux trois ſeules Villes de *Rome*, *Conſtantinople*, & *Béryte*, pour enſeigner la Juriſprudence, ſupprima radicalement les petites Académies, ou Ecoles des différentes Villes; on n'en vit plus ni dans Alexandrie, ni dans Céſarée, & nulle part dans l'étendue de l'un & de l'autre Empire.

Ce n'eſt pas ici le lieu pour parler de l'Académie de Conſtantinople, puis qu'elle ne fut établie, & formée que long-tems après par THEODOSE *le Jeune* en 425. Nous en ferons mention dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire.

III.

TEL étoit l'état floriſſant de nos Provinces dans les tems qui précédérent le régne de CONSTANTIN. Chaque Ville s'appliquoit alors à former ſon Gouvernement ſur celui de Rome, & ambitionnoit d'en étudier, d'en imiter les Loix. Alors, la Juriſprudence Romaine, qui leur ſervoit de régle, étoit dans la plus haute eſtime, & dans ſon plus grand luſtre. Les Princes favoriſoient l'étude de cette Science; la ſageſſe de leurs Conſtitutions, l'habileté des Juriſconſultes qu'ils employoient la rendoient recommandable, ainſi que la réputation des Academies; Enfin le ſçavoir des Profeſſeurs, la probité des Magiſtrats, tous ces moyens concouroient enſemble à ſoutenir le relief dont jouiſſoit l'étude de la Juriſprudence.

Il eſt vrai que quelques Perſonnes ſéduites par l'appas de ſe faire un nom, en s'annonçant comme Auteurs de nouvelles idées & de ſentimens ſinguliers, ne ſe ſont point fait de peine de critiquer les Loix Romaines, comme trop ſubtiles, trop recherchées, ſouvent même oppoſées au bon ſens, & aux Notions communes à tous les Hommes. Dans cette ſuppoſition, il eſt des Ecrivains qui les ont fait paſſer ſous leur examen, & en ont rejetté une certaine partie, comme contraires à la raiſon, & à l'équité. On trouve même des Traités particuliers ſur ce ſujet; PASCHIUS les a indiqué (*a*); & le Cardinal de LUCA, donnant dans de ſemblables ſentimens, a auſſi prétendu démontrer dans ſes Ouvrages (*b*) les défauts des Loix Romaines.

(*a*) GEORG. PASC. de nov. inventis.

(*b*) Card. DE LUCA, Confiſt. legis, & rat.

Digitized by Google

Malgré les efforts, & les tentatives de cette sorte de Novateurs, on aura facilement reconnu combien ils se sont égarés en se confiant à leurs propres mais foibles lumiéres, pour contester l'excellence des Loix Romaines, reconnue pendant un si grand nombre de siécles, publiée par ces Hommes supérieurs, qui vécurent dans le tems que l'esprit humain donna les plus fortes preuves de capacité & d'élévation, telles que les siécles suivans ne purent point les imiter; & jusques là, qu'il est encore douteux si jamais l'on pourra atteindre à cette sublimité qu'on admire dans les Ouvrages qui parurent tandis que subsista l'Empire Romain. L'expérience a fait connoitre combien étoient utiles, conformes à l'équité naturelle, propres au maintien de la Societé Civile, les Loix que donnérent les Romains; & rien ne prouve mieux qu'elles étoient dictées par la Justice & la Prudence. Si l'on laissoit à chaque Individu la liberté de s'ériger en Juge des Loix, & de prescrire à sa fantaisie les régles sur lesquelles elles doivent se faire, il n'est personne qui ne voulut faire prévaloir son sentiment comme le plus judicieux; De là naitroit le désordre, la confusion, & enfin un déplorable Pyrrhonisme régneroit parmi nous.

Solon interrogé s'il avoit donné aux Athéniens les Loix les plus sages, & les plus justes, répondit; „ J'ai dicté à cette Nation „ les Loix les plus convenables à son caractére, celles qui pouvoient „ lui être les plus avantageuses. On peut conclure de là, que pour bien juger de la sagesse & de l'utilité des Loix, il ne faut point employer d'idées abstraites, ou métaphisiques, mais faire uniquement attention au plus ou au moins d'avantages que les Peuples peuvent en retirer. C'est par cette raison que les Loix Romaines subsistérent même après la destruction de l'Empire, & qu'elles ne perdirent rien de leur autorité dans les nouveaux Etats qui se formérent; L'utile, & l'Honnete, ce sont là les deux grandes bases sur lesquelles les Loix doivent être appuiées; celles dont les Peuples éprouveront l'utilité, & qui maintiendront l'Honnêteté, seront toujours justes. Un si riche sujet mériteroit un traité particulier, mais il est étranger à nôtre Histoire.

D'autres Critiques se sont récriés contre la multitude des Loix Romaines; Cette plainte n'est pas nouvelle, puis qu'on la fit déjà pendant que subsistoit la liberté de la République. Cesar (c) & Pompe'e y donnérent leur attention; ils projetterent de mettre dans un nouvel ordre la Jurisprudence: & puis que deux si grands Hommes ne purent pas effectuer ce dessein, comment espérerions-nous qu'une entreprise si difficile qu'on doit la regarder comme impossible, pût être heureusement exécutée par ceux qui s'en chargeroient.

(c) Suet. in Jul. c. 24. Cicer. Lib. 1. de Orat.

D'ailleurs,

Digitized by Google

D'ailleurs, ce n'eſt pas contre les Loix elles-mêmes, ni contre les Légiſlateurs, qu'il faut ſe plaindre de la multitude des Loix; la corruption des mœurs, l'ambition, & toutes les autres paſſions des hommes ont exigé ce nombre de précautions, & de freins, pour les contenir; Une multitude de vices exige une multitude de Loix pour les réprimer; Chaque poiſon doit avoir ſon Spécifique. ARCESILAS (*d*) diſoit, Que comme on trouve beaucoup de Malades dans les lieux où il y a quantité de remédes, & de Médecins, de même, il ſe commettoit beaucoup d'injuſtices dans les lieux où les Loix ſont en grand nombre. Mais il faut bien remarquer que ce n'eſt pas la multiplicité des Loix qui produit les injuſtices & les déſordres, mais bien ces mêmes injuſtices, ces mêmes déſordres, qui produiſent cette multiplicité de Loix, dont l'obſervation eſt le ſeul remède efficace pour les prévenir, ou les contenir.

(*d*) JOH. STOB. Serm. 41.

L'Empire Romain eût été bien plus tôt détruit, ſi de tems à autre la prévoïance de quelques-uns de ſes Princes ne l'eût fortifié par de nouvelles Loix. A chaque inſtant, les Romains avoient occaſion de connoître, par des exemples domeſtiques, que les Loix étoient le frein le plus efficace contre les paſſions des Hommes; Ils ſavoient que dès les premiers tems de leur République, la Jeuneſſe ne conſultant que le libertinage qui lui eſt propre, avoit déſiré avec ardeur de ſecouer le joug importun des Loix, pour n'être gouvernée que par les volontés d'un Roi. TITE LIVE en a fortement & élégamment décrit la raiſon, dans ces termes: *Regem*, diſoient-ils, *hominem eſſe, à quo impetres ubi jus, ubi injuria opus ſit: eſſe gratiæ locum, eſſe beneficio, & iraſci, & ignoſcere poſſe: inter amicum & inimicum diſcrimen noſſe. Leges, rem ſurdam, inexorabilem eſſe, ſalubriorem, melioremque inopi, quàm potenti; nihil laxamenti nec veniæ habere, ſi modum exceſſeris: periculoſum eſſe, in tot humanis erroribus, ſola innocentia vivere.* Sentimens trop libertins, directement oppoſés à ce qu'enſeigne Ariſtote dans ſa *Politique* (*e*).

(*e*) ARIST. *Lib.* 3. Politic.

Que l'on ſuppoſe donc une République d'Hommes ſages, où le vice ne pût point trouver d'accès; alors nous conviendrons qu'il n'eſt pas néceſſaire de la charger de Loix, qu'elles lui ſeront auſſi inutiles, peut-être miſibles, que le peuvent être les remédes que la Médecine ordonneroit à un homme qui jouiroit d'une parfaite ſanté. Mais toutes les fois qu'il s'agira d'une République en proie aux paſſions humaines, & en peut-il être d'autres? elle périra bien-tôt, ſi de bonnes Loix ne viennent raſſurer ſa conſervation. En ce cas même, il eſt encore plus avantageux qu'il y ait un grand nombre de Loix pour prévenir & réprimer les déſor-

dres de toute eſpéce (*f*), que d'en laiſſer aux Magiſtrats la déciſion arbitraire; il eſt toujours à craindre que lors qu'ils ne ſont point gênés par la Loi, ils donnent accès à la prédilection, ou ſe laiſſent tromper par les artifices des Plaideurs.

Il faut cependant convenir que les Loix ne ſont pas ſeules ſuffiſantes pour remédier à la corruption des mœurs; & à ce ſujet, on ne ſauroit faire trop d'attention à cet excellent conſeil du Chancelier BACON (*g*), que les Princes devroient avoir continuellement devant leurs yeux; Ce n'eſt pas ſeulement, dit ce judicieux Auteur, par l'attention qu'ont les Souverains à faire des Loix pour tous les cas qui les exigent, qu'ils doivent remédier aux abus, & à la corruption; il eſt encore plus important, & plus efficace de veiller ſur la bonne éducation des Jeunes Gens; Ils devroient pourvoir par de bonnes Loix, exactement obſervées, à ce que la Jeuneſſe fut bien élevée, parce que c'eſt là la route la plus certaine pour étouffer le vice; & alors il ne ſeroit plus néceſſaire d'avoir un ſi grand nombre de Loix; Le rétabliſſement des Académies ſeroit une conſequence naturelle de ces premiers principes; Il eſt de l'intéret des Princes de leur preſcrire de bons réglemens, & de les pourvoir de Profeſſeurs capables de s'acquitter des importantes fonctions qui leur ſeroient confiées.

Dans ces derniers tems, on commençoit à voir quelques changemens avantageux dans les Colléges établis pour l'inſtruction de la Jeuneſſe; C'eſt aux Jéſuites à qui nous ſommes redevables d'un ſi grand bienfait. Nous ne ſaurions cependant nous diſpenſer de dire, Qu'aujourd'hui la premiére Diſcipline qu'ils avoient introduite n'eſt plus ſoutenue avec la même exactitude; cette ferveur ſi digne de louanges paroit conſidérablement diminuée: Mais c'eſt ici un ſujet qui appartient plûtot au Cenſeur qu'à l'Hiſtorien. Ce que nous avons dit eſt ſuffiſant pour préparer à ce que nous avons à dire dans la ſuite. Il ne nous reſte donc à traiter que du Gouvernement Eccléſiaſtique des tems que nous avons parcourus, après quoi nous paſſerons au ſiécle de CONSTANTIN où commence cette Hiſtoire.

(*f*) GEORG. PASQ. Cap. 5. de vari. fortun. Doctr. Jur. ADAM RUPERT. in Comm. ad Pomp. Cap. 6.

(*g*) BACON De Augum. Scient.

CHAPITRE XI.

De la Police Eccléſiaſtique des trois premiers Siécles.

LA Religion Chrêtienne que JESUS CHRIST commença à répandre parmi les Hommes, ſous l'Empire de TIBERE, nous apprend qu'il y a deux Puiſſances établies pour gouverner le Monde,

de, la Spirituelle & la Temporelle, toutes deux coulant d'un même Principe qui eſt Dieu (*a*). La Spirituelle, qui eſt attachée au Sacerdoce ou à l'état Eccléſiaſtique, eſt chargée du Miniſtére des choſes ſacrées & divines. La Temporelle, qui eſt dans l'Empire, gouverne les choſes temporelles & ſéculiéres. L'une & l'autre a ſon objet diſtingué; celle qui réſide dans les Princes, parce qu'ils préſident aux choſes de la Terre; celle qui eſt donnée aux Prêtres, parce qu'elle n'enviſage que les choſes du Ciel. L'une & l'autre a auſſi un pouvoir différent & ſéparé; les Princes exercent le leur par des peines & des récompenſes ſenſibles, les Prêtres par des châtimens & des faveurs toutes ſpirituelles. Enfin l'une & l'autre a reçu ſon pouvoir ſéparément. De là vient que comme ce n'eſt pas en vain que le Prince porte le Glaive, de même ce n'eſt pas ſans raiſon, que les Clefs du Royaume des Cieux ont été confiées aux Prêtres.

(*a*) Novel. 6. Can. duo ſunt 96. *Diſt. Can.* Quoniam. *diſt.* 10. & *Can.* Principes. *Cauſ.* 23. *quæſt.* 5.

Comme les Payens ne connoiſſoient pas la diſtinction de ces deux Puiſſances, ils les réuniſſoient ſur la tête d'une même perſonne, en ſorte que ceux qui les gouvernoient en qualité de Princes, étoient chargés d'exercer l'une & l'autre; parce que, ne regardant la Religion que comme un moyen de conſerver l'Etat politique, ils ne la rapportoient pas comme nous à une fin plus ſublime, & plus digne de l'immortalité de l'homme. Il eſt arrivé de là que les Romains ont pendant un fort longtems réuni dans la Perſonne de leurs Empereurs (*b*) la Dignité du ſouverain Pontificat. Et quoiqu'ils euſſent établi des Sociétés de Prêtres, uniquement occupés des affaires de la Religion, néanmoins ne la regardant que comme un des reſſorts employés pour la conſervation de la République, ils étoient obligés, pour agir conſéquemment, d'avoir recours au Prince qui en étoit le Chef, lorſqu'il s'agiſſoit de quelque affaire importante. Cet Uſage établi par les Romains, leur venoit de leurs Ancêtres, chez leſquels, comme dit Cicéron (*c*), *qui rerum potiebantur, iidem auguria tenebant; ut enim ſapere, ſic divinare, regale docebatur*: Virgile (*d*) parlant du Roi Ancus, dit à ce ſujet:

(*b*) Dio. *Lib.* 54. Anaſt. German. *Lib.* 1. de Sacr. immun. *Cap.* 9. *num.* 3.

(*c*) Cic. de divin.

(*d*) Virg. *Lib.* 3. ℣. 80.

Rex Ancus, Rex idem hominum, Phœbique Sacerdos.

Les anciens Grecs avoient établi chez eux la même coutume, comme nous l'apprenons d'Homère, qui nous repréſente les Princes faiſant les fonctions de Sacrificateurs. Platon rapporte la même choſe de la Ville d'*Athènes*, & de pluſieurs autres de la Grece. Diodore a écrit que les Ethiopiens étoient dans le même uſage, & que leurs Rois faiſoient auſſi les fonctions du Sacerdoce. Herodote (*e*) attribue pareillement aux Rois de Lacédémone ce droit, & Plu-

(*e*) Grot. de Imperio ſumm. poteſt. *Cap.* 2. *Num.* 4.

& PLUTARQUE nous assure que les Egyptiens étoient dans le même usage.

Mais comme la Religion, chez les Chrétiens, se propose une fin plus relevée que la simple prospérité de l'Etat & la tranquillité publique, savoir, une vie éternelle dans le Ciel; qu'elle est réglée par ce qui est dû à Dieu, & non par ce qui peut convenir aux Hommes; nous sommes obligés d'élever autant la Dignité du Sacerdoce Chrétien audessus de la Dignité de l'Empire, que les choses divines sont audessus des choses humaines, que l'ame est plus noble que le corps, que les biens éternels l'emportent sur les biens temporels. Mais aussi, d'un autre côté, Dieu ayant remis le Glaive à l'Empire, pour gouverner les choses de la Terre, il s'ensuit que la Puissance Temporelle est plus forte en ce Monde que la Spirituelle, donnée au Sacerdoce, auquel l'usage du Glaive matériel est défendu, parce que n'ayant pour objet que des biens Spirituels qui ne sont pas sensibles, l'effet principal de sa force est réservé pour le Ciel. C'est ce que JESUS-CHRIST nous apprend, en nous déclarant que son Royaume n'est pas de ce Monde, & que si cela étoit, ses Sujets viendroient sans doute pour le défendre.

Cependant, nous ne nous contentons pas de reconnoître que ces deux Puissances dérivent d'un même principe, qui est Dieu, duquel émane tout pouvoir légitime, & qu'elles tendent à une même fin, qui est le bonheur éternel de l'homme; Nous jugeons aussi qu'il est nécessaire qu'elles conservent entr'elles une correspondance, une harmonie (f) & un accord composé de différens tons, qui les mettent en état de se communiquer mutuellement leur force. En sorte que si l'Empire, de son côté, vient au secours du Sacerdoce avec son pouvoir, pour soutenir l'honneur de Dieu; & que le Sacerdoce, de sa part, engage les Peuples à aimer la dépendance & la soumission qu'ils doivent à leurs Souverains, l'Etat deviendra heureux & florissant: Mais au contraire, si ces deux Puissances se désunissent jusques à rompre l'accord qui les rend si utiles à la félicité des hommes, si le Sacerdoce abusant de la Devotion des Peuples, entreprend sur les Droits de l'Empire, ou que l'Empire, tournant contre Dieu la force qu'il lui a confiée, attente sur les Droits du Sacerdoce, on ne verra plus que confusions & désordres, & l'Etat sera menacé d'une ruine prochaine.

(f) Novel. 42. Just.

C'est Dieu lui-même qui a mis ces deux Puissances en des mains différentes, qui les a également rendu souveraines, chacune dans les choses qui sont de leur ressort, afin que l'une servant de contrepoids à l'autre, la crainte les retienne dans le devoir, & les préserve de la Licence & de la Tyrannie, écueils dont la Souveraineté est toujours menacée. Par-là il arrive, que quand la Puissance

Digitized by Google

ſance Temporelle veut s'élever contre la Loi de Dieu, elle éprouve à l'inſtant l'oppoſition de la Puiſſance Spirituelle; comme la Puiſſance Temporelle s'oppoſe aux égaremens de la Spirituelle (*g*). Oppoſition très agréable à Dieu, toutes les fois qu'elle ſe montre avec cette ſage modération, qui ne permet pas qu'on s'écarte des régles lors qu'on entreprend la défenſe des Loix, ſur tout lors qu'on n'enviſage que le ſervice de Dieu, & le bonheur de l'Etat, & non pas l'interêt particulier, qui n'inſpire que des deſſeins injuſtes.

(*g*) LOISEAU des Seign. *Cap.* 15. *Num.* 4.

Comme ces deux Puiſſances ſe rencontrent néceſſairement en tous lieux & en tout tems, quoi qu'ordinairement dans des mains différentes, & que d'ailleurs elles ſont toutes deux ſouveraines en leur genre, l'une ne dépendant en rien de l'autre; la Providence, pour prévenir les maux extrêmes qui naiſſent indiſpenſablement de leur diſcorde, a planté des bornes ſi fermes, & les a diſtinguées par des caractéres ſi palpables, que pour peu qu'on veuille conſulter le bon ſens, il eſt impoſſible de ſe méprendre ſur les droits qui les ſéparent & qui les ſpécifient. Qu'y a-t-il, après tout, de plus aiſé que de diſtinguer les choſes Profanes d'avec les Sacrées, les Spirituelles d'avec les Temporelles? Pour ne point s'égarer, il ſuffit de ne perdre pas de vûe la regle que JESUS-CHRIST a donnée: *Reddite, quæ ſunt Cæſaris, Cæſari; & quæ ſunt Dei, Deo*: Regle courte, mais certaine, claire, & déciſive, qui nous apprend que, puiſque le ſoin des Ames & des choſes ſacrées, appartient au Sacerdoce, il faut que le Monarque s'y ſoumette lui-même, en ce qui regarde directement la Religion & le Culte de Dieu, s'il croit avoir une ame à ſauver, & qu'il veuille demeurer Enfant de Dieu & de l'Egliſe. L'Exemple de l'Empereur THEODOSE qui ſe ſoumit à la cenſure d'un ſimple Archevêque, & qui accomplit la Pénitence publique qui lui fut impoſée, eſt fameux dans l'Egliſe. Celui de DAVID n'eſt pas moins célébre, *Qui etſi regali unctione Sacerdotibus & Prophetis præerat in cauſis Sæculi, tamen ſuberat eis in Cauſa Dei* (*h*).

(*h*) *Can.* 41. §. *item cùm David, cauſ.* 2. *qu.* 7.

Mais, réciproquement, il eſt du devoir indiſpenſable de tous les Eccléſiaſtiques, de tous les Prélats, d'être ſoumis, dans ce qui regarde le Gouvernement Civil, aux Princes & aux Magiſtrats, qui poſſédent l'autorité ſur les choſes Temporelles: Car, comme l'a bien remarqué OPTAT *de Miléve*, l'Egliſe eſt dans la République, & la République n'eſt pas dans l'Egliſe (*i*): S. BERNARD (*k*) dit auſſi, avec beaucoup de juſteſſe, à HENRI Archevêque *de Sens*: *Si omnis anima Poteſtatibus ſubdita eſt, ergo & veſtra; quis Vos excepit ab Univerſitate? Certe qui tentat excipere, tentat decipere.* S. JEAN CHRYSOSTOME, expliquant ce paſſage de S. PAUL, *Omnis anima*

(*i*) DUPIN *de Antiq. Eccl. Diſc. diſſ.* 9.
(*k*) BERN. *Ep.* 42.

anima Poteſtatibus ſublimioribus ſubdita eſt, ajoute : *Etiam ſi fueris Apoſtolus, Evangeliſta, Propheta, Sacerdos, Monachus, hoc verò pietatem non lædit* (*l*) : S. GREGOIRE le Grand dit formellement auſſi : *Agnoſco Imperatorem à Deo conceſſum, non militibus ſolùm, ſed & Sacerdotibus etiam dominari* (*m*).

(*l*) CHRYSOST. ad Ep. PAUL. *Rom.* 13.

(*m*) GREG. *Lib.* 2. *Ep.* 94.

Puis donc que la diſtinction de ces deux Puiſſances eſt ſi ſenſible & ſi importante, il a fallu auſſi diſtinguer ceux qui en ſont revêtus, par des noms différens, appeller ceux qui ont l'*Eccleſiaſtique*, des noms de *Paſteurs* & de *Prélats*, & donner à ceux qui ont la *Temporelle* les titres de *Seigneurs* & de *Maîtres*. Ces derniers titres ſont deffendus aux Eccléſiaſtiques, par la bouche de JESUS-CHRIST même, qui a eu la bonté de leur en réitérer la Leçon par deux différentes fois ; la première en répondant à la demande des enfans de Zébédée ; la ſeconde à l'occaſion de la diſpute qui s'éleva entre les Apôtres ſur la Préſéance, peu avant ſa Paſſion : *Principes gentium dominantur eorum, vos autem non ſic*, &c. S. PIERRE avoit ſi bien retenu cette Leçon, que parlant aux Evêques, dans ſa première Epître, il leur dit : *Paſcite, qui in vobis eſt, gregem Dei, non ut Dominantes in Cleris, ſed forma facti gregis* : Il s'enſuit de là que les Paſteurs ne ſont pas les Maîtres ou les Propriétaires du Troupeau, mais ſeulement les Miniſtres & les Directeurs ; car il faut bien remarquer que Dieu dit à cet Apôtre, *Paſce* (*n*) *oves meas ; Paiſſès* MES *Brebis* ; & qu'il ne lui dit pas, *Paiſſès* VOS *Brebis* (*o*).

(*n*) LOISEAU, *loc. cit. num.* 10.

(*o*) AUGUSTIN. *ad Cap.* 21. *Jean* RICHERIUS *par.* 3. *axiom.* 30. *in Apologia pro Jo. Gerſonio.*

Effectivement, le Pouvoir Eccléſiaſtique ayant uniquement pour objet les choſes Spirituelles & Divines, qui à proprement parler ne ſont point de ce Monde, il s'enſuit qu'il ne peut pas appartenir aux Hommes à titre de Propriété, ou par Droit de Seigneurie, comme les *Pouvoirs* & les *Biens* qui n'ont pour objet que la Terre ; Que par conſéquent les Paſteurs ne doivent ſe regarder que comme les Adminiſtrateurs de cette Puiſſance Eccléſiaſtique, autant que Dieu, qui eſt le ſeul ſouverain Maître de nos ames, leur confie ce pouvoir ſurnaturel pour l'exercer dans ce Monde en ſon Nom & en ſon Autorité, comme ſes Vicaires & ſes Lieutenans ; chacun, cependant, ſuivant la place qu'il tient dans la Hierarchie ; de la même maniére que, dans le Gouvernement Civil, il y a divers Officiers ſubordonnés les uns aux autres, dont l'autorité émane de leur Souverain.

Tout ce que nous venons de dire a pour but d'expliquer les termes dont nous nous ſervirons dans le cours de cet Ouvrage. Nous ne nous ſommes point propoſé par là de diminuer en aucune maniére les Droits de la Puiſſance Spirituelle ; Au contraire, ſe rapportant directement à Dieu, nous convenons qu'elle eſt bien plus reſpec-

Digitized by Google

reſpectable dans ſes fonctions, que celle des Princes de la Terre. Nous remarquerons même que le Pouvoir Temporel ne s'exerçoit dans ſes commencemens, que par Commiſſion des Peuples, parce que la Souveraineté, ou, pour mieux dire, la Liberté, étoit un bien qui appartenoit au Corps entier de la Société Humaine : Auſſi dans ces premiers tems on donnoit aux Princes le nom de *Paſteurs* des Peuples, & c'eſt ſous ce titre qu'HOMERE déſigne les Héros de ſon Poëme. Mais la Puiſſance Temporelle qui s'exerce ſur les choſes de ce Monde, étant par cela même ſuſceptible d'être poſſédée en toute propriété ou Seigneurie, les Princes ſe la ſont depuis longtems acquiſe dans tous les Païs du monde ; Quelques-uns ſont même parvenus, non ſeulement à poſſéder en propre une Autorité entiére ſur la Communauté, mais encore une Domination ſans bornes ſur la Perſonne de chaque Individu qui la compoſe, & ainſi ils ont réduit leurs Peuples à l'eſclavage.

On ne ſauroit trouver un exemple plus ſenſible du changement de la Puiſſance par *Commiſſion*, en celle par *Propriété*, que ce qui arriva au Peuple de Dieu, lors qu'ennuié du Gouvernement des Juges, qui n'exerçoient leur *Pouvoir*, *qu'en qualité d'Adminiſtrateurs*, *il voulut* avoir un Roi qui dans la ſuite poſſédat *la Souveraineté à titre de Seigneurie* ; Il eſt vrai, que cette demande déplut à Dieu, qui dit à SAMUEL le dernier des Juges : *C'eſt moi que les Enfans d'Iſraël ont rejetté*, *& non pas vous*, *afin que je ne régne plus ſur eux* ; & un peu après : *Voici*, dit DIEU, *quel ſera le Droit du Roi* (p) : Ce qui ſignifie que Dieu étoit lui-méme le Roi de ce Peuple, qu'il s'en étoit réſervé le gouvernement en toute propriété, tandis qu'il fut ſous la conduite de ſimples (q) Juges ou Officiers ; mais qu'il n'en ſeroit plus ainſi lorſque ce Peuple auroit un Roi propriétaire de l'Autorité Royale, & qui en abuſeroit. Belle inſtruction, qui aprend aux Eccléſiaſtiques à laiſſer à Dieu la propriété de la Puiſſance Spirituelle, & à ſe contenter de l'exercer en qualité de ſes Lieutenans & de ſes Vicaires ! Dignité la plus reſpectable de celles qui ſont ſur la Terre.

(p) 1. *Reg.* 8. *verſ.* 7.

(q) LOISEAU *loc. cit. num.* 13.

Voilà quelle eſt la diſtinction de la Puiſſance Spirituelle, & de la Temporelle : Diſtinction qui fait ſentir que l'une n'eſt point compriſe dans l'autre, ni ne tient point ſon Droit d'elle ; l'une n'a point d'autorité ſur l'autre dans les fonctions qui lui ſont propres ; elles ſont toutes deux Souveraines, chacune dans leur département ; & cependant la Puiſſance Spirituelle eſt ſoumiſe à la Temporelle pour les choſes Temporelles, comme la Temporelle eſt auſſi ſoumiſe à la Spirituelle pour ce qui regarde les choſes Spirituelles.

Cette diſtinction néanmoins des deux Puiſſances n'empêche pas que l'une & l'autre ne puiſſe être réunie dans une même Perſonne,

Digitized by Google

& qui plus eſt, à l'occaſion d'une même Dignité. Il faut cependant remarquer, que lorſque ces deux Puiſſances ſe trouvent réunies ſous une même Dignité, il eſt néceſſaire que ce ſoit une Dignité Eccleſiaſtique, & non pas une Séculiére ou Temporelle; parce que la Puiſſance Spirituelle, plus élevée dans toutes ſes fonctions que ne l'eſt la Temporelle, ne peut par conſéquent point dépendre de celle-ci, ni être poſſédée par des Laïques ou Particuliers, à qui appartient ordinairement ce que nous appellons ici le Pouvoir Temporel, c'eſt-à-dire, les Principautés & les Royaumes. Enfin, il faut bien obſerver que les Eccléſiaſtiques ne poſſédent point cette Puiſſance Spirituelle par Droit de *Seigneurie & Propriété*, qu'elle ne ſe tranſmet point par Droit de *Succeſſion*, & qu'on ne peut pas l'obtenir à titre d'*Héritage*, ainſi que cela ſe pratique à l'égard de la Puiſſance Temporelle.

Ces principes ſervent à démontrer, combien l'Angleterre s'eſt écartée des vraies régles du Chriſtianiſme, lors qu'elle a conféré à ſon Roi, ou même à ſa Reine, la qualité de Chef ou Souveraine de l'Egliſe Anglicane, de la même maniére que ſur le Temporel de ſon Royaume, comme ſi la Puiſſance Spirituelle devoit être dépendante de la Temporelle (*r*). Cet égarement fut le fruit de la colére & du reſſentiment d'HENRI VIII. contre le Pape CLEMENT VII. qui ne voulut pas approuver ſon divorce: Ce Prince refuſa dès-lors de payer le Tribut établi depuis long-tems en Angleterre, & ne gardant plus aucun ménagement, ſe déclara Chef de l'Egliſe de ſon Royaume, avec proteſtation de ne dépendre plus que de JESUS CHRIST; Il obligea ſon Peuple à jurer qu'il le reconnoiſſoit pour Souverain dans le Temporel & dans le Spirituel. Cette erreur ſe manifeſta avec toute ſa difformité, lorſque ſa Fille ELISABETH étant montée ſur le Thrône, on vit pour la premiére fois une Femme, qui portoit la qualité de Chef de l'Egliſe Anglicane; événement qui préſenta à l'Univers la Scéne ridicule d'une Souveraineté ſpirituelle tombée en quenouille.

(*r*) LOISEAU *loc. cit. num.* 16.

Quoique chez les Juifs, ces deux Puiſſances ayent été réunies pendant quelque tems dans les mêmes Perſonnes, cependant ce fut toujours de maniére que la Temporelle n'étoit que l'Acceſſoire de la Spirituelle. Mais depuis que ce Peuple voulut avoir des Rois, ils ne furent jamais revêtus de l'autorité Spirituelle: & ſi quelquefois ils voulurent l'envahir, Dieu lui-même vengea cet attentat: L'Hiſtoire d'OZIAS (*s*) nous en a laiſſé une preuve ſenſible.

(*s*) PARAIPOMEN. *cap.* 2. *de imp. Sum. poteſt. num.* 5. V. BOVADILLA. *Polit. Lib.* 2. *Cap.* 17. 18.

Quant aux Payens, nous avons déja vû que parmi la plupart des Nations, leurs Rois étoient les Souverains Pontifes: la Religion ſoumiſe au Gouvernement ſéculier, on ne s'en ſervoit que comme

Digitized by Google

comme d'un inſtrument de Politique, pour tout ce que l'on croioit pouvoir contribuer à la proſpérité de l'Etat.

Pour nous, inſtruits dans une meilleure Ecole, nous avons apris à connoitre que la Religion a pour but ce que nous devons à Dieu, & ce que nous nous devons à nous-mêmes par rapport à l'Eternité; tandis que le Gouvernement Civil a été uniquement occupé de ce qui pouvoit aſſurer la tranquillité publique, & procurer aux hommes le plus d'avantages ſur cette Terre. Par conſéquent, nous ſavons de combien nous devons préférer la Puiſſance Spirituelle à la Temporelle.

Il n'y a cependant aucun inconvénient ni incompatibilité à joindre la Puiſſance Temporelle à la Spirituelle comme un Acceſſoire, & de la faire dépendre du Sacerdoce. Nous en donnerons un exemple dans les Livres ſuivans, en la Perſonne des Papes, & de pluſieurs autres Prélats de l'Egliſe. Il ne faut cependant pas croire, que cette Puiſſance Temporelle dérivat de la Spirituelle, & en fut comme une conſéquence néceſſaire; Au contraire, elle eſt tombée par degrés entre les mains des Papes & de ces Prélats, par un Droit purement humain, tel qu'eſt la Conceſſion des Princes, ou une preſcription légitime, & non, *par le Droit des Apôtres, qui*, comme le dit S. BERNARD (*t*), *n'ont pû donner à leurs Succeſſeurs ce qu'ils n'avoient pas eux-mêmes.*

(*t*) *Apoſtolico jure; nec enim ille tibi dare quod non habebat potuit.* Lib. 2. *de Conſid.* Cap. 1.

Voilà quel eſt le raport que ces deux Puiſſances ont entr'elles. D'ailleurs elles ſont ſouveraines & indépendantes l'une de l'autre; toutes deux également émanées de Dieu, diſtinguées par des bornes inébranlables, que JESUS-CHRIST lui-même a fixées, en ſorte que l'une ne doit point attenter ſur les Droits de l'autre.

I. *Diſcipline de l'Egliſe dans l'Orient, pendant les trois premiers Siécles.*

La Religion Chrêtienne nous ayant appris à connoitre la diſtinction des deux Puiſſances dont nous venons de parler, il eſt à propos d'expliquer préſentement de quelle maniére la Puiſſance Spirituelle a commencé à s'exercer, & comment peu à peu elle s'eſt établie dans l'Empire & dans nos Provinces, avec ce progrès qui dans les Siécles ſuivans fut la ſource de l'un des plus grands changemens arrivés dans l'Etat politique & temporel du Royaume de Naples.

Pendant le cours des trois premiers Siécles, & avant que CONSTANTIN *le Grand* eut embraſſé la Religion Chrétienne, on ne peut point s'aſſurer qu'il y ait eu aucune Police extérieure de l'Egliſe:

gliſe : Les Apôtres & leurs Succeſſeurs, uniquement occupés du ſoin de prêcher l'Evangile, ne portérent point leur attention juſques là ; D'ailleurs, ils en furent détournés par les Perſécutions qui les obligérent à prendre même la précaution de n'aſſembler les Fidéles pour faire les exercices de leur Religion, que dans des lieux ſouterrains & inconnus du Public.

Jesus-Christ devant retourner à ſon Pére qui l'avoit envoyé ſur la Terre, pour nous montrer le chemin du ſalut, voulut, après nous avoir donné ſes ſalutaires inſtructions, laiſſer à ſa place des Lieutenans, auxquels il conféra cette Puiſſance Spirituelle, afin que, comme ſes Vicaires, ils conſervaſſent & répandiſſent par tout la Religion qu'il venoit d'établir. Pour exécuter un ſi grand deſſein, il ne voulut pas ſe ſervir des Anges ; il jugea à propos d'élever le Genre humain à la ſublimité d'un Miniſtère, qui le rendoit dépoſitaire de ſes tréſors. Il choiſit d'abord, non pas les Grands de la Terre, mais des Hommes de la condition la plus abjecte.

On peut même inférer du choix que fit Jesus-Christ de cette ſorte de Perſonnes, qu'il voulut en quelque maniére nous établir la différence qu'il devoit y avoir entre la Puiſſance Temporelle & la Puiſſance Spirituelle, en ce que cette derniére ne fait aucune attention ni à la Nobleſſe, ni au Crédit, ni aux autres avantages que le Monde eſtime ; mais uniquement à l'Eſprit, ſans aucun égard à tout ce qui appartient à la Chair & au Sang. Il choiſit donc les Apôtres ſes chers Diſciples, pour leur confier une Puiſſance qui les obligeoit d'aller par toute la Terre annoncer une nouvelle Loi ; il leur donna le pouvoir de lier & de délier, comme ils le jugeroient à propos, avec promeſſe de lier & délier dans le Ciel ce qu'ils auroient eux-mêmes lié ou délié ſur la Terre.

Quoique les Apôtres reconnuſſent S. Pierre pour leur Chef, ils s'attachérent dans les commencemens à toute autre choſe qu'à l'établiſſement d'une Diſcipline extérieure. Ils ſe donnérent tout entiers à la prédication de l'Evangile, à inſtruire les Peuples, à établir la Foi par tous les Royaumes de la Terre. Pour exécuter ce projet, ils ſe répandirent dans les Provinces, ils allérent en différens Pays, ſuivant que le beſoin ou les occaſions les y determinoient. Les premiéres Provinces où ils manifeſtérent leur zéle, furent celles de l'Orient comme plus voiſines de Jéruſalem & de la Paleſtine : Ils paſſerent à Antioche, à Smirne, à Epheſe, à Alexandrie, & dans les autres Villes de l'Orient, où ils firent des progrès ſurprenans, ſans éprouver, de la part des Officiers de l'Empire, de fortes oppoſitions : Eloignés de Rome, où réſidoient les Empereurs, les démarches de ces premiers Prédicateurs de l'Evangile n'étoient pas obſervées de fort près : Ce qui donna la liberté aux Apôtres d'établir

Digitized by Google

blir la Foi dans la plûpart des Villes de ces Provinces, & d'y faire des Assemblées pieuses, auxquelles on donna le nom d'*Egliſes*.

Mais, dans ces commencemens, dit S. JEROME (*u*), les Egliſes qu'ils avoient fondées étoient gouvernées par le Conſeil commun du *Presbytére*, en forme d'Ariſtocratie.

(*u*) HIERONYM. *in epiſt. ad Titum.*

Dans la ſuite néanmoins, le nombre des Fidéles étant fort augmenté, & la multitude occaſionnant du deſordre & des diſſenſions, pour les prévenir, on fut obligé, en laiſſant le gouvernement au Presbytére, de donner la ſurintendance de l'Egliſe à l'un des Prêtres, que l'on nomma Evêque, c'eſt-à-dire, Inſpecteur. Placé au poſte le plus éminent il étoit le Supérieur de tous les Prêtres de ſon Egliſe, & la gouvernoit cependant de concert avec eux. C'eſt par là que le Gouvernement des Egliſes devint Ariſto-Monarchique; Ce qui a porté Mr. DE MARCA (*x*) à dire que le Gouvernement Monarchique de l'Egliſe étoit tempéré par l'Ariſtocratique.

(*x*) PETR. DE MARC. *de Patriarc. juxta receptum ab omnibus Theologis axioma. Monarchicum Eccleſiæ Regimen Ariſtocratico temperari.*

Quelques-uns ont prétendu que dans ces commencemens le Gouvernement de l'Egliſe n'étoit qu'Ariſtocratique, uniquement entre les mains des Prêtres, ſans accorder aux Evêques, ni pouvoir, ni Dignité, qui les élevat au deſſus des Prêtres: Mais GROTIUS (*y*) a réfuté ce ſentiment avec ſuccès; & pour connoitre combien il eſt erroné, il ſuffit de lire dans S. IRENE'E, dans EUSEBE, SOCRATE, THEODORE, & autres Ecrivains, le grand nombre de Catalogues des Evêques de ces premiers tems; par où il paroitra évidemment que les Evêques ont eu la ſurintendance des Egliſes, dès les tems des Apôtres, & qu'étant au deſſus des Prêtres, comme leurs Chefs, ils exercoient un pouvoir qui leur donnoit le Droit de ſe faire obéir: Auſſi ſans parler des Evêques de Rome, dont la Succeſſion non interrompue eſt connue de tout le Monde, S. JEROME (*z*) écrit qu'après la mort de S. MARC qui étoit Evêque d'Alexandrie, les Prêtres choiſirent toujours l'un d'entr'eux pour le mettre à la tête du Clergé: *Et in celſiori gradu collocatum Epiſcopum nominabant.*

(*y*) GROT. *de Imp. Summ.*

(*z*) HIERON. *Epiſt.* 85.

S. MARC mourut l'an 62. de l'Egliſe, la huitiéme année de l'Empire de NERON (*a*). Après ſa mort, dans le tems que vivoit encore l'Apôtre S. JEAN, on mit à ſa place ANIEN: ABILIUS ſuccéda à ANIEN: CERDON à ABILIUS; & ainſi des autres (*b*). A *Antioche*, EVODIUS, S. IGNACE &c. A *Jéruſalem*, après la mort de S. JAQUES, & du vivant de S. JEAN, SIMON, JUSTE, & autres, furent Evêques de cette Ville. A *Smirne*, l'Apôtre S. JEAN lui-même établit, pour Evêque & Supérieur des Prêtres, POLYCARPE, qui gouverna cette Egliſe juſques à un âge fort avancé *. A *Epheſe*, quoi-

(*a*) EUSEBE.

(*b*) GROT. *loc. cit.*

* Dans l'*Original Italien* il y a, que POLYCARPE gouverna 86. ans, confondant ainſi le tems de ſa vie, avec celui de ſon Epiſcopat.

Digitized by Google

quoique l'Eglise fut gouvernée par les Prêtres, cependant un d'entr'eux présidoit ; & depuis TIMOTHE'E, S. JEAN lui-même en fut pendant quelque tems le Chef, & à cette occasion on le nomma Prince du Clergé, & Ange de l'Eglise : TITE remplit après la même place, & d'autres ensuite ; ce qui fit dire à LEONTIUS (*c*) Evêque des *Magnésiens*, que l'on comptoit à Ephèse, depuis S. TIMOTHE'E jusques à son tems, vingt-sept Evêques ordonnés dans cette Ville ; *A Sancto Timotheo usque nunc XXVII. Episcopi facti, omnes in Epheso ordinati sunt.*

(*c*) *Concil. Chalcedon.*

Il ne doit pas paroître surprenant, pour le dire en passant, que les Evangelistes, qui étoient obligés de parcourir les Provinces de l'Empire pour y annoncer l'Evangile, ayent pu être Evêques de quelques Villes particuliéres ; car, comme le remarque GROTIUS (*d*), ils étoient dans l'usage de s'arrêter dans les lieux où ils s'apercevoient que leur résidence seroit plus avantageuse à l'établissement de la Foi : Alors, séjournant dans ces lieux, ils présidoient au Presbytére, & rempliſſoient tous les devoirs d'un bon Evêque. Nous lisons aussi qu'à cette occasion les Apôtres eux-mêmes furent Evêques de quelques Villes, parce qu'y ayant fait un long séjour, ils en gouvernoient les Eglises, ainsi que faisoient tous les Evêques qu'ils avoient eux-mêmes établis dans les autres Villes.

(*d*) GROT. *loc. cit.*

C'est ainsi que la Religion Chrétienne ayant été répandue dans les différentes Provinces de l'Empire, les Evêques succédérent aux Apôtres, & gouvernérent les Eglises avec le Presbytére, dont ils étoient les Chefs ; & dès lors les Evêques furent établis dans les Villes : S. CYPRIEN dit, *Jam quidem per omnes Provincias, & per Urbes singulas constituti sunt Episcopi.* De là prit source le Réglement de Discipline qui ordonne qu'un des Prêtres seroit choisi pour présider sur les autres, & pour prendre soin de l'Eglise ; comme le remarque S. JEROME (*e*) : *In toto orbe decretum est, ut unus de Presbyteris electus cæteris superponeretur, ad quem omnis cura Ecclesiæ pertineret.*

(*e*) HIERON. *Epist.* 85.

Mais quoique S. CYPRIEN assure que chaque Ville avoit un Evêque établi par les Apôtres, il est constant néanmoins que plusieurs Villes étoient gouvernées par le seul Presbytére, parce que les Apôtres n'établirent pas dans toutes des Evêques, se contentant de les laisser entre les mains du Collége Sacerdotal, lorsque personne dans le Clergé ne paroissoit avoir les talens nécessaires à l'Episcopat. S. EPIPHANE (*f*) dit à ce sujet ; *Presbyteris opus erat & Diaconis, per hos enim duos Ecclesiastica compleri possunt ; ubi verò non inventus est quis dignus Episcopatu, permansit locus sine Episcopo ; ubi verò opus fuit, & erant digni Episcopatu, constituti sunt Episcopi.* Les Eglises qui étoient sans Evêque, ajoûte S. JEROME, *communi Presbyterorum Concilio gubernabantur :* Telle fut *Méroé*, Ville d'Egypte,

(*f*) S. EPIPHAN. *hæres.* 75.

d'Egypte, ſuivant que le remarque S. ATHANASE (g), laquelle, juſqu'à ſon tems, ſans Evêque, fut gouvernée par le Collége Sacerdotal. Pluſieurs Ecrivains des premiers Siécles nous aprennent la même choſe d'un grand nombre de Villes de l'Empire.

(g) DUPIN *de Antiq. Eccl. diſc. diſſert.* 1. §. 8.

Telle fut la Police Eccléſiaſtique de ces trois premiers Siécles, où l'on ne parle d'autre Hierarchie que de celle qui étoit compoſée d'Evêques, de Prêtres, & de Diacres: Ces derniers, comme ſervant les premiers, étoient chargés d'avoir ſoin des Offrandes, & de toutes les choſes néceſſaires pour le Miniſtére ſacré. Ces trois Ordres compoſoient un ſeul corps dont les Evêques, étoient les Chefs; Les autres membres plus ou moins conſidérables de ce Corps formoient le Conſeil, ou le Sénat de l'Evêque, qui conjointement avec ce Conſeil, gouvernoit l'Egliſe. C'eſt pourquoi S. JEROME (*h*) parlant des Evêques diſoit qu'ils avoient auſſi leur Sénat, ſçavoir l'aſſemblée des Prêtres. S. BASILE (*i*) donne la même idée de la communauté des Prêtres. S. IGNACE écrivant aux *Tralliens*, diſoit que les Prêtres étoient les Conſeillers de l'Evêque, ſes Aſſeſſeurs, & qu'on devoit les regarder comme ayant ſuccédé au Sénat des Apôtres. C'eſt par cette raiſon que S. CYPRIEN (*k*) n'entreprenoit rien de conſidérable ſans le conſeil des Prêtres & des Diacres. On en trouve la preuve dans ſes Epitres.

(*h*) HIERONYM. *in cap.* 2. *Iſaiæ. Et nos habemus Senatum noſtrum, Cœtum Presbyterorum.*

(*i*) S. BASIL. *ep.* 319.

(*k*) CYPRIAN. *ep.* 10. *Lib.* 1. 2. *p.* 7. *Lib.* 2. *ep.* 2. *Lib.* 4. *ep.* 10.

Quelques-uns ont prétendu (*l*) que cette Diſcipline, qui donne aux Evêques la ſurintendance & l'autorité ſur les Prêtres, fut introduite à l'exemple des Payens, qui avoient établi différens degrés parmi leurs Prêtres. L'on obſerve, en effet, que les Grecs & les Romains étoient dans cet uſage, de même que les Druides dans les Gaules, comme CESAR le rapporte dans ſes Commentaires (*m*); *Druidibus præeſt unus, qui ſummam inter eos habet authoritatem.* Nous liſons encore dans MARCELLIN (*n*), que les Bourguignons avoient leur Grand Prêtre. Dieu lui-même introduiſit parmi les Juifs cette coutume, en établiſſant un Souverain Sacrificateur, à qui il donna une autorité qui l'élevoit au deſſus des autres.

(*l*) *Voyez* CLAUD. FONTEIO *in diſſert. de Antiq. Jur. Presbyt. in reg. Eccl. Cap.* 7. 9.

(*m*) CÆSAR *de Bello Gallic. Lib.* 6.

(*n*) AMMIAN. MARCELLIN. *L.* 28. *hiſt. Cap.* 5.

Mais quelque vraiſemblance qu'on trouve dans cette opinion, il eſt bien plus naturel de dire avec GROTIUS (*o*), que cette Police a été formée ſur le modéle de celle qui étoit établie dans les Synagogues des Juifs, dont il paroit que les Egliſes fondées par les Apôtres étoient en cela des Copies. Nous remarquons, en effet, qu'en bien des endroits les Synagogues étoient établies, ſans cette autorité, qui renferme les moyens de ſe faire obéir. C'eſt ainſi que l'Egliſe, qui eſt gouvernée par ſon autorité toute ſpirituelle, n'a par elle-même aucun des moyens extérieurs qui contraignent les Deſobéiſſans à ſubir le joug. On obſerve encore que les Apôtres préchant l'Evangile dans la Paleſtine, & dans les

(*o*) GROT. *loc. cit. Cap.* 11. *Num.* 8.

Digitized by Google

Provinces d'alentour, trouvoient des Synagogues toutes formées, établies depuis la Captivité de Babylone. Il étoit donc de la ſageſſe, lorſque ces Synagogues recevoient la Foi, par la prédication des Apôtres, qui avoient ordre de la leur annoncer, avant que de la porter aux Gentils, de ne point changer la Police extérieure, qui étoit bonne, & qu'une expérience de pluſieurs Siécles avoit fait trouver la plus avantageuſe au bon ordre.

De plus, rien ne convenoit mieux au deſſein des Apôtres, qui devoient établir une Religion nouvelle dans des Pays Idolatres, que d'éviter toute innovation capable de réveiller l'attention des Officiers de l'Empire, qui ne ſe mettoient point en peine, que les Synagogues Judaïques devinſſent des Egliſes Chrêtiennes, pourvû que ce fût ſans changement de la Police extérieure. C'eſt ce que les Apôtres ont obſervé dans tous les autres lieux où ils ont fondé des Egliſes, en y établiſſant cette conformité avec la Police Judaïque, à laquelle les Romains étoient tout accoutumés; Ils ne s'apercevoient point de ces changemens, ou du moins, ils ne leur paroiſſoient pas aſſez conſidérables pour devoir craindre que la tranquillité de l'Empire en pût être altérée. Ainſi, comme dans chaque Synagogue un des Prêtres tenoit le premier rang au deſſus des autres, & par cette raiſon étoit nommé le Prince de la Synagogue, les Apôtres, pour ſe conformer à cet uſage, en établirent un qu'ils appellérent *Evêque*. A la place de ceux qu'on nommoit *Paſteurs* chez les Juifs, ils ont ordonné les Prêtres; comme à la place des *Aumoniers* Judaïques, ils ont inſtitué l'Ordre des Diacres, dont une grande partie des fonctions ont du rapport à celles de ces Aumoniers Judaïques.

§. II.

De la Police Eccléſiaſtique dans l'Occident, & dans les Régions qui compoſent aujourd'hui le Roiaume de Naples.

La Religion Chrêtienne s'étant répandue dans l'Orient, & y ayant fait des progrès ſurprenans, les Apôtres travaillérent encore à l'établir en Occident. Quelques-uns d'entr'eux, avec un grand nombre de Diſciples, entreprirent cet Ouvrage. On rapporte, que S. Pierre, le Chef de tous, après avoir laiſſé ſa Chaire d'*Antioche* à Evodius qu'il mit à ſa place, s'embarqua avec pluſieurs excellens Ouvriers pour ſe rendre à *Rome*; qu'arrivant à *Brindes*, il paſſa de là à *Otrante* (*p*), & à *Tarente*; qu'il convertit à la Foi un grand nombre d'Habitans de cette Ville, y laiſſant pour Evêque Amasianus (*q*): D'autres (*r*) ont encore prétendu qu'il paſſa à *Trani*, *Oria*, *Andria*, prenant ſa route par la Mer Adriatique,

(*p*) P. Carac. *de Sacr. Neap. Eccl. mon. cap.* 3. *Sect.* 4.
(*q*) Juvenn. *hiſtor. Tar. lib.* 8. *cap.* 1. *& lib. ult. cap.* 1.
(*r*) Summont *Lib.* 1. *Cap.* 1.

Digitized by Google

tique, juſques à *Siponte*; qu'enſuite rebrouſſant chemin le long de nos Côtes, il débarqua à *Reggio*, établiſſant partout le Chriſtianiſme; que de là, il vint encore avec ſes Compagnons par mer à *Naples* dont la ſituation le frapa, qu'il y débarqua, animé d'un ſaint zéle en faveur de ſes Habitans. Dans quels détails n'entrent point là deſſus ces Ecrivains? Ils nous racontent que S. PIERRE aiant rencontré à la porte de la Ville une femme nommée *Candida*, il fit pluſieurs miracles tant à ſon égard qu'à celui d'*Aſprénus* frére de cette femme; que les Napolitains étonnés reçurent le Batême des mains de l'Apôtre; & qu'enfin, à ſon depart pour Rome, éliſant ce même *Aſprénus* Evêque, il le chargea de la conduite de ce nouveau Troupeau. Ces récits ſont pouſſés plus loin; On ajoute que S. PIERRE paſſa à *Capoue*, où il établit Evêque *Priſcus*, l'un des anciens Diſciples de CHRIST, chez qui le Seigneur fit la Pâque; que l'Apôtre paſſa de là à *Atina*, Ville qui ne ſubſiſte plus, & qu'il y laiſſa MARC pour Evêque; que continuant ſa route pour Rome, il s'arrêta à *Terracine*, à qui il donna pour Evêque EPAPHRODITE. Différentes Villes, à l'envi, ſe vantent de l'honneur d'avoir eu S. PIERRE chez elles; *Bari* (*s*); *Bénévent*, qui aſſure que l'Apôtre lui laiſſa PHOTIN pour Evêque; *Seſſa*, qui eut de ſes mains SIMISIUS; En un mot, il n'eſt pas de petite Ville dans le Royaume qui ne prétende tenir ſon premier Evêque, ou de S. PIERRE, ou de S. PAUL, ou de quelqu'un des 72. Diſciples du Seigneur, ou des Diſciples des Apôtres; *Reggio* ſe vante d'avoir eu ETIENNE ordonné par S. PAUL; & *Pouzzol*, PATROBAS, l'un des 72. Diſciples, éléve de S. PAUL, duquel cet Apôtre fait mention dans ſon *Epitre aux Romains*; On prétend que ce *Patrobas* fut fait Evêque par S. PIERRE, & qu'étant venu à *Pouzzol* il y prêcha l'Evangile & y établit la Religion Chrétienne.

(*s*) BEAT. *iſt. di Bari. Lib.* 1.

L'on raconte encore qu'à ce premier voyage S. PIERRE, à peine arrivé à Rome, fut obligé de s'enfuir, craignant l'effet des rigoureux Edits de l'Empereur CLAUDE, par leſquels il ordonnoit à tous les Juifs de ſortir de Rome (*t*); On prétend qu'il s'en retourna à Jeruſalem, qu'il y ordonna nombre d'Evêques pour diverſes Villes d'Orient, & qu'il entreprit après cela de nouveau le voyage de Rome; qu'étant arrivé à *Réſina*, petit endroit au voiſinage de Naples, il y convertit & batiza les Habitans, auxquels il laiſſa AMPELLON, pour les mieux inſtruire des vérités qu'il leur avoit annoncées; qu'il paſſa enſuite à Naples, où il fut reçû par ASPRENUS & ſes Chrétiens avec beaucoup de reſpect & de joie, & qu'alors il y fonda plus formellement une Egliſe. C'eſt dans ce ſecond voyage qu'on veut qu'il parcourut & inſtruiſit pluſieurs Villes de la *Pouille*; & qu'enfin paſſant à Rome, il établit ſon Siége

(*t*) SUET. *in Claud. Cap.* 36. *Judæos impulſore Chriſto aſſidue tumultuantes Roma expulit.*

Digitized by Google

dans cette Ville, à laquelle il donna LIN pour Evêque. LIN, après avoir souffert le Martyre, fut remplacé par CLEMENT, & successivement par CLET, ANACLET, & les autres, dont on peut voir la suite dans le Catalogue des Evêques de Rome (*x*).

Ces récits, bien loin de trouver créance, ont été traités de fabuleux par un certain nombre d'Auteurs, qui n'ont pas même voulu admettre que St. PIERRE eût été à Rome. SAUMAISE (*y*) paroit un des plus vifs sur cette matiére; Malgré la Tradition constante, le témoignage des Anciens Péres (*z*), revoquant en doute ce que l'Eglise a constamment cru, & croit encore sur ce sujet, il a donné occasion à OWENE (*a*) de faire ce célébre vers Latin:

An Petrus fuerit Romæ, sub Judice lis est.

Pour nous, laissant la décision de cette question aux Auteurs Ecclésiastiques, qui ont suffisamment refuté cette erreur, il nous suffira de dire, qu'il est incontestable que diverses Villes de nos Provinces, instruites des vérités de l'Evangile, ou par St. PIERRE, ou par les autres Apôtres, ou même par leurs Disciples & leurs Successeurs, ont eu des Evêques long-tems avant que CONSTANTIN *le Grand* eût embrassé le Christianisme, c'est-à-dire, dans les trois premiers Siécles; Les fréquens Martyrs dont on a conservé les Histoires, & les anciens Catalogues d'Evêques qui nous restent, en sont une assez bonne preuve. NAPLES compte un très grand nombre d'Evêques antérieurs au tems de CONSTANTIN; Tels sont *Asprenus*, *Epatimite*, *Maur*, *Probus*, *Paul*, *Agrippin*, *Euflate*, *Eusebe*, *Marcien*, *Cosme*, & autres. CAPOUE a également les siens, *Priscus*, *Sinotus*, *Rufus*, *Augustin*, *Aristée*, *Protérius*, & *Protus*. NOLA compte *Felix*, *Calionius*, *Aurélien*, & *Maxime*: POUZZOL, *Patrobas*, *Celse*, & *Jean*: CUMES, *Maxence*. BENEVENT conserve la mémoire des siens, sur tout du fameux *Janvier*, qui sous l'Empereur DIOCLETIEN souffrit le Martyre. La Ville d'ATINA eut dès le tems même des Apôtres *Marc*, & successivement *Fulgence*, & *Ilaire*. SIPONTE eut aussi les siens. UGHELL a donné dans son peinible Ouvrage de l'Italie Sacrée un long Catalogue des Evêques qu'eurent, avant le tems de CONSTANTIN *le Grand*, les Villes de *Bari*, *Otrante*, *Tarente*, *Reggio*, *Salerne*, & autres endroits de nos Provinces.

Mais, comme on ne sauroit disconvenir que la Religion Chrétienne n'ait été introduite dès les premiers Siécles dans diverses Villes des Provinces du Royaume de Naples, qu'il y eut dans chacune un grand nombre de Fidéles, qui reconnoissoient les Evêques pour leurs Chefs; de même aussi, il faut avouer que les Chré-

(*x*) OPTAT. RUFIN. S. AUGUST. GROT. *de Imp. sum. pot. cap.* 11. *num.* 5.

(*y*) SALMAS. *in apparatu ad libros de Primatu Papæ: de quo admiratur* GROTIUS *defendere sententiam à toto Orbe desistutam.* GROT. *Epist.* 53.

(*z*) IRENÆUS *Lib.* 3. *c.* 11. TERTULL. *de præscript.* CYPRIAN. *de Unit. Eccl.* ARNOB. *adversus gentes.* LACTANT. *lib.* 4. *cap.* 1. CAIUS DIONYSIUS CORINTHIUS, *& d'autres rapportés par* ALLATIUS *de Eccl. Occident. & Orient. consens. Lib.* 1. *Cap.* 2. *num.* 7.

(*a*) Owen. *lib.* 1. *epigr.* 8.

Digitized by Google

Chrétiens des trois premiers Siécles n'exerçoient leur Religion que d'une façon très circonſpecte, dans les endroits les plus reculés de leurs maiſons, ſouvent dans des grottes éloignées du commerce des Hommes. Plus voiſins de Rome, il étoit naturel qu'ils priſſent plus de ſoin de ſe cacher. Par cela même on ne doit point être ſurpris ſi l'on ne trouve pas une ſuite d'Evêques auſſi bien marquée que dans les Egliſes d'Orient, qui plus éloignées de la Capitale de l'Empire n'étoient pas obligées à tant de ménagemens.

Il eſt bien certain que les Empereurs ſe faiſoient un monſtre de cette nouvelle Religion, & qu'ils ne négligérent rien pour l'étouffer. Le ſeul Nom Chrétien étoit un délit; & pour rendre plus odieux ceux qui le portoient on les chargeoit de toute ſorte de crimes; on leur imputoit des homicides; on les accuſoit de donner la mort à des enfans, de ſe nourrir de leur chair, & enfin, de commettre dans des aſſemblées nocturnes, entre perſonnes de différent ſexe, quoique unies même de la plus étroite parenté, les excès de la plus criminelle débauche (*b*).

A l'égard des Perſonnes qui par leur probité bien reconnue étoient à l'abri d'auſſi odieuſes imputations, on ne les épargnoit pas cependant; on ſavoit ſe ſervir d'autres prétextes pour les rendre criminelles aux yeux du Souverain; on les dépeignoit comme gens qui mépriſoient le culte des Dieux, qui ne rendoient point aux Empereurs l'hommage qui leur étoit du, & dont toute la conduite tendoit à renverſer les Loix & la Morale des Romains, à bouleverſer la Nature elle-même, ne voulant pas invoquer les Dieux, ni leur faire aucun Sacrifice; Cétoit autant d'*Athées*, ſe récrioit-on, de *Sacriléges*, & de Perturbateurs du repos public, puiſque le mépris qu'ils faiſoient des Dieux exciteroit enfin leur vengeance, & que déjà ils étoient la cauſe de tous les malheurs qui arrivoient aux Particuliers & au Public. Les Peuples ſe laiſſérent ſi fort prévenir par ces fauſſes déclamations, que les Payens ſe plaignoient continuellement des Chrétiens, & les chargeoient d'être les auteurs de tous les maux auxquels ils ſe voioient expoſés. Ce prejugé ſubſiſtoit encore à Rome lors qu'ALARIC prit cette Ville; Les Romains attribuérent leur diſgrace à la vengeance des Dieux irrités par les impies irrévérences des Chrétiens: Ce fut cette même prévention qui porta St. AUGUSTIN à donner ſon Livre *De la Cité de Dieu*, & à faire enſorte que OROSIUS compoſât ſon *Orcheſtre*, qui eſt une Hiſtoire contre le Paganiſme (*c*).

Les Empereurs animés par les portraits odieux qu'on leur fit des Chrétiens, ſe déterminerent à les perſécuter. NERON, plus que tout autre, par des Edits réiterés, les condamna à la mort, comme Ennemis

(*b*) MIN. FELIX APOL. *Cap.* 7. 8. 9. *Orig. cont. Celſ.* 6. *p.* 293. VOSS. *in Com. ad Epiſt.* PLIN. *ad Traj. de Chriſtianorum perſecut.*

(*c*) VOSS. *loc. cit.*

Digitized by Google

de l'Etat & du genre humain (*d*). DOMITIEN marcha sur ses traces. TRAJAN, ce Prince d'un si bon caractére, persécuta cependant les Chrêtiens ; il faut avoüer que ce fut aussi avec moins de rigueur, comme on le voit par son Rescript à PLINE *Proconsul* dans le Pont & dans la Bithynie; Ce Magistrat demandoit à l'Empereur ses ordres sur la maniére dont il devoit traiter les Chrêtiens, qui se multipliant à l'infini s'effraioient ; La réponse du Prince fut que s'ils étoient accusés & convaincus, il les punit sévérement, mais que si cela n'étoit point, loin d'établir des Inquisiteurs au sujet de leur Réligion, il lui ordonnoit de fermer plutot les yeux sur cette matiere. VOSSIUS prend occasion de là de remarquer que TRAJAN, tout Payen qu'il étoit, eut plus d'humanité envers les Chrêtiens, que les Chrêtiens n'en ont eux-mêmes, on ne dit pas envers des Mahométans, mais à l'égard d'autres Chrêtiens, ou convaincus, ou prévenus d'héréſie ; Ce n'est point à des Particuliers que VOSSIUS adresse cette censure, on voit bien sans doute qu'il a en vue le redoutable Tribunal de l'Inquisition, qui procéde d'Office, & sans qu'il soit necessaire qu'il y ait d'Accusateur : Nous aurons occasion d'en parler dans la suite. Revenons aux premiers Persécuteurs du Nom Chrêtien, *Adrien*, les *Antonins*, *Severe*, *Maximin*, *Déce*, *Valérien*, *Dioclétien*, *Maximien*, *Galére*, & enfin *Maxence*; Ces Empereurs, plus ou moins animés, persécutérent tous cette nouvelle Religion avec beaucoup de vigueur & d'obstination.

(*d*) SUET. *in Neron. Cap. 16.* TACIT. *An. 15.*

L'on peut considérer, si ces persécutions s'étendirent jusques aux Provinces les plus reculées de l'Empire, avec quelle férocité elles furent poussées dans le Royaume de Naples, si voisin de la Capitale de l'Empire. Les Officiers chargés des ordres des Empereurs, plus à portée d'être observés, & plus engagés par là à les exécuter sans ménagement, enchérissoient encore peut-être, pour mieux faire leur cour. Un Ministre qui se charge des ordres d'un Prince cruel, ne les execute jamais foiblement. Il n'est donc pas étonnant, si, à commencer dès la Campagne de Rome, on compte un si grand nombre de Martyrs dans nos Provinces, (*e*) & si aujourd'hui, presque dans toutes les Villes du Royaume, on y adore sur les Autels tous ces premiers Evêques, qui, par leur constance dans les tourmens, établirent de la maniére la plus efficace & la plus solide, la Sainte Doctrine de leur Divin Maitre, & laissérent de leurs Personnes dans le cœur des Peuples émûs une mémoire de vénération qui n'a pu périr.

(*e*) P. CARAC. de Sacr. Neap. Eccl. Monum. *Cap.* 2. *sect.* 2. & 5.

Nola conserve encore des vestiges de son Cimétiére; & il nous reste, de même, des preuves du Martyre que les Chrêtiens soufrirent à *Pouzzol*, sous le régne de DIOCLETIEN: On trouve également,

Digitized by Google

lement, dans les autres Provinces du Royaume, un grand nombre de Cimétiéres des Martyrs.

Du tems de CONSTANTIN *le Grand*, les Chrétiens par tout à l'envi ſe firent un honneur de rechercher dans la Terre les Grotes dépoſitaires des Oſſemens de tant de Martyrs; & par-tout où l'on en trouvoit, les Peuples voiſins y acouroient; une infinité de Perſonnes d'un caractère plus ſuſceptible de dévotion y fixérent leur demeure; imitées par d'autres, le concours devenoit ſi nombreux qu'il s'y forma de nouvelles Habitations, de nouveaux Bourgs. C'eſt de là qu'il eſt arrivé, que dans le Royaume de Naples, tous ces endroits nouvellement bâtis prirent & portent le Nom du Martyr qu'on y avoit découvert, & (*f*) qu'ils ſe choiſirent pour leur Saint Tutelaire *.

(*f*) Camil. Per. in Falcon. Benev. *pag.* 179.

Il n'y eut donc, dans nos Provinces, pendant les trois premiers ſiécles, aucune Police Eccléſiaſtique fixe & bien marquée; Les Chrétiens, par-tout fugitifs, ou cachés, ne pouvoient vaquer aux exercices de la Religion que très ſecrettement. Les Evéques, au travers de mille dangers, uniquement occupés de converſions, vivans dans des Villes preſque entiérement Payennes, étoient continuellement en courſe, & par là, hors d'état de penſer à établir un Gouvernement politique dans leurs Egliſes naiſſantes.

C'eſt par ces raiſons que la Religion Chrétienne n'occaſionna, dans ces tems-ci, aucun changement dans l'Empire, & bien moins encore dans les Provinces du Royaume de Naples. Toutes les Villes étoient plongées dans le Paganiſme; La Religion Payenne ſeule profeſſée publiquement, les Magiſtrats, les Loix, les Mœurs, & les Cérémonies ſe trouvoient réglées par ce qu'elle preſcrivoit. Les Chrétiens étoient regardés comme Ennemis de l'Etat, Perturbateurs du repos public, & comme tels, exclus de toute Société. On leur défendit, ſous de ſévéres peines, de faire aucunes aſſemblées; ils ne pouvoient point former un Corps à part, & on ne permettoit à leurs Egliſes de poſſéder aucuns biens. Les Villes ſituées dans les Provinces du Royaume de Naples, en partie gouvernées par des Magiſtrats Romains, ou ayant un Gouvernement formé ſur le modéle de celui de Rome, affectoient encore

[* St. CHRYSOSTOME parlant, dans ſes Commentaires (*g*), des Martyrs, & du concours des Peuples auprés de leurs Tombeaux, ce qui occaſionna que les lieux voiſins furent enſuite habités, s'exprime en ces termes: *Contemplare Civitates ad Martyrum ſepulchra concurrentes, & populos eorum amore inflammatos.* On peut lire la ſavante Epître que VALOIS a écrite ſur ce ſujet; elle eſt à la ſuite de l'*Hiſtoire Eccléſiaſtique* d'EUSEBE *de Céſarée*. BINGHAM (*h*) a auſſi traité ſavamment ce ſujet.]

Addition de l'Auteur.
(*g*) Sal. 115. *Tom.* 3.
(*h*) Orig. Eccl. *Liv.* 8. *Cap.* 1. §. 8. & 9.

Digitized by Google

core d'imiter cette Capitale dans toutes les affaires qui concernoient la Religion. Ce ne furent pas seulement les Villes Municipales, les Colonies, & les Préfectures, qui prirent à cet égard Rome pour modéle de leur conduite, mais encore les Villes Alliées, qui jouissoient d'une plus grande liberté. Il faut cependant observer, que quoique toutes ces Villes fussent Payennes, elles renfermoient une multitude de Chrêtiens, qui se tenoient cachés, mais dont le nombre augmentoit de jour en jour.

§. III.

La Ville de NAPLES, *ainsi que les autres Villes du Royaume, étoit Idolâtre.*

La Ville de Naples ne fut pas toute convertie à la Religion Chrêtienne, comme quelques Auteurs l'ont crû, dès le premier instant qu'on prétend que les Napolitains y furent invités par St. PIERRE. Il est cependant probable que quelques-uns d'entreux embrassérent la Foi incontinent qu'elle leur fut prêchée, & s'attachérent à leur Saint Evêque ASPRENUS, vivans avec lui retirés & cachés pour éviter la persécution des Payens; mais d'ailleurs la généralité resta plongée dans l'Idolatrie, dont elle faisoit une profession publique.

L'on peut même dire que Naples fut, de toutes les Villes Grecques de ce Royaume, celle qui se signaloit le plus, par sa Superstition, & par son dévouement au culte des faux Dieux. Elle avoit ses Temples, & des Divinités de toute espéce; *Eumele* étoit son Dieu Tutélaire; Elle avoit établi un Culte tout particulier à *Ebon*, auquel elle donnoit l'épithéte de *Radieux*: Les Savans inférent de là que c'étoit *Apollon*; conjecture apuïée par l'autre épithéte qu'on lui donnoit de Dieu *Mithra*, puisque, par ce mot Persan, les Orientaux désignoient *le Soleil. Castor & Pollux, Diane, Cérés*, & une infinité d'autres Divinités, y avoient leurs Autels.

On voyoit aussi dans Naples, comme on l'a déjà remarqué, *des Congrégations, des Confrairies* instituées pour rendre aux Idoles des honneurs sans mesure; On en rendit même aux Héros; diverses Familles rassemblées faisoient des Sacrifices à leur mémoire.

Naples avoit aussi un grand nombre de Jeux, de Spectacles, de Fêtes publiques, qui, par leur célébrité, attiroient de loin un concours infini d'Etrangers: Tels furent les Jeux *Lampadiques*, dont la magnificence piqua plus d'une fois la curiosité des Empereurs, jusques là qu'ils les honorérent de leur préfence: L'on faisoit encore dans le Temple de *Cérès*, près de la Mer, des Fêtes d'un

Digitized by Google

d'un grand éclat; A cette occaſion STACE appelle cette Déeſſe *Allia Ceres* *.

On a prétendu, mais ſans fondement, qu'auſſi-tot que St. PIERRE parut dans Naples, ces Fêtes n'eurent plus lieu, & que tous ces Temples dédiés aux fauſſes Divinités ne furent plus fréquentés. Il eſt au contraire certain que ces uſages ſubſiſtérent encore un très longtems. STACE, qui vivoit ſous DOMITIEN, fait, en pluſieurs endroits, mention de ces Fêtes & Solemnités.

Des Auteurs ont auſſi prétendu, contre toute vraiſemblance, que dans le *Gymnaſe* que Naples avoit dédié à *Hercule*, il y eut une Ecole de Sciences, qu'ULISSE, avide de s'inſtruire, honora de ſa préſence, voulant ſe repoſer de ſes longs travaux dans les doux loiſirs de l'étude. Ce Gymnaſe n'étoit proprement qu'un lieu public deſtiné aux exercices du corps, par la Courſe, le Ceſte, la Lutte, & autres Jeux Gymniques & Athlétiques: Il devint ſi célébre, par la rare & grande valeur des Athlétes, qu'il attira dans cette Ville un grand nombre d'Etrangers pour s'y fortifier & perfectionner dans tous ces différens exercices. Les Empereurs eux-mêmes ſe firent ſouvent un plaiſir d'y aſſiſter, & quelquefois même de s'y donner en ſpectacle: AUGUSTE, TIBERE, CALIGULA, CLAUDE, & ſurtout NERON y prirent un goût particulier. Ce Gymnaſe renverſé par un tremblement de terre, TITE, qui ſe plaiſoit infiniment dans ces Jeux, le fit rétablir avec beaucoup de ſomptuoſité: DOMITIEN, TRAJAN, HADRIEN, MARC AURELE le Philoſophe, COMMODE, SEPTIME, ALEXANDRE SEVERE, & preſque tous les Empereurs juſques à CONSTANTIN étoient dans l'uſage d'aller s'y recréer.

Les Empereurs venant donc ſouvent à Naples à l'occaſion de ces Spectacles, & la plupart de ces Princes étant de cruels Perſécuteurs du Nom Chrétien, eſt-il préſumable, que cette Ville, depuis que St. Pierre y paſſa allant à Rome, eût abjuré le Paganiſme, & embraſſé publiquement l'Evangile de Chriſt? L'attachement des Napolitains à leurs anciennes Divinités Tutélaires, le ſéjour fréquent des Empereurs dans cette Ville, & leur averſion pour les Chrétiens, ne permettent pas de le croire; ils prouvent au contraire, combien ſe ſont trompé ceux qui ont nié qu'il y eût eu pluſieurs Martyrs: le Pére Caracciolo n'a pas pu en diſconvenir, & Baronius (*i*) a prouvé que St. Fauſte & St. Julitte avoient ſoufert à Naples le Martyre.

Quoique Naples en qualité de Ville Alliée puiſſe être regardée comme moins ſoumiſe à l'Empire, & aux Edits des Empereurs,

(*i*) BARON. Annot. ad Mart. 15. Mais P. LASENA. Gin. Nap. Cap. 6. pag. 104. Addition de l'Auteur.

[* STRABON (*k*), parlant d'un Temple d'*Apollon* ſitué près de la Mer, ſur le rivage nommé *Ambracie*, l'appelle de même: *Allii* (*quaſi litoralem dicere*) *Apollinis Templum.*

(*k*) Rer. Geog. *Lib.* 7.

Digitized by Google

elle n'en étoit cependant pas mieux disposée à recevoir des changemens en matiére de Religion. Ce Peuple superstitieux à l'excès fut autant ennemi par lui-même des Chrétiens, que pouvoient l'être les Magistrats qui le gouvernoient. Depuis même que la Religion Chrétienne est montée avec CONSTANTIN sur le Trône, la superstitieuse Ville de Naples a été de toutes celles de l'Empire une des plus rénitentes à abandonner totalement ses Dieux, & toutes les Cérémonies Idolâtres auxquelles elle étoit si passionnément attachée. Les Auteurs remarquent aussi que l'on n'y réussit parfaitement que sous le régne d'ARCADIUS & HONORIUS, Princes très zélés pour le culte du vrai Dieu, & autant animés à la totale destruction du Paganisme.

L'on ne peut aussi regarder que comme un tissu de fables, tout ce que l'on rapporte de ce grand nombre d'Eglises & d'Autels élevés par les soins de CONSTANTIN *le Grand*; Nous le démontrerons dans la suite de cette Histoire. C'est donc avec raison que JOURDAN, & après lui TUTINI (*l*), ont soutenu que le Temple élevé dans Naples à l'honneur de *Castor* & *Pollux* par TIBERE JULES TARSE, ne fut point consacré au service du vrai Dieu, & dédié à l'Apôtre S. PAUL du tems de CONSTANTIN *le Grand*, mais seulement sous le régne de l'Empereur THEODOSE.

(*l*) TUTIN. *dell' Orig. de' seggi* cap. 4.

SIMMAQUE (*m*), qui vécut dans le quatriéme siécle, prouve clairement que Naples resta attachée au culte des faux Dieux pendant un long-tems, après que CONSTANTIN eut embrassé le Christianisme. Cet Auteur élogiant la constance de la Ville de Naples, qui ne s'étoit point laissé entraîner par l'exemple des autres Villes, mais avoit au contraire conservé l'ancienne Religion, en prend occasion de lui donner le titre de *Ville Religieuse*; Voici comment il s'exprime: *Quam primùm Neapolim petitu Civium suorum visere studeo; illic honori Urbis Religiosæ intervallum bidui deputabo. Debinc si bene Dii juverint, Capuano itinere venerabilem nobis Romam laremque petemus.* L'on sait que SIMMAQUE fut un violent ennemi des Chrétiens; s'il donne donc à Naples le beau nom de Ville *Religieuse*, ce n'est pas assurément en la supposant Chrétienne, mais au contraire parce que le Paganisme étant abandonné de toute part, il estimoit & louoit la générosité des Napolitains dans leur constant attachement à l'ancienne Religion.

(*m*) SIMMACH. *Ep.* 27. *Lib.* 8.

LE PELLERIN (*n*) a laissé aux Savans de Naples le soin de se tirer de l'embarras où les jette ce passage de SIMMAQUE, incompatible avec l'opinion par laquelle on soutient communément que cette Ville se rendit à la premiére prédication de S. PIERRE: Ou, pour dire vrai, avant le PELLERIN, ce passage n'avoit pas échapé à CHIOCCARELLI; & là dessus LASENA son ami charmé de l'obser-

(*n*) Camil. Pellegr. nella Camp. in fine.

Digitized by Google

l'observation l'appelloit *le Chien Brac.* CHIOCCARELLI (*o*) se donnant la torture sur ce passage a prétendu, que cette expression *Urbs Religiosa* indiquoit un attachement à la Religion Chrétienne, & non à la Payenne; On a déjà vu combien cette interprétation est forcée, contraire à l'état des choses, & à la façon de penser de SIMMAQUE. Un Moine Carme Déchaussé (*p*) a de nouveau traité depuis peu cette question, avec aussi peu de succès. Quant à nous, préferant la vérité au foible par lequel on est porté à louer souvent avec légereté sa Patrie, nous redisons que ce Passage ne fait pas même une difficulté, si l'on se rappelle, quelle étoit la situation de Naples, sa proximité de Rome, & la passion qu'on y avoit pour imiter en tout la Capitale de l'Empire: Aussi est-il très certain que ce ne fut qu'au tems d'Arcadius & Honorius que l'Idolatrie y fut entiérement abolie.

(*o*) CHIOCCARELLI.

(*p*) *Discorso del P. Fr.* GIROLAMO *di* S. ANNA *Carm. Scal. dell' Ant Cat. Relig. e nobiltà di Nap.*

Dans les autres Provinces, & particuliérement dans celles de l'Orient, la Police Ecclésiastique put s'y établir plus facilement, & plûtôt, puisque le Christianisme s'y professoit avec plus de liberté, les persécutions n'y furent point si vives. Cependant la Religion Chrétienne proscrite, & même persécutée à un certain point, on ne pouvoit pas en faire une profession publique; par conséquent les Chrétiens se trouvoient encore dans un état d'humiliation qui ne leur laissoit pas le pouvoir de faire aucun changement dans les affaires publiques.

§. IV.

De la Hierarchie de l'Eglise, & de ses Synodes.

L'Eglise pendant les trois premiers siécles ne connoissoit point d'autre Hiérarchie, ni d'autres Degrés, que ceux d'Evêques, de Prêtres & de Diacres. Les Evêques comme Surintendans étoient les Chefs auxquels toute l'Eglise obéissoit. Par leur zéle & leur charité ils terminoient promtement les différens qui naissoient entre les Fidéles, ils calmoient avec sagesse l'agitation des esprits que la division avoit troublés; Mais la charité étoit égale & dans les uns & dans les autres. Les Evêques usoient avec modération de leur autorité; Les Fidéles obéissoient avec humilité, & se rendoient aux avis de leurs Pasteurs. Quand il étoit question de matiéres importantes à la Religion, les Evêques, pour conserver entr'eux l'uniformité & le lien de la concorde, se faisoient part de ce qui arrivoit, & par le moyen de Personnes envoiées exprès, ou par des Lettres qu'ils appelloient *Formées*, représentant l'Eglise Universelle, ils entretenoient une mutuelle correspondance, & une liaison, par lesquelles ils prévenoient les divisions & les schismes qui auroient pu s'élever (*q*).

(*q*) GROT. *de imp. summ. pot. cap.* II. *n.* 8.

Quand le beſoin l'exigeoit, ſi les Perſécutions laiſſoient paroître des intervalles de liberté, les Evêques s'aſſembloient en Synode dans une même Ville, pour y décider ſur les matiéres de Foi, pour régler la Diſcipline, déliberer ſur les autres affaires qui pouvoient ſe préſenter, & veiller à la pureté des mœurs, & même impoſer des pénitences à ceux qui étoient tombés dans quelque déréglement. Ils ſuivoient en cela l'exemple des Apôtres, & de S. PIERRE leur Chef, lequel ayant aſſemblé les Fidéles dans Jéruſalem, tint un Concile, qui fut le premier de tous, que l'on nomma par cette raiſon *de Jeruſalem* : S. LUC nous en a conſervé le ſouvenir dans les *Actes des Apôtres* (*r*).

(*r*) Act. Cap. 15.

Au ſecond Siécle, le Chriſtianiſme étant beaucoup plus étendu, & dans l'Orient, & dans l'Occident, on tint pluſieurs Synodes ; Les premiers furent aſſemblés dans la Syrie, dans l'Aſie, & dans la Paleſtine : On en tint auſſi en Occident pendant le cours de ce Siécle, comme on le peut voir par ceux qui furent aſſemblés à Rome & en France contre l'héréſie de *Montan* & des *Cataphryges*, de même que pour le différend au ſujet de la Pâque (*s*).

(*s*) VON MASTRIC. *de or. & pr. Jur. Can. cap.* 1. DOUJAT. *hiſt. jur. Can. par.* 1. *cap.* 1.

Dans le troiſiéme Siécle les Conciles furent fort fréquens à Rome, à l'occaſion de l'héréſie de *Novat* & de ſes adhérens ; mais ils le furent encore plus dans l'Aſie & dans l'Afrique.

§. V.

Des Réglemens Eccléſiaſtiques.

L'Egliſe dans les premiers tems n'avoit de Réglemens que ceux qui ſont contenus dans l'Ecriture Sainte ; elle ne connoiſſoit point d'autres Livres. Dans la ſuite, à l'occaſion de la tenue des Conciles, on forma quelques Réglemens, dont on ſe ſervit pour le Gouvernement des Egliſes.

Ces Réglemens n'avoient pour objet que la Diſcipline Eccléſiaſtique, perſonne ne s'étant jamais aviſé de conteſter à l'Egliſe le Droit de connoître des difficultés qui pouvoient s'élever ſur le Dogme, & d'établir des Canons pour régler la Diſcipline. Les Prêtres du Paganiſme jouiſſoient eux-mêmes de ce pouvoir. Il étoit du Droit commun des Romains ainſi que des Grecs, que toute Communauté approuvée pût connoître de ſes propres affaires, & fit en conſéquence les Réglemens qu'elle jugeoit convenables. CAJUS, un de nos Juriſconſultes, raiſonnant ſur ce pouvoir des Communautés & Colléges, dit : *His autem poteſtatem facit Lex, pactionem, quam velint, ſibi ferre, dum nequid ex publica lege corrumpant.* Il cite à ce ſujet une Loi de SOLON qui autoriſe le même uſage parmi

Digitized by Google

parmi les Grecs (*t*). JEAN DOUJAT (*u*) & DUPIN (*x*) grand Théologien de Paris, ont enſeigné que l'Egliſe n'a pas ſeulement ce pouvoir par le Droit commun, qui permet à chaque Société de ſe donner la forme de Gouvernement la plus avantageuſe, pour prévenir la confuſion, & ſe garantir du déſordre ; mais encore que JESUS-CHRIST a donné à ſes Apôtres le pouvoir de faire des Canons qui réglent la Diſcipline de l'Egliſe ; étant indubitable que le Fils de Dieu a remis à ſes Apôtres & à leurs Succeſſeurs l'autorité de gouverner les Fidèles en tout ce qui regarde la Religion, afin de déterminer le Dogme, & donner des Régles pour les mœurs.

(*t*) L. Sodales 4. de Colleg. V. Deſider. Herald. obſer. & emend. lib. cap. 42. SALMAS. obſervat. ad jus Attic. & Rom. cap. 4.

(*u*) DOUJAT Hiſt. du Droit Canon, par. 1. cap. 1.

(*x*) DUPIN de Antiq. Eccl. diſc. diſſer. 1.

Tels ſont les premiers fondemens du Droit Canon, qui dans la ſuite des tems s'eſt formé ſur le modèle du Droit Civil, & a été diſpoſé par l'adreſſe & les ſoins des Papes d'une maniére à faire apercevoir qu'on ne ſe contentoit pas du niveau, mais qu'on vouloit prendre le deſſus en aſſujettiſſant à l'Autorité Pontificale les Loix Civiles ; enſorte qu'on eſt étonné de voir dans un même Empire, contre toutes les Régles d'un bon Gouvernement, deux Corps de Loix très oppoſées qui entreprennent les unes ſur les autres ; Source trop féconde d'une infinité de conteſtations ſur les bornes de la Juriſdiction, qui éclatérent dans les ſiécles ſuivans, & qui cauſérent dans l'Empire & dans nos Provinces les révolutions dont nous parlerons dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Mais dans les premiers Siécles de l'Egliſe les Réglemens des Conciles ne donnérent aucune atteinte à la Police de l'Empire. Les Canons étoient bornés à régler la Foi & la Police des Egliſes, & il ne s'y trouvoit rien qui put altérer la Diſpoſition des Loix Civiles ; Ils n'entreprenoient point de ſtatuer ſur aucune queſtion qui fût du reſſort de l'Empire, & qui regardat les affaires Civiles ; Les Princes jouiſſoient comme auparavant de toute l'Autorité du Gouvernement Temporel.

§. VI.

Du Droit qu'avoit l'Egliſe de connoître de la conduite & des affaires des Chrêtiens.

L'Egliſe eut dans ces premiers tems le Droit de porter des Cenſures, & de corriger les mœurs, comme faiſant partie de celui qu'elle avoit de régler la Diſcipline. Si quelqu'un des Fidèles s'égaroit, s'il tomboit dans l'Héréſie, s'il ſe rendoit coupable de quelque péché public, notoire & ſcandaleux, il étoit d'abord

Digitized by Google

repris ſecrettement, afin qu'il rentrât en lui-même ; & quand il ne ſe corrigeoit pas, on le dénonçoit à l'Egliſe, c'eſt-à-dire, à l'Evêque & au Presbytére unis à l'Aſſemblée des Fidéles, qui le reprenoient pour la ſeconde fois ; enfin lors qu'endurci dans ſes égaremens ou dans ſon héréſie, il continuoit à ſcandaliſer & à vivre dans le libertinage, on le chaſſoit de l'Aſſemblée des Fidéles ; il étoit alors regardé comme un Payen, ou comme un Publicain, c'eſt-à-dire un Fermier des Impôts & des revenus publics ; on lui refuſoit tous les biens que l'Egliſe donne à ſes Enfans, & on l'abandonnoit à la Société Civile avec les Infidéles, ſans qu'il pût rentrer dans la Communion Eccléſiaſtique, qu'après avoir donné des preuves d'un ſincére repentir, par l'acceptation d'une rigoureuſe pénitence.

Cette Cenſure & la correction qu'on oppoſoit au déréglement des mœurs, étoient exercées dans le tems du Gouvernement Populaire de Rome, par des *Cenſeurs*, qu'on appelloit *Magiſtri morum* ; Ils avoient le Droit de noter d'infamie toutes ſortes de Perſonnes pour des fautes que les Juges négligeoient de rechercher ; Bodin en a parlé fort au long. Cet établiſſement étoit très utile ; & comme il avoit été aboli ſous le Gouvernement des Empereurs, il fut rétabli par les premiers Chrétiens, que le ſecours d'une ſéverité ſi judicieuſe ſoûtenoit dans une grande pureté de mœurs, comme Pline le témoigne des Chrétiens de ſon tems. Et c'eſt ce que dit Tertullien dans ſon Apologétique ſur la Religion Chrétienne, en parlant des Aſſemblées de l'Egliſe ; *Ibidem exhortationes, caſtigationes & Cenſura Divina.* C'eſt par cette raiſon qu'on donna au Prêtre, établi pour être le Chef de chaque Egliſe, le nom d'*Evêque*, qui ſignifie *Surveillant* ou *Inſpecteur* des mœurs de ſon Egliſe, & qu'aujourd'hui on donne encore le nom de *Cenſure* aux Excommunications & autres Peines Eccléſiaſtiques. Nous renvoions à Bodin la diſcuſſion plus étendue d'une matiére qui demanderoit une longue diſſertation.

C'étoit encore dans ces tems-ci, une coûtume établie entre les Chrétiens, de ſoumettre au jugement de l'Egliſe la déciſion de leurs différens, pour éviter de plaider devant des Juges Payens, ſelon l'ordre qu'en donne S. Paul dans ſa *premiére Epître aux Corinthiens.* On lit même dans Tertullien, dans S. Clement d'*Alexandrie*, & autres Auteurs de ces mêmes tems, que ceux qui refuſoient de ſe ſoumettre à cette Loi, & qui portoient leurs différends par devant des Magiſtrats Payens, étoient preſque regardés comme des Infidéles, ou du moins comme de mauvais Chrétiens. Il faut cependant remarquer, que ces jugemens rendus par les Evêques n'étoient que des *Sentences Arbitrales*, qui n'obligeoient que par déference

pour

Digitized by Google

pour leur Dignité, ceux qui avoient eu recours à ces Juges Arbitraires; enſorte qu'on ne pouvoit, ni les contraindre à ſe ſoumettre, ni les forcer à l'exécution de ce qui avoit été réglé, & qu'il leur étoit libre même après la ſentence d'avoir leur recours aux Magiſtrats Séculiers.

L'Egliſe n'a donc connu dans ces commencemens que de trois Cauſes, celles de la Foi & de la Religion, dont elle jugeoit avec autorité; celles des Scandales & des fautes plus légères, qu'elle corrigeoit par des Cenſures; & celles des Différends entre les Chrétiens, dont on venoit lui porter la connoiſſance, & qu'elle régloit par voïe d'arbitrage & à titre d'amiable compoſition. Il reſulte de là, que les Eccléſiaſtiques n'avoient pas encore ce plein Pouvoir qu'on déſigne par le mot *Juriſdiction*; leur Juſtice n'étant appellée que des noms de *Notio*, Connoiſſance, *Judicium*, Jugement, *Audientia*, Audience, & jamais de celui de *Juriſdictio*, Juriſdiction.

§. VII.

De l'Election des Miniſtres de l'Egliſe.

L'Egliſe jouiſſoit encore du Droit de ſe choiſir des Miniſtres: Dupin (*a*) a prouvé que Jesus-Christ confera à ſes Apôtres le pouvoir de ſe donner des Succeſſeurs, c'eſt-à-dire, des Prêtres, des Evêques, & des autres Miniſtres. Nous remarquons en effet dans l'Ecriture Sainte (*b*), que pour gouverner les Egliſes que les Apôtres avoient fondées dans pluſieurs Villes, ils établirent des Evêques, auxquels ils en confiérent le ſoin: Mais, enſuite, les Apôtres n'étant plus, quand une Egliſe vaquoit par la mort de ſon Evêque, on procédoit à l'Election d'un Succeſſeur; & pour lors, on aſſembloit les Evêques les plus voiſins de la même Province, au moins, au nombre de deux ou de trois, parce qu'il étoit difficile dans ces tems de tenir des Conciles nombreux, excepté dans les intervalles des perſécutions. Il arrivoit même quelquefois que les Siéges demeuroient long-tems vaquans. Quand les Evêques étoient aſſemblés, alors, de concert avec le Presbytère & le Peuple Chrétien de la Ville, on procédoit à l'Election d'un Sujet (*c*); Le Peuple propoſoit les Perſonnes ſur leſquelles il déſiroit de la faire tomber, & rendoit témoignage de la vie & des mœurs d'un chacun; Enfin, uni au Clergé, il concouroit à l'Election d'une Perſonne à laquelle les Evêques donnoient ſur le champ la Conſécration. Le Clergé & le Peuple avoient tantôt plus, & quelquefois moins de part à l'Election. Dans de certains endroits ils

(*a*) Dupin *de Antiq. Eccl. diſc. diſſert.* 1.

(*b*) *Act.* 14. *verſ.* 23. II. *ad Corint.* 8. *verſ.* 19.

(*c*) *Can. ſacrorum diſt.* 63. *can. quanto. can. noſce. eod. diſt.*

Digitized by Google

ils ſe contentoient de propoſer un Sujet, & de rendre témoignage de ſa vie & de ſes mœurs : En d'autres, ils faiſoient l'Election (*d*), comme il arriva au ſujet de S. FABIEN Evêque de Rome, lequel au rapport d'EUSEBE fut choiſi de vive voix par le Peuple, qui avoit vû une Colombe s'arrêter ſur la tête de ce ſaint Homme. Dans ce cas les Evêques, s'ils le jugeoient à propos, confirmoient l'Election, & donnoient l'Ordination, en ſorte que l'Election & la Conſécration ſe faiſoient dans une même & ſeule Aſſemblée, & que les Evêques étoient tout à la fois Electeurs & Ordinans. C'eſt là ce qui ſe pratiquoit en ces premiers tems, & rien davantage ; le Droit des Métropolitains ſur les Ordinations des Evêques de leur Province n'étant pas encore établi par les Canons, comme il le fut au quatriéme Siécle. Nous en parlerons dans le Livre ſuivant, lorſque nous traiterons de la Police extérieure du quatriéme & cinquiéme Siécle.

(*d*) CIRON. *in c.* 1. de reſtitut. ſpoliat. MARCA de Concord. *Lib.* 8. *Cap.* 2. §. 2.

Telle fut dans les trois premiers Siécles la Diſcipline de l'Egliſe au ſujet de l'Election des Evêques, comme on le peut voir par les *Epitres de S.* CLEMENT *Pape*, & celles de *S.* CYPRIEN (*e*) Ecrivain Contemporain. L'Election des Prêtres & des Diacres dépendoit de l'Evêque, auquel ſeul appartenoit le Droit de les Ordonner, quoique le Clergé & le Peuple euſſent eu part à l'Election.

(*e*) CYPRIAN. *ep.* 33.

§. VIII.

Des Biens Temporels.

L'Egliſe ne poſſédoit pas dans ces premiers tems des biens aſſez conſidérables, pour mériter qu'on donnat une attention particuliére à leur Adminiſtration & Diſtribution, & que l'on fit à cet égard des Réglemens. Dans ces commencemens l'Egliſe n'avoit point de Biens immeubles, elle ne jouiſſoit pas de Dixmes (*a*), dont la quotité fut réglée, ni même qu'elle pût exiger comme une choſe qui lui fût due ; les Biens des Egliſes ne conſiſtoient preſque que dans des effets mobiliers, des proviſions de bouche, & des habillemens, ou quelque ſomme d'argent provenue des Offrandes que faiſoient les Fidéles toutes les ſemaines, ou chaque mois, ou quand ils le jugeoient à propos ; car ces Offrandes étoient purement volontaires, & il n'y avoit rien de preſcrit à cet égard. Quant aux Immeubles, les Perſécutions ne permettoient pas d'en acquérir, ou au moins de les conſerver long-tems. Les Fidéles faiſoient des Offrandes volontaires, donnoient les prémices de leurs Biens, & l'on prépoſa une Perſonne pour veiller à la con-

(*a*) TERTULLIAN. *Nemo nemo compellitur, ſed ſponte confert.* DUPIN *ad Cenſor. in Bibliot. Tom.* 6. *in fine Cap.* 3. §. 13.

Digitized by Google

conſervation de ce que l'Egliſe acqueroit par ces moyens. Du tems de JESUS-CHRIST *Judas* fut chargé de cette Commiſſion. Alors ces Offrandes étoient uniquement employées à la nourriture & à l'entretien des Miniſtres de la Religion, & le ſurplus on le diſtribuoit aux Pauvres du lieu.

Ce fut auſſi depuis la mort du SEIGNEUR l'uſage conſtant des Apôtres; Tous ceux qui pour les ſuivre vendoient & maiſons & poſſeſſions, en apportoient le prix dans leurs mains, & cet argent ſervoit uniquement aux beſoins des Apôtres eux-mêmes, à ceux des Miniſtres qu'ils choiſiſſoient pour aller prêcher l'Evangile, & pour le ſoutien des Pauvres qu'ils trouvoient dans les lieux qu'ils parcouroient.

Comme le nombre des Chrétiens croiſſoit conſidérablement, les Offrandes devenoient toujours plus abondantes; & quand on les voyoit monter à des ſommes ſi conſidérables qu'elles fourniſſoient beaucoup au delà du néceſſaire à l'Egliſe du lieu, on en donnoit ordinairement le ſurplus aux Egliſes des mêmes Provinces, & ſouvent on les envoyoit dans des Provinces plus éloignées, dont on connoiſſoit les beſoins. C'eſt ainſi que S. PAUL, ſuivant que nous l'aprenons dans la Sainte Ecriture, envoioit à l'Egliſe de Jeruſalem la plus grande partie des Collectes qu'il avoit amaſſées dans la Macédoine, l'Achaïe, la Galatie, & dans la Ville de Corinthe.

Les Evêques Succeſſeurs des Apôtres continuérent le même uſage. On jugea dans la ſuite qu'il étoit plus à propos que les Chrétiens ne vendiſſent pas leurs Biens-fonds pour en donner le prix aux Egliſes, mais plutot que l'Egliſe conſervat elle-même ces Immeubles, afin que joignant les revenus qui en proviendroient aux autres Offrandes, on pût par ces moyens pourvoir au ſoulagement des Pauvres, & aux beſoins du Clergé.

Quoique l'Adminiſtration de ces revenus appartint aux ſeuls Evêques, néanmoins, occupés de ſoins plus importans, de la prédication de l'Evangile & de la converſion des Infidéles, ils donnérent aux Diacres la commiſſion de diſtribuer cet argent, ſans rien changer pour cela à la maniére dont il devoit être reparti; On en donnoit une portion aux Prêtres, & aux Miniſtres de l'Egliſe, qui pour l'ordinaire vivoient en commun; & l'autre portion étoit deſtinée aux Pauvres du lieu.

Sous le Pontificat de SIMPLICIUS, environ l'année 467., on s'apperçut de quelque infidélité de la part de ces Miniſtres au ſujet de la diſtribution de ces revenus: On ordonna qu'ils ſeroient diviſés en quatre portions; la premiére, pour les Pauvres; la ſeconde, pour le Clergé; la troiſiéme, pour l'Evêque chargé d'exercer l'hoſpitalité envers les Etrangers; & quant à la quatriéme, comme

dès les tems de CONSTANTIN *le Grand* on commença à bâtir des Egliſes avec ſomptuoſité, que l'on augmenta le nombre des Ornemens & des Vaſes ſacrés, il fut établi que cette quatriéme portion ſeroit employée à ces uſages.

Cette diſtribution ne ſe faiſoit pas même par portions égales; car, ſi, dans de certaines Villes, le nombre des Pauvres étoit grand, leur portion devenoit la plus forte, & celle des Fabriques la plus foible, quand les Egliſes étoient fournies de ce dont elles avoient beſoin.

Telle fut la Diſcipline de l'Egliſe pendant le cours des trois prémiers Siécles; n'entreprenant rien au delà de ſes Droits, elle fut parfaitement d'accord avec la Police de l'Empire, & n'y occaſionna aucuns changemens, non plus que dans les Provinces du Royaume de NAPLES, où la Religion fut ſi cruellement perſécutée qu'à peine oſoit-elle ſe montrer.

Nous enviſagerons cette Police de l'Egliſe ſous une autre forme dans les Siécles ſuivans, & après que CONSTANTIN *le Grand* ſe fut déclaré le Protecteur du Chriſtianiſme. Elle nous paroitra bien plus étonnante dans les tems moins éloignés de nous; alors, nous verrons que les Eccléſiaſtiques non contens d'avoir cauſé tant de changemens dans le Gouvernement Civil, entreprirent encore de ſoumettre entiérement l'Empire au Sacerdoce.

HISTOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE SECOND.

AU commencement du quatriéme Siécle, ſuivant l'Ere Chrêtienne, & dans le cours des années ſuivantes, l'Empire Romain ſe vit expoſé aux plus conſidérables révolutions; Défiguré dans ſon Chef & dans ſes Membres, il changea de face & de forme; en le comparant à ſon précédent état, on ne le reconnoiſſoit plus. Les Romains abandonnant cette grandeur d'ame juſques alors propre à leur Nation, ne furent plus ſenſibles qu'aux attraits de la volupté; Auparavant courageux, magnanimes, ils devinrent lâches, efféminés; en un mot le déréglement de vie & de mœurs, le luxe & les brigues, prirent la place de toutes les vertus qu'on avoit admiré juſques alors.

Il étoit impoſſible que la Diſcipline Militaire ſubſiſtat au milieu de tant de choſes ſi propres à la corrompre. Ces Enſeignes victorieuſes, qui inſpiroient la terreur par tout où elles paroiſſoient,

Digitized by Google

ne furent plus que des objets de mépris ; bien loin qu'elles puſſent contenir dans leur devoir les Nations dont elles avoient tant de fois triomphé, vaincues elles-mêmes, l'Empire fut bien-tôt bouleverſé, mis en piéces. Les HUNS s'emparérent de la *Pannonie*, de la *Rhétie*, de la *Moëſie*, de la *Thrace*, & de l'*Illyrie* ; Les GAULES ſecouérent le joug ; Les VANDALES déjà Maîtres de l'*Afrique*, conquirent avec les GOTHS les *Eſpagnes* ; Les SAXONS ſoumirent l'*Angleterre* ; Enfin l'*Italie* elle-même, cette Reine des Provinces, déjà ſous le joug des Goths, Rome fut ſaccagée, & détruite.

La décadence de l'Empire ne fut pas, avec le tems, moins conſidérable dans l'Orient ; Les SARRAZINS ſe rendirent maîtres de la *Syrie*, de la *Phénicie*, *Paleſtine*, *Egypte*, *Méſopotamie*, *Chypre*, *Rhodes*, *Créte*, & enfin de l'*Arménie* ; l'*Aſie Mineure* également démembrée, en un mot, toutes les Provinces de l'Empire Romain furent vaincues, & conquiſes.

Les Belles Lettres, & toutes les Sciences périrent avec l'Empire ; La Juriſprudence commença à perdre le luſtre & la dignité, que lui avoient acquis & conſervé pendant un ſi long tems tant d'illuſtres Juriſconſultes, la protection des Princes, la ſageſſe de leurs Conſtitutions, la prudence des Magiſtrats, le ſavoir des Profeſſeurs, & l'excellente Inſtitution des Académies. On ne prononça plus les noms de *Papinien*, de *Paul*, d'*Africanus* ; Ces Oracles ſe tûrent ; & dès lors la Juriſprudence paſſa dans des mains ſtériles, qui ſe bornérent à rendre ce qu'elles prenoient dans les Ouvrages de ces grands Génies. Les Siécles ſuivans furent encore plus incultes, juſques là qu'on n'y connut preſque plus les productions de ces Juriſconſultes ; elles ſeroient entiérement tombées dans l'oubli, ſi la prévoïance de VALENTINIEN III. n'y eut pourvû par ſes Conſtitutions. Auparavant la Juriſprudence cultivée par les Perſonnages les plus Illuſtres de Rome, paſſa dans les mains les plus abjectes, elle dévint un métier qui n'étoit plus exercé que par des hommes du plus bas état.

Ces prudentes & ſages Conſtitutions des Princes, compoſées avec tant d'élégance & de préciſion, ne furent plus conſultées avec cette admiration qu'elles méritoient ; & celles qui parurent dès lors, longues, d'un ſtile enflé, qui annonçoit plutôt le Déclamateur, que le Souverain qui les donnoit, ne ſauroient être comparées avec ces premiéres, tant pour l'éloquence, que pour la majeſté & la prudence.

Les Magiſtrats ſuivirent le ſort des Loix ; Auparavant intégres, & ſavans, en changeant de nom, ils changérent auſſi de mœurs. La vénalité ſuccéda à l'amour incorruptible de la Juſtice ; l'ignorance & la légéreté, à la ſageſſe & au ſavoir ; les brigues, la cupidité

prirent

Digitized by Google

prirent la place de la modeſtie & de la modération ; leurs rapines, leurs extorſions furent telles, que ſi CONSTANTIN, VALENTINIEN, & d'autres Princes, n'euſſent pas reprimé par pluſieurs Edits (*a*) ces injuſtices, elles auroient enfin occaſionné des déſordres beaucoup plus grands & plus dangereux.

(*a*) On les trouve dans le *Code* THEODOSIEN ſous le titre *De Offic. Rect. Provinc.*

L'ignorance des Profeſſeurs, & le libertinage toléré de la Jeuneſſe, avoient déja rendu inutiles les Académies, qu'ils rempliſſoient de déſordres ; Les Jeunes Gens livrés au luxe, plongés dans la débauche, les jeux, les ſpectacles, & le commerce avec les femmes de mauvaiſe vie, ne fréquentoient plus les leçons publiques ; elles auroient été abſolument abandonnées ſi VALENTINIEN *le vieux* n'y eut remédié par ſes *XI. Loix Académiques*, qu'il addreſſa à OLYBRIUS Préfet de Rome, l'an 370.

Ces changemens, ces révolutions ſi extraordinaires, ne furent cependant pas uniquement occaſionnées par la corruption des mœurs, & le relâchement de la Diſcipline ; la nouvelle forme que CONSTANTIN jugea à propos de donner à l'Empire Romain, en fut auſſi en partie la cauſe ; Il mit le premier en exécution ce que DIOCLETIEN avoit projetté, de partager en deux parties principales l'Empire Romain, & de cette maniére d'un ſeul en former deux (*b*). Quoi que l'on eût ſouvent vû deux Empereurs régner enſemble & en même tems, cependant ils n'avoient jamais fait de partage, ni de l'Empire, ni des Provinces, ni des Légions, comme s'il eût été queſtion d'un héritage. CONSTANTIN fut donc le premier qui partagea tout l'Empire Romain en deux parties, ce qu'on n'apprend pas qui eût jamais été fait auparavant, comme le dit EUSEBE (*c*). Dans cette intention, il donna tous ſes ſoins à fonder en Orient Conſtantinople ; il employa à l'execution de cette entrepriſe toute ſa magnificence & ſon pouvoir, afin que cette Ville pût être Capitale de l'Orient, & devint egale à Rome la Capitale de l'Occident (*d*).

(*b*) PAGI. Differt. de Conſulib. *pag.* 79.

(*c*) Quod quidem nunquam antea factum eſſe memoratur. EUSEB. *Lib.* I. *Cap.* 17. VALES. *ibid.*

(*d*) *Jacob.* GUTHER. de off. domus Aug. *Lib.* I. *Cap.* 45.

L'Empire fut donc partagé par ce Prince en *Occidental* & *Oriental* ; Il ſoumit à celui d'Orient, & à la Ville de Conſtantinople ſa Capitale, toutes les Provinces Orientales au delà la Mer, qui s'étendent depuis le Détroit de la *Propontide* juſqu'aux embouchures du *Nil* ; l'*Egypte*, l'*Illyrie*, l'*Epire*, l'*Achaïe*, la *Gréce*, la *Theſſalie*, la *Macédoine*, la *Thrace*, *Créte*, *Chypre*, toute la *Dace*, la *Moeſie*, & les autres païs de ce diſtrict ; On forma pluſieurs *Dioceſes* ſous leſquels toutes ces Provinces étoient compriſes.

L'Empire d'Occident, & Rome ſa Capitale, eurent ſous leur dépendance les *Eſpagnes*, la *Bretagne*, les *Gaules*, la *Norique*, la *Pannonie*, les Provinces de la *Germanie*, la *Dalmatie*, toute l'*Afrique*, & l'*Italie*. Ces diſpoſitions furent faites de maniére que deux

Empereurs puſſent gouverner l'Empire, l'un en Orient, l'autre en Occident. CONSTANTIN partagea auſſi le Sénat, & ordonna que les Sénateurs, qui étoient deſtinés pour les Provinces Occidentales, demeureroient à Rome, ceux pour les Orientales à Conſtantinople, & de même à l'égard des Conſuls. Il donna à Conſtantinople un Préfet, à l'imitation de celui de Rome, avec les mêmes priviléges, & prééminences: Enfin cet Empereur fit de nouveaux arrangemens dans toutes les parties de l'Empire. Il eſt néceſſaire de donner ici une idée diſtincte de ce nouveau partage, puis qu'elle ſervira non ſeulement à faire bien comprendre le Gouvernement particulier, & Civil de nos Provinces, mais auſſi le Gouvernement Eccléſiaſtique & de quelle maniére il s'eſt établi dans l'Empire, & dans le Royaume de Naples, ſur le pied où nous le voyons aujourd'hui.

CHAPITRE I.

Diſpoſition de l'Empire ſous CONSTANTIN le Grand.

CONSTANTIN craignant, par l'expérience qu'en avoient fait ſes Prédéceſſeurs, le pouvoir trop étendu du Préfet du Prétoire, qui ſouvent s'étoit rendu Maître de l'Empire, jugea à propos de partager cet emploi en quatre parties. Il y eut donc quatre Préteurs; & par là, tout l'Empire Romain ſe trouva auſſi partagé en quatre *Climats*, ou *Diſtricts*; Ils embraſſoient une étendue immenſe de Païs, & renfermoient pluſieurs Diocéſes dans leurs confins (*e*). Ces Diſtricts furent celui d'*Orient*, de l'*Illyrie*, des *Gaules*, & de l'*Italie*. Ce Prince leur donna à chacun un Gouverneur, ſous le nom de *Préfet du Prétoire*, Titre ancien d'un Emploi qu'il mit ſur un pié tout nouveau. Nous placerons l'Italie après les autres Diſtricts, parce que c'eſt à celui là que nous devons principalement nous arrêter.

(*e*) JACOB. GUTHER. de off. domus Aug. *Lib.* 2. *Cap.* 6.

L'ORIENT.

Ce Prince mit cinq Diocéſes ſous le gouvernement du Préfet du Prétoire de l'Orient; ſavoir, celui d'*Orient*, de *l'Egypte*, de *l'Aſiane*, du *Pont*, & de la *Thrace*. Les Diocéſes comprenoient dans ces tems là pluſieurs Provinces. On en trouve la preuve dans le *Code* THEODOSIEN, & dans les Actes de quelques Anciens Conciles (*f*).

(*f*) PETR. DE MARCA de Patriarch. Conſtantin. Inſtitut. DU PIN de Antiq. Eccl. Diſc. *Diſſ.* 2. §. 8.

I. Le

I. Le Diocéſe d'ORIENT, dont *Antioche* étoit la Capitale, comprenoit XV. Provinces. 1. la Paleſtine prémiére. 2. la Paleſtine ſeconde. 3. la Phénicie prémiére. 4. la Syrie. 5. la Cilicie. 6. Chypre. 7. l'Arabie. 8. l'Iſaurie. 9. la Paleſtine ſalutaire. 10. la Phénicie du Liban. 11. la Syrie le long de l'Euphrate. 12. la Syrie ſalutaire. 13. l'Oſrhoëne. 14. la Méſopotamie. 15. la Cilicie ſeconde.

L. 9. C. THEOD. de Legatis. *L.* 3. C. Th. de Equor. conſtat. BALSAMO *in Can.* 2. Concil. Chalcedon.

II. Dans le Diocéſe de l'EGYPTE, dont *Alexandrie* étoit la Capitale, il y avoit VI. Provinces. 1. la Lybie ſupérieure. 2. la Lybie inférieure. 3. la Thébaide. 4. l'Egypte. 5. l'Arcadie. 6. l'Auguſtanique.

III. Dix Provinces formoient le Diocéſe de l'ASIANE, qui avoit *Epheſe* pour Capitale. 1. la Pamphylie. 2. l'Helleſpont. 3. la Lydie. 4. la Piſidie. 5. la Licaonie. 6. la Phrygie Pacatiane. 7. la Phrygie ſalutaire. 8. la Lycie. 9. la Carie. 10. les Iles de Rhodes, de Lesbos, & les Cyclades.

IV. Le Diocéſe du PONT, dont *Céſarée* étoit la Capitale, conſiſtoit en onze Provinces. 1. la Paphlagonie. 2. la Galatie. 3. la Bithynie. 4. l'Honoriade. 5. la Cappadoce prémiére. 6. la Cappadoce ſeconde. 7. le Pont de Polemon. 8. l'Hellenopont. 9. l'Arménie prémiére. 10. l'Arménie ſeconde. 11. la Galatie Salutaire.

V. Le Diocéſe de THRACE, dont *Héraclée* fut premiérement la Capitale, enſuite *Conſtantinople*, étoit compoſé de VI. Provinces. 1. l'Europe. 2. la Thrace. 3. l'Hæmimont. 4. Rhodope. 5. la Mœſie ſeconde. 6. la Scythie.

L'ILLYRIE.

Le Préfet du Prétoire de l'*Illyrie* n'avoit ſous ſon Gouvernement que deux Diocéſes, celui de la Macédoine, & celui de la Dace.

I. Six Provinces formoient celui de la MACEDOINE, dont *Theſſalonique* étoit la Capitale. 1. l'Achaïe. 2. la Macédoine. 3. l'Ile de Créte. 4. la Theſſalie. 5. l'Epire ancienne & nouvelle. 6. Une partie de la Macédoine ſalutaire.

II. Le Diocéſe de la DACE comprenoit cinq Provinces. 1. la Dace Méditerranée. 2. la Dace des bords du Danube. 3. la Mœſie prémiére. 4. la Dardanie Prévalitane. 5. une partie de la Macédoine ſalutaire.

LES GAULES.

Sous le Gouvernement du Préfet du Prétoire des Gaules, il y avoit trois Diocéſes; les Gaules, les Eſpagnes, & la Brétagne.

Le

Digitized by Google

Le Diocéſe des GAULES étoit compoſé de XVII. Provinces. 1. la Viennoiſe. 2. la Lionnoiſe première. 3. la Germanie prémiére. 4. la Germanie ſeconde. 5. la Belgique prémiére. 6. la Belgique ſeconde. 7. les Alpes Maritimes. 8. les Alpes Pennines. 9. la grande Séquanoiſe. 10. l'Aquitaine prémiére. 11. l'Aquitaine ſeconde. 12. la Novempopulanie. 13. la première Narbonnoiſe. 14. la ſeconde Narbonnoiſe. 15. la ſeconde Lionnoiſe. 16. la Lionnoiſe Turonienne. 17. la Lionnoiſe Sénonoiſe.

I I. Le Diocéſe des ESPAGNES comprenoit VII. Provinces: 1. la Bétique. 2. la Luſitanie. 3. la Galice. 4. la Tarraconnoiſe. 5. la Carthaginoiſe. VI. la Tingitane. 7. les Iles Baléares.

I I I. Le Diocéſe de la BRETAGNE étoit de V. Provinces. 1. la Grande Céſarienne. 2. la Valentienne. 3. la Brétagne prémiére. 4. la Brétagne ſeconde. 5. la Flavia Céſarienne.

L'ITALIE.

Trois Diocéſes dépendoient du Préfet du Prétoire d'Italie: l'Italie, l'Illyrie, & l'Afrique.

Le Diocéſe d'ILLYRIE, dont *Sirmium* étoit la principale Ville, contenoit VI. Provinces. 1. la Pannonie ſeconde. 2. la Province de la Save. 3. la Dalmatie. 4. la Pannonie prémiére. 5. la Norique Méditerranée. 6. la Norique le long du Danube.

Le Diocéſe d'AFRIQUE avoit V. Provinces. 1. l'Afrique, dont Carthage dépendoit. 2. la Bizacéne. 3. la Mauritanie de Sitiſe. 4. la Mauritanie Céſarienne. 5. la Province de Tripoli.

On partagea l'ITALIE en XVII. Provinces; C'eſt ainſi qu'elle fut diſtinguée ſous ADRIEN, & cette diviſion ſubſiſta dans les Siecles ſuivans juſqu'au tems de LONGIN. Voici l'ordre dans lequel on plaçoit ces Provinces, tel qu'on le trouve dans la *Notice de l'Empire*, Ouvrage dont on ne ſauroit révoquer en doute l'ancienneté, & qui, ſuivant le ſentiment commun, doit avoir été compoſé ſous le régne de THEODOSE *le jeune*. 1. la Vénitienne. 2. l'Emilie. 3. la Ligurie. 4. la Flaminie & le Picénum Annonaire. 5. la Tuſcie, & l'Ombrie. 6. le Picénum ſuburbicaire. 7. la Campanie. 8. la Sicile. 9. la Pouille & la Calabre. 10. la Lucanie & la Brutie. 11. les Alpes Cotiennes. 12. la Rhétie prémiére. 13. la Rhétie ſeconde. 14. le Samnium. 15. la Valérienne. 16. la Sardaigne. 17. l'Ile de Corſe.

(g) PAUL. Diac. Hiſtor. Longob. *Lib. 2. Cap. 11.*

PAUL fils de WARNEFRID (g), & Diacre d'Aquilée, donne à ces Provinces un rang différent; car, par exemple, la *Ligurie*, qui eſt ici la *troiſieme*, il la place comme la *ſeconde*; & l'*Emilie*, qui tient ici le *ſecond* rang, il l'indique comme la *dixiéme*. Il y a encore

core une autre difference plus considerable entre cet Auteur, & la *Notice de l'Empire*; il ajoute une Province à celles que cet Ouvrage indique, partageant en deux celle des Alpes, dont il nomme la seconde *Les Alpes Apennines*, au lieu que la Notice ne fait mention que des *Alpes Cotiennes*. *Le Pellerin* a fort bien remarqué (*h*) que PAUL augmente ce nombre sans fondement, puis qu'il n'en allégue d'autre preuve qu'un raisonnement d'AURELIUS VICTOR, au lieu qu'il auroit dû rapporter quelque Rescript Impérial, qui eut été le guide le plus sûr pour démontrer la vérité de son sentiment; Il ne devoit pas, non plus, changer à sa fantaisie l'ordre de ces Provinces, qui n'étoit point important.

(*h*) PELLEG. in Campan.

Les trois Diocéses dont nous venons de donner la description étoient du département & sous la dépendance du Préfet du Prétoire d'Italie; Cependant les Provinces qui les composoient ne jouissoient pas toutes de la même condition; elles avoient d'autres Magistrats à qui elles étoient soumises plus immédiatement, & qui furent spécialement chargés du soin de leur Gouvernement. Ces Provinces dépendantes de l'Italie furent premiérement partagées en deux VICARIATS, l'un appellé Vicariat de Rome, l'autre d'Italie. Celui de Rome contenoit dix Provinces. La Campanie, l'Etrurie, & l'Ombrie, le Picénum suburbicaire; la Sicile; la Pouille, & la Calabre; la Lucanie, & les Brutiens; le Samnium; la Sardaigne; l'Ile de Corse; & la Valérie. Sous le Vicariat d'Italie, dont Milan étoit la Capitale, (*i*) il y avoit sept Provinces: la Ligurie; l'Emilie; la Flaminie, & le Picénum Annonaire; la Vénitienne, à laquelle l'Istrie fut jointe dans la suite; les Alpes Cotiennes; & les deux Rhéties.

(*i*) P. DE MARCA de Concord. *Lib.* 1. *Cap.* 3. *num.* 12.

Ces premiéres Provinces dépendoient du *Vicaire de Rome*, & c'est par cette raison qu'elles furent appellées Provinces *Suburbicaires*: Les derniéres étoient sous la direction du *Vicaire d'Italie*; & c'est à cause de cela que quelques Auteurs les nomment simplement Provinces d'Italie, en les distinguant des autres qui renfermées entre les Alpes, & les deux Mers, étoient par là comprises dans l'*Italie*, suivant la signification la plus étendue de ce nom; mais celles qui dépendoient du Vicaire d'Italie résidant à Milan portoient le nom de Provinces d'Italie dans le sens le plus étroit.

C'est ainsi que nous voyons dans les *Actes du Concile de Sardique* tenu l'An 347. que les Evêques de ces tems là qui se trouvoient aux Conciles, étant dans l'usage de se servir pour leurs signatures, non seulement du nom de la Ville où étoit leur Siége, mais encore de celui de la Province, quelques-uns souscrivirent de cette maniere: JANUARIUS *à Campania de Benevento.* MAXIMUS *à Tuscia de Luca.* LUCIUS *ab Italia de Verona.* FORTUNATUS *ab*

Digitized by Google

Italia de Aquileia. STERCORIUS *ab Apulia de Canuſio.* SECURUS *ab Italia de Ravenna.* URSACIUS *ab Italia de Brixia.* PORTASIUS *ab Italia de Mediolano* &c. Ces diſtinctions dans ces Signatures provenoient de ce que Verone, Aquilée, Ravenne, Breſce, & Milan étoient ſituées dans les Provinces qui dépendoient du Vicaire d'*Italie*; tandis que Bénévent, Luques, & Canoſa ſe trouvoient compriſes dans le Vicariat de *Rome* (*k*).

(*k*) Camil. Pereg. diſſ. 2. de Finib. Duc. Benev.

Ces Diocéſes eurent, ainſi que nous l'avons annoncé, des Magiſtrats ſpécialement chargés du Gouvernement d'une ſeule Province, mais leurs Emplois n'étoient ni ſur le même pied, ni d'un rang égal. Quelques unes de ces Provinces furent appellées CONSULAIRES, par ce qu'elles avoient pour Gouverneur un *Conſulaire*: Telles étoient la Vénitienne, l'Emilie, la Ligurie, la Flaminie, le Picenum Annonaire, la Toſcane & l'Ombrie, le Picenum Suburbicaire, & la Campanie: D'autres Provinces furent nommées CORRECTORIALES, parce qu'elles étoient gouvernées par des *Correcteurs*; la Sicile, la Pouille & la Calabre, la Lucanie & les Brutiens furent de ce nombre. Enfin on apella celles qui étoient ſoumiſes à des *Préſidens* PRESIDIALES: les Alpes Cotiennes, la Rhétie premiére & ſeconde, le Samnium, la Valérie, la Sardaigne, & l'Ile de Corſe étoient de cet ordre.

Ainſi les premiers Gouverneurs de ce grand nombre de Provinces étoient les Préfets du Prétoire, enſuite les Vicaires, & enfin pour les derniers, & les plus immédiats, les Conſulaires, Correcteurs, & Préſidens. Nous allons donner, en peu de mots, une idée de ces Emplois, & des fonctions de ces Magiſtrats.

CHAPITRE II.

Des Officiers de l'Empire.

LES Préfets du Prétoire ne reconnoiſſoient dans l'Empire aucuns Supérieurs que les Empereurs eux mêmes (*a*); leur Emploi étoit la premiére Dignité, le poſte le plus honorable. Ces Princes leur donnoient une epée, comme la marque de toute l'autorité qu'ils leur confioient (*b*). Ils avoient le gouvernement de pluſieurs Diocéſes, & par là, du grand nombre de Provinces dont ils étoient compoſés. Les Vicaires, les Recteurs, les Conſulaires, Correcteurs, Préſidens, & en géneral tous les Magiſtrats de leur Département, leur étoient ſubordonnés; ils devoient veiller ſur leur conduite, (*c*) les punir de leurs fautes, les avertir de leur devoir,

(*a*) Jacob. Guther. de Off. domus Aug. lib. 2. cap. 1.
(*b*) Plin. in Paneg.
(*c*) Guth. loc. cit. cap. 2. de off. dom. Aug.

Digitized by Google

voir, leur adreſſer les nouvelles Loix; en un mot, examiner leurs actions & leur conduite. Ces différens Magiſtrats devoient, de leur côté, rendre compte aux Préfets, prendre leurs conſeils & leurs ordres ſur les affaires qui leur paroiſſoient délicates & embarraſſantes. On pouvoit auſſi appeller aux Préfets du Prétoire de tous les jugemens rendus par les Tribunaux de ſes Diocéſes; ils connoiſſoient des cauſes de l'Appel, approuvoient ou révoquoient les ſentences qu'ils examinoient, & leur déciſion étoit ſouveraine, on ne pouvoit en appeller nulle part; il ne reſtoit de reſſource que celle de demander une *Réviſion* du procès (*d*).

(*d*) Guth. loc. cit. cap. 2.

Les Empereurs adreſſoient ordinairement leurs Conſtitutions aux Préfets du Prétoire, afin qu'ils les fiſſent publier dans les Provinces de leur Département: Les Proconſuls leur étoient auſſi ſubordonnés: enfin ils jouiſſoient d'un nombre infini de prérogatives, que CODINUS, GODEFROY, & *Jaques* GUTHIER ont ſavamment expliquées dans leurs Ouvrages (*e*).

(*e*) Codin. de Offic. Aul. Conſt. Gothof. in Notit. P. P. tom. 6. C. Th. Guth. de off. Dom. Aug. lib. 2. cap. 1. 2. 3. 4.

Il y avoit encore deux autres *Préfets* établis pour gouverner les deux principales Villes du Monde, Rome, & Conſtantinople; Les Préfets des vivres leur étoient ſubordonnés, ainſi que divers autres Magiſtrats chargés de la Police de ces Villes, en conſequence de leurs différens Emplois ſubalternes, dont il n'eſt pas néceſſaire que nous donnions ici le détail.

Après les PREFETS venoient les PROCONSULS, Dignité à laquelle le titre d'*Illuſtre* étoit attaché, & qui, pour marque du relief dont elle jouiſſoit, portoit les Haches d'Armes & les Faiſceaux. Il y eut deux Proconſuls dans l'Orient, celui de l'Achaïe, & celui de l'Aſie; on en vit quelquefois un troiſiéme dans la Paleſtine. L'Occident n'en avoit qu'un ſeul, ſavoir celui de l'Afrique.

Les VICAIRES tenoient le troiſiéme rang; ils étoient inférieurs aux Proconſuls, mais cependant infiniment élevés au deſſus de tous les autres Magiſtrats. Ces Officiers furent appellés Vicaires, & dans quelques anciennes inſcriptions, *Propræfecti, Vice-Préfets*, parce qu'ils repréſentoient les Préfets du Prétoire, & faiſoient pour eux les fonctions de leur Emploi; auſſi avoient-ils inſpection ſur les Diocéſes entiers, & par conſequent ſur toutes les Provinces dont ils étoient compoſés. Les Recteurs, & autres Magiſtrats inférieurs dépendoient d'eux; le principal objet de leur charge conſiſtoit cependant à préſider ſur le recouvrement des Tailles & ſur les vivres, à faire punir les Déſerteurs & les Vagabons, après qu'ils en avoient rendu compte au Prince (*f*); Ils jugeoient auſſi, non ſeulement des cauſes dont la connoiſſance leur appartenoit en premiére inſtance, mais encore, & ſouvent, de celles qui leur étoient portées par *Appel*, ou que le Prince leur renvoioit par

(*f*) Petr. de Marca de Patriar. Conſt. inſtit.

Digitized by Google

une *Commiſſion extraordinaire : Ex delegato* (*g*). L'Aſie, le Pont, la Thrace, l'Orient, la Macédoine, l'Afrique, les Eſpagnes, les Gaules, & la Bretagne avoient des Vicaires, de même que la Ville de Rome, dans la dépendance de laquelle ſe trouvoient, comme nous l'avons dit, quelques Provinces de l'Italie, appellées par cette raiſon Provinces *Suburbicaires*. L'Italie avoit auſſi un Vicaire dont le département comprenoit quelques autres Provinces, ce qui leur fit donner le nom de Provinces d'*Italie* proprement dite. Enfin, la dignité éminente, le rang élevé des Vicaires, les fit diſtinguer des autres Magiſtrats par le titre de *Judices majores* qu'on leur donna (*h*).

(*g*) Jacob. Got. in Notitia tom. 6. C. Th.

(*h*) L. 5. Cod. de offic. Rect. Provinc. Rævard. Collect. 3. 10. Gothof. in L. unic. Cod Th. de om. act. impetr.

Après ces Grands Officiers de l'Empire venoient ceux d'un rang inférieur, appellés par cette raiſon *Judices minores* ; Les premiers d'entr'eux étoient les Recteurs, auxquels on confioit le gouvernement de quelques Provinces ; Ils relevoient du Préfet du Prétoire, par devant lequel l'on recouroit de leurs jugemens. Ces Magiſtrats pouvoient condamner à mort ; ils avoient *Jus gladii* ; leurs principales fonctions conſiſtoient à expédier les procès, tant civils, que criminels, dans leſquels il s'agiſſoit, ou des biens ou de la vie des Particuliers ; Ils devoient auſſi être attentifs à ce que les Peuples ne fuſſent point vexés par les Officiers ſubalternes ; pour cet effet, ils étoient obligés de parcourir dans un certain tems de l'année les Villes, & même les Villages de toute la Province, pour y recevoir les plaintes des Habitans, faire d'exactes perquiſitions ſur la conduite des Juges ſubalternes, s'informer avec ſoin de tous les deſordres & mauvaiſes actions qui pouvoient avoir été commiſes, & les punir. Ce fut aux Recteurs que CONSTANTIN *le Grand* adreſſa ce précieux Edit par lequel il prononça des peines ſi ſévéres, contre la vénalité & les rapines des Juges ; on le trouve dans le Code Théodoſien (*i*).

(*i*) Cod. Th. Tit. de offic. Rect. Prov.

Les CONSULAIRES, chargés du Gouvernement d'une ſeule Province, tenoient le ſecond rang ; leur emploi étoit ſupérieur à celui des *Correcteurs* & *des Préſidens* ; ils portoient les *Faiſceaux* comme la marque de leur Dignité, & on leur donnoit le titre de *Clariſſimi*. Les Empereurs leur adreſſoient ſouvent leurs Conſtitutions. Ces prérogatives donnérent aux Provinces *Conſulaires* le rang ſur les *Correctoriales* & les *Préſidiales*. La Phénicie avoit entr'autres un Conſulaire, qui réſidoit indifféremment à Tyr, à Béryte, ou à Damas : Les Empereurs lui adreſſérent un grand nombre de Loix. Preſque toutes les Provinces les plus conſidérables de l'Italie étoient gouvernées par des Conſulaires ; l'Emilie, la Ligurie, Veniſe, le Picenum, la Sicile, la Flaminie, la Campanie, eurent ce ſort.

Les

Digitized by Google

Les CORRECTEURS ſuivoient immédiatement les *Conſulaires ;* on leur confioit également le Gouvernement des Provinces ; ils étoient ſous la dépendance du Préfet du Prétoire, & jouiſſoient auſſi du titre de *Clariſſimi*. Leur emploi ne différent preſque en rien de celui des Conſulaires ; On le regardoit comme très ſuperieur à celui des Préſidens, les Princes leur adreſſoient auſſi leurs Conſtitutions. Quelques Provinces d'Italie eurent des Correcteurs ; telles étoient la Toſcane, dont le Correcteur réſidoit à Florence (*k*), la Pouille, la Calabre, la Lucanie, & les Bruttiens. Nous parlerons dans la ſuite en détail de ces Provinces.

(*k*) L. 8. Cod. Th. de accuſat.

Les PRESIDENS, établis de même pour gouverner les Provinces ſous les ordres des Préfets du Prétoire, tenoient le dernier rang. On leur donnoit auſſi le titre de *Clariſſimi*. Les marques de leur Dignité étoient des *Etendarts ;* mais rarement les Princes leur adreſſoient leurs Conſtitutions. Les Provinces d'Italie gouvernées par des Préſidens furent le Samnium, la Valerie, les Alpes, la Rhétie, la Sardaigne, & l'Iſle de Corſe.

JAQUES GUTHIER (*l*) a donné à ces Emplois des rangs différens de ceux que nous venons de leur aſſigner ; Il place au premier les Préſidens, enſuite les Conſulaires, les Correcteurs, & enfin les Recteurs des Provinces ; il a ſuivi en cela l'ordre qu'a tenu l'Empereur ZENON (*m*) dans une de ſes Conſtitutions que le Code Juſtinien a rapportée ; Nous avons cependant crû devoir ſuivre, avec GODEFROY, (*n*) l'ordre que l'Empereur GRATIEN donne à ces Emplois dans le Code Théodoſien, où les Préſidens tiennent le dernier rang.

(*l*) Guth. de offic. Dom. Aug. lib. 1. cap. 5. & 7. & 8.

(*m*) Zeno in l. un. C. ut om. Jud. tam civil.

(*n*) L. 13. C. Th. de accuſationib.

CHAPITRE III.

Des Officiers chargés du Gouvernement des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples.

CE que nous appellons aujourd'hui Royaume de Naples, ſoit que l'on conſulte la diſpoſition faite par ADRIEN, ou celle de CONSTANTIN, étoit diviſé ſeulement en quatre Provinces ; *La Campanie* n'en eſt pas même toute entiére préſentement ; une partie de cette Province qui renferme une grande étendue de païs, en a été détachée, & appartient aujourd'hui à l'Egliſe de Rome. Ces quatre Provinces ſont 1. La Campanie. 2. La Pouille & la Calabre. 3. La Lucanie & les Bruttiens. 4. Le Samnium ; L'une étoit Conſulaire, deux autres Correctoriales, & la quatriéme,

me Préſidiale. Toutes dépendoient du Vicariat de Rome, & furent appellées par cette raiſon *Suburbicaires.*

Le plan de cette Hiſtoire nous conduit à parler ſéparément de chacune de ces Provinces, des Magiſtrats auxquels elles furent ſoumiſes, des Loix & des réglemens qu'on y obſerva, afin que l'on puiſſe connoître quelle étoit la forme de leur Gouvernement dès les tems de CONSTANTIN juſqu'à ceux des derniers Empereurs d'Occident.

I.

De la Campanie, & de ſes Conſulaires.

(*a*) Paol. Diac. lib. 2. cap. 11.

PAUL *Diacre* (*a*) prétend que la Campanie fut ainſi nommée à cauſe des plaines & des campagnes fertiles qui ſont aux environs de Capoue. Ses limites furent dans de certains tems plus reſſerrées, dans d'autres, plus étendues, qu'elles ne le ſont aujourd'hui. Une fois elle embraſſoit depuis le territoire de Rome juſques au *Silarus*, riviére de la Lucanie; Bénévent y étoit compris: elle éloigna ſes bornes d'un autre coté, juſqu'à *Equus Tuticus*, aujourd'hui *Ariano.*

Cette Province fut regardée comme l'une des plus conſidérables de l'Italie, ſoit à cauſe de ſa vaſte étendue, ſoit par le nombre & la beauté de ſes Villes, & principalement de celle de Capoue ſa célébre Capitale & Métropole; Auſſi obſervons-nous que le gouvernement de cette Province n'étoit pas confié à des Correcteurs ou à des Préſidens, mais ſeulement à des Conſulaires; Magiſtrats d'une dignité ſupérieure, comme nous l'avons dit ci-devant. Ils faiſoient leur réſidence ordinaire à Capoue, & les Empereurs les conſidéroient ſi fort, que ſouvent ils leur adreſſoient les Edits & Mandemens Impériaux.

Après la défaite & la mort de *Maxence*, qui ſe fit proclamer Empereur à Rome, & tiranniſa enſuite pendant ſix ans l'Italie, CONSTANTIN entra triomphant dans cette Capitale. Cette même Italie entiére, & toutes les autres Provinces de l'Occident ſe ſoumirent volontairement à ſon Empire, comme avoient fait auparavant les Gaules, les Eſpagnes, & la Bretagne. Pendant le ſéjour de ce Prince à Rome, en l'année 313, il commença à ſoulager l'Italie de ce qu'elle avoit ſouffert juſques alors, & voulut pourvoir à ſes beſoins; Dans cette intention, il publia pluſieurs Edits très néceſſaires qu'il adreſſa au Peuple Romain; on les trouve dans le Code Théodoſien (*b*). Etant paſſé de Rome à Milan, il y fit

(*b*) L. 1. de Cenſibus. L. 3. de petit. & delat.

Digitized by Google

y fit encore publier quelques Conſtitutions, toujours animé du même deſſein, de rétablir dans l'Italie le plus d'ordre qu'il lui ſeroit poſſible. De là, il alla dans les Gaules & en Pannonie, où il fit la paix avec *Licinius*, & enſuite revint en Italie; Il s'arréta à Aquilée l'an 315., paſſa à Rome & à Milan, & après d'autres voïages qu'il fit les années ſuivantes dans la Dace & les Gaules, il revint enfin à Rome en 319. & y ſéjourna quatre ans, pendant leſquels il travailla ſans relâche à rétablir Rome & l'Italie dans ſon ancien luſtre par le moien de divers Edits qu'il donna.

Constantin paſſa enſuite en Orient, défit Licinius en 325. & devenu par là ſeul Maitre de l'Empire, il commença à jetter les fondemens de la nouvelle Rome, comme Pagi (*c*) l'a prouvé contre le ſentiment le plus reçu. L'année ſuivante 326. il repaſſa en Italie, ſe rendit d'Aquilée à Milan, & de là à Rome; mais il quitta cette Capitale, & n'y rentra plus, transferant pour toujours le ſiége de l'Empire en Orient. Enfin, & pour mettre la derniére main à ſa grande entrepriſe de Conſtantinople, dès l'année 328., il s'y appliqua tout entier juſques à la fin de ſes jours; Dès lors, il ne donna plus une attention particuliére aux affaires de l'Italie, il ne les vit que de loin.

(*c*) Pagi in diſſer. de Conſulib. pag. 145.

C'eſt à cette époque qu'il faut placer l'origine de tous les maux de l'Occident, de la ruine de Rome, & du bouleverſement de l'Empire. Les Romains en firent le ſujet de leurs lamentations; & Porphyre, dans le Panégyrique qu'il addreſſa à ce Prince, s'exprime en ces termes;

Et reparata jugans mœſti divortia Mundi
Orbes junge pares: det leges Roma volentes
Principe te in Populos.

C'eſt ce qui a donné lieu à quelques Auteurs de regarder Constantin plutôt comme le Deſtructeur de l'ancienne Rome, que comme le Fondateur de la nouvelle. Effectivement, ce Prince abandonnant à ſes Officiers le gouvernement de l'Italie, bientôt les meilleures régles ne furent plus obſervées, par tout on vit du relâchement; les Magiſtrats enhardis par l'abſence du Maître abuſérent de l'autorité trop étendue qui leur étoit confiée; Nos Provinces languirent, en peu de tems elles perdirent leurs forces, dès que Conſtantin eut entiérement remis le gouvernement de l'Italie au Préfet du Prétoire, aux Vicaires, aux Conſulaires, Correcteurs, & Préſidens.

Sous le régne de ce Prince, en l'année 321., l'Italie eut pour Préfet du Prétoire *Ménandre*, en 334. 335. & 336. *Felix*, qui avoit été

été auparavant en 319. Préfident de la Corſe ; Il eut pour Succeſſeur dans la même année 336. *Grégoire*, dont OPTAT de Miléve parle ſouvent dans ſes Ouvrages.

Quant aux Vicaires de Rome, ſous le régne de Conſtantin, on n'en connoit aucuns, à la reſerve d'un certain *Januarius*, ou *Januarinus* (*d*), en 320.

(*d*) Got. in notitia Dign. tom. 6. C. Th.

Les Conſulaires de notre Campanie ne nous ſont pas entiérement inconnus, & nous nous croions obligés de les ſortir de l'oubli dans lequel ils ont été enſevelis pendant ſi longtems.

Barbarius Pompeianus eſt le premier Conſulaire que nous puiſſions dire avec certitude avoir gouverné immédiatement la Campanie ſous le régne de Conſtantin ; Il faiſoit, ainſi que tous ceux qui lui ſuccédérent dans cet emploi, ſa réſidence à Capoue Capitale & Métropole de cette Province. C'eſt à ce Magiſtrat, & ſur ſa requête, que Conſtantin adreſſa en l'année 333., & tandis qu'il étoit dans la Thrace, en un lieu nommé Apri, près de Conſtantinople, cette fameuſe Conſtitution (*e*), par laquelle il eſt ordonné aux Juges de s'informer de la vérité des faits contenus dans les Reſcripts que les Particuliers obtenoient en recourant aux Princes, afin que ſi leur expoſé ne ſe trouvoit pas exact, ils en refuſaſſent l'exécution. Juſtinien approuva ſi fort cette Loi, qu'il voulut l'inſerer dans ſon Code (*f*) ; Les Papes ne la laiſſérent pas échaper, ils la placérent auſſi dans leurs Decrétales (*g*).

(*e*) L. 4. C. Th de diverſ. reſcipt.

(*f*) L. & ſi 4. C. ſi contr. jus &c.

(*g*) Cap. de cætero 5. extr. de ſenten.

Mavortius Lollianus fut auſſi Conſulaire de la Campanie ſous le régne de Conſtantin ; JULIUS FIRMICUS nous en fournit la preuve (*h*) ; Cet Auteur lui dédia dans ce tems là ſes Livres ſur l'Aſtronomie, & dans ſa Préface (*i*) on y trouve tous les éloges qu'on ne manque jamais de donner, ſoit à tort, ſoit avec raiſon, à ceux auxquels on fait une dédicace : Il y eſt dit, Qu'après avoir été Conſulaire de la Campanie il fut élevé à de plus grands honneurs par Conſtantin, qui lui confia le Gouvernement de tout l'Orient, & enfin la Dignité de Conſul ordinaire. Après la mort de ce Prince, CONSTANT le fit Préfet de Rome en 342., & CONSTANCE ſon frére le nomma auſſi Préfet du Prétoire d'Italie. AMMIAN MARCELLIN (*k*) parle de même dans ſes Ouvrages de ce Conſulaire Lollianus, en rapportant ce qui s'étoit paſſé en l'année 356., il fait ſon éloge.

(*h*) Got. in Proſopogr. verb. Lollianus tom. 6. C. Th.

(*i*) Firmic. in præfat. operis, lib. 8. cap. 15.

(*k*) Lib. 16. pag. 72.

Nous ne connoiſſons pas d'autres Conſulaires de la Campanie, ſous le régne de Conſtantin ; mais en l'année 1712. on a trouvé dans le territoire d'*Atripalda*, où étoit l'ancienne Ville d'*Avellino* un Marbre, qui contient l'Inſcription ſuivante, à l'honneur de TATIANUS qui avoit été Conſulaire de la Campanie.

TATIANI

Digitized by Google

TATIANI
C. JULIO RUFINIANO
ABLAVIO TATIANO C. V. RUFI
NIANI ORATORIS FILIO FISCI PA
TRONO RATIONUM SUMMARUM
ADLECTO INTER CONSULARES JUDI
CIO DIVI CONSTANTINI LEGATO PRO
VINCIAE ASIAE CORRECTORI TUSCIAE
ET UMBRIAE CONSULARI AE
MILIAE ET LIGURIAE PONTIFICI
VESTAE MATRIS ET IN COLLE
GIO PONTIFICUM PROMA
GISTRO SACERDOTI HER
CULIS CONSULARI CAM
PANIAE HUIC ORDO SPLEN
DIDISSEMUS ET POPULUS
ABELLINATIUM OB INSIGNEM
ERGA SE BENIVOLENTIAM ET RELI
GIONEM ET INTEGRITATEM EJUS STATUAM
CONLOCANDAM CENSUIT.

Cette Inſcription confirme de plus en plus ce que nous avons démontré ci-devant ; Que même après le régne de CONSTANTIN *le Grand*, la Religion Payenne ne fut pas entiérement détruite parmi nous ; puiſque l'on trouve ici que ce Conſulaire étoit du Collége des Pontifes, & Prêtre d'*Hercule* ; Dignités que la Ville d'Avellino eut attention de placer dans cette Inſcription publique, & de joindre à tous les autres titres de TATIANUS, tels que ceux de Correcteur de la Toſcane, Conſulaire de l'Emilie & de la Campanie. La Toſcane étoit certainement une Province Correctoriale, & les Correcteurs réſidoient à Florence ; on en trouve la preuve dans diverſes Loix du *Code* THEODOSIEN, ſur leſquelles on peut conſulter *Jaques* GODEFROY ; auſſi voyons-nous que dans l'Inſcription que nous venons de rapporter, il y eſt dit CORRECTORI TUSCIAE.

On ne trouve neanmoins dans le *Code* THEODOSIEN aucunes Conſtitutions de CONSTANTIN addreſſées à d'autres Conſulaires de la Campanie qu'aux deux premiers dont nous avons parlé. ON y voit quantité d'autres Edits de ce Prince addreſſés au Préfet du Prétoire d'Italie, ou au Vicaire de Rome, par leſquels il leur recommande en général d'avoir ſoin des Diocéſes de leur Département, & donne même des ordres particuliers pour la Campanie.

CONSTANTIN, qui, par ſes vaſtes & glorieuſes entrepriſes, s'acquit le ſurnom de *Grand*, étant mort dans le mois de Mai 337. CONSTANT ſon fils ſuccéda à ſon Empire d'Occident. Par le partage qu'il fit avec ſes Freres, il eut pour ſa portion l'Afrique, l'Illyrie, la Macedoine, la Gréce, & l'Italie, dans laquelle les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples étoient compriſes; L'on trouve en conſéquence dans le *Code* THEODOSIEN divers Edits pour le gouvernement de ces pais, & ſpécialement pour la Campanie.

Quoi que nous ignorions les noms des Conſulaires qui gouvernérent la Campanie ſous le régne de CONSTANT, cependant diverſes Loix que nous avons de ce Prince nous ſont autant de ſurs garants de l'attention particuliére qu'il donnoit à cette Province. La Loi du *Code* THEODOSIEN ſous le titre de *Salgamo*, luë & acceptée à Capoue, Métropole de cette Province, eſt de ce Prince; il la publia en 340. lors de la guerre qu'il eut en Italie avec ſon frére CONSTANTIN, qui fut vaincu, & perdit la vie dans cette même année proche d'Aquilée. Par cette Loi CONSTANT ſe propoſa de réprimer le libertinage des Soldats, qui pendant le cours de cette guerre attentoient à l'honneur & aux biens des infortunés Habitans de la Campanie. Ce que dit ATHANASE dans ſon Apologie adreſſée à CONSTANCE (*l*), donne lieu de croire que CONSTANT paſſa une partie de cette même année 340. à Capoue.

(*l*) Ath. in Apolog. ad Conſtant. pag. 526.

Mais ce Prince étant mort en 350., dix ans après ſon frére Conſtantin, CONSTANCE leur autre frére reſta ſeul Empereur; ainſi nos Provinces paſſérent avec l'Italie ſous ſon Empire. Les Préfets du Prétoire en 352. & 353., furent alors *Mecilius Hilarianus*, & *Mavortius Lollianus*, qui ſuccéda à ce premier dans cette même année 353; il avoit été Conſulaire de la Campanie. Il y eut enſuite un nommé *Taurus*. CONSTANCE leur addreſſa pluſieurs de ſes Conſtitutions, de même qu'à *Voluſianus* (*m*) qui étoit alors Vicaire de Rome.

(*m*) Gotof. in Profopogr. tom. 6. C. Th.

Les noms des Conſulaires de la Campanie ſous le régne de CONSTANCE nous ſont également inconnus; on ne trouve aucun Edit qui leur ait été adreſſé par ce Prince, mais on voit un grand nombre de ſes Conſtitutions addreſſées au Préfet du Prétoire d'Italie, qui ſont autant de preuves des ſoins particuliers qu'il ſe donnoit pour cette Province. En effet, l'an 355., il envoia une de ſes Conſtitutions à *Mavortius Lollianus* alors Préfet du Prétoire d'Italie; elle fut lue & publiée à Capoue, comme le porte ſa ſouſcription, parce qu'elle concernoit les affaires de la Campanie (*n*); De même, pour mettre une fin aux conteſtations qui ſouvent s'élevoient entre le Préfet du Prétoire d'Italie & le Préfet de Rome,

(*n*) L. 25. C. Th. de Appellat.

Digitized by Google

me, au ſujet de la Juriſdiction pour les Cauſes portées par appel par devant l'un ou l'autre de ces Magiſtrats, Conſtance diſtingua les Provinces. Pendant le ſéjour qu'il fit à *Sirmium*, Ville conſidérable de la Pannonie, il addreſſa en l'année 357. à *Taurus* Préfet du Prétoire d'Italie cette célébre Conſtitution (*o*) qui ordonne, Que tous les Appels qu'on portoit à Rome de la Sicile, Sardaigne, Campanie, Pouille, Calabre, de la Lucanie & du pais des Brutiens, du Picenum, de l'Emilie, de Veniſe, & des autres Provinces de l'Italie, ſeroient jugés par le Préfet d'Italie, & non par celui de Rome.

(*o*) L. 7. C. Th. de appell.

Conſtance mourut en l'année 361., après avoir régné onze ans; JULIEN lui ſuccéda. Sous ſon Empire *Mamertinus* fut Préfet du Prétoire d'Italie, & *Hymerius* Vicaire de Rome. Ce Prince leur adreſſa, & particuliérement à Mamertinus, diverſes Conſtitutions.

SYMMAQUE nous a laiſſé une connoiſſance préciſe des Conſulaires de la Campanie (*p*), ſous le régne de JULIEN; voulant faire ſentir combien de rélation il y avoit entre les Habitans de Pouzzol & ceux de Terracine, puis que les limites de la Campanie s'étendant alors juſques à cette derniére Ville, ils étoient les uns & les autres ſous le Gouvernement d'un même Conſulaire, cet Auteur dit que *Lupus*, Conſulaire de la Campanie ſous JULIEN, avoit bien connu que la Ville de Terracine ſouffroit extrémement par la diſette des grains.

(*p*) SYMMAC. *Epiſt.* 53. *Lib.* 10. Divo Juliano moderante Remp. cum Lupus Conſulari jure Campaniæ præſidens, Terracinenſium contemplaretur anguſtias.

On voit encore une Inſcription en marbre, attachée à l'Egliſe des Carmes de Capoue, qui fait mention de ce *Lupus*; On y lit ces mots un peut tronqués (*q*).

(*q*) CAMIL. PELL. in Camp.

. . RIUS LUPUS
. . . . V. C
. . ONS. CAMP
. . URAVIT

On apprend auſſi dans la même Lettre de SYMMAQUE que *Campanus* ſuccéda à *Lupus* dans l'emploi de Conſulaire de la Campanie: On conſerve de même à Naples, qui dépendoit alors de cette Province, un Monument d'un autre Conſulaire, nommé *Poſtumius Lampadius*; C'eſt un Marbre couché en terre au devant de l'Egliſe de la Rotonde, qui contient ces paroles.

POSTUMIUS
LAMPADIUS
V. C. CONS. CAMP
CURAVIT

Digitized by Google

On ne trouve cependant aucun indice dans le Code Théodosien, que JULIEN, ou son Successeur, aient addressé à ces Consulaires quelque Edit ou Ordonnance Impériale.

JULIEN mourut à la Guerre de Perse l'an 363; JOVIEN qui lui succéda le suivit de près (r). *Zosime* (s) & *Sozoméne* prétendent que le régne de ce Prince si religieux ne fut que de huit mois; *Philostorge* (t) lui en donne dix. VALENTINIEN fut donc élu Empereur; Il créa *Auguste* son Frére VALENS, & partagea avec lui l'Empire de la maniére suivante (u).

(r) Idatius in Fastis.
(s) Zosim. lib. 3. p. 733. Sozom. lib. 6. cap. 6.
(t) Fil. lib. 8.
(u) Gothof. prolog. C. Th. cap. 8.

VALENTINIEN se réserva l'Occident entier, c'est-à-dire toute l'Illyrie, avec la Macédoine, l'Afrique, les Gaules, les Espagnes, la Bretagne, & l'Italie. Il laissa à VALENS tout l'Orient (x). Ce Prince parcourut ensuite les Régions de son Empire, donna partout les ordres nécessaires, & après cela vint en Italie; Il s'arrêta à Aquilée, où dans le cours de deux mois, Septembre & Octobre 364., il publia dix Constitutions, par lesquelles il pourvut aux affaires & au Gouvernement de l'Italie; Il donna divers Edits pour la Campanie addressés aux Consulaires, pour la Lucanie, le pais des Brutiens, & la Toscane, aux Correcteurs & à *Mamertinus* alors Préfet du Prétoire d'Italie (y).

(x) Pagi dissert. de Consulib. p. 259.
(y) Am. Marcellin. lib. 27. p. 360.

Ceux qui posséderent ce dernier Emploi sous le régne de ce Prince, furent *Mamertinus* dont il est tant parlé dans l'Histoire d'Ammian Marcellin, ensuite *Rufin*, *Probus*, & *Maximin*. Rome eut aussi pour Vicaires en 364. *Sévére*, *Magnus* en 367., *Probus* en 372., & *Simplicius* en 373 (z).

(z) Gothof. in Prosopogr. C. Th. tom. 6.

On trouve aussi les noms de divers Consulaires de la Campanie auxquels on addressa des Loix. *Buleforus* l'étoit l'an 364. C'est à lui que Valentinien, étant à Altino, Ville de la Vénitienne, addressa deux Constitutions, qui sont dans le Code Théodosien, l'une sous le titre: *Quibus equorum usus conceſſus eſt, aut denegatus*; l'autre, sous celui, *Uſus interdictus eſt*; Par cette derniére, ce Prince, prenant des précautions contre les Voleurs qui commettoient de grands désordres, défendit, sous de sévéres peines, à certaines Personnes, de pouvoir monter à cheval, & indistinctement à tous, le port des armes, à moins qu'on en eut obtenu de lui la permission.

C'est à ce même *Buleforus*, tandis qu'il étoit Consulaire de la Campanie, que VALENTINIEN addressa dès Milan l'année suivante 365., une autre Constitution (a) placée sous le titre *de Curſu publico*. Ce Prince donna encore de nouveaux ordres pour faire périr les Voleurs de grand chemin qui désoloient cette Province, & pour y rétablir la sureté & la tranquillité. La Loi I. *De Paſcuis*, & quelques autres Constitutions qui sont aussi de lui, forment autant de preuves de son attention particuliére à pourvoir au repos

(a) L. 24. C. Th. de Curſ. publ.

de

de l'Italie, & principalement à celui des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples. VALENTINIEN étant à Verone dans cette même année 365. étendit encore ſes ſoins ſur Avellino, Ville dépendante de la Campanie; Il ordonna, par une Conſtitution (*b*) qui ſe trouve dans le *Code* THEODOSIEN, Qu'on annullat toutes les Sentences prononcées par le Juge ordinaire au préjudice des anciens Uſages de cette Ville.

(*b*) *L. 68. C. Th. de Decurionib.*

FELIX ſuccéda la même année 365. à BULEFORUS dans la charge de Conſulaire. VALENTINIEN lui addreſſa de Milan la Conſtitution (*c*) qui eſt dans le *Code* THEODOSIEN, ſous le titre *Ad S. C. Claudianum*, dont l'Auteur de l'ancienne Conſultation publiée par CUJAS entre les ſiennes, au Chapitre 10., fait auſſi mention. Quoique cet Auteur liſe *Macedoniæ*, au lieu de *Campaniæ*, la ſouſcription de cette Loi démontre ſon erreur, comme l'a bien remarqué l'exact GODEFROY (*d*); car elle prouve que ce fut VALENTINIEN Empereur d'Occident qui la ſigna étant à Milan; par conſéquent, cette Loi regarde l'Occident, & non l'Orient, dont la Macédoine fait partie.

(*c*) *L. 5. C. Th. Ad Sen. C. Claudian.*

(*d*) GOT. in d. l. 5.

AMPHILOCHIUS fut Conſulaire de la Campanie après FELIX, ſous le régne du même VALENTINIEN. Ce Prince étant à Tréves l'an 370. lui addreſſa la Loi qui eſt dans le *Code* THEODOSIEN (*e*) ſous le titre *de Decurionibus*.

(*e*) *L. 71. C. Th. de Decurionib.*

VALENTINIEN gouverna l'Occident, l'Italie, & nos Provinces, avec une prudence qui ne laiſſoit rien à déſirer; Il rétablit l'Académie de Rome, & releva la Juriſprudence déja tombée, & preſque entiérement déchue de ſon ancien luſtre; Par différens Edits, il reprima l'avidité & la vénalité des Juges: Prince très pieux, auquel la Religion Chrétienne eſt preſque autant redevable qu'à CONSTANTIN *le Grand*, & dont le régne auroit certainement été plus avantageux à l'Italie, ſi la mort ne l'en eût privé dans la douziéme année de ſon Empire.

Ce fut en l'année 374. que mourut VALENTINIEN. Six jours après, ſon Fils également nommé VALENTINIEN fut élû Empereur dans la Pannonie. L'Empire d'Occident fut partagé entre lui & ſon frére GRATIEN. Quant à celui d'Orient, VALENS leur Oncle le poſſédoit. Les Gaules, les Eſpagnes, & la Brétagne, appartinrent à GRATIEN. L'Illyrie, l'Afrique, & l'Italie (*f*), furent ſous la Domination de VALENTINIEN.

(*f*) GOT. prolegom. C. Th. cap. 8.

Sous ces deux Princes, il y eut pour Préfets du Prétoire d'Italie, *Maximin*, *Antoine*, *Heſperius*, *Probus*, *Syagrius*, *Hypatius*, *Flavianus*, *Principius*, *Euſignius*, & *Pretextatus*: Sous Valentinien ſeul, *Trifolius*, *Polemius*, *Tatianus*, *Apodemius*, *Dexter*, & *Euſebius*; Les Vicaires de Rome furent *Potitus*, *Antidius*, *Hellenius*, & *Orientius* (*g*).

(*g*) GOT. in Proſopogr. C. Th. Tom. 6.

Digitized by Google

Mais on ne trouve point les noms des Conſulaires de la Campanie ſous cet Empereur. Cependant ſon régne ayant été de dix-huit ans, on a un grand nombre de Conſtitutions de lui données, ſoit pour l'Italie en général, ſoit en particulier pour nos Provinces; La Loi du *Code* THEODOSIEN, ſous le titre *de Extraordinariis, ſive ſordidis muneribus* (*b*), eſt de ce Prince; il l'addreſſa à *Syagrius* Préfet du Prétoire de l'Italie en 382.; elle tendoit à ſoulager la Campanie, la Pouille, & la Calabre, la Lucanie, & le Pais des Brutiens, Provinces qui étoient alors expoſées à de grands déſordres, & chargées d'impôts extraordinaires.

(*b*) *L.* 14. C. Th. de Extraordin.

VALENTINIEN II. mourut près de Vienne en 392., aiant régné, comme nous venons de le dire, dix-huit années. THEODOSE le *Grand*, & ſes deux fils ARCADIUS & HONORIUS, lui ſuccéderent. L'Occident, & par conſéquent l'Italie, & nos Provinces tombérent en partage à HONORIUS; Il les garda même après la mort de THEODOSE, qui arriva en 395., ARCADIUS ſon frére ainé régnant en Orient.

Il y eut un grand nombre de Préfets du Prétoire d'Italie ſous le régne d'HONORIUS, qui dura trente un ans; Voici leurs noms: *Meſſala*, *Théodore*, *Hadrien*, *Longinien*, *Senator*, *Curtius*, *Théodore II.*, *Cecilien*, *Jovius*, *Jean*, *Fauſtin*, *Palladius*, *Melitius*, *Libére*, *Felix*, *Fauſtin*, *Jean*, *Seleucus*, *Hadrien*, *Palladius*, *Jean*, & *Proculus*. Les Vicaires de Rome ſous ce même régne, furent *Varus* & *Benignus* (*i*).

(*i*) GOT. in Proſopogr.

Quant aux Conſulaires de la Campanie ſous l'Empire d'HONORIUS,, *Gracchus* eſt le ſeul que l'on connoiſſe. Ce Prince lui adreſſa dès Milan en 397. la Conſtitution qui eſt dans *le Code* THEODOSIEN, ſous le titre de *Collegiatis* (*k*). Il exempta auſſi cette Province d'une partie des Tailles qu'elle devoit, comme il paroit par la Conſtitution qu'il envoya pour cet effet à *Dexter* Préfet du Prétoire d'Italie (*l*). Nous avons encore diverſes autres Loix que cet Empereur donna à nos Provinces dans le même tems que THEODOSE *le Jeune*, fils d'ARCADIUS, régnoit en Orient.

(*k*) *L.* 1. C. Th. de Colleg.

(*l*) *L.* 2. C. Th. de Indulgent. debitor.

HONORIUS mourut enfin à Ravennes l'an 423; THEODOSE *le Jeune* tint ſeul, pendant cette année, les rénes des deux Empires; mais en 424. il créa Empereur d'Occident VALENTINIEN III. ſous le pouvoir duquel nos Provinces paſſérent, ainſi que le reſte de l'Italie. *Voluſien* & *Théodoſe* furent ſous ce régne Préfets du Prétoire d'Italie. On ne trouve aucunes Conſtitutions de ce Prince addreſſées aux Conſulaires de la Campanie; Cependant, il n'en eſt pas moins certain que nos Provinces, ainſi que l'Italie en général, lui ſont infiniment redevables des ſoins & de l'attention particuliére qu'il eut pour elles. La Juriſprudence lui doit auſſi beau-

Digitized by Google

beaucoup ; Déjà tendant à sa ruine, il la rétablit en Occident, tandis que THEODOSE son Collégue mettoit tout en usage pour la relever en Orient. Nous aurons, dans la suite de cette Histoire, occasion de parler plus en détail de ce fait.

Voila donc quels furent les Officiers de l'Empire qui gouvernérent la Campanie depuis les tems de CONSTANTIN *le Grand*, jusques à ceux de VALENTINIEN III. Il nous reste quelques Inscriptions en marbre des anciens Edifices élevés sous les ordres des Consulaires de la Campanie, par les Campanois, Napolitains, Bénéventains, & autres. GRUTHER les a placées dans son grand Recueil d'Inscriptions, & l'on en conserve encore aujourd'hui à Capoue & à Naples, comme nous l'avons indiqué ci-devant.

Il est hors de doute que les Consulaires faisoient leur résidence à Capoue, alors Capitale & Métropole de la Campanie. ATHANASE (*m*) lui donne ce titre dans sa Lettre aux *Solitaires;* Parlant du Concile de Sardique & des Légats que cette Assemblée députa à l'Empereur CONSTANCE, pour obtenir de lui, en faveur des Evêques qu'il avoit chassés de leurs Eglises, la permission d'y retourner, ce Pére dit : *Missis à Sancto Concilio in legationem Episcopis Vincentio Capuæ, quæ Metropolis est Campaniæ, &c.* C'est aussi par la même raison que l'on remarque dans le *Code* THEODOSIEN, qu'un grand nombre de Constitutions étoient *lues* & *publiées* à Capoue, parce que le Consulaire qui y faisoit sa résidence étoit chargé de ce soin, & de celui d'en donner connoissance à toutes les autres Villes de la Province, afin que personne n'en pût prétendre cause d'ignorance.

(*m*) ATH. Ep. ad Sol.

II.

De la Pouille, de la Calabre, & de ses CORRECTEURS.

Après avoir parlé de la *Campanie*, nous venons à la *Pouille* & *à la Calabre*, dans laquelle est compriſe la Région *Salentine;* Ainsi jointes ensemble, elles forment la *neuviéme* Province d'Italie, suivant le Livre de la *Notice* de l'un & l'autre Empire, & la *quinziéme*, suivant la maniére de compter de PAUL *Diacre* (*n*). Du côté de l'Orient, cette vaste Province portoit ses limites jusques à la Mer Adriatique ; à l'Occident & au Midi, elle étoit confinée par le Samnium, les Brutiens & la Lucanie. Ses Villes les plus considérables furent *Luceria*, *Siponte*, *Canosa*, *Acerenza*, *Venosa*, *Brindes*, & *Tarente*. Dans l'extrémité du côté gauche de l'Italie, où cette Province avoit environ dix-huit lieues d'étendue, on y trouvoit encore *Otrante*, Ville opulente, propre à toute sorte de Commerce, que l'on pouvoit à juste titre regarder comme le Magazin général de cette Province.

(*n*) PAUL. Diac. *Lib.* 2. *Cap.* 11.

Les

Digitized by Google

Les Peuples de la Pouille & de la Calabre n'avoient donc qu'un même Gouverneur. L'étendue & l'importance de cette Province méritoit bien qu'on en confiat le ſoin à un *Correcteur*, & non pas à un *Préſident*, dont la Dignité étoit inférieure ; Mais on ne découvre point, avec quelque certitude, quels furent ces Correcteurs, ni en quel lieu ils firent leur réſidence ; On ne trouve dans le *Code* THEODOSIEN aucun Edit Imperial qui leur ait été addreſſé.

VENOSA, Ville de la Pouille, conſerve cependant, parmi ſes anciens monumens, une Inſcription, dans laquelle il eſt fait mention d'un nommé ÆMILIUS RESTITUTIANUS, Correcteur de la Pouille & de la Calabre. Voici ce qu'elle contient (o).

(o) On la trouve dans Ughell. Ital. Sac. de Epiſcopis Venuſ.

LUCULLANORUM. PROLE. ROMANA
AEMILIUS RESTITUTIANUS
V. C. CORRECTOR. APULIAE. ET. CALABRIAE
IN HONOREM
SPLENDIDAE. CIVITATIS. VENUSINORUM
CONSECRAVIT

(p) Symm. Lib. 10. Ep. 5. & 53.

SYMMAQUE (p) parle auſſi des Correcteurs de la Pouille, qu'il nomme improprement *Recteurs*. On envoioit encore aux Provinces, en place de Correcteurs, des Magiſtrats dont l'autorité étoit égale, qui s'apelloient *Juridici*. On voit dans GUTHIER deux Inſcriptions qui font mention de ſemblables Magiſtrats pour la Pouille; Dans l'une l'on y lit :

HERCULI CONSERVATORI
PRO SALUTE. L. RAGONI
JURIDIC. PER. APULIAM
PRAEF. J. D.

Dans l'autre Inſcription qui eſt à Rome, on y trouve les paroles ſuivantes.

C. SALIO. ARISTAENETO. C. V.
JURIDICO. PER. PICENUM. ET
APULIAM

Le *Code* THEODOSIEN contient auſſi diverſes Loix qui font des réglemens particuliers à cette Province. Indépendamment du Correcteur, qui en avoit le gouvernement immédiat, elle étoit ſous le département du Préfet du Prétoire d'Italie, & on pouvoit recourir à lui par voie d'Appel. Il n'y a pas de Conſtitutions addreſſées aux

aux Correcteurs, mais bien à ces premiers Magiſtrats pour les affaires de la Pouille & de la Calabre. Sous le régne de VALENTINIEN *le Vieux*, les Voleurs commirent de grands déſordres dans ces Païs; Ce Prince connoiſſant qu'il faloit y remédier par de ſéveres Loix, adreſſa à *Rufin* alors Préfet du Prétoire d'Italie, plutôt qu'à *Mamertinus*, qui étoit également chargé du ſoin de cette Province, ainſi que des autres de l'Italie, la Conſtitution par laquelle il prenoit les précautions convenables contre de ſi grands maux (*a*).

(*a*) *L.* 1. C. Th. Quibus equor. uſus.

On trouve dans ce *Code* une Conſtitution du même VALENTINIEN donnée à *Luceria* en l'année 365, dont la ſouſcription porte *VIII. Kal. Octobris. Dat. Luceriæ ad Rufinum* (*in locum Mamertini*) *P. F. P. Italiæ.* GODEFROI ſoupçonnoit (*b*) que cette *Luceria* n'eſt pas celle de la Pouille, mais une autre appellée aujourd'hui *Luzara* ſituée dans la Gaule le long du Pô, entre Milan, Verone & Aquilée. Cependant la teneur de cette Loi, & ſes diſpoſitions au ſujet des Paturages, ſont de fortes conjectures qu'elle regardoit *Luceria* de la Pouille, dont les Plaines fertiles produiſent des paturages avec plus d'abondance que nulle autre part: Du tems des Romains, on y tenoit déjà des Troupeaux très nombreux: Tous les Auteurs qui ont écrit de l'Agriculture, & de la maniére de nourrir le Bétail, en parlent avantageuſement, & ils ſont encore aujourd'hui renommés dans tous les Païs de l'Europe. Quoi qu'il en ſoit de cette conjecture ſur cette Loi, toujours eſt-il certain que les Empereurs d'Occident, à qui l'Italie appartenoit, n'ont pas donné moins d'attention à la Pouille & à la Calabre qu'aux autres Provinces.

(*b*) Gor. in Chronologia *C. Th. pag.* 76.

Sous le régne d'HONORIUS, il y avoit dans la Pouille, & dans la Calabre, un grand nombre de Juifs; on les accuſoit de mener une vie déréglée, on les chargeoit d'être les Auteurs d'un grand nombre de déſordres, & de faire beaucoup de tort à la Religion Chrétienne. Le Préfet du Prétoire d'Italie étoit alors un nommé THEODORE, Homme que l'on nous repréſente comme très pieux, dont l'amour ardent pour la Religion Chrétienne étoit égal à la haine qu'il portoit à cette infortunée Nation; Il mérita par là l'eſtime de S. AUGUSTIN qui ne negligea pas de lui faire ſa cour, en lui dédiant ſon Livre *de vita beata* (*c*). Cet ardent Préfet obtint d'HONORIUS en l'année 398. cette célébre Conſtitution (*d*), à laquelle on a donné tant de louanges; la conduite licencieuſe des Juifs y eſt reprimée, ils y furent ſoumis à de très dures conditions.

(*c*) AUG. *lib.* 18. de Civ. Dei. *c. ult.*

(*d*) *L.* 158. C. Th. de Decurionib.

HONORIUS affranchit auſſi cette Province en l'année 413 d'une partie des Tailles, comme on le voit dans une de ſes Conſti-

(*c*) L. 7. C. Th. De Indulg. debit.

tutions dont nous parlerons ailleurs (*c*). D'autres Princes en donnérent encore, adreſſées aux Préfets du Prétoire d'Italie ; Ce ſont autant de preuves des ſoins particuliers qu'ils prirent de cette vaſte & conſidérable Province ; Nous les rapporterons lors que l'occaſion s'en préſentera.

III. *De la Lucanie, des Brutiens, & des* CORRECTEURS *qui les gouvernerent.*

La *Lucanie* étoit autrefois beaucoup plus étendue qu'elle ne l'eſt préſentement ; Commençant à la riviére de *Filarus*, elle comprenoit non ſeulement les Païs qui compoſent aujourd'hui la *Baſilicate*, mais elle s'étendoit encore de l'autre côté juſques à *Salerne* ; & cette Ville en dépendoit, puiſque les Correcteurs de la Lucanie y faiſoient leur réſidence. Les BRUTIENS étoient ſous le même Gouvernement ; leur Païs s'étendoit au delà de *Reggio* juſqu'au Détroit de la Sicile, à l'extrémité de l'Italie.

Les Lucaniens, & les Brutiens étoient donc ſous la même dépendance ; Les Empereurs leur envoïoient des *Correcteurs* qui commandoient dans l'une & dans l'autre de ces Provinces avec une pleine autorité. La dignité de cet Emploi, quoi qu'inférieure à celle des Conſuls, étoit bien plus conſidérable que celle des Préſidens ; ils ne reconnoiſſoient de Magiſtrats ſupérieurs que les Préfets du Prétoire d'Italie, & les Vicaires de Rome, auxquels on pouvoit recourir.

Ces Correcteurs réſidoient à *Reggio* Capitale & Métropole de cette Province ; quelquefois auſſi, lors que le bien public le demandoit, ils alloient établir leur demeure à *Salerne* en Lucanie. C'eſt par cette raiſon, qu'on trouve encore dans ces deux Villes les reſtes de quelques Inſcriptions élevées à l'honneur des Correcteurs ; A Reggio, dans l'Egliſe de la *Catolica*, on y lit celle que nous allons rapporter, qui eſt un peu effacée par l'injure des tems.

CORRETTORI. LUCANIÆ
ET. BRITTIORUM. INTE
GRITATIS. CONSTANTIÆ
MODERATIONIS. ANTI
STI. ORDO. POPULUSQUE
RHEGINUS

(*a*) Elles ſont rapportées par MAZZA *de reb. Salern.*

A *Salerne* dans un Arc de triomphe qui ne ſubſiſte plus, & où eſt aujourd'hui la Place de *Portareteſe*, on y voioit quelques ſtatues de marbre ſur leurs baſes, & à l'une l'on y liſoit les paroles ſuivantes (*a*).

ANNIO.

Digitized by Google

ANNIO. VITTORINO. V. C
CORRECTORI. LUCANIÆ
ET. BRUTIORUM. OB
INSIGNEM. BENEVOLEN
TIAM. EIUS. ORDO. POPU
LUSQUE. SALERNITANUS

Les Empereurs étoient auſſi dans l'uſage d'adreſſer à ces Correcteurs les Conſtitutions qu'ils jugeoient à propos de faire pour l'utilité de ces Provinces. La *Lucanie* & les *Brutiens* furent même les premiers qui reçurent des Loix de CONSTANTIN *le Grand*, après qu'il eut vaincu *Maxence*. C'eſt la raiſon pour laquelle nous n'avons pas des monumens auſſi anciens des Conſulaires de la Campanie, que des Correcteurs de cette Province.

Claudius Plotianus eſt le premier qui fut revêtu de cet Emploi, dans les commencemens du régne de CONSTANTIN en Italie. Dès l'année 313, peu de tems après la défaite de MAXENCE, ce Prince étant à Tréves, lui adreſſa deux Conſtitutions rapportées dans le *Code* THEODOSIEN, par leſquelles il preſcrivit de nouvelles formalités que les Juges devoient obſerver lors qu'ils recouroient à l'Empereur pour prendre ſes ordres ſur les affaires des Particuliers qui leur paroiſſoient trop délicates pour en vouloir juger par eux-mêmes.

En l'année 316., *Mechilius Hilarianus* ſuccéda à *Claudius*. CONSTANTIN lui adreſſa, d'abord qu'il fut dans cette place, la Loi qui eſt rapportée dans le *Code* THEODOSIEN au titre de *Decurionibus* (*b*), inſerée par JUSTINIEN dans ſon *Code*, ſous le même titre, (*c*) & avec la même adreſſe à *Hilarianus, Correcteur de la Lucanie & des Brutiens*. L'autre Conſtitution de CONSTANTIN placée dans le *Code* THEODOSIEN ſous le titre *ad Legem Corneliam de Falſo* (*d*), fut auſſi adreſſée à ce Correcteur.

Hilarianus eut pour Succeſſeur en 319. *Octavien*; Il faiſoit ſa réſidence à Reggio; C'eſt là que CONSTANTIN lui adreſſa la *Loi* 1. *de Filiis Milit. apparit.* (*e*) Elle y fut lue & publiée, comme dans le lieu où étoit le Siége des Correcteurs.

Mais il n'eſt rien qui puiſſe nous faire mieux connoître combien les Correcteurs de la Lucanie étoient conſiderés, & leur Emploi diſtingué, comme la fameuſe Conſtitution de CONSTANTIN, conſervée dans le *Code* THEODOSIEN (*f*) ſous le titre de *Epiſcopis*, & adreſſée en 319. à cet *Octavien*, par laquelle ce Prince exempta les Eccleſiaſtiques des Charges civiles, afin qu'ils ne fuſſent point détournés de leurs Fonctions Sacrées. Sept ans auparavant, CONSTANTIN envoïa une ſemblable Conſtitution, con-

(*b*) L. 3. *Cod.* TH. de Decurionib.
(*c*) L. 15. Cod. de Decur. *lib.* 10.
(*d*) L. 1. C. Th. ad. l. Corn. de Falſo.
(*e*) L. 1. C. TH. de Fil. milit. apparit.
(*f*) L. 2. C. TH. de Epiſ.

Digitized by Google

çuë dans les mêmes termes, à *Anulinus* Proconsul d'Afrique. Malgré cette exacte conformité, ces deux Constitutions ne sont point les mêmes, ainsi que GODEFROY l'a fort bien remarqué; La premiére est antérieure en datte de quelques années; elle fut donnée sur la fin de l'an 312, ou en 315; & la derniere ne parut qu'en 319; elles différent encore en ce que l'une fut adressée à *Anulinus*, & l'autre à *Octavien*. Celle donnée en 312, ou en 315, étoit pour une autre partie de l'Empire de ce Prince, c'est-à-dire pour l'Afrique; & celle qui porte la datte de l'année 319. regardoit la Lucanie & les Brutiens. JUSTINIEN ne plaça point cette célébre Constitution dans son *Code*, parce qu'on y trouvoit déjà plusieurs Loix semblables; Cependant BARONIUS, à (*g*) qui rien de tout ce qui pouvoit être avantageux aux Ecclésiastiques n'a échapé, la rapporte précisément sous la même datte de 319.

(*g*) BARON. ad an. 319. num. 10.

Nous ignorons quels furent les Correcteurs de la Lucanie sous les régnes de CONSTANT, CONSTANCE, & JULIEN; on ne trouve aucun Edit que ces Princes leur ayent adressé; on a seulement d'eux diverses Constitutions envoïées au Préfet du Prétoire d'Italie, par lesquelles il paroit qu'ils donnoient une attention particuliére aux affaires de l'Italie, & à celles de cette Province nommément.

Notre curiosité peut être mieux satisfaite sur les noms des Correcteurs qui gouvernérent la Lucanie sous l'Empire de VALENTINIEN; Nous allons les sortir de l'oubli dans lequel ils ont été jusques à présent.

(*h*) AM. MARCEL. *lib.* 27. p. 360. de Cursu publico.

Artemius fut le premier; *Ammian Marcellin* (*h*) parle souvent de lui dans ses Ouvrages. C'est à ce Correcteur, qu'en l'année 364. VALENTINIEN, séjournant à Aquilée, adressa la Constitution sous le titre *de privil. Apparit. Magistr.* On voit par l'Inscription de cette Loi qu'*Artemius* résidoit souvent à Salerne, puis qu'elle y fut lue & acceptée. Dans cette même année, VALENTINIEN étant encore à Aquilée lui adressa la Loi 6. *de privileg. eor. qui in Sacr. palat.*; & la Loi 21. *de Cursu publico.*

La Constitution de VALENTINIEN I, sous le titre *de Officio Rectoris Provinciæ*, nous fournit des preuves évidentes de la grande considération dont jouissoient auprès des Empereurs les Correcteurs de la Lucanie en général, & *Artemius* en particulier (*i*); Ce Prince la lui adressa en 364, étant encore à Aquilée, il lui donne tous les titres les plus flateurs auxquels un Sujet puisse aspirer: *Carissime nobis: Gravitas tua: Sublimitas tua*: & autres de cette nature.

(*i*) L. 2. C. TH. de officio Rector. Prov.

C'est à ce même Correcteur, que cet Empereur adressa la Constitution

ſtitution par laquelle il exhortoit les Juges à être auſſi intégres que diligens dans l'expédition des Procès; Que ſoit qu'il s'agit de la vie, ou des biens des Particuliers, ils devoient en décider en Public, &, pour ainſi dire, en préſence & ſous les yeux de tout le Monde, & non pas dans des aſſemblées ſecrettes, où il étoit à craindre que l'intrigue ne prévalut aux depens de la Juſtice. Ce Prince preſcrivit encore, Que les Sentences une fois rendues ſeroient lûes & publiées huis ouverts, afin que chacun pût être informé de la maniére dont les Juges prononçoient, & qu'on pût connoitre s'ils avoient jugé ſuivant les Loix, ou ſi pour favoriſer l'une des Parties ils s'en étoient écartés.

On a conſtamment ſuivi dans le Royaume de Naples cet uſage de lire & publier, l'Audience tenante, les Jugemens qui ſont rendus; mais ce n'eſt plus là qu'une formalité dont perſonne ne retire aucune utilité.

VALENTINIEN prit encore de plus grandes précautions au ſujet des Juges; Il leur deffendit de paroitre dans les Spectacles, & les exhorta à être très circonſpects dans la converſation, afin qu'ils n'euſſent point occaſion de négliger le ſoin des affaires du Public & des Particuliers, & qu'ils fuſſent toujours dans des occupations graves & ſérieuſes.

La Lucanie & les Brutiens furent auſſi gouvernés, ſous le régne de VALENTINIEN I. par *Symmaque*, qui ſucceda à *Artemius* l'an 365. La Conſtitution (*k*) que l'on trouve dans le *Code* THEODOSIEN ſous le titre *de Curſu publico*, fut envoiée par ce Prince, tandis qu'il étoit à Milan, à *Symmaque*; mais depuis là, on ne découvre plus, par ce même Code, quels ont été les Correcteurs de la Lucanie, tant ſous ce régne, que ſous celui des Empereurs ſuivans: On lit, à la vérité, ſous le titre *de contr. empt.* une Conſtitution (*l*) de THEODOSE le Grand, à laquelle on donne auſſi le nom de VALENTINIEN II, qui fut publiée à Reggio en 384. Il en eſt de même d'une autre (*m*) ſous le titre *de Operib. publicis.* Mais, comme l'a bien obſervé GODEFROY, il ne s'agit point dans ces deux Loix de la Ville de *Reggio* au Païs des Brutiens, mais d'une autre *Reggio* ſituée en Orient à douze milles de Conſtantinople. On n'en ſauroit douter, ſi l'on veut bien réfléchir, que l'Italie n'étoit point compriſe dans l'Empire de THEODOSE *le Grand*, qu'elle appartenoit à VALENTINIEN II, qui l'ayant eu en partage avec l'Occident y donnoit ſeul des Loix. D'ailleurs, les Conſtitutions dont il eſt ici queſtion ſont adreſſées, la premiére à *Cinegius*, & l'autre à *Ceſarius*, tous deux Préfets du Prétoire de l'Orient dont ce Prince étoit Empereur.

(*k*) L. 25. C. Th. de Curſu pub.

(*l*) *L.* 5. *C.* TH. de contr. empt. (*m*) *L.* 35. *C.* TH. de oper. public.

Nous devons faire remarquer à cette occaſion un uſage des Empereurs

pereurs de ces tems là. Quoi qu'ils euſſent partagé entr'eux l'Empire Romain, & que chacun gouvernat indépendamment la portion qui lui étoit échue, ſans s'ingerer dans celle de l'autre, cependant ils mettoient toujours à la tête des Loix qu'ils publioient dans leurs propres Etats les noms de tous les Empereurs qui régnoient alors, quoi qu'un ſeul fût l'Auteur de la Loi (*n*). On peut, de même, remarquer que les Monumens publics qui n'étoient élevés qu'à l'honneur d'un ſeul de ces Princes, portent cependant les noms de tous les Empereurs régnans. L'ignorance de cet uſage a jetté dans de grandes erreurs pluſieurs Ecrivains, qui ont attribué à un Prince les Loix faites par un autre; Nous en indiquerons des exemples lors que l'occaſion s'en préſentera.

(*n*) Got. in Proleg. C. Th. *cap.* 8.

Le *Code* Theodosien contient encore diverſes autres Conſtitutions qui ne ſont pas adreſſées aux Correcteurs de la Lucanie, mais bien au Préfet du Prétoire d'Italie, ou à d'autres Magiſtrats; Cependant on y trouve partout des preuves de l'attention particuliére que les Empereurs donnoient à cette Province. Ces Peuples étoient obligés, ainſi que leurs Voiſins, de porter à Rome les vins qu'ils recueilloient, & qui ſervoient à l'approviſionnement de cette grande Ville; mais comme ils en étoient trop éloignés, que par là le tranſport leur devenoit très onereux, ils obtinrent de pouvoir payer en argent la quantité de vin qu'ils devoient fournir (*o*).

(*o*) C. Th. *tit.* de Uſuris.

Honorius les déchargea auſſi de quelques Tailles & Impots, comme on le voit par ſa Conſtitution inſerée dans le *Code* Theodosien, ſous le titre *de Indulgentiis debitorum* (*p*). En voila ſuffiſamment ſur la Lucanie, les Brutiens, & les Correcteurs de cette Province.

(*p*) L. 27. C. Th. de indulg. debit.

IV.

Du SAMNIUM, *& de ſes* PRESIDENS.

Le Samnium tient le dernier rang entre les Provinces dont nous avons à traiter. Quoi que fort connu des Anciens Romains qui éprouverent la valeur de ſes Peuples, & ne purent les ſoumettre qu'après en avoir été pluſieurs fois vaincus, cependant, ſous le bas Empire, on ne donna à cette Province, pour la gouverner, que des Presidens; Magiſtrats, comme nous l'avons déjà obſervé, qui tenoient le dernier rang entre tous ceux dont nous avons parlé ci devant. Elle n'eut donc d'autre condition que celle de *Préſidiale*; & comme il arrivoit rarement que les Empereurs adreſſaſſent leurs Conſtitutions à des Préſidens, nous n'avons

Digitized by Google

vons aucune connoiſſance préciſe de ces Magiſtrats, ni des noms de ceux qui remplirent cette place.

Les bornes du *Samnium* ont varié ſuivant les tems. *Paul le Diacre* le place entre la Campanie, la Mer Adriatique, & la Pouille. Une fois il embraſſoit plus de Païs que n'en contient aujourd'hui l'Abruzze, le Comté de Moliſe, & la Vallée de Benevent. Ses Villes les plus conſiderables étoient *Iſernia*, *Sepino*, *Theate*, préſentement *Chieti*, *Venafium*, *Teleſia*, *Bojanum*, *Aſidena*, & *Samnium*, qui a donné ſon nom à la Province entiére.

Indépendamment du Préſident ſpécialement commis au gouvernement de cette Province, elle dépendoit du Préfet du Prétoire d'Italie, & du Vicaire de Rome. VALENTINIEN *le Vieux* ne la négligea point; car ayant été informé que les Voleurs y commettoient de grands déſordres, il y pourvut ſur le champ, & envoia pour cet effet au Préfet du Prétoire d'Italie, la Conſtitution qu'on peut voir dans le *Code* THEODOSIEN (*q*).

HONORIUS accorda auſſi en l'année 413 à cette Province ſurchargée une diminution des Tailles; On le voit par la Conſtitution conſervée dans le *Code* THEODOSIEN (*r*), que cet Empereur adreſſa au Préfet du Prétoire d'Italie. On trouve de même pluſieurs Loix, par leſquelles il paroit que les autres Princes ne furent pas moins attentifs à ordonner tout ce qu'ils jugérent être avantageux à cette Province.

(*q*) *L.* 1. *C.* TH. Quibus equ. uſus.

(*r*) *L.* 7. *C.* TH. de Indulg. debit.

CHAPITRE IV.

Premiére invaſion des VISIGOTHS, *du tems d'*HONORIUS.

NOs Provinces furent exemptes ſous le régne de Conſtantin, & juſques à celui d'HONORIUS, des maux que les GOTHS avoient déja commencé à faire éprouver aux autres Provinces de l'Empire. Ces Peuples qui ſortirent de la Scandinavie du tems de CONSTANTIN *le Grand*, & même dès auparavant, vivoient entr'eux dans une ſorte de communauté de biens, quoi qu'ils fiſſent la guerre ſous un ſeul Chef, juſqu'à ce qu'HERMANARIC fut leur Roi; mais après ſa mort, ils ſe diviſérent. Sous le régne de l'Empereur VALENS, ceux qui s'appelloient *Viſigoths* choiſirent pour leur Général FRIDIGERNE, & enſuite pour leur Roi ATANARIC.

THEODOSE *le Grand* qui aimoit la paix, prit de ſi juſtes meſures, que non ſeulement il engagea ces Peuples à reſter tranquilles

quilles dans leur Païs, il n'eut jamais de guerre avec eux ; mais encore après la mort de leur Roi ATANARIC, il les réduisit au point qu'ils ne penſérent plus à élire un autre Roi, ſe ſoumirent à l'Empire Romain, & joignant leurs Troupes à celles de THEODOSE, combattirent ſous ſes enſeignes, & en furent traités comme Alliés.

Mais après la mort de cet Empereur ſurvenue en 395, ARCADIUS ſon fils aîné ayant ſuccédé à l'Empire d'Orient, & HONORIUS ſon cadet à celui d'Occident, ces deux Princes dérangérent par leurs débauches l'économie de l'Etat, & ne donnérent plus aux Viſigoths leurs Alliés les appointemens & les recompenſes que THEODOSE leur Pére répandoit généreuſement pour engager ces Peuples à vivre ſous ſa dépendance & ſous ſes enſeignes ; leur mécontentement éclata bien-tôt ; ils ſurent prévoir qu'ils perdroient leur valeur & leurs forces dans le repos d'une longue paix, réſolurent en conſequence de reprendre leur premiére maniére de vivre, & de ſe donner un Roi. Celui qu'ils élurent ſe nommoit ALARIC, homme qui par la ſingularité de ſes actions s'étoit acquis le ſurnom de *Hardi* ; Deſcendant de l'illuſtre race des BALTHES, ils le jugérent propre à ſoutenir avec honneur la Dignité Royale.

Ce nouveau Roi perſuadé qu'il ſeroit plus glorieux pour lui & pour la Nation à laquelle il commandoit, de conquerir, les armes à la main, un Royaume, que de vivre dans l'oiſiveté & dans l'inaction chez autrui, inſpira les mêmes ſentimens à ceux de ſa ſuite. Il compoſa ainſi, du mieux qu'il put, une armée, avec laquelle il ſoumit la Pannonie, la Norique, & la Rhétie. Il entra delà dans l'Italie où il ne trouva qu'un petit nombre de Troupes ; accoutumées dès longtems à la molleſſe, il en conquit rapidement une partie, & vint camper auprès de Ravenne, où l'Empereur d'Occident tenoit alors ſon Siége (*a*).

(*a*) PRUDENT. *Lib.* 2. *adv. Symmac.* CLAUDIAN. de Bello Getico.

Dès cette même année 402., HONORIUS avoit déjà quitté Milan, & transporté ſa réſidence à Ravenne, afin d'être mieux à portée de s'oppoſer aux irruptions que les Nations Etrangéres faiſoient ordinairement de ces côtés. Mais les *Viſigoths* attaquérent l'Italie avec promtitude, & dans un moment où ils n'étoient point attendus ; HONORIUS pris au dépourvu ne put pas raſſembler avec aſſez de diligence une Armée ſuffiſante pour leur réſiſter. Cette ſituation l'obligea à écouter les propoſitions d'accommodement qu'ALARIC lui fit faire ; Il demandoit à s'établir en Italie, mais on convint enfin qu'il en ſortiroit, & on lui accorda en place l'Aquitaine, & les Eſpagnes, Provinces que l'Empereur regardoit comme perdues, puiſque GIZERIC Roi des *Vandales* s'étoit déjà rendu Maître de la meilleure partie. En

Digitized by Google

En exécution de ce Traité, les *Goths* abandonnérent l'Italie, ſans y avoir cauſé aucun dommage par leur paſſage, & ne parurent plus occupés que d'aller prendre poſſeſſion des Provinces qui venoient de leur être cédées. Mais la mauvaiſe foi de *Stilicon* ne tarda pas à les mettre en fureur; il vint les attaquer proche de Polenza, Ville de la Ligurie, dans le tems qu'ils s'y attendoient le moins; Ainſi ſurpris, ils furent défaits & vaincus (*b*), mais bientôt ils ſe ralliérent, & reprirent courage; Animés par le déſir de ſe venger, ils ne penſérent plus à continuer leur route pour l'Aquitaine & les Eſpagnes; ils allérent attaquer Stilicon, mirent ſon Armée en fuite, revinrent enſuite dans la Ligurie, ravagérent cette Province ainſi que l'Emilie, la Flaminie, la Toſcane, & firent main baſſe ſur tout ce qui ſe préſentoit devant eux; ils s'approchérent de Rome dont ils ſaccagérent également tous les environs, entrérent dans cette Ville, & ſe contentérent de la piller; ALARIC ne voulut pas permettre qu'elle périt par les flammes, ni qu'on fit aucun mal aux Egliſes.

(*b*) CLAUD. *Lib.* de viſt. Stilicon.

Rome & les Provinces dont nous venons de parler, ne furent pas les ſeules qui éprouvérent pluſieurs fois un ſi triſte ſort; peu de tems après, les Païs qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples n'en furent pas exempts; La Campanie, la Pouille & la Calabre, la Lucanie & les Brutiens, le Samnium eurent à ſouffrir les mêmes maux. Les Goths faiſoient des courſes par tout, & ne paſſoient nulle part ſans y laiſſer des marques de leur inhumanité; ils ne s'arrêtérent que lors qu'ils furent arrivés à l'extrémité de l'Italie, où retenus par le Détroit de Sicile, ils prirent enfin la réſolution de s'établir dans le Païs des Brutiens. ALARIC portoit ſes vûes plus loin, il vouloit encore conquérir la Sicile & l'Afrique, mais les Vaiſſeaux qu'il fit préparer pour cet effet ayant péri dans le Détroit, cette perte l'affligea ſi fort qu'il en mourut de douleur, à la fleur de ſon âge, près de Coſenza, infiniment regretté des ſiens; il fut enſeveli au milieu du lit de la Riviére de Buſento, & l'on mit dans ſon tombeau une partie du riche butin qu'il avoit fait à Rome (*c*).

(*c*) JORNAND. *Cap.* 30.

Par la mort d'ALARIC, l'Italie, de même que les Provinces du Royaume de Naples, toujours ſoumiſes à HONORIUS, jouirent de la tranquillité. Il eſt vrai qu'ATAULFE (*d*), Parent & Succeſſeur d'ALARIC, revint à Rome, & ſe rua ſur les malheureux reſtes du précedent pillage, il dépouilla de même l'Italie; HONORIUS épuiſé, ne put point lui réſiſter; mais enſuite ATAULFE ayant épouſé GALLA PLACIDIA, Sœur de cet Empereur, l'amour qu'il eut pour cette Princeſſe, & la conſidération de cette nouvelle Alliance, dévinrent des motifs ſi preſſans qu'il s'accommoda avec

(*d*) PAUL. ÆMIL. de reb. Franc. *Lib.* 1.

Digitized by Google

HONORIUS, & le laiſſa tranquille Poſſeſſeur de l'Italie. Il s'en retourna avec les Goths dans les Gaules, & emploia ſes Armes contre les Francs & les Bourguignons, qui ravageoient ces Provinces. C'eſt alors, & à cette occaſion, que les *Viſigoths* jettérent les premiers fondemens du Royaume qu'ils y formérent ; car depuis la mort d'ATAULFE, ſuivie de près de celle de SEGERIC, HONORIUS aſſigna à perpétuité à VALLIA Succeſſeur de ce dernier, l'Aquitaine, & pluſieurs Villes de la Province Narbonnoiſe ; Ils s'y établirent ; leurs Rois fixérent leur ſéjour à Toulouſe, & prirent le nom de Rois des VISIGOTHS, ou *Gots Occidentaux*, pour ſe diſtinguer des *Oſtrogoths*, ou *Gots Orientaux*, qui ſe rendirent dans la ſuite Maîtres de l'Italie, comme nous le dirons en ſon lieu.

ALARIC étant mort, & l'Italie ſe trouvant délivrée des Goths par la paix faite avec ATAULFE, HONORIUS travailla à réparer les pertes que les Provinces du Royaume de Naples avoient ſouffertes. Il publia, pour cet effet, en l'année 413. la Conſtitution (*e*) qu'on voit dans le *Code Théodoſien*. La Campanie, la Toſcane, le Picenum, le Samnium, la Pouille & la Calabre, la Lucanie & les Brutiens, étoient dans un ſi triſte état, que ce Prince dès Ravenne adreſſa à JEAN, Préfet du Prétoire d'Italie, cette Loi, par laquelle il accorda à tous les Habitans des Provinces que nous venons de nommer une diminution ſur les Tailles des quatre cinquiémes.

(*e*) L. 7. C. TH. de Jud. debit.

HONORIUS ne ſe donna pas moins de ſoins dans les années ſuivantes pour ces Provinces ; Demeurant, comme nous l'avons dit, à Ravenne, il publia diverſes Loix pour en aſſurer le bon Gouvernement. Il eſt l'Auteur de celle par laquelle il fut ſtatué que les Teſtamens, faits depuis plus de dix ans, ne ſeroient pas valables (*f*) ; Cette Loi qui fut donnée à Ravenne a été placée dans le *Code* JUSTINIEN. En 418., il accorda à la Campanie, au Picenum, & à la Toſcane, une nouvelle remiſe des Tailles. En un mot, ce Prince fut tout occupé juſques aux derniers momens de ſa vie, de donner à l'Italie des preuves de ſa bienveuillance.

(*f*) L. 6. C. TH. de Teſtam.

Cet Empereur mourut à Ravenne l'an 423. THEODOSE *le Jeune* avoit ſuccedé pour l'Empire d'Orient à ARCADIUS ſon Pére (*g*), & pendant quelque tems il gouverna également celui d'Occident, mais il ne tarda pas à le remettre à VALENTINIEN. III. Fils de CONSTANCE & de PLACIDIE qui après la mort d'ATAULFE étoit revenue auprès de ſon frére HONORIUS, & ſe maria à CONSTANCE. VALENTINIEN vint donc à Ravenne prendre poſſeſſion de l'Empire d'Occident : Peu de tems après il alla à Rome, où il rétablit diverſes choſes dans leur premier état, & s'occupa principalement du ſoin de rendre à la Juriſprudence ſon

(*g*) PAGI diſſert. de Conſulib. pag. 282.

Digitized by Google

ſon ancien luſtre déjà terni. THEODOSE donnoit auſſi, de ſon côté, toute ſon attention à faire fleurir l'Académie de Conſtantinople; il avoit déjà formé le projet de la compilation du *Code*, qui de ſon nom a été appellé THEODOSIEN.

Tel fut l'état des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, depuis le régne de CONSTANTIN juſques à celui de VALENTINIEN III. Elles furent ſoumiſes aux Empereurs, qui dans cet intervalle de tems, & dans les differens partages qu'ils firent de l'Empire, poſſédérent l'Italie. Ces Princes ſont CONSTANTIN *le Grand*, CONSTANT, & CONSTANCE, ſes Fils; JULIEN, JOVINIEN, VALENTINIEN I., VALENTINIEN II., HONORIUS, & VALENTINIEN III. Elles étoient ſous les ordres du Préfet du Prétoire d'Italie, & des Vicaires de Rome, & avoient, outre cela, d'autres Gouverneurs plus immédiats, un Conſulaire, deux Correcteurs, & un Préſident; Ces Magiſtrats faiſant leur réſidence dans les Provinces obſervoient de plus près tout ce qui s'y paſſoit.

Les Loix Romaines, & les Conſtitutions des Princes que nous venons de nommer ſervoient de régle générale à ces Provinces; on n'en connoiſſoit aucune autre, à la reſerve que dans quelques Villes il étoit reſté certains veſtiges des anciens Droits de Villes Municipales ou Alliées, dont on avoit conſervé quelques Coûtumes particuliéres. Dans la généralité des Provinces on ne reconnoiſſoit aucunes autres Loix que les Romaines, & on y recouroit comme à la ſource de la Juſtice toutes les fois que les Municipales reſtoient dans le ſilence. Le déſordre occaſionné par l'invaſion des *Viſigoths* du tems d'ALARIC, ne fit rien perdre aux Loix Romaines de leur force; Ce Prince ne s'amuſoit pas à écrire, il ne vouloit que faire des conquêtes; d'ailleurs il ne fit que parcourir ces mêmes Provinces, & quoi qu'il s'arrêta pendant quelque tems dans le Païs des Brutiens, il n'y donna aucunes nouvelles Loix, non plus que ſon Succeſſeur ATAULFE, qui s'étant enfin accommodé, comme nous l'avons dit, avec HONORIUS, le laiſſa tranquille Poſſeſſeur de toute l'Italie; Ce Prince la gouverna, ainſi que VALENTINIEN III., par les mêmes maximes dont s'étoientt ſervi les autres Empereurs d'Occident leurs Prédeceſſeurs.

I. *Ces Provinces ne furent cédées, ni données à Perſonne.*

Si les Ecrivains du Royaume de Naples, & principalement les Juriſconſultes, avoient fait attention aux choſes que nous venons de rapporter, ils auroient ſans doute évité de tomber dans les grandes erreurs dont ils ont taché leurs Ouvrages; Nous n'aurions

Digitized by Google

point à les critiquer de ce qu'ils ont ſi légérement donné créance à cette fabuleuſe Donation de toute l'Italie, qu'ils ont ſuppoſé que CONSTANTIN fit en l'année 324. à SYLVESTRE Evêque de Rome, quatre jours après que cet Empereur eut reçu de lui le Batême.

Ce ne ſont pas les ſeuls Hiſtoriens Italiens qui ont entrepris de réaliſer cette fabuleuſe Donation; Nos Juriſconſultes, à l'exception du ſeul *Bartole*, l'ont répandue dans leurs Ouvrages, & de ce faux principe ſont venues d'autres erreurs d'une plus grande conſéquence. En effet, quelques-uns d'entr'eux ſont allés juſques à avancer dans des Livres imprimés, que, depuis cette Donation, les autres Empereurs qui ſuccedérent à CONSTANTIN n'eurent aucun droit ſur les Provinces du Royaume de Naples, puis qu'elles appartenoient aux Pontifes Romains, & qu'elles dépendoient du Patrimoine de S. PIERRE. Ces Ecrivains tombant d'erreurs en erreurs, prétendent que c'eſt là la ſource du Droit des Inveſtitures que les Papes ont donné dans la ſuite à tant de différens Princes; que dès ce tems là, le Royaume de Naples détaché de l'Empire ne fut plus ſoumis aux Empereurs d'Occident, bien moins encore à ceux d'Orient.

Notre Conſeiller *Mathieu degli Affiitti* (*a*) a donné dans de telles extrémités ſur cette queſtion, qu'il ne s'eſt pas fait peine de dire, Que depuis cette Donation, toutes les Conſtitutions publiées par les Succeſſeurs de CONSTANTIN n'eurent dans nos Provinces aucune force ni autorité de Loi écrite, parce qu'elles étoient données par des Princes qui n'en avoient pas le Droit. On trouve même des Régens (*b*) de nôtre Conſeil Collateral qui n'ont point rougi en écrivant, que depuis cette Donation, les Succeſſeurs de CONSTANTIN n'eurent plus aucun droit de donner des Loix à ces Provinces, & que par cette même raiſon on ne devoit avoir recours qu'à la Juriſprudence Canonique, & non point à la Civile. MARIN FRECCIA (*c*) mérite donc bien que nous lui donnions ici les éloges qui lui ſont dus; Ce Grand Juriſconſulte fut le prémier de ceux de nôtre Nation qui par ſes connoiſſances dans l'Hiſtoire découvrit, & releva l'erreur dans laquelle nos autres Ecrivains étoient tombés; l'amour de la vérité l'emporta dans ſon eſprit ſur les égards qu'il avoit pour le Conſeiller d'*Affiitto* dont il étoit Allié; il n'entreprit point de le deffendre, mais ſeulement de l'excuſer, en diſant de lui, *Affinis meus hiſtoricus non eſt.*

Mais ſi l'ignorance des tems dans leſquels ces Auteurs vivoient les excuſe en quelque maniére, ſi l'on doit imputer ces fautes plutôt à leur Siécle qu'à eux, nos Modernes ne méritent pas la même indulgence, puis qu'après tous les éclairciſſemens qui ont été donnés ſur cette matiére, ils n'ont pu perſiſter à ſoutenir la réalité

(*a*) *Affiit.* in Conſtit. in prælud. *q.* 2. *num.* 2. & *qu.* 20. *num.* 1.

(*b*) TAPPIA de jur. Regni *Lib.* 1. de Legibus *L.* 2. *num.* 6. PONTE, de poteſt. Proreg. *Tit.* 11. *num.* 25.

(*c*) FRECC. de ſubfeud. *Lib.* 1. *p.* 53.

Digitized by Google

lité de cette fabuleuſe Donation de CONSTANTIN, qu'en ſe refuſant par un eſprit d'interêt, ou d'opiniatreté, à l'évidence elle-même. Pluſieurs Savans (*d*) ont démontré de nos jours, que cet Acte étoit un titre ſuppoſé, une piéce inconnue, & qui n'exiſtoit pas avant le huitiéme ou neuviéme Siécle; qu'elle ne ſe trouve point dans les anciens Manuſcrits, comme l'atteſtent S. ANTONIN (*e*), & le Cardinal de CUSA, (*f*) & qu'on la fourra dans le *Décret* de GRATIEN (*g*); Ces faits ne ſont plus contéſtés aujourd'hui, mais on ne ſait point préciſement qui eſt l'Auteur de cette fraude.

On a prétendu l'attribuer à quelque Grec Schiſmatique, qui a voulu par là prouver que l'Egliſe Romaine tenoit toute ſa grandeur de la généroſité des Empereurs d'Orient; On ſoupçonne auſſi que cette piéce pourroit avoir été fabriquée pour en prendre occaſion de déclamer contre l'Egliſe Latine, & les Papes; que les Grecs leurs Ennemis déclarés ne la firent paroitre que pour en découvrir enſuite la ſuppoſition, & les décréditer de cette maniere, tout comme ils leur imputoient divers autres faits faux, exagerés, ou qui excédoient leur pouvoir. C'eſt ainſi que nous verrons dans le cours de cette Hiſtoire que les Grecs ont accuſé GREGOIRE II. d'avoir excommunié & dépoſé l'Empereur LEON, abſous ſes Sujets du Serment de fidélité, liberé du payement des Tailles, & de tant d'autres excès rapportés dans leurs Hiſtoires. Les Grecs inventérent & débitérent tous ces faits dans la vue de rendre les Papes odieux, & de les faire regarder comme Uſurpateurs des Droits d'autrui; Cependant la Cour de Rome a ſu mettre à profit la calomnie; Dans la ſuite des tems, ſes Défenſeurs ſe ſont ſervi de ce qui avoit été écrit uniquement pour lui nuire, ils en ont tiré de nouvelles preuves, par leſquelles ils ont voulu établir d'autant mieux les Droits & l'Autorité que cette Cour s'attribue.

D'autres Ecrivains, du nombre deſquels eſt *Pierre* DE MARCA (*h*), ont prétendu que la Donation de CONSTANTIN n'étoit point un Acte ſuppoſé par quelque Grec, ou Schiſmatique, mais par un Latin, & un Fidéle; quoi qu'il en ſoit, tous les ſuffrages ſe réuniſſent pour regarder cette Piéce comme étant d'une fauſſeté d'autant plus évidente que l'on en voit quantité de copies fort différentes les unes des autres. Le DECRET de *Gratien* la donne d'une maniere (*i*). Elle eſt traduite du Grec en Latin, telle que BALSAMON (*k*) la rapporte, & qu'elle a été trouvée dans la Bibliothéque du Vatican; mais on y voit auſſi de conſidérables variations. Les Papes NICOLAS III. & LEON IX. (*l*) la donnent différemment; Elle n'eſt pas de même dans PIERRE DAMIEN (*m*), MATHIEU BLASTARES, *Yves* DE CHARTRES, & *François* BURSATTUS (*n*). ALBERIC (*o*) en donne auſſi une différente; En un

(*d*) MARCA *Lib.* 3. *Cap.* 12. *& Lib.* 6. *Cap.* 6. §. 5. SCHELSTRAT. antiq. illuſt. *part.* 2. *diſſ.* 3. *Cap.* 8.

(*e*) D. ANTONIN. Archiep. Florent. 1. *part. Hiſt.* 8. *Cap.* 1.

(*f*) NICOL. de Cuſa concord. Cathol. 3.

(*g*) GRAT. *diſtinct.* 96. *Cap.* Conſtantinus 14.

(*h*) MARCA *Lib.* 3. *Cap.* 12. *num.* 3. Deconcord. Sacerdot. & Imp.

(*i*) GRATIAN. *Cap.* Conſtantinus 14. *Diſtinct.* 96.

(*k*) BALS. in Photii Nomocan. *tit.* 9. *Cap.* 1.

(*l*) *Cap.* futuram 12. Quæſt. 1. Cap. fundamenta, de Electi. in VI. Leo IX. Ep. 1. ad Michael.

(*m*) P. *Dam.* diſcep. Synod. BLAST. Synopſ. Jur. Can. C. de Bulgar. Cypr. & Iber.

(*n*) BURSAT. in fin. 1. volum. conſil.

(*o*) ALBERIC *in l.* 1.

Digitized by Google

C. de Offic. Præfect. Urb.

un mot, on en trouve jusqu'à douze Copies qui différent toutes les unes des autres.

La fausseté de cette Piéce se manifeste par bien des endroits. L'Histoire de CONSTANTIN, le silence d'EUSEBE, & des autres Auteurs Contemporains sur un fait de cette importance en sont déjà autant de preuves; mais à la lecture du *Code* THEODOSIEN, & des Loix de ce même Empereur qu'on y trouve, il ne peut plus rester aucun doute. On prétend communément que ce fut au Printems de l'année 324. que CONSTANTIN se trouvant à Rome, fit cet acte d'une prodigalité si étonnante en faveur de SYLVESTRE, quatre jours après qu'il en eut été baptisé. Mais il est indubitable que ce Prince ne fut point à Rome pendant ces mêmes mois de l'an 324: en voici la preuve.

CONSTANTIN étoit alors en Orient uniquement occupé de la guerre contre LICINIUS; On sait aussi qu'après qu'il l'eut entiérement vaincu & défait, il passa à *Thessalonique*, qu'il y séjourna, & n'en sortit point pendant tout le cours de ces mêmes mois de l'an 324. dont il s'agit (*p*). On trouve la preuve de ce que nous venons de dire dans deux Constitutions de CONSTANTIN insérées dans le *Code Théodosien*: l'une est la *Loi* 4. *du* titre *de Navicularii*is que ce Prince fit dans ce même tems, pendant son séjour à Thessalonique, & qu'il adressa à *Helpidius* sous le Consulat de CONSTANTIN III, & de CRISPE III; voici sa datte: *Dat. VIII. Id. Mart. Thessalonicæ Crispo III, & Constantino III, Coss.* La seconde est la fameuse Loi (*q*) dans laquelle ce Prince prescrit les régles qu'on doit observer pour les dispenses d'âge, tant pour les Hommes que pour les Femmes (*r*). *Tribonien* l'a placée dans le *Code* JUSTINIEN, mais tronquée, & un peu défigurée. CONSTANTIN la fit cette même année 324, étant à *Thessalonique*. ZOSIME le dit (*s*), & sa datte le vérifie: *Dat. VI. Id. Aprilis Thessalonicæ, Crispo III, & Constantino III, Coss.*; C'est ainsi que GODEFROY a corrigé cette Datte. Cette Loi fut adressée à *Lucrius Verinus*, Préfet de la Ville de Rome cette même année, comme on le voit par ces termes de la *Notice* des Préfets de Rome: *Crispo III. & Constantino III, Coss. Lucer Verinus Præfectus Urbi*: L'inscription de cette Loi dans le *Code* JUSTINIEN est donc fautive, en ce qu'elle porte, *ad Verinum P. Prætorio.*

(*p*) V. ZOSIMUM lib. 2. & Anonymum Sirmondi.

(*q*) L. un. C. TH. de his qui veniam ætat.

(*r*) L. 2. C. eod. tit.

(*s*) ZOSIM. Lib. 2.

Les Loix que nous venons de raporter prouvent certainement, que tant le prétendu Acte de Donation, que le Baptême de CONSTANTIN fait par le Pape SYLVESTRE, sont des faits absolument fabuleux (*t*). Les *Actes* de ce Pontife ne doivent faire aucune impression contraire; BARONIUS lui-même

(*t*) GOTOF. in Chronol. C. TH. A. 324.

Digitized by Google

me les a rejetté & regardé comme ne méritant aucune créance ; c'eſt aſſurément contre toute vérité qu'il y eſt dit que *Calfurnius* étoit Préfet de Rome en 324 , puis que les Dattes des Loix que nous venons de citer prouvent évidemment que *Lucrius Verinus* occupoit alors cette Charge. On doit ajouter bien plus de foi à l'Hiſtoire d'EUSEBE de Céſarée (*u*), Auteur judicieux, véridique, & contemporain, qui nous a donné juſques aux plus petits détails de toutes les actions de CONSTANTIN. Il faut néceſſairement conclure de ſon exactitude que ſi ce Prince eût fait une Donation à SYLVESTRE telle qu'on l'a ſuppoſée, un fait d'une ſi grande importance ne lui auroit point échapé, particuliérement dans une Hiſtoire qu'il donna au Public peu d'années après la mort de cet Empereur. Par une omiſſion de cette nature, EUSEBE ſe ſeroit expoſé à être taxé d'une ignorance impardonnable dans un Auteur qui écrit la vie d'un Prince ; On l'auroit encore relevé ſans ménagement ſur ce qu'il dit que CONSTANTIN reçut le Batême à NICOMEDIE, peu de jours avant ſa mort, & non pas à Rome.

(*u*) EUSEB. *Lib.* 4. de vita Conſtant. *Cap.* 61. & 62.

Les Anciens Ecrivains n'ont aſſurément eu aucun doute ſur le fait que nous diſcutons, à l'occaſion duquel quelques perſonnes paroiſſent aujourd'hui n'être pas entiérement décidées. Les Grecs, & les Latins ſont unanimes. THEODORET, SOZOMENE, SOCRATE, PHOTIUS (*x*) ont dit que CONSTANTIN avoit été batiſé, non pas à Rome, & par le Pape SYLVESTRE, mais à *Nicomédie*, & dans ſon lit de mort. Entre les Latins, S. AMBROISE, S. JEROME, & le Concile de *Rimini* penſoient de même (*y*).

(*x*) THEODORET. *Lib.* 1. Hiſtor. *Cap.* 32. SOZOM. *Lib.* 2. *Cap.* 34. SOCRAT. *Lib.* 1. *Cap.* 39. FOZIO Cod. 127.

Les plus doctes Théologiens, de même que les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques les plus exacts, tels que le Cardinal DU PERRON, SPONDE, PETAU, MORIN, & l'incomparable ARNAUD (*z*), ont unanimément regardé comme fabuleux tout ce que l'on dit, & que BARONIUS a adopté, du Batême que CONSTANTIN reçut à Rome par les mains de SYLVESTRE dans cette année 324, quatre jours avant la Donation ſuppoſée.

(*y*) AMBROS. ſerm. de obitu THEODOS. HIERON. in Chron. Conc. Arimin. apud SOZAM. *Lib.* 4. *Cap.* 18.

De ſi preſſantes raiſons devoient ſans doute convaincre SCHELSTRATE (*a*), au lieu de l'engager dans le mauvais échapatoire que CONSTANTIN, après avoir été batiſé à Rome, le fut encore à Nicomédie par EUSEBE ; car lors même qu'on lui accorderoit que ce Prince panchoit vers l'*Arrianiſme* ſur la fin de ſa vie, ce n'étoit point la coûtume des Arriens de ces tems là de rebatiſer les Catholiques qui paſſoient dans leur Secte, ainſi que le Pére WOLFF l'a démontré. Ce fut ſeulement long-tems après que S. AUGUSTIN (*b*) ouït dire que quelques Arriens prétendoient introduire cette nouveauté, qu'il blama avec tout le zéle, & les épythétes qu'elle méritoit.

(*z*) ARNALD. Ars cogitandi.

(*a*) EMANUEL SCHELST. Antiq. illuſtr. *part.* 2. *diſſert.* 3. *Cap.* 6.

(*b*) AUGUST. *Lib.* de Hæreſib. *Cap.* 48.

Quoi

Quoi que nous nous écartions un peu du ſujet de nôtre Hiſtoire, on nous permettra de dire encore; Qu'on ne doit point être ſurpris que CONSTANTIN n'étant que Catéchuméne ait temoigné tant de zéle pour la Religion Chrêtienne, juſques-là qu'il voulut en l'année 325. aſſiſter au grand Concile de Nicée, où il donna les preuves les plus ſenſibles de ſa pieté; On ne verra en cela rien d'extraordinaire, ſi l'on diſtingue les tems dans leſquels ce Prince embraſſa le Chriſtianiſme de celui de ſon Batême, & ſi l'on fait attention à l'uſage, commun alors entre les Grands, de différer cette Cérémonie juſques aux approches de la mort.

CONSTANTIN avoit déjà embraſſé la Religion Chrêtienne peu de tems après la défaite de MAXENCE, & donné des preuves évidentes de ſa Foi, de ſon attachement à cette Religion, & de ſon empreſſement à lui faire du bien: Il étoit donc Chrêtien long-tems avant l'année 324. que l'on prétend être celle de l'époque de ſon Batême dans Rome. Dès auparavant il avoit publié pluſieurs Edits pour aſſurer au Clergé l'exemption des Charges Civiles, pour la fondation des Egliſes, & la deſtruction des Temples qui appartenoient aux Payens. Déjà on connoiſſoit la fameuſe Conſtitution (c) qui permet aux Egliſes d'acquerir des Biens-fonds, & donne aux Particuliers la liberté de leur laiſſer par Teſtament ce qu'ils jugeront à propos; Premiere ſource de leurs richeſſes, & ſur tout de l'Egliſe de Rome plus que d'aucune autre. Cette Loi fut publiée trois ans avant le prétendu Batême de CONSTANTIN à Rome. On ne doit donc pas être ſurpris ſi ce Prince encore Catechuméne, continuoit conſtamment les années ſuivantes, à favoriſer cette Religion, & à la combler de prérogatives & de priviléges ſi conſidérables.

(c) L. 4. C. TH. de Epiſc.

Nous avons auſſi obſervé que dans ces tems là, les plus grands & les plus notables Perſonnages de l'Empire étoient dans le mauvais uſage de différer la célébration de leur Batême juſqu'au tems qu'ils ſe trouvoient dans le plus preſſant danger de perdre la vie, ou qu'ils étoient prêts à s'engager dans quelque entrepriſe très périlleuſe. Cet abus ſubſiſta non ſeulement ſous le régne de CONSTANTIN & de ſes Fils, mais encore très long-tems après, quoi que les Princes qui leur ſuccéderent fuſſent très religieux. C'eſt ainſi que THEODOSE *le Grand* ayant embraſſé la Religion Chrêtienne, & donnant les marques les plus autentiques de ſa piété, vivoit cependant toujours ſous l'état de Catechuméne, & ne voulut être batizé qu'en l'année 380. lors qu'il tomba dangereuſement malade à Theſſalonique; Alors il fit appeller le Saint Evêque ASCOLIUS, qui le batiſa; Ce Prince guérit ainſi ſon corps, & ſon ame (d).

(d) SOCRAT. *Lib. 5. Cap. 6.* SOZOM. *Lib. 7. Cap. 4.*

VALEN-

VALENTINIEN II. étoit un Prince auquel on attribua tout le bien qui arriva pendant ſon régne, tandis qu'on chargea JUSTINE ſa Mére de tout le mal qui ſurvenoit; & la vérité de ce jugement fut confirmée par ce qui ſe paſſa après la mort de cette Princeſſe. Cet Empereur étant encore Catéchuméne ne prit la réſolution de changer d'état que lors qu'il fut ſur le point d'aller combattre contre les Barbares; alors il pria S. AMBROISE de venir ſans délai lui adminiſtrer le Batême. Mais, dans ces entrefaites, *Arbogaſte* mécontent de ce qu'on lui avoit ôté le commandement de l'Armée, ſéduiſit quelques-uns des Officiers du Prince, & les Eunuques du Palais, qui l'étranglerent dans ſon lit, tandis qu'il dormoit, la nuit du Samedi 15. Mai 392. veille de la Pentecôte. Le Saint Evêque (*e*) traverſant les Alpes pour ſe rendre à Vienne auprès de l'Empereur, apprit la triſte nouvelle de ſa mort; il en témoigna ſa douleur dans l'éloquente Oraiſon funébre qu'il récita aux magnifiques funérailles de ce Prince; il y fit voir que le Batême deſiré par ce Prince, & demandé avec tant d'empreſſement, avoit nettoyé toutes les taches de ſes péchés, & lui aſſuroit la jouiſſance des délices d'une vie éternelle.

(*e*) AMBR. in Orat. fun. Valent.

Il eſt connu que S. AMBROISE lui-même ne reçût le Batême que lors qu'il fut élu Evêque de Milan. On rapporte auſſi du fameux *Benevolus*, premier Chancelier de l'Imperatrice JUSTINE, qu'il ſe retira de la Cour de cette Princeſſe, parce qu'il ne voulut pas ſigner l'Edit par lequel elle accordoit aux Arriens de profeſſer publiquement leurs erreurs, & qu'il voulut alors recevoir le Batême qu'il avoit differé de ſe faire adminiſtrer juſqu'à la fin de ſa vie ſuivant l'uſage des Grands de ſon tems. L'Hiſtoire Sacrée & Profane fournit divers autres exemples de cette coûtume: Il y a lieu de croire que le TASSE y fait alluſion, & qu'elle étoit en uſage en Ethiopie dans le Royaume de Senape, quand il dit, parlant de CLORINDE, & de ſon Batême differé (*), *Il te donna à moi, qui étois ſon eſclave, qui l'aimois ſincérement, avant que tu fuſſes batiſée; & l'on ne pouvoit pas te batiſer alors; ce n'étoit pas l'uſage du Païs.*

En différant ainſi le Batême juſques aux derniers momens de la vie, l'on évitoit les rigueurs des pénitences publiques que l'Egliſe impoſoit alors aux Chrêtiens, & l'on ſe flattoit d'être plus aſſuré de ſon Salut en ſatisfaiſant à cet acte de Réligion quand on étoit prêt à quitter le Monde. On conſidéroit que chacun pouvoit adminiſtrer ce Sacrement, un

[* A me, che le fui ſervo, e con fincera
Mente l'amai, ti diè non battezata;
Nè già poteva all'hor batteſmo darti,
Che l'uſo no'l ſoſtien di quelle parti.
TORQ. TASSO *Canto* 12. *ott.* 75. *G. L.*

Digitized by Google

un Néophyte, une Femme, un Infidéle même; que l'Eau qui en eſt la matiére ſe trouvoit par-tout, & la Formule qui ne conſiſte qu'en très peu de mots étoit facile à obſerver; que par conſéquent, il ne pouvoit arriver que très rarement, & même aux plus Infortunés, de n'avoir pas le tems d'être touchés par cette Eau ſalutaire, à laquelle les mérites infinis de CHRIST donnoient la vertu de les purifier de toutes leurs ſouillures pour les élever à un bonheur éternel.

Mais on s'apperçut dans la ſuite que ce mauvais uſage donnoit occaſion à bien des gens de vivre dans le déſordre, & de s'abandonner aux plus grands péchés. L'expérience fit auſſi connoître que pluſieurs mouroient comme ils avoient vécu, & que l'heure fatale arrivoit ſi ſubitement qu'elle ne laiſſoit pas le tems de recourir au Batême. L'exemple de VALENTINIEN étoit ſeul ſuffiſant pour inſpirer cette crainte. Les Péres de l'Egliſe commencérent à déclamer contre ce pernicieux abus. Dans ce ſiécle même, BASILE, & ſon frére GREGOIRE *de Nice* déploïerent tout leur zéle pour le faire abolir (*f*). S. AMBROISE, pénétré de douleur du malheur qu'il avoit eu de tomber lui-même dans cet abus, ſe mit auſſi à le combattre, travailla ſans relâche, & de tout ſon pouvoir, à le détruire (*g*): L'Egliſe réuſſit enfin à le ſupprimer, & dès lors ne l'a jamais toleré. Mais reprenons la ſuite de nôtre Hiſtoire.

(*f*) GREGOR. in Orat. in Baptiſm.

(*g*) AMBROS. in Serm. de Sanct. & alibi.

Nos Provinces ne furent donc ni ſoumiſes, ni données à Perſonne ſous le régne de CONSTANTIN. Ce Prince les gouverna ſeul depuis l'an 324. juſques à ſa mort, tout comme il avoit fait auparavant; il continua à charger de ce ſoin les Préfets du Prétoire d'Italie, les Conſulaires, les Correcteurs, & les Préſidens; il adreſſa à ces Magiſtrats quantité de Loix qui preſcrivoient de bonnes régles pour leur adminiſtration. Incontinent que ce Prince eut expédié les affaires de l'Orient, & celles du Concile de Nicée, il revint en l'année 326. en Italie, paſſant par la Pannonie; il s'arrêta à Aquilée, où il publia dans le mois d'Avril quelques Conſtitutions (*h*); De là allant à Milan, il en donna d'autres au mois de Juillet (*i*); Enfin étant venu à Rome dans ce même mois, & pour la derniére fois, il y ſéjourna longtems avec HELENE ſa Mére, qui y mourut entre les bras de ſon Fils & de ſes Petits-Fils, au mois d'Août de cette même année 326., & y fut enſevelie (*k*). Ce Prince fit publier à Rome, toujours dans le cours de cette année (*l*), diverſes Loix pour les aproviſionemens de bouche de cette Ville, & régla diverſes autres choſes qui regardoient ces Provinces d'Italie, juſqu'à ce qu'étant retourné en Orient, il s'attacha à rétablir ſon nouvel Empire, & Conſtantinople en particulier.

(*h*) *L. unic.* C. TH. ſi quis eam cujus tut.

(*i*) *L.* 3. *Cod.* TH. de falſa moneta.

(*k*) Autor vitæ Conſtant. *Lib.* 3. *Cap.* 48.

(*l*) *L.* 5. C. TH. de Naviculat. *L.* 1. de Præd. naviculi. *L.* 2. de infirm. his quæ ſub Tyran.

Obſer-

Digitized by Google

Obſervons toujours qu'il ne négligea cependant point pour cela les affaires de l'Occident, ni celles des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples. Les Préfets du Prétoire d'Italie, & plus immédiatement les Conſulaires, les Correcteurs, & les Préſidens, continuérent à y exercer la même autorité. Ce Prince & ſes Succeſſeurs, juſques à VALENTINIEN III. en furent les Souverains, de la maniére que nous l'avons dit ci-devant, & par conſéquent, perſonne ne pouvoit prétendre d'y avoir aucuns Droits.

Il s'enſuit de là qu'on doit regarder comme une fable ce qu'on dit, à cette occaſion, de Naples; Que cette Ville ſe trouvant compriſe dans la Campanie, & du Département du Conſulaire de cette Province, fut expreſſément exceptée de la Donation dont il s'agit. CONSTANTIN ayant jugé à propos de la garder, par cette raiſon flateuſe pour Naples, qu'étant obligé à faire de fréquens voyages dès Rome, dans les Païs au delà de la Mer, il vouloit ſe conſerver ſur la route une Ville, où il pût s'arrêter pour ſe remettre des fatigues d'un long voyage. Les autres recits que l'on fait des voyages de ce Prince à Naples avec le Pape *Sylveſtre*, ſont tout auſſi fabuleux, & plus extravagans.

Mais le plus ridicule de tous ces contes eſt celui par lequel on ſuppoſe que Conſtantin & Sylveſtre s'embarquérent enſemble au Port de Naples, paſſérent ainſi à Nicée Métropole de la Bithynie, & aſſiſtérent au Grand Concile: qu'enſuite ce Prince étant revenu en Italie l'an 326. s'arréta de nouveau à Naples, où la Republique le reçut avec de grandes marques de reſpect & de joie. Pour orner encore mieux cette fable, on continue à ſuppoſer qu'il fit bâtir dans Naples un grand nombre d'Egliſes, & on ajoute une infinité d'autres faits auſſi impertinens les uns que les autres.

Mais tous ces fabuleux recits diſparoiſſent bien-tôt lors qu'on prend la peine de les examiner, & de remarquer que CONSTANTIN ne paſſa pas ailleurs que par la Pannonie pour ſe rendre en Italie; & que s'il eût voulu aller par Mer de Rome en Orient, il avoit devant lui la voïe *Appia*, qui le conduiſoit juſques à Brindes, où il pouvoit s'embarquer plus facilement; Telle auroit été la route naturelle de ce Prince: Auſſi voyons-nous que ſur le même fondement, le Pére *Caracciolo* (*m*) voulant prouver qu'il étoit vraiſemblable que S. PIERRE avoit debarqué à Brindes, en donne pour raiſon, que cette route étoit celle que tenoient ordinairement tous les Voyageurs qui alloient par Mer de Rome en Orient, ou de l'Orient à Rome.

(*m*) P. CARRAC. de ſacr. Neap. Eccl. mon. *Cap.* 3. *Sect.* 4.

Ces obſervations donnent lieu de douter ſi jamais CONSTANTIN a été dans Naples, bien loin qu'il y ait demeuré, & bâti un ſi grand nombre d'Egliſes qu'il ſembleroit n'y être venu que pour

Digitized by Google

cela (*n*). Dailleurs quelques reſtes d'Architecture Grecque, qui ſubſiſtent dans certaines Egliſes de cette Ville, ne nous déſignent point qu'elles ayent été bâties du tems de CONSTANTIN *le Grand*; ils prouvent, au contraire, que c'eſt l'ouvrage des Siécles ſuivans, des *Conſtantins* Empereurs d'Orient, qu'ils ont été élevés dans les derniers tems des Grecs, lorſque le Duché de Naples leur appartenoit. Le Pére *Caracciolo* (*o*), paroit perſuadé que Conſtantin le Grand avoit été dans cette Ville avec Hélene ſa Mére, & qu'il y fit bâtir l'Egliſe de Sainte *Reſtitute*, & celle des SS. *Apôtres*; Ne pouvant donner des preuves de ſon ſentiment par le témoignage des Auteurs contemporains, il a eu recours à la Tradition, à *Anaſtaſe* & à d'autres Ecrivains des tems poſtérieurs (*p*); & enfin il n'a pas pu diſconvenir que diverſes Egliſes de Naples dont on attribue la fondation à ce Prince n'avoient été bâties que dans les Siécles ſuivans.

(*n*) TUTIN. dell'Orig. de' Seggi Cap. 2.

(*o*) CARRAC. de Sacr. Neap. Eccl. monum. *Cap.* 21. *Sect.* 5. & 6.

(*p*) *Id. ibid.* Sect. 2. & 3.

CHAPITRE V.

Des nouvelles Loix, & de la nouvelle Juriſprudence, ſous les régnes de CONSTANTIN & de ſes Succeſſeurs.

LA nouvelle Diſpoſition que CONSTANTIN fit de l'Empire occaſionna divers changemens à la Juriſprudence Romaine, comme à l'état Civil de ces Provinces. Cette Science prit une forme toute différente de l'ancienne, dès que ce Prince eut commencé à faire de nouvelles Loix, dans la vûe d'abolir entiérement celles qui exiſtoient, pour introduire de nouveaux uſages dans l'Empire: JULIEN le nomma à ce ſujet le *Novateur* & le Deſtructeur des Loix & des Coûtumes anciennes (*a*); Effectivement, ce Prince changea tout l'ordre Judiciaire, abolit les Formules dont on ſe ſervoit, & ordonna une nouvelle maniére de procéder. Les Magiſtrats reçûrent d'autres noms, ou s'ils conſervérent ceux ſous leſquels on les connoiſſoit, leurs fonctions & leur Juriſdiction ne furent plus les mêmes; On vit paroitre de nouvelles Dignités; On créa de nouveaux Officiers différens des précedens, tant dans le Palais du Prince, que dans les Armées; enfin les rangs qu'ils tenoient entr'eux furent expoſés aux mêmes changemens. Auſſi remarque-t-on dans le *Code Théodoſien* de nouveaux noms & titres, une nouvelle autorité attachée à leur Juriſdiction (*b*).

(*a*) *Am.* MARCEL. *Lib.* 16. *Cap.* 22. *pag.* 205.

(*b*) GOTHOFRED. in Prolegom. C. TH. *Cap.* 12.

La Religion Chrêtienne fut la principale cauſe des changemens que l'ancienne Juriſprudence Romaine ſouffrit; Le zéle, avec lequel

CON-

Digitized by Google

CONSTANTIN l'embraſſa, le rendit actif à faire de nouvelles Loix conformes aux principes dont il venoit de reconnoître la vérité, & par conſéquent différentes & oppoſées en bien des choſes à celles que les Païens avoient établies. Ce Prince s'attacha principalement à changer les mœurs des Romains, & leur ancienne Religion; Dans cette intention il donna pluſieurs Edits adreſſés au Peuple Romain, & aux Préfets de cette Ville, & il y travailla ſur tout pendant les quatre années qu'il y demeura, ſçavoir depuis l'an 319. juſques en 322.

Rome étoit la Ville où la Superſtition régnoit avec le plus de force. CONSTANTIN défendit aux Aruſpices de prédire l'avenir en particulier, quoi qu'il leur laiſſat encore le droit de le faire en Public. Les Péres de l'Egliſe, & entr'autres LACTANCE, déſaprouvoient infiniment la dure condition des Eſclaves; ils ne ceſſoient de ſe récrier qu'ils devoient etre traités comme des Fréres. Le Prince, touché de ces repréſentations, ordonna que les Maîtres ne pourroient ſe prévaloir de l'autorité dont ils jouiſſoient ſur leurs Eſclaves qu'autant qu'ils en uſeroient avec modération & retenue (*c*). Afin qu'on pût plus facilement ſortir de l'eſclavage, il introduiſit une nouvelle maniére d'émancipation dans les Egliſes, donna de nouvelles maximes ſur le Divorce, le Mariage, & les promeſſes qui le précedent (*d*), reprima la licence des Divorces, & affermit la ſainteté & la ſtabilité des Mariages; Les peines prononcées contre le Célibat (*e*) furent ſupprimées, ainſi que diverſes autres obligations très onereuſes que l'ancienne Loi Romaine avoit impoſé ſur les Hommes (*f*).

CONSTANTIN ſe conformant aux préceptes de la Religion Chrétienne prononça de ſévéres peines contre les Raviſſeurs des Filles; Animé du même eſprit, il n'épargna pas ceux qui au mépris de la ſainteté du mariage dans lequel ils étoient engagés, alloient encore ſatisfaire ailleurs leur impudique ardeur (*g*); & enfin, il mit un frein au Concubinage, contre lequel LACTANCE avoit tant écrit & déclamé (*h*). Ce fut ce Prince qui ordonna qu'on s'abſtiendroit de vaquer à toute affaire temporelle le ſaint jour du Dimanche, & qui, ſuivant le nouveau Rit de l'Egliſe, preſcrivit certains jours de Fêtes qui ne l'étoient point auparavant (*i*). De quelles paroles, ou formules, qu'on ſe ſervit pour les affranchiſſemens des Eſclaves, lors qu'ils ſe faiſoient dans les Egliſes, il voulut que les Affranchis jouiſſent en conſéquence d'une pleine liberté (*k*): Il permit indiſtinctement à toute Perſonne de donner par Teſtament ce qu'ils jugeroient à propos aux Egliſes (*l*). Les ſoins de ce Prince ne ſe bornérent pas à la ſeule protection qu'il leur accordoit, & à maintenir les Canons; il voulut encore deſ-

(*c*) *L. ult. C.* TH. de his qui à non Domino.
(*d*) *L.* 2. *C.* TH. de ſponſalib.
(*e*) *L. unic. C.* TH. de infirm. pæn. celib.
(*f*) *L.* 3. ad S. C. Claudian. *L. un.* de commiſſ. reſcin.
(*g*) *L.* 1. *C.* TH. de rapt. virg.
(*h*) NAZAR. in Panegir. Porfir. *carm.* 6.
(*i*) *L.* 1. *C.* TH. De Feriis.
(*k*) *L. un. C.* TH. de manum. in Eccl.
(*l*) *L.* 4. *C.* TH. de Epiſc.

Digitized by Google

cendre dans l'examen, & prendre part dans les disputes qui s'élevérent entre les Docteurs sur diverses questions : Il y entra, peut-être, plus avant que ne l'exigeoit la Dignité Impériale ; les disputes n'en devinrent que plus vives & plus opiniâtres, au lieu que si l'Empereur eût laissé démêler ces sortes de questions à ceux qui sont apellés par état à le faire, vraisemblablement on n'auroit pas vu peu de tems après l'Eglise mise en feu par les mouvemens des Arriens qui la maltraitérent si fort ; elle se seroit, au contraire, conservée dans cette pureté & simplicité, dont elle jouit pendant les trois premiers Siécles, & qu'elle tenoit de CHRIST lui-même.

Cet Empereur jugea, que le Gouvernement & la Police extérieure de l'Eglise lui appartenoit ; il publia diverses Loix à ce sujet, & ne voulut pas que les Personnes aisées, celles qui étoient propres à remplir les emplois publics, pussent être Ecclésiastiques ; Il ne permit qu'aux Pauvres & aux hommes de basse condition, de prendre cet état (*m*), & donna divers autres Réglemens, soit pour leurs personnes, soit pour les Eglises en général. Sur cet exemple, les Successeurs de CONSTANTIN, qui professérent la même Religion, donnérent aussi plusieurs Constitutions concernant la Police extérieure de l'Eglise, les personnes des Evêques & des Clercs, le Gouvernement & l'Administration de leurs biens. *Sozoméne* (*n*) prétend que VALENTINIEN I. ne donna presque aucune attention à toutes ces choses, qu'il ne prescrivit rien aux Prêtres, & en un mot, qu'il ne fit aucun changement, ni en bien, ni en mal, dans les Coûtumes de l'Eglise. Malgré cela, l'on trouve dans le *Code Théodosien* quelques Constitutions de ce Prince au sujet de la Police des Eglises, & particuliérement de l'élection des Clercs & des autres Ministres qui les desservoient.

(*m*) L. 3. C. de Episc. & Cler.

(*n*) SOZOM. *Lib. 6. Cap. 7. & 21.*

VALENTINIEN II., THEODOSE, GRATIEN, ARCADIUS, HONORIUS, & les autres Empereurs, firent, dans la suite, un grand nombre de Loix qui regardoient l'Eglise, jusques-là que du tems de THEODOSE *le Jeune*, on en forma un Recueil dont est composé le dernier Livre de son Code. De cette maniére, la Jurisprudence, dans la partie qui concerne le Droit Divin & Ecclésiastique, devint absolument nouvelle & toute différente de l'ancienne Jurisprudence Romaine. Les autres Empereurs, particuliérement JUSTINIEN, suivirent l'exemple de leurs Prédécesseurs. Il arriva enfin, sous les régnes des derniers Empereurs d'Orient, que ces Princes abusant de leur Pouvoir, assujettirent entiérement la Religion à leurs volontés. C'est pourquoi de judicieux Auteurs (*o*) ont sagement averti qu'on ne peut point tirer des *Novelles* de ces derniers Princes, des principes assurés pour fixer les limites entre le Sacerdoce & l'Empire. Nous en parlerons plus au long, lorsque nous traiterons du Gouvernement Ecclésiastique de ces tems. Les

(*o*) THOMASSIN. Dissert. in Conc. præfat. 1. num. 5. *Joan.* FILESAC. Tract.

Digitized by Google

Les Princes, qui ſont la ſource des graces & des peines, peuvent tout. CONSTANTIN poſſédoit l'un & l'autre Empire; Il étoit zélé pour l'établiſſement de la nouvelle Religion entiérement oppoſée dans ſes principes à celle des Payens; il entreprit, & réuſſit, à changer les Mœurs, les Loix & les Uſages des Hommes. De là, les anciens Temples furent détruits, de nouveaux s'éleverent, & on ſupprima de la Juriſprudence tout ce qui parut trop ſuperſtitieux, ou trop ſubtil. La quantité de Loix que ce Prince publia dans cette intention, & que le *Code Théodoſien* (*p*) nous a conſervées, en ſont une preuve bien claire. CONSTANCE ſon Fils, & ſon Succeſſeur à l'Empire, ſuivit la même maxime, & voulut auſſi s'éloigner en bien des choſes des anciens uſages, principalement pour celles qui regardoient la Religion; comme il paroit par pluſieurs de ſes Loix inſerées dans le même Code (*q*).

Par tout ce que nous avons dit, il eſt facile de prévoir que les Chrétiens & les Payens nous ont laiſſé des portraits bien différens de CONSTANTIN. Les prémiers l'ont comblé d'éloges. NAZARIUS (*r*), dans le Panégyrique qu'il fit de ce Prince en l'année 321., s'exprime ainſi: *Novæ leges regendis moribus, & frangendis vitiis conſtitutæ, veterum calumnioſæ ambages reciſæ, captandæ ſimplicitatis laqueos perdiderunt.* ISIDORE (*s*) dit auſſi que les *nouvelles Loix* ont commencé par celles de CONSTANTIN; & *Proſper d'Aquitaine* (*t*) appelle *Princes légitimes* les Auteurs de ces Loix, parce qu'elles étoient émanées de Princes Chrétiens.

Mais d'un autre côté, les Payens voioient avec peine tous ces changemens; auſſi, ni CONSTANTIN, ni CONSTANCE ſon Fils, n'ont point échapé à leur vive critique; on ne les trouve pas diſpoſés à en dire du bien. *Grégoire & Hermogénien* Juriſconſultes, tous deux Payens, qui vivoient ſous le régne de ces Princes, prévoiant que les nouvelles Loix des Princes Chrétiens feroient périr la Juriſprudence Payenne, compilérent les *Codes* qui portent leurs noms, dans leſquels ils raſſemblérent les Loix des Empereurs Payens depuis HADRIEN juſques à DIOCLETIEN, afin de conſerver autant qu'ils le pouvoient l'ancienne Juriſprudence. JULIEN, neveu de CONSTANTIN *le Grand*, comme fils de CONSTANCE frére de cet Empereur, étant parvenu à l'Empire abjura publiquement la Religion Chrétienne pour embraſſer le Paganiſme; il employa en conſequence toute ſon autorité à le rétablir, ainſi que les anciennes Loix, afin de renverſer le Chriſtianiſme: mais au moins diſons à ſa louange qu'il ne voulut ſe ſervir, pour parvenir à ſon but, d'aucuns de ces moyens cruels que d'autres Empereurs avoient mis en uſage. Il s'attacha à détruire l'ouvrage de CONSTANTIN; il paroiſſoit uni-

de ſacr. epiſc. auth. *Cap.* 7. §. 7. & Tract. de idolatr. Politic. *Cap.* 9.

(*p*) *L. un. C.* TH. de Domin. rei quæ poſcit. *L.* 3. C. TH. de contrah. empt. toto tit. *C.* TH. ad S. C. Claudian. & de longa conſuetud.

(*q*) *L.* 10. *C.* TH. de Operib. public. *L.* 5. *C.* TH. de ſepulch. viol.

(*r*) NAZAR. in Orat. paneg.

(*s*) ISIDOR. *Lib.* Origin. 5. *Cap.* 1.

(*t*) PROSPER Aquitan. *Lib.* prior. Chronic.

Digitized by Google

uniquement occupé à ſupprimer ſes Loix pour rétablir les anciennes. Il l'appelloit, ainſi que le témoigne AMMIAN MARCELLIN, (*u*) *Novateur*, & Perturbateur des Anciennes Loix & Coutumes: *Julianum, memoriam Conſtantini, ut Novatoris, turbatoriſque priſcarum legum, & moris antiquitus recepti, vexaſſe.* Les Loix de JULIEN, qui ont été recueillies dans le *Code Théodoſien*, prouvent encore par toutes leurs expreſſions qu'il s'étoit fait une affaire particuliére de renverſer les Loix de CONSTANTIN, pour rétablir les anciennes. Voici quelles étoient ſes manieres ordinaires de s'énoncer: *Amputata Conſtitutione Conſtantini patrui mei &c. antiquum Jus, cum omni firmitate ſervetur* (*x*); & ailleurs: *Patrui mei Conſtantini Conſtitutionem jubemus aboleri, &c. vetus igitur Jus revocamus* (*y*).

(*u*) AM. MARC. *Lib.* 16. *Cap.* 21. *pag.* 205.

(*x*) *L. unic.* C. TH. de dominio rei quæ.

(*y*) *L.* 3. C. TH. de contr. empt.

JULIEN ajouta au Droit Civil beaucoup de Loix faites ſur les principes de l'ancienne Juriſprudence; il travailla à abréger les Procès, retrancha une grande partie des Impôts que ſes Prédéceſſeurs exigeoient. Toutes les preuves qu'il donna de ſa vigilance, de ſa valeur, & de tant d'autres vertus dont il étoit orné, lui valurent non ſeulement auprès des Payens la réputation d'être un Prince habile & prudent, éloge que lui donna *Libanius* (*z*) dans ſon Oraiſon funébre; mais encore que *Zonare* même ne lui refuſa pas. Ce qui ſurprendra davantage, ce ſont les louanges que donnent à cet Empereur les Ecrivains de ces derniers ſiécles. MONTAIGNE (*a*), non content de le deffendre au ſujet de ſon Apoſtaſie, & de diverſes mauvaiſes actions dont on le charge communément, lui prodigue l'encens, & l'éleve juſques au Ciel.

(*z*) LIBAN. orat. 10. *pag.* 297. in fun. Julian.

(*a*) MONTAIGNE dans ſes Eſſais *Liv.* 2. *chap.* 18.

Ce Prince périt à la fleur de ſon âge; Il fut tué par les Parthes, n'ayant encore que 31 ans; ainſi il ne régna que deux ans. VALENTINIEN *le Vieux* lui ſucceda en Occident, & VALENS ſon frére en Orient. Ces deux Princes n'étoient pas moins attachés à la Religion Chrétienne que l'avoit été CONSTANTIN. Tous les efforts de JULIEN pour la détruire devinrent donc inutiles. Leurs Succeſſeurs la ſoutinrent également, quoi que défigurée ſous leurs régnes par l'héréſie des *Arriens* dont ils furent eux-mêmes imbus, & qui par conſequent ſe répandit bien-tôt dans tout le Monde Chrétien. Ces Empereurs ayant ainſi ajouté leurs propres Loix à celles de CONSTANTIN, la Juriſprudence prit la forme ſous laquelle on la voit dans le Code *Theodoſien.*

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

Des Juriſconſultes; De leurs Ouvrages; & de l'Academie de Rome.

ON ne ſauroit douter que toutes les nouveautés dont nous avons donné le détail, cette diviſion de l'Empire, cette diſpoſition des Emplois, cette Police différente, & enfin l'établiſſement de la nouvelle Religion, ne contribuaſſent infiniment à changer l'état de la Juriſprudence, & à lui donner la forme qu'elle prit. Il n'eſt cependant pas moins certain que l'une des grandes raiſons de ce changement, & du déclin de cette Science, fut le relâchement de l'ancienne Diſcipline, & le défaut d'éducation dans la Jeuneſſe; Ces deux ſalutaires précautions venant à manquer, on vit les jeunes gens livrés au luxe, à la bonne chére, à la molleſſe, aux ſpectacles, & à la débauche, comme *Ammian Marcellin* s'en plaint dans ce même Siécle (*a*). On ne pouvoit donc pas avoir des Magiſtrats graves & incorruptibles, des Juriſconſultes ſages & judicieux, des *Africanus*, des *Marcellus*, des *Papiniens*, des *Pauls*, & en un mot, des imitateurs de tant d'autres célébres génies qui fleuriſſoient dans les Siécles précédens.

(*a*) AMM. MARCEL. *Lib.* 30.

Le travail que faiſoient les Juriſconſultes qui ſuccéderent à ces grandes lumiéres de la Juriſprudence, ſous le régne de CONSTANTIN & de ſes Fils, ſe bornoit à expliquer dans les Académies les Livres qu'ils leur avoient laiſſé, à raſſembler leurs Ouvrages, les commenter, & en corriger les Manuſcrits. On ne connoit de cette ſorte de gens qu'un nommé *Innocent*, auquel *Eunapius* donne de grandes louanges; *Anatolius*, & quelques autres, dont la réputation n'a fait que les progrès qu'elle méritoit. On n'expliquoit point les Loix; on n'étoit plus dans l'uſage des Conſultations; de ſorte que toutes les fonctions des Juriſconſultes ſe réduiſoient à deux choſes ſeulement; ſavoir, à enſeigner dans les Academies, & à plaider ou écrire dans les Procès. L'ancienne Loi *Cincia* avoit pourvu à ce que tous ces bons offices ſe rendiſſent gratuitement, mais inſenſiblement ce fut à prix d'argent, de ſorte que cette profeſſion s'avilit au point qu'elle devint le métier des Affranchis. *Mamertinus* (*b*) ſe plaignoit dès avant le régne de JULIEN, que la Juriſprudence avoit perdu ſa dignité; il en temoignoit en ces termes ſa douleur: *Juris Civilis ſcientia, quæ Manlios, Scævolas, Servios in ampliſſimum gradum dignitatis extulerat, libertorum artificium dicebatur.*

(*b*) MAMERT. in grat. act. pro Conſulatu.

Digitized by Google

(c) Phot. Homil. 7. in Servum Centurionis, quem Dominus sanavit.

On lit de même dans *Photius* (*c*), qu'*Asterius* Evêque d'Amasie, qui vivoit environ l'an 400, disoit qu'il avoit été Disciple d'un Scythe Esclave acheté par un Bourgeois d'Antioche, & qui enseignoit en public la Jurisprudence. Quel changement étrange, si nous faisons attention à ce qui se pratiquoit chez les anciens Romains! La fonction des Orateurs, ou *Patrons des Causes*, qui étoient les Avocats plaidans, jouissoit de tant de relief que les Senateurs, & les Personnes du premier rang y employoient leur jeunesse. C'étoit aussi la route la plus assurée pour parvenir aux grands Emplois dans un Etat Républicain, parce qu'en plaidant *gratis*, & uniquement pour obliger leurs Cliens, ils les attachoient à eux par les liens de la reconnoissance, & s'acqueroient ainsi un nombre considérable de Partisans, qui leur étoient utiles, & les servoient lors qu'ils aspiroient aux grands Emplois. Indépendamment de ces avantages, les Orateurs, Patrons des Causes, ou Avocats, exercés dans l'art de parler, pouvoient se servir très utilement de ce talent dans les Assemblées du Peuple, plus facile que tout autre Corps à être seduit par les artifices de l'éloquence; aussi remarque-t-on que dans les Etats Populaires les Avocats sont ordinairement ceux auxquels le Peuple donne le plus de confiance.

Mais si tandis que la République Romaine subsista, les Avocats tinrent, pour ainsi dire, le prémier rang, il n'en fut pas de même sous la domination des Empereurs, comme l'a remarqué l'Auteur du Dialogue sur les Orateurs, attribué à *Tacite*; la faveur Populaire ne fut plus d'aucune utilité pour parvenir aux grands Emplois; alors les Avocats, à la place de cette noble ambition qui leur tenoit lieu de recompense, substituerent un vil intérêt qui les fit regarder comme des Mercénaires. Les Empereurs sentirent sans doute les conséquences de l'abbaissement dans lequel étoit tombée cette profession; ils n'ignoroient pas qu'il est difficile que la probité, & la vertu subsistent, où il n'y a que mépris & pauvreté; aussi ces Princes pour soutenir l'état des Avocats, en formerent une sorte de *Milice*, leur accorderent les mêmes priviléges qu'aux Militaires, & quelques autres qui leur étoient particuliers, tel que celui d'être honorés du titre de *Comtes*, lors qu'ils avoient travaillé pendant vingt ans au Barreau (*d*).

(*d*) L. 1. C. de Advocat. *diver. judic.*

La Jurisprudence fut en aussi mauvais état dans les Academies, & dans les Tribunaux, qu'auprès des Jurisconsultes; l'ignorance des Professeurs, la bassesse de leurs sentimens, & les déréglemens des Etudians avoient réduit l'Académie de Rome dans une telle situation, que pour prévenir son entiére destruction, Valentinien *le Vieux* fut obligé de donner un long Edit qu'il adressa, étant à Tréves l'an 370. à *Olybrius* Préfet de Rome; Ce Prince y établit XI. Loix Académiques,

Digitized by Google

ques, tendantes à corriger divers abus qui s'étoient introduits dans cette Académie. Il ordonna en premier lieu ; Que les Etudians qui viendroient des Provinces de l'Empire à Rome pour y faire leurs études apporteroient des Lettres de congé expédiées par les Gouverneurs, Conſulaires, Correcteurs, ou Préſidens de ces mêmes Provinces. La Patrie & la naiſſance des jeunes gens, les titres & dignités de leurs Péres, & de leurs Familles, devoient être expliquées dans ces lettres de congé.

II. A l'arrivée des Etudians à Rome, ils devoient préſenter ces lettres au *Maître du Cens*, & à ſon Office.

III. Ces Officiers étoient alors obligés de s'informer à quelle profeſſion les Jeunes Gens ſouhaitoient de ſe deſtiner ; s'ils vouloient s'attacher à l'Eloquence Romaine, ou à la Grecque ; ou à des Etudes plus relevées, comme à la Philoſophie, ou au Droit.

IV. Ces Officiers devoient avoir ſoin de faire loger les Etudians dans des Quartiers éloignés de toute occaſion propre à corrompre leurs mœurs.

V. Ils devoient veiller ſur leur conduite, & ne rien omettre pour prévenir qu'ils fréquentaſſent de mauvaiſes Compagnies ſi dangereuſes pour la Jeuneſſe.

VI. L'aſſiduité aux Spectacles publics fut deffendue aux Etudians. Par là VALENTINIEN remédioit aux abus dans leſquels *Ammian Marcellin* ſe plaint que tomboit la Jeuneſſe, qui perdoit ſon tems dans les plaiſirs, le commerce des Femmes, & les Spectacles, qui corrompent les mœurs, & diſtraiſent de l'Etude.

VII. Ce Prince deffendit auſſi les repas, & les Feſtins trop fréquens & trop longs, dans leſquels les Jeunes Gens paſſoient une partie du jour & de la nuit, & ne s'occupoient que de diſcours où régnoit la licence.

VIII. Il ordonna que ceux d'entre les Etudians, qui, au mépris de ces Réglemens, vivroient dans le libertinage, & commettroient de mauvaiſes actions, ſeroient châtiés en Public, enſuite chaſſés de Rome, & embarqués pour être renvoiés dans les lieux d'où ils étoient venus.

IX. Il fixa le tems qu'ils devoient donner aux Etudes, ordonna qu'elles devoient finir à l'âge de vingt ans, (ſous DIOCLETIEN vingt cinq ans en étoit le terme) & qu'on devoit emploier cinq ans aux Etudes les plus importantes, comme JUSTINIEN l'établit pour celle du Droit en particulier.

X. Il ordonna que chaque mois on inſcriroit dans un Livre les noms des Etudians, leurs qualités, & les lieux d'où ils venoient, afin qu'on pût ſavoir préciſément combien de tems ils avoient demeuré à Rome, & emploié à leurs Etudes. C'eſt ce que nous ap-

Digitized by Google

pellons aujourd'hui *s'immatriculer*, ou se faire inscrire dans la *Matricule*.

XI. Enfin, cette Matricule devoit être envoiée chaque année à l'Empereur, pour qu'il pût connoitre les Etudians qui y étoient inscrits, & les recompenser suivant leur mérite & leurs progrès, en les employant dans le Gouvernement de l'Etat.

C'est ainsi que ce sage Prince prit à cœur l'éducation de la Jeunesse, & la reforme de l'Academie de Rome. Par ces bons Réglemens elle fut en peu d'années si célébre qu'on vit venir en foule les jeunes gens de l'Afrique, des Gaules, & des autres Provinces de l'Occident pour y étudier les Belles Lettres, & le Droit. Rome en acquit le titre de *Domicile des Loix*.

VALENTINIEN rétablit ainsi, & du mieux qu'il put, l'étude de la Jurisprudence dans les Académies; mais il devoit encore pourvoir à un autre mal tout aussi considérable; L'incapacité des Juges, souvent même leur avidité pour le gain, & leurs extorsions, l'ignorance des Avocats, & plus encore leur malice & leur mauvaise foi, avoient embrouillé & obscurci toutes les Constitutions des Princes, & les Livres des Jurisconsultes.

Lors qu'on étoit obligé de recourir pour la décision d'une question à quelque Loi des Empereurs, on ne pouvoit s'assurer de son autenticité que par les Codes de *Grégoire* & d'*Hermogénien*; Ces Compilations étoient les seules auxquelles on put se confier, tout le reste n'étoit que désordre & confusion. CONSTANTIN & ses Successeurs avoient publié plusieurs Constitutions qui contenoient des dispositions souvent contradictoires les unes aux autres, parce qu'elles étoient données pour différentes Provinces & Magistrats des deux Empires, & suivant les circonstances des tems; On ne les connoissoit même pas bien avant que THEODOSE *le jeune* les eût fait rassembler, & mettre en ordre dans un Code; un grand nombre étoient ensevelies dans l'oubli; ainsi chacun alloit rechercher, & produisoit la Loi qui lui paroissoit la plus favorable à sa Cause (*e*).

(*e*) AM. MARCEL. *Lib.* 30. *p.* 451.

Les Livres des plus célébres Jurisconsultes étoient également en désordre; on ne les connoissoit qu'imparfaitement, sans certitude même que ceux dont ils portoient les noms en fussent les Auteurs. Les Juges ignoroient, ou ne se ressouvenoient point, quelles étoient les opinions approuvées au Barreau, & sur lesquelles ils devoient conformer leurs jugemens. On citoit indifféremment, & souvent on lisoit dans les Tribunaux des *Réponses de Droit* opposées les unes aux autres; le nombre en étoit alors si grand que toute l'application de JUSTINIEN ne put réussir à les concilier entiérement dans sa Compilation. A tous ces inconvéniens il s'en joignoit

joignoit un autre qui ne jettoit pas moins de confuſion ; l'uſage de l'Imprimerie n'étant pas encore connu en Europe, les Copies de ces Livres de Droit répandues dans le Public ſe trouvoient remplies de fautes, & d'un nombre infini d'erreurs occaſionées par la négligence des Copiſtes.

VALENTINIEN III. vint enfin au ſecours de la Juriſprudence en Occident, pour la relever du déplorable état auquel une longue ſuite de tems l'avoit reduite dans les Tribunaux. THEODOSE *le Jeune* ſe propoſa le même but en Orient. Ces Princes animés par les mêmes vues travaillerent de concert, & avec une égale application, pour remedier à de ſi grands maux, chacun dans la partie de l'Empire qui dépendoit de lui. VALENTINIEN entreprit de remédier aux déſordres qui réſultoient des doutes ſur l'autenticité des Conſtitutions des Princes, & de l'infidélité ou inexactitude des copies qui avoient été faites des Livres des Anciens Juriſconſultes. THEODOSE forma une entrepriſe plus noble & plus vaſte, il donna tous ſes ſoins à la compoſition d'un nouveau Code, & au rétabliſſement de l'Academie de Conſtantinople.

En conſequence de ces réſolutions, VALENTINIEN étant à Ravenne où il avoit transferé le ſiége de l'Empire, envoya en l'année 426. au Sénat de Rome une longue *Harangue*, par laquelle, entre pluſieurs choſes qu'il y ordonne, il pourvoit ſpécialement à tous ces déſordres. Une partie de cette Conſtitution a été inſerée dans le *Code Théodoſien* ſous le titre *de Reſponſis Prudentum* ; & le ſurplus qu'on n'y trouve pas a été placé dans le *Code Juſtinien* ſous le titre *de Legibus* (*f*). Cette partie rapportée par JUSTINIEN, détermine quelles Conſtitutions, quels Reſcrits des Empereurs pouvoient être produits & allegués dans les Tribunaux, & particuliérement quelles Loix les Juges devoient choiſir pour leur ſervir de régle dans leurs jugemens ; on y trouve auſſi la diſtinction des Loix qui devoient être obſervées par tout comme Loix Generales, dont on excepta les Reſcrits donnés ſur quelques cas particuliers, à la requête & ſur l'expoſé d'une Partie : Enfin il y eſt décidé, Que tous les Reſcrits des Princes que les Plaideurs pourroient alleguer ne ſeroient pas obligatoires, tels que ceux qu'ils auroient obtenu par leurs importunités au préjudice de la diſpoſition génerale des Loix, ou dont l'expoſé ſeroit obreptice, ou ſubreptice ; Dans ces cas, les Juges devoient les rejetter, & en refuſer l'exécution (*g*).

(*f*) L. 2. & 3. C. de Legib.

(*g*) L. 7. C. de precib. Imp. offerend. L. pen. C. ſi contra jus.

Par l'autre partie de cette Conſtitution placée dans le Code *Théodoſien*, VALENTINIEN preſcrit l'uſage qu'on devoit faire des Livres des Anciens Juriſconſultes qui étoient alors en un ſi grand déſordre.

I. Il ordonna prémierement ; Qu'on ajouteroit foi aux Livres des cinq Juriſconſultes ſuivans, *Papinien*, *Paul*, *Caius*, *Ulpien*, & *Modeſtin*, & que quand ils ſeroient allégués en Juſtice, les Juges ſeroient obligés d'en ſuivre les Déciſions dans leurs Jugemens.

II. Il donna la même autorité aux Paſſages & aux Déciſions de *Scævola*, *Sabinus*, *Julien*, *Marcellus*, & des autres Juriſconſultes que ces cinq prémiers ont cité, approuvé, & inſeré dans leurs Ouvrages. Leurs Ecrits exiſtoient encore en Orient, & furent diſperſés dans le Royaume de Toulouſe du tems des Goths, comme le témoigne l'Interpréte du *Code Théodoſien*, à l'occaſion de cette Loi de VALENTINIEN ; On les conſerva en Orient juſques au régne de JUSTINIEN qui s'en ſervit pour la compoſition de ſes Pandectes.

III. VALENTINIEN preſcrivit aux Juges les précautions, moienant leſquelles ils pourroient ſe ſervir des Ecrits de ces Juriſconſultes pour la déciſion des Procès, & aux Avocats comment ils citeroient ces Auteurs ; ſavoir, lors que les Copies, la plupart fautives, dont on ſe ſervoit, ſeroient vérifiées conformes aux Exemplaires corrigés. On choiſiſſoit dans ces tems les Hommes les plus ſavans, & les Grammairiens les plus exacts, pour collationer les Livres de Droit, ainſi que ceux de toutes les autres Sciences ; leur travail conſiſtoit à aſſurer la véritable maniere de lire par la comparaiſon des Copies avec les Exemplaires regardés comme les plus corrects. C'eſt ainſi que pour corriger les copies de *Tite-Live*, & ſur tout celles de l'Ecriture Sainte, dont toutes les fautes pouvoient être d'une ſi grande conſéquence, l'on employoit les plus habiles gens. SUIDAS atteſte que *Lucien* ſe donnoit à ce genre de travail. S. IRENE'E conjuroit ſon Copiſte *per Dominum Noſtrum Jeſum Chriſtum, & glorioſum ejus adventum, qui judicaturus eſt vivos & mortuos, ut conferat poſtquam tranſcripſerit, & emendet ad exemplar unde deſcripſit.* APONIUS, S. JEROME, & S. AUGUSTIN n'étoient pas moins attentifs ſur ce ſujet ; ils ne recherchoient pas des exemplaires enrichis d'ornemens, ils ſouhaitoient ſeulement qu'ils fuſſent corrects (*b*). Telle étoit l'attention que l'on donnoit à cette ſorte de travail ; on le regardoit comme très important, parce que de là dependoit ſouvent la déciſion de pluſieurs Controverſes dans l'Egliſe, & d'un nombre infini de Procès dans les Tribunaux.

(*b*) EUSEB. hiſt. Eccl. *Lib.* 5. HIERONYM. init. Chron.

Outre cela, VALENTINIEN ordonna encore, comme nous l'avons dit ci-devant ; Que lors qu'on allégueroit en Juſtice les Déciſions de ces anciens & fameux Juriſconſultes, qui ſe trouveroient contraires les unes aux autres, on ſuivroit celles qui auroient été adoptées par un plus grand nombre d'Auteurs ; De cette maniére

on

Digitized by Google

on comptoit, & on ne peſoit point les ſuffrages. JUSTINIEN établit enſuite préciſement le contraire. Enfin la prévoyance de VALENTINIEN alla juſques à ſtatuer, Que lors qu'un ſentiment ſe trouveroit ſoutenu & rejetté par un nombre égal d'Auteurs, celui pour lequel *Papinien* ſe ſeroit déclaré prévaudroit, & le Procès décidé en faveur de la Partie à laquelle ce célébre Juriſconſulte auroit par ſes déciſions donné gain de cauſe.

Papinien fut en tout tems regardé comme le plus méritant de tous les Juriſconſultes: On ne doit donc pas être ſurpris ſi VALENTINIEN fit une diſtinction ſi honorable de ſon ſuffrage. Si nous devons ajouter foi à ce que dit *Jean Baptiſte* DE GAZZALUPIS (*i*), du tems de nos Péres, BARTOLE jouit par un Décret Royal du même honneur en Eſpagne & en Portugal. L'Autorité de S. JEAN CHRYSOSTOME fut encore plus grande ſur tout ce qui concernoit l'interprétation des Saintes Ecritures. L'Egliſe d'Orient étoit par un ancien uſage, dans la conſtante pratique de préferer les explications qu'il en donnoit à toutes celles des autres Péres de l'Egliſe, qui s'y trouvoient oppoſées. Ses Déciſions furent auſſi d'un grands poids en Occident; Pour en être perſuadé il ſuffit de lire ce que nous en ont dit S. JEROME & S. AUGUSTIN.

(*i*) *Jo. Bapt.* DE GAZZALUPIS de S. Severino in tract. de modo ſtud. in utroq. jure, qui ſubjectus eſt vocabulario Juris, p. 254.

VALENTINIEN décida encore, Que lors que les Auteurs cités pour & contre ſeroient en nombre égal, & d'une même autorité, les Juges, après avoir bien peſé toutes les opinions, choiſiroient celle qui leur paroitroit la plus conforme à la juſtice, & à l'équité.

Enfin ce Prince rejetta les *Notes* de *Paul* & d'*Ulpien* ſur les Ouvrages de *Papinien*, & défendit qu'on les prit pour régles dans les Jugemens des Procès. JUSTINIEN fut encore d'un avis différent; bien loin de les condamner toutes, il en inféra un grand nombre, & particuliérement celles de *Paul*, dans ſon Digeſte. A l'égard des *Sentences* de ce Juriſconſulte, VALENTINIEN lui-même ordonna qu'elles conſerveroient la même autorité dont elles avoient joui. C'eſt de la Conſtitution de ce Prince, qui approuva ces *Sentences*, & de quelques autres ſemblables publiées en ce même tems, que JUSTINIEN entendoit parler lors qu'il dit, Qu'il avoit été ordonné que les Sentences des Juriſconſultes jouïroient d'une telle autorité qu'il ne ſeroit pas permis aux Juges de s'en écarter en procédant aux Jugemens des Procès: Nous avons déjà fait cette obſervation dans le prémier Livre de cette Hiſtoire.

Telles furent les précautions que VALENTINIEN III. prit pour prévenir les déſordres & la confuſion que cauſoit au Barreau le peu de connoiſſance qu'on avoit des Conſtitutions des Princes,

Digitized by Google

Princes, & des Livres des Juriſconſultes; Par ce moyen la Juriſprudence regagna dans l'Occident une partie de la dignité & de la ſplendeur dont elle étoit déchue.

I.

De l'Academie de Conſtantinople.

THEODOSE *le jeune* fit encore de plus grands efforts pour relever la Juriſprudence en Orient. Douze années avant de travailler à ſon nouveau Code, il commença à la rétablir dans les Academies. Dès l'année 332. CONSTANTIN *le Grand* voulut orner Conſtantinople de tout ce qu'il pourroit trouver de plus rare & de plus excellent, & l'égaler en tout à Rome, il ne négligea rien pour y attirer un concours de Gens de Lettres. CONSTANCE ſon fils l'enrichit environ l'année 354. d'une fameuſe Bibliotheque; & à cette occaſion *Themiſtius* le combla d'éloges. En 372. VALENS l'augmenta conſiderablement; & pour en aſſurer la conſervation, il établit ſept Antiquaires, quatre Grecs, & trois Latins, dont les fonctions conſiſtoient à copier les Livres, & à rétablir les Exemplaires gâtés par le tems; il chargea auſſi d'autres Officiers d'en prendre ſoin.

Cependant juſques à THEODOSE *le Jeune*, perſonne n'avoit penſé à établir dans Conſtantinople une Académie, qui pût aller de pair avec celle de Rome. Ce Prince en forma le projet en 425. Le lieu qu'il deſtina pour cet établiſſement fut le Capitole, place de la VIII. Région, éloignée de la Mer, & qu'il orna d'un grand nombre de Portiques bâtis pour cet uſage; C'eſt de là que l'Academie fut nommée *Capitolii Auditorium*. Pour qu'elle fut abondamment fournie de Profeſſeurs & d'Ecoliers, & qu'elle pût ſoutenir la haute réputation qu'il ſouhaitoit qu'elle s'acquit, il ordonna que les Profeſſeurs ne pourroient point donner de Leçons dans leurs maiſons particuliéres, ni ailleurs que dans cet Auditoire, comme on le pratiquoit auparavant à Rome. Cet Empereur donna à ſa nouvelle Académie pluſieurs Profeſſeurs pour chaque Faculté; on en comptoit XXXI. en tout; Trois Orateurs pour l'Eloquence Romaine, & dix Grammairiens; Cinq Sophiſtes pour l'Eloquence Grecque, & de même dix Grammairiens: L'Academie avoit ainſi XXVIII. Profeſſeurs, tant Grammairiens, Orateurs, que Sophiſtes. Les Sciences plus relevées n'eurent que trois Profeſſeurs, un pour la Philoſophie, & deux pour la Juriſprudence qui enſeignoient le Droit Civil (*a*). *Leontius* célébre Juriſconſulte, & le prémier de cette Profeſſion qui fut honoré de la Dignité de *Comte*

(*a*) *L. un. C. Th. de profeſſ. qui in urbe conſtant.*

te Palatin rempliſſoit une de ces deux places du tems de THEODOSE même ; Cette Académie eut dans la ſuite d'autres Profeſſeurs qui par leur mérite contribuérent à la rendre célébre. Du tems de JUSTINIEN, *Theophile* & *Cratinus* employés par cet Empereur à la compoſition des Pandectes, y enſeignoient la Juriſprudence (*b*).

Le concours des Etudians qui venoient apprendre le Droit dans cette Académie ne fut pas moins conſidérable que dans celles de Rome & de Berythe ; il le ſurpaſſa même, lors que JUSTINIEN eut défendu aux autres Académies, comme à celles d'Alexandrie & de Céſarée, d'enſeigner la Juriſprudence ; Alors celles de Conſtantinople & de Berythe furent les ſeules pour l'Orient, & Rome pour l'Occident, où il fut permis d'enſeigner le Droit.

(*b*) L. 2. §. quæ omnia C. de vet. jur. enucl. & in Proœmio.

CHAPITRE VII.

Des Conſtitutions des Princes, dont le CODE THEODOSIEN *fut formé.*

CE ne fut pas aſſez pour THEODOSE d'avoir relevé & rétabli dans les Académies la Juriſprudence tombée en décadence. On ne trouvoit encore, comme le dit cet Empereur lui-même (*a*) qu'un très petit nombre de Juriſconſultes, *qui Juris Civilis ſcientia ditarentur, & ſoliditatem veræ doctrinæ receperint.* Le grand nombre de Livres de Droit (*b*), la multitude de Conſtitutions Impériales, contraires les unes aux autres, répandoient ſur cette ſcience une obſcurité dans laquelle il étoit comme impoſſible de pénétrer. THEODOSE forma la réſolution de diſſiper ces ténebres par la compoſition d'un nouveau Code, à laquelle il donna toute ſon attention ; Pour cet effet, il rejetta un grand nombre de Conſtitutions paſſagéres que les Princes avoient faites ſelon les beſoins préſens, il écarta également celles qui lui parurent inutiles, ou oppoſées les unesaux autres, & n'admit dans le Volume compoſé par ſes ordres, que celles qu'il jugea néceſſaires pour la déciſion des Procès.

(*a*) Novell. 1. Theod.

(*b*) EUNAP. in vita Ædiſii *pag.* 72.

CIRON, & quelques autres Auteurs, trompés par la ſouſcription fautive de la *Novelle* 1. *de* THEODOSE (*c*), ont cru que ce Code avoit été compilé & publié en 435. ; mais *Godefroy* a bien relevé cet erreur, & prouvé que ce fut ſeulement en 438. Huit célébres Juriſconſultes furent choiſis pour travailler à cet Ouvrage ; l'Empereur leur rend lui-même ce temoignage, Qu'ils étoient d'u-

(*c*) Cit. Novella 1.

Digitized by Google

ne probité reconnue, que leur ſavoir & leurs talens ne le cédoient en rien à ceux des anciens Juriſconſultes. ANTIOCHUS fut le premier, & celui qui eut le plus de part au travail ; Il avoit été Préfet du Prétoire & Conſul ; *Marcellin*, *Suidas* & *Theodoret* parlent ſouvent avec éloge de lui dans leurs Ouvrages. Voici les noms des ſept autres, & les titres que THEODOSE leur donne (*d*) : MAXIMINUS, *vir Illuſtris, Exquæſtor noſtri Palatii, eminens omni genere literarum* : MARTIRIUS, *vir Illuſtris, Comes, & Quæſtor noſtræ Clementiæ fidelis interpres* : SPERANTIUS, APOLLODORUS & THEODORUS, *viri Spectabiles, Comites ſacri noſtri Conſiſtorii* : EPIGENIUS *vir Spectabilis, Comes & Magiſter memoriæ* ; enfin PROCOPIUS, *vir Spectabilis, Comes ex Magiſtro libellorum, jure omnibus Veteribus comparandi.*

(*d*) Cit. *Novel.* 1.

La commiſſion de ces Juriſconſultes conſiſtoit à raſſembler les Conſtitutions de divers Princes qui étoient à peine connues, d'en faire un corps, d'en corriger les fautes & les altérations, & enfin, d'en former un Abregé auſſi concis qu'il leur ſeroit poſſible.

Le nombre des Conſtitutions, données par les Empereurs Chrétiens, dans l'un & dans l'autre Empire, depuis CONSTANTIN *le Grand* juſques à ce tems ci, étoit immenſe ; ainſi l'on ne doit pas être étonné ſi malgré toute la préciſion dont uſérent ces Compilateurs, leur Ouvrage ne put être contenu que dans *Seize Livres*. Il s'agiſſoit de raſſembler toutes les Conſtitutions données pendant le cours de cent vingt-ſix ans, depuis 312. juſqu'à 438., ſous le régne de ſeize différens Empereurs ; ſavoir, *Conſtantin le Grand*, & ſes trois Fils *Conſtantin*, *Conſtance* & *Conſtant*, *Julien*, *Jovien*, *Valentinien*, *Valens*, *Gratien*, *Valentinien le Jeune*, *Theodoſe le Grand*, *Arcadius*, *Honorius*, *Theodoſe le Jeune*, *Conſtance* & *Valentinien* III. Ce travail étoit d'autant plus étendu, qu'il faloit raſſembler différentes eſpéces de Conſtitutions, les *Edits*, les *Reſcrits*, quantité de *Lettres* ou *Ordres* addreſſés à des Magiſtrats, les *Harangues* au Sénat, les *Pragmatiques*, les *Actes* & les *Decrets* donnés dans le Conſeil des Princes ; enfin un grand nombre de lettres *Mandemens* envoyés aux Recteurs des Provinces, & autres Officiers.

Aucune partie du Droit Public & Privé ne fut négligée dans la compoſition de ce Code ; Les Titres des LIVRES qu'il contient, & les *Rubriques* des Titres qu'ils renferment, ſuffiſent pour en convaincre. Le DROIT PRIVÉ contient cinq Livres, où ſont rapportées les Conſtitutions qui regardent les Contrats, les Teſtamens, les Stipulations, les Conventions, les Succeſſions, & les autres matiéres de cette nature.

Cet Ouvrage ne laiſſe rien à déſirer ſur toute la partie du DROIT

DROIT PUBLIC; Les fonctions des Magiſtrats, les Prérogatives de leurs Charges y ſont expliquées; On y trouve les Loix Militaires, & quels ſont les devoirs des Officiers, Les Régles pour les Accuſations Criminelles y ſont preſcrites, les Droits du Fiſc déterminés; Les Réglemens qui concernent les Vivres & les Tailles, y ſont expliqués; Ceux qui regardent les Biens Communs des Villes, les Profeſſeurs, les Spectacles, les Ouvrages Publics, les Ornemens, s'y trouvent également; En un mot, on y pourvoit à tout ce qui peut intereſſer la ſureté & la tranquillité publique.

LE DROIT ECCLESIASTIQUE trouve auſſi ſa place dans cet Ouvrage; Les Conſtitutions qui le concernent y compoſent un Livre entier; elles preſcrivent des Régles ſur pluſieurs affaires qui intéreſſent l'Egliſe & la Religion. Le *Code Théodoſien* comprend ainſi toutes les parties du Droit Privé, Public & Divin.

Pour prévenir toute confuſion, & laiſſer à chaque Prince la gloire qui lui étoit due, on marqua exactement leurs noms à la tête de chacune des Conſtitutions dont ils étoient les Auteurs, le lieu où elles avoient été données, leur datte, & les noms des Magiſtrats à qui elles furent addreſſées.

Malgré tant de ſoins & d'attentions, cet Ouvrage ne fut ni exact, ni complet; on y trouve bien des imperfections & des fautes; *Godefroy* en a donné une longue liſte (*e*), que nous ne jugeons pas néceſſaire de rapporter ici. Mais nous ne devons pas diſſimuler nôtre étonnement, de trouver dans ce Code diverſes Loix impies & directement contraires aux Principes de la Religion Chrétienne. Faute d'autant plus impardonable dans THEODOSE Prince Chrétien qu'il s'étoit propoſé de ne raſſembler que les Conſtitutions des Empereurs qui avoient fait profeſſion de la même Foi, en commençant par celles du *Grand* CONSTANTIN; C'eſt pour cela que PROSPER *d'Aquitaine* appella ce Code, *le Livre dans lequel étoient recueillies les Conſtitutions des Princes légitimes*, donnant ce titre de *Légitimes* aux Princes Chrétiens, dont les ſeules Loix devoient entrer dans cet Ouvrage.

(*e*) Goth. in Prolegom. *Cap.* 2.

Le but & l'intention de THEODOSE étoit encore, que ce Recueil ſervit dans les Tribunaux de régle certaine pour la déciſion des affaires qui s'y préſentoient, mais conformément aux Principes de la Religion Chrétienne, qui alors n'avoient plus de contradictions à ſouffrir. Cependant, ce Prince permit qu'on inſerat dans ſon Code diverſes Conſtitutions de JULIEN l'*Apoſtat*, directement oppoſées à celles des autres Empereurs Chrétiens; & THEODOSE l'honora même du titre de DIVUS. On ne ſauroit également comprendre pourquoi il accorda une place dans cet Ouvrage à des Conſtitutions qui de ſon tems étoient déja notées

comme impies & ſuperſtitieuſes ; Telle étoit la *Loi* 1. *de Paganis*, par laquelle CONSTANTIN *le Grand* permettoit l'uſage public des *Aruſpices*, & cette autre Loi de VALENTINIEN *le Vieux*, qui autoriſoit le libre exercice de toute ſorte de Religions, & approuvoit auſſi ces *Aruſpices* (*f*). De telles Diſpoſitions pouvoient être tolerées, parce que la dure néceſſité les arracha aux Princes qui les donnérent ; mais on n'en devoit point perpétuer le ſouvenir, en les plaçeant dans un Code fait pour l'uſage d'un autre tems, auquel la Religion Chrétienne avoit déja jetté de profondes racines dans le cœur des Hommes.

(*f*) L. 2. 3. & 9. C. TH. de Malefic. & Mathem.

Ce ne ſont pas là les ſeules Loix du *Code Théodoſien*, qui méritent d'être cenſurées ; la 4. & la 6. de JULIEN, au titre *de Sepulchris Violatis*, ſont remplies de Superſtitions Payennes ; la Loi *derniére* de VALENTINIEN *le Jeune*, placée ſous le titre *de Fide Catholica*, ne doit pas moins être reprouvée, puis qu'elle confirme le *Conciliabule de Rimini*, & qu'elle donne à l'Héréſie d'*Arius* plus de force & d'autorité que ne purent lui en procurer ſes Auteurs, ſes Protecteurs, & ſes Partiſans. Le généreux & pieux refus que fit *Benevolus*, prémier Chancelier de l'Imperatrice JUSTINE, de ſigner cette Conſtitution, qui fut donnée ſur les ſollicitations de cette Princeſſe, auroit dû faire impreſſion par l'eſprit de VALENTINIEN, & le détourner de prêter ſon autorité à une Ordonnance ſi irréguliére. Enfin pourroit-on approuver qu'on ait placé dans le *Code Théodoſien* les Loix d'ARCADIUS, qui portent ouvertement contre les Catholiques, & contre S. JEAN *Chryſoſtome* & ſes Partiſans (*g*).

(*g*) L. 1. 4. 5. & 6. C. TH. de his qui ſup. relig.

Les Compilateurs du *Code de Juſtinien* ſe conduiſirent bien différemment ; ils retranchérent toutes ces ſortes de Conſtitutions, comme nous aurons occaſion de le dire en parlant de la compoſition de cet Ouvrage faite dans le ſixiéme Siécle.

De l'uſage, & de l'autorité du CODE THEODOSIEN *en Occident, & dans nos Provinces.*

Le *Code Théodoſien* ayant été compilé de la maniere dont nous venons de le dire, fut rendu public en l'année 438. par l'autorité du Prince, & à l'inſtant reçû dans les deux Empires. En Orient, à peine eut-il paru que THEODOSE addreſſa une de ſes *Novelles* à FLORENTIUS Préfet du Prétoire, ſous le titre de *Theodoſiani Codicis auctoritate*, par laquelle il ordonna qu'à l'avenir on ne pourroit plus ſe prévaloir d'aucunes autres Conſtitutions que de celles qui étoient raſſemblées dans ce Code. Il chargea ce Préfet de faire connoître ſes intentions aux Peuples, & à toutes les Provinces, par

Digitized by Google

par des Edits publiés à ce ſujet; Le Prince commandoit, les ſujets obéirent. Cet ouvrage devint la Loi générale, à laquelle tout fut ſoumis.

THEODOSE ne régnoit pas ſur l'Occident, & par conſequent il ne pouvoit pas ordonner; cependant cet Ouvrage fut également reçu & approuvé. Avant de l'entreprendre il en avoit communiqué le projet à *Valentinien* ſon Collegue; l'un & l'autre travailloient de concert, & pour arriver au même but; ainſi d'abord que ce nouveau Code eut paru en Orient, ce Prince lui donna force de Loi en Occident. Pour en faciliter la Collection, il avoit même envoyé à *Théodoſe*, & aux Juriſconſultes chargés de ce travail, les Régiſtres des Conſtitutions publiées en Occident par les Princes ſes Prédéceſſeurs (*b*), & de celles données par lui même pendant toute l'année 425. qu'il ſéjourna à Aquilée, à Rome, ou à Ravenne dont il fit le Siége de l'Empire. Il n'oublia pas ſa fameuſe *Harangue*, qui concouroit ſi efficacément au but de *Théodoſe*, par laquelle il remédioit aux déſordres qui réſultoient du trop grand nombre de Conſtitutions, & de Livres des Juriſconſultes; on en inféra dans le Code la partie qui regardoit ces livres des Juriſconſultes; quant à celle qui traitoit des Conſtitutions des Princes, elle auroit été ſuperflue, parce que *Théodoſe* y avoit ſuffiſamment pourvu par les régles détaillées que ce même Code contenoit.

(*b*) BITTERSHUT. in Jure Juſtiniani in proœm. cap. 3. num. 12. Gotof. in Prolegom.

Il étoit donc tout naturel que VALENTINIEN accordat la même autorité au *Code Théodoſien* en Occident, que THEODOSE lui avoit donnée en Orient; L'on ne trouve, à la verité, aucune Conſtitution expreſſe de ce Prince qui contienne une telle diſpoſition; cependant on en peut d'autant moins douter que même dix années après, pendant leſquelles THEODOSE avoit publié diverſes *Novelles*, qui furent données en un Volume ſeparé, VALENTINIEN les confirma par une *Novelle* (*i*) faite exprès, que l'on trouve parmi celles de THEODOSE, ajoûtant cette raiſon: *ut ſicut uterque Orbis individuis ordinationibus regitur, iiſdem quoque legibus temperetur.* Dailleurs, VALENTINIEN entretenoit les plus étroites liaiſons avec THEODOSE, & il lui devoit tout, car c'eſt à ce Prince qu'il étoit redevable du titre d'*Auguſte*; il avoit épouſé ſa Fille, & ils ſe donnoient les doux noms de Pére & de Gendre; Auſſi voyons-nous que VALENTINIEN parlant de ce Code comme étant déja reçû dans ſon Empire, s'exprime en ces termes, propres à marquer combien il reſpectoit THEODOSE: *Glorioſiſſimus Principum Dominus* THEODOSIUS *Clementiæ meæ pater, leges à ſe, poſt Codicem Numinis ſui latas, nuper ad nos, ſicut repetitis Conſtitutionibus cauerat, proſequente ſacra præceptione direxit.* En un

(*i*) *Nov.* 13.

mot la vénération de VALENTINIEN pour le Code de *Théodoſe* étoit telle, que dans les *Novelles* qu'il publia de tems à autre, & peu avant ſa mort arrivée en 452. ſouvent pour donner un plus grand poids à ſes propres Edits, il les appuyoit ſur la diſpoſition des Loix de ce Code; C'eſt ainſi que dans la *Novelle* 10. de l'année 451. (*k*), dans la 12. *de Epiſcopali judicio* donnée en 452., & dans une autre ſous le titre *de honoratis* §. 45. on voit qu'il employa les Loix d'*Honorius*, d'*Arcadius*, & de *Gratien*, auxquelles *Theodoſe* avoit donné place dans ſon Code.

(*k*) *Nov.* 10. de confirmand. his quæ adminiſt.

Mais ce qu'il y a de plus étonnant, c'eſt que ce Code eut beaucoup plus de ſuccès en Occident qu'en Orient; Dans cet Empire, il ne ſubſiſta que pendant 90. ans, c'eſt à dire juſques au régne de JUSTINIEN, qui en ordonna la ſuppreſſion, & ſubſtitua le ſien à ſa place. Il n'en fut pas de même en Occident; les Nations auxquelles il nous a plû de donner l'epithéte de *Barbares* le reſpectérent; Les Oſtrogoths en Italie, les Viſigoths dans les Gaules & les Eſpagnes, les Bourguignons, les Francs, & les Lombards en firent tant de cas qu'ils le prirent pour régle du Gouvernement des Peuples qu'ils ſubjuguérent, & ſe ſoumirent eux-mêmes à ſes Loix, comme nous le dirons plus en détail dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Du tems de nos Péres, de nos jours, le *Code Théodoſien* a fait l'objet des ſoins & de l'application des plus grands génies que les deux derniers Siécles ont produit en Juriſprudence; Dès qu'il eut été tiré des ténébres ſous leſquelles il étoit caché depuis ſi long-tems, ils s'attachérent à l'expliquer. *Doujat* (*l*) prétend, que *Jean Sichard* fut celui qui le remit au jour, en le faiſant imprimer à Baſle, quoique tronqué & mutilé; Il parut enſuite en meilleur état à Paris en 1540. par les ſoins de *Jean du Tillet* (*m*) Greffier du Parlement de Paris, qui fut occupé dans le fameux Procès du Prince de Condé, & devint enfin Evêque de Meaux. Alors *Cujas* employa toute ſon érudition & ſon exactitude pour en donner une Edition plus complette. Enfin le Savant *Jaques Godefroy* ſe voua tout entier à l'enrichir d'éclairciſſemens, par un commentaire continuel, où la plus vaſte érudition, la plus rare exactitude paroiſſent de toutes parts; Ouvrage auquel on ne ſauroit donner trop d'éloges, mais que ſon Auteur n'eut pas la ſatisfaction de voir imprimer, la mort l'ayant enlevé lors qu'il fut au bout de cette longue & pénible carriére.

(*l*) DOUJAT. hiſt. jur. Civ.

(*m*) *Gherard.* VON MASTRICHT. hiſt. Jur. Pontif. *num.* 46.

Telles ont été les viciſſitudes de la Juriſprudence Romaine, depuis que CONSTANTIN *le Grand* monta ſur le Trône Impérial, juſques aux régnes de THEODOSE *le jeune* & de VALENTINIEN III. ſon Collégue. Voilà par quelles Loix ces Princes gouverne-

ment

rent l'un & l'autre Empire. Les Livres des Juriſconſultes d'où l'on prenoit les Loix pour les citer au Barreau, & les enſeigner dans les Académies, étoient ceux de *Papinien*, de *Paul*, de *Caius*, d'*Ulpien*, & de *Modeſtin*; ils tenoient le premier rang. Les Traités de *Scævola*, de *Sabinus*, de *Julien*, de *Marcellus*, & des autres Auteurs approuvés dans les Ouvrages de ces cinq Juriſconſultes, jouiſſoient de la même autorité. Les NOTES de *Paul* & d'*Ulpien* ſur le *Corps de Papinien* furent rejettées du tems de VALENTINIEN, & enſuite JUSTINIEN les admit & les approuva. Enfin les SENTENCES de *Paul* étoient l'Ouvrage le plus eſtimé, & qui jouiſſoit du plus grand crédit.

A l'égard des Conſtitutions des Princes, les *Codes de Grégoire* & d'*Hermogénien*, qui renfermoient les Loix des Empereurs Payens depuis HADRIEN juſques à DIOCLETIEN, poſſédoient dans ces tems là une pleine autorité, quoi qu'ils n'euſſent été compilés par ces deux Juriſconſultes que de leur propre mouvement, & ſans commiſſion des Princes; On les citoit ſans éprouver aucune contradiction dans les Tribunaux & dans les Conſultations. Nous avons dit dans le prémier Livre de cette Hiſtoire, que S. AUGUSTIN s'en ſervit (*n*), alléguant une Conſtitution d'*Antonin* rapportée dans le *Code Grégorien*. L'Auteur *de la Conférence des Loix Moſaïques avec les Romaines*, qui vivoit dans le ſixiéme Siécle, du tems de *Caſſiodore*, ſelon le ſentiment de *Godefroy*, les emploia également, de même que l'Auteur de l'*ancienne Conſultation* qu'on lit entre celles de *Cujas*. Dans les tems ſuivans *Tribonien* fit uſage de ces Codes; *Papien*, & d'autres Auteurs des Siécles ſuivans ſe ſervirent de l'Abregé qui en fut fait. Enfin les *Novelles* que *Théodoſe* même & *Valentinien* ſon Collégue publiérent depuis qu'il eut paru, affermirent & augmentérent ſon autorité.

(*n*) AUG. *Lib.* 2. ad Pollent.

C'eſt dans ces Livres dont nous venons de donner le détail qu'étoit contenu en ce tems-cy tout le Droit Civil des Romains; C'eſt de là que les Tribunaux, les Académies, les Profeſſeurs, les Avocats, les Magiſtrats, & les Juges prenoient les Régles qu'ils ſuivoient dans leurs Jugemens, leurs Ecritures & leurs Leçons publiques. Juſques à ces tems on n'avoit point encore ouï parler de Loix étrangéres dans les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples; Le Nom vénérable de la Loi Romaine étoit le ſeul qu'on y eut connu & reſpecté; Elles furent gouvernées ſuivant ſes maximes, juſqu'à ce que les *Oſtrogots*, qui commencérent déjà dans les tems dont nous parlons, à en troubler le repos, les euſſent enfin ſoumiſes: Ces Peuples n'oſérent même faire aucun outrage à ces Loix; ils les reçurent & les conſidérérent; mais il n'étoit pas poſſible qu'au milieu de tant de

Digitized by Google

de révolutions si considérables, elles se conservassent dans leur pureté, sans souffrir aucune altération; elles déclinérent de jour en jour, comme nous le dirons dans les Livres suivans de cette Histoire.

CHAPITRE VIII.

De la Police Ecclésiastique, depuis le Régne de Constantin le Grand, jusques à celui de Valentinien III.

CONSTANTIN *le Grand* ayant embrassé le Christianisme, la protection de ce Prince assura la paix & la tranquillité dans l'Eglise: Elle commença dès-lors à paroitre avec éclat dans sa Hiérarchie: Les Evêques, qui se chargeoient pendant les trois prémiers Siécles du gouvernement des Eglises situées dans les Villes dépendantes de l'Empire, en exerçant leurs Fonctions, étoient continuellement exposés aux funestes effets de la persécution; mais depuis la conversion de CONSTANTIN *le Grand*, chacun pouvant faire une Profession publique de la Religion Chrêtienne, on fonda des Eglises, on éleva des Autels pour en maintenir le culte, & à proportion de l'importance des Villes où ces Eglises étoient situées, les Evêques qui les conduisoient, prirent différens Rangs, & parvinrent à de nouvelles & à de plus grandes Dignités. On commença alors à connoitre les Titres de Métropolitains, de Primats, d'Exarques ou Patriarches, dont les Fonctions dans le Spirituel répondoient pour le plus ou le moins d'étendue à celles des Magistrats préposés au Gouvernement des mêmes Provinces.

Pierre de Marca (*a*) Archevêque de Paris, le Pére *Lupus* Docteur de Louvain, le fameux *Schelstrate* Théologien d'Anvers, *Leon Allatius* & d'autres Ecrivains employent toute leur érudition pour prouver que la Dignité de Métropolitain, aussi bien que celle de Patriarche, fut établie par les Apôtres: Mais *Dupin* (*b*) démontre fort au long que cette opinion n'est pas fondée, & en répondant aux argumens de l'Archevêque de Paris, prouve avec évidence, que ces Degrés n'ont été établis, ni par JESUS-CHRIST, ni par ses Apôtres; & qu'on ne commença à les connoitre que sous l'Empire de CONSTANTIN, après la paix que ce Prince donna à l'Eglise; Ce célébre Théologien fait voir que le Gouvernement Ecclésiastique se forma sur le Gouvernement Civil, & qu'il suivit la condition des Villes de l'Empire & de ses Provinces,

(*a*) MARCA *Lib. 6.* de Con. *Cap.* 1. LUP. Con. 4. Nic. *part.* 1. SCHELSTRAT. antiq. illustr. part. 1. Diss. 1. *Cap.* 3. art. 1. LEO ALLAT. de Eccl. Occid. & Orient. concess. *Lib.* 1. *Cap.* 2.

(*b*) DUPIN de Antiq. Eccl. discipl. diss. 1. §. 6.

Digitized by Google

vinces, pour y introduire une nouvelle Police, ſur le modéle de celle des Juges ſéculiers.

La maniére dont cette nouveauté s'établit étoit ſi naturelle, qu'elle ne pouvoit preſque pas ſe faire différemment. Suivant la Diviſion des Provinces de l'Empire ordonnée par CONSTANTIN, les Diocèſes étant compoſés de pluſieurs Provinces, elles avoient des Villes plus conſidérables, auxquelles on donna le nom de *Métropoles*, dont on faiſoit dépendre les autres Villes de la même Province; les Jugemens rendus dans celles-ci étoient portés à ces Métropoles, & les Particuliers de toute la Province furent obligés de s'y rendre pour y terminer leurs affaires.

Comme l'Egliſe eſt établie dans l'Empire, dit *Optat*, & non pas l'Empire dans l'Egliſe, elle ne manqua pas de prendre la forme du Gouvernement, s'ajuſtant à la Diſpoſition des Provinces, & à la Condition des Villes: Ainſi lors qu'elle avoit à ordonner, ou à dépoſer un Evêque; quand, dans des Egliſes particuliéres, naiſſoient des déſordres ou des diviſions à réprimer; quand il s'agiſſoit de délibérer de quelque affaire commune à toutes les Egliſes de la Province, n'y aiant plus d'Apôtres, auxquels on put s'adreſſer, comme on le faiſoit auparavant, pour régler toutes ces choſes, il étoit bien naturel de recourir à l'Evêque de la Métropole, Capitale de la Province.

Ce fut par cet uſage que s'introduiſit, peu à peu, le Gouvernement qui faiſoit dépendre les autres Evêques de celui qui étoit l'Evêque de la Métropole: Ainſi le Gouvernement Eccléſiaſtique ſe forma ſur le Gouvernement Séculier, & les Villes qui étoient Métropoles par raport à la Police de l'Empire, le devinrent auſſi par raport à la Police de l'Egliſe, de ſorte que les Evêques qui y avoient leur Siége, acquirent le pouvoir d'ordonner & de dépoſer les Evêques des Villes dépendantes de la Métropole, comme auſſi de terminer leurs différens, d'aſſembler des Conciles, & de pourvoir aux autres beſoins.

Mais ce Pouvoir n'étoit pas abſolu, puiſque le Métropolitain ne pouvoit rien faire ſans le conſentement des Evêques de la Province. Cette coûtume fut autoriſée par pluſieurs Canons du quatriéme Siécle & des ſuivans. Il eſt arrivé de là que toute l'Egliſe a formé ſon Gouvernement ſur le modéle du Gouvernement Civil.

Cet arrangement paroitra plus clairement ſi on fait attention à la diſpoſition des Diocéſes & des Provinces, telle qu'elle fut réglée par l'Empereur CONSTANTIN, & dont nous avons donné la deſcription dans ce Livre. Ce Prince avoit diviſé l'Empire en quatre Parties, qu'il confia à quatre Préfets, ſavoir l'Orient, l'Illyrie, les Gaules & l'Italie. Cette même Diſpoſition des Provinces de

l'Empire, à laquelle ſe conforma le partage des Diocéſes de l'Egliſe, a été donnée & aprouvée par Bingham, *Orig. Eccleſ. Lib.* 9. *Cap.* 1. §. 5. & 6.

L'ORIENT.

L'Orient fut diviſé en cinq Diocéſes, chacun deſquels renfermoit pluſieurs Provinces. Ces cinq Diocéſes étoient l'*Orient*, l'*Egypte*, l'*Aſie*, *le Pont*, & *la Thrace*.

La Ville la plus conſidérable & la Capitale du Diocéſe d'Orient fut Antioche en Syrie. Il étoit donc très naturel qu'elle jouit, à l'égard du Gouvernement Eccléſiaſtique, des mêmes prééminences qu'elle poſſédoit déja quant au Gouvernement Civil, & que l'Evêque qui préſidoit à ſon Egliſe s'élevat ſur les Evêques des Egliſes de toutes les autres Provinces dépendantes de ce Diocéſe. L'Egliſe d'Antioche ſembloit d'autant mieux mériter cette Diſtinction, qu'à ces autres avantages elle joignoit celui d'avoir eu pour Fondateur & premier Prédicateur de l'Evangile S. PIERRE le Prince des Apôtres, qui jugea enſuite à propos de transférer ſon Siége à Rome.

D'abord le Diocéſe d'Orient ne contenoit que dix Provinces; *la Paleſtine*, *la Phénicie*, *la Syrie*, l'*Arabie*, *la Cilicie*, l'*Iſaurie*, *la Méſopotamie*, l'*Oſroène*, l'*Euphrate*, & l'*Iſle de Chypre*. Mais depuis que la Paleſtine a été diviſée en trois Provinces, la Syrie en deux, la Phénicie & la Cilicie, chacune auſſi en deux, elle en a compté juſques à quinze. C'eſt ainſi que nous placerons les Métropolitains de chacune de ces Provinces, conformément à la Police de l'Empire.

Avant que la Paleſtine fût partagée, elle n'avoit d'autre Capitale que *Céſarée*. Son Evêque acquit de même les Droits de Métropolitain ſur les Evêques des autres Villes moins conſidérables de la Paleſtine; mais ayant été enſuite diviſée en trois Provinces, dans l'une elle eut pour Métropole la Ville de *Scythopolis*, & dans l'autre celle de *Jéruſalem*; Quoique par ce partage, d'une Province on en eut fait trois, cependant par ce changement & cette augmentation de deux Métropoles, l'Evêque de Céſarée ne perdit aucun de ſes Droits de Métropolitain; ceux de Scythopolis & de Jeruſalem continuérent à être ſes Suffragans comme ils l'étoient auparavant. Lors de la tenue du grand Concile de *Nicée*, quoique l'on accordat divers honneurs & prérogatives à l'Evêque de Jéruſalem, cependant les Péres de ce Concile n'entendirent pas par là porter aucune atteinte aux Droits du Métropolitain de Céſarée; *Metro-*

Digitized by Google

Metropoli propria dignitate ſervata, dit le *ſeptiéme Canon* de ce Concile. On en uſa ainſi parce que précédemment la Paleſtine entiére ne formoit qu'une ſeule Province, dont Céſarée étoit l'ancienne Métropole, & l'Evêque poſſédant déjà tous les Droits de Métropolitain, il n'auroit pas été juſte que de nouveaux partages les lui fiſſent perdre, ni même y cauſaſſent aucune diminution. Ce ne fut que longtems après qu'on éleva l'Egliſe de Jéruſalem à la Dignité Patriarchale, comme nous le verrons dans la ſuite.

Une autre Province du Diocèſe d'Orient fut la Syrie, qui eut d'abord pour Capitale Antioche, Métropole de tout le Diocèſe; mais enſuite partagée en deux Provinces, outre *Antioche* elle eut encore *Apamée*.

La Cilicie, qui fut également diviſée en deux Provinces, reconnut auſſi deux Métropoles, *Tarſe*, & *Anazarbe*.

La Phénicie, diviſée de même en deux Provinces, eut auſſi deux Métropoles, *Tyr*, & *Damas*. C'eſt dans la Phenicie qu'étoit ſituée *Beryte*, Ville célébre par ſon Académie, dont nous avons parlé dans le prémier Livre de cette Hiſtoire. Sous le régne de THEODOSE *le jeune*, *Euſtathe*, qui étoit Evêque de cette Ville, obtint de cet Empereur un Reſcrit par lequel *Beryte* fut élevée à la Dignité de Capitale: Ce Prélat prétendit, en conſéquence, dans un Concile tenu à *Conſtantinople*, que puiſque le Prince avoit accordé le titre de Capitale à la Ville dont il étoit Evêque, on devoit procéder à un nouveau partage des Egliſes de la Phénicie, & que quelques unes d'entr'elles qui apartenoient auparavant au Métropolitain de Tyr, devoient paſſer ſous ſa nouvelle Métropole. *Photius*, alors Evêque de Tyr, preſſentant la volonté de l'Empereur, ſe ſoumit à ce nouvel arrangement: Mais après la mort de THEODOSE, MARCIEN étant monté ſur le Throne d'Orient, l'Evêque de Tyr porta ſes plaintes à ce Prince du tort que lui faiſoit ce partage, & le ſupplia de faire reſtituer à ſon ancienne Métropole de Tyr les Egliſes dont l'Evêque de Beryte s'étoit mis en poſſeſſion, en conſéquence du Reſcrit qu'il avoit obtenu de THEODOSE *le jeune*, par lequel cette Ville avoit été élevée au rang de Capitale. MARCIEN ordonna que cette affaire ſeroit examinée au Concile de *Chalcédoine*, & les Péres qui aſſiſtérent à ce Concile décidérent, qu'il ne faloit point s'en raporter, pour ce qui concernoit le plus ou le moins d'étendue des Droits de l'Evêque de Beryte, à la nouvelle Diſpoſition de THEODOSE, qui avoit érigé cette Ville en Capitale, ni en général, aux nouvelles Conſtitutions que pourroient faire les Princes; mais ſe régler uniquement par ce que preſcrivoient les anciens Canons. On lut en conſéquence, dans cette Aſſemblée, le Canon du Concile de Nicée, par lequel il étoit ſta-

Digitized by Google

tué, qu'il n'y auroit qu'un seul Métropolitain dans chaque Province; & sur ce principe, on décida en faveur de l'Evêque de Tyr, que toutes les Eglises de la Phénicie rentreroient sous sa dépendance, puisque suivant l'ancienne Disposition des Provinces du Diocèse d'Orient, la Phénicie ne composoit qu'une seule Province, & n'avoit en conséquence qu'un seul Métropolitain.

On peut voir par là, que quand les Evêques vouloient entreprendre sur les droits de leur Métropolitain, ils s'adressoient aux Empereurs, pour obtenir que la Province fut partagée, & que la Ville dont ils étoient Evêques fut élevée à la Dignité de Capitale, afin qu'ils pussent jouir des droits de Métropolitain sur les Eglises qu'ils enlevoient à l'ancien Métropolitain.

C'est ainsi que l'Empereur VALENS, pour marquer à St. *Basile* son mécontentement, divisa la Cappadoce en deux Provinces; & que dans la suite, les Empereurs ayant jugé à propos de faire de semblables Partages, les Diocèses de l'Eglise suivirent le même sort, ainsi que le témoigne *Nazarius*. On n'eut aucun égard, dans les tems suivans, au Canon du Concile de Nicée; & c'est dans la seule affaire de Photius Evêque de Tyr qu'il fut observé; puisque dès-lors suivant que les Empereurs divisoient les Provinces, & donnoient aux Villes le grade de Capitales, on changeoit aussi la Police Ecclésiastique: Ce qui fut même autorisé par le Concile de Chalcédoine, ainsi qu'il paroit par ces paroles du Canon 17. *Sin autem etiam aliqua Civitas ab Imperatoria auctoritate innovata fuerit, Civiles & publicas formas Ecclesiasticarum quoque Parochiarum ordo consequatur.* Il est arrivé de là, que le changement de la Disposition de l'Empire, produisit aussi plusieurs changemens dans la Police Ecclésiastique, ainsi que nous le démontrerons dans la suite de cette Histoire.

Ce fut de cette même maniére que les autres Provinces du Diocèse d'Orient, comme l'*Arabie*, l'*Isaurie*, la *Mésopotamie*, l'*Osroëne*, l'*Euphrate*, & l'*Ile de Chypre*, reconnurent, suivant la Disposition de l'Empire, leurs Métropolitains, ainsi apellés parce qu'ils présidoient, & avoient leur siége dans les Capitales, & par conséquent jouissoient de certains droits & prérogatives que n'avoient point les Evêques des Villes subordonnées. Ainsi ces Métropolitains donnoient l'Ordination aux Evêques élus par les Eglises de la Province, assembloient les Conciles Provinciaux, & avoient une Surintendance sur toute la Province, pour y veiller à la conservation de la Foi, & à l'observation des Canons: Et c'étoit là le droit particulier, & les priviléges qui distinguoient les Métropolitains des simples Evêques: C'est aussi là le sens qu'ont donné à l'expression de Métropolitain, depuis le Concile de Nicée, tous les autres Conciles suivans, ainsi que les Ecrivains Ecclésiastiques du 4. & 5. Siécle.

On

Digitized by Google

On donna néanmoins le Titre de Métropolitain à quelques Evêques, mais comme un ſimple Titre d'honneur, & ſans qu'ils jouiſſent des droits attachés à ce rang. C'eſt ainſi que l'Evêque de Nicée fut honoré de ce Titre, qui lui donna le droit de préſéance ſur les autres Evêques de la Province, mais ne l'affranchit pas de la dépendance du Métropolitain de Nicomédie dont il étoit Suffragant. Les Evêques de Chalcédoine & de Béryte furent dans le même cas. C'eſt ſur cet exemple que depuis un certain tems on a vû dans le Roiaume de Naples divers Evêques, tels que ceux de *Nazaret*, *Lanciano*, & *Roſſano*; & dans la Sardaigne, l'Evêque d'*Oriſtagni*, qui portent le Titre honorifique de Métropolitain, quoiqu'ils n'aient aucune Province ſous leur dépendance, ni aucun Evêque qui ſoit leur Suffragant.

Le Titre d'Archevêque, dans ſon origine, ne donnoit aucun pouvoir à celui qui en étoit revêtu; ce fut un ſimple Titre d'honneur, en conſéquence duquel il ne jouiſſoit point des Droits de Métropolitain: On ne le donnoit qu'aux prémiers & plus fameux Evêques, & encore fort rarement. Ce nom a été inconnu pendant les trois prémiers Siécles: On commença à s'en ſervir dans le quatriéme. *S. Athanaſe* eſt le prémier Auteur qui l'ait emploié dans ſes Ouvrages; on le trouve dans quelques autres Ecrivains ſuivans, mais très rarement. Il fut plus commun au cinquiéme Siécle, & on commença à le donner aux Evêques de *Rome*, d'*Alexandrie*, d'*Antioche*, de *Conſtantinople*, de *Jéruſalem*, d'*Epheſe*, & de *Theſſalonique*. On le donna dans le ſixiéme Siécle aux Métropolitains de *Tyr* & d'*Apamée*, & à quelques autres. *S. Grégoire le Grand* le donna aux Evêques de *Corinthe*, de *Cagliari*, & de *Ravenne*. Dans le huitiéme Siécle, il fut donné aux plus célébres Métropolitains, comme à celui de *Salone*, d'*Aquilée*, de *Nicopolis*, de *Carthage*, & d'autres Villes: Mais, dans les derniers Siécles, tous les Métropolitains s'en décorérent, & ſouvent même des Evêques qui n'étoient pas Métropolitains. Il eſt arrivé, de là, que parmi les Grecs modernes, il y a un plus grand nombre d'Archevêques que de Métropolitains, parce qu'il a été plus facile à de ſimples Evêques d'acquérir un nouveau Titre ſpécieux, que de ſoumettre à leur Juriſdiction des Egliſes qui appartenoient à d'autres: Par la même raiſon l'on a auſſi dans le Royaume de Naples pluſieurs Archevêques, ſans Suffragans; Nous aurons occaſion d'en parler, quand nous traiterons de la Police Eccléſiaſtique de nos jours.

C'eſt ainſi que dans les Provinces du Diocéſe d'Orient, les Métropolitains prirent leur Etat, de la Condition des Villes Capitales de l'Empire. Nous remarquerons qu'il en arriva de même à l'égard de l'*Exarque*, ou *Patriarche* de ce Diocéſe, qui étoit l'E-

Digitized by Google

vêque d'*Antioche* ; Chef de cette Egliſe, il l'étoit par conſéquent du Diocéſe entier, & préſidoit ſur tous les Métropolitains des Provinces, dont il étoit compoſé. Ces Droits & ces prééminences conſiſtoient à donner l'Ordination aux Métropolitains de ſon Diocéſe, à convoquer des Synodes de ce même Diocèſe, & veiller à la conſervation de la Foi & de la Diſcipline dans toute l'étendue de ſon reſſort.

On les appella prémiérement *Exarques*, parce qu'ils étoient Evêques de la Capitale d'un Diocéſe, & avoient diverſes Provinces ſous leur dépendance. Cette Diſtinction des Exarques & des Métropolitains eſt clairement marquée dans le Concile de *Chalcédoine* ; & ce fut pour cela que *Philaléthe* Evêque de Céſarée, & *Théodore* Evêque d'Ephéſe, y ſont appellés Exarques ; le prémier, parce qu'il étoit Evêque de la Capitale du Diocéſe du *Pont*, & l'autre, de la Capitale du Diocéſe d'*Aſie*.

Cependant il faut convenir que ce Titre d'Exarque a été quelquefois donné à de ſimples Métropolitains, & que les Grecs, dans les derniers Siécles, le leur ont prodigué, comme à ceux d'*Ancyre*, de *Nicomédie*, de *Nicée*, de *Chalcédoine*, de *Lariſſe*, de *Sardique*, & autres. Néanmoins, ce Titre, dans ſa propre ſignification, marquoit l'autorité de l'Evêque qui étoit à la tête de tout le Diocéſe, comme celui de Métropolitain déſignoit le Chef de toute une Province. Quelques-uns de ces Exarques furent auſſi appellés *Patriarches* ; Titre magnifique, qui dans la ſuite n'a été donné en Orient, qu'à cinq Exarques, au nombre deſquels ſe trouve l'Evêque d'*Antioche*.

Les bornes de l'*Exarcat* de l'Evêque d'*Antioche* furent réglées ſur les limites du Diocéſe d'Orient. Les Provinces voiſines, enclavées dans d'autres Diocéſes, dépendoient des Exarques qui y préſidoient : Le Diocéſe d'*Egypte* relevoit ainſi de l'Exarque d'*Alexandrie* : Les Diocéſes d'*Aſie*, du *Pont*, & de la *Thrace* n'étoient point ſoumis non plus à l'Exarque d'*Antioche* ; Auſſi dans le Concile de *Conſtantinople*, on donna ſpécialement le ſoin de ces trois Diocéſes aux Evêques ſiégeans dans la Capitale : Et lorſque l'Evêque de *Conſtantinople* ſe fut aſſujetti ces trois Exarcats, on ne voit point que l'Evêque d'*Antioche* s'y ſoit oppoſé, comme s'ils avoient été de ſon reſſort.

Le ſecond Diocéſe, ſoumis à l'autorité du Préfet du Prétoire de l'Orient, fut l'*Egypte*, dont la Capitale étoit la fameuſe *Alexandrie*, ſi célébre dans l'Hiſtoire. Il arriva de là que ſon Evêque élevé au deſſus de tous les autres, ne le cédoit qu'à l'Evêque de Rome. *Alexandrie* ſe glorifioit de plus d'avoir eu S. MARC pour ſon prémier Evêque.

Ce Diocéſe fut diviſé d'abord en trois ſeules Provinces ; l'*Egypte*

Digitized by Google

gypte prise dans sa plus petite étendue, la *Libye* & la *Pentapole*. Le Concile de *Nicée* suit cette Division, comme on peut le voir par les expressions du sixiéme Canon ; *Antiqua consuetudo servetur per Ægyptum, Libyam & Pentapolim, ita ut Alexandrinus Episcopus horum omnium habeat potestatem.*

La *Libye* fut ensuite divisée en deux Provinces, la Supérieure & l'Inférieure ; on y joignit l'*Arcadie*, la *Thebaïde* & l'*Augustamnique*.

On divisa, dans la suite, le Diocése d'Egypte en dix Provinces ; ce qui fut cause qu'il y eut dix Métropoles, & que le nombre des Métropolitains de ce Diocése s'accrut à proportion de l'augmentation que l'on avoit faite des Provinces. Ces Prélats dépendoient de l'Evêque d'Alexandrie, comme étant leur Exarque & le Chef du Diocése. Les Limites de l'Exarcat d'Alexandrie ne s'étendoient pas au delà du Diocése d'Egypte, qui comprenoit ces dix Provinces : Jamais cet Exarque ne prit connoissance des affaires de l'Afrique Occidentale, comme l'a bien prouvé Mr. *Dupin* (*a*).

(*a*) DUPIN. de Antiq. discipl. diss. I.

Les Ecrivains qui ont cru que l'Afrique, comme troisiéme Partie du Monde, étoit soumise au Patriarche d'Alexandrie, se sont donc trompés. L'Exarque d'Alexandrie, de même que celui d'Antioche, fut dans la suite honoré du Titre de Patriarche, & l'un des cinq Patriarches de l'Orient, qui s'acquit le plus de réputation, dans le cinquiéme & sixiéme Siécle, comme nous aurons occasion de le dire.

Le troisiéme Diocése soumis au Préfet du Prétoire de l'Orient, fut l'Asie. Ce Diocése contenoit une Province nommée, dans son sens étroit, *Asie*, & qui fut Proconsulaire ; La Ville d'*Epheſe* étoit Capitale & Métropole de tout le Diocése. Il renfermoit plusieurs autres Provinces, la *Pamphylie*, l'*Helleſpont*, la *Lydie*, la *Pisidie*, la *Lycaonie*, la *Lycie*, la *Carie*, la *Phrygie*, qui divisée elle-même en deux Provinces, savoir la *Pacatiane* & la *Salutaire*, étoit soumise au Vicaire d'Asie : Chacune avoit aussi son Métropolitain, de même que l'*Isle de Rhodes* & celle de *Lesbos*.

Le Diocése d'Asie fut un de ceux qui acquirent le Droit de se gouverner par eux-mêmes ; jamais il ne dépendit du Patriarche d'Alexandrie, ni de celui d'Antioche ; il reconnoissoit seulement pour son Primat l'Evêque d'*Ephése*, comme l'Evêque de la Capitale de tout le Diocése. Pour cette raison on donna à *Théodore* Evêque de cette Ville & à ses Successeurs, le Titre d'Exarque, parce que son pouvoir s'étendoit, non pas sur une seule Province, mais sur tout le Diocése de l'Asie ; Cependant cet Exarque n'a jamais été honoré du Titre de Patriarche, parce qu'insensiblement celui

celui de Conſtantinople reſtreignit ſon Pouvoir, & enſuite ſoumit ce Diocéſe entier à ſon Patriarcat.

Le *Pont* étoit le quatriéme Diocéſe d'Orient : *Céſarée* en Cappadoce fut la Capitale. D'abord, ce Diocéſe ne comprenoit que ſix Provinces, la *Cappadoce*, la *Galatie*, l'*Arménie*, le *Pont*, la *Paphlagonie*, & la *Bithynie* : mais chacune de ces Provinces, à l'exception de la Bithynie, ayant été diviſée en deux autres, elle comprit onze Provinces, qui avoient chacune ſon Métropolitain. La Ville de *Nicée* étoit dans l'étendue de ce Diocéſe ; Les Empereurs VALENTINIEN, & VALENS l'érigérent, tout enſemble, en Capitale, & en Metropole ; L'Evêque de *Nicomédie* s'oppoſa, en qualité de Métropolitain de la Province, à cette innovation, comme contraire aux droits & priviléges de ſon Egliſe Métropolitaine ; & comme VALENTINIEN & VALENS, en accordant à la Ville de Nicée ce nouveau rang, n'avoient point entendu porter préjudice aux droits d'autrui, on conſerva au Métropolitain de Nicomédie les priviléges attachés à ſon Egliſe ; l'Evêque de Nicée retint ſimplement le Titre & les Honneurs de Métropolitain, ſans qu'on lui en accordat les droits & les priviléges. *Céſarée* en Cappadoce étant la Capitale du Diocéſe, ſon Evêque devint Exarque, ainſi que les Evêques d'Antioche, d'Alexandrie, & d'Ephéſe, le furent dans leurs Villes ; mais il n'eut jamais le Titre de Patriarche, comme ces deux prémiers, parce que ce Diocéſe, de même que celui d'Aſie, fut dans la ſuite renfermé dans l'étendue du Patriarcat de Conſtantinople.

Le cinquiéme & dernier Diocéſe ſoumis au Préfet du Prétoire de l'Orient, fut la *Thrace*, dont *Héraclée* étoit la Capitale. Ce Diocéſe renfermoit ſix Provinces ; l'*Europe*, la *Thrace*, l'*Hémimont*, la *Méſie*, la *Scythie*, & la *Cyzique*, dont chacune avoit ſon Métropolitain : Mais ce Diocéſe reçut dans la ſuite de grands changemens, tant pour le Gouvernement Civil, que pour l'Eccleſiaſtique. D'abord, l'Evêque d'Héraclée, comme Chef du Diocéſe, en fut Exarque ; il avoit pour Suffragant l'Evêque de *Byzance* : Mais enſuite CONSTANTIN, ayant rendu cette Ville Capitale d'un nouvel Empire, voulut auſſi lui donner ſon nom ; il l'appella *Conſtantinople*. La proſpérité de cette Ville occaſionna celle de ſon Evêque, conformément à la Police de l'Empire ; Il s'éleva ſur tous les autres Prélats, & non content du Titre de Métropolitain, ni même de celui d'Exarque, il fit ſupprimer l'Exarcat d'Héraclée, & devint lui même Patriarche ; Il entreprit d'étendre ſon autorité, dans la ſuite, au delà des bornes de ſon Patriarcat ; il voulut envahir les Provinces du Patriarcat de Rome, comme nous le dirons.

Telle

Digitized by Google

Telle fut, depuis le Régne de CONSTANTIN, la Police Eccléſiaſtique dans la Préfecture d'Orient, qui comme on l'aura pu voir étoit totalement formée ſur le modèle de celle de l'Empire.

L'ILLYRIE.

Nous remarquerons que la Police Eccleſiaſtique, fut également la même, dans les Diocéſes de *Macédoine* & de *Dacie*, qui étoient ſoumis au Préfet du Prétoire de l'*Illyrie*. Le Diocéſe de *Macédoine* comprenoit ſix Provinces; l'*Achaïe*, la *Macédoine*, l'*Iſle de Créte*, la *Theſſalie*, l'*Epire Vieille* & *Nouvelle*; Sa Ville Capitale fut *Theſſalonique*, dont l'Evêque, comme Chef de tout le Diocèſe, en gouvernoit les Egliſes dans les autres Provinces, & exerçoit ſes droits d'Exarque ſur les Métropolitains.

Le Diocéſe de *Dacie* comprenoit cinq Provinces; la *Dace Méditerranée*, la *Ripenſe*, la *Moeſie première*, la *Dardanie*, & une partie de la *Macédoine Salutaire*. Nous aurons une occaſion plus favorable de parler de ces Diocéſes, lorſque nous traiterons du Patriarcat de Rome; ce que nous avons dit, juſques ici, eſt ſuffiſant pour démontrer la parfaite conformité qu'il y eut en Orient, entre la Police de l'Egliſe & celle de l'Empire. Nous allons préſentement examiner l'Occident, l'Italie, & plus particuliérement les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Roiaume de Naples, afin de connoitre les changemens qu'il y eut dans la Police Eccléſiaſtique, & de quelle influence ils furent ſur le Gouvernement Civil.

LES GAULES.

Nous obſerverons, avec les Ecrivains les plus exacts, que la Police de l'Egliſe a beaucoup mieux répondu à la Police de l'Empire en Orient, & dans l'Illyrie, que dans l'Occident, & dans les Provinces du Royaume de Naples: A peine peut-on trouver quelque différence en Orient, mais on en remarque beaucoup en Occident: On en voit de conſidérables dans les *Gaules*; l'Italie en préſente quelques unes auſſi: Mais celle qu'on obſerve dans l'Afrique Occidentale eſt ſi grande, que les Métropoles ne ſont point les mêmes Villes que les Capitales des Provinces de l'Empire.

Les Gaules, ſelon la Diviſion dont on a parlé, étoient partagées en trois Diocéſes, & ſoumiſes au Préfet des Gaules; La *Gaule*, qui renfermoit dix-ſept Provinces; l'*Eſpagne*, ſept; & l'*Angleterre*, cinq.

Il n'y a pas lieu de douter que la Gaule n'eut d'abord diſpo-

Digitized by Google

ſe ſes Egliſes ſuivant la Diviſion des Provinces qui compoſoient ſon Diocèſe, enſorte que chaque Métropole étoit auſſi la Capitale de la Province. Dans ces prémiers tems, la Gaule ne reconnut aucun Primat, ou Exarque, comme les Diocèſes de l'Orient; Les Evêques, avec leurs Métropolitains, régloient, en commun, la Diſcipline. La raiſon en étoit, que la Gaule n'avoit alors aucune Ville Capitale, de laquelle les autres dépendiſſent, comme dans les autres Parties de l'Empire. Il y eut, néanmoins, dans la ſuite, des conteſtations pour la Primatie; dans la Province de Narbonne, les Evêques d'*Arles* la diſputérent à ceux de *Vienne*; *Dupin* a parlé fort au long (*a*) de cette querelle. Dans les tems ſuivans il y eut une pareille diſpute entre les Evêques de *Bourges* & de *Bourdeaux*, dont *Hauteſerre* a parlé (*b*) dans ſes ouvrages. Dans ces derniers tems, les Evêques de l'Occident, Métropolitains de quelque Ville plus conſidérable que les autres, s'arrogeoient diverſes prérogatives ſur les autres Métropolitains; ils prirent à leur excluſion le Titre de Primats, qui auparavant, ſe donnoit indifféremment à tous les Métropolitains; C'eſt ainſi, qu'en France, le Métropolitain de Lion s'appella Primat, & jouit encore d'un grand nombre de prérogatives qui n'appartiennent point aux autres Métropolitains.

(*a*) DUPIN. *loc. cit.*

(*b*) Voïés ALTESERRA Rerum Aquitan. *Lib.* 4. *Cap.* 4.

L'*Eſpagne* avoit ſa Police Eccléſiaſtique, aſſez conforme à la Civile, dans les prémiers tems: mais, enſuite, le Gouvernement Civil ayant changé, elle changea auſſi ſa Police. Suivant la Réſidence des Princes, une Ville s'élevoit au deſſus des autres, & l'Evêque qui y préſidoit s'attribuoit des Prérogatives, qui tendoient à s'aſſujettir les Métropolitains, & à ſe donner le Titre de Primat: C'eſt ainſi que l'Evêque de *Tolède* a conſervé ce nom en Eſpagne, de même qu'en France, celui de *Lion*.

Quoique l'Angleterre eut quelque Police Eccléſiaſtique, ſemblable dans ſes commencemens à la Séculiére, néanmoins après avoir été ſubjuguée par les Saxons, elle ne conſerva plus rien de ſa prémiére Police, & elle ſoufrit un changement total, tant pour le Spirituel, que pour le Temporel.

L'ITALIE.

Nous avons réſervé à parler en dernier lieu de la Préfecture d'Italie, parce que nous nous ſommes propoſé de nous y arrêter, pour connoitre plus en détail, quelle étoit la Police Eccléſiaſtique des Provinces du Royaume de Naples, en ces tems là.

Trois Diocéſes, comme nous l'avons vû, étoient de la dépendance du Préfet de l'Italie; l'*Illyrie*, l'*Afrique*, & l'*Italie*. Nous ne

Digitized by Google

ne parlerons pas des deux prémiers ; nous nous arrêterons à l'Italie, où a été établi le Patriarcat le plus célébre de l'Univers. Elle exige de nous une attention particuliére, & que nous en parlions au long ; tant, parce que ce Patriarcat eſt le ſeul qui ſe ſoit ſoutenu, les autres aiant été renverſés, ſans excepter le Patriarcat de *Conſtantinople* ; que, parce que la Dignité de Chef de l'Egliſe y eſt attachée ; & qu'ainſi la Ville de Rome où il réſide, peut ſe vanter avec juſtice d'être le premier Siége de la Religion, comme elle fut autrefois la Capitale de l'Empire de l'Univers.

Deux Vicariats étoient ſoumis à la vigilance du Préfet de l'Italie ; le Vicariat de *Rome*, & le Vicariat de l'*Italie*.

Sous celui de *Rome*, on comptoit dix Provinces ; ſavoir, les quatre anciennes Provinces du Royaume de Naples qui en compoſent aujourd'hui toute l'étendue, la *Campanie*, la *Pouille* & la *Calabre*, la *Lucanie* & l'*Abbruzze*, & le *Samnium* ; les ſix autres étoient l'*Etrurie* & l'*Ombrie*, le *Picenum Suburbicaire*, la *Sicile*, la *Sardaigne*, l'*Iſle de Corſe* & la *Valérie*.

Sous le Vicariat d'*Italie*, on comptoit ſept Provinces, dont *Milan* étoit la Capitale ; la *Ligurie*, l'*Emilie*, la *Flaminie* ou le *Picenum Annonaire*, la Province de *Veniſe*, à laquelle on joignit enſuite l'*Iſtrie*, les *Alpes Cottiennes*, & l'une & l'autre *Rhétie*.

Cette Diviſion de l'Italie en deux Vicariats, ne permettoit pas qu'on ſuivit la même Police Eccléſiaſtique qu'en Orient, puiſque chacune de ces Provinces, quoiqu'elles euſſent des Capitales, n'avoient pas pour cela des Métropolitains : Les Evêques demeurérent, comme auparavant, ſans prérogatives, ſans autorité à l'égard d'autres Evêques, n'aiant point d'autre Métropolitain que l'Evêque de *Rome*, ou l'Archevêque de *Milan* (*c*), pour le Vicariat d'Italie.

Les Provinces qui apartenoient au Vicariat de Rome, ont été apellées *Suburbicaires*, comme le démontre le Pére *Sirmond* (*d*) : C'eſt pourquoi auſſi les Egliſes Suburbicaires étoient celles que l'on avoit renfermées dans le Vicariat de Rome. *Godefroi* & *Saumaiſe* ſont d'un ſentiment différent ; ils reſſerrent les Provinces & les Egliſes Suburbicaires dans des bornes plus étroites, & prétendent qu'on ne doit donner ce nom qu'aux Provinces qui étoient aux environs de Rome juſques à la diſtance de cent milles. D'autres ont donné dans un excès oppoſé, & ont fait de grands efforts pour prouver que par ce nom de Provinces Suburbicaires, l'on entendoit, ou toutes les Provinces ſoumiſes à l'Empire de Rome, ou, au moins, celles qui étoient compriſes ſous ce qu'on appelle Occident : Ainſi ont penſé *Schelſtrat* (*e*) & Léon Allatius.

Dupin (*f*), partiſan de l'opinion du Pére *Sirmond*, a démontré l'excès des deux autres ſentimens, & a fait voir par des raiſons

(*c*) P. DE MARCA de Conc. *lib.* 1. *cap.* 3. *num.* 12.

(*d*) SIRMOND de Suburb. Region. *Lib.* 1. *Cap.* 3.

(*e*) SCHEL. Antiq. illuſt. *part.* 1. *diſſ.* 2. *cap.* 3. LEO ALLAT. de Occid. & Orient. con. *Lib.* 1. *Cap.* 9.

(*f*) DUPIN. *loc. cit.*

fons ſolides, que les Provinces & les Egliſes Suburbicaires étoient celles qui, compriſes dans le Vicariat de Rome, obéiſſoient au Vicaire de cette Capitale.

De là, il eſt arrivé que la Police de l'Egliſe s'ajuſtant à celle de l'Empire, l'Evêque de Rome eſt devenu Métropolitain de toutes ces Provinces. Dans l'Orient, on ne donnoit le Titre d'Exarque qu'à l'Evêque qui avoit le ſoin d'un Diocéſe entier; & comme tout le Diocéſe de l'Italie n'étoit pas ſoumis à l'Evêque de Rome, on ne pouvoit donc pas, régulierement parlant, lui donner le Titre d'Exarque. La Diviſion de l'Italie en deux Vicariats n'a pas permis à l'Evêque d'étendre ſon autorité au delà des bornes du Vicariat de Rome, ni au dedans ni au dehors de l'Italie, puiſque hors des Provinces Suburbicaires les autres Métropolitains donnoient l'Ordination à leurs Suffragans, comme ils la recevoient eux-mêmes par les Evêques de la Province (*g*).

(*g*) Gotofr. Topogr. *pag.* 420. *Cod.* Th. *Tom.* 6.

On lit, que dans ces tems, les Evêques de Rome ont aſſemblé des Conciles nombreux, compoſés des Evêques de toutes les Provinces d'Occident; mais ce n'a point été en vertu d'une autorité de Métropolitains; ce fut uniquement par leur qualité de Chefs de l'Egliſe qui leur aſſujettit tous les Evêques du Monde Chrétien. Ce ſont cependant ces deux différentes Autorités, qui réunies dans la Perſonne de l'Evêque de Rome, lui ont donné occaſion de ſe former, par la ſuite des tems, un Patriarcat, en joignant à ſon Gouvernement des Provinces Suburbicaires, l'Illyrie, où il envoioit des Vicaires; & de là, il étendit non ſeulement ſon pouvoir ſur toutes les Provinces d'Italie, mais encore ſur les Gaules & les Eſpagnes, enſorte qu'il devint Patriarche de tout l'Occident, comme nous le verrons dans la ſuite.

Mais dans ces tems dont nous parlons, depuis le régne de Constantin juſques à celui de Valentinien III., l'autorité ordinaire de l'Evêque de Rome ne paſſoit point le reſſort des Provinces Suburbicaires (*h*): Et par là, il eſt arrivé que l'Evêque de Rome a exercé ſon Pouvoir d'une maniére plus parfaite ſur les Provinces Suburbicaires, que les Exarques d'Orient, dans les Provinces qui leur étoient ſoumiſes; puis qu'il avoit le Droit, comme Métropolitain, non ſeulement d'ordonner les Evêques des Métropoles, mais encore les ſimples Evêques de ces Provinces; ce que ne faiſoient pas les Exarques d'Orient, parce que ce Droit apartenoit aux Métropolitains qui leur étoient ſoumis.

(*h*) Dupin. *loc. cit. pag.* 49.

Le nom même de Patriarche n'a pas été donné ſitôt à l'Evêque de Rome qu'aux Exarques de l'Orient. Si l'on recherche dans les Antiquités Eccléſiaſtiques, on trouvera, qu'il a d'abord été donné à de ſimples Evêques en Orient (*i*); & cela, ou par compliment,

(*i*) Dupin de Antiq. Eccl. diſcip. *Diſſ.* 1. *pag.* 10.

Digitized by Google

pliment, ou dans la vûe de les louer & de faire valoir leur mérite : Dans la ſuite, on a reſtreint ce nom aux Exarques chargés du ſoin des Diocéſes entiers : Par cette raiſon, chez les Grecs on le donna à tous les Exarques de l'Orient ; mais en Occident & parmi les Latins, l'Evêque de Rome fut le prémier honoré de ce nom ; il le dut à la politeſſe des Grecs qui commencérent à le lui donner ſous le régne de VALENTINIEN III. Dans ce tems, le Pape *S. Leon* fut appellé Patriarche par les Grecs & par MARCIEN Empereur d'Orient : L'on ne voit point, comme l'a remarqué *Dapin*, que ce Titre ait été donné à l'Evêque de Rome, ni par les Grecs ni par les Latins, avant cette Epoque : Le Pére *Sirmond* (*k*) lui-même écrivant contre l'opinion de *Saumaiſe*, n'en a pu produire d'exemples plus anciens que ceux des Empereurs ANASTASE & JUSTIN, qui donnérent ce Titre au Pape *Hormiſdas*.

(*k*) SIRMOND. de Eccl. Suburb. *Lib.* 2. *Cap.* 7.

C'eſt pour cette raiſon qu'en ces tems là, on ne trouve dans les Provinces du Royaume de Naples aucun Métropolitain. Et quoique, après CONSTANTIN, la Hiérarchie eut acquis un plus grand éclat, les Egliſes de nos Provinces continuérent d'être gouvernées par de ſimples Evêques, ſans reconnoitre d'autre Métropolitain que l'Evêque de Rome. Nous avons vû qu'il n'en fut pas de même en Orient, où chaque Province eut un Métropolitain, duquel dépendoient les autres Evêques de la Province. La Police n'étoit pas la même dans les Provinces du Royaume de Naples. Quoique *Capoue* fut Ville Capitale de la Campanie, ſon Evêque n'eut pour cela aucune autorité ſur les autres Evêques de la Province, ils ne devinrent point ſes Suffragans ; Ce fut ſeulement dans des tems plus proches de nous, & préciſément en l'année 968, que l'Egliſe de Capoue ayant été faite Métropole, ſon Evêque acquit les droits de Métropolitain ſur le grand nombre d'Evêques de cette Province, qui devinrent ſes Suffragans.

La Pouille & la Calabre n'eurent des Métropolitains que longtems après ; excepté, qu'on ne veuille s'arrêter à l'autorité qu'exerçoit le Patriarche de Conſtantinople ſur les Egliſes de cette Province ; D'ailleurs, les Egliſes de *Bari*, *Canoſa*, *Brindes*, *Otrante*, *Tarente*, *Ste. Séverine*, & autres, ne reconnurent les Métropolitains que dans les Siécles ſuivans : Ce fut ſeulement en l'année 1034., que *Benoit* IX. érigea l'Egliſe de *Siponte* en Métropole.

On peut obſerver la même choſe à l'égard de la *Lucanie* & de l'*Abruzze*. *Reggio* & *Salerne* étoient les Villes Capitales de cette Province ; leurs Egliſes n'avoient dans ces tems-ci de Chefs que leurs Evêques : Ce fut le Patriarche de *Conſtantinople* qui donna un Métropolitain à celle de *Reggio* : *Benoit* V. en fit autant en l'an-

née 904. à l'égard de *Salerne* ; & la même choſe arriva aux autres Egliſes de cette Province. Le *Samnium* n'eut auſſi des Métropolitains que très tard ; ce fut *Jean* XXII. qui en l'année 969. éleva *Bénévent* à la Dignité de Métropole, une année après qu'il eut accordé la même grace à *Capoue*. Tous les autres Métropolitains qui ſe ſont ſi fort multipliés dans nos Provinces, ont une origine plus récente, ainſi que nous le démontrerons dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Dans les tems donc, depuis CONSTANTIN juſques à VALENTINIEN III. les Egliſes de nos Provinces, comme Suburbicaires, n'ont point reconnu de Métropolitain que l'Evêque de Rome, à qui ſeul il appartenoit de donner l'Ordination aux Evêques (*l*). Lors qu'un Evêque venoit à mourir, le Clergé & le Peuple procédoient à l'Election d'un Succeſſeur, & l'envoioient enſuite au Pape pour qu'il en reçut l'Ordination (*m*) : Souvent le Pape faiſoit venir à Rome l'Evêque élu, ou donnoit à d'autres Evêques le pouvoir de lui impoſer les mains : Dans la ſuite la coûtume s'introduiſit, lorſqu'il y avoit des diſputes au ſujet de l'Election, de la faire décider par l'Evêque de Rome, ou de la terminer par compromis. *S. Grégoire le Grand* fournit dans ſon Regiſtre des exemples de ces Déciſions, qu'il donna lui-même pour les Evêques de *Capoue*, de *Naples*, de *Cumes* & de *Miſène* dans la *Campanie*, & dans le *Samnium*, pour la Ville d'*Aprutium* (*n*). Cette Ville d'*Aprutium*, dont *S. Grégoire* le Grand parle dans ſon *Epitre* 13. Livre 10., à l'occaſion de ſon Evêque, ſe nomme préſentement *Teramo* ; les Latins l'ont appellée *Interamnia*. *Lucas Holſtenius* dans ſes notes ſur la Géographie de *Charles de S. Paul*, *in Piceno Suburbicario*, §. *Interamnia*, s'exprime ainſi : *Interamnia*, *Aprutium jam olim dicta*, *cui opportunum Epiſcopum conſtituendum ſcribit Gregorius M. Lib.* 10. *Ep.* 13. *In veteri MS. Arnobii apud Card. Barbarinum*, *Abruptienſis Eccleſia vocatur* ; *ſed nomen illud à Prægutiis detortum exiſtimo.*

On remarque auſſi la même autorité exercée par l'Evêque de Rome dans la Sicile, qui étoit une des Provinces Suburbicaires ; comme on le peut voir par les Epitres de *S. Leon* (*o*) & de *Grégoire le Grand*.

Tel le fut, dans le quatriéme & cinquiéme Siécle, la Police des Egliſes de nos Provinces ; elles continuérent à être gouvernées uniquement par leurs Evêques, & ne reconnoiſſoient aucun Métropolitain ; Mais le Pape exerçoit ſur ces Egliſes les Droits de Métropolitain, & n'en laiſſoit échaper aucune occaſion. C'eſt par cette raiſon que les Héréſies (*p*) d'*Arius* & de *Pélage* ne purent jamais pénétrer dans ces Provinces.

Les

(*l*) DUPIN. *loc. cit. pag.* 40.

(*m*) P. CARAC. de Sacr. Neap. Eccl. monum. de Severo Ep.

(*n*) DE CAPOUE. *Ep.* 13. *Lib.* 4. *Ep.* 26. *lib.* 8. DE NAPLES *Ep.* 40. *lib.* 8. *Ep.* 15. *lib.* 2. DE CUMES *Ep.* 9. *lib.* 2. DE MISENE *Ep.* 25. *lib.* 5. D'APRUTIUM *Ep.* 13. *lib.* 12.

(*o*) LEO *Epiſt.* 16. *ad Epiſc. Sicil.* GREG. *Epiſt.* 12. *lib.* 5.

(*p*) CARAC. *de Sacr. Eccl. Neap. monum. cap.* 1. *Sect.* 4.

Digitized by Google

Les Patriarches de Conſtantinople n'avoient pas encore fait paroître leurs prétentions d'aſſujettir ces Egliſes à leur Patriarcat, comme ils le tentérent au tems de l'Empereur *Leon* l'*Iſaurien* & de *Grégoire* XI., & comme ils l'exécutérent en effet dans la ſuite, ainſi que nous le verrons ailleurs.

En ce tems encore on ne connoiſſoit dans les Provinces du Royaume de Naples d'autre Hiérarchie que celle de Diacres, de Prêtres, d'Evêques & du Métropolitain, qui étoit l'Evêque de Rome, le Chef de toutes les Egliſes Chrêtiennes.

Quelques-uns placent en ces tems, l'Inſtitution des *Soudiacres*, des *Acolytes*, des *Exorciſtes*, des *Lecteurs*, des *Portiers* & des *Chantres*, & même de quelques autres Miniſtres qui ne ſont point de la Hiérarchie, & qui n'ont été établis que pour le ſoin du Temporel de l'Egliſe; Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs.

I. *Des* MOINES.

Les Moines avoient déja paru en Orient avant le IV. Siécle: On en vit pluſieurs qu'on appelloit *Solitaires*, mais qui n'étoient que des *Séculiers*, ſans caractére, ſans degrés dans l'Egliſe, qui pour le plus paſſoient leur vie dans la ſolitude, dans les deſerts de l'Egypte. Après la paix donnée à l'Egliſe par CONSTANTIN, les mœurs des Chrêtiens s'altérérent, le relâchement s'introduiſit juſques dans le ſein de l'Egliſe; & cette vertu des trois prémiers Siécles, exercée par les perſécutions, perdit beaucoup de ſa fermeté, dans un tems, où la liberté donnée à tout le monde de porter le nom de Chrêtien, fit, que pluſieurs embraſſérent la Foi, ſans être bien convertis, & ſans être deſabuſés des eſpérances du Siécle, ni touchés de l'importance des biens ſpirituels: C'eſt pourquoi ceux d'entre les Chrêtiens, qui étoient véritablement pénétrés de l'eſprit de cette Religion, crurent, que pour ſe préſerver des écueils que leur préſentoit le monde, il faloit l'abandonner & vivre dans la ſolitude (*q*).

(*q*) FLEURY Mœurs des Chrêt. *Chap.* 41.

Les prémiers Moines qui parurent étoient de deux ſortes; les *Solitaires*, qu'on appelloit auſſi *Hermites*, *Moines*, *Monazontes*, ou *Anachoretes*; & les *Cénobites*. Quelques Auteurs ont fait remonter l'origine du Monachiſme juſqu'aux *Thérapeutes*, qu'ils ont cru être une Société particuliére de Chrêtiens établie par S. MARC, aux environs d'*Alexandrie*, & dont *Philon* décrit le genre de vie: Il eſt vrai, qu'*Euſébe* les a pris pour des Chrêtiens, & les appelle *Aſcétiques*; cependant il n'y a aucune vraiſemblance qu'ils l'aient été, ni que S. MARC les ait formés dans ce genre de vie; car quoique les mœurs de ces Thérapeutes, ſuivant la deſcription qu'en donne *Philon*,

Digitized by Google

Philon, fuſſent aſſés conformes à celles qu'inſpire le Chriſtianiſme; néanmoins, ce même Auteur en parlant d'eux, leur attribue des uſages & des pratiques qui ne conviennent point du tout à des Chrétiens; telle eſt l'obſervance du Sabbat, la table ſur laquelle ils offroient des pains, du ſel, & de l'hyſope, pour honorer la Table ſacrée, qui étoit placée dans le veſtibule du Temple; & divers autres uſages contraires aux coûtumes des prémiers Chrétiens. On doit en conclure que ces Thérapeutes étoient des Juifs, & non pas des Chrétiens. Le nom d'*Aſcétes* qu'*Euſebe* leur donne ne doit pas les faire paſſer pour des Moines; car comme ce terme ne ſignifie en général, que le genre de vie plus auſtére, & plus retiré, de ceux qu'un deſir de perfection oblige à ſe ſouſtraire à l'empire des ſens, on ne ſauroit en conclure, qu'il ait prétendu que ces Thérapeutes fuſſent de véritables Moines, quoiqu'il les ait pris pour des Chrétiens.

On peut connoître la différence qu'il y a entre ceux qu'on appelloit *Aſcétes*, & ceux que nous nommons *Moines*, par ce qu'en ont dit VALOIS (r) & BINGHAM *Lib. 7. Cap. 1. §. 2. & 3.*

(r) Not. in EUSEB. *lib. 2. cap. 17.*

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que les Moines ſe multiplièrent tellement pendant le cours du quatriéme Siécle, qu'il n'y eut aucune Province qui n'en fut abondamment fournie: Le Diocéſe d'Orient, dont Antioche étoit la Capitale, en fourmilloit: Ils étoient innombrables en Egypte: l'Afrique & la Syrie en étoient remplies. En Occident, dans ces tems, ils ſe répandirent juſques dans l'Evêché de Rome, dans la Campanie, & dans les Provinces voiſines; On en trouve la preuve dans une Conſtitution de VALENTINIEN *le Vieux*, adreſſée en 370. au Pape *Damaſe* (s). *Pallade* (t) raporte de plus, que dans les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, telles que la Campanie, & les lieux voiſins, pluſieurs Perſonnes vers la fin du quatriéme Siécle menoient une vie ſolitaire; & le Pere *Caracciolo* (u) ne l'aſſure pas ſeulement de la Campanie, mais auſſi du Samnium, & de la Lucanie.

(s) L. 20. C. TH. de Epiſc. & Cler. Got. in Parat. in C. TH. *l.* 1. de Monach.

(t) PALLAD. AD LAUSUM. Et Romæ, & in Campania, & in iis quæ ſunt circa eas partibus.

(u) P. CARAC. de Sacr. Neap. Eccl. monum. *Cap.* 2. *Sect.* 5.

Ces Moines vivoient retirés dans des déſerts, & y menoient une vie uniquement conſacrée à Dieu. Dégagés de tous les ſoins mondains, éloignés des Villes, & de tout commerce avec les hommes, ils ſe bâtiſſoient de pauvres cellules; ils paſſoient les jours à travailler, à faire des nattes, des paniers, & d'autres ouvrages faciles; ils tiroient leur nourriture du travail de leurs mains, qui ſuffiſoit pour leur entretien, & même pour les mettre en état de faire de grandes aumônes.

(x) EUNAP. & *autres qu'on peut*

Les Païens regardoient ces Solitaires, comme des pareſſeux & des fainéans: ils les ont chargés dans leurs Ecrits (x) de bien des

des calomnies, en leur attribuant les impudicités les plus groſſiéres, & les vices les plus honteux. Ils n'avoient point encore de régle fixe, & ne ſe lioient par aucun vœu. Cette vie paiſible attiroit tant de monde dans ces Retraites, qu'il en arriva bien-tôt des abus; Un grand nombre, pour ſe ſouſtraire aux charges de la République, & vivre plus commodément, auſſi-bien que pour éviter de remplir les obligations de leur état, ſous le faux prétexte de ſatisfaire aux devoirs de la Religion, abandonnoient les Villes, & alloient ſe joindre à ces ſolitaires. Cet abus fut porté ſi loin que l'Empereur VALENS crut devoir y remédier par ſon autorité; il défendit ces ſortes de retraites, & ordonna que ces ſolitaires reviendroient dans leurs anciennes demeures pour y ſuporter leur portion (*y*) des charges de l'Etat.

voir, ſurtout dans AMATA *lib.* 26. *C. de* Decurion. *lib.* 10.

(*y*) *Lib.* 6. C. de Decurion. *lib.* 10. *tit.* 31.

Ces ſolitaires ne tardérent pas à changer de conduite; on les vit bien-tôt rechercher le commerce des hommes, fréquenter les Villes, & s'intriguer dans le monde. Il n'étoit point de procès ni aucunes affaires d'intéret dans leſquelles ils ne priſſent part; & leur audace parvint à un tel excès, que ſouvent elle cauſa bien des deſordres dans ces mêmes Villes dont ils s'étoient retirés. On en trouve diverſes preuves dans ce que nous ont raporté *Eunapius.* (*z*) *St. Jean Chryſoſtome, Théodoret, Zoſime, Libanius, St. Ambroiſe, St. Baſile, St. Iſidore* de Damiette, *St. Jérome*, & autres Ecrivains. Les Magiſtrats eurent recours à l'Empereur THEODOSE *le Grand*, pour réprimer des deſordres ſi nuiſibles à l'Etat. Ce Prince fit une Loi qui défendit aux ſolitaires de ſortir de leurs ſolitudes, & de paroître jamais plus dans les Villes; mais à peine vingt mois furent écoulés que ce même Prince pour les favoriſer révoqua (*a*) ſon Edit.

(*z*) EUNAP. ÆDES. *p.* 78. CHRYSOST. Or. 17. *ad* PAP. THEODOR. *lib.* 5. *Cap.* 19. ZOZIM. *lib.* 5. *pag.* 800. LIBAN. *Orat.* AMBR. *Epiſt.* 29.

(*a*) L. 12. C. *Th.* de Monac. Got.

Ces ſolitaires reconnurent dans la Thebaide St. PAUL prémier Hermite pour leur Chef; dans la Paleſtine, St. *Hilarion*; & *Jérôme* dans l'Egypte: Se propoſans d'imiter par leur genre de vie, *Elie* & St. *Jean-Baptiſte*, il ſe rendirent fort célébres par leur auſterité.

Les autres Moines furent appellés *Cénobites* ou bien *Religieux*, parce qu'ils s'étoient preſcrit une Régle de conduite, & qu'ils vivoient en commun: Ceux-ci tiroient leur Origine des *Eſſéniens*, qui étoient une Secte parmi les Juifs, différente de celle des *Thérapeutes*, & qui menoient une vie toute contemplative, dont *Philon*, (*b*), dans *Euſébe*, parle fort au long, & qu'il décrit toute ſemblable à celle de nos Religieux.

(*b*) PHILON *in* EUSEB. de Præpar. Ev. LOISEAU *des Ordres.*

S. Antoine fut le prémier qui conduiſit ces Cénobites dans les déſerts de la Thébaide; & *S. Baſile* fut auſſi le prémier qui les établit en Gréce: Il les lia par trois vœux, que nous regardons

aujourd'hui comme eſſentiels à l'Etat Monaſtique ; ſçavoir le Vœu d'Obéiſſance, pour abbattre l'Orgueil de l'Eſprit ; celui de Chaſteté, pour domter la rebellion du Corps ; & celui de Pauvreté, pour marquer un entier détachement des biens de la fortune.

D'autres prétendent que *S. Baſile* ne fut point l'Inſtituteur d'aucun nouvel Ordre de Religion, mais ſeulement le Directeur des Perſonnes qui s'étoient vouées à l'Etat Monaſtique : *Bingham* (*c*) a été de ce ſentiment.

(*c*) BINGHAM *Lib.* 7. *Cap.* 2. §. 12.

S. *Benoit* introduiſit les Cénobites en Italie & particuliérement dans la Campanie ; mais cela n'arriva que dans le commencement du ſixiéme Siécle, ſous le régne de TOTILA. Nous parlerons au long dans la ſuite de ces Moines, comme d'une plante vigoureuſe & féconde, qui a étendu ſes branches & pouſſé ſes rejettons dans les Païs les plus éloignés.

S. *Pacome* contribua beaucoup à la proſpérité de l'Ordre Monaſtique, en uniſſant pluſieurs Monaſtéres dans un même Corps de Congrégation : Il leur donna une Régle : Il inſtitua des Communautés de Filles. Dès auparavant on avoit fondé quelques-unes de ces Communautés de Filles, qui faiſoient vœu de Virginité, & après un certain tems, recevoient ſolemnellement le Voile. Ainſi la Vie Monaſtique, pour l'un & pour l'autre ſexe, étant devenue plus commune, on bâtit des Monaſtéres, non ſeulement proche des Villes conſidérables, mais on les fit entrer dans l'enceinte de leurs murs, où les Religieux vivoient en ſolitude au milieu du monde, aſſujettis à une Régle, ſous la conduite d'un Abbé, ou Archimandrite. La Vie Monaſtique paſſa d'Orient en Occident ſur la fin du IV. Siécle.

De ces Cénobites ſont ſortis dans les Siécles ſuivans une infinité d'autres Ordres, qui eurent des Régles différentes ; On en peut voir le détail dans *Polydore Vergile* (*d*) ; nous en parlerons dans la ſuite de cette Hiſtoire.

(*d*) POLYD. VERG. *lib.* 6.

S. *Auguſtin* voulut auſſi introduire dans l'Afrique une eſpéce de régularité dans ſon Clergé : Il eſt regardé comme l'Inſtituteur des Chanoines Réguliers, parce qu'il fit pratiquer aux Prêtres de ſon Egliſe d'Hippone les Exercices de la Vie Religieuſe : Il ne les appella ni Moines ni Religieux, mais *Chanoines*, c'eſt-à-dire, aſſujettis à de certaines Régles, compoſées de Canons qui déterminent le devoir du Clergé, & de préceptes qui appartiennent à la Vie Monaſtique : Cette Vie fut appellée Apoſtolique, parce qu'elle ſe forma ſur le modéle de celle qu'ont mené les Apôtres, qui mettoient tout en commun, ne ſe réſervant rien en propriété. Les Chanoines étoient liés par les Trois Vœux, & aſſujettis à la Clôture (*e*).

(*e*) LOISEAU, *des Ordres.*

(*f*) DUAR. de Miniſt. & Benef. *Lib.* 1. *Cap.* 21.

DUARENE (*f*) ſoutient auſſi que S. *Auguſtin* a été l'Inſtituteur des

Digitized by Google

des Chanoines Réguliers. BINGHAM (*g*) regarde ce ſentiment comme très vraiſemblable : Cependant *Onofrius Panvinius* (*h*) & *Oſpinien* (*i*) croient que ce fut le Pape GELASE I. qui inſtitua les Chanoines Réguliers environ l'année 495. : Au moins eſt-il certain que S. *Auguſtin* ne fut point le Fondateur des Hermites Auguſtins, ainſi que ces Moines s'en glorifient, puiſque ce grand Docteur ne fut jamais Hermite, & qu'on ne trouve nulle part qu'il leur ait laiſſé aucunes régles pour leur conduite : C'eſt ainſi que l'a judicieuſement remarqué BINGHAM (*k*). A l'égard de l'Origine de l'Inſtitution de tant de nouveaux Ordres de Moines qui ſe ſont enſuite établis, on peut conſulter outre *Polydore Vergile*, *Oſpinien* (*l*) & *Creſcellius* (*m*).

Parurent enſuite les MENDIANS, qui ajoutérent à ces Trois Vœux celui de *Mendicité*, par lequel ils s'obligent à ne vivre que d'aumônes. Preſque en même tems on inſtitua les Religieux Chevaliers, tels que ceux de S. *Jean de Jeruſalem*, les *Teutoniques* & les *Templiers*, qui furent exterminés par le Pape *Clement* V., les *Commandeurs de S. Antoine*, les *Chevaliers Porte-Glaive*, ceux de CHRIST, de *S. Lazare*, & pluſieurs autres, dont *Polydore Vergile* a donné le catalogue ; qui tous étoient appellés *Fréres Chevaliers*, ou *Religieux Chevaliers*, pour les diſtinguer des Chevaliers Laïques, dont nous parlerons dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Nous traiterons de tous ces nouveaux Ordres Religieux en donnant l'Hiſtoire des tems dans leſquels ils ont paru. On ne pourra voir ſans étonnement, comment tous ces Ordres ont pu ſi fort ſe multiplier avec le tems dans nos Provinces, y fonder de nombreux & ſuperbes Monaſtéres, élevés ſur la ruine des Citoiens dont il poſſédent aujourd'hui les biens, ainſi que la plus grande partie du Royaume : Enfin on verra que ces mêmes Ordres Religieux ſont parvenus à former un Corps ſi conſidérable, qu'ils ont enſuite, en quelque maniére, donné la Loi au Gouvernement Civil du Royaume de Naples, dont ils ont changé la forme.

Mais dans le Siécle dont nous parlons, depuis CONSTANTIN juſques au tems de VALENTINIEN III., les Moines ne cauſérent aucun changement dans l'Etat Politique : Car, quoi qu'il y eut déja beaucoup de Soliraires dans l'Evêché de Rome, comme il paroit par la Conſtitution de VALENTINIEN *le Vieux*, & qu'ils ſe fuſſent répandus dans nos Provinces, ou retirés dans des Solitudes, ils menoient une vie aſſez paiſible ; ils ne cauſoient ni dérangement, ni trouble dans l'Etat ; & même ils ne furent, ni obſervés, ni craints ; & par conſéquent, la Hiérarchie Eccléſiaſtique n'en devint pas plus conſidérable.

Il eſt évident, que dans ces tems-ci, ſuivant ce qu'en écrit

(*g*) Lib. 7. Chap. 2. §. 9.
(*h*) ONOFR. PANVIN. Adnot. in Platin Vit. Gelaſii.
(*i*) OSPINIAN. de Orig. Monac. *Lib.* 3. *Cap.* 6.
(*k*) BINGHAM loco cit. §. 9.
(*l*) OSPIN. de Orig. Monac.
(*m*) CRESCELL. Collectanea de Orig. & fondat. Ord. Monaſt.

Digitized by Google

(n) Albert Archiérat. eon pag. 60.

Isaac Albert (*n*), les Moines n'appartenoient point à la Hiérarchie Eccléſiaſtique, & ſe trouvoient compris dans l'Ordre des Laïques: Cet Auteur dit; *Monachi quales primò erant quo extra ordinem conſtituti*, ad *Hierarchiam imperantem non pertinent*: Lindanus (*o*), parlant auſſi des Moines, dit; *Qui omnes, ſicuti erant Ordinis Laici, ità unà cum reliquis Templi Choro, quem dicimus, erant excluſi*: Enfin Gratien avoue, que juſques au tems de *Sirice* & de *Zozime*, *Monachos ſimpliciter, & non Clericos fuiſſe, Eccleſiaſtica teſtatur Hiſtoria*; C'eſt ainſi qu'il s'exprime (*p*).

(o) Lindan. Panopl. Lib. 4. Cap. 75.

(p) Gratian. *Cauſ.* 16. *qu.* 1. *poſt Cap.* 39.

Il eſt certain, qu'avant S. *Benoît*, on ne voioit qu'un très petit nombre de *Cénobites*; Ils n'avoient même que très peu de Monaſtéres, & fort mal bâtis. On a cependant prétendu que *Sévére* Evêque de Naples, qui ſiégoit en l'année 375. fit bâtir dans cette Ville un Monaſtére ſous le nom de *S. Martin*, quoique ce Saint fut encore vivant (*q*). On a de même rapporté dans l'Hiſtoire, que S. *Gaudieux* Evêque de Bithinie fit bâtir en l'année 438. le Monaſtére appellé de S. *Gaudieux*, dans le tems que fuiant la perſécution de Gizeric Roi d'Afrique, il ſe retira à Naples (*r*): Il eſt cependant inconteſtable que ce Couvent ne fut bâti qu'en l'année 770. par *Etienne* II. Evêque de Naples (*s*). On a donné de ſemblables commencemens à quelques autres Monaſtéres fondés dans d'autres Villes des Provinces du Royaume (*t*); Mais il eſt ſi évident que ce ſont autant de fables, tellement éloignées du vrai, ainſi que du vraiſemblable, que nous ne croions pas devoir nous compromettre à les réfuter.

(q) Chiocc. *de Epiſc. Neap. in Sancto Severo.*

(r) Ughel. de Epiſc. Neap. *Tom.* 6. *pag.* 49.

(s) P. Carac. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. de Sancto Gaudioſo.

(t) Ughel. *loc. cit. pag.* 61. & 93.

II.

Les prémiéres Collections des Canons.

Quoique les réglemens établis, peu à peu, par la Puiſſance Eccléſiaſtique, depuis la paix donnée par Constantin, ſe ſoient beaucoup multipliés dans le cours d'un ſiécle & demi, juſqu'au tems de Theodose *le Jeune*, & de Valentinien III., ils ne contenoient, néanmoins, rien, dans ces tems ci, qui pût exciter le ſoupçon & la jalouſie des Empereurs. Alors tout le monde convenoit, même les Eccléſiaſtiques, que les Princes, par l'autorité qu'ils avoient ſur les Egliſes, & par la protection qu'ils leur accordoient, pouvoient à juſte titre étendre leurs ſoins ſur ces mêmes Egliſes, pour en régler la Diſcipline, & reformer tout ce qui étoit capable de produire des inconvéniens ou des déſordres dans l'Etat. Le Livre XVI. du *Code Théodoſien*, fournit une preuve bien autentique de la vérité de ces maximes, puis qu'il eſt emploié tout

Digitized by Google

tout entier à régler ce qui regarde la Perſonne & les Meubles des Eccléſiaſtiques.

D'un autre côté, comme nous l'avons dit dans le prémier Livre de cette Hiſtoire, le Pouvoir de faire des Réglemens Canoniques au ſujet de la Diſcipline appartenant à l'Egliſe, & ſa Hiérarchie, s'étant déja ſi fort agrandie par la piété de CONSTANTIN, il falut, en conſéquence, faire de nouveaux réglemens, pour aſſurer ſon bon Gouvernement, & pour remédier aux déſordres: C'eſt pourquoi, outre les régles contenues dans l'Ancien & le Nouveau Teſtament, & quelques Canons de divers Synodes tenus dans les trois prémiers Siécles, il fut néceſſaire de former un plus grand nombre de réglemens, dans de nouveaux Conciles aſſemblés pour ce ſujet. Ces Conciles furent plus nombreux que les prémiers, parce que la paix dont l'Egliſe jouiſſoit par la piété de CONSTANTIN, lui donnoit la facilité de réunir les Evêques dans un même lieu, pour conférer ſur les beſoins communs & pour dreſſer des réglemens propres à établir la Diſcipline: Car d'ailleurs, pour ce qui regardoit les autres affaires, qui n'étoient point de Diſcipline, les Eccléſiaſtiques obéiſſoient aux Magiſtrats Séculiers, & obſervoient les Loix Civiles.

C'eſt donc en ces tems là, & non pas dans les Siécles précédens, qu'ont été formés les Canons, dont on fit enſuite pluſieurs *Collections*. Quoique quelques Perſonnes aient cru que les Apôtres ont donné des réglemens, dans ces Canons, qui portent leur nom, & qui ſont au nombre de LXXXV., ſous le Titre de *Canones Apoſtolorum*; néanmoins, ni l'opinion de *Turrien* (*u*) qui attribue tous ces Canons aux Apôtres, ni celle de *Baronius* & de *Bellarmin*, qui ont cru que cinquante de ces Canons étoient l'ouvrage des Apôtres, n'ont été admiſes; On a prouvé au contraire que ces Canons étoient un Recueil d'anciens Canons, & proprement de Canons faits dans les Conciles anterieurs (*x*) à celui de *Nicée*. Nous n'en rapportons point les raiſons, mais l'on peut conſulter ſur ce ſujet *Beverege*, l'*Aubeſpine*, *Dupin* & autres: Et ce qui eſt déciſif, le Pape *Gélaſe* dans le Canon *Sancta Romana Diſtinct.* 15. déclare Apocryphes les Canons qui portent le nom des Apôtres.

(*u*) FRANC. TURRIEN. *Lib. ſingul. adver. Magdeburg. Centur.*

(*x*) GULIELM. BEVEREG. *Cod. Can. Eccl. primit. vindicatus.*

Il en faut dire autant du Livre des *Conſtitutions Apoſtoliques*, fauſſement attribué au Pape *S. Clement*, à cauſe de la grande autorité de ce Pontife: Car, ſoit que cet Ouvrage ait été forgé ſous ſon nom, ſoit qu'il ait été corrompu dans la ſuite par les Hérétiques, il eſt certain qu'il eſt ſans autorité en matiére de Religion; En effet, on y a ajouté diverſes choſes en différens tems; & quoique l'on y trouve le détail de toute la Diſcipline, au moins de

Digitized by Google

l'Egliſe d'Orient, les Auteurs les plus ſenſés eſtiment que cet Ouvrage n'a été compoſé qu'au troiſiéme Siécle (*y*).

(*y*) BARON. *ad A.* 32. §. 17. BELLARM. de Script. Eccl. in Clem. PERRON. in replic. ad Reg. Britan. *Cap.* 24.

Quoique l'Egliſe dans ces tems de perſécutions ait aſſemblé pluſieurs Conciles, néanmoins les Canons véritables qui y ont été formés s'étant perdus, tous ceux qu'on a voulu produire dans la ſuite ſont ſuppoſés: Tels ſont en particulier les faux Actes du prétendu *Concile de Sinueſſe*, au ſujet de l'Apoſtaſie du Pape *Marcellin*; & le Décret; *Que le premier Siége ne peut être jugé de perſonne*; Ce qui eſt certainement inventé par les *Donatiſtes*, comme le démontre *Baronius* (*z*) ſur les preuves qu'il en tire de *S. Auguſtin*: *Ciron* (*a*) prouve même que cette accuſation contre *Marcellin* eſt une pure fable, quoi qu'en puiſſe dire le Pére (*b*) *Caracciolo*.

(*z*) BARON. *ad An.* 302. PAGI *ad An.* 304. *num.* 12. S. AUGUST. *contra* PETILIAN. *cap.* 16.

(*a*) CIRON. 4. *obſ.* 5.

(*b*) P. CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. Mon. *Cap.* 3. *Sect.* 3.

Quant aux *Lettres Décrétales* attribuées aux anciens Papes, quoiqu'on en trouve de très anciennes du 1. & du 2. Siécle, à l'exception des deux Lettres de *S. Clement aux Corinthiens*, qui ſont plutôt Aſcétiques que Décrétales, le ſentiment unanime des plus habiles Critiques, nous ne diſons pas entre les Proteſtans, comme *Blondel* & *Saumaiſe*, mais entre les Catholiques les plus zélés, tels que les Cardinaux *Cuſa* & *Baronius*, *de Marca*, *Petau*, *Sirmond*, *Labbe*, *Thomaſſin* (*c*), *Pagi* & autres, eſt que toutes les Décrétales attribuées aux Papes avant *Sirice* qui mourut en 398., inſerées dans le Recueil d'*Iſidore Mercator*, qui floriſſoit vers la fin du régne de *Charlemagne*, ſont abſolument fauſſes & ſuppoſées par celui qui les a publiées: *De hac Iſidori impoſtura*, dit *Thomaſſin*, *inter doctos jam convenit.*

(*c*) THOMASS. de Vet. Eccl. Diſc. *par.* 2. *l.* 1. *cap.* 9. *num.* 10.

Ainſi les Canons raſſemblés dans les prémiéres Collections, ſont ceux qui ont été recueillis des Conciles du quatriéme Siécle. Les plus anciens des Conciles Oecuméniques, dont on rapporte les réglemens, ſont celui de *Nicée* en *Bythinie*, aſſemblé par ordre de CONSTANTIN en 325., & celui de *Conſtantinople* que THEODOSE *le Grand* convoqua en l'année 381. Quoique les Chronologiſtes ne ſoient pas d'accord ſur le tems où l'on commença à aſſembler des Conciles Provinciaux, & qu'on ne puiſſe pas préciſement en indiquer l'année, il eſt cependant certain que les plus anciens furent ceux de *Gangres* en *Paphlagonie*, de *Néocéſarée* dans le *Pont*, d'*Ancyre* en *Galatie*, d'*Antioche* en *Syrie*, & de *Laodicée* en *Phrygie*, à l'exception de pluſieurs autres, tenus en Afrique, en Eſpagne, & en d'autres endroits moins célébres.

Ce fut vers la fin du quatriéme Siécle, en 385. que l'on publia la prémiére Collection de Canons, par les ſoins d'*Etienne*, Evêque d'*Ephéſe*, comme l'atteſte de MARCA (*d*), ſur la foi de *Juſtel*; Elle eſt compoſée de cent ſoixante-cinq Canons, tirés de ces ſept Conciles, dont deux étoient Généraux & les cinq autres Provinciaux,

(*d*) MARCA *l.* 3. de Concor. *cap.* 3.

Digitized by Google

ciaux, & de l'Egliſe d'Orient. Il y en a vingt du Concile de *Nicée*; vingt-quatre de celui d'*Ancyre*; quatorze du Concile de *Néo-Céſarée*; vingt du Concile de *Gangres*; vingt-cinq de celui d'*Antioche*; cinquante-neuf du Concile de *Laodicée*; & 3. de celui de *Conſtantinople*. (*e*) Il faut remarquer, que les prémiers Canons pour la Diſcipline ont été donnés par le Concile d'*Ancyre* tenu en 314.: Tous les Conciles antérieurs ne traitene que du Dogme & de la Doctrine de l'Egliſe. Cette Collection d'*Etienne*, ſoit qu'il l'eût faite de ſon propre mouvement, ou par autorité de quelque Concile d'Orient, fut reçue avec tant d'applaudiſſement, que le Concile de *Chalcédoine* s'en ſervit & en ordonna l'uſage, en l'autoriſant de ſon approbation, ſuivant ces termes, *Regulas à Sanctis Patribus* (*f*), *in unaquaque Synodo uſque nunc prolatas teneri ſtatuimus.* Et comme elle étoit écrite en Grec, on en fit une Traduction Latine, pour la commodité des Egliſes d'Occident: On ignore le nom du Traducteur: L'Egliſe de Rome & celles de nos Provinces ne ſe ſervirent d'aucun autre Recueil, juſques à ce que celui de *Denis le petit* parut au jour dans le ſixiéme Siécle. Mais les Egliſes de France & d'Allemagne continuérent à ſe ſervir de la *Collection* d'*Etienne* juſques au IX. Siécle: Elle eut pour titre, dit *Juſtel*, *Codex Canonum Eccleſiæ Univerſæ*: On l'appella auſſi, comme le veut *Florent*, *Collectio Canonum Orientalium*: Dans la ſuite des tems, ſelon *Doujat* (*g*), *Etienne* ajouta à ſa Collection faite depuis l'année 451., ſept Canons du 1. Concile de *Conſtantinople*, dont il n'en avoit inſeré que trois dans ſa prémiére; huit Canons du Concile d'*Epheſe*, & vingt-neuf de celui de *Chalcédoine*; tous trois Généraux: enſorte que cette Collection renferme deux cent ſix Canons. Quelque tems après, on l'augmenta des Canons du Concile de *Sardique*, de cinquante Canons appellés des *Apôtres*, qu'on choiſit entre les quatre-vingts neuf qui portent ce nom; & de ſoixante-huit Canons tirés de *S. Baſile*. L'Auteur de cette addition, ſelon *Doujat* (*h*), eſt *Théodoret* Evêque de *Cyr*. Il s'enſuit évidemment de là, que l'une & l'autre Egliſe n'a point connu d'autres Réglemens juſqu'au tems de VALENTINIEN III., que ceux qui ont été inſerés dans cette Collection.

(*e*) DOUJAT. hiſt. du droit Canon, *part.* 1. *cap.* 6.

(*f*) *Conc. Chalced. can.* 1.

(*g*) DOUJAT. *loc. cit. cap.* 7.

(*h*) DOUJAT. *loc. cit. cap.* 8.

Il faut remarquer que juſqu'alors l'Egliſe n'aiant point eu de Juriſdiction proprement dite, ces Canons n'obligeoient que par des motifs de Réligion, & non par une force extérieure; & que ceux qui les tranſgreſſoient n'étoient punis que par des cenſures & autres chatimens ſpirituels que l'Egliſe pouvoit ordonner, mais non par des peines temporelles: C'eſt pourquoi les Péres de l'Egliſe, après avoir mis fin aux Conciles, dans leſquels ils avoient formé des Canons, pour s'aſſurer qu'ils ſeroient obſervés, & pren-

Digitized by Google

& prendre des précautions dans des tems ſi orageux, agités de factions & de ſéditions, & particuliérement entre les Eccléſiaſtiques eux-mêmes, qui ſouvent perſiſtoient dans leurs erreurs, quoi qu'elles euſſent été condamnées par les Déciſions du Concile; ces Péres imploroient l'autorité des Empereurs, par les ordres deſquels ces Conciles avoient été aſſemblés, & leur demandoient de ratifier ce qui avoit été ſtatué dans le Concile, & d'ordonner que chacun fut obligé de s'y conformer inviolablement. C'eſt ſelon *Euſébe* (*i*) ce que firent les Péres du Concile de *Nicée*, qui demandérent à CONSTANTIN *le Grand*, & en obtinrent la confirmation de leurs Décrets. Les Péres du 1. Concile de Conſtantinople recoururent auſſi à l'Empereur THEODOSE (*k*) *le Grand* pour le même ſujet. L'Empereur MARCIEN publia un Edit qui confirmoit tout ce qui avoit été réglé dans le Concile de *Chalcédoine* (*l*). Et généralement tous les autres Empereurs, quand ils vouloient réellement l'obſervation des Canons, avoient coûtume d'ordonner par leurs Conſtitutions, qu'on s'y ſoumit, & leur donnoient force de Loix, en les inſérant dans leurs Conſtitutions & en les publiant avec leurs propres Loix. Le *Code Théodoſien*, le Recueil de *Jean le Scholaſtique*, le *Nomocanon* de *Photius*, nous en fourniſſent une preuve, de même que tout ce qu'ont ordonné ſur ce ſujet les autres Princes de l'Occident & JUSTINIEN: Nous le démontrerons plus particuliérement, quand nous ſerons appellés à parler de ce qui regarde cet Empereur.

(*i*) EUSEB. in vita CONSTANT. *lib.* 3. *cap.* 18.
(*k*) *Epiſt.* Synodi Socrat. 5. hiſt. Eccl. 8.
(*l*) JUSTEL. *in præfat.* ad Cod. Can. Eccl. Africanæ.

III.

Du Droit de connoître de la conduite & des affaires des Chrétiens.

Quoique CONSTANTIN eut donné à l'Egliſe un grand éclat, en augmentant ſa Police & en accordant aux Evêques la Liberté de former des Canons pour établir une Diſcipline fixe; cependant, juſqu'au tems de JUSTINIEN, l'Egliſe n'avoit rien entrepris au delà de ſon Pouvoir ſpirituel, pour ce qui regarde le Droit de connoître des Procès. Toute ſon Autorité étoit bornée à décider des matiéres de la Foi dans des Aſſemblées, dont elle jugeoit compétemment, à corriger les mœurs par des Cenſures, & à régler les différens par voie d'arbitrage & de charitable compoſition.

L'Egliſe n'avoit encore ni Juſtice *Contentieuſe*, ni *Cour*, ni *Juriſdiction*, ni *Territoire* dans la forme & avec le Pouvoir dont elle eſt aujourd'hui en poſſeſſion dans toute la Chrétienté. Cet appareil, avec

Digitized by Google

avec lequel elle connoit des Procès, ne dépend point des *Clés*, & n'eſt pas proprement de *Droit Divin*, mais bien plutôt *de Droit humain & poſitif*, qu'elle tient principalement de la Conceſſion des Princes Séculiers; comme nous le verrons clairement dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Il y a une grande différence entre l'*Epée*, & les *Clés*, & ſurtout entre les Clés du Ciel, & les affaires qui ſont de la compétence des Magiſtrats. Les Théologiens conviennent que le pouvoir de *lier* & de *délier*, accordé par JESUS-CHRIST aux Apôtres, ne s'étend qu'à adminiſtrer les Sacremens, à punir par l'Excommunication, & à donner des Pénitences; Ce ſont là les ſeules peines, que puiſſent encore aujourd'hui impoſer les Eccléſiaſtiques, tant ſur eux-mêmes que ſur les Laïques; mais il faut bien remarquer que ce Droit apartient à la Juſtice qui doit être exercée dans le Tribunal de Pénitence, & non pas à la Juſtice (*m*) *Contentieuſe*; ou pour mieux dire, ce que prononcent en tel cas les Eccléſiaſtiques, doit être regardé comme une ſimple Cenſure & une Correction, plutôt que comme l'exercice d'une parfaite Juriſdiction; car cette Juriſdiction parfaite renferme dans ſon idée une contrainte formelle, dépendante à proprement parler du Pouvoir des Princes Temporels, qui, comme le dit *S. Paul*, portent le Glaive pour punir les méchans & pour protéger les gens de bien. En effet, nos Ames, qui ſont du reſſort de la Puiſſance Eccléſiaſtique, ne ſont pas ſuſceptibles de contrainte, mais ſeulement d'exhortation; ce qui s'appelle la Voie de *perſuaſion*. C'eſt de là, que tous les Péres de l'Egliſe, *S. Chryſoſtome* (*n*), *Lactance*, *Caſſiodore*, *S. Bernard* & autres proteſtent hautement, qu'ils n'avoient pas reçu de Dieu le pouvoir d'empêcher les crimes des hommes par l'autorité de leurs jugemens: *Non eſt nobis data talis poteſtas, ut autoritate ſententiæ cohibeamus homines à delictis*; ce ſont les termes de *S. Jean Chryſoſtome* (*o*): Toute la force en effet du Clergé pour détourner les déſordres étoit bornée à exhorter, à gémir, à perſuader & à prier; n'aiant pas le Pouvoir de commander. C'eſt pourquoi il a été néceſſaire que les Princes de la Terre étendiſſent leur autorité (*p*) juſqu'au dedans de l'Egliſe, pour ſuppléer par la force & par la crainte, à l'ineffi-cacité des exhortations que faiſoient les Eccléſiaſtiques.

(*m*) *Cap.* cum non ab homine Extr. de Judic.

(*n*) CHRYSOST. 1. TIMOT. 33. *tit.* 17. LACTANT. *lib.* 5. *cap.* 13. CASSIOD. *lib.* 2. *epiſt.* 37. BERNARD. *ſer.* 66. *in Cantic.*

(*o*) CHRYSOST. de Conſid. *lib.* 1.

(*p*) Can. Principes 23. *qu.* 5. Can. inter 33. *qu.* 2.

C'eſt donc aux Princes de la Terre que Dieu a remis l'adminiſtration de la Juſtice; *Deus judicium ſuum Regi dedit*, dit le Prophête *Pſalmiſte*. Lorſque le Peuple d'Iſraël demanda à Dieu un Roi, il s'exprima en ces termes: *Conſtitue nobis Regem, qui judicet nos, ſicut cæteræ Nationes habent.* Quand Dieu donna à *Salomon* la permiſſion de lui demander ce qu'il voudroit, ce Prince le ſupplia de lui accorder *cor intelligens ut Populum ſuum judicare poſſet*; de-

mande qui fut agréable à Dieu, & à l'occaſion de laquelle *S. Jérome* dit, *Regum proprium eſt facere judicium & juſtitiam* (q). En un mot, nous voions que l'Ecriture Sainte attribue & recommande toujours la Juſtice aux Rois, & jamais aux Prêtres comme Prêtres. C'eſt pourquoi JESUS-CHRIST nôtre Maître aiant été ſollicité par quelqu'un de régler le partage des biens entre lui & ſon frére, il répondit, *Homo quis me conſtituit Judicem aut Diviſorem ſuper vos* (r). *S. Bernard* dans une Lettre à *Eugene* parle ainſi des Apôtres, touchant cette matiére, *Apoſtolos lega judicandos fletiſſe, judicantes ſediſſe non lego.* Il eſt de même clair par tout ce que nous avons dit dans le prémier Livre de cette Hiſtoire, que dans les trois prémiers Siécles, les Prêtres n'avoient aucuns Droits que ceux d'adminiſtrer les Sacremens, d'ordonner des Pénitences & prononcer des Excommunications: Ils ne jouïſſoient pas de cette vaſte Juriſdiction Contentieuſe qu'ils poſſédent à préſent.

(q) Can. Regum. 23. qu. 5.

(r) LUCA 12. *Apoſt. ad Roman.* 13. IRENÆUS *lib. 5. cap.* 20. ORIGEN. *epiſt. ad Rom.*

Leurs Droits ne furent pas à cet égard plus étendus dans le quatriéme & cinquiéme Siécle, quoique l'Empire fut gouverné par des Princes Chrétiens: Car à l'exception des Cauſes purement Spirituelles & Eccléſiaſtiques, d'ailleurs ils étoient eux-mêmes jugés par les Magiſtrats Séculiers, tant dans les affaires civiles que dans les criminelles (s): On les regardoit comme Membres de la Société Civile, parce qu'on ne connoiſſoit en ce tems là, ni *Exemption*, ni Immunité, qui leur fut accordée, ou par le *Droit Divin*, ou par la faveur de quelque Prince; & ainſi pour les choſes de ce Monde ils étoient obligés de ſubir le jugement des Magiſtrats Séculiers. En effet, les Evêques s'accuſant l'un l'autre au Concile de *Nicée*, portérent à CONSTANTIN leur libelle d'accuſation, afin qu'il en connut; & quoique ce Prince, pour retrancher les différens, eût jetté au feu tous ces Mémoires, néanmoins dans une autre occaſion, il jugea *Cecilien* dénoncé par les Donatiſtes, & *S. Athanaſe* accuſé du crime de Léze Majeſté, & pour cela envoié en exil. CONSTANCE fils de cet Empereur ordonna que la cauſe d'*Etienne Evêque d'Antioche* fût examinée dans ſon Palais (t); & cet *Etienne* aiant été convaincu, fut, en conſéquence de ſes Ordres, dépoſé par les Evêques. VALENTINIEN condamna à l'amende l'Evêque *Cronopius*, & exila *Urſicin* avec ſes Partiſans, comme Perturbateurs de la tranquillité publique (u). *Priſcillien* & *Inſtantius*, au raport de *Sévére*, furent condamnés pour leurs crimes & pour leurs obſcénités, par des Juges Laiques. Les Magiſtrats Séculiers prirent encore connoiſſance de la Cauſe de *Felix d'Aphtonge* & de celle de *Cécilien* (x) & des Donatiſtes. Les Evêques d'Italie eurent recours aux Empereurs GRATIEN & VALENTINIEN, pour les ſupplier de vouloir bien juger des accuſations qu'ils portoient contre *Damaſe*.

(s) CHRYSOST. *homil.* 23. *in Epiſt. ad Rom.* AMBROS. *in Luc. lib.* 4. *cap.* 5. AUGUSTINI. *in Joan. tract.* 6. GELAS. *Epiſt.* 8.

(t) THEODORET *Lib.* 2. *Cap.* 9.

(u) *L.* 2. *C. Th. Quorum appel.*

(x) DUPIN *diſſ. ult.* §. *ult.*

Pen-

Pendant le cours de ces Siécles, il ne ſe fit aucun changement dans la maniére de juger les Cauſes Civiles. Il eſt généralement connu, que, quand ceux qui avoient des différends refuſoient d'acquieſcer au jugement des Evêques, auxquels on s'addreſſoit communément comme à des Arbitres, quand, en un mot, ils étoient réſolus de plaider & de ſe voir contraints par un Arrêt, il faloit qu'ils euſſent recours aux Gouverneurs des Provinces, ou aux Magiſtrats Séculiers, & qu'ils propoſaſſent par devant eux leurs demandes, ou leurs exceptions. Les Codes de *Théodoſe* & de *Juſtinien* en contiennent (*y*) des preuves évidentes; Et lorſqu'ils étoient cités par devant quelques-uns des Tribunaux, ils devoient donner caution, *Judicio ſiſti* (*z*).

(*y*) *L.* 33. & 37. *C. Th. de Ep. & Cler. L. ſi quis C. de Epiſc. Audient. Novel. Valent. III. tit.* 12. *de Epiſc. judic.*

Dans l'Extravagante Apocryphe *Tit. de Epiſcopali judicio*, placée dans un lieu ſuſpect, c'eſt-à-dire à la fin du *Code de Théodoſe*, on lit une Conſtitution de Valentinien (*a*), Theodose & Arcadius, où il ſemble que l'on donne aux Evêques la connoiſſance des Cauſes entre les Eccléſiaſtiques, qui par cette Conſtitution ſont exempts de paroitre devant d'autres Juges que ceux de l'Egliſe: Mais quand même cette Loi ne ſeroit pas ſuppoſée, ainſi que *Godefroi* le démontre fort au long, & que tous les Savans en conviennent, les Eccleſiaſtiques n'en pourroient rien conclure qui leur fût favorable; puis qu'à ne s'en tenir qu'à la rigueur des termes, on n'y parle que des Cauſes Eccleſiaſtiques dont on n'a jamais diſputé la connoiſſance à l'Egliſe, qui de tout tems les a jugées en dernier reſſort: Car ces paroles, *quantùm ad cauſas tamen Eccleſiaſticas pertinet*, ne diſent rien de plus: *Gratien* (*b*) qui ne s'en accommodoit pas, a crû les devoir ſupprimer dans ſon Décret, & démembrer cette Loi prétendue, pour lui donner un autre ſens; infidelité qui n'eſt pas la ſeule par où ce Compilateur ſe ſoit diſtingué, comme nous en donnerons quelques preuves dans d'autres occaſions. *Anſelme* (*c*) a pris de ſemblables libertés, & même de plus grandes, ſur des ſujets plus importans; nous les ferons remarquer dans la ſuite.

(*z*) *L. omnes 33. C. de Epiſc. & Cler.*

(*a*) *L.* 3. *Extrav. de Epiſc. judic.*

(*b*) *C. conſtituas* 5. 11. *qua.*

(*c*) Anselm. *lib.* 3. *cap.* 109. *& Pol.* 1. *tit.* 19.

Pour apuier leur Droit contre une verité ſi bien établie, les Eccléſiaſtiques oppoſent d'autres Conſtitutions à peu près du même caractére, & divers Canons. Mais *Dupin* (*d*) leur a répondu ſolidement, & a démontré que les Eccléſiaſtiques n'ont jamais été exempts, par le Droit Divin, de la Juriſdiction Séculiére, tant pour les Cauſes Civiles que pour les Criminelles, non plus que de l'obligation de ſupporter les charges de l'Etat, & de ſubir les peines qu'ils pourroient avoir meritées; étant certain qu'ils n'ont acquis leurs Immunités que par la faveur des Empereurs & des Princes Chrétiens; comme on le prouvera dans la ſuite de cette Hiſtoire.

(*d*) Dupin. *Diſ. ult.* §. *ult.*

C'eſt ainſi que juſques à ces tems, l'Egliſe n'avoit point encore acquis cette Juſtice complette que le Droit appelle *Juriſdiction*,

Digitized by Google

sur les Eccleſiaſtiques, & moins encore ſur les Perſonnes Séculiéres. Elle n'avoit alors ni *Territoire*, que les Juriſconſultes appellent *Jus terrendi* (*e*), ni par conſéquent cette parfaite Juriſdiction qui eſt attachée au Territoire : Elle n'avoit donc ni la voie de la force coactive, ni des Juges qui euſſent une autorité ſemblable à celle des Magiſtrats, avec Pouvoir de prononcer ces trois paroles eſſentielles, *Do*, *Dico*, *Abdico* ; Par conſéquent elle ne pouvoit pas de ſa ſeule autorité faire empriſonner les Eccleſiaſtiques ; ſage réſerve, dans laquelle la France a toujours ſû ſe maintenir ; Les (*f*) Eccleſiaſtiques ne peuvent y faire procéder à aucun empriſonnement, ſans implorer le ſecours du Bras Séculier.

(*e*) *L. pupillus. §. territorium. D. de verborum ſignif.*

(*f*) *Gio. Gallí. qu.* 103. 245. & 276. LE MAITRE *tractat. de Appel. cap.* 5. LOISEAU *des Sig. c.* 15.

Et comme la coutume, d'abord tolerée, & enſuite tout à fait introduite, avoit donné aux Juges d'Egliſe le droit de faire empriſonner ceux qui ſe trouvoient à leur Auditoire, *Boniface VIII.* entreprit de convertir ce ſimple uſage, en un droit poſitif; il donna une Decrétale (*g*), par laquelle il établit que les Evêques pouvoient, en tout tems & en tous lieux, tenir leur Auditoire, & par conſequent faire empriſonner ceux contre leſquels ils jugeoient à propos de prendre cette précaution : Mais cette nouveauté étoit trop éclatante, pour pouvoir s'étendre, ſans qu'on s'en apperçut. Cette Décrétale ne fut point reçue en divers Lieux, & particuliérement en France, comme le témoigne M. *Le Maitre* (*h*). Enfin les Eccleſiaſtiques n'eurent point de priſons dépendantes d'eux juſques au Pontificat d'*Eugene I.* comme le prouve le célébre *Volaterran* (*i*).

(*g*) *Cap. Epiſcopus de Offic. Ord. in* 6.

(*h*) LE MAITRE *de Appel. cap.* 5.

(*i*) VOLAT. *lib.* 22.

Il eſt également certain, que l'Egliſe, pendant ces prémiers Siécles, n'avoit pas le droit de prononcer aucunes peines afflictives, telles que la mutilation de membres, ou la condannation à mort; elle ne pouvoit pas même envoier en exil. Lorſqu'il étoit queſtion du crime d'Héréſie, il n'appartenoit qu'aux Princes de punir les coupables ; par des peines temporelles, s'ils jugeoient que l'Héréſie étoit de nature à les mériter: C'eſt par cette raiſon que l'on trouve un ſi grand nombre d'Edits, par leſquels ces Princes ſe propoſant d'aſſurer la tranquillité de l'Etat troublée par les Héréſies, & de réprimer cette ſorte de Séditieux, preſcrivirent les châtimens & les peines qui leur ſeroient impoſées: On trouve dans les *Codes de Théodoſe*, & de *Juſtinien* une infinité de Loix ſur ce ſujet.

(*k*) *Cap. I. de dolo & contum. Cap. licet. de pœnis. Cap. irrefragab. §. ult. de offic. ordin.*

(*l*) LOISEAU *loc. cit.*

(*m*) *L. aliud eſt ſtatus §. in-*

Dans ces prémiers Siécles les Juges d'Egliſe n'avoient pas non plus le pouvoir de condanner à des amendes pécuniaires (*k*) ; parce que n'aiant point de Territoire (*l*), il n'appartenoit, ſuivant le Droit Romain, qu'aux Juges ſéculiers, dont la Juriſdiction eſt inſéparable du Territoire, de condamner à ces ſortes (*m*) d'amendes. Dans la ſuite néanmoins, les Eccleſiaſtiques ne laiſſérent pas de l'entreprendre, quoiqu'ils n'euſſent ni Territoire ni Fiſc, & d'appli-

Digitized by Google

pliquer ces sommes en *Oeuvres* qu'ils nommérent *pies*, comme par exemple pour les donner à des Moines, pour bâtir des Eglises, ou pour soulager les Prisonniers: Nous aurons une nouvelle occasion de traiter ce sujet.

ter pœnam de Verb. signif. L. 1. si qu. jus dicenti non obtem. & tot. tit. de mod. mult.

Comme il n'est plus possible de douter que tout ce que l'Eglise possède à présent de Juridiction proprement dite, ne lui vienne de la bonté des Princes Chrétiens, quelques-uns ont voulu que l'Eglise tienne ce privilége de CONSTANTIN *le Grand*, que c'est ce Prince qui en fut l'Auteur, par une Extravagante inférée à la fin du *Code Theodosien* (*n*), où il établit que dans toutes les matiéres, de même que dans toutes les différentes parties d'un procès, le Demandeur, ainsi que le Deffendeur, pourroit requérir d'être renvoié pardevant l'Evêque, sans qu'on put le refuser, quand même l'autre Partie n'y voudroit pas consentir: Enfin que ce que prononceroit l'Evêque tiendroit lieu de jugement, sans appel, qui n'éprouveroit aucune contradiction, & que les Magistrats ordinaires seroient obligés de faire exécuter sur le champ, nonobstant toutes oppositions à ce contraires. Si cela étoit, il s'ensuivroit que la Juridiction séculiere ne seroit plus qu'un nom sans réalité, & que tout ce qui lui resteroit d'autorité se réduiroit à rendre les Juges séculiers les Exécuteurs de ce que commanderoient les Ecclésiastiques.

(*n*) L. 1. C. TH. de Episc. judic.

Il faut néanmoins convenir que cette Constitution a passé pendant quelque tems pour véritable, & que CHARLEMAGNE (*o*) en a même inséré une partie dans ses Capitulaires; qu'elle est rapportée dans l'abrégé du *Code Théodosien*; & que *Jean Seldeu* (*p*) l'aiant trouvée dans un ancien Manuscrit de *Guillaume*, Moine de Malmesbury, crut qu'elle étoit véritablement de CONSTANTIN.

(*o*) *Capitul.* CAROLI M. *lib. 6. Cap.* 281.

(*p*) SELDEN. in uxor. Hebræa *lib.* 3. *Cap.* 28. *pag.* 564. & de synod. *Lib.* 1. *Cap.* 10. *pag.* 318.

D'autres l'ont attribuée, non pas à CONSTANTIN, mais à THEODOSE *le Jeune*; tels sont *Innocent* (*q*), *Gratien* (*r*), *Yves de Chartres*, *Anselme*, *l'Abbé de Palerme*, & les autres Compilateurs de Décrets; ils se fondent sur ce que dans certains Manuscrits elle paroissoit avec les noms d'*Arcadius*, d'*Honorius*, & de *Theodose*, qui étoient écrits au haut de cette Piéce.

(*q*) INN. *c. novit.* 13. *de Judic.*

(*r*) GRAT. 11. *qu.* 1. *cap.* 33. 36. 37.

Mais plusieurs Savans ont fait voir avec évidence que cette Constitution est supposée, de même que la Donation de CONSTANTIN (*s*). *Jaques Godefroy* (*t*) en apporte un grand nombre de preuves fort détaillées, en sorte qu'il n'est pas permis d'en douter. On apperçoit clairement qu'elle a été ajoutée au *Code Theodosien*, dans un lieu suspect, c'est-à-dire absolument à la fin de ce Livre, avec ces paroles, *Hic titulus deerrabat à Codice Theodosiano*: Elle ne marque ni le Consul ni la Datte de l'année; Elle est entiérement contraire à d'autres Constitutions insé-

(*s*) LOISEAU de Sign. *cap.* 15.

(*t*) GOT. *tom.* 6. *in fin. C.* TH. *l.* 1. de Episc. Judic.

Digitized by Google

rées dans le même Code: On ne la voit point dans celui de *Juſtinien*; & les Hiſtoriens Eccléſiaſtiques n'en font aucune mention.

Ceux qui l'attribuent à *Théodoſe*, dont on a placé la Loi qui lui (*u*) appartient véritablement, après cette Conſtitution ſuppoſée, ſe trompent groſſiérement, puiſque la véritable Conſtitution qui eſt inconteſtablement de *Théodoſe*, eſt entiérement contraire à la ſuppoſée: Ce Prince y ordonne que les Evêques ne pourroient connoître que des matiéres de Religion, & que les procès des Eccléſiaſtiques ſeroient décidés par les Juges ordinaires: Or il eſt incroiable que *Théodoſe* ait voulu qu'on inſérat dans ſon Code une Conſtitution ſi oppoſée à la ſienne: De plus les Loix des autres Empereurs rapportées dans ce Code, quelque favorables qu'elles ſoient à l'Egliſe, ne lui ont jamais attribué un tel pouvoir; en particulier, la *Novelle* (*x*) de VALENTINIEN III. eſt ſi contraire à cette prétention, qu'il déclare, que l'Egliſe, ſelon les Loix des Empereurs, n'a point de Juriſdiction, & que le *Code Théodoſien* ne lui accorde que le Droit de connoître des Cauſes de Religion.

(*u*) *L.* 3. *de* Epiſc. Judic.

(*x*) *Nov.* VALENT. *de Epiſc. Judic.*

Mais outre la Loi ci-deſſus marquée, qui eſt bien de *Théodoſe*, on voit que ſous les Empereurs ARCADIUS & HONORIUS l'Egliſe n'avoit point d'autre pouvoir que celui de connoître, ſelon ſon ancienne coutume, des Cauſes, par voie d'Arbitrage; encore étoit-il ſouvent conteſté; & cela obligea les Princes de publier une Loi qui l'autoriſoit, en voici les termes; *Si qui ex conſenſu apud ſacra legis Antiſtitem litigare voluerint, non vetentur, ſed experientur illius, in civili dumtaxat negotio, more, ſponte reddentis judicium Arbitri* (*y*).

(*y*) *L.* 7. *C.* de Epiſc. Audient.

Telle fut la pratique de l'Egliſe dans ces prémiers Siécles: Les Evêques s'employoient en qualité d'Arbitres à terminer les Procès, que les Parties d'un commun accord portoient à leur connoiſſance, comme le témoignent *St. Baſile* (*z*), qui en rapporte des exemples, *St. Grégoire de Néocéſarée*, *S. Ambroiſe*, *St. Auguſtin*, & les Hiſtoriens de l'Egliſe, *Socrate* & *Nicephore* (*a*). Cet uſage eut lieu pendant très long-tems, juſqu'à l'Empire de JUSTINIEN, qui fut le prémier à donner aux Evêques une plus grande autorité, par ſes Novelles, comme nous le verrons en parlant du ſixiéme Siécle.

(*z*) Baſil. cap. 247.

(*a*) GREGOR. Niſ. in vita Gregor. Neocæſar. AMBROS. *Ep.* 24. *Lib.* 2. *offic. c.* 24. AUGUST. in Pſalm. 118. *& Lib.* de oper. Monac. *Cap.* 20. & homil. de pœnit. 50. *Cap.* 12. *& ep.* ad Procul. Donatiſtam *Ep.* 147. SOCRAT. *Lib.* 7. *Cap.* 36. NICEP. *Lib.* 14. *Cap.* 34.

Mais juſques-là les Evêques n'avoient ni Tribunal, ni Territoire, & ne pouvoient ſe méler que des affaires de Religion, tant par raport aux Clercs que par rapport aux Laiques, comme VALENTINIEN III. le déclare dans ſa fameuſe *Novelle* (*b*), par ces paroles; *Quoniam, conſtat Epiſcopos legibus forum non habere, nec de aliis cauſis, quam de Religione poſſe cognoſcere, ut Theodoſianum corpus oſtendit, aliter eos Judices eſſe non patimur, niſi voluntas jurgantium ſub vinculo compromiſſi procedat, quod ſi alterutter nolit, ſive Laicus, ſive Clericus ſit, agent publicis legibus & jure communi.* Il ajoute que les Clercs pou-

(*b*) *Novel.* 12. *Valent.*

voient

voient être cités par devant les Juges Séculiers; ce qui ſans-doute étoit le Droit communément pratiqué avant JUSTINIEN, comme on le voit par un grand nombre de Loix de ſon Code (*c*): Les Eccléſiaſtiques ne jouiſſoient que du ſeul privilege de ne pouvoir être contraints d'aller plaider hors de leur domicile, & de leurs demeures, & dans les Provinces, on ne pouvoit pas les faire comparoître devant d'autres Juges, que les Gouverneurs des Provinces, comme à Conſtantinople, devant le Préfet du Prétoire (*d*).

(*c*) *L. cum Clericis l. Omnes 33. C. de Epiſc. & Cler.*

(*d*) LOISEAU *des Sign. cap.* 15.

Ainſi, pendant les trois prémiers Siécles, il ne ſe fit ſur ce ſujet aucun changement; & dans les Provinces du Roiaume de Naples, les Evêques n'eurent point de Juriſdiction, proprement dite, ni Tribunal, ni Territoire. Il eſt certain, que pour ce qui regarde cette matiére, on ne vit aucun changement dans l'Etat Politique, introduit par l'Etat Eccléſiaſtique; Les Evêques étoient bornés à ce qui concerne les Cauſes de la Religion, dont ils prenoient connoiſſance en vertu du pouvoir attaché à leur caractére, & n'avoient de droit que celui de prononcer la Cenſure & l'Excommunication; toute la Juriſdiction étoit entre les mains des Juges Séculiers, auxquels le Prêtre auſſi bien que le Laique avoit recours pour les Cauſes, ſoit Civiles, ſoit Criminelles, ſans aucune exception.

Mais quoi qu'en ce tems on n'apperçoive aucun changement dans le Gouvernement Civil, on ne laiſſe pas d'y voir quelques deſordres pour ce qui regarde l'acquiſition des biens temporels, que la pieté des Fidéles donnoit ſucceſſivement aux Egliſes, ou que l'avarice des Eccléſiaſtiques leur procuroit par des moiens abuſifs.

IV.

Des Biens Temporels.

La Religion a des reſſources intariſſables pour ſe procurer des Richeſſes. *Ammirato* (*e*) Chanoine de Florence, nous en a fort bien fait ſentir les raiſons; Cet Auteur dit que la Religion nous oblige de rendre compte à Dieu de toutes nos actions; Foibles Mortels comme nous le ſommes, nous devons à chaque inſtant recourir à lui, pour le remercier des biens qu'il nous accorde, ou des maux dont il nous préſerve; il s'enſuit de là, que par l'illuſion que ſe fait notre eſprit à lui-même, nous croions en quelque maniére donner à Dieu ce que nous portons au pied des Autels, & dont les Miniſtres de la Religion ſavent profiter.

(*e*) AMMIRAT. *Opuſc. diſc.* 7.

Après donc que la paix accordée par CONSTANTIN à l'Egliſe eut donné à tout le Monde la liberté de faire une profeſſion ouverte du Chriſtianiſme, elle commença à poſſéder plus de Biens Temporels

porels quelle n'en avoit auparavant. Nos Egliſes étant regardées, avant le Régne de ce Prince, comme des aſſemblées illicites, ne pouvoient rien acquérir par voie de Teſtament, non plus que les Synagogues des Juifs, ou les autres Communautés qui n'étoient pas autoriſées par quelque Privilége du Prince (*f*).

(*f*) *L.* 2. D. Colleg. *L.* 1. C. *de* Judæis. *L.* 8. *de* hæred. inſtit.

Ces Corps de ſociétés étoient mis au rang des Perſonnes inconnues & incertaines, incapables par conſéquent de pouvoir rien acquérir par Teſtament. Dans le temps de Marc Aurele on fit un Senatus Conſulte (*g*) par lequel on permit de donner ce qu'on voudroit aux Colléges (*h*), & autres Communautés; ce qui donna occaſion à ſe relâcher de la rigueur obſervée juſqu'alors. Quoique nos Egliſes fuſſent regardées comme des aſſemblées illicites, & par conſequent incapables de jouïr du privilége accordé par le Sénat, on remarque néanmoins, que dans le troiſiéme Siécle, ſoit par tolérance, ſoit par connivence, l'Egliſe commença à poſſéder des Biens-fonds.

(*g*) V. Rittershus. Conven. *L. XII. tab.* de Colleg. jur. *Cap.* 8.

(*h*) *L.* 20. *D.* de reb. dub.

Mais auſſitot que Constantin, en l'année 312. eut embraſſé le Chriſtianiſme, nos Egliſes furent regardées comme des aſſemblées légitimes, reſpectables, & dignes de la protection des Empereurs; Dès-lors, elles commencérent à connoître l'abondance des Biens temporels; Et pour que chacun ſçut bien qu'il étoit permis de donner aux Egliſes, & que la libéralité des Fideles en fut d'autant plus excitée, ce Prince en l'année 321. publia un Edit addreſſé au Peuple Romain, par lequel il accorde à Tous la liberté de laiſſer par Teſtament aux Egliſes, & ſur-tout à celle de Rome (*i*), ce qu'ils jugeroient à propos: C'eſt ainſi que cet Empereur, qui a ſi bien mérité de l'Egliſe, a enrichi le Clergé, nonſeulement par ce moien, mais en ordonnant qu'on reſtituat aux Egliſes les poſſeſſions qui leur avoient été enlevées par les perſécutions de Diocletien & de Maximien; Il publia à ce ſujet un autre Edit rapporté par *Euſébe* (*k*): Il ordonna encore que les Biens des Martyrs qui n'avoient point laiſſé d'Héritiers, ſeroient donnés aux Egliſes; L'Auteur de la vie de ce Prince (*l*) nous inſtruit de ce fait.

(*i*) *L.* 4. C. Th. de Epiſc. & Cler. *L.* 1. C. Juſt. de S. Eccl.

(*k*) Euseb. *lib.* 10. *cap.* 1. Socrates *lib.* 1. Sozomen. Eutrop. *& autres.*

Mais de même que Constantin, par la nouvelle Diſpoſition qu'il fit de l'Empire, eſt regardé plutôt comme le Deſtructeur de l'ancien Empire, que comme le Fondateur du Nouveau; de même auſſi divers Ecrivains ont prétendu que les grandes richeſſes qu'il procura à l'Egliſe, bien loin de lui avoir été avantageuſes, lui furent plutôt nuiſibles; puiſque, dans la ſuite des tems, la cupidité des Eccléſiaſtiques monta à un tel excès, qu'oubliant les devoirs de leur Etat, on ne les vit occupés que du ſoin d'acquérir des biens & d'envahir les héritages des Mourans. De là naquirent un grand nombre d'abus & de dangereux deſordres,

(*l*) Auth. vitæ Conſtant. Lib. 2. cap. 20.

qui

Digitized by Google

qui altérérent la tranquillité de la République, & obligérent les Successeurs de CONSTANTIN d'arrêter une licence portée trop loin.

S. Jean Chryſoſtome (*m*) animé contre ces abus ſe plaignoit que les richeſſes avoient fait naitre deux grands maux dans l'Egliſe; le prémier, que les Séculiers perdoient la louable coutume de faire des aumônes, & le ſecond, que les Eccleſiaſtiques abandonnant le ſoin des ames, ſe livroient aux viles fonctions de Procureurs, d'Oeconomes & de Commis des Gabelles; occupations indignes de la Sainteté de leur miniſtère.

(*m*) CHRYSOST. in Math. hom. 26.

A peine cinquante années furent-elles écoulées depuis ces Edits de CONSTANTIN, que l'Empereur VALENTINIEN *le Vieux* fut obligé en 370., peut-être à la ſollicitation du Pape *Damaſe* de publier une Loi (*n*), qui arrêtat les progrès de l'avarice des Eccleſiaſtiques, toujours adroits à profiter de la ſimplicité des Peuples, & ſurtout de celle des Femmes: Il défendit ſévérement aux Prêtres & aux Moines de recevoir, ſoit par Teſtament, ſoit par Donation entre vifs, aucun héritage ou meuble des Veuves, des Vierges, ou de quelque autre femme que ce ſoit.

(*n*) L. 20. C. TH. de Epiſc. & Cl.

La prévoiance de ce Prince leur interdit encore toute converſation avec le Sexe, dont ils n'avoient que trop abuſé juſques là. *S. Ambroiſe* & *S. Jérome* s'élevérent avec véhémence contre une licence ſi ſcandaleuſe. Cette Conſtitution de VALENTINIEN *le Vieux*, addreſſée au Pape *Damaſe*, fut publiée dans toutes les Egliſes de Rome, pour que perſonne ne prétendit l'ignorer: Le même Empereur fut encore obligé de comprendre dans cette Loi les Evêques & les Vierges conſacrées à Dieu; il leur défendit, de même qu'aux autres Clercs & Moines, d'acquérir aucuns Biens (*o*).

(*o*) L. 21. C. *eod. tit.*

Les mêmes motifs déterminérent, vingt ans après, THEODOSE *le Grand* (*p*), à publier une Conſtitution ſemblable à celle de VALENTINIEN *le Vieux*, par laquelle il défendit aux Diaconeſſes, à cauſe des liaiſons trop particuliéres qu'elles avoient avec les Eccleſiaſtiques, de donner leurs meubles, ou aux Moines, ou aux Clercs, ſoit par Teſtament, ou de quelle autre maniére que ce fut. Ce Prince paſſa juſques à interdire à ces Diaconeſſes de pouvoir laiſſer par Teſtament leurs biens aux Egliſes, non pas même aux Pauvres; Loi que VALENTINIEN n'avoit pas oſé donner: Il eſt vrai que THEODOSE révoqua en partie cette Conſtitution (*q*) deux mois après qu'elle eut été publiée & donna aux Diaconeſſes la Liberté de diſpoſer de leurs meubles en faveur de qui elles jugeroient à propos. L'Empereur MARCIEN (*r*) prit de là occaſion de dire que ſon Prédéceſſeur avoit entiérement révoqué ſa Loi, comme il le fit enſuite lui-même; on peut voir ce qu'a écrit ſur ce ſujet *Jaques Godefroy* dans ſes excellens Commentaires (*s*).

(*p*) L. 27. C. TH. de Epiſc. & Cl. SOZOM. *Lib.* 7. *Cap.* 16.

(*q*) L. 28. C. TH. *eod. tit.*

(*r*) MARCIAN. *Novel.* de Teſtam. Cl. *ult.*

(*s*) GOT. *Lib.* 28. C. TH.

Digitized by Google

Dans ces tems-cy, les Péres de l'Egliſe ne ſe plaignoient point de ces Loix ; ils ne ſoutenoient point que les Princes n'euſſent pas le Pouvoir de les donner ; jamais il ne leur entra dans la penſée, que par là, le privilége de l'Immunité fut offenſé, ou que la Liberté de l'Egliſe fut violée ; On ne connoiſſoit point alors de telles plaintes ; On ignoroit juſques au nom d'Immunité. Ces Péres uniquement attachés à gémir ſur les motifs qui donnérent lieu à ces Loix, cenſuroient la trop grande avidité des Eccleſiaſtiques, qui les avoit rendues néceſſaires : Voici comme en parle *S. Ambroiſe* (*t*) *Nobis etiam privatæ ſucceſſionis emolumenta, recentibus legibus denegantur, & nemo conqueritur. Non enim putamus injuriam, quia diſpendium non dolemus* &c. *S. Jérome* (*u*) parle plus fortement en écrivant à Népotien ; *Pudet dicere, Sacerdotes Idolorum, Mimi & Aurigæ & Scorta hæreditates capiunt, ſolis Clericis ac Monachis hac lege prohibetur, & non prohibetur à Perſecutoribus, ſed à Principibus Chriſtianis. Nec de Lege conqueror, ſed doleo cur meruerimus hanc legem. Cauterium bonum eſt, ſed quo mihi vulnus, ut indigeam cauterio ? Provida ſecuraque Legis cautio ; & tamen nec ſic refrænatur avaritia, per fideicommiſſa Legibus illudimus* &c.

(*t*) Ambros. *Libel. rer.* relat. Symac.
(*u*) Hieron. *Ep.* 2. ad Nepot. de vit. Cl.
(*x*) Pet. Greg. de Repub. *Lib.* 13. Polid. Virg. *Lib.* 13.
(*y*) Jo. Fab. *ad l. quoties C. de rei vind.*
(*z*) Pap. *L.* 1. *Rapſod. ar.* 7. art. 3.
(*a*) Petr. Belluca, in Specul. Princ. tit. 14.
(*b*) Narbon. *Lib.* 35. *Gl.* 5. *num.* 30. *tit.* 3 *Lib.* 1. nov. recompil. Molina de contr. *tit.* 2. *d.* 140. *l.* 2. 8.
(*c*) Gaill. *Lib.* 2. *obſ.* 32. *num.* 5. Chopin. *de* Doman. Franc. *Lib.* 1. *tit.* 14. Christin. *tom.* 1. *deciſ.* 201.
(*d*) Brant. 2. *hiſt. de Reform.* 1. *p.* 25.

On voit par là clairement que les Princes exerçoient alors le Pouvoir de modérer & d'arréter, de la maniére qu'ils le jugeoient convenable pour le bien de leur Etat, les abus qui pouvoient ſe commettre au ſujet des acquiſitions que les Egliſes faiſoient. Conduite qui a été louablement imitée dans des tems moins éloignés des nôtres par tous les Princes de l'Europe, ſans qu'on les ait accuſé d'avoir paſſé les bornes de leur Pouvoir. C'eſt ainſi que ſe conduiſit Charlemagne à l'égard des biens de l'Egliſe en Saxe. Edouard I., Edouard III. & Henry V. en firent (*x*) autant en Angleterre. En France, S. Louis (*y*) lui-même, ce qui eſt digne de remarque, ſe ſervit des Droits attachés à ſa Couronne pour arréter les trop grandes acquiſitions des Eccléſiaſtiques ; Philippe III., Philippe *le Bel*, Charles *le Bel*, Charles V., François I., Henri II., Charles IX., & Henri III., ſuivirent ſes traces. Nous avons un Arrêt du Parlement de Paris (*z*) rapporté par *Papon*, qui défend aux Chartreux & aux Céleſtins les nouvelles acquiſitions. Jaques (*a*) Roi d'Arragon fit une Loi ſemblable pour les Royaumes dépendans de cette Couronne. Les Rois de Caſtille & de Portugal en ont fait autant pour les autres Provinces de l'Eſpagne, comme le remarque *Narbona* & *Louis Molina* (*b*). On trouve des Loix toutes ſemblables en divers endroits de l'Allemagne (*c*), & dans les Païs-Bas. Guillaume III. Comte de Hollande fit une Loi (*d*) de cette eſpéce en 1328. En Italie, on pratiqua la même choſe dans les

Digitized by Google

les Etats de Veniſe & dans le Duché de Milan (*f*) ; Et il n'eſt point de Provinces en Europe où les Princes ne ſoutiennent le Droit qu'ils ont de donner à leurs Etats des réglemens ſur ces matiéres.

Ant. MATH. manud. ad jus Can. *Lib.* 2. *tit.* 1.

Dans les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, les Egliſes qui déja par les ſoins des Evêques ſe multiplioient, tant dans Naples que dans les autres Villes, ne firent pas d'acquiſitions conſidérables depuis CONSTANTIN juſques à VALENTINIEN III. ; La preuve en eſt ſenſible, puiſqu'elles ne peuvent produire des Titres antérieurs à ceux que leur ont accordé les Princes Lombards, ou les Normands, qui ont été les plus généreux de tous ; & dans la ſuite les Princes de la Maiſon de *Souabe* & de celle d'*Anjou*. Les Monaſtéres commencérent à s'enrichir ſous le régne des Rois *Lombards* ; Quoique *S. Benoit* ait été le prémier à introduire les Moines dans les Provinces du Royaume de Naples, ſous le régne de TOTILA, le *Mont Caſſin* ne parvint néanmoins à cet état d'opulence où on l'a vû depuis, que ſous le régne des *Lombards* : Mais dans la ſuite des tems ; les Egliſes & les Monaſtéres ſe multipliérent à un tel point dans ce Royaume, & leurs acquiſitions furent ſi exceſſives, qu'il n'y eut ni Ville ni Bourg petit ou grand qui n'en fut abſorbé.

BODIN. de Rep. *lib.* 5. *cap.* 1.

(*f*) BOSSIUS de pœnis *num.* 43. SIGNOROL. de Homedeis Conſ. 21. *Statut. Civit. Mediol. nov. comp. de pœn. collog.*

Cet abus croiſſoit ſi fort chaque jour que l'Empereur FREDERIC II. par une Loi (*g*), qui ſe trouve encore dans nos Conſtitutions, défendit aux Egliſes toutes acquiſitions d'Immeubles ; imitant, comme s'exprime ce Prince, la conduite de ſes Prédéceſſeurs ; peut-être a-t-il voulu parler des Empereurs, ou plus vraiſemblablement, des Rois Normands, deſquels pourtant les Conſtitutions ſur ce ſujet ne ſe trouvent plus.

(*g*) *Conſtit.* Regn. de Reb. ſtab. Eccl. non alienand.

[La Conſtitution de FREDERIC II. qui deffend aux Egliſes & Monaſtéres, aux *Templiers* & autres Maiſons Religieuſes, l'acquiſition des Biens Immeubles, n'eſt qu'un renouvellement d'une ancienne Conſtitution déja établie dans le Royaume de Sicile au deça & au delà du Phare : Cet Empereur ne ſe détermina point à donner cette Conſtitution par le motif de ce que pouvoient contenir celles de THEODOSE ou de JUSTINIEN. Dans les réponſes que les Evêques de *Wurtzbourg*, de *Wormes*, de *Verceil* & de *Parme* donnérent au Pape *Grégoire* IX., ſur les accuſations qu'on formoit contre cet Empereur, qu'il avoit dépouillé les *Templiers* & les *Hoſpitaliers* des Immeubles dont ils étoient en poſſeſſion, ces Prélats dirent, Que ce Prince avoit ſeulement révoqué & annullé quelques acquiſitions faites par ces Religieux en Sicile de Biens des Particuliers, contre ce qui étoit preſcrit par cette ancienne Conſtitution qui toujours avoit été obſervée dans le Royaume de Sicile ; Voici les paroles de cette accuſation & de cette deffenſe, telles que les ont rapportées GOL-

Addition de l'Auteur.

Addition de l'Auteur.

DAST *Collect. Conſt. Imp. Tom. II. Edit. de Francfort ann.* 1713. *pag.* 79., & LUNIG, *dans le Tome ſecond du Code Diplomatique d'Italie pag.* 288. PROPOSITIO ECCLESIÆ. „Templarii & Hoſpitalarii „bonis mobilibus & immobilibus ſpoliatis juxta tenorem pacis „non ſunt integrè reſtituti.

RESPONSIO IMPERIALIS. „De Templariis & Hoſpitalariis „verum eſt, quod per judicium, & per antiquam Conſtitutionem „Regni Siciliæ, revocata ſunt feudalia & burgaſatica, quæ habue„runt per Conceſſionem Invaſorum Regni, quibus equos, arma, „victualia & vinum & omnia neceſſaria miniſtrabant abundè, „quando infeſtabant Imperatorem & Imperatori, tunc Regi, pu„pillo, & deſtituto, omne omnino ſubſidium denegabant. Alia „tamen feudalia & burgaſatica dimiſſa ſunt eis, qualitercunque ea „acquiſierunt & tenuerunt, ante mortem Regis Willielmi II.; „ſeu de quibus haberent conceſſionem alicujus Anteceſſorum ſuo„rum. Nonnulla verò *burgaſatica* quæ emerunt, revocata ſunt ab „eis ſecundum formam antiquæ Conſtitutionis Regni Siciliæ, quod „nihil poteſt eis ſine conſenſu Principis de burgaſaticis inter vivos „concedi, vel in ultima voluntate legari, quin poſt annum, men„ſem & diem, aliis burgenſibus ſecularibus vendere & concedere „teneantur. Et hoc propterea fuit ab antiquo ſtatutum, quia ſi „liberè eis, & perpetuò burgaſatica liceret *emere* ſive accipere, „modico tempore totum Regnum Siciliæ (quod inter Regiones „mundi ſibi habilius reputarent) emerent & adquirerent; & hoc „eadem Conſtitutio obtinet ultra mare.]

Enfin, ſous le régne de la maiſon d'Anjou, on introduiſit de nouvelles maximes dans le Royaume de Naples, en conſéquence deſquelles on prétendit que le Prince n'avoit point le Droit de remédier à ces Abus. La *Conſtitution* de FREDERIC fut dès-lors regardée comme impie, attentatoire aux Immunités de l'Egliſe; & on vit paroitre de nouveau tous les deſordres auxquels elle ſervoit de barriére. Si au moins le mal n'eût pas augmenté, c'eſt-à-dire ſi les Eccléſiaſtiques ſe fuſſent contentés de ce qu'ils avoient acquis juſques alors, les Séculiers auroient encore pu ſupporter ce poids; mais dans la ſuite du tems, les Egliſes & les Monaſtéres ſont parvenus à poſſéder tant de richeſſes, de ſi grandes Seigneuries & en ſi grand nombre, qu'ils pourront envahir ſans peine les miſérables reſtes qui ont échapé à leurs mains trop avides. Nous trouverons une occaſion plus favorable dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire de traiter ce ſujet. Ce que nous avons dit juſques ici de la Police Eccléſiaſtique des Provinces du Royaume de Naples pendant le quatriéme Siécle, & la moitié du cinquiéme, nous paroit ſuffiſant.

HISTOIRE

Digitized by Google

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE TROISIEME.

NOUS nous propoſons de donner dans ce troiſiéme Livre le récit des changemens conſidérables, qui ſurvinrent dans l'Etat, & dans la Juriſprudence Romaine, depuis la mort de VALENTINIEN III. juſqu'au régne de l'Empereur JUSTIN II. Nous rapporterons les événemens d'un Siécle pendant lequel l'Italie & les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples ſe virent ſoumiſes à des Nations étrangéres, reçeurent de nouveaux Maîtres & de nouvelles Loix. Juſques à ce tems, on ne connoiſſoit d'autres Magiſtrats que ceux des Romains, ni d'autres Loix que les leurs. Dorénavant on les verra mélées avec celles des Peuples étrangers, qui malgré qu'on les ait repréſenté comme des Barbares, nous paroiſſent cependant recommandables par le grand nombre de vertus dont ils furent ornés, com-

me encore par le reſpect qu'ils témoignérent pour les Loix Romaines. Bien loin de ſe prévaloir du Droit de la Victoire, qui ſoumet les Vaincus aux volontés des Vainqueurs, ils rendirent à la ſageſſe de ces Loix tout l'hommage qui leur étoit dû & les conſervérent ſans aucune altération.

Nous ne ſaurions donc déferer en cette occaſion au ſentiment d'un grand nombre d'Ecrivains. Puiſque nous ſommes appellés à parler dans ce Livre, & dans les ſuivans, des Goths, des Lombards & des Normands, dont l'Origine eſt la même, nous ne les repréſenterons point comme des Peuples inhumains, feroces & cruels; nous ne donnerons pas à leurs Loix les epithétes d'injuſtes, d'impies, d'ignorantes, ainſi que nos Auteurs les traittent ordinairement. Nous admirerons, au contraire, dans les actions des Princes qui gouvernérent ces Nations, la valeur & la grandeur d'ame, ainſi que la piété, la juſtice & la tempérance, toutes les fois que nous en aurons un juſte ſujet; Quant à leurs Loix & à leurs Mœurs, quoi qu'on ne puiſſe les égaler à celles des anciens Romains, elles ne le cédent en rien à celles des Romains du dernier tems, c'eſt-à-dire, lors de la décadence de l'Empire; Alors il étoit moins honorable d'être Romain, que Barbare & Etranger.

L'ordre des tems nous conduit à parler prémiérement des Goths; nous ne nous attacherons pas à rechercher leur origine, ni de quelle partie du Septentrion ils étoient ſortis lors qu'ils vinrent inonder nos Provinces; Ces queſtions ont déja été abondamment traittées par un grand nombre d'Ecrivains qui nous ont également informé de leurs progrès & des conquêtes qu'ils firent ſur divers Pays de l'Europe; GROTIUS (*a*) a écrit ſur ce ſujet avec tant d'exactitude & de dignité qu'il a effacé tous ceux qui l'avoient traitté précédemment: Nous nous réduiſons donc à cette ſeule obſervation, qu'il eſt très important de bien diſtinguer les Goths Orientaux des Goths Occidentaux, parce que quelques-uns de nos Auteurs n'aiant pas fait cette diſtinction, ont auſſi confondu leurs Loix & leurs Coûtumes, & attribué aux uns ce qui regardoit les autres; nous en donnerons la preuve dans la ſuite de ce Livre.

(a) GROT. in Prolegom. in hiſt. Got.

L'origine du nom des *Goths* n'a rien d'embaraſſant; leur hoſpitalité & la politeſſe avec laquelle ils recevoient les Etrangers, étoit déja renommée avant même qu'ils euſſent embraſſé le Chriſtianiſme; de là les Allemans leur donnérent le nom de *Bons*, car *Goten*, ou *Guten* ſignifie en langue Allemande *Bon* (*b*); & ainſi toutes les autres Nations de l'Europe les appellérent *Goths*; Ils furent partagés, ſelon la ſituation des Pays qu'ils habitoient, en *Goths Orientaux* ou *Oſtrogoths*, & en *Goths Occidentaux* ou *Weſtrogoths* que les Latins nommérent par corruption *Viſigoths*.

(b) GROT. in Prol. pag. 13.

Ceux

Digitized by Google

Ceux qui habitérent les Régions plus Orientales, du côté du Pont Euxin jusques au fleuve Tiras, & à qui les Empereurs d'Orient permirent ensuite de s'établir dans la Pannonie, en Thrace, & enfin dans l'Illyrie, furent appellés *Ostrogoths*; Ils étoient gouvernés par des Princes de la maison des *Amales* également illustre & ancienne, de laquelle THEODORIC Ostrogoth qui régna sur nos Provinces tiroit son origine.

Les Goths qui occupérent des Pays plus à l'Occident, & qui, du tems d'*Honorius*, étoient les Maîtres de l'Aquitaine, de la Province Narbonnoise, & ensuite de plusieurs autres de l'Espagne, furent nommés *Westrogoths*; Leurs Princes étoient de la maison des *Baltes*, Famille illustre, mais qui cependant ne pouvoit pas aller de pair avec celle des *Amales* qui jouissoit de plus de relief; Ils établirent leur résidence à Toulouse, Capitale de cette Province qui fut ensuite appellée *Gascogne*, mot qui dans leur langue signifioit *Gothie Occidentale* (*c*); D'autres Ecrivains prétendent que le nom de *Gascogne* vient de celui des *Vascons* Peuples d'Espagne qui aiant passé les Pirenées s'emparérent de cette Province.

(*c*) PAUL. ÆMIL. de reb. Franc. *Lib.* 1.

CHAPITRE I.

Des GOTHS OCCIDENTAUX *& de leurs* LOIX.

L'Empereur HONORIUS aiant donné l'Aquitaine & plusieurs Villes de la Province Narbonnoise aux Princes Wisigoths de la Famille des *Baltes*, ils choisirent Toulouse pour le lieu de leur résidence & prirent de là le titre de Rois de Toulouse. Ces Princes mirent tout en usage pour étendre leur domination sur les autres Provinces des Gaules & de l'Espagne, que les Vandales désoloient & tenoient dans l'oppression. VALLIA Successeur de SIGERIC qui l'étoit d'ATAULPHE, eut le bonheur de triompher souvent de ces Peuples en Espagne & de remporter sur eux de considérables avantages; Après tant de victoires, il mourut à Toulouse l'an 428.

THEODORIC succéda à sa Couronne (*a*). Les Auteurs ne s'accordent pas sur le nom de ce Prince. *Grégoire de Tours* l'appelle THEUDO (*b*). *Isidore* le nomme THEUDORIDO. Il plait à *Idacius* de lui donner le nom de THEODORE: mais puisque *Jornandes* (*c*), le plus ancien & le plus exact Auteur que nous aions sur l'histoire des Goths, l'appelle THEODORIC, nous nous conformerons à lui, ainsi que l'a déja fait *Dudin de Hauteserre* (*d*).

(*a*) PAUL. ÆMIL. *loc. cit.*
(*b*) GREG. Lib. 2. hist. Franc. cap. 7.
(*c*) JORNAND. de Reb. Getic. cap. 24.
(*d*) ALTES. Rer. Aquit. *lib.* 5. *cap.* 12.

Ce

Ce Prince régna vingt-trois ans en Aquitaine : plein de valeur & grand Capitaine, il en donna les dernières preuves en combattant contre ATILLA dans la Plaine de Châlons où il fut bleſſé, tomba de cheval, & tout briſé mourut peu de tems après ; il laiſſa ſix Princes, *Thoriſmond*, *Théodoric* le Jeune, *Fréderic*, *Evaric*, *Rotemer* & *Aimeric*, avec une ſeule Princeſſe qu'il maria à *Huneric* fils de *Genſeric* Roi des Vandales.

THORISMOND ſuccéda à ſon Pére. Il étoit avec lui à la bataille de Châlons, & quoi qu'il y eut été bleſſé, incontinent que ſon Pére fut mort, il s'en retourna à Toulouſe où il fut reconnu pour Roi avec une générale acclamation (*e*). Son régne ne fut pas de longue durée ; s'il en faut croire ISIDORE, une année en vit terminer le cours : Ses Fréres *Théodoric* & *Fréderic* qui ſouffroient avec peine ſa Domination (*f*) le firent aſſaſſiner.

(*e*) JORNAND. de Reb. Getic. cap. 41. PAUL. ÆMIL. *loc. cit.*

La Couronne paſſa ſur la tete de THEODORIC *le Jeune*, Prince rempli de belles qualités, ſuivant le témoignage de *Sidoine Apollinaire* (*g*). Les Loix Romaines ne convenoient point à la maniére de penſer & d'agir des Wiſigoths, en cela bien différens des Oſtrogoths qui les eſtimérent & les reſpectérent conſtamment ; & cependant THEODORIC II. Wiſigoth ſçut diſcerner le mérite & l'utilité de ces Loix, il en fut grand Partiſan.

(*f*) ALTESER. *loc. cit.* cap. 13.

(*g*) SIDON. *lib. 1. ep. 2.*

Les guerres continuelles que les Wiſigoths eurent contre les Romains, firent naitre cette averſion pour des Loix données par leurs Ennemis ; elle fut ſi grande que *Claudien* parlant de ces tems ſe récrie (*h*), *Mœrent captivæ pellito Judice Leges*. La férocité d'*Ataulphe* leur Roi, qui, comme nous l'avons dit, ſuccéda à *Alaric* I. lui avoit inſpiré le deſſein d'aboliir toutes ces Loix ; mais *Placidie* ſa femme qu'il chériſſoit lui fit changer de réſolution ; Malgré que ſes Sujets en déſiraſſent l'entiére ſuppreſſion, on voit cependant que ce Prince fait dans l'Hiſtoire d'*Oroſe* (*i*) l'aveu que ſans le ſecours de ces Loix, il étoit impoſſible que l'Etat fut bien gouverné, & que par conſéquent il ne pouvoit ſe réſoudre à les proſcrire entiérement : *Aeque Gothos*, dit-il, *ullo modo parere legibus poſſe, propter effrænatam barbariem, neque Reip. interdici leges oportere, ſine quibus Reſp. non eſt Reſpublica.* On prétend même (*k*) qu'en l'année 412. ce Prince donna un Edit par lequel il ſtatua que les Loix Romaines ſeroient obſervées ainſi que les Coûtumes des Goths. *Goldaſt* (*l*) a rapporté cet Edit dans ſon recueil des Conſtitutions Impériales ; il contient les mêmes expreſſions dont ſe ſert *Oroſe* que nous venons de citer ; on y trouve encore d'autres choſes, dont cet Hiſtorien ne parle pas.

(*h*) CLAUD. lib. 2. ad Rufin.

(*i*) OROS. *lib. 7. cap. 29.*

(*k*) ARTUR. DUCK. de uſu & auth. Jur. Civ. *Lib. 2. cap. 6. num. 14.*

(*l*) GOLD. Conſt. Imp. tom. 3.

Quant à THEODORIC *le Jeune*, dont il s'agit préſentement, ſon attachement aux Loix Romaines fut ſi grand & ſi public que

Sidoine

Digitized by Google

Sidoine Apollinaire (*m*) l'introduiſant dans ſes Ouvrages, & le faiſant parler avec *Avitus*, lui met ces paroles dans la bouche : (*m*) SIDON. carm. 7.

. . . . . *mihi Romula dudum*
Per te jura placent.

Dans un autre endroit (*n*) ce Prince appelle cette Juriſprudence *Romanæ columen, ſaluſque gentis. Claudien* dit auſſi de lui comme *Grotius* l'a remarqué (*o*) : *Vindicet Arctous violatas advena leges.* Sous le Régne de *Théodoric*, non plus que ſous celui de ſes Prédéceſſeurs, les Viſigoths n'eurent point de loix écrites qui leur fuſſent propres, & ne penſérent pas même à en faire. (*n*) CARM. de Narbon. (*o*) GROT. in Proleg. hiſt. Got.

Théodoric éprouva le même ſort qu'il avoit fait ſubir à ſon Frére aîné *Thoriſmond* ; Après avoir régné treize ans, EVARIC ſon Cadet le tua, & s'empara de ſa Couronne. Ce nouveau Prince fut le prémier, ſuivant le témoignage d'*Iſidore* (*p*), qui donna aux Goths des Loix écrites : *Sub hoc Rege Gothi legum inſtituta ſcriptis habere cæperunt, nam antea tantum moribus & conſuetudine tenebantur.* C'eſt par cette raiſon que *Sidoine Apollinaire* (*q*), dans une Lettre qu'il addreſſa à *Léon* Conſeiller d'EVARIC, loue ce Roi comme un grand Prince, & un ſage Legiſlateur : *modo per promotæ limitem ſortis, ut Populus ſub armis, ſic frænat arma ſub legibus.* (*p*) ISID. in Chronic. Æra 504. (*q*) SIDON. lib. 8. ep. 3.

Les Loix Romaines commencérent cependant à perdre une partie de leur crédit ſous le régne d'EVARIC, non pas en Italie, mais dans l'Aquitaine, la Narbonnoiſe, & dans quelques Provinces de l'Eſpagne : Les nouvelles Loix de ce Prince appellées *Théodoriciennes*, portées par les Goths aux Peuples de ces Provinces, les *Théodoſiennes* ne furent plus autant eſtimées, & la malice des propres Officiers Romains acheva de les décréditer, particuliérement la trahiſon de *Séronat*, alors Préfet du Prétoire des Gaules, qui favoriſant le parti des Goths au préjudice des intérets de ſon Prince, étoit ſi oppoſé aux Romains que *Sidoine* le nomme le *Catilina* de ce Siécle (*r*). Sa mauvaiſe foi fut la cauſe des pertes conſidérables que l'Empire d'Occident fit dans les Gaules, & comme ſi ſon averſion n'eût pas dû être aſſouvie par ce moien, il s'attachoit encore à decréditer les Loix *Théodoſiennes*, à leur témoigner autant de mépris, qu'il combloit d'éloges celles des Goths. (*r*) SIDON. lib. 3. cap. 1.

On trouve dans *Sidoine Apollinaire* (*s*) l'énumération des plaintes que faiſoient les Habitans des Provinces contre ce Magiſtrat. *Exultans Gothis, inſultans Romanis, illudens Præfectis, colludenſque numerariis, leges Theodoſianas calcans, Theodoricianaſque proponens, veteres culpas, nova tributa perquirit.* En un mot, les rapines & les concuſſions du Préfet *Séronat*, les impots exorbitans dont il chargeoit les Peuples, les réduiſirent à un tel état, que, comme nous l'avons dit (*s*) SIDON. lib. 2. ep. 1.

dans le prémier Livre de cette Hiſtoire, les Habitans des Provinces préferoient, à la prétendue liberté Romaine, de vivre ſous l'eſclavage des Goths. *Salvien* (*t*) en parlant d'eux, dit: *Paſſim, vel ad Gothos, vel ad Bagaudas, vel ad alios ubique dominantes Barbaros migrant, & commigraſſe non pœnitet; malunt enim ſub ſpecie captivitatis vivere liberi, quàm ſub ſpecie libertatis eſſe captivi. Itaque nomen Civium Romanorum aliquando non ſolùm magno æſtimatum, ſed magno emptum, nunc ultrò repudiatur, ac fugitur, nec vile tantùm, ſed etiam abominabile penè habetur.*

(*t*) Salvian lib. 5. de Guber. Dei.

Oroſe (*u*) atteſte auſſi que les Habitans des Provinces aimoient mieux vivre parmi les Barbares que ſous le Gouvernement des Romains: *Qui malint inter Barbaros pauperem libertatem, quàm inter Romanos tributariam ſollicitudinem ſubſtinere*: C'eſt de là qu'*Iſidore* (*x*) diſoit avec raiſon: *Unde, & huciuſque Romani, qui in Regno Gothorum conſiſtunt, adeò amplectuntur, ut melius ſit illis cum Gothis pauperes vivere, quàm inter Romanos potentes eſſe, & grave jugum tributi portare.* Mais les crimes de *Séronat* ne reſtérent pas long-tems impunis; il fut trainé à Rome, & paya de ſa tête toutes ſes malverſations.

(*u*) Oros. lib. 7. Cap. 28.

(*x*) Isidor. in chron. Æra 447.

Baronius (*y*) prétend que les Loix d'Evaric furent nommées *Théodoriciennes*, parce que ce Prince voulut reconnoitre par là que les deux *Théodorics* en étoient les Auteurs, & particuliérement Theodoric II. Prédéceſſeur immédiat d'Evaric, à qui il les attribue; mais ce ſentiment eſt abſolument erroné, puiſque ſous les régnes de ces deux Rois les Goths n'avoient point encore de loix écrites.

(*y*) Baron. ann. tom. 5. A. 468. num. 11.

D'autres Auteurs ont cru que Theodoric *Oſtrogoth* Roi d'Italie étoit le Légiſlateur des *Loix Théodoriciennes*; mais cette conjecture eſt également ſans fondement, puiſque, comme nous le prouverons dans la ſuite, ce Prince étoit dans des idées bien différentes de celles des *Viſigoths* ſur le ſoin qu'on devoit avoir de conſerver les Loix Romaines. D'ailleurs il ne régna en Italie que ſous l'Empire d'Anaſtase, depuis l'an 493. juſqu'à l'an 500. *Sidoine Apollinaire* étoit déja mort, comme il paroit évidemment par le témoignage de *Grégoire de Tours* (*z*); il ne pouvoit donc pas avoir appellé dans ſes Ouvrages ces Loix Theodoriciennes, comme aiant été faites par Theodoric *Oſtrogoth* Roi d'Italie, & c'eſt avec raiſon que *Ciron* (*a*) a critiqué *Cujas* lors qu'il a attribué ces Loix à ce Prince.

(*z*) Greg. Tur. Hiſt. Franc. *Lib.* 2. *Cap.* 23.

(*a*) Ciron. obſ. jur. can. *Lib.* 5. *Cap.* 1.

Sirmond & *Dudin de Hauteſerre* (*b*) ont dit avec fondement que ces Loix furent nommées *Théodoriciennes*, par oppoſition aux *Théodoſiennes*, afin que comme les Romains ſe glorifioient de ces derniéres, les Goths euſſent auſſi leurs propres loix ſous un nom à peu près ſemblable. Mais *Ciron* (*c*) a obſervé fort à propos que

(*b*) Altes. rer. Aquit. *lib.* 5. *Cap.* 15.

(*c*) Ciron. *lib.* 5. *cap.* 1.

Digitized by Google

que cette imitation du nom de *Théodoſiennes* n'auroit point été naturelle, ſi EVARIC n'eût pas auſſi porté le nom de *Théodoric*; auſſi le docte *Savaron* prouve aſſez clairement, dans ſes notes ſur ce paſſage de *Sidoine* (*d*), que le véritable nom de ce Prince étoit celui de *Théodoric*. *Grotius* (*e*) a encore prouvé qu'il prit outre cela celui d'EVARIC, par la raiſon même qu'il fut le prémier Roi Goth qui donna des Loix à cette Nation: EVARIX, dit-il, *alias Evaricus. Evvaricch, Legibus pollens. In gloſſis, Lex Evva.*

(*d*) SAVARO in lib. 2. Sid. Ep. 1.

(*e*) GROT. in Nomenclat. in hiſt. Got.

I.

Du Code d'ALARIC.

Les Loix Romaines perdirent, comme nous venons de le voir, une partie de leur relief & de leur autorité ſous le régne d'EVARIC, & par les attaques continuelles que leur faiſoit le Préfet *Séronat*; mais ce mauvais Magiſtrat n'étant plus, & ce Prince qui mourut en 484. ne lui aiant pas ſurvécu long-tems, ces Loix rentrérent dans leur prémier état; on les vit conſidérées comme auparavant. ALARIC fils d'EVARIC, & qui régna après lui, penſa bien différemment de ſon Pére; attentif aux plaintes de ſes Sujets, qui voioient avec peine la ſuppreſſion des Loix Romaines, elles firent plus d'impreſſion ſur l'eſprit de ce Prince qu'elles n'en avoient jamais fait ſur celui d'EVARIC; il connoiſſoit l'éloignement que temoignoient les Habitans de l'Aquitaine, ainſi que ſes autres Sujets, pour ſe ſoumettre aux *Loix Théodoriciennes*, & qu'ils ſe récrioient de ce qu'on les privoit de vivre ſous les avantages des Loix Romaines, avec leſquelles ils étoient nés, & avoient été élevés. Ce Prince informé du cas particulier que THEODORIC *Oſtrogoth*, qui régnoit en Italie, faiſoit de ces Loix, crut devoir d'autant mieux déferer à ces ſentimens, qu'il avoit épouſé ſa fille *Théodeluſe*; auſſi voions-nous que THEODORIC l'appelloit ſon Fils dans une Lettre (*a*) ſi pleine d'affection que *Caſſiodore* a rapportée.

(*a*) CASSIOD. Lib. 3. var. Cap. 1.

Tous ces motifs étoient ſuffiſans pour déterminer ALARIC à préferer les *Loix Théodoſiennes* aux *Théodoriciennes*. Dans cette intention il choiſit, en la vingt-deuxiéme année de ſon régne, les Juriſconſultes les plus recommandables, & les chargea de la commiſſion de former un nouveau Code tiré des Loix de celui de THEODOSE, & des Déciſions répandues dans divers Livres de Juriſprudence; il donna la principale direction de cet Ouvrage à *Gojar* (*b*), tout ainſi que Juſtinien voulut que *Tribonien* veillât

(*b*) GOT. in Prolegom. C. TH. *cap.* 5. *num.* 6.

Digitized by Google

ſur la compoſition de ſes Pandectes & de ſon Code ; & pour conſerver la dignité Royale qui lui auroit paru compromiſe en recourant aux Loix d'autres Princes pour gouverner ſes Etats, ALARIC voulut que ce nouveau Code fut publié ſous ſon nom, & que les Loix qu'il contiendroit tinſſent toute leur autorité de lui, afin que ſes Sujets fuſſent obligés de s'y conformer.

Les Livres les plus connus & les plus eſtimés dans ces tems-ci, qui contenoient le Droit Civil des Romains, étoient, quant aux Conſtitutions des Princes, les Codes *Grégorien*, *Hermogénien*, & de *Théodoſe*, avec les *Novelles* de cet Empereur, & celles de *Valentinien* qu'on y avoit ajoutées. Pour les livres des Juriſconſultes, les *Sentences de* PAUL, & les *Inſtitutions* de CAJUS avoient alors le plus de réputation ; C'eſt auſſi dans ces deux ſources que nous venons d'indiquer qu'on prit toutes les lumiéres néceſſaires pour former le nouveau Code abrégé d'ALARIC ; (*e*) & par cette raiſon, les Auteurs de ce même Siécle & des ſuivans, le nommérent *Abregé du Code Théodoſien* ; il fut achevé l'an 506. ſuivant le calcul de *Godefroy* (*d*).

(*e*) GOT. in Prolegom. C. TH. *cap.* 5.
(*d*) GOT. loc. cit.
(*e*) Alteſer. Aquit. *lib.* 3. *Cap.* 7.
(*f*) SIGEBER. de Eccl. ſcrip. *cap.* 70. Anianus vir ſpectabilis, jubente Alarico R. volumen unum de legibus Theodoſii Imp. edidit.
(*g*) GOT. in Prolegom. *cap.* 5.
(*h*) LOYSEAU des ordres.
(*i*) ALTES. loc. cit. CIRON. Obſ. Jur. Can. *Lib.* 5. *Cap.* 2. GUTOT. in Proleg. *Cap.* 5.
(*k*) DECIAN. in apolog. adv. Alciat. *lib.* 2. *cap.* 7.
(*l*) ARTH. DUCK. *lib.* 2. *cap.* 6. *nn.* 14.
(*m*) GOT. *loc. cit.*

On doit attribuer cet Ouvrage à *Gojar* & à ſes Collégues (*e*), & non pas à *Anien* Chancelier d'Alaric, comme l'ont fait Jean *du Tillet* & *Cujas* (*f*), que *Sigebert* a peut-être jettés dans cette erreur. *Anien* n'eut aucune part à cette compoſition, il ne fit que la ſigner, & la publier par ordre d'ALARIC, à *Aire* ville de la Gaſcogne, dans une Aſſemblée compoſée des deux Ordres de l'Etat, ſavoir, des Eccléſiaſtiques & de la Nobleſſe ; (*g*) car dans ces tems ci, le Tiers Etat ne jouiſſoit pas encore en France d'aucuns Droits, & n'étoit compté pour rien (*h*). On trouve cette ſouſcription d'*Anien*, & la preuve de la publication de ces Loix, au pied de l'Edit d'ALARIC addreſſé au Comte *Timothée*, & qui eſt à la tête du *Code Théodoſien* : elle eſt conçue en ces termes : ANIANUS *vir ſpectabilis, ex præcepto D. N. glorioſiſſimi* ALARICI *Regis, hunc Codicem de Theodoſianis legibus, atque ſententiis Juris, vel diverſis libris electum, Aduris anno XXII. eo regnante edidit, atque ſubſcripſit* (*i*).

Quelques Ecrivains ont crû par cette même raiſon qu'*Anien* avoit compoſé les Notes ſur les Sentences de *Paul*, & les Inſtitutions de *Cajus* ; *Decianus* (*k*) & *Artur Duck* (*l*) ont donné dans cette erreur. Ce furent les mêmes Compilateurs de ce Recueil, & non pas *Anien*, qui y placérent les Sentences de ces Juriſconſultes, auſſi bien que les Loix qu'ils tirérent du *Code Théodoſien*, Il en eſt de même des *Interprétations* qu'on trouve dans le Code de *Théodoſe*, comme *Godefroy* l'a bien remarqué (*m*).

Il faut obſerver, outre cela, que ces *Notes* & ces *Interpretations*

ayant

ayant été jointes à ce Code, les Auteurs des Siécles ſuivans ont ſouvent fait la faute d'alléguer une de ces *Notes* du Juriſconſulte *Paul*, ou une de ces *Interprétations*, croiant de citer une Loi du *Code Théodoſien*. *Savaron* a fait cette obſervation dans ſes notes ſur *Sidoine Apollinaire* (*n*). C'eſt ainſi qu'on voit *Ives de Chartres* (*o*), qui vivoit en 1092. rapporter ſouvent comme des Loix de ce Code, ce qui n'eſt qu'une explication de Paul. *Gratien* (*p*) a fait un grand nombre de ſemblables fautes dans ſon *Décret*, ainſi que *Godefroy* & d'autres Ecrivains l'ont obſervé (*q*).

(*n*) SAVARO in Sidon. *Lib.* 2. *Ep.* 1.
(*o*) IVO CARNUT. *Ep.* 112. quod ex legib. *Theod.* laudat, id habet ex interpretat. ad Paul. *Lib.* 5. *tit.* 11.
(*p*) GRATIAN. 2. qu. 6. c. id ex interpret. in 5. Paul. ſent. *Tit.* de cau. & pœnis appellat. §. 1.
(*q*) GOT. in Prolegom. *Cap.* 6.

II.

Les Viſigoths tranſportent le Siége de leur Royaume de Toulouſe en France à Tolede en Eſpagne.

Telles furent les différentes viciſſitudes que la Juriſprudence Romaine eut à ſoutenir chez les Rois de Toulouſe Viſigoths, qui poſſédoient l'Aquitaine, pluſieurs Villes de la Gaule, & les Provinces de l'Eſpagne; mais ils éprouvérent bien-tôt eux-mêmes des changemens plus conſidérables. ALARIC, qui dans vingt-trois ans de régne avoit ſi bien affermi ſon autorité dans la Gaule qu'il ſembloit n'avoir rien de moins à craindre que d'être le dernier Roi de Toulouſe, perdit la vie & ſon Royaume, & avec lui s'éteignit la Domination des Goths dans les Gaules.

CLOVIS, Roi de France, ſouffroit impatiemment qu'ALARIC régnat auſſi bien que lui dans la Gaule (*r*). Ce Prince étoit *Arien*, ainſi que le furent tous les Goths; ſoit par zéle pour le maintien de la Religion Catholique que CLOVIS avoit nouvellement embraſſée, ſoit par l'ambition de conquérir, il réſolut de lui déclarer la guerre & de le chaſſer des Gaules: C'eſt ainſi que ſuivant *Grégoire de Tours*, il parla dans cette occaſion à ſon armée (*s*): *Valdè moleſtè fero quod hi Ariani partem teneant Galliarum, eamus cum Dei adjutorio, & ſuperatis redigamus Terram in ditionem noſtram.*

(*r*) GOLDAST. *Conſtitut. Imp. Tom.* 1. rapporte les plaintes de THEODORIC Roi d'Italie contre Clovis qu'il traite d'Uſurpateur & de Tiran, parce qu'il faiſoit la guerre à ALARIC ſans aucune juſte raiſon.
(*s*) GREG. TUR. *Lib.* 2. hiſt. Franc. *Cap.* 3.

CLOVIS ainſi déterminé entra dans les Terres des Goths: ALARIC lui livra bataille dans la plaine de Vouglay, combattit vaillamment, mais fut renverſé de deſſus ſon cheval & tué de la main de CLOVIS même. Les Goths conſternés de la mort de leur Roi ſe diſperſérent, & furent enfin preſque tous détruits; Tandis que CLOVIS prenoit des Villes & des Châteaux, THEODORIC ſon Fils pénétrant dans le cœur de l'Aquitaine ſe rendit Maitre de toutes les Places; & enfin CLOVIS entra triomphant à Toulouſe, depuis long-tems le ſéjour des Rois Goths, & ſe ſaiſit de tous les Tréſors d'ALARIC. Telle fut la fin de la Domina-

mination des Goths dans l'Aquitaine; & c'eſt ainſi que la Providence diſpoſe à ſon gré des Couronnes, & les fait paſſer d'une Nation à l'autre.

Clovis aiant conquis Toulouſe & l'Aquitaine entiére, il ne reſta aux Goths que les Eſpagnes & une partie de la Narbonnoiſe, pour laquelle ils eurent enſuite de longues guerres avec les François, qui s'en rendirent Maîtres. Le ſang Royal des Goths ſubſiſta cependant encore dans la France Narbonnoiſe; la Maiſon des *Baltes* n'y fut pas abſolument éteinte; car, comme *Grotius* (*t*) l'a bien remarqué, la maiſon de *Baux* tire ſon origine de celle des *Baltes*, & a conſervé dans cette Province une partie de la Principauté d'*Orranges*. Une autre Branche de cette même Maiſon paſſa de France dans le Royaume de Naples; on la nomme de *Baucio*, ou *del Balzo*; elle poſſédoit la Principauté d'*Altamura*, le Duché d'*Andria* & le Comté d'*Avellino*; On trouve la preuve de ce fait dans *Grotius*; Voici ſes paroles: *Aliaque ejuſdem familiæ propago in Regno Neapolitano Principatum Altamuræ, Ducatum Andriæ, Comitatum Avellinæ, virtutis non degenerantis monumenta tenuit.*

(*t*) Grot. in Proleg. hiſt. Got.

Les Viſigoths chaſſés de Toulouſe & de la France établirent le Siége de leurs Rois à Tolede en Eſpagne; ils y régnérent longtems & juſqu'à la terrible invaſion des Sarrazins. *Géſalic* s'y ſoutint quelque tems, mais Theodoric Roi d'Italie lui ôta avec la vie cette Couronne uſurpée, & la remit à Amalaric ſon Petit-Fils, Fils légitime d'Alaric. Sous l'Empire de Justinien *Theudio* régna à Tolede un peu moins de dix-huit ans, & après lui *Theudiſcolus* un an, *Agila* cinq, *Athanagilde* quatorze; & après ſa mort arrivée à Tolède la Couronne paſſa ſur la tête de *Liuba* (*u*). Son Frére *Léovigilde* Prince d'un vaſte génie, tout occupé du déſir d'aggrandir ſes Etats, lui ſuccéda; Il vainquit les Cantabres, qui ſont les Biſcayens, & les Navarrois, ſoumit Amaya & pluſieurs autres Villes qui s'étoient révoltées; enfin on lui donna le titre de *Conquérant*, parce qu'il conquit une grande partie de l'Eſpagne. Avant lui les Goths ne poſſédoient qu'une petite étendue de Païs, comme le dit *Iſidore* (*x*): Mais les grandes qualités de ce Prince furent obſcurcies par les perſécutions qu'il fit ſouffrir aux Catholiques, & par ſa cruauté qui ne pardonna pas même à *Ermenigilde* ſon Fils.

(*u*) Isidor. Æra 592. Grot. in Prolegom. hiſt. Got.

(*x*) Isid. Æra 606. Nam antea Gens Gothorum anguſtis finibus arctabatur.

III.

Digitized by Google

III.

Du nouveau Code contenant les Loix des Viſigoths.

Tous les Princes de cette Nation firent peu de cas des Loix Romaines ; LEOVIGILDE les eſtimoit encore moins que tous les autres : Héritier des ſentimens d'EVARIC, il voulut ajouter aux Loix des Goths, les corriger, en retrancher le ſuperflu, & les mettre en meilleur ordre : *In legibus quoque*, dit *Iſidore* (*y*), *ea quæ ab Evarico incondità conſtituta videbantur, correxit, plurimas leges prætermiſſas adjiciens, pluraſque ſuperfluas auferens.* Ce Prince augmenta de beaucoup le Tréſor Royal, & mourut à Toléde ſa Capitale, dans la dix-huitiéme année de ſon régne, l'an 586.

(*y*) ISID. in Chron. Æra 608.

Les Succeſſeurs de LEOVIGILDE penſérent comme lui ſur les Loix Romaines. RECCAREDE ſon fils fut le prémier de ces Princes qui abandonna l'Arianiſme pour embraſſer la Religion Catholique, ce qui lui valut le titre de *Roi Catholique*, dont ſe prévalurent enſuite *Alphonſe*, *Ferdinand*, & leurs Succeſſeurs Rois d'Aragon ; *Reccaréde*, *Liuba* II., *Gundeſinar*, *Siſebut*, *Reccaréde* II., *Svintila*, *Siſenand*, *Cintila*, *Tulca*, & *Chindesvinde*, Princes qui étoient tous Catholiques & pieux, ajoutans leurs propres Loix à celles de leurs Prédéceſſeurs, il s'en trouva de cette maniére un aſſez grand nombre pour former par la ſuite du tems un CODE ſous le titre de LOIX DES VISIGOTHS (*z*). On voit à la tête de quelques-unes des Loix que ce Recueil contient le nom des Princes qui en furent les Legiſlateurs, comme du Roi *Gundemar*, & de quelques autres, qui régnérent après *Evaric* & *Leovigilde*. On y trouve auſſi des Loix, qui ſont indiquées comme Loix anciennes, dont on peut croire qu'EVARIC fut l'Auteur, ou plutôt LEOVIGILDE, qui, comme nous l'avons vû, entreprit de corriger & d'augmenter les Loix faites par EVARIC.

(*z*) CIRON. *Lib.* 5. obſerv. jur. can. *Cap.* 2.

Ce CODE des Viſigoths fut ſi eſtimé, qu'il ternit abſolument le relief dont jouiſſoient les Loix Romaines dans ces Provinces, juſques là que *Chindesvinde* (*a*), Roi Viſigoth qui ſuccéda à *Tulca*, fit publier un Edit par lequel il en interdit l'uſage dans ſon Royaume, & ordonna que ce Code ſeroit la ſeule régle dont on ſe ſerviroit pour la déciſion de toutes les affaires. Ce Prince ſe détermina à proſcrire les Loix Romaines ſous un prétexte auſſi léger que mal fondé, parce, *dit-il*, qu'elles étoient remplies de difficultés, chargées de diſtinctions plus ſubtiles que judicieuſes : Voici les termes de ſon Edit (*b*) : *Alienæ gentis legibus, ad exercitium utilitatis imbui, & permittimus, & optamus ; ad negotiorum verò diſcuſſionem*,

(*a*) ALTER. rer. Aquit. *Lib.* 3. *Cap.* 11. GOTHOFRED. in Proleg. C. TH. *Cap.* 7.

(*b*) Leg. Viſig. *Lib.* 2. *tit.* 1. *c.* 9.

Digitized by Google

sionem, & resultamus, & prohibemus. Quamvis enim eloquiis polleant; tamen difficultatibus hærent: adeo cum sufficiat ad Justitiæ plenitudinem & præsentatio rationum & competentium ordo verborum, quæ Codicis hujus series agnoscitur continere, nolumus, sive Romanis legibus, sive alienis institutionibus amodò amplius convexari.

Cet Edit dont nous venons de rapporter les termes, se trouvant inséré, par une faute de *Benoit Levite*, parmi les *Capitulaires* de CHARLES MAGNE, *Gonzales* (*c*) a donné dans l'erreur de croire que ce Prince étoit le prémier qui eût banni des Tribunaux l'usage des Loix Romaines.

(*c*) GONZAL. in c. super specula, de privil. *num.* 2.

RECISWINDE, Fils & Successeur de CHINDESVINDE, renouvella les ordres donnés par son Pére, défendit qu'on suivit aucunes autres Loix que celles qui étoient contenues dans ce Code des Visigoths, & proscrivit toutes autres, tant Romaines, Théodosiennes, qu'étrangéres. *Nullus*, dit-il, *prorsus ex omnibus Regni nostri præter hunc Librum, qui nuper est editus, atque secundum seriem hujus omnimode translatum, alium librum quocumque negotio in judicio offerre pertentet* (*d*). RECISWINDE régna treize ans depuis la mort de son Pére, mourut à Tolède l'année 672. (*e*) & VAMBA fut son Successeur.

(*d*) Cod. L. L. Visig. *Lib.* 2. *tit.* 1. *Cap.* 10. GOTHOF. in Proleg. C. TH. *Cap.* 7.

(*e*) GOTH. *loc. cit.*

Il est certain que ce *Code des Visigoths* fut composé pour le mettre en paralléle avec celui de *Justinien*, aussi le divisa-t-on de même en XII. Livres; Les Loix qu'il renferme sont comme autant de preuves que les Compilateurs s'aidérent pour la composition de cet Ouvrage des *Codes de Théodose* & d'*Alaric* (*f*); Ils se servirent aussi du Code de Justinien, d'où ils prirent la maniére de compter les Degrés de Consanguinité, qu'ils établirent dans le même ordre & presque dans les mêmes termes que *Justinien* l'avoit fait par ses Institutes. On remarque, de plus, que le stile de ce *Code des Visigoths* n'est point barbare comme celui des autres Nations de ce tems, mais au contraire d'un Latin assez pur. *Cujas* en a conclu que les Visigoths étoient plus polis & civilisés que tous les autres Peuples leurs Voisins (*g*).

(*f*) Cod. L. L. Visig. *Lib.* 5. *tit.* 5. *Cap.* 9. *l.* 1. C. TH. de usuris. Cod. L. L. Visig. *Lib.* 3. *tit.* 1. *Cap.* 1. *l. un. C.* TH. de nupt.

(*g*) Cuj. de Feud. Lib. 2. tit. 11.

Ce Code jouit d'une grande autorité; Les Visigoths ne furent pas les seuls qui se conformérent à ses Loix; Les autres Nations, comme les Bourguignons & les Saxons, s'y soumirent aussi; Elles sont souvent citées dans les Conciles tenus à *Tolède*, ils en parlent d'une maniére fort honorable.

C'est ainsi que l'on vit en Espagne les Loix Romaines confondues avec celles des Gothes; Elles subsistérent sous cette forme, non seulement autant que dura la Domination de cette Nation, mais encore les Sarrazins (*h*) qui inondérent l'Espagne après l'an 715. les conservérent & n'établirent aucunes autres nouvelles Loix, à l'excep-

(*h*) ARTUR. DUCK. Lib. 2. cap. 6. nu. 15.

l'exception de quelques réglemens qu'ils firent pour les Jugemens Criminels, comme ſur le Blaſphême contre leur Prophète Mahomet. Ces Infidéles enfin chaſſés de l'Eſpagne, les Rois Eſpagnols conſervérent auſſi ces mêmes Loix juſques au tems d'ALPHONSE IX. ou X., ainſi que *Grotius* (*) le dit ſur le témoignage de *Roderic*. Mais ce Prince voiant qu'une bonne partie des Loix des Goths étoit hors d'uſage, introduiſit en Eſpagne les Loix Romaines, qu'il fit traduire en Eſpagnol par *Pedro Lopez* & *Barthelemi d'Arienza*; Elles y jouiſſent encore aujourd'hui d'une entiére autorité, & ſont appellées *Las ſiette Partidas* (*i*).

(*i*) COVAR. Lib. 1. Var. Reſ. *Cap.* 14. *num.* 5. ANTUR. DUCK. *loc. cit. num.* 16.

Nous devons la conſervation du *Code des Viſigoths* aux ſoins de *Pierre Pithou* qui le communiqua à *Cujas*; Ce grand Juriſconſulte fut ſi ſenſible à cette attention, qu'il en marqua ſa reconnoiſſance dans les termes les plus forts que nous ne jugeons pas à propos d'omettre (*k*): *Gothorum, ſive Viſigothorum Reges, qui Hiſpaniam & Galiciam, Toleto ſede Regia, tenuerunt, ediderunt XII. Conſtitutionum Libros, æmulatione Codicis Juſtiniani, quorum utilitate utimur ſæpe libenter, quod ſint in eis omnia ferè petita ex jure Civili, & ſermone Latino conſcripta, non illo inſulſo cæterarum gentium, quem non nunquam legimus ingratis; ut gens illa maximè, quæ concedit in Hiſpania planè cultior cæteris, hoc argumento fuiſſe videatur. Communicavit autem mihi ultrò Petrus Pithæus, quem ego hominem, & ſi amore, & perpetuo quodam judicio meo dilexi ſemper vix jam ex ephebo profatus ſum, ut probitate & eruditione æqualium ſuorum nemini cederet: tamen pro ſingulari iſto beneficio, maximam modo animi benevolentiam, & ſumma ac ſingularia ſtudia omnia me ei debere confiteor, idemque erit erga eum animus bonorum omnium, ſi, quod vehementer exopto, eos Libros in publicum conferre maturaverit.*

(*k*) Cuj. loc. cit.

Pithou accomplit les deſirs de *Cujas*; peu de tems après il fit imprimer ce Code des Viſigoths, comme nous l'apprenons de ce qu'il écrivoit à *Edouard Molé* (*l*): *Imo etiam, ne quid Orienti Occidens de eadem gente invideret, legis Viſigothorum Libros XII, ut tandem aliquando ederentur, conceſſi.* On eſt encore redevable à *Pithou* de l'*Edit* de THEODORIC *Oſtrogoth* Roi d'Italie, dont nous parlerons dans la ſuite.

(*l*) Pithœus ad Edoard. in Ep. præpoſita ad Edictum Theodorici in oper. Caſſiod.

L'Invaſion des Sarrazins en Eſpagne n'y éteignit ni le nom, ni le Sang Royal des Goths, non plus que leurs Loix. La plus grande partie de la Nobleſſe de ce Royaume ſe glorifie à juſte titre de tirer ſon origine de cette Nation, comme d'en porter encore les

* Poſtquam è Saracenorum manu recuperari partes Hiſpaniæ cœpere, reſuſcitatæ a Veremundo Aldelfunſo, Ferdinando, ut Rodovicus nos docet, Gothicæ Leges: quarum Corpus Forum Judicum, & olim, & nunc dicitur fons verus Hiſpanici juris. GROT. in *Prolog. hiſt. Got.*

Digitized by Google

Noms. En effet *Grotius* (*m*) a bien remarqué que les Noms de *Ferdinand*, *Fréderic*, *Boderic*, *Herman*, & autres ſemblables, ſont en uſage parmi les Eſpagnols, ſont des Noms Goths. Les Rois d'Eſpagne ont de même vû avec plaiſir qu'on les crût Deſcendans de PELAGE fils de TAVILLA, d'une Maiſon Royale qui dans le tems de l'irruption des Sarrazins raſſembla les reſtes de ſa Nation dans les Aſturies & s'y maintint dans la médiocrité, quoique toujours avec le titre de Roi, & l'eſpérance que ſes Deſcendans pourroient recouvrer les Etats de leurs Ayeux: *Ad hunc*, comme dit MARIANA, *Hiſpaniæ Reges nunquam interciſa ſerie, cum ſemper, aut parentibus filii, aut fratres fratribus ſucceſſerint, clariſſimum genus referunt.* FROULIBA femme de PELAGE étoit auſſi Gothe, de même qu'*Aldefonſe* ſon Gendre de la Famille de *Reccaréde*. On doit conclure de ce que nous avons dit, qu'il faut regarder comme Deſcendans des Goths, & de la Maiſon Royale des BALTES, les Rois d'Eſpagne qui ont travaillé pendant ſept Siécles avec une conſtance infatigable à purger l'Eſpagne de l'inondation des Arabes, qui enſuite ont étendu leur Empire non ſeulement ſur une grande partie de l'Europe, de l'Aſie & de l'Afrique, mais ont encore conquis un Empire dans un nouveau Monde inconnu juſqu'alors, & enfin régné ſur les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples.

(*m*) GROT. in Proleg. hiſt. Got. *pag.* 52.

Nous avons crû devoir entrer dans quelque détail ſur la ſuite de ces Princes Viſigoths & ſur les differens ſorts que la Juriſprudence Romaine eut dans leurs Etats, tant en France qu'en Eſpagne, & parler ſéparément de la maniére dont elle fut traitée par les Oſtrogoths en Italie. Nous nous ſommes propoſés par cette méthode, non ſeulement de faire connoître l'origine des Rois d'Eſpagne qui ont gouverné dans la ſuite des tems le Royaume de Naples, mais encore de diſtinguer la différence du ſort de la Juriſprudence Romaine chez ces deux Nations, les Viſigoths & les Oſtrogoths, dont les ſentimens furent ſur ce ſujet entiérement oppoſés les uns aux autres. Les erreurs, dans leſquelles les Auteurs ſont tombés nous ont encore engagé à prendre ces précautions; Ils confondent les Loix de l'une & l'autre Nation, ainſi que l'Hiſtoire de leurs Rois, ſans faire attention à la ſuite & à la généalogie de ces Princes, non plus qu'aux différens Païs où ils régnoient; par une conſéquence de cette même confuſion, ces Auteurs ont cru que le Code des Viſigoths avoit une égale autorité en Italie chez les Oſtrogoths. Nous ſommes ſurpris qu'*Arthur Duck* (*n*), ſi recommandable par ſon exactitude, ait également fait cette faute; ſans diſtinguer les tems & les Païs dépendans des Rois de ces deux Nations, il place entre les Viſigoths ATHALARIC *Oſtrogoth*, & traite cette matiére avec aſſez peu d'ordre & de clarté.

(*n*) ART. DUCK. de uſu & aut. jur. civ. *Cap.* 6. *num.* 14.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Des GOTHS ORIENTAUX, *& de leurs* EDITS.

JORNANDES donne dans ſon Hiſtoire (*a*) une longue ſuite des Princes Oſtrogoths de l'illuſtre maiſon des AMALES : On en compte ſix avant le régne d'ERMANARIC, ſavoir, *Amala*, *Iſarna*, *Oſtrogotha* qui vivoit ſous l'Empire de PHILIPPE, *Cniva*, *Araric* & *Géperic*.

(*a*) JORNAND. hiſt. Goth. *Cap.* 48. GROT. in Proleg. hiſt. Goth.

ERMANARIC fut celui de tous ces Princes qui porta le plus loin les bornes de leur Domination. Il ſubjugua pluſieurs Nations; quoi que valeureux il dut à la Fortune la plus grande partie de ſa proſpérité ; ſa mort porta un grand préjudice aux *Oſtrogoths*, parce qu'incontinent après, les *Viſigoths* ſe ſéparérent d'eux, élurent ſous l'Empire de VALENS pour leur Chef FRIDIGERNE, enſuite ATHANARIC pour leur Roi, & après lui, du tems d'HONORIUS, ALARIC. Nous avons donné ci-devant la ſuite des Succeſſeurs de ce Prince qui régnérent d'abord en France, & enſuite en Eſpagne.

VINITAIRE, auſſi de la Maiſon des AMALES, ſuccéda à ERMANARIC : il conſerva, à la vérité, toutes les marques de la Royauté; mais les Oſtrogoths étoient cependant ſoumis aux HUNS dans le Païs deſquels ils habitoient. VINITAIRE ſupportoit avec peine cette dépendance ; toûjours attentif à en ſecouer inſenſiblement le joug, il trouva enfin l'occaſion de ſe ſaiſir de BOX Roi des *Huns*, de ſes Enfans, & de ſoixante & dix des Principaux Seigneurs du Royaume ; voulant par l'exemple de la plus effraiante cruauté répandre par tout la terreur, il fit attacher à des Croix tous ces infortunés Priſonniers dont les Corps demeurérent ainſi expoſés pendant pluſieurs jours. Mais VINITAIRE ne jouït pas long-tems de l'indépendance qu'il s'étoit acquiſe par ce moien : Une ſeule année vit terminer ſon régne. Le Roi BALAMBER lui déclara la Guerre, le défit en deux batailles, où périrent un grand nombre de *Huns* ; mais à la troiſiéme ce Prince décocha lui même une fléche qui atteignit VINITAIRE à la tête, & le tua. Les *Oſtrogoths* conſternés par la perte de leur Chef ſe ſoumirent tous à BALAMBER qui épouſa *Valadamarca* petite fille de VINITAIRE, & leur accorda des conditions de paix très honorables; car quoi qu'ils reſtaſſent ſoumis aux *Huns*, ils conſervérent cependant la liberté d'élire ſous leur approbation un Roi pour les gouverner.

Digitized by Google

Les Oſtrogoths profitant de cet avantage choiſirent après la mort de VINITAIRE pour leur Roi HUNNIMOND fils du défunt Roi ERMANARIC ſi fameux & ſi puiſſant. THORISMOND, jeune Prince prudent & courageux, qui remporta ſouvent de grandes victoires ſur les *Gépides*, ſuccéda à *Hunnimond* ſon Pére. Sa mémoire fut en telle vénération chez les Oſtrogoths, qu'après ſa mort ils reſtérent quarante ans ſans vouloir élire un Roi, & enfin ils nommérent VALAMIR fils de *Vandalaire* qui étoit Fils d'un Frére d'*Ermanaric*, & par conſequent Couſin de *Thoriſmond*.

(*b*) Grot. in Proleg. hiſt. Goth.

(*b*) Ce VANDALAIRE laiſſa trois Fils, *Valamir*, *Théodemir* & *Videmir*, qui conſervérent l'illuſtre Maiſon des *Amales*. Le prémier fut élû Roi, comme nous venons de le voir; mais il étoit ſi uni avec ſes fréres qu'ils concouroient tous à maintenir la Paix dans le Royaume. Une ſeule choſe les gênoit; ſoumis à ATTILA Roi des Huns, il faloit lui obéïr, & combattre même ſouvent contre les Viſigoths leurs Parens, telles étant les conditions de leur état.

La mort du courageux & invincible ATTILA mit fin à la Domination des Huns en Orient: Ce Roi ayant une multitude d'Enfans du grand nombre de Femmes qu'il tenoit, ils ſe firent la Guerre les uns aux autres pour ſuccéder à ſes Etats, & les ruinérent entiérement. ARARIC Roi des Gépides profita de ces diviſions, défit tous les Concurrens, & diſperſa tellement les Huns, que les autres Nations qui leur étoient ſoumiſes ſecouérent le joug, & ſe joignirent aux *Gépides* pour demander à MARCIEN Empereur d'Orient qu'il les confirmat dans la poſſeſſion des Païs qu'ils avoient délivré par leur valeur de la tirannie des Huns.

MARCIEN étoit Maitre de l'Empire d'Orient dès l'année 450. qu'il ſuccéda à THEODOSE *le jeune*; il reçut obligeamment ces Nations ſous ſa protection, leur donna la Paix, & accorda aux Gépides toute la Dace auparavant occupée par les Huns à qui ils venoient de l'enlever. Les Goths conſidérant que ces Peuples ſe maintiendroient courageuſement dans cette Province, pour éviter toutes difficultés avec eux, préferérent de demander qu'on leur aſſignat d'autres Païs de l'Empire Romain; ce qui leur ayant été accordé, ils s'établirent alors dans la Pannonie. Les confins de cette Province étoient la Moëſie ſupérieure à l'Orient, la Dalmatie au midi, la Norique à l'Occident, & le Danube au Nord; Elle contenoit un grand nombre de Villes; *Sirmium* étoit la plus conſidérable, les Empereurs y faiſoient ſouvent des ſéjours.

Les Oſtrogoths s'établirent ainſi dans la Pannonie, & y vécurent long-tems ſous leur Roi VALAMIR, & ſous THEODEMIR & VIDEMIR ſes Fréres; Ces Princes faiſoient leur réſidence en différens

férens lieux assez éloignés les uns des autres; ils avoient partagé entr'eux cette Province, mais leur harmonie & leur union étoient si parfaites qu'il sembloit qu'une seule tête gouvernoit la Pannonie (*c*). Ils repoussérent souvent les Fils d'ATTILA, qui les regardant comme Déserteurs de leur Royaume vinrent plusieurs fois les attaquer, jusqu'à-ce que VALAMIR les eut défaits, & réduits à se retirer dans la Scythie.

(*c*) JORNAND. hist. Got. *Cap.* 48.

La joie qu'eut THEODEMIR de la victoire remportée sur les fils d'*Attila* fut augmentée par la naissance de *Théodoric* son Fils, qui vint au monde dans ce même tems, Prince qui dès sa plus tendre enfance fit déja connoitre que les vertus étoient nées avec lui, & qu'on en pouvoit tout espérer; aussi se concilia-t-il dans la suite l'affection de l'Empereur ZENON, au point qu'il régna longtems sur l'Italie & les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples.

Jusques-là l'Empereur MARCIEN avoit vécu dans une Paix constante avec *Valimir* & ses Fréres, mais ces Princes ne tardérent pas à changer de sentimens, ils ne purent souffrir sans peine que l'Empereur accordat toute sa faveur à un nommé *Théodoric*, fils d'un Soldat véteran, qui quoi que Goth n'étoit point de la maison des *Amales*; Son crédit à la Cour de Constantinople lui attiroit une considération générale, tandis que *Valimir* & ses fréres étoient comme oubliés, & qu'on ne leur payoit plus les subsides que l'Empire leur fournissoit auparavant. Pour venger ces sujets de mécontentement, ces Princes eurent recours aux armes, & ravagérent la Dalmatie & l'Illyrie. L'Empereur changea sur le champ de conduite, il leur envoia des Ambassadeurs chargés de faire avec eux une Paix plus solide, & dont les engagemens fussent plus précis; on leur offrit le payement de tous leurs subsides arrérages, & d'entretenir une sincére amitié, moiennant qu'ils se continssent dans les bornes de leur Païs, & qu'ils ne fissent point la guerre à l'Empire.

Ces propositions de Paix furent acceptées, mais pour en assurer d'autant mieux l'observation, l'Empereur demanda pour Otage le jeune *Théodoric* fils de *Théodemir*; La tendresse paternelle ne pouvoit consentir à cet éloignement, mais les représentations de *Valamir* la déterminérent enfin. C'est ainsi que s'établit entre les Goths & l'Empire d'Orient une Paix stable, dont *Théodoric* fut le Gage. On le conduisit à Constantinople, & on le remit à l'Empereur LEON de *Thrace* qui venoit de succéder à *Marcien*. Les maniéres aimables, l'heureuse phisionomie de cet Enfant, prévinrent si fort ce Prince en sa faveur qu'il l'aima plus que son propre Fils, & le retint auprès de lui.

Digitized by Google

Les Oſtrogoths, ainſi étroitement liés avec l'Empire, faiſoient ſouvent la Guerre contre divers Peuples leurs Voiſins ; mais *Valamir*, en combattant courageuſement contre les Scythes, fut renverſé de deſſus ſon cheval, & tué ; Les Goths bien loin de ſe laiſſer conſterner par cette perte n'en devinrent que plus animés, vainquirent leurs ennemis, & ne pardonnerent à aucuns. *Théodemir* déclara auſſi la Guerre aux Suéves & aux Allemans, il en fit un cruel maſſacre, les diſperſa, & les détruiſit preſque entiérement. Comme il retournoit triomphant dans la Pannonie ſa demeure, ſon Fils *Théodoric* revenoit de Conſtantinople comblé de préſens de l'Empereur LEON qui lui avoit rendu la liberté & permis d'en jouïr dans ſa Patrie.

Théodoric de retour en Pannonie, à peine ſorti de l'enfance, n'ayant pas encore dix-huit ans accomplis, commença à donner des preuves d'une valeur extraordinaire. Il raſſembla, à l'inſçu de *Théodemir* ſon Pére, un certain nombre de Troupes choiſies dans celles qui lui étoient le plus attachées, & en forma un Corps d'un peu moins de ſix mille hommes, avec lequel il paſſa le Danube & pénétra dans les terres de *Babai* Roi des Sarmates, qui peu de tems auparavant avoit triomphé de *Camund* Général Romain. *Théodoric* remporta ſur ce Prince une victoire complette, & le tua dans la bataille ; il ſurprit enſuite la Ville de *Semandria* dont les Sarmates s'étoient emparés, ne la rendit point à l'Empire, mais l'ajouta aux Etats de *Théodemir* ſon Pére.

Plus les *Oſtrogoths* triomphoient de leurs Voiſins, & plus ils ambitionnoient d'étendre leur Domination, & de ſe procurer des établiſſemens dans des Pays plus agréables. Animés de ce deſſein, VIDEMIR paſſa en Italie ; mais à peine y fut-il arrivé qu'une mort ſubite fit évanouir tous ſes projets. Son Fils, qui ſe nommoit auſſi VIDEMIR, lui ayant ſuccédé, GLYCERIUS alors Empereur d'Occident l'encouragea à paſſer dans les Gaules. Le Prince Goth vint donc ſe joindre aux Viſigoths ſes Parens, & avec leurs forces réunies ils délivrérent les Gaules & l'Eſpagne de pluſieurs Nations qui les ravageoient, & les défendirent contre l'invaſion des Vandales.

THEODEMIR, Oncle de VIDEMIR, excité d'un autre coté par GENSERIC Roi des Vandales, porta ſes armes avec *Théodoric* ſon Fils dans la Dalmatie & l'Illyrie, prit Niſſa Capitale de cette Province, enſuite Ulpiano, & toutes les autres Places, quelque inacceſſibles qu'elles fuſſent, ſe rendit maître d'Héraclée & de Lariſſe Ville de la Theſſalie, pénetra plus avant, & ſe diſpoſoit auſſi à faire le ſiége de Theſſalonique. *Clarianus* Patrice & Général Romain commandoit alors dans cette Ville ; ſurpris par l'approche

Digitized by Google

che de THEODEMIR, & ne ſe trouvant pas aſſez de forces pour entreprendre de lui réſiſter, il lui envoia des Députés chargés de préſens pour l'engager à ne point aſſiéger la Ville. Les conditions de la Paix furent bientôt réglées: On laiſſa aux Goths tous les lieux qui s'étoient rendus à eux, ſavoir, Ceropella, Europe, Mediana, Petina, Berée, & divers autres endroits de l'Illyrie, où ils s'établirent tranquillement avec leur Roi. Peu de tems après THEODEMIR tomba malade, il convoqua une Aſſemblée de ſa Nation, dans laquelle il déſigna *Théodoric* ſon Fils pour ſon Succeſſeur, & finit enſuite ſes jours fort regretté de tous ſes Sujets (*d*).

(*d*) JORNAND. de reb. Get.

I.

De THEODORIC *Oſtrogoth Roi d'Italie.*

Les fréquens changemens de Princes & d'Empereurs ſurvenus après la mort de VALENTINIEN III. arrivée en 455. (*e*) expoſérent l'Italie aux plus grands déſordres, & la réduiſirent dans un triſte état. *Maxime* Auteur de l'infame aſſaſſinat qui priva ce Prince de la vie, ſe fit proclamer Empereur d'Occident, épouſa *Eudoxie* ſa Veuve, fille de *Théodoſe*; mais aiant découvert à cette Princeſſe qu'il étoit complice de la mort de ſon prémier Mari; pour la venger, elle appella de l'Afrique GENSERIC Roi des Vandales, qui paſſa en Italie avec une forte armée, entra dans Rome qu'il pilla & ſaccagea de fond en comble. *Maxime* s'enfuiant fut lapidé & mis en piéces par le Peuple de Rome. GENSERIC après avoir ravagé pluſieurs Provinces prit le parti d'abandonner l'Italie & de s'en retourner en Afrique; En paſſant par la Campanie il la traita avec la même inhumanité, prit Capoue, détruiſit Nole & quantité d'autres Villes de cette Province; après quoi il repaſſa à Carthage.

(*e*) PAGI Diſſertat. de Conſulib. pag. 288.

Au milieu de ces troubles AVITUS ſoutenu par les Viſigoths ſe fit proclamer Empereur en France, mais il ne poſſéda pas longtems cette Dignité; MARCIEN qui, comme nous l'avons dit, avoit ſuccédé à THEODOSE *le Jeune* en Orient, aiant appris la mort de *Maxime*, fit enſorte que le Senat & l'Armée créérent Empereur MAJORIEN l'année ſuivante 457. Peu de tems après il fut tué par ordre de SEVERE, qui s'empara du Thrône Impérial, mais ne l'occupa que trois ans; *Ricimer* le fit auſſi tuer, & mit à ſa place AUTHEMIUS. *Leon* qui avoit ſuccedé à *Marcien* dans l'Empire d'Orient en l'année 457. prit ſon parti, mais *Ricimer* s'étant déclaré contre lui le fit auſſi périr, & nommer à ſa place OLYBRIUS, qui ne régna que huit mois. GLYCERIUS fut enſuite proclamé Empe-

Digitized by Google

Empereur à Ravenne, par l'effet de ſon propre pouvoir, & par la faveur des Viſigoths, plutôt que par une élection libre ; mais à peine eut-il régné une année que JULIUS NEPOS le fit dépoſer, & ſe plaça lui-même ſur le Trône de l'Empire l'an 474. *Oreſte*, à qui il confia le commandement de ſes Armées, ſe rebella contre lui, & fit reconnoître à Ravenne ſon fils AUGUSTULE pour Empereur.

Les Princes étrangers informés de ces déſordres & des troubles dont les Romains étoient agités, réſolurent d'en profiter, ainſi que le Viſigoth EVARIC & quelques autres avoient déja fait. La diſcorde croiſſant de jour en jour ſous le régne d'*Auguſtule*, les Herules & les Thuringiens invités par les Partiſans de *Nepos* ſaiſirent cette occaſion favorable pour attaquer ſous les ordres de leur Général *Odoacre*, & ſoumettre enfin l'Italie. *Oreſte* fut tué, *Auguſtule* détrôné & envoié à Naples pour être enfermé dans le Château de Luculle, que nous appellons aujourd'hui celui de l'Oeuf (*f*). C'eſt ainſi que l'Empire Romain s'éteignit en Occident ſous Auguſtule l'an 476. *Jornandes* le témoigne en ces termes : *Sic quoque Heſperium Romanæ gentis Imperium, quòd ſeptingenteſimo vigeſimo tertio Urbis conditæ anno, primus Auguſtorum Octavianus Auguſtus tenere cæpit, cum hoc Auguſtulo periit, anno deceſſorum, prædeceſſorumque Regni quingenteſimo ſexto ; Gothorum dehinc Regibus, Romam, Italiamque tenentibus.* Le titre d'Empereur d'Occident finit auſſi avec le régne d'Auguſtule ; ODOACRE, qui ſe rendit Maître de l'Italie, n'aiant pris que celui de Roi.

(*f*) JORNAND. *de reb. Get.* Auguſtulum filium ejus de Regno pulſum, in Lucullano Campaniæ Caſtello exilii pœna damnavit.

Selon *Jornandes* ODOACRE régna ſur l'Italie un peu moins de quatorze ans (*g*), & en l'année 489. il en fut dépoſſedé par THEODORIC *Oſtrogoth* qui le força de ſe retirer à Ravenne, où il l'aſſiégea vivement. Jamais l'Italie & les Provinces du Royaume de Naples n'éprouvérent des tems plus malheureux que le furent ceux qui s'écoulérent depuis la mort de VALENTINIEN III. juſques au régne de THEODORIC. Si l'on prend la peine de réfléchir combien les Etats ont à ſouffrir par les changemens de Princes, ou de Gouvernement, on jugera par là à quel point les révolutions que nous venons d'indiquer furent funeſtes à l'Italie ; On ne voioit plus que déſordres, confuſion, bouleverſemens ; les Loix étoient mépriſées ; il ne reſtoit plus aucune trace de Juſtice ; les Empereurs placés ſur un Thrône dévenu ſi chancellant ne s'occupoient plus que du ſoin de leur propre conſervation ; Auſſi ne nous reſte-t-il de ces tems orageux que quelques *Novelles* de *Marcien*, de *Majorien*, *de Sévére* & d'*Anthemius*, que *Godefroy* a raſſemblées & placées à la fin de ſon *Code Théodoſien.*

(*g*) PAGI in Proleg. de Conſulib. *num.* 40.

Il

Digitized by Google

Il étoit tems que l'Italie fût délivrée des calamités sous lesquelles elle gémissoit, & c'est à THEODORIC qu'elle en fut redevable. Ce Prince, en montant sur le Trône, fut le prémier qui pendant un régne d'environ trente-huit ans, gouverna l'Italie par les principes & les Loix des Romains, fit perdre le souvenir de tous les précédens désordres, lui redonna sa Dignité & son ancien lustre: Nous croions donc qu'il est à propos d'entrer ici dans le détail des actions de ce Grand Prince à qui les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples ont de si grandes obligations.

THEODORIC aiant succédé à son Pére THEODEMIR régnoit en Illyrie, où, comme nous l'avons dit, les Ostrogoths s'étoient établis, après en avoir fait la conquête. ZENON qui succéda en 474. à l'Empereur LEON commandoit alors en Orient. Informé du choix que les Ostrogoths avoient fait de THEODORIC pour leur Roi, il craignit que ce Prince puissant ne troublat le repos de son Empire, & crut devoir s'assurer de son amitié en le faisant venir à Constantinople, où il le combla de marques de considération, & lui donna d'abord une place entre les prémiers Seigneurs de son Palais. Peu de tems après, il l'adopta pour son Fils, & le créa Consul Ordinaire, qui étoit la Dignité la plus éminente de son Empire. ZENON voulut encore donner de nouvelles preuves de son inclination pour THEODORIC, il fit élever sa Statue Equestre devant le Palais Impérial. Mais tous ces honneurs, toutes ces marques d'une faveur distinguée n'étoient pas suffisantes pour consoler ce Prince de l'inaction dans laquelle vivoient ses Sujets en Illyrie, & de la misére à laquelle ils étoient réduits; Touché de leur état, il résolut de former quelque grande entrepriſe, s'adressa à l'Empereur, & lui parla en ces termes (*b*).

(*b*) JORNAND. de reb. Get.

„ Quoique ni moi, ni mes Sujets ne manquions de rien sous „ vôtre Gouvernement, & que je sois déja comblé de vos géné„ reux bienfaits, daignés cependant écouter les desirs de mon „ cœur que je viens prendre la liberté de vous exposer. L'Empi„ re d'Occident soumis pendant long-tems à vos Prédécesseurs, „ éprouve de toute part les fleaux de la guerre, il est en proie à „ toutes les Nations Barbares; Rome autrefois Capitale & Maîtres„ se du Monde gémit, de même que toute l'Italie, sous la tyrannie „ d'ODOACRE. Vous seul pouvez remédier à ces maux, en nous „ permettant de sortir d'une inaction qui nous paroit insuportable „ à nous-mêmes, tandis que des Etrangers ravagent une si belle „ partie de vôtre Empire. Autorisés ma Nation & moi à venger „ par nos armes ces injures; Vous éviterez ainsi les dépenses con„ siderables que nôtre séjour en ce Païs vous occasionne; & si, sé„ couru par la Bonté Divine, je remporte la victoire, la grandeur

„ & la gloire de vôtre réputation ſe répandront dans tout l'Uni-
„ vers. Je ſuis à vôtre ſervice, & vôtre Fils ; il eſt donc plus
„ naturel & plus convenable à vos interêts, que je tienne en Don
„ de vous, ſi je ſuis Vainqueur, ce Royaume opprimé par des
„ Nations étrangéres qui ſoumettent vôtre Sénat & la plus gran-
„ de partie de vôtre Etat à un dur Eſclavage. Si je triomphe,
„ je poſſéderai l'Occident comme le tenant de vôtre Bienveillan-
„ ce ; Si je ſuis vaincu, vôtre Empire n'en ſouffrira point, il ſera,
„ au contraire, déchargé d'une dépenſe conſidérable.

Une réſolution ſi courageuſe fit, peut-être, quelque peine à l'Empereur, qui auroit ſans doute ſouhaité que THEODORIC ne s'éloignat pas de lui ; mais ſoit pour ne le point mortifier, ſoit par la réflexion, qu'il valoit mieux que les Goths ennemis du repos portaſſent ailleurs leurs Armes & ne troublaſſent point l'Orient, ZENON lui accorda ce qu'il demandoit, le combla de riches préſens, & le laiſſant aller, l'exhorta principalement à ne point manquer d'égards & d'attentions pour le Senat & le Peuple Romain. THEODORIC partit de Conſtantinople animé par les plus grandes eſpérances. De retour auprès des Goths, il détermina une grande quantité d'entr'eux à le ſuivre dans ſon entrepriſe ; & paſſant par la Pannonie, les conduiſit par la route la plus courte en Italie ; Il y entra par le territoire de Veniſe, & campa près du Pont de Liſonzo qui n'eſt pas éloigné d'Aquilée.

ODOACRE informé de cette marche, & que THEODORIC étoit campé près de ce Pont, conduiſit ſon Armée droit à lui ; Mais ce Prince le prévint, alla à ſa rencontre, & lui livra bataille dans la Plaine de Verone ; On combattit de part & d'autre avec beaucoup d'ardeur ; THEODORIC fit un carnage affreux de ſes Ennemis ; il s'ouvrit à ce prix le paſſage, entra hardiment en Italie, paſſa le Pô, campa près de Ravenne, & ne négligea rien pour faire avec ſuccès le Siége de cette Ville Impériale. ODOACRE, qui s'étoit jetté dans cette Place, mit tout en œuvre pour la défendre, & faiſoit de fréquentes ſorties de nuit pour inquiéter l'armée des Goths. Trois années s'écoulérent ainſi, les Aſſiégeans tantôt Vainqueurs, & tantôt Vaincus ; mais ODOACRE réſiſtoit en vain, puiſque déja toute l'Italie reconnoiſſoit THEODORIC pour ſon Roi, & que toutes les affaires, tant publiques, que particuliéres, ſe régloient ſuivant ſes déſirs ; il falut céder à la néceſſité. ODOACRE réfléchit ſur ſa ſituation préſente, renfermé dans Ravenne il ne pouvoit eſperer aucun ſecours de nulle part, après un Siége ſi long & ſi vif, les vivres commençoient à lui manquer, il ſe détermina enfin à capituler, & envoia pour cet effet des Ambaſſadeurs à THEODORIC, chargés de lui demander

der la Paix ; elle lui fut accordée ; mais ſur les ſoupçons qu'on eut enſuite qu'il projettoit de remonter ſur le Trône, on lui fit ôter la vie.

THEODORIC rendit un compte exact à l'Empereur ZENON des progrès qu'il faiſoit, & lui marqua que Ravenne étoit la ſeule conquête qui lui reſtoit à faire pour ſoumettre l'Italie. Ce Prince témoigna beaucoup de joie de cette nouvelle, & par un Décret Impérial confirma à THEODORIC la donation qu'il lui avoit faite de l'Italie. Ce fut par ſon conſeil qu'il quitta le vêtement Goth, prit les Ornemens Royaux, & non pas la Couronne Impériale, ſe faiſant proclamer Roi des Goths & des Romains (*i*). Enſuite, Maître, par la mort d'ODOACRE, de Ravenne la ſeconde année de l'Empire d'*Anaſtaſe* qui avoit ſuccédé à ZENON, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, il établit ſon Siége Royal dans cette Ville.

(*i*) JORNAND. *de rèb. Get.* Zenoniſque Imperatoris conſulto privatum habitum, ſuæque gentis veſtitum deponens, inſigne regii amictus quaſi jam Gothorum Romanorumque regnator, adſumit.

S'il y a jamais eu de Prince dont les conquêtes de leurs Etats aient été légitimées par un grand nombre de titres, celle de THEODORIC, par rapport au Royaume d'Italie, a certainement cet avantage. L'Empire d'Occident étoit déja entiérement éteint de ſon tems par la mort d'*Auguſtule*. Les Vandales, les Viſigoths & les Suéves poſſédoient l'Eſpagne. Les François & les Bourguignons étoient maîtres de la Gaule. Les Allemans, & d'autres Nations moins policées, occupoient la Germanie. Les Empereurs d'Orient ne pouvant deffendre l'Italie, l'avoient abandonnée & laiſſée en proie aux Barbares : Déja ravagée & pillée par GENSERIC Roi des Vandales, ODOACRE l'envahit enſuite & la faiſoit gémir ſous ſa tyrannie.

C'eſt dans ces circonſtances que THEODORIC parut pour délivrer l'Italie, qu'il fit les frais d'une entrepriſe ſujette à tant de dangers ; par ſa valeur & les forces de ſa Nation remporta la Victoire ſur le Tyran, le chaſſa, & le tua. Tous les Peuples le proclamérent pour leur Roi & leur Maître, le reconnurent, & déſirérent qu'il régnat ſur eux.

L'Empereur d'Orient étoit le ſeul Prince qui put avoir des Droits ſur l'Italie, & ce fut par ſes ordres que THEODORIC en fit la conquête & en dépoſſeda l'Uſurpateur. Après qu'il s'en fut rendu Maître par ſes propres forces, ZENON confirma la Donation qu'il lui en avoit faitte, lui conſeilla de prendre les marques de la Royauté, & de ſe faire proclamer Roi d'Italie. Par ces Actes il eſt hors de doute que l'Empereur qui les autoriſoit lui tranſporta les Droits de la Souveraineté.

Nous ne donnerons point comme Témoin de la vérité de ces faits *Jornandes*, parce que comme il étoit Goth ſon témoignage pourroit être ſuſpect ; Nous ne nous ſervirons point non plus de

Digitized by Google

ce que dit le St. Evêque de Pavie *Ennodius* dans le Panégyrique qu'il adreſſa à ce Prince ſur la juſtice de ſon Gouvernement (*k*). Nous préferons de produire ici les Ecrivains Grecs, tel que *Procope* (*l*), auſſi attentif à favoriſer ſa Nation qu'à cenſurer celle des Goths: Voici comme il parle de cet événement ſelon la traduction de GROTIUS: *At Zeno Imperator, gnarus rebus uti, ut dabant tempora, Theodorico hortator eſt, ut in Italiam iret, Odoacroque devicto, ſibi ipſe ac Gothis pareret Occidentis Regnum. Quippe ſatiùs homini in Senatum allecto, Romæ atque Italis imperare, Invaſore pulſo, quam arma in Imperatorem cum periculo experiri.*

(*k*) ENNODII Panegyr. apud *Caſſiodor.*

(*l*) PROCOP. *Lib.* 1. hiſt. Got.

Auſſi voions-nous que lors que les Goths forcés par JUSTINIEN de quitter l'Italie, ſous le régne de TEJA leur dernier Roi, eurent recours aux Francs, ils leur repréſenterent pour les engager à les ſecourir; Que ce que les Romains faiſoient alors aux Goths ils le feroient auſſi un jour aux Francs, puiſque voiant leur puiſſance abbatue, ils leur déclaroient la Guerre ſous l'unique prétexte que THEODORIC avoit uſurpé l'Italie qui appartenoit aux Romains; *Cum tamen*, diſoient-ils dans *Agathias* (*m*), *Theodoricus non ipſis nolentibus, ſed Zenonis quondam Imperatoris conceſſu veniſſet in Italiam, neque eam Romanis abſtuliſſet, qui pridem eam amiſerant, ſed depulſo Odoacro invaſore peregrino, Belli jure quæſiviſſet quæcumque ille poſſederat.*

(*m*) AGAT. lib. 1.

Après la mort de ZENON, ANASTASE qui lui ſuccéda à l'Empire d'Orient, regarda THEODORIC de la même maniére que l'avoit fait ſon Prédeceſſeur, comme Roi légitime. On lit, à la vérité dans les Ouvrages de l'Anonyme publiés par *Henri de Valois*, à la ſuite de ceux d'*Ammian Marcellin*, Que les Goths, après la Mort d'ODOACRE l'an 493. *ſibi confirmaverunt Theodoricum Regem, non expectantes juſſionem novi Principis*: entendant parler d'*Anaſtaſe* qui venoit de ſucceder à *Zenon*; Circonſtance juſques-là ignorée, comme en avertit *Pagi* (*n*); on voit malgré cela par les *Lettres* de CASSIODORE qu'*Anaſtaſe* approuva enſuite ce que les Goths avoient fait de leur ſeule autorité. Cet Empereur vécût même en bonne intelligence avec THEODORIC, l'exhorta toujours à aimer le Sénat, à ſuivre les Loix des Princes Romains ſes Prédéceſſeurs, & à faire en ſorte que l'Italie ne fût point troublée par des diviſions, & put jouïr ſous ſon régne d'une paix parfaite & durable. THEODORIC, de ſon côté, l'aſſuroit, & par des paroles, & par des effets, qu'il ne négligeroit rien pour parvenir à ce but. Les Lettres qu'il addreſſoit à ANASTASE (*o*), conſervées dans *Caſſiodore*, en ſont foi.

(*n*) PAGI diſſert. de Conſul. *pag.* 300.

(*o*) CASSIOD. *Lib.* 1. *ep.* 1.

JUSTINIEN lui même qui chaſſa les Goths d'Italie ne put refuſer à THEODORIC & à ſes Succeſſeurs la juſtice de les reconnoitre

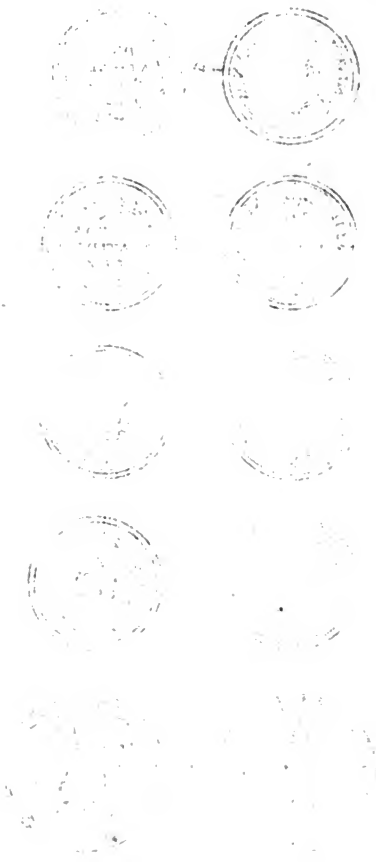

Digitized by Google

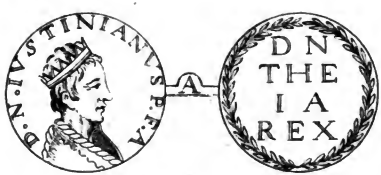

Digitized by Google

noitre pour légitimes Souverains. Après que ces deux fameux Généraux *Belissaire* & *Narsès* eurent conquis l'Italie, il abrogea entiérement tous les Actes, Concessions, & Priviléges donnés par *Totilas*, qu'il regardoit comme un Usurpateur & un Tiran; mais il ne toucha point à ceux de THEODORIC & de ses autres Successeurs (*p*).

(*p*) Pragm. sanctio. Justin. post Nov. cap. 1. & 2.

[On conserve encore dans les plus fameux Cabinets de l'Europe, des piéces monnoiées des Rois Goths, qui sont une preuve évidente de la soumission qu'ils devoient aux Empereurs d'Orient: On y voit d'un coté l'effigie des Empereurs, & de l'autre, elles ne contiennent point celles d'aucuns Rois Goths, mais seulement leurs noms. Il y a cependant quelques monnoies en cuivre, sur lesquelles on trouve l'effigie des Rois Goths, & cela, peut-être, parce qu'ils en avoient obtenu la permission des Empereurs. On conserve dans le Cabinet de S.M. Impériale à Vienne quelques-unes de ces Monnoies en argent, qui portent d'un coté l'effigie de l'Empereur JUSTINIEN, & de l'autre, les noms des Rois suivans: ATHALARICUS *Rex.* THEODATUS *Rex.* VITIGIS *Rex.* BADUELA *Rex.* *Banburius* les a fait imprimer, & *Paruta* a aussi rapporté une semblable Monnoie du Roi TEIA. Quant à la difficulté qui se présente, comment JUSTINIEN auroit permis à *Baduela*, qui est le même que *Totila*, de faire fraper des Monnoies portant le nom & l'effigie de ce Roi, qu'il regardoit comme un Intrus & un Tiran, *Banburius* a levé cette difficulté, & nous nous remettons volontiers à ce qu'il en a dit. Nous joignons ici ces Medailles.] Addition de l'Auteur.

Au fond, quoi que THEODORIC n'eut pas jugé à propos de prendre le titre d'Empereur, il étoit effectivement respecté comme tel de tous les Peuples; *Procope* lui même convient qu'il en soutenoit le rang, & *Cassiodore* jugeoit qu'il méritoit à plus juste titre qu'aucun des plus fameux Empereurs Romains d'en porter le nom. S'il en agit ainsi, ce fut, sans doute, par respect pour les Empereurs d'Orient, afin de ne paroitre point en tout égal à eux; peut-être aussi parce qu'il se contenta de suivre l'exemple d'ODOACRE, ou enfin parce que les Nations étrangeres regardoient le nom de Roi comme plus énergique, & plus propre que celui d'Empereur, pour désigner une autorité absolument indépendante.

THEODORIC pouvoit cependant porter, à aussi juste titre que le fit ensuite CHARLES-MAGNE, le nom d'Empereur d'Occident, soit qu'on veuille en juger par l'étendue de leurs Etats, ou par leur mérite personnel. THEODORIC possédoit l'Italie & toutes ses Provinces, & de plus la Sicile; Sa Domination n'étoit pas bornée à cette partie de l'Europe, elle comprenoit encore la Rhétie, la Norique, la Dalmatie avec la Liburnie, l'Istrie, & une partie de la Souabe,

Digitized by Google

ainſi que la Pannonie, dans leſquelles étoient les Villes de Segedin, & Sirmium. Une partie des Gaules reconnoiſſoit auſſi ce Prince, & il fut ſouvent en Guerre à ce ſujet avec les Francs. Enfin il gouvernoit l'Eſpagne en qualité de Tuteur d'AMALARIC ſon Petit-Fils. *Jornandes* pouvoit donc dire avec fondement (q): *Nec fuit in parte Occidua gens, quæ Theodorico, dum viveret, aut amicitia, aut ſubjectione non deſerviret.*

(q) JORN. De reb. Getic.

On ne connoiſſoit pas encore en Occident l'uſage de faire oindre & couronner les Rois par les Evêques des Villes Métropolitaines: On commençoit ſeulement à s'en ſervir en Orient. Nous liſons que dans ce tems ci, LEON de Thrace ayant été élu Empereur par le Sénat de Conſtantinople, fut couronné par *Anatolius* Patriarche de cette Ville. Si la même Cérémonie eût été uſitée en Italie, que THEODORIC eût en conſequence jugé à propos de ſe rendre à Rome pour ſe faire couronner par le Pape *Gélaſe*, comme le fit CHARLES-MAGNE qui fut couronné par *Léon III.* on ne manqueroit certainement pas de dire aujourd'hui; Que l'Empire d'Occident avoit été tranſporté des Romains aux Goths par l'autorité du Siége Apoſtolique de Rome.

II.

THEODORIC conſerve les Loix Romaines en Italie, & y conforme ſes Edits.

Quoi que THEODORIC ne voulut pas prendre le titre d'Empereur d'Occident, il gouverna cependant l'Italie & les Provinces du Royaume de Naples, non par des maximes étrangeres, mais tout ainſi que l'avoient fait les autres Empereurs Romains. Il conſerva les mêmes Loix, les mêmes Magiſtrats, & ne fit aucun changement à la Police, & à la Diviſion des Provinces. Il diſtribua prémierement les Oſtrogoths dans différens lieux avec leurs Chefs qui devoient les commander pendant la Guerre, & les gouverner durant la Paix, & il rendit aux Romains tous les emplois, excepté les Militaires.

Attentif à conſerver les Loix Romaines, ce Prince ordonna qu'elles ſeroient inviolablement obſervées & reſpectées, tout ainſi qu'elles l'étoient ſous le régne des Empereurs d'Occident; il les eſtimoit ſi fort qu'il en parle ſouvent dans *Caſſiodore* (r), en ces termes: *Jura Veterum ad noſtram cupimus reverentiam cuſtodiri;* Et dans un autre endroit il dit: *Delectamur Jure Romano vivere: Reverenda legum antiquitas* &c. Auſſi voyons-nous que les Papes ſe félicitoient de ce que THEODORIC, en Prince ſage & prudent, avoit

(r) CASS. *lib. 3. Cap. 43. & lib. 1. Cap. 27.*

avoit conſervé la Loi Romaine en Italie. C'eſt en ces termes qu'en parloit *Gélaſe*, ſuivant que le rapporte *Godefroy* (*s*), ou *Simmaque* ſon Succeſſeur, comme le prétend *Hauteſerre* (*t*) ; *Certè eſt magnificentiæ veſtræ, leges Romanorum Principum, quas in negotiis hominum cuſtodiendas eſſe præcepit, multò magis circa Beati Petri Apoſtoli ſedem pro ſuæ felicitatis augumento, velle ſervari.* On remarque, en un mot, dans les Edits & les Lettres de THEODORIC, dont les cinq prémiers Livres de *Caſſiodore* ſont compoſés, que par tout il recommande aux Juges & aux Magiſtrats la reſpectueuſe obſervation des Loix Romaines. On voit en conſéquence de ces ſentimens dans ces Livres un grand nombre de Loix du *Code de Théodoſe*, & des *Novelles* tant de cet Empereur, que de *Valentinien* & de *Majorien*, citées & rappellées. *Godefroy* en a donné une longue liſte dans ſes Prolégoménes ſur ce Code (*u*).

(*s*) *Got.* in Proleg. ex *Gelaſii* PP. Ep. in decreto Ivonis *part.* 1. *Cap.* 18. *ad Theodoricum.*

(*t*) ALTES. Bar. aquit. *lib.* 3. *c.* 14. ex decreto Gratiani can. certum 12. *diſt.* 10.

(*u*) GOT. in Proleg. *Cap.* 3.

THEODORIC ſe propoſa toujours pour maintenir l'Italie de ſuivre les mêmes Loix & les mêmes maximes dont s'étoient ſervis HONORIUS, VALENTINIEN III. & les autres Empereurs d'Occident en la gouvernant ; Il s'en expliqua en ces termes avec ANASTASE Empereur d'Orient (*x*) : *Quia pati vos non credimus inter utraſque Reſpublicas, quarum ſemper unum corpus ſub antiquis Principibus fuiſſe declaratur, aliquid diſcordiæ permanere ; quas non ſolum oportet inter ſe otioſa dilectione conjungi, verum etiam decet mutuis viribus adjuvari. Romani Regni unum velle, una ſemper opinio ſit.*

(*x*) CASSIOD. *Lib.* 1. *Ep.* 1.

Ce fut par cette même conſidération que THEODORIC n'introduiſit pas de nouvelles Loix en Italie, jugeant que le Droit Romain par lequel elle avoit été ſi longtems gouvernée ſuffiſoit. Nous avons encore aujourd'hui un *Edit* de ce Prince (*y*) mis au jour par *Pierre Pithou*, qui contient CLIV. Chapitres. Mais ſi l'on en excepte quelques-uns qui paroiſſent dictés par cet eſprit de ſévérité propre aux Goths, comme ſont le LVI. le LXI. & quelques autres, d'ailleurs toutes les autres diſpoſitions de cet Edit ſont priſes des Loix Romaines : THEODORIC en fit lui-même l'aveu en ces termes : *Nec cujuſlibet dignitatis, aut ſubſtantiæ, aut potentiæ, aut cinguli, vel bonoris perſona, contra hæc, quæ ſalubriter ſtatuta ſunt, quolibet modo credat eſſe veniendum, quæ ex Novellis legibus, ac veteris Juris ſanctimonia pro aliqua parte collegimus.* Dans preſque tous les Chapitres de cet Edit, THEODORIC, pour autoriſer ſon ſentiment, rappelle les Loix Romaines ; c'eſt ainſi que dans le Chapitre XXIV. il dit : *Secundum legum veterum conſtituta*, dans le XXVI. *Secundum leges*, & dans le XXXVI. *Legum cenſuram.*

(*y*) *Edict. Theod.* in Operib. *Caſſiod.*

Mais ce qui dénote encore plus préciſement combien ce Prince eſtimoit les Loix Romaines, & en reconnoiſſoit l'utilité, c'eſt qu'il voulut que les Goths qui vivoient parmi les Romains y fuſſent

Digitized by Google

sent également soumis. Il rendit pour cet effet un Edit par lequel il ne laissa aux Goths qu'un très petit nombre de Loix qui leur appartenoient, qui convenoient à leur caractére, & qui étoient plutot leurs Coutumes particuliéres que des Loix écrites ; mais quant aux affaires de quelque importance, comme lors qu'il s'agissoit des Successions, des Testamens solemnels, des Adoptions, des Contracts, des Délits & de leurs Peines, en un mot, de tout ce qui regarde le Droit Public & Privé, les Loix Romaines servoient de Loi générale pour en décider, & les Juges étoient obligés de s'y conformer dans leurs Jugemens, lors même qu'il survenoit quelque difficulté entre un Goth & un Romain. THEODORIC expliqua précisément ses intentions à cet égard par un Rescrit qu'il addressa à *Genaro*, Président du Samnium ; *Intra itaque Provinciam Samnii, si quod negotium Romano cum Gothis est, aut Gotho emerserit aliquod cum Romanis, legum consideratione definias ; nec permittimus discreto jure vivere, quos uno voto volumus vindicare* (z).

(z) CASSIOD. *Lib. 2. var. Ep. 13.*

THEODORIC permit cependant que lors qu'il s'éléveroit quelque difficulté entre deux Goths, elle fût décidée par le Juge qu'il leur avoit spécialement destiné dans chaque Ville, & conformément à ses Edits, qui, comme nous l'avons dit, ne differoient pas beaucoup des Loix Romaines, quoi qu'ils continssent quelques Dispositions qui avoient raport à la maniére de vivre des Goths. Il faut encore remarquer que cette espéce de Privilége étoit entiérement restreint aux cas dans lesquels il s'agissoit de quelque difficulté de Goth à Goth ; mais toutes les fois qu'un Romain s'y trouvoit interessé, ou comme Demandeur, ou comme Deffendeur, la connoissance en appartenoit aux Magistrats Romains. Les patentes de COMTE, *Comitiva*, que THEODORIC donnoit aux Juges des Goths qu'il établissoit dans chaque Province, contenoient expressement ces limitations de leur Jurisdiction ; *Cassiodore* les a rapportées avec diverses autres dans son septiéme Livre (a).

(a) CASS. *Lib. 7. Cap. 3.*

III.

THEODORIC conserve en Italie le même Gouvernement, & les mêmes Magistrats.

Nous venons de voir THEODORIC attentif à conserver en Italie les Loix Romaines ; Il ne le fut pas moins à ne faire aucun changement dans la forme du Gouvernement, tant pour ce qui regarde la Distribution des Provinces, que la nature des Emplois & des Dignités. HONORIUS & VALENTINIEN ses Prédécesseurs

Digitized by Google

ſeurs avoient tranſporté à Ravenne le Siége Impérial. Ce ne fut point par un effet du hazard, ou dans l'intention de s'éloigner de Rome que ces Princes prirent cette réſolution ; ils y furent comme engagés par la convenance, afin d'être mieux à portée de s'oppoſer aux irruptions des Barbares qui pénétroient de ces côtés avec plus de facilité en Italie ; THEODORIC ſuivit les mêmes maximes, & s'établit à Ravenne.

C'eſt donc ſans fondement que les Romains ſe plaignoient de ce que ce Prince n'avoit pas fixé ſon ſéjour dans leur Ville ; d'autant plus qu'il leur laiſſa des monumens authentiques de ſa magnificence, comme de ſa prévoiance, en faiſant fermer Rome par de fortes & ſolides murailles. Son affection, ſes égards pour le Senat Romain, paroiſſent de toute part dans les Lettres qu'il lui adreſſoit, & que *Caſſiodore* nous a conſervées. Ainſi THEODORIC, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, fixa ſa réſidence à Ravenne, d'où il faiſoit gouverner l'Italie & les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples par les mêmes Magiſtrats dont ſe ſervoient les Empereurs Romains.

THEODORIC créa cependant quelques nouvelles Charges de Magiſtrature, & quelques Officiers du Palais & de la Couronne ; il fit auſſi quelques changemens dans les Noms, & dans les Grades de ces Emplois, mais il en conſerva le plus grand nombre, ſi ce n'eſt pas abſolument avec la même étendue de pouvoir dont ils jouiſſoient ſous le Gouvernement des Romains, du moins quant aux Noms & aux Fonctions, elles étoient très reſſemblantes. Il conſerva les Sénateurs, les Conſuls, les Patrices, le Préfet du Prétoire, les Préfets de la Ville, les Queſteurs, les Conſulaires, les Correcteurs, les Préſidens, & quantité d'autres. Ce ne fut que dans les Officiers d'un rang inférieur qu'il fit quelques changemens. Les Goths étoient dans l'uſage d'établir dans chaque Ville, quelque petite qu'elle fut, des *Comtes* ou Juges particuliers chargés du Gouvernement & de l'adminiſtration de la Juſtice ; Ils avoient auſſi d'autres Charges dont les noms ne ſont pas indiqués dans la *Notice* des Dignités de l'Empire.

Mais ſi nous voulons ſuivre le ſentiment de *Grotius* ſur les changemens que les Goths firent dans les Charges de Magiſtrature, nous conviendrons avec cet Auteur qu'ils corrigérent en cela les Romains eux-mêmes dont la plûpart des Dignités n'étoient que de vains titres, ſans fonctions : *Multa apud Romanos ejuſmodi inani ſono conſtantia, Vacantium Honorariorum* &c. (*b*). Les Goths penſoient & agiſſoient bien différemment, ainſi qu'on le voit dans *Caſſiodore : Grata ſunt omnino nomina, quæ deſignant protinus actiones, quando tota ambiguitas audiendi tollitur ubi in vocabulo concluditur, quid gera-*

(*b*) GROT. in Proleg. ad hiſt. Gothor.

(c) Cassiod. *Lib. 6. Cap. 7.* *geratur* (c). *Grotius* pour établir ſon ſentiment fait encore cette réflexion ; Que les Romains envoioient dans chaque Province un Conſulaire ou un Préſident, qui avoit ſous ſa dépendance toutes les Villes & les Terres de la Province, dont une partie ſe trouvoient très éloignées du lieu où ces Magiſtrats faiſoient leur réſidence, enſorte que lors qu'il faloit recourir à eux, ce ne pouvoit être qu'en ſupportant les fatigues & les dépenſes qui réſultoient de cet éloignement. Il n'en étoit pas de même ſous le Gouvernement des Goths : Les Provinces avoient également leurs Conſulaires, Correcteurs & Préſidens ; mais indépendamment de cela, chaque Ville ou Bourg, grand ou petit, étoit pourvu d'un *Comte* ou autre Magiſtrat inférieur, dont la fidélité & l'incorruptibilité pouvoient d'autant moins être ſuſpectées qu'on ne leur confioit ces Emplois que lorſque les ſuffrages des Peuples les leur déferoient. Ces Officiers étoient chargés de l'adminiſtration de la Juſtice, de faire l'impoſition des Tailles, & de pourvoir aux autres beſoins des Lieux confiés à leurs ſoins. Par leur préſence dans la Ville ou Bourg dont ils avoient le commandement, ils évitoient aux Habitans de cet endroit la peine & la dépenſe de ſe tranſporter ailleurs pour l'expédition de leurs affaires.

Ce n'eſt donc pas aux Romains, mais bien aux Goths, que le Royaume de Naples doit l'uſage, dans lequel il eſt encore aujourd'hui, d'envoier des Gouverneurs & des Juges généralement dans toutes les Villes.

Si l'on étoit préſentement, comme du tems de Théodoric, bien attentif au choix de ces Magiſtrats ; ſi l'on prenoit toutes les précautions néceſſaires pour ne confier ces Places qu'à des Perſonnes de probité, ſavantes, & en état de mériter & gagner la confiance & le reſpect des Peuples, qu'on ne permit d'appeller à d'autres Tribunaux éloignés que dans les cas qui ſemblent le demander par l'importance de l'affaire, ou par quelque injuſtice évidente ; nos Provinces ſe verroient alors délivrées d'une infinité de Procès qui leur ſont très à charge.

C'eſt en réfléchiſſant ſur de ſi grands déſordres que pluſieurs Auteurs ont pris occaſion d'élogier le Gouvernement des Orientaux & des Africains, & d'envier, à cet égard, le bonheur de ces Peuples. En effet, il n'eſt point de Ville, ni de petit Bourg, où ils n'aient des Juges toûjours prêts à terminer leurs difficultés, qui ſont auſſitôt décidées que propoſées, puis qu'ils n'admettent d'Appel que très rarement, ou jamais. Les Peuples reſpectent leurs Magiſtrats, comme ils le doivent, acquieſcent d'abord à leurs Jugemens, & préférent d'abandonner les prétentions qui ſont l'objet de leurs Procès, plûtôt que de continuer à les pour-

Digitized by Google

pourſuivre par devant des Tribunaux éloignés, & d'être toujours agités par l'incertitude du ſuccès, expoſés à de conſidérables dépenſes, qui ſouvent même excédent la ſomme qu'ils reclament: En un mot, ces Peuples penſent, qu'il leur eſt moins onereux de ſe ſoumettre à une injuſtice faite promptement, que d'aller chercher dans d'autres Tribunaux une Juſtice toujours lente à paroitre, qu'on ne peut obtenir qu'après avoir parcouru, au riſque de ſe tromper à chaque inſtant, tous les labyrinthes par leſquels il faut néceſſairement paſſer pour parvenir juſques à Elle.

Clénard (*d*) étoit pénétré de ces verités, lors qu'aiant quitté l'Europe, pour ſe retirer en Afrique dans le Royaume de Fez, il écrivoit à pluſieurs de ſes Amis, Qu'il ne regrettoit point les magnificences & les grandeurs de tant de belles Villes, par cette ſeule conſidération qu'il n'étoit plus obligé de ſe tourmenter au Barreau, & parmi une multitude de gens de mauvaiſe foi, pleins de ſubtilités; que dans le Païs qu'il habitoit on n'avoit que faire d'Avocats babillars, mais que quand il s'élevoit quelque difficulté entre les Africains, ils trouvoient d'abord un Juge pour la décider, & ne rentroient pas chez eux qu'elle ne fut terminée.

(*d*) Clenardi Epiſtolæ ad *Arnoldum Streyterium*, & ad *Jacobum Latomum* An. 1541. Georg. Pasch. de Nov. inv. de varia fortun. Doct. Juris.

Quant au Royaume de Naples, dans l'état actuel où y ſont les choſes, on peut ſouhaiter, mais non pas eſpérer qu'il ſoit poſſible de remédier aux maux qui réſultent du mauvais état des Tribunaux inférieurs; il faut le regarder comme incurable à cauſe des difficultés inſurmontables qu'on éprouveroit ſi l'on vouloit y pourvoir: Indépendamment de ce qu'on ne ſe donne pas les mêmes ſoins qu'on prenoit vraiſemblablement dans ces tems-ci, que nous appellons cependant Barbares, pour établir des Magiſtrats dont les talens & les qualités puiſſent aſſurer une droite adminiſtration de la Juſtice, on peut encore dire que les précautions dont on ſe ſervoit alors deviendroient funeſtes aujourd'hui, puiſque la ſource de ce mal dérive de ce que dès les tems d'Alphonse I. *Aragonois*, on accorda aux Barons ou Seigneurs particuliers du Royaume *l'omnimode* Juriſdiction ſur leurs Terres & Sujets. Le nombre des Gouverneur qu'ils établiſſent préſentement eſt plus grand que celui de ceux que le Roi place; la plus conſidérable partie du Royaume dépend d'eux en prémiére inſtance. C'eſt aſſez en dire pour faire ſentir la néceſſité & l'utilité des Tribunaux ſupérieurs, puis qu'on n'a pas pû exécuter le deſſein que conçut Charles VIII. Roi de France, pendant le peu de mois qu'il poſſéda ce Royaume, d'ôter aux Barons toute Juriſdiction & Commandement, en les réduiſant ſur le pied de ceux de France & des autres Païs de l'Europe (*e*).

(*e*) *Afflict.* in Prælud. ad Conſtit. Regn. *Phil. Comin.* Koppin de Demanio Franciæ.

Mais reprenons la ſuite de nôtre Hiſtoire. Les Goths, comme on le voit dans les Livres de *Caſſiodore*, étoient très attentifs au

choix des Magiſtrats; Les grands Emplois, ainſi que ceux qui étoient moins conſidérables, ne ſe donnoient pas uniquement à la faveur, on pourvoioit aux uns, & aux autres, avec une égale circonſpection, & on prenoit un ſoin extréme de les confier en de bonnes mains: C'eſt par la même raiſon qu'on trouve dans *Caſſiodore* les noms de tant de nouveaux Officiers, comme les Chanceliers, les *Canonicarii* ou Receveurs des Cens Emphyteotiques, les Comtes & les Réferendaires; & que l'on y voit auſſi tant de formules des Patentes, par leſquelles on conferoit ces Emplois à des Perſonnes d'une probité & d'une capacité reconnue. *Pantinus* (*f*) a donné un bon Traité des Charges de la Cour des Goths; Cependant *Grotius* a fort bien remarqué (*g*), qu'on pouvoit, ſans le ſecours de cet Ouvrage, prendre une juſte idée de ces Emplois par la lecture des Livres VI. & VII. de *Caſſiodore*, où leurs fonctions ſont décrites.

(*f*) PET. PANTINUS de Dignit. Goth. Aulæ.
(*g*) GROT. in Proleg. ad hiſt. Gothor.

IV.

THEODORIC conſerve en Italie la même Diviſion des Provinces.

THEODORIC laiſſa les Provinces qui compoſent l'Italie, pour le nombre, & pour l'étendue, au même état qu'elles étoient ſous le régne de CONSTANTIN & de ſes Succeſſeurs; on en comptoit dix-ſept, de même que du tems d'HADRIEN. Les Païs qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples ne furent point non plus partagés en un plus grand nombre de Provinces; Sous le régne de THEODORIC il y en eut également quatre, ſçavoir I. La *Campanie*. II. La *Calabre* avec la *Pouille*. III. La *Lucanie* & les *Bruttiens*. IV. Le *Samnium*. Le Gouvernement de la Campanie fut confié, comme auparavavant, à des Conſulaires, ceux de la Calabre & de la Lucanie à des Correcteurs, & celui du Samnium à des Préſidens.

De la CAMPANIE, & de ſes CONSULAIRES.

Le prémier Conſulaire de la Campanie qu'on trouve indiqué dans les cinq Livres de *Caſſiodore* (*h*), fut un nommé *Jean*, à qui THEODORIC recommanda dans une Lettre la bonne adminiſtration de la Juſtice, & le ſoin du Bien Public; Dans l'addreſſe il lui donnoit le titre de Senateur: *Joanni V. S. Conſulari Campaniæ*, THEOD. *Rex*. Ce Prince envoia encore à ce Magiſtrat l'Edit que Caſſiodore (*i*) a auſſi rapporté, par lequel il condamna le pernicieux

(*h*) CASSIOD. *Lib.3.Cap.27.*
(*i*) CASSIOD. *Lib.4.Cap.10.*

Digitized by Google

cieux abus qui s'étoit introduit dans la Campanie & dans le Samnium, & défendit à tous Créanciers de ſe faire juſtice par eux-mêmes, en prenant de leur ſeule autorité, & ſans permiſſion des Juges, des biens & effets de leurs Débiteurs pour les tenir à titre de gages juſques à ce qu'ils euſſent été paiés; Cet abus étoit d'autant plus dangereux que ſouvent ſous le prétexte d'exercer ce Droit, les Créanciers mettoient encore la main ſur ce qui appartenoit aux Amis, Voiſins, ou Parens de leurs Debiteurs; c'eſt ce qu'on appelle en Italie *Repreſailles*.

Un déſordre ſi contraire à la tranquillité publique méritoit l'attention d'un Prince jaloux de bien gouverner ſes Etats; auſſi Théodoric le condamna-t-il ſous peine de perdre la ſomme due, & de reſtitution du double, lorſque cette Repreſaille ſe trouveroit exercée, non ſur les biens du Debiteur, mais ſur ceux de ſes Amis ou Parens. L'Empereur ZENON avoit fait les mêmes défenſes en Orient, par une de ſes Conſtitutions (*k*); ainſi THEODORIC, qui s'étoit propoſé de gouverner l'Italie par les mêmes maximes dont cet Empereur ſe ſervoit, voulut encore l'imiter dans cette occaſion. JUSTINIEN renouvella cette Loi dans ſes *Novelles* (*l*). THEODORIC ne permit jamais qu'on uſat de ſemblables voies violentes dans ſon Royaume, & voulut, conformément aux principes des Loix Romaines, que les Créanciers fuſſent dans l'obligation de s'addreſſer aux Juges pour obtenir leur paiement par une Procedure réguliére.

(*k*) L. uni Ut nullus ex Vicariis pro alien. Vicar. debit. ten. Lib. 11.

(*l*) *Novell.* 52. & 134.

Les Guerres que ce Prince eut à ſoutenir pendant quelque tems contre les Francs, lui aiant occaſionné plus de dépenſes que ſon Tréſor ne pouvoit en ſoutenir, il fut dans la néceſſité d'obliger la Campanie à fournir des vivres pour ſes Armées; On trouve à ce ſujet un Edit (*m*), par lequel il ordonnoit aux Mariniers de cette Province de tranſporter des Vivres dans les Gaules; Il étoit ſur le point d'en exiger encore d'autres ſecours, mais *Boece Severin* (*n*) lui aiant repréſenté combien la Campanie avoit ſouffert lors de l'invaſion des Vandales, ce Prince touché à ce récit changea de ſentiment, & bien loin de la charger de nouveaux Impôts, fit attention aux dommages que les Habitans venoient de recevoir par un dérangement du Mont Veſuve, particuliérement les Napolitains, & ceux de Nole, & leur remit encore le paiement des Tributs ordinaires, par un autre Edit (*o*) que *Caſſiodore* a rapporté; dans lequel on trouve une déſcription vive & touchante des tremblemens de terre, des nuées épouvantables, & des torrens de feu qui ſortent de cette Montagne. *Caſſiodore* excelle dans ces ſortes de déſcriptions, mais auſſi il emploie ſouvent des hyperboles trop hardies, & des figures trop hazardées; & ce qui

(*m*) CASS. *Lib.* 4. *Cap.* 5.

(*n*) PETRUS BERTIUS in Vita Boetii.

(*o*) CASS. *Lib.* 4. *Cap.* 50.

Digitized by Google

eſt encore plus hors de place, il fait parler THEODORIC de maniére qu'on ne ſait s'il ſe propoſe de donner des Loix, & de pourvoir ſérieuſement au beſoin de ſes Etats, ou s'il n'eſt occupé que d'un vain arrangement de phraſes, & de la ridicule gloire de faire le Déclamateur. On ne paſſeroit pas au plus outré Académicien Panegyriſte les choſes qu'il fait ſouvent dire à ce Prince.

Il eſt vraï que la Campanie eut beaucoup à ſouffrir lorſque GENSERIC fit une invaſion en Italie avec la puiſſante Armée qu'il amena d'Afrique. Les Vandales traitérent inhumainement cette Province, ravagérent les Campagnes, & détruiſirent preſque entiérement Capoue ſa Métropole. Nole, & d'autres Villes du Païs éprouvérent le même ſort. La ſituation de Naples la garantit de la fureur de ces Barbares; cette Ville étoit alors fort petite, mais la valeur de ſes Habitans, & les fortes murailles dont elle étoit fermée la préſervérent de tout accident. Les différens traitemens que reçurent ces Villes furent la cauſe des changemens conſidérables qui y ſurvinrent; les plus importantes tombérent en ruine tandis que les petites s'élevérent & s'accrurent; par exemple, Capoue, & diverſes autres Villes de cette Province, aiant été ſaccagées, Naples commença à proſpérer: Du tems des Grecs & des Lombards elle étoit déja Capitale d'un Duché aſſez étendu.

Il n'eſt aucune Ville de la Campanie qui témoignat autant d'attachement à THEODORIC comme le fit la Ville de Naples; elle s'empreſſa à lui donner des marques ſenſibles de la ſatisfaction qu'elle trouvoit en paſſant ſous ſa Domination, & de la fidélité qu'elle lui vouoit. Après que ce Prince fut monté ſur le Trône, les Napolitains élevérent ſa Statue dans la plus grande Place de leur Ville; elle étoit compoſée de petites pierres de différentes couleurs, travaillées avec tant d'art, ſi bien arrangées & liées les unes aux autres, qu'elles repréſentoient parfaitement THEODORIC; Mais cette Statue fut enſuite regardée comme un fatal préſage que la Domination des Goths en Italie ne ſeroit pas longue, puiſque, comme le rapporte *Procope* (*p*), le ciment qui lioit ces petites pierres venant à manquer, elles ſe ſéparerent, la tête ſe détacha, & tomba d'elle-même, THEODORIC étant encore en vie. Peu de tems après cet évenement on apprit à Naples la mort de ce Prince, & qu'ATHANARIC ſon Petit-Fils lui avoit ſuccédé. La huitiéme année de ce régne, les pierres qui formoient le ventre de la Statue ſe détachérent tout d'un coup, & l'on reçût en même tems la nouvelle de la mort d'ATHANARIC. *Amalaſonte* ſa Mére, Fille de THEODORIC, ne lui ſurvécut pas longtems; lors qu'on en reçût l'avis, la partie de la Statue qui marquoit le Sexe ſe détacha auſſi; Enfin les cuiſſes, les pieds, la Statue entiére tomba lors que

(*p*) PROCOP. *Lib.* 1. Hiſt. Got.

Digitized by Google

que les Goths mirent la derniére fois le Siége devant Rome: Les Romains en tirérent la conjecture que l'Armée de l'Empereur d'Orient ſeroit victorieuſe. Les Pieds de THEODORIC déſignoient, ſelon eux, les Goths ſur leſquels il avoit régné.

De vains & ridicules Préſages ont beaucoup plus d'empire ſur les eſprits du Peuple ignorant, que ne peuvent en avoir la Raiſon, & la Vérité. Celui dont nous venons de donner le détail produiſit plus d'effet que n'en auroit pu faire les plus pathétiques diſcours des Généraux d'armée. Dès lors, les Peuples regardérent la Victoire comme certaine; & dans cette confiance leur courage, leur hardieſſe augmenta; il n'en faloit pas davantage pour faire ſuccomber les Goths. Un artifice de quelques Senateurs Romains contribua encore à leur perte; Ils répandirent dans le Public certains vers Sibyllins faits pour en impoſer au Peuple, & dont *Procope* dit fort bien, Qu'il étoit impoſſible d'en fixer le ſens avant l'évenement, tant ils renfermoient d'obſcurité, & d'extravagance; Ils paſſoient des maux de l'Afrique, à ceux de la Perſe; de là faiſoient mention des Romains, parloient des Aſſyriens, revenoient aux Romains, & enfin prédiſoient des malheurs aux Bretons: Lors que les évenemens étoient connus, on recherchoit dans ces Vers la vérité des prédictions, & avec le ſecours de quelques explications ingénieuſes, on réuſſiſſoit à la trouver même dans les expreſſions de ces vers les plus obſcures, & les plus extravagantes. Voila quel a été de tout tems l'eſprit de l'homme; il aime le merveilleux; il veut être trompé.

Mais rentrons dans la ſuite de notre Hiſtoire: Si Naples fut toûjours fidèlement attachée à THEODORIC, ce Prince ſenſible à cette bonne conduite donna auſſi aux Napolitains diverſes marques de ſa tendre affection pour eux. On peut mettre dans ce nombre les Patentes de *Comte* du prémier rang deſtinées pour Naples, & dont (*Caſſiodore* a rapporté la Formule (*q*); on n'en donnoit de ſemblables qu'à ceux à qui l'on confioit le Gouvernement de quelque Ville conſidérable, & cet Auteur n'en a point recueilli d'autres; On ne trouve dans ſes Ouvrages que celles des Villes de Siracuſe, Ravenne, Rome, & autres Places diſtinguées; Il n'y a qu'une Formule générale pour toutes les petites Villes, & les Patentes de *Comte* qu'on donnoit à ceux qui en obtenoient le Gouvernement n'étoient point de celles du prémier rang, mais ſeulement du ſecond; on le voit évidemment par les Formules que *Caſſiodore* a données (*r*).

(*q*) CASSIOD. *Lib.* 6. *Cap.* 24.

(*r*) *Lib.* 2. *Cap.* 26.

Les Patentes de Gouverneur de Naples données par THEODORIC font un pompeux éloge des avantages de cette Ville, de ſa beauté, & des agrémens dont on peut y jouïr; Elles expliquent combien

combien cet Emploi eſt honorable, quelle eſt l'étendue de ſon pouvoir & de ſa Juriſdiction, & combien ſon Tribunal eſt majeſtueux (*s*): Naples y eſt déſignée : *Urbs ornata multitudine Givium, abundans marinis terreniſque deliciis : ut dulciſſimam vitam te ibidem inveniſſe dijudices, ſi nullis amaritudinibus miſcearis : Prætoria tua officia replent, militum turba cuſtodit. Conſcendis gemmatum Tribunal, ſed tot teſtes pateris, quot te agmina circumdare cognoſcis. Præterea littora, uſque ad præfinitum locum data juſſione cuſtodis. Tua voluntati parent peregrina commercia. Præſtas ementibus de pretio ſuo, & gratiæ tuæ proficis, quod avidus mercator acquirit. Sed inter hæc præclara faſtigia, optimum eſſe Judicem decet.*

(*s*) *Lib.* 3. *Cap.* 23.

THEODORIC ne témoignoit pas moins d'affection pour Naples dans les Lettres de Recommandation qu'il addreſſoit à cette Ville en faveur du *Comte* ou Gouverneur qu'il y envoyoit. *Caſſiodore* (*t*) nous en a auſſi conſervé le Formulaire. Il y paroit encore que ce Prince laiſſa aux Napolitains la même forme de Gouvernement qu'ils avoient du tems des Romains, c'eſt-à-dire, un Senat qui dirigeoit les affaires de cette Ville pour ce qui concernoit les vivres, la réparation des Chemins, & autres articles qui ont rapport à la Police; mais il les priva du pouvoir d'élire du Corps des Décurions des Magiſtrats qui fuſſent revétus de l'autorité qu'il donnoit au *Comte* ou Gouverneur qu'il y envoyoit.

(*t*) *Lib.* 6. *Cap.* 24.

La Campanie avoit un *Chancelier*, Charge dont les fonctions ont été décrites dans les Livres XI. & XII. des Ouvrages de *Caſſiodore* (*u*).

(*u*) CASS. var. *Lib.* 11. *Cap.* 37. & *Lib.* 12. *Cap.* 1. & 3.

De la POUILLE *&* CALABRE *& de leurs* CORRECTEURS.

THEODORIC ayant laiſſé la Campanie ſous le Gouvernement des Conſulaires, tout ainſi que du tems des Romains, ne jugea pas à propos de faire aucuns changemens à cet égard dans les Provinces dont nous allons parler. Il ne ſépara point, quant au Gouvernement, la Pouille de la Calabre; leurs noms ne variérent point, comme il arriva dans la ſuite: Un ſeul Gouverneur y commandoit, quoi qu'on établit dans chaque Ville un *Comte* particulier, ſuivant le bon uſage des Goths.

Le prémier Gouverneur de la Pouille & de la Calabre, dont il eſt fait mention dans les cinq prémiers Livres de *Caſſiodore*, fut un nommé *Feſtus*, ou *Fauſtus*; C'eſt à lui que THEODORIC addreſſa la lettre (*x*) par laquelle il accordoit aux Négocians de ces Provinces l'exemption des Droits & Gabelles. Les titres honorables

(*x*) CASS. *Lib.* 2. *Cap.* 26.

Digitized by Google

norables que ce Prince y donne à ce Magiſtrat, méritent attention.

THEODORIC prit un ſoin particulier de ces Païs, & de leurs Terres; il fit un grand nombre de Réglemens qui leur étoient très avantageux; On en trouve en divers endroits des Ouvrages de *Caſſiodore* (*y*). *Siponte* fut, pendant un tems, l'une des plus conſidérables Villes de la Pouille, mais à préſent, à peine nous reſte-t-il quelque veſtige des ruines de cette ancienne, fameuſe & puiſſante Ville. Les Sipontins ſoutinrent de longues Guerres contre les Napolitains, & contre les Grecs, comme nous le dirons en ſon lieu. Ils furent expoſés aux ravages que les Vandales & leur Chef ODOACRE firent en Italie. Ce Tyran les traita avec la derniére cruauté pendant les trois derniéres années qu'il ſoutint la Guerre contre THEODORIC, parce que ces Peuples s'étoient ſoumis à ce Prince; Il détruiſit leurs Campagnes, au point que les Marchands de grains, réduits à la miſére, furent obligés de recourir à la clémence de THEODORIC, de lui demander l'exemption des Impots, & quelque répi contre les pourſuites de leurs Créanciers; ils obtinrent de ſon équité l'une & l'autre de ces graces pour le terme de deux années. *Caſſiodore* a rapporté (*z*) la Lettre qui fut addreſſée à cette occaſion à *Fauſtus* Gouverneur de cette Province, ou à *Arthémidore*, comme on lit dans d'autres Copies.

(*y*) *Lib.* 5. *Cap.* 7. *&* 31.

(*z*) *Lib.* 12. *Cap.* 27.

De la LUCANIE, *des* BRUTIENS, *& de leurs* CORRECTEURS.

Il n'y eut également aucuns changemens dans le Gouvernement de ces Provinces; THEODORIC le laiſſa à des Correcteurs: les Brutiens ne furent point ſéparés des Lucaniens; les uns & les autres dépendirent, comme auparavant, d'un ſeul Gouverneur qui faiſoit ſa réſidence à Reggio. C'eſt par cette raiſon qu'on trouve dans *Caſſiodore*, (*a*) que les Habitans de cette Ville furent recommandés à *Anaſtaſe*, Chancelier de la Lucanie, & des Brutiens; On y voit auſſi, en ces termes, l'origine du nom de *Reggio* qu'elle porte: *Rhegienſes Cives, ultimi Brutiorum, quos à Siciliæ corpore violentus quondam maris impetus ſegregavit, unde Civitas eorum nomen accepit; diviſio enim ῥήγνυσις Græca Lingua vocitatur* &c.

(*a*) *Lib.* 12. *Cap.* 14.

Cette Province eut l'avantage de recevoir, pour Correcteur, ſous le régne de THEODORIC *Caſſiodore*, qui fut le prémier Perſonnage de ce Siécle, que ce Prince combla de tous les honneurs qu'il étoit en ſon pouvoir d'accorder. Dans le commencement de ſon régne, ſon autorité en Sicile n'étant pas encore bien affermie, il

Digitized by Google

envoia *Caſſiodore* pour gouverner cette Iſle ; Après y avoir donné des preuves de ſa capacité, & de ſes grands talens dans l'art de gouverner, il fut choiſi pour Correcteur de la Lucanie & des Brutiens ; Peu de tems après, THEODORIC lui conféra la Dignité de Préfet du Prétoire, & enfin le grade éminent du Patriciat (*b*), comme on le voit par les Patentes dont la vanité de *Caſſiodore* n'a pas oublié de nous laiſſer le Formulaire (*c*) : Ce titre, joint à une de ſes Lettres, prouve auſſi, que ce Grand Homme étoit du Païs des Brutiens, natif de Squillace. *Barri*, *Fournier*, *Romeus*, & divers autres Ecrivains l'ont déja remarqué (*d*), & les paroles de THEODORIC que nous allons rapporter ne permettent pas d'en douter : *Sed non eo præconiorum fine contenti, Brutiorum, & Lucaniæ tibi dedimus mores regendos : nè bonum quod peregrina Provincia* (entendant parler de la Sicile) *meruiſſet, genitali ſolis fortuna neſciret.*

(*b*) *Lib.* 1. *Cap.* 3.

(*c*) *Lib.* 12. *Cap.* 15.

(*d*) P. GARETIUS in vita *Caſſiod.*

Venantius ſuccéda, ſous le régne de THEODORIC, à *Caſſiodore*, dans la Dignité de Correcteur des Provinces dont nous parlons ; Ce Prince le chargea du ſoin de faire exiger les Impots ; On trouve dans *Caſſiodore* (*e*) la Lettre qu'il lui écrivit à ce ſujet, dont l'addreſſe porte ces termes : *Venantio Viro Senatori Correctori Lucaniæ & Brutiorum* THEOD. *Rex.* THEODORIC parle encore de ce Correcteur dans l'Edit addreſſé à *Adeodat* (*f*), & lui donne ces titres honorables : *Viri ſpectabilis Venantii Lucaniæ & Brutiorum Præſulis* (*g*). Il eſt de même fait mention du Correcteur de cette Province dans le Chapitre ſuivant de Caſſiodore : *Corrector Lucaniæ Brutiorumque.* Elle avoit auſſi ſon Chancelier, comme il paroit par quelques endroits du même Auteur (*h*).

(*e*) *Lib.* 3. *Cap.* 8.

(*f*) *Lib.* 3. *Cap.* 46.

(*g*) C'eſt-à-dire *Correcteur*, comme *Juret* l'a remarqué.

(*h*) *Lib.* 11. *Cap.* 39. & *Lib.* 12. *Cap.* 12. 14. & 15.

Les Mariniers de la Lucanie reçurent de THEODORIC le même ordre qu'il avoit donné à ceux de la Campanie de tranſporter des vivres dans les Gaules (*i*). ATHALARIC, Petit-Fils de ce Roi, donna beaucoup d'attention à cette Province ; il fit divers réglemens pour conſerver une Foire fameuſe qui ſe tenoit dans ces tems, avec un grand concours de tous les Peuples des autres Provinces, & prit les mêmes précautions pour maintenir une grande Fête qu'on célébroit le jour de *S. Cyprien*. *Caſſiodore* en prit (*k*) occaſion de faire une Deſcription de la merveilleuſe Fontaine de *Marciliano* en Lucanie ; & tout comme il l'avoit déja pratiqué à l'égard de la Fontaine d'*Arethuſe* (*l*) qui eſt dans le territoire de Squillace, il mit en œuvre les figures les plus hardies, & les plus hyperboliques, d'autant plus ſinguliéres, qu'il les place dans la bouche d'un Roi qui donnoit un Edit, pour empêcher par de ſéveres défenſes les déſordres qui ſe commettoient dans ces Fêtes.

(*i*) *Lib.* 4. *Cap.* 5.

(*k*) *Lib.* 8. *Cap.* 33.

(*l*) *Lib.* 12. *Cap.* 15.

[La

Digitized by Google

[La Fontaine *Marcilienne* située en Lucanie, dont *Cassiodore* a donné la description, *Liv.* 8. *ep.* 33. étoit proche d'une Ville présentement détruite, nommée *Cosilina*, laquelle avoit un Faubourg appellé *Marciliano*, où l'Evêque alla ensuite demeurer, ensorte qu'on le nomma indifféremment *Episcopus Marcellianensis*, ou *Cosilinas:* Voici comment en parle *Holstenius* dans les Notes sur *Charles de S. Paul, in Lucania & Bruzia: Cosilianum antiquissima Lucaniæ Civitas.* Cassiodor. *var. Lib.* 8. *ep.* 33. *Suburbium habuit Marcilianum. Sive Marcellianum, undè Marcellianensis Episcopus & Cosilinas promiscuè dicebatur.* Les Habitans des lieux voisins prétendent que la Ville de *Marsico* a été élevée sur les ruines de celles de *Cosilinas;* d'autres soutiennent que ce n'est point *Marsico*, mais la Ville de *Sala.*] Addition de l'Auteur.

Du SAMNIUM, *& de ses* PRESIDENS.

Sous le régne de THEODORIC, le *Samnium* fut gouverné par un Président, tout comme il l'avoit été du tems des Romains. On voit dans *Cassiodore* (*m*) que ce Prince conféra cet Emploi à un nommé *Januarius*, que les Samnites le priérent de leur accorder; Quelques Ecrivains l'ont nommé *Sunhivadus* (*n*). Il étoit chargé de juger conformément aux Loix Romaines les difficultés qui surviendroient entre les Goths & les Romains, THEODORIC ne voulant pas permettre que ces deux Nations vécussent sous des Loix différentes. Nous avons déja rapporté dans une autre occasion les termes de cet Edit.

(*m*) *Lib.* 3. *Cap.* 13.

(*n*) P. GAREY.

Cette Province avoit aussi ses *Chanceliers.* On en trouve la preuve dans *Cassiodore* (*o*). On remarque encore dans quelques autres endroits des mêmes Ouvrages (*p*), que THEODORIC ne négligea point le gouvernement du Samnium; En un mot, on peut recueillir de tout ce qui a été écrit sur la vie de ce Prince par divers Auteurs, mais particuliérement par *Cassiodore*, Qu'il donna son attention à toutes les Provinces dont le Royaume de Naples est aujourd'hui composé, qu'il les gouverna toutes avec sagesse, & pourvut à leur plus grand bien par des Réglemens justes & convenables.

(*o*) *Lib.* 11. *Cap.* 36.

(*p*) Lib. 5. Cap. 27.

V.

THEODORIC conserva les mêmes Codes de Loix, & ne changea rien à la condition des Personnes & des Biens.

Ce que nous venons de dire dans les Chapitres précédens nous met à portée de connoitre avec certitude, Qu'après la chute de

Digitized by Google

l'Empire Romain dans l'Occident, quoi que les Provinces du Royaume de Naples euſſent paſſé ſous la Domination des Goths, elles ne furent cependant pas expoſées à ces ſortes de changemens, à ces nouveautés qu'apportent ordinairement dans un Païs les Nations étrangéres qui viennent y commander. La Juriſprudence Romaine s'y conſerva, & le Droit Commun de ces Provinces étoit fondé ſur les diſpoſitions des Codes de *Grégoire*, d'*Hermogénien*, & principalement de *Théodoſe*, ainſi que ſur les *Novelles* de cet Empereur, de *Valentinien*, *Marcien*, *Majorien*, *Sévére*, & d'*Anthemius*, ſes Succeſſeurs. Enfin les Livres des Juriſconſultes approuvés par *Valentinien*, étoient d'une autorité égale à celle des Loix.

On ne vit point introduire une nouvelle forme de Gouvernement; Les mêmes Officiers furent conſervés, & s'il ſe fit quelques changemens dans les Charges de Magiſtrature, ils ne regardérent point celles du prémier rang. THEODORIC & ATHALARIC ſon Succeſſeur s'étoient propoſés de gouverner l'Italie par les mêmes principes que les Empereurs, & ſans s'en écarter dans la forme comme dans le fond. Tous les Auteurs conviennent auſſi, que ſous le régne de THEODORIC l'Italie jouït d'une plus grande tranquillité que ſous celui des derniers Empereurs d'Occident, & que ce Prince fut le prémier qui fit ceſſer les déſordres & les calamités dont elle étoit affligée.

Par une ſuite de la diſpoſition dans laquelle étoient ces Princes, les Provinces dont nous donnons l'Hiſtoire ne furent point expoſées à cette ſervitude ſous laquelle tombérent les Peuples des autres parties de l'Empire Romain, qui paſſérent ſous la domination des Nations Etrangéres; C'eſt ainſi que les Francs traitérent la Gaule comme Païs conquis, lors qu'ils s'en furent rendus Maîtres; Il eſt certain qu'ils s'attribuerent le droit de Seigneurs ſur les Perſonnes, comme ſur les Biens, ou Héritages, & qu'ils poſſédérent tant la Seigneurie publique, que la Propriété ou Seigneurie privée (*q*); & quant aux Perſonnes, ils regardérent les Peuples qu'ils venoient de ſoumettre comme leurs Eſclaves, en modérant cependant leur ſervitude ſur l'exemple de ce que les Romains nommoient leurs *Cenſiers*, *Cenſiti*, on bien leurs *Adſcriptitii*, *Coloni*, qui étoient des hommes attachés à certaines Terres, obligés de les cultiver (*r*).

(*q*) LOYSEAU des Seigneur. *Chap.* 1.

(*r*) *Cod.* de Agric. & Cenſ. *Lib.* 11. CONNAN. in Com. iur. civ. *Lib.* 2. *Ch.* C.

Les Goths traitérent bien différemment l'Italie, la Sicile & nos Provinces; ils ne touchérent pas à la condition des Perſonnes. Le Prince qui les gouvernoit ne voulut point régner en Prince étranger, mais en Roi qui ſe faiſoit gloire de vivre à la Romaine, & de conſerver les Loix & les Uſages des Romains. Il eſt cependant vrai que dans divers Villages de ces Provinces il y avoit

Digitized by Google

avoit des Cenſiers, ou Hommes attachés au Fonds, & même des Eſclaves ; car cet uſage n'étoit pas encore aboli du tems des Goths, (*s*), mais ces Cenſiers, ou leurs Deſcendans, étoient ſur le même pied qu'auparavant ſous les Romains ; il en eſt ſouvent fait mention dans les Codes de *Théodoſe* & de *Juſtinien*. Dans les Siécles ſuivans, ils furent appellés *Angari* & *Parangari* (*t*).

(*s*) Leon. Oſtiens. in Chronic. Caſſin. *Gloſſator* in notis *Cap. 6. num.* 532.

Ce qui arriva en Sicile du tems du Roi Guillaume II. confirme la vérité de cette obſervation ſur les avantages qu'eurent nos Provinces. *Falcandus* rapporte que les Habitans de Cacamo portérent des plaintes au Roi contre Jean de Lavardin François, qui fouloit les Gens de la Campagne, exigeoit d'eux la moitié de leurs revenus, parce, diſoit-il, qu'il en uſoit de même dans ſes Terres ſituées en France. L'examen de ces plaintes, aiant été renvoié au Grand Chancelier *Pierre de Partio*, il n'y apporta aucun reméde, parce qu'il étoit auſſi François ; Ses Ennemis profitérent de cette occaſion pour exciter contre lui la haine des Siciliens, & celle de divers Habitans des Villes & de la Campagne, qui ſe récrioient, Qu'ils étoient libres, & que par conſéquent ce Magiſtrat ne devoit pas permettre, *ut univerſi Populi Siciliæ redditus annuos, & exactiones, ſolvere cogerentur juxta Galliæ conſuetudinem, quæ Cives liberos non haberet.*

(*t*) Got. *in Cod.* Th. *Lib.* 8. *tit.* de curſ. pub. & angar. *Lib.* 4.

Quant aux Héritages, & aux Terres de la Gaule, les Francs victorieux les confiſquérent toutes, & adjugérent à l'Etat la Seigneurie Publique & Privée de ces Fonds (*u*) ; Ils diſtribuérent & donnérent même toutes ces Terres, excepté celles qu'ils retinrent pour former le Domaine du Prince, aux principaux Seigneurs & Capitaines de leur Nation. Ils accordérent à l'un une Province à titre de Duché : à l'autre un Païs de Frontiére comme *Marquiſat* ; à celui-ci une Ville avec le Territoire d'alentour, à titre de *Comté* ; & à d'autres, des Bourgs & des Villages avec quelques Terres aux environs, ſous le titre de *Baronie*, *Châtellenie*, ou ſimple *Seigneurie*, à proportion de ce que chacun méritoit, & ſelon le nombre de Soldats qu'il avoit ſous ſon Commandement, parce que ces Terres leur étoient données tant pour eux que pour leurs Soldats.

(*u*) Loyseau *loc. cit.*

Les Goths n'en uſérent point ainſi en Italie, & dans nos Provinces ; ils laiſſérent les Terres à ceux qui les poſſédoient, perſonne ne fut troublé dans la propriété de ſes Biens. Les mêmes Officiers continuérent à gouverner les Villes & les Provinces, & par les mêmes maximes que ſous l'Empire de *Valentinien* & des autres Empereurs d'Occident ſes Prédéceſſeurs. L'uſage des Fiefs, des Duchés & Comtés ne fut introduit que ſous le régne des Lombards, comme nous le dirons dans le quatriéme Livre de cette Hiſtoire.

Digitized by Google

VI.

Des grandes Vertus de THEODORIC, *& de ſa Mort.*

THEODORIC réuniſſoit en ſa perſonne toutes les grandes qualités, les vertus les plus reſpectables que puiſſent avoir poſſédé les Princes que les Siécles ſuivans ont comblé de tant d'éloges: *Ennodius*, Evêque *Catholique* de Pavie, célébroit ſa piété & ſa dévotion: Il eſt vrai, que ce Prince, ainſi que ſa Nation, étoient Ariens, mais c'eſt plutôt aux Romains, qu'à eux-mêmes, qu'il faut imputer cette faute, & principalement à l'Empereur VALENS, qui choiſit des Docteurs de cette Secte pour les inſtruire dans la Réligion Chrétienne; ils la reçurent telle qu'on la leur préſentoit. *Salvien*, ce Saint Evêque de Marſeille, parlant de cette Héréſie des Goths (*x*), décide qu'il ne faut point les en rendre reſponſables, que ce fut par la faute du Gouvernement Romain qu'ils tombérent dans cette erreur; il aſſure que d'ailleurs ils n'avoient en vue que la plus grande gloire de Dieu, & que par conſéquent leur erreur involontaire n'a point dû les priver d'être regardés comme Catholiques. Ce Saint Evêque appuie encore ſon ſentiment par la comparaiſon qu'il fait des mœurs des Goths avec celles des Catholiques; il leur rend ce témoignage; Qu'ils les ſurpaſſoient de beaucoup en juſtice & en bonté, ſoit que l'on fit attention à leur reſpect pour les Egliſes, ou à la vivacité de leur foi, de leur eſpérance, & de leur amour pour Dieu. *Socrate* (*y*), Hiſtorien Eccléſiaſtique, ne penſoit pas moins avantageuſement des Goths, puis qu'il donne le titre de Martyrs à ceux d'entr'eux que les Païens avoient fait mourir pour cauſe de Réligion, comme à des Victimes qui s'étoient dévouées à JESUS-CHRIST leur Rédempteur, avec ſimplicité de cœur, & par les mouvemens d'une vraie pieté. D'ailleurs, ſi par la faute des Romains, les Goths tombérent dans cet erreur, ils ſurent s'en relever par eux-mêmes, puiſque ce fut *Recarede*, Prince de leur Nation, qui bannit l'Arianiſme de toute l'Eſpagne.

(*x*) Salvian. Lib. 5. de de gubern. Dei.

(*y*) Socr. *Lib. 4. Cap. 33.*

Bien loin donc de nous attacher à blâmer THEODORIC de ce qu'il étoit Arien, admirons plutôt en lui la ſage modération qui le porta à n'exercer jamais aucune violence contre ſes Sujets pour fait de Religion; il ne voulut point forcer ſes Peuples à penſer comme lui, il leur permettoit, au contraire, de faire profeſſion de la créance du Grand Concile de *Nicée* (*z*). Les Catholiques jouirent d'une entiére Liberté de Conſcience, il ne fit aucun outrage à la Religion, il permit encore aux Goths qui voudroient paſſer de l'Arianiſme à la Foi du Concile de *Nicée* de le faire avec toute liberté.

(*z*) *Grot.* in Prolegom. in hiſt. Got.

La

La conduite de ce Prince paroitra encore plus édifiante, ſi l'on conſidére, Que quoi qu'il ne fût pas Catholique, il prit tant de ſoin des interêts de la Réligion, qu'il ne permettoit pas que le Gouvernement des Egliſes fût confié à d'autres qu'à des Evêques d'une probité & d'une capacité reconnue. Il aimoit & reſpectoit ceux en qui il trouvoit ces qualités (*a*). *Oportebat enim arbitrio boni Principis obediri, qui ſapienti deliberatione pertractans, quamvis in aliena Religione, talem viſus eſt Pontificem delegiſſe, ut agnoſcatis illum hoc optaſſe, præcipuè, quatenus bonis Sacerdotibus Eccleſiarum omnium Religio pullularet.* (*a*) *Caſſ. Lib.* 8. *Cap.* 14.

Ce furent ces mêmes principes qui portérent THEODORIC à mettre bien-tôt fin au grand Schiſme qui s'éleva de ſon tems dans l'Egliſe de Rome, ainſi que *Paul*, fils de *Warnefrid*, & *Zonare* le rapportent (*b*). Il fit incontinent aſſembler un Concile, & rétablit la paix & la tranquillité. On voit encore des Edits de ce Prince, & d'ATHALARIC ſon Petit-Fils, qui défendent, ſous de ſévéres peines, toutes les élections d'Evêques faites par Brigues, ou à prix d'argent; elles y ſont déclarées nulles (*c*), comme nous le dirons plus au long lorſque nous traiterons de la Police Eccléſiaſtique de ce Siécle. On lit auſſi, que malgré les différences de la Réligion que THEODORIC profeſſoit, il vouloit que les Evêques Catholiques addreſſaſſent des priéres à Dieu en ſa faveur, qu'il crût ſouvent pouvoir lui être utiles. Il n'eſt donc pas étonnant, ſuivant la remarque de *Grotius*, que *Silverius*, Evêque Catholique de Rome, fût ſuſpect aux Grecs, comme s'il eût ſouhaité que les Goths régnaſſent en Italie par préférence à eux. (*b*) GROT. *loc. cit.* (*c*) CASS. *Lib.* 9. *Cap.* 19.

C'eſt aux mêmes ſentimens modérés de THEODORIC que les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples ſont redevables de n'avoir point été infectées de l'héréſie des Ariens, quoi qu'elles fuſſent, pendant ſoixante & dix ans, ou à peu près, ſous la Domination des Goths. La pureté de la Foi ſe conſerva dans le cœur des Habitans, telle qu'elle leur avoit été tranſmiſe par leurs Ancêtres; elle fut même ſi vive & ſi conſtante que dans les tems ſuivans, malgré les fréquentes incurſions des Sarrazins, qui commirent tant de ravages dans ces Provinces, il ne s'y fit aucun changement. THEODORIC ne ſe borna pas à tolerer ſimplement la Religion Catholique, il voulut encore en être le Défenſeur. ATHALARIC, & les autres Rois Goths ſes Succeſſeurs, guidés par cet exemple, la Foi Catholique ne fut jamais ni perſécutée, ni corrompue, tant que dura leur Domination.

Il n'eſt pas beſoin de longs raiſonnemens pour connoitre quelle étoit la bonne foi, la juſtice, la clémence, & toutes les autres excellentes qualités que THEODORIC poſſédoit; *Caſſiodore* nous repré-

représente son Régne comme étant celui de la Justice elle-même; il en fait une déscription si avantageuse, que *Grotius* (*d*) a eu raison de la proposer comme le modéle du plus parfait Gouvernement : *Planèque si quis cultissimi, clementissimique Imperii formam conspicere voluerit, ei ego legendas censeam Regum Ostrogothorum Epistolas, quas Cassiodorus collectas edidit.* Les Goths pouvoient donc à juste titre se glorifier auprès de *Belisaire* de cet avantage (*e*) & Theodoric lui-même étoit en droit de dire : *Æquitati fave: eminentiam animi virtute defende, ut inter Nationum consuetudinem perversam, Gothorum possis demonstrare justitiam*: & ailleurs : *Imitamini certè Gothos nostros, qui foris prælia, intus norunt exercere justitiam.*

(*d*) Grot. in Prolegom. ad hist. Goth.

(*e*) Procop. hist. Goth.

Il suffiroit de connoitre quelle étoit la maniére de penser de Theodoric, pour se former une juste idée de son régne comme du plus parfait; Il ambitionnoit que ses Sujets regrettassent de n'être pas passé plutôt sous sa Domination; & pour leur en faire sentir les avantages, il déclara qu'il mettroit tout en usage pour leur rendre la plus exacte justice. Quoi que *Procope* fût Grec, rendant hommage à la verité, il ne put refuser à ce Prince les éloges qui lui étoient dûs; Il le représente comme le Protecteur des Loix; il avoue que sous son régne les Vivres étoient évalués à leur juste prix; on ne connoissoit pas de faux poids ni de fausses mesures; l'imposition des Tailles se faisoit avec équité, & le Prince étoit toûjours disposé à en accorder l'exemption lors qu'on la demandoit sur de bonnes raisons. Si ses Troupes portoient dans leurs Marches, quelque préjudice aux Payſans, il envoyoit de l'argent aux Evêques pour être emploié à le réparer; Les Matériaux dont il pouvoit avoir besoin pour construire des Vaisseaux, ou pour fortifier ses Camps, il les payoit sur le champ: Libéral envers les Pauvres; les Veuves, & les Orphelins trouvérent auprès de lui une protection assurée, & toujours ouverte. Il regardoit comme l'un des principaux devoirs de la Royauté de la leur accorder. *Cassiodore* nous en a laissé diverses preuves dans ses Ouvrages.

Tout ce que nous avons dit ci-devant par rapport à la Réligion, démontre déja quelle étoit la grande modération de ce Prince. Ajoutons cependant que pouvant faire passer les Vaincus sous les Loix des Goths leurs Vainqueurs, il ne se prévalut point de ce droit, pour les obliger à renoncer aux Loix sous lesquelles ils étoient nés, & avoient été élevés; Il permit que Rome fut toujours gouvernée par le même Sénat, qu'un Romain pût être le seul Juge de ceux de sa Nation, & que dans les difficultés entre un Goth & un Romain, il y eût un Juge de chaque Nation. Ennemi des nouveautés presque toujours pernicieuses aux Etats, & qui

Digitized by Google

qui y cauſent une infinité de deſordres, il permit à tous ſes Sujets de conſerver la Religion qu'ils avoient ſuccée avec le lait (*f*).

(*f*) Garet. in vita Caſ. part. 1. §. 12.

Ennodius donnoit à la tempérance de ce Prince le nom de *Modeſtie Sacerdotale;* Heureuſe expreſſion qui nous déſigne des tems qui n'ont pas été de longue durée. Theodoric étoit, en effet, ſobre, modeſte dans ſes habillemens, ſelon la coutume de ſa Nation; ſous ſon régne, les Goths furent très chaſtes, & n'attaquérent point l'honneur des Femmes; *Salvien* leur rend ce témoignage (*g*): *Quæ Romani pollucrant fornicatione, mundant Barbari caſtitate*; & dans un autre endroit il dit encore: *Impudicitiam nos diligimus, Gothi execrantur; puritatem nos fugimus, illi amant.* Ces Peuples ſe nourriſſoient d'alimens très ſimples; de Pain, de Lait, de Fromage, de Beurre, de Viande ſouvent crue, & qui pour tout aprêt & tout aſſaiſonnement, étoit mortifiée par le ſel.

(*g*) Salv. loc. cit.

On admire encore aujourd'hui à Rome, & à Ravenne, les monumens de la magnificence de Theodoric, les Edifices, les Aqueducs, & les autres Ouvrages qui furent faits par ſes ordres. La valeur de ce Prince, ſa force, ſa grandeur d'ame, ſon vaſte génie capable des plus difficiles entrepriſes, & toujours diſpoſé à y entrer, paroiſſent dans l'hiſtoire de ſa Vie depuis ſa prémiere enfance. Egalement habile, expérimenté dans l'art de la Guerre, comme dans celui de régner en tems de paix, il fut toujours vainqueur, & combla de biens les Villes & les Peuples de ſes Etats. Son ſeul nom, le reſpect qu'inſpiroient toutes ſes grandes qualités, furent ſuffiſans pour contenir les Rois Barbares qui vouloient s'emparer de l'Empire; ils n'oſérent l'attaquer; aucun d'eux n'entreprit d'entrer dans ſes Etats. Pour aſſurer à l'Italie la paix & la tranquillité, il bâtit quantité de Châteaux & de Forts entre la pointe de la Mer Adriatique, & les Alpes, afin de fermer les paſſages aux Barbares qui voudroient de nouveau l'attaquer. Nous remarquons, en conſéquence, que tous les Auteurs conviennent, que ce fut par la capacité & la ſageſſe de ce Prince, que Rome, l'Italie entiére, & toutes les autres Parties de l'Occident, ſortirent de l'état languiſſant dans lequel elles étoient, pour paſſer à une ſituation heureuſe; comme encore, qu'elles lui furent redevables de n'être plus expoſées aux invaſions des Barbares, qui depuis tant d'années faiſoient de ſi grands ravages.

Nous n'ignorons pas que pour ternir la mémoire de Theodoric, on lui a reproché les piéges qu'il tendit à Odoacre, & la maniére dont il le fit périr: On prétend encore que ſur la fin de ſes jours, de ſimples ſoupçons de trahiſon contre lui ſuffiſoient pour le rendre cruel contre ceux qu'il en chargeoit; qu'il fit mourir injuſtement *Symmaque* & *Boëce* ſon Gendre, Sénateurs &

Conſuls, Perſonnages d'une naiſſance illuſtre, grands Philoſophes, célébres par leur pieté & par leur ſavoir.

Mais ſi l'on examine attentivement ces accuſations contre THEODORIC, on reconnoitra que la raiſon d'Etat le juſtifie de la prémiere; & pour ce qui regarde *Symmaque* & *Boëce*, on ne doit condanner ce Prince qu'à proportion de la faute que ſes propres Sujets l'accuſoient d'avoir commis. „ La prémiére & la dernière injuſtice qu'on lui reprocha d'avoir fait à ſes Sujets, „ dit PROCOPE, fut celle de condamner de ſi grands Hommes, „ ſans prendre auparavant une exacte information, comme il le faiſoit ordinairement. „ *Id illi injuriæ, in ſubditos primum, ac poſtremum fuit, quod non adhibita, ut ſolebat, inquiſitione de viris tantis ſtatuerat.* C'eſt donc à ceci que ſe réduit tout le reproche qu'on peut avec fondement faire à THEODORIC. *Symmaque* & *Boëce* accuſés, par jalouſie, de tramer contre ſa Vie & ſa Couronne; au lieu d'examiner ces accuſations avec toute l'attention qu'elles méritoient, & de ne rien prononcer légérement, ce Prince les condanna avec trop de précipitation à la mort. D'ailleurs, comme *Grotius* l'a bien remarqué, (*b*) le motif de Religion n'eut aucune part à cette condannation; celle de *Boëce* approchoit beaucoup du Platoniſme; il s'agiſſoit uniquement d'une affaire d'Etat: *Actum ibi, non de Religione, quæ Boethio ſatis Platonica fuit, ſed de Imperii ſtatu.* Ce ne fut donc pas pour une affaire de petite importance que THEODORIC ſe détermina à cet excès de ſévérité contre *Boëce*; & ceux qui ont cru que c'étoit à cauſe de ſa Religion, ſe ſont certainement trompés; Pour les en convaincre, il ſuffit de faire attention à ce que nous avons dit des ſentimens de ce Prince; Bien loin d'être poſſedé d'un eſprit de perſécution, nous avons vû qu'il accordoit à ſes Sujets une entiére liberté de conſcience, qu'il leur permettoit de profeſſer la Religion qu'ils trouvoient le plus à propos de choiſir: Pourquoi *Boëce*, plus Platonicien que Chrêtien, auroit-il éprouvé un traitement différent de celui de tous les autres Sujets?

(*b*) GROT. *loco cit.*

Procope, auquel il eſt queſtion de ſavoir ſi nous devons donner créance ſur ce qui regarde THEODORIC, nous aſſure qu'il eut, peu de tems avant ſa mort, un vif & vrai repentir de cette faute. Ses Officiers ayant ſervi ſur ſa Table un Poiſſon dont la tête étoit fort groſſe, elle frapa ſon imagination; il crut voir celle de *Symmaque*, qui d'un regard affreux le menaçoit de prendre vengeance de ſa mort; Saiſi de peur à cet aſpect, ſon ſang ſe glaça dans ſes veines, il ſe fit mettre au lit, & couvrir de pluſieurs couvertures pour ſe réchaufer; il informa enſuite *Elpidius* ſon Médecin de ce qui lui étoit arrivé: *In Simmacum ac Boethium quod pecca-*

Digitized by Google

peccaverat, deflevit : pœnitentiæque ac doloris magnitudine non multo poſt obiit.

Jornandes ne parle point d'un événement ſi remarquable; Selon lui, *Theodoric* mourut de vieilleſſe ; *Poſtquam*, dit-il, *ad ſenium perveniſſet, & ſe in brevi ab hac luce egreſſurum cognoſceret*, il fit appeller devant lui les principaux Seigneurs de ſon Royaume, de même que les Goths, & leur déſigna pour ſon Succeſſeur ATHALARIC, fils d'*Amalaſonthe* ſa Fille; jeune Prince qui n'étoit encore âgé que de dix ans, de l'éducation duquel ſa Mére avoit été chargée depuis la mort d'*Eutharic* ſon Pére, de l'illuſtre famille des *Amales*; THEODORIC exhorta ſes Sujets à la fidélité envers ſon Petit-Fils qui alloit dévenir leur nouveau Roi, & leur recommanda d'aimer & de reſpecter le Sénat & le Peuple Romain. Il leur conſeilla particuliérement de ſe conſerver l'amitié & la bienveuillance des Empereurs d'Orient, d'être toujours en paix avec eux, unis & alliés. *Amalaſonthe* ayant réligieuſement ſuivi ces maximes, le régne de ſon Fils ATHALARIC fut heureux; les Peuples jouïrent d'une paix parfaite pendant les huit ans que ce Prince régna.

C'eſt ainſi que mourut l'illuſtre THEODORIC, l'An 526. de notre Salut, après avoir régné un peu moins de 38. ans, & rendu à l'Italie, & aux Provinces du Royaume de Naples, le repos & la Paix.

VII.

ATHALARIC Roi d'Italie.

AMALASONTHE prit les rénes du Gouvernement, que la jeuneſſe d'ATHALARIC ſon Fils ne lui permettoit pas de tenir. Princeſſe ornée d'un grand nombre de vertus, dont la ſageſſe égaloit celle des plus grands Rois de la Terre, elle gouverna le Royaume, & conduiſit le jeune Roi avec une prudence qu'on pouvoit preſque comparer à celle de THEODORIC lui même. JUSTIN I. régnoit alors en Orient; Il venoit de ſuccéder à ANASTASE. AMALASONTHE ſe reſſouvenant des conſeils qu'avoit donné ſon Pére, fit écrire par ATHALARIC, incontinent qu'il fut monté ſur le Trone, à cet Empereur, des Lettres dans leſquelles il donnoit de vives aſſurances de ſon affection & de ſon attachement à l'Empire. Elle fit auſſi écrire au nom de ſon Fils au Sénat & au Peuple Romain, des Lettres pleines de témoignages d'eſtime & de bonne volonté pour eux: *Caſſiodore* les a rapportées *(i)*.

(*i*) *Lib.* 8. *Cap.* 1. 2. *&* 3.

Cette Princeſſe conſerva le Gouvernement ſur le même pied que THEODORIC l'avoit laiſſé, ſans permettre qu'il s'y fit aucun

changement pendant tout le régne de ſon Fils: Les mêmes Loix ſubſiſtérent (*k*), ainſi que les mêmes Magiſtrats, Police, Diſtribution des Provinces. AMALASONTHE donna auſſi tous ſes ſoins pour faire élever ſon Fils à la Romaine; Elle le confia, pour cet effet, à pluſieurs Maitres chargés de lui enſeigner les Belles Lettres, & de le former à la Vertu. Les Goths, & les Seigneurs de la Cour, ayant bientot oublié les dernieres inſtructions que leur avoit laiſſé THEODORIC, critiquérent l'éducation qu'on donnoit à leur Roi, & demandérent hautement qu'il fût élevé dans le maniement des armes comme ſes Prédéceſſeurs. La Princeſſe fut enfin obligée de l'abandonner à leur conduite; les ſuites en furent funeſtes. Ce jeune Prince ſe livra à la débauche, ruina ſa ſanté, & tomba dans une langueur dont il mourut l'an 534. étant à peine entré dans la huitiéme année de ſon Régne. Ce fut là l'origine du malheur & de la ruine des Goths en Italie, & de toutes les révolutions qui ſurvinrent en conſéquence. JUSTINIEN avoit déja été élevé à l'Empire d'Orient par ſon Oncle JUSTIN. Ce Prince fameux par tant d'endroits fera le ſujet du Chapitre ſuivant.

(*k*) CASS. *Lib. 8. Cap. 3.*

CHAPITRE III.

De l'Empereur JUSTINIEN, & de ſes Loix.

TAndis que l'Italie jouïſſoit, par la prudence d'AMALASONTHE, de la tranquillité & de la paix dans laquelle THEODORIC l'avoit laiſſée, & que le Gouvernement d'ATHALARIC, par ſa conformité avec celui du Roi ſon Ayeul, aſſuroit le bonheur public, JUSTIN déferant aux déſirs des Peuples de Conſtantinople, mit ſon Neveu JUSTINIEN ſur le Trone Impérial, en le créant ſon Collégue le 1. Avril 527. La mort de JUSTIN qui arriva quatre mois après, laiſſa l'Empire d'Orient à JUSTINIEN ſeul (*a*), qui par ſes belles actions mérita le ſurnom de *Grand*, qu'on lui donna. Prince également illuſtre dans la Paix comme dans la Guerre, qui rendit à l'Empire ſa prémiere Majeſté, & en rétablit les forces, par les exploits de *Belliſſaire* & de *Narſés* ſes Généraux, & par les ſoins & les travaux des célébres Juriſconſultes qu'il emploia. Ses prémieres grandes entrepriſes furent commencées en tems de paix. Dès les prémieres années qu'il monta ſur le Trone, il forma le projet de donner une meilleure forme à la Juriſprudence. Emule de la gloire que s'étoient acquiſe les Empereurs THEODOSE *le jeune*,

(*a*) PAGI diſſ. de Conſulib. *pag.* 300.

Digitized by Google

jeune, & VALENTINIEN III., l'un par la compilation du *Code Théodoſien*, l'autre par ſes réglemens concernans les Livres des Juriſconſultes, JUSTINIEN voulut non ſeulement imiter ces Princes, mais encore les ſurpaſſer, afin que ſa réputation effaçat la leur, & qu'il ne fût plus fait mention de leurs Ouvrages tant en Orient que dans l'Occident.

I.

Du prémier CODE *de* JUSTINIEN.

JUSTINIEN n'étoit pas encore entré dans la ſeconde année de ſon régne, que déja il publia au mois de Fevrier 528. un Edit addreſſé au Sénat de Conſtantinople, par lequel il ordonna la compilation d'un nouveau Code. Il choiſit dans les trois Ordres des Magiſtrats, des Profeſſeurs, & des Avocats, ceux qui s'étoient acquis la plus grande réputation, & les chargea de ce travail. Il prit du Corps des Magiſtrats *Jean*, *Leonce*, *Phocas*, *Baſilides*, *Thomas*, *Tribonien*, & *Conſtantin*. Entre les Profeſſeurs, il nomma *Théophile*; & de l'Ordre des Avocats, *Dioſcore* & *Preſentinus*. Le fameux *Tribonien* fut le Préſident de cette Commiſſion.

Le plan qu'on donna à tous ces Juriſconſultes fut de raſſembler les Conſtitutions des Princes qui ſe trouvoient dans les trois *Codes* de *Grégoire*, d'*Hermogenien*, & de *Théodoſe*; d'y joindre les Loix publiées dès lors, & de tems à autre, par les Empereurs, à compter depuis THEODOSE *le jeune* juſques à celles de JUSTINIEN, incluſivement, & de compoſer de tout ce travail un ſeul Volume.

Ce Prince preſcrivit auſſi aux Commiſſaires la maniére dont ils devoient emploier ces Loix; Il les autoriſa à retrancher ce qu'ils y trouveroient d'inutile & de ſuperflu, ſupprimer les préambules, rejetter celles qui ſeroient contraires les unes aux autres, abréger, changer, corriger, répandre plus de clarté, placer les Loix ſelon l'ordre des tems & des matiéres dont elles traitoient, mettre au frontiſpice de chacune les Noms des Empereurs qui en étoient les Légiſlateurs, le lieu, le tems, & les Perſonnes à qui elles avoient été addreſſées. Voila qu'elle étoit leur commiſſion, qui indique ſuffiſamment que JUSTINIEN ſe propoſoit de s'élever ſur THEODOSE, comme ſon Edit, ſous le titre *de novo Cod. faciendo*, le prouve avec évidence.

Ces Juriſconſultes emploiérent un peu plus d'une année à la compoſition de ce nouveau Code; ainſi il fut achevé & publié au commencement de la troiſiéme année du régne de JUSTINIEN,

Digitized by Google

& nommément au mois d'Avril 529. Ce Prince ordonna par un ſecond Edit, ſous le titre *de Juſtinianeo Cod. confirmando*, que ce Code ſeroit le ſeul qui eût force de Loi dans les Tribunaux, que les Juges conformeroient leurs Jugemens à ces Déciſions, & que les Avocats y puiſeroient comme dans l'unique & vraie ſource toutes les Loix qu'ils citeroient dans les Procès. L'uſage des trois prémiers Codes fut abſolument interdit; on les priva de toute autorité, & dès-lors le *Code Théodoſien* tomba dans l'oubli en Orient; il eut un meilleur ſort en Occident, ſur tout en Italie, où celui de JUSTINIEN ne fut point reçu, tant que les Goths y régnérent.

Les Loix tirées des trois prémiers Codes, raſſemblées dans le Nouveau, diviſé en XII. Livres, comprenoient celles qui avoient été données par LIV. Empereurs, depuis ADRIEN juſqu'à JUSTINIEN; C'eſt par cette raiſon que l'on y en trouve quelques-unes que les Juriſconſultes ont citées dans les Pandectes, & qui ne pouvoient pas être dans le *Code de Théodoſe*, parce qu'il ne commence que par CONSTANTIN *le Grand*; mais les Commiſſaires nommés par JUSTINIEN les prirent dans les *Codes de Grégoire* & d'*Hermogénien*, dont ils ſe ſervirent également pour la compoſition de leur Ouvrage.

II.

Des PANDECTES *& des* INSTITUTES.

JUSTINIEN ne jugea pas que la ſeule compoſition d'un *Code* fût ſuffiſante pour lui acquerir la réputation & la gloire qu'il envioit à THEODOSE. Il voulut encore former quelque entrepriſe plus grande & plus difficile. Il fit travailler à rechercher, raſſembler, & mettre en ordre les monumens de toute l'ancienne Juriſprudence. Comme il avoit fait recueillir les Loix des Princes ſes Prédéceſſeurs, à compter depuis ADRIEN, il ſe propoſa de faire faire le même travail ſur les *Réponſes* des anciens Juriſconſultes, leurs *Notes*, & en particulier ſur l'*Edit Perpétuel*; Il comprit encore dans ce plan leurs *Traités*, leurs *Commentaires*, & en général tous leurs Ouvrages, dont le nombre étoit ſi grand qu'on en comptoit juſques à deux mille Volumes.

Ce fut dès la quatriéme année de ſon régne, que JUSTINIEN chargea, par un Edit addreſſé à *Tribonien* (*b*), ce Juriſconſulte, & ſeize de ſes Collégues, de travailler à cette pénible & difficile entrepriſe. On choiſit des Perſonnes dont les talens & la capacité puſſent répondre à la nature de cet Ouvrage: On joignit à *Tribonien* deux célébres Profeſſeurs en Droit de l'Académie de Conſtanti-

(*b*) *Lib.* 1. Cod. de vet. jur. enucl.

ſtantinople, *Theophile* & *Cratinus*; deux autres de celle de Berythe, *Dorothée* & *Anatolius*: Du Corps des Magiſtrats, on prit *Conſtantin*; & de celui des Avocats, on en nomma onze, dont voici les noms: *Etienne*, *Menna*, *Proſdocius*, *Eutolmius*, *Timothée*, *Leonides*, *Leontius*, *Platon*, *Jaques*, *Conſtantin*, & *Jean* (*c*).

(*c*) *Lib.* 2. C. de vet. jur. enucl.

Tandis que ces Commiſſaires étoient occupés à ce grand Ouvrage, qu'ils finirent en trois ans, JUSTINIEN trouva à propos de charger encore *Tribonien*, *Dorothée*, & *Théophile*, de compoſer des INSTITUTES qui continſſent les élémens & les principes du Droit, afin que les jeunes gens commençant cette étude par des inſtructions ſimples & faciles, puſſent enſuite entreprendre avec plus de fruit la lecture des *Pandectes* auxquelles on travailloit. Ces trois grands Juriſconſultes eurent bientôt compoſé cet Ouvrage, ſur le modéle de ceux des Anciens, c'eſt-à-dire, des Inſtitutes de *Caius*, d'*Ulpien* & de *Florentin*. Ainſi, quoi que la commiſſion pour travailler aux Pandectes, eût été donnée avant celle pour compoſer les Inſtitutes, ce dernier Ouvrage fut publié un mois avant l'autre, en Novembre 533., la ſeptiéme année de l'Empire de JUSTINIEN.

Les *Inſtitutes* furent diviſées en IV. *Livres*, XCIX. *Titres*, & DCCCXVI. *Paragraphes*, en comptant les *Commencemens* des Titres. Cet Ouvrage eſt parfait en ſon genre, & par conſéquent ne devoit point être chargé de ce grand nombre de gros Commentaires qui ont paru de nos jours; Il ſeroit plutôt à ſouhaiter qu'on l'expliquat exactement & ſouvent aux jeunes gens par de courtes Notes, & d'une maniére très ſimple, ſelon le but de ceux qui le compoſérent, & de JUSTINIEN lui-même. C'eſt ici le jugement qu'en a porté l'incomparable *Cujas*.

Le grand Recueil des *Pandectes* fut fini, comme nous venons de le dire, un mois après la publication des *Inſtitutes*; Il parut dans tout l'Orient & en Illyrie, au mois de Décembre de la même année 533. A peine fut-il public, qu'on lui donna deux noms; l'un Latin, c'eſt celui de DIGESTE; l'autre Grec, ſçavoir celui de PANDECTES. Ces deux expreſſions furent empruntées des anciens Juriſconſultes qui s'en étoient déja ſervis. On l'appella *Digeſte*, parce que les ſentimens contenus dans l'ancienne Juriſprudence étoient raſſemblés & placés ſous chaque *Titre* des Livres de ce Recueil, autant qu'il fut poſſible, ſelon l'ordre & la méthode de l'Edit Perpetuel; & on le nomma *Pandectes*, parce qu'il contenoit toutes les anciennes Loix (*d*).

(*d*) V. ANT. AUGUST. in libel. de nominib. propriis Pandect. Flo-

Il eſt donc facile de voir par le Catalogue des Anciens Juriſconſultes & de leurs Ouvrages, qui eſt à la tête des Pandectes de Florence, quels ſont les Juriſconſultes dont les Ouvrages ont ſervi

rent. *Cap.* de Pandect. nom. & gener.

vi à la compoſition de ce Recueil. On y trouve les noms de XXXVII., dont nous avons ſouvent parlé avec éloge dans le prémier Livre de cette Hiſtoire, en faiſant mention des Juriſconſultes qui ont vécu, depuis le régne d'AUGUSTE juſqu'à celui de CONSTANTIN, & en marquant ſous quels Empereurs ils s'étoient rendus célébres.

Indépendamment de ces XXXVII. Auteurs ſur la Juriſprudence, les Pandectes de Florence nous ont encore conſervé le ſouvenir de pluſieurs autres qui méritoient d'être nommés, & qu'on donnat à leurs Ouvrages les éloges qui leur étoient dûs. Il eſt juſte auſſi que nous rendions à *Jaques Labitte* le témoignage avantageux que mérite l'exactitude de ſon travail ſur ce ſujet. Il a compoſé un *Indice* parfait des Loix qui ſont dans les Pandectes; on y trouve ſur chacune le nom du Légiſlateur, de quel Livre ou Traité des Anciens Juriſconſultes elle a été tirée; Il a ſéparé toutes les Loix qui ſont répandues dans ce Recueil, & placé enſuite chacune d'elles ſous le Traité ou le Livre du Juriſconſulte dont elle a été priſe: Ouvrage ingénieux, & plus utile encore pour pénétrer dans le véritable ſens des Loix. On voit avec ſurpriſe combien l'une répand de jour ſur l'autre, lors qu'elles ſont ainſi rapportées aux Livres qui les ont fournies; Elles ne paroitront jamais ſi claires, ſi on les lit diſperſées. *Labitte* a prouvé par quantité d'exemples la grande utilité de cet *Indice*, pour la véritable interprétation des Loix, & combien *Cujas* ſon Maître qui l'avoit engagé à le faire, & à le mettre au jour, en recommandoit l'uſage.

Ce Grand Juriſconſulte *Cujas* confirma par ſon exemple ce que *Labitte* avoit démontré; il ſuivit exactement la méthode que ſon Diſciple tenoit de lui. Auſſi voit-on que dans ſes Commentaires ſur les Loix des *Pandectes*, il prit une route toute différente de celle des autres Commentateurs; Il ſépara les Loix, joignit enſemble celles qui étoient tirées des Ouvrages d'*Africanus*, les plaça ſous les Titres auxquelles elles ſe rapportoient, & les expliqua dans cet ordre. Il commenta ſur le même plan celles de *Papinien*, de *Paul*, de *Scævola*, & de quelques autres Juriſconſultes. *Antoine Auguſtin*, qui forma un autre *Indice* dans le même genre de celui de *Labitte*, comprit parfaitement l'admirable utilité de cette méthode; & tous ceux qui poſſédent à fond la Juriſprudence, connoiſſent bien l'uſage avantageux qu'on en tire.

Tribonien & ſes Collégues jugérent à propos de partager le *Digeſte* en ſept Parties principales, de le diviſer en L. LIVRES, & en CCCCXXX. TITRES. Les *Pandectes Florentines* que l'on conſerve précieuſement à Florence, dans la *Bibliothéque des* MEDICIS, contiennent deux très gros Volumes. *Creſpin* aſſure (*e*) cependant qu'an-

(*e*) CRISP. in ſerie PP. in princ.

Digitized by Google

qu'anciennement un ſeul Volume contenoit les *Cinquante Livres*. Mais les *Pandectes*, dont on ſe ſert communément, ſont en plus ou moins de Volumes ſuivant les différentes Editions. Il s'en eſt fait un grand nombre, & particuliérement dans ces derniers tems; on en a trois plus eſtimées que les autres, & qui ſont reçues dans les Académies & les Tribunaux de l'Europe; La prémiére eſt la *Vulgaire*, qui eſt la moins correcte, dont *Accurſe* & les anciens Gloſſateurs ſe ſervoient; La ſeconde ſe nomme la *Norique*, ou de *Nuremberg*, c'eſt celle que *Grégoire Haloander* fit imprimer en 1531.; La troiſiéme eſt celle de *Florence* ou de *Piſe*; nous la devons à *François Taurello* qui la fit imprimer en 1553. ſur le Manuſcrit de la *Bibliothéque des* MEDICIS.

La diviſion des *Pandectes* en trois Volumes eſt de beaucoup plus ancienne qu'on ne le croit communément; le partage s'en fit pour la plus grande commodité de ceux qui s'en ſervoient, dès les tems de *Pileus*, de *Bulgare*, & d'*Azon* (*f*); Lors que ces trois Volumes étoient renfermés en un ſeul, on ne pouvoit le lire & s'en ſervir qu'avec beaucoup de peine, à cauſe de ſa prodigieuſe groſſeur. On donna des noms différens à ces trois Volumes; le prémier fut appellé *Digeſte vieux*; le ſecond, *Infortiat*; & le troiſiéme, *Digeſte nouveau*: Ces trois Noms furent imaginés en même tems, il ſeroit donc bien difficile de rendre raiſon de ce qui peut les avoir fait nommer ainſi: Que le prémier ait été appellé *Vieux*, & le dernier *Nouveau*, il n'y a rien en cela d'extraordinaire; mais le nom étrange d'*Infortiat* donné au deuxiéme Volume des *Pandectes*, a ſérieuſement occupé un grand nombre de Savans, & comme ſi cette fade curioſité intéreſſoit en quelque choſe le Bien Public, ils l'ont examinée avec beaucoup de ſoins.

(*f*) BARBOS. ad rubr. D. ſalut. matr. *num.* 2.

Quelques Auteurs ont prétendu que cette expreſſion *Infortiat* avoit été tirée du mot Grec φορτιον, qui ſignifie *charge*, & que ce Volume fut ainſi nommé, parce qu'il contient les Loix qui impoſent les obligations les plus onereuſes, par exemple, celles qui regardent la reſtitution de la Dot, les Tutéles, les Succeſſions, les Alimens, les Fideicommis, & autres matiéres de cette nature (*g*). La conjecture de *Bernard Walther* ſur ce ſujet (*h*) ſeroit plus ſupportable. Il attribue le nom d'*Infortiatum* à la faute des Copiſtes, qui l'auront mis au lieu de celui d'*Infarcitum*, qui pouvoit convenir à un Volume *fourré* entre le *vieux* & le *nouveau* Digeſte. *Alciat* ſemble cependant avoir mieux rencontré, il juge que c'eſt là un Nom de fantaiſie, barbare, & ridicule (*i*). Enfin, *Claude Chappelain* Profeſſeur Royal en Langue Hébraïque à Paris, & Docteur de Sorbonne, communiqua à *Jean Doujat* une autre (*k*) conjecture; Il ſoupçonnoit que le mot Chaldéen *Forthiata*, dont

(*g*) RAINALD. Corſus 1. indagat. juris, *Cap.* 1.

(*h*) BER. WALT. in Miſcell. obſ. *Lib.* 2. *Cap.* 5.

(*i*) ALC. *Lib.* 1. Diſpunct.

(*k*) DOUJAT in hiſt. jur. CIV. *in fin.*

les Rabbins ſe ſervent ſouvent pour déſigner le Teſtament ou la derniére volonté d'un Homme, avoit donné lieu au nom dont il s'agit, parce qu'il a pû arriver que quelqu'un, ſoit en badinant, ſoit pour faire parade d'un terme nouveau, voulant parler d'un Teſtament, l'aura appellé *Inforſiatum*, & que dès là ce Nom ſera reſté au Volume du *Digeſte*, qui contient les Loix concernant les Teſtamens.

Mais ſans nous abandonner à un plus grand examen d'une queſtion qui ne peut tendre qu'à ſatisfaire une curioſité abſolument inutile, rentrons dans nôtre vrai ſujet, en diſant; Qu'il eſt certain que le *Digeſte* fut publié par ordre de JUSTINIEN, & répandu dans tout l'Orient; Qu'il paroit par la Préface qu'on trouve à la tête de ce Recueil, & par quelques autres endroits (*l*), que les Préfets d'Orient, d'Illyrie, & de la Libye furent chargés de communiquer les intentions de leur Prince à tous les Peuples de leurs Départemens: Mais quant à l'Italie, & aux Provinces du Royaume de Naples, comme elles dépendoient d'un Prince étranger, qu'elles étoient ſous la domination des Goths, le *Digeſte* n'y fut point connu ni reçû alors; mais ſeulement quelques Siécles après, il y acquit cette autorité & cette conſidération dont il jouit encore aujourd'hui.

(*l*) *L. tanta C. de veter. jur. enucl.*

III.

Du ſecond CODE *de* JUSTINIEN.

Après que le *Digeſte* eut été achevé & publié, JUSTINIEN ne ceſſa pas d'examiner ce qui pourroit encore donner plus de perfection à la Juriſprudence. En compoſant le *Digeſte*, on avoit remarqué qu'il reſtoit dans les Ouvrages des Anciens Juriſconſultes quantité de queſtions indéciſes, ſur leſquelles il convenoit cependant que le Prince prononçat. Outre cela, JUSTINIEN avoit donné depuis la publication de ſon Code pluſieurs Edits, qui n'étoient pas raſſemblés en un Volume; l'expérience fit auſſi reconnoitre qu'il manquoit diverſes choſes à ce Code: Sur ces motifs, cet Empereur ſe détermina l'année ſuivante, qui étoit la huitiéme de ſon régne, & la 534. dès JESUS-CHRIST, à revoir & corriger ce Code, pour en former un plus complet & plus parfait (*m*). Il chargea de ce travail cinq des Commiſſaires qui avoient aſſiſté à celui du *Digeſte*; ſçavoir *Tribonien*, *Dorothée*, & les trois Avocats *Menna*, *Conſtantin* & *Jean*; Ils commencérent, ſuivant l'ordre de l'Empereur (*n*), par retrancher du prémier Code les Loix qu'ils jugérent ſuperflues & inutiles, ou qui ſe trouvoient abrogées par d'autres plus nouvelles. Dans

(*m*) *Auctor* Chronici ALEX. apud PAGI in Diſſert. Hypatica de Conſulib. *pag.* 301. Hiſt. Coſſ. JUSTINIANEUS *Codex* renovatus eſt, adjunctis novis, poſt priorem Codicem, Conſtitutionibus, juſſuſque eſt antiquato priore, ſuam obtinere vim, ſive auctoritatē. IV. *Kal. Jan. Indict.* XII.

(*n*) Cod. de Emendat. C. Juſtin. & ſecunda Edit.

Dans l'eſpace de cinq ans qui s'étoient écoulés depuis la compoſition du prémier Code juſqu'à celle du ſecond, JUSTINIEN avoit fait beaucoup de Loix. Sous le Conſulat de *Décius*, depuis la publication du prémier Code, il donna quelques Edits, entre leſquels celui ſous le titre *de Bonis quæ Liberis* (*o*), eſt un des plus remarquables; Il établit pour régle générale, contre les principes de l'*Ancienne* & *Moienne* Juriſprudence, Que tout ce que le Fils acquerroit, ſans le ſecours des biens de ſon Pére, lui appartiendroit comme *Pécule adventice*, ſur lequel le Pére n'auroit aucun autre Droit que celui de l'Uſufruit. Enſuite ce Prince publia, ſous le Conſulat de *Lampadius* & d'*Oreſte*, les *Cinquante Déciſions* qu'il jugea à propos de donner (*p*) pour mettre fin aux diſputes entre les anciens Juriſconſultes, & faire ceſſer toutes les incertitudes ſur les articles en conteſtation entr'eux. On trouve pluſieurs de ces *Déciſions*, ſous le titre de *Uſufructu*; telles ſont les Loix 12., 13., 14., 15. & 16. La 17. eſt bien de ce nombre, mais elle ne fut donnée que l'année après celle du Conſulat de *Lampadius*. Indépendamment de preſque toutes ces Déciſions, JUSTINIEN fit encore d'autres Loix pendant l'année de ce Conſulat; telle eſt la 7. du Titre *de Bonis quæ liber.* par laquelle il ſtatua, Que le Pére n'auroit point l'uſufruit des choſes données à ſon Fils par l'Empereur ou l'Impératrice; La fameuſe Loi *unic. Cod. de rei uxor. act.* eſt de ce nombre. Ce fut auſſi cette année 530., la quatriéme du régne de ce Prince, qu'il donna la Conſtitution qu'on voit ſous le Titre *de Vet. Jur. enucl.*, & qui ne contient eſſentiellement que l'ordre à *Tribonien* & à ſeize autres Juriſconſultes de compoſer les *Pandectes*.

(*o*) *L. 6. C.*

(*p*) V. EMUND. MERIL. in Deciſ. *Juſſin.*

L'année qui ſuivit le Conſulat de *Lampadius*, qui eſt la cinquiéme du régne de JUSTINIEN, il fit un grand nombre de Loix; Telles ſont la 2. C. *de Conſtit. pecun.* par laquelle il abolit l'Action *Receptitia*; La 1. C. *Commun. de Legat.* qui ſupprime les différences qu'il y avoit entre les Legs & les Fideicommis particuliers; La 2. C. *de indict. viduit.* qui abrogea la Loi *Julia Miſcella*; La 3. C. *de Edict. D. Hadr. toll.* par laquelle l'Edit d'ADRIEN concernant la vingtiéme des Succeſſions fut annullé; Enfin la Loi 4. C. *de Liber. præter.* qui enléve toute différence entre les Fils & les Filles pour les cas d'exhérédation. Ce fut encore dans cette même année que parurent les Loix, *Si quis argentum* 35. *Cod. de Donat.*; *Ult. Cod. de Jur. deliber.*, *& ult. Cod. qui pot. in pign.*, avec quelques autres.

Deux ans après le Conſulat de *Lampadius* & d'*Oreſte*, JUSTINIEN donna la Loi 2. *Cod. de Veter. Jur. enucl.*, & l'année ſuivante 533., la ſeptiéme de ſon régne, les INSTITUTES furent publiées,

Digitized by Google

bliées, enſuite les *Pandectes* un mois après. Comme il n'y eut point de Conſuls dans les deux années qui ſuivirent le Conſulat de *Lampadius*, on les déſigne de la maniére que nous l'avons fait.

Les Compilateurs du *nouveau Code* y ajoutérent donc toutes les Conſtitutions publiées depuis le prémier Code dans l'eſpace de cinq ans ; *Baudouin* (*q*) & *Rittershus* (*r*) en ont compté plus de 200. ; On peut les voir dans la Liſte des Conſuls qu'*Haloander* a joint à ſon Code. *Ragueau* (*s*) les a raſſemblées & expliquées par un Commentaire. *Mérille* a fait un ſemblable Ouvrage ſur les L. *Déciſions* (*t*). Ces Loix apportérent divers changemens ſur pluſieurs matiéres de la Juriſprudence, particuliérement ſur celles des Pécules, des Legs & d'un grand nombre d'autres choſes. On ſe tromperoit donc évidemment, ſi comme *Baudouin* (*u*) & *Rittershus* (*x*) en ont averti, on penſoit que les Compilateurs de ce *nouveau Code* ne firent qu'ajouter les L. *Déciſions*, & qu'il ne différe du *Digeſte* que ſur les articles qu'elles concernent.

Les Conſtitutions des Princes furent recueillies avec plus d'exactitude, & miſes en meilleur ordre dans ce ſecond Code de JUSTINIEN ; on y inſera quelques Loix des Succeſſeurs de THEODOSE & de VALENTINIEN, comme de *Marcien*, de *Leon*, d'*Anthemius*, de *Zenon*, d'*Anaſtaſe*, & de *Juſtin*. En conſéquence JUSTINIEN ordonna que le prémier *Code* reſteroit ſupprimé, & que celui de la ſeconde édition, qu'il déſigna à l'exemple des Anciens, *Repetitæ Prælectionis*, ſeroit le ſeul autentique, & qui pût ſervir de régle aux Tribunaux & aux Avocats, caſſant & annullant toutes les Loix qui ne ſe trouveroient pas compriſes dans ce ſecond *Code*.

On doit donc bien obſerver, ainſi que quelques Auteurs l'ont déja fait, que les Loix de ZENON, ou des autres Empereurs, qui n'ont pas été placées dans le *Code*, & dont nous ſommes ſeulement redevables aux recherches de quelques ſavans qui les ont tirées des ténébres ſous leſquelles elles étoient cachées, ne jouiſſent point du Pouvoir Légiſlatif, elles ſont ſans force & ſans autorité. *Le Comte*, *Cujas*, *Dénis*, *Jaques Godefroy*, & quelques autres Juriſconſultes en ont découvert un grand nombre ; l'uſage qu'on peut en tirer, ſe réduit uniquement à profiter des lumiéres qu'elles fourniſſent pour mieux comprendre le ſens des Loix reçûes, & de celles auxquelles la pratique a donné autorité dans le Barreau ; mais d'ailleurs on ne peut point les emploier comme des Conſtitutions qui jouiſſent d'une légitime autorité. La Conſtitution de ZENON qui regarde les Edifices, & la vûë de la Mer, eſt aſſez généralement reconnue pour autentique, mais c'eſt parce que JUSTINIEN la confirma dans ſes *Novelles*, & déclara dans le *Code* qu'elle n'étoit point

(*q*) BALDUIN. in Juſtiniano *pag.* 497.
(*r*) RITTERS. in Jure Juſtin. in procem. *Cap.* 1. *num.* 4.
(*s*) Fr. RAGUEL. 1. Comment. ad Conſtitut. & Deciſ. Juſtin.
(*t*) MERIL. ad 50. dec. Juſt.
(*u*) BAID. in Juſtin. *p.*497.
(*x*) RITTERS. *loc. cit.*

Digitized by Google

point *Locale*, & pour Conſtantinople ſeulement, qu'il entendoit qu'elle eût lieu dans toutes les Provinces de l'Empire (*y*).

(*y*) Voi. *Card.* DE LUCA. De ſervitut. *Diſc.* 1.

JUSTINIEN fut très attentif à n'admettre d'autres Loix que celles qui étoient contenues dans ce *Code*; Il ordonna que toutes celles qu'on feroit à l'avenir, ſoit dans quelques cas importans, ſoit pour pourvoir d'une autre maniére au bien de l'Etat, ſeroient raſſemblées dans un autre Volume, auquel on donneroit le nom de *Conſtitutions Nouvelles*, & non celui de *Code*; que ces *Nouvelles* ſeroient un Corps, ou Livre ſéparé de ſon *Code*; Par cette raiſon, quoi que le nom de *Code* convienne à tout Livre en général, (*) nos Juriſconſultes ont rendu ce nom propre au Livre dans lequel les Loix des Empereurs étoient raſſemblées.

* A Caudicibus arborum deducto vocabulo. *Les anciens diſoient indifféremment* Caudex & Codex. *Un Tronc d'Arbre.*

Cujas & *Godefroy* (*z*) ont remarqué, que les Conſtitutions, ou les Reſcrits des Princes s'écrivoient ſur des *Codes* ou des *Tablettes*, qui étoient quelquefois des planches de bois, de cuivre, ou d'yvoire, qu'on gardoit dans les Archives, ou dans la Chancelerie de l'Empereur. Auſſi voyons-nous que THEODOSE *le jeune*, voulant faire travailler à ſon *Code*, pria VALENTINIEN III. de faire rechercher les Loix qu'il avoit faites en Occident, afin qu'on put les joindre aux ſiennes, & à celles de ſes Prédéceſſeurs pour en former un *Code*. Quant aux *Réponſes* des Juriſconſultes dont on compoſa le *Digeſte*, elles étoient écrites ſur du Parchemin, & non pas ſur des planches de bois ou de cuivre.

(*z*) GOTHOF. ad Tit. de Nov. Cod. faciendo in princip.

C'eſt ainſi que le *prémier Code* de JUSTINIEN fut ſupprimé, & le *ſecond* revêtu d'une pleine autorité; il eſt aujourd'hui entre les mains de tout le monde; les Tribunaux, & toutes les Academies de l'Europe s'en ſervent. On le partagea en XII. LIVRES, ſubdiviſés en DCCLXXVI. TITRES; Les Loix qu'on y voit ont preſque toutes été publiées en Langue Latine; Il s'y en trouve de LIV. Empereurs, en commençant par ADRIEN & finiſſant par JUSTINIEN, comme il paroit par la liſte de ces Princes qu'*Haloander*, & *Denis Godefroy* ont mis à la tête de leurs Editions du *Code*. *Jaques Labitte*, & *Antoine Auguſtin* nous ont auſſi donné le Catalogue des Loix de chacun des Empereurs, Ouvrage qui n'eſt pas moins utile & commode pour ceux qui étudient la Juriſprudence, que celui qu'ils ont pris la peine de faire dans le même gout, ſur les *Réponſes* des Juriſconſultes contenues dans les *Pandectes*.

On a blamé JUSTINIEN, Prince ſi Catholique, d'avoir fait inſérer dans ſon *Code* pluſieurs Loix qui ne répondoient pas aux ſentimens de ſa Religion & de ſa Piété. *Matthieu degli Affliti* donnant dans cette erreur, dit, Que les trois derniers Livres du *Code* contenoient quantité de Loix injuſtes; mais *Valenzuela* a bien re-

Digitized by Google

levé cette mauvaiſe critique. D'autres ont prétendu que JUSTINIEN avoit mal fait d'inſerer dans ſon *Code* la Loi de *Valens* contre les Solitaires, & *Amaya* n'a oſé le deffendre ſur cet article; Cependant, il eſt évident que cette Loi ne fut point donnée contre les vrais Solitaires, mais contre ceux qui ſous prétexte de Religion, feignant d'être animés du même eſprit que les Solitaires, ſe joignoient à eux uniquement pour ſe ſouſtraire aux embarras attachés à la Charge de *Décurion*. Quelques autres condannent JUSTINIEN de ce qu'il fit diverſes Loix qui permettent le Prêt à intéret, & le Divorce; mais *Gudelinus* (*a*), *Leotard* (*b*), & d'autres Auteurs ſe ſont auſſi élevés contre cette critique: Enfin on a trouvé mauvais que ce Prince ait mis dans ſon *Code* quantité de Loix qui ſtatuent ſur le Gouvernement extérieur de l'Egliſe. On ne peut excuſer ceux qui ont fait cette remarque, que par leur ignorance ſur les maximes des tems dans leſquels ces Loix ont été données; ils en ont jugé par celles qui étoient reçues dans les Siécles où ils ont écrit; il n'étoit pas alors au pouvoir d'un Prince de faire des Loix ſur cette matiére. Nous traiterons plus particuliérement cette queſtion, en parlant du Gouvernement Eccléſiaſtique de ce Siécle.

(*a*) GUD. de jur. noviſſ. *Cap.* 10. *in fine.*

(*b*) LEOT. de Uſur. *qu.* 6. *num.* 28.

IV.

Des NOUVELLES de JUSTINIEN.

JUSTINIEN paroiſſoit avoir fourni des ſecours ſuffiſans à la Juriſprudence, par ſes trois excellens Ouvrages, les *Inſtitutes*, les *Pandectes*, & le *Code*. Cependant de nouvelles affaires, des circonſtances imprévues, demandérent encore les ſoins du Légiſlateur; il falut donner de nouvelles *Conſtitutions*; & le tems en ayant conſidérablement augmenté le nombre, il fût néceſſaire de les raſſembler en un Volume, qu'on appella les *Conſtitutions Nouvelles*. Il contenoit les Loix publiées en différentes fois par cet Empereur, non pas en Langue Latine comme celles du *Code*, mais preſque toutes en Langue Grecque (*c*), excepté les *Nouvelles* 9. 11. 23. 62. 143. 150. qui furent compoſées en Latin (*d*), & dans leſquelles il y a bien des choſes à déſirer par rapport à l'élégance, la préciſion, la majeſté, & le ſavoir.

(*c*) ANT. AUGUSTIN. in Paratl. ad Nov.

(*d*) RITTERS. in proœm. *Cap.* 4. *nn.* 1.

En effet, autant que les Loix des Princes qui ont régné depuis CONSTANTIN *le Grand* juſqu'à JUSTINIEN ſont au deſſous des Conſtitutions des Empereurs plus anciens que CONSTANTIN, en remontant juſqu'à ADRIEN, autant ces *Nouvelles* de JUSTINIEN ſont inférieures aux prémiéres, à l'égard de la préciſion & de

Digitized by Google

de l'élégance : On alla toujours en dégénerant ; la lecture de ces derniéres eſt à charge, tant on y trouve de verbiage, d'enflure dans le ſtile, de longs détours, en place de cette politeſſe, de cette préciſion qui régne dans les anciennes. Mais un autre défaut plus capital dans les *Nouvelles* de JUSTINIEN, c'eſt qu'elles indiquent une inconſtance, une légéreté inexcuſable dans leur Auteur ; il change, il varie, il abroge ce qu'il venoit de ſtatuer auparavant : Ceux qui ont voulu en chercher la cauſe, l'ont attribuée à la légéreté de *Théodora* femme de JUSTINIEN, qui ſouvent vouloit donner ſon avis dans ces ſortes d'affaires au deſſus de ſa portée, & là l'avarice de *Tribonien*, qui faiſoit parler les Loix ſelon qu'il étoit payé (*e*).

(*e*) PROCOP. *Lib.* 1. de Bello Perſico. SUIDAS in dictione *Tribonianus.*

Nos anciens Gloſſateurs n'ont connu que XCVI. de ces *Nouvelles*, quoi que *Julien* Profeſſeur en Droit de l'Académie de Conſtantinople, qui les avoit abregées en les traduiſant du Grec en Latin peu de tems après le régne de JUSTINIEN, en eut donné CXXV. *Haloander* en retrouva quelques-unes, il y a environ deux Siécles, & en publia CLXV. *Cujas* y en ajouta trois, enſorte que nous en avons aujourd'hui CLXVIII. (*f*).

(*f*) DOUJAT. hiſt. jur. civ. RITTERSUS in jure Juſtin.

Nous devons obſerver qu'en raſſemblant les *Nouvelles*, on n'a pas ſuivi exactement l'ordre des tems ; On en voit pluſieurs faites ſeulement ſur la fin du régne de JUSTINIEN, qui ſe trouvent cependant placées avant celles qu'il avoit publiées long-tems auparavant, & on en voit auſſi des prémiéres qui ſont à la fin du Recueil. C'eſt ainſi que ſous le Conſulat de *Beliſaire*, la neuviéme année de l'Empire de JUSTINIEN, il commença à donner des Nouvelles ; on publia les 1., 2., 3., 4., 5., 6., 7., 8., 9., 10., 11., 12., 13., 14., 15., 16., 17., 18., & encore dans la même année celles qui ſont placées comme Nouvelles, 24., 25., 26., 27., 28., 29., 32., 42., 51., 102., 103., 107., 110., 116., 118., & 157. ; L'Année ſuivante, après le Conſulat de *Béliſaire*, on publia les 19., 20., 21., 22., 31., 38., 39., 40., 43., 45., 122., & une année après, qui étoit l'onziéme du régne de JUSTINIEN, les *Nouvelles* 41., 52., 53., 54., 55., 56., 58., 59., 60., 61., & diverſes autres.

Sous le Conſulat de *Jean*, la douziéme année du régne de JUSTINIEN, parurent les *Nouv.* 63., 64., 66., 67., 68., 69., 70., 71., 72., 73., 74., 76., & l'année enſuite les *Nouv.* 78., 79., 80., 81., 83., 97., 99., 101., 133., 162. ; l'année ſuivante, ſous le Conſulat de *Juſtin*, la *Nouv.* 98.

Sous le Conſulat de *Baſile*, la quinziéme année du régne de JUSTINIEN, parurent les *Nouv.* 108., 109., 111., 113., 115., 117., 119., 120., 121., 123., 124., 125., 128., 129., 130., 131., 132., 134., 135., 136., 137., 145., 146., 147., 153. Ce Prince n'en publia

Digitized by Google

blia point les années ſuivantes, mais dans la trente-deuxiéme année de ſon régne, & qui fut la derniére, il fit la *Nouv.* 141., qui eſt par conſéquent la derniére de toutes, aiant été donnée en 558.

Ces *Nouvelles* furent recueillies & jointes à treize *Edits* que JUSTINIEN avoit faits d'un tems à l'autre. Ce ne fut point par ordre de l'Empereur (*g*) que le Volume qu'on forma de toutes ſes Conſtitutions fut mis au jour; Nous le devons aux ſoins d'un Particulier qui le donna au Public après la mort de ce Prince, comme *Cujas* & *Auguſtin* l'ont prouvé. Ce Collecteur ne ſuivit aucun ordre dans ſon Recueil que celui que nous avons indiqué ciderſſus. Dans la ſuite, les Juriſconſultes ſe contentérent de le partager en IX. Conférences (*Collationes*); Elles ſont diviſées, de même que les LIVRES, en pluſieurs TITRES. Ce Recueil fut enſuite nommé, du tems de *Bulgare*, *Autentique*, ſoit parce que les Conſtitutions qu'il contient aiant été publiées après les Loix du Code, elles devoient être d'une plus grande autorité; ſoit, comme il eſt plus probable, parce que ce Volume, comparé à l'Abrégé Latin des *Nouvelles*, fait par *Julien*, devoit être regardé comme la ſource autentique de ces Nouvelles, puis qu'elles s'y trouvent entiéres, & telles que JUSTINIEN les avoit publiées (*h*).

(*g*) RITTERSHUS. in Jure Juſtin. *Cap.* 1. *num.* 18. in proœmio.

(*h*) RITTERS. *loc. cit. Cap.* 1. *num.* 10. 11. & 12.

Nous avons trois Traductions Latines de ces *Nouvelles*; une ancienne dont on croit que *Bulgare* eſt l'Auteur, mais *Cujas* (*i*) & d'autres, ne ſont pas de ce ſentiment; la ſeconde eſt d'*Haloander*, & la troiſiéme d'*Henri Agyleus*. Les Auteurs ne conviennent ni ſur le nom de cet ancien Traducteur, ni ſur le tems auquel il vivoit. Quelques-uns l'ont crû contemporain de GREGOIRE *le Grand*, ou plus ancien que ce Pape, qui a copié & inſeré dans ſes Ouvrages pluſieurs Paſſages de ces *Nouvelles*: C'eſt le ſentiment de *Baudouin* (*k*); mais *Anthoine Auguſtin* (*l*), ſuivi par *Rittershus*, rapporte, que du tems d'*Irnerius* & de *Bulgare*, un certain Moine trouva le Volume Grec de ſes *Nouvelles*, & le traduiſit en Latin; il ſe nommoit *Bergonzione de Piſe*; On dit qu'il traduiſit auſſi quelques morceaux Grecs qui ſe trouvent dans les Livres du *Digeſte*.

(*i*) CUJAS *Lib.* 8. obſ. *Cap. ult.* DOUJAT. hiſt. Jur. Civil.

(*k*) BALDUINI Juſtin. *pag.* 573.

(*l*) ANT. AUGUST. in Parat. *Nov.* 90. RITTERSHUS. in proœm. *Cap.* 4. *num.* 9.

Voici comment *Haloander* fit ſa Traduction. On conſervoit à Florence un Manuſcrit Grec des *Nouvelles*, ſur lequel celui de Bologne avoit été copié; *Haloander* ſe ſervit de ce dernier, & fit imprimer les *Nouvelles Grecques*, traduites en Latin de ſa main. La prémiére Edition parut en 1531.; elle eſt un monument de la protection que le Sénat de Nuremberg accordoit aux Sciences, puis qu'il en fit les frais. Longtems après cette prémiére Edition, *Henri Scrimger* trouva à Veniſe un Manuſcrit plus complet, qui avoit appartenu au Cardinal *Beſſarion*; il en prit diverſes choſes qui manquoient dans l'Edition de Nuremberg, & publia les *Nouvelles* en

Digitized by Google

en Grec ; *Henri Aggleus* en fit une traduction qui fut la troiſiéme ; il fit le même travail ſur les Nouvelles de LEON : *Le Comte* en mit encore quelques autres en Latin.

Werner, ou comme nos Juriſconſultes l'appellent, *Irnerius*, aiant fait un précis des *Nouvelles*, dans la vûë d'en faciliter l'étude, le plaça à la ſuite de chaque Loi du Code, auxquelles elles ſont quelques changemens, ou qui traitent des mêmes matiéres, afin qu'on pût connoitre avec plus de facilité les différences entre les prémiéres Loix & ces nouvelles Conſtitutions. Ces Abrégés furent auſſi appellés *Autentiques* ; il faut les comparer avec ſoin aux ſources d'où ils ſont tirés, parce que quelquefois ils s'en écartent *George Rittershus* fils de *Conrad* (*m*) indique LXX. endroits dans leſquels ces *Autentiques* différent des *Nouvelles* leurs originaux.

(*m*) GEORG. RITT. in Appendice ad jus Juſtin. patris.

Nous devons encore remarquer que ce Recueil des *Nouvelles* différe du *Code* principalement en trois choſes ; La prémiére, parce que le *Code* renferme les Loix de pluſieurs Empereurs, depuis ADRIEN juſqu'à JUSTINIEN incluſivement, & les *Nouvelles* ſont des Conſtitutions données uniquement par JUSTINIEN ; La ſeconde, en ce que les Loix du *Code* ont preſque toutes été écrites en Latin, & les *Nouvelles* en Grec ; La troiſiéme, parce que dans le *Code* les Loix ſont diſtribuées en certaines Claſſes, & placées ſous pluſieurs Titres, ſelon les différentes matiéres auxquelles elles ont rapport ; ſouvent même on trouve diverſes Loix placées ſous un ſeul *Titre* ; au lieu que dans le Recueil des *Nouvelles*, chaque Conſtitution a ſon *Titre*, & elles ont été raſſemblées ſans ſuivre d'autre ordre que celui des tems, qui n'a pas même été obſervé à l'égard de toutes, comme on l'a vû ci-deſſus.

V.

De l'Uſage & de l'Autorité qu'eurent ces Livres en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples.

Les Ouvrages de JUSTINIEN, dont nous venons de donner le détail, prévalurent ſur ceux de THEODOSE, au point qu'on oublia en Orient juſques au nom de ſon Code. Au fonds, cet événément n'a rien d'extraordinaire, ſi l'on conſidére ce que peut l'autorité du Prince. Les Recueils de JUSTINIEN étoient les ſeuls dont il fût permis de faire uſage dans les Tribunaux & dans les Académies de l'Orient, tous les autres Livres de Juriſprudence y étoient proſcrits : Mais en Occident, & particuliérement en Italie, il n'en fut pas de même ; Les Goths qui en étoient les Maîtres ne s'em-

barraſſérent point de recevoir & d'admettre parmi eux les nouvelles Loix d'un Prince étranger ; On y conſerva les Livres des anciens Juriſconſultes & les anciens Codes ; Celui de THEODOSE y fut toujours également eſtimé, & ne perdit rien de l'autorité dont il jouiſſoit. Les *Viſigoths* ſe conformans à la volonté d'ALARIC leur Roi en firent un cas infini : Ce ne fut pas ſeulement dans les Etats de ce Prince que l'Abrégé qu'il fit faire du *Code Théodoſien*, & qu'on nomma *Breviarium*, jouit d'une entiére autorité ; Les *Oſtrogoths*, & pluſieurs autres Peuples, comme les *Bourguignons*, les *Francs* & les *Lombards*, ne lui en donnérent pas moins chez eux. Ces Livres renfermoient ce qu'on appelloit les Loix Romaines.

Il eſt vrai que depuis la mort d'ATHALARIC & celle d'AMALASONTE, qui ſurvint peu de tems après, les affaires des Goths dépérirent en Italie ; JUSTINIEN remporta ſur eux, par la valeur de *Béliſaire* l'un de ſes Généraux, pluſieurs victoires. Il ordonna par un Edit donné exprès (*n*), que les Loix Romaines contenues dans ſes Recueils fuſſent obſervées dans toutes les Provinces. Il eſt vrai encore, que *Béliſaire* enleva aux Goths, la dixiéme année du régne de ce Prince, Naples, la Pouille, la Calabre, le Samnium, & la Campanie ; Mais ces Peuples, ſous leur vaillant & ſage Roi TOTILA, rappellant leur ancienne bravoure, firent tellement changer la face des affaires en Italie, que les cruelles Guerres dont elle fut alors le théatre ne permirent pas qu'au milieu du bruit des Armes l'on penſât aux Loix ; ainſi les Romaines contenues dans les Livres de JUSTINIEN n'eurent aucune autorité.

(*n*) PRAGM. JUSTIN. poſt Novel.

Narſés, Général des Troupes de JUSTINIEN, défit enfin entiérement les Goths dans les derniéres années du régne de ce Prince, & ſous celui de TEJA par lequel finirent les Rois de cette Nation ; mais JUSTIN *le Jeune*, Prince ſans capacité, aiant ſuccédé bientôt après à l'Empire, l'Italie ne tarda pas à paſſer ſous la Domination des Lombards. Ces Peuples, ſuivant l'exemple des Goths, ne reconnurent d'autres Loix que les leurs propres, & celles des Romains, contenues dans le *Code* THEODOSIEN, avec ce qui en étoit reſté par tradition dans la mémoire des Italiens ; Ils ne tinrent aucun compte des Livres de JUSTINIEN, qui étoient à peine connus en Italie, comme nous le dirons plus au long dans la ſuite.

Les Ouvrages de JUSTINIEN éprouvérent bientôt le même ſort en Orient. On verra par les Livres ſuivans de cette Hiſtoire, Que ſoit par l'ignorance ou l'incapacité des Succeſſeurs de ce Prince, ſoit par une ſorte de jalouſie contre ſa mémoire, ils voulurent à ſon exemple faire des Recueils de Loix, & il y en eut *un*

ſi

Digitized by Google

ſi grand nombre, que ceux de JUSTINIEN furent entiérement oubliés. Ce grand Ouvrage auroit ſans doute dû paſſer, avec la gloire de ce Prince, aux Siécles les plus reculés ſans aucune interruption, & rendre ſon nom immortel; Cependant, comme ſi on l'eut enſeveli avec ſon Auteur, il reſta, incontinent après ſa mort, dans les ténébres pendant cinq Siécles. Reparoiſſant enſuite en Occident du tems de l'Empereur LOTHAIRE, par tout on lui rendit hommage; les Nations civiliſées le reçurent avec empreſſement, les Barbares le reſpectérent & obéirent à ſes déciſions; les unes & les autres le préferérent à leurs propres Loix & Coutumes.

CHAPITRE IV.

Expédition de JUSTINIEN contre THEODAT Roi d'Italie, Succeſſeur d'ATHALARIC.

APrès que JUSTINIEN eut ainſi exécuté le deſſein de donner une forme fixe & ſtable à la Juriſprudence Romaine, il abandonna les occupations de Légiſlateur, pour donner ſes ſoins aux affaires de la Guerre, & partout il remporta d'heureux ſuccès. Dans l'entrepriſe, auſſi grande que difficile, de la Réformation des Loix, il eut le bonheur d'être ſecondé par d'excellens Juriſconſultes, tels qu'étoient *Tribonien*, *Théophile*, *Dorothée*, & tous les autres dont nous avons rapporté les noms. Dans le militaire, il eut des Généraux d'une habileté, & d'une valeur diſtinguée; un *Beliſaire*, un *Narſès*, un *Mundus*, & quelques autres, dont les fameux exploits ne contribuérent pas moins à la gloire de cet Empereur, qu'à l'agrandiſſement de l'Empire par le nombre de leurs conquêtes. Il dut aux Victoires qu'ils remportérent ſur tant de Nations, les Titres avec leſquels ſon nom a paſſé à la Poſtérité, d'*Allemannique*, de *Gothique*, de *Francique*, de *Germanique*, d'*Antique*, d'*Alanique*, de *Vandalique*, & d'*Africain*. La fortune de ce Prince ne ſe borna pas à lui donner de grands Capitaines, elle eſt également marquée par les occaſions favorables qui ſe préſentérent ſous ſon régne de faire de promtes conquêtes, principalement dans la Guerre contre les Goths, dont nous allons rapporter ſuccinctément les événemens.

Après que *Beliſaire* eut triomphé des *Vandales* en Afrique, pris Carthage, & fait Priſonnier leur Roi GILIMER, qu'il mena en triomphe à Conſtantinople; JUSTINIEN, voiant ce vaſte Royaume ſoumis à ſon Empire, tourna toutes ſes vues ſur l'Italie, pour l'en-

lever aux Goths qui la poſſédoient; Il ſe préſenta une circonſtance favorable, qui accélera la réſolution de cette entrepriſe, & en fit preſſer de plus en plus l'éxécution.

Amalaſonte, Princeſſe d'une prudence conſommée, conſidérant que ſon Fils ATHALARIC étoit tombé par ſes débauches dans une langueur incurable, prévit qu'après la mort de ce Prince, elle ne ſeroit pas en ſureté parmi les Goths, qui la haiſſoient mortellement, parce qu'elle ne pouvoit pas ſouffrir leurs débauches & leurs déréglemens. JUSTINIEN l'eſtimoit infiniment; il s'intéreſſoit même ſi fort pour elle, que l'Impératrice *Théodora* en conçut de la jalouſie. *Amalaſonte* étant dans ces liaiſons avec l'Empereur, commença à traiter ſécrétement avec lui pour faire paſſer dans ſes mains le Royaume d'Italie; elle ſe flatoit d'aſſurer par ce moien ſon repos & ſa tranquillité; mais la mort trop promte d'ATHALARIC ne lui laiſſa pas le tems de prendre les meſures néceſſaires pour le ſuccès de ce deſſein. D'un autre côté, elle avoit à craindre que les Goths déterminés à ne point ſouffrir qu'elle régnat ſur eux, ne ſe donnaſſent précipitamment un Roi ſuivant leur inclination; Elle ſçut habilement les prévenir, en plaçant elle-même ſur le Trône THEODAT ſon Couſin, Fils d'*Amalafride*, Sœur de THEODORIC *le Grand*; Prince qui étoit de la Maiſon des *Amales* (*a*).

(*a*) PROCOP. de Bell. Goth. CASSIOD. *Lib.* 10. *Cap.* 1. 2. & 3. (*b*) JORNAND. de Reb. Get. (*c*) *Lib.* 10. *Cap.* 10. Princeps veſter etiam Eccleſiaſticis eſt literis eruditus.

THEODAT avoit paſſé ſa vie dans les Solitudes de la Toſcane, & dans l'étude de la Philoſophie de *Platon* (*b*). Il étoit fort ſavant; Perſonne ne poſſédoit mieux que lui la Langue Latine, ſi tombée de ſon tems, qu'on regardoit avec admiration ceux qui la ſavoient parfaitement: Si nous en devons croire *Caſſiodore* (*c*), malgré le ſilence de *Procope* ſur ce fait, THEODAT étoit même verſé dans la Théologie & les Sciences Eccléſiaſtiques. C'eſt un des éloges que lui donne *Amalaſonte* dans la Lettre qu'elle écrivit au Sénat de Rome pour lui apprendre que ce Prince étoit monté ſur le Trône. Mais ſi les études, & l'éducation perfectionnent l'eſprit de l'Homme, peut-être auſſi n'eſt-il que trop vrai, qu'elles ne ſauroient faire de grands changemens à ſon naturel. Malgré toute cette Philoſophie, cette érudition, cette Science Théologique, Eccléſiaſtique, THEODAT né mauvais reſta mauvais; Rien ne put changer ſon naturel, ni donner à la baſſeſſe de ſon ame des ſentimens élevés; En un mot, il fut un Prince ſans connoiſſances dans les affaires de la Guerre, timide, pareſſeux, d'une avarice ſordide, ſans honneur, ſans probité, traitre, & ſi méchant qu'il étoit capable des actions les plus noires, dont ſes paſſions, ou celles d'autrui pouvoient lui faire naitre l'idée.

L'infor-

Digitized by Google

L'infortunée *Amalasonte* ne tarda pas à ressentir par elle-même combien ce Prince étoit perfide; Dès qu'il fut sur le Trône, oubliant ce qu'il devoit à sa Bienfaitrice, il se livra aux conseils des Parens de ceux que cette Princesse avoit fait punir de leurs crimes; se prêtant à leur vengeance il la fit enlever du Palais de Ravenne, (*d*) & conduire Prisonniére dans une Isle située au milieu du Lac de Bolsena, où peu de jours après elle fut étranglée dans le Bain, & par ses ordres. C'est dans le tems même qu'il demandoit la Paix à JUSTINIEN, & qu'il avoit forcé cette infortunée Princesse à lui écrire pour la lui accorder, qu'il commit cette inhumaine action. Quelques Historiens ont prétendu que ce ne fut pas entiérement par une suite de son mauvais naturel, ni par déférence pour les conseils de ses Courtisans, que THEODAT se détermina, & que les sollicitations de l'Impératrice *Theodora* y eurent beaucoup plus de part, parce que jalouse de l'attachement de JUSTINIEN pour *Amalasonte*, elle craignoit d'être sacrifiée à cette Princesse.

(*d*) JORNAND. de Reb. Get.

L'Empereur fut saisi de la plus vive indignation, en apprenant la nouvelle de cette mort; il résolut à l'instant de la venger; Ambitieux de réunir l'Italie à son Empire, il jugea qu'il ne pouvoit pas se présenter une occasion plus favorable pour l'autoriser à déclarer la Guerre aux Goths. [Ce Prince se servit encore d'un autre prétexte pour autoriser son entreprise contre l'Italie; il prétendit que le Promontoire, ou Chateau *Lilibeo* en Sicile appartenoit à l'Afrique, & en demanda la restitution. Quoique ce Promontoire fit partie de la Sicile, THEODORIC l'avoit donné en Dot à sa Sœur *Amalafride* quand il la maria à TRASIMOND Roi des Vandales, ainsi que le raporte *Procope Lib.* 1. *Belli Vandal. c.* 8. Après donc que JUSTINIEN, par les Expéditions Militaires de *Bélisaire*, eut éteint le régne des Vandales, & rejoint l'Afrique à l'Empire, il prétendit que le *Lilibeo* étant de la dépendance de l'Afrique, *Amalasonthe* devoit le restituer à l'Empire; Mais cette sage Reine éludoit habilement l'effet de cette demande, en répondant humblement à l'Empereur, qu'on ne devoit point s'arrêter à ce que THEODORIC avoit donné en dot à sa Sœur ce Promontoire, puis que cette disposition étoit contraire aux loix des Goths qui ne permettent pas d'aliéner aucune partie du Royaume. C'est ainsi que *Procope* lui-même l'a écrit dans son *Livre* 2. *c.* 5. en rapportant quelles étoient, de part & d'autre, les prétentions sur ce sujet. *Amalasonthe* sentant qu'elle ne pouvoit pas résister ouvertement à JUSTINIEN, lui répondoit avec respect: *Lilybeum est Gothici juris, neque tanta odia meretur. Procope* dit encore la même chose dans son *Liv.* 1. *Belli Gothici. c.* 1. *&* 3. C'est ainsi

Addition de l'Auteur.

Addition de l'Auteur.

ainſi que par un procedé reſpectueux, elle engagea pour lors l'Empereur à ne former aucune entrepriſe: mais cette infortunée Reine étant morte, JUSTINIEN n'eut plus les mêmes égards qu'il avoit eu juſques alors; ſous le prétexte de rejoindre ce Promontoire ou Chateau *Lilibeo* à l'Afrique, il réſolut d'attaquer la Sicile. *Ludewig* a dit très judicieuſement ſur ce ſujet, *in vita Juſtiniani M. c. 8. §. 91. num. 456. pag. 417.: Quilibet facile intelligit hoc; non tam Lilybeum hic cauſam aliam, quam viæ vel claudendæ, vel aperiendæ Siciliæ univerſæ.*]

JUSTINIEN fit donc faire de grands préparatifs ſur Mer & ſur Terre; chargeant de cette expédition le Général *Béliſaire*, il l'envoia en l'année 535. avec une puiſſante Flote, pour conquerir prémiérement la Sicile, parce que comme elle eſt la Mére Nourrice des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, il prévit bien qu'une fois Maitre de cette Iſle, il les ſoumettroit avec plus de facilité.

Ce Prince ne négligea rien de tout ce qui pouvoit contribuer au ſuccès de cette entrepriſe. Portant aux Francs ſes plaintes contre les Goths, il employa les motifs les plus preſſans pour les déterminer à lui donner du ſecours, & leur faire connoitre les juſtes raiſons qu'il avoit de faire cette Guerre. Suivant que le rapporte *Procope* (*e*), les Goths, diſoit cet Empereur, *rapta Italia, quæ noſtri haud dubiè eſt juris*, non ſeulement ne penſent point à la reſtituer à nôtre Empire, mais encore ils ont manqué à ce qu'ils nous devoient, ils ont voulu nous inſulter en faiſant mourir inhumainement *Amalaſonte*, Princeſſe pour laquelle ils n'ignoroient pas quelle étoit nôtre eſtime & nôtre affection; & cela tandis qu'ils faiſoient des démarches auprès de nous pour obtenir la Paix. Malgré les repréſentations de JUSTINIEN, les Francs ne ſe déterminérent point à lui donner du ſecours; Au contraire, quelque tems après, THEODEBERT leur Roi, Petit-Fils du Grand CLOVIS, offenſé de ce que JUSTINIEN, non content de ſe donner à lui même, dans les Edits qu'il publioit, des éloges outrés, y joignoit encore le titre ou ſurnom de *Francique*, comme s'il eût vaincu les Francs, réſolut de lui déclarer la Guerre, & pour ſoutenir THEODAT, & enſuite VITIGES, porta ſes armes contre lui.

(*e*) *Lib.* 1. de bello Got.

Cependant *Béliſaire* étant arrivé en Sicile, trouva cette Iſle en ſi mauvais état, que la conquête n'en fut ni pénible ni difficile. Il paſſa de là, & ſur le champ, à Reggio, qui lui ouvrit ſes portes. Prenant enſuite par terre la route de Rome, tous les Lieux par leſquels il paſſoit ſe ſoumettoient volontairement à lui. Il ſe rendit Maitre, ſans trouver preſque aucune oppoſition, des Bruttiens, de la Lucanie, de la Pouille, de la Calabre, & du Samnium; Benevent,

Digitized by Google

nevent, & preſque toutes les principales Villes de ces Provinces ſe ſoumirent au ſeul nom de ſes Armes, parce qu'elles ne furent point ſecourues par les Goths intimidés, & par THEODAT leur Roi, dont la lâche ſtupidité ne pouvoit produire aucune réſolution courageuſe. La ſeule Campanie réſiſta autant que ſes forces purent le lui permettre. Naples & Cumes étoient les deux ſeules Villes de cette Province en état de ſe défendre; La prémiére ſoutint avec beaucoup de valeur un ſiége de pluſieurs jours; mais un Soldat ayant heureuſement découvert un Aqueduc qui pénétroit juſques dans la Ville, les Aſſiégeans ſurmontérent avec conſtance toutes les difficultés de ce paſſage, & entrérent enfin par là dans Naples, qu'ils bouleverſérent, & qu'ils auroient, ſans doute, entiérement ruinée, ſi *Béliſaire* n'avoit arrêté la fureur & l'avidité du Soldat.

Ces conquêtes étant faites, le Général continua ſa route, & s'avança près de Rome, dont il ſe rendit Maître l'onziéme année du régne de JUSTINIEN; Il y avoit déja ſoixante ans qu'elle étoit tombée ſous la Domination des Nations étrangéres.

Ces ſuccès, & les Victoires de *Béliſaire*, jettant de plus en plus l'épouvante chez THEODAT, il n'eſt point d'expédiens qu'il ne mit en œuvre pour obtenir la Paix; Il envoia pluſieurs Ambaſſadeurs à Conſtantinople; *Agapet* Evêque de Rome étoit de ce nombre; Ils propoſérent diverſes conditions ſous leſquelles THEODAT offroit de ſe ſoumettre à l'Empereur (*f*). JUSTINIEN envoya, de ſon coté, en Italie un nommé *Pierre*, Perſonnage conſidérable, & d'une grande expérience dans les affaires d'Etat. Le Roi Goth lui préſenta divers projets d'accommodement; mais ce Miniſtre ne pouvant les accepter ſans les ordres exprès de ſon Maître, l'engagea à les envoier à Conſtantinople. Il offroit, en prémier lieu, d'abandonner la Sicile: Secondement; Que dans les Fêtes ſolemnelles, & dans toutes les Aſſemblées publiques, comme dans les Places, & au Théatre, le Peuple de Rome célébreroit, dans les acclamations qu'il étoit en uſage de faire, le Nom de l'Empereur avant celui de THEODAT: Qu'on ne pourroit élever aucune Statue de Marbre ou de Bronze, ou de quelle autre matiére que ce fut, à l'honneur du Roi, qu'on n'en dreſſat une ſemblable pour l'Empereur, qui ſeroit toujours placée à l'endroit le plus honorable, & à la droite; Qu'on ne fraperoit non plus aucune Médaille qui ne contint, ſous les mêmes conditions, l'Image de l'Empereur, & celle de THEODAT.

(*f*) P. GARET. in vita *Caſſiod. p.* 1.

Tandis qu'on attendoit la réponſe de JUSTINIEN à ces Propoſitions, THEODAT qui conſidéroit infiniment l'Ambaſſadeur qui étoit auprès de lui, comme on peut le voir par les Lettres de ce Prince

Prince rapportées dans *Caſſiodore*, ne ceſſoit de lui demander, S'il croioit que ſon Maître accepteroit les conditions qui lui étoient offertes : il ſe plaignoit amérement à lui, de ce que JUSTINIEN lui faiſoit une ſi violente Guerre ſur de ſi légers prétextes ; il l'accuſoit de n'avoir d'autre but que celui d'enlever l'Italie aux Goths, & cela contre toute juſtice, puis qu'ils n'en devoient la conquête qu'à leurs propres forces, & qu'elle pouvoit d'autant moins être critiquée, qu'elle n'avoit été faite ſur le Roi ODOACRE, que du conſentement de l'Empereur ZENON : *Pierre*, & les Généraux Grecs ſe contentoient de répondre à ces plaintes ; Que JUSTINIEN pouvoit réunir à ſon Empire des Provinces que perſonne n'ignoroit en avoir été démembrées, & qu'en cela il rempliſſoit les obligations de ſon état (*g*).

(*g*) PROCOP. de Bell. Got. At illum non dedecet repetere terram, quam conſtat fuiſſe ejus, quod ipſi commiſſum eſt Imperii.

JUSTINIEN reçut le projet de THEODAT de la même maniere qu'ALEXANDRE *le Grand* écouta les Propoſitions que lui faiſoit DARIUS, de donner en Dot à ſa Fille, qu'il lui offroit en mariage, tous les Païs entre l'Helleſpont & le Fleuve Hali déja conquis par ce Prince (*h*) ; Ou, comme les Romains traitérent les propoſitions de VOLOGESE, Roi des *Parthes* (*i*), & CHARLES-MAGNE celles de *Nicephore*, qui lui offroit la Saxe dont cet Empereur étoit déja le Maître (*k*) ; C'eſt-à-dire, que JUSTINIEN mépriſa les offres de lui céder la Sicile, que *Beliſaire* ſon Général tenoit ſous ſon pouvoir, ainſi que les Provinces du Royaume de Naples. La maniére avec laquelle il rebuta de telles Propoſitions, contribua encore à augmenter la conſternation de THEODAT & des Goths.

(*h*) Q. CURT. *Lib.* 4.
(*i*) TACIT. Annal. *Lib.* 15.
(*k*) AVENT. *Lib.* 4. Ann. Boior.

Cette Nation connoiſſant la puſillanimité de ſon Roi, & conſidérant le triſte état auquel elle ſe voioit réduite, tenta d'elle-même auprès de *Beliſaire*, ſi l'on ne pourroit point faire réuſſir une négociation de Paix ; On envoia à ce Général des Députés, chargés de lui expoſer les plaintes de la Nation, & de l'engager à abandonner ſon entrepriſe ; Il leur donna audience, & ils lui parlérent en ces termes (*l*).

(*l*) PROCOP. *Lib.* 2. de Bello Got.

„ La Guerre que vous faites contre nous eſt d'autant plus in-
„ juſte que nous ſommes vos Amis & vos Alliés, & que nous
„ ne vous avons donné aucun vrai ſujet de tourner vos Armes
„ contre nous ; Ce n'eſt point à vôtre Prince, ni à ſes Prédeceſ-
„ ſeurs que les *Goths* ont enlevé par leur valeur l'Italie ; ODOACRE,
„ après l'avoir ravagée, s'en ſaiſit & la poſſéda, tandis que ZENON
„ régnoit en Orient ; Cet Empereur n'oſa tenter par lui-même d'em-
„ pécher à cette invaſion ; ſes forces n'étant pas ſuffiſantes pour
„ s'oppoſer la tirannie d'ODOACRE & des *Herules*, il eut recours
„ à nôtre Prince THEODORIC, qui ſe diſpoſoit alors à l'aller atta-
„ quer juſques dans Conſtantinople, pour ſe venger des mécontentemens

„ temens qu'il lui avoit donné ; ZENON le pria de les oublier, en „ considération des Dignités de Patrice & de Conſul qu'il tenoit „ de lui, & à cauſe du cas infini qu'il faiſoit de ſa Perſonne ; il „ perſuada à nôtre Prince d'emploier ailleurs les forces & la valeur „ de ſa Nation, d'en conduire les Armes contre ODOACRE, le „ punir de l'injuſte mort d'*Auguſtule*, dont il étoit l'Auteur, & le „ chaſſer de l'Italie. ZENON ajouta à ſes prieres & à ſes conſeils ; „ Qu'il cédoit volontiers à THEODORIC & aux *Goths* tous ſes „ Droits ſur cette Province, afin que fondés ſur de ſi juſtes titres „ ils puſſent la poſſéder & la gouverner à perpetuité. THEODORIC „ vint en Italie, & par ſa valeur & les ſeules forces des *Goths*, „ après en avoir chaſſé le Tiran, la gouverna pendant un longtems, du „ conſentement de tous les Princes d'Orient, étant même en Alliance „ avec eux ; C'eſt ainſi qu'il a tranſmis à ſes Deſcendans le droit „ de commander à l'Italie. Après cet expoſé, où peut donc être „ le prétexte plauſible pour entreprendre d'anéantir de ſi juſtes ti- „ tres, & dépouiller les *Goths*, qui déja depuis longtems poſſédent „ l'Italie, & la gouvernent ſi juſtement „.

Mais toutes les Harangues, & les raiſons les plus ſolides ne ſont ordinairement d'aucune utilité, lors qu'il s'agit de fléchir un Conquerant. Auſſi *Béliſaire*, qui voioit la victoire voler au devant de lui, ne fut point ébranlé de ce que lui dirent les Députés *Goths*. Il prit un air ſévére, & leur répondit ; Que tout ce qu'ils venoient de lui repréſenter étoit non ſeulement inutile, mais très hazardé ; Qu'il convenoit que THEODORIC avoit été envoié par ZENON pour attaquer ODOACRE, mais non pas pour ſe rendre enſuite Maître de l'Italie, puis qu'en ce cas il étoit indifférent à l'Empire ſous lequel de l'un ou de l'autre des Uſurpateurs cette Province fut aſſervie, toutes les fois qu'elle ne rentroit pas ſous l'obéiſſance de ſon prémier & légitime Maître. *Theodoric* aiant par ſa valeur abatu *Odoacre* ſe permit bien des choſes, & refuſa de reſtituer l'Italie à ſon véritable Seigneur. Je mets, ajouta *Béliſaire*, dans le même rang celui qui prend par force le bien d'autrui, & celui qui le retient contre la volonté du Propriétaire ; Je ne céderai donc jamais à qui que ce ſoit des Provinces qui appartiennent à l'Empire.

I.

VITIGES, ILDIBALDE, ERARIC, Rois d'Italie.

La dure réponſe de *Béliſaire* jetta les *Goths* dans le déſeſpoir, ils firent les derniers efforts pour trouver quelque moien

d'échaper au péril éminent qui les menaçoit. L'incapacité de THEODAT, ſource de toutes leurs calamités, leur fit prendre le parti de ſe donner un Chef qui eut les talens néceſſaires pour le Commandement. Après avoir dépoſſedé de la Royauté, & enſuite tué THEODAT, ils élurent à ſa place dans leur Camp VITIGES qu'ils proclamérent Roi.

(m) *Tom.* 1. Conſt. Imp.

Goldaſt (*m*) donne une autre raiſon de la mort de THEODAT; il dit que les *Goths* découvrirent que ce Prince, rebuté par tant de longues & pénibles Guerres, étoit enfin convenu avec JUSTINIEN de lui abandonner le Royaume moiennant une penſion annuelle & conſidérable, avec laquelle il pût ſe retirer dans la Solitude, & y finir ſes jours uniquement occupé de l'étude de la Philoſophie. Cet Auteur a même rapporté la Lettre que THEODAT écrivit pour ce ſujet à JUSTINIEN, & la réponſe que l'Empereur y fit.

Quant à VITIGES, il avoit épouſé *Matalaſonte*, Fille d'*Amalaſonte*. Les Lettres & les Harangues de ce Prince qu'on voit encore dans *Caſſiodore* (*n*), & dans *Goldaſt* (*o*), & ſes Exploits, ſont autant de preuves de ſa valeur & de ſon habileté.

(n) CASS. *Lib.* 10. *Cap.* 31. 32. 33. 34. & 35.

(o) GOLD. *loc. cit.*

En montant ſur le Trône, il tenta, mais en vain, de faire la Paix avec JUSTINIEN (*p*). Sans perdre du tems, il vint aſſiéger Rome, & campa devant cette Ville une année & neuf jours, juſques à ce que *Bélifaire* en fit lever le ſiége l'an 538. Ce Prince ſe voiant alors ſans reſſources, prit le parti de ſe retirer avec ſon Epouſe à Ravenne; *Bélifaire* le ſuivit peu de tems après, l'enferma dans cette Ville, & l'obligea à ſe rendre Priſonnier: Le Général eut par ce moien la gloire de mener en triomphe à Conſtantinople, où JUSTINIEN le rappella, VITIGES Roi des *Goths*, comme il avoit déja conduit GILIMER Roi des Vandales.

(p) CASS. *Lib.* 10. *Cap.* 33.

Quelques ſoupçons contre la fidélité de *Bélifaire* déterminérent JUSTINIEN à le rappeller, il envoia à ſa place en Italie *Jean* & *Vitalis*. La valeur & la conduite de ces Généraux n'approchant point de celle du prémier, les *Goths* reprirent courage, & élurent pour leur Roi ILDIBALDE, qui étoit Gouverneur de Verone (*q*); mais ſa cruauté lui fit bientôt perdre la vie par les mains des *Goths* mêmes. Ils lui donnérent pour Succeſſeur *Eraric*, qui éprouva bientôt un ſemblable ſort, ſur le ſoupçon qu'il s'étoit allié à leurs Ennemis. TOTILA fut placé ſur le Trône d'où ERARIC venoit d'être renverſé.

(q) On voit quelques Edits d'ILDIBALDE dans *Goldaſt.* Conſt. Imp. *Tom.* 1.

II.

Digitized by Google

II.

De TOTILA *Roi d'Italie.*

Le mérite & la valeur de ce Prince ranimérent le courage abbatu des *Goths*; ils reprirent pluſieurs Provinces dont *Bélisaire* s'étoit rendu maître. TOTILA battit l'Armée Impériale, & reconquit la Toſcane. Peu de tems après, il ſoumit également les Provinces, qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples. Le Samnium retomba ſous ſa puiſſance. Il emporta de force Benevent, l'abandonna au pillage, & en fit raſer les murailles. Paſſant enſuite dans la Campanie, il aſſiégea Naples, prit Cumes, & toutes les autres Places le long de la Mer. Son Armée ſe trouva conſidérablement renforcée par la multitude des *Goths* qui s'y rendoient de toutes parts, ſes Lieutenans lui ſoumirent, tandis qu'on étoit occupé au Siége de Naples, la Pouille, la Calabre, & les autres Provinces qui s'étoient déclarées en faveur de JUSTINIEN. Il en tira des ſommes immenſes qui avoient été levées pour l'Empereur.

Les Napolitains craignirent, de leur côté, que leur trop longue réſiſtance ne portat TOTILA à les traiter avec rigueur; ils préférérent de ſe rendre; & ce Prince leur donna de grandes preuves de ſa clémence; il veilla lui-même à ce que le Soldat n'inſultat point à l'honneur du Sexe (*r*), & traita les Habitans avec beaucoup de douceur & d'humanité. C'eſt ainſi que la valeur de ce Prince fit rentrer ſous la Domination des *Goths* ces Provinces du Royaume de Naples que la lâcheté de THEODAT leur avoit fait perdre.

(*r*) GROT. in Prolegom. ad hiſt. Got.

Juſques à ce tems-ci, les Evêques de Rome ne s'étoient point mélé des affaires d'Etat; Bien loin de régenter les Princes, ils ne prenoient pas même connoiſſance de leurs démélés; Il leur étoit indifférent que l'Italie paſſat des Romains aux Goths, & de ceux-ci aux Grecs; La réunion de l'Egliſe d'Occident avec celle d'Orient, & le ſoin de mettre fin par les Déciſions de divers Conciles aux diſputes qui s'étoient élevées entre les Evêques d'Orient ſur les Dogmes & la Diſcipline, faiſoient toute leur occupation. Les Papes *Sylvere* & *Vigile* furent les prémiers qui prirent part aux affaires d'Etat: *Sylvere* ſe rendit par là ſuſpect aux Grecs, comme s'il eût ſouhaité que l'Italie demeurat plus-tôt ſous la Domination des Goths, que ſous la leur. *Bélisaire* l'accuſa d'avoir eu des intelligences avec eux. Ce Pape étoit le ſucceſſeur d'*Agapet*, reconnu pour légitime Evêque par le Clergé & le Peuple de Rome. *Vigile* Diacre de l'Egliſe de Rome aſpiroit auſſi au Pontificat; Il

avoit été envoié à Conſtantinople pour des affaires de Religion, & y ſéjournoit. Le Siége de Rome qu'il ambitionnoit ſe trouvant occupé par *Sylvere* que les Romains & les Goths ſoutenoient, il mit tout en œuvre pour déterminer JUSTINIEN à renvoier *Beliſaire* en Italie avec une puiſſante Armée pour reprendre ſur les Goths ce qu'ils avoient regagné ſous leur Roi TOTILA. Après avoir perſuadé ce Prince, il ne s'en tint pas là; Il fit encore jouer toutes ſortes de reſſorts auprès de l'Impératrice, & lui promit de recevoir *Theodoſe*, *Anthime*, & *Sévére* à ſa Communion, d'approuver leur Doctrine, moiennant qu'elle le fit élire Pape.

Béliſaire repaſſa donc en Italie pour en chaſſer les Goths; mais il n'avoit pas ſuffiſamment de forces pour reuſſir dans cette entrepriſe; auſſi cette ſeconde expédition, loin d'ajouter à ſa gloire, lui fit plutôt perdre la grande réputation qu'il s'étoit acquiſe dans la prémiere. Ce Général étant campé à Oſtie, TOTILA ſe rendit, ſous ſes yeux, Maitre de Rome; & comme il ne pouvoit point garder cette Ville, ni ne vouloit pas l'abandonner, il prit la réſolution d'en détruire la plus grande partie; Il en fit ſortir le Peuple, & emmena avec lui les Sénateurs.

Ce Roi ne craignoit preſque plus les Troupes de *Béliſaire*; il marcha vers la Calabre au devant d'un Renfort qu'on envoyoit de Gréce. Alors le Général voyant Rome abandonnée, ſe jetta avec le plus de diligence qu'il pût dans ſes ruines, fit relever les Murailles, & rappella les Habitans: Sur cette nouvelle, *Vigile* partit inceſſamment de Conſtantinople, chargé d'ordres ſecrets de l'Impératrice, pour que *Béliſaire* favoriſat ſon ambition de parvenir à la Papauté. Arrivé à Rome, il lui remit ſes ordres, traita avec lui, & lui promit une ſomme d'argent moyennant qu'il le fit Pape: Incontinent *Sylvere* fut mandé par *Béliſaire*, qui l'accuſa d'être d'intelligence avec les Goths, l'exhorta à reconnoitre *Anthime*, & ſur ſon refus, le fit dépouiller de ſes Habits Sacerdotaux, l'envoya en exil à Patara, & fit mettre *Vigile* à ſa place.

Dans ce même tems, un événement imprévu s'oppoſa aux progrès qu'on attendoit de *Béliſaire*. JUSTINIEN ayant été attaqué par les *Parthes*, rappella ce Général, enſorte que TOTILA n'eut plus de Concurrent & reſta ſeul Maitre de l'Italie. Il prit de nouveau Rome; mais bien loin de la maltraiter comme la prémiére fois, il écouta les remontrances que lui fit *St. Benoit*, dont la ſainteté étoit alors en grand crédit, & réſolut en conſéquence, de réparer les maux que cette Ville avoit ſoufferts. Pendant cet eſpace de tems, JUSTINIEN avoit fait la Paix avec les *Parthes*, & ſe diſpoſoit à envoier de nouvelles Troupes pour rétablir ſon autorité en Italie; mais il en fut encore détourné par les Sclaves, Peuples du Nord, qui, après avoir paſſé le Danube, attaquérent l'Illyrie

Digitized by Google

l'Illyrie & la Thrace. TOTILA ſe prévalant de ces circonſtances, ſoumit preſque toute l'Italie.

Mais les Goths ne jouïrent pas long-tems du fruit de leurs victoires. JUSTINIEN, après avoir vaincu les Sclaves, envoya en Italie une puiſſante Armée commandée par l'Eunuque *Narſès*. Ce Général très expérimenté dans l'art de la Guerre augmenta le nombre de ſes Troupes, en y joignant ces mêmes Nations étrangéres qui venoient d'être vaincues & ſoumiſes; les *Herules*, les *Huns*, & les *Gepides* furent de ce nombre, ainſi que les *Lombards* qu'il avoit amenés de la Pannonie. Ces derniers frapés par la beauté des Païs dans leſquels on les tranſportoit, profitant des occaſions favorables qui ſe préſentérent, changérent leur état de Troupes Auxiliaires, & devinrent Conquerans pour eux-mêmes, comme nous le dirons dans la ſuite.

Narſès n'avoit pas encore entiérement fini les affaires de la *Thrace* pour venir mettre ordre à celles d'Italie, lors que le Gouverneur de Tarente abandonna le parti de TOTILA ſon Maître, & remit ſa Place à quelques Troupes de JUSTINIEN qui étoient débarquées à Crotone. TOTILA ſenſible à cette perte, allarmé des grands préparatifs de Guerre qui ſe faiſoient contre lui, qu'on lui dépeignoit même comme plus conſiderables qu'ils n'étoient effectivement, prit la réſolution d'envoyer *Teja*, Capitaine d'une valeur éprouvée, à la rencontre de *Narſès*, & pour lui diſputer le paſſage; mais l'Armée Impériale s'étant répandue dans tout le Pays, malgré ſes oppoſitions, il falut en venir à une Bataille.

TOTILA donna dans cette action des preuves diſtinguées de ſa valeur; mais accablé par le nombre des Ennemis, dont les forces étoient très ſupérieures aux ſiennes, il perdit la Bataille & la vie. Les malheureux reſtes des *Goths* échapés d'un combat ſi meurtrier, ſe raſſemblérent comme ils purent, & ſe retirérent à Pavie. Ils y élurent pour leur Roi TEJA, dont le courage & la fermeté étoient les ſeules reſſources qui leur reſtaſſent pour pouvoir ſe maintenir en Italie. Après cette Victoire, *Narſès* prit Rome, & les autres Villes ſe ſoumirent à lui.

La perte de cette Bataille étoit ſuffiſante pour priver les *Goths* de pouvoir jamais ſe rétablir parfaitement; cependant la mort de leur vaillant Roi TOTILA leur fut encore plus funeſte. Par ſon courage, & bien plus par ſon bon Gouvernement, ce Prince avoit rendu à la domination des *Goths* preſque tout ce qu'elle poſſedoit du tems de THEODORIC. Pendant l'eſpace d'environ dix années qu'il régna, il donna tant de preuves de toutes les grandes vertus dont il étoit orné, qu'il n'eſt point d'Hiſtorien qui ne l'ait

Digitized by Google

comblé d'éloges. PAUL fils de *Warnefrid* dit; Que quoi que ce Prince fut *Goth*, il vécut avec les Romains, comme un Pere vit dans sa famille; il ne changea rien à leurs Loix & à leurs Usages, laissa les Provinces sous la même forme de Gouvernement que THEODORIC leur avoit donnée, & ne s'écarta jamais des principes de la Justice & de l'Equité. On ne sauroit assez admirer le Discours (*s*) que ce Prince fit à ses Soldats après qu'il eut pris Naples, pour les engager à ne faire aucun tort aux Habitans de cette Ville, & à se contenir dans les régles de leur devoir. *Procope* en a rapporté les paroles; Cet Historien, quoique Grec, célébre souvent la clémence & la modération avec lesquelles TOTILA traitoit ses Ennemis vaincus. Ce Prince protégea, & garantit de toute insulte, *Rusticiane* veuve de *Boëce*, ennemie de tout ce qui portoit le nom Goth, & dont cette Nation n'avoit point lieu d'être contente.

(*s*) On trouve diverses Harangues de TOTILA dans *Goldast.* Constit. Imp. *Tom.* 1.

On ne trouve pas moins d'éloges dans les Historiens sur la tempérance, & la valeur de ce Prince. Souvent il préserva la liberté & l'honneur des Dames Romaines des insultes du Soldat victorieux; Nous avons déja vû qu'il eut la même attention lors qu'il prit la Ville de Naples, & en général il punit avec sévérité toutes les mauvaises actions. Sa Table étoit servie avec la simplicité ordinaire aux Goths; il se nourrissoit de pain, de lait, de fromage, de beurre, & de venaison, que souvent il mangeoit toute crue & sans apprêt, & quelquefois salée. Ce fut donc à la sage conduite de ce Prince que les *Goths* durent la réputation qu'ils acquirent d'être moderés, justes, & humains, tandis que parmi les Romains l'on cherchoit en vain ces Vertus, comme le témoigne *Salvien* (*t*).

(*t*) SALVIAN. *Lib.* 7. de Gubern. Dei.

III.

De TEJA dernier Roi des Goths en Italie.

La victoire remportée par *Narsés* sur les infortunés *Goths* les réduisit à de telles extrémités, que pour éviter leur perte entiére, ils connurent bien qu'il faloit recourir aux moyens les plus promts & les plus efficaces. Aussi après s'être donné en la personne de TEJA un nouveau Roi d'une bravoure distinguée, ils mirent tout en œuvre pour obtenir du secours des Princes leurs Voisins. Ils envoyérent dans cette intention des Ambassadeurs aux Francs: Le Discours qu'ils leur addressérent a mérité de passer à la Postérité: C'est *Agathias* qui nous l'a conservé (*u*).

(*u*) *Lib.* 1. *histor.*

Si

Digitized by Google

„ Si les *Goths* ſont détruits, dirent ces Ambaſſadeurs, alors vous „verrez les Romains diſpoſés & préparés à recommencer avec vous „ leurs anciennes Guerres ; leur ambition ſaura en faire naître les „ occaſions, & y donner les couleurs les plus apparentes pour les „ juſtifier. Ils iront rechercher les *Marius*, les *Camilles*, & tous les „ Empereurs qui firent la Guerre aux Germains, & portérent au „ delà du Rhin les bornes de leur Empire. Sous de tels prétextes, „ ils s'imaginent que tout leur appartient, & que les autres Nations „ ne peuvent poſſéder aucun Pays à juſte titre ; que, par conſequent, „ bien loin qu'ils puiſſent être regardés comme Uſurpateurs des „ Etats d'autrui, ils ne ſont que reprendre par de légitimes Guerres „ ce que leurs Ancêtres poſſédoient déja. L'entrepriſe injuſte qu'ils „ ont formée contre nous n'eſt fondée que ſur ces ambitieux prin- „ cipes, comme ſi THEODORIC nôtre glorieux Prince leur avoit „ enlevé l'Italie dont il fit la conquête. De là ils ont prétendu „ être en droit de nous ravir nos Biens, de détruire la plus grande „ partie de nôtre Nation, & de faire périr nos plus illuſtres Guer- „ riers ; ils ont exercé des cruautés de toute eſpéce ſur nos Fem- „ mes & nos Enfans, & enfin les ont réduit à un dur eſclavage. „ Cependant ce n'étoit point contre leur volonté que THEODORIC „ vint en Italie ; mais au contraire, ce fut avec le conſentement „ exprès de ZENON leur Empereur qui la lui céda. Il ne l'enleva „ donc pas aux Romains pour qui elle étoit déjà perdue ; il l'acquit „ *Jure Belli*, en ayant chaſſé par ſa valeur & par ſes propres forces „ ODOACRE Uſurpateur étranger qui la poſſédoit. Mais auſſi-tôt „ que les Romains ſe ſont crus en état de reprendre l'Italie, ils „ n'ont voulu conſulter ni la Juſtice, ni la légitimité des Droits de nôtre „ Nation. Ils ont recherché de vains prétextes, ils ont voulu paroi- „ tre irrités contre nôtre Roi THEODAT à cauſe de la mort d'*Amala-* „ *ſonte*, & dès lors nous ont fait une continuelle Guerre, & envahi „ tout ce qui nous appartient. Ce ſont là cependant ces Hommes „ qui ſe vantent d'être ſeuls en poſſeſſion de la Sageſſe, qui préten- „ dent que perſonne n'eſt touché comme eux de la crainte de Dieu, „ & qui ſe glorifient que toutes leurs entrepriſes ſont dictées par „ les régles les plus exactes de la Juſtice. Ainſi donc, ſi vous vou- „ lez vous préſerver des malheurs auxquels nous ſommes préſente- „ ment livrés, & ne vous expoſer pas à un inutile repentir de „ vôtre inaction, prévenez de tels Ennemis, ne laiſſez pas échaper „ l'occaſion favorable qui ſe préſente, envoyez contre les Romains „ une Armée commandée par l'un de vos braves Généraux, qui „ ſoit ſuffiſante pour faire échouer leurs projets ambitieux contre „ l'Italie, & nous remettre en poſſeſſion de tout ce qu'ils nous „ ont injuſtement enlevé.

Quel-

Digitized by Google

Quelque ſolides que puſſent être les Repréſentations des Ambaſſadeurs *Goths*, elles ne déterminérent point les Francs à leur donner du ſecours. THEODEBERT leur Roi, après la Guerre qu'il fit à JUSTINIEN, avoit conclu, peu de tems avant ſa mort, avec lui, en l'année 548., une Paix inviolable. THEODEBALD ſon Fils l'aiant confirmée, ne put ſe réſoudre à violer ſes engagemens. Ainſi les Francs demeurérent neutres, refuſérent également à JUSTINIEN de prendre les Armes contre les Goths, & à ceux-ci de ſe déclarer contre les Romains, quelque preſſantes que fuſſent les inſtances qu'ils firent pour les y déterminer.

Il eſt vrai qu'après que la Domination des Goths fut éteinte, le Roi THEODEBALD étant mort, *Lothaire* & *Bucelin* ſon Frére, Général des *Auſtraſiens*, tentérent l'an 555. une entrepriſe ſur l'Italie, aidés des Francs & des Allemans. *Lothaire* s'avança juſques dans la Pouille & la Calabre; & *Bucelin*, après avoir ravagé le Samnium, fit des courſes juſques en Sicile; mais leurs Armées furent bientôt détruites. Une maladie violente ruina dans un ſeul Eté celle de *Lothaire*; & *Narſès* battit, & défit entiérement celle de *Bucelin* à Caſilino. Remarquons que c'eſt ici la prémiére fois que les François ont tenté de ſoumettre les Provinces du Royaume de Naples à leur Domination; Préſage que leurs entrepriſes ſur l'Italie auroient toujours de funeſtes ſuites pour eux, comme l'expérience l'a juſtifié dans les Siécles moins éloignés du nôtre: Les Lis ſouvent plantés dans ce Terrain, n'ont jamais pû y jetter de fortes & profondes racines.

Les *Goths*, privés de tout ſecours de la part des Francs, furent réduits à placer leur unique eſpérance dans la valeur de leur Roi TEJA. Ce Prince fit auſſi les efforts les plus ſurprenans, tels que les demandoit l'extrémité à laquelle les *Goths* ſe trouvoient réduits. Ayant été rencontré par l'Armée de *Narſès* au pié du Mont Véſuve, il ſut ſi bien diſpoſer ſon Camp, que quoi que les deux Armées ne fuſſent ſéparées que par le Sarno, elles demeurérent dans cette place pendant deux mois, ſans qu'il y eût d'autre évenement que des Eſcarmouches, *Narſès* n'oſa pas tenter le paſſage de cette Riviére, à la vuë de TEJA qui étoit Maître du Pont, & ne voulut pas ſe retirer, de crainte que les *Goths* ne jettaſſent du ſecours dans Cumes. Mais enfin, ce Général aiant trouvé le moien d'engager une bataille, par la ſupériorité de ſes forces, il la gagna, & TEJA y perdit la vie en donnant les derniéres preuves de ſa valeur. Les *Goths*, conſternés par la perte d'un Chef en qui ils avoient mis toute leur confiance, réſolurent de ſe ſoumettre à *Narſès*, qui leur accorda la permiſſion de ſortir des Terres de l'Empire avec tous leurs effets, pour aller vivre ailleurs ſous leurs propres Loix.

Digitized by Google

Loix : Tel fut le Traité de Paix exécuté de bonne foi de part & d'autre, après dix-huit années de Guerre ; Toutes les Places furent remiſes entre les mains des Commiſſaires de *Narſès*, & les *Goths* ſortirent de l'Italie l'an 553., après y avoir régné 64. ans, à compter depuis THEODORIC leur Roi juſqu'à TEJA.

Ainſi finit la Domination des *Goths* en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples : Nation illuſtre, & guerriére, qui malgré le bruit des Armes, fut toujours attentive à maintenir la Juſtice, la Tempérance, la bonne Foi, & les autres Vertus dont elle étoit ornée : Peuples qu'on nous a injuſtement repréſenté comme Barbares & Inhumains, puis qu'ils laiſſérent vivre leurs Ennemis vaincus & ſoumis ſous leurs propres Loix, pour leſquelles ils témoignérent eux-mêmes de grands égards. La diſpoſition & l'ordre de nos Provinces ne ſouffrit aucun changement ſous leur Domination ; ils laiſſérent ſubſiſter les mêmes Magiſtrats, Conſulaires, Correcteurs & Préſidens, & maintinrent les Uſages & les Coutumes telles qu'elles étoient ſous les Empereurs Romains. Ce ne fut point ſous le régne des *Goths* que ſe firent les changemens qui arrivérent dans le Gouvernement, c'eſt aux Empereurs d'Orient qu'il faut l'attribuer. Lors que l'Italie paſſa ſous leur Domination, ils y envoyérent les *Exarques*, & en partageant les Provinces en pluſieurs Duchés, leur donnérent une forme de Gouvernement différente de celle qui y étoit établie auparavant, ainſi que nous le verrons bientôt.

Il n'étoit cependant pas poſſible que de ſi longues & de ſi violentes Guerres ne portaſſent de grands préjudices à l'avancement des Sciences & des Belles Lettres ; Il ne ſeroit pas juſte d'exiger que dans des tems de cette nature, l'Italie fournit des Juriſconſultes, des Profeſſeurs & des Avocats aſſez célébres pour rétablir dans les Académies & dans les Tribunaux l'ancien luſtre de cette Science. On doit donc tenir beaucoup de compte aux Rois Goths de ce que dans un tems où les ſeules Armes paroiſſoient être néceſſaires, ils penſérent également, comme firent ATHALARIC & THEODAT, à conſerver, autant qu'il étoit poſſible, le Sénat & l'Académie de Rome dans leur ancienne ſplendeur. ATHALARIC donna à cette Académie d'habiles Profeſſeurs en Droit (*x*), & de bons Grammairiens, afin que la Langue Latine ne déperit pas entiérement par le mélange de tant d'autres, étrangéres & barbares : Elle ſe ſeroit, en effet, abſolument éteinte dans ces tems-ci, ſi on ne l'eût pas conſervée dans l'Académie de Rome, & ſi THEODAT qui l'aimoit paſſionnément ne l'eût pas ſauvée du naufrage par ſon exemple & ſes ſoins. Juſques à ces tems, Rome fut célébre pour la pureté de la Langue Latine qu'elle avoit conſervée, tandis que

(*x*) CASSIOD. *Lib.* 9. *Cap.* 21.

Digitized by Google

que la barbarie s'étoit déja introduite dans toutes les autres Provinces de l'Italie. Les Actes publics, dressés par des *Tabellions*, que nous appellons aujourd'hui *Notaires*, n'étoient pas d'un stile plus élégant que celui dont ils se servent présentement.

(y) Forn. in Cass. *Lib.* 10. *Var. Cap.* 7.

Fournier rapporte dans ses Notes sur *Cassiodore* (y), qu'on conserve à Paris dans la Bibliothéque du Roi, un ancien titre, contenant une Transaction dont les Formules & les expressions ne valent pas mieux que celles qu'emploient actuellement les Notaires d'Italie. C'est un nommé *Etienne*, Tuteur d'un certain *Gratien*, qui transige avec son Pupille sur un Procès; l'Acte est passé à Ravenne, la derniére année, c'est-à-dire la 38. de l'Empire de Justinien, *Indiction* XII., ce qui revient à l'année 564. de Christ. Aussi voions-nous que dans ces tems on donnoit de grands éloges à ceux qui possédoient la Langue Latine dans sa pureté. Parmi les différentes louanges que les vastes connoissances de Theodat lui méritérent, celle-ci y étoit comprise. Malgré l'ignorance de ces tems, l'Italie eut cependant alors *Ennodius*, *Jornandes*, *Boece*, *Symmaque*, *Cassiodore*, *Arator*, & quelques autres Hommes illustres, qui ne furent pas entiérement dépourvus de science & d'érudition.

Justinien aiant, ainsi que nous venons de le voir, enlevé, par les exploits de son Général *Narsés*, l'Italie aux Goths, se proposa de remédier aux désordres qui y régnoient, ainsi que dans les autres Parties de l'Empire d'Occident. A la sollicitation du Pape *Vigile*, il fit une *Pragmatique* (z), contenant un grand nombre de Réglemens; elle fut publiée la pénultiéme année de son régne, & addressée à *Antiochus*, Préfet du Prétoire d'Italie, dattée de Constantinople dans la 37. année de son Empire. Ce Prince y confirme tous les Actes, & toutes les Donations faites par Athalaric, *Amalasonte* sa Mére, & Theodat; mais regardant Totila comme un Usurpateur, il casse, annulle & déteste tous les Actes émanés de lui, & veut qu'on n'y ait aucun égard. Il ordonne qu'on ne comptera point, pour pouvoir acquérir la Prescription, de XXX., ou de XL. ans, le tems pendant lequel l'Italie a été sous la tyrannie de Totila; Qu'aucun Juge militaire ne prendra connoissance des Procès qui surviendront entre les Romains, & qu'ils seront décidés par les Juges Civils. Justinien détermine encore dans cette Pragmatique l'augmentation des Tailles imposées sur les Négocians de la Pouille & de la Calabre, & fait divers autres Réglemens pour l'Italie & les Provinces du Royaume de Naples; elle est divisée en plusieurs Chapitres, & placée après les Nouvelles.

(z) *Pragm.* Justin. post Nov.

Nous tirons encore de cette Pragmatique une observation importante. Quelques Auteurs ont prétendu, que puisque Justinien avoit

avoit chargé le Préfet du Prétoire d'Illyrie, de faire publier les *Pandectes* & le *Code*, on en devoit conclure qu'elles le furent auſſi en Italie. Il ne ſera pas néceſſaire d'emploier de longs raiſonnemens pour une queſtion auſſi claire. En effet, la *Pragmatique* que nous examinons préſentement prouve que JUSTINIEN ordonna par un Edit exprès, que les Loix contenues dans ces Livres fuſſent obſervées dans toute l'Italie. Mais comme les affaires des Grecs tombérent en décadence ſous le régne de TOTILA, qui releva celles des Goths, & les remit en poſſeſſion de leurs Etats, les Loix de JUSTINIEN ne purent jouir d'aucune autorité pendant les révolutions qui agitoient l'Italie. Les choſes ayant enſuite changé de face, les Goths vaincus & ſoumis par *Narſés*, JUSTINIEN ordonna par cette *Pragmatique* que toute l'Italie obſerveroit, non ſeulement les Loix contenues dans les *Pandectes* & le *Code*, mais auſſi les *Nouvelles* publiées dès lors, afin que tout comme il avoit plu à Dieu de réunir tant de différens Etats en une ſeule Monarchie, de même il y eût par tout une conformité de Loix. C'eſt ainſi que cet Empereur s'en explique dans cette *Pragmatique*, dont nous croions devoir rapporter les termes, auxquels tous les Auteurs que nous connoiſſons ne nous paroiſſent pas avoir donné aſſez d'attention : *Jura inſuper, vel leges Codicibus noſtris inſertas, quas JAM ſub edictali programmate in Italiam dudum miſimus, obtinere ſancimus; ſed & eas, quas POSTEA promulgavimus Conſtitutiones, jubemus ſub edictali propoſitione vulgari ex eo tempore, quo ſub edictali programmate evulgatæ fuerint etiam per partes Italiæ obtinente, ut una, Deo volente, facta Republica, legum etiam noſtrarum ubique prolatetur auctoritas.*

Les Empereurs d'Orient ne jouïrent pas longtems de leurs Conquêtes ſur les Goths; leur nouvelle Domination ne fut pas de longue durée; les Pandectes, le Code, & toutes leurs Loix ſuivirent leur ſort. Après la mort de JUSTINIEN, l'Italie & les Provinces du Royaume de Naples rentrérent ſous le Commandement, ſi ce n'eſt pas des mêmes Goths, au moins ce fut ſous celui des Lombards qui deſcendoient de ces prémiers, comme nous le ferons voir lorſque l'ordre des tems nous appellera à parler de cette Nation.

Ces Provinces ne reſtérent pas même aſſez longtems au pouvoir de JUSTINIEN pour y affermir l'autorité de ſes Loix. A peine y furent-elles connues qu'incontinent on en perdit le ſouvenir. Au même inſtant que ce Prince eut glorieuſement délivré l'Italie des Goths, il falut donner tous ſes ſoins à la ſeconde Guerre qu'il eut contre les Perſes, & à repouſſer l'invaſion des *Huns*; & peu de tems après, en 565., âgé de 82. ans, en aiant régné trente-huit & huit mois, il mourut : Prince dont la gloire auroit ſurpaſſé celle de tous les autres Empereurs, dont la piété, la magnificence, &

Digitized by Google

tant de grandes Actions Civiles & Militaires n'auroient été obſcurcies par aucune critique, ſi ſur la fin de ſa vie il ne fût pas tombé dans l'héréſie d'*Eutiche* (*a*), qu'il embraſſa, & ne voulut jamais abjurer. Les Hiſtoriens les plus recommandables de ſon Siécle, & ceux qui ont écrit dans les ſuivans, ſe réuniſſent tous pour lui donner les juſtes éloges qui lui ſont dûs; De ce nombre ſont entre les Auteurs Grecs l'Abbé *Théophile* ſon Précepteur (*b*), *Procope*, *Agathias*, *Théophane*, *Zonare*, *Marcellin*, *Evagre*, & *Nicephore*; Entre les Latins, *Caſſiodore*, *Paul*, fils de *Warnefrid*, & un grand nombre d'autre Ecrivains (*c*).

(*a*) Anastas. Bibliot. Paul. Diacon.

(*b*) Theophilus Abbas Justiniani Præceptor. Extat apud *Photium*.

(*c*) Giphanius. Contius. Alemannus, in Notis ad *Procopium*.

On ne ſauroit donc excuſer l'erreur de ceux, qui ſur le témoignage de *Suidas*, nous ont repréſenté Justinien comme un Prince ſi ignorant qu'il ne ſavoit pas ſeulement lire, quoi qu'il aſſure lui-même qu'il a lû & revû ſon Livre des *Inſtitutes*: C'eſt une faute dans le Texte de *Suidas* que *Demetrius Chalcondile* fit imprimer à Milan, qui a donné lieu à cette erreur: On y lit Justinien (*d*), & il faut lire Justin, comme portent tous les Manuſcrits de *Suidas*, qui ſont dans la Bibliothéque du Vatican. C'eſt donc à Justin, Oncle & Pére Adoptif de Justinien, qu'il faut attribuer l'ignorance dont on charge ce dernier. *Procope* témoin oculaire ne permet pas d'en douter: il aſſure que Justin de Bouvier devint Soldat, enſuite *Comte*, & ſe vit élevé ſur le Trône Impérial par l'un de ces coups extraordinaires de la Fortune; Que ne ſachant pas écrire, il ſignoit les Actes Publics avec un certain inſtrument ou cachet fait exprès. Theodoric, dont nous avons admiré le régne, étoit auſſi illiteré, ne ſavoit pas écrire, & ſe ſervoit du même moien. Dans les bas Siécles, Witred, Roi de *Kent*, & Tassilon, Duc de *Baviére*, étoient auſſi dans le même cas. Quelques Auteurs ont prétendu, que Charles-Magne ne ſavoit pas écrire, quoi qu'il ſut lire, & qu'il fût très ſavant.

(*d*) Nicol. Aleman. ad Procop. *p.* 28.

CHAPITRE V.

De l'Empereur JUSTIN II., & de la nouvelle forme de Gouvernement introduite en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples, par LONGIN prémier Exarque que ce Prince y envoia.

LA mort de Justinien fut auſſi l'époque à laquelle tombérent toutes ſes entrepriſes & ſes projets. Dès lors, la fortune des Empereurs d'Orient recommença à décliner comme auparavant.

Justin

JUSTIN *le Jeune*, fils de *Vigilance*, qui étoit sœur de JUSTINIEN, en succédant à l'Empire, n'hérita point des grands talens & des bonnes qualités de ce Prince ; D'un caractére stupide, se laissant gouverner par sa Femme nommée SOPHIE, il rappella d'Italie *Narsés*, & envoia à sa place *Longin* en l'année 568. (*a*).

(*a*) MARGUARD. FREHER in Chronologia Exarc. Raven. apud Leunclavium.

Ce nouveau Gouverneur, dont l'autorité étoit sans bornes, s'en prévalut pour faire de considérables changemens ; Il fut le prémier qui donna à l'Italie une forme nouvelle dans son Gouvernement, qui en accélera & en facilita la perte; Il établit, à la vérité, sa résidence à Ravenne, comme avoient fait avant lui les Empereurs d'Occident, & THEODORIC Roi des *Goths*; mais d'ailleurs, dans des idées entiérement opposées aux leurs, il supprima les Emplois des Consulaires, Correcteurs, & Présidens, qui jusques alors, sous la Domination des Romains, & ensuite des Goths, avoient gouverné les Provinces, & mit en leur place dans toutes les Villes, & les Lieux de quelque importance, des Chefs qu'il nomma DUCS, & des Juges chargés de l'administration de la Justice. Rome ne fut point distinguée des autres Villes (*b*) ; privée de ses Consuls & de son Sénat, dont les Noms s'étoient conservés jusques alors, il la soumit également au Gouvernement d'un Duc, qu'il y envoioit chaque année dès Ravenne. C'est là l'origine du Nom de *Duché de Rome*. Quant au Magistrat suprême qui résidoit à Ravenne, & gouvernoit toute l'Italie de la part de l'Empereur, au lieu du titre de *Duc*, il porta celui d'EXARQUE, à l'imitation de l'*Exarque d'Afrique*; Les Grecs donnoient ce titre à ceux qui commandoient dans un Diocése, c'est-à-dire, à plusieurs Provinces qui composoient un Diocése. On observe de même dans la Hiérarchie de l'Eglise que l'Evéque prépose sur un Diocèse, & par conséquent sur les différentes Provinces qui formoient ce Diocése, ne portoit pas le nom de *Métropolitain* que l'on donnoit à l'Evêque d'une seule Province, mais celui d'*Exarque*. L'Italie eut donc de plus grands changemens à souffrir sous le Gouvernement de l'Empereur JUSTIN, que sous celui des *Goths*, qui laisférent toutes choses sur le même pied que les avoient établies les anciens Empereurs d'Occident.

(*b*) BLOND. Hist. *Lib.* 8. *decad. ult.* Jo. SLEIDAN. de quatuor Sum. Imp. *Lib.* 2.

Le Gouvernement des Provinces fut donc changé & partagé. Nous avons vû ci-devant que chacune avoit son Consulaire, Correcteur, ou Présidents, chargé de l'administration de la Justice, & de tous les autres soins du Commandement. Présentement, chaque Ville ou Bourg, passa sous la dépendance d'un Duc, & d'un Juge, qui relevoient uniquement de *l'Exarque* résident à Ravenne, d'où il gouvernoit toute l'Italie, & à qui les Habitans des Provinces recouroient lors qu'ils avoient souffert quelque injustice de la part de

ces Ducs, & Juges. C'eſt de là que prirent naiſſance ce grand nombre de Duchés dans les Provinces du Royaume de Naples, dont nous parlerons ſous le régne des *Lombards*. Une partie étoient ſous la Domination des Grecs, comme le Duché de Naples, de Surrente, d'Amalphi, de Gaete, & de Bari. Une autre partie ſous les Ducs *Lombards*, qui ayant enlevé aux Grecs preſque toute l'Italie, & la plupart de nos Provinces, conſervérent les mêmes noms de Duchés. De là vint auſſi que les Duchés de Bénévent, de Spoléte, & de Frioul, s'élevérent par deſſus tous les autres, comme nous le dirons plus particuliérement dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire.

Mais tous ces changemens, que voulut faire en Italie *l'Exarque Longin*, ne ſubſiſtérent pas long-tems. L'Empire des Grecs fut de courte durée. Cette Diviſion des Provinces en tant de petites parties & de Duchés, facilita aux *Lombards* les moyens de s'en rendre plutôt Maitres. *Narſès* étoit irrité contre l'Empereur de ce qu'il lui avoit ôté le gouvernement d'un Païs dont il lui devoit la conquête. A l'injuſtice de ſon rappel, l'Imperatrice *Sophie* ajoûta les railleries les plus injurieuſes, lui diſant, qu'elle l'avoit fait revenir pour l'occuper à filer avec les autres Eunuques, & les Femmes du Palais. Ce Général ne pût contenir ſon reſſentiment; il répondit à cette Princeſſe; Qu'il lui ourdiroit une trame que ni Elle ni ſon Mari ne pourroient rompre. Paſſant de la menace à l'exécution, il licentia ſon Armée, & ſe rendit de Rome à Naples, où il commença à négocier avec ALBOIN ſon intime Ami Roi des *Lombards*, qui régnoit alors dans la Pannonie. Il lui perſuada de paſſer avec ſa Nation en Italie, & de la ſubjuguer.

Mais puis que l'entrepriſe des *Lombards* fit changer de face aux affaires d'Italie, qu'il s'y établit une nouvelle forme de Gouvernement, de nouvelles Loix, que les Provinces du Royaume de Naples furent partagées différemment de ce qu'elles étoient, porterent d'autres noms, ſe virent ſoumiſes à de nouveaux Maitres, paſſérent, en un mot, ſous la domination, non pas d'un ſeul Prince, mais de différentes Nations, des Grecs, des *Lombards*, & quelquefois même des Sarraſins; la nouveauté de ce ſujet, l'importance, & la variété des évenemens, nous conduit à les rapporter en détail dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire, après que nous aurons parlé de la Police Eccléſiaſtique de ce Siécle.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De la Forme extérieure du Gouvernement de l'Egliſe.

LES Empereurs ARCADIUS & HONORIUS, Princes Religieux, achevérent en quelque maniére le grand ouvrage entrepris par leurs Prédéceſſeurs; ils détruiſirent preſque entiérement le Paganiſme dans toute l'étendue de l'Empire Romain: L'Egliſe jouït par là de tous les avantages qu'elle pouvoit déſirer; mais auſſi, elle eût la douleur de ſe voir déchirer dans ſon propre ſein par tant de différentes Héréſies, que ni l'autorité des Empereurs qui donnérent diverſes Conſtitutions contre les Hérétiques, ni les nombreux & fréquens Conciles qui ſe tinrent à ce ſujet, ne purent leur impoſer ſilence, ni rendre la paix à l'Egliſe.

Sous les Empereurs Chrétiens, les Sujets imitérent l'exemple du Prince; ils embraſſérent la Réligion Chrétienne; Par là, le Paganiſme perdit le plus grand nombre de ſes Sectateurs. Cependant ces Empereurs ne jugérent pas à propos d'employer la force pour le détruire entiérement; ils tolérérent même pendant un longtems les Superſtitions & le culte que l'on rendoit aux faux Dieux, dont ils ne firent point renverſer les Temples (*a*): Ainſi, quoique le nombre des Chrétiens fût fort ſupérieur à celui des Paiens, cependant il reſtoit encore une quantité aſſez conſidérable de Perſonnes attachées au Paganiſme.

(*a*) *L.* 10. *C.* TH. de Pagan. *L.* 1. & 2. *C.* TH. de Malefic.

Mais, comme nous venons de l'annoncer, ſous les Régnes d'ARCADIUS & d'HONORIUS, il ne reſtoit plus dans les Villes de l'Empire qu'un très petit nombre de Perſonnes attachées au Paganiſme; & ce fut ſeulement dans les Villages, *in Pagis*, & parmi les Habitans des Campagnes, que l'on continua à en faire profeſſion; & c'eſt de là qu'on nomma *Pagani*, *Payens*, ceux qui, n'ayant point encore embraſſé la Religion Chrétienne, continuoient à ſervir les faux Dieux: On trouve en divers endroits du *Code Théodoſien* cette expreſſion de *Pagani* (*b*) employée dans ce ſens, & c'eſt ainſi que les Chrétiens nommoient ordinairement les Gentils.

(*b*) *L.* 18. *C.* TH. de Epiſc. *L.* 46. *C.* TH. de Hæret. Gentiles, quos vulgò *Paganos appellant.* S. AUGUST. *lib.* 2. Retract. 43. Deorum falſorum mutorum cultores, quos uſitato nomine Paganos appellamus. Voiez GOD. *in notis ad tit. C.* TH. de Paganis.

THEODOSE *le Jeune*, & VALENTINIEN III. ſe ſervirent de l'un des moyens les plus efficaces pour accélérer la ruine du Paganiſme; ils privérent les Paiens de pouvoir être admis dans les Milices, ni dans aucun Emploi de quelle nature qu'il fut; Par cette excluſion, dévenus l'objet du mépris des autres Hommes, ils ne purent ſoutenir cet état, juſques là que l'Empereur THEODOSE paroit

paroit douter, que de ſon tems il y eut plus aucun Payen; *Paganos qui ſuperſunt, quamquam jam nullos eſſe credamus (c).* Ce Prince leur porta enfin le dernier coup en les proſcrivant, & ordonnant que s'il leur reſtoit encore quelques Temples, ou Chapelles, elles ſeroient ou détruites, ou converties en Egliſes (d).

(c) L. 22. C. Th. de Paganis.

(d) L. 21. 23. 25. C. Th. de Paganis.

Cependant malgré les ordres de ces Empereurs on laiſſa ſubſiſter dans la Campagne, *in Pagis*, pluſieurs anciens Temples, où l'on continua à ſervir les faux Dieux, pendant un aſſez long-tems. On n'en ſera pas étonné ſi l'on conſidére que les gens de Campagne ſe livrent difficilement aux nouveautés, & que tous les anciens uſages ſont parmi eux comme ſacrés. On prétend même que dans la *Campanie* on trouvoit encore ſous le Régne de TOTILA, quelques reſtes de Temples dédiés aux faux Dieux, & que les Goths avoient laiſſé ſubſiſter; *St. Benoit* les fit abattre, & y éleva en la place une Egliſe.

Il reſtoit cependant une infinité de Nations Idolatres hors de l'étendue de l'Empire Romain; Elles y firent dans ces tems ci de fréquentes incurſions; des Princes Etrangers vinrent former de nouveaux Etats dans le ſein de l'Empire: & comme ils étoient encore attachés à quelques erreurs du Paganiſme, & à celle d'*Arius*, l'Egliſe eut beaucoup à en ſoufrir; ils y cauſérent infiniment de troubles & de deſordres. Si elle fut préſervée de ces malheurs dans l'Italie & dans nos Provinces, on en fut redevable à la piété & à la modération du Roi THEODORIC, qui quoi qu'il fut *Arien*, laiſſa nos Egliſes en paix, & leur accorda ſa protection: En effet ce Prince ne changea rien dans le Gouvernement Civil; il ne donna, de même, aucune atteinte à la Police Eccléſiaſtique & ſpirituelle.

La Religion ſe conſerva auſſi dans les *Gaules*, pure, & ſans mélange d'Héréſie, par les ſoins de CLOVIS Roi des François, qui dès l'année 496. embraſſa la Religion Chrétienne purgée de l'héréſie d'*Arius*. En *Eſpagne*, l'Egliſe n'eut pas avant le Régne de RECAREDE un ſort auſſi heureux, non plus que dans l'*Afrique* qui avoit été ſubjuguée par les Vandales. La *Germanie* conquiſe par les Allemans & autres Nations barbares, l'*Angleterre* envahie par les Saxons, enfin toutes les autres Provinces de l'Empire d'Occident, furent dans le même cas. Celles de l'Orient ſe virent expoſées à de plus grandes révolutions; Les *Huns* commandés par leur Roi ATTILA, les *Alains*, les *Gepides*, les *Oſtrogoths*, & enfin les *Sarrazins*, mirent tout en confuſion, & dans l'Egliſe & dans l'Empire.

A tous

Digitized by Google

Les Evêques des prémiers Siéges augmentérent, par leur ambition, le nombre de ces désordres, & les Empereurs d'Orient y mirent le comble par l'abus qu'ils firent dans les derniers tems de leur puissance, pour gouverner selon leur volonté toutes les affaires de la Réligion. Telles furent les occasions du changement arrivé dans l'Eglise depuis la mort de l'Empereur VALENTINIEN III. jusques à l'Empire de JUSTINIEN. Nous verrons ensuite comment les trois Patriarcats d'*Alexandrie*, d'*Antioche*, & de *Jerusalem*, renversés & presque anéantis, ceux de Rome pour l'Occident, & de Constantinople pour l'Orient, s'élevérent sur leurs ruines, & ensuite par la diversité de leurs sentimens occasionnérent la triste séparation des Grecs d'avec les Latins. Enfin nous observerons comment le Patriarche de Constantinople ne donnant aucunes bornes à son ambition, tenta même d'envahir le Patriarcat de Rome, & de s'assujettir les Provinces du Royaume de Naples, qui comme *Suburbicaires* appartenoient au Patriarche Romain.

I.

Du Patriarche d'Occident.

L'Evêque de Rome commença en ces tems d'être appellé, par les Grecs, comme par les Latins, du nom de *Patriarche*. Ce fut avec justice qu'il eut le prémier Rang entre les autres Patriarches, tant parce qu'il avoit son Siége dans la Capitale de l'Univers, que parce qu'il étoit le Successeur de St. PIERRE Chef des Apôtres. Par là, il eut aussi la Primatie sur toutes les Eglises du Monde Catholique; Préeminence qui l'obligeoit d'avoir soin que la Foi fut conservée dans sa pureté, & la Discipline dans la vigueur établie par les Canons (*e*). L'exercice ordinaire de son pouvoir ne s'étendoit pas, ainsi que nous l'avons fait voir dans le précédent Livre, au delà des Provinces Suburbicaires, qui obéissoient au Vicaire de Rome, au nombre desquelles étoient les quatre Provinces dont le Royaume de Naples est composé; & il se conserva dans ces bornes jusques au régne de VALENTINIEN.

(*e*) DUPIN de Vet. Eccl. Discip. dissert. 1.

Mais dans la suite des tems, comme Primat de l'Eglise, il ne lui fut pas difficile d'étendre son autorité sur d'autres Provinces; il étoit chargé de veiller aux besoins de toutes les Eglises; il commença à envoyer des Vicaires, partout où la nécessité sembloit l'exiger de lui. Ce fut prémiérement dans l'Illyrie qu'on envoya des Vicaires; Thessalonique Capitale du Diocése de Macédoine, dans laquelle son Evêque jouissoit des droits d'Exarque, s'étant soumise

aux Vicaires envoyés par l'Evêque de Rome, reconnut par cela même le Patriarche de Rome, qui y exerça ſa Juriſdiction, tant en vertu de ſa Primatie ſur toutes les Egliſes de l'Univers, qu'à cauſe de ſa Dignité Patriarcale; & c'eſt ainſi que la choſe arriva dans les autres Provinces de l'Illyrie, comme dans la Macédoine. L'Evêque de Rome aſſujettit enſuite toute l'Italie à ſon Patriarcat, de même que les Egliſes des Gaules & des Eſpagnes: Ce fut par cette raiſon que les Grecs de ces derniers tems, ainſi que les Latins, reconnurent l'Evêque de Rome pour Patriarche de tout l'Occident; comme auſſi les Grecs vouloient que celui de Conſtantinople fut Patriarche de tout l'Orient.

Outre cela, les Pontifes Romains étoient fort attentifs à donner, au grand nombre de Nations & de Provinces qui embraſſoient la Religion Chrêtienne, des Prélats pour les gouverner, & les aſſujettir par ce moyen à leur Patriarcat. C'eſt ainſi que la Bulgarie s'étant ſoumiſe à la Foi, le Pape y envoya incontinent après un Archevêque: Ce fut la ſource d'une diſpute très vive entre le Patriarche de Conſtantinople, & celui de Rome, chacun prétendant étendre ſon autorité ſur cette Province. De cette maniére l'Evêque de Rome aſſujettit peu à peu tout l'Occident à ſon Patriarcat; par cette conduite il parvint à s'attribuer, non ſans de grandes oppoſitions, le droit d'Ordonner tous les Evêques de l'Occident, & de détruire par là les droits des Métropolitains. Il prit encore à lui le droit d'Ordonner les Métropolitains eux-mêmes. Auparavant, l'Archevêque de Milan, comme Exarque de tout le Vicariat de l'Italie, étoit Ordonné par les ſeuls Evêques d'Italie, ainſi que le remarque *Théodoret* (*f*), en parlant de l'Ordination de *St. Ambroiſe*: Mais les Evêques de Rome exigérent dans la ſuite que les Métropolitains demandaſſent leur conſentement, comme *St. Grégoire* le remarque dans ſes Epitres (*g*). En leur accordant le *Pallium*, ils trouvérent encore le moyen de les priver de tous leurs droits au ſujet des Ordinations. Lors qu'ils leur conféroient cette marque d'honneur, ils affectoient de leur donner le plein pouvoir d'Ordonner les Evêques de leur Province; d'où il s'enſuivoit qu'en recevant le *Pallium*, ils reconnoiſſoient en même tems qu'ils tenoient de l'autorité des Papes, le droit d'Ordonner les Evêques; & par une entrepriſe nouvelle, ils défendirent aux Métropolitains d'exercer les Fonctions Epiſcopales avant que d'avoir reçu le *Pallium*. Les Papes exigérent de plus que tous les Evêques nouvellement élus leur prêteroient ſerment de fidélité. On introduiſit encore dans la ſuite des tems que les Appels interjettés des Jugemens rendus par les Métropolitains, ſur les difficultés qui ſurvenoient au ſujet des Elections, ſeroient

(*f*) THEODORET. *lib.* 4. hiſt. *cap.* 7.

(*g*) GREG. *lib.* 2. *Ep.* 31.

Digitized by Google

ſeroient dévolus à l'Evêque de Rome; en ſorte que ſi l'on découvroit, ou de la négligence dans les Electeurs, ou de l'incapacité dans les Elus, l'Election étoit dévolue au Pape. Enfin il s'attribua à lui ſeul le droit de recevoir la démiſſion des Evêques, de faire des Tranſlations, de donner des Coadjuteurs avec le droit de ſuccéder, & de confirmer les Elections de tous les Evêques des Provinces.

Mais tous ces changemens, qui arrivérent dans les autres Provinces d'Occident, ne paſſérent pas juſqu'à celles qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, parce qu'étant Suburbicaires, le Pape y ayant toûjours exercé dès les commencemens, les droits de Patriarche, elles lui demeurérent ſoumiſes comme auparavant, ſans qu'il y eut d'autre Métropolitain que lui; On ne changea rien au ſujet de l'Ordination des Evêques, à la Diſcipline des Siécles précédens. Il n'y avoit encore parmi nous aucune Egliſe qui fut Métropole, & par conſéquent aucune à qui on donnat, par le *Pallium*, les droits de Métropolitain, comme cela arriva dans la ſuite. Juſqu'à ce tems-ci le Patriarche de Conſtantinople ne les avoit point encore ſoumiſes à ſa Juriſdiction; Car ce qui ſe dit de *Pierre* Evêque de Bari (*h*), qu'en l'année 530. ſous le Pontificat de *Felix IV.*, le Patriarche de Conſtantinople lui conféra la Dignité d'Archevêque & l'Autorité de Métropolitain, avec le Pouvoir de conſacrer douze Evêques pour ſa Province de la Pouille, n'arriva pas alors, puiſque ces Provinces n'avoient pas encore été uſurpées par les Grecs, & qu'elles étoient ſoumiſes à la Domination d'ATHALARIC Roi des Goths; mais long-tems après, lors qu'une partie de la Pouille, de la Calabre, de la Lucanie, des Brutiens, & pluſieurs Villes maritimes du Royaume, demeurérent aſſujetties aux Empereurs d'Orient, les Patriarches de Conſtantinople y étendirent leur autorité, par la protection que ces Princes voulurent leur accorder, ainſi que nous le dirons dans les Livres ſuivans.

(*h*) UGHEL. de Ep. Bar. BEATILLO. hiſt. di Bari. *pag.* 9.

II.

Du Patriarche d'Orient.

Si les entrepriſes du Patriarche de Rome furent grandes ſur toutes les Provinces d'Occident, celles du Patriarche de Conſtantinople furent encore plus conſidérables en Orient. Il ne ſe rendit pas ſeulement Maître des trois Diocéſes indépendans, de l'Aſie, du Pont, & de la Thrace; mais par la ſucceſſion des tems, il parvint à éteindre en quelque maniére les trois célébres Patriarcats

de l'Orient, *Alexandrie*, *Antioche*, & *Jeruſalem*. Son ambition n'étant pas ſatisfaite, il envahit encore pluſieurs Provinces de l'Occident, ſans en excepter celles du Royaume de Naples, qui appartenoient inconteſtablement au Patriarche de Rome.

Nous avons vû dans le Livre précédent, de quelle maniére le Patriarche de Conſtantinople parvint inſenſiblement à s'agrandir. L'Evêque de Byſance n'étoit dans ſon origine, qu'un ſimple Suffragant de celui d'Héraclée qui préſidoit comme Exarque (*i*) dans la Thrace. Les deux Patriarcats d'Orient, ſçavoir ceux d'*Alexandrie* & d'*Antioche*, s'étoient rendus célébres par deſſus tous les autres. Le Patriarcat d'*Alexandrie* avoit le ſecond rang après l'*Evêque de Rome*, peut-être parce qu'*Alexandrie* étoit auſſi regardée comme la ſeconde Ville du Monde après Rome. Le Patriarche d'*Antioche* tenoit le troiſiéme rang, comme Succeſſeur de S. PIERRE qui avoit fondé cette Egliſe, & qui en fut le prémier Evêque. Ainſi les trois Parties du Monde reconnoiſſoient ces trois Egliſes pour ſupérieures à toutes les autres; l'Occident, celle de Rome; l'Orient, celle d'Antioche; & le Midi, celle d'Alexandrie.

(*i*) GELAS. *ep.* 1.

Il ne faut pas croire pourtant que toute l'Europe reconnût l'Evêque de Rome pour Patriarche, ou l'Aſie celui d'Antioche, & l'Afrique celui d'Alexandrie. Nous avons fait voir dans le Livre précédent que les Evêques de ces Villes n'étendoient leur autorité que ſur les Diocéſes qui leur étoient ſoumis, & les autres obéiſſoient à des Exarques particuliers, ou étoient ſoumis à des Evêques indépendans, comme étoient les Evêques de Carthage & de Chypre en Orient; & dans l'Occident, pendant un tems, les Evêques de France, d'Eſpagne, d'Allemagne, & d'autres Païs plus éloignés. Les Egliſes des Barbares ne furent certainement ſoumiſes à aucun Patriarche; mais elles étoient gouvernées par leurs propres Evêques. Les Egliſes d'Ethiopie, de Perſe & des Indes, & celles des autres Païs hors de l'Empire Romain, étoient ſous la conduite de leurs propres Paſteurs, ſans dépendance d'aucuns Patriarches.

L'Orient avoit encore un autre Patriarche, qui étoit celui de *Jéruſalem*; ſi l'on ne conſidére que la diſpoſition de l'Empire, il ne méritoit pas moins cette Dignité que l'Evêque de Byſance; Comme celui de Jéruſalem étoit ſuffragant du Métropolitain d'Héraclée, Capitale de la Thrace, celui de Byſance relevoit auſſi de l'Evêque de Céſarée Métropolitain de la Paleſtine. On peut même dire que cet honneur étoit dû avec plus de juſtice à l'Evêque de Jéruſalem qu'à l'Evêque de Byſance, puiſque dès le tems des Apôtres on regardoit comme très important le Siége d'une Ville qui étoit appellée Sainte, où JESUS-CHRIST avoit établi ſon Egliſe, d'où ſont ſorti les Ouvriers qui ont répandu l'Evangile dans tout l'Univers, où

Digitized by Google

où enfin un Dieu a voulu converſer avec les Hommes, mourir pour eux, en répandant un ſang qui a lavé le Monde.

Mais comme nous avons vû que la Diſcipline & la Police de l'Egliſe a ſuivi celle de l'Empire, qu'elle a été ſujette à ſes changemens, & aux révolutions du Gouvernement ſéculier, il ne faut pas s'étonner ſi le Patriarche de Conſtantinople ſe rendit ſi conſidérable, depuis que CONSTANTIN fit de la Ville de Byſance, la Capitale de l'Empire d'Orient, avec l'affectation de l'égaler à Rome, enſorte qu'elle fut au moins regardée comme la ſeconde Ville de l'Univers.

Dès lors l'Evêque de Byſance commença à s'élever; & enflé de ſe voir placé dans la Capitale de l'Empire, il ſecoua le joug de ſon Métropolitain: Conſtantinople étant regardée comme une ſeconde Rome, on jugea à propos dans le 1. Concile qui y fut tenu (*k*), de déférer à ſon Evêque les prémiers honneurs, *eo quod ſit nova Roma.* Le Patriarche d'Alexandrie, qui auparavant occupoit ce rang, ſe vit réduit au troiſiéme, par cette diſpoſition. Mais il faut remarquer avec Mr. *Du Pin* (*l*) qu'on ne donna dans ce Concile à l'Evêque de Conſtantinople que des honneurs, ſans aucune nouvelle Juriſdiction ſur les trois Diocéſes indépendans, & que ces honneurs furent le fondement & le prétexte de ſes entrepriſes: Car peu de tems après que le Concile l'eut ainſi honoré, il envahit la Thrace, ſe fit enſuite de ſa propre autorité Exarque de ce Diocéſe, & par là il effaça les Droits de l'Evêque d'Héraclée.

(*k*) *Conc. Conſtant. c.* 3.

(*l*) DU PIN. *loc. cit. diſſ.* 1.

Le Patriarche de Conſtantinople, après s'être aſſuré de la Thrace, pouſſa ſon ambition plus loin; il envahit les Diocéſes voiſins, c'eſt-à-dire ceux de l'Aſie & du Pont, qu'il ſoumit enfin à ſon Patriarcat: Il n'exécuta pas tout d'un coup ſes projets, mais peu à peu, ſoutenu de la faveur des Conciles, & encore plus de la protection des Empereurs. *S. Jean Chryſoſtome* ouvrit, plus qu'aucun autre, le chemin à l'aſſujettiſſement de ces Diocéſes, & il parvint non ſeulement juſqu'à s'attribuer le pouvoir d'ordonner les Métropolitains de l'Aſie & du Pont; mais il obtint une Loi de l'Empereur, qui ſtatua qu'aucun Evêque ne pourroit être ordonné que par l'autorité du Patriarche de Conſtantinople; & ſecondé par cette Loi, il s'attribua le Droit de donner l'Ordination aux ſimples Evêques: C'eſt ainſi que les Evêques de Byſance s'emparérent de l'autorité ſur les Diocéſes de l'Aſie & du Pont; ce qu'ils firent confirmer par le Concile de Chalcedoine, & par les Edits des Empereurs (*m*), afin de rendre leur autorité plus inébranlable.

(*m*) LIBERAT. in Breviar. *cap.* 13.

Les Papes s'oppoſérent à de ſi grands progrès: *S. Leon le Grand* ne négligea rien pour les arrêter, de même que ſes Succeſſeurs, & particuliérement le Pape *Gelaſe* (*n*), qui ſiégea à Rome.

(*n*) GELAS. *Epiſt.* 4. & *Epiſt.* 13. ad Epiſcopos.

Digitized by Google

me depuis l'année 492. juſques à 496. Mais tous leurs efforts furent inutiles, les Patriarches de Conſtantinople, favoriſés des Empereurs, furent toujours confirmés dans la ſeconde place d'honneur, immédiatement après le Patriarche de Rome, & maintenus dans la Juriſdiction ſur les Diocéſes du Pont, de l'Aſie & de la Thrace. L'Empereur BASILISQUE leur conſerva tous ces Droits dans un Edit rapporté par *Evagrius* (o). ZENON en fit autant par une Conſtitution qu'on lit encore dans le Code (p); & enfin JUSTINIEN (q), ſe conformant à ce qui avoit été ſtatué dans le Concile de Chalcédoine, confirma par une de ſes *Novelles*, les mêmes Droits au Patriarche de Conſtantinople; Toute l'Egliſe donna enſuite ſon conſentement à ce Réglement: les Canons des Conciles de Conſtantinople & de Chalcédoine, ayant été inſérés dans le Corps des Canons de l'Egliſe Univerſelle, on ne revoqua plus en doute dans les Siécles ſuivans, que le Patriarche de Conſtantinople devoit jouir du ſecond rang, & de la Juriſdiction ſur toutes les Egliſes de ces trois Diocéſes.

(o) EVAGR. *lib. 3. cap. 3.*

(p) *L. decernimus 16. L. de Sacros Eccl.*

(q) *Nov. 131. cap. 1.*

Si ces trois Siéges perdirent tout le relief dont ils jouiſſoient, il ne faut cependant pas en attribuer uniquement la cauſe, ſoit à la proſpérité du Patriarche de Conſtantinople, ſoit aux fréquentes irruptions des Barbares qui ravagérent les Païs dont ces trois Diocéſes étoient compoſés. Les Diviſions & les Diſputes qu'eurent ſouvent entr'eux les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jéruſalem, au ſujet des Elections, ſur le Dogme, ou ſur quelque point de Diſcipline, contribuérent plus que toute autre choſe à leur abaiſſement: Ces conteſtations les décriérent; & ce fut dans des circonſtances ſi déſavantageuſes à ces trois Patriarcats, qu'on commença à régler le rang des trois prémiers Siéges de l'Egliſe, en donnant le prémier au Patriarche de Rome, le ſecond à celui de Conſtantinople, & les autres enſuite, à ceux d'Alexandrie, d'Antioche & de Jéruſalem. Tel fut le rang qu'on aſſigna à ces Siéges au Concile de Conſtantinople de 536. JUSTINIEN les nomma ſuivant le même ordre dans ſon *Code*, & dans ſes *Novelles*, & tous les Ecrivains, tant Grecs que Latins, ont ſuivi cet arrangement.

Néanmoins ce nom de Patriarche n'étoit pas tellement affecté pour déſigner les Evêques de ces cinq Siéges, qu'on ne l'attribuat quelquefois à d'autres Métropolitains ou Exarques qui s'étoient rendus célébres. Le Concile de Conſtantinople, dont nous avons parlé, donne ce Titre à *Epiphane* Métropolitain de Tyr. JUSTINIEN, dans le *Code* (r) & dans les *Novelles* (s), le donne à tous les *Exarques* qui étoient chargés du Gouvernement de quelque Diocéſe; mais peu de tems après ce nom ne fut plus donné en Orient, qu'aux cinq Patriarches que nous avons nommés.

(r) *Cod. Lib. 1. Tit. 3. c. 47. & tit. 46. c. 34.*

(s) *Nov. 3. c. 2. Epilog. Nov. 7. & 123. c. 22. 23.*

Dans

Digitized by Google

Dans l'Occident on continua de le donner à d'autres Evêques & Métropolitains. Le Roi ATHALARIC, comme on le voit dans *Caſſiodore* (*t*), donna le nom de Patriarches aux Evêques d'Italie, & il appelle le Pontife Romain l'Evêque des Patriarches. *Paul Warnefrid* (*u*) nomme Patriarches les Evêques de *Grade* & d'*Aquilée*. En France ce titre fut donné aux principaux Métropolitains & aux Primats. *S. Grégoire de Tours* (*x*) appelle *Nicétius* Patriarche de Lion. *Priſcus* Evêque de cette Ville fut appellé Patriarche dans le Concile de Mâcon (*y*) tenu en 585. *Didier de Cahors* donne à *S. Sulpice* de Bourges la qualité de Patriarche. *Hincmar* (*z*), Archevêque de Reims, ne diſtinguoit pas les Primats des Patriarches. De même auſſi en Afrique le prémier Evêque qu'eurent les Vandales prit le nom de Patriarche, ce que les Evêques Catholiques ne purent entendre ſans en être ſurpris. Dans la ſuite des tems le prémier Evêque qu'on donnoit aux Nations qui embraſſoient le Chriſtianiſme, ſe nommoit auſſi Patriarche. Les *Bulgares* aiant reçu la Foi, l'Archevêque qu'on leur donna & ſes Succeſſeurs portérent le nom de Patriarche.

(*t*) CASS. *lib.* 9. *c.* 15.

(*u*) PAUL. WARNER. *lib.* 3. *c.* 7. *& lib.* 6. *c.* 11. *& lib.* 4. *c.* 10.

(*x*) GREGOR. TURON. *lib.* 3. *hiſt. c.* 10.

(*y*) Tom. 5. Conc. col. 980.

(*z*) HINCMAR. *in Lib. Capit.* 55. *c.* 17.

Les Chrêtiens d'Orient (*a*) ont encore préſentement de ſemblables Patriarches; ſi nous en exceptons ceux que l'on nomme proprement Grecs, qui conſervent toûjours les quatre Patriarches de Conſtantinople, Alexandrie, Antioche & Jeruſalem; Siéges auxquels les Papes pourvoient également *in Partibus*: D'ailleurs, autant qu'il y a de Sectes, autant on compte de Patriarches; Ainſi les Jacobites ou Monophytes ont le leur, de même que les Maronites; & les uns & les autres prennent le titre de Patriarche d'Antioche. Le Chef des *Cophtes* eſt auſſi nommé Patriarche d'Alexandrie, & tient ſon Siége dans cette Ville. Les *Abyſſins* ont le leur, qui gouverne toute l'Ethiopie, quoi qu'il ſoit ſoumis à certains égards au Patriarche des Cophtes. Les *Georgiens* ont un Archevêque *Autocéphale*, c'eſt-à-dire, qui ne reléve de perſonne. Les *Arméniens* ont deux Patriarches en même tems; le prémier qui réſide dans la Ville d'*Arad* en Arménie, & l'autre dans celle de *Cis* en Caramanie.

(*a*) DUPIN. *loc. cit. diſſer.* 1.

Nous venons de voir combien le Patriarche de Conſtantinople étendit les limites de ſa Juriſdiction, au préjudice des autres Patriarches d'Orient, depuis ce Siécle juſques à l'Empire de JUSTIN. Dans les deux Siécles ſuivans, devenu beaucoup plus puiſſant, nous le verrons jetter ſes vûes ſur d'autres Provinces, & d'autres Nations; Son ambition n'étant pas encore ſatisfaite par tout ce qu'il s'étoit déja acquis, ſous le régne de LEON l'ISAURIEN, il porta ſa Juriſdiction dans l'Illyrie, l'Epire, l'Achaïe & la Macédoine; ſoumit enſuite à ſon Patriarcat, la Sicile, & diverſes Egliſes des Pro-

Digitized by Google

Provinces du Royaume de Naples, & prétendit enlever au Patriarche de Rome la Bulgarie, & d'autres Païs.

III.

De la Police Eccléſiaſtique des Provinces du Royaume de Naples, ſous les Goths & ſous les Grecs, juſqu'au tems de JUSTIN II.

THEODORIC, & les autres Rois *Oſtrogoths* ſes Succeſſeurs, quoiqu'*Ariens*, laiſſérent, comme nous l'avons dit, nos Egliſes en paix, & ne touchérent point à la Police qui y étoit établie. L'Evêque de Rome y jouiſſoit de tous ſes Droits; il exerçoit dans les Provinces du Royaume de Naples, comme Suburbicaires, cette même Autorité Patriarcale dont il étoit dès auparavant en poſſeſſion. Il faut même remarquer qu'il réuniſſoit en ſa perſonne les deux titres de Patriarche & de Métropolitain; puiſque juſques à ces tems-ci, les Villes Capitales de ces Provinces n'eurent point d'Archevêque ni de Métropolitain; Les Egliſes étoient gouvernées par de ſimples Evêques qui reconnoiſſoient le Pontife Romain pour leur Métropolitain; Auſſi ATHALARIC (*b*) qui donnoit volontiers à de ſimples Evêques le titre de Patriarches, appelloit le Pape *Evêque des Patriarches*. Et quoique ſous les Rois Goths & Lombards qui étoient Ariens, l'on vit dans quelque Villes de l'Italie deux Evêques ſiégeans à la fois, l'un Catholique & l'autre Arien, il n'en fut pas de même dans les Provinces du Royaume de Naples, qui ſe préſervérent toujours de cette erreur; Tous les Evêques y firent profeſſion de la Foi du Concile de *Nicée*, conſervérent leurs Egliſes dans la pureté de la Doctrine, & conformérent leur Créance & leur Diſcipline à celle de l'Egliſe de Rome, leur Maîtreſſe & leur Conductrice. Les Evêques gouvernoient par le Conſeil commun du Presbytére, & ne reconnoiſſoient point d'autres Degrés de Hiérarchie que ceux de Prêtres, Diacres, Soudiacres, Acolythes, Exorciſtes, Lecteurs, & Portiers.

(*b*) CASS. *Lib. 9. c. 15.*

Les Evêques étoient encore élus par le Clergé & par le Peuple, quoique la faveur des Princes commençat à influer beaucoup ſur les Elections; le Pape leur donnoit enſuite l'Ordination comme auparavant. *Grotius* (*c*) croit que les Rois Goths, ſoit Ariens, ſoit Catholiques, *ſemper Epiſcoporum electiones in ſua poteſtate habuere*, & prétend que *Jean Garcias* a été du même avis: Cependant ces Rois ne paroiſſent pas avoir eu d'autre pouvoir que celui qu'ont exercé les Empereurs d'Occident & d'Orient; Comme Defenſeurs

(*c*) GROT. *Prolegom. ad hiſt. Got.*

Digitized by Google

fenſeurs & Protecteurs de l'Egliſe, & en vertu du Droit qu'ils eſtimoient leur appartenir, d'en régler la Police extérieure, ils crurent qu'il étoit de leur devoir de donner des Loix au ſujet des Elections, de défendre les Brigues, de prévenir les déſordres que les Factions des Prétendans n'élevoient que trop ſouvent, & de faire décider les difficultés qui ſurvenoient au ſujet des Elections : Mais d'ailleurs ils laiſſoient au Clergé & au Peuple le pouvoir de faire ces Elections, & au Métropolitain, ou aux Evêques de la Province ceui de conférer les Ordres.

Odoacre, Roi des *Erules*, qui après Theodoric ſuccéda en Italie aux Droits des Empereurs d'Occident, voulut avoir la même part qu'eux dans l'Election de l'Evêque de Rome, & des autres Evêques d'Italie. *Baſile* Préfet du Prétoire ſous ce Prince fut très attentif à maintenir ce Droit ; il diſoit même que le Pape *Simplicius* l'avoit exhorté & chargé de veiller à ce qu'après (*d*) ſa mort, on ne procédat à l'Election d'un nouveau Pontife, que par ſes conſeils, & ſous ſa direction.

(*d*) Conc. Roman. ſub Symmac. *cap.* bene c. diſt. 96.

A l'exemple de ce que fit l'Empereur Honorius, afin de terminer les différens entre *Boniface* & *Eulalius* pour le Souverain Pontificat, le Roi Theodoric ſe ſervit du même pouvoir au ſujet de celui qui arriva de ſon tems entre *Laurent* & *Symmaque*. L'un & l'autre prétendoit avoir été canoniquement élu après la mort du Pape *Anaſtaſe* arrivée en l'année 498. *Symmaque* Diacre de l'Egliſe de Rome fut élu par le plus grand nombre, & reçut le prémier l'Ordination : Mais *Feſtus*, Sénateur de Rome, qui avoit promis à l'Empereur Anastase de faire tomber l'Election ſur un Sujet qui lui fût devoué, fit élire & ordonner *Laurent*. Ces deux Prétendans ſe rendirent à Ravenne auprès du Roi Theodoric, qui jugea en faveur de *Symmaque*, parce qu'il ſe trouvoit élu le prémier, & par le plus grand nombre de ſuffrages : Il fut donc confirmé dans la poſſeſſion de ſon Siége, & dès la prémiére année de ſon Pontificat il tint un Concile, où l'on fit de nouveaux Canons pour prévenir de ſemblables concurrences à l'avenir dans les Elections des Papes. Ceux qui s'étoient oppoſés à l'Ordination de *Symmaque*, le voiant à regret monté ſur la Chaire de *S. Pierre*, mirent tout en œuvre pour l'en dépoſſéder ; ils lui attribuérent divers crimes, ſoulevérent contre lui une grande partie du Peuple & du Sénat, & demandérent à Theodoric un Commiſſaire auquel il donnat le pouvoir de connoitre de ces accuſations : Theodoric commit Pierre Evêque d'*Altinum*, qui procéda avec tant de précipitation & d'injuſtice, qu'il dépouilla le Pape de l'adminiſtration de ſon Diocéſe, & de tous les Droits du Chef de l'Egliſe. Une conduite ſi téméraire excita de grands tumultes dans

Rome ; THEODORIC voulant les appaiſer, convoqua incontinent en l'année 501., un Concile à Rome, auquel il invita tous les Evêques d'Italie (e). Preſque tous ceux de la Campanie s'y rendirent, comme ceux de Capoue, de Naples, de Nola, de Cumes, de Miſéne, de Pouſſol, de Sorrente, de Stabio, de Venafro, de Seſſa, d'Alife, d'Avellino, & de quelques autres Villes de cette Province ; Du Samnium vinrent auſſi ceux de Bénévent, d'Iſernia, de Boyano, d'Atina, de Chieti, d'Amiterno, & autres.

(e) PAUL. WARNEF. ZONORAS. GROT. *in Prolog. ad hiſt. Got.*

Il aſſiſta donc à ce Concile un grand nombre d'Evêques de la Campanie & du Samnium, parce que ces Provinces étant plus voiſines de Rome ils purent s'y rendre plus facilement. Il y en eut très peu de la Pouille, de la Calabre, de la Lucanie & des Brutiens, ces Provinces étant plus éloignées de Rome, & plus proches des païs poſſédés par les Grecs. Ceux de la Ligurie, de l'Emilie, & de la Province de Veniſe, y vinrent auſſi; & paſſant par Ravenne ils parlérent à THEODORIC en faveur de *Symmaque*. Lors qu'ils furent arrivés à Rome, ſans vouloir examiner les Chefs d'Accuſation, ils le déclarérent innocent en préſence du Peuple, & comme tel ils le donnérent pour exemt de tout crime; ils négociérent avec tant de ſuccès auprès du Roi THEODORIC, qu'il approuva leur Sentence; le Peuple & le Sénat qui étoient fort irrités contre le Pape s'appaiſérent, & le reconnurent enfin pour légitime Pontife. Quelques Mécontens, néanmoins, écrivirent contre ce Synode; mais *Ennodius*, Evêque de Pavie, leur répondit, & ſa réponſe fut aprouvée par un autre Concile qui ſe tint à Rome en 503., dans lequel on confirma la ſentence du prémier. Les Calomnies inventées contre *Symmaque* paſſérent juſques en Orient; l'Empereur ANASTASE, qui étoit ſéparé de la Communion de l'Egliſe Romaine, les lui reprocha; Ce Pape fit ſon Apologie, par laquelle il ſe juſtifia très bien. Malgré les efforts de ſes ennemis, il demeura paiſible Poſſeſſeur du Siége de Rome juſques en l'année 514. qui fut celle de ſa mort.

On regardoit dans ces tems-ci comme une choſe ſi certaine, qu'il appartenoit aux Princes de veiller ſur ces Elections, afin de prévenir les déſordres que l'ambition des Particuliers, & les ſéditions des Peuples pouvoient produire; que le Roi ATHALARIC voulant éviter les malheurs arrivés à l'occaſion des Schiſmes précédens de Rome, donna à l'exemple des Empereurs *Léon* & *Anthyme*, un Edit rigoureux addreſſé à *Jean* II. Pape, qui avoit ſuccédé en 532., à *Boniface*; par lequel Edit il preſcrivoit la maniére dont il faloit procéder à l'Election, non ſeulement des Papes, mais encore de tous les Métropolitains & Evêques. Il ſtatua de grandes peines contre ceux qui par argent, ou par brigues, tenteroient de

Digitized by Google

de ſe procurer les Suffrages ; Il les déclara infames & Sacriléges, les condamna à de groſſes amendes applicables à la réparation des Egliſes & à l'entretien de ceux qui les déſervoient, enfin il voulu que ſes Juges les fiſſent ſévérement punir, & que leurs Elections fuſſent regardées comme nulles & Simoniaques. Par ce même Edit, ATHALARIC fit divers Réglemens pour prévenir toutes autres difficultés au ſujet des Elections, déclarant, qu'incontinent que les Peuples lui porteroient la connoiſſance des conteſtations ſurvenues, il y donneroit toute ſon attention, & pourvoiroit à tout ce qui ſeroit néceſſaire pour les terminer : Et afin de ne laiſſer aucun doute dans cet Edit, il déclare qu'il en agiroit ainſi, non ſeulement dans le cas de l'Election de l'Evêque de Rome, *ſed etiam ad Univerſos Patriarcas, atque Metropolitanas Eccleſias.*

Cet Edit fut dreſſé par *Caſſiodore* (*f*), grand Catholique, très verſé dans les affaires de l'Egliſe, regardé, même aujourd'hui, comme un bon Ecrivain Eccléſiaſtique, & honoré par quelques-uns comme Saint, peut-être parce qu'il étoit Moine du Mont Caſſin (*g*) lorſqu'il mourut. *Caſſiodore* ne ſe fit aucun ſcrupule de compoſer, & de conſeiller cet Edit, comme très convenable au bien de l'Etat, & aux intérets de ſon Prince ; on ne regarda point les Maximes qu'il contenoit, comme ſurprenantes, & paſſant les bornes du Pouvoir Royal, ainſi qu'on le feroit ſans doute aujourd'hui.

(*f*) CASS. *lib. 9. c. 15.*

(*g*) P. GARET. *in vita Caſ.*

Remarquons encore que ce même Edit fut addreſſé au Pape *Jean II.* qui le reçut avec reſpect, & loin de s'en plaindre parut l'approuver infiniment : Nous voyons même dans la Lettre qu'on dit que ce Pape écrivit à l'Empereur JUSTINIEN, combien il loüe le zéle de ce Prince pour le maintien de la Diſcipline Eccléſiaſtique. Quoi que cette Lettre ſe trouve inſerée dans le Code (*h*), *Hothman* (*i*), & quelques autres Juriſconſultes (*k*), doutent que ce Pape en ſoit effectivement l'Auteur; *Fachineus* (*l*) eſt néanmoins de l'avis contraire. On voit dans cette Lettre que ce Pape ne conteſta jamais aux Princes l'autorité qu'ils s'attribuérent ſur la Diſcipline de l'Egliſe: Outre cela, ATHALARIC envoya cet Edit à *Salvantius* alors Préfet de Rome (*m*), avec ordre de le notifier ſans délai au Sénat & au Peuple Romain ; & afin que le ſouvenir en ſubſiſtat à perpétuité, il lui enjoignit de le faire graver ſur des Tables de marbre, qui ſeroient placées devant le Portique de l'Egliſe de *St. Pierre*, pour que perſonne n'en pût prétendre cauſe d'ignorance (*n*).

(*h*) *L. inter Claros. Cod. de Summa Trinit. & fid. Cath.*

(*i*) HOT. 1. *obſ.* 7. *c.* 2.

(*k*) ALCIAT. *lib.* 5. *par. Cap.* 23.

CUJAC. *obſ.* 32. *c.* 26.

(*l*) FACHIN. *controv. Lib.* 8. *cap.* 1.

(*m*) CAS. *lib.* 9. *c.* 16.

(*n*) Leges olim in atriis Eccleſiæ locabantur. CUJAC. *lib.* 1. Feud. *tit.* 17. JURET. ad CASSIOD. *lib.* 9. *c.* 16.

Les Rois Goths furent attentifs à conſerver tous ces droits, que les Empereurs d'Occident leurs Prédéceſſeurs avoient exercé au ſujet de la Police extérieure de l'Egliſe ; le grand nombre de leurs Conſtitutions enrégiſtrées dans le dernier Livre du *Code Théo-*

dosien, en ſont une preuve bien convainquante. Ainſi comme il étoit de leur compétence de fixer à quels degrés on peut, ou on ne peut pas contracter Mariage (*o*), de donner par leurs Reſcripts les Diſpenſes à ce ſujet (*p*), & en un mot de connoitre de toutes les difficultés qui ſurvenoient pour le fait du Mariage; on ne doit pas être étonné de trouver dans les Formules de *Caſſiodore* (*q*) celle dont ſe ſervoient les Rois Goths pour accorder des Diſpenſes aux Perſonnes qui ſe trouvoient dans les degrés de proximité deffendus par les Loix. C'eſt encore à l'imitation des Empereurs d'Occident & d'Orient, que les Rois Goths deffendirent abſolument à leurs Sujets de s'engager ou dans l'Etat Eccléſiaſtique, ou dans l'Etat Religieux, ſans leur permiſſion; deffenſe dont on trouve diverſes preuves dans le *Code Théodoſien*; & ce fut ſans doute un ſage Réglement de ces Princes, comme le remarque *Grotius* (*r*). *non minus laudanda cautio, quod ſubditorum ſuorum neminem permiſere ſe Eccleſiis, aut Monaſteriis mancipare, ſuo impermiſſu.*

(*o*) *L.* 3. *l.* 16. C. Th. de inceſt. nupt. Amb. *Ep.* 66. *ad Pattern. lib.* 10. *l.* ſi quis. *C. de* inceſtis *nupt. l.* in celebrandis. *C. de nupt.*

(*p*) *L.* 1. *C. ſi* nuptiæ ex reſcripto petantur. V. Laun. in Tract. *Regio in matrim. poteſtat. part.* 2. *art.* 1.

(*q*) Cass. *lib.* 7. *c.* 24.

(*r*) Grot. in Proleg. ad Hiſt. *Got.*

On conſerva cette même Police dans les Provinces du Royaume de Naples, lorſque de la domination des Goths, elles paſſérent ſous celle des Empereurs d'Orient. Justinien fut plus attentif qu'aucun autre à la maintenir. Les Princes qui ſuccedérent ſuivirent les mêmes maximes; Marcien qui fut ſur cette matiére le plus modéré de tous, ainſi que lui en rend témoignage *Facondus*, (*s*) Evêque d'Hermiane en Afrique, donna cependant divers Edits qui concernoient la Police extérieure de l'Egliſe. L'Empereur Leon qu'Athalaric imita enſuite, deffendit aux Evêques de ſe faire élire ou par brigues, ou par Simonie; & outre la peine de dégradation décernée par le Concile de *Chalcédoine*, il nota d'infamie ceux qui ſe rendroient coupables de ces Crimes. La même choſe fut ordonnée par l'Empereur Anthemius (*t*); Mais Justinien fut celui de tous les Empereurs d'Orient qui fit paroître le plus de zéle pour la Diſcipline extérieure des Egliſes. Il arriva de là dans la ſuite que les derniers Empereurs d'Orient ne gardant plus ni régle ni meſure, paſſérent juſques à aſſujettir entiérement le Sacerdoce à l'autorité du Prince. Les *Novelles* de cet Empereur ſont remplies d'un ſi grand nombre d'Edits ſur la Diſcipline de l'Egliſe, qu'on pourroit avec juſtice le mettre au nombre des Auteurs Eccléſiaſtiques.

(*s*) Facond. *lib.* 12. *cap.* 3.

(*t*) Jacob. Got. in Cod. Th. *Tom.* 6. Anthem. *l. ſi quemquam C. de* Epiſc. & Clericis.

Justinien fit en effet un grand nombre de Loix ſur l'Ordination des Evêques, afin de régler l'âge & les qualités néceſſaires pour être élevé à l'Epiſcopat; il leur preſcrivit comment ils devoient réſider dans leurs Evêchés, détermina quels étoient leurs droits & leurs priviléges, & ſtatua ſur une infinité d'autres choſes

Digitized by Google

choſes qui les concernoient. Ce Prince régla la convocation des Synodes & des Conciles, & en preſcrivit le tems. Il fit diverſes Loix ſur les mœurs & ſur la conduite des Prêtres, des Diacres, & des Soudiacres, ſur leurs Exemptions & leurs Charges perſonelles. Il donna auſſi pluſieurs Edits touchant la dégradation des Clercs, & la promeſſe que font les Moines d'obſerver les Vœux de leur Religion, & les Régles de leur Ordre. Il donna aux Canons des Conciles une nouvelle force, en ajoutant à l'obligation dans laquelle étoient les Métropolitains, les Evêques, & tous les Eccléſiaſtiques de les obſerver, les peines contre ceux qui y contreviendroient, d'être dépoſés & dégradés. En un mot JUSTINIEN fit un très grand nombre d'Edits concernant les affaires Eccléſiaſtiques; on peut les voir dans ſes *Novelles*, & dans ſon Code.

Les Princes étoient encore en droit d'empêcher que les Evêques n'abuſaſſent de leur pouvoir ſpirituel; ainſi lorſqu'ils ſe ſervoient trop fréquemment, & ſans de légitimes ſujets des foudres de l'excommunication, ces Princes s'y oppoſoient auſſitot. JUSTINIEN paſſa même, par l'une de ſes Loix (*u*), juſques à deffendre aux Evêques d'excommunier quelqu'un, à moins que la vérité & la légitimité du motif de cette excommunication n'euſſent été conſtatées. On voit encore dans les *Baſiliques* (*x*) une Loi donnée expreſſément ſur ce ſujet, par laquelle il eſt deffendu aux Evêques d'excommunier ſans une juſte cauſe, & à moins que l'excommunication n'ait toutes les conditions preſcrites par les Canons. Il eſt arrivé de là que dans les nouveaux Royaumes qui ſe formérent en Europe depuis la décadence de l'Empire Romain, les Princes ſe ſont maintenu dans ce droit; & c'eſt ainſi qu'en uſent encore les François & les Eſpagnols, & qu'on le pratique auſſi chaque jour dans le Royaume de Naples. Nous aurons occaſion d'en parler plus au long dans la ſuite.

(*u*) *Nov.* 123.

(*x*) Baſil. *l.* 30. *de Epiſc. & Clericis.*

Perſonne n'entreprit dans ces tems là de dire que ces Loix étoient au deſſus de la Puiſſance Impériale; auſſi celles de JUSTINIEN furent communément reçûes dans l'Orient, & dans l'Occident, comme nous l'aſſurent *Jean le Scholaſtique* Patriarche de Conſtantinople, *St. Grégoire* (*y*) *le Grand*, *Hincmar*, (*z*) & d'autres Ecrivains. Et ſi la lettre du Pape *Jean II.* inſérée dans le Code (*a*), n'eſt point apocryphe, bien loin de blâmer JUSTINIEN de la grande attention qu'il donnoit à la Diſcipline Eccléſiaſtique, il en prit au contraire occaſion de loüer ſon zéle.

(*y*) GREG. *lib.* 2. *Epiſt.* 54.

(*z*) HINCMAR. *Opus. cap.* 17.

(*a*) *L. inter claras C. de ſumma Trinit. & Fid. Cath.*

JUSTIN Succeſſeur de JUSTINIEN marcha ſur les mêmes traces. Sous ſon Empire il n'y eut aucun changement dans la Police Eccléſiaſtique des Provinces du Royaume de Naples, deja conquiſes par JUSTINIEN, au moins, pour ce qui regarde la matiére que

Digitized by Google

nous traitons préſentement. Les Goths & les Grecs les gouvernérent ſuivant les mêmes maximes dont s'étoient ſervis, dans les Siécles précédens, les Succeſſeurs de CONSTANTIN juſques à VALENTINIEN III. Empereur d'Occident.

IV.

Des MOINES.

Pendant le cours de ce ſixiéme Siécle, le Monachiſme prit une nouvelle forme dans les Provinces du Royaume de Naples, & s'y établit d'une maniére fixe, ſous une Régle certaine. Nous avons vû dans le précédent Livre, que juſques au Régne de VALENTINIEN, il n'y avoit encore dans ces Pays, ni *Solitaires*, ni *Cénobites:* Mais l'Ordre Monaſtique s'étant perfectionné en Orient, tant par les Loix que les Empereurs donnérent à ce ſujet, que par les divers Traités Aſcétiques qui parurent, l'Ordre de *St. Baſile* dévenu le plus nombreux & le plus célébre de tous, pénétra dans les deux Provinces les plus voiſines des Grecs, c'eſt-à-dire dans la Calabre & la Pouille, dans la Lucanie, & chez les Brutiens. On commença à bâtir dans quelques Villes de ces Provinces, des Monaſtéres de cet Ordre, ſous le nom de *St. Baſile.*

Mais dans les deux autres Provinces du Royaume de Naples, plus éloignées des Grecs, & par conſéquent plus voiſines de Rome, c'eſt-à-dire dans la Campanie & dans le Samnium, on y vit le Monachiſme s'établir ſous diverſes Régles, & particuliérement ſous celle de *St. Benoit*, dont l'Ordre fit tant de progrès que dès la Campanie il ſe répandit en peu de tems, non ſeulement en Italie, mais encore en France & en Angleterre.

S. Benoit naquit à Nurſi Ville du Diocéſe de Spoléte, environ l'année 480. Il fit ſes Etudes (*b*) à Rome, & dégouté du Monde & de ſes vanités, il ſe retira enſuite à Sublaco, à 40. Milles de cette Ville, où il vécut trois ans ſeul dans une Caverne, n'ayant de communication qu'avec *S. Romain*, qui lui aportoit, de ſon Monaſtére voiſin de cette retraite, les choſes néceſſaires à ſa ſubſiſtance. *St. Benoit* ayant été connu des Moines d'un Monaſtére voiſin dont le Supérieur étoit mort, ils le choiſirent pour leur Abbé; mais leurs mœurs ne convenant pas à *St. Benoit*, il ſe retira de nouveau dans ſa ſolitude, où pluſieurs Perſonnes le vinrent trouver pour ſe mettre ſous ſa conduite; de ſorte qu'en peu de tems il bâtit douze Monaſtéres, dont l'Abbé *De la Noix* (*c*) a indiqué les noms, de même que les Lieux dans leſquels ils furent fondés. De là, il paſſa en l'année 529. dans la Campanie (*d*), & s'arrêta ſur

(*b*) S. GREG. in vita *S. Benedicti.*

(*c*) AB. DE NUCE. in not. ad vit. *S. Bened.*

(*d*) CAMIL. PELLEGR. in ſerie *Ab. Caſſ. in princip.*

Digitized by Google

ſur le Mont Caſſin, dont le nom dérive de *Caſino* ancienne Colonie des Romains, ſituée au pied de ce Mont, qui étoit éloigné de 50. Milles de Sublaco, & de 70. Milles de Rome. *St. Benoit* arrivé en cet endroit inſtruiſit les Peuples, y abatit un Temple d'Apollon, qui s'étoit encore conſervé dans cette petite Contrée parmi les Goths, & ſur ſes ruines fit élever une Egliſe, qu'il dédia à *St. Martin* & à *St. Jean*. La réputation de ſa ſainteté & de ſes miracles attirérent en ce lieu pluſieurs Perſonnes, qui voulurent y vivre ſous ſa direction; Sa renommée augmenta encore par la grande conſidération que lui témoignérent TOTILA Roi d'Italie, & preſque toute la Nobleſſe Romaine; Le nombre de ſes Diſciples s'accrut; On trouvoit parmi eux des Perſonnes du prémier rang, & alors *St. Benoit* compoſa une Régle, & jetta les prémiers fondemens d'un grand Ordre.

La dévotion des Peuples, & le bruit de ſa ſainteté portérent diverſes Perſonnes illuſtres par leur naiſſance, à le combler de biens & d'un grand nombre de Poſſeſſions: *Tertulle* Patrice Romain lui donna toutes les Terres qui étoient aux environs de ce Monaſtére du *Mont Caſſin* (*e*); & c'eſt ce qui a fait dire au Pape *Zacharie* que ce Monaſtére étoit bâti ſur le fonds de *Tertulle* (*f*); le même Seigneur donna encore à *St. Benoit* pluſieurs autres Terres dans la Sicile. Le Sénateur *Gordon* Pére de *St. Grégoire le Grand*, lui fit auſſi préſent d'une Poſſeſſion qu'il avoit aux environs d'Aquin. Ainſi, dès le vivant de *St. Benoit*, le Monaſtére du *Mont Caſſin* devint peu à peu, nombreux, puiſſant, & illuſtre, par la qualité des Moines qui le compoſoient, par les biens qu'il poſſédoit, & par les donations qu'on lui faiſoit chaque jour. La réputation du nouvel Inſtitut ne demeura pas renfermée dans la Campanie; *St. Bénoit* envoyoit des Moines, dont il connoiſſoit la capacité & la bonne conduite, dans les autres Provinces du Royaume de Naples, pour y fonder des Monaſtéres. *Caſſiodore*, l'un des plus grands Perſonnages de ſon Siécle, après avoir quitté la Cour à l'age de 70. ans, ſe fit Moine, déterminé par la réputation de *St. Benoit*; il bâtit à Squillace dans l'Abruzze, ſon Pays natal, un Monaſtére, qu'il mit ſous la Régle de *St. Benoit* dont il faiſoit lui-même profeſſion, ainſi que la prouvé le Pére *Garet* (*g*), & que le raporte *Dupin* (*h*): Il s'y rendit enſuite pour le gouverner, il y paſſa les vingt-cinq derniéres années de ſa vie, & y mourut âgé de quatre-vingts quinze-ans, en 565. *Bacon* (*i*) de *Vérulam* en parle comme d'un homme dont la vie a preſque rempli un Siécle entier.

Ce Monaſtére fondé par *Caſſiodore*, & dont il fut le prémier Abbé, ſe nommoit *Vivarieſe*, ou *Caſtelleſe*. Le Pére *Garet* Moine de

(*e*) LEO OSTIENS. in Chron. *lib.* I. *cap.* I.

(*f*) AB. DE NUCE ad Chr. *Caſſ. loc. cit.*

(*g*) GARET. in diſſer. de vita monaſt. CASSIOD.

(*h*) DU PIN, in Bibliot. *tom.* 5. *ſeculo* 6.

(*i*) BACO hiſt. vitæ & mortis *pag.* 534.

Digitized by Google

(k) P. Garet. *in vita Caſ. par.* 2. §. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12.

de la Congrégation de S. Maur (*k*), en a traité fort au long: Il étoit ſitué près de Squillace au pied du Mont appellé vulgairement *Moſcio*, ou *Caſtelleſe*, du nom d'une Maiſon de plaiſance voiſine dont les murs étoient baignés par la Riviére de *Pelena*, appellée aujourd'hui de Squillace. Ce Monaſtére fut auſſi nommé *Vivarieſe*, parce que pendant que *Caſſiodore* poſſédoit les prémiers emplois à la Cour des Rois Goths, il alloit ſouvent ſe récréer dans cette Maiſon de plaiſance, & fit établir aux environs divers *Viviers* (*l*) *Vivai*; d'où ce Couvent fut enſuite nommé *Vivarieſe*. Lors de la chute des Rois Goths, *Caſſiodore*, aiant quitté la Cour & le Monde, ſe fit Moine, ſe retira dans cette Maiſon de plaiſance, & y bâtit ce Couvent. Ce fut dans cette retraite, où il eut pour Compagnon *Denis le Petit* (*m*), qu'il compoſa la plus grande partie de ſes Ouvrages. Il donna à ce même Couvent les Terres qu'il poſſédoit aux environs, l'enrichit d'une Bibliothéque, & enfin le rendit célébre par la quantité des Moines qu'il y reçut. Il fit auſſi conſtruire au ſommet du Mont Moſcio un grand nombre de Cellules, pour l'uſage de ceux qui de la vie Monaſtique vouloient paſſer à celle d'*Hermites*, & de *Cénobites*, ſe rendre *Anacorétes* & *Solitaires* (*n*). *Caſſiodore* nomma avant ſa mort pour être Abbés de ce Couvent, *Calcedonius* & *Geronce*; il chargea l'un d'eux de gouverner les Hermites retirés dans les Cellules ſur le ſommet du Mont Moſcio, & l'autre, les Cénobites du Monaſtére *Vivarieſe*. Le Pére *Garet* (*o*) raporte encore que les Moines Bénédictins poſſédérent ce Monaſtére pendant pluſieurs années, après la mort de *Caſſiodore*, mais qu'enſuite les Moines de *S. Baſile* prirent leur place, & s'y conſervérent très longtems, juſques à ce qu'enfin ce Couvent fut renverſé & ruiné, lors des irruptions que firent les Sarrazins. On voit par là que ce ne fut pas ſeulement dans le Samnium & dans la Pouille que l'on commença à fonder dans ces tems-ci des Monaſtéres de l'Ordre de *S. Bénoit*, mais encore dans des Provinces plus éloignées.

(l) Cass. *lib.* 12. *var. ep.* 15.

(m) Cass. *lib. divin. lect. cap.* 29. S. Greg. *ad Jo. Epiſc. Scillaceum ep.* 33. *lib.* 7. *regiſt. indict.* 1.

(n) Cass. *lib. div. lect. cap.* 32.

(o) Garet. *loc. cit.* §. 12.

S. Benoit envoia la derniére année de ſa vie ſon Diſciple *Placide* en Sicile, pour y fonder des Monaſtéres, qui par le ſecours des Donations de *Tertulle*, & des libéralités des Peuples, ſe multipliérent beaucoup dans cette Iſle. Le Saint Abbé envoia encore en d'autres Païs des Moines de ſon Ordre, comme *S. Maur* en France avec *Fauſte* & ſes Compagnons qui y firent des progrès ſurprenans. *S. Benoit*, ſuivant le témoignage de *Léon d'Oſtie* & d'autres Ecrivains, mourut en 543., ou ſelon quelques autres en 547.; les Hiſtoriens n'ont point encore pu convenir entr'eux de l'année & du jour dans lequel mourut *S. Benoit*; & c'eſt en vain que l'Abbé *De la Noix* (*p*) regardant cette date comme un point très im-

(p) Ab. de Nuce *p.* 92.

Digitized by Google

important a travaillé & ſué pour la conſtater. Quoi qu'il en ſoit, bien loin que la mort de *S. Benoit* enſevelit avec lui ſon Ordre, elle le fit proſpérer de plus en plus. Depuis lors, les Monaſtéres ſe multipliérent en Italie, en Sicile, en France, en Angleterre, & dans les autres Provinces de l'Europe les plus éloignées.

C'eſt ainſi qu'il s'établit dans la Campanie & dans le Samnium un plus grand nombre de Monaſtéres de l'Ordre de *S. Benoit*, que dans les deux autres Provinces : Mais en revanche, ces derniéres, c'eſt-à-dire, la Calabre, l'Abruzze, la Lucanie, & les Villes Maritimes de la Campanie, comme Naples, Gaëte, Amalfi, & quelques autres, aiant la plupart d'entr'elles, vécu long-tems ſous la Domination des Empereurs d'Orient, & commercé beaucoup avec les Grecs dont elles ſont plus voiſines, reçurent plus promtement la Régle de *S. Baſile*, qui étoit par tout établie dans l'Orient, enſorte que tous les Monaſtéres, ou du moins la plus grande partie, qui furent fondés dans ces Provinces, vivoient ſous cette régle de *S. Baſile*.

St. Agnel fut le prémier, autant que l'Hiſtoire nous en fournit de connoiſſance, qui établit dans Naples un Monaſtére, dont il fut Abbé, & que *St. Gaudieux* avoit commencé à fonder. Quelques Auteurs (*q*) ont prétendu que *St. Agnel* s'attacha à la Régle de *St. Benoit*; mais le Pére *Caracciolo* (*r*) prouve clairement qu'il fut Moine de *St. Baſile*, & que trouvant un Monaſtére établi par *St. Gaudieux*, quand il ſe retira à Naples, où il mourut l'année 453., avant que *St. Benoit* fut né, il y établit la Régle de *S. Baſile*; Ordre qui dans ces tems-ci s'étoit rendu très célébre.

(*q*) Brov. in hiſt. Trithem.

(*r*) Caracc. Monum. Sacr. Neap. de *S. Agnello Abbate.*

Ce ne fut que dans les tems ſuivans, *St. Agnel* étant mort, & depuis l'année 590., que ce Monaſtére paſſa au pouvoir des Bénédictins, qui commencérent à être plus conſidérés, & ſe rendirent plus célébres. Enfin, environ l'année 1517., les Chanoines Réguliers de la Congrégation du Sauveur (*s*) en devinrent les Maîtres, & le poſſédent encore aujourd'hui. Ainſi, dans ce ſixiéme Siécle, & dans les ſuivans, on vit à Naples un grand nombre de Monaſtéres ſous la Régle de *St. Baſile*, tels que ceux de *Gazaro* à la Marine, des *Sts. Nicandre & Marcien*, de *St. Sebaſtien*, de *St. Demetrius*, du *St. Eſprit*, des *Sts. Baſile & Anaſtaſe*, de *St. Grégoire Arménien*, de *Ste. Marie d'Agnone*, de *Ste. Samone*, des *Sts. Quiric & Juliite*, & autres, tant à Naples (*t*) qu'ailleurs.

Ughell. de Epiſc. Neap. *t. 6. pag. 75.*

(*s*) Ughell. *loc. cit. pag. 80.*

(*t*) P. Carac. *loc. cit.* Ughel. *loc. cit.*

Voila comment l'Ordre Monaſtique fut introduit dans le Royaume de Naples. Les prémiers Moines qui s'y établirent furent les Religieux de *St. Baſile* & de *St. Benoit*; & comme l'on connoiſſoit deja des Communautés de Filles qui faiſoient vœu de Virginité, & aprés un certain tems recevoient ſolemnellement le Voile, il s'éta-

blit de même des Monaſtéres de Filles ſous la Régle de *St. Benoit*, dont *Scholaſtique* ſa Sœur fut la Fondatrice, ainſi que ſous celle de *St. Baſile* : Ce ſont les plus anciens dont on ait connoiſſance.

Mais quelque grands que fuſſent les progrès des Moines dans nôtre Royaume pendant ce Siécle, ils n'aprochoient pas de ceux qu'ils firent dans la ſuite. Les Abbés, ainſi que les Moines, étoient dans ces commencemens ſoumis à l'autorité des Evêques ; Les Papes ne leur avoient point encore accordé ce grand nombre de Priviléges, qu'ils leur donnérent, pour en faire autant d'Eſclaves de toutes leurs volontés.

Le *Mont Caſſin* étoit néanmoins alors l'un des deux plus célébres Sanctuaires de nos Provinces ; de toutes les Parties du Monde on y alloit en Pélérinage.

Il ſe forma dans la Province de la Pouille, & dans les mêmes tems, un autre Sanctuaire ; Ce fut celui du *Mont Gargan*, fondé à l'occaſion de l'apparition de *S. Michel*, qu'on dit être arrivée dans une Grotte ſous le Pontificat du Pape *Gélaſe*, & tandis que *Laurent* fut Evêque de Siponte. Ces deux Sanctuaires, par la réputation des Miracles qui s'y opéroient, devinrent célébres ſous les Rois Lombards & ſous les Princes Normands : On y accourut de toutes parts ; les Pélerins des Païs les plus éloignés, ainſi que les plus grands Rois & les Monarques les plus puiſſans, y vinrent rendre leurs hommages.

V.

Réglemens Eccléſiaſtiques, & nouvelles Collections de Canons.

Le nombre des Réglemens Eccléſiaſtiques augmenta conſidérablement dans ces tems-ci, tant pour décider le Dogme, que pour fixer la Diſcipline. On convoqua pluſieurs Synodes & Conciles, & par conſéquent on fit une grande quantité de Canons. On commença à en donner alors ſur des matiéres qui ſont de la compétence des Princes Séculiers. Les degrés de Parenté, fixés auparavant par les Loix Civiles, furent réglés par les Canons ; & l'on étendit les défenſes de contracter mariage juſques aux Couſins & aux enfans des Couſins. Theodose le Grand avoit défendu ces Mariages entre Couſins ; cette Loi fut confirmée par les Empereurs Arcadius & Honorius ſes Fils, ſelon le témoignage de *St. Ambroiſe* (*u*) : Mais Justinien les permit depuis (*x*). C'eſt pourquoi *Tribonien* voulant inſérer dans ſon Code la Loi de Theodose (*y*), fut obligé de la tronquer, pour qu'elle ne parut pas contraire à ce que Justinien (*z*) avoit établi ; Les Canons les défen-

(*u*) Ambros. *Ep. 66.* ad Paternum.
(*x*) §. *duorum* Inſtit. de Nuptiis.
(*y*) *L. ſi quis* C. de inceſt. Nuptiis.
(*z*) *L.* in celebrandis C. de Nuptiis.

Digitized by Google

défendent aujourd'hui, non seulement entre Cousins, mais encore entre leurs enfans, & ont introduit une nouvelle maniére de compter les degrés, laquelle selon *Cujas* (*a*) prit naissance du tems de *S. Grégoire le Grand*, ou du Pape *Zacharie*.

(*a*) Cuiac. *tit.* decretal. de consanguin. & affin.

On n'avoit vû jusqu'alors aucun Réglement sur les Biens de l'Eglise; mais comme ils augmentérent beaucoup dans ces tems là, & que les Ecclésiastiques ne les conservoient pas comme ils le devoient, on commença à faire des Canons pour en empêcher la dissipation & l'aliénation. Il apartenoit au Prince de défendre qu'on travaillat le jour du Dimanche; Les Empereurs étoient en possession de ce Droit, comme il paroit par les Loix de *Léon* & d'*Anthémius* (*b*). Mais dans ces tems-ci, les Conciles voulurent aussi faire des Canons sur cette matiére.

(*b*) *L. ult. C.* de Feriis.

Les Princes accordoient eux seuls le Droit d'Asyle (*c*) aux Eglises, & l'on trouve plusieurs Constitutions dans le *Code Théodosien* sur ce sujet. Mais les Conciles s'arrogérent également ce Droit dans ces tems-ci. Ils donnérent de même plusieurs Canons sur l'Usure, sur les Divorces, & d'autres matiéres qui étoient du ressort de la Puissance Séculiére: C'est pourquoi ces Canons se sont multipliés à l'infini, & on a été obligé d'en faire de nouvelles Collections.

(*c*) V. P. Sarp. de Jure Asyl.

On a vû dans le Livre précédent, que jusqu'au tems de Valentinien III. les deux Eglises d'Orient & d'Occident n'ont connu d'autres Réglemens que ceux qui étoient ramassés dans *le Code des Canons de l'Eglise Universelle*, compilé par *Etienne*, Evêque d'Ephése: Mais depuis, dans la prémiére année de l'Empire de Justinien, en 527., on vit paroitre *la Collection de Denis le Petit*, Moine Scythe demeurant à Rome. Il fut le prémier qui ait calculé les années depuis la naissance de Jesus-Christ (*d*), comme nous le faisons aujourd'hui: On les comptoit auparavant, suivant l'usage de l'ancienne Rome, par les Consuls, ou par les Rois de Macédoine depuis Alexandre, ou par les tems des Martyrs qui souffrirent le Martyre sous Dioclétien. L'Espagne avoit aussi sa façon particuliére de compter, qui étoit *l'Ere de l'Empereur* Auguste, époque qui précéda de 38. ans la naissance de Jesus-Christ. *Denis le Petit* fut fort lié avec *Cassiodore*, qui l'engagea d'enseigner les Sciences, & particuliérement la Philosophie, dans son Monastére de Viviers (*e*). L'un & l'autre donnérent des Leçons de Dialectique, & demeurérent longtems dans l'exercice de cet emploi.

(*d*) Doujat. hist. du droit Canon. *par.* 1. *cap.* 17.

(*e*) P. Garet. *in vita Cas.* *par.* 2. §. 20. & 21.

(*f*) Cas. *Lib.* Divin. lect. *Cap.* 22.

On voit dans les Ouvrages de *Cassiodore* (*f*) les éloges qu'il fait de ce Moine, qui enrichit l'Eglise Latine de beaucoup de Traductions fidéles des Auteurs Grecs. Il traduisit aussi en Latin, à la priére d'*Etienne* (g) Evêque de Salone en Dalmatie, le Recueil

(g) Cas. *loc. cit.* Doujat hist. du droit Canon *par.* 1. *cap.* 17.

Digitized by Google

des Canons Grecs, beaucoup plus fidélement que ne l'étoit l'ancienne Traduction Latine, dont on ſe ſervoit en Occident, & il y ajouta tout ce que contenoit le *Code Grec*, ſçavoir 50. *Canons des Apôtres*, les *Canons des Conciles de Chalcédoine*, de *Sardique*, de *Carthage*, & d'autres Conciles de l'Afrique.

Il ajouta pareillement les *Lettres Décrétales* du Pape *Sirice* qui mourut en 398., (preuve que celles que l'on raporte avoir été écrites avant ce Pape ne ſont pas véritables). On appelloit *Décrétales* les Lettres que les Papes écrivoient pour répondre aux Conſultations des Evêques, & par leſquelles ils décidoient des queſtions de Diſcipline, & on les mettoit au nombre des Canons; Ainſi les Grecs plaçoient dans ce rang les trois Lettres de *S. Baſile* à *Amphilochius*, & quelques autres écrites par les Evêques des Siéges les plus conſidérables (*h*). A ces Lettres on ajouta après la mort de *Denis*, les Décrets de *Grégoire* II. compris en XVII. Chapitres, comme le remarque *Pierre de Marca* (*i*).

(*h*) FLEURI in Inſt. Jur. Can. *in prine.*
(*i*) P. DE MARCA de Concord. *lib. 3. cap. 3.*

Nous obſerverons que le *Code Grec*, dont ſe ſervit *Denis*, ne rapporte aucuns Actes au delà de ceux du prémier Concile de Conſtantinople; On y joignit enſuite une partie des Canons du Concile de Chalcédoine, ainſi que l'affirme le méme *Denis* dans une Préface à *Etienne*, Evêque de Salone. Malgré cela, cet Ecrivain aiant encore un grand nombre de Canons à raporter, comme ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique, il ne fait aucune mention du Concile d'Ephéſe, ni de ſes Canons établis en l'année 431., quoi qu'on les trouve dans le Code Grec que *Juſtel* fit imprimer en 1610. Ce raiſonnement ſuffit pour réfuter le ſentiment de ceux qui prétendent que JUSTINIEN dans ſa *Novelle* 131, faite en l'année 541., a confirmé, & donné force de Loi au Code des Canons compilé par *Denis*; puiſque ce Prince comprend dans ſa *Novelle* les Canons faits dans le Concile d'Ephéſe: *Sancimus*, dit-il, *vicem legum obtinere Sanctas Eccleſiaſticas regulas &c. in Epheſina prima in qua Neſtorius eſt damnatus &c. Doujat* (*k*) dit cependant, pourquoi *Denys* ne fit pas mention des Canons du Concile d'Ephéſe; il en donne pour raiſon, qu'il n'y en avoit aucuns concernant la Diſcipline, mais qu'ils regardoient uniquement l'exécution de la condamnation portée contre *Neſtorius*. & ſes Adhérans.

(*k*) DOUJAT. *lec. cit. n. 2. & part. 1. Cap. 7. num. 4.*

Cette Collection eut dans nos Provinces, & même dans l'Occident, toute l'Autorité (*l*), & toute la vigueur qu'elle méritoit. Le Pape (*m*) *Nicolas* I. l'appella *Codex Canonum* par excellence, & elle eſt nommée dans le Droit Canon, *Corpus Canonum* (*n*): Elle eut enſuite tant de force, qu'aiant été donnée en l'année 787. à

(*l*) CASS. *lib.* Div. lect. *cap.* 22.
(*m*) *Can.* 1. *diſt.* 19.
(*n*) In inſcript. *cap.* 3. de prabend.

CHARLE-

Digitized by Google

CHARLE-MAGNE, par le Pape (*o*) *Adrien* I. Ce Prince recommanda aux Evêques de France le ſoin de veiller à l'obſervation des Canons qu'elle contenoit; il les comprit dans ſon Capitulaire d'Aix la Chapelle, qu'il fit compoſer en 789., ſuivant que le raporte (*p*) *Juſtel*.

Fulgence Ferrand, Diacre de l'Egliſe de Carthage, fit, preſque dans le même tems que *Denis*, un autre Recueil de Canons (*q*) en l'année 547: il le compoſa dans un Ordre différent, ſe contentant plutôt de les citer que de les raporter; il raſſembla ſous chaque Chef les Canons des différens Conciles. *Gratien* fait mention de cet Ouvrage dans ſon (*r*) Décret.

Le Cardinal *Baronius* (*s*) eſtime qu'on fit environ dans les mêmes tems les Collections de *Martin de Brague* & de *Creſconius*. D'autres croient (*t*) que la Collection de *Martin* fut faite environ l'an 572., & celle de *Creſconius* vers l'an 670. *Martin*, Hongrois de Nation, & Moine Bénédictin, Evêque de Brague en Portugal, fit ſa Collection pour l'uſage des Egliſes d'Eſpagne, traduiſant les Synodes Grecs, & y ajoutant d'autres Canons des Conciles Latins, & particuliérement de ceux de Tolède: Cette Collection n'a pas d'autorité hors d'Eſpagne; On ne s'en ſert ailleurs qu'autant qu'elle peut être utile à quelque éclairciſſement (*u*).

Il ne nous reſte qu'un Abregé de la Collection de *Creſconius*, Evêque d'Afrique: Suivant un Manuſcript que raporte *Baronius*, cet Abregé a pour titre, *Concordia Canonum à Creſconio Africano Epiſcopo digeſta, ſub capitibus trecentis*. *Baronius* juge que cet Evêque vivoit environ le tems de l'Empereur JUSTINIEN, par un Poëme de *Creſconius* à l'honneur de *Jean* Patrice qui avoit vaincu les Sarazins d'Afrique.

Jean le Scholaſtique, Patriarche de Conſtantinople à la place d'*Eutiches*, envoié en exil par JUSTINIEN (*x*), fut le prémier parmi les Grecs qui fit un Recueil, où l'on joignit les Canons des Conciles aux Loix des Empereurs, ſur tout les *Novelles de* JUSTINIEN, Livre qui fut appellé *Nomo-Canon* par les Ecrivains poſtérieurs à ces tems; & quoique cette Collection diviſée en *cinquante Titres* fut d'abord de quelque uſage, néanmoins *Balſamon* obſerve dans ſon Supplément, que de ſon tems, c'eſt-à-dire, vers la fin du douziéme Siécle, elle n'étoit plus eſtimée; effacée comme elle le fut par le *Nomo-Canon*, plus utile & plus riche donné par *Photius* (*y*). *Jean le Scholaſtique* ſurvécut à l'Empereur JUSTINIEN.

Telles furent les Collections qui depuis le Code des Canons de l'Egliſe Univerſelle parurent juſques au tems de l'Empereur JUSTIN ſucceſſeur de JUSTINIEN (*z*): & ces Canons n'avoient force de Loi que lorſque les Empereurs & les Princes la leur accordoient.

(*o*) SIRMOND. *tom.* 2. Conc. Gall. ad A. 787.

(*p*) JUSTEL *in præfat. ad* Cod. Eccl. Univ.

(*q*) DUPIAT. hiſt. du droit Can. *part.* 1. *cap.* 22.

(*r*) GRAT. Can. Sacrorum 34. Diſt. 63.

(*s*) BARON. ad An. 527. *num.* 76.

(*t*) DUPIAT. *loc. cit. num.* 2. & 3.

(*u*) ANT. AUGUSTIN. *par.* 2. epitom. jur. pontific. *cap.* 15. & in GRAT. Dialog. 10. 11. & 12.

(*x*) V. NIC. ALEMANNUM ad hiſt. Arcan. Procopii. JUSTEL. *loc. cit.*

(*y*) V. FRANC. FLORENT. de Orig. Jur. Can. *par.* 3. §. 3. JUSTEL. *loc. cit.* P. DE MARCA. Concord. *Lib.* 3. *Cap.* 3. §. 8.

(*z*) V. FLEURI in Inſtit. Jur. Can.

Digitized by Google

doient. L'Egliſe ne jouïſſoit pas encore d'une parfaite Juriſdiction, qui la mit en état de faire valoir ſes Réglemens, comme autant de Loix, & d'obliger les Fidéles à leur obſervation en ſe ſervant de la force extérieure, & des peines temporelles contre ceux qui ne voudroient pas s'y ſoumettre. Elle n'avoit donc point d'autres moyens pour ſe faire obeïr que la perſuaſion, ou la crainte des peines ſpirituelles, telles que l'Excommunication, les Pénitences Canoniques, & la Dépoſition. Les Canons n'avoient force de Loi que par les Edits des Princes, qui obligeoient leurs Sujets à s'y ſoumettre, ſous des peines temporelles & extérieures; comme on le voit dans l'Orient, par les *Novelles de* JUSTINIEN, *la Collection de Jean le Scholaſtique*, & les *Nomo-Canons de Photius* & de *Balſamon*; & dans l'Occident, quant à la France, par les *Capitulaires de* CHARLE-MAGNE; en Eſpagne, par les *Loix des* ROIS, qui ordonnoient l'obſervation de ce qui avoit été preſcrit par les Canons établis dans les Conciles tenus à *Tolède*, ou ailleurs; & enfin en Italie, par ce grand nombre d'*Edits de* THEODORIC, & d'ATHALARIC qu'on trouve dans *Caſſiodore*.

VI.

Du Droit de connoître de la conduite & des affaires des Chrêtiens.

L'Egliſe, pendant le Régne des *Goths*, n'a point eu dans les Provinces du Royaume de Naples, d'autre connoiſſance des Procès que celle dont elle jouiſſoit dans les Siécles précédens, ſous les Succeſſeurs de CONSTANTIN juſques au Régne de VALENTINIEN III. Le Tribunal de l'Egliſe étoit borné à la connoiſſance des points de la Foi & de la Religion, qu'on régloit par maniére de Police, ou à la correction des mœurs qui s'éxécutoit par des Cenſures, ou à la déciſion des différens qui s'élevoient parmi les Chrêtiens, leſquels ſe terminoient par voie d'arbitrage, & d'amiable compoſition. Elle n'avoit encore acquis aucune Juriſdiction proprement dite, ſans *Tribunal*, ſans *Territoire*, ſes Juges n'étoient point des Magiſtrats. THEODORIC, & les autres Rois ſes Succeſſeurs continrent les Eccléſiaſtiques dans ces bornes légitimes, & ne permirent pas que leur autorité s'étendit au delà du Pouvoir ſpirituel; Excepté les trois cas que nous venons d'expliquer, dans leſquels ils pouvoient s'en ſervir, d'ailleurs, ils étoient ſoumis aux Loix Civiles, & comme Membres de la Société obeïſſoient, ainſi que tous les autres, aux Magiſtrats Séculiers, qui prenoient connoiſ-

connoiſſance de leurs affaires, tant civiles que criminelles, les jugeoient & les puniſſoient, ainſi que la juſtice l'exigeoit. Les accuſations contr'eux étoient portées au Souverain, afin qu'il en prit connoiſſance par lui-même, ou en commit le ſoin à d'autres; & il arrivoit ſouvent que pour leurs délits, ils étoient envoyés en exil, & dépoſés de leurs Emplois. On a vû comment le Peuple Romain porta juſques à Ravenne au Roi THEODORIC, ſes fauſſes accuſations contre le Pape *Simmaque*, pour qu'il en jugeat lui-même ou nommat un Commiſſaire qui en jugeroit; ce qui fut accordé. Les Evêques d'Italie tinrent la même conduite contre le Pape *Damaſe*; ils eurent recours aux Empereurs GRATIEN & VALENTINIEN, & ſuppliérent ces deux Princes de ſe charger du ſoin de juger ce Pape, ſur les accuſations qu'ils portoient contre lui.

On n'étoit point étonné, dans ces tems là, que les Rois envoyaſſent les Evêques comme leurs Sujets, & le Pape lui-même, où le bien de leurs affaires le demandoit : Ils leur ordonnoient auſſi de ſe rendre auprès d'eux; & le Pape de même que les Evêques obéiſſoient promptement, & ſans répliquer à ces Ordres. Le Pape *Jean I.* fut envoyé par THEODORIC à Conſtantinople, pour obtenir de l'Empereur JUSTIN I. la révocation d'un Edit qui ordonnoit que les Egliſes des *Ariens* ſeroient miſes entre les mains des Catholiques. Cette Ambaſſade n'ayant pas eu le ſuccès que le Roi en attendoit, il en attribua la faute à la mauvaiſe conduite du Pape, & le ſoupçonna même d'avoir trahi ſes intérêts. Lorſqu'il fut de retour en Italie, THEODORIC le fit arrêter à Ravenne, où il mourut le 27. Mars de l'année 526.

Le Roi THEODAT envoya auſſi le Pape *Agapet* à Conſtantinople, pour déterminer JUSTINIEN à lui accorder la Paix qu'il deſiroit ſi fort d'obtenir. ATHALARIC ordonna par un Edit (*a*), que *Caſſiodore* dreſſa, que ceux qu'on accuſeroit de *Simonie*, ou d'avoir brigué pour ſe faire élire, ſeroient jugés par ſes Juges, & ſévérement punis : il promit aux Délateurs, pour récompenſe, la troiſiéme partie de l'amende à laquelle ſeroient condamnés les Coupables; le ſurplus devant être employé aux beſoins de la Fabrique des Egliſes, ou à ceux des Miniſtres.

(*a*) CASS. *Lib.* 9. *C.* 15.

A l'égard des Cauſes Civiles, les Magiſtrats conſervérent la même Juriſdiction qu'ils avoient auparavant. Les Eccléſiaſtiques étoient obligés de ſe pourvoir par devant eux, d'y former leurs demandes, & lors qu'ils étoient cités en Jugement, de donner caution, *Judicio ſiſti*. Il eſt vrai que le Roi ATHALARIC voulut bien tolérer une Coutume introduite dans l'Egliſe de Rome, d'accuſer les Prêtres par devant leur Evêque, avant que de les traduire aux Tribu-

Digitized by Google

Tribunaux Séculiers. Les Magiſtrats établis dans Rome par ce Prince, étoient deſtinés à y exercer la Juſtice, de la même maniére qu'on le pratiquoit dans toutes les autres Provinces; Ils condamnérent en conſéquence un Diacre de l'Egliſe de Rome à payer une ſomme qu'il devoit, & ils l'y contraignirent avec tant de rigueur, qu'ils le livrérent à la diſcrétion de ſon propre Créancier. Ils traitérent fort ſévérement un Prêtre de la même Egliſe ſur de légéres accuſations, & l'expoſérent à bien des inſultes. Le Clergé de Rome eut recours au Roi ATHALARIC, à qui il porta ſes plaintes, & lui repréſenta avec de grandes expreſſions de douleur, la longue coutume de leur Egliſe, qui donnoit le droit à ſes Prêtres d'être accuſés devant leur Evêque, pour éviter qu'ils fuſſent détournés du Culte Divin, & qui les exemtoit de paroître devant les Tribunaux Séculiers pour rendre compte de leur conduite; que nonobſtant un uſage ſi bien fondé, un de leurs Prêtres, & un Diacre avoient été indignement traités par les Magiſtrats Séculiers, & qu'ils ſupplioient le Prince de vouloir bien aporter un remède à ces violences: Le Roi le fit, en ordonnant, qu'en conſidération du reſpect & des égards qui étoient dûs à l'Egliſe de Rome (*b*), aucun Prêtre du Clergé Romain ne ſeroit cité à comparoître par devant les Tribunaux ſéculiers, pour quelque ſujet que ce fût, qu'auparavant il n'eût été entendu par le Pape, qui devoit en connoître lui-même, *more ſuæ ſanctitatis*; ou déléguer la connoiſſance de cette difficulté à quelqu'un, *æquitatis ſtudio terminandam.* ATHALARIC y mit néanmoins cette réſerve, que ſi le Demandeur, ou l'Accuſateur, en ſe conduiſant envers ſa Partie avec tant d'égards pour le Pape, s'appercevoit de quelque négligence, ou connivence, ou détour, ou délai affecté pour lui refuſer juſtice, *tunc ad Sæcularia fora jurgaturus occurrat:* Mais, ſi, ſans avoir égard à cette Ordonnance, l'Accuſateur préſumoit de recourir d'abord au Juge Royal, il vouloit qu'il fut condamné à l'amende de dix livres d'or, que ſes Tréſoriers exigeroient ſans délai, & remettroient au Pape, pour être employées au ſoulagement des Pauvres. ATHALARIC ſtatuoit encore, qu'en ce cas, le Demandeur ſeroit débouté de ſes demandes, & puni ainſi de ſa contravention à la Loi, par une double peine. Ce Prince, en accordant ces Priviléges au Clergé de Rome, ne négligea pas de les exhorter à vivre comme la ſainteté de leur Etat l'exigeoit. *Magnum ſcelus eſt*, leur dit-il, *crimen admittere, quos nec converſationem decet habere ſæcularem: profeſſio veſtra vita cæleſtis eſt. Nolite ad mortalium vota humilia & errores deſcendere. Mundani coerceantur humano jure, Vos ſanctis moribus obedite.*

(*b*) CASS. *Lib.* 8. C. 24. conſiderantes Sedis Apoſtolica honorem.

C'eſt ainſi que dans toutes les autres Egliſes, la connoiſſance des Cauſes Eccléſiaſtiques, tant Civiles que Criminelles, appartenoit

au

au Tribunal Séculier, au jugement duquel les Eccléſiaſtiques étoient ſoumis, avec l'obligation de payer même les Amendes qui leur étoient impoſées. Et, ce qu'il faut remarquer ici, lors même qu'ATHALARIC accorde au Clergé de Rome, à cauſe de l'éminence de ſon Evêque, le privilége d'être cité devant le Pape, ou ſes Commiſſaires, il ne lui donne pas pour cela aucune Juriſdiction; il lui permet ſeulement de terminer ces différens par voie d'arbitrage, *more ſuæ Sanctitatis & æquitatis ſtudio*, c'eſt-à-dire, par une compoſition amiable, & non par les formes de la Juſtice, ou par la voie d'un Jugement contentieux.

JUSTINIEN a donc été le prémier de tous les Princes, qui ait commencé à donner aux Evêques un Tribunal pour juger des Cauſes Eccléſiaſtiques, en leur accordant le privilége de ne pas plaider devant les Tribunaux Laïques. Comme ce Prince étoit très religieux, il donna aux Prélats de l'Egliſe, le pouvoir de connoître des Cauſes Eccléſiaſtiques, en ordonnant, par ſes *Novelles* (*e*), que dans les actions civiles les Moines & les Clercs ſeroient prémiérement cités par devant l'Evêque, qui décideroit leurs différens promtement, ſans procédure, & ſans cet appareil qui accompagne les Tribunaux ordinaires de la Juſtice: A condition, cependant, que ſi l'une des Parties déclaroit, dans le terme de dix jours, ne vouloir pas s'en tenir au Jugement de l'Evêque, le Magiſtrat Séculier prendroit connoiſſance de l'affaire, non par forme d'appel, comme l'ont crû quelques-uns, ou comme étant en cela Supérieur à l'Evêque, mais comme ſi l'affaire n'eût point été examinée ni décidée; & que s'il arrivoit que le Juge prononçat de la même maniére que l'Evêque, on ne pourroit pas en appeller à un Tribunal Supérieur; mais s'il jugeoit différemment, on pourroit en ce cas en appeller. Quant aux Procès criminels, il étoit permis de s'adreſſer contre un Clerc accuſé, ou à l'Evêque, ou au Juge Séculier, excepté dans les crimes d'Héréſie, de Simonie, & de déſobeiſſance à l'Evêque, ou tout autre délit concernant leur état, dont la connoiſſance étoit attribuée au ſeul Evêque; comme auſſi dans les différens qui regardent la Religion, & la Police Eccléſiaſtique, même contre les Laïques. Il ordonne encore que ſi un Clerc avoit été condamné pour crime par le Juge Laïque, la Sentence ne pourra être exécutée, ni le Prêtre dégradé, ſans la permiſſion de l'Evêque; que ſi l'Evêque refuſoit de donner ſon conſentement, on auroit recours à l'Empereur. Et quant aux Evêques, il leur donna ſpécialement le Privilége de ne point plaider, pour quelque ſujet que ce fut, par devant les Tribunaux Séculiers; Privilége qui fut auſſi accordé aux Religieuſes, par la *Novelle LXXIX.* & dans lequel les Interprétes ont compris ſans fondement les *Religieux*. Ce réglement de JUSTINIEN contenu dans ſa *Novelle* 123. eſt preſque entiérement renouvellé par les Conſtitutions des Empereurs CONSTANTIN III. fils d'HERACLIUS, & d'ALEXIS

(*e*) *Nov.* 83. & 123.

Digitized by Google

COMNENE, rapportées par *Balſamon* dans le ſixiéme Titre de ſon *Nomo-Canon*.

C'eſt ainſi que par la conceſſion & la faveur de cet Empereur, les Evêques commencérent à étendre leurs Droits de Juriſdiction. Néanmoins ils n'acquirent point alors ſur les Prêtres, cette Juſtice entiére que le Droit appelle Juriſdiction, parce qu'ils n'eurent point dans ces tems-ci un Territoire, *Jus terrendi*, ni la force coactive.

Ils ne pouvoient point par leur autorité faire mettre en Priſon les Eccléſiaſtiques, ils n'avoient pas même de Priſons à leur diſpoſition, & ils ne pouvoient point infliger de peines afflictives, ni condamner à l'exil, bien moins encore à la mort, ou à la mutilation de quelque membre, même pour les plus grands délits, ni ſeulement condamner les coupables à des amendes.

Les peines de leur reſſort étoient alors des Jeunes, des Pénitences, des Dépoſitions ou Suſpenſions des Ordres; & cette forme de Diſcipline fut continuée juſques à la fin du huitiéme Siécle incluſivement. C'eſt ce que remarque très bien *Grégoire* II. dans la belle Lettre qu'il écrivit à l'Empereur LEON (*d*) d'ISAURIE, où il fait voir combien eſt grande la différence des peines infligées par l'Empire, & de celles ordonnées par l'Egliſe. Les Empereurs puniſſent de mort, envoient en exil, font empriſonner les coupables; il n'en eſt pas ainſi des Papes; *Sed ubi peccavit quis, & confeſſus fuerit, ſuſpendii vel amputationis capitis loco, Evangelium & crucem ejus cervicibus circumponunt, eumque tamquam in carcerem, in Secretaria, ſacrorumque vaſorum æraria conjiciunt, in Eccleſiæ Diaconia, & in Catechumena ablegant, ac viſceribus eorum jejunium, oculiſque vigilias, & laudationem ejus ori indicunt; Cumque probè caſtigarint, probèque fame afflixerint, tùm pretioſum illi Domini Corpus impartiunt, & Sancto illum ſanguine potant; & cùm illum Vas electionis reſtituerint, ac immunem peccati, ſic ad Deum, purum inſontemque tranſmittunt. Vides, Imperator, Eccleſiarum, Imperiorumque diſcrimen* &c.

(*d*) GREG. II. *Epiſt.* 13. *ad Leon. Iſau.* RICHER. *in Apol.* JEAN GERSON. *par.* 3. *an.* 36.

C'eſt dans ces tems néanmoins que les Eccléſiaſtiques commencérent à s'attribuer le pouvoir de faire bruler les Livres des Hérétiques, puiſqu'en l'année 443, le Pape *St. Léon* fit bruler à Rome pluſieurs Livres des *Manichéens*: Auparavant l'Egliſe n'avoit que le droit de les examiner, & de les déclarer tachés d'Héréſie; & il n'apartenoit qu'aux Princes d'en défendre la lecture, ou d'ordonner qu'ils fuſſent brulés (*e*). Nous aurons occaſion d'en parler plus particuliérement dans la ſuite.

(*e*) FEURET. *Lib.* 8. *Cap.* 2.

VII. *Des*

Digitized by Google

VII.

Des Biens Temporels.

Nous venons de voir dans le Chapitre précédent, qu'il n'y eut pas pendant le cours de ce Siécle, des changemens bien conſidérables dans le droit qu'avoient les Evêques de connoitre de la conduite des Chrêtiens, & dans l'uſage de les choiſir pour Arbitres des Procès. Mais ſi à cet égard les choſes reſtérent preſque dans la même ſituation où elles étoient auparavant, il n'en fut pas de même de l'Etat des Egliſes, par raport au Temporel; Elles s'enrichirent conſidérablement. Les Princes virent ſans peine toutes les acquiſitions qu'elles faiſoient chaque jour; Ils ne prévinrent point par leur autorité ces excès; mais au contraire ils les augmentérent eux-mêmes par les Donations qu'ils firent, & par les Priviléges qu'ils accordérent aux Egliſes (*f*). Auparavant les ſeules Egliſes faiſoient des acquiſitions; mais dans le Siécle dont nous parlons, on commença à établir dans nos Provinces des Monaſtéres, qui, de leur côté, ne négligérent rien pour acquérir des Biens. Les Maiſons de l'Ordre de *S. Benoit* firent connoitre, dès leur naiſſance, à quel point d'opulence elles parviendroient un jour. THEODOSE *le Grand*, & les Empereurs ſes Succeſſeurs, mirent un frein par leurs Loix à l'avidité des Eccléſiaſtiques.

(*f*) CAS. *Lib.*12. *C.* 13.

D'autres ſources s'ouvrirent, par leſquelles les Richeſſes ſe répandirent en abondance ſur les Egliſes: Les Sanctuaires furent établis; Le reſpect & la vénération pour les Reliques augmenta. Les grands Miracles qu'on annonçoit, les Apparitions des Anges, les Dévotions aux Saints, & ſur tout, l'éloquence des Moines ſi propre à faire valoir ces objets, excitoient la Dévotion des Peuples à faire entrer dans les Monaſtéres une grande affluence de Biens. On étoit encore en ces tems là frapé du préjugé, qu'en donnant des Biens aux Egliſes, ou les leur laiſſant par Teſtament, on s'aſſureroit en quelque maniére le Pardon des Péchés qu'on avoit commis. *Salvien* (*g*), qui vivoit du tems de l'Empereur ANASTASE, exhortoit les Perſonnes dévotes à contribuer au Salut de leurs ames, *ultima rerum ſuarum oblatione*: C'eſt de là qu'eſt venue la clauſe ſi uſitée dans les Donations qu'on faiſoit aux Egliſes, *pro redemptione animarum* &c.

(*g*) SALVIEN. *L.* 2. *& ſequ.* adver. avarit. ANT. MATTH. manud. ad Jus Can. *Lib.* 2. *Tit.* 1.

On trouva un autre moien bien plus fécond & plus certain que tous ceux qu'on avoit juſques alors mis en uſage pour enrichir le Clergé; Ce furent les DIXMES. Pendant les trois Prémiers Siécles les Eccléſiaſtiques ne pouvoient point les exiger; ils ne les recevoient qu'autant que la charité des Fidéles vouloit bien les

Digitized by Google

leur accorder. Dans le Quatriéme & le Cinquiéme Siécle, ce zéle & cette charité ſe rallentirent; les Eccléſiaſtiques & les Prédicateurs emploiérent tous leurs talens pour la ranimer par leurs exhortations, & par leurs Sermons. Enfin dans le Sixiéme Siécle, s'appercevans que les voies de la perſuaſion & de la Prédication étoient infructueuſes, ils eurent recours à de plus puiſſans mobiles, & jugérent qu'il faloit s'aſſurer le payement des Dixmes par quelque titre poſitif, tel que des Préceptes & des Canons. Pluſieurs Conciles d'Occident, & diverſes Décrétales des Papes convertirent l'uſage dans lequel étoient ainſi les Chrétiens de donner volontairement la Dixme, en une obligation poſitive, en une Loi à laquelle chacun fut ſoumis; enſorte que dans ce Sixiéme Siécle les Dixmes devinrent (*b*) une dette qu'on fut obligé de paier. Par cette adreſſe, & d'autres encore, les Egliſes devinrent beaucoup plus riches, & ſe firent des *Patrimoines*. La Fortune de l'Egliſe de Rome fut encore plus conſidérable que celle de toutes les autres; juſques-là que *Paul* fils de *Warnefrid* (*i*) rapporte, que THRASIMOND Roi des Vandales en Afrique, aiant chaſſé 220 Evêques, le Pape *Symmaque* pourvut à tous leurs beſoins.

(*b*) FR. DE ROYE Inſtit. Canon *Lib.*2. de Decim.

(*i*) PAUL. *Lib.* 15. ſub *Anaſt.*

Les Eccléſiaſtiques ne penſérent pas ſeulement aux moyens d'amaſſer des richeſſes, leur prévoiance alla juſques à établir des régles certaines pour s'en aſſurer la conſervation. Les richeſſes avoient aporté avec elles le relâchement de la Diſcipline, & des mœurs du Clergé; Chaque Individu uſoit en maître des Biens de l'Egliſe; On ne pouvoit les regarder, dans leur prémiére deſtination, que comme le Patrimoine des Pauvres; & dans ces tems-ci, on les emploioit à de mauvais uſages, on en faiſoit une diſtribution injuſte; on n'avoit encore aucuns réglemens ſur ce ſujet; c'eſt pourquoi pluſieurs Conciles allarmés par ces abus, firent un grand nombre de Canons pour empêcher l'aliénation de ces Biens, & pour en régler la diſtribution; ils pourvurent principalement à leur conſervation, & à les mettre en ſureté contre la mauvaiſe foi des Bénéficiers. Les Princes eux-mêmes ne furent pas moins attentifs à donner des Loix ſur cette matiére; ils preſcrivirent comment, & en quels cas les Eccléſiaſtiques pourroient acquérir, quelquefois même ils réglérent de quelle maniére les revenus des Egliſes ſeroient diſtribués, & prirent des précautions contre les abus. JUSTINIEN aſſure (*k*) qu'il a fait de ſa ſeule autorité diverſes Loix ſur tout ce qui regarde les Biens Eccléſiaſtiques.

(*k*) P. DE MARCA de Concord. Sac. & Imp. *Lib.*2. *cap.*11. *num.* 3.

On prétend que ce fut le Pape *Simplicius* élu en l'année 468, qui ordonna que le revenu des Biens de l'Egliſe ſeroit partagé en quatre portions, dont l'une appartiendroit à l'Adminiſtrateur ou Bénéficier, l'autre ſeroit emploiée à l'entretien de l'Egliſe, la troiſiéme

Digitized by Google

ſiéme au ſoulagement des Pauvres, & la quatriéme aux beſoins du Clergé. Dans ce Siécle, cette diſtribution en quatre portions ne s'obſerva pas toujours, & ne ſe fit pas de la même maniére dans toutes les Provinces d'Occident. En France, le prémier *Concile* (*l*) *d'Orleans*, tenu en l'année 511., en aſſigna une moitié à l'Evéque & l'autre au Clergé. En Eſpagne, le prémier *Concile de Brague* (*m*) convoqué en 563., donna les Oblations à tout le Clergé en commun: Mais enſuite, le quatriéme *Concile de Toléde*, tenu ſous le Roi SISENAND en 633., ordonna que le tiers des revenus de l'Egliſe ſeroit pour l'Evéque (*n*). C'eſt ainſi, comme le remarque bien à propos *Gratien* (*o*) qu'on réſerve à l'Evéque ſelon la diverſité des lieux & des coutumes, la moitié, ou le tiers, ou la quatriéme partie des revenus de ſon Egliſe: Et de même, ces diviſions ne furent pas toujours, & par tout, dans une même proportion.

(*l*) *Cap.* 16.

(*m*) *Cap.* 21.

(*n*) *Can.* Conſtitutum. 62. *cauſ.*16.*qu.*1.

(*o*) GRAT. *poſt. Can.* poſſeſſiones ead. *Cauſ.* & *qu.*

Quelque grand que fut l'accroiſſement des Biens que les Egliſes & les Monaſtéres du Royaume de Naples ſe procurérent dans ce Sixiéme Siécle, il étoit cependant ſupportable, en comparaiſon de leurs immenſes & exceſſives acquiſitions ſous le Régne des *Lombards* & des *Normands*: Auſſi ce prémier accroiſſement ne ſurchargea pas l'Etat Civil, comme cela arriva enſuite ſous le Régne des *Lombards*, dont nous allons parler préſentement.

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE QUATRIEME.

LES Lombards deſcendoient des Goths. La Preſqu'Iſle de *Scandinavie* eſt la Mére commune de ces deux Nations. *Jornandes* l'a nommée à juſte titre *Vagina Gentium*, puis qu'elle peut ſe vanter d'avoir produit cette grande quantité de Princes, qui pendant un longtems ont régné ſur l'Eſpagne, l'Italie, & une bonne partie des Gaules. Si même nous voions dans ces tems-ci l'Italie échaper à la Domination des Goths, bientôt elle paſſera ſous celle des *Lombards*, & enſuite ſous celle des *Normands*: Peuples dont l'origine eſt la même, qui tous ſortirent de la Preſqu'Iſle de Scandinavie (*a*)

(*a*) Jornand. Hiſt. Goth.

Les Gepides deſcendus des *Goths*, & ſortis avec eux de cette Preſqu'Iſle, s'arrêtérent ſur les bords de la Viſtule (*b*). Après avoir vaincu les Bourguignons, ils s'avancérent, comme le dit

(*b*) Grotius in *Prolegom.* ad Hiſt. Got.

Pro-

Digitized by Google

Procope, juſques aux bords du Danube, de l'un & de l'autre côté, & inquiettérent vivement les Romains par les courſes & les irruptions qu'ils faiſoient dans les Païs voiſins, ainſi que nous l'apprenons de *Vopiſcus* : Enfin ſous l'Empire de MARCIEN, ils s'établirent dans la Pannonie, après en avoir chaſſé les Huns.

Il n'eſt pas moins certain, ſuivant le témoignage de ces Hiſtoriens ſi dignes de foi, que les Gepides ſe partagérent, & formérent de leur Nation deux Corps, de l'un deſquels ſortirent les Lombards. *Saumaiſe* aſſure (*c*), que dans quelques anciens Manuſcrits Grecs qui n'ont pas été imprimés, il avoit obſervé que les *Gepides* y étoient appellés LOMBARDS; *Gepidæ qui dicuntur Longobardi*. L'Empereur CONSTANTIN *Porphyrogenete* a auſſi copié un paſſage de l'Hiſtoire de *Théophane*, que les Grecs ont mis au rang des Saints, dans lequel il eſt dit : Que les *Lombards* deſcendent des *Gepides* (*d*).

PROSPER d'Aquitaine, Evêque de Rheggio, qui a écrit avant PAUL fils de *Warnefrid* Diacre d'Aquilée, eſt le prémier Auteur qui ait parlé des Lombards. Il leur donne la même origine, & dit, qu'étant arrivés de la Scandinavie ſur les bords de l'Océan, & deſirant de s'établir ailleurs, ils vainquirent d'abord les Vandales ſous la conduite d'*Ibo* & d'*Ajo* leurs Chefs, & prirent alors le nom de *Windili*, c'eſt-à-dire, *Errans*, parce qu'ils n'avoient point encore de demeure fixe. Mais enſuite, ils élurent pour leur Roi, *Agilmond*; & après avoir parcouru divers Païs, ils s'établirent dans la Pannonie. Ce prémier Roi eut pour Succeſſeurs *Lamiſeus*, *Leta*, *Ildeoc*, *Gudeoc*, *Claſſo*, *Tato* (*e*), & après lui *Waltau*. Aucun autre Auteur ne parle de ce dernier Prince, parce que ſon régne fut très court, & agité par de continuelles Guerres. Après lui régnérent *Waco*, *Audouin*, & enfin *Alboin*, celui qui, ayant fait la Paix & s'étant lié d'amitié avec *Narſès*, devoit conquérir l'Italie.

On ne doit pas chercher d'autre étimologie du nom des *Lombards* que celle qui nous a été affirmée comme véritable par *Paul* fils de *Warnefrid* (*f*); Les *Winiles*, dit-il, furent nommés *Lombards*, à cauſe de leurs longues barbes qu'ils conſervoient ſoigneuſement, ſans la faire jamais couper; Dans leur Langue, *Lang* ſignifie *Longue*, & *Baert* veut dire *Barbe*. CONSTANTIN *Porphyrogenete* (*g*), *Othon* de *Friſingen* (*h*), le Poëte *Gunther* (*i*) & *Grotius* ſont du même ſentiment.

Quelques Auteurs modernes n'ont point voulu adopter cette étimologie, quoi qu'elle nous ſoit donnée par des Hiſtoriens eſtimés & anciens; Ils ont voulu chercher dans d'autres Pais l'origine de ces Peuples, & ont prétendu que le mot de *Lombards* ne dérivoit point de la longueur de leurs Barbes, mais de celle de leurs

(*c*) SAUMAS. apud Grot. *loc. cit.*

(*d*) CONSTANT. PORPHYRO. de Admin. Imperio. *cap.* 25. ex Hiſtoria *S. Theophanis*. Et *Gepides* quidem, ex quibus poſtea Longobardi, atque Avares per ſucceſſionem oriundi ſunt.

(*e*) GROT. in Proleg. ad Hiſt. Got.

(*f*) PAUL. WARN. *Lib.* 1. *cap.* 9.

(*g*) CONST. PORP. de Them. *lib.* 2. Thema XI. Longibardia à promiſſa barba incolarum dicta eſt.

(*h*) OTHO. FRISING. *lib.* 2. *cap.* 13. de Geſt. FRIDER. Imper.

(*i*) GUNTHER. *Lib.* 11. GROT. *loc. cit.*

Digitized by Google

leurs Hallebardes: L'Abbé *De la Noix* (*k*) eſt de cet avis. D'autres Curieux ont auſſi donné des étimologies différentes, ſuivant leurs conjectures, & leurs caprices.

(*k*) *Ab.* De Nuce in Not. ad Chron. Leon. Oſtienſ. *pag.* 95.

On a auſſi nié que les Lombards ſoient ſortis de la Scandinavie; On prétend qu'ils ſont originaires de la Germanie, & que dès long-tems avant ce qu'on rapporte de leur ſortie de cette Preſqu'Iſle, *Strabon*, *Tacite*, *Ptolomée*, *& Paterculus* (*l*) ont parlé de ces Peuples comme vivans au milieu de la Germanie. On conclut de là que leur nom étant plus ancien ne doit pas être tiré, comme *Paul* fils de *Warnefrid* l'a dit, de leur longue barbe, mais de quelque autre raiſon; *Grotius* (*m*) n'a pas eu de peine à réſoudre cette difficulté, ce nom, dit-il, ne déſigne autre choſe que des *Hommes à longue Barbe*, ainſi que tous les Allemans & *Paul* fils de *Warnefrid* l'aſſurent. Les noms de cette eſpéce, qui dérivent de diverſes formes, ou qualités du Corps, s'introduiſent tantôt chez un Peuple, tantôt chez un autre, & y deviennent communs, ſuivant que ces Peuples ſont plus ou moins frapés de ces nouveautés. Parmi les *Germains*, il étoit ordinaire, comme le dit *Tacite*, de ſe laiſſer croitre les cheveux, & la barbe, ils ne ſe les faiſoient couper qu'après qu'ils avoient battu leurs Ennemis. Mais quand il arrivoit qu'une grande Armée d'Hommes d'une figure nouvelle & étrange paroiſſoit dans un autre Païs, les Habitans ne manquoient pas de leur donner un nom, qui déſignoit cette figure extraordinaire, qui étoit la cauſe de leur étonnement. On ne doit donc pas être ſurpris ſi de pareilles nouveautés, qui paroiſſoient tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, donnérent naiſſance à de nouveaux noms. *Domitius Ænobarbus*, *Fréderic Barberouſſe*, & quelques fameux Corſaires qui ont porté le même ſurnom, n'avoient rien de commun entr'eux que la couleur de leur Barbe, qui fut la cauſe qu'on les déſigna par un ſurnom, qui leur fut auſſi commun à tous.

(*l*) Tacit. *De* 2. *Annal.* Vel. Paterc. *lib.* 2. Hiſt.

(*m*) *In Proleg.* 2. Goth. *p.* 28.

Il eſt donc certain qu'on doit, par toutes ſortes de raiſons, ajouter foi ſur de ſemblables choſes aux anciens Hiſtoriens qui ont écrit expreſſément ſur ce qui regarde les *Lombards*, & particuliérement à *Paul* fils de *Warnefrid*, qui quoi que né en Italie, étoit d'origine Lombarde, & le ſeul qui ait écrit l'Hiſtoire de ce Peuple. Lors que cet Auteur reſte dans le ſilence, on peut recourir à *Erchempert*, & au défaut de celui-ci, aux autres Ecrivains contemporains qui ſont en aſſez grand nombre (*n*). *Grotius* a donc eu raiſon de donner pour maxime; Qu'il eſt juſte de ſuivre le ſentiment des anciens Hiſtoriens, toutes les fois que ceux qui ont écrit après eux ſur le même ſujet, ne nous préſentent rien de plus certain, ou de plus vraiſemblable. On en doit conclure dans le

(*n*) Tels ſont l'Anonyme de Salerne, & divers autres indiqués par Camille le Pellerin Hiſt. Princ. Longob.

cas

Digitized by Google

cas préſent ; Qu'en adhérant à ce que nous ont dit les anciens Auteurs dont nous venons de citer les noms, il faut croire avec eux, que les *Vandales*, les *Oſtrogots*, les *Viſigots*, les *Gepides*, & les *Lombards* ſont des Peuples qui tirent tous leur origine de la Scandinavie.

Mais quoi qu'il en ſoit de cette queſtion qui peut ſervir à nous faire connoître combien l'Hiſtoire ancienne nous préſente d'incertitudes & d'obſcurités; au moins tous les Auteurs conviennent que les *Lombards*, après avoir parcouru diverſes Régions de l'Europe, s'établirent enfin dans la Pannonie, & qu'ils furent les Maîtres de cette Province pendant XLII. Ans. On compte qu'ils y eurent dix Rois depuis AGILMOND juſqu'à ALBOIN.

JUSTINIEN ayant envoyé *Narſès* en Italie pour en chaſſer les Goths qui ſous leur Roi TOTILA l'avoient reconquiſe, ce Général déja lié depuis long-tems avec les Lombards envoya des Ambaſſadeurs à ALBOIN pour lui demander du ſecours contre les Goths; Ce Prince lui accorda ſur le champ un Corps de Troupes choiſies (*o*); elles paſſérent par le Golfe Adriatique, & débarquérent en Italie. Ce fut la prémiére fois que ces Peuples virent ce beau Païs, & qu'ils entrérent dans le *Samnium* l'une des Provinces du Royaume de Naples. Lors qu'ils eurent joint l'Armée de *Narſès*, on donna une Bataille dans laquelle ils renverſérent les Goths qui furent défaits, & perdirent leur Roi TOTILA. L'Italie ſoumiſe, enſuite de cette Victoire, les *Lombards* s'en retournérent dans leur Païs chargés de préſens, & de récompenſes.

Pendant tout le tems que cette Nation poſſéda la Pannonie, elle fournit des ſecours aux Romains contre leurs Ennemis, & *Narſès* entretint toujours d'étroites liaiſons d'amitié avec ALBOIN; Il n'eut donc pas de peine à faire entrer ce Prince dans ſon juſte reſſentiment des mauvaiſes plaiſanteries que l'Impératrice *Sophie*, femme de JUSTIN, avoit faites contre lui; il lui perſuada d'entreprendre la conquête de l'Italie dont il connoiſſoit déja les richeſſes & les beautés. Dans cette intention, ALBOIN demanda du ſecours aux Saxons, & laiſſa la Pannonie aux Huns, à condition, néanmoins, que s'il ne réuſſiſſoit pas dans ſon expédition, & qu'il fût obligé d'y revenir, ils la lui rendroient. Ce ſont ces Peuples qui donnérent dans la ſuite à cette Province le nom de HONGRIE.

ALBOIN ſe mit donc à la tête d'une Armée compoſée de *Lombards*, de *Saxons*, & d'autres Peuples ſuivis de leurs Familles. Ils entrérent en Italie au mois d'Avril de l'an 568., l'Empereur JUSTIN régnant en Orient (*p*). Cette Province étoit dépourvue de tout ſecours,

(*o*) PAUL. WARNEF. *lib.* 2. *cap.* 1.

(*p*) Hiſtoriola ignoti Monaci Caſſin. apud CAMIL. PELL. Hiſt. Princ. Longob. P. WARNEF. *lib.* 2. *cap.* 12. Certum eſt autem, hunc Alboin multos ſecum ex diverſis, quas vel alii Reges, vel ipſe cœperat gentibus ad Italiam adduxiſſe; unde uſque hodie eorum, in quibus habitant, vicos Gepidos, Bulgaros, Sarmatas, Pannonios, Suevos, Noricos, ſive aliis hujuſmodi nominibus appellamus.

ſecours, & d'ailleurs la forme de Gouvernement que *Longin Exarque* de Ravenne y avoit établie, en la partageant en tant de différentes parties, la rendoit encore moins propre à la deffenſe. ALBOIN ne trouva preſque pas de réſiſtence, il ſe rendit promptement Maître d'Aquilée, & de pluſieurs endroits de la Province de Veniſe. Dès cette année 568., il prit Friuli ſa Capitale, y paſſa l'hiver, l'érigea en Duché qu'il donna à *Giſulphe* ſon Neveu. Telle eſt l'origine du Duché de Frioul & de ſon titre; c'eſt le prémier que les Lombards érigérent dans la Province de Veniſe.

L'Année ſuivante 569., ALBOIN conquit Trévizo & Oderzo; De là, laiſſant derriére lui Padoue, Monte-Felice, Mantoue, & Cremone, il ſurprit Vicence, Verone, Trente, & les autres Lieux de cette Province; A meſure que ces Villes tomboient ſous ſa puiſſance, il s'en aſſuroit la poſſeſſion, en y laiſſant une forte garniſon de *Lombards*, & créant un Duc pour les gouverner; Dans leur origine, ils étoient de ſimples Officiers du Prince, ſemblables aux Ducs de France, dont *Paul Emile* décrit les fonctions (*q*), des Gouverneurs de Villes dont l'Emploi ne duroit qu'autant qu'il plaiſoit au Roi qui les créoit, de le leur conſerver.

(*q*) PAUL ÆMIL. de reb. Franc.

CHAPITRE I.

D'ALBOIN I. Roi d'Italie, qui établit ſa réſidence à Pavie, & des autres Rois ſes Succeſſeurs.

ALBOIN ne fut pas moins heureux pendant l'année 570., qu'il l'avoit été dans la précédente; il ne fit pas moins de conquêtes dans la Ligurie, que dans la Province de Veniſe; Ayant paſſé l'Adda, il prit Breſcia, Bergame, Lodi, Come, & toutes les autres Places juſques aux Alpes. De là, il alla faire le Siége de Milan Capitale de la Province, qui ſe rendit en peu de tems. Auſſitôt qu'il fut Maître de cette Ville, les Lombards le proclamérent Roi d'Italie, lui firent hommage en cette qualité avec de grandes acclamations de joie, & en lui mettant en main une Pique, qui étoit alors parmi eux la marque de la Royauté. Lors que ces Peuples éliſoient un Roi, toute la cérémonie pour le reconnoître conſiſtoit à l'élever ſur un Bouclier au milieu de l'Armée (*a*), & le proclamer Roi avec des cris de joie, en lui remettant la Pique, ſymbole de la Royauté.

(*a*) Voi. PATRIC. in Marte Gallico.

C'eſt donc ici le commencement de la Domination des *Lombards* en Italie; ſous ALBOIN *Prémier* Roi d'Italie, mais le *Onziéme* de

de ſa Nation, ſi l'on met au nombre de ceux qui ont régné en Pannonie *Waltau*, dont le régne fut ſi court, & le droit à la Couronne ſi fort conteſté ; Mais quant à nous, puis que le plus ou le moins de Rois de la Pannonie ne fait rien à nôtre ſujet, nous appellerons ſimplement ALBOIN ſous ſa qualité de prémier Roi d'Italie, & nous déſignerons ſes Succeſſeurs en conſéquence de cette poſition.

Nous fixons auſſi au mois de Janvier 570, le commencement du Régne d'ALBOIN & des *Lombards* en Italie, quoi que d'autres Hiſtoriens le placent à l'année 568, tems auquel ils y entrérent. L'Abbé *Bacchini* (*b*) a remarqué que pour éviter toute confuſion, il faut prendre deux Epoques, l'une à l'entrée des *Lombards* en Italie qui fut le 2. Avril 568, l'autre dès le commencement du régne d'ALBOIN en Italie qui tombe au 29. Decembre de la même année ; Par ce moyen il découvrit d'où venoit l'erreur de *Baronius* qui donne la datte de la mort d'ALBOIN en 571, après trois années & demi de régne ſuivant le calcul de *Paul le Diacre*. Cet Abbé défend auſſi *Sigonius* critiqué ſur cette particularité par *Camille le Pellerin*, en confrontant exactement la maniére de compter de l'un & de l'autre, depuis cette prémiére année du régne des *Lombards* juſques à la mort de *Rotari* qui finit ſes jours en 671., ſelon le témoignage de *Paul le Diacre*, & de *Sigonius*, qui ſont parfaitement d'accord ſur ces faits.

(*b*) *Abb.* BACCH. diſſert. in Pontific. Agnelli Ravenn.

Mais de quelque maniére qu'on veuille compter, nôtre deſſein n'étant pas d'examiner ſi ſcrupuleuſement les dattes, nous continuerons à dire, qu'ALBOIN après avoir ſoumis la Ligurie, eut le même ſuccès lors qu'il attaqua les Provinces voiſines. Pavie fut aſſiégée ; & ſa ſituation avantageuſe la mettant en état de ſe deffendre long-tems, ce Prince laiſſa une partie de ſon Armée pour continuer le Siége, & entra avec le reſte de ſes Troupes dans l'Emilie, la Toſcane, & l'Ombrie. Il prit pluſieurs Villes de l'Emilie, Tortone, Plaiſance, Parme, Briſello, Reggio, & Modene. La Toſcane ſe ſoumit preſque toute entiére. De là paſſant dans l'Ombrie, il commença par ſe rendre Maître de Spoléte. Cette Ville ancienne, & conſidérable pendant un certain tems, avoit été ruinée par les Goths, & rétablie par *Narſès* ; ALBOIN voulut la conſerver, il lui accorda de nouvelles prérogatives, & l'érigea en Capitale de l'Ombrie, lors qu'il fit un Duché de cette Province ; *Faroald* fut le prémier Duc qu'il lui donna (*c*). Dès lors, le Duché de Spolete commença à dévenir fameux, & à s'élever au deſſus des autres ; auſſi le regarda-t-on comme l'un des trois Duchez conſidérables établis par les Lombards.

(*c*) PAUL. WARNEF. *lib.* 3. *cap.* 7.

ALBOIN donna également aux autres Villes qu'il conquit des

Ducs pour les gouverner, comme il l'avoit pratiqué dans les Provinces de Veniſe, & de la Ligurie. Incontinent qu'il s'en fut aſſuré la poſſeſſion, il retourna devant Pavie qui ſe rendit enfin après trois ans de Siége. La trop longue réſiſtance de ſes Habitans avoit ſi fort irrité ALBOIN qu'il fut tenté de les faire tous paſſer au fil de l'épée, mais les Lombards l'en détournérent, & il entra dans la Ville aux acclamations du Peuple qui le reconnut pour ſon Roi. La ſituation de Pavie & ſa force la rendoient très propre à être Capitale d'un Etat; ainſi ce Prince réſolut d'y établir le Siége de ſon Royaume. C'eſt à cet événement qu'elle dut ſa proſpérité ſous le régne des Lombards, pendant lequel elle fut la Capitale du Royaume d'Italie.

La rapidité & l'étendue des conquêtes d'ALBOIN le portérent à ſe regarder déja comme Maitre de toute l'Italie. Il alla à Verone, & voulut y faire un grand Feſtin; D'un naturel féroce, il buvoit ordinairement dans une taſſe faite du Crane de *Comund* ſon Beaupére Roi des Gépides, qui dans une bataille contre lui perdit la vie, & la Pannonie. Il tenoit cette taſſe pleine de vin dans ce Feſtin dont nous parlons, & la faiſant préſenter à *Roſmonde* ſon Epouſe qui étoit vis-à-vis de lui, il dit tout haut, qu'il faloit que dans ce jour de réjouiſſance, elle but avec ſon Pére (*d*). Ces paroles affectérent le cœur de cette Princeſſe juſques au déſeſpoir; elle réſolut d'en tirer vengeance, & voici comment elle y parvint.

(*d*) P. WARNEF. *Lib.* 2. *Cap.* 14.

Roſmonde étoit informée qu'un jeune Seigneur Lombard, nommé *Almachilde*, d'un naturel violent, aimoit paſſionément une Demoiſelle de ſa ſuite, elle l'engagea à lui donner un rendez-vous, où cette Reine voulut prendre ſa place. L'impatient Amoureux ne manqua pas à ſe rencontrer au lieu convenu; une obſcurité affectée favoriſoit l'équivoque; *Roſmonde* ne fut point reconnue; *Almachilde* ſatisfit ſa paſſion, & alors cette Princeſſe parvenue à ſes fins, lui donna à choiſir, entre la poſſéder pour toujours avec la Couronne, en la delivrant d'ALBOIN; ou, ſe voir expoſé au ſupplice que ce Roi lui ſeroit ſouffrir comme à l'Adultére de ſa Femme; *Almachilde* prit le prémier de ces deux partis; ALBOIN fut aſſaſſiné; mais la crainte que les Lombards qui lui étoient très attachés ne vengeaſſent ſa mort, détermin érent *Roſmonde* & le Meurtrier à ſortir d'un Royaume dont ils prévoyoient qu'ils ne pourroient pas ſe rendre Maitres, & à s'enfuir avec le Tréſor Royal à Ravenne auprès de LONGIN qui les reçut avec empreſſement.

Le meurtre d'ALBOIN ne reſta pas longtems impuni. L'Exarque LONGIN ſe flattant de pouvoir avec le ſecours de *Roſmonde*, & des Tréſors dont elle étoit Maitreſſe, s'emparer de toute l'Italie, & devenir Roi des Lombards, perſuada à cette Princeſſe de faire périr *Alma-*

Digitized by Google

Almachilde, & lui promit qu'il l'épouseroit ensuite. Pour exécuter ce projet, elle fit préparer une Coupe pleine de vin empoisonné, & la présenta à *Almachilde* dans le tems que sortant du Bain il étoit alteré ; Incontinent qu'il eut bu la moitié de ce vin, il sentit dans ses entrailles l'effet du poison, & força *Rosmonde* à boire le reste ; Quelques heures après, ils expirérent tous deux, & par cet événement furent dissipés les projets de *Longin* pour parvenir à la Roiauté.

I.

CLEFI, deuxiéme Roi d'Italie.

Les Lombards donnérent de grands regrets à la mort de leur Roi ALBOIN, dont le régne avoit été de trois ans & six mois. Ils s'assemblérent ensuite à Pavie Capitale de leur Royaume, & y élurent CLEFI pour leur Roi (*e*). Ce nouveau Prince d'une naissance illustre étoit fier & cruel. Il rétablit *Imola* près de Ravenne que *Narsès* avoit ruinée, se rendit Maitre de *Rimini*, & de toutes les autres Villes presque jusques à Rome ; mais il mourut au milieu de ses Victoires, de la main d'un de ses Officiers, après avoir régné dix-huit mois.

(*e*) PAUL. WARNEF. *Lib.* I. *Cap.* 14.

CLEFI cruel envers ses Sujets comme à l'égard des Etrangers, inspira aux Lombards un tel éloignement pour le Gouvernement Monarchique, qu'ils ne se pressérent point à lui donner un Successeur ; Ils préférérent, au contraire, de vivre pendant dix ans sous les ordres de leurs Ducs, dont chacun d'eux gouvernoit sa Ville & son Duché avec un pouvoir absolu & indépendant d'aucun Roi ou Supérieur. Ce changement fut désavantageux aux Lombards ; leurs forces se trouvant divisées, ils ne purent point alors se rendre Maitres de toute l'Italie ; Rome, Ravenne, Cremone, Mantoue, Padoue, Monfelice, Parme, Bologne, Faenza, Forli, & Cesène leur résistérent pendant un tems, & une partie d'entr'elles ne furent jamais soumises. N'aiant point de Roi à leur tête, ils ne combattoient plus avec la même ardeur, & lors qu'ils s'en donnérent de nouveau, accoutumés pendant un tems à ne prendre de Loix que de leurs volontés, ils ne furent plus obéir, la discorde s'introduisit parmi eux, ils cessérent d'être Conquérans, & enfin furent chassés de l'Italie.

Nous observerons ici avec le *Pellerin* (*f*) une erreur dans laquelle presque tous les Auteurs modernes sont tombés ; Ils ont crû, sur le témoignage de *Sigonius*, ou de quelque autre Historien plus ancien, que les Lombards détestans la Royauté changérent la

(*f*) CAMIL. PELLEG. in Dissert. de Ducatu Beneven. *Dissert.* 2.

Digitized by Google

la forme de leur Gouvernement, & créérent après la mort de CLEFI trente Ducs, entre leſquels ils partagérent leur Royaume. Si l'on examine avec attention ce que dit *Paul*, fils de *Warnefrid* (g), on verra, qu'après la mort de CLEFI les Lombards n'élurent point de Roi, peut-être à cauſe de l'averſion que ſa cruauté avoit inſpirée contre toute idée de Royauté, ou bien, parce que cette Nation étoit frapée de la fin tragique d'ALBOIN & de CLEFI; qu'elle continua à vivre ſous les ordres de ſes Ducs, qui ne furent pas établis alors, & dans la vûë de changer la forme du Gouvernement, puis qu'ils ſubſiſtoient déja depuis le régne d'ALBOIN & de ſon Succeſſeur. Les Lombards avoient ſuivi à cet égard l'uſage des Grecs, qui dès l'inſtant qu'ils ſe rendoient Maîtres d'une Ville, y établiſſoient un Duc pour la gouverner. *Paul Warnefrid* aſſure poſitivement, que dans le tems que mourut CLEFI, le Duc *Zaban* étoit Gouverneur de Pavie, le Duc *Alboin* de Milan, le Duc *Wallari* de Bergame, le Duc *Alachi* de Breſcia, le Duc *Evin* de Trente, & le Duc *Giſulfe* de Forli; & outre cela il y avoit encore dans les autres Villes ſoumiſes aux Lombards trente Ducs qui en étoient les Gouverneurs.

(g) *Lib. 2. cap. ult.*

On doit conclure de là, que les Lombards ne changérent point la forme de leur Gouvernement après la mort du Roi CLEFI, mais que toute la différence qu'il y eut, pendant les dix années qu'ils ne procédérent à aucune élection, ſe réduit uniquement à ceci: Que leurs Ducs auparavant ſubordonnés, ainſi que le ſont les Officiers & les Miniſtres d'un Roi, gouvernérent pendant cet intervalle de dix années leurs Duchés en Maîtres abſolus, & ſelon leur bon plaiſir. Ce fut même ce qui occaſionna tant de déſordres, qu'enfin tous les ſuffrages ſe réunirent pour appeller à la Royauté AUTHARI fils de CLEFI, dans l'eſpérance que le commandement une fois réuni ſur une ſeule tête, on remédieroit plus facilement aux maux qui réſultoient du nombreux partage qui en avoit été fait.

Il faut encore remarquer que ſuivant le même témoignage de *Paul*, fils de *Warnefrid*, le nombre des Ducs étoit de XXXVI., & non pas ſeulement de XXX., comme on le croit communément; Il dit expreſſément; Qu'outre les SIX Ducs dont il avoit parlé, ſavoir, ceux de Pavie, Milan, Bergame, Breſcia, Trente, & Forli, on en comptoit encore trente autre chargés du Gouvernement des autres Villes. Cet Auteur ne parle point du Duché de Benevent, il n'étoit pas encore créé. Les Provinces du Royaume de Naples continuoient à dépendre des Grecs. L'Empereur JUSTIN étant mort accablé de fatigues, après avoir régné XII. ans, TIBERE qui lui ſuccéda, occupé de la Guerre contre les Perſes,

Digitized by Google

ſes, ne pouvoit pas ſecourir l'Italie, ni s'oppoſer aux conquêtes des Lombards.

Pendant cet interrégne de dix années cette Nation parut cependant proſpérer de plus en plus dans les Guerres qu'elle entreprit contre les Grecs. En l'année 579. elle étendit ſa Domination ſur les Villes de Sutri, Bomarzo, Oſta, Todi, Amalia, Perouſe, Luceoli, & quelques autres; mais elle ne tarda pas à s'appercevoir que ſi l'Etat reſtoit ainſi partagé ſous tant de différens Ducs, il ne pouvoit pas ſubſiſter long-tems. Les François informés de la ſituation des Lombards, & des Diſcordes qui étoient entr'eux, jugérent cette occaſion favorable pour venir les attaquer, & les vainquirent effectivement en différentes occaſions; Il y eut même trois de leurs Ducs qui ſur les ſollicitations du Roi de France abandonnérent leur parti (*b*).

(*b*) PAUL. ÆMIL. de Reb. Franc.

D'un autre côté, les Grecs ne reſtérent pas dans l'inaction. TIBERE étant mort l'an 584., après un régne de ſix ans, plus remarquable par la pieté de ce Prince, que par ſa capacité dans l'art de la Guerre, MAURICE *de Cappadoce* ſon Gendre lui ſuccéda, & réſolut de mettre tout en œuvre pour revendiquer les Conquêtes que les Lombards avoient faites ſur l'Italie au préjudice de ſon Empire. Ce nouvel Empereur ſurpaſſoit de beaucoup en valeur & en prudence ſes deux Prédéceſſeurs JUSTIN & TIBERE: Déterminé à attaquer les Lombards, il rappella *Longin*, dont la fidélité lui étoit ſuſpecte, & qui d'ailleurs n'étoit pas capable de bien conduire une entrepriſe de cette importance; Il envoia à ſa place en l'année 584. à Ravenne *Smaragdus* (*i*), avec une Armée, & le titre d'Exarque. Cet Officier étoit très expérimenté dans l'Art Militaire. MAURICE créa auſſi Duc de Rome un nommé *Grégoire*, auquel il confia le Gouvernement de ce Duché, & donna en même tems à *Caſtorius* la charge de Maître de la Milice. Les Grecs étoient dans l'uſage de tenir dans les Villes de leur Dépendance, outre le Duc ou Gouverneur, un Maître de la Milice qui y commandoit pour le Militaire; C'eſt en conſéquence de cet uſage qu'on remarque qu'à Naples, Ville qui demeura long-tems ſous la Domination des Grecs, il y avoit, indépendamment du Duc, un Officier de cet Ordre.

(*i*) MARQ. FREHER. in Chronolog. Exarch. Raven. apud *Leunclavium.*

Incontinent que *Smaragdus* fut arrivé à Ravenne, il ſe mit en devoir d'exécuter les ordres de l'Empereur. Il engagea *Doctrulfe*, Capitaine d'une expérience conſommée, à paſſer du parti des Lombards dans le ſien. Peu de tems après, il attaqua & prit Briſſallo. MAURICE ne ſe repoſoit cependant pas ſur ce ſeul moien pour réuſſir à chaſſer les Lombards de l'Italie; il faiſoit négotier avec chaleur auprès des François pour les porter à ſe déclarer en ſa faveur.

Digitized by Google

Il paroit que de tout tems l'argent a eu le même pouvoir ſur les Hommes, puiſque les ſommes que cet Empereur fit toucher à CHILDEBERT, Roi de France, le déterminérent à déclarer la Guerre aux Lombards. Des Ennemis ſi formidables ne pouvoient être repouſſés que par des efforts extraordinaires: Pour ſe mettre en état de les faire, les Lombards étonnés par la grandeur du péril crurent ne pouvoir l'éviter, & réſiſter à tant de forces réunies, qu'en ſe rangeant ſous un ſeul Chef & Maître. C'eſt dans cette intention qu'ils s'aſſemblérent promtement, & élurent d'un commun conſentement en l'année 585. AUTARI fils de CLEFI pour leur Roi.

II.

AUTARI Troiſiéme Roi d'Italie.

AUTARI étoit un Prince ſi prudent & ſi valeureux qu'il ſurpaſſa de beaucoup ALBOIN; Ses progrès en Italie furent ſi conſidérables que les Lombards lui dûrent la conſervation de leur autorité ſur ce Païs pendant deux Siécles. A peine fut-il aſſis ſur le Trône qu'il aſſiégea vivement Briſſello; & pour punir par un chatiment exemplaire la trahiſon de *Doctrulfe*, il tenta tous les moiens de ſe rendre Maître de ſa perſonne. La déſertion de ce Duc avoit rendu AUTARI ſi ſoupçonneux qu'il craignoit continuellement que les autres Ducs ne ſe laiſſaſſent ſéduire par cet exemple, & qu'il étoit plus occupé à chercher les moiens de les contenir dans l'obéiſſance, qu'à prendre les meſures néceſſaires pour réſiſter aux attaques de ſes Ennemis. Ce ſage Prince porta encore ſes vûës plus loin, & donna principalement ſon attention à ce qui pouvoit rendre ſes Etats plus floriſſans, & affermir la forme du Gouvernement.

Il établit en prémier lieu, qu'à l'exemple des Empereurs Romains, les Rois Lombards porteroient le ſurnom de *Flavii*; il le prit lui-même, & ſes Succeſſeurs imitérent ſon exemple (*k*). Réfléchiſſant enſuite que les Ducs accoutumés par un uſage de dix ans à commander dans leurs Duchés avec un pouvoir abſolu, ne ſouffriroient pas tranquillement qu'on les en privat entiérement, & qu'on les réduiſit à leur prémier état, ce Prince prudent, pour éviter de plus grands déſordres, & qu'on n'en vint aux Armes, fixa leur condition de la maniére ſuivante (*l*): Savoir, Que chaque Duc donneroit au Roi, & feroit remettre dans ſon Palais, la moitié des Tailles & Gabelles qu'il percevroit, laquelle ſeroit emploiée au ſoutien de l'autorité & de la Dignité Royale; Que l'autre moitié reſteroit aux Ducs pour paier les gages des Officiers ſubalternes, & fournir aux

(*k*) PAUL. WARNEF. *Lib.* 3. *Cap.* 8.

(*l*) REGIN. *Lib.* 1. a. 517. PAUL. WARN. *Lib.* 3. *Cap.* 8. SIGON. de Reg. Italiæ. *Lib.* 1.

aux autres dépenſes que demanderoient les beſoins de leurs Duchés ; il leur laiſſa auſſi le Gouvernement des Villes dont ils avoient été établis Ducs, s'en réſervant néanmoins la ſouveraineté, & à la charge qu'ils marcheroient à ſon ſecours avec toutes leurs forces lors qu'il ſeroit attaqué par ſes Ennemis. Quoi que le Roi pût les priver de leurs Duchés ſelon ſon bon plaiſir, cependant AUTHARIS ne leur donna jamais de Succeſſeur que lors qu'ils venoient à mourir ſans Enfans mâles, ou quand ils commettoient quelque félonie bien avérée (*m*).

(*m*) SIGON. de R. Ital. *Lib.* I. GUID. PANCIROLL. Theſaurus Var. Lect. *Lib.* I. *Cap.* 90. Is Ducibus Urbes, Dominio ſupremo ſibi reſervato, conceſſit, quas ad ſtirpem virilem antum tranſmitti voluit.

III.

Origine des Fiefs en Italie.

L'Origine des Fiefs en Italie a paru aux Ecrivains des Siécles paſſés ſi difficile à connoître, qu'ils l'ont regardée comme auſſi cachée que la ſource du Nil. Dans leurs recherches pour en faire la découverte, ils ont donné aux Fiefs des commencemens ſi différens les uns des autres, que loin de nous préſenter quelques éclairciſſemens ſolides ſur cette queſtion, ils ont, au contraire, augmenté les ténébres dont elle eſt environnée.

L'on ne doit point regarder les Lombards comme les prémiers Auteurs de l'uſage des Fiefs, & ce n'eſt pas ſur leur exemple que les autres Nations l'ont introduit dans leurs Etats : *Charles Du Moulin* (*n*), le Papinien de la France, rapporte, que l'Hiſtoire de ce Royaume fait mention des Fiefs déja ſous le régne de CHILDEBERT I. En effet, les *Annales* des François, *Aimoin* (*o*), & *Grégoire de Tours* (*p*) en parlent. Il y a plus encore ; On trouve qu'environ ſous le régne du Roi AUTHARIS, dont nous venons de parler dans le Chapitre précédent, & même onze années auparavant, en l'année 574., ſous le régne de CHILPERIC I., le Roi GONTRAM priva *Erpon* de ſon Duché, qu'il donna à un autre Duc (*q*). *Paul Emile* (*r*) & *Cujas* (*s*) nous aſſurent, que les Rois de France étoient dans le même uſage d'établir dans les Villes des Ducs ou des Comtes ; Il dépendoit dans ces commencemens de la volonté du Roi de les révoquer quand il le trouvoit à propos ; Dans la ſuite, la coutume fut de ne les priver de leur place que dans les cas de quelque grande félonie. Enfin les Rois s'engagérent par ſerment à leur conſerver les Terres & Dignités qu'ils leur avoient généreuſement accordées. Il eſt vrai qu'au commencement, ces Ducs & Comtes n'étoient, comme nous l'avons dit, que les Gouverneurs des Villes, mais enſuite ces Gouvernemens ne furent plus donnés comme des Emplois, mais à titre de Seigneuries (*t*).

(*n*) MOLIN. in Conſuet. Pariſ. *Tit.* I. Des Fiefs *num.* 13.

(*o*) AIMOIN *Lib.* I. *C.* 14.

(*p*) GREG. TURON. hiſt. Franc. *Lib.* 4. *Cap.* 45. Voi. ALTESERRA Orig. Feud. *Cap.* I.

(*q*) GREG. TURON. *Lib.* 7. *Cap.* 22. & *Lib.* 10. §. 19.

(*r*) P. ÆMIL. de rebus Franc. *Lib.* I.

(*s*) *Cujac.* de Feud. in print.

(*t*) LOYSEAU Des offic. *liv.* I. *ch.ap.* 3.

Digitized by Google

Les Romains, les Grecs, ni aucuns autres anciens Peuples, ne reconnurent jamais d'autres Dignités que les Ordres, & les Emplois. Ce furent les anciens François, & les Peuples du Nord, qui, lors qu'ils s'établirent dans les Païs des autres Nations, inventérent l'uſage des Fiefs, & par là une troiſiéme eſpéce de Dignité, ſavoir la *Seigneurie*. Les Empereurs Romains (*u*) en avoient cependant, en quelque maniére, donné l'exemple par l'uſage dans lequel ils étoient, de récompenſer les Officiers & les Soldats qui s'étoient ſignalés dans la Conquête d'une Province, en leur accordant des Terres ſituées ſur les Frontiéres, dont ils leur donnoient toute la propriété utile, enſorte que ces Conceſſions ſe nommoient *Beneficium*, & ſe faiſoient à la charge de continuer le métier de la Guerre. Le but de cet uſage étoit de les intéreſſer à garder les Frontiéres, en deffendant avec plus d'attention & de valeur les terres qui leur appartenoient; *ut attentiùs militarent, propria rura defendentes*, comme dit *Lampride* (*x*).

(*u*) Molin. in Conſuet. Par. *tit.* Des Fiefs. *nu.* 11.

(*x*) Lamp. apud Loyseau Des Offic. *liv.* 1. *chap.* 1. *num.* 104. *in fin.*

Ce qu'il y a de certain, c'eſt que les Peuples Septentrionaux, ſavoir, les Francs dans les Gaules, & les Lombards en Italie, introduiſirent à peu près dans un même tems l'uſage des Fiefs dans ces différents Pays (*y*). Ces deux Nations ne firent peut-être en cela qu'imiter les Goths qui ſuivant le ſentiment de *Montano* (*z*) furent ceux qui en jettérent les prémiers fondemens. *Du Moulin* prétend (*a*) que les Francs en introduiſirent auparavant l'uſage dans la Gaule, & que les Lombards l'apprirent d'eux, le pratiquérent en Italie, particuliérement en Lombardie, d'où il paſſa en Sicile & dans la Pouille; Il croit auſſi que les Normands venant de la Neuſtrie, aujourd'hui la Normandie, l'apportérent dans les Provinces du Royaume de Naples; Mais il eſt certain qu'on y connoiſſoit l'uſage des Fiefs long-tems avant l'arrivée des Normands; Les *Lombards* furent les prémiers qui en établirent dans le Samnium & dans la Campanie qu'ils conquirent plutôt que les autres Provinces. La Pouille & la Calabre n'avoient point encore de Fiefs, & ne les connurent qu'après que les Normands en eurent entiérement dépoſſedé les Grecs, qui n'étoient point dans l'uſage d'ériger des Fiefs, ainſi que nous le verrons plus en détail dans la ſuite de cette Hiſtoire.

(*y*) Th. Gracius *lib.* 1. *Dign.* 5. Jo. Schiltenus Com. ad Rubr. Jur. Feud. Alem. §. 8.

(*z*) Mont. in Prælud. Feud.

(*a*) Molin. in Conſuet. Pariſ. *tit.* des Fiefs *nu.* 13.

Il eſt encore vrai que c'eſt aux Lombards qu'on doit le progrès de l'uſage des Fiefs, & de toutes les Loix & Coûtumes introduites & publiées dans la ſuite ſur ce ſujet, qu'ils en furent les Auteurs en Italie, & en fixérent la nature & la forme (*b*); Lors qu'ils eurent pris cette conſiſtance parmi eux, les autres Nations ſuivirent leur exemple, & adoptérent même toutes leurs Régles & leurs Loix au ſujet des Acquiſitions, Inveſtitures, Succeſſions

(*b*) Hornius in Juriſp. Feudal. *cap.* 1. §. 8.

aux

aux Fiefs, & en général sur toutes les Questions Féodales. Il se forma de cette maniére un nouveau Corps de Loix que nous appellons FEODALES; Nous en parlerons plus particuliérement lors que nous traiterons des Livres qui les contiennent, & qui composent une des principales parties de la Jurisprudence du Royaume de Naples.

Après avoir ainsi indiqué ce que nous pensons sur l'origine des Fiefs en Italie, & rendu compte dans le Chapitre précédent des arrangemens que le Roi AUTHARIS fit avec les Ducs de son Royaume, il nous reste à dire comment ce Prince pourvut aux besoins de l'Etat, & quels furent ses soins & ses attentions pour y faire régner la Justice & la Piété (*c*). Il ordonna que le Larcin; les Pilleries, le Meurtre, l'Adultére, & tous les autres crimes seroient sévérement punis. Jusques alors les Lombards avoient fait Profession de la Religion Payenne, mais AUTHARIS en l'abjurant pour embrasser la Chrétienne, détermina par son exemple la plus grande partie de cette Nation, tant il est vrai que les Peuples sont ce qu'il plait au Prince de les faire. Dans ce tems, l'Arianisme avoit un grand nombre de Partisans; les Goths professoient déjà cette croyance; ainsi les Lombards reçûrent, comme par tradition, cette Hérésie, & on ne sera sans doute pas surpris si leurs Evêques Ariens disputérent avec aigreur contre les Evêques Catholiques des Villes de leurs Etats, & occasionnérent un grand nombre de désordres & de divisions. Tel est le fruit amer que portent ordinairement toutes les contestations qui naissent entre les Ecclésiastiques.

(*c*) SIGON. de Regn. Ital. *lib.* I.

La valeur d'AUTHARIS ne fut pas moins utile à son Royaume, que son habileté dans les affaires du Gouvernement. Il reprit bientôt Brissello, & fit raser les fortes murailles de cette Place, afin qu'elle ne pût plus servir de retraite aux Ennemis, au cas qu'ils vinssent à s'en rendre de nouveau les Maitres. Ce Prince donna encore de plus grandes preuves de sa prudence par la maniére dont il se deffendit contre CHILDEBERT Roi de France, qui avoit déja passé les Alpes avec une puissante Armée pour venir l'attaquer. Prévoyant qu'il étoit trop inférieur en forces, & qu'il lui seroit impossible de tenir la Campagne contre un Ennemi si formidable, il ordonna à ses Ducs de mettre de fortes garnisons dans leurs Villes, & de ne point sortir de l'enceinte de leurs Murailles. Cette sage précaution produisit tout l'effet qu'il en attendoit; CHILDEBERT rebuté par les grandes difficultés qu'il auroit trouvé à faire tant de différens Siéges qui demandoient un long tems, se laissa persuader par les flateries & les riches présens que lui firent les Ambassadeurs d'AUTHARIS; il changea de résolution, & au

lieu de continuer cette Guerre, il accorda à AUTHARIS la Paix qu'il lui avoit fait demander.

L'Empereur MAURICE ne put apprendre cette nouvelle ſans ſe plaindre hautement que CHILDEBERT manquoit à ſes engagemens, il le preſſoit en conſequence de lui reſtituer les ſommes immenſes qu'il avoit touchées pour faire la Guerre aux *Lombards*, ou de retourner en Italie pour continuer cette Guerre; Ces reproches furent ſi continuels & ſi vifs, qu'enfin CHILDEBERT y paroiſſant ſenſible, ſe détermina à revenir en Italie avec une Armée plus puiſſante que la prémiere. Alors AUTHARIS connoiſſant qu'il ne lui reſtoit plus de reſſource que dans ſa valeur, en donna les plus grandes preuves. Il ſentit qu'il étoit déciſif pour lui de faire les derniers efforts pour repouſſer un Ennemi ſi puiſſant, mettre les François hors d'état de venir inquiéter de nouveau ſon Royaume, & par l'exemple de ce qu'il leur en couteroit, appendre aux autres Nations à le reſpecter; Dans ce deſſein, il diſpoſa ſes Troupes différemment de la prémiere fois, réſolut de prévenir CHILDEBERT, & de ſe préſenter à lui en raſe Campagne.

AUTHARIS, après avoir raſſemblé en un ſeul Corps toutes les forces de ſon Royaume, l'exhorta à faire ſon devoir dans cette Guerre dont les difficultés & le péril augmenteroient la gloire, & l'heureux ſuccès aſſureroit à toute la Nation une Paix & une tranquillité perpetuelle; Pour animer & ſoutenir le courage des *Lombards*, il leur rappella le grand nombre de Victoires qu'ils avoient remporté ſur les Gepides dans la Pannonie, & que la Conquête de l'Italie n'étoit due qu'à leur valeur. Il leur repréſenta que dans cette circonſtance il ne s'agiſſoit pas ſeulement, comme autrefois, de combattre pour conquerir un Royaume, ou pour en étendre les limites, mais pour conſerver leurs libertés & leurs vies.

Ces preſſantes éxhortations touchérent ſi fort les *Lombards*, qu'incontinent que le ſignal de la Bataille fut donné, ils attaquérent avec tant d'intrépidité & de vivacité, que bientôt on vit ployer une aile de l'Armée Ennemie; Ce prémier avantage redoublant leur courage, par de nouveaux efforts Maitres du champ de bataille, les François furent réduits à chercher leur ſalut dans la fuite; Un grand nombre d'entr'eux furent tués dans cette Action, il y eut quantité de Priſonniers, & il en périt encore davantage de faim & de froid entre ceux qui ſe cachérent pour échaper aux pourſuites des Vainqueurs: Cette Victoire complette rendit le nom d'AUTHARIS fameux dans toute l'Europe, & ce Prince délivré de la crainte d'être attaqué par les Nations Etrangéres projetta de ſubjuguer le reſte de l'Italie qui étoit encore au pouvoir des Grecs.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE II.

Du Duché de BENEVENT, *& de* ZOTON *ſon Prémier Duc.*

AUTHARIS fit ce que ſes Prédéceſſeurs n'avoient encore pû faire; il ſe rendit Maître de preſque toute l'Italie Citérieure, à la réſerve du Duché de Rome, & de l'Exarchat de Ravenne, où commandoit alors *Romanus* (*d*), l'Empereur MAURICE ayant rappellé peu de tems auparavant *Smaragdus*; Il reſtoit cependant à conquerir la plus belle & la plus conſidérable partie de l'Italie, c'eſt-à-dire, les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples; Elles s'étoient maintenues juſqu'à ces tems-ci, ſous la domination des Empereurs d'Orient, qui les faiſoient gouverner ſelon la forme que l'Exarque *Longin* y avoit établie. Preſque toutes les principales Villes étoient ſoumiſes à des Ducs, Naples, Surrente, Amalphi, Tarente, Gaéte, ainſi que les autres; de maniére que le Païs qui forme préſentement ce Royaume, étoit partagé en pluſieurs Duchés, dépendans tous immédiatement de l'Exarque de Ravenne qui les gouvernoit pour l'Empereur d'Orient.

(*d*) MARQ. FREHER. in Chronologia. *Smaragdus in* A. 584. *Romanus* A. 587.

Quoi que la forme du Gouvernement de ces Villes, ou Duchés, eût quelque apparence de celle des Républiques, cependant on ne ſauroit s'y méprendre, & on ſe tromperoit ſenſiblement ſi l'on penſoit que leur liberté s'étendit juſques à ne pas reconnoître pour leur Souverain l'Empereur d'Orient, ſous la domination duquel ils vivoient. Il eſt vrai auſſi que les Ducs profitant de l'éloignement dans lequel ils étoient des Empereurs, & de la foibleſſe des Exarques de Ravenne, prirent un peu plus de liberté, & tentérent de ſe ſouſtraire de leur dépendance, juſques-là même que pluſieurs fois ils paſſérent à des Rebellions ouvertes contre leur Prince. Les Ducs de Naples en donnérent divers exemples dont nous aurons occaſion de parler dans la ſuite.

Les Grecs n'entretenoient que de très petites Garniſons dans ces Provinces, parce qu'elles étoient les plus éloignées de Pavie où réſidoient les Rois Lombards, & qu'en cas qu'elles fuſſent attaquées, on pouvoit bientôt y envoier du ſecours par la Mer, dont elles ſont preſque toutes environnées. AUTHARIS jugea donc qu'il convenoit de commencer ſes Conquêtes par les Provinces les plus avancées dans le Païs: Ainſi laiſſant derriére lui Rome & Ravenne, dont la Conquête auroit été plus difficile, il aſſembla au Printems de l'année 589, une Armée dans le Duché de Spolète, & fei-

& feignant de marcher d'un autre côté, il se tourna brusquement, & tomba sur le Samnium. Les Grecs pris au dépourvu furent si frapés de cet événement qu'ils ne se mirent pas même en devoir de faire aucune résistance. AUTHARIS soumit sans beaucoup de peine toute cette Province, & Bénévent, qui suivant le sentiment de *Sigonius*, a toujours été dès-lors la Capitale du Samnium; On dit que ce Prince animé par le succès d'une Conquête si considérable, poussa plus loin, traversa la Calabre, & pénétra jusqu'à Reggio, Ville placée à la pointe de l'Italie sur le bord de la Mer, & que là, étant encore à cheval, il frapa de sa lance contre une colomne, & dit; *La Domination des Lombards s'étendra jusques ici* (e): Aussi l'ARIOSTE chantant les actions de ce Prince dit; *Qu'il fit voler ses Etendarts du pied des Alpes jusques au Phare de Messine* (f). On prétend encore qu'AUTHARIS étant revenu à Bénévent, érigea cette Province en Duché, & en créa Duc ZOTON. Ce troisiéme Duché qu'il ajouta ainsi à ceux de Spolète & de Frioul, devint par la suite des tems si considérable, qu'il s'éleva sur ces deux prémiers, autant qu'ils l'étoient eux-mêmes sur les autres petits Duchés de l'Italie.

(e) P. WARNEF. *Lib.* 3. *Cap.* 16.

(f) ... Corse il suo stendardo Da' piè de' Monti al Mamertino lido.

Comme les sentimens sont partagés sur l'érection de ce Duché, dont nous aurons souvent occasion de parler pendant le cours de plus de cinq Siécles, tant à cause de sa durée, que de son étendue qui a embrassé presque tout le Païs qui forme présentement le Royaume de Naples, nous pensons qu'il est nécessaire d'entrer dans un détail un peu plus exact sur ce qui le concerne.

On croit communément que le Duché de Bénévent fut érigé par AUTHARIS l'an 589., & qu'il en créa Duc ZOTON. Tous les Historiens regardent comme un fait constant que ZOTON a été le prémier Duc de Bénévent, mais tous ne s'accordent pas sur le Prince qui le créa Duc, ni sur le tems de cette création. *Sigonius* (g) & *Lazius* (h) n'ayant pas bien examiné les termes & les maniéres de s'exprimer de *Paul* fils de *Warnefrid* (i) sur ce sujet, ont soutenu que ce fut AUTHARIS qui fit Duc ZOTON la même année qu'il conquit le Samnium, & Bénévent qu'ils croioient être la Capitale de la Province dans ces tems-là; Mais les termes dont se sert cet Auteur prouvent qu'il ne donne point ce fait comme certain, puis qu'il ne l'affirme pas positivement, se contentant de s'exprimer par ces mots *putatur*, *refertur*, *fama est*. Ce qu'il ajoute que ZOTON posséda le Duché de Bénévent pendant vingt ans, ne s'accorderoit même pas avec la suite des évenemens, & la Chronologie du tems que vécurent les autres Ducs qui lui succédérent, si l'on commençoit à compter ces vingt ans par l'année 589.

(g) *Sig.* de Reg. Ital. *Lib.* 1.

(h) WOLFGANG. LAZIUS. de Migrat. gent.

(i) P. WARNEF. *Lib.* 2. *c.* 16.

Ces

Digitized by Google

Ces obſervations donnérent lieu à quelques autres Auteurs, & nommément à *Scipion Ammirato*, dans ſes Diſſertations ſur les Ducs & Princes de Bénévent, & à *Caracciolo* (*k*), de ſoupçonner qu'il faloit remonter plus haut pour fixer l'époque de l'érection du Duché de Bénévent. Le témoignage de *Léon d'Oſtie* (*l*) les détermina enſuite à rejetter affirmativement l'opinion de *Sigonius* & de *Lazius*. Quoi que cet Hiſtorien ait vécu trois cens ans après *Paul*, il aſſure cependant, & d'une maniére à ne laiſſer aucun doute, dans ſa Chronique de l'édition de Naples, que les Grecs reprirent Bénévent ſur les Lombards en l'année 891., trois cens vingt ans après que ZOTON en avoit été fait Duc. Ainſi ſelon cet Auteur, la création de ce Duché doit être placée à l'an 571., ou 573., comme le voudroit *Ammirato*, qui pour faire quadrer cette époque avec la ſuite de l'Hiſtoire, & la Chronologie des autres Ducs, que *Paul* a ſuivie, corrige le paſſage de *Léon d'Oſtie*, & veut qu'on liſe trois cens dix-huit, au lieu de trois cens vingt ans. Il réſulteroit de cette opinion que l'érection du Duché de Bénévent eſt antérieure à la conquête qu'AUTHARIS fit du Samnium, & qu'il faudroit en placer la datte à quelques années ſeulement après l'arrivée d'ALBOIN en Italie.

(*k*) ANT. CARAC. in Propylæo ad Quat. Chron.

(*l*) LEO. OST. Chron. *Lib.* 1. *Cap.* 48. Edit. Neap.

Ce n'eſt pas encore là tout, tant il eſt vrai que l'Hiſtoire Ancienne nous preſente à chaque inſtant des obſcurités, & par conſéquent des incertitudes: On a prétendu qu'il faloit porter la datte de la création du Duché de Bénévent à des tems encore plus éloignés, & juſques à l'année 568, qu'ALBOIN partit de la Pannonie pour venir conquérir l'Italie. Une Troupe de *Lombards* paſſa, dit-on, plus avant que la Province de Veniſe, vint à Bénévent, s'y établit, & élut ZOTON pour Duc; On fonde cette opinion ſur une ancienne liſte des Ducs & Princes de Bénévent, faite par un Moine du Couvent de Sainte Sophie de cette Ville, duquel on ignore le nom; On trouve cette piéce à la tête de la Chronique de l'Anonyme de Salerne, & on y lit ces paroles (*m*): *Anno ab Incarnatione Domini quingenteſimo ſexageſimo octavo, Principes cæperunt principari in Principatu Beneventano, quorum primus vocabatur Zotto*: Ce Moine donne à ce prémier Duc ZOTON vingt deux années de régne, tandis que *Paul* fils de *Warnefrid*, ne lui en donne que vingt.

(*m*) Apud CAM. PELL. in hiſt. Princ. *Long.*

La variété des ſentimens ſur l'Epoque de l'érection de ce Duché ne finit pas par ceux que nous venons de rapporter; Les Curieux qui l'ont recherchée avec le plus d'exactitude la trouvent plus reculée, & ſuivent en cela le témoignage de *Léon d'Oſtie*. Quoi qu'il paroiſſe par l'Edition faite à Naples de ſa Chronique, qu'il s'étoit écoulé 320. ans depuis que *Zoton* fut fait Duc juſques à l'an 891. que

Digitized by Google

que les Grecs reprirent Bénévent, l'Original conſervé dans les Archives du Mont Caſſin eſt très différent de cette Edition ; On y lit, que depuis *Zoton* juſques à l'an 891., il s'étoit écoulé 330. ans, & non pas 320., ou 318. Les Editions de Veniſe, de Paris, & la derniére donnée par l'Abbé *de la Noix*, ſont conformes à l'Original, & beaucoup plus correctes à l'égard des Dates que celle de Naples ; Si l'on admet ce témoignage & ce calcul, il faudra convenir que le Duché de Bénévent fut créé en l'an 561. en faveur de *Zoton* : Mais cette datte ne paroitra ſans doute pas naturelle, ſi l'on conſidére que ce ſeroit ſept ans avant que les Lombards ſortiſſent de la Pannonie pour faire la Conquête de l'Italie, & dans le tems même que toutes ces Provinces étoient ſous la Domination des Grecs, alors très affermie.

Entre tant de différens ſentimens, nous ſuivrons celui de *Pellerin* (*n*) Auteur exact, & qui a traité cette queſtion avec plus de ſoin qu'aucun autre. Son opinion ſur ce ſujet eſt encore confirmée par ce qu'on trouve dans *Conſtantin Porphyrogenete* ſur l'arrivée des Lombards à Bénévent ; Il eſt vrai qu'on ne ſauroit ſe livrer entiérement à ſon témoignage, puiſque quand il parle du paſſage des Lombards en Italie, il s'éloigne entiérement de toute vraiſemblance ; cependant au milieu de ſes fables on trouve quelques rayons de vérité qui peuvent ſervir à percer l'obſcurité, & mettre ſur les voyes pour découvrir l'inſtitution de ce Duché. *Conſtantin* rapporte (*o*) donc ; Que les Lombards aiant été invités par *Narſès* à paſſer en Italie, vinrent avec leurs Familles à Bénévent, mais que les Habitans ne voulant pas les recevoir, ils bâtirent des maiſons hors des Murailles, ce qui forma dans la ſuite une petite Ville qui portoit encore de ſon tems le nom de *Ville neuve* ; qu'aiant trouvé l'occaſion d'entrer par ſurpriſe, & en armes, dans la vieille Ville, ils la bouleverſérent, & en tuérent tous les Habitans ; qu'après la priſe de Bénévent, ils firent des courſes dans toute la Province, la ſoumirent aux Lombards, & portérent leurs Conquêtes depuis la Calabre juſques à Pavie, excepté cependant ſur les Villes d'Otrante, Gallipoli, Roſſano, Naples, Gaëte, Surrente, & Amalphi.

(n) Cam. Pel. *in Diſ.* de Duc. Ben. *Diſ.* 1.

(o) Constant. Porphyr. de Admin Imp. *Cap.* 27.

Ce que cet Auteur nous dit, que les Lombards qui ſortoient de Bénévent étendirent leur Domination ſur toute l'Italie, eſt une fable, contre laquelle tous les autres Hiſtoriens s'élevent ; Ils nous aſſurent unanimément ; Que les prémiéres Conquêtes des Lombards ſortis de la Pannonie ſous la conduite d'Alboin furent dans la Province de Veniſe, d'où ils s'étendirent enſuite peu à peu dans la Ligurie, l'Emilie, la Toſcane, & dans les autres Provinces. Ce que *Conſtantin* dit de cette *Ville neuve* n'eſt pas moins fabuleux ; car ce fut *Aréchis* qui la bâtit pour ſe mettre à couvert contre les Fran-

Digitized by Google

François, ainſi que nous le dirons en ſon lieu; & alors, déja depuis deux cens ans, ALBOIN étoit entré en Italie.

Mais, comme nous l'avons annoncé, il ſe trouve, au milieu des choſes fabuleuſes que debite cet Auteur, des rayons de vérité. Il eſt certain, ainſi qu'il le rapporte, que les Lombards s'arrêtérent à Bénévent, tandis que *Narſès* en étoit Maître. Il ſe ſervoit ordinairement d'eux dans toutes ſes Guerres avant qu'il engageat ALBOIN à venir en Italie, & que toute cette Nation y paſſat. En un mot, ce n'étoit pas la prémiére fois que ce Général avoit appellé les Lombards en Italie, puis qu'il les employa comme Troupes auxiliaires dans la Guerre contre TOTILA, & qu'après la Victoire remportée ſur ce Prince, il les renvoia chez eux chargés de préſens, ainſi qu'on l'apprend de *Paul* fils de *Warnefrid*. Ils donnérent même du ſecours aux Romains pendant tout le tems qu'ils poſſédérent la Pannonie. Il eſt vraiſemblable que malgré qu'ils euſſent été congédiés par *Narſès*, ils ne retournérent pas tous dans leur Païs, mais qu'un certain nombre retenus par les agrémens de l'Italie s'y arrêtérent environ l'an 552., ou 553., & ſans avoir de demeure fixe parcoururent tantôt un lieu, & tantôt un autre, en pillant ce qui leur étoit néceſſaire, comme PROCOPE les dépeint; & qu'enfin, ſoit de leur propre volonté, ſoit par ordre de *Narſès*, qui voulut faire ceſſer les déſordres qu'ils commettoient, ils ſe retirérent dans la Ville de Bénévent, dont ils ſe rendirent enſuite Maîtres l'an 561.: Expédition à laquelle *Zoton* leur Chef eut la principale part.

Nous penſons donc avec *Léon d'Oſtie* que les Lombards commencérent en cette année 561. de régner à Bénévent, puis qu'il y a préciſément 330. ans depuis l'année 561. juſques en 891., que les Grecs reprirent ſur eux cette Ville. Mais il ne s'enſuit pas de là que le Duché de Bénévent fût déja érigé dans ce tems-ci, & que ce petit nombre de Lombards eut pû conquerir le Samnium, & en faire Duc *Zoton*, tandis que les Grecs encore puiſſans exerçoient toute leur autorité ſur cette Province.

Pour faire quadrer le nombre des années que *Paul* donne au Duché de *Zoton* avec la ſuite des faits, & la Chronologie des autres Ducs ſes Succeſſeurs, que ſuit cet Hiſtorien, il faudra fixer pour la prémiére année de ce Duché la 571.; tems auquel, après qu'ALBOIN fut entré en Italie, & eut conquis pluſieurs Provinces, les Lombards établis à Bénévent devenus plus hardis ſecouérent ouvertement le joug des Grecs, ſe rebellérent contr'eux, & s'étant rendu Maîtres des Païs d'alentour, en firent Duc cette année 571. *Zoton* leur Compatriote, qui commença ainſi à les gouverner. Quand AUTHARIS conquit l'Italie en delà du Tibre, & eut ſou-

mis toute la Province du Samnium, trouvant Bénévent entre les mains des Lombards gouvernés par *Zoton* leur Duc, il le confirma dans cette place; & lui aiant imposé un Tribut, que tous les Ducs de Bénévent qui lui succédérent paierent aux Rois Lombards, il lui laissa son Duché. Voila ce qui aura donné lieu aux Historiens de compter le commencement du Duché de *Zoton*, non du tems de la Conquête du Samnium par AUTHARIS qui le confirma dans ce poste, mais depuis que *Zoton* commença, comme nous l'avons dit, à gouverner Bénévent, & du tems de ces Lombards, qui comme *Constantin Porphyrogénète* le rapporte, s'en étoient rendus Maîtres.

Tels furent donc les commencemens peu considérables du Duché de Bénévent. Il a cela de commun avec les plus fameuses Républiques, & les plus grands Royaumes du Monde. Non seulement il égala avec le tems les Duchés de Spolète & de Frioul, mais il les surpassa de beaucoup. Nous verrons même qu'il embrassa presque toute l'Italie au delà du Tibre, & qu'il étendit ses bornes au Septentrion, au delà de celles qui limitent à présent le Royaume de Naples. Ce petit nombre de Lombards qui s'arrêtérent à Bénévent du tems de *Narsès*, en jettérent les fondemens; ils ne paroissoient pas pouvoir être de durée, & cependant ils produisirent par la succession des tems cette forme de Gouvernement qui subsista pendant plusieurs Siécles sous les Ducs Successeurs de *Zoton*.

AUTHARIS fut le prémier qui donna à ce Duché une vraie consistance, & qui l'agrandit en lui soumettant toute la Province du Samnium. Nous verrons que les autres Rois Lombards en augmentérent encore prodigieusement l'étendue, au moien de ce que les Ducs entreprirent par leurs ordres.

Bénévent eut le bonheur d'être la Capitale d'un si grand Duché: Elle ne dût point cet avantage à quelque prédilection des Ducs, ou des Rois; ni à ce que, sous le régne d'AUTHARIS elle devint peut-être plus considérable que les autres Villes de la Province. Isernia, Bojano, & quelques autres étoient aussi anciennes & fameuses; On en trouvoit aussi dans la Campanie qui pouvoient également mériter de dévenir Capitales: On peut même dire, que quoi que Bénévent eût été du tems des Romains une des plus fameuses Colonies de la République, elle avoit si souvent été exposée aux invasions des Goths, & aux malheurs qui accompagnent ces grandes révolutions, que sous leur Domination il ne lui restoit plus que le souvenir de son ancien lustre. TOTILA (*p*) en fit raser les murailles; elle se trouvoit réduite à un état très triste.

(*p*) PROCOP. *Lib. III.*

C'est donc uniquement au hazard, & à un effet de son bonheur, que la Ville de Bénévent dût l'avantage de dévenir la Capitale de ce Duché; mais elle ne se procura cette prérogative que longtems après;

Cette

Cette Ville tenoit déja le prémier rang dans le tems que *Paul* fils de *Warnefrid* écrivoit, mais c'étoit deux Siécles après le régne d'AUTHARIS. Ainſi, quand cet Hiſtorien, faiſant la Deſcription des dix-ſept Provinces de l'Italie, place Bénévent dans le Samnium, & lui donne le titre de Capitale des Provinces voiſines, il en parle ainſi rélativement à ſon tems, dans lequel cette Ville étoit dévenue puiſſante & très opulente. Ce fut dans ces mêmes circonſtances que Bénévent dévint Capitale, non d'une ſeule Province, mais de diverſes, comme du Samnium, de la Campanie, de la Pouille, de la Lucanie, & des Brutiens; & cela, ou en tout, ou en partie, comme nous le dirons dans la ſuite. Au contraire, lors que ce même Hiſtorien place Bénévent dans le Samnium, il n'entend point parler du tems auquel les *Lombards* poſſédoient cette Ville, il fait alluſion à l'ancienne Deſcription de l'Italie du tems des anciens Samnites; puis que ſelon la ſeconde Deſcription qui fut faite par AUGUSTE, Bénévent ne doit pas être placée dans le Samnium, mais dans la Pouille, ainſi que *Pline* nous en aſſure (*q*). Les Deſcriptions ſuivantes comprennent cette Ville dans celles de la Campanie. On voit dans les *Actes* de St. JANVIER Evêque de Bénévent, aujourd'hui le Saint le plus accrédité de Naples, que lors qu'il ſouffrit le martyre ſous l'Empire de DIOCLETIEN, il fut jugé par le Préſident de la Campanie, comme étant ſont Juge compétent. On remarque auſſi que le Poëte *Auſone* parlant des Perſonnes dans leſquelles il ſuppoſe qu'il s'étoit fait un changement de ſexe, diſant qu'il n'y avoit pas longtems qu'un jeune Homme de Bénévent étoit devenu Fille, il appelle cette Ville, *Ville de la Campanie.*

(*q*) PLIN. *lib.* 3. *cap.* 11.

Nec ſatis antiquum, quod Campana in Benevento
Unus epheborum virgo repente fuit.

C'eſt par cette raiſon que dans l'*Itinéraire* attribué à ANTONIN, on place les limites de la Campanie à *Equus Tuticus*, qui ſelon *Cluvier* (*r*) eſt la Ville qu'on nomme préſentement *Ariano*, ſituée au delà de Bénévent: Voici comment *l'Itinéraire* s'exprime: *A Capua Equo Tutico M. P. LIV. ubi Campania limitem habet. Caudis M. P. XXI. Benevento M. P. XI. Equo Tutico M. P. XXI.*

(*r*) CLUVER. in antiq. Ital. *lib.* 4. *cap.* 8.

Par le même motif que Bénévent étoit une Ville de la Campanie, les Beneventins firent, comme nous l'avons dit ci-devant, diverſes Inſcriptions à l'honneur des Conſulaires de la Campanie, de même que les Campanois, les Napolitains, & ceux des autres Villes qui dépendoient de ce Magiſtrat. Ces Monumens ſervent encore à nous expliquer pourquoi un autre *Janvier* auſſi Evêque

Digitized by Google

de Bénévent se trouvant au Concile de Sardique tenu en 347, signa en ces termes, *Januarius a Campania de Benevento*, parce que les Evêques étoient alors dans l'usage de désigner dans leurs signatures le nom de la Ville & de la Province dans laquelle leur Evêché étoit situé.

Paul fils de *Warnefrid* suivit la même méthode en donnant la description des Dix-sept Provinces de l'Italie; il les rapporta telles qu'il les trouva dans la NOTICE de l'un & l'autre Empire faite environ l'année 440, sous le Régne de THEODOSE le jeune. Quoi que les Historiens eussent conservé de son tems aux Provinces de l'Italie les mêmes noms qu'elles portoient lors qu'elles furent soumises à la République Romaine, cependant le Gouvernement en étoit absolument changé, l'Italie partagée en plusieurs Duchés qui auparavant ne formoient point des Provinces; Ce qui est aujourd'hui Royaume n'étoit anciennement partagé qu'en Quatre Provinces, ensuite en Douze, auxquelles on donna d'autres noms & d'autres bornes. Les Historiens firent à cet égard ce que les Savans affectent encore aujourd'hui de faire pour donner des preuves de leur érudition; ils ne se contentent pas de remonter aux tems de THEODOSE, ils cherchent encore dans des Siécles plus éloignés les noms des douze Provinces dont le Royaume de Naples est présentement composé; ils appellent les Peuples qui les habitérent *Samnites*, *Lucaniens*, *Hirpiniens*, *Salentins*, & ainsi des autres. Mais revenons à nôtre sujet.

Si l'on fait attention aux foibles commencemens du Duché de Bénévent, on verra que c'est uniquement au hazard, & non à aucun projet, ou dessein formé, qu'il doit sa naissance, & son établissement à Bénévent. Il en est de même de tous les autres Duchés moins considérables, que les *Lombards* établirent en différentes Villes, sans en excepter ceux de Frioul & de Spoléte. Il en fut à cet égard comme il en est ordinairement de tous les autres évenemens de ce Monde. Si l'on considére ce qui occasionne quelquefois les plus grandes choses, on verra que le hazard commence à les former, & que presque de rien elles s'élévent au plus haut degré de puissance, d'où ensuite elles tombent & rentrent dans leur prémier état. Telle est la condition des choses humaines, & la Loi indispensable à laquelle elles sont assujetties, que toute la prévoiance des Hommes tente en vain d'éviter.

Quant à ces differens Duchés, après que les *Lombards* eurent avec le tems affermi leur Domination en l'Italie, leurs Rois reconnurent bien qu'en continuant à en laisser subsister un si grand nombre, ils énervoient les forces de leur Royaume par l'espéce de partage qui s'en faisoit; frapés de cet inconvénient, ils projettérent

Digitized by Google

jettérent enſuite d'en ſupprimer un grand nombre, & de ne conſerver que ceux qui pouvoient être les plus utiles au maintien de leur autorité. En effet, *Warnefrid* nous donne lieu de conclure, que de ſon tems ce projet étoit déja en partie exécuté, puis que dans la continuation de ſon Hiſtoire il ne parle plus d'aucun autre Duché que de ceux de Trente, Juria, Bergame, Breſcia, & des trois autres qui dévinrent les plus conſidérables, ſavoir ceux de Spoléte, de Frioul, & de Bénévent.

Il eſt très vrai-ſemblable, que la ſituation de ces trois Duchés fut la cauſe, pour laquelle on s'attacha à les rendre plus puiſſans que tous les autres; ils ſervoient, pour ainſi dire, de boulevart au Royaume, & par leur moyen il étoit plus facile d'en étendre les limites. Le Duché de Frioul étant placé à l'entrée de l'Italie, ſe trouvoit toujours prêt à s'oppoſer aux invaſions qu'auroient voulu tenter les Nations Etrangéres. Celui de Spoléte, dans le centre de l'Italie, étoit à portée de réſiſter aux entrepriſes des Romains & des Grecs, qui fortifiés dans Ravenne & dans Rome, incommodoient à chaque inſtant les *Lombards* par leurs courſes. Celui de Bénévent étoit auſſi ſitué très avantageuſement pour contenir la Partie inférieure de l'Italie, & ſervir de barriére contre les Grecs & les Romains, qui les tenoient continuellement en haleine, & les attaquoient ſouvent par les côtés de la Mer.

Paulmier (*s*) nous a donné une juſte idée de la forme du Gouvernement des Rois Lombards; Il dit, Qu'après qu'ils eurent établi leur réſidence à Pavie, ils partagérent l'Italie en diverſes Principautés, dont ils donnoient le Gouvernement à des Ducs, entre leſquels ceux qui dévinrent avec le tems les plus puiſſans furent celui de Frioul à l'entrée de l'Italie, celui de Spoléte placé preſque dans le centre de ce Païs, & celui de Bénévent pour commander à la Partie inférieure. Cet Auteur ajoute que ces trois Duchés dépendoient également du Roi, étoient gouvernés par les mêmes maximes & les mêmes Loix, & ne formoient qu'un ſeul Etat; enfin, que diſpoſés de cette maniére, il ſe rendirent de plus en plus conſidérables, & s'aggrandirent inſenſiblement au point qu'ils ſoutinrent pendant longtems la Domination des Lombards en Italie, & que Bénévent fut le plus vaſte.

(*s*) M. Paulm. in Chron. ad An. 776.

En donnant l'Hiſtoire des Ducs de Bénévent, nous rapporterons les faits qui les concernent, ſous les mêmes tems & dattes que les a placés le *Pellerin*, le plus exact de tous les Ecrivains qui aient traité ce ſujet, ſans en excepter *Paul* fils de *Warnefrid*. Nous aſſignerons donc à l'année 571. le commencement du Duché de *Zoton*, & non pas à l'année 585., comme l'a fait *Warnefrid*, qui convient cependant que le Gouvernement de ce Duc dura vingt

Digitized by Google

ans, comme en effet cette opinion eſt la plus vraie. Nous placerons conſéquemment la fin du gouvernement de ZOTON, à l'année 591., & non pas en 605., ou en 598., comme l'a fait *Sigonius*. Il faut conclure auſſi de là que ce que cet Auteur rapporte de la priſe & du pillage de la Ville de Crotone, qui arriva indubitablement en l'année 596., ne ſe paſſa point du tems de *Zoton*, mais ſous celui de ſon Succeſſeur *Arechis*. On voit par là dans combien d'erreurs on tombe, ſi, comme *Sigonius*, on fixe le commencement du Gouvernement de *Zoton* à l'An 589., puiſque, ſuivant ce calcul, il auroit dû placer le tems de la mort de ce Duc ſous l'année 609. à laquelle tombent les vingt années de ſon Gouvernement, & non pas en 598. qui n'eût été que la neuviéme année de ce terme.

Les Actions de *Zoton*, prémier Duc de Bénévent ne méritent pas d'éloges. AUTHARIS étoit à peine de retour à Verone, après avoir ſoumis & joint le Samnium au Duché de Bénévent, que *Zoton* fit connoitre, par le fait que nous allons rapporter, que ni le reſpect dû aux choſes conſacrées à la Religion, ni les Préceptes les plus inviolables de la Juſtice, n'étoient pas des barriéres ſuffiſantes contre ſon avidité pour le gain. Le Monaſtére du *Mont Caſſin*, bâti depuis ſoixante ans par *S. Benoit*, célébre par la réputation de ſon Fondateur, comme par la ſainteté & le mérite des Religieux qui l'habitoient, étoit dévenu l'objet de la libéralité de divers Princes qui par des Donations très conſidérables l'avoient enrichi. *Zoton* d'un caractére avaricieux ambitionnoit de voir paſſer ces richeſſes dans ſes mains; il attaqua de nuit, & à l'impourvû, ce Monaſtére, enleva tout ce qui étoit de quelque prix, ruina le Bâtiment, & le fit raſer. Tandis que les Lombards étoient occupés à piller, l'Abbé *Bonitus* & les Moines ſaiſirent ſagement le moment de s'enfuir, & ſe refugiérent à Rome, où le Pape *Pelage* les reçut avec bonté, & leur donna des logemens près de *St. Jean de Latran*; Ils y établirent un Monaſtére qui ſubſiſta pendant cent trente ans. Celui du *Mont Caſſin* fut entiérement abandonné durant ce tems, & juſqu'à ce que *Petronax* le rétablit à la ſollicitation de *Grégoire* II. Il y aſſembla quantité de Moines & de Perſonnes de condition qui le reconnurent pour leur Abbé, & le remit dans ſon prémier état.

(*t*) S. GREG. M. *Lib.* 2. Dialog. *cap.* 17. Nocturno tempore nuperrime Longobardi ingreſſi ſunt.

On ne ſauroit douter que c'eſt à *Zoton* qu'il faut attribuer la ruine de ce Couvent, qu'il commit cette action peu de tems avant ſa mort, vers la fin de l'année 589. La preuve en réſulte de ce qu'elle ſe fit ſous le Pontificat de *Pélage* qui mourut en 590. *St. Grégoire* en parle dans ſes Dialogues (*t*) comme d'un évenement de fraiche date; & il eſt certain, ainſi que *Baronius* l'a bien remarqué,

Digitized by Google

marqué, qu'il compoſa cet Ouvrage en 593. Il eſt donc évident que *Paul*, fils de *Warnefrid*, s'eſt trompé quand il a placé ce fait ſous l'année 605. *Sigebert* a également erré en le donnant ſous la date de l'an 596., contre le témoignage poſitif de *St. Grégoire*, & de *Leon d'Oſtie*. Cet article mériteroit d'être diſcuté plus amplement; mais l'Abbé *De la Noix* (*u*) l'aiant examiné avec ſoin, ſuppléera à ce que nous venons d'en dire.

(*u*) Ab. DE NUCE. Chron. Caſ. *Lib.* I. *Cap.* 2. in Excur. Chronolog.

CHAPITRE III.

D'AGILULFE IV. Roi des Lombards, & d'ARECHIS II. Duc de Bénévent.

AUTHARIS, après avoir fait les Conquêtes dont nous avons donné le détail au commencement du Chapitre précédent, travailla à obtenir en mariage une Sœur de CHILDEBERT Roi de France. Mais RECCAREDE, Roi d'Eſpagne, aiant embraſſé la Foi Catholique, & banni de ſes Etats l'*Ariamiſme*, fut préféré à lui, & obtint cette Princeſſe. AUTHARIS s'addreſſa alors à GARIBALDE, Roi de Baviére, qui lui donna ſa fille nommée *Theodelinde*, dont l'habileté, & les grandes vertus feront ſouvent le ſujet de la ſuite de cette Hiſtoire; il l'épouſa à Verone l'an 590.

Peu de tems après ce mariage, les François vinrent donner de nouvelles occupations aux Lombards. CHILDEBERT voulant rétablir ſa réputation ternie par la bataille qu'il avoit perdue les années précédentes, repaſſa avec une puiſſante Armée en Italie; La terreur qu'inſpira ſa préſence, jointe aux promeſſes qu'il fit, déterminérent pluſieurs Ducs Lombards à ſe rebeller; *Minolfe* Duc de Novare, *Gandolfe* Duc de Bergame, & *Valfaris* Duc de Treviſe paſſérent dans ſes intérêts, & ſe déclarérent pour lui. On prétend que dans ces circonſtances *Papio* Duc des François s'étant rendu Maître de Pavie, changea ſon ancien nom de *Ticinum* pour lui donner celui qu'elle porte préſentement (*a*).

(*a*) SIGON. de Reb. Ital.

Cette nouvelle expédition des François ne réuſſit pas mieux que la précédente. AUTHARIS & ſes Ducs renfermés dans leurs Places, bien pourvues de tout ce qui leur étoit néceſſaire, les laiſſérent parcourir pendant trois mois l'Italie; après quoi la Diſſenterie dont leur Armée étoit déja attaquée, dévenant plus violente & plus générale, ils furent obligés de ſe retirer dans leur Païs. AUTHARIS profita de cette circonſtance pour faire demander la Paix à CHILDEBERT

DEBERT, par la médiation de GUNTRAND, Roi de France, ſon Oncle ; mais bien-tôt après, étant parti de Verone pour ſe rendre à Pavie, il mourut empoiſonné par un breuvage (*b*) au mois de Septembre 590., après avoir régné en Italie un peu moins de ſix ans.

(*b*) P. WARNEF. *Lib.* 3. *Cap.* 18.

Les Lombards, informés de la mort de leur Prince, s'aſſemblérent incontinent à Pavie, dans l'intention de lui donner un Succeſſeur, & envoiérent des Ambaſſadeurs à GUNTRAND chargés de lui faire part de cet évenement & de le ſupplier de leur accorder la continuation de ſes bons offices pour engager CHILDEBERT ſon neveu à leur donner la Paix. Voulant enſuite procéder à l'élection d'un nouveau Roi, & ne ſachant ſur qui faire tomber le choix pour remplir dignement cette place, ils réſolurent de confier le Gouvernement à la Reine *Théodolinde*, & de reconnoitre pour leur Prince celui des Ducs auquel elle donneroit ſa main ; *Agilulfe*, Parent du Roi AUTHARIS, deſcendant du même ſang, étoit alors Duc de Turin ; à l'avantage de la beauté il en joignit pluſieurs autres. On trouvoit en lui tous les grands talens propres au Gouvernement ; *Théodolinde* leur rendit juſtice ; en le préférant à tous les autres Ducs Lombards, & lui donnant ſa Perſonne & la Couronne, elle ſatisfit tous les cœurs, la joie fut univerſelle.

Entre toutes les grandes qualités de cette Princeſſe, on a principalement exalté ſon zéle ardent pour la Religion Catholique dans laquelle elle avoit été nourrie & élevée. *St. Grégoire* bien informé des bons ſentimens de *Théodolinde*, & que d'ailleurs elle cultivoit & connoiſſoit toutes les Sciences, voulant rendre un hommage public à ſes talens, lui addreſſa les quatre Livres de la Vie des Saints, qu'il avoit compoſés. Quoi que toutes les tentatives qu'elle fit pour engager ſon prémier Mari AUTHARIS à abjurer l'Arianiſme, euſſent été ſans ſuccès, elle ne ſe rebuta pas, elle eſpéra de trouver dans AGILULFE plus de docilité, ainſi que ſes maniéres polies l'annonçoient ; ſe flatant que le bienfait de l'avoir élevé au Trône, lui donneroit, à titre de reconnoiſſance, plus de crédit ſur ſon eſprit, elle entreprit & réuſſit à lui faire embraſſer la Religion Catholique. Bientôt les Lombards voulurent être ce qu'étoit leur Prince : Les uns déteſtent le Paganiſme, les autres abandonnent l'Arianiſme, & la plus grande partie d'entr'eux déviennent Catholiques. Le zéle de Religion ſaiſit même AGILULFE à tel point, que ſécondé par les exhortations de *Théodolinde*, il le porta à rétablir une grande quantité d'Egliſes & de Couvens qui dans les Guerres paſſées avoient été preſque entiérement détruits. Il fit plus, il leur donna diverſes Terres, rendit aux Evêques les honneurs & la conſidération qui leur étoit dûe, & les ſortit par là de l'état

l'état humilié & mépriſé ſous lequel les Lombards les tenoient, tandis qu'ils étoient encore dans les ténébres du Paganiſme (*c*). Ne ſoions donc pas étonnés ſi *St. Grégoire*, & les autres Ecrivains Eccléſiaſtiques donnérent tant d'éloges à AGILULFE & à THEODELINDE. Etoit-il de route plus certaine pour gagner leurs cœurs & leurs plumes que celles de les combler de biens & d'honneurs.

(*c*) P. WARNEF. *Lib.* 6. *Cap.* 2.

I.

D'ARECHIS, Second Duc de Bénévent.

Zoton Duc de Bénévent, plus fameux par ſes rapines, & par le pillage du Monaſtére du Mont Caſſin, que par aucun autre exploit, mourut ſous le régne d'AGILULFE l'an 591., ſuivant le calcul de *Pellerin*. Ce Roi donna le Duché de Bénévent, vacant par cette mort, à *Aréchis* Parent de *Giſulfe* Duc de Frioul (*d*). Selon les maximes introduites par AUTHARIS, il n'y avoit que la mort, ou les cas de Félonie, qui puſſent priver les Ducs de leurs Duchés; & l'uſage vouloit encore que le Fils fut préféré à tout autre pour ſuccéder au Pére, toutes les fois que le Roi l'en jugeoit capable. C'eſt ainſi qu'après le long Gouvernement d'*Aréchis* qui dura cinquante ans, ſon fils *Ajon* obtint la place que ſa mort laiſſoit vacante; Lors qu'un Duc mouroit ſans laiſſer de Mâles, le Roi donnoit le Duché à qui il jugeoit à propos, ou bien le réuniſſoit à ſa Couronne, & ne nommoit point de Succeſſeur.

(*d*) SIGON. de Reb. Ital. A. 598.

L'on remarque qu'AGILULFE, dans les derniéres années de ſon régne, commença à ſupprimer les Duchés. La raiſon d'Etat vouloit qu'il en agit ainſi. Souvent les Ducs s'étoient émancipés, & leur ambition leur faiſoit projetter de ſecouer le joug importun de la dépendance, pour dévenir Souverains. Le reméde le plus efficace étoit donc celui d'éteindre la plus grande partie de ces Duchés, lors que l'occaſion favorable s'en préſentoit. Inſenſiblement ils ſe trouvérent réduits à un petit nombre; on ne conſerva, comme nous l'avons remarqué ci-devant, que ceux dont l'exiſtence pouvoit contribuer à la plus grande ſûreté & deffenſe du Royaume. Ces précautions étoient d'autant plus indiſpenſables que les Rois *Lombards* ſe voioient auparavant continuellement agités, ou par les Guerres que venoient porter dans leur Païs les Nations Etrangéres, ou par celles que leur faiſoient leurs propres Ducs. Le régne d'AUTHARIS, & celui d'AGILULFE en fourniſſent l'un & l'autre des exemples ſenſibles. Ce dernier ayant fait la Paix en l'année 600. avec les Romains, & renouvellé un Traité d'Alliance

d'Alliance avec THEODEBERT nouveau Roi de France, fut obligé de tourner ſes Armes contre les Ducs ſes Vaſſaux qui s'étoient rebellés ; Après les avoir vaincus, il ne ſe laiſſa point ſéduire à une foible compaſſion ; il en fit mourir trois d'entr'eux, ſavoir, *Zangrulfe* à Verone, *Gandulfe* à Bergame, & *Varnecocuſe* à Pavie.

Ainſi donc, les Duchés venant à être vacans, ou par la mort, ou par la félonie de ceux qui les poſſedoient, les Rois étoient très attentifs à ſubſtituer en leur place des Sujets, ſur la fidélité & l'attachement deſquels ils puſſent compter avec toute certitude. C'eſt ainſi qu'après la mort d'*Eoine* Duc de Trente, AGILULFE nomma à ce Duché *Gondoalde*, Perſonnage non ſeulement Catholique, mais encore célébre par ſa piété (*e*). De même auſſi, lors que les Rois le jugeoient à propos, ils ne pourvoioient point aux Duchés qui dévenoient vacans, comme il arriva à l'égard de celui de Créme, qui après la mort ſans Enfans mâles de *Gremetes* qui en étoit Duc, reſta ſans Succeſſeur (*f*).

(*e*) P. WARNEF. *lib.* 4. *cap.* 14.

(*f*) SIGON. de Reb. Ital. A. 602.

Le Gouvernement d'*Arechis* Duc de Bénévent, fut le plus long de tous ; il dura cinquante ans, depuis 591. juſqu'à 641. Ce Duché s'agrandit conſidérablement pendant cet eſpace de tems ; Selon *Paul Emile* (g), & quelques autres Ecrivains, il s'étendit, d'un côté, juſques à Naples, & de l'autre juſqu'à Siponte ; & même après le Pontificat de *Grégoire le Grand* cette Ville ſe ſoumit auſſi aux *Lombards*, & fut incorporée dans le Duché de Bénévent. Il fit dans les années ſuivantes des progrès ſi étonnans, qu'il embraſſa enfin preſque toutes les Provinces qui compoſent préſentement le Royaume de Naples.

(*g*) PAUL. ÆMIL. de Reb. Franc.

Quoi que les *Lombards* ſous ce Duc de Bénévent, qui ſuivant le calcul de *Pellerin* ne peut certainement pas être *Zoton*, mais bien *Arechis*, prirent & pillérent Crotone, y firent un grand nombre de Priſonniers, on ne doit pas en conclure que ce Duché s'étendit dès lors juſqu'à cette Ville. Lors que les *Lombards* prenoient des Places dans leſquelles ils prévoioient de ne pouvoir pas ſe maintenir, & y laiſſer garniſon, ils étoient dans l'uſage de parcourir les lieux voiſins, de les ravager, & d'emmener les Habitans comme Priſonniers, & ne les relâchoient enſuite que moiennant de groſſes rançons ; c'eſt ainſi qu'ils traitérent ceux de Crotone, qui furent obligés de donner des ſommes conſidérables pour ſe racheter.

L'on voit par une Lettre de *St. Grégoire*, dans laquelle il déplore le triſte ſort des malheureux Priſonniers de Crotone, qu'il fit tous ſes efforts pour leur faire rendre la liberté ; Il y eſt dit expreſſément, Qu'après que les *Lombards* eurent pris & pillé cette Ville, chargés de butin, ils emmenérent avec eux un grand nombre de

de Perſonnes de diſtinction, ſans aucun égard ni pour l'âge, ni pour le Sexe; qu'ils abandonnérent la Place, ſans y mettre Garniſon, parce qu'elle étoit alors trop éloignée des frontiéres de l'Etat des *Lombards*, & environnée de pluſieurs autres Villes poſſédées par les Grecs leurs Ennemis.

Peut-être voudra-t-on regarder comme une barbarie à la part des *Lombards*, l'uſage dans lequel ils étoient d'emmener avec eux comme Priſonniers les Habitans des Païs qu'ils ravageoient; mais en ce cas, le blâme tombera également ſur les Catholiques; car, ſuivant que nous l'aſſurent les Auteurs les plus véridiques *(b)*, s'ils ne réduiſoient pas leurs Priſonniers à l'eſclavage, du moins, ils les retenoient juſqu'à-ce qu'ils euſſent racheté leur liberté; les préceptes de leur Religon qui leur recommandent la charité envers le Prochain comme l'une des principales Vertus ſembloient devoir les rendre plus modérés que les *Lombards*, qui étoient ou Payens ou Ariens.

(*b*) GROT. de Jur. belli & pac. *lib.* 3. *cap.* 7. *nu.* 9. VINN. Inſtitut. *lib.* 1. *tit.* 3. §. ſerv. *num.* 4.

Enfin on ne doit point conclure de ce que *Zoton* prit, & ruina le Monaſtére du *Mont-Caſſin*, que le Duché de Bénévent s'agrandit alors de ce côté, comme il arriva dans la ſuite. Il ſeroit encore plus abſurde de dire, que parce qu'AUTHARIS pénétra avec ſon Armée juſques à Reggio, ce même Duché s'étendit dès lors juſqu'à cette Ville, puis que ce fait & les paroles qu'on rapporte que ce Roi prononça, en frappant la Colonne de ſa Lance: *Le Royaume des Lombards s'étendra juſques ici*: prouvent évidemment, Que tout ce Païs appartenoit alors aux Empereurs d'Orient, & ils l'ont encore poſſédé long-tems après.

C'eſt ainſi que les Provinces qui compoſent préſentement le Royaume de Naples, au lieu de n'être ſoumiſes dans les tems dont nous traitons qu'à un ſeul Prince, ainſi qu'elles l'étoient auparavant, ſe virent partagées, & paſſérent ſous la domination de deux differens Maîtres: Le Duché de Bénévent obéïſſoit immédiatement à ſon Duc, qui tenoit ſon autorité du Roi des *Lombards*: La Pouille, la Calabre, la Lucanie, les Brutiens, les Duchés de Naples, Gaete, Surrente, Amalphi, & les autres moins conſidérables, étoient gouvernés par leurs Ducs ſubordonnés à l'Exarque de Ravenne, comme repréſentant les Empereurs d'Orient.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Du Duché de Naples, & de ſes Ducs.

APrès avoir parlé du Duché de Bénévent, nous croyons devoir traiter de celui de Naples, qui nous fournit un catalogue ſuivi des Ducs qui le gouvernérent, & qui ſeul exempt de la Domination des *Lombards*, acquit, après l'extinction des autres petits Duchés, pluſieurs Villes compriſes dans leurs limites, & par ce moyen ſe rendit toujours plus conſidérable. En plaçant ces deux objets à la ſuite l'un de l'autre, nous verrons plus diſtinctement comment, pendant un tems, les Guerres continuelles que les Bénéventins eurent contre les Napolitains élevérent le Duché de Bénévent, & firent au contraire tomber celui de Naples, ainſi que l'autorité des Grecs dans les autres Provinces. Paſſant d'une viciſſitude à l'autre, nous remarquerons enſuite qu'il reſte à peine quelques veſtiges de ce même Duché de Bénévent, tandis que Naples eſt devenue non ſeulement la principale Ville d'un petit Duché, tel qu'il étoit dans ſon origine, mais encore la Capitale d'un vaſte & floriſſant Royaume.

Au commencement, le Duché de Naples étoit reſſerré dans les étroites limites de la Ville du même nom, & de ſes appartenances, mais ſous le régne de MAURICE Empereur d'Orient il acquit conſidérablement. Ce Prince ajoûta pour toujours à ſon territoire les Iſles voiſines d'*Iſchia*, *Nicida*, & *Procida*, dans la poſſeſſion deſquelles il confirma les Napolitains, ainſi que nous l'apprenons de *St. Grégoire le Grand* (*a*). On y joignit enſuite *Cumes*, *Stabia*, *Surrente*, & *Amalfi* Ville qui juſques aux tems du Pape *Adrien* & de CHARLES-MAGNE dépendit de ce Duché de Naples, ainſi qu'on le voit clairement par une Lettre de ce Pontife que *Le Pellerin* a rapportée. Par ces moyens, ce Duché, preſque équivalent à une Province, étoit ordinairement nommé *la Campanie*, & ſouvent le Duc de Naples s'intituloit *Dux Campaniæ*; C'eſt ainſi que *St. Grégoire* déſigne *Scholaſticus* (*b*), & dans un autre endroit *Gudiſcal* (*c*). Cette Province contenoit pluſieurs Villes ſur les bords de la Mer qui étoient ſoumiſes aux Napolitains & à leurs Ducs; c'eſt par cette raiſon que leurs Evêques ſe faiſoient appeller Evêques Napolitains, & que très ſouvent l'on trouve dans les Lettres du même *St. Grégoire*: *Epiſcopis Neapolitanis* (*d*).

Ce Duché ne put pas s'étendre plus loin à l'Occident, au Septentrion,

(*a*) S. GREG. M. *lib.* 9. Ind. 1. Ep. 53. CAM. PELL. Diſſ. de Finib. Duc. Ben. ad merid. *pag.* 32.

(*b*) *Lib.* 2. Ind. 11. Ep. 1. 2. & 15.

(*c*) Ep. 12. *lib.* 8. Ind. 3.

(*d*) Ep. 24. *lib.* 12. Ind. 7.

Digitized by Google

tentrion, ou à l'Orient, parce que celui de Bénévent déjà puiſſant lui ſervoit de barriére de ces côtés là. Capoue avec ſon territoire juſqu'à Cumes, & aux bords de la Mer, non compris les Ports de Minturne, de Vulturne, & de Patria, appellé anciennement *Linternum*, étoit déja paſſé au pouvoir des Lombards. Peu de tems après, ils portérent encore les Limites du Duché de Bénévent juſqu'à Salerne, & enlevérent aux Grecs quantité d'autres Villes du côté de l'Orient juſqu'à Coſenza, avec tout le Païs du Continent. Le Duché de Naples ſeroit tombé entre leurs mains, de même que toutes les autres Villes de ce Royaume qui ſont en terre ferme y paſſérent avec le tems, & enſuite celles qui ſont ſituées ſur les bords de la Mer, à la réſerve de Gaëte, Amalfi, Surrente, Otrante, Gallipoli, & Roſſano; mais les Lombards trouvérent deux difficultés qui les privérent de pouvoir faire ces Conquêtes; Prémiérement ils manquoient de forces navales, & n'étoient pas aſſez expérimentés dans l'art d'aſſiéger des Places Maritimes; En ſecond lieu, les Napolitains profitant de la ſituation avantageuſe de leur Ville, l'avoient bien fortifiée, ainſi que tous les autres endroits près de la Mer qui dépendoient d'eux.

Naples & ſon petit Duché peuvent donc, à juſte titre, ſe glorifier que jamais toute la valeur des Lombards ne put réuſſir à les ſoumettre entiérement, tandis que preſque toutes les autres Villes du Royaume, à la réſerve du petit nombre que nous venons d'indiquer, tombérent au pouvoir de ces Guerriers, qui ſe rendirent Maîtres, à peu de choſe près, de tout ce qui compoſe aujourd'hui le Royaume de Naples. Tout ce qu'ils purent obtenir de plus favorable pour eux, fut, que les Napolitains dévinrent enfin Tributaires des derniers Princes de Bénévent, comme nous le dirons dans la ſuite. *Blondus* eſt donc tombé dans une erreur qu'on ne ſauroit lui pardonner, lors qu'il a prétendu (*e*), que peu de tems après le Gouvernement des XXXVI. Ducs, les Lombards ſubjuguérent les Napolitains.

(*e*) BLOND. *Decad.* 1. *hiſt. Lib.* 8.

Les Empereurs d'Orient envoioient ordinairement, & en droiture dès Conſtantinople, les Ducs qu'ils chargeoient du Gouvernement du Duché de Naples. Cependant lors que les circonſtances ne permettoient pas d'attendre qu'ils euſſent pourvû à cette place, l'Exarque de Ravenne qui étoit alors leur prémier Miniſtre en Italie y nommoit.

Dans les tems dont nous traitons préſentement, ſous le Gouvernement d'*Arechis*, & le régne de l'Empereur MAURICE, Naples étant ſans Duc, *Arnulfe* Duc de Spolète ſe joignit à *Arechis*. & ils projettérent enſemble d'attaquer cette Ville. *S. Grégoire le Grand* s'intéreſſoit vivement à ſa conſervation, attaché au parti de

Digitized by Google

l'Empereur contre les Lombards, il prévoioit & craignoit que s'ils venoient à conquérir le reſte de ce que poſſédoient les Grecs en Italie, enfin Rome elle-même ſeroit ſubjuguée. Il écrivit en conſéquence (*f*) en l'année 592. dans les termes les plus préſſans à Jean Evêque de Ravenne, de ſolliciter l'Exarque à envoier inceſſamment à Naples un Duc qui pût défendre cette Ville contre les entrepriſes d'*Arechis*, que ſans cette précaution, il la voioit prête à paſſer dans les mains des Lombards.

(*f*) S. Greg. M. *Lib.* 2. *Ind.* 10. *Epiſt.* 32. Can. Pelt. in Diſſ. de Duc. Ben. pag. 32.

Par une autre lettre (*g*) de ce même Pape, datée de l'année 599. nous voions, que peu de tems après, on envoia à Naples, en qualité de Duc, un nommé *Maurence*, qui mit tout en œuvre pour garder ſoigneuſement cette Ville. Indépendamment de la forte Garniſon qu'il y tenoit, il obligea encore les Moines à faire la garde ſur les Murailles, ſans en exempter l'Abbé *Théodoſe*. *St. Grégoire* ſe plaignit amérement (*h*) de ce qu'on exigeoit ce ſervice d'un Abbé dont le foible tempérament ne pouvoit pas en ſoutenir la fatigue; il trouvoit auſſi mauvais qu'on eût logé un grand nombre de Soldats dans un Couvent de Filles, & qu'on eut obligé la Mére *Ange* leur Abbeſſe à les recevoir.

(*g*) Ep. 74. *Lib.* 7. *Ind.* 2.

(*h*) Ep. 107. *Lib.* 7. *Ind.* 2.

Dans ces entrefaites, en l'année 602., Phocas détrôna Maurice, & ſe fit proclamer Empereur par l'Armée qui étoit dans la Pannonie. Arrivé à Conſtantinople, il y fit mourir Maurice & ſes Fils. Il envoia enſuite à Rome ſon Portrait; Il y fut de même proclamé Empereur du conſentement de *St. Grégoire* qui le reconnut à Rome, tout comme l'avoit fait à Conſtantinople le Patriarche *Cyriaque*. Phocas, ainſi affermi ſur le Trône, envoia *Smaragdus* (*i*) à Ravenne en qualité d'Exarque, à la place de *Callinique* nommé par Maurice pour Succeſſeur de *Romanus*. Ce nouvel Empereur établit auſſi *Gondoin* pour Duc de Naples.

(*i*) Marq. Freher in Chron. Exarc. Rav.

Après la mort de *Gondoin*, ce Prince donna le Duché de Naples à *Jean Compſinus* de Conſtantinople, qui manqua à la fidélité qu'il devoit à ſon Maître, & tenta de s'ériger en Souverain dans ſon Duché. Phocas aiant été tué en l'année 610. (*k*), & ſon Compétiteur Heraclius élu Empereur, il envoia en 612. pour Exarque à Ravenne (*l*) un nommé *Jean Lemigius*, dont les Peuples ne purent pas ſupporter l'orgueil & les véxations. Du tumulte ils paſſérent à une rebellion ouverte, prirent les Armes, pénétrérent dans ſon Palais, tuérent cet Exarque & ſes Aſſeſſeurs. *Compſinus*, informé de cet évenement, jugea qu'il ne pourroit jamais trouver une occaſion plus favorable pour ſe délivrer de toute dépendance; Maître dans ſon Duché, il pourvut la Ville de Naples d'une forte Garniſon, afin d'être en état de réſiſter à ce qu'il avoit à craindre de la part de l'Empereur Heraclius. Ce Prince informé des déſor-

(*k*) P. Pagi de Conſulib. pag. 342.

(*l*) Marq. Freh. *loc. cit.*

Digitized by Google

désordres survenus dans Ravenne, & de la Félonie de *Compsinus*, envoia sur le champ en Italie pour Exarque *Eleutére* (*m*) de l'ordre des Patriciens, & Gentilhomme de sa Chambre; personnage dont la prudence surpassoit encore la valeur. Après avoir donné la Paix à Ravenne, il marcha vers Naples avec les forces suffisantes pour y revendiquer les Droits de l'Empereur; il entra dans cette Ville, dont le Duc fut tué en la défendant; elle reconnut son légitime Maître; & l'Exarque Vainqueur, y laissant un nouveau Duc, revint à Ravenne (*n*).

(*m*) MARQ. FREH. *loc. cit.*

Summonte a cru, ou du moins soupçonné, que le nouveau Duc qu'*Eleutére* laissa à Naples fut le même *Theodore* qu'on dit être le Fondateur de l'Eglise des Saints Pierre & Paul dans le quartier de Nido; mais cette opinion n'est pas même vraisemblable; car l'Inscription Grecque qu'on voioit dans cet endroit sur un Marbre, & qui indiquoit pour Fondateur de cette Eglise *Théodore* Consul & Duc, portant la datte de l'*Indiction* IV., se rapporte à un tems postérieur, savoir à l'année 717. que ce Duc gouvernoit Naples, ainsi que quelques Savans l'ont remarqué. Il est certain, au contraire, qu'*Eleutére* fut envoié par l'Empereur HERACLIUS à Ravenne en l'année 616., & qu'il y resta comme Exarque un peu plus de deux ans, puis qu'en l'année 619. on envoia le Patrice *Isaac* pour lui succéder dans cette Dignité (*o*).

(*n*) ANASTAS. Bibliotec. in Deus dedit. CAM. PELL. in Diss. de Duc. Ben. *pag.* 33.

Nos Auteurs Modernes ont débité des fables étonnantes au sujet de la rebellion de *Compsinus*; Ils prétendent, qu'après que ce Duc se fut rendu Maître absolu de Naples, il soumit également la Pouille, la Calabre, & divers autres lieux du Royaume, qu'il s'en fit reconnoitre pour Roi, allant prémiérement à Bari où il fut couronné avec la Couronne de fer, & ensuite à Naples avec la Couronne d'or. Ils en concluent de là que ce Duc est le prémier qui ait pris le titre de Roi de Naples, & que c'est sur son exemple que les Rois de la Nation Normande voulurent aussi se faire couronner à Bari avec cette Couronne de fer, & ensuite à Palerme avec celle d'or (*p*).

(*o*) MARQ. FREH. *loc. cit.*

(*p*) BEATIL. Hist. Bar. *pag.* 12. Hist. S. Nic. Lib. II.

Nous regardons avec fondement tous ces faits comme entiérement supposés. Jamais *Compsinus* ne fut Seigneur de la Pouille, & de la Calabre, ni des autres Provinces, dont la plus grande partie, dans ces tems-ci, étoient déja au pouvoir des Lombards. Ce Duc ne fit d'entrepriſe que sur Naples & ses dépendances. *Paul* fils de *Warnefrid* (*q*) rapporte qu'il en fut chassé *peu de jours après* par le Patrice *Eleuthére*. Il n'est pas possible que dans un si court espace de tems *Compsinus* eût tout à la fois vaincu non seulement les Grecs, mais encore les Lombards, qui alors étoient très puissans. On ne trouve dans aucun Auteur de quelque conséquence,

(*q*) *Lib.* 4. *Cap.* 10.

Digitized by Google

quence, que jamais il ſe ſoit fait couronner Roi ; & il eſt encore plus ridicule de dire, qu'il alla juſqu'à Bari pour prendre la Couronne de fer, & enſuite à Naples celle d'or, puis qu'aucun des Rois de Naples n'a été couronné à Bari avec cette prétendue Couronne de fer, & que tout ce qu'on en dit eſt fabuleux, ainſi que nous le démontrerons dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

CHAPITRE V.

ADALUALD & ARIOVALD V. & VI. Rois des Lombards.

LA Domination des Grecs en Italie étant déja ſur le penchant de ſa ruine, les Lombards tentérent, ſous le régne d'AGILULFE leur Roi, de leur en enlever les miſerables reſtes. Les Peuples ne regardoient plus cette Nation comme Etrangére ; l'autorité qu'elle s'étoit acquiſe ſur eux leur paroiſſoit plus ſupportable, depuis qu'une partie abjurant le Paganiſme, un plus grand nombre encore l'Arrianiſme, elle s'étoit réunie à la Foi Catholique. Cette Diſpoſition des Peuples facilitoit infiniment le ſuccès des Conquêtes que les Lombards projettoient de faire, & l'uniformité dans la Foi & dans le Culte produiſirent la paix & la tranquillité. En effet, c'eſt à AGILULFE le prémier de leurs Rois qui embraſſa la Religion Chrétienne, & qui pendant le cours de ſon régne donna tant de preuves de ſa piété & de ſa libéralité envers les Egliſes & les Couvens, qu'ils dûrent l'heureux repos dont ils jouïrent longtems. Ce Prince aiant aſſocié au Gouvernement ſon fils ADALUALD, il fut après ſa mort ſon Succeſſeur, & marcha ſur ſes traces. Réglant ſa conduite par les bons exemples que lui donnoit *Théodelinde* ſa Mere, avec laquelle il voulut auſſi partager ſon autorité, la tranquillité du Royaume ne fut troublée par aucune Guerre. Sous le régne du Pére & du Fils, les Egliſes proſpérérent, les Maiſons Religieuſes s'enrichirent par le nombre des Donations qu'on leur fit (*a*).

(*a*) WARNEF. *Lib.4.Cap.15.*

ADALUALD ne put pas jouir longtems de cet état de proſpérité. Dans la huitiéme année de ſon régne, l'Empereur HERACLIUS lui aiant envoié un Ambaſſadeur nommé *Euſébe* pour traiter avec lui de la Paix, & de quelques autres affaires importantes, ce Grec, ſoit de ſon mouvement, ſoit par ordre de ſon Maître, donna à ADALUALD, dans le tems qu'il ſortoit du Bain, un breuvage qu'il lui aſſura devoir lui faire du bien, mais à peine l'eut-il avalé qu'il tomba dans une eſpèce de folie (*b*) ; *Euſébe* ſaiſit cet inſtant pour perſuader au Roi que ſa propre conſervation exigeoit qu'il

(*b*) SIGON. ad An. 623.

qu'il fit mourir les Lombards les plus accrédités ; Sa jeuneſſe & ſa folie lui aiant fait approuver ce conſeil, incontinent douze des Principaux Nobles furent immolés à ſa fureur, on les fit mourir ; Les autres Lombards, effraiés par cet exemple de cruauté, & ſentant qu'à chaque inſtant ils étoient expoſés au même danger, excitérent un ſoulévement contre ADALUALD, le repréſentérent par tout comme Inhumain & Tiran, le chaſſérent du Trône, ainſi que la Reine *Théodolinde* ſa Mére, & mirent à ſa place ARIOBALD, Duc de Turin, qui avoit épouſé *Gondeberge* Sœur d'ADALUALD.

Cet événement diviſa les Lombards en deux factions. ARIOBALD étoit ſoutenu par les Seigneurs qui avoient fait ſoulever le Peuple, Tous les Evêques des Villes ſituées de l'autre côté du Pô ſe joignirent à eux, & ne négligérent rien pour groſſir leur parti. ADALUALD ſe trouvoit auſſi défendu par le Pape *Honorius*, que deux conſidérations très preſſantes engageoient dans ſes intérêts, les égards dûs à *Théodolinde* qui par ſa piété, & ſes bienfaits, méritoit infiniment de la Religion Catholique, & l'averſion qu'inſpiroit contre ARIOBALD l'héréſie Arrienne dans laquelle il étoit né & élevé. Les mouvemens que ſe donna HONORIUS ne furent pas infructueux ; il engagea *Iſaac* alors Exarque en Italie à ſe ſervir d'une puiſſante Armée pour remettre ADALUALD ſur le Trône, & entreprit de détacher du parti d'ARIOBALD les Evêques qui le favoriſoient, les menaçant qu'il puniroit ſévérement leur injuſtice : Mais, d'un côté, *Iſaac* ne pût pas exécuter heureuſement ſon deſſein, & de l'autre, ADALUALD fut empoiſonné, ainſi ARIOBALD obtint enfin la Couronne. Ennemi déclaré des Catholiques, pour ſatisfaire ſa paſſion contr'eux, il occaſionna de grands déſordres en Italie.

Sous ce nouveau régne, *Théodolinde* ne put pas ſoutenir longtems le chagrin de ſe voir dans une ſituation qui lui paroiſſoit ſi humiliante ; n'oſant plus ſe flatter qu'elle remonteroit ſur le Trône, livrée à la mélancolie, & à la plus vive douleur, elle finit ſes jours en l'année 627. Princeſſe digne des plus grands éloges, & par les excellentes qualités de ſon eſprit, & par ſa rare piété. *Bocace* devoit plus de reſpect à ſa mémoire, elle ne méritoit pas qu'il la choiſit pour faire le ſujet d'une des *Nouvelles* de ſon *Décameron* (*c*).

(*c*) BOCCAC, *Gior.* 3. *Nov.* 2.

ARIOBALD régna encore neuf ans depuis la mort de *Théodolinde*, & mourut auſſi en l'année 636., ſans laiſſer d'Enfans mâles. Les Lombards aiant aſſemblé leurs Ducs penſérent à élire un nouveau Roi ; incertains ſur le choix, ils donnérent à *Gondeberge* le même pouvoir qui avoit été confié en ſemblable circonſtance à *Théodolinde*, de nommer pour Roi celui qu'elle prendroit pour ſon Mari ; Cette Princeſſe habile & prudente choiſit ROTHARIS, Duc

Digitized by Google

de Breſcia, dans cette même année *636.*, ſuivant le calcul de *Pelerin.*

CHAPITRE VI.

De ROTHARIS *VII. Roi, qui fit rédiger par écrit en Italie les Loix des Lombards.*

ROTHARIS fut un Prince qui joignit à une prudence conſommée une valeur extraordinaire ; il étoit auſſi zélé Protecteur de la Juſtice, enſorte que ſi quelque choſe a pû ternir l'éclat de ſes belles qualités, c'eſt uniquement la profeſſion qu'il faiſoit de l'Arianiſme, d'où il arriva ſous ſon régne que dans pluſieurs Villes de l'Italie, on y trouvoit deux Evêques, l'un Catholique, & l'autre Arien (*a*).

(*a*) WARNEF. *Lib.4.Cap.15.*

Ce Prince fut le prémier qui donna des Loix écrites aux Lombards (*b*) ; les Rois ſes Succeſſeurs voulurent l'imiter, & de là, par la ſuite, parut en Italie un nouveau Volume de Loix, appellées *Lombardes*, qui jouïrent pendant un tems d'une telle autorité dans le Royaume de Naples qu'elles éclipſérent les Romaines. Mais avant de parler de ces Loix Lombardes, nous croions qu'il eſt à propos de tracer ici le tableau de l'état dans lequel étoit réduite la Juriſprudence Romaine en Italie, ſous le régne de ROTHARIS & de ſes Succeſſeurs.

(*b*) WARNEF. hiſt. Lang. *loc. cit.*

Quoi que l'Empereur JUSTINIEN eût pris ſoin de faire répandre en Italie les Livres de Juriſprudence compoſés par ſes ordres, & qu'il eût expreſſement ſtatué, Que tous autres reſteroient abſolument ſupprimés, & qu'on ne recevroit que les ſiens avec ſes *Novelles* ; cependant le terme de la mort de ce Prince fut, pour ainſi dire, celui de la fin de l'autorité dont devoient jouir ces Ouvrages. JUSTIN lui aiant ſuccédé, par ſon incapacité, l'Italie retomba de nouveau ſous la puiſſance des Nations Etrangéres ; ſi l'on en excepte l'Exarchat de Ravenne, le Duché de Rome, ceux de Naples, de Gaëte, & d'Amalfi, & quelques Villes Maritimes de la Pouille, de la Calabre, & de la Lucanie, d'ailleurs les Lombards poſſédoient toutes les autres Provinces, ſans que les Empereurs Succeſſeurs de JUSTIN penſaſſent à les revendiquer ; à plus forte raiſon ne daignérent-ils pas s'informer ſi les Loix de JUSTINIEN y étoient obſervées ; Quelques-uns même, comme nous le dirons en ſon lieu, émules de la gloire que ce Prince s'étoit acquiſe par ſes Ouvrages, travaillérent à les ſupprimer entiérement en Orient.

Une

Digitized by Google

Une autre circonſtance qui contribua beaucoup au dépériſſement des Loix de JUSTINIEN en Italie, fut l'extrême averſion que les *Lombards* conçûrent pour tout ce qui venoit de la part des Grecs, à cauſe des Guerres continuelles qu'ils avoient avec eux. C'eſt par ce même motif, qu'en permettant aux Habitans des Provinces qu'ils ſoumettoient de ſe conformer aux Loix Romaines, & aux Romains de vivre ſous cette Juriſprudence, ils voulurent neanmoins qu'ils la puiſaſſent dans le *Code Théodoſien*, qu'ils eſtimoient infiniment plus que celui de *Juſtinien* (*c*).

(*c*) GOTHOFR. in Proleg. ad *Cod.* TH.

L'exemple des *Wiſigoths* qui poſſédoient l'Eſpagne, contribua encore à faire donner la préférence aux Ouvrages de *Théodoſe*. Ces Peuples contens du *Code* compoſé par ordre d'ALARIC, & de la nouvelle compilation des Loix des *Wiſigoths* faite à l'imitation de celle de *Juſtinien*, ne recevoient point les Livres de cet Empereur.

Les François fourniſſoient encore un nouvel exemple. Juſqu'au régne de CHARLES *le Chauve*, ils n'admirent aucunes autres Loix Romaines que celles qui étoient contenues dans le *Code Théodoſien*, ou dans l'Abrégé qui en avoit été fait par ordre d'ALARIC (*d*). CHARLES-MAGNE même voulant rétablir la Juriſprudence Romaine, qui, de ſon tems, étoit extrêmement tombée, ſans daigner faire attention aux Livres de *Juſtinien*, donna uniquement ſes ſoins au *Code Théodoſien*, & en fit corriger les fautes, ainſi que l'indiquent les paroles ajoutées à l'Edit d'ALARIC placé à la tête de ce Code: *Et iterum anno XX. regnante Carolo Rege Franc. & Longobard. & Patritio Romano.* CHARLES-MAGNE eſtimoit ſi fort ce *Code* qu'il en emprunta diverſes Loix pour les placer dans ſes *Capitulaires* (*e*).

(*d*) ALTES. Rer. Aquit. *lib.* 3. *cap.* 13.

(*e*) *Capitular.* CAROLI M. *cap.* 18. 4. Addit. *& cap.* 281. *lib.* 6.

Il paroit que ce fut ſous le régne de CHARLES *le Chauve* qu'on commença à connoitre en France les Loix de *Juſtinien*; On en peut juger par ce que les Auteurs de ce tems les citent ſouvent, & ne parlent point de celles de *Théodoſe*: *Hincmar* de Reims dit; *Et ſacri Africa Provinciæ Canones, & lex Juſtiniana decernunt* (*f*); Dans un autre endroit (*g*): *Leges Juſtiniani dicunt*: On en voit encore une autre preuve dans ce que *Jean* l'*Italien* rapporte d'*Alboin* Pére d'*Odon* de Clugny, que *Juſtiniani Novellam memoriter tenebat* (*h*). Il y eut néanmoins dans les Siécles ſuivans des Auteurs qui ne faiſoient pas moins d'uſage des Loix de *Théodoſe* que de celles de *Juſtinien*, tels étoient *Yves de Chartres* (*i*), *Gratien*, & d'autres.

(*f*) HINCMAR. Rem. *ep.* 7.

(*g*) HINCM. in Opuſc. adv. Hincmarum Laudonenſem.

(*h*) Jo. ITAL. in vita S. Odon. Abb. Cluniac. ALTES. *loc. cit. pag.* 199.

(*i*) IVO Ep. 212., 243., 280.,

Les Papes étoient les ſeuls en Italie qui s'appliquoient à maintenir l'autorité des Loix de *Juſtinien*, & des autres Empereurs d'Orient, en témoignant qu'ils les eſtimoient & les reſpectoient infiniment. Ils reconnoiſſoient ces Princes pour Souverains en Italie, & vouloient à tout prix ſoutenir leurs droits, pour qu'ils ſerviſſent de contrepoids aux trop grandes forces des *Lombards*, &

maintinſſent l'équilibre entre ces deux Puiſſances, afin de prévenir que la chute de l'une d'elles n'entrainat avec ſoi celle de Rome. Cependant les Papes paroiſſoient plus attachés aux intérêts de l'Empire Grec, parce qu'éloigné deux, il n'étoit point à portée de veiller de ſi près ſur leurs démarches, & s'oppoſer à leurs vûes ambitieuſes de ſe rendre Maîtres de Rome; Auſſi toutes les fois que les *Lombards* faiſoient aſſez de progrès pour qu'il y eût lieu de craindre qu'ils s'empareroient eux-mêmes de cette Ville, les Papes qui ſentoient que le coup ſeroit mortel pour eux, exhortoient, ſollicitoient, ſupplioient inceſſamment les Grecs de mettre en mouvement toutes leurs forces pour repouſſer les entrepriſes de ces *Lombards*.

(*k*) GREG. *lib.* 12. *Ep.* 51. & *Ep.* 53. *lib.* 11. Novell. 123. GRAT. *cap.* 38. *c.* 11. *q.* 1. & *c.* 2. de Teſtib. *cap. ult.* Nov. 90. *Voi.* ALTESER. rer. Aquita. *c.* 16. *pag.* 218., 219., & 220.,

En effet *St. Grégoire* qui, comme nous l'avons dit, étoit fort attentif à ce que la Domination des Grecs ne périt pas entiérement en Italie, témoignoit de grands égards pour les Loix de leurs Empereurs, & particuliérement pour celles de *Juſtinien* dont il ſe ſervoit ſouvent, & plus fréquemment encore de ſes *Novelles*, comme on peut le voir dans *Gratien* & dans les *Décretales* (*k*).

(*l*) GREG. III. *Cap.* Lator, de pignorib.

Les Succeſſeurs de ce Pontife ſuivirent les mêmes maximes, & nommément *Grégoire III*, (*l*), *Nicolas I*, *Luce III*, *Jean VIII* (*m*), & d'autres indiqués par *Hanteſerre* (*n*): *Leon IV.* écrivit auſſi à l'Empereur LOTHAIRE I. une Lettre rapportée dans *Gratien* (*o*), par laquelle il le prie de conſerver les Loix Romaines: *Veſtram flagitamus clementiam, ut ſicut hactenus Romana Lex viguit abſque univerſis procellis, & pro nullius perſona hominis reminiſcitur eſſe corrupta, ita nunc ſuum robur, propriumque vigorem obtineat.* C'eſt par cette raiſon qu'*Ives de Chartres* (*p*) dit: *Dicunt enim inſtituta legum Novellarum, quas commendat & ſervat Romana Eccleſia*; Auſſi voyons-nous que les Eccléſiaſtiques ſe conformérent à ces Loix dans la maniére de compter la Minorité, & dans pluſieurs autres choſes. Les Livres de *Juſtinien* eurent donc dans ces tems-ci beaucoup plus de cours & d'autorité dans le Duché de Rome que dans toutes les autres Parties de l'Italie; Il en étoit de même à Ravenne (*q*) Siége de l'Exarque des Grecs. On prétend que le volume du *Digeſte*, nommé aujourd'hui *Infortiat*, ſe conſerva pendant long-tems dans cette Ville, & que les Habitans ſe ſoumettoient à ſes déciſions dans toutes leurs affaires (*r*). *Conringius* avoit donc raiſon de dire, qu'en Italie, avant le régne de LOTHAIRE II. *Juris Romani, & quidem maximè Juſtinianei, uſus aliquis arbitrarius ſuperfluit exiguus ubivis; frequentior tamen Romæ, inque aliis Exarchatus locis, quam in Regno Longobardico, Novellarum præcipua fuit auctoritas in rebus Eccleſiaſticis nonnullis* (*s*).

(*m*) Jo. VIII. *Can.* fin. 16. Quæſtio 3. ſed veneranda Rom. Leges &c.

(*n*) ALTES. *loc. cit. p.* 219.

(*o*) *In Decret.* GRAT. diſt. 10. *c.* 13. ALTES. Rer. Aquit. *lib.* 3. *c.* 14.

(*p*) IVO *Ep.* 280.

(*q*) BALDUIN. *in Proleg.* Comment. in Inſtit.

(*r*) ARIUR. DUCK. De uſu Jur. Civ. *lib.* 1. *cap.* 5. *num.* 12.

(*s*) CONRING. De Orig. Jur. Ger. *cap.* 20.

Mais

Mais les Guerres opiniatres & cruelles que les *Lombards* eurent avec les Grecs furent cauſe que ſi, à l'exemple des Goths, ils permirent aux Italiens de vivre ſous les Loix Romaines, cependant ils les gênérent à ne ſe ſervir que du *Code de Théodoſe*, & de l'Abrégé d'*Alaric*, & c'eſt à ces deux ſeuls Livres qu'ils donnérent force de Loi; Quant à eux, pendant les ſoixante-ſix prémiéres années qu'ils furent en Italie, ils n'eurent aucunes Loix écrites (*t*), & ne ſe gouvernérent que par les Coûtumes & les Uſages qu'ils tenoient de leurs Péres, & qu'ils conſervoient inviolablement.

(*t*) P. Warnef. *lib.* 4. *cap.* 44.

Rotaris fut donc le prémier des Rois *Lombards* qui après avoir agrandi ſon Royaume par la Conquête des Alpes Cottiennes, & de la Ville d'Oderzo, voulut auſſi en aſſurer d'autant mieux le Gouvernement, en donnant des Loix écrites.

Grotius (*u*) approuvoit ſi fort les ſages précautions que prirent ces Rois lors qu'il étoit queſtion de faire quelque Loi, qu'en cela il les juge de beaucoup ſuperieurs aux Romains mêmes. Ceux-ci recevoient ſouvent pour Loi ce que leur dictoit la volonté d'un ſeul Homme, qui quelquefois changeoit enſuite de ſentiment au gré de ſon caprice; en un mot, parmi les Romains le bon plaiſir du Prince devenoit une Loi. Il n'en étoit pas de même chez les Rois *Lombards*; Plus occupés du bien de leurs Sujets, que de l'ambition de commander déſpotiquement, ils ne voulurent point s'arroger à eux ſeuls le Pouvoir Légiſlatif. Ils conſultoient les principaux Seigneurs & Barons de leur Royaume, & le Corps des Magiſtrats, toutes les fois qu'il s'agiſſoit d'établir quelque Loi, & elles ne recevoient leur ſanction que dans des Aſſemblées Publiques convoquées pour cet effet. Perſuadés que les Eccléſiaſtiques ſortent de leur état toutes les fois qu'ils prennent part aux affaires de ce Monde, ils ne ſe conformoient point aux uſages de France, ils n'admettoient dans ces Aſſemblées que la Nobleſſe & les Magiſtrats, le Clergé & le Peuple n'y avoient aucune part, ils ne formoient point de Corps ou Ordre diſtingué. Ce dernier étoit ſur le même pied que chez les Anciens Gaulois, de qui Cesar dit: *Plebs planè ſervorum habetur loco, quæ per ſe nil audet, nullique adhibetur Concilio.*

(*u*) Grot. in *Proleg.* ad hiſt. Goth.

Suivant ces maximes, Rotharis convoqua une Diette à Pavie l'an 644., ſelon le calcul de *Pellerin*, dans laquelle il appella les Seigneurs & Magiſtrats de ſon Royaume; On y fit quantité de Loix qui furent rédigées par écrit, raſſemblées dans un Edit, & publiées dans tout ſon Royaume, de la même maniére que Theodoric *Oſtrogoth* le fit dans toute l'Italie à l'égard de ſon Edit, dont nous avons parlé dans le Livre précédent. Entre les

monumens de l'Antiquité qu'on conſerve dans les Archives du Monaſtére de la Trinité de la Cava, Ordre de St. Benoit, & qui eſt la plus ancienne Maiſon Religieuſe du Royaume de Naples, après celle du *Mont-Caſſin*; on trouve un Manuſcrit en parchemin, que nous avons vû & examiné attentivement, il eſt écrit en caractéres *Lombards*, & contient non ſeulement les Edits des Rois de cette Nation, à commencer par ROTHARIS, mais auſſi ceux des Empereurs François & Allemans qui ont été Rois d'Italie.

Dans cet Edit de ROTHARIS fait à la Diette de Pavie, après le Préambule que *Sigonius* a copié dans ſon Hiſtoire d'Italie (*x*), on trouve les *Titres* de chaque *Chapitre*; Le prémier commence par ces mots: *Si quis Hominum contra animam Regis cogitaverit*; A la fin de ces Titres, eſt la concluſion de l'Edit en ces termes: *Præſentis verò diſpoſitionis noſtræ Edictum &c.* (*y*). Enſuite viennent les Loix ou Chapitres ſuivant l'ordre des Titres indiqués précédemment, & cet Edit en contient trois cens quatre vingts ſix. Le Compilateur des trois Livres des Loix *Lombardes* imprimées préſentement avec le Volume des *Novelles* de *Juſtinien*, a tiré de cet Edit de ROTHARIS les Loix dont il a compoſé preſque entiérement le prémier & le ſecond de ces Livres; Dans le troiſiéme, on trouve auſſi deux ou trois Loix de ce Prince, comme nous le dirons plus particuliérement lors que nous aurons occaſion de parler de la compilation de ce *Code* des Loix *Lombardes*.

(*x*) *Lib.* 2. ad A. 643.

(*y*) Cette concluſion a auſſi été rapportée par SIGONIUS *loc. cit.*

Les Rois Succeſſeurs de ROTHARIS ſuivirent ſon exemple; GRIMOALD, LUITPRAND, & AISTULFE voulurent être Légiſlateurs; mais aucun d'eux ne donna une auſſi grande quantité de Loix, puis que leur nombre va, ainſi que nous l'avons dit, à trois cens quatre vingts ſix. Ce Prince fit publier ſon Edit dans cette année 644., qui étoit la huitiéme de ſon Régne, par toutes les Provinces ſoumiſes à ſes ordres, & ſur tout dans le Duché de Bénévent, qui comprenant alors une grande étendue de Païs, étoit regardé comme la plus conſidérable Partie du Royaume d'Italie.

CHAPITRE VII.

AJON & RADOALD III. & IV. Ducs de Bénévent.

ARECHIS étant mort en l'année 641., laiſſa le Duché de Bénévent à ſon fils AJON, qu'il avoit aſſocié cinq mois auparavant au Gouvernement (*a*); mais connoiſſant ſon incapacité il le recommanda en mourant à *Radoald* & à *Grimoald*, tous deux

(*a*) WARNEF. *lib.* 4. *cap.* 15.

Fils

Fils de *Gisulfe*, déja Duc de Frioul, & qui avoient été élevés à la Cour de Bénévent. ARECHIS les aimoit tendrement, & au cas qu'AJON ſon Fils vint à mourir ſans Enfans, il les appelloit à ſa Succeſſion. Ce fut dans ces circonſtances, tandis qu'AJON gouvernoit le Duché de Bénévent par les conſeils de ces deux Fréres, que parurent pour la prémiére fois dans nos Provinces les Eſclavons.

Ces Peuples étoient Originaires de la Sarmatie Européenne deça & delà du Boryſthène; à l'exemple des autres Nations Barbares, ils s'avancérent juſques ſur les bords du Danube, & paſſérent ce Fleuve, ſous l'Empire de JUSTINIEN (*b*). S'étant enſuite jettés ſur l'Illyrie, ils ſe rendirent enfin Maîtres d'une grande partie de cette Province, principalement du terrain qui eſt entre la Drave & la Save, tirant vers l'Occident, & qui de leur nom s'appelle encor aujourd'hui *Eſclavonie*.

(*b*) PROCOP. de Bello Got.

Partant de la Dalmatie qu'ils poſſédoient, ils débarquérent à Siponte, & commencérent à ravager la Pouille. AJON informé de cette irruption des Eſclavons dans cette Province, dont la plus conſidérable partie avoit été jointe au Duché de Bénévent, raſſembla promtement le plus de Troupes qu'il put, en l'abſence de RADOALD, ſe mit à leur tête, & marcha pour livrer bataille à ces Barbares; On en vint aux mains près de la Riviére Ofanto, & AJON aiant eu le malheur de tomber dans un Foſſé, les Eſclavons ſe jettérent ſur lui & le tuérent (*c*). Il ne poſſéda donc ce Duché qu'une année depuis la mort de ſon Pére; & déja les Eſclavons glorieux de la victoire qu'ils venoient de remporter, ſe propoſoient de grandes Conquêtes, lorſque RADOALD ſoutenu d'une bonne Armée ſe préſenta à eux, les envelopa, & les défit au point qu'ils ne purent pas ſe raſſembler. Après avoir ainſi vengé la mort d'AJON, il fut reconnu Duc de Bénévent, avec ſon Frére *Grimoald*, conformément aux derniéres volontés d'ARECHIS,

(*c*) CAMPELL. in Diſſ. Duc. Ben. *pag.* 54.

Ces deux Princes gouvernérent le Duché de Bénévent pendant cinq ans. RADOALD fit de nouvelles Conquêtes ſur les Grecs, & porta ſes Armes juſqu'à Sorrente; Il aſſiégea cette Place, & mit tout en œuvre pour l'emporter d'aſſaut; Mais tous ſes efforts furent inutiles; Les Habitans de cette Ville, animés par leur Evêque *Agapet*, ſe défendirent avec tant de bravoure que RADOALD fut obligé d'abandonner cette entrepriſe, & de ſe retirer (*d*).

(*d*) *Acta SS.* AGAPITI, & alior. Surrent. apud UGHELL. de Archiep. Surrent.

Ce fut ſous le régne de ces deux Princes qu'on entendit publier pour la prémiére fois dans les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples, en conſéquence des ordres contenus dans l'Edit de ROTHARIS, les nouvelles Loix écrites des Lombards. Dès lors, les Villes de ce Royaume ſoumiſes au Duché de Bénévent,

Digitized by Google

vent, & les Peuples des Provinces commencérent à les connoître; insensiblement ils s'y habituérent au point que dans la suite ils oubliérent entiérement les Loix Romaines; S'il en resta quelque souvenir, ce fut seulement à titre de Coûtumes & d'anciens Usages, & auprès du Peuple qui n'ambitionne point de vivre différemment de ce qu'ont vécu ses Ancêtres. Nous examinerons plus particuliérement cette question dans la suite de cette Histoire.

RADOALD mourut à Bénévent l'an 647. Son Frére GRIMOALD posséda encore ce Duché pendant seize ans.

CHAPITRE VIII.

GRIMOALD V. Duc de Bénévent : Les Guerres qu'il fit aux Napolitains : Mort du Roi ROTHARIS.

GRIMOALD, Cinquiéme Duc de Bénévent, fut un Prince d'un vaste génie, & si entreprenant, qu'après avoir agrandi son Duché, remporté diverses Victoires sur les Napolitains & les Grecs, il ne put satisfaire son ambition qu'en montant sur le Trône; Il y réussit, régna neuf ans en Italie, indépendamment des seize années, pendant lesquelles il avoit gouverné le Duché de Bénévent.

Tandis qu'il fut Duc, il eut souvent à combattre contre les Napolitains; & c'est à ce tems-ci qu'on place ce que *Paul* fils de *Warnefrid* rapporte de lui (*a*); Qu'il défit entiérement les Grecs, & leur empêcha de ruiner l'Eglise de S. Michel, située sur le Mont St. Ange. On dit aussi, que quinze ans après, étant déja Roi d'Italie, il remporta de nouveau sur les Napolitains une victoire si signalée, que frapés de cette adversité ils crurent sentir la main de Dieu qui s'apesantissoit sur eux, quittérent le Paganisme, & embrassérent la Religion Chrêtienne: C'est un Moine du Mont-Cassin (*b*) dont le nom n'est pas connu, & les Actes de l'Apparition de l'Ange (*c*), qui nous ont débité ce fait.

(*a*) P. WARN. *Lib. 4. Cap. 16.*

(*b*) Historia Ignoti *Monachi Cassin.* apud CAM. PELL. Hist. Princ. LONG. par. 1. pag. 97.

(*c*) Acta Angelicæ Appar. apud SURIUM *tom. 5. pag.* 322.

Les Auteurs ne s'accordent point sur ce que nous venons de rapporter. Quelques-uns attribuent aux Sarrasins ce que *Paul* dit des Grecs; d'autres, par un anachronisme manifeste, placent ces événemens dans le tems plus éloigné de THEODORIC & d'ODOACRE, avant que les Lombards fussent connus en Italie; & enfin il est des Auteurs qui à plus juste titre les leur attribuent. Nous croions donc qu'il est à propos de prouver ici, que ce ne furent point les Grecs, les Napolitains, ou les Sarrasins, qui ruinérent l'Eglise de S. Michel, mais bien les Lombards, & que cet-

te

te Converſion du Paganiſme au Chriſtianiſme dont on parle fut la leur, & non pas celle des Napolitains.

Le *Mont Gargan*, ou *S. Ange*, eſt ſitué dans la Pouille, au deſſus de Siponte, vis-à-vis des Iſles de Diomède dans la Mer ſupérieure, appellées aujourd'hui de *Tremiti*, nom ancien, ſous lequel *Tacite* en a parlé (*d*). Ce Mont étoit déja célébre par ce qu'en avoient dit *Virgile* & *Horace* dans leurs Ouvrages, mais il le devint bien davantage ſous le Pontificat de *Gélaſe* I. par l'apparition miraculeuſe de l'Archange *S. Michel*.

(*d*) TACIT. Annal. 4. *Cap.* 71. Juſtam Auguſti Neptem adulterii convictam, projectamab eo fuiſſe in Inſulam Tremetum haud procul Appulis litoribus, ibique 20. annis exilium toleraſſe.

JUSTINIEN aiant chaſſé les Goths de l'Italie, par les exploits de *Beliſaire* & de *Narſes* ſes Généraux, on ne ſauroit exprimer toute la vénération que témoignérent les Grecs pour *S. Michel*; Par tout, on lui bâtit des Temples, on lui éleva des Autels, en Gréce comme en Italie. *Procope* rapporte (*e*) que dans la ſeule Ville de Conſtantinople, JUSTINIEN fit élever pluſieurs Temples à ſon honneur, & en répara qui étoient anciens. Les Villes Gréques de l'Italie ſuivirent bientôt l'exemple que leur donnoit cet Empereur, & Naples ſe diſtingua même ſur toutes les autres par ſon extrême vénération pour *S. Michel*; On y bâtit, & on lui conſacra une Egliſe ſelon le Rit de l'Egliſe Romaine; *S. Grégoire le Grand* parle dans une de ſes Lettres (*f*) de cette Dédicace, qui ſe fit ſous ſon Pontificat. Enfin, il eſt certain que pluſieurs Empereurs Grecs, & principalement HERACLIUS, eurent pour *S. Michel* la même vénération qu'avoit JUSTINIEN, & la témoignérent par les préſens conſidérables qu'ils firent à ſa principale Egliſe.

(*e*) PROCOP. de ædific. Juſt. Imp.

(*f*) *Ep.* 15. *Lib.* 7. *Ind.* 9.

Si l'on fait attention à ces faits, on ne ſauroit douter que *S. Michel* Archange n'eut autant de crédit, & ne fut auſſi bien traité chez les Napolitains, que chez les Grecs même, auxquels ils étoient ſoumis depuis ſi longtems. On ne peut par conſéquent ſe diſpenſer de regarder comme l'impudent menſonge d'un *Moine*, ce que dit celui du *Mont Caſſin*, dont le nom eſt inconnu, de la converſion des Napolitains après qu'ils eurent été défaits par GRIMOALD; La ſeule Chronologie des Evêques de Naples, & ce que nous en avons dit dans le Livre précédent ſuffiſent pour l'en convaincre.

Il eſt de même très certain que les Lombards ne profeſſoient d'autre Religion que la Payenne, lors qu'ils enlevérent aux Grecs l'Italie; ou au moins ceux qui n'étoient pas Payens vivoient dans l'Arianiſme. Quoi qu'un grand nombre d'entr'eux ſuivit l'exemple de leur Roi AGILULFE, qui embraſſa la Foi Catholique, cependant les Princes ſes Succeſſeurs étant Ariens, leurs Sujets, & particuliérement ceux de Bénévent, retombérent dans leurs prémiéres erreurs, & ne s'en délivrérent entiérement qu'en l'année 663. que l'Empereur CONSTANCE ayant été chaſſé, *S. Barbatus*, Evê-

que de cette Ville, les convertit à la Religion Catholique, ainſi que nous le dirons bientôt.

Il paroitra d'ailleurs évidemment à toutes les Perſonnes qui examineront avec attention l'Hiſtoire des Lombards, écrite par *Paul* fils de *Warnefrid*, que cet Auteur étant Lombard a tâché, ainſi que tous les autres Ecrivains de cette Nation, d'excuſer du mieux qu'il a pû le Paganiſme & l'Arianiſme de ſes Compatriotes. Dans tout le cours de ſon Hiſtoire, il évite de parler de la Religion de ces Peuples, & ne dit rien de leur converſion à la Foi Catholique par *S. Barbatus*, afin de n'être pas obligé de faire mention de leurs anciennes erreurs, comme le *Pellerin* l'a bien remarqué (*g*).

(*g*) CAMIL. PELL. in Diſſert. Fines Duc. Benev. ad ſeptentrionem.

C'eſt par ce même amour immoderé de ſa Patrie que *Paul* a injuſtement chargé dans ſon Hiſtoire les Grecs de diverſes choſes qui devoient être imputées aux Lombards : Le Cardinal *Baronius* (*h*) l'a judicieuſement obſervé, & l'événement dont il s'agit en fournit une preuve ſenſible ; Car il eſt impoſſible de croire que les Grecs, penétrés du plus profond reſpect pour *S. Michel*, euſſent voulu pouſſer le mépris juſqu'à détruire ſon Egliſe, & que, comme le dit cet Hiſtorien, ils en fuſſent venus aux mains avec les Lombards qui s'y oppoſérent.

(*h*) BARON. ad An. 585. Num. 2.

Il eſt plus naturel de penſer que la choſe ſe paſſa tout différemment & préciſément comme *le Pellerin* l'a décrite (*i*) ; ſavoir, que les Lombards & les Grecs prétendant également être Maîtres du *Mont S. Ange*, ces prémiers, après un long combat, remportérent enfin l'avantage, & déja accoutumés à ne pas reſpecter les Egliſes, ils traitérent celle dont il s'agit comme ils avoient traité ſous leur Duc *Zoton* celle du *Mont Caſſin*, dont ils enlevérent toutes les richeſſes qu'elle tenoit de la dévotion & de la magnificence des Grecs.

(*i*) CAM. PELL. *loc. cit.*

Les Actes de *S. Barbatus*, Evêque de Bénévent, prouvent, que l'Egliſe de *S. Michel* fut effectivement pillée & ravagée dans cette occaſion, & qu'elle reſta dans un tel état, *ut nec ſedulum illic Officium perſolvi poſſit*, bien loin que les Lombards euſſent empêché cette Déſolation. Ces Actes de *S. Barbatus*, avant qu'ils fuſſent imprimés, étoient conſervés dans le Convent des Religieuſes de *S. Jean-Baptiſte* de la Ville de Campagna ; *Bollandus* (*k*) les publia avec ſes Notes, & *Ughell* (*l*) en a inſeré une partie dans le huitiéme volume de ſes Ouvrages. Ce ne fut même que quinze ans après que l'on commença à rétablir cette Egliſe, lorſque les Lombards, aiant chaſſé CONSTANCE, renoncérent au Paganiſme, & par les ſoins de *Barbatus* embraſſérent la Religion Chrêtienne. L'Auteur des Actes de l'Apparition de l'Archange, qui étoit auſſi Lombard, ne manque pas de dire que ce furent les Napolitains Grecs qui ſe

(*k*) BOLL. Acta Sanct. *Tom.* 3. 3. *Febr.*

(*l*) UGHEL. Ital. Sac. *Tom.* 8. De Archiep. Benev.

Digitized by Google

convertirent alors ; Nous en parlerons dans la ſuite, & ce que nous aurons occaſion d'en dire confirmera de plus en plus la vérité de ce que nous venons de remarquer.

On voit par là, que les Auteurs qui attribuent aux Saraſins (*m*) ce dont *Paul* charge les Grecs, ne ſe trompent pas moins; Ils prétendent que GRIMOALD étant encore Duc combattit ſur le Mont Gargan ou St. Ange, contre les Saraſins qui vouloient piller l'Egliſe, & qu'il les défit. Mais la Guerre, dont *Paul* parle, étoit entre les Lombards & les Grecs, & non contre les Saraſins qui n'avoient pas encore paru dans nos Provinces pour les ravager; & quand ils y vinrent ce ne fut point ſur le Mont St. Ange qu'ils ſe jettérent, ils ne s'y arrétérent que dans les derniers tems; ils demeurérent, comme le dit *le Pellerin*, ſur les bords du Garillan. Il n'eſt pas vrai non plus qu'on empêchat le pillage de l'Egliſe de *S. Michel*. Nous venons de rapporter les preuves qu'elle fut effectivement ſaccagée; ainſi la défaite des Saraſins par GRIMOALD ſur le Mont S. Ange, eſt tout auſſi fabuleuſe que celle que *Summonte* & d'autres Ecrivains prétendent qu'ils eſſuiérent à Naples par l'Abbé *S. Agnello*, dans un tems que ces Peuples étoient encore abſolument inconnus en Italie, & qu'on n'y avoit même jamais oüi prononcer leur nom.

(*m*) CIARLAN. de Sannio.

Tandis que les Lombards de Bénévent étoient occupés à ces Guerres contre les Grecs de Naples, le Roi ROTHARIS mourut à Pavie l'an 652. RODOALD ſon Fils unique fut ſon Succeſſeur. La ſageſſe & la juſtice du régne de ROTHARIS qui dura ſeize ans, lui ont mérité une place entre les plus illuſtres Princes. Il laiſſa à ſes Sujets la liberté de profeſſer la Religion qu'ils jugeoient à propos de choiſir, & permit qu'il y eût preſque dans toutes les Villes de ſon Royaume deux Evêques, l'un Catholique, & l'autre Arien. Les Politiques impies ſe ſont prévalu de ce pernicieux exemple pour s'autoriſer dans leurs maximes. Qu'il importe peu au Prince, de quelle Religion que ſoient ſes Sujets, & qu'il ne doit point emploier ſon autorité pour les obliger à penſer comme lui, à profeſſer ſa même croiance. *Bodin* (*n*), Défenſeur de ces dangereux ſentimens, a voulu les autoriſer, tant par cet exemple de ROTHARIS, que par celui de THEODOSE *le Grand*, qui, ſelon lui, accorda à ſes Sujets une ſemblable liberté de conſcience, ſans s'embarraſſer qu'ils fuſſent ou Catholiques ou Ariens.

(*n*) BODIN. de Republ. *Lib.* 4. *Cap.* 7.

Puiſque que l'occaſion s'en préſente, nous remarquerons l'erreur dans laquelle cet Auteur eſt tombé en attribuant à THEODOSE *le Grand* cette Loi (*o*) au ſujet de la liberté de Conſcience. Il eſt vrai que dans le *Code* THEODOSIEN elle porte le nom de ce Prince, & celui de VALENTINIEN II.; mais tous les Juriſconſultes

(*o*) *L. ult. C.* TH. de Fid. Cathol.

ſultes conviennent qu'elle eſt de VALENTINIEN ſeul, qui la donna à la ſollicitation de *Juſtine* ſa Mére, & des Goths Ariens; Elle fut publiée dans la même année à Milan où ce Prince réſidoit. Le zéle de *S. Ambroiſe*, Evêque de cette Ville, ne lui permit pas de reſter dans le ſilence; il déclama publiquement contre la diſpoſition de cette Loi: D'ailleurs, quoi qu'elle portât le nom de THEODOSE, nous avons déja obſervé, que malgré le partage qui fut fait de l'Empire, les Loix données par l'un des Empereurs, ſoit d'Orient ou d'Occident, portoient également les noms de tous les Princes qui régnoient alors. On en uſoit de même dans toutes les Inſcriptions, & le *Code* THEODOSIEN fournit une infinité d'exemples de cet uſage, ainſi que *Jaques Godefroy* (*p*) l'a bien remarqué en critiquant *Baudouin*, qui ſur le motif que le nom de THEODOSE *le Grand* ſe trouve à la tête de cette Loi, donna auſſi dans l'erreur de juger qu'il en étoit l'Auteur.

(*p*) JAC. GOTHOF. *in d. l. ult.* & in Prolegom. *Cap.* 8.

CHAPITRE IX.

RODOALD, ARIPERT, PERTHARIT, & GONDEBERT, VIII. IX. X. & XI. Rois des Lombards.

NOus venons de voir que ſous le long & ſage Régne de ROTHARIS, les Lombards firent de grands progrès en Italie; mais ſous celui de RODOALD ſon Fils, qui fut de courte durée, ſa mauvaiſe adminiſtration, & plus encore les diviſions qui s'élevérent entre ſes Succeſſeurs, firent bien changer de face à leurs affaires, & les mirent en mauvais état. *Warnefrid* prétend que RODOALD régna cinq ans, mais il ſe trompe; car à peine eut-il été une année ſur le Trône, que ſéduiſant la femme d'un Lombard, le Mari vengea par ſa mort l'adultére qu'il avoit commis avec elle; ainſi lors que cet Auteur lui donne un régne de cinq ans, il faut néceſſairement qu'il y comprenne le tems pendant lequel ſon Pére le fit ſon Collégue, & l'aſſocia à ſon Gouvernement.

RODOALD étant mort, il ne ſe trouva plus de Deſcendans mâles de ROTHARIS. Les Lombards s'aſſemblérent pour élire un nouveau Roi, & choiſirent ARIPERT, fils de *Gondoald*, qui étoit frére de *Théodolinde*. Il régna neuf ans, ſuivant le témoignage de *Warnefrid* (*a*); mais l'Hiſtoire ne nous rapporte aucun fait de lui, pendant cet eſpace de tems, qui mérite quelque attention, à moins qu'on ne veuille lui tenir compte de l'extrême panchant qu'on dit qu'il avoit pour la Religion Catholique, malgré les exemples contraires de ROTHARIS & de RODOALD. ARI-

(*a*) *Lib.* 4. *cap.* 18.

Digitized by Google

ARIPERT mourut en 661. Il laiſſa deux Fils, *Pertharit* & *Gondebert*, entre leſquels il eut l'imprudence de partager ſon Royaume. Ce dernier fit ſa réſidence à Pavie, & le prémier à Milan. Ce partage fournit à *Grimoald* Duc de Bénévent les moyens & l'occaſion de les dépoſſeder l'un & l'autre, & de s'emparer de tout le Royaume. Ces deux Fréres ne ſachant pas conſerver l'union à laquelle le même ſang les invitoit, paſſérent à une violente haine l'un contre l'autre, & cherchoient continuellement à ſe nuire. *Gondebert* n'étoit pas content du partage qui avoit été fait, il ambitionnoit de poſſéder ſeul le Royaume; mais comme il ne jugeoit pas ſes forces ſuffiſantes pour exécuter cette entrepriſe, il envoya *Garibald* Duc de Turin auprès de *Grimoald* Duc de Bénévent, pour lui propoſer de le ſoutenir dans cette expédition, & qu'en récompenſe de ſes ſervices, il lui donneroit ſa Sœur en Mariage.

Le Duc de Turin arrivé auprès de *Grimoald* forma avec lui un plan tout différent; Abuſant de la confiance que *Gondebert* avoit en lui, au lieu de négocier pour lui procurer le ſecours qu'il demandoit, il ſollicita le Duc de Bénévent de profiter de la déſunion des deux Fréres, & de ne laiſſer pas échaper une occaſion ſi favorable pour conquérir leur Royaume: Il n'eut pas beaucoup de peine à le perſuader. *Grimoald* déterminé par ſa propre ambition raſſembla promtement un certain nombre de Troupes, & laiſſant *Romuald* ſon Fils à Bénévent pour gouverner en ſon abſence, marcha du coté de Pavie. Lors qu'il fut arrivé à Plaiſance, il envoya le même Duc de Turin à *Gondebert* pour lui donner avis de ſon arrivée; Le Traitre lui perſuada de venir à la rencontre de *Grimoald*, & lui propoſa qu'au cas qu'il craignit quelque entrepriſe contre ſa vie, il pouvoit s'armer d'une cuiraſſe ſous ſon Manteau Royal: Pour mettre le comble à ſa perfidie, *Garibald* donna, d'un autre coté, avis au Duc de Bénévent qu'il ſe défiat de *Gondebert*, puis qu'il venoit armé à ſa rencontre: Effectivement, lors qu'ils furent en préſence l'un de l'autre, *Grimoald* en embraſſant *Gondebert* reconnut qu'il portoit une cuiraſſe, & ne douta pas alors qu'il n'eût formé le projet de le tuer: Dans ce mouvement de crainte & de colére, il tira ſon épée, le perça, le renverſa mort, & ſur le champ ſe rendit Maitre de ſon Royaume. *Gondebert* laiſſa un Fils encore dans l'enfance nommé *Rambert*; De fidéles Serviteurs de ce Roi le cachérent, & eurent ſoin de lui: *Grimoald* mépriſant ſon bas âge, ne témoigna aucun empreſſement pour s'aſſurer de lui.

Pertharit bientôt informé de cet événement fut ſaiſi d'une telle frayeur qu'il abandonna ſur le champ ſes Etats, *Rodolinde* ſa femme, & *Cunipert* ſon jeune Fils, pour ſe retirer auprès de CACAN

Roi des Avarites. *Grimoald* ſe rendit donc Maître de Milan ſans trouver aucune réſiſtance; il envoya *Rodolinde* & *Cunipert* à Bénévent: Paſſant enſuite à Pavie, il ſe fit proclamer Roi des Lombards ſur la fin de cette année *662.*, & ſe maria, au milieu des réjouiſſances publiques, avec la Sœur de *Gondebert*. Poſſeſſeur tranquille du Royaume qu'il venoit de conquérir, il récompenſa ſon Armée, la renvoya à Bénévent, & ne retint auprès de lui que quelques-uns de ſes Confidens, qu'il éleva enſuite aux prémiéres Dignités de l'Etat.

CHAPITRE X.

GRIMOALD XII. Roi des Lombards: ROMUALD VI. Duc de Bénévent: Expédition de CONSTANS Empereur d'Orient ſur l'Italie.

TAndis que GRIMOALD régnoit heureuſement à Pavie, & *Romuald* ſon Fils à Bénévent, on leur préparoit une Guerre cruelle, qui devoit leur cauſer bien des peines, & les expoſer au danger de ſe voir entiérement dépouillés de leurs Etats. Juſques ici, les Empereurs Grecs paroiſſoient contens de poſſéder l'Exarchat de Ravenne, le Duché de Rome, ceux de Naples, de Gaëte, & d'Amalphi, avec quelques Villes de la Calabre, & des Bruttiens; ils ne ſe donnoient d'ailleurs aucuns ſoins pour revendiquer le reſte de l'Italie ſouſtrait à leur Empire. L'Empereur HERACLIUS put à peine contenir les Lombards dans leurs limites, & les empêcher d'enlever aux Grecs les reſtes de ce qu'ils poſſédoient en Italie. Ce Prince étant mort au mois de Mai 641., CONSTANTIN ſon Fils lui ſuccéda. Le Trône de Conſtantinople fut alors agité par tant de révolutions, qu'il n'étoit pas poſſible de faire attention aux affaires de l'Italie. CONSTANTIN ne le poſſéda que quatre ou ſix mois (*a*); *Martine* ſa Belle-mére le fit mourir, pour y placer HERACLEON ſon propre fils: Il en fut auſſi chaſſé au bout de ſix mois, & relégué avec ſa Mére. CONSTANS Fils de CONSTANTIN lui ſuccéda en *642.*, & dans ce tems l'Empire d'Orient commença à jouïr de quelque tranquillité.

(*a*) FREHER in Chronolog.

Ce nouvel Empereur ſouhaitoit ſi ardemment de réunir l'Italie à l'Empire d'Orient, qu'il croyoit ne pouvoir porter avec honneur la Couronne Impériale qu'autant qu'il réuſſiroit à reprendre ſur les Lombards tout ce qu'ils avoient conquis. Cette entrepriſe lui parut ſi importante, il s'y livra avec tant de chaleur, que ne voulant pas la confier

Digitized by Google

confier à ſes Généraux, il préfera de partir de Conſtantinople, & de ſe mettre lui-même à la tête de ſon Armée; Spectacle nouveau, puis que ce fut pour la prémiére fois qu'on vit un Empereur d'Orient ſe mettre en marche pour venir en Italie & à Rome. La ſingularité de cette réſolution donna lieu à bien des réflexions pour découvrir quels étoient les motifs qui l'avoient occaſionné.

On crut que CONSTANS troublé par l'affreux ſouvenir du meurtre de ſon frére THEODORE, dont il étoit coupable, cherchoit à s'éloigner de Conſtantinople, comme d'un lieu dont le ſéjour lui paroiſſoit inſuportable (*b*). On conjectura encore, qu'il projettoit d'aller faire ſa réſidence à Rome, pour ſe venger de la haine que lui témoignoient les Habitans de Conſtantinople, à cauſe qu'il adoptoit l'héréſie des Monothélites. Mais les Auteurs les plus judicieux, entre leſquels nous indiquerons *Anaſtaſe* le Bibliothécaire, & le même *Paul* fils de *Warnefrid* (*c*) que nous avons déjà ſi ſouvent cité, ſont d'avis que CONSTANS n'eut d'autres vûes, dans la réſolution qu'il forma de paſſer en perſonne en Italie, que celles de faire rentrer cette Province de l'Empire ſous ſon obéiſſance, eſpérant que ſes forces ſeroient ſuffiſantes pour en chaſſer entiérement les Lombards.

(*b*) SIGON. de Regn. Ital. ad A. 663.

(*c*) WARN. *Lib.* 5. *Cap.* 4.

Ce Prince partit de Conſtantinople avec une puiſſante Flotte dans le Printems de cette année 663., & fit voile pour Tarente. Diverſes Villes des Provinces qui compoſent préſentement le Royaume de Naples étoient encore ſous la dépendance des Grecs. Outre le Duché de Naples, & d'autres moins conſidérables, ils y avoient pluſieurs Villes ſur les Côtes de la Calabre, comme Tarente, dont les Lombards de Bénévent ne s'étoient pas encore rendus Maîtres. CONSTANS y débarqua avec ſon Armée, à laquelle les Napolitains ſe joignirent, & marcha du coté de Bénévent. L'arrivée imprévue des Grecs inſpira tant de frayeur aux Bénéventains qu'ils abandonnérent diverſes Villes de la Pouille. CONSTANS, ſans trouver preſque aucune réſiſtance, prit & ravagea Lucera Ville qui n'étoit pas fort éloignée de Siponte. La ſituation avantageuſe d'Aceranza la garantit d'un ſemblable ſort, & l'Empereur ne voulant pas conſumer devant cette Place un tems précieux, alla inceſſamment camper ſous Bénévent, qu'il aſſiégea vivement.

I.

ROMUALD VI. Duc de Bénévent.

Romuald Duc de Bénévent, aſſiégé par l'Armée de CONSTANS, dépêcha incontinent à Pavie au Roi GRIMOALD ſon Pére, *Géſuald* qui

Digitized by Google

qui étoit ſon Tuteur, pour lui demander les ſecours néceſſaires. Les Grecs attaquérent cependant à diverſes fois la Ville; mais les Lombards qui la deffendoient les repouſſérent toujours, quelquefois même ils allérent les ſurprendre dans leurs quartiers, les mirent en déroute, & remportérent ſur eux des avantages aſſez conſidérables. *Barbatus* Prêtre, & enſuite Evêque de cette Ville, contribua beaucoup à ſoutenir le courage des Aſſiégés. Après avoir fait connoitre aux Lombards de Bénévent que la cruelle Guerre à laquelle ils ſe voyoient expoſés étoit une punition de Dieu, parce que les uns profeſſoient encore le Paganiſme, & d'autres l'Arianiſme, il leur perſuada d'embraſſer la Foi Catholique, d'implorer dans ce preſſant danger le ſecours du vrai Dieu, & la protection des Saints; Mais ce qu'il y eut de plus efficace, c'eſt qu'il frapa leur imagination, ils crurent ſur ſa parole, que le Ciel prenoit leur cauſe en main, & les délivreroit de leurs Ennemis.

Cependant CONSTANS continuoit le Siége. Le Roi GRIMOALD s'avançoit de ſon coté avec une puiſſante Armée pour ſecourir ſon Fils; il voulut lui en faire porter la nouvelle par ſon Tuteur *Geſuald*, afin de ſoutenir ſon courage; mais en traverſant le camp des Ennemis, prêt à entrer dans la Ville aſſiégée, il fut arrêté, & conduit devant l'Empereur. Ce Prince informé que *Grimoald* étoit prêt à paroitre avec une puiſſante Armée comprit bien qu'il falloit lever le Siége; Pour pouvoir le faire avec plus de ſureté, & tâcher de ſe procurer des conditions de Paix qui ne fuſſent pas préjudiciables à ſa réputation, il voulut obtenir de *Geſuald* qu'il donnat aux Aſſiégés une réponſe directement oppoſée à celle dont il étoit chargé; l'ayant fait conduire au pied des murs de la Ville, il l'obligea de demander à parler au Duc *Romuald*, & il vouloit qu'il lui dit, qu'il étoit impoſſible au Roi ſon Pére de venir à ſon ſecours: Mais la crainte du danger n'étonna point *Géſuald*; ſon Eléve *Romuald* ayant paru ſur les murs de la Ville, il eut la généreuſe fermeté de lui dire à haute voix, afin qu'il pût être entendu des Grecs eux-mêmes; *Ayez bon courage, Seigneur, & ne craignez rien; le Roi vôtre Pére n'eſt pas éloigné de vous, & conduit une puiſſante Armée à vôtre ſecours; Il doit arriver cette nuit aux bords de la riviére de Sangro. Je vous recommande ma Femme & mes Enfans, car je vois déja que ces lâches Grecs me feront bientôt mourir* (d). CONSTANS ne ſut pas admirer la grandeur d'ame de *Géſuald*, au lieu d'élogier lui-même cet exemple de fidélité, s'abandonnant à une injuſte colére contre lui, ſur le champ il ordonna qu'on lui tranchat la tête, & la fit jetter dans la Ville; *Romuald* la prit, & l'arroſa de ſes larmes, il la fit enſuite enſevelir honorablement, & donna cette derniére marque de ſon eſtime & de ſon attachement à la vertu, & à la fidélité de ce Miniſtre.

(d) WARNEF. *lib. 5. cap. 4.*

L'Em-

Digitized by Google

L'Empereur craignant l'arrivée de *Grimoald* leva le Siége de Bénévent, & prit en diligence la route de Naples, Ville qui lui apartenoit. *Mittola* Comte de Capoue l'ataqua en chemin, & battit ſon Armée près de la Riviére de Calore. Ce revers affligea beaucoup CONSTANS; mais enfin il arriva à Naples dans le deſſein de paſſer de là à Rome. *Saburrus* ſe préſenta à lui, & lui propoſa de lui remettre le commandement de vingt mille hommes, avec leſquels il lui promettoit de défaire entiérement les Lombards, ce Prince les lui confia, & le plaça au paſſage de *Formia*, aujourd'hui *Caſtellone*, ou *Mola di Gaeta*. Il ſe flattoit que cette Armée contiendroit au moins l'Ennemi qu'il laiſſoit derriére lui, en allant à Rome.

L'armée de *Saburrus* étoit compoſée de Grecs & de Napolitains ennemis irréconciliables des Bénéventains, à cauſe de la jalouſie qui régnoit entr'eux, & des Guerres continuelles qu'ils avoient les uns contre les autres. GRIMOALD informé, lors qu'il fut arrivé à Bénévent, des fanfaronnades de *Saburrus*, & du deſſein des Grecs, vouloit marcher en perſonne pour leur livrer bataille; mais *Romuald* ſon Fils le ſupplia de lui confier cette expédition, ſentant en lui un ſecret preſſentiment de la Victoire qu'il devoit remporter. Le Roi y conſentit, & lui donna une partie de ſon Armée, avec laquelle il attaqua courageuſement celle des Grecs. On combattoit vaillamment de part & d'autre, & l'évenement étoit encore incertain, lors qu'un Lombard nommé *Amelong*, qui portoit la lance du Roi, en perça avec tant de furie un Cavalier Grec qu'il l'enleva de deſſus ſon cheval, & le jettant par deſſus ſa tête l'envoya tomber mort derriére lui. Ce coup extraordinaire étonna ſi fort les Grecs qu'ils abandonnérent le champ de bataille, & prirent la fuite. Les Lombards les pourſuivirent, firent un carnage horrible, & remportérent une Victoire complette. ROMUALD triomphant reprit alors le chemin de Bénévent; Il y fut reçû par ſon Pére & par les Habitans de cette Ville, avec de grandes démonſtrations de joye, on le combla de tous les honneurs & de toutes les louanges dues au Libérateur de la Patrie.

Ses mauvais ſuccès firent perdre à l'Empereur CONSTANS toute eſpérance de vaincre les Lombards. Accablé de chagrin, il ſe rendit à Rome; le Pape *Vitalien* le reçut avec de grandes marques de reſpect; il y ſéjourna douze jours, & pour tirer quelque parti de ſon voyage en Italie, il dépouilla cette Ville de ſes plus précieux ornemens, enleva tout ce qu'il y trouva de plus rare en or, argent, bronze & marbre, & le fit embarquer pour être tranſporté à Conſtantinople. Il s'en retourna enſuite par terre à Naples,

passa de là à Rheggio, où ses Troupes furent battues pour la troisiéme fois par les Bénéventains. Il se rendit enfin en Sicile, & après y avoir fait quelque séjour il fut assassiné à Syracuse dans le Bain par ses propres Domestiques (e) l'an 668. Le butin inestimable, les richesses immenses qu'il emportoit de Rome, & d'autres endroits, tombérent entre les mains des Sarasins, & ne furent point conduites à Constantinople, mais à Alexandrie.

(e) P. Pagi de Consulib. pag. 348.

Telle fut la fin malheureuse de l'entrepriſe que forma l'Empereur Constans. Il se proposoit de faire rentrer l'Italie sous les Loix de l'Empire, & il ne fit qu'affermir & augmenter l'autorité des Lombards; Expédition aussi ruineuse pour les Grecs qu'elle fut avantageuse aux Lombards qui ne penſérent plus qu'à leur enlever les Villes qu'ils poſſédoient encore en Italie. Les Victoires signalées que Romuald avoit remportées, lui facilitérent les moyens de joindre au Duché de Bénévent, Bari, Tarente, Brindes, & tout le Païs de la Calabre que nous appellons préſentement Terre d'Otrante. Il réduiſit les Grecs aux seuls petits Duchés de Naples, d'Amalphi, & d'Otrante, avec les Villes de Gallipoli, Gaëte, & quelques autres sur les bords de la Mer dans le Païs des Brutiens, que nous nommons aujourd'hui la Calabre Ultérieure.

Voilà quels sont les avantages considérables que les Hiſtoriens diſent avoir été remportés dans ces tems ci par les Bénéventains sur les Napolitains: Ce fut dans ces circonſtances que les Lombards de Bénévent renoncérent entiérement à l'Idolatrie par les soins & les promeſſes de *S. Barbatus*, & embraſſérent la Religion Catholique à laquelle ils reſtérent conſtamment attachés. *Paul* fils de *Warnefrid*, & l'Auteur des Actes de l'Apparition Angélique du Mont Gargan, tous deux Lombards, ont affecté de ne point parler de cette converſion de leur Nation; & pour l'éviter, ont préféré d'imputer aux Napolitains qui, comme on l'a vû, étoient pleins de reſpect pour le Lieu sacré du Mont St. Ange, & pour la Religion Catholique, les actions des Lombards mêmes, afin qu'on ne découvrit pas que leurs Compatriotes avoient été plongés juſques alors dans le Paganiſme.

On n'en ſauroit ſouhaiter de plus forte preuve que les Actes mêmes de *S. Barbatus* mis au jour par *Bolland*, & par *Ughell* (f). Après que ce Saint eut perſuadé au Duc de Bénévent & aux Lombards qu'ils étoient redevables de leur délivrance à la Bonté Divine, & à la protection de l'Archange *St. Michel*, ils abjurérent le Paganiſme, embraſſérent la Religion Chrétienne, & nommérent *Barbatus* Evêque de leur Ville. *Romuald* lui offrit enſuite de riches préſens, mais il les refuſa, & lui conſeilla de les conſacrer à l'Egliſe du

(f) Boll. loc. cit. Ugh. Ital. fac. Tom. 9. loc. cit.

Digitized by Google

du Mont Gargan, afin que ce Lieu presque ruiné & abandonné depuis qu'il avoit été pillé, pût être retabli & fréquenté, & que par l'exemple du Prince, les Sujets apprissent à le respecter. *Barbatus* persuada encore à *Romuald* de soumettre à l'Evêché de Bénévent toutes les dépendances de celui de Siponte, afin que ces Lieux alors négligés passant sous sa direction, il pût en prendre un soin particulier.

C'est ainsi, qu'à cette occasion, & depuis le Pontificat de *Vitalien*, l'Eglise du Mont Gargan, & l'Evêché de Siponte relevérent de celui de Bénévent. On en trouve la preuve dans quelques Lettres de ce Pape addressées à *Barbatus*, & rapportées par *Mario Vipera* dans le prémier livre de sa Chronologie des Evêques & Archevêques de Bénévent. Cette Eglise & cet Evêché restérent dans cet état, jusqu'au tems que le Duché de Bénévent étant prêt à s'éteindre, on donna à Siponte un Archevêque qui rentra dans l'entiére possession de ce qui avoit anciennement été de sa dépendance. Nous expliquerons plus particuliérement ce fait, lors que nous traiterons de la Police Ecclésiastique de ces tems.

Les soins empressés de *Barbatus*, la vénération qu'il inspira au Duc *Romuald*, & aux Lombards de Bénévent, pour le Saint Lieu du Mont Gargan, les porta à reconnoitre *S. Michel* pour leur Patron. Tout ainsi que les Lombards voisins des Alpes choisirent pour leur Protecteur le Précurseur de JESUS-CHRIST; que ceux de Spoléte donnérent leur affection & leur confiance à *St. Sabin* Evêque & Martir, de même les Lombards de ce coté du Tibre prirent pour eux l'Archange *St. Michel* (*g*), & crurent lui être redevables de tout le bien qui leur arrivoit. C'est à son crédit auprès de Dieu qu'ils attribuérent les Victoires en grand nombre qu'ils remportérent dans la suite des tems sur les Napolitains, & particuliérement celles qu'ils obtinrent le huitiéme Mai, jour de l'apparition de cet Archange (*h*). Ces faits servent aussi à nous démontrer l'erreur de ceux qui les ayant ignorés, reculent ces événemens jusques au tems de THEODORIC *Ostrogoth*, & qui pour sauver l'objection que les Napolitains étoient Chrétiens, même avant ce tems-là, ont prétendu que ce qu'on dit des Napolitains Payens, doit s'entendre des Vandales, qui, sous ODOACRE, étoient joints aux Napolitains contre les Goths.

(*g*) P. WARNEF. *lib.* 4. *cap.* 5. CAM. PELL. Diss. de Duc. Ben.

(*h*) Historiola Ignoti Monaci Cassin. apud CAM. PELL. Hist. Princip. Longob. *Part.* 1.

Digitized by Google

II.

Arrivée des BULGARES: *Origine de la* LANGUE ITALIENNE.

Les remarques critiques que nous venons de faire nous ont obligé de perdre de vûe pour quelques momens le Roi GRIMOALD arrivé à Bénévent pour ſecourir le Duc *Romuald* ſon fils aſſiégé par l'Empereur CONSTANS. On a vû quel fut l'évenement de cette expédition; ainſi nous reprenons le cours de cette Hiſtoire, en diſant; Que GRIMOALD ſatisfait des avantages obtenus ſur les Grecs, récompenſa *Mitola* Comte de Capoue de la victoire qu'il avoit remportée ſur eux près de la riviére de Calore, en lui donnant une de ſes Filles en Mariage, & le Duché de Spoléte vacant par la mort du Duc *Zoton*. Ce Roi s'en retourna enſuite à Pavie, ſa réſidence ordinaire.

Tandis que GRIMOALD étoit tout occupé à réprimer la Félonie de *Loup* Duc de Frioul, *Alexec* Duc des Bulgares (*i*) ſe préſenta à lui pour lui offrir ſes ſervices, & lui demander à s'établir avec ſa Nation dans les lieux de ſa dépendance qu'il voudroit bien leur aſſigner. On ignore par quelle raiſon ce Duc & les Bulgares quittérent leur ancienne habitation; Tout ce qu'on ſait de poſitif ſe réduit à ceci; Que ces Peuples étoient ſortis de cette partie de la Sarmatie Aſiatique qui eſt arroſée par le fleuve Volga. Après avoir traverſé tous les vaſtes Païs qui s'étendent depuis là juſqu'aux embouchures du Danube, ils le paſſérent pour la prémiére fois ſous le régne de l'Empereur ANASTASE. Souvent ils commirent de grands dégats dans la Thrace & dans l'*Illyrie*, & s'établirent enfin le long du Danube dans cette étendue de Païs qui comprend les deux Myſies avec la petite Scythie, appellée aujourd'hui *Bulgarie* du nom de ces Peuples.

(*i*) P. WARNEF. *lib. 5. cap.* 11.

GRIMOALD reçut obligeamment le Duc *Alexec*. Prévoyant qu'il pourroit être très utile à ſon Fils s'il l'employoit contre les Grecs, il le lui addreſſa, & le chargea de lui accorder quelques endroits du Duché de Bénévent, où il pût s'établir avec ſa ſuite. *Romuald* déféra aux intentions de ſon Pére, aſſigna aux Bulgares pour leur demeure diverſes bonnes Villes de ſon Duché, comme Sepino, Bojano, Iſernia, & quelques autres, avec le territoire des environs. Cependant, comme *Romuald* n'entendoit point de donner ces Villes à *Alexec*, à titre de Seigneurie, ni à perpétuité, il ne voulut pas lui permettre de s'en intituler Duc, mais ſeulement *Gaſtaldo*, ce qui ſignifioit une ſorte de Gouverneur, ou Com-

Digitized by Google

Commandant. Peut-être encore que *Romuald* prit cette précaution, parce qu'il n'auroit pas été convenable que ne portant lui-même que le titre de Duc, quelqu'un qui devenoit ſon Sujet, jouït du même honneur. Nous remarquons auſſi que le Duché de Bénévent comprenoit pluſieurs Comtés qui relevoient du Duc de ce nom, & ceux qui en étoient établis Gouverneurs s'appelloient *Comtes*, ou *Gaſtaldi*, les poſſédoient, comme dit CUJAS, *Jure Gaſtaldiæ, non perpetuo, proprioque Feudi Jure* (*k*).

(*k*) CUJAC. *Lib.* 1. de Feud. *tit.* 1. §. 3.

Voila donc une nouvelle Nation de Bulgares introduite l'An 667. dans ce qui eſt aujourd'hui Royaume de Naples. Elle habita pendant pluſieurs Siécles ce que nous nommons préſentement le Comté de *Moliſe*. Quoi que cent cinquante années, & plus, après que ces Bulgares furent établis en Italie, la Langue Italienne fût leur langage ordinaire, cependant dans ce même tems que *Paul* fils de *Warnefrid* écrivit ſon Hiſtoire, ils n'avoient pas encore perdu entiérement l'uſage de leur Langue Maternelle, ainſi que cet Ecrivain le témoigne dans le Chapitre onziéme du Livre cinquiéme de ſon *Hiſtoire des Lombards*.

On doit remarquer à cette occaſion, que lors que cet Auteur dit que les Bulgares conſervoient encore de ſon tems leur propre Langage, quoi qu'ils ſe ſerviſſent également du *Latin*, *quamvis etiam Latinè loquantur*, il ne faut pas penſer, comme quelques Auteurs l'ont crû (*l*), que *Paul* entendoit déſigner le *Latin* qu'on parloit à Rome, puis qu'alors cette Langue n'étoit preſque plus en uſage parmi le Peuple: Sur la fin du neuviéme Siécle on ne s'en ſervoit preſque plus, que lors qu'on écrivoit; déja elle étoit très corrompue: On avoit introduit en Italie un nouveau Langage dont le Peuple ſe ſervoit ordinairement, formé par le mélange de la Langue Latine avec celles des différentes Nations Etrangéres, & qu'on nomma *Langue Italienne*.

(*l*) CIARLANT. in Samnio, & d'autres.

On ne ſauroit douter que la Langue Italienne ne fût déja en uſage, & aſſez répandue dans ces mêmes tems; car elle eſt plus ancienne qu'on ne croit. *Fournier* atteſte (*m*) que ſous le régne de l'Empereur JUSTINIEN, il s'étoit déja ſtipulé à Ravenne un acte *conceptum eo ferè ſermone, quo nunc Vulgus Italiæ utitur*; Environ l'année 910. *Conſtantin Porphyrogénéte* en parlant de Veniſe & de Bénévent (*n*) les appelloit *Citta nova*. L'Auteur des *Actes d'Alexandre* III., cité par *Baronius*, rapportant les injures que les Dames Romaines diſoient à l'Antipape *Octavien*, aſſure, qu'elles l'appelloient en Langue Vulgaire *Smanta Compagno* (*o*). Du tems de FREDERIC II. elle étoit déja ſi commune qu'on ne la regardoit plus comme une nouveauté. *Richard* de *S. Germain* (*p*) parle d'un certain Fanatique Calabrois, nommé *Romitus*, qui alloit criant:

(*m*) FOR. in notis ad Caſſ. *Lib.*10. *Cap.*7.

(*n*) CONSTANT. de Admin. Imp. *Cap.*27. & 28.

(*o*) BARON. Ann. *Lib.* 12. anno 1154.

(*p*) RICC. in Cronol. ann. 1232.

Digitized by Google

criant : *Benedittu , laudatu , e santificatu lu Patre : Benedittu, laudatu, e santificatu lu Fillu : Benedittu, laudatu, e santificatu lu Spiritu Santu.* On a outre cela divers Ouvrages composés en Italien, tant par ce même Empereur FREDERIC, que par *Enzius* son Fils naturel, par *Pierre des Vignes*, & par quantité d'autres Ecrivains de ce Siécle.

Cette Langue, quoi qu'Italienne, fut auſſi appellée *Latine* par les Auteurs de ces tems-là, & des Siécles ſuivans, parce qu'elle étoit le Langage des anciens Habitans des Provinces qu'on appelloit *Latins* ou *Romains*, pour les diſtinguer des Grecs, des Lombards, & des autres Nations qui vinrent en Italie. Auparavant le Langage ordinaire étoit l'ancien Latin : Ainſi lors que *Paul*, & les autres Auteurs qui ont écrit longtems après lui, parlent du *Latin commun*, ils entendent par cette expreſſion déſigner l'*Italien*. De même, quand *Othon de Friſingen* (*q*) louoit les Lombards de ſon tems déja devenus Italiens de ce qu'ils parloient bien Latin, il vouloit dire par là qu'ils s'exprimoient exactement & coulamment en Langue Italienne, qui dans ces tems-là n'avoit pas d'autre nom que celui de *Latin Vulgaire* ; C'eſt ainſi qu'elle eſt appellée à la fin du prémier Chapitre de *Ser Brunetto*. Lors que *Dante*, *Petrarque* (*r*), & *Bocace* (*s*) emploient l'expreſſion *Latinè loqui*, *parler Latin*, ils entendent auſſi déſigner par là la Langue Italienne, & non pas l'ancienne & vraie Langue Latine, comme *le Pellerin* l'a bien remarqué (*t*).

(*q*) OTHO FRISING. *de Geſt. Frid. Lib. 2. Cap. 13.*

(*r*) PETRAR. Triompho d'Amore *Cap. 2. & ailleurs.*

(*s*) BOCCAC. Nov. 2. Giorn. 5.

(*t*) CAM. PELL. in Diſſ. de Duc. Ben.

Le ſéjour de différentes Nations dans pluſieurs Contrées du Royaume de Naples a été la cauſe de cette grande diverſité que l'on remarque aujourd'hui dans le Langage des Habitans des Provinces, quoi qu'en général ils parlent tous Italien. Les Bulgares, occupant les Villes qui leur furent accordées, devinrent, à la vérité, par la ſucceſſion des tems, Italiens ; ils oublièrent leur Langue Maternelle, & adoptérent celle du Païs dans lequel ils s'établirent ; mais ce mélange de deux Nations en un même lieu produiſit cependant quelque changement dans la Langue Italienne qui reſta ſeule en uſage ; Elle emprunta des mots nouveaux tirés de la Langue des Bulgares, elle reçût des tours de phraſe, un accent, une prononciation différente de celle qu'elle avoit avant ce mélange de Nations. Dans les autres parties du Royaume de Naples, comme le Samnium & l'Abruzze, que les Lombards occupérent un plus long-tems, ils y laiſſérent, outre les mots nouveaux, un accent fort différent de celui de la Langue Italienne ; De même, dans les Païs qui furent ſoumis aux Grecs pendant un long eſpace de tems, comme certaines Villes de la Calabre, & particuliérement Naples, on y conſerve encore aujourd'hui une maniére de parler

parler qui reſſemble en bien des choſes à celle des Grecs ; & l'on a diverſes expreſſions qui ont été empruntées d'eux : *Capaccio* (*u*) & divers autres ont même donné de longs Catalogues des mots aujourd'hui en uſage à Naples qui appartiennent à la Langue Grecque, ou en dérivent. Les Bulgares, les Lombards, les Grecs, ne furent pas les ſeules Nations qui entrérent en Italie ; En différens tems, en différentes Contrées, elles ſe ſuccédérent les unes aux autres ; chacune communiqua quelque choſe de ſon propre Langage à la Langue Italienne, & c'eſt delà que ſont venues toutes les différences qu'on y obſerve aujourd'hui en paſſant d'une Province à l'autre.

(*u*) CAPACCIUS Forafticr. *Cap.* 1. *num.* 10.

Effectivement, les Arabes ou Saraſins fournirent auſſi leur portion. Ces Peuples s'établirent d'abord près de la Riviére du Garillan ; delà ils ſe répandirent dans les Calabres, la Pouille, & à Pouzzol ; ils y introduiſirent diverſes expreſſions nouvelles, telles que celles de *Meſchino*, *Magazino*, *Maſchera*, *Gibel*, qui veut dire *Mont*, d'où on nomma l'Etna *Gibel*, & enſuite par corruption *Mont Gibel*, en joignant ainſi deux mots qui ſont ſynonimes. Des Auteurs ont auſſi prétendu que ce ſont les Arabes qui apprirent aux Siciliens l'uſage des Rimes dans les Vers, d'où il paſſa en Italie, & enſuite en Eſpagne ; *Thomas Campanella*, pour confirmer la vérité de ce fait, alléguoit une Chanſon Eſclavonne qu'il ſavoit par cœur, dans laquelle ce fait étoit affirmé. L'uſage des Rimes paſſa de l'Eſpagne dans les autres Provinces de l'Europe, & juſques en Allemagne ; le Poëme ou les Vers Rimés d'*Oufrid*, qui vivoit ſous LOUIS *le Débonnaire*, en ſont une preuve. *Antoine Matthæus* (*x*) le regardoit comme le plus ancien Auteur connu de l'Allemagne. Nous verrons même dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire, que ce furent les Arabes qui apportérent dans le Royaume de Naples les prémiéres connoiſſances de la Philoſophie, de la Médecine, des Mathématiques, & des autres Sciences, telles qu'on les y a enſeignées pendant pluſieurs Siécles dans les Académies.

(*x*) ANTON. MATTHÆUS de Criminibus ad L. Juliam Majeſt.

Enfin, les Normands, les Suabes, les François, les Eſpagnols, ayant, chacun à leur tour, poſſédé le Royaume de Naples, & ſuccédé aux Lombards, aux Grecs, aux Saraſins, il n'eſt pas étonnant, que, quoi qu'on ait conſervé dans toutes les Provinces l'uſage de la Langue Italienne, on y trouve diverſes expreſſions & prononciations que ces Nations étrangéres lui ont communiquées ; mais ce qui peut & doit paroître ſurprenant, c'eſt qu'il n'eſt pas d'endroit grand ou petit de ce Royaume qui ne différe des autres, n'ait dans ſa maniére de s'exprimer, dans la tournure de ſes phraſes, dans ſon accent, & enfin dans les

Digitized by Google

les mots dont on s'y ſert, quelque choſe de perſonel, & de particulier. C'en eſt aſſez ſur ce ſujet, & peut-être l'occaſion de le traiter de nouveau ſe préſentera-t-elle ailleurs ſi naturellement, que nous ſerons comme engagés à le faire.

III.

Loix de Grimoald : Sa mort.

Grimoald, délivré des ſoins de la Guerre, & de toute inquiétude d'y être expoſé de nouveau, ne fut plus occupé dès la ſixiéme année de ſon Régne que des objets qui doivent faire l'attention d'un Prince en tems de Paix. Il travailla à donner de nouvelles Loix, pour rendre la forme & la nature de ſon Gouvernement toujours plus parfaite. Celles du Roi Rotharis, publiées depuis vingt-quatre ans, étoient très accréditées en Italie ; Les Lombards, pour qui elles furent données, s'y conformoient exactement, & quoi qu'on n'eût point interdit aux Habitans des Provinces l'uſage du Droit Romain, ils commençoient à s'accoutumer aux Loix de ce Prince, & à les ſuivre. Cependant l'expérience fit connoitre en cette occaſion, comme dans toutes les autres de même nature, que ces Loix ne pourvoioient pas à tout ce qu'il étoit néceſſaire de régler, & que lors qu'il s'agiſſoit de les mettre en pratique, elles paroiſſoient un peu trop ſévéres, & même cruelles (*y*).

(*y*) P. Warnef. *Lib.* 5. *Cap.* 12.

Ces motifs déterminérent le Roi Grimoald à faire examiner l'Edit de Rotharis pour en ſupprimer ce qui méritoit de l'être, & y ajouter les nouvelles Loix, dont l'expérience auroit indiqué l'utilité. Dans cette intention, il fit aſſembler, ſuivant la coûtume, en l'année 668., qui étoit la ſixiéme de ſon Régne, les Lombards & leurs Juges, & publia un nouvel Edit, dont voici le Préambule : *Superiore pagina hujus Edicti legitur, quod adhuc annuente Domino memorare poterimus, de ſingulis cauſis, quæ præſenti non eſſent adfictæ in hoc Edicto adjungere debeamus, ita ut cauſæ, quæ judicatæ, & finitæ ſunt, non revolvantur. Ideò ego Grimoaldus vir excellentiſſimus, Rex gentis Longobardorum, anno, Deo propicio, ſexto Regni mei, menſe Julio, Indictione undecima, per ſuggeſtionem Judicum, omniumque conſenſum, quæ illis dura & impia in hoc Edicto viſa ſunt, ad meliorem ſenſum revocare præcidimus* (*z*).

(*z*) Cod. MS. Cavense. Item ep. Herold. *Cod.* Leg. Barbar. & ap. Sigon. de Regn. Ital. *Lib.* 2. ad An. 668.

On trouve cet Edit de Grimoald dans le même Manuſcrit du Monaſtère de la *Cava*, dont nous avons parlé il n'y a pas longtems ; il eſt à la ſuite de celui de Rotharis, & ne contient que onze Chapitres, dont voici les Titres. I. *Si quis Hominem nolendo occiderit.*

Digitized by Google

occiderit. II. *Ut cauſæ finitæ non revolvantur,* III. *De ſervo qui* 30. *annos ſervivit.* IV. *De* 30. *annorum libertate.* V. *De culpa ſervorum.* VI. *De* 30. *annorum poſſeſſione.* VII. *De Succeſſione Nepotum.* VIII. *De Uxoribus dimittendis.* IX. *De Crimine Uxoris.* X. *Si mulier, aut puella ſuper alia ad maritum intraverit.* XI. *Si Ancilla furtum fecerit.* Après ces *Titres* ſuivent les *Chapitres*, ou les *Loix.*

Le Compilateur des trois Livres de Loix Lombardes a inſeré dans le prémier & le ſecond de ces Livres ſept Loix de GRIMOALD; La prémiére ſe trouve dans le Livre I. ſous le titre: *De Furtis & ſervis fugacibus:* la ſeconde ſous le titre *De Culpis Servorum*; la troiſiéme dans le Livre II. ſous le titre, *De eo, qui uxorem ſuam dimiſerit.* On en trouve trois autres dans le même Livre, ſous le titre, *De præſcription.* & la ſeptiéme ſous le titre, *Qualiter quiſque ſe defendere debeat.*

GRIMOALD, après avoir ſi bien rempli les devoirs d'un bon Prince, fut privé de la vie par un accident extraordinaire; Neuf jours après s'être fait ſaigner au bras, voulant bander un Arc, la Veine ſe rouvrit, & il ne fut pas poſſible d'arrêter ſon ſang; il mourut la neuviéme année de ſon régne, qui revient à la 672. dès JESUS-CHRIST. Prince doué de grandes qualités, dont la pénétration & l'habileté méritérent le Trône ſur lequel il monta. Sa mémoire eſt d'autant plus recommandable, que quoi qu'il fût né, & qu'il eût été élevé dans l'Arianiſme, il en abjura les erreurs par les exhortations de *Jean*, Evêque de Bergame, Prélat diſtinqué par la bonté de ſon cœur & par ſon ſavoir. GRIMOALD embraſſant la Religion Catholique donna tout en même tems diverſes preuves de ſa piété; Par ſes ſoins les Egliſes en mauvais état furent réparées, & il en fit élever de nouvelles, dont deux ont été célébres, celle qu'il dédia à *S. Alexandre* dans l'Iſle de *Dulcheria*, & l'autre à *S. Ambroiſe* dans *Pavie* (*a*). La converſion de ce Prince à la Foi Catholique, & les Monumens qu'il laiſſa de ſa piété, méritent d'autant plus nôtre attention, qu'à ſon exemple, les autres Rois ſes Succeſſeurs furent Catholiques. Tous les Lombards domiciliés en Italie abandonnérent l'Arianiſme.

(*a*) SIGON. de Reg. Ital. ad An. 672.

CHAPITRE XI.

GARIBALD, PERTHARIT, CUNIPERT, & les autres Rois, & Ducs de Bénévent, juſques à LUITPRAND.

GRIMOALD nomma pour Succeſſeur à ſa Couronne GARIBALD ſon Fils, encore dans l'enfance; Quoi que *Romuald*, Duc de Béné-

Bénévent ſon autre Fils fût l'aîné, il ne l'apella point à monter ſur le Trône, parce qu'il étoit communément regardé comme Bâtard. Mais GARIBALD ne jouit pas long-tems de cette Succeſſion; A peine en eut-il pris poſſeſſion que *Pertharit* réfugié en France, aiant apris la nouvelle de la mort de GRIMOALD, ſe rendit ſur le champ en Italie, où, dès qu'il parut, la plus grande partie des Lombards firent éclater la joie que leur inſpiroit ſa préſence, le conduiſirent à Pavie, & le reconnurent pour leur légitime Roi; *Garibald* prit la fuite, & de cette maniére n'occupa que trois mois la place qu'il tenoit des derniéres volontés de ſon Pére. Le nouveau Roi PERTHARIT rapella auprès de lui *Rodolinde* ſa femme, & *Cunipert* ſon fils, qui depuis long-tems étoient relegués à Bénévent, & gouverna enſuite ſon Royaume avec tant de juſtice, que ſous ſon régne on ne vit ni violences, ni voleries, ni trahiſons.

En l'année 680. PERTHARIT aſſocia ſon Fils *Cunipert* à ſon Gouvernement, & par ſa mort arrivée en l'année 690. le laiſſa ſeul ſur le Trône. *Alahi*, Duc de Trente, vint attaquer le Royaume, & commençoit à en troubler la tranquillité, mais ce Rebelle fut bientôt mis en fuite, & *Cunipert* victorieux fit régner la paix comme auparavant. Il mourut l'an 703. *Paul*, fils de *Warnefrid*, nous l'a repréſenté comme un Prince parfaitement beau de ſa perſonne, & dont les maniéres affables gagnoient les cœurs, d'une valeur extraordinaire, bon Catholique, & très pieux, de ſorte que ſous ſon régne, & celui de PERTHARIT ſon Pére, le Royaume des Lombards jouït d'une tranquillité parfaite, & d'autant plus précieuſe que juſques alors elle y étoit inconnue.

CUNIPERT laiſſa pour héritier de ſa Couronne ſon fils unique LUITPERT, jeune Prince encore en bas âge, qu'il mit par cette raiſon ſous la tutelle d'*Aſprand*, Seigneur autant & plus diſtingué par ſa ſageſſe & par ſon rare mérite que par ſon illuſtre naiſſance.

I.

GRIMOALD II., GISULFE I., ROMUALD II. ADELAI, GREGOIRE, GODESCHALC, GISULFE II. & LUITPRAND Ducs de Bénévent.

ROMUALD, Duc de Bénévent, mourut en l'année 677., & laiſſa à GRIMOALD II. ſon Fils ce Duché, auquel il avoit joint les conquêtes de Tarente, Brindes, Bari, & de tout le Païs à l'entour dont les Empereurs d'Orient furent dépoſſedés. Mais GRIMOALD n'en jouït pas longtems; il régna environ trois ans avec ſon

Digitized by Google

ſon frére GISULFE, & enſuite le laiſſa par ſa mort ſeul Maître du Duché.

Ce Prince poſſéda dix-ſept ans le Duché de Bénévent, en comptant les trois années dont nous venons de parler; c'eſt à la fin de l'année 680. qu'il en prit pour la prémiére fois le Gouvernement. Sous le Pontificat de *Jean* V., en 685. ou environ, ſelon le calcul de *Le Pelletier*, il ravagea la Campagne de Rome. Il mourut en 694.

ROMUALD II. fils de GISULFE lui ſuccéda. Ce fut de ſon tems que *Petronax* rétablit le Monaſtére du Mont Caſſin, & lui rendit ſon ancien luſtre. Il gouverna le Duché de Bénévent vingt ſix ans, & pendant cet eſpace de tems, inquiéta vivement les Napolitains; il leur prit la Ville de Cumes; mais enſuite *Jean* Duc de Naples, animé par le Pape *Grégoire* II., courut aux armes, eut bientôt repris cette Ville, & fait périr un grand nombre de Lombards (*b*).

(*b*) Jo. DIACON. apud UGHELL. de Epiſc. Neap. *pag.* 86.

ADELAI ſuccéda à *Romuald* en l'année 720. Il ne fut Duc de Bénévent que pendant deux ans, GREGOIRE prit ſa place, & l'occupa ſept ans: Il mourut en 729. GODESCHALC vint après lui, & gouverna un peu moins de quatre ans.

En 732., GISULFE ſecond du Nom, ſuccéda à *Godeſchalc*. Pour réparer le dommage que ZOTON avoit fait en pillant le Monaſtère du Mont Caſſin, ce Prince lui donna quantité de Terres, lui fit de riches préſens. Ce fut alors que ces Moines acquirent le Territoire de S. Germain, auquel on joignit par la ſuite des tems d'autres Donations, qui les rendirent ſi riches & ſi puiſſans, que leurs Abbés, ayant ſous eux pluſieurs Vaſſaux, furent en état de lever & d'entretenir des Troupes à leur ſolde.

Giſulfe gouverna le Duché de Bénévent pendant dix-ſept ans; Prince dont on exalta d'autant plus volontiers la piété, qu'il donna avec profuſion aux Egliſes, & en bâtit de nouvelles, entre leſquelles on admira celle de Sainte Sophie de Bénévent, qu'il éleva dès les fondemens. Il mourut en l'année 744., & eut pour Succeſſeur *Luitprand*, qui fut le dernier Duc de Bénévent. Il poſſéda ce Duché huit ans & trois mois. Mort en 758., les Barons Bénéventains, & le Roi DIDIER lui donnérent pour Succeſſeur ſon Gendre, nommé ARECHIS, qui après que CHARLEMAGNE eut éteint la Domination des Lombards en Italie, fut le prémier à changer le titre du Duché de Bénévent en celui de Principauté, & à y introduire une nouvelle forme de Gouvernement, en créant un grand nombre de Comtes & de *Gaſtaldes*, ou Commandans. Ce nouveau Prince ſe fit ſacrer par les Evêques de ſa dépendance, porta la Couronne, le Sceptre, le Manteau Royal, & tous

Digitized by Google

les autres Ornemens attachés à ce rang. Ses grandes actions nous fourniront une ample matiére pour le ſixiéme Livre de cette Hiſtoire.

II.

LUITPERT, RAGUMBERT, ARIPERT II., & ASPRAND Rois des Lombards.

Dans cet eſpace de tems que nous venons de parcourir, LUITPERT régnoit en Italie; mais il ne jouït de la Couronne que huit mois, parce que RAGUMBERT Duc de Turin profitant de ſa minorité, l'attaqua & le dépoſſeda. Ce RAGUMBERT étoit fils du Roi GONDEBERT, qui, comme nous l'avons dit au commencement du Chapitre neuviéme de ce Livre, fut tué par le Roi GRIMOALD, & privé de ſon Royaume. RAGUMBERT, encore dans l'enfance, fut conſervé par la fidélité de ſes Domeſtiques, qui le cachérent, & l'élevérent avec ſoin.

ARIPERT II. ſuccéda à RAGUMBERT ſon Pére, qui mourut dans la même année qu'il dépoſſéda LUITPERT. On prétend que ce Prince confirma à l'Egliſe Romaine le Patrimoine des Alpes Cottiennes. Il fut enſuite détroné & tué par ASPRAND, qui s'empara de la Couronne, & mourut au bout de trois mois, la laiſſant à ſon Fils LUITPRAND. C'eſt ſous ſon Régne que prirent naiſſance les diviſions & les troubles, qui bientôt après furent la cauſe que le Royaume d'Italie paſſa des Lombards aux François; Circonſtance à laquelle les Evêques de Rome dûrent l'origine & les commencemens de leur Puiſſance Temporelle en Italie, & qui produiſit dans les Provinces qui compoſent préſentement le Royaume de Naples tant de révolutions ſi ſurprenantes. La nouveauté & l'importance de ces événemens méritent que nous en faſſions le ſujet du Livre ſuivant de cette Hiſtoire, après avoir rendu compte à nos Lecteurs de ce qui intéreſſe le Gouvernement Eccléſiaſtique de ces mêmes tems.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

De la Discipline Ecclésiastique sous le Régne des Lombards, depuis AUTHARIS *jusques à* LUITPAND ; *& sous l'Empire des Grecs, depuis* JUSTIN II. *jusqu'au tems de* LEON L'ISAURIEN.

QUelques grands qu'eussent été, dans ces tems-ci, les progrès des Patriarches de Constantinople dans l'Orient, leur pouvoir ne s'étendoit pas encore jusques sur les Provinces du Royaume de Naples. Il est vrai que soutenus par les Empereurs, ils tentoient de tems en tems de mettre la main sur quelques-unes des Eglises qui se trouvoient dans les Villes dépendantes encore de l'Empereur Grec. D'abord, ils donnérent à de simples Evêques le titre d'Archevêque, d'autant plus aisément, que ce nom étant un titre de Dignité qui ne conferoit pas un Pouvoir, comme celui de Métropolitain, il étoit facile aux Evêques de l'obtenir & aux Patriarches de le donner.

Nous remarquerons en conséquence, que dès les tems de PHOCAS, qui gouverna l'Empire depuis l'année 602. jusqu'en 610., les Patriarches de Constantinople, imitant en cela les Grecs qui prodiguoient les Titres, commencérent à donner celui d'Archevêque à plusieurs Evêques des Provinces du Royaume de Naples, qui étoient encore sous leur dépendance. C'est ainsi qu'ils en agirent envers ceux d'Otrante & de Bari, & ensuite avec celui de (*a*) Naples: Procédé, qui déplut si fort aux Papes, qu'ils en témoignérent leur colére & leur indignation. Ce furent là les prémiers essais que les Patriarches de Constantinople firent de leur Autorité en Occident: Mais en Orient, les autres Patriarchats, dont les Villes furent occupées par des Nations barbares, aiant été renversés, ensorte que depuis lors il n'y eut point une Succession non interrompue de Patriarches, celui de Constantinople en acquit d'autant plus de relief & d'autorité. *Jean le Jeuneur*, élu Patriarche de Constantinople en 585., sous l'Empereur MAURICE, se prévalut de ces circonstances, & prit le titre ambitieux de Patriarche *Oecumenique*.

(*a*) PAUL WARNEF. UGHELL. de Epis. Hydrunt. Beatil. histor. di Bari.

Mais, d'un autre côté, le Patriarche de Rome n'augmentoit pas moins son autorité dans l'Occident, ensorte qu'il se trouva en état de contrebalancer celle du Patriarche de Constantinople. *St. Grégoire le Grand* qui siégeoit en l'année 590., par son sçavoir &

Digitized by Google

la sainteté de sa vie, honoroit le Siége de Rome, & lui donnoit un éclat qui le rendoit respectable à tous les Chrétiens. Ce Pape qui sçût si bien faire valoir les Droits de sa Dignité, & qui les avoit fermement établis dans tout l'Occident, s'opposa à l'entreprise du Patriarche *Jean*, condamna ce titre d'Oecuménique, comme ambitieux, & tendant à diminuer l'autorité des autres Evêques. Pour confondre le faste de ce Prélat (*b*), il ne prit pour soi, que le titre de *Serviteur des Serviteurs de Dieu*; & il a été le prémier qui s'en soit servi dans les Lettres Apostoliques.

(*b*) Epist. Greg. M. *Lib.* 4. *Ep.* 80.

St. Grégoire ne négligea rien pour se concilier les bonnes graces des Empereurs d'Orient, dont il se disoit Sujet (*c*), parce que Rome leur étoit soumise. Voulant mériter leur bienveillance, il cherchoit, par tous les moiens qui pouvoient dépendre de lui, à conserver l'autorité de ces Princes en Italie, afin qu'elle servit de contrepoids à la trop grande puissance des Lombards, qui projettoient d'en chasser entiérement les Grecs, & de s'en rendre seuls Maîtres absolus. *St. Grégoire* s'opposoit en conséquence, à toutes les entreprises des Lombards; il veilloit attentivement à la conservation de Rome, ainsi qu'à celle de toutes les autres Villes de l'Italie qui appartenoient encore aux Empereurs Grecs, & particuliérement à celle de Naples: Dans cette intention il faisoit de grandes libéralités aux Peuples. Lorsque les Lombards eurent pris Crotone, & fait Prisonniers les Habitans de cette Ville, ce Pape se donna tant de soins, qu'il leur procura enfin leur liberté.

(*c*) *Lib.* 2. *Epist.* 62.

St. Grégoire donna également une attention particuliére aux Eglises d'Italie & de Sicile, ainsi qu'à toutes celles des Provinces du Royaume de Naples, qui continuérent à ne reconnoitre d'autre Patriarche que celui de Rome: Aussi voyons-nous qu'on recouroit à lui pour les Ordinations des Evêques de la Sicile, de Naples, de Capoue, de Misène, de Bénévent, de la Pouille, de la Calabre, de la Lucanie, & de l'Abruzze: Il étoit également le Juge de toutes les contestations qui survenoient au sujet des Elections de ces Evêques.

Mais ces soins particuliers ne l'empêchérent pas de travailler pour le bien de l'Eglise Universelle: Il se donna de grands mouvemens pour étouffer les différends qui divisoient les Grecs & les Latins: Il éteignit en Afrique les restes du Schisme de *Donat*: Il envoia un Moine nommé *Augustin* avec quelques Compagnons en Angleterre, pour travailler à la conversion de ces Peuples: De concert avec la Reine Theodelinde, il ne négligea rien pour engager les Lombards à quitter l'Idolatrie & l'Arianisme, & embrasser la Foi Catholique: Il défendit de forcer les Juifs à se faire Chrétiens; persuadé qu'il ne pouvoit faire un plus grand & plus utile

utile uſage de ſa qualité de Chef de l'Egliſe qu'en travaillant à faire obſerver par-tout les Canons, il s'y appliqua ſans relâche.

Les Succeſſeurs de *Grégoire* marchérent ſur ſes traces. Après ſa mort arrivée en 604., *Sabinien* lui ſuccéda, & n'occupa le St. Siége que cinq mois & vingt-un jours. *Boniface* III. fut élu en ſa place; Il avoit été pendant un long-tems Nonce auprès de l'Empereur PHOCAS, Succeſſeur de MAURICE, & par ſa prudence il s'étoit concilié les bonnes graces de ce Prince. Si l'on doit ajouter foi à ce qu'ont dit *Anaſtaſe*, *Béde*, *Warnefrid*, & divers autres Ecrivains, ce fut *Boniface* qui obtint de l'Empereur PHOCAS un Reſcript au ſujet de la prétention que les Patriarches de Conſtantinople avoient élevé, & par laquelle ils prétendoient que la Primatie ſur toutes les Egliſes leur étoit dûe: Par ce Reſcript il fut ordonné que l'Egliſe Romaine en jouïroit, & que le ſeul Pontife Romain pourroit porter le titre de Patriarche Oecuménique: On prétend que PHOCAS donna cette déciſion en haine de *Cyriaque* Patriarche de Conſtantinople, qui avoit ſuccédé à *Jean le Jeuneur* en l'année 596., & que *Cyriaque* fut ſi affligé de cette diſgrace, qu'il en mourut bientôt après.

Boniface IV. ſe conſerva les bonnes graces de l'Empereur PHOCAS, par la même conduite de ſon Prédéceſſeur; & par ſon attention ſur les entrepriſes des Lombards, il obtint en conſéquence de ce Prince le *Panthéon*, pour en faire une Egliſe que nous appellons préſentement la *Rotonde*, à cauſe de ſa figure ronde. Tous les Papes ſuivans furent remplis de reſpect & de ſoumiſſion pour ces Princes. L'Empereur CONSTANS étant venu à Rome en l'année 663., y fut reçû par le Pape *Vitalien* avec des marques de la plus haute eſtime & du plus grand reſpect: Les Pontifes Romains furent conſtamment attachés au parti des Empereurs d'Orient contre les Lombards, juſqu'au tems de LEON l'ISAURIEN, qui voulut ſoutenir l'Héréſie des *Iconoclaſtes*, malgré les oppoſitions des Papes *Grégoire II. & III.*, & bouleverſa tout, comme nous le dirons dans le Livre ſuivant.

D'un autre côté, quoique la plus grande partie des Lombards fuſſent, ou Payens, ou Ariens, ils ne troublérent point la paix de nos Egliſes, & les laiſſérent comme auparavant ſous la direction des Souverains Pontifes. Le Roi AUTHARIS ayant en 587, renoncé au Paganiſme, embraſſa la Religion Chrétienne, mais corrompue & infectée, comme celles des Goths, par le venin de l'Héréſie Arienne; Les Lombards ſuivirent l'exemple de leur Roi; ce Prince permit cependant à tous ſes Sujets le libre exercice de la Religion qu'ils profeſſoient, il arriva de là, que dans quelques Villes d'Italie on vit deux Evêques, l'un Arien qui gouvernoit les Lombards convertis.

Digitized by Google

vertis au Christianisme, & l'autre Catholique qui présidoit sur les Eglises Catholiques. Nos Provinces eurent le bonheur de n'être pas exposées à cette difformité, parce que celles qui restoient encore sous la domination des Empereurs d'Orient, étoient entiérement Catholiques, & les autres qui furent soumises aux Lombards retinrent la Religion Catholique que les Goths, & principalement le Roi THEODORIC, leur avoient conservée, & que le Roi AUTHARIS & ses Successeurs maintinrent sans y rien toucher.

Le zéle de THEODELINDE, Princesse très attachée à la Religion Catholique, contribua encore à l'affermir & à l'étendre; Si elle n'eut pas le bonheur d'engager AUTHARIS son prémier Mari à renoncer à l'Arianisme, elle réussit mieux auprès d'AGILULFE son second Mari. Ce Prince pénétré de reconnoissance de tous les biens qu'il en avoit reçu, céda à ses instances, & embrassa la Religion Catholique. *St. Grégoire le Grand* sentoit si vivement combien il étoit redevable à cette Princesse, qu'il lui dédia ses Quatre Livres de la *Vie des Saints* (*d*), & lui écrivit plusieurs (*e*) Lettres où il s'étend sur ses louanges, dans le style le plus affectueux. L'exemple d'AGILULFE suivi par ses Peuples, l'on éleva plusieurs Eglises & Monastéres (*f*) dans le Royaume de Naples, enrichis d'une infinité de possessions: Les Evêques qui dans les Villes de Lombardie n'avoient pas fait jusques-là de figure, furent fort honorés dans la suite. Quoique sous le régne d'ARIOVALD, zélé Arien, Successeur d'AGILULFE, l'Eglise fut inquiétée; elle acquit bientôt sa prémiere tranquillité sous ROTHARIS qui régna après lui; ce Prince, quoiqu'Arien, d'un caractére doux & tolérant, accorda une parfaite liberté de conscience. L'Eglise enfin vit son repos mieux affermi sous le régne d'ARIPERT, qui témoigna beaucoup de panchant & d'inclination pour la Religion Catholique.

(*d*) P. WARNEF. *Lib.* 2.

(*e*) GREG. M. *lib.* 3. *Ep.* 4. & 33. *lib.* 7. *Ep.* 42.

(*f*) P. WARNEF. *lib.*

L'Arianisme s'éteignit ensuite parmi les Lombards établis dans les Provinces du Royaume de Naples; L'Histoire en donne tout l'honneur à deux illustres Evêques, *Barbatus* de Bénévent, & *Décoroso* de Capoüe. Après la victoire que les Lombards de Bénévent, conduits par leur Duc *Romuald*, remportérent sur les Grecs, *Barbatus* saisit cette occasion pour déterminer ces Lombards à quitter l'Idolatrie, ainsi que l'Arianisme, pour embrasser la Religion Catholique: *Décoroso* eut le même succès à Capoüe, ensorte que l'Arianisme fut entiérement aboli, parmi les Lombards, & dans toutes les Provinces qui étoient passées sous leur Domination. A l'égard des autres Païs, qui dépendoient encore des Grecs, quoique l'Orient produisit souvent des Hérésies, & qu'en conséquence, les Eglises d'Occident eussent des sentimens différens,

Digitized by Google

férens, & particuliérement dans ces tems-ci au ſujet de l'erreur des *Monothelites*; cependant l'attention des Papes fut ſi efficace, qu'elle ſçut toujours en préſerver les Egliſes du Royaume de Naples qui étoient encore ſous leur conduite.

Peu de tems après que les Lombards de Bénévent, qui étoient alors ſous le gouvernement de *Romuald* leur Duc, eurent abandonné le Paganiſme, & l'Arianiſme, les Lombards *Subalpins* imitérent leur exemple, & celui de GRIMOALD Roi d'Italie, qui prit une telle averſion pour l'Arianiſme qu'il le détruiſit entiérement dans toute l'Italie, & devint très bon Catholique, car il favoriſa les Egliſes, & les enrichit; mais cette proſpérité, bien loin d'être avantageuſe à la Religion, produiſit le relâchement dans la Diſcipline, & le déréglement preſque général dans les mœurs des Chrétiens.

Les Princes Lombards étant devenus Catholiques, à l'imitation de tous les autres Princes d'Occident, & des Empereurs d'Orient, s'attribuérent les mêmes prérogatives dont avoient joui les Rois Goths ſur le Gouvernement extérieur des Egliſes. Quoique les Papes fiſſent valoir leur autorité en Occident, néanmoins les Princes, & ſur tout les Rois de France & d'Eſpagne, voulurent entr'autres choſes autoriſer par leurs Loix, & leurs Edits, les Réglemens faits dans les Synodes Provinciaux, qu'on aſſembla fréquemment dans ce Siécle ci par leurs ordres, & pour remédier à la décadence de la Diſcipline, & aux mœurs corrompues des Eccléſiaſtiques. D'un autre côté, les Empereurs Grecs ne marchérent pas ſeulement ſur les traces de leurs Prédéceſſeurs, ils voulurent encore, plus qu'eux, prendre connoiſſance des affaires qui intéreſſoient la Religion, & les Papes n'oſoient leur réſiſter comme ils auroient bien voulu. L'Empereur MAURICE, à l'exemple des Princes qui l'avoient précédé, publia une Loi qui défendoit aux Moines de recevoir parmi eux des Soldats: *St. Grégoire* (*g*) ſe plaignit de cette Loi; cependant il ne paſſa pas juſqu'à attaquer le pouvoir du Légiſlateur; & ce n'eſt qu'avec beaucoup de ménagement qu'il parla de la défenſe qu'elle contenoit, quoi qu'il la regardat comme injuſte & contraire au ſervice de Dieu, puiſqu'elle ſembloit fermer à des Chrétiens le chemin d'une vie plus parfaite. *Maurice* Duc de Naples obligeoit les Moines à faire ſentinelle pour la garde de la Ville, & envoyoit ſes Troupes loger dans les Monaſtéres, ſans épargner ceux des Vierges conſacrées à Dieu; *St. Grégoire* s'en plaignoit également (*h*).

(*g*) *Epiſt.* 62. *lib.* 11.

(*h*) GREG. *lib.* 7. *Epiſt.* 74. & 107. CAMILL. PELLEGR. Fines Duc. Ben. ad merid.

En Orient, les Empereurs diſpoſoient des Diocéſes & des Métropoles; ils régloient leurs rangs & leurs honneurs; ils décidoient des prémiéres Places, & donnoient aux Métropolitains l'étendue d'autorité qu'ils jugeoient à propos. Les Ducs de Bénévent en uſérent

uſérent de même dans leur vaſte Duché. Sur la demande de l'Evêque *Barbatus*, le Duc ROMUALD réunit à l'Evêché de Bénévent celui de Siponte. Voici les expreſſions dont ſe ſervit *Barbatus*, telles qu'on les trouve dans ces Actes; *Si munus tuæ Salutis offerre ſtudes, unum impende beneficium, ut B. Michaëlis Archangeli Domus, quæ in Gargano ſita eſt, & omnia quæ ſub ditione Sipontini Epiſcopatus ſunt, ad ſedem Beatiſſimæ Genitricis Dei, ubi nunc indignè præſum, in omnibus ſubdas; & quoniam abſque cultoribus omnia depravantur, unde nec ſeduli officium perſolvi poteſt, melius à nobis diſpoſita tibi proficient in ſalutem.* ROMUALD acquieſça à ſa demande, & fit à ce ſujet un Diplome. *Illicò Princeps Viri Dei conſentit petitionibus eo ordine, ut fati ſumus, & ſicut mos eſt, per Præceptum, Genitrici Dei univerſa conceſſit; & ut reſonet in futurum anathematizaverat qui contra hæc agens irritam hanc facere volverit conceſſionem.*

Barbatus ſouhaita enſuite que le Pape *Vitalien* lui accordat cette même réunion, parce que le Samnium & la Pouille étant des Provinces Suburbicaires, le droit de ſéparer ou d'unir les Egliſes appartenoit naturellement au Pontife Romain. *St. Grégoire* ſe ſervit très ſouvent de ce droit; il joignit en l'année 592, l'Egliſe de Cumes à celle de Miſéne *(i)*: mais cette union ſubſiſta peu de tems. On en uſoit de même dans les autres Provinces Suburbicaires. *Ughell* (*k*) & *Vipéra* ont rapporté le Bref de *Vitalien* adreſſé à l'Evêque *Barbatus*, dans lequel on lit entr'autres choſes; *Concedentes tibi, tuæque præfatæ Reverendiſſimæ Eccleſiæ Beneventanenſi, Bibinum, Aſculum, Larinum, & Eccleſiam Sancti Michaëlis Archangeli in Gargano, pariterque Sipontinam Eccleſiam, quæ in magna inopia & paupertate eſſe videtur, & abſque cultoribus, & Eccleſiaſticis Officiis nunc cernitur eſſe depravata, cum omnibus quidem eorum pertinentiis, & omnibus prædiis cum Eccleſiis &c.* Il arriva de là que ſous le Pontificat de *Vitalien* l'Egliſe de Siponte fut jointe à celle de Bénévent, & que pendant très longtems, juſqu'à-ce que Siponte a été détachée de nouveau, les Evêques de Bénévent s'appelloient auſſi Evêques de Siponte.

(*i*) UGHELL. de Epiſc. Cumanis.

(*k*) UGHELL. de Epiſc. Benev.

La Police Eccléſiaſtique ne varia pas dans les Provinces qui paſſérent ſous la domination des Lombards, comme dans celles qui dépendoient des Empereurs d'Orient: On conſerva la forme de Gouvernement établie ſous les Goths Rois d'Italie, & ſous JUSTINIEN & JUSTIN Empereurs d'Orient.

Digitized by Google

I.

De l'Election des Evêques, & de la Diſpoſition de leurs Evêchés dans les Provinces du Royaume de Naples.

LES Evêques étoient élus par le Clergé & par le Peuple, enſuite ordonnés par le Pontife Romain, comme auparavant : mais les Princes, comme ſi ce pouvoir fut paſſé des Peuples à eux, vouloient en quelque maniére ſe rendre maitres des Elections; par là il arrivoit qu'en la faiſant ſouvent tomber ſur des Perſonnes qui n'avoient ni mérite, ni ſcience, ni capacité, les Egliſes étoient mal gouvernées. On voit par les Epitres de *St. Grégoire*, que le Pape exerçant ſur nos Egliſes ſon autorité de Métropolitain & de Patriarche, nonſeulement il ordonnoit les Evêques élus par le Clergé & le Peuple, mais encore il régloit les Elections, terminoit les différens qui s'élevoient à ce ſujet, & ſouvent privoit les Evêques de leur Siége, lors qu'il les connoiſſoit incapables de le poſſéder.

C'eſt ainſi qu'en l'année 590, *Démétrius* étant Evêque de Naples fut dépoſé l'année ſuivante par *St. Grégoire*, à cauſe de ſes crimes. Ce Pape écrivit enſuite au Clergé, & aux différens Ordres de la Ville, c'eſt-à-dire à la Nobleſſe & au Peuple, qu'ils euſſent à élire un autre Evêque, & par *interim*, il leur envoya *Paul* Evêque pour gouverner leur Egliſe. Les Napolitains furent ſi ſatisfaits de la conduite de *Paul*, qu'ils priérent le Pape de vouloir le leur donner pour Evêque. *Grégoire* ne ſe détermina pas d'abord. Sur ces entrefaites, *Paul* fut inſulté dans le Château de Luculle, que nous appellons aujourd'hui le Château de l'Oeuf, par quelques Domeſtiques d'une Dame Napolitaine nommée *Clémence*, il ſupplia *Grégoire* de lui permettre qu'il pût retourner promtement à ſon Egliſe. Les Napolitains voiant que *Paul* ne vouloit pas reſter avec eux, & ne pouvant s'accorder ſur l'élection de quelqu'un de leurs Citoiens, choiſirent pour Evêque *Florentius*, Sousdiacre du Pape, qui étoit alors à Naples. Ce Prélat refuſa cet honneur, & s'enfuit à Rome (*l*). Alors *Grégoire* écrivit à *Scholaſtico* Duc de Naples, l'exhorta à convoquer la Nobleſſe & le Peuple, pour procéder à une nouvelle élection, dont il lui donneroit avis, afin qu'il pourvût à l'ordination de celui qui ſeroit élû : Le Pape ajoutoit, que, puiſque déja deux fois ils avoient choiſi des Etrangers, s'ils ne trouvoient pas parmi les Citoyens de Naples une Perſonne propre à remplir dignement cette Place, ils fiſſent au moins choix de trois hommes de bien, auxquels les différens

(*l*) *Ep.* Greg. apud Chioc. de Epiſ. Neap.

Ordres de la Ville remettroient leurs Pouvoirs, les députeroient à Rome, pour conférer avec le Pape, & faire en ſorte de trouver d'un commun accord un Sujet capable, & contre lequel on n'eût rien à oppoſer, que le Pape enfin, après lui avoir conféré l'Ordination, pût envoyer à l'Egliſe de Naples, qui depuis trop longtems étoit privée de ſon Chef.

(*m*) *Ep.* apud CHIOC. *loc. cit.*

Grégoire écrivit une ſemblable Lettre à *Pierre* (*m*), Sousdiacre de la Campanie, qui avoit ſoin du Patrimoine de *St. Pierre* dans cette Province; il le chargeoit de convoquer le Clergé de l'Egliſe de Naples, afin qu'il élut deux ou trois Députés, auxquels ils remettroient les Pouvoirs néceſſaires, & les envoyeroient à Rome pour concourir avec les Repréſentans de la Nobleſſe & du Peuple à l'Election d'un Evêque.

Cette ſorte d'Election ſe nommoit *per Compromiſſum*; on s'en ſervoit dans les cas de diviſion, lorſque les Electeurs ne pouvoient parvenir à faire volontairement une Election par les voies ordinaires. De cette maniére, les ſuffrages de la multitude ſe trouvoient confiés à la ſageſſe & à la prudence de deux ou trois Perſonnes qu'on choiſiſſoit pour cet effet, on prévenoit les deſordres qui pouvoient naître de la différence des ſentimens, & ce petit nombre de Perſonnes éliſoient le Sujet qu'ils eſtimoient le plus méritant & le plus digne d'occuper le Siége auquel il étoit queſtion de pourvoir (*n*). *Fortunat* fût élû de cette façon à Rome, dans le mois de Juin de l'année 593, & après avoir été ordonné par le Pape, il vint à Naples où il gouverna pendant pluſieurs années l'Egliſe avec tant de prudence qu'il s'acquit l'amour des Napolitains, & de grandes louanges de la part du Pape *Grégoire*, comme on le peut voir par pluſieurs de ſes Lettres à cet Evêque (*o*).

(*n*) FR. FLORENS *ad tit.* de Elect. & El. pot. *tit.* 4. *p.* 175. *& ſeq.* JO. A COSTA in ſum. ad *d. tit.* ANT. MATTHÆUS man. ad jus Can. *lib.* 1. *tit.* 12.

Après la mort de *Fortunat* il s'éleva de nouvelles conteſtations pour lui donner un Succeſſeur. Le Peuple & le Clergé diviſés, élurent chacun un Sujet; *Jean* Diacre fut nommé par un Parti, & *Pierre* également Diacre fut choiſi par l'autre. Des deux côtés on recourut à *Grégoire*, pour qu'il ordonnat celui des deux Sujets élûs qui lui paroîtroit le plus digne de cette place: ils furent également rejettés; *Jean* accuſé d'incontinence, parce qu'il tenoit auprès de lui une jeune Fille; & *Pierre* comme Uſurier, & n'ayant pas la capacité ſuffiſante. On écrivit aux Napolitains qu'ils euſſent à procéder à une nouvelle Election, & ils obeïrent (*p*).

(*o*) *Ep.* GREG. apud CHIOC. *loc. cit.*

(*p*) *Epiſt.* GREG. apud CHIOC. *loc. cit.*

On en uſa de même pour les Elections des Evêques de Capoue, de Cumes, de Miſéne, de Bénévent, de Salerne, de Teramo, & de toutes les autres Egliſes de nos Provinces, qui comme Suburbicaires dépendoient de l'Evêque de Rome. Palerme, Meſſine, & toute

Digitized by Google

toute la Sicile fut dans le même cas, étant auſſi une Province Suburbicaire.

L'Election, ſuivant la diſpoſition des Canons, devoit tomber ſur quelqu'un du Clergé de l'Egliſe où elle ſe faiſoit, ou ſur une Perſonne qui y fut incorporée, & non pas ſur un Etranger; à moins que parmi les Eccléſiaſtiques du Lieu, il ne s'en trouvat point qui fut capable, ce qui étoit aſſez rare. C'eſt pourquoi *St. Grégoire*, voyant que les Habitans de Capoue n'étoient pas d'accord pour l'Election d'un Evêque tiré du Clergé du Lieu, & que quelques-uns penſoient à en aller chercher hors de cette Egliſe, ce Saint Pape leur écrivit qu'il lui paroiſſoit étrange, qu'il n'y eut perſonne dans leur Clergé digne de remplir cette Place; qu'il les exhortoit d'y mieux penſer, & d'examiner avec plus d'attention les Sujets de leur Ville; que cependant, s'il ne s'en trouvoit aucun qui méritat d'être Evêque, en ce cas, il leur en donneroit un lui-même.

Le Pape tint la même conduite pour l'Election d'un Evêque à Cumes. *Libére*, qui en étoit Paſteur, étant mort en 592., il envoia *Benenatus*, Evêque de Miſéne, pour gouverner cette Egliſe juſqu'à ce qu'on lui eut donné un Succeſſeur. Les Habitans de Cumes diviſés entr'eux au ſujet de cette Election, quelques-uns penſoient à aller chercher un Sujet dans une autre Egliſe. *St. Grégoire* écrivit à *Benenatus* de ne point permettre qu'on élût une Perſonne étrangére, à moins qu'il ne vit clairement que dans Cumes il ne ſe trouvoit perſonne qui eut les qualités néceſſaires pour l'Epiſcopat.

Victor, Evêque de Palerme, étant mort, *St. Grégoire* envoia ſur le champ *Barbatus*, Evêque de Bénévent pour gouverner cette Egliſe par *interim*, & juſqu'à ce qu'elle fût pourvue d'un Succeſſeur (*q*). Les Palermitains ne pouvant pas convenir entr'eux ſur le choix d'un Sujet qui fût de leur Egliſe, penſoient à en chercher un ailleurs; *St. Grégoire* s'oppoſa à ce deſſein; il écrivit à *Barbatus* de ne point permettre qu'on élût pour Evêque une Perſonne d'une Egliſe étrangére; *Niſi fortè inter Clericos ipſius Civitatis nullus ad Epiſcopatum dignus, quod evenire non credimus, poterit inveniri.*

(*q*) *Epiſt. Greg.* apud Chioc.

C'eſt ainſi qu'on devoit procéder à l'Election des Evêques, toutes les fois qu'on vouloit obſerver l'ancienne Diſcipline établie par les Canons. Ce qu'ils preſcrivoient ſur ce ſujet regardoit également l'Election du Pape, qui devoit être faite par le Clergé & le Peuple de Rome, ſans que les Empereurs d'Orient puſſent y intervenir: Mais, dans ce Siécle, les Princes commencérent à s'emparer du Droit du Peuple & du Clergé pour ces Elections; par la crainte qu'inſpiroit leur pouvoir, ou par le déſir de leur complaire, on

Digitized by Google

n'éliſoit ordinairement qu'une Perſonne qui leur fût agréable. Enfin les Empereurs d'Orient, comme Maîtres de Rome, diſpoſoient en quelque maniére de l'Election des Papes qui étoient leurs Sujets; & leur autorité s'étendit juſques là, que le Sujet élu ne pouvoit point être ſacré, qu'il n'eût auparavant envoié à Conſtantinople, & obtenu de l'Empereur (*r*) l'approbation de ſon Election, & la permiſſion de ſe faire ſacrer. *Warnefrid* (*s*) rapporte que *Pélage* II. aiant été élu Pape en l'année 577., après la mort de *Benoit* I. ſurnommé *Bonoſe*, les Lombards faiſoient alors le ſiége de Rome avec tant d'exactitude, que perſonne ne pouvoit ſortir de cette Ville pour ſe rendre à Conſtantinople, & y demander à l'Empereur ſon approbation pour cette Election, enſorte que *Pélage* fut ſacré ſans avoir ſatisfait à ce devoir: Mais lorſque les cauſes qui empéchoient les Papes élus de faire demander aux Empereurs leur conſentement, venoient à ceſſer, alors ils écrivoient à ces Princes des Lettres, dans leſquelles ils s'excuſoient, en leur rendant compte des raiſons qui les avoient empéché d'envoier auprès d'eux avant de ſe faire ſacrer, & les prioient d'aprouver la poſſeſſion qu'ils avoient priſe du St. Siége. *St. Grégoire le Grand* aiant été élu Pape, & ne voulant pas accepter cette Dignité, écrivit à l'Empereur MAURICE, & le ſupplia très inſtamment de ne point conſentir à ſon Election; Mais ce Prince à qui elle étoit agréable, ne défera point à la demande de *St. Grégoire* (*t*).

(*r*) ANAST. *Biblioth.* in Vigilio, idem in *Pelagio* II.
(*s*) WARN. *Lib.* 3. *Cap.* 10.
(*t*) JO. DIAC. *Vitâ St. Greg. Lib.* 1. *Cap.* 39. & 40.

Dans les Provinces du Royaume de Naples, les Princes voulurent auſſi avoir leur part dans les Elections. Nous liſons qu'en 663., *Barbatus* fut fait Evêque de Bénévent, parce que le Duc *Romuald* le ſouhaitoit. *Sergius* fut élu Evêque de Naples après la mort de *Laurent*, par le Duc *Jean*. Mais ces ſortes d'Elections étoient irréguliéres; car ſuivant la Diſcipline de l'Egliſe, l'Election appartenoit, comme on l'a dit, au Clergé & au Peuple réunis, comme enfin on devoit pour l'Ordination avoir recours au Pontife Romain.

La Diſpoſition des Evêchés dans ces Provinces étoit la même que dans les Siécles précédens. Quant à ce qui regarde l'autorité & la Juriſdiction des Evêques, elle n'augmenta point; bornés, comme auparavant, au ſimple pouvoir de cenſurer, ils n'avoient ni Juſtice proprement dite, ni Tribunaux, ni Magiſtrats; & leur Juriſdiction n'alloit pas au delà des limites qui lui avoient été marquées par JUSTINIEN dans ſes *Novelles* (*u*). Leurs Droits honorifiques étoient toujours les mêmes; Aucun d'eux n'avoit encore acquis le Grade de Métropolitain, ni des Suffragans, mais chacun gouvernoit ſa propre Egliſe. Juſques là, nos Egliſes n'étoient point paſſées ſous l'autorité des Patriarches de Conſtantinople,

(*u*) *Novel.* 83. & 123.

Digitized by Google

ple, qui n'avoient pû parconſéquent y ériger des Métropoles ſoumiſes à leur Patriarchat, comme ils le firent enſuite ſous l'Empire de LEON D'ISAURIE, & des autres Empereurs ſes Succeſſeurs. Ils commencérent ſeulement dans ces tems-ci, comme nous l'avons déja remarqué, de donner à quelques Evêques des Villes qui étoient au pouvoir des Grecs, le titre faſtueux d'Archevêque, & les Papes ſe trouvoient ſi offenſés de (*x*) cette entrepriſe, qu'ils faiſoient de ſévéres reprimandes aux Evêques qui ſéduits par leur orgueil, recevoient ainſi ce vain titre d'une main étrangére.

(*x*) CHIOC. de Epiſc. Neap. *Anno* 730.

Quelques Auteurs ont prétendu, que l'Evêque de Naples fut élevé à la Dignité de Métropolitain, & d'Archevêque, ou avant *St. Grégoire*, ou par *St. Grégoire* lui-même; & ils ſe fondent ſur l'inſcription de la Décrétale (*y*) *de ſtatu Monachorum*, qui porte, *Gregorius Archiepiſcopo Neapolis* : Ils en citent une autre ſemblable ſous le titre *de Religioſis Domibus*, où il eſt dit, *Gregorius Victori Archiep. Neap.* : Mais il eſt évident que c'eſt une faute du Code ordinaire, puiſque dans ceux qui ont été corrigés, la prémiére Inſcription eſt en ces termes; *Gregorius Fortunato Epiſcopo Neapolitano*; c'eſt ainſi que la lit *Gonzalez* (*z*): Et la ſeconde, *Gregorius Victori Neapolis Epiſcopo* : De plus, on ne trouve point ce titre dans le Livre des Epitres de *St. Grégoire*, reconnu & corrigé à Rome, duquel on prétend qu'il a été tranſcrit : on ne voit pas non plus dans les Epitres de *St. Grégoire* cette Décrétale, que l'on dit addreſſée à Victor. C'eſt donc avec raiſon que *Caracciolo* (*a*), *Chioccarelli* (*b*), & nos Auteurs les plus exacts ont relevé cette erreur, & placent à des tems poſtérieurs l'érection de l'Egliſe de Naples en Métropole.

(*y*) *Cap.* 1. de ſtatu Monac.

(*z*) GONZALEZ d. *Cap.* 1. & de relig. domib.

(*a*) CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. Monum.

(*b*) CHIOC. de Epiſc. Neap.

D'autres Ecrivains ont prétendu prouver par la Diſpoſition qui ſe fit ſous le Pontificat de *St. Grégoire*, des Provinces du Royaume de Naples, que depuis ces tems-ci Naples fut érigée en Métropole: Naples, diſent-ils, avoit dans ces tems-ci ſon Duc, & les autres Villes des Comtes & des Gouverneurs. Suivant la Police de l'Empire le Duc préſidoit ſur pluſieurs Villes d'une Province dont ſon Duché étoit compoſé; le Comte gouvernoit une ſeule Ville; & c'eſt ſur ce fondement, que, dans les Loix des *Weſtrogoths* il eſt dit, Duc d'une Province, Comte d'une Ville; & que *Fortunatus* parlant au Comte *Sigoald* s'exprime ainſi; *Qui modo dat Comitis, det tibi jura Ducis.*

Ordinairement un Duc avoit douze Villes ſous ſa dépendance, & ces Villes étoient nommées Comtés, enſorte que le Duc préſidoit ſur douze Comtes. *Pierre Pithou* l'a prouvé par ce paſſage d'*Aimoin*; *Pipinus domum reverſus Griſonem, more Ducum, duodecim Comitatibus donavit.* *Le Pellerin* (*c*) en a auſſi cité divers exemples pris de

(*c*) PELLEGR. in diſſert. de Duc. Benev.

Digitized by Google

de l'Appendice de *Grégoire de Tours*. *Guillaume Durand* a remarqué que la Police de l'Egliſe ſe conformant à celle de l'Empire, les Villes Ducales eurent des Archevêques; & celles qui n'avoient qu'un Comte, n'eurent auſſi qu'un ſimple Evêque. Ainſi, quoique le Duché de Naples ne s'étendit pas alors fort loin, comme il arriva enſuite, cependant il comprenoit dans ſon enceinte les Villes voiſines, telles que Pompei, Herculaneum, Acerra, Nola, Pouzzol, Cumes, Miſéne, Baies & Iſchia, enſorte que Naples, comme Capitale de ce Duché, put très bien être érigée en Métropole, & ſon Evêque devenir Métropolitain.

Mais quoi qu'il ſoit certain, que par la ſuite des tems, la Diſpoſition des Egliſes ſe conforma à celle des Provinces, cependant dans les tems dont nous parlons préſentement, la Diſpoſition des Egliſes ne ſe fit point conſéquemment à celles des Duchés, ſoit qu'ils appartinſſent aux Lombards, ſoit qu'ils fuſſent aux Grecs, au contraire, la diſpoſition de nos Egliſes, ainſi que de celles de toute l'Italie, fut entiérement différente. On ſe trompe donc lors qu'on prétend conclure de ce qu'une Ville étoit Capitale d'un Duché, qu'il s'enſuivoit de là qu'elle étoit Métropole. Pourroit-on, par exemple, indiquer une Ville plus conſidérable dans les Provinces du Royaume de Naples, que l'étoit dans ces tems-ci celle de Bénévent, Capitale d'un Duché ſi vaſte, qu'il comprenoit pluſieurs Provinces, & le Siége des Princes qui les gouvernoient? Cependant ſon Evêque n'étoit ni Métropolitain ni Archevêque; & il n'acquit cette prérogative que long-tems après, c'eſt-à-dire en l'année 969., ſous le Pontificat de *Jean XIII.*, comme nous le dirons dans la ſuite. Spoléte, Capitale d'un autre puiſſant Duché, n'avoit point d'Archevêque. Breſcia, Trente, & d'autres Villes de la Lombardie, auxquelles les Princes Lombards conférérent le titre de Duchés, n'eurent point dans ces tems-ci, mais ſeulement long-tems après, des Archevêques; & même on n'en vit jamais ni à Breſcia ni à Spoléte. Gaëte eut pareillement un Duc, & fut toujours ſans Archevêque. Capoue, Bari, Reggio, Salerne, Villes conſidérables, & pluſieurs autres de nos Provinces qui vivoient ſous l'obéiſſance des Empereurs Grecs, ne reçurent des Pontifes Romains le titre de Métropolitain pour leur Evêque que dans le dixiéme Siécle, & quelques autres même plus tard; quoique les Patriarches de Conſtantinople en diſpoſaſſent autrement, ainſi que nous l'obſerverons dans les Livres ſuivans. Naples ne devint donc point dans ces tems Métropole, ainſi que l'ont reconnu le Pére *Caracciolo*, & pluſieurs autres de nos Auteurs: Elle fut élevée à cet honneur dans le dixiéme Siécle par le Pape *Jean XIII.*, après Capoue & Bénévent, comme nous le dirons dans la ſuite: Et même

Digitized by Google

me toutes les Egliſes de nos Provinces, préſentement Métropoles, n'avoient pas encore obtenu cette prérogative ; quelque grandes que fuſſent les Villes, même les Capitales des Duchés, leurs Egliſes étoient gouvernées par de ſimples Evêques. Il eſt cependant vrai que par la ſuite des tems, quelques Villes devenant Capitales d'un Duché, ou d'une Principauté, & les Papes commençans dans le dixiéme Siécle à exercer de nouveau leurs Droits de Patriarche dans ces Provinces, ils y élevérent des Evêques à la Dignité de Métropolitain en leur envoiant le Pallium ; il s'enſuivit de là, que la Police Eccléſiaſtique, & la Diſpoſition des Egliſes apprit à ſe conformer & à correſpondre à la Police & à la Diſpoſition des Provinces de l'Empire.

Remarquons, que c'eſt en ces tems-ci, que l'on commença à jetter les fondemens d'une nouvelle Police, tant dans l'Empire que dans le Sacerdoce. C'eſt auſſi dès lors qu'on réunit à l'Evêché de Bénévent ceux de Siponte, de Bovino, d'Aſcoli, & de Larino. On rangea ceux de Cumes, de Miſéne, & de Baies ſous celui de Naples. Cette Ville, ſuivant la Police de l'Empire, étant regardée comme Capitale du Duché, ſon Evêque recevoit les prémiers honneurs ; quoi qu'il faille remarquer que les Evêques de ces Villes ne lui obéiſſoient pas poſitivement comme à leur Métropolitain. Dans la ſuite des tems, Capoue & Salerne devinrent non ſeulement Duchés, mais encore furent, comme Bénévent, érigées en Principautés. Amalfi & Surrento eurent auſſi leurs Ducs ; de même que Bari eut enſuite le ſien. Quelques Villes de la Pouille, de la Calabre, des Brutiens, & de la Lucanie s'étant élevées ſur les autres devinrent Capitales de ces Païs, enſorte que conformément à la Police de l'Empire, elles eurent enſuite des Métropolitains ; & les Evêques des Villes moins conſidérables leur furent effectivement ſubordonnés, comme Suffragans. De là, plus le Duché ou la Province s'aggrandiſſoit, & plus auſſi le nombre des Suffragans s'augmentoit ; c'eſt par cette raiſon que le Duché de Bénévent aiant étendu ſon territoire plus que tous les autres, l'Archevêque de cette Ville eut un ſi grand nombre de Suffragans, qu'il eſt encore aujourd'hui celui de tous les Métropolitains dont la Juriſdiction eſt la plus étendue. Quoique la Principauté de Salerne ne s'agrandit pas autant que le Duché de Bénévent, cependant comme elle ſoumit une aſſez grande étendue de Païs, ſon Archevêque eut auſſi un grand nombre de Suffragans, ainſi que celui de Capoue en eut encore davantage. Au contraire les Métropolitains de Naples, de Sorrente, d'Amalfi, n'eurent point un ſi grand nombre de Suffragans, parce que le Territoire de ces Duchés étoit beaucoup plus

reſſerré ; Nous le remarquerons lors que nous aurons occaſion de parler de leur Police Eccléſiaſtique des derniers tems.

Telle fut la Hiérarchie de l'Egliſe, & la Diſpoſition des Evêchés dans les Provinces du Royaume de Naples, pendant ce Siécle. Le Pape étoit tout enſemble Métropolitain & Patriarche ; enſuite venoient les Evêques, les Prêtres, les Diacres, & les Soudiacres, qui déja dans ces tems-ci devoient garder le Célibat, comme étant dans les Ordres ſacrés ; ils avoient auſſi pour les ſervir dans leurs fonctions l'Acolythe, l'Exorciſte, le Lecteur, & le Portier.

C'eſt auſſi dans ces mêmes tems que les Ecrivains commencérent à faire mention, & particuliérement *St. Grégoire* dans ſes Lettres, de Prêtres, Diacres, & Soudiacres *Cardinaux*.

Pluſieurs Egliſes, outre celle de Rome, eurent leurs Cardinaux, comme Aquilée, Ravenne, Milan, Piſe, Terracine, Siracuſe ; & dans nos Provinces, Naples, Capoue, Bénévent, Vénafro, & peut-être toutes les autres Villes Epiſcopales de ce Royaume : Mais dans ces tems-ci, comme l'ont bien prouvé *Florent* & *Baluze* (*d*), & ſuivant que le démontrent les Lettres de *St. Grégoire* lui-même, ces Cardinaux n'étoient que de ſimples Prêtres, Diacres, ou Soudiacres étrangers que l'on incorporoit dans le Clergé d'une Egliſe, & cette incorporation ſe nommoit *incardination*, du mot Latin *Cardo*, qui ſignifie *gond*, parce que ceux que l'on recevoit ainſi parmi le Clergé d'une Egliſe y étoient cenſés attachés ainſi qu'une porte l'eſt à ſon gond. Ce nom de Cardinal n'attribuoit donc dans ſon origine, à ceux auxquels on le donnoit, ni Supériorité, ni Dignité ; mais dans les Siécles ſuivans ce nom prit une toute autre ſignification ; on le donna au prémiers Prélats de l'Egliſe. Cette Dignité devint dans les derniers tems ſi grande & ſi reſpectable que ceux qui en furent ornés prétendirent ne le céder en rien aux Têtes Couronnées, *Regibus æquiparantur*.

(*d*) Baluz in Annot. ad Anton. Auguſt. in Decreto Grat.

Dans ces tems, on établit, même en Occident, divers Offices, auxquels on donna des noms nouveaux : Tels furent ceux de *Gimélarque*, de *Recteur*, de *Cartulaire*, & autres. L'Egliſe d'Orient en eut encore un plus grand nombre, dont on peut voir le Catalogue dans les Ouvrages de *Codinus* (*e*), & de *Leunclavius* (*f*) ; Mais la plus grande partie de ces Offices fut créée pour l'adminiſtration du Temporel des Egliſes, & pour conſerver les richeſſes qu'elles avoient acquiſes. Les Evêques profitant de la dévotion des Princes & des Peuples qui donnoient avec profuſion à leurs Egliſes, en firent bâtir de nouvelles plus magnifiques que toutes celles qu'on avoit eu juſques là. Les Evêques de Naples (*g*), ainſi que ceux de toutes les autres Villes de ces Provinces, travailloient, plus que nulle autre part, ſoit à agrandir les Egliſes, ſoit à en bâtir de nou-

(*e*) Codin. de Offic. Eccl. Conſtantinop.

(*f*) Leuncl. *Tom.* 2. Jur. Græco Rom.

(*g*) Jo. Diacon. de Epiſc. Neap. Chioc. de Epiſc. Neap.

Digitized by Google

nouvelles. Les Vaſes ſacrés n'étoient auparavant que de bois, de verre, ou de terre; les habillemens modeſtes, & tous les autres ornemens propres, mais conformes à la ſimplicité des prémiers tems. Dans la ſuite, ce bois, ce verre, cette terre ſe convertirent en or & en argent, les habillemens devinrent riches & magnifiques, & les Ornemens précieux. Tant de richeſſes méritoient bien d'être conſervées ſoigneuſement; & c'eſt pour cela qu'on choiſit dans le Clergé une Perſonne à laquelle on donna cette Commiſſion; elle eut parmi (*h*) nous le nom de *Cimeliarque*, &, parmi les Grecs, on l'appelloit (*i*) *Magnus Vaſorum Cuſtos*. L'Egliſe de Naples eut ſon Ciméliarque; elle le conſerve encore aujourdhui; cependant ſes fonctions ſont différentes. Les Egliſes de nos Provinces, celles de Rome & de Ravenne, & enfin toutes les autres eurent chacune un tel Officier. Les Poſſeſſions & les Rentes ſi conſidérables que les Egliſes acquirent, même dans des Païs éloignés, exigeoient qu'on chargeat ſpécialement quelqu'un de l'adminiſtration de ces Biens: Ces Adminiſtrateurs furent nommés *Recteurs*; *St. Grégoire* en parle ſouvent comme de gens qui régiſſoient le Patrimoine des Egliſes: C'eſt de là auſſi que prirent naiſſance les Offices de *Cartulaires*, *Oeconomes* & autres. Mais il faut bien remarquer que tous ces Officiers n'entroient pour rien dans la Hiérarchie, leurs emplois n'aiant de raport qu'au Temporel des Egliſes.

(*h*) Chioc. de Epiſc. Neap.

(*i*) Codin. Leuncl. *loc. cit.*

II.

Des Moines.

Le ſort des Monaſtéres fut ſemblable à celui des Egliſes; ils devinrent riches & magnifiques comme elles, & le nombre des Moines augmenta. Les Lombards témoignérent la même ardeur dont ſont toujours animés ceux qui embraſſent une nouvelle Religion; après qu'ils ſe furent ſoumis à la Catholique Romaine, ils donnérent de bien plus fortes marques de leur libéralité envers les Egliſes & les Monaſtéres des Provinces du Royaume de Naples, que ne le faiſoient les Grecs qui depuis longtems étoient Chrétiens. Le Roi Agilulfe bâtit pluſieurs nouveaux Monaſtéres, & rétablit les Anciens. Aripert fut ſi prodigue envers les Couvens & les Egliſes, & ſurtout à l'égard de celle de Rome, qu'il en accrut conſidérablement le Patrimoine dans les Alpes Cottiennes, par la reſtitution qu'il lui fit d'un grand nombre de vaſtes Poſſeſſions; C'eſt de là que quelques Auteurs ont prétendu que ce Prince avoit donné à l'Egliſe de Rome cette Province entiére, qui eſt aujourd'hui le Piémont.

Digitized by Google

Les Ducs de Bénévent, devenus Catholiques par les soins de l'Evêque *Barbatus*, comblérent de richeſſes les Egliſes & les Monaſtéres, & ſurtout celui du Mont Caſſin, qui par là ſe releva bientôt des pertes qu'il avoit ſouffertes dans le pillage auquel il fut livré ſous *Zoton I.* Duc, qui étoit Païen. Ce Monaſtére, aiant été rétabli par Petronax en l'année 690., les Ducs de Bénévent l'enrichirent conſidérablement; GISULFE II. lui fit de grands préſens, & lui donna des Poſſeſſions très étendues; Ces Moines devinrent Maîtres de preſque tout le territoire de *St. Germain*; Par la ſuite des tems, au moien d'autres Donations qui ne furent pas moins conſidérables, ils devinrent ſi riches & ſi puiſſans, que leurs Abbés, Seigneurs d'un grand nombre de Terres, ayant des Vaſſaux, parvinrent enfin à mettre ſur pied, & à entretenir à leurs dépens des Armées entiéres.

Les Monaſtéres de l'Ordre de *St. Bénoit* devinrent plus nombreux dans le Duché de Bénévent, qui dans ces tems-là comprenoit ce que nous appellons préſentement les deux Abbruzzes, le Comté de Moliſe, la Capitanate, preſque toute la Campanie, une bonne partie de la Lucanie, de la Pouille, & de l'ancienne Calabre, Tarente, Brindes, & tout ce vaſte Païs qui l'environne (*k*): Sous le régne des Lombards on y fonda un grand nombre de Couvens pour l'un & l'autre Sexe: Du tems de *St. Grégoire* (*l*) on en établit pluſieurs à Bénévent, tels que celui des Religieuſes de *St. Nazarius* Martyr, & un autre tout près des Religieux de Ste. Marie *ad Olivolam*: *Grimoald* cinquiéme Duc de Bénévent (*m*) donna de grandes poſſeſſions à celui de St. Modeſte; & *Théodorate* femme du Duc *Romuald* ſon Fils fonda à l'honneur de l'Apôtre *St. Pierre* un Monaſtére de Religieuſes, hors les murs de Bénévent. Les Perſonnes riches, tant de race Lombarde, que Nationales, ſuivirent l'exemple des Princes, de façon que tous les jours on vit dans ce Duché croitre par-tout le nombre des Monaſtéres de l'Ordre de *St. Bénoit*, & qu'ainſi ils furent plus nombreux dans ce Siécle qu'ils ne l'avoient été dans le précédent.

(*k*) P. WARNEF. *Lib. 6. Cap. 1.*
(*l*) UGHELL. de Epiſc. Benev. *pag. 19.*
(*m*) P. WARNEF. *Lib. 6. Cap. 1.*

Dans le Duché de Naples, & dans toutes les Villes ſoumiſes aux Grecs, quoi qu'on y eût nouvellement établi divers Monaſtéres de l'Ordre de *St. Bénoit*, cependant le nombre de ceux ſous la Régle de *St. Baſile*, pour l'un & pour l'autre Sexe, étoit ſupérieur. Nous avons vû dans le précédent Livre qu'il y en avoit pluſieurs à Naples, & ils ne s'étoient pas moins multipliés à Otrante, Brindes, Reggio, de même que dans toutes les autres Villes de la Calabre & des Brutiens.

L'Etat Monaſtique proſpéra également en France, en Allemagne, & dans toutes les autres Parties de l'Occident. Déja les Abbés & les

Digitized by Google

les Monastéres entreprirent de secouer le joug des Evêques, & de demander des Priviléges & des Exemptions pour se soustraire de leur autorité. Si les actes d'un Concile, tenu en 601., à Rome, sous *St. Grégoire*, sont véritables, on y ordonna, que les Moines auroient la liberté de se choisir un Abbé, & de le prendre de leur Communauté, ou d'un autre Monastére; que les Evêques ne pourroient pas tirer les Religieux de leurs Maisons pour les faire Clercs, ou leur donner de l'emploi dans un autre Monastére sans le consentement de l'Abbé; que les Evêques ne se méleroient point du Temporel des Monastéres; qu'ils ne pourroient célébrer solemnellement dans leurs Eglises l'Office Divin, ni y exercer aucune Jurisdiction. Par tous ces moyens, les Moines se rendirent très considérables dans ces tems-ci; de sorte que l'Etat commença à en souffrir; d'autant plus que les Princes, au lieu de s'opposer à de si prodigieux accroissemens, les augmentoient au contraire par leurs Donations excessives.

III.

Des Réglemens Ecclésiastiques.

Les Canons qui furent faits dans divers Conciles tenus en Occident, & particuliérement à Tolède & en France, pendant ce septiéme Siécle, réparérent ou arrêtérent une partie du relâchement des Chrétiens, & rétablirent parmi les Ecclésiastiques la Discipline qui s'étoit fort affoiblie: Ces Canons furent encore confirmés par l'autorité des Souverains. *St. Grégoire le Grand* soutint en Italie la Discipline qui n'étoit presque plus observée; il veilla à la conservation, & s'appliqua sans relache à maintenir dans toutes les Eglises la disposition des Canons; Il écrivit à ce sujet pendant les quatorze années de son Pontificat diverses Lettres qui contiennent une grande quantité de Décisions pour le Gouvernement & la Discipline de l'Eglise.

Si l'on veut admettre comme véritable ce qu'a écrit *Baronius* au sujet de *Cresconius* Evêque d'Afrique, & ce que les meilleurs Auteurs nous ont dit de la Collection d'*Isidore Mercator*, il est certain que dans ce septiéme Siécle, on ne fit aucune Collection de Canons; *Baronius* est d'avis que l'Evêque *Cresconius* fit son ample Collection dans le Siécle précédent, au tems de l'Empereur JUSTINIEN, & c'est par cette raison que nous l'avons placé dans le troisiéme Livre de cette Histoire: Mais si l'on s'en rapporte à l'opinion de *Doujat* (*n*), adoptée par le Pére *Pagi* (*o*), & en dernier lieu par *Burcard Gotthelf Struvius* (*p*), la Collection de *Cresconius*

(*n*) DOUJAT. hist. du droit Can. *part.* 1. *cap.* 23.

(*o*) PAGI in Critica in Can. BARON. ad A. 877. *num.* 14.

(*p*) STRUVIUS hist. jur. Can. *cap.* 7. §. 11.

conius devroit être placée dans ce ſeptiéme Siécle, puiſque ſuivant le ſentiment de ces Auteurs elle ſe fit environ l'année 670. Quant à celle d'*Iſidore Mercator*, elle eſt certainement du huitiéme Siécle, puiſque cet Ecrivain ſe rendit célébre en 719, & par conſéquent nous la placerons dans le Livre ſuivant. Si l'on attribuoit cette Collection à *Iſidore* Evêque de Séville, elle devroit être placée ici. Ce Prélat gouverna cette Egliſe pendant 40., ans, ayant ſuccédé environ l'année 595. à ſon Frére *Léandre*; mais il eſt certain que cet Evêque n'eſt point le Compilateur de cette Collection, puis qu'on y trouve pluſieurs Canons faits dans divers Conciles tenus à Tolède longtems après ſa mort qui arriva en l'année 636., & quelques Epitres de *Grégoire II. & III.*, & de *Zacharie* (*q*), qui furent Papes dans le huitiéme Siécle; d'ailleurs entre le grand nombre d'Ouvrages compoſés par ce célébre Ecrivain, il n'eſt aucun Auteur qui y comprenne cette Compilation (*r*).

(*q*) PETR. DE MARCA de Conc. Sacr. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 5. *num.* 2.

(*r*) GONZALEZ in apparatu de Orig. & progr. jur. Can. *nu.* 46. V. HUNOLDUM PLETTEMBERGIUM. Introduct. ad Jus Can. *cap.* 11. §. 7.

IV.

Des Biens temporels de l'Egliſe.

Les Donations exceſſives faites aux Egliſes par les Princes, ainſi que par les Particuliers, pendant un peu moins de deux Siécles, furent la cauſe qu'elles eurent tout comme eux leurs *Patrimoines*. Les Immeubles conſidérables que les Egliſes acquirent non ſeulement dans leur Diſtrict, mais encore dans des Païs éloignés, & dont elles tiroient tant de revenus, furent nommés *Patrimoines*, conformément à l'uſage de ces tems, dans leſquels on appelloit ainſi tous les Biens-Fonds que les Particuliers poſſédoient comme les ayant hérités de leurs Ancêtres: De même, on appelloit Patrimoine du Prince, les fonds qui lui apartenoient, & qui ne dépendoient point de ſa Couronne, pour les diſtinguer tant du Patrimoine de ſes Sujets, que de celui du Fiſc, que l'on nommoit *Sacrum Patrimonium*, ainſi qu'on peut le voir dans diverſes Conſtitutions du Code de JUSTINIEN (*s*); On les a enſuite appellés Domaine de la Couronne. A cette imitation, ce que chaque Egliſe acquit, fut nommé ſon *Patrimoine*. *St. Grégoire* fait ſouvent mention dans ſes Epitres, tant du Patrimoine de l'Egliſe de Rome, que de celui de l'Egliſe de Ravenne, des Egliſes de Milan, Rimini, & pluſieurs autres. Les Egliſes qui eurent l'avantage d'être placées dans de grandes Villes comme Rome, Ravenne & Milan, Villes Impériales, remplies de Perſonnages Illuſtres, Sénateurs, & autres Officiers de conſéquence, agrandirent leurs Patrimoines, même juſques dans des Païs éloignés. Les Egliſes des Villes moins conſidé-

(*s*) Cod. Justin. *lib.* 12.

Digitized by Google

conſidérables, telles que parmi nous, Naples, Bénévent, Capoue, Salerne, Bari, Reggio & autres, n'eurent pas un Patrimoine qui s'étendit au delà de leur propre Diſtrict, parce que la fortune des Habitans de ces Villes étoit bornée, & que par conſéquent ils ne pouvoient pas donner ce qu'ils n'avoient pas.

L'Egliſe de Rome acquit dans ces tems-ci un Patrimoine plus riche & plus étendu que celui de toutes les autres, non-ſeulement en Italie, mais encore dans les Païs les plus éloignés de l'Europe (*t*): On voit par les Lettres de *St. Grégoire*, que ſous ſon Pontificat l'Egliſe de Rome avoit en Sicile un Patrimoine très conſidérable. Ce Pape écrivit à JUSTIN Préteur de cette Iſle, où il commandoit au nom de l'Empereur d'Orient, qu'il donnat ſes ordres pour la prompte expédition d'une certaine quantité de grains recueillie dans les poſſeſſions du *Patrimoine de St. Pierre*, qui ſeroit tranſportée à Rome, où il y avoit diſette: Et comme ces Poſſeſſions en grand nombre étoient diſperſées, parce que l'Egliſe les tenoit des Donations qui lui avoient été faites de tems à autre par différens Particuliers, ce Pape écrivit à ce ſujet à *Pierre* Soudiacre Recteur de ce Patrimoine, que lors qu'on lui demandoit quelques-unes de ces Poſſeſſions en Emphytéoſe, quelquefois il les accordoit, & d'autres fois il les refuſoit. L'Egliſe de Rome avoit auſſi un Patrimoine en Afrique. *St. Grégoire* fit de grands remercimens dans une de ſes Lettres à *Gennadius* Patrice & Exarque de cette Province pour l'Empereur d'Orient, ſur ce que diverſes Campagnes du Patrimoine de l'Egliſe étant négligées, il les faiſoit cultiver par un grand nombre d'Ouvriers pris d'entre les Peuples qu'il avoit vaincus.

(*t*) V. AMMIRAT. Opuſcul. *aiſc.* 7.

L'Egliſe de Rome jouiſſoit également d'un Patrimoine en France. *St. Grégoire* chargea du ſoin de le régir un Prêtre nommé *Candidus*, & en l'année 596., pria très inſtamment la Reine *Brunichilde*, & le Roi CHILDEBERT ſon fils de lui accorder leur protection, tout ainſi que ſur les mêmes inſtances le Patrice *Dinatius* avoit accordé la ſienne à celui qui étoit précédemment chargé de la régie de ce Patrimoine. Ce Pape écrivit auſſi à *Candidus*, pour lui preſcrire l'uſage qu'il devroit faire des revenus qu'il percevroit; Sur la fin de ſon Pontificat, en l'année 604., il recommanda ce Patrimoine à Aſclépiodate Patrice des Gaules.

L'Egliſe de Rome eut auſſi un Patrimoine en Dalmatie, gouverné par un Soudiacre nommé *Antoine* ou *Antonin*.

Cette Egliſe avoit à plus forte raiſon de grands Patrimoines en Italie, & dans les Provinces du Royaume de Naples. Tel fut celui dont elle jouiſſoit dans les Alpes Cottiennes; les Lombards le ſaiſirent, & le retinrent pendant un longtems; le Roi ARIPERT

les

le rendit enfin à l'Egliſe pendant le Pontificat de *Jean VII.* *Paul Warnefrid* dit qu'*Aripert reſtitua au Siége Apoſtolique ſon* PATRIMOINE *dans les Alpes Cottiennes, qui lui avoit été enlevé depuis longtems par les Lombards, & envoya à Rome ſa Donation écritte en lettres d'or.* Cette Donation, ſuivant le même Auteur, fut confirmée par LUITPRAND; Voici comment il s'exprime; *Dans ce tems le Roi Luitprand confirma en faveur de l'Egliſe de Rome la Donation du* PATRIMOINE *des Alpes Cottiennes.* *St. Pierre* eut un conſidérable Patrimoine dans l'Exarchat de Ravenne; il y eut même dans le tems du Pape *St. Grégoire* des difficultés entre les Egliſes de Rome & de Ravenne au ſujet de leurs Patrimoines, & elles furent terminées par une tranſaction. L'Egliſe de Rome poſſedoit beaucoup auſſi à titre de Patrimoine dans le Duché de Bénévent, à Salerne, à Nola: *St. Grégoire* ordonna que les revenus de ce dernier Patrimoine fuſſent employés à ſuvenir de pauvres Religieuſes (*u*). On voit auſſi par diverſes Lettres (*x*) de ce Pape que Rome avoit encore ſon Patrimoine à Naples, qu'on y envoyoit des Recteurs pour en prendre ſoin, auxquels on donnoit ordre de diſtribuer aux Pauvres une bonne partie de ces revenus. *Pierre*, *Téodin*, *Antemius*, & autres, tous Soudiacres de l'Egliſe de Rome, furent ſucceſſivement envoyés à Naples pour y régir le Patrimoine. Les Recteurs, à l'imitation de ce qui ſe pratiquoit à Rome (*y*), avoient des Diaconies établies, c'eſt-à-dire des endroits marqués dans différens quartiers, d'où ils diſtribuoient des Aumones aux Pauvres: Rome enfin eut un Patrimoine dans quelques autres Villes de la Campanie, dans l'Abruzze, dans la Lucanie, & même dans la Calabre.

(*u*) *Lib.* 1. *Epiſt.* 23.

(*x*) *Lib.* 5. *Epiſt.* 11.

(*y*) V. ANT. MATTH. Manud. ad Jus Can. *lib.* 1. *tit.* 17.

Les Evêques, afin d'inſpirer un plus grand reſpect pour les Patrimoines de leurs Egliſes, leur donnoient ordinairement le nom du Saint qui avoit le plus de réputation dans cette Egliſe: Ainſi les Poſſeſſions de l'Egliſe de Rome en Italie, dans l'Abbruzze, à Bénévent, à Naples, en Calabre, en Sicile, en Afrique, en Dalmatie, en France, & ailleurs, étoient appellées le Patrimoine de *St. Pierre*: Celles de l'Egliſe de Ravenne, le Patrimoine de *St. Apollinaire*: Celles de Milan, de *St. Ambroiſe*; Tout ainſi qu'à Veniſe les revenus publics s'appellent le Patrimoine de *St. Marc.* On en uſoit de même dans les Villes moins conſidérables; Le Patrimoine de l'Egliſe de Naples ſe nommoit Patrimoine de *St. Aſprénus*; celui de Bénévent, de *St. Barbatus*; celui de Brindes, de *St. Léonce*; celui d'Amalfi, de *St. André*; celui de Salerne, de *St. Matthieu*; & ainſi de toutes les autres Egliſes.

Mais il faut bien remarquer que ce nom de Patrimoine n'indiquoit pas une Autorité Souveraine, ou une Juriſdiction de l'Egliſe de

Digitized by Google

de Rome & de ſon Evêque ſur les Lieux où ces Poſſeſſions étoient ſituées; au contraire, les Princes dans les Etats deſquels elles ſe trouvoient renfermées, jouiſſoient à leur égard des mêmes droits qu'ils avoient ſur le Patrimoine de tous les Particuliers. Quelques Eccléſiaſtiques Recteurs des Patrimoines de l'Egliſe de Rome tentérent, mais inutilement, de les ſouſtraire à la Juriſdiction Séculiére. Tout comme les Princes dans leurs Patrimoines, lorſqu'ils n'avoient pas été aſſignés aux Soldats, établiſſoient un Gouverneur chargé de connoître des difficultés qui pouvoient naître au ſujet de ces Poſſeſſions, d'en exiger les revenus, & de contraindre les Débiteurs aux payemens; de même, les Eccléſiaſtiques tentérent de s'arroger de ſemblables droits dans les Patrimoines de l'Egliſe; ils vouloient ſe rendre juſtice par eux-mêmes, & ſe diſpenſer de recourir à l'autorité des Magiſtrats; Mais *St. Grégoire*, ce Pontife doué de tant de prudence, condamna cette entrepriſe, & deffendit ſous peine d'Excommunication qu'aucun Recteur de Patrimoine en uſat ainſi à l'avenir; d'ailleurs les Princes ne voulurent point permettre une telle nouveauté dans leurs Etats.

Ainſi les Poſſeſſions des Egliſes payoient des tributs aux Princes, de la même maniére que les biens des Particuliers, comme on le voit évidemment par le Canon *Si tributum*, rapporté par *St. Ambroiſe* (z): L'Edit de l'Empereur CONSTANTIN *Pogonat*, par lequel il accorda en l'année 681 à l'Egliſe de Rome l'exemption des tributs qu'elle payoit pour ſes Patrimoines de la Sicile & de la Calabre, en eſt une nouvelle preuve. L'Empereur JUSTINIEN ſurnommé *Rhinotmête*, Succeſſeur de CONSTANTIN, donna la même exemption en 687, pour les Patrimoines de la Lucanie & de l'Abruzze. Les Empereurs d'Orient eurent ces bontés pour les Papes tandis qu'ils furent contens d'eux; Mais enſuite quand à l'occaſion des nouveautés qui parurent ſous LEON D'ISAURIE, & qui furent la cauſe des violentes querelles & des inimitiés qu'il y eut entre les Papes & les Empereurs d'Orient, alors, en l'année 732, LEON D'ISAURIE ne ſe contenta pas de révoquer l'exemption des tributs, il enleva encore à l'Egliſe de Rome les Patrimoines de la Sicile & de la Calabre, & les réunit à ſon Domaine. Selon les Ecrivains qui rapportent ces faits, le revenu de ces Patrimoines confiſqués n'étoit que de trois talens & demi d'or (a) par année: Les ſentimens ſont partagés ſur le plus ou le moins de valeur d'un talent d'or; mais comme nous ne voulons point entrer dans ce détail, nous nous contenterons de dire, que les trois Talens & demi dont il eſt ici queſtion, produiroient environ 2500 Ecus Romains; & que le Patrimoine de Sicile quoique fort étendu ne rendoit pas plus de 2100 écus par année.

(z) *Can.* Si tributum XI. *qu.* 1.

(a) THEOPHANES appelle les Patrimonia ſanctorum Principum Apoſtolorum qui apud veterem Romum in ve-

neratione ſunt, illorum Eccleſiis jam olim perſolvi ſolita, aurita lenta tria & ſemis, ærario publico ſolvi juſſit. *Vide* DE MARCA de Concord. Sacerd. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 11. *nn.* 4.

Toutes les fois que les Eccléſiaſtiques en trouvoient l'occaſion, ils entreprenoient de s'arroger quelque Juriſdiction dans les Patrimoines de l'Egliſe de Rome répandus en diverſes Provinces, pour les affaires qui regardoient ces mêmes Patrimoines; c'eſt delà que les Auteurs des tems ſuivans tombérent dans une erreur que d'autres Ecrivains après eux adoptérent, & ornérent encore de nouvelles fables; ils ont prétendu que la Province des Alpes Cottiennes apartenoit à l'Egliſe de Rome, de même que la Sicile, le Duché de Bénévent, celui de Spoléte, une partie de la Toſcane, & de la Campanie, & tant d'autres Provinces où elle avoit ſon Patrimoine, confondant ainſi la Province avec le Patrimoine. Il eſt étonnant qu'un Auteur auſſi judicieux que *Scipion Ammirato* (*b*) ne s'en ſoit pas apperçu; il nous donne à entendre, ſur le témoignage de *Paul* fils de *Warnefrid*, que la Donation du Roi ARIPERT contenoit la reſtitution des Alpes Cottiennes que ce Prince rendoit au Pape *Jean VII.* Les paroles de *Warnefrid* que nous avons rapportées dans ce Chapitre, prouvent évidemment qu'il ne s'agiſſoit que du Patrimoine des Alpes Cottiennes, & non point de la Province qui s'étendoit juſques à Génes, & renfermoit divers Païs ornés de Villes & de Châteaux; il n'eſt donc pas croyable que dans des tems auſſi difficiles, ARIPERT eût voulu s'en dépouiller pour en faire preſent aux Papes alors attachés aux intérêts des Empereurs d'Orient, les plus redoutables Ennemis qu'euſſent les Lombards.

(*b*) AMMIRAT. opuſc. *diſc.* 7.

Cette erreur ſe ſentira encore mieux lorſque nous parlerons des Donations faites par CHARLE-MAGNE & LOUIS *le Débonnaire* ſon fils; Nous verrons que lors même qu'on les admettroit comme véritables, ce qu'elles diſent de Naples, de Salerne, & particuliérement de Bénévent, ne ſe rapporte point à ces Duchés & Principautés, mais ſeulement aux Patrimoines que l'Egliſe de Rome poſſédoit dans ces Provinces. Suivant l'uſage d'alors, les Empereurs qui ſucceſſivement régnérent en Italie, confirmoient & accordoient aux Papes ces Patrimoines, par les ordres qu'ils donnoient à ce ſujet. C'eſt ainſi que LOUIS *le Débonnaire* en agit à l'égard du Patrimoine de Bénévent, dans la poſſeſſion duquel il confirma en l'année 817, le Pape *Paſcal I.*, & que le firent après ce Prince OTHON III., & OTHON Roi de Germanie ſon Fils en 962, en faveur de *Jean XXII.*; mais il faut bien remarquer que dans ces Actes il ne s'agiſſoit que du Patrimoine, & non du Duché, ou de la Ville de Bénévent, puiſqu'il eſt certain, comme nous le dirons en ſon lieu, que les Papes n'acquirent cette Ville que dans l'année 1052, par l'échange que *Leon IX.* en fit avec HENRI II. fils de CONRAD contre l'Egliſe de Bamberg.

Telle fut dans ces tems-ci la proſpérité des Egliſes, & particuliérement

Digitized by Google

liérement de celle de Rome qui tenoit le prémier rang, & qui fit encore dans les Siécles ſuivans de plus grandes acquiſitions.

Les Egliſes & les Monaſtéres ainſi multipliés, le Culte des Saints, de leurs Reliques, & de leurs Images augmenta de plus en plus. Les Sanctuaires, ſurtout celui du *Mont Gargan*, étoient chaque jour plus fréquentés par les Lombards, comme par les Grecs, & on les combloit de preſens. Le nombre des Miracles devenoit toujours plus grand, & indépendamment de ce que les Prédicateurs en diſoient dans leurs Sermons, on commençoit à en faire des récits ſans fin, & à les inſérer dans divers Ouvrages; *S. Grégoire* en publia une grande quantité dans ſes quatre Livres de Dialogues, qu'il dédia à la Reine THEODELINDE. On multiplia le nombre des Fêtes; on y joignit celles de l'Octave de Noël, de l'Epiphanie, de la Purification, de l'Annonciation, de la Nativité, & de la mort de la Ste. Vierge, & enfin celle de tous les Saints. Les Richeſſes augmentérent à proportion du Culte, de la Dévotion des Fidéles, & des promeſſes qu'on leur faiſoit que les Saints leur procureroient non ſeulement des biens ſpirituels, mais encore toutes ſortes d'avantages temporels, de la ſanté, de l'abondance, des richeſſes, d'heureux ſuccès dans leurs affaires, & dans leurs Commerces de Terre & de Mer.

De tant & de ſi diverſes ſources qui commencérent à s'ouvrir, il en réſulta que de jour en jour les Eccléſiaſtiques devinrent plus riches & plus puiſſans. N'en ſoyons point étonnés; Après qu'on eut inculqué dans l'eſprit des Peuples une profonde vénération pour les Saints, & une entiere confiance dans leur interceſſion auprès de Dieu, il étoit très naturel qu'on s'empreſſât à leur rendre des hommages (*c*), qu'on fit élever à leur honneur des Egliſes, des Monaſtéres; Alors il ne fut pas difficile aux Eccléſiaſtiques de s'enrichir, de ſe procurer des Donations, par le moyen deſquelles on croyoit s'aſſurer de puiſſants Protecteurs auprès de Dieu.

(*c*) ANNIB. opuſc. *diſc.* 7.

Ce ne fût point aux Egliſes ſeules qu'on porta ſes Offrandes. On commença dans ces tems-ci à donner beaucoup encore aux Curés, & généralement à tous les Prêtres; afin que par leurs Sacrifices ils délivraſſent les Ames du Purgatoire (*d*): & c'eſt delà, ſuivant le ſentiment de *Mornac* (*e*), que les Eccléſiaſtiques s'arrogérent le droit de diſpoſer eux-mêmes en derniére volonté pour ceux qui mouroient ſans teſter: Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs.

(*d*) V. BODIN. *lib.* 5. de Rep. *cap.* 2. *pag.* 530.

(*e*) MORNAC. ad *l.* 1. C. de Sacroſanct. Eccl.

Nos Egliſes ſe ſoutinrent dans la coutume de partager leurs revenus en quatre parties; la prémiére étoit deſtinée pour l'Evêque; la ſeconde pour le Clergé; la troiſiéme pour les Pauvres; & la quatriéme pour la Fabrique. On voit que déjà ſous le Pontificat de *St. Grégoire*, l'Egliſe de Naples gouvernée par l'Evêque *Paſchaſe* avoit un Clergé très nombreux, puiſqu'on y comptoit juſqu'à 126 Eccléſ-

ANT. MATTH. Manud. ad jus Can. *lib.* 2. *tit.* 1.

cléſiaſtiques, outre les Prêtres, les Diacres, & les Clercs étrangers. Nous recueillons des Lettres de ce même Pape (*f*), que *Paſchaſe* négligeant de diſtribuer ainſi qu'il le devoit aux Pauvres, & au Clergé, leur portion des revenus de cette Egliſe, *St. Grégoire* l'obligea à cette diſtribution, lui aſſigna la portion qui lui revenoit, & lui preſcrivit ce qu'il devoit donner au Clergé & aux Pauvres; Outre cela il chargea *Anthémius* Soudiacre, qui étoit alors Recteur du Patrimoine de *St. Pierre* à Naples, de ſe joindre à *Paſchaſe* pour veiller à ce que cette diſtribution ſe fit proportionnellement aux beſoins des Pauvres, & dans le tems qui lui paroitroit le plus convenable.

(*f*) *Lib.* 1. *Ep.* 29. V. CHIOC. de Epiſc. Neap. in *Paſcaſio.*

L'Egliſe de Bénévent étoit auſſi dans l'uſage de diviſer ſes revenus en quatre parties. Le ſaint Evêque *Barbatus* voulut en cela être exact à obſerver les Canons; on lit dans ſes Actes, que depuis tous les Dons par leſquels le Duc *Romuald* enrichit ſon Egliſe, portant la bonne volonté juſqu'à lui unir celle de Siponte; ce Saint Homme voulut, par une Diſpoſition expreſſe, aſſurer à perpétuité cette diſtribution. Voici ce qu'on trouve dans ſes Actes à ce ſujet (*g*): *Impetratis omnibus, ut popoſcerat Vir Sanctus, non eſt oblitus mandatorum Dei: in quatuor partes cunctum Eccleſiæ redditum omni tempore ſanxit fideliter diſpartiri; unam, Egentibus; ſecundam, His qui Domino ſedulas in Eccleſiis exhibent laudes; tertiam, pro Eccleſiarum reſtauratione diſtribui; juxta quartam, ſuis peragendis utilitatibus Epiſcopus habeat: & hactenus ſicut ab eo diſpoſita ſunt, in præſenti cuncta videntur.*

(*g*) V. UGHELL. de Epiſc. Benev. in *S. Barbato.*

Toutes les autres Egliſes des Provinces du Royaume de Naples ſe conformérent à cet uſage; & en cela il faut convenir qu'elles étoient très louables, puiſque les Pauvres ne furent point privés des ſecours qu'ils pouvoient trouver dans la portion qui leur apartenoit, & que les Evêques exerçoient envers les Etrangers cette hoſpitalité à laquelle ils étoient obligés par les Canons.

HISTOI-

Digitized by Google

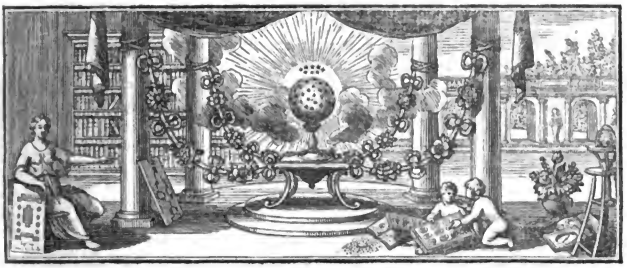

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE CINQUIEME.

LUITPRAND monta sur le Trône des Lombards en l'année 711, & à l'exemple des autres Rois de sa Nation, fixa son séjour dans Pavie la Capitale de leur Royaume: Ce Prince donna dès le commencement de son Régne de grandes preuves de capacité, & de bonté. Très attaché, comme son Pére, & ses Prédécesseurs, à la Religion Catholique, c'est à lui que Pavie fut redevable du Corps glorieux de *St. Augustin*, qu'il enleva aux Sarasins, après les avoir chassé de la Sardaigne, où l'on conservoit ce précieux dépôt. Emule de la gloire que s'étoient acquise ROTHARIS, & GRIMOALD par les sages Loix qu'ils avoient données, il voulut y joindre les siennes (*a*), & dès la prémiére année de son Régne, convoqua pour cet effet, & selon l'usage, les Etats de son Royaume. Il fit dans la suite quelques changemens à ces Loix;

(*a*) P. WARNEFR. *Lib. 6. Cap. 58. Bernard Saccus.* Hist. Ticin. *Lib. 9. Cap. 5.* SIGON. ad An. 713.

Suivant les occaſions, & à meſure que le beſoin le requeroit, il en publioit de nouvelles. De ſorte qu'après ROTHARIS, LUITPRAND fut celui des Rois Lombards qui s'acquit le plus de réputation par le grand nombre de Loix dont il pourvût ſon Royaume.

I.

Loix de LUITPRAND.

Nous avons encore aujourd'hui dans le Recueil des Loix Lombardes un grand nombre de Loix de ce Prince, très ſages & très utiles: Mais le Manuſcrit en parchemin, conſervé dans le Monaſtére *de la Cava*, les contient toutes, & c'eſt de là que le Compilateur de ce Recueil a pris ce qu'il en a raporté. On y voit le prémier Edit que ce Prince donna la prémiére année de ſon Régne; il conſiſte en ſix Chapitres, dont le prémier a pour titre, *de Succeſſione Filiarum.* On y trouve auſſi les autres Edits qu'il fit les années ſuivantes; la cinquiéme année de ſon Régne, il en donna un, contenant ſept autres Chapitres; la huitiéme, un de dix: la dixiéme, un de cinq: la onziéme, un de trente-trois: la treiziéme, un de cinq: la quatorziéme, un de quatorze: la quinziéme, un de douze: la ſeiziéme, un de huit: la dix-ſeptiéme, un de treize: la dix-neuviéme, un de treize encore: la vingt-uniéme, un de neuf: la vingt-deuxiéme, un de quatre: & enfin la vingt-troiſiéme, un de cinq, ſuivi de quelques autres encore les années ſuivantes. De maniére que les Loix de ce Prince, comme elles ſont rapportées dans ce Manuſcrit, ſont au nombre de cent cinquante deux; outre ſept autres articles qui y ſont ajoutés, ſous ces Titres: I. *De Mercede Magiſtri.* II. *De Muro.* III. *De Annona.* IV. *De Opera.* V. *De Caminata.* VI. *De Furno.* VII. *De Puteo.*

Le Compilateur des Loix Lombardes n'a mis dans ſon Recueil que 137, de ces Loix. On en trouve 48. dans le prémier Livre, & 89. dans le ſecond: le troiſiéme n'en contient point. La prémiére qu'on voit dans le Livre I. eſt ſous le Titre, *de illicito Conſilio*: la ſeconde ſous le Titre VIII.: Neuf autres ſous le Titre *de Homicidiis*: Une ſous celui *de Parricidiis*: Une, ſous le Titre XIV. du même Livre: Quatre, ſous celui *de Injuriis Mulierum*: Trois, ſous le Titre XVII.: Une, ſous le Titre, *de ſeditione contra Judicem*: Une, ſous le Titre XIX.: Une, ſous celui *de Pauperie*; Quatre, ſous le Titre XXIII.: Douze, ſous celui *de Furtis, & Servis fugacibus*: Une, ſous le Titre *de Invaſionibus*: Une, ſous

le

le titre XXIX. : Une, ſous le Titre *de Raptu Mulierum* : Une, ſous celui *de Fornicatione* : Trois, ſous celui *de Adulterio* : Une, ſous le Titre XXXIV. : Une, ſous celui *de Culpis Servorum* ; c'eſt la dernière du prémier Livre.

Le ſecond Livre en contient juſques à quatre-vingts neuf : Deux, ſous le *Titre* II. : Une, ſous le III. : Trois, ſous le IV. : Une, ſous le V. : Une, ſous le VI. : Une, ſous le VII. : Huit, ſous celui *de Prohibitis Nuptiis* : Une, ſous le IX. : Une ſous le X. : Une, ſous le XI. : Trois, ſous celui *de Conjugiis Servorum* : Une, ſous le XIII. : Une, ſous celui *de Donationibus* : Une, ſous celui *de Ultimis voluntatibus* : Trois, ſous le XX. : Seize, ſous le Titre, *de Debitis & Guadimoniis* : Une, ſous celui *de Tregis* : Deux, ſous le XXV. : Une, ſous le XXVI. : Une, ſous celui *de Depoſitis* : Une, ſous celui *de Rebus intertiatis* : Sept, ſous le Titre *de Prohibita alienatione* : Deux, ſous le XXX. : Une, ſous celui *de Prohibita alienatione Servorum* : Quatre, ſous celui *de Præſcriptionibus* : Deux, ſous celui *de Evictionibus* : Quatre, ſous celui *de Sanctimonialibus* : Deux, ſous le Titre *de Ariolis* : Quatre, ſous celui *de Reverentia Eccleſiæ, ſeu immunitatibus debita* : Cinq, ſous celui, *Qualiter Judices judicare debeant* : Une, ſous le Titre *de Conſuetudine* : Une, ſous celui *de Teſtibus* : Quatre ſous le Titre, *Qualiter quis ſe deffendere debeat* : & une ſous celui *de Perjuriis*, qui eſt le Titre pénultiéme du ſecond Livre.

Il n'y a plus de Loix de LUITPRAND dans le troiſiéme Livre. A l'exception de quelques Loix de ROTHARIS, de RACHIS, & d'ASTOLPHE, qu'y ont inſéré les Compilateurs, il ne contient que des Loix données par les Empereurs, qui après avoir dépoſſédé les Lombards ont régné ſur l'Italie. On peut voir encore quelques autres Loix de LUITPRAND dans *Marculfe* (*b*) & dans *Goldaſt* qui ont eu le ſoin de les recueillir.

(*b*) MARCUL. tit. 55. §. 4. GOLDAST. tom.

Si ce Prince, par toutes les marques de ſageſſe qu'il donna dans ſes Loix, & dans ſon Gouvernement, ſembloit vraiment né pour régner, il le ſentit bien lui-même ; car il conçut une ambition démeſurée. Peu content des Etats que ſon Pére lui avoit laiſſés, il travailla avec tant de chaleur à en étendre les limites que ſes Voiſins en furent allarmés ; & cette jalouſie, à laquelle il donna lieu, fit périr, ſous les Princes ſes Succeſſeurs, la Domination des Lombards en Italie. LUITPRAND enleva aux Papes le Patrimoine des Alpes Cottiennes, qu'ARIPERT avoit remis peu de tems auparavant à l'Egliſe de Rome, & s'empara du Patrimoine de cette Egliſe dans la Sabine : Attentif à toutes les occaſions qui pouvoient ſe préſenter d'agrandir ſes Etats, il ſavoit s'en prévaloir promptement ; & avec une telle conduite il augmenta conſidérablement ſon Royaume aux dépens des Grecs. Tant de proſpérités durent ſans doute inquié-

ter

Digitized by Google

ter les Papes : les Empereurs d'Orient étoient devenus leurs Ennemis irréconciliables, & leur autorité sur l'Italie déclinoit de jour en jour; il ne restoit plus personne qui fut en état de s'opposer à l'ambition des Lombards: Aussi Rome pensa-t-elle à leur susciter dans les Nations Etrangéres de puissans Ennemis, comme nous le dirons bientot.

II.

Nouveautés survenus en Italie par les Edits de l'Empereur LEON L'ISAURIEN.

BARDANES PHILIPPIQUE fut le prémier des Empereurs d'Orient qui tenta de proscrire le culte que l'on rend aux Images, mais LEON *l'Isaurien*, qui possédoit dans ces tems-ci l'Empire d'Orient, se livra avec tant de fureur à cette entreprise, qu'il en acquit le sur-nom d'*Iconoclaste*, il crut, qu'en proscrivant les Images, il purgeroit le Christianisme de l'Idolatrie qu'un tel culte y avoit introduite, il se promit encore de son zéle un Régne heureux; se flata que cette entreprise seroit récompensée de la faveur du Ciel, de l'agrandissement de son Empire, & de la défaite des Lombards en Italie. Confirmé dans ses idées, & dans ses espérances, par les discours de ses Courtisans, il n'est pas jusques à de frivoles pronostics que ce Prince n'écoutat: Quoique d'ailleurs grand Politique, il crut avec trop de facilité ce que son cœur désiroit. Pensa-t-il aux dangers qu'apporte avec soi toute nouveauté en matiére de Religion? Quels troubles n'excita point aussi parmi les Peuples, chez des Italiens surtout, une entreprise si hardie? Accoutumés dès long-tems à vénérer les Images dans les Eglises, & en tout lieu; à intercéder & attendre des Saints qu'elles représentent toute sorte de faveurs temporelles & spirituelles, de quel œil ces Peuples dévots purent-ils voir renverser, fouler aux pieds, bruler, par les mains les plus viles, des Images, des Statues que leurs Péres avoient élevées avec autant de zéle que de magnificence dans les Eglises, dans les Places, sur les Portes des Villes, pour y être l'objet de la Vénération publique.

Une nouveauté de cette nature dut causer parmi le Peuple les mouvemens les plus dangereux; quelques désordres qu'eussent occasionné diverses Hérésies, & principalement l'Arianisme, comme elles ne regardoient que des questions de spéculation, ce fut moins la Multitude que les Théologiens qui en furent agités; mais ici le mal consistoit en faits, chacun en étoit Juge, les yeux parloient au cœur, le Peuple frapé des Scenes tragiques dont il étoit partout le témoin, fut généralement ému & révolté contre de tels attentats.

LEON,

Digitized by Google

LEON, Prince prudent & habile, tenta au commencement de ſon entrepriſe toutes les voies de la douceur; il tâcha de perſuader les eſprits par les raiſons qui l'avoient engagé lui-même dans ſa croiance, & apuia ſes remontrances par les exhortations les plus preſſantes: Eprouvant l'inutilité de ces prémiéres démarches, il réſolut de publier un Edit, par lequel il ordonnoit que l'on enléveroit toutes les Images des endroits où elles étoient adorées, pour être placées dans le haut des Temples, & miſes ainſi hors de portée à recevoir aucun culte. Cet Edit aigrit ſi fort les eſprits que l'Empereur impatienté ne garda plus de ménagemens, il fit aſſembler le Sénat, ordonna que toutes les Images fuſſent enlevées des Egliſes, & qu'on n'en ſouffrit pas une ſeule dans celles de Conſtantinople; Ce Prince fut d'autant plus animé à faire réuſſir ſa Réforme, qu'il ſe flatoit que le ſuccès lui attireroit la Bénédiction du Ciel ſur toutes ſes affaires.

Germain, Patriarche de Conſtantinople, & *St. Jean Damaſcéne* s'oppoſérent en Orient à ce projet de l'Empereur; mais il fit dépoſer le Patriarche, & mettre *Anaſtaſe* à ſa place, l'an 730. Quelques Auteurs ont aſſuré que ce Prince mit en uſage les moyens les plus violens pour aſſurer l'execution de ſon Edit, qu'il fit abatre & bruler avec les Images tout ce qu'il y avoit de rare & de remarquable dans la Ville de Conſtantinople, & particuliérement une Statue du Sauveur élevée par CONSTANTIN *le Grand*, ſur la principale Porte du Palais Impérial. D'autres Ecrivains nient ce fait, & prétendent que dans ces commencemens LEON garda plus de ménagemens. Quoi qu'il en ſoit, l'Empereur voulut être obéi, & que ſon Edit fut exécuté tant à Conſtantinople & dans l'Orient, que dans toutes les Provinces d'Occident qui étoient ſous ſa Domination; il ordonna expreſſément à tous ſes Officiers d'y tenir la main; & chargea en particulier le Patrice *Scholaſtique* Exarque de Ravenne du ſoin de faire reſpecter ſes ordres en Italie, & d'abatre toutes les Images ſans exception dans la Ville même de Ravenne.

Les Peuples d'Occident, ſur tout en Italie, loin de ſe ſoumettre avec docilité aux volontés de l'Empereur, ſe ſoulevérent ouvertement. Les Princes qui ne dépendoient pas de ſon Empire, les Lombards Rois d'Italie, & les Ducs de Bénévent, conçurent tant d'horreur pour cet attentat, qu'ils furent très attentifs à empêcher que cette héréſie ne pénétrat dans leurs Etats. L'averſion ne fut pas moins forte parmi les Peuples ſoumis à l'Empire Grec; tous les ſoins des Officiers de LEON, leurs violences même, ne purent vaincre la repugnance générale des Italiens: Rome & tout ſon Duché conſerva ſes Images; le Duché de Naples, ainſi que toutes les Villes dépendantes de l'Empire d'Orient, en uſérent de même.

A Ravenne les choſes allérent plus loin ; *Scholaſtique* Exarque aiant voulu obliger par la force le Peuple de cette Ville à obéir, ſa réſiſtance ſe tourna en une Rebellion ouverte, par laquelle Ravenne paſſa ſous la domination de LUITPRAND. Ce Prince profitant habilement de la diſpoſition des Peuples, aſſiégea bruſquement la Capitale de l'Exarchat par Mer & par Terre ; il mit en déroute l'Armée Navale des Grecs qui étoit venue à ſon ſécours, ſe rendit Maître de la Ville en peu de jours (*c*), & n'eut pas de peine à conquérir le reſte de l'Exarchat, les Peuples ſe ſoumirent volontairement. LUITPRAND érigea l'Exarchat en Duché, & le donna à *Hildeprand* ſon Neveu, qu'il mit, comme il étoit encore fort jeune, ſous la conduite de *Peredeus* Duc de Vicenſe. Ce même *Hildeprand* monta dans la ſuite ſur le Trône des Rois Lombards.

(*c*) ANAST. in *Greg.* II. P. WARNEF. *Lib.* 6.

Grégoire II. occupoit dans ce tems-ci le Siége Pontifical : Il avoit ſuccédé à *Conſtantin* l'an 714. Ce Pape joint aux Romains s'étoit à la vérité oppoſé de toutes ſes forces aux deſſeins de l'Empereur LEON ; mais la puiſſance des Rois Lombards lui étant ſuſpecte, comme elle l'avoit été à tous ſes Prédéceſſeurs, il ne pouvoit, d'un autre côté, ſouffrir qu'elle s'accrut ſi fort ſous le Régne de LUITPRAND, Prince ambitieux, & qu'elle devint enfin capable de renverſer & Rome & le Pontificat. Suivant l'exemple de *Grégoire I.*, ce Pape fut très attentif à veiller aux intérêts des Empereurs Grecs en Italie, enſorte qu'ils y conſervaſſent aſſez de forces pour être en état de s'oppoſer aux entrepriſes des Lombards. Ce fut par cette raiſon qu'il s'éleva contre le Duc de Bénévent, & donna du ſecours aux Grecs de Naples, dans la crainte que les Lombards de Bénévent ne ſe rendiſſent Maîtres de Cumes. Et quoique ce Pape, à l'occaſion de la querelle ſur les Images, eut été extrêmement maltraité de l'Empereur, qui le menaça même de le faire dépoſer, & de l'envoier en exil (*d*), néanmoins ſacrifiant ſon reſſentiment perſonnel au bien de la Cauſe Publique, il ne négligea rien pour empêcher que les Peuples d'Italie Sujets de l'Empereur ne ſe revoltaſſent ; il fit tous ſes efforts pour deffendre les Terres de l'Empire contre l'invaſion des Lombards.

(*d*) SIGON. ad An. 725.

Le Pape n'avoit aucun Prince voiſin qui fut en état de réſiſter aux Lombards. Les ſeules forces des Grecs n'étoient pas ſuffiſantes. La République de Veniſe, ſi foible dans les commencemens de ſon établiſſement, jouiſſoit déja dans ces tems-ci de quelque conſidération parmi les Etats de l'Italie ; elle étoit la ſeule Puiſſance à laquelle *Grégoire II.* pût s'adreſſer. C'eſt à Veniſe auſſi, que l'Exarque ſe retira après la perte de Ravenne, & y trouva ſa ſureté dans la Protection de cet Etat. Le Pape écrivit donc une Lettre

Digitized by Google

Lettre preſſante à *Urſo*, Duc de Veniſe, par laquelle il demandoit du ſecours aux Vénitiens; & ſes ſollicitations furent ſi efficaces que la République rétablit enfin l'Exarque à Ravenne. LUITPRAND ne pouvant dès Pavie ſecourir Ravenne, les Lombards en furent chaſſés: *Hildeprand* demeura Priſonnier des Vénitiens; & *Peredeus* fut tué dans ſa fuite.

Le Pape crut que LEON ſeroit reconnoiſſant du ſervice important qu'on venoit de lui rendre: il profita de la circonſtance pour ſolliciter ce Prince plus fortement que jamais à abandonner ſon entrepriſe touchant les Images (*e*): Mais *Grégoire* fut trompé dans ſes eſpérances. LEON qui ſavoit que ce Pape avoit travaillé plus pour ſes propres intérêts que par affection pour l'Empire, ne ſe laiſſa point flêchir; irrité au contraire de voir le Pape s'oppoſer plus vivement à ſon deſſein, & tenter même de ſecouer le joug de ſon obéiſſance par une rebellion ouverte; connoiſſant d'un autre côté la fermeté du Pontife qui le traverſeroit par-tout, il chercha les moiens de s'aſſurer d'un ſi redoutable Ennemi, & comme il n'oſoit ſe flater d'y réuſſir par la force, il eut recours à l'artifice.

(*e*) *Ep.* 1. & 2. *Greg.* ad LEON.

Le Duché de Rome appartenoit encore à l'Empereur, comme on l'a dit plus d'une fois; il envoioit à Rome des Ducs pour le gouverner. *Maurice* rempliſſoit alors cette Place: Il reçût des ordres ſecrets de ce Prince pour favoriſer trois de ſes Officiers qui ſe trouvoient à Rome, & qui lui avoient promis de lui livrer le Pape mort, ou vif, dans Conſtantinople. Ce coup aiant manqué, l'Empereur crut que la négligence de ſes Principaux Officiers en étoit la cauſe, il envoia l'an 725. le Patrice *Paul* en Italie pour y commander à Ravenne en qualité d'Exarque (*f*), & le chargea expreſſément de tenir la main à l'exécution du projet formé contre la Perſonne du Pape, alors les trois Conjurés enhardis par une ſi puiſſante protection ſe mirent en devoir d'exécuter leur deſſein; Mais les Romains qui veilloient avec ſoin à la conſervation d'un Pontife qui leur étoit ſi cher, découvrirent la Conjuration, avant qu'elle pût être exécutée. Ils arrêtérent deux des Complices, & les firent mourir ſur le champ. Le troiſiéme ſe ſauva dans un Monaſtére, où il finit ſes jours, après s'être fait Moine.

(*f*) MAR. FREHER. in Chronol. Exarc. Rav.

Cependant le nouvel Exarque preſſé par les inſtances de l'Empereur, voiant que tous ſes artifices & tous les piéges qu'il tendoit à la Perſonne du Pape étoient éludés par la vigilance des Romains, s'impatienta, & réſolut d'emploier la force pour remplir la parole qu'il avoit donnée à ſon Maître de lui livrer le Pontife (*g*). Il raſſembla le plus promtement qu'il lui fut poſſible, quelques Troupes tirées en partie de Ravenne, & en partie de l'armée qu'il te-

(*g*) ANASTAS. *in Greg. II.*

Digitized by Google

noit ſur pied pour être toujours en état de ſe deffendre contre les Lombards : Ces Troupes eurent ordre de ſe joindre au Parti peu conſidérable des Impériaux qui étoit dans Rome, d'enlever le Pape, & de le conduire à Ravenne.

Mais LUITPRAND, Prince prudent, vigilant, & actif, quoique piqué contre *Grégoire* de ce qu'il avoit armé les Vénitiens contre lui pour lui enlever Ravenne, prit néanmoins le parti de ſecourir Rome & les Romains contre les Grecs, afin que tenant la balance entre les deux Partis, par les ſecours plus ou moins conſidérables qu'il leur donneroit, ſelon les occaſions, ils perdiſſent l'un & l'autre de leurs forces par cette diviſion, & qu'il pût enſuite profiter de leur foibleſſe. Il ordonna donc inceſſamment aux Gouverneurs des Places qu'il poſſédoit aux environs de Ravenne & de Rome, de ſe joindre aux Romains, qui par ce moyen ſe trouvérent ſupérieurs en forces aux Troupes de l'Exarque, les arrêtérent près de Spolette, les forcérent enfin d'abandonner leur deſſein, & de s'en retourner à Ravenne.

Quelque verſé que fût l'Empereur LEON dans l'art de diſſimuler & de régner, après qu'il eut inutilement employé l'artifice & la force, il ſe laiſſa tellement tranſporter à la colére, que ſans réfléchir ſur les grandes pertes auxquelles il pouvoit s'expoſer s'il s'obſtinoit dans ſon entrepriſe, loin de s'en déſiſter, il crût que ſon autorité ſeule produiroit ce que ni la ruſe ni ſes armes n'avoient pû faire : Ne prenant plus de conſeil que de ſa paſſion, il réitéra mal à propos, & très vivement, les ordres donnés à l'Exarque de faire publier & exécuter à Rome, comme dans toutes les Villes de ſon Empire en Italie, l'Edit qu'il avoit donné peu de tems auparavant à Conſtantinople : Il portoit, ainſi qu'on l'a dit, que toutes les Images ſeroient enlevées des Egliſes comme autant d'Idoles. LEON promettoit en même tems toute ſorte de faveurs au Pape pourvû qu'il obéït; le déclaroit au contraire coupable, & déchu du Pontificat, en cas qu'il refuſat de le faire.

On ne vit jamais de réſolution plus prompte, plus générale, ni mieux concertée que celle qui fut priſe par tout, & principalement à Rome, auſſi-tôt que l'Edit y fut publié.

Grégoire, aſſuré de la diſpoſition des eſprits en ſa faveur, & ſur tout de la bonne intention des Rois de Lombardie, voiant que LEON ne gardoit plus de meſure, & qu'ouvertement il attaquoit la Religion, de même que ſa Perſonne, réſolut de faire uſage de ſon Autorité Pontificale, & d'emploier les Armes Spirituelles de ſon Miniſtére pour empêcher que l'Edit de l'Empereur ne fut reçû en Italie. Il commença par excommunier ſolemnellement l'Exarque, & tous ſes Complices : Il adreſſa enſuite des Lettres Apoſtoliques aux

Digitized by Google

aux Vénitiens, au Roi LUITPRAND, aux Ducs des Lombards, & à toutes les Villes de l'Empire ; il les exhortoit par ces Lettres de demeurer fermes & inébranlables dans la Foi Catholique, & de s'oppoſer de toutes leurs forces à l'exécution de l'Edit de l'Empereur.

Ces Lettres firent tant d'impreſſion ſur les eſprits, que tous les Peuples d'Italie, quoique de Partis différens, & ſouvent en guerre les uns contre les autres, comme les Vénitiens, les Romains, & les Lombards, ſe réunirent en un ſeul Corps, animé d'un même eſprit, qui les fit travailler de concert pour deffendre la Religion Catholique & la Perſonne du Pape ; Tous proteſtérent qu'ils étoient réſolus de conſerver leur Religion au péril de leur propre vie, qu'ils ne craignoient point d'expoſer pour une Cauſe ſi glorieuſe.

Mais comme il eſt difficile, dans la chaleur d'un prémier mouvement, de garder, même pour le bien, une juſte modération, ils ne demeurérent pas dans les bornes d'une légitime défenſe ; les Romains, & ceux de la Pentapole, qu'on nomme aujourd'hui la Marche d'Ancone, prirent les Armes, & ſe joignirent aux Vénitiens qui, les prémiers, avoient mis des Troupes ſur pied. Non contens d'abatre les Portraits & les Statues de LEON, ils ne voulurent plus le reconnoître pour Empereur, & ſe choiſirent de leur propre Autorité des Magiſtrats pour les gouverner pendant l'Interrégne. Ils portérent enfin la révolte aux derniers excès, réſolus de créer un nouvel Empereur, & d'aller avec une puiſſante Armée à Conſtantinople, le placer ſur le Trône de LEON : Mais le Pape ne trouva pas ce projet convenable aux circonſtances du tems, le rejetta, & s'y oppoſa de maniére qu'il n'eut aucun effet (*b*).

De telles diſpoſitions dans les Peuples annoncent la ruine totale des affaires de l'Empereur en Italie ; auſſi perdit-il l'Exarcat de Ravenne & le Duché de Rome ; & peu s'en falut que celui de Naples ne lui échapat auſſi. Dans cette agitation il ſe forma par-tout deux Partis : A Ravenne, l'Exarque avoit gagné beaucoup de gens par de baſſes complaiſances, en flatant leur avarice, ou leur vanité, par des promeſſes de récompenſes de toute eſpéce : Mais le Parti contraire qui ſoutenoit le Pape, fut cependant le plus fort & le plus nombreux, on en vint aux mains par la haine qu'on avoit pour l'Exarque, & la ſédition produiſit une Guerre Civile : Le Parti Catholique aiant eu la Supériorité, fit un grand carnage du parti Iconoclaſte, dont le Chef, c'eſt-à-dire l'Exarque lui-même fut tué dans ce tumulte.

C'eſt ainſi que les Empereurs d'Orient perdirent pluſieurs Villes de la Romagne, qui étoient de l'Exarcat, comme auſſi toutes les

(*b*) P. WARNEF. *lib.* 6. Regino *lib.* 1. Chronol. SIGON. ad An. 726.

autres Villes de la Marche, qui se soumirent à LUITPRAND Roi des Lombards. Ce Prince habile, qui n'étoit entré dans cette Guerre que pour profiter de l'occasion de s'agrandir aux dépens du Pape & des Grecs, ne manqua pas de tirer de cette révolte tout l'avantage qu'il en pouvoit espérer, & de se servir pour venir à ses fins du prétexte de la Religion, selon les maximes de la Politique humaine. Il fit donc comprendre à ces Peuples, d'un côté, qu'ils ne pourroient jamais conserver leur Religion sous un Empereur Hérétique & Persécuteur des Orthodoxes; & de l'autre, qu'ils n'avoient pas assés de forces pour résister à un Prince si puissant, qui pouvoit les attaquer au moment que d'autres intérêts ne permettroient pas à leurs Amis de les secourir. Toutes ces Villes, déterminées par leurs craintes, & par leur zéle pour la Religion, se mirent elles-mêmes dans les mains des Lombards. Exemple qui montre aux Princes, combien la Religion a de pouvoir sur l'esprit des Peuples, & qu'ils ne sauroient y toucher sans exposer leurs Etats à des secousses capables de les renverser.

III.

Le Duché de Naples demeure fidéle à l'Empereur LEON L'ISAURIEN.

Les Prédécesseurs de LUITPRAND avoient tenté, mais en vain, pendant un long-tems, & par de continuelles Guerres, de s'assujettir le Duché de Naples, mais peu s'en falut que ce Prince n'en fit rapidement la conquête, comme il venoit de faire celle de plusieurs Villes de l'Exarchat de Ravenne. Ce Duché, comme on l'a déja dit, étoit gouverné par un Duc que les Empereurs d'Orient y envoioient dès Constantinople. *Exhilaratus*, Successeur de *Jean*, rempliſſoit cette place du tems de LEON: Pour exécuter les ordres de ce Prince, il sollicitoit les Peuples de la Campanie à recevoir son Edit, & à suivre la Religion de leur Souverain: Il séduisit même plusieurs Personnes par l'appas de grandes récompenses, & leur fit promettre d'assassiner le Pape, dont la mort, disoit-il, étoit absolument nécéssaire au repos de l'Italie. Les Napolitains qui ont toujours été dévoués aux Papes, & très attachés à la Doctrine de l'Egliſe Romaine, découvrirent ce lâche dessein, & en conçurent tant d'horreur, qu'ils n'écoutérent que leur juste indignation, prirent les armes, causérent de grands troubles, & se révoltérent ouvertement contre le Duc *Exhilaratus*. Le Peuple soulevé le trouvant hors d'état de résister, ils

ils furent, lui & ſon Fils *Adrien*, victimes de la fureur générale; car ils y perdirent la vie, ainſi que l'un des Principaux Officiers de la Cour, qu'on accuſa d'avoir compoſé un Ecrit ſéditieux contre le Pape (*i*).

(*i*) SIGON. ad A. 726. MAIMB. hiſt. Iconocl.

Mais les Napolitains ne portérent pas leur irritation plus loin; comme tant d'autres Villes, ils ne manquérent point à la fidélité dûe à leur Souverain. Ils ſe gardérent bien d'avoir aucune rélation avec les Lombards, quoique ceux-ci toujours attentifs à leurs propres intérets l'euſſent fort ſouhaité. Soit pour ne pas aigrir davantage l'Empereur, ſoit, comme il y a plus de vraiſemblance, parce que les continuelles Guerres qu'ils avoient ſoutenues contre les Lombards, leur inſpiroient de l'averſion pour eux, ils ne purent conſentir à la honte de paſſer ſous leur Domination: Ainſi, ni LUITPRAND, ni les Lombards de Bénévent ne purent rien gagner ſur les Napolitains dans cette occaſion. Tandis que tous les autres Etats poſſédés par les Empereurs d'Orient en Italie commençoient à leur manquer de fidélité, le Duché de Naples fut inébranlable. *Exhilaratus* ayant été remplacé par *Pierre*, les Napolitains continuérent à vivre ſous la Domination des Empereurs d'Orient, juſques à ce que, très longtems après, les Normands leur enlevérent ce Duché, comme on le verra dans les Livres ſuivans.

LEON, étonné d'une révolution ſi générale, ne ſe déſiſta point de l'entrepriſe qui l'avoit occaſionnée, ſon irritation qui croiſſoit chaque jour le fixa dans ſon obſtination, au point qu'elle lui fit perdre enfin le Duché de Rome, ſans eſpérance de le recouvrer jamais. Il eût également été dépouillé de celui de Naples, & de toute ſon autorité en Italie, ſi la conſtance des Napolitains, & leur haine contre les Lombards, ne le lui euſſent conſervé. LEON regardant le Pape comme l'Auteur de tant de maux réſolut fermement de le faire périr. Auſſitôt qu'il eut apris la mort de *Paul* Exarque, & le ſoulévement de la Campanie contre le Duc de Naples, il envoya en l'année 727., à Ravenne, pour remplir la Place d'Exarque (*k*), l'Eunuque *Eutichius*, homme capable de toute ſorte de ſcélérateſſe. Ce nouveau Magiſtrat n'épargna rien pour corrompre les Gouverneurs des Places qui appartenoient aux Lombards dans les environs de Naples & de Rome, ou du moins pour les engager à diſſimuler, & à deffendre foiblement le Pape. Mais ce projet échoua bientôt, parce qu'un homme qu'*Eutichius* envoyoit ſecrettement à Rome y fut arrêté, & qu'on lui trouva un Ordre de l'Empereur à tous ſes Officiers de mettre tout en uſage pour faire périr le Pape. Cet homme eut été mis en piéces ſi *Grégoire* ne l'eût empéché; il ſe contenta d'excommunier *Eutichius* (*l*).

(*k*) FREHER. in Chronol. Exarc. Raven.

(*l*) SIGON. ad A. 727.

IV. *Ori-*

IV.

Origine de la Souveraineté Temporelle que les Papes ont acquiſe en Italie.

Ce que nous avons dit juſques ici indique ſuffiſamment dans quelles extrémités ſe trouvoit le Pape *Grégoire II.* Nous venons de voir ce que projettoit contre lui l'Empereur LEON: D'un autre coté, ſi le Roi LUITPRAND & les Lombards paroiſſoient diſpoſés à le deffendre contre les entrepriſes de ce Prince, *Grégoire* n'ignoroit pas que ces mêmes Lombards étoient bien moins occupés du deſſein de lui rendre ſervice, & de veiller à ſa conſervation, que de celui de profiter des occaſions favorables que les diſcordes pourroient faire naître, & par ce moyen étendre leur Domination. Dans ces circonſtances *Grégoire* n'oſoit & ne pouvoit ſe confier à eux; l'évenement démontra la légitimité de ſes ſoupçons.

Les Romains n'étoient pas moins prévoyans que le Pape, & penſoient tout comme lui. D'un coté, ils déteſtoient comme une impiété l'Edit de l'Empereur LEON par lequel il vouloit les priver du Culte qu'ils rendoient aux Images; & de l'autre, ils pénétroient les vûes ambitieuſes de LUITPRAND qui aſpiroit à ſe rendre Maître du Duché de Rome à la faveur des diviſions dont il étoit agité.

Ce fut dans ces circonſtances que les Romains prirent enfin la réſolution de ſe ſouſtraire à la Domination de l'Empereur LEON, & de ſe réunir ſous l'obéiſſance du Pape, auquel ils jurérent qu'ils le deffendroient contre tous les efforts de LEON & de LUITPRAND.

Telle fut l'origine & le prémier fondement, ſur lequel les Papes parvinrent enſuite à établir la Principauté & Souveraineté temporelle dont ils jouiſſent en Italie. C'eſt dans cet Interrégne que ſe procurérent les Romains, que l'Autorité Temporelle des Papes commença à s'établir. Il faut cependant obſerver qu'après que les Romains eurent pris la réſolution de ne plus obéir à l'Empereur LEON, ils ſe réunirent tous, & reconnurent le Pape pour leur Chef, mais non pas encore pour leur Prince.

Malgré cette révolution, & tous les mauvais ſuccès dont nous avons parlé ci-devant, l'Exarque *Eutichius* ne perdit point courage; il rétablit du mieux qu'il le pût ſon Armée, & alla ſe préſenter devant Ravenne. Cette Ville étoit encore agitée par les Factions, & par les Partiſans d'*Eutichius* encouragés par ſa préſence; bientôt elle fut ſoumiſe, & rentra ſous l'obéiſſance de ſon prémier Maître.

Cepen-

Digitized by Google

Cependant l'Exarque prévoyoit que toute l'Italie ne tarderoit pas à secouer le joug de l'Empereur Grec, & que jamais il ne réussiroit à soumettre le Pape & à vaincre l'obstination des Romains, tandis que le Roi LUITPRAND seroit disposé à les protéger & secourir. Dans cette idée, il mit tout en usage pour engager ce Prince à changer de sentiment, & le porter à s'unir avec lui; diverses circonstances concoururent à l'y déterminer.

Dans ce même tems *Thrasimond* Duc de Spoléte s'étoit revolté; LUITPRAND le poursuivoit, & souhaitoit ardemment de punir promtement & sévérement sa félonie. D'un autre côté, informé de la ferme résolution que les Romains avoient prise de se soumettre au Pape, il comprit qu'il employeroit inutilement contr'eux tout autre moyen que celui de la force ouverte pour se rendre Maître du Duché de Rome. Ainsi LUITPRAND, qui ne s'étoit intéressé dans cette Guerre que pour profiter des occasions qu'elle pourroit lui fournir de tirer de grands avantages de l'un ou de l'autre Parti, eut bientôt conclu un Traité avec l'Exarque *Eutichius*. Ne tenant plus aucun compte de l'engagement dans lequel il étoit entré avec les Romains, de deffendre le Pape & la Religion contre les insultes de l'Empereur, il accepta sans héſiter les offres que lui fit *Eutichius* de lui prêter son Armée & la joindre à la sienne, pour reprimer la félonie du Duc de Spoléte. Ils allérent ensemble attaquer le Rebelle, qui fut bientôt soumis; car surpris de cette Alliance à laquelle il ne s'attendoit point, incontinent que LUITPRAND parut avec les deux Armées devant Spoléte, il alla se jetter à ses pieds, lui demander pardon, & l'obtint; le Roi eut même la bonté de le conserver dans son Duché, au moyen du serment de fidélité que ce Vassal lui fit de nouveau, & des Otages qu'il lui donna pour la sûreté de son observation.

En exécution du Traité fait avec *Eutichius*, après que le Duc de Spoléte eut été soumis, les deux Armées marchérent droit à Rome, & campérent dans les prairies de Néron, situées entre le Tibre & l'Eglise de *St. Pierre*, vis-à-vis le Chateau St. Ange. Le Pape informé des desseins de LUITPRAND avoit fait fortifier cette Ville autant que sa situation le lui permettoit; il sentoit cependant qu'il ne lui seroit pas possible de tenir contre des forces si redoutables. Déterminé par l'exemple du Duc de Spoléte, qui par sa soumission & ses priéres avoit obtenu de la générosité de LUITPRAND ce qu'il n'auroit jamais pû se procurer par les Armes, il résolut de l'imiter dans sa conduite; sans craind e aucun des risques qu'il pouvoit courir en se livrant lui même à ses Ennemis, *Grégoire* sortit courageusement de Rome, accompagné du Clergé & de quelques Barons Romains, & alla se présenter devant

vant le Roi. LUITPRAND ſurpris d'une démarche à laquelle il ne s'attendoit pas, ne put ſe refuſer aux mouvemens d'une généroſité qui lui étoit naturelle ; il reçut le Pape avec tout le reſpect que lui inſpiroient la ſainteté de ſa Vie, & l'auguſte Caractére dont il étoit revêtu. Alors *Grégoire* prenant cet air de Majeſté que la ſeule vraye vertu ſoutenue par un rang ſi éminent pouvoit lui donner, commença à parler au Roi avec autant de vehémence & d'éloquence que d'affabilité ; il lui fit connoître combien en manquant à ſa parole, il portoit de préjudice à la Religion pour laquelle il étoit ſi zélé, & juſques où pourroient s'étendre les maux qui affligeroient ſon propre Royaume, s'il négligeoit de protéger & deffendre l'Egliſe ; il le conjura enfin de ſe déſiſter de ſon entrepriſe, & de ne point tourner ſes armes contre Rome.

Ces exhortations produiſirent tout l'effet que le Pape pouvoit en attendre. LUITPRAND fut peut-être allarmé par quelque reproche ſecret d'avoir agi contre les intérets de la Religion ; peut-être auſſi qu'en cet inſtant il vit les objets différemment de ce qu'il les avoit conſidérés dans l'ardeur de ſa paſſion ; ſoit enfin parce que les Hommes flottent ordinairement entre le bien & le mal ; LUITPRAND parut ſi touché des remontrances du Pape, que, ſans penſer à ſe juſtifier, il ſe jetta publiquement à ſes pieds, & reconnoiſſant le tort qu'il avoit, proteſta qu'il étoit prêt à le réparer, promit qu'à l'avenir il ne ſouffriroit jamais que l'on fit aucun mal aux Romains, & bien moins encore que l'on violat en la Perſonne du Pape le reſpect dû à l'Egliſe dont il étoit le Pére & le Chef. En vain l'Exarque ſollicita ce Prince de remplir ſes engagemens (*m*) : LUITPRAND, ſans daigner même l'écouter, ne fut occupé que du ſoin de donner au Pape les plus fortes preuves de la ſincérité des bonnes intentions dans leſquelles il venoit d'entrer, il le ſupplia de le conduire à l'Egliſe de St. Pierre qui étoit alors hors des murs de la Ville, & là, en préſence de tous les Chefs de ſon Armée qui le ſuivirent, s'étant fait déſarmer, il remit ſur le Tombeau de St. Pierre ſon Epée, ſon Bouclier, le Manteau Royal, ſa Couronne d'or, & une Croix d'argent.

(*m*) SIGON. ad. A. 729.

Après avoir donné ces marques de ſoumiſſion, LUITPRAND ſupplia le Pape d'accorder ſa bienveillance à l'Exarque *Eutichius*, qui ne pouvoit rien entreprendre toutes les fois qu'il n'étoit pas ſoutenu par les Lombards ; Le Pape entra volontiers dans ces ſentimens, en ſorte que LUITPRAND s'étant retiré avec ſon Armée dans ſes Etats, l'Exarque fut reçu dans Rome, & y demeura même pendant quelque tems, vivant en bonne intelligence avec le Pape.

Grégoire ſe flatoit que l'Empereur LEON reconnoitroit un jour les erreurs dans leſquelles il étoit tombé ; Dans cette eſpérance il ne

Digitized by Google

il ne négligeoit aucune occaſion de l'obliger, & il en donna même une preuve ſenſible pendant le ſéjour de ſon Exarque à Rome. Un Impoſteur qui ſe faiſoit appeller *Tibére*, & ſe diſoit deſcendu de la race des Empereurs, avoit ſéduit quelques Peuples de la Toſcane, & s'étoit fait proclamer *Auguſte* (*n*); L'Exarque craignoit d'autant plus cette révolution qu'il n'avoit pas des forces ſuffiſantes pour la réprimer; Alors *Grégoire* toujours diſpoſé à ſervir l'Empereur s'employa vivement auprès des Romains, & les engagea à ſuivre l'Exarque dans la Guerre qu'il fit à cet Impoſteur; Il fut enfin aſſiégé, & pris dans un Chateau, & ſa tête envoyée à l'Empereur.

(*n*) Anast. Bibliot. in *Greg.* II.

Mais ce Prince toujours plus obſtiné dans ſes erreurs porta l'excès de la paſſion avec laquelle il les ſoutenoit, juſques aux derniéres extrémités. Maitre abſolu de l'Orient, ſes ordres y étoient exécutés ſans y éprouver de contradiction, & il ſe ſervit de ce pouvoir ſans bornes pour remplir cet Empire de larmes, de ſang, & de meurtres; il fit effacer toutes les Images qui étoient peintes dans les Egliſes, & donna enſuite un Edit par lequel il enjoignit aux Habitans de Conſtantinople, & ſpécialement à ceux qui étoient chargés du ſoin des Egliſes, de remettre au pouvoir de ſes Officiers toutes les Images, afin que, d'un ſeul coup, il pût en purger cette Ville en les faiſant bruler toutes enſemble.

Cette violente exécution étonna d'autant plus les Peuples que l'Empereur Leon exerçoit indiſtinctement ſa vengeance contre les Perſonnes de tout âge & de tout ſexe qui vouloient s'y oppoſer: elle lui fit enfin perdre ſans aucune eſpérance de retour, ni pour lui, ni pour ſes Succeſſeurs, les Païs de l'Occident qui étoient encore ſous ſa Domination. *Grégoire* n'oſant plus eſpérer que ce Prince abandonnat jamais une erreur dans laquelle il paroiſſoit de jour en jour plus obſtiné, craignit au contraire de voir bientôt les Provinces de l'Occident expoſées aux mêmes malheurs qui affligeoient celles de l'Orient; Dès lors, il ne s'oppoſa plus avec le même empreſſement au deſſein qu'avoient formé les Romains de ſe ſouſtraire entiérement à la Domination de Leon, il leur laiſſa la liberté de prendre le parti qu'ils jugeroient à propos; & après que les Peuples eurent de leur propre mouvement commencé à ſecouer le joug, il approuva expreſſément une réſolution qu'il avoit juſques alors fortement combattue. Les Romains refuſérent ainſi toute obéiſſance à l'Empereur Leon, ne voulurent plus dépendre de lui, empécherent qu'on lui payat à l'avenir aucun Tribut, & s'unirent enſemble ſous la conduite de *Grégoire* pour former un Etat Républicain dont il ſeroit le Chef, mais non pas le Prince.

Quelques-uns de nos Ecrivains aſſurent, ſur le témoignage de

Théophane, *Cédréne*, *Zonare*, *Nicéphore*, Auteurs Grecs qui ont écrit longtems après le Pontificat de *Grégoire*, & sur celui de *Warnefrid* & d'*Anaſtaſe le Bibliothécaire*, que les Romains, après avoir ſecoué le joug, élurent *Grégoire* pour leur Prince, & lui prêtérent le ſerment de fidélité; que ce Pape accepta leur ſerment, & leur ordonna, ainſi qu'à tout le reſte de l'Italie, de ne plus payer le Tribut à l'Empereur; qu'il paſſa même juſqu'à libérer les Vaſſaux de l'Empire de leur ſerment de fidélité; & qu'il excommunia ſolemnellement LEON, le priva de ſes Etats en Italie, & de tout l'Empire; & que delà prit naiſſance la Souveraineté des Papes ſur la Ville de Rome & ſur ſon Duché, qu'ils étendirent enſuite par la généroſité de PEPIN & de CHARLE-MAGNE ſur l'Exarchat de Ravenne, ſur la Pentapole, & ſur pluſieurs autres Villes en Italie.

Les Auteurs François, entre leſquels nous citerons *Pierre de Marca* Archevêque de Paris (*o*), & les deux célébres Théologiens le Pére *Alexandre* & *Dupin* (*p*), ſoutiennent au contraire que ce ſage & prudent Pontife ne donna point dans de tels excès. Les Epitres (*q*) de ce Pape, ainſi que les Ouvrages de *Warnefrid*, d'*Anaſtaſe le Bibliothecaire*, de *St. Jean Damaſcéne*, les Lettres de *Gregoire III.* & de CHARLE-MAGNE à *Conſtantin* & à *Iréne*, ſont autant de preuves que tous ces faits que les Auteurs Grecs imputent à ce Pape ne ſont pas véritables; Bien loin qu'ils l'accuſent d'avoir excommunié l'Empereur LEON, de s'être emparé de la Principauté de Rome en libérant les Vaſſaux du Serment de fidélité qu'ils devoient à l'Empire, & des Tributs qu'ils étoient obligés de payer, en dépoſant l'Empereur, ces Auteurs aſſurent au contraire, que malgré tous les mauvais traitemens que le Pape avoit reçu de l'Empereur, il perſiſta conſtamment à le ſervir, & à le reſpecter, que dans toutes les occaſions qui s'en préſentérent il s'oppoſa aux révoltes prétes à éclater, exhorta les Peuples à ne ſe point écarter de la ſoumiſſion qu'ils devoient à leur Souverain. Il eſt vrai que ce Pape s'éleva contre les Edits de LEON pour l'abolition des Images, qu'il s'oppoſa à leur exécution, & qu'il exhorta ce Prince à abandonner cette entrepriſe; mais on ne trouve dans aucun des bons Auteurs que nous venons de citer, que *Grégoire* l'eût excommunié.

Il eſt conſtant dans l'Hiſtoire que le prémier Pape qui oſa attenter aux Têtes couronnées, en ſe ſervant contr'elles des Foudres de l'Excommunication, fut le fameux *Hildebrand* ſurnommé *Grégoire VI*, comme nous le dirons en ſon lieu. On trouve une infinité de preuves que *Grégoire II.* fut plus prudent & plus modéré. Le *Bibliothecaire Anaſtaſe* rapporte (*r*), que *Germain* Patriarche de Conſtantinople ayant été dépoſé parce qu'il ne voulut pas adhérer

(*o*) P. DE MARCA de Concord. ſacer. & Imp. *lib. 3. cap. 11. num. 2.*

(*p*) DUP. de Antiq. Eccl. diſc. *diff. 7.*

(*q*) GREG. II. in *Ep. 1. ad Leonem.*

(*r*) ANAST. Bibliot. ad A. 658.

Digitized by Google

adhérer à l'Edit de l'Empereur LEON contre les Images, *Anaſtaſe Iconoclaſte* fut mis en ſa place ; que le Pape *Grégoire* l'excommunia parce qu'il perſiſtoit dans ſon erreur ; mais quant au Prince, il ſe contenta de lui faire de fortes repréſentations, de l'exhorter à ſe déſiſter de la perſécution qu'il faiſoit aux Images, il ne paſſa point juſques à l'excommunier.

Si *Grégoire II.* n'entreprit jamais d'excommunier l'Empereur LEON ; il eſt encore plus hors de vraiſemblance qu'il le dépoſat de l'Empire : Il le reconnut au contraire pour Empereur pendant tout le tems qu'il vécut. *Grégoire III.* en uſa de même, & fut ſouvent en rélation avec ce Prince, auquel il écrivit pluſieurs Lettres toujours dictées par les égards & le reſpect qu'il devoit à ſa Perſonne. Il eſt même ſi certain que ce Pape reconnoiſſoit LEON pour Empereur, qu'il dattoit les Lettres qu'il écrivoit par les années de ce Prince au Thrône Impérial, ainſi qu'on peut le voir dans celle addreſſée à *Boniface*, où il eſt dit ; *Imperante Domino piiſſimo Auguſto Leone, Imperii ejus XXIII.* (1).

(1) GREG. III. Ep. 3. ad *Bonifac.* P. DE MARCA de Conc. Sac. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 11. *num.* 5.

Les Ecrivains Latins des derniers tems, ſéduits par le témoignage des Auteurs Grecs dont nous avons rapporté les noms, ont adopté comme véritable tout ce qu'ils ont débité de cette prétendue excommunication & dépoſition de l'Empereur LEON faite par *Grégoire II.* ; Cependant il eût été infiniment plus judicieux de préférer le témoignage des Ecrivains Latins plus anciens que ces Auteurs Grecs, & qui rapportoient des faits arrivés dans un tems aſſez proche de celui auquel ils ont vécu, & dans un Païs qui n'étoit pas éloigné de celui qu'ils habitoient. Enfin l'erreur dans laquelle ſont tombés les Modernes Ecrivains Latins, eſt d'autant plus inexcuſable qu'il n'eſt plus perſonne qui doive ignorer que le propre de la Nation Grecque eſt de ſe plaire dans le menſonge & dans la fable, & qu'en particulier les Auteurs Grecs des derniers tems animés contre les Papes & cherchant à ſoulever contr'eux la haine générale, ont affecté de repréſenter comme des Novateurs & des Fauteurs de rebellions qui étoient la cauſe de la perte de l'Empire d'Occident, comme d'ambitieux Uſurpateurs du juſte pouvoir des Princes, & en un mot comme des Prêtres qui refuſant d'imiter l'exemple de JESUS-CHRIST leur Divin Maitre vouloient être les Princes de la Terre.

Il n'eſt pas étonnant que les Novateurs de ces derniers tems ayent été animés du même eſprit ; ils ont adopté avec autant d'avidité que d'applaudiſſemens toutes les mauvaiſes déclamations de ces Auteurs Grecs, & ſur leur témoignage ont prétendu qu'on ne devoit pas douter que *Grégoire II.* eût excommunié l'Empereur LEON, abſous les Vaſſaux de l'Empire de leur Serment de fidélité,

dépoſé ce Prince, défendu qu'on lui paiat aucun Tribut ; enfin ils veulent qu'il ſoit vrai que les Romains s'étant rebellés offrirent à ce Pape la Souveraineté de Rome, & que l'acceptant, il en devint par là le Prince. Entre les différens Ecrivains du Parti Proteſtant, *Spanheim* (*t*) s'eſt diſtingué par le zéle amer avec lequel il a pourſuivi les Auteurs François qui ont entrepris de prouver que *Grégoire* II. n'avoit point donné dans ces excès : Il leur impute que s'ils ont nié ces faits, c'eſt uniquement parce qu'ils écrivoient ſous le Régne de Louis *le Grand* ; *Ne ſub Ludovico Magno in Romano Pontifice hujuſmodi poteſtatem agnoſcere viderentur* : Enfin ces Auteurs ſe ſont d'autant plus obſtinés dans leur ſentiment, qu'il leur a paru propre à ſoutenir le paralléle qu'ils ont fait entre Jesus-Christ & les Pontifes Romains : Christ, diſent-ils, voiant cette foule innombrable de Peuples, que la réputation de ſes miracles attiroit auprès de lui, & qui vouloient le faire Roi, les quitta ſur le champ, en leur répondant, *Mon Régne n'eſt pas de ce Monde.* Après que les Romains ſe furent rebellés contre leur légitime Souverain, ils offrirent la Principauté au Pape *Grégoire*, qui y conſentit ſur le champ & devint Prince : Christ ordonna expreſſément de paier le Tribut qui étoit dû aux Empereurs ; *Grégoire* défendit qu'à l'avenir on le paiat à Leon : C'eſt par de telles & ſemblables Antithéſes que les Ecrivains Proteſtans ne gardant plus aucune meſure, ont enfin paſſé juſques au ſcandaleux & frénétique ſentiment de prétendre que le Pape eſt l'Antechriſt qui a été prédit.

(*t*) Spanhem. contra *Maimbourg* in Hiſtor. Imag. *pag.* 52.

Ces moiens dont ſe ſont ſervis les Grecs ennemis des Papes, & que les Proteſtans ont emploié après eux, auroient ſans doute dû rendre les Auteurs dévoués à la Cour de Rome, plus circonſpects dans ce qu'ils ont écrit ſur cette matiére : Quoique dans des vûes différentes, ils ſoutiennent, tout ainſi que les Grecs & les Proteſtans, que *Grégoire* excommunia l'Empereur Leon, qu'il le dépoſa, & défendit qu'on lui paiat aucun Tribut, & ce qui eſt plus encore, qu'il reçût la Souveraineté de Rome de la main de ce Peuple rebellé, & que c'eſt de là que les Papes ont acquis la ſuprême Autorité temporelle, dont ils jouiſſent en Italie ; Voici comment s'eſt exprimé le Pére *Giannettaſio* Jéſuite, dans ſa nouvelle Hiſtoire de Naples (*u*). *Tum tandem Romani Orientalis Imperii jugum excuſſerunt, Gregorium Dominum ſalutarunt, eique Sacramentum dixerunt, &c. Gregorius oblatum ultrò Principatum ſuſcepit : quem, non arma, non humanæ vires, arteſque, ſed Populorum ſtudia anno 727. auſpicato contulerunt.*

(*u*) Giannetas. Hiſt. Neap. *Lib.* 5. *pag.* 94.

C'eſt préciſément ſur ces mêmes principes que les Proteſtans prétendent qu'eſt fondée la Souveraineté temporelle des Papes, c'eſt-à-dire ſur la félonie des Romains, & ſur ce que *Grégoire* ne ſui-

Digitized by Google

ſuivant point les préceptes que JESUS-CHRIST avoit établis par ſon propre exemple, devint Prince, & de *Serviteur des Serviteurs de Dieu* ſe rendit leur Seigneur & Maître.

Ce que nous venons de dire dans ce Chapitre nous paroit ſuffiſant pour démontrer que *Grégoire* II. n'entreprit point d'excommunier, ni de dépoſer l'Empereur LEON: Nous prouverons dans la ſuite de cette Hiſtoire, que ſi l'Autorité temporelle des Papes commença à s'établir dans ces tems-ci, cependant ils ne devinrent point encore Seigneurs de Rome, mais ſeulement long-tems après: Il eſt même certain, que pendant l'eſpèce d'Interrégne que les Romains ſe procurérent par leur rebellion, il y eut toujours quelques Officiers des Empereurs Grecs à Rome. Enfin, nous pouvons affirmer comme un fait véritable, que ce ne fut point prémiérement dans la Ville de Rome, mais bien plutôt dans l'Exarchat de Ravenne, dans la Pentapole, & dans le Duché de Rome, que les Papes commencérent à acquerir la Souveraineté Temporelle, à devenir Princes, à l'occaſion des évenemens dont nous allons donner le détail.

V.

Les Papes GREGOIRE II., *&* GREGOIRE III. *ſon Succeſſeur, recourent pour la prémiére fois au Roi de France.*

L'Empereur LEON, toujours irrité contre le Pontife, à la nouvelle de tant de ſoulévemens en Italie, confiſqua tous les Patrimoines que l'Egliſe de Rome poſſédoit en Sicile, dans la Calabre, & dans les autres Provinces de l'Empire: Il ſe diſpoſoit même à punir avec une puiſſante Armée l'infidélité des Romains, à réunir les autres Terres au Domaine de l'Empire, & à tirer une vengeance éclatante du Pape, qu'il regardoit comme l'Auteur de toutes ces révoltes. *Grégoire* craignant d'être opprimé par un ſi puiſſant ennemi, crût devoir s'aſſurer un Protecteur, qui fut en état de le défendre. Il ne pouvoit ſe confier aux Lombards; leurs vûes lui étoient connues par une longue expérience; il avoit éprouvé leur infidélité. Les Vénitiens, quoique très zélés Défenſeurs de l'Egliſe, n'étoient pas encore aſſez puiſſans en Italie pour réſiſter ſeuls à toutes les forces de l'Empereur d'Orient; d'ailleurs le voiſinage des Lombards leur donnoit de continuelles inquiétudes. L'Eſpagne étoit alors dans un triſte état, preſque entiérement ſoumiſe aux Sarrazins.

Le Pape réſolut donc de s'adreſſer aux François, qui avoient toûjours

jours été conſtamment attachés à la Foi Catholique. Depuis plus de quinze ans *Charles Martel* gouvernoit ce Royaume. Le Roi incapable de commander par lui-même, ſon Autorité toute entiére étoit paſſée dans les mains de ce grand Homme qui poſſédoit la prémiére Dignité du Royaume par la charge de Maire du Palais; il s'étoit acquis une réputation infinie par un grand nombre d'exploits militaires, tant en France qu'en Allemagne, & ſur tout par la célébre défaite des Saraſins dans la Plaine de Tours.

Ce fut à ce vrai Maitre du Royaume que *Grégoire* envoia une ſomptueuſe Ambaſſade, avec divers préſens de choſes propres à entretenir la Dévotion. Aucun Pape n'avoit encore fait de ſemblable démarche: *Grégoire* voulut engager *Charles Martel* à lui donner les ſecours dont il avoit beſoin contre l'Empereur d'Orient, & à prendre ſous ſa protection l'Egliſe de Rome (*x*). Ces Ambaſſadeurs furent reçûs avec des honneurs extraordinaires, & une magnificence convenable à la Majeſté du plus puiſſant Prince de ce Siécle. Le Traité fut bientôt conclu: CHARLES s'engagea de paſſer en Italie pour défendre l'Egliſe & les Romains, en cas que les Grecs, ou les Lombards, les attaquaſſent. Les Romains de leur côté s'obligérent de le reconnoitre pour leur Protecteur, & de lui déférer l'honneur du Conſulat, comme l'Empereur ANASTASE l'avoit fait autrefois à CLOVIS, après qu'il eut défait les Viſigots. Les Ambaſſadeurs s'en retournérent chargés de préſens, & bien contens du ſuccès de leur négociation. *Grégoire* ſatisfait de ſentir l'Egliſe en ſûreté ſous un ſi puiſſant Protecteur, finit ſes jours en l'année 731. laiſſant une ſi haute idée de ſes vertus, qu'il fut mis au nombre des Saints.

(*x*) ZONAR. Append. ad *Greg. Turon.*

Il eut pour Succeſſeur *Grégoire* III. Quelques Auteurs (*y*) prétendent que ce fut ſous ſon Pontificat, & non ſous celui de *Grégoire* II. que ſe fit l'Ambaſſade à *Charles Martel*. Ils ſoutiennent que *Thraſimond*, Duc de Spoléte, s'étant de nouveau révolté contre LUITPRAND, ce Prince victorieux reprima non ſeulement le Rebelle, mais envelopa encore dans ſa vengeance le Pape *Grégoire* III. qu'il ſoupçonna d'avoir favoriſé *Thraſimond*; envahit le Duché de Rome, & vint mettre une ſeconde fois le ſiége devant cette Capitale; que les priéres & l'éloquence du Pape n'ayant pas eu le ſuccès qu'eurent celles de ſon Prédéceſſeur, il recourut à *Charles Martel*, pour en obtenir du ſecours, & obtint par ſa médiation, que LUITPRAND ſe contenteroit de quatre Villes qui lui ſeroient abandonnées, moiennant quoi il léveroit le ſiége de devant Rome, laiſſeroit aux Romains & au Pape cette Capitale avec ce qui reſtoit de ſon Duché. Que ce fait ſoit vrai, ou ne le ſoit pas, toujours eſt-il certain, que ce fut à l'occaſion de ces prémiéres

(*y*) SIGON. ad An. 739.

invi-

Digitized by Google

invitations que les François s'intéreſſérent enſuite dans les affaires de l'Italie ; travaillérent de concert avec les Romains, chacun pour ſes propres intérêts, & ſe rendirent enfin Maîtres de l'Italie dont ils dépoſſedérent les Lombards : Ces mêmes invitations produiſirent encore d'autres changemens ; la Couronne de France paſſa de la race des *Mérovingiens* à celle des *Carlovingiens* ; &, d'un autre côté, les Papes gagnérent Rome, ſon Duché, & une bonne partie de l'Exarchat de Ravenne, & de la Pentapole, comme nous le dirons dans la ſuite.

VI.

CONSTANTIN COPRONYME ſuccéde à l'Empereur LEON ſon Pére. Mort de LUITPRAND Roi des Lombards.

Il ne reſtoit plus en Italie à l'Empereur LEON qu'une ombre d'Autorité ; Les Peuples indiſpoſés contre lui, comme nous venons de le voir, chaque jour il ſurvenoit quelque nouveauté qui les irritoit de plus en plus contre ce Prince : L'Exarchat de Ravenne conſidérablement diminué par les Conquêtes des Lombards, étoit prêt à échaper tout entier des mains de ſon légitime Maître, ſans eſpérance de pouvoir jamais le recouvrer. Le Duché de Rome obéiſſoit déja aux Romains & au Pape leur Chef ; car quoique l'Empereur eût encore des Officiers dans Rome on y reſpectoit ſi peu ſon autorité, qu'elle paroiſſoit ſenſiblement être ſur le point d'expirer. Il retint néanmoins totalement ſous ſa Domination, le Duché de Naples, la Calabre, l'Abruzze, & les Villes Maritimes du Royaume qui n'étoient pas encore tombées dans les mains des Lombards de Bénévent. Mais après la mort de cet Empereur qui arriva en cette année 741. CONSTANTIN *Copronyme* ſon fils qui lui ſuccéda, porta, par ſa mauvaiſe conduite, les derniers coups à l'autorité des Empereurs d'Orient en Italie.

CONSTANTIN, ſans avoir aucune des bonnes qualités de ſon Pére, le ſurpaſſa de beaucoup dans les mauvaiſes. Si l'on en croit les Ecrivains Grecs, ce Prince fut le plus grand ſcélérat, & le Monſtre le plus infame que la Terre ait jamais produit (z). A peine ſe vit-il ſeul ſur le Trône qu'il témoigna plus d'averſion que ſon Pére pour le Culte des Images ; il publia un Edit, par lequel il proſcrivoit celles des Saints, défendit, de plus, d'invoquer les Saints, & même de leur donner ce titre. Portant plus loin ſa fureur, il l'étendit ſur les Reliques, qui furent expoſées par ſes ordres à toutes ſortes de mépris & d'outrages ; Et ſi quelqu'un oſa parler en faveur des Images, on le perſécuta ; c'eſt à ce ſujet que

(z) SIGON. ad An. 741.

divers Evêques souffrirent l'exil. Il s'attira enfin la haine publique, par ses impietés contre la Mére de Dieu; il défendit de célébrer aucune Fête à son honneur, & d'implorer le secours du Ciel par son intercession, soutenant qu'elle n'a aucun pouvoir ni dans le Ciel, ni sur la Terre.

Ces horribles sentimens joints à tant d'autres plus détestables encore qu'il manifesta par la suite, & aux vices les plus honteux, excitérent contre lui la haine de ses Sujets au point qu'ils le privérent de ce reste d'autorité dont il jouissoit à Rome & à Ravenne, & que même peu s'en falut qu'il ne perdit l'Empire entier.

Dans la même année que mourut l'Empereur LEON, c'est-à-dire en 741. *Grégoire III.* finit aussi ses jours; *Zacharie* fut mis à sa place. L'Eglise de Rome doit beaucoup plus à ce Pape qu'aux deux *Grégoires* pour l'agrandissement de son Autorité temporelle. Profitant des dépouilles de l'Empire Grec, il parvint à réunir au Duché de Rome ce qui en avoit été démembré, & y joignit des acquisitions bien plus considérables. Aussi-tôt que ce Pape se vit placé dans la Chaire de St. Pierre, il envoia des Ambassadeurs à LUITPRAND pour lui demander les quatre Villes, qui lui avoient été cédées par la médiation de *Charles Martel*, afin de l'engager à lever le Siége qu'il avoit mis devant Rome pour la seconde fois. Malgré les honneurs que fit le Roi Lombard à ces Ambassadeurs, & les espérances qu'il leur donna sur cette restitution, *Zacharie* impatienté des longueurs que LUITPRAND mettoit dans cette affaire, voulut suivre l'exemple de *Grégoire II.* en se rendant en Personne avec tout son Clergé auprès de ce Prince. Il en fut reçû avec des marques extraordinaires de considération; & ses sollicitations furent si efficaces, qu'il obtint de la piété du Roi, non seulement la restitution dont il s'agissoit, mais de plus, un traité de paix pour vingt ans; il recouvra en même tems le Patrimoine de l'Eglise de Rome dans la Sabine, & fit quantité d'autres acquisitions auxquelles il n'avoit point lieu de s'attendre.

Ce Pontife fut si heureux auprès de LUITPRAND, & entra si avant dans ses bonnes graces, que, comme ce Prince, dont le caractére inquiet ne lui permettoit pas de rester dans l'inaction, voulut, de nouveau, attaquer Ravenne, l'Exarque *Eutiche* aiant eu recours à la médiation de *Zacharie*, elle fut si efficace, que LUITPRAND se désista de son entreprise, & restitua même quelques Places qu'il avoit déja prises, & principalement Césène.

(a) ERCHEMP. *pag.* 5. apud CAMIL. PELLEG. hist. Princ. Longob.

Tandis que ces choses se passoient en Italie, LUITPRAND finit ses jours à Pavie au mois de Juillet de l'année 743, la trente-deuxiéme de son Régne (*a*). Ce coup imprévu saisit les Peuples d'étonnement & de douleur; & ils firent paroitre leurs regrets par la

Digitized by Google

la pompe avec laquelle ce grand Prince fut enſevéli à Pavie dans l'Egliſe de St. Adrien Martyr, & par les éloges infinis d'une Epitaphe dont ſon Tombeau fut orné (*b*). L'Hiſtoire nous en parle auſſi comme d'un Prince accompli, à la mémoire duquel elle ne fait qu'un ſeul reproche, qui eſt la paſſion de dominer; Doué d'ailleurs de toutes les qualités qu'on peut déſirer dans un Roi pour bien commander en Paix & en Guerre, Capitaine vaillant & fortuné, il étendit les limites de ſes Etats (*c*). Quoique nourri dès l'enfance au milieu des Armes, loin d'y être devenu ni cruel, ni féroce, il parut toûjours affable & humain, diſpoſé à la clémence, & pardonnant volontiers à ceux qui avoient oſé l'offenſer. Toûjours à la tête & l'ame de ſon Conſeil, il donna un grand nombre de Loix dictées par la ſageſſe & la prudence même; & ſans avoir été cultivé par l'étude des ſciences, Philoſophe né, raiſonnant avec autant de juſteſſe que de fineſſe & de force, il trouvoit toûjours dans ſon eſprit les reſſources que pouvoit demander la varieté de ſes affaires & de ſa ſituation.

(*b*) P. Warn. de Geſt. Long. *Lib.6. Cap.58.ſeu19.*

(*c*) Erch. apud Pellег. *p. 5. loc. cit.*

Il donna de grandes preuves de piété. Il bâtit avec magnificence de ſpacieuſes Egliſes, & de vaſtes Monaſtéres; on en admire encore quelques veſtiges en Lombardie. *Warnefrid* (*d*) donne un catalogue de ces différens Edifices. Ces marques extérieures, & ſouvent équivoques, de dévotion, ne ſont pas les ſeules qu'il laiſſa. Luitprand fut certainement un Prince pieux; car il étoit charitable, chaſte, & d'un ſi bon caractére, que les Hiſtoriens l'élévent au deſſus de tous les autres Princes Lombards qui ont régné en Italie. Il laiſſa ſon Royaume à Hildeprand ſon neveu, qu'il avoit déja aſſocié au Trône ſur la fin de ſa vie. Mais le peu de capacité de ce Prince ne promettant pas un régne heureux, les Peuples le dépoſérent au bout de ſept mois, élurent à ſa place Rachis Duc de Frioul, Prince orné de belles qualités, & animé d'une rare piété.

(*d*) P. Warn. *Lib.6.Cap.28.*

CHAPITRE I.

Rachis Roi des Lombards. Ses Loix.

Rachis élevé ſur le Trône, au contentement général des Peuples, en l'année 744., donna dès les commencemens de ſon Régne de grandes preuves de ſon inclination pour la tranquillité, puiſqu'il confirma la Paix que Luitprand avoit faite avec *Zacharie* quelques années auparavant.

Digitized by Google

Il fit auſſi paroitre ſon amour pour la Juſtice, & le bon Ordre, par les Loix qu'il donna : Il en ajouta quelques-unes à celles des Rois ſes Prédéceſſeurs, & modéra la rigueur de quelques autres. En l'année 745. ayant convoqué les différens Ordres du Royaume à Pavie, il y fit diverſes Loix, qui furent enſuite publiées dans tout le Royaume, par un Edit exprès, ſuivant l'uſage des Rois Lombards. On trouve encore cet Edit tout entier dans le Manuſcrit de *la Cava*, dont nous avons fait mention plus d'une fois : Il contient onze Chapitres ; Le prémier commence par ces mots ; *Ut unusquiſque Judex in ſua Civitate debeat quotidie in judicio reſidere* : & le dernier a pour titre, *de Arimanno quomodo cum Judice ſuo caballicare debeat.* Le Compilateur des Loix Lombardes n'en a pris que neuf de cet Edit pour les inſerer dans ſon Recueil. *Le prémier Livre* en contient trois ; une ſous le Titre, *de ſeditione contra Judicem* ; & deux ſous celui *de Invaſionibus* ; Il y en a quatre dans le *Livre ſecond* : Une ſous le Titre, *de Debitis & Guadimoniis* : Une autre ſous le Titre, *de Præſcriptionibus* : Une autre, ſous celui, *de Officio Judicis* : Une autre ſous celui-ci, *Qualiter quis ſe deffendere debeat.* *Le 3. Livre* n'en contient que deux ; Une ſous le Titre, *de his qui ſecreta Regis inquirunt* ; & l'autre ſous celui, *Ubi interdictum ſit Legatum alicui mittere*, il eſt défendu dans cette Loi ſous de rigoureuſes peines d'envoier ſans la permiſſion du Roi des Députés à Rome, à Ravenne, à Spoléte, à Bénévent, en France, en Baviére, en Allemagne, en Gréce, & en Navarre.

Les prémiers ſoins de RACHIS furent de pourvoir au bon Ordre dans tout ſon Royaume par de ſages Loix. Bien-tôt après on vit ce Prince, qu'on avoit crû d'un caractére ſi pacifique, animé au contraire de l'eſprit de ſon Prédéceſſeur, travailler comme lui aux moiens d'agrandir ſes Etats, & faire marcher une Armée dans la Pentapole, qui, après y avoir pris quelques endroits, s'avança juſques dans le Duché de Rome, & mit le ſiége devant la Ville de Perouſe (*a*).

(*a*) ERCHEMP. apud CAMIL. PELLEG. *pag.* 5. *loc. cit.*

Dans ces conjonctures, le Pape *Zacharie* profitant des circonſtances travailla ſi habilement à l'agrandiſſement de ſon Autorité & du Domaine de l'Egliſe, qu'aucun Pape depuis n'en a tant fait pour Elle ; *Zacharie* en un mot jetta les fondemens, ſur leſquels on a élevé dans la ſuite ce prodigieux Edifice de Domination.

Digitized by Google

I.

La Couronne de France paſſe de la Race des MEROVINGIENS, *à celle des* CARLOVINGIENS.

Après la mort de *Charles Martel*, *Pepin* & *Carloman* ſes fils prirent en main le Gouvernement du Royaume de France. CHILDERIC, dernier Roi de la race des *Merovingiens*, s'étoit réduit par ſa foibleſſe à n'avoir plus de la Royauté que le Nom. *Pepin* ſe vit ainſi, dans la ſuite, Maître abſolu & ſans partage; car au bout de ſix années ſon frére *Carloman* lui céda ſa portion de l'autorité, & s'en vint à Rome accompagné de pluſieurs François, pour demander au Pape qu'il l'admit à la Cléricature. Animé d'une fervente dévotion, il paſſa de là au Mont Soracte, où il fonda un Monaſtére qu'il dédia à St. Silveſtre, parce que ce fut en cet endroit que ce Pape ſe retira, en fuiant la perſécution, avant que CONSTANTIN *le Grand* eût embraſſé le Chriſtianiſme. Mais ce nouveau Monaſtére, étant trop fréquenté par les François qui y venoient, ou par dévotion, ou pour voir ce Prince, *Carloman* prit le parti pour ſe mieux détacher du Monde de ſe retirer au Mont Caſſin, où il ſe fit Moine (*b*).

Pepin ſeul Maître du Royaume, le gouverna avec autant & plus d'autorité que *Charles Martel* ſon Pére, puiſque, quelque mépris qu'on eût eu depuis cent ans pour les Rois, qui tous vécurent ſous l'obéiſſance des Maires du Palais, CHILDERIC le dernier de ſa Race, ſurpaſſa tous ſes Prédéceſſeurs en imbécillité & en nonchalance: *Pepin*, au contraire, courageux, vaillant, habile & appliqué, généreux & affable, s'étoit acquis généralement l'eſtime & les cœurs des François, qui deſiroient de l'avoir pour leur Roi.

(*b*) ERCHENP. apud CAMIL. PELLEGR. *pag.* 5. *loc. cit.*

Avec autant de qualités, d'avantages, & de pouvoir, il eſt aſſez difficile de ſe refuſer au deſir de régner par ſoi-même: *Pepin* ſe voiant ſi près du Trône voulut s'y aſſeoir: Quelque inclination que les Peuples montraſſent pour lui, l'entrepriſe étoit néanmoins difficile. *Pepin* pouvoit-il ſe flatter qu'ils ſe cruſſent en droit d'enlever la Couronne de deſſus la tête du Prince à qui elle appartenoit, pour la placer ſur celle d'un Sujet? Si l'on eût oſé enfreindre le ſerment de fidélité fait à ſon Roi, que de remords à craindre pour les ſuites! *Charles Martel* lui-même, quelque puiſſant qu'il fut, n'avoit pas crû devoir tant hazarder. La ſeule Cour de Rome, ſi elle eût été contraire au deſſein de *Pepin*, n'étoit-elle pas en état de lui ſuſciter un ſi grand nombre d'Ennemis, qu'il y eût ſuccombé.

Digitized by Google

Mais ce fut préciſément d'où *Pepin* craignoit le plus de mal, qu'il lui arriva le plus de bien. Certain de tout le crédit dont le St. Siége jouiſſoit ſur l'eſprit des Peuples, ce grand Politique crut devoir ſe ménager ſon approbation, avec laquelle il pouvoit tout eſpérer. Il envoia, pour cet effet, à Rome l'Evêque de Wurtzbourg, qui expoſa à *Zacharie* le projet du Maire du Palais, l'aſſura que tous les François déſiroient qu'il pût réuſſir: l'Evêque pria enſuite le Pontife de vouloir bien donner ſon avis ſur cette queſtion, ſçavoir, ſi pour le Bien général du Royaume, il ne conviendroit pas de faire paſſer le Sceptre des mains d'un Roi ſtupide, en celles de *Pepin*, Prince ſage & magnanime (*c*). Il finit ſon diſcours par une flatterie; Vous acquerrez, dit-il à *Zacharie*, en aprouvant ce tranſport de la Couronne, plus de gloire que *Charles Martel* n'en acquit par ſa Victoire ſur les Saraſins: il conclut, en ſupliant le Pape d'y concourir de toute ſon Autorité & de délier les François de leur ſerment, ſeul obſtacle qui les empêchoit d'élever *Pepin* ſur le Trône.

(*c*) PAUL. ÆMIL. de Reb. Franc.

C'eſt là le tour qu'on donna dans le Public au ſujet de cette Ambaſſade; mais le Négociateur, par ſon inſtruction ſecréte avoit des choſes bien plus preſſantes à dire au Pape; il lui promit de la part de *Pepin* de le défendre contre tous ſes Ennemis, & en particulier contre les Lombards, & lui fit entrevoir encore qu'il étoit diſpoſé à procurer au ſaint Siége de plus grands avantages.

Zacharie ſaiſit une occaſion auſſi favorable pour faire éclater l'étendue de ſon Autorité, &, en même tems, affermir la Souveraineté Temporelle qu'il commençoit à ſe former en Italie; & dont il portoit les vuës juſques ſur le Duché de Rome & l'Exarchat de Ravenne. Sa réponſe fût donc pour l'affirmative ſur la queſtion propoſée de la part de *Pepin*; Il conſeilla le tranſport de la Dignité Roiale en faveur de ce Prince: Et enfin, le Pape, pour laiſſer à la Poſtérité un Monument ſolemnel de ſon Autorité, joignit à ſa réponſe un Décret, par lequel, dépoſant le Roi CHILDERIC, comme incapable de régner, il dégageoit les François de leur ſerment de fidélité, & ordonnoit que *Pepin* fut placé ſur le Trône.

Les François, après avoir reçu ces Expéditions de la Cour de Rome, s'aſſemblent à Soiſſons, font deſcendre CHILDERIC du Trône, le contraignent de ſe faire Moine, & de ſe renfermer dans un Couvent: Ils éliſent PEPIN, & le font couronner ſolemnellement par *Boniface* Archevêque de Mayence, lequel ajouta l'Onction Sacrée à cette Cérémonie, afin d'imprimer dans les cœurs des Sujets une ſorte de Vénération pour la Perſonne de ce Prince. PEPIN fut le prémier des Rois de France qui ait été oint à ſon Sacre.

Quel-

Digitized by Google

Quelques Auteurs François prétendent prouver, (*Dupin* (*d*) entr'autres s'étend beaucoup sur ce sujet) que la Nation envoia cette Ambassade à *Zacharie*, pour le consulter seulement, en qualité de Docteur & de Pére des Chrétiens, sans lui demander autre chose que son avis & son approbation, par laquelle on se flatoit de rendre plus plausible aux yeux de la Chrétienté, cette Election; & que *Zacharie* consulté, ne fit que donner son avis & ses conseils. D'autres, sur le témoignage d'*Eginhard* (*e*), *de Reginon*, & des *Annales* mêmes de *France*, assurent que ce Pape ne se tint pas à aprouver simplement l'Election; mais que comme il étoit fort naturel à lui de faire plus qu'on ne demandoit, pour étendre son Autorité, il voulut aussi aller plus loin, c'est-à-dire, ordonner l'Election, & en faire un Décret. Ils prétendent néanmoins que cet exemple ne tiroit point à conséquence pour l'avenir, & ne leur portoit aucun préjudice; comme cela parut, quand 237 ans après, les François élurent d'un commun consentement, & couronnérent HUGUES CAPET à l'exclusion de CHARLES *de Lorraine* légitime héritier, de la Race des *Carlovingiens*, sans qu'il fut besoin de consulter le Pape, comme on l'avoit fait au sujet de PEPIN.

(*d*) DU PIN. de Antiq. Eccl. disc. *dissert.* 7.

(*e*) EGINHARD. ad An. 750. Hoc anno secundum Romani Pontificis sanctionem &c.

Quoiqu'il en soit, le fait est bien certain, qu'on eut pour *Zacharie* cette déférence, & que le Traité se fit entre lui & PEPIN, par lequel, comme on l'a dit, *Zacharie* consentit à la translation de la Couronne, s'engagea à soutenir PEPIN, afin de l'en rendre le Maître: Faveur, pour laquelle PEPIN s'obligea de son côté à protéger le saint Siége contre tous ces Ennemis, & particuliérement contre les Lombards, & promit enfin de porter plus loin sa reconnoissance (*f*).

(*f*) P. EMIL. de Reb. Franc.

Il est né de là une question; Qui des deux profita le plus, ou le *Pape*, ou PEPIN; le *Pape*, qui fut délivré des Lombards si dangereux pour lui, & vit son Domaine Temporel en Italie appuié sur de si solides fondemens; PEPIN, qui par ce traité attacha le St. Siége à la Nation Françoise, fournit à ses Descendans les moyens de triompher des Lombards, & de se rendre Maîtres de l'Italie.

II.

RACHIS abdique la Couronne, & se fait Moine au Mont Cassin.

Avant que *Zacharie* eut pû serrer les nœux de son union avec PEPIN, il crut devoir ne rien négliger pour arrêter les progrès de

de RACHIS. Nous avons dit, que ce Prince parcourant le Duché de Rome étoit venu mettre le siége devant Perouse ; il menaçoit même de ne s'en pas tenir là. Et qui l'eût arrêté ? L'Empereur trop éloigné, ne pensoit plus aux affaires d'Italie ; l'Exarque, loin d'être en état de s'opposer au Roi Lombard, pouvoit à peine se défendre lui-même à Ravenne ; il ne restoit d'autre ressource à *Zacharie*, pour dissiper l'orage dont il étoit menacé, que sa propre autorité & son courage. Il se rendit donc en personne au Camp de RACHIS devant Perouse, avec un cortége convenable à sa Dignité : Le Roi le reçut avec tous les honneurs possibles, *Zacharie* addressa à ce Prince un discours si véhément & si touchant, que pénétré des plus vifs sentimens de piété & de dévotion, il leva sur le champ le siége de Perouse, & rendit quelques Châteaux de la Pentapole dont il s'étoit emparé.

L'impression que fit le Pape sur ce Prince fut si profonde, qu'une année après, ayant toujours la Majesté du Pontife devant les yeux, & entraîné par un attrait secret de Religion, il voulut aller à Rome, avec *Tesia* sa femme, & *Ratrude* sa fille, pour voir *Zacharie*. Spectacle touchant! prosternés tous les trois aux pieds du Pére des Chrêtiens, RACHIS abdique sa Couronne, & reçoit des mains du Pape l'habit de St. Benoit pour finir ses jours au Mont-Cassin ; Les Princesses, à son exemple, prennent aussi le Voile, & vont fonder près du Mont-Cassin un Monastére de Religieuses, auxquelles elles donnérent pendant le reste de leur vie de continuels exemples de piété & de dévotion (*g*).

(*g*) ERCHEMP. apud PELL. hist. Princ. Long. *pag.* 6. LEO OSTIENS. Chr. *l.* 1. *c.* 8.

RACHIS mourut au Mont-Cassin. Ce Prince gouverna son Royaume avec beaucoup de modération & de prudence ; il lui donna des Loix très sages. Quoique par sa bonne conduite il fut si utile à son Peuple, on n'a pas laissé de lui donner des louanges infinies sur le parti de dire à ce Peuple un éternel adieu, que lui inspira l'intérêt de sa propre ame. Les Moines du Mont-Cassin l'ont mis dans le Catalogue de leurs Saints. Dans le tems que *Léon* d'*Ostie* composa sa Chronique, il y avoit près de ce Monastére une Vigne que cet Auteur dit (*h*) qu'on appelloit communément la *Vigne de Rachis* ; Tout ce qui a quelque rapport aux Saints est toujours considérable ; les Moines disoient que ce Prince l'avoit plantée, & cultivée. L'Abbé *de la Noce* (*i*), depuis Archevêque de Rossano, voulut, pendant qu'il fut Abbé du Mont-Cassin, conserver la mémoire d'une chose qui eût appartenu à un Saint de la Maison, il fit des recherches sur la situation de cette Vigne ; & la trouvant abandonnée, la cultiva & bâtit une petite Eglise à l'honneur de RACHIS.

(*h*) LEO OSTIENS. Chr. *lib.* 1. *cap.* 8.

(*i*) Ab. DE NUCE ad Ostiens. *loc. cit.*

Jean

Digitized by Google

Jean Villani Hiſtorien Florentin, (*k*) a cru, que la Statue de Bronze qui eſt aujourd'hui ſur la Place de Barlette fut érigée par les Lombards de Bénévent à ce Prince qu'il nomme *Eracco*. *Beatillo* (*l*), l'Abbé *de la Noce* (*m*), & quelques autres ont crû ſur le témoignage de *Villani* que cette Statue étoit véritablement de RACHIS. La choſe n'eſt pas impoſſible ſi l'on en juge par l'étendue qu'avoit pour lors le Duché de Bénévent, dont les limites de ce côté alloient au delà de Siponte, juſques à Bari; & par conſéquent le territoire de Barlette y étoit renfermé. Quoique ce Duché eût ſes Ducs particuliers, il relevoit cependant des Rois de Lombardie; car leur Royaume comprenoit non ſeulement toute cette étendue de Païs qu'on nomme encore aujourd'hui Lombardie, mais outre cela, les trois fameux Duchés de Frioul, de Spolète, & de Bénévent; ainſi il ne ſeroit pas ſurprenant que les Lombards de Bénévent euſſent érigé cette Statue à RACHIS leur Roi.

(*k*) VILLAN. *lib.* 2. *cap.* 9.

(*l*) BEATIL. hiſt. dif. Sabino Vercorodi Canoſa.

(*m*) *Ab.* DE NUCE *loc. cit.*

Mais l'opinion de *Villani* eſt combattue par deux raiſons très fortes: En prémier lieu, il n'eſt pas vraiſemblable que les Lombards de Bénévent euſſent voulu placer une auſſi grande & auſſi magnifique Statue, à Barlette, qui dans ces tems là étoit un très petit endroit ſur les confins mêmes du Duché, au lieu d'en orner ou Bénévent, ou quelque autre Ville conſidérable telles que Capoue, Salerne, Bari, ou diverſes autres. *Barlette* ne fut dans ſes commencemens qu'une Tour ſituée ſur un grand chemin entre *Trani* & la Ville de *Cannes*, ſi célebre par la victoire d'ANNIBAL ſur les Romains; cette Tour étoit une Hotellerie, & avoit un petit Baril pour enſeigne. Barlette éloignée ſeulement de ſept milles de l'une & de l'autre de ces deux Villes, ſe peupla inſenſiblement de diverſes familles qui les quittérent, attirées à Barlette par les commodités & les agrémens de ſa ſituation: le nombre de ſes habitans s'accroiſſant tous les jours, l'Evêque de Canoſa, ſous l'Empire de ZENON, & le Pontificat de *Gelaſe*, crut Barlette aſſez conſidérable pour y faire bâtir une Egliſe qui fut dediée à St. André Apôtre. On raconte encore que le Pape *Gélaſe* ſe trouvant au Mont Gargan au ſujet du Miracle de l'apparition de St. Michel, ce Pape en l'année 493., à la priére de l'Evêque *Sabin*, alla conſacrer lui même cette Egliſe, aſſiſté des Evêques *Laurent de Siponte*, *Palladio de Salpi*, *Eutiche de Trani*, *Jean de Ruvo*, *Euſtorio de Venoſa*, *& Roger de Cannes*; L'honneur éclatant que reçut par cette Conſécration le petit endroit de Barlette, lui attira un concours qui groſſit encore le nombre de ſes Habitans: & tel étoit ſon état ſous le régne de RACHIS. Pluſieurs Siécles après, Barlette fut reconnue Ville, ſous le Régne des Princes de la Maiſon de *Souabe*. *Mainfroi*, à qui cette partie de la Pouille fut chére, fit

Digitized by Google

divers séjours dans Barlette lors qu'il étoit tout occupé du soin de faire bâtir la Ville de Siponte, qui fut appellée de son nom *Manfredonia*.

Barlette distinguée par *Mainfroi*, s'éleva jusqu'à vouloir contester depuis avec Cannes sa Mére pour le territoire qu'elles avoient possedé en commun bien des années; & cette querelle dura jusques à CHARLES I. d'*Anjou*, qui partagea ces Terres entr'elles (*n*). Ce Prince fit pour lors enfermer Barlette de murailles, paver les rues, & faire les portes. Elle devint ensuite le Siége des Archevêques de Nazareth, & parvint à l'état florissant dans lequel on la voit aujourd'hui. *Villani* qui vécut sous CHARLES II. d'ANJOU & *Jeanne I.*, tems auquel Barlette étoit déja une des bonnes Villes de la Pouille, croyant qu'elle étoit aussi considérable sous le Régne de RACHIS; & voyant sur le Port de cette Ville la Statue que les Habitans appelloient par corruption, comme ils l'appellent encore aujourd'hui, la Statue d'*Arachio*, pensa qu'elle étoit de ce Roi Lombard. *Ammirato* (*o*) s'est donc aussi trompé quand il a écrit que cette Statue fut élevée par les Habitans de Barlette à l'Empereur HERACLIUS, en reconnoissance du beau *Mole* que ce Prince y avoit fait bâtir pour la commodité du Commerce; puisque Barlette n'étoit du tems d'HERACLIUS qu'un petit endroit, que le *Mole* fut bâti longtems après par les Habitans mêmes de la Ville, & que ce fut seulement en l'année 1491. qu'ils transportérent cette Statue couchée auparavant toute rompue sur le Port, & qu'ils l'élevérent ensuite sur la Place, où elle est présentement, après qu'on en eut fait rétablir les jambes & les mains.

(*n*) Regiſtr. CAROLI I. An. 1292. & An. 1293. BELTRAN. deſcr. del. R. di Napoli.

(*o*) AMMIR. nel lib. delle Fam. del R. di Nap.

On peut encore s'assurer que cette Statue n'est point de RACHIS, parce que le visage est sans barbe, le vétement à la Grecque, & qu'elle tient une Croix dans une main, & dans l'autre un Globe qui est le Symbole du Monde. Ces attributs prouvent que cette Statue est d'un Empereur Grec, & par conséquent qu'elle ne sauroit être, ni de RACHIS, ni d'aucun Roi Lombard. Dans le Manuscrit de la *Cava* dont il a été si souvent fait mention, & où sont les Edits des Lombards Rois d'Italie, on y voit les portraits de quelques-uns de ces Rois, mal peints, selon le goût de ces tems là, représentant ces Princes avec de longues barbes, des habits longs, la Couronne sur la tête, tenant en main un Sceptre, & non une Croix, ni un Globe. On pourroit donc admettre avec assez de fondement l'ancienne tradition des Habitans de Barlette qui croyent que cette Statue est d'HERACLIUS Empereur d'Orient.

Cette tradition porte que le Sanctuaire du Mont Gargan devint si célébre sous le régne d'HERACLIUS, que les plus grands Princes

Digitized by Google

Princes du Monde ſe faiſoient un devoir d'y envoyer de magnifiques préſens. HERACLIUS, dont la dévotion pour *St. Michel* Archange n'étoit pas moins grande que celle de tous les autres Empereurs ſes Prédéceſſeurs, qui lui avoient élevé tant de Temples & d'Autels dans Conſtantinople, voulut auſſi faire des préſens à cette Egliſe, & lui envoya entr'autres ſa Statue afin qu'elle fut un monument éternel du culte qu'il rendroit à ce Saint. On ajoûte que le Vaiſſeau qui portoit les préſens de ce Prince ayant eſſuié une tempête dans la Mer Adriatique, échoua ſur la côte de Barlette, & que la Statue après avoir été longtems dans la Mer fut enfin découverte, tirée delà, & portée ſur le Port de cette Ville, où elle demeura très longtems en fort mauvais état, juſqu'à ce que les Habitans de Barlette la firent tranſporter dans la Ville en 1491., & la placérent dans l'endroit où elle eſt à préſent. Le viſage ſans barbe, l'habit Grec & court, la Croix & le Globe, prouvent évidemment qu'elle eſt de quelque Empereur d'Orient; & la tradition, de même que la tête aſſez conforme à celle d'HERACLIUS, enfin le nom quoique corrompu qu'a conſervé cette Statue; toutes ces circonſtances font juger avec aſſez de raiſon qu'elle eſt véritablement de cet Empereur. *Cédrene* en parlant d'HERACLIUS raporte qu'avant d'être monté ſur le Trône, il portoit une barbe longue, mais que lorſqu'il y fut parvenu il la fit raſer: *In Heracl. anno I.; quod Imperator factus, barbam raſerit, quam aluerit antè.*

L'opinion de *Mazzella* (*p*) qui la jugeoit de l'Empereur *Fréderic II.* eſt ſi deſtituée de vraiſemblance que ce ſeroit perdre du tems inutilement ſi l'on s'attachoit à montrer combien elle eſt contraire à toute l'Hiſtoire.

(*p*) MAZZEL. deſcr. del Regno di Nap. e ſue Provincie.

CHAPITRE II.

AISTULFE Roi des Lombards. Son expédition contre Ravenne. Fin de l'Exarcat.

DES que RACHIS ſe fut fait Moine, les Lombards mirent ſur le Thrône ſon Frére AISTULFE. Ce Prince auſſi capable d'exécuter que de former de grand projets, porta ſon Royaume au comble de ſa grandeur, & cauſa par là ſa décadence, & la ruine des Lombards en Italie. Dans les commencemens de ſon Régne il fit paroitre beaucoup de modération, & d'amour pour la tranquillité. Il confirma le traité de Paix fait auparavant entre *Zacharie* & LUITPRAND, & enſuite Rachis ſon frére, accordant au Pape les mêmes conditions que lui avoient accordé ſes Prédéceſſeurs.

Le Pape *Zacharie*, après avoir obtenu la confirmation des Traités ſi avantageux au Saint Siége, mourut en l'année 752. L'Egliſe de Rome perdit en ſa Perſonne un de ſes plus grands Papes; ce fut lui qui jetta les prémiers fondemens du Pouvoir Temporel de l'Egliſe; le chemin qu'il a frayé à ſes Succeſſeurs les a conduits facilement dans toutes les Parties de l'Occident à un tel période de grandeur & de puiſſance, qu'elle eſt enfin devenue ſuſpecte aux Princes, & formidable aux Peuples.

Après la mort de *Zacharie*, le Clergé & le Peuple Romain élurent *Etienne II.*; mais au moment qu'il fut élu, une létargie mortelle le ſaiſit & l'emporta au quatriéme jour. Le Succeſſeur fut bientôt choiſi; Il ſe nomma auſſi *Etienne*. Les Anciens Ecrivains l'appellent *Etienne II.* de même que ſon Predéceſſeur, ne comptant pas celui-ci, parce qu'il mourut avant d'être ſacré: car dans ces tems là, l'Election ſeule ne faiſoit pas le Pape; il faloit la Conſécration: Ainſi lors qu'un Elû mouroit avant d'avoir été ſacré, il n'étoit point mis dans le Catalogue, ni dans le nombre des Papes. C'eſt par cette raiſon qu'*Erchempert*, *Leon d'Oſtie*, (*a*) & divers autres, appellent ce Pontife *Etienne II.*, & non pas *Etienne III.* Aujourd'hui c'eſt un point décidé contre le ſentiment de l'Antiquité, que l'Election ſeule des Cardinaux confére au Pape toute ſon autorité; & c'eſt pour cela que les Ecrivains des derniers tems ſe ſont tourmentés pour mettre dans le nombre & dans le Catalogue des Papes cet *Etienne*, ce qui les a jetté dans la néceſſité de changer les noms des *Etiennes* qui l'ont ſuivi, en appellant le Second *Troiſiéme*, le Troiſiéme *Quatrime*, & ainſi de ſuite, juſqu'au Neuviéme, qu'ils appellent *Dixiéme*: Maniére de compter qui répand beaucoup de confuſion entre les Hiſtoriens Anciens & les Nouveaux, & cela uniquement par l'intérêt que l'on a à ſoûtenir cette déciſion.

(*a*) ERCHEMP. apud PELLEGR. *pag.* 5. OSTIENS. *lib.* 1. *cap.* 8.

Etienne étant donc monté ſur le Thrône Pontifical ſuivit les traces de ſes Prédéceſſeurs; il envoya trois mois après ſon Election des Legats à AISTULFE chargés de préſens, pour l'engager à ratifier la Paix qu'il avoit confirmée avec *Zacharie*. Ce Prince la fit, & la prolongea pour quarante ans.

Sous les aparences d'un caractére pacifique, AISTULFE tout auſſi ambitieux que LUITPRAND conclut ce Traité avec le Pape, pour mieux s'aſſurer les conquêtes qu'il méditoit. Il avoit en vue Ravenne & tout l'Exarchat, qui étoit encore entre les mains des Grecs, ſous le commandement de l'Exarque *Eutiche*; il lui convenoit donc de lier les mains au Pape par une Paix nouvellement jurée avec lui. Pendant les deux prémiéres années de ſon régne, AISTULFE, ſous divers prétextes, raſſembla toutes ſes forces:

Digitized by Google

forces: il choiſit enſuite le tems auquel l'Empereur CONSTANTIN *Copronyme*, qui venoit d'aſſocier à l'Empire ſon fils LEON, étoit occupé en Gréce & en Aſie, penſoit peu aux affaires d'Italie, & ne pouvoit pas même y envoyer à tems des ſecours; Alors AISTULFE marcha bruſquement avec toutes ſes forces contre *Eutiche*, & tout droit à Ravenne Capitale de l'Exarcat, qu'il inveſtit & preſſa vivement. L'Exarque dépourvû de forces & d'argent, hors d'état de ſoutenir l'aſſaut, rendit la Place; & ne voyant pas même d'apparence que l'Empereur pût lui envoyer aucun ſecours, il abandonna tout, & s'en retourna en Gréce. Auſſitôt que Ravenne fut dans les mains du Vainqueur, toutes les autres Villes de l'Exarcat & de la Pentapole ſe ſoumirent auſſi. Cet Exarcat avoit été le principal objet de l'ambition de tous les Prédéceſſeurs d'AISTULFE, ils en tentérent ſouvent la conquête, avec une fortune & des ſuccès differens, quelquefois victorieux, quelquefois vaincus; & malgré tous leurs efforts, ils n'avoient jamais pû réunir cet Etat à leur Couronne, d'une maniére ſi ſolide qu'il ne leur reſtat pas de crainte dele reperdre. La fortune réſervoit cette ſatisfaction à AISTULFE.

Telle fut la fin de l'Exarcat de Ravenne & de ſes Exarques; Magiſtrats qui avoient conſervé pendant cent quatre vingts-trois ans la Puiſſance & l'Autorité des Empereurs d'Orient en Italie: Avec eux s'éteignit auſſi le luſtre & la ſplendeur de cette Ville, qui, depuis HONORIUS & VALENTINIEN, avoit été préférée à Rome par les Empereurs pour leur réſidence; qui étoit devenue, dans la ſuite, le Siége de ces Exarques ſi reſpectés auxquels obéiſſoient les Ducs de Rome, ceux de Naples, & de toutes les autres Villes d'Italie ſoumiſes à l'Empire, & dont enfin la grandeur & les prééminences avoient rendu ſes Evêques ſi glorieux qu'ils diſputérent la préſéance à ceux de Rome même: Sa fortune changea totalement en paſſant dans les mains des Lombards; Ils ne traitérent plus Ravenne que comme la Capitale d'un petit Duché, ſemblable à tant d'autres que renfermoit leur Royaume. Ce fut là le principe de ſa décadence & de l'état dans lequel elle eſt aujourd'hui. *Freher* (*b*) dans ſa Chronologie des Exarques de Ravenne, depuis *Longin* prémier Exarque ſous l'Empereur *Juſtin II.* juſques à *Eutiche* qui fut le dernier, dit que l'Exarcat dura cent ſoixante & quinze-ans: Mais par le propre compte de cet Auteur, on voit que l'Exarcat ayant commencé, comme il le dit, par *Longin* l'an 568., & fini par *Eutiche*, après qu'AISTULFE eut pris Ravenne en 751., ſelon ſon calcul même, l'Exarcat au lieu de 175., ans, a duré 183.: Il en a même duré 184., ſelon l'opinion de ceux qui mettent la priſe de Ravenne en l'année 752.

(*b*) FREH. in Leuncl. *tom.* 1. juris Græco-Romani.

I.

Expédition d'AISTULFE dans le Duché de Rome.

AISTULFE enflé par ſes ſuccès, menaçoit d'envahir le peu d'Etats qui reſtoient encore ſous la Domination des Empereurs d'Orient. Devenu Maître de l'Exarcat de Ravenne, il crût avoir acquis des droits ſur toutes les dépendances de cet Exarcat, & en particulier ſur le Duché, & ſur la Ville même de Rome, où les Empereurs, après le Traité fait entre LUITPRAND & *Grégoire II.* avoient conſervé en quelque ſorte la Souveraineté, puis qu'ils ne ceſſérent d'y tenir des Officiers qui gouvernoient en leur nom. Au mépris d'un grand nombre de Traités faits entre les Papes & ſes Prédéceſſeurs, ainſi qu'avec lui-même, il conduiſit ſon armée vers Rome, & après avoir pris la Ville de Narni, il envoia au Pape des Députés chargés de lui dire très fiérement, que ſi les Romains refuſoient de ſe ſoumettre, & de payer annuellement le Tribut (*c*) d'un Ecu par tête, il viendroit inceſſamment ſaccager la Ville de Rome dont le Peuple ſeroit paſſé au fil de l'épée. Le Pape allarmé par de ſi terribles menaces, pour détourner l'orage, dépêcha à AISTULFE les deux hommes les plus célébres de ſon tems, l'Abbé du *Mont-Caſſin*, & celui de *St. Vincent ſur le Vulturne*, avec de riches préſens pour appaiſer le Roi, & appuyer auprès de lui les prières, les remontrances d'une Paix nouvellement jurée, & en un mot les raiſons les plus fortes que ſauroient alleguer à ce Prince les Ambaſſadeurs, pour l'engager à porter ſes Armes ailleurs (*d*).

(*c*) SIGON. ad An. 753.

(*d*) ERCHEMP. apud PELLEG. *pag. 6. loc. cit.*

Le Pape prévoiant, dès le commencement de l'entrepriſe d'AISTULFE contre Ravenne, tous les maux dont il étoit menacé, informa l'Empereur CONSTANTIN des deſſeins des Lombards, & le preſſa d'envoier à l'Exarque un ſecours capable d'en empêcher l'exécution. Mais ce Prince voulant couvrir ſa foibleſſe du Manteau de ſon Autorité, inſinua dans ſa réponſe, qu'elle ſuffiſoit toute ſeule pour arrêter les Lombards; & au lieu d'une Armée il dépêcha un Gentilhomme de ſa Chambre, nommé *Jean Silentiaire*, avec ordre au Pape de lui donner des Lettres pour AISTULFE, par leſquelles ce Prince fut ſollicité & obligé de reſtituer ce qu'il avoit uſurpé (*e*).

(*e*) ANASTAS. in vita *Stephani III.*

Le Pape ne ſe contenta pas de donner une Lettre à *Jean*; il le fit encore accompagner par des Légats; Mais aiant propoſé à ce Prince dans l'Audience qu'ils eurent de lui à Ravenne où il réſidoit, de reſtituer ſes conquêtes, il y répondit par un éclat de ri-

re,

re, & renvoia bien vite les Ambaſſadeurs, ſans avoir rien obtenu, comme ils pouvoient s'y attendre.

Les Légats prirent la réſolution de ſuivre *Silentiaire* à Conſtantinople, pour ſupplier de nouveau l'Empereur au nom du Pape de venir en perſonne à la tête d'une puiſſante Armée au ſecours de Rome, & de ce qui reſtoit à l'Empire en Italie, que les Lombards travailloient ſans relâche à lui enlever.

Mais CONSTANTIN embarraſſé déja par d'autres Guerres, & ſur tout entiérement occupé du nombreux Concile, compoſé de trois cens trente-huit Evêques, qu'il avoit fait aſſembler en cette année 753, pour faire abolir les Images, n'étoit pas en état de rien entreprendre contre les Lombards.

Etienne voiant donc qu'il n'avoit rien à eſpérer de COPRONYME (*f*), qui étoit hors d'état de ſe défendre lui-même, & trop éloigné pour protéger efficacément l'Egliſe; conſidérant d'un autre côté qu'AISTULFE étoit déja dans le Duché de Rome à la tête d'une Armée, déſoloit le Païs, menaçoit de tout ſaccager, & de réduire les Romains à l'eſclavage; ce Pontife à l'exemple de *Zacharie* & des deux *Grégoires*, prit le parti de recourir à la Protection de la France, & de demander du ſecours à PEPIN. Il dépêcha ſecrettement une Perſonne de confiance, qui expoſa à PEPIN l'extrémité où ſe trouvoit le Pape, & le déſir qu'il avoit de ſe rendre en France, ſi on lui envoioit des Ambaſſadeurs avec leſquels il pût faire le voiage en ſureté. PEPIN agréa cette offre, & envoia au Pape deux des Principaux Officiers de ſa Cour, l'Evêque *Rodegand*, & le Duc *Antoine*, pour le conduire en France.

(*f*) ANASTAS. *loc. cit.* Cernens ab Imperiali potentia nullum eſſe ſubveniendi auxilium.

Ces Ambaſſadeurs arrivant à Rome, trouvérent que les Lombards, après s'être rendus Maîtres de tout le voiſinage, étoient ſur le point d'inveſtir la Ville; & que les deux Légats du Pape, & l'Envoié de l'Empereur n'avoient raporté de Conſtantinople qu'un ſecond ordre au Pontife de ſe rendre en Perſonne auprès d'AISTULFE pour le ſolliciter à reſtituer Ravenne & les autres Villes dont il s'étoit emparé. Il n'y avoit aucune apparence que ce voiage eût le moindre ſuccès. Le Pape voulut cependant encore obéir, & tâcher pour la derniére fois d'engager ce Prince à la reſtitution. Mais voiant que tous ſes efforts étoient inutiles, & qu'AISTULFE qui lui avoit fait défendre de lui tenir de tels propos, prenoit des meſures pour l'arrêter, il ſe laiſſa enfin conduire en France par les Ambaſſadeurs de PEPIN.

II. *Le*

Digitized by Google

II.

Le Pape Etienne vient en France : Ses Traités avec le Roi PEPIN. *Ce Prince donne à l'Eglise la Pentapole & l'Exarcat de Ravenne pris sur les Lombards.*

PEPIN reçût le Pape avec toutes les marques de respect dûes au Pére des Chrétiens, & lui rendit tous les honneurs qu'on pourroit faire aux plus puissans Rois de la Terre. Le Pape lui exposa l'extrémité à laquelle l'avoit réduit le Roi des Lombards, & lui demanda sa protection & son secours ; avec promesse de son côté d'emploier pour PEPIN toute l'autorité du Siége Apostolique. Ce Prince, dans la vûe de rendre sa Personne plus respectable à ses Sujets, & pour affermir de plus en plus, sur sa tête & sur celle de sa Postérité, la Couronne de France, voulut qu'*Etienne* le sacrat de ses propres mains, & que ses deux Fils *Charles* & *Carloman* reçussent l'Onction sacrée de lui ; ce qui fut exécuté dans l'Eglise de *St. Denys* (*g*). PEPIN de son côté, après avoir assuré le Pape qu'il réprimeroit l'orgueil des Lombards, & les obligeroit de lui restituer les Places qu'ils occupoient dans le Duché de Rome, lui promit encore qu'il les chasseroit de l'Exarchat de Ravenne & de la Pentapole, & qu'après avoir retiré ces Places des mains des Usurpateurs, il ne les rendroit pas à l'Empereur Grec, à qui elles appartenoient, mais qu'il en feroit un présent à St. Pierre & à ses Successeurs. *Etienne* loua une offre si libérale qu'on lui faisoit avec tant de profusion du bien d'autrui, & la représenta comme avantageuse au salut de PEPIN. Ce Prince, animé par de si belles espérances, confirma sa promesse avec serment de l'exécuter, & obligea ses fils *Charles* & *Carloman* à prendre les mêmes engagemens que lui.

(*g*) OSTIENS. *Lib.* 1. *Cap.* 8. PIPINUM & duos filios ejus *Carolum* & *Carolomannum* unxit in Reges Francorum.

Mais cette promesse de PEPIN, en cas qu'il réussit à chasser les Lombards, ne regardoit que l'Exarchat de Ravenne, & la Pentapole. *Léon d'Ostie* (*h*) confond ce qu'avoit écrit *Anastase le Bibliothecaire*, sur la Donation que fit depuis CHARLEMAGNE au Pape *Adrien*, avec celle de PEPIN en faveur du Pape *Etienne*. *Anastase* (*i*) rapporte que CHARLEMAGNE confirma & exécuta la promesse de PEPIN ; & que même ce Prince ajouta à la Donation de son Pére d'autres Païs, qui furent par un Acte nouveau unis aux Villes déja données. Ces Païs & ces Villes données par CHARLES, selon *Anastase*, furent Luni, Ville de Toscane située sur les Frontiéres de la Ligurie, l'Isle de Corse ; & du côté du Mont Bardon, Vercetri, Parme, Reggio, Mantoue, Monselice, tout l'Exarchat de Raven-

(*h*) OSTIENS. *Lib.* 1. *Cap.* 8.

(*i*) ANAST. in *Hadriano.*

Digitized by Google

Ravenne, tel qu'il étoit anciennement, les Provinces de Veniſe & d'Iſtrie, les Duchés de Spoléte & de Bénévent. *Léon* (*k*), comme l'a remarqué l'Abbé *De la Noce* (*l*), ſe ſert des mêmes paroles du *Bibliothécaire*, pour expliquer la Donation de PEPIN, dont il parle au Chapitre 8, quoi qu'elles ne regardent que la Donation que CHARLES fit au Pape *Adrien*: & quand enſuite il traite au Chapitre 12. de ce qui regarde CHARLES & la Donation qu'il fit, cet Auteur ne compte point, comme le fait *Anaſtaſe*, les endroits & les Villes; & de la façon dont il s'exprime, donne ſeulement à entendre que CHARLES confirma la Donation de PEPIN, en ſuppoſant que la prémiére contenoit tous les endroits qu'il a décrits dans le Chapitre 80; Voici ſes expreſſions, *Carolus bono ac libenti animo aliam donationis promiſſionem inſtar prioris deſcribi præcepit.* On voit manifeſtement, au reſte, que la Donation de PEPIN ne renfermoit que la Pentapole & l'Exarcat qu'on projettoit d'enlever à AISTULFE; & cela, par l'exécution même de la choſe; car PEPIN étant venu en Italie prit ces Païs ſur les Lombards, & en fit préſent au Saint Siége, comme l'écrit LEON (*m*) lui-même: PIPINUS *ſimul cum præfato Romano Pontifice Italiam veniens, & Ravennam & viginti alias Civitates ſupradicto Aiſtulfo abſtulit, & ſub jure Apoſtolicæ Sedis redegit.*

(*k*) LEO OSTIEN. *Lib.* 1. *Cap.* 8. & *Cap.* 12.

(*l*) Ab. DE NUCE in notis ad *Leon. cit. Lib.* 2. 8.

(*m*) LEO *dict. Cap.* 8.

On prouve la même choſe par la Chronique du Monaſtére de St. Clément de l'Iſle Peſcaire, inſérée dans le VI. Tome de l'Italie ſacrée d'*Ughel*, où ſe trouve le détail des événemens, arrivés entre *Etienne* & PEPIN, & d'où l'on aprend que ce Prince, après avoir chaſſé *Aſtolfe* de Ravenne, donna cette Ville avec vingt autres à St. Pierre. Mais quand ce même Auteur parle de la Donation de CHARLES, il dit, que PEPIN *reſtituit Beato Petro quæ Pater ejus dederat, & Deſiderius abſtulerat; Addens etiam Ducatum Spoletanum, & Beneventanum &c.* Et quant à ce qu'*Anaſtaſe* dit, que la Donation de CHARLEMAGNE comprenoit l'Iſle de Corſe, les Duchés de Spoléte & de Bénévent, la Province de Veniſe, l'Iſtrie, & tant d'autres Lieux que ce Prince ne ſoumit, ni ne poſſéda jamais, nous en parlerons dans la ſuite, lorſque nous aurons occaſion d'examiner cette Donation.

Ces Traités ainſi conclus entre *Etienne* & PEPIN, ce Pape continua à ſéjourner en France auprès du Roi, qui emploia incontinent tous ſes bons Offices pour engager ASTOLFE à reſtituer les Lieux dont il s'étoit emparé; il l'en ſollicita juſques à trois fois; Mais les priéres & les menaces ne produiſant aucun effet, PEPIN preſſé par le Pape, ſe détermina à paſſer avec toutes ſes forces en Italie. Suivi d'*Etienne*, il força le paſſage des Alpes, mit en déroute l'Armée d'ASTOLFE qui s'y oppoſoit, & la pourſuivit juſques aux Portes de Pavie, où il l'aſſiégea,

& l'obligeât enfin, après avoir préliminairement reçû des Otages de lui, de promettre qu'il restitueroit à l'Eglise les Terres qu'il lui avoit enlevées dans le Duché de Rome; il prit encore sur lui Ravenne & vingt autres Villes, & les joignit en cette année 754 au Domaine de St. Pierre (*n*): PEPIN, après avoir fait ces expéditions, s'en retourna diligemment en France.

(*n*) LEO Ost. *Lib.* 1. *Cap.* 8. Ravennam & viginti alias Civitates supradicto Aistulfo ablatulit, & sub jure Apostolicæ Sedis redegit.

Mais à peine y fut-il arrivé, qu'incontinent ASTOLFE ne s'embarrassant point des Otages qu'il lui avoit remis, viola toutes ses promesses & ses sermens, & vint avec toutes les forces de son Royaume assiéger Rome, dont il ruina les environs. *Etienne*, réduit à la dernière extrémité, adressa à son Protecteur trois Lettres qui subsistent encore (*o*), dans lesquelles il employa les termes les plus pathétiques & les plus soumis; il les écrivit au Nom de St. Pierre, en faveur de qui la Donation étoit faite, ce qu'aucun de ses Prédécesseurs n'avoit encore pratiqué, & les addressa à PEPIN, à ses deux Fils, & à tous les Ordres du Royaume; il commence ainsi, *Petrus vocatus Apostolus à* JESU CHRISTO *Dei vivi Filio* &c. *Viris Excellentissimis* PIPINO, CAROLO, & CAROLOMANNO *tribus Regibus* &c. (*p*): Il continue à faire parler l'Apôtre en ces termes; *Ego Petrus Apostolus dùm à* CHRISTO *Dei vivi Filio vocatus sum Supernæ Clementiæ arbitrio* &c. & ensuite les conjure de le secourir, de la part de Dieu, & dans les termes les plus forts que pouvoient inspirer la douleur & la calamité où il étoit réduit; déclarant que si le Roi l'abandonne, il sera privé du Royaume de Dieu & de la Vie éternelle; en un mot, il mit en usage tout ce qui pouvoit émouvoir un cœur Chrêtien.

(*o*) BARON. ad An. 755. & *Tom.* 6. Concil. *edit. Parif.*

(*p*) Vid. FRANC. DU CHESNE *tom.* 3. hist. *pag.* 705. & *seq.* ALEMAN. *de Pariet. Latera.* cap. 10.

Il n'en falloit pas tant pour obliger PEPIN à reprendre promtement les Armes. Dès la prémiére nouvelle de l'armement d'ASTOLFE, il avoit assemblé son Armée, avec laquelle il repassa les Alpes, défit celle des Lombards qui s'opposoit à son passage; par ses vives menaces contre ce Prince s'il persistoit dans son entrepriſe, il l'obligea de lever le Siége de Rome, qui duroit depuis trois mois, & le força de se jetter dans Pavie avec le reste de ses Troupes.

Cependant CONSTANTIN *Copronyme* informé des Traités que le *Pape* & PEPIN avoient faits sur des Etats qui lui apartenoient; & qu'ASTOLFE cédoit l'Exarcat de Ravenne à PEPIN pour le donner à *Etienne*, il envoia sans délai deux Ambassadeurs au Roi de France pour l'engager à lui restituer un bien qui étoit à lui: Ces Ambassadeurs aprirent à Marseille où ils s'étoient rendus dès Rome avec un Légat du Pape, que PEPIN avoit déja passé les Alpes & défait l'Armée des Lombards; alors tandis que l'un d'eux resta avec le Légat, l'autre se rendit en diligence auprès de PEPIN, proche de Pavie qu'il projettoit d'assiéger.

L'Am-

Digitized by Google

L'Ambaſſadeur fut auſſitôt introduit à l'audience du Roi, où après avoir relevé avec éloquence les Victoires de PEPIN ſur les Lombards, Ennemis communs de l'Empire & de la France, il expoſa au nom de l'Empereur ſon Maître le motif de ſon Ambaſſade (*q*). Il fit voir que l'Exarcat appartenoit inconteſtablement à l'Empire, & qu'ASTOLFE, qui ne perdoit aucune occaſion de s'agrandir aux dépens de ſes Voiſins, l'avoit uſurpé, tandis que l'Empereur étoit occupé à faire la Guerre aux Saraſins : Que puiſque le Roi l'avoit enlevé des mains de l'Uſurpateur, il étoit juſte qu'il le remit entre celles de ſon légitime Maître ; Qu'enfin le Pape étoit un Sujet de l'Empire, déja comblé des bienfaits des Empereurs, & qu'en le laiſſant joüir pour le maintien de ſa Dignité de tout ce qu'il tenoit de leur générosité & de celle des Particuliers, il ne ſeroit pas encore juſte qu'il oſat s'élever contre ſon Souverain, juſques à lui enlever des Païs légitimement ſoumis à ſa Domination : Que d'ailleurs CONSTANTIN ſeroit également diſpoſé à ſe conformer aux régles les plus exactes de la juſtice ; qu'il convenoit que dans cette Guerre le Roi de France avoit fait de grandes dépenſes, qu'il étoit prêt à les lui rembourſer, ainſi que le devoit un Empereur généreux & reconnoiſſant.

(*q*) ANAST. in vita *Steph. III.*

PEPIN, qui s'attendoit à cette Ambaſſade, & qui avoit prévû ce qu'on pourroit lui demander, répondit ; Que l'Exarcat de Ravenne appartenoit au Vainqueur des Lombards, qui l'avoient eux-mêmes acquis *Jure Belli*, ainſi que leurs Prédéceſſeurs conquirent une grande partie de l'Italie ſur les Empereurs Grecs : Que perſonne n'ignoroit que la plus grande partie de ces Peuples forcés à changer de Religion s'étoient donnés à LUITPRAND : Que tel étant le Droit des Lombards ſur l'Italie, auſſi bien fondé que celui des François, qui avoient conquis les Gaules ſur les Romains & ſur les Viſigots, il ne pouvoit douter de la légitimité du ſien, puiſqu'il avoit contraint ASTOLFE par la force des Armes à lui céder l'Exarchat, dont il alloit ſe mettre en poſſeſſion par la même voie : Qu'en étant le Maître, il pouvoit en diſpoſer comme il le jugeoit à propos (*r*), qu'il vouloit le donner au Pape pour y conſerver la pureté de la Foi Catholique, le préſerver de toutes les héréſies des Grecs, & délivrer ces Peuples de la Tyrannie & de l'avarice des Lombards : Que tels étoient les juſtes motifs qui l'avoient déterminé à prendre les Armes contre ceux qui tentoient d'opprimer l'Egliſe (*s*) ; que rien ne pouvoit le faire changer de ſentiment, & qu'il maintiendroit envers & contre tous le Pape & l'Egliſe dans la poſſeſſion de ce qu'il leur avoit donné.

(*r*) ANAST. *loc. cit.*

(*s*) P. DE MARCA de Concor. Sac. & Imp. *Lib.* 3. *Cap.* 11. *num.* 5.

Digitized by Google

L'Ambaſſadeur aiant été renvoié ſans lui donner le tems de répliquer, PEPIN marcha droit au ſiége de Pavie, & ſerra de ſi près cette Ville, qu'ASTOLFE réduit à ne pouvoir plus la défendre, fut contraint de lui demander la paix: Il l'obtint à condition qu'il exécuteroit ſans délai le Traité de l'année précédente, en reſtituant Ravenne avec toutes ſes dépendances, l'Emilie, aujourd'hui appellée Romagne, la Pentapole, qui eſt la Marche d'Ancone (*t*), & qu'il remettroit tous ces Pays à *Fulrad*, Abbé de St. Dénis, deſtiné par PEPIN pour être ſon Commiſſaire. Ce Traité reçut ſur le champ ſon exécution; ASTOLFE nomma de ſon côté des Commiſſaires: *Fulrad* fit ſortir de l'Exarchat & des autres Provinces tous les Lombards, reçut les Otages de toutes les Villes, & en porta au Pape les Clés qu'il mit ſur le Tombeau des Saints Apôtres avec la Donation de PEPIN faite en bonne forme, & avec toutes les ſolemnités néceſſaires: PEPIN la fit encore ſigner par ſes deux Fils *Charles* & *Carloman*, & par les Seigneurs & les Prélats les plus diſtingués de la France.

(*t*) ANASTAS. *loc. cit.* LEO OSTIEN. *Lib.* 1. *Cap.* 8.

L'Exarchat, ſuivant le rapport de *Sigonius* (*u*), renfermoit alors les Villes de Ravenne, Bologne, Imola, Faenza, Forlimpopoli, Forli, Céſéna, Bobio, Ferrare, Commachio, Adria, Cervia, & Secchia. Toutes ces Places furent miſes au pouvoir du Pape à l'exception de Faenza & de Ferrare.

(*u*) SIGON. ad An. 756.

La Pentapole, ou Marche d'Ancone, comprenoit Arimini, Péſaro, Conca, Fano, Sinigaglia, Ancone, Oſimo, Umana, aujourd'hui ruinée, Jeſi, Foſſombrone, Monfettro, Urbin, le Territoire de Balni, Cagli, Luceoli, Ugubio, avec tous les Châteaux & Terres qui en dépendoient. Telle eſt la deſcription qu'en donne LOUIS *le Débonnaire*, dans le Privilége par lequel il confirma la Donation de PEPIN. Nous prouverons en ſon lieu que ce Titre n'eſt point ſuppoſé.

Le Pape devenu Maître d'une étendue ſi conſidérable de Païs, donna l'adminiſtration de l'Exarchat à l'Archevêque de Ravenne: C'eſt de là que quelques Ecrivains ont dit que ces Prélats prenoient encore le titre d'Exarques, non en qualité d'Archevêques de Ravenne, mais comme Officiers du Pape, qui étoit déja reconnu Prince Souverain. Tels furent les commencemens de cette Puiſſance que les Papes acquirent en Italie, où ils unirent la Souveraineté Temporelle avec le Sacerdoce, le Sceptre avec les Clés.

Quant à la Donation de CONSTANTIN *le Grand*, particuliérement pour ce qui regarde Rome & l'Italie: les Hiſtoriens les plus judicieux, les Juriſconſultes, & les Théologiens conviennent unanimément, que c'eſt une Fable groſſiérement inventée par un Impoſteur du dixiéme Siécle, ou peut-être même, comme le prétend

Digitized by Google

tend M. DE MARCA, beaucoup plutôt, dans le tems de CHARLEMAGNE ſous le Pape *Adrien*, & nous en avons donné les preuves dans le ſecond Livre de cette Hiſtoire. Lors même qu'on voudroit admettre la vérité de cette Donation, au moins eſt-il certain qu'elle ne fut ſuivie d'aucune exécution, puiſque les Empereurs & les Rois Etrangers qui leur ſuccédérent, furent depuis ce tems là toûjours Maîtres de l'Italie. Toutes les prétentions des Papes ſe réduiſoient alors à poſſeder les *Patrimoines* qu'ils tenoient de la libéralité des Princes, ou de la dévotion des Particuliers, qui avoient par ce moien voulu fournir à leur ſubſiſtance, de la même maniére que tous les autres Eccléſiaſtiques répandus dans l'étendue de la Chrêtienté poſſédent aujourd'hui leurs Bénéfices.

PEPIN fut, en effet, le prémier de tous les Princes qui voulant récompenſer les Papes de la complaiſance avec laquelle ils s'étoient prêtés à faire paſſer la Couronne ſur ſa tête, les ſortit de l'état privé dans lequel ils ſe trouvoient, pour les enrichir des dépouilles des Rois Lombards, & des Empereurs Grecs, en leur donnant des Villes & des Provinces entiéres.

Mais, à dire le vrai, PEPIN ne fut ſi libéral, que ſuivant la méthode ordinaire de ceux qui ne donnant rien du leur, ſont très prodigues de ce qui apartient aux autres. Ces Provinces dépendoient inconteſtablement des Empereurs d'Orient: ainſi pour que cette Donation fût légitime, elle devoit être faite par CONSTANTIN, à qui elles appartenoient, & non par PEPIN. Quelques Ecrivains en ont pris occaſion de dire (*x*), que cette Donation fut faite ſous le nom de CONSTANTIN; & que c'eſt ce qui avoit donné naiſſance à la fabuleuſe Donation de CONSTANTIN *le Grand*.

(*x*) SPANHEM. de Imag. contra *Maimburg.*

Depuis ce tems-ci les Papes ceſſérent de dater leurs Lettres & leurs Diplomes par les années du Régne des Empereurs, *piiſſimorum Auguſtorum*, comme ils le faiſoient auparavant. Enhardis par la protection que leur accordoit le Roi de France, ils ne voulurent plus reconnoitre les Empereurs d'Orient pour leurs Maîtres, ni être regardés comme leurs Sujets: Mais d'un autre côté, cette élevation des Pontifes fut ſi avantageuſe à PEPIN qu'elle porta dans la Maiſon de ſon Fils CHARLES qui lui ſuccéda, non ſeulement le Royaume d'Italie que ce Prince conquit ſur les Lombards, mais encore l'Empire d'Occident que le Pape reſſuſcita dans la Perſonne de CHARLES, comme nous le dirons dans le Livre ſuivant.

On ne ſauroit diſconvenir que le Siége Apoſtolique ne ſoit redevable aux François des commencemens de ſa proſpérité, & de la Souveraineté qu'il a acquiſe: Mais cette Nation prétend que toutes les Villes données par PEPIN à l'Egliſe, ne paſſérent entre

les mains des Papes qu'à titre de Domaine utile, dont PEPIN s'étoit réſervé la Souveraineté pour lui & ſes Succeſſeurs : *Sigonius* en eſt même convenu en pluſieurs endroits de ſon Hiſtoire : Il eſt bien certain, diſent-ils, que les Deſcendans de PEPIN jouirent de la Souveraine Autorité ſur ces Villes & ſur ces Provinces, ainſi que ſur preſque toute l'Italie : Les François ajoutent, que les Papes ne devinrent Souverains de ces Provinces & de la Ville de Rome que longtems après, & cela, non point en vertu de la prétendue Ceſſion que l'Empereur CHARLES *le Chauve* leur fit de ſes droits raiſons & prééminences, mais uniquement parce que l'Empire, aiant été démembré, ſe trouva reſtreint à la ſeule Allemagne, & que les Papes acquirent alors la Souveraineté ſur leurs Etats, de la même maniére que tant d'autres Princes d'Italie la poſſédent aujourd'hui légitimement.

(y) P. DE MARCA *Lib.7. Cap.* 11. *num.* 7. 11. *&* 12.

Pierre De Marca (*y*) nous apprend, par quels dégrés les Papes ſe ſont rendus inſenſiblement Souverains de la Ville de Rome : mais il ſe donne bien de garde de faire commencer cette Autorité dans les tems dont nous parlons : Il dit que PEPIN céda l'Exarchat de Ravenne au Pape, & qu'en conſéquence de cette Ceſſion il acquit la Surintendance & le Gouvernement de Rome, de la même maniére que l'Exarque de Ravenne en jouiſſoit. Cet Officier avoit ſous ſon commandement tous les Duchés dépendans des Grecs, ainſi que celui de Rome, dont la Souveraineté appartenoit aux Empereurs d'Orient, & c'eſt uniquement à ce titre d'Exarque que les Papes commencérent à exercer une Autorité dans Rome : Il prétend qu'enſuite PEPIN & CHARLEMAGNE aiant été créés Patrices de Rome, Dignité qui leur donnoit le Droit de commander dans cette Ville, on y vit alors deux Maîtres, le Pape & le Patrice, comme on put le remarquer dans les Perſonnes de CHARLEMAGNE & du Pape *Adrien*. Après la mort de ce Pontife, *Léon III.* aiant été mis à ſa place, il laiſſa (ajoute *De Marca*) l'entiére adminiſtration à ce Prince ; & lorſque de Patrice il fut élevé à la Dignité d'Empereur, acquerant par ce titre la Souveraineté ſur Rome, les Papes ne prirent plus aucune part au Gouvernement de cette Ville, juſques à ce que l'autorité des Succeſſeurs de CHARLEMAGNE venant à décliner inſenſiblement en Italie, enfin en l'année 876, CHARLES *le Chauve* ſe dépouilla de tous ſes Droits, & céda au Siége Apoſtolique la Souveraineté de Rome. C'eſt par cette raiſon que CONSTANTIN (*z*) *Porphyrogenéte*, en donnant la deſcription des Thémes de l'Europe, & ſa Situation pendant ſon Siécle, environ l'année 914, dit que les Papes poſſédoient Rome *Jure Dominii*. C'eſt auſſi depuis cette Ceſſion de CHARLES *le Chauve* que les Pontifes Romains commencérent à datter leurs Diplomes

(z) CONST. POR. de *Them.* 11. *Lib.* 1. *Th.* x. Roma Regium depoſuit Principarum, & propriam adminiſtrationem ac juriſdictionem obtinuit, eique proprie dominatur quidam ſuo tempore Papa.

Digitized by Google

plomes des années de leur Pontificat ; au lieu qu'auparavant ils se servoient seulement de celles du Régne des Princes & Empereurs.

L'Abbé *Jean Vignoli* a donné en l'année 1709., un petit Traité intitulé *Antiquiores Romanorum Pontificum Denarii*, dans lequel il entreprend de prouver contre le sentiment des François, que le Sénat & le Peuple Romain, après avoir secoué le jour des Empereurs d'Orient, s'étoient soumis au St. Siége, & que dès lors les Papes acquirent non seulement le Domaine utile de Rome, mais encore la Souveraineté. L'Abbé *Vignoli* soutient son sentiment par la production de Monnoies que l'on a encore, & qui commencérent à porter le nom des Papes dès *Adrien I. Léon III.* & ses Successeurs, quoique quelques-unes de ces Monnoies eussent aussi le nom des Empereurs, comme de CHARLE-MAGNE, de LOUIS, d'OTHON, & autres : Ces variétés que *Vignoli* n'a pû dissimuler ont donné occasion à Mr. *Le Blanc* de réfuter son opinion par un petit Traitté qu'il a intitulé, *Dissertation historique sur quelques Monnoies de Charlemagne, de Louis le Débonnaire, de Lothaire, & de leurs Successeurs frapées à Rome*: Par ces Médailles *Le Blanc* montre que c'est à tort que quelques Auteurs ont prétendu que ces Princes n'ont eu d'autorité dans Rome que par le consentement des Papes. Quelques efforts que fasse l'Abbé *Vignoli* pour établir que plusieurs Monnoies des Papes n'eurent aucun nom d'Empereurs, & particuliérement une Monnoie de *Jean VIII.* laquelle n'a d'autre nom que celui de ce Pontife ; l'opinion des François, par tout ce qu'avance *Le Blanc*, paroit mieux fondée.

III.

Loix d'ASTOLFE. Sa Mort.

Quelque abbatu que parût être ASTOLFE, par tout ce qu'il venoit de perdre, il ne laissa pas de penser utilement à la conservation de son Etat : Il ajoûta de nouvelles Loix à celles qu'avoient laissé ses Prédécesseurs ; il y fit même les changemens qu'il crût que les circonstances du Tems exigeoient : Pour cet effet, ayant assemblé à Pavie, la cinquiéme année de son Régne, les principaux Seigneurs & Magistrats de son Royaume, il y publia, à l'exemple de ses Prédécesseurs, un Edit qui contenoit plusieurs Loix. On a cet Edit tout entier dans le Manuscrit du Monastére *de la Cava*, Il renferme vingt-deux Chapitres : Le prémier commence par ces termes, *Donationes illæ quæ factæ sunt à Rachis Rege & Tassia Conjuge.* Le dernier a pour titre ; *Si quis in servitium cujuscumque pro bona introierit.* Le Compilateur des Loix Lombardes a inséré quelques-unes

Digitized by Google

unes de ces Loix dans son Recueil. On en trouve Trois dans le *Livre I. Une* sous *le* Titre *de Scandalis* : Une autre sous *le* Titre de *Exercitibus ;* & Une troisiéme sous celui *de Jure Mulierum.* Le *Livre II.* en contient *quinze* ; Une sous le *Titre IV.* Une sous celui *de Successionibus.* Une sous le Titre *de ultimis voluntatibus.* Une autre sous le *Titre XX.* Deux sous celui *de Manumissionibus.* Deux sous celui *de Præscriptionibus.* Et sept sous le Titre, *Qualiter quis se deffendere debeat.* Dans le Livre III. on en trouve une sous le Titre X. qui est la derniére Loi des Rois Lombards: Car DIDIER Successeur d'ASTOLFE, & sous lequel s'éteignit ce Royaume, qui passa aux François, occupé de soins plus pressans, ne donna pas de nouvelles Loix à cet Etat, qu'il alloit bientôt perdre.

Quant à ASTOLFE, après s'être soumis à restituer l'Exarchat, & toutes les autres Villes qui lui furent enlevées par Pepin, il ne pensoit plus qu'aux moyens de se venger de l'oppression dans laquelle les François le tenoient, & d'entreprendre une nouvelle Guerre contre eux: mais un accident imprévu vint renverser ses desseins; il mourut en peu de jours, blessé, selon quelques-uns, par un Sanglier dans une chasse, ou, selon d'autres, par une chute de cheval, ou, comme le dit *Erchempert* (z) par un trait de fléche; De quelque façon que ce soit, en un mot, il mourut en l'année 756, & ses Peuples divisés furent exposés à de grandes calamités, parce qu'il ne laissoit point d'enfans.

(z) ERCHEMP. *pag. 6.* Astulphus post hæc, in venatione sagitta percussus, mortuus est.

CHAPITRE III.

Le Duché de Naples, la Calabre, les Brutiens, & quelques Villes Maritimes, demeurent soumises à l'Empereur CONSTANTIN, *& à* LEON *son fils.*

LES violentes secousses que l'autorité des Empereurs d'Orient reçut en Italie, par la perte de l'Exarcat, & d'un si grand nombre de Villes, n'ébranlérent point la fidélité des Napolitains, dans le Duché desquels Amalfi étoit encore alors compriſe. Le Duché de Gaëte, presque toute la Calabre, & les Brutiens demeurérent également soumis à leur Souverain. Naples continua d'obéir à ses Ducs, qu'on nommoit aussi du tems des Empereurs d'Orient, *Maîtres de la Milice* (a). Cétoit un Magistrat Grec envoyé de Constantinople. Cette Charge, en l'an 717, fut donnée à *Théodore*, duquel il reste quelque monument à Naples, car on lui attribue la fondation de l'Eglise des Saints Apôtres Pierre & Paul, qui ne subsiste plus: le monument dont nous parlons

(a) P. CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. *cap.* 30. *sect.* 2. Voiez. PELLEGRINO sur ces *Marf-*

lons eſt une Inſcription qui étoit dans cette Egliſe, & qu'on a tranſportée dans celle de *Donnaromata*, où on la voit encore. *Exhilaratus* fut Duc de Naples; Et environ le tems dont nous parlons, après la mort d'ASTOLFE, cette Dignité fut poſſédée par *Etienne*, qui après avoir gouverné le Duché de Naples pendant douze ans avec beaucoup de ſageſſe, ayant perdu ſa femme, fut fait Evêque de cette Ville.

tri de' Soldati hiſt. Long. *part.* 1. *lib.* 2. *pag.* 31. Abb. DE LA NOCE in notis ad Chron. CASSIN. *lib.* 2. *cap.* 58. *num.* 1057.

Ce fut ſous le gouvernement de cet *Etienne* Duc de Naples, que l'Empereur CONSTANTIN fit aſſembler en l'année 753. un Concile à Conſtantinople, compoſé, comme nous l'avons dit, de trois cens trente-huit Evêques, qui firent un Décret contre l'adoration des Images. CONSTANTIN & ſon Fils LEON aſſocié à l'Empire firent valoir ce Décret dans tout l'Orient par les Edits qu'ils publiérent pour cela, & dont ils preſſérent même l'obſervation par la voie de la force. Ils tentérent auſſi de faire recevoir ce Décret en Occident, & c'eſt de là que nâquirent les déſordres & les révolutions dont nous avons donné le détail. Les eſprits s'aigriſſant de plus en plus, les Empereurs & les Papes devinrent enfin Ennemis irréconciliables.

Le Pape *Etienne* mourut cette même année 757.; *Paul* fut ſon Succeſſeur. Il n'étoit pas moins haï des Empereurs que ſes Prédéceſſeurs: Ces Princes s'étoient obſtinés à faire valoir le Décret du Concile, même dans le Duché de Naples, & dans tous les endroits de nos Provinces qui dépendoient encore d'eux. Quelque éloignement qu'euſſent les Napolitains à s'y ſoumettre, parce qu'ils étoient de tous les Peuples d'Italie les plus zélés pour l'adoration des Images; cependant de peur qu'on attribuat leur réſiſtance à un défaut d'obéiſſance, ils s'empreſſoient à tous autres égards de marquer un profond reſpect, une entiére ſoumiſſion aux volontés de leurs Maîtres. Ils en donnérent une preuve à l'occaſion de la mort de *Calvus* leur Evêque: Le Pape ayant nommé pour lui ſuccéder, *Paul* Diacre de l'Egliſe de Naples qui lui étoit fort attaché, l'Empereur s'oppoſa à ce qu'il fut reconnu, parce qu'il étoit Créature du Pape, & qu'il avoit empêché qu'on ne reçût dans Naples le Décret du Concile de Conſtantinople: Les Napolitains déférent à la volonté de leur Empereur, empêchérent que *Paul* n'allat à Rome pour y être ſacré par le Pape. Ce nouvel Evêque échapa néanmoins à leur vigilance, fit ſecrettement le voyage de Rome, & fut incontinent ſacré par le Pape: Mais auſſi, ſuivant le témoignage de *Jean le Diacre* dans ſa Chronique des Evêques de Naples, *Paul* ayant voulu y revenir, ſes Concitoyens toujours ſoumis aux ordres de l'Empereur, refuſérent de le recevoir dans la Ville; Ils tinrent conſeil à ce ſujet, & donnérent à l'Evêque l'Egliſe de

St. Janvier peu éloignée de la Ville, où il demeura près de deux ans: Cependant le Clergé & le Peuple en général ne laiſſoit pas d'obeïr à *Paul* comme à ſon Paſteur; il diſpoſoit auſſi ſans difficulté de tout ce qui appartenoit à l'Egliſe, & faiſoit toutes les Fonctions Epiſcopales. Les Nobles voyant même que la Ville ſoufroit de l'éloignement d'un ſi digne Paſteur, réſolurent enfin de l'introduire dans la Ville; ce qu'ils firent en le conduiſant en cérémonie à ſon Egliſe, où il finit ſes jours deux ans après: Ils s'excuſérent auprès de l'Empereur ſur ce que leur Egliſe n'avoit pû reſter plus longtems privée de Paſteur.

Les Napolitains donnérent à leur Evêque *Paul*, le Duc *Etienne* pour Succeſſeur en l'année 764.: *Etienne*, en ſe chargeant de l'Epiſcopat, ne renonça point au gouvernement du Duché, mais il ſe donna dans cette adminiſtration ſon fils *Céſarius* pour Collégue. Ce cher fils étant venu à mourir, le Duc *Etienne* gouverna ſeul juſques à l'année 791. qu'il mourut lui-même. *Theophylacte* lui ſuccéda en qualité de Duc; il étoit ſon Gendre, ayant épouſé ſa Fille *Euprajſia*, & depuis la mort de *Céſarius* il l'avoit aſſocié au Gouvernement.

(*b*) V. Chioc. de Vesc. Nap. *pag.* 78.

Antonius (*b*) ſuccéda à *Théophylacte* vers la fin de ce Siécle: On prétend qu'il bâtit à Naples l'Egliſe de l'Apôtre St. Paul, & le Monaſtére des Saints Quirico & Giulitta. Ce ſont là les Ducs qui gouvernérent Naples dans ce huitiéme Siécle au nom des Empereurs d'Orient. Ils furent auſſi appellés Conſuls: Nous ne voyons pas qu'aucun de nos Hiſtoriens ait eu la curioſité d'en chercher la raiſon.

Le Titre de Conſul eſtimé par les Empereurs Romains, & enſuite par ceux d'Orient, au point qu'ils le prenoient pour eux-mêmes, fut négligé par ces derniers à la décadence de l'Empire Grec: Voyant que des Princes, qu'ils regardoient comme des Barbares, & des Uſurpateurs de l'Empire, le portoient comme eux, il le quittérent tout-à-fait. Charle-Magne s'en paroit, pour montrer qu'il avoit ſuccédé à tous les Droits & aux prééminences des Anciens Empereurs d'Occident: Les Empereurs François ſes Succeſſeurs le mirent de même dans leurs Titres. Leur exemple fut ſuivi par les Empereurs Italiens *Bérenger* Duc de Frioul, & *Gui* Duc de Spoléte (*c*). Il n'y eut pas juſques aux Sarazins, qui, dès qu'ils eurent conquis l'Eſpagne, ne vouluſſent prendre ce Titre de Conſul, comme les Empereurs de Conſtantinople. *Abdérame* qui commença à régner à Cordoue l'an 821. *Mahomet* ſon Fils & ſon Succeſſeur, marquoient dans leurs Diplomes les années de leur Conſulat comme celles de leur Régne, ſuivant le témoignage de *St. Eulogе* (*d*). Et comme dans le neuviéme Siécle les Empereurs d'Orient

(*c*) P. Pagi de Conſul lib. *pag.* 370.

(*d*) S. Eulog. in Memoriali Sanctorum *lib.* 2. *cap.* 1.

Digitized by Google

rient créérent des Conſuls honoraires ; les Rois Sarazins portérent auſſi ce Titre & le donnérent aux Principaux Magiſtrats de leurs Etats (*e*). Les Grecs faſtueux ne voulant plus d'un Titre devenu commun, y renoncérent tout-à-fait vers l'année 933., comme *Pagi* (*f*) le remarque, après l'avoir donné à divers Officiers de peu de conſidération, de façon qu'il paſſa même à de ſimples Particuliers.

(*e*) Eutoc. *lib.* 2. *cap.* 6.

(*f*) P. Pagi de Conſulib. *pag.* 370.

Les Sarazins donnérent ce Titre à leurs Amiraux ; il paſſa même aux Officiers prépoſés ſur les Marchés, & ſur les Ports. *Codinus* (*g*), *Pachymères* (*h*), & *Grégoras* (*i*) ont remarqué que le Magiſtrat des Piſans & de ceux d'Ancone qui réſidoit à Conſtantinople, étoit appellé Conſul. De là vient le nom de *Conſulat de la Mer*, & que, comme on le voit dans les Auteurs de la baſſe Latinité rapportés dans le Gloſſaire de *Du-Freſne*, ce titre ſe trouve employé pour les Officiers des Communautés, parmi les Juges, & dans différens Ordres de Perſonnes, même entre les Artiſans. On ne doit donc pas être étonné ſi dans ce huitiéme Siécle, le Titre de Conſul, dont auparavant les Empereurs ſe ſervoient pour eux-mêmes, fut donné aux Ducs de Naples, comme Officiers de l'Empire Grec, de qui ce Duché dépendoit.

(*g*) Codin. *cap.* 7. *nn.* 9.
(*h*) Pachymeres. *lib.* 2. *cap.* 32.
(*i*) Gregoras. *lib* 4.

CHAPITRE IV.

DIDIER dernier Roi des Lombards.

Astolfe mourut, comme nous l'avons dit dans le Chapitre précédent, ſans laiſſer aucuns Deſcendans. Rachis ſon frere vivoit encore, mais il étoit Moine ; le Thrône demeura donc vacant. Didier Duc de Toſcane, à qui Astolfe avoit confié cette Dignité, & l'emploi de Connétable du Royaume, mit tout en œuvre, ſecondé de ſes Lombards Toſcans, pour ſe faire proclamer Roi, & il réuſſit. A cette nouvelle, Rachis fut ſi tranſporté de colére, qu'il vouloit abſolument ſortir du Couvent, renoncer à la vie Monaſtique, & remonter ſur le Thrône. Ce Prince fut animé dans ſa réſolution par bien des gens qui comptoient ſans doute d'y trouver leur intérêt : Mais Didier s'adreſſa au Pape *Etienne*, à qui il offrit Faenza, Ancone, Secchia & Ferrare, Villes qu'Astolfe avoit retenues, malgré ſes promeſſes, ſi le Pape lui aidoit dans cette conjoncture à ſe maintenir ſur le Thrône : Le Pontife s'y employa ſi efficacément qu'il engagea enfin Rachis à demeurer tranquille, & à renoncer à l'idée de ſortir de ſon Couvent.

Digitized by Google

Ce ſuccès valut à *Etienne* la récompenſe que DIDIER lui avoit promiſe ; les quatre Villes lui furent remiſes. Mais ſa mort ſuivit de près cet évenement, elle arriva le 26. d'Avril de cette même année 757. L'Egliſe de Rome a de plus grandes obligations à ce Pape qu'à ſes Prédéceſſeurs : Il lui acquit de belles Villes & des Etats conſidérables, & la laiſſa dans une proſpérité que ſes Succeſſeurs ont ſçu faire valoir, tels que *Paul* qui le remplaça, & un autre *Etienne* qui vint après *Paul*, mais ſurtout *Adrien* dont la Puiſſance fut élevée au plus haut période par les Traités qu'il fit avec CHARLE-MAGNE, comme nous le verrons dans peu.

DIDIER, après avoir régné ſeul deux ans, voulut, à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs, prendre pour Collégue ſon Fils ADELGISE. Mais peu de tems après, le Pape *Etienne III.* ou *IV.* qui ſuccéda à *Paul*, concevant des ſoupçons ſur les démarches de ce Prince, & croyant que tous ſes mouvemens tendoient au préjudice des Etats de l'Egliſe, la jalouſie ancienne entre ces deux Puiſſances commença à ſe réveiller avec beaucoup de force ; elle éclata enfin en une rupture ouverte, à l'occaſion d'un Officier de DIDIER, nommé *Michel*, qui lui étoit fort attaché, auquel ce Prince avoit fait avoir l'Archevêché de Ravenne : *Etienne* fit chaſſer le nouvel Archevêque : Le Roi irrité fit crever les yeux à deux Miniſtres du Pape, *Chriſtofle*, & *Sergius*, deputés pour percevoir les Droits que l'Egliſe de Rome poſſédoit à Pavie.

DIDIER prévoiant les ſuites de ces Différens, travailla à ſe lier étroitement avec les François pour les détourner de prêter ſi facilement l'oreille aux continuelles ſollicitations des Papes. PEPIN étoit mort. CHARLES & CARLOMAN qui avoient partagé les Etats de leur Pere vécurent d'abord en bonne intelligence, mais la jalouſie les déſunit bientôt. DIDIER crut pour ſa ſureté devoir s'allier avec ces deux Princes, & il leur offrit en mariage ſes deux Filles. Le Pape *Etienne* informé de ce deſſein ne tarda pas d'écrire à CHARLES, & à CARLOMAN, dans les termes les plus forts, pour les détourner de ces mariages ; les menaçant s'ils les concluoient d'encourir les plus redoutables peines, *anathematis vinculum, & æterni cum Diabolo incendii pœnam* (*a*). Mais nonobſtant tous ſes efforts ces deux Mariages ſe conclurent. DIDIER ſçut ſi bien faire entrer dans ſes vues *Bertrade* Mère de CHARLES & de CARLOMAN, qu'elle en procura le ſuccès. Cet évenement affligea autant le Pape qu'il donna de ſatisfaction au Roi Lombard, qui par cette double Alliance crût avoir fermé la porte à tous les ſecours que les Pontifes recevoient de la France.

(*a*) *Tom. 6. Conc. col. 1717.*

Les Papes auſſi clairvoians que DIDIER, ſurent l'empêcher de tirer un grand fruit de ſes alliances ; Car on fit ſi bien que CHAR-

Digitized by Google

CHARLES répudia la Princeſſe ſa femme, ſous prétexte de la découverte d'une infirmité qui lui empêchoit d'avoir des enfans : On ne manqua pas non plus d'appuyer cette étrange réſolution de l'autorité des Loix, & du ſuffrage d'un grand nombre d'Evêques qui déclarérent le mariage nul, & permirent à CHARLES d'épouſer l'année ſuivante *Hildegarde* de Souabe.

Ce Divorce irrita infiniment DIDIER ; & CARLOMAN étant mort bientôt après, la Reine *Berthe* ſa veuve, qui en avoit deux Fils, ne ſe croyant pas en ſureté en France, parce qu'elle craignoit que CHARLES ne fit ôter la vie à ſes enfans comme il leur avoit ôté le Royaume, s'échapa précipitamment, & alla ſe jetter entre les bras de DIDIER ſon Pére. Le Prince la reçut avec joye, ſe flata par ce moyen de trouver quelque jour une occaſion de ſe venger de CHARLES, qui venoit de lui renvoyer ſon autre Fille.

DIDIER ayant entre ſes mains les deux Fils de CARLOMAN, travailla à former en France un puiſſant parti, & à y ſemer tant de troubles, que les François occupés chez eux fuſſent hors d'état de ſe mêler des affaires de l'Italie.

Le Pape *Etienne* mourut dans ces entrefaites. *Adrien I.* fut élu à ſa place l'an 772. Au commencement de ſon Pontificat il fit un Traité avec DIDIER, par lequel ils convinrent de ne point s'inquietter réciproquement. DIDIER ſe flatant que ce nouveau Pontife ſeroit dans des idées différentes de celles de ſes Prédéceſſeurs, penſa à ſe lier véritablement avec lui, & lui demanda de vouloir bien ſacrer Rois les deux Fils de CARLOMAN : Il ne négligea rien pour engager le Pape à venir ſacrer ces deux Jeunes Princes, & les nommer Rois d'Auſtraſie. L'Exemple de PEPIN avoit déja introduit inſenſiblement parmi les Princes Chrêtiens l'uſage de cette Cérémonie, que les Peuples s'étoient accoutumés à regarder comme une marque de la Royauté : On crût que ceux qui avoient été oints devoient être reputés Rois légitimes, & reconnus pour tels de tout le Monde.

Mais *Adrien*, qui intérieurement étoit animé du même eſprit que celui de ſes Prédéceſſeurs, regarda, comme eux, la Puiſſance des Rois Lombards d'un œil jaloux, ne voulut pas indiſpoſer CHARLES contre lui, & fut inflexible aux preſſantes ſollicitations de DIDIER : Ce Prince piqué au vif, & perdant enfin patience, eut recours à la force ; Il envahit l'Exarcat, prit rapidement Ferrare, Commachio & Faenza, & forma le deſſein d'aſſiéger Ravenne.

Adrien envoia d'abord des Légats pour appaiſer DIDIER, & pour l'engager à lui rendre les Villes dont il venoit de s'emparer.

Le Roi ſe ſeroit volontiers prêté à cette demande, ſi le Pape ſe fut rendu auprès de lui ; car ce Prince ſouhaitoit de s'aboucher avec *Adrien*, ſe flatant toujours qu'il pourroit l'amener à quelque Traité. Mais le Pontife ne jugea pas à propos de répondre à cette invitation, s'obſtina à ne point voir le Roi, juſques à ce qu'il eut reſtitué les Places dont il s'étoit emparé. C'eſt ainſi que les Papes commencérent à refuſer aux Rois d'Italie les reſpects & les honneurs que leurs Prédéceſſeurs ſe croioient obligés de leur rendre ; Sans doute qu'ils commençoient à ſe ſentir plus de forces.

Cette hauteur d'*Adrien* irrita de plus en plus le Roi Lombard, il ordonna à ſon Armée de marcher vers la Pentapole, où il fit ſaccager Sinigaglia, Urbin, & diverſes autres Villes du Patrimoine de St. Pierre juſques aux environs de Rome.

Ce fut là ce qui hâta la ruine des Lombards, parce qu'*Adrien* ne manqua pas de recourir ſur le champ à la France ; Il demanda du ſecours à CHARLES, & l'invita à venir faire la conquête du Royaume d'Italie. Et comme tous les paſſages par Terre étoient gardés par les Lombards, ce fut par Mer que le Pape expédia à CHARLES le Légat chargé de cette Commiſſion.

Auſſi-tôt que DIDIER eût appris la démarche du Pape, il aſſura CHARLES du panchant qu'il avoit toujours eu de vivre en paix avec *Adrien*, & ſe plaignit amérement de la dureté du Pontife qui refuſoit de venir lui parler lors qu'il lui offroit la paix. Ce Prince ne négligea rien non plus pour ſe défendre dans le Public par des Manifeſtes, & dans les Cours par des Lettres, où il s'efforcoit de détruire les accuſations qu'*Adrien* répandoit contre lui : Ce Pape le dépeignoit en France comme le Deſtructeur de la Toſcane, l'accuſoit d'être un Prince fier, cruel, barbare, inhumain, & chargé de pluſieurs Crimes. DIDIER pour s'en juſtifier, ſe vit dans la néceſſité d'envoier des Ambaſſadeurs en France, aſſurer CHARLES qu'il étoit prêt de faire la paix avec le Pape, & de lui rendre tout ce qu'il pouvoit exiger de lui.

Mais CHARLES ſentant combien étoit favorable l'occaſion qui ſe préſentoit pour ſe venger de DIDIER, qui par la retention de ſes Neveux cherchoit à ſemer la diviſion dans ſon Royaume, accepta avec une ſatisfaction infinie l'invitation du Pape, ſe flatant de chaſſer bientôt les Lombards de l'Italie. CHARLES, couvert de gloire, & formidable par les victoires qu'il avoit remportées dans l'Aquitaine, & dans la Saxe, ſe trouvoit pour lors à Thionville ſur les bords de la Moſelle : Ce fut là où il reçut le Légat du Pape, & donna auſſi audience aux Ambaſſadeurs du Roi Lombard, dont il ſe débarraſſa bientôt, les renvoiant ſans rien conclure.

Le

Digitized by Google

Le Légat, au contraire, dont les propoſitions convenoient aux intérêts de CHARLES, fut ſans aucune peine heureux Négociateur: Ce Prince ſe mit à la tête d'une puiſſante Armée, & força en deux endroits les paſſages des Alpes, tailla en piéces les Lombards qui les lui diſputérent.

DIDIER accourut; mais CHARLES l'enfonça, défit le gros de ſon Armée, & le força de ſe retirer dans Pavie, où il s'enferma. Son Ennemi le ſuivant, inveſtit cette Ville, & détâcha en même tems une partie de ſon Armée pour ſurprendre Vérone, où *Adalgiſe* fils de DIDIER s'étoit jetté avec *Berthe* & ſes deux Fils. Lorſque ce Prince ſe vit preſſé, prévoiant le mauvais ſuccès des affaires de ſon Pére, & que Verone qu'il défendoit ſeroit bientôt priſe, il ſe détermina à en ſortir ſecrettement; & après avoir longtems erré inconnu, voiant enfin qu'il ne reſtoit plus d'eſpérance aux Lombards, il ſe ſauva par Mer à Conſtantinople, où l'Empereur LEON, Fils de COPRONYME, le reçût bien, & le prit ſous ſa Protection. Auſſi-tôt que les Veronois eurent apris qu'*Adalgiſe* les avoit abandonnés, ils ſe rendirent à CHARLES: *Berthe* & ſes deux Fils tombérent auſſi entre ſes mains: Il les envoia en France, ſans qu'on ait jamais ſû quel fut le ſort de ces deux Princes infortunés, dont on n'ouït plus parler.

Toutes les autres Villes, qui dépendoient des Lombards, gagnées par les ſoins du Pape, ſe ſoumirent d'elles-mêmes à CHARLES. Pavie ſeule demeuroit fidéle à DIDIER qui la défendoit.

CHARLES, aiant formé le Siége de Pavie, voulut paſſer à Rome pour la Fête de Pâques. Le Clergé, & le Peuple de Rome, que le Pape dirigeoit, marquérent leur joie de l'arrivée de ce Prince dans leur Ville, par les acclamations & les honneurs qu'ils crurent les plus propres à la faire éclater. La Nobleſſe, les Magiſtrats, & le Clergé allérent en Proceſſion ſolemnelle en chantant des Hymnes, le recevoir à un mille des Portes de la Ville. Il fut ſalué Roi de France & des Lombards, & reçut les hommages publics, en qualité de Patrice de Rome.

Après le Cérémonial, & les Fêtes, on commença à parler d'affaires; On ſupplia CHARLES de confirmer la Donation que PEPIN ſon Pére avoit faite à l'Egliſe de Rome: Il étoit ſi bien diſpoſé, qu'il ne fut pas néceſſaire de le prier beaucoup. Ce Prince fit d'abord dreſſer un nouvel Acte de Donation par *Hétérius* ſon Chancelier, il le ſigna, & le fit ſigner par tous les Evêques, les Abbés, les Ducs, & généralement par toute la Nobleſſe qui l'avoit accompagnée, *enſuite il mit lui-même cet Acte ſur l'Autel de St. Pierre*, comme le dit *Léon d'Oſtie* (*b*).

(*b*) OSTIEN. *Lib. 1. Cap. 12.* Super Altare B. Petri manu propria poſuit.

Le

Le *Bibliothécaire Anaſtaſe* étend beaucoup, comme on l'a dit, cette Donation de CHARLES : A l'Exarcat de Ravenne, & la Pentapole, il ajoute l'Iſle de Corſe, tout le Diſtrict de Païs qui s'étend depuis *Luni* en deſcendant vers *le Sorano* & le *Mont Bardone*, & comprend *Vercetri*, *Parme*, *Reggio*, *Mantoue*, & *Mont Felice*, les Provinces de *Veniſe* & d'*Iſtrie*, & les Duchés de *Spolète* & de *Bénévent*. La Chronique du Monaſtére de St. Clément dit ſeulement, que CHARLES joignit ces deux Duchés à la Donation de PEPIN. *Sigonius*, & les autres Ecrivains modernes, ne ſe contentant pas de cette augmentation, y ajoutent le Territoire de la *Sabine*, ſitué entre l'*Ombrie* & le *Latium*, une partie de la Toſcane & de la Campanie.

(*c*) P. DE MARCA de Concor. Sac. & Imp. *Lib.* 3. *Cap.* 10. *nu.* 5.

Pierre De Marca (*c*) adoptant le ſentiment des Auteurs de ſa Nation qui étendent ſi loin cette Donation pour exalter la libéralité Françoiſe, y fait entrer toute la Campanie, Naples, l'Abruzze, & la Pouille ; il tire même de là l'origine de l'Inveſtiture que les Papes en donnent.

D'autres y comprennent encore la Saxe, que CHARLES avoit ſubjuguée : Ils vont même plus loin ; ils le font Donateur d'Etats qu'il ne conquit & qui ne lui appartinrent jamais, tels que la Sardaigne, & la Sicile ; néanmoins ces Auteurs réglent juſqu'à la maniére ſelon laquelle cette Donation fut faite, aſſurent que CHARLES s'étoit ſimplement réſervé la Souveraineté ſur tous ces Etats.

Mais les anciennes Annales de France, la ſuite des événemens, & l'impoſſibilité de trouver dans les Archives du Vatican l'Acte de cette Donation qui en a produit tant d'autres moins conſidérables, font aſſez voir que toutes ces rélations ſont fabuleuſes, & perſuadent que CHARLES ne fit que confirmer la Donation de PAPIN de l'Exarcat, & de la Pentapole : Quelques Auteurs y ajoutent les Patrimoines que l'Egliſe de Rome avoit poſſédés dans les Duchés de Spoléte & de Bénévent, dans la Toſcane, dans la Campanie & ailleurs, & que les Lombards lui avoient enlevés.

(*d*) PAUL. ÆMIL. Rer. Franc. *pag.* 18.

C'eſt dans ce ſens que *Paul Emile* (*d*), & d'autres Auteurs ont écrit que CHARLES avoit confirmé & augmenté la Donation de PEPIN ſon Pére. Ce qui arriva dans la ſuite ne permet pas de croire, que CHARLES eût pouſſé plus loin ſa libéralité ; car il poſſéda lui-même, ſous le nom de Royaume d'Italie, la Ligurie, l'Iſle de Corſe, l'Emilie, les Provinces de Veniſe, & des Alpes Cottiennes, le Piémont, & l'Etat de Genes ; Païs qu'il avoit conquis ſur les Lombards. On ne voit pas non plus que les Papes aient jamais poſſédé cette partie de l'Italie.

Une autre réflexion le prouve mieux encore ; c'eſt que les Papes n'ont jamais été les Maîtres des trois fameux Duchés, de Frioul,

Digitized by Google

Frioul, de Spoléte, & de Bénévent. Nous prouverons dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire, que ces trois Duchés eurent leurs Ducs particuliers, & que CHARLES n'y prétendit que le Droit de Souveraineté, tel que l'avoient eu les Rois Lombards ſes Prédéceſſeurs. Les Ducs de Bénévent ſe ſouſtraiſirent même abſolument dans la ſuite à ſon obéiſſance, & ſe maintinrent depuis dans l'indépendance. Ce ne fut auſſi que bien des années après les tems dont nous parlons, que la Ville de Bénévent fut échangée contre l'Egliſe de Bamberg, & remiſe à l'Egliſe de Rome: Mais cet échange ne regarda point le Duché qui demeura toûjours ſoumis à ſes Princes particuliers.

La reſtitution que CHARLES fit faire à l'Egliſe de Rome des Patrimoines qu'elle avoit dans les Alpes Cottiennes, dans le Duché de Spoléte, & dans celui de Bénévent, eſt la cauſe de l'erreur dans laquelle ſont tombés les Ecrivains; ils ont confondu le Patrimoine des Alpes Cottiennes avec la Province de ce nom, & le Patrimoine de Bénévent avec le Duché, & de là ont dit que CHARLES avoit donné à St. Pierre ces Duchés & cette Province.

Ainſi, ce qu'on lit dans les Lettres d'*Adrien*, touchant la Donation faite à St. Pierre, des Duchés de Spoléte & de Bénévent, ne doit s'entendre que des Patrimoines qui y étoient ſitués. De même, quand l'Empereur LOUIS *le Débonnaire*, OTHON III., & OTHON Roi de Germanie, confirmérent *Paſcal I.* & *Jean XXII.* dans la poſſeſſion des Patrimoines de Bénévent, de Salerne, & de Naples; lorſqu'encore l'Empereur HENRI IV. accorda la même grace à *Paſcal II*; ces Princes n'entendirent parler que des Terres, & Poſſeſſions dont jouiſſoit l'Egliſe de Rome, à titre de Patrimoine de St. Pierre dans ces Provinces. Ces Patrimoines furent appellés anciennement *Juſtitiæ Eccleſiæ.* *

Ce ne fut donc que de l'Exarcat de Ravenne, de la Pentapole, & de quelques Terres du Duché de Rome, que le Pape acquit la Seigneurie, CHARLES s'en réſervant la Souveraineté. Il étoit même

* *Dans l'Acte de Confirmation, où Diplome, qu'*OTHON *le Grand accorda au Pape l'an 962 num.* 3. *on lit ces propres termes.* Sicuti & Patrimonium Beneventanum & Patrimonium, Neapolitanum, & Patrimonium Calabriæ Superioris, & Inferioris. De Civitate autem Neapolitana cum Caſtellis & Territoriis, & finibus & Inſulis ſuis ſibi pertinentibus, ſicut ad eoſdem reſpicere videntur; nec non Patrimonium Siciliæ, ſi Deus noſtris illud tradiderit manibus; Simili modo Civitatem Caietam, & Fundum cum omnibus eorum pertinentiis &c. *Binio in notis ad Conc. Lateran. An.* 1112. *Tom. VII. Concil. par.* 1. *fol.* 544. *rapporte un ſemblable Diplome de l'Empereur* HENRI IV. *en faveur de Paſcal II. où on lit ce qui ſuit:* Jurejurando firmavit de Apoſtoli ipſius vita & honore, de Membris, de mala captione, de regalibus etiam Patrimoniis B. Petri, & nominatim de Apulia, Calabria, Sicilia, Capuanoque Principatu factis Sacramentis.

Digitized by Google

même resté en ce tems-là dans Rome, & dans son Duché, quelques vestiges de la Domination des Empereurs d'Orient qui y tenoient encore leurs Officiers, & y furent reconnus pour Souverains jusques au Pontificat de *Leon III.* Successeur d'*Adrien.* Le Peuple de Rome se soumit alors à CHARLE-MAGNE, qu'il voulut élever de la Dignité de Patrice à celle d'Empereur Romain.

Il est inutile de parler de la Sicile, & de la Sardaigne, dont CHARLES ne fit jamais la conquête, & qui furent possedées par les Empereurs Grecs jusqu'à ce que les Sarasins les leur enlevérent.

CHARLES aiant ainsi satisfait le Pape & les Romains, s'en retourna à son Armée, qui faisoit le Siége de Pavie. Cette Capitale une fois prise, il ne restoit plus d'espérance aux Lombards de pouvoir se relever de leurs pertes: CHARLES en pressa donc le Siége avec beaucoup de vivacité, & la mit hors d'état de recevoir aucun secours. DIDIER qui la défendit jusques à l'extrêmité, voiant périr toutes ses Troupes par la Famine & par la Peste, rendit enfin, en l'année 774, la Place, sa propre Personne, sa Femme & ses Enfans à discrétion. CHARLES fit conduire en France tous ces Prisonniers, & ils y finirent leurs jours à Corbie, sans qu'il fut plus parlé d'eux. C'est ainsi que ce Prince conquit dans une seule Campagne la plus grande partie de l'Italie; mais il n'attaqua point les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples; ni le Duché de Bénévent, ni celui de Naples, ni les Villes de la Calabre & de l'Abruzze, qui demeurérent encore longtems soumises aux Empereurs d'Orient, comme nous le verrons dans le Livre suivant.

Dans ces tems-ci, les Papes commencérent donc à faire passer les Etats d'une Nation à une autre. Leurs Successeurs devenus encore plus habiles se sont rendus aussi plus redoutables aux autres Princes: plusieurs d'entr'eux, pour s'assurer de l'amitié des Papes, eurent la foiblesse de se rendre Vassaux Liges, & Tributaires de l'Eglise, sacrifiant ainsi leur Souveraineté & leur Dignité.

Telle fut la fin de la Domination des Lombards en Italie. Dans ses commencemens on la regarda comme dure; elle devint ensuite si douce & si équitable, que pendant le cours de deux cens ans qu'elle dura, elle fut estimée & enviée des autres Nations. L'Italie, accoutumée au Gouvernement de ses Rois, ne les considéra plus comme Etrangers, mais plutôt comme ses Souverains naturels. Ces Princes n'aiant pas d'Etats ailleurs, elle étoit devenue leur Patrie, & l'on ne pouvoit plus la regarder comme asservie sous une Domination étrangére; ainsi qu'elle le fut dans la suite par les révolutions fréquentes qui l'ont rendue successivement Esclave de différéntes Nations.

C'est

C'eſt une choſe vraiment digne d'admiration, & qui mérite d'être remarquée, comme le dit *Paul Warnefrid* (*e*), & après lui l'Abbé d'*Uſperg*, que ſous le Régne des Lombards il ne ſe commettoit pas de violences, on n'y voioit pas de trahiſons, perſonne n'étoit dépouillé de ſon bien, ni inquiété mal à propos; Chacun y vivoit en ſureté; On y voiageoit ſans craindre ni Aſſaſſins, ni Voleurs. Les Papes néanmoins, & ſurtout *Adrien*, inquiets du pouvoir des Lombards, qui étoient les ſeuls en Italie en état de traverſer leurs deſſeins d'agrandiſſement, les ont dépeints comme une Nation barbare. Sur ces portraits, les Peuples & les Ecrivains des Siécles ſuivans en ont pris la même idée. Mais leurs Loix, qui ont échapé aux injures du tems, nous donnent une plus juſte idée du Caractére de cette Nation; elles ſont autant de monumens reſpectables d'humanité, de ſageſſe & de prudence. Elles ont eu auſſi le même ſort que les Loix Romaines; Ces derniéres, à la décadence de l'Empire, conſervérent leur Autorité dans les nouveaux Etats qui ſe formérent en Europe: celles des Lombards ſe maintinrent en Italie, longtems après qu'ils eurent perdu ce Royaume.

(*e*) P. Warn. hiſt Long. *Lib.* 3. *Cap.* 8.

CHAPITRE V.

Loix des Lombards conſervées en Italie, quoi qu'ils en euſſent été chaſſés. Juſtice & ſageſſe de ces Loix.

SI les Loix Lombardes ſont inférieures à celles des Romains, du moins, comparées aux Loix des autres Nations qui régnérent en Europe depuis la chute de l'Empire, on leur donnera la préférence: Ces Loix, en effet, ont mérité d'être reſpectées, tant par les ſages précautions qu'on prenoit en les établiſſant, que par leur équité & leur utilité: C'eſt auſſi le jugement qu'en ont porté les Auteurs les plus graves.

La prudence avec laquelle les Rois agiſſoient lors qu'ils vouloient faire des Loix, l'application avec laquelle ils les examinoient, la maniére dont ils les propoſoient, ſont certainement dignes des plus grandes louanges. Il commençoient, ainſi que nous l'avons vû, par convoquer à Pavie les Ordres du Royaume, c'eſt-à-dire les Nobles & les Magiſtrats, car ils ne connoiſſoient pas l'Ordre du Clergé; il n'avoit aucune part dans les Délibérations publiques, non plus que le Peuple, qui, comme le dit Cesar parlant des Gaulois, n'étoit admis dans aucun Conſeil, *nulli adhibebatur Concilio.*

Digitized by Google

tilio. Dans cette Aſſemblée, on examinoit mûrement, & l'on diſcutoit avec ſoin ce que l'on trouvoit juſte & convenable d'ordonner; après quoi les Rois publioient par leurs Edits ce qui avoit été ſtatué. Cette méthode étoit meilleure, comme l'obſerve *Grotius* (*a*), que celle des Empereurs Romains, qui ne ſuivoient d'autre Régle dans la Création des Loix que leur propre volonté, expoſée le plus ſouvent à l'artifice & à la ſuggeſtion; d'où naquirent auſſi tant de variations, qu'on voit JUSTINIEN ſeul changer trois ou quatre fois de ſentiment ſur une même queſtion.

(*a*) HUGO GROT. in Prolegom. ad hiſt. Got.

Au contraire, il réſultoit pluſieurs avantages des précautions que prenoient les Lombards avant de publier leurs Loix: En premier lieu, il n'étoit point à craindre qu'on établit quelque choſe de contraire au Bien Public, tout étant examiné par un ſi grand nombre d'habiles gens, à la pénétration deſquels les inconvéniens qui en pourroient naître n'auroient pû échaper: En ſecond lieu, chacun étoit plus diſpoſé à obſerver ce qui avoit été ſtatué d'un conſentement général: Enfin, les Loix n'étoient pas expoſées à de ſi fréquens changemens; On n'y touchoit que quand des raiſons très preſſantes le demandoient abſolument. On l'a vû par l'exemple des Rois Succeſſeurs de ROTARIS. Ce ne fut qu'après qu'une longue expérience leur eût fait connoître que quelques Loix anciennes étoient trop dures, & ne convenoient plus au caractére de la Nation qui s'étoit adouci, qu'ils y firent des changemens, par les Conſeils des Ordres du Royaume. Un uſage ſi utile & ſi convenable fut recommandé dans le Nord aux Suédois par BRIGIDE, cette digne Princeſſe, à laquelle nous rendons les honneurs qui ne ſont dûs qu'aux Saints.

Si l'on examine encore la diſpoſition de ces Loix ſur tout ce qui concerne les Mariages, les Tutéles, les Contracts, les Aliénations, les Teſtamens, les Succeſſions *ab Inteſtat*, & la ſureté de la poſſeſſion des Biens, à leur ſeule lecture on reconnoitra combien elles ſont ſenſées.

(*b*) LL. Longob. *Lib.* 2. *tit.* 4. §. 6. 7. 8. 9.

Le ſecond Livre du Recueil (*b*) qui en a été fait contient diverſes Loix très ſages ſur les Mariages. L'Homme libre ne s'allioit point avec une Affranchie, ni le Noble avec une Roturiére: Ainſi les Rois étant audeſſus de toutes les conditions, leurs Veuves ne pouvoient épouſer que des Rois. Les Empereurs n'ont pas toujours été ſi délicats; à la honte de la Dignité Impériale, JUSTINIEN prit *Théodora* ſur le Théatre pour l'épouſer. Ceux qui n'étoient pas nés d'un Mariage légitime ne pouvoient être créés Chevaliers; on ne les admettoit point dans la Magiſtrature, ni même à rendre témoignage. Les Donations conſidérables entre Mari & Femme étoient défendues. LUITPRAND par une prudente Loi modéra les préſens que les Maris

Digitized by Google

Maris faiſoient à leurs Femmes le lendemain matin de la Noce, & que les Lombards appelloient *Morgongap* (*c*). Les Epoux charmés de leurs Epouſes leur donnoient ſouvent tout leur bien, dans ces prémiers tranſports de paſſion. LUITPRAND, pour prévenir des profuſions ſi inconſiderées, ſtatua (*d*), que l'Epoux ne pourroit donner au delà du quart de ſes Biens: Les Exemples rapportés par *Du Cange* font voir que cette Loi fut obſervée pendant tout le Onziéme Siécle: Celui que cite Mr. l'Abbé *Fontanini* dans ſon Livre contre le Pere *Germonio*, & qu'il a tiré d'un Acte de 1162, où il eſt dit qu'un nommé *Foulques* de Cividal du Frioul donne à *Gerlint* ſa Femme tous ſes biens en don du matin, *Omnia ſua propter pretium in mane quando ſurrexit de lecto*, eſt un exemple très ſingulier. On puniſſoit très ſévérement l'Adultére. Les Mariages entre proches Parens étoient défendus par les Loix Civiles, de même que par le Droit Canon. LUITPRAND (*e*) lui-même témoigne qu'il réſolut de les interdire; il en rend la raiſon: *Quia*, dit-il, *Deo Teſte, Papa Urbis Romæ, qui in omni Mundo caput Eccleſiarum Dei, & Sacerdotum eſt, per ſuam epiſtolam nos adhortatus eſt, ut tale conjugium fieri nullatenus permitteremus.*

(*c*) Vide GROT. in Lexico.

(*d*) LUITPRAN. LL. Long. *lib.* 2. *tit.* 4.

(*e*) LUITPR. *leg.* 4. *tit.* de proh. nupt.

Quelques Ecrivains ont cenſuré la diſpoſition des Loix qui permettent le Concubinage (*f*), & qui défendent ſeulement d'avoir en même tems une Femme & une Concubine; tout comme de tenir deux Femmes, la Polygamie n'étant pas ſoufferte chez les Lombards: Mais, outre que cette Loi eſt de LOTHAIRE, & non pas d'un Roi Lombard, on ne ſera point ſurpris de ce qu'elle contient, ſi l'on réflechit, que chez les Romains le Concubinage étoit une Union légitime (*g*), non ſeulement tolerée, mais encore autoriſée; c'eſt pourquoi on lui donnoit le nom de demi-mariage, *ſemi-matrimonium*, & à la Concubine celui de demi-Femme (*h*) *ſemi-Conjux*. On pouvoit avoir une Femme, ou une Concubine, pourvû qu'on n'eût pas les deux en même tems; car on tomboit dans le cas de Polygamie, ſi l'on avoit tout à la fois une Femme & une Concubine, ou deux Femmes (*i*). Cet uſage continua encore, depuis que par l'entrée de CONSTANTIN *le Grand* dans l'Egliſe, les Empereurs furent Chrétiens. CONSTANTIN mit bien un frein au Concubinage, mais il ne l'abolit pas; & il fut conſervé pendant pluſieurs Siécles chez les Chrétiens parmi pluſieurs Peuples de l'Europe: On en a même une preuve bien autentique dans un Concile de Tolede, qui ordonne que chacun, ſoit Laique, ſoit Eccléſiaſtique, doive ſe contenter d'une ſeule Compagne, ou Femme ou Concubine, ſans qu'il lui ſoit permis de tenir enſemble & l'une & l'autre (*k*). On défendit dans la ſuite abſolument aux Prêtres dans l'Egliſe Latine d'avoir de Femme, &

(*f*) LL. Long. *lib.* 2. *tit.* 13. *l.* 7.

(*g*) *L. ſi qua illuſt. C. ad S. C. Orf.*

(*h*) CUJAC. in Parat. in Pand. *tit.* de Concub.

(*i*) V. CONNAN. *lib.* 8. comment. Arniſ. de jur. Connub.

(*k*) GRATIAN. in Decret. *diſt.* 34. *cap.* 4. & 5.

par conſequent de Concubine. Les Eccléſiaſtiques ne pouvant s'accoutumer à vivre ſeuls, retinrent les Concubines. Divers Conciles s'élevérent dans la ſuite contre ce deſordre; ce fut toujours avec aſſez peu de fruit. Les Défenſes furent réitérées; il ne ſe tenoit point de Concile qu'on n'y déclamat contre le Concubinage, comme contre le plus grand des vices, pire que l'Adultére, & que l'Inceſte.

C'eſt de là, que le Concubinage, qui juſques alors avoit été reputé légitime, fut rendu odieux dans les Siécles ſuivans.

Néanmoins cet ancien uſage des Romains ſe conſerva en Italie, nonſeulement ſous les Lombards, mais depuis encore, quand les François y établirent leur Domination. Quelques autres Peuples de l'Europe regardoient auſſi le Concubinage comme une Union légitime. *Cujas* (*l*) aſſure que les Gaſcons, & d'autres Peuples voiſins des Pirenées, n'y avoient pas encore renoncé de ſon tems. En Orient, les Empereurs BASILE *le Macedonien* (*m*), & LEON le défendirent par leurs *Novelles*; mais elles n'eurent aucune autorité dans les Provinces détachées de l'Empire, & ſoumiſes à leurs Princes particuliers indépendans des Empereurs Grecs. Cette matiére mériteroit d'être traitée à fonds; mais le plan de cette Hiſtoire ne nous permet pas d'en dire d'avantage.

Les Loix des Lombards contiennent de très ſages Réglemens ſur les Tutéles. Elles obligeoient également les Parens Paternels & Maternels de prendre ſoin des Pupilles; & (*n*) le Roi étoit Tuteur honoraire des enfans des Nobles. C'eſt de là qu'eſt venu dans le Royaume de Naples l'uſage où eſt le Roi de nommer aux Barons un Tuteur qui reçoit de lui la Parente de la Tutéle qui lui eſt confiée. On donnoit auſſi aux Femmes, à cauſe de la foibleſſe de leur ſexe, un Tuteur perpétuel appellé *Munduald* en Langue Lombarde: Ses fonctions étoient à peu près ſemblables à celles des Tuteurs que les anciens Romains donnoient aux Femmes de quelqu'âge qu'elles fuſſent, & quoique mariées. Auſſi en reſte-t-il encore quelques veſtiges dans certains endroits du Royaume de Naples.

Toutes les Loix ſur les Contracts étoient dictées par un eſprit de Juſtice & d'équité. On étoit Majeur à l'âge de dix-huit ans, & les perſonnes parvenues à cet âge, contractoient & s'engageoient valablement. Les Créanciers & les Acquereurs étoient à couvert des fraudes, & ne devoient point craindre d'être trompés par des Hypothéques & des Fideicommis cachés & inconnus; Car tous les Contracts, les Ventes, les Aſſignations d'Hypothéques, les Teſtamens mêmes ſe faiſoient ſous les yeux des Magiſtrats, en leur préſence, & à la vûe du Peuple.

Rien de plus ſimple non plus que l'ordre établi pour les Succeſſions *ab Inteſtat*. Les Parens les plus proches du Défunt étoient ſes

(*l*) CUJAC. *loc. cit.* Audio tamen eum retinere diſtricte Vaſcones & Pireneos.

(*m*) *Novel.* BASIL. *Macced.* apud LEUNCL. Jur. Gr. Rom. *lib.* 2. *num.* 2. *tom.* 1.

(*n* GROT. in Prolegom. ad hiſt. Got.

Digitized by Google

ſes Héritiers ; excepté ſeulement qu'on préféroit les Enfans & leurs Deſcendans aux Aſcendans.

Chez les Romains, l'inſtruction des Procès étoit auſſi longue que ruineuſe pour les infortunés Plaideurs ; mais chez les Lombards on ne trouvoit aucun de ces inconvéniens. Les gages que l'on éxigeoit, & les Cautions que les Parties étoient obligées de donner, diminuoient le nombre des Plaideurs téméraires. Les Juges pouvoient faire leur Office avec facilité, & expédier les affaires. Dans les queſtions de fait, le Demandeur produiſoit ſes Témoins, & le Défendeur les ſiens ; celui des deux qui avoit en ſa faveur le plus de témoignages gagnoit ſa Cauſe ; Dans les Cas douteux, on recouroit à la Religion du Serment : On le déféroit au Deffendeur, néanmoins avec beaucoup de précautions, c'eſt-à-dire ſeulement, s'il produiſoit des Témoins irréprochables, qui rendant témoignage à ſa probité & à ſa piété, déclaraſſent qu'ils s'en rapporteroient eux-mêmes à ſon ſerment (*o*). On élevoit rarement des Queſtions de Droit ; & s'il s'en préſentoit quelqu'une, ce n'étoit point par les Déciſions d'Interprêtes volumineux, mais par les diſpoſitions des Loix ſimples de la Nation, & par les Régles naturelles du Juſte, que ces Queſtions étoient décidées. Si quelqu'un étoit troublé dans la poſſeſſion de ſon bien, il avoit un reméde facile & promt pour s'y faire rétablir : le Juge ſe tranſportoit ſur le Lieu, avec les Témoins, pour juger de la ſpoliation, & remettoit ſur le champ les choſes dans leur prémier état.

(*o*) V. Struvium Hiſt. jur. Crimin.

En matiére criminelle, les Lombards faiſoient ſagement attention à deux choſes ; à la violation des droits de la Société, & de ceux des Particuliers : On introduiſit, par cette raiſon, une double amende ; par l'une, le Coupable réparoit le dommage qu'il avoit cauſé ; elle s'appelloit *Wedrigel*, terme qui ſignifie *compenſation* : par l'autre amende on réparoit l'offenſe faite à la Société, au Public, en nuiſant à un de ſes Membres ; cette amende étoit nommée pour cela *Fédra*, & elle ſe payoit ou au Roi, où à la Communauté. *Grotius* (*p*) loue beaucoup les Lombards de ce qu'ils ne répandoient pas le ſang pour de légers ſujets, mais ſeulement pour des crimes très graves & capitaux : Dans de moindres fautes, il ſuffiſoit que le Coupable compoſat pour une ſomme d'argent avec celui qu'il avoit offenſé, ou ſe ſoumit à lui comme ſon Eſclave.

(*p*) *Hugo* Grot. in Prolegom. ad hiſt. Got.

Les biens des Perſonnes condannées, n'étoient point enlevés à leurs Enfans par des Confiſcations.

Il n'y avoit point d'appel dans les Cauſes Criminelles. *Grotius* ne s'en étonnoit pas : on n'en doit pas non plus être ſurpris, puiſque les *Pairs* qui compoſoient les Tribunaux jugeoient leurs *Pairs*, c'eſt-à-dire les Perſonnes d'une même condition qu'eux, avec

avec toute l'équité & la douceur qu'il étoit naturel d'en attendre. De là vient l'uſage établi dans le Royaume de Naples que les *Cauſes Capitales* des Barons, ne peuvent être jugées ſans ceux qu'on appelle les Pairs de la Cour, *Pares Curiæ*.

Les Cérémonies & les Formalités dont ils uſoient dans les Affranchiſſemens, & dans les Adoptions, étoient conformes à leur naturel franc & guerrier. Les affranchiſſemens ſe faiſoient, comme nous l'apprend *Paul Warnefrid*, par une fléche, *per Sagittam*: les Adoptions par les Armes, *per Arma*; & les Aliénations en jettant dans le ſein de l'Acheteur un peu de terre, ou un morceau de bois, *per glebæ feſtucæve conjectionem in ſinum emptoris*.

Pluſieurs Ecrivains ont condamné l'ancienne coûtume des Lombards de remettre la déciſion de quelques Cauſes douteuſes, & des accuſations de crimes graves, à un Combat ſingulier, qu'on a nommé Duel. Il eſt vrai que c'eſt là un uſage ancien de cette Nation, qui ayant enſuite paſſé en Loi, fut pendant longtems pratiqué, non ſeulement par les Lombards, mais encore par pluſieurs autres Peuples qui l'aprirent d'eux. En effet, on trouve à chaque inſtant dans leurs Hiſtoires des exemples de ces Duels. Celui d'*Adalulfe* eſt mémorable: Ayant attaqué la vertu de la Reine *Gundeberte* (*q*), elle lui réſiſta; pour ſe venger de cette Princeſſe il l'accuſa auprès du Roi ARIOALD ſon prémier mari, d'avoir conſpiré, avec *Datus* Duc de Toſcane, contre ſa vie pour lui enlever le Royaume: cette calomnie produiſit ſon effet: ARIOALD fit empriſonner la Reine. CLOTAIRE, Roi de France, de la maiſon duquel *Gundeberte* deſcendoit, s'offenſant du traitement qu'elle recevoit, envoia des Ambaſſadeurs à ARIOALD, pour le preſſer vivement de la remettre en liberté: Le Roi Lombard leur répondit qu'il avoit fait empriſonner la Reine ſur de très graves motifs: Les Ambaſſadeurs niérent que la Reine fut coupable du crime qu'on lui imputoit, & ſoutinrent que les Auteurs de cette accuſation étoient des Impoſteurs; *Anſualde*, l'un de ces Ambaſſadeurs demanda enfin que la Queſtion ſe décidat par le Duel. *Caribert* fut le Champion de la Reine, & l'Impoſteur *Adalulfe* celui du Roi. Ce dernier ayant été vaincu, *Gundeberte* fut remiſe en liberté, & replacée ſur le Trône.

(*q*) SIGON. ad A. 632.

Cette eſpéce de preuve étoit ſi fort du goût de toutes les Nations, que *Cujas* (*r*) remarque, qu'entre les Chrétiens mêmes, le Duel fut longtems en uſage dans les Cauſes Civiles, comme dans les Criminelles. Les Normands l'ont ſouvent pratiqué pendant tout le tems qu'ils ont été les Maîtres du Royaume de Naples. Les Rois Lombards le regardoient bien comme un Uſage cruel & déraiſonnable; mais les Peuples y étant accoûtumés de tout tems, n'y

(*r*) CUJAC. *lib.* 1. de Feud. *tit.* 1. §. ſi autem Controverſiæ: Et hoc genere purgationis diù

n'y aiant pas d'ailleurs autant d'inconvéniens à expoſer au péril d'un Duel un petit nombre de Perſonnes pour terminer les affaires, & calmer les paſſions toûjours dangereuſes au milieu d'un Peuple auſſi féroce, qu'à ſouffrir que les Familles entiéres irritées par des Procès, ou des Diviſions, opéraſſent avec fureur leur propre & entiére deſtruction ; par de telles raiſons, ces Princes laiſſoient ſubſiſter un uſage qui leur paroiſſoit avoir ſon utilité pour le bien de la Nation. LUITPRAND, ce Prince ſi ſage, connut tout ce qu'avoit d'irrégulier l'uſage des Duels; mais, comme SOLON interrogé s'il avoit donné aux Athéniens les meilleures Loix qu'il connût, répondit, qu'il leur avoit donné celles qui convenoient le mieux au caractére de la Nation: de même, le Roi Lombard déclara dans une de ſes Loix, en ce qu'il penſoit ſur les Duels, il dit, que quoi qu'il ne fût point aſſuré du Jugement de Dieu, & que ſouvent, d'un côté étoit la Victoire, & de l'autre la Cauſe juſte; néanmoins, il ne pouvoit abolir cet uſage impie, à cauſe de la coûtume de ſa Nation ; ce ſont ſes termes ; *Propter conſuetudinem gentis noſtræ Longobardorum legem impiam vetare non poſſumus* (*s*).

uſi ſunt Chriſtiani, tàm in Civilibus, quàm inCriminalibus cauſis, re omni duello commiſſa.

(*s*) *Lib.* 1. *l.* 23. *tit.* 9. de homicid. liber. hom.

La Religion Chrétienne a reformé dans la ſuite de tels abus, mais elle n'a pas encore arraché de nos cœurs les racines qui produiſent de ſi grands maux ; Oppoſerons-nous toûjours des obſtacles à la force de ſes ſaintes leçons ? Dans des tems moins reculés, quelques Princes ont eu aſſez de fermeté pour faire ceſſer les Duels. L'Empereur FREDERIC II. fut le prémier qui les défendit dans le Royaume de Naples : Ses Succeſſeurs ont réitéré ces défenſes ſous des peines encore plus ſévéres.

On déſaprouve encore l'autre genre de preuve qui ſe faiſoit par le Fer chaud, par l'Eau bouillante, ou par l'Eau glacée (*t*) : Mais les Lombards ne ſont point les ſeuls à qui l'on doive reprocher cette pratique ; toutes les autres Nations s'en ſont ſervies ; les Chrétiens l'ont retenue longtems, & n'y ont renoncé qu'avec beaucoup de peine ; Ils croyoient que cet Uſage avoit été établi par Moïſe, lors qu'il ordonna que les Femmes accuſées d'adultére ſeroient obligées de boire d'un certain breuvage, par lequel on connoitroit leur innocence ou leur crime. Il n'eſt donc pas étonnant que les Lombards, allant plus loin encore, ſtatuaſſent par des Loix, que pour décider quelques procès on eût recours à ces épreuves du Fer chaud, de l'Eau froide, ou l'Eau bouillante. La crédulité & la ſimplicité des Peuples contribua beaucoup à entretenir cette erreur : On étoit généralement ſi perſuadé de la certitude de cette preuve, qu'on ajoutoit foi à tous les exemples merveilleux que les Hiſtoires en donnoient, ou qu'on en entendoit raconter tous les jours: tous ces recits ne contenoient ſans doute rien de véritable;

(*t*) V. STRUVIUM hiſt. Jur. Crimin.

Digitized by Google

mais l'imagination des Hommes une fois frappée leur faiſoit voir dans le Feu, des Perſonnes qui n'en étoient point brulées, & dans les Riviéres des Corps, qui n'y étoient point ſubmergés: ou pour mieux dire, on ne ſauroit vraiment rendre raiſon, comment les faits les plus abſurdes, les fables les plus ineptes, s'établiſſent avec empire dans les eſprits des Nations entiéres.

Les Hiſtoriens ont beaucoup parlé de ce qui arriva du tems de l'Empereur OTHON à cette innocente Comteſſe que l'Impératrice accuſa injuſtement d'adultére, & qui s'en juſtifia par l'épreuve du Fer chaud dont elle ne fut point brûlée. [Nous devons cependant obſerver que les Ecrivains les plus exacts regardent comme fabuleux tout ce que l'on rapporte au ſujet de l'Imperatrice, Epouſe d'Othon, & de cette preuve par le fer rouge; On peut conſulter ſur ce ſujet les Auteurs que *Struvius* indique *in Syntagm. Hiſtor. Germ. in Othone pag.* 371.] Ce que l'on raporte de *Pierre Aldobrandin* eſt encore plus ſurprenant. Il ſortit des flammes en préſence de tout le Peuple de Florence ſans en avoir été bleſſé, ce qui lui fit donner le nom de *Pietro Igneo*. Ce fait eſt placé ſous le Pontificat d'*Alexandre II.* Ce ne fut donc pas ſans raiſon que l'Empereur FREDERIC ordonna dans ſes Loix Militaires que cette preuve ſeroit emploiée dans les cas douteux, comme *Rodevic* & *Cujas* l'atteſtent. (*)

Addition de l'Auteur.

Mais des réflexions plus ſérieuſes ſur la nature de cette Preuve en firent connoitre l'incertitude, & l'expérience aprit que pluſieurs Innocens avoient enduré par là de plus grandes ſouffrances qu'ils n'en auroient éprouvé, s'ils avoient été réellement coupables & convaincus; comme au contraire, bien des Criminels échapoient par ce moien; On abolit cet uſage; les Papes l'interdirent ſur le motif, qu'il étoit téméraire de tenter ainſi les Jugemens de Dieu.

Cujas (*u*) remarque que l'on commença en Lombardie de renoncer à cet Uſage, & qu'il y fut plutôt aboli que dans tous les autres Païs. Il ceſſa auſſi dans le Royaume de Naples; Et quoi qu'à *Bari* l'on retint très longtems les uſages des Lombards, deſquels fut pris & compilé le Livre des Coûtumes de cette Ville, on convient pourtant que les épreuves dont nous parlons, ne s'y pratiquoient plus depuis le tems du Roi ROGER. *Ferri igniti, aquæ ferventis,*

(*u*) CUJAC. *loc. cit.* Quod tamen primùm omnium exolevit in Longobardia.

* Tertium genus purgationis eſt periculum aquæ ferventis, vel frigidæ, vel laminæ candentis, quo etiam diu uſi ſunt Chriſtiani ducto more, argumento neſcio an bono, a potione illa quam ſtupri inſimulatis mulieribus dari juſſit Moſes, quod uſque eò proceſſit, ut & leges ſcriptæ juberent adhiberi ignitos vomeres, vel aquam frigidam aut calidam litium dirimendarum cauſa, ut Longobardæ ſæpe & Militares FEDERICI Imperatoris apud *Radevicum*. CUJAC. *Lib.* 1. *de Feud. loc. cit.*

Digitized by Google

ferventis, vel frigidæ, aut quodlibet judicium, quod vulgò Parabole nuncupatur, à noſtris Civibus penitùs exulavit (*x*).

On a trouvé auſſi de la cruauté dans l'uſage de faire les Chrêtiens eſclaves, & de recevoir de l'argent pour le rachat de leur liberté, ainſi que firent les Lombards à l'égard de ceux de Crotone, & des autres Villes qui appartenoient aux Grecs leurs ennemis. *St. Grégoire* s'en plaignoit amérement. Mais nous avons déja dit dans le Livre précédent que toutes les Nations ſuivoient alors indifféremment cette Coutume: Il y a même des Auteurs qui prétendent la juſtifier.

(*x*) Conſuet. Bar. Rubr. de Immunit. §. Monomachia.

Par toutes ces raiſons, les Ecrivains les plus judicieux ont élevé la Nation Lombarde au deſſus des autres Nations étrangéres, loué la ſageſſe de ſon Gouvernement, & la prudence de ſes Loix. Que n'en ont point dit *Grotius* (*y*), & *Paul Warnefrid*? *Guntherus*, Sécretaire de l'Empereur FREDERIC I. & Poëte célébre de ſon tems, fit dans ces deux vers un ample & bel éloge de cette Nation.

(*y*) HUGO GROT. *in Prolegom.* ad hiſt. Got.

Gens aſtuta, ſagax, prudens, induſtria, ſolers,
Provida Conſilio, Legum, Juriſque perita.

Le ſtile de ces Loix n'étoit point ſi mauvais & ſi groſſier, que nos Auteurs l'ont dit. *Grotius* ne dédaigna pas d'en faire l'objet de ſes veilles: comme il travailloit à un Commentaire ſur toutes les Loix des autres Nations du Nord, il nous auroit de même éclairci celles des Lombards; la mort qui ravit trop tôt ce grand Homme, l'empêcha d'achever cet Ouvrage: Il nous en eſt cependant reſté une Liſte (*z*) de noms & termes Lombards, par laquelle on découvre que les Auteurs ont fait pluſieurs bévûes quand ils ont voulu les expliquer. *Cujas* (*a*) dans ſon Ouvrage ſur les Fiefs, matiére ſur laquelle ces Loix répandent beaucoup de jour, fait voir auſſi que pluſieurs expreſſions regardées mal à propos comme barbares, ſont, ou Grecques, ou Latines. Tel eſt le mot *Arga* qu'on rencontre ſouvent dans ces Loix, & par lequel les Auteurs ont entendu un homme que ſa femme deshonore; c'eſt le ſens que lui donne *Maxilla* dans ſon Traité des Coûtumes de Bari (*b*), dont la meilleure partie eſt tirée des Loix Lombardes. Dans *Paul Warnefrid* (*c*) *Arga* ſignifie un homme lâche, ſtupide & faineant, & cette expreſſion dérive du mot Grec ἀργὸς, qui dans cette Langue a la même ſignification, comme l'obſerve *Cujas* (*d*) ſur l'autorité de *Didime*.

(*z*) Cette Liſte ſe trouve dans l'*hiſtoire des Goths de* GROTIUS.
(*a*) CUJAC. de Feud. *Lib.* 1. *tit.* 2.
(*b*) MAXILLA in Conſuet. Bar. rub. de *Arga*. Iſtud nomen *Arga* eſt Longobardorum & idem importat quod vocare aliquem cornutum. *Voyez* DU FRESNE Lexico Latino-barbar.
(*c*) PAUL WARNEFR. *Lib.* 6. *Cap.* 8.
(*d*) CUJAC. *loc. cit.*

On rencontre encore ſouvent dans les Loix Lombardes cette maniére de parler *Aſtalium facere*, qui veut dire tromper, lâcher le pied, ne point ſecourir ſon Prince ou ſon Camarade à la guerre, lorſque ſa vie étant en danger il a le plus beſoin de ſecours. Ces

Digitized by Google

Loix parlent auſſi de faire une choſe *Aſto animo* ; cette expreſſion dérive d'un mot très Latin, qui ſignifie une action artificieuſe, faite dans le deſſein de tromper, & elle ſe trouve dans *Plaute* in *Pœnulo* :

Mea ſoror ita ſtupida eſt ſine animo. aſto.

Nonius s'en eſt auſſi ſervi : *Niſi ut aſta ingenium lingua laudem.*

De même auſſi, le mot *Striga* emploié dans les Loix Lombardes & dont *Feſtus* ſe ſert pour déſigner une Sorciére, ſe trouve encore dans *Plaute in Pſeudolo*, *Strigibus vivis convivis inteſtinaque exedunt.* Les Lombards leur donnoient auſſi dans leur Langue le nom de *Maſca*, auquel les Italiens ont ſubſtitué celui de *Maga* ou de *Strega.*

L'uſage de la Cigogne pour tirer de l'eau d'un Puits, dont *Feſtus Vegetius* & *Iſidore* ont donné la deſcription, paroit évidemment connu des Lombards par un article de ces Loix, où cette machine eſt nommée *Tolenum* (*e*) ; expreſſion qui revient à celle de ces Auteurs qui l'appelloient *Tolleno.*

(*e*) LL. Longob. *Lib.* 2. *tit.* de homicid. *liber.* hom. *Lib.* 24.

Le nom de Vierges en cheveux, *Virgines in Capillo*, que donnoient les Lombards aux Filles qui n'étoient point encore établies, eſt viſiblement tiré de la coutûme des Romains, qui diſtinguoient les Filles des Femmes mariées, par le voile que portoient ces dernières, au lieu que les Filles avoient la tête découverte & montroient leurs cheveux.

Galien croioit que de tous les Animaux à quatre pieds, les Chiens étoient les ſeuls ſujets à la rage. *Abſyrtus* & *Hierocles*, qui ont écrit ſur les maladies des Mulets (*f*), diſent contre ce ſentiment de *Galien*, que les Chevaux deviennent auſſi enragés. *Porfire* a de même refuté le ſentiment de *Galien.* Les Lombards (*g*) paroiſſent dans leurs Loix, avoir été d'une opinion contraire à celle de ce célébre Médecin. Quantité de ces Loix contiennent des preuves de leur ſavoir; l'on y trouve pluſieurs termes qu'on a crû barbares, & qui par leur analogie avec le Grec & le Latin prouvent leur érudition. Il ne conviendroit pas d'en rapporter ici un plus grand nombre. On peut les voir dans la Liſte de *Grotius* dont nous avons déja parlé.

(*f*) Voyez ſur ces Medecins nommés *Mulo Medici*, GODEFROI ſur la *Loi* 31. du titre *de Curſu publico Cod.* THEOD. *Lib.* 8. *tit.* 5.

(*g*) LL. Longobar. de Tauperic. *Lib.* 2.

I. *Les*

I.

Les Loix Lombardes ſont conſervées pendant un longtems dans le Duché de Bénévent, & répandues enſuite dans toutes les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples.

Le reſpect qu'eut CHARLE-MAGNE, après avoir conquis le Royaume des Lombards, pour les Loix de cette Nation, eſt une nouvelle preuve de leur juſtice & de leur ſageſſe: il n'y fit aucuns changemens, les confirma, & joignit au Code de ces Loix quelques-unes des ſiennes propres, qu'il voulut que l'on obſerva en Lombardie, & dans tout le reſte de l'Italie, comme Loix Lombardes.

Il ajouta donc aux Edits des Rois Lombards ſes Prédéceſſeurs pluſieurs Conſtitutions qu'il donna, non en qualité d'Empereur, ou Roi de France, mais en celle de Roi des Lombards ou d'Italie. Et comme les Loix Lombardes n'avoient pas d'autorité en France, de même CHARLE-MAGNE ni ſes Succeſſeurs n'impoſérent point en Italie la Loi Salique, c'eſt-à-dire, les Loix de France. *Sigonius* (*b*) s'eſt donc trompé lorſqu'il a prétendu que ſous le Régne des Princes François, l'Italie eut trois ſortes de Loix, la Romaine, la Lombarde, & la Salique; peut-être *Sigonius* a-t-il voulu dire ſeulement que la Loi Salique eut force pour les François qui vinrent en Italie avec CHARLES: PEPIN ſon fils & ſon Succeſſeur au Royaume d'Italie, de même que les autres Rois & Empereurs ſuivans, tels que LOUIS, LOTHAIRIE, OTHON, CONRAD, HENRI, & GUI, ne ſe contentérent pas de conſerver les Loix Lombardes, ils y ajoutérent encore leurs propres Loix. De là vient que l'ancien Compilateur de ces Loix ne receuillit pas ſeulement dans ſes trois Livres les Loix des cinq Rois Lombards, mais auſſi celles de CHARLE-MAGNE & de ſes Succeſſeurs juſques à CONRAD, leſquelles aiant été faites par ces Princes en qualité de Souverains de l'Italie, furent appellées Loix Lombardes.

(*b*) SIGON. de R. Ital. Lib. 8.

Ces Loix ſe ſont maintenues pendant très longtems dans le Royaume de Naples par des raiſons particuliéres & très fortes. Dans le Duché de Bénévent qui comprenoit la meilleure partie des Provinces qui compoſent aujourd'hui ce Royaume, ces Loix furent obſervées avec beaucoup de reſpect ſous la Domination des Rois Lombards qui les avoient établies. Ces Rois étoient les Souverains du Duché de Bénévent, & les Ducs qui y commandoient dépendoient d'eux. DIDIER le dernier de ces Rois en avoit fait Duc, comme on l'a dit, *Arechis* ſon gendre; & quoique le Roi

eût perdu sa Couronne, *Arechis* se maintint à Bénévent : Il fit plus, comme on le verra dans le Livre suivant ; Il s'affranchit de toute dépendance des Rois François, gouverna son Duché en Maître absolu ; il prit aussi le Sceptre, la Couronne, le Manteau, & se fit sacrer & reconnoître Prince Souverain : Comme il sçut même se conserver dans cet état d'indépendance, les Loix Lombardes s'affermirent, & prirent toûjours plus d'autorité dans le Duché de Bénévent. Tous les Princes qui lui succédérent, n'y touchérent pas. Cette Principauté aiant été depuis divisée en trois, sçavoir celle de Bénévent, celle de Salerne, & celle de Capoue, qui embrassoient presque tout le Royaume de Naples, les Loix Lombardes se répandirent de plus en plus.

Le Duché de Naples, les Villes de la Calabre & des Brutiens, Gaëte, & quelques autres Villes Maritimes, qui furent encore longtems sous la Domination des Grecs, reçurent ces Loix beaucoup plus tard. Ces Contrées soumises aux Empereurs d'Orient suivoient leurs Loix. Nous examinerons dans le septiéme Livre, où nous parlerons des *Novelles* de ces Princes, & du nombre de Recueils qui s'en firent, quelles étoient ces Loix.

Après que les Normands eurent enlevé aux Grecs tout ce qu'ils possédoient dans ces Provinces elles passérent sous la Domination d'un seul Maître. Ces Conquérents qui succédérent aux Lombards conservérent leurs Loix, & les répandirent partout, même dans les Lieux qu'ils enlevérent aux Grecs, comme nous le dirons bientôt.

Ces Loix se conservant ainsi en Italie sous d'autres Princes qui n'étoient plus Lombards, elles prirent de plus fortes racines, & se maintinrent plus longtems dans le Royaume. De là il arriva encore, que, quoi qu'on n'eût point touché aux Loix Romaines, & que chacun pût vivre sous la Loi qu'il lui plaisoit de se choisir (*i*), Lombarde, ou Romaine ; la prémiére fut suivie du plus grand nombre pendant plusieurs Siécles : On en peut donner une raison sensible : On créa un grand nombre de Fiefs en Italie, & particuliérement dans nos Provinces, & par conséquent le nombre des Barons qui vivoient sous les Loix Lombardes se multiplia ; toute la Noblesse, à leur exemple, se déclara pour ces Loix. Ainsi, à l'exception des Eccléfiastiques, qui, de quelque Nation qu'ils fussent, conformément à l'Edit de Louis *le Débonnaire* (*k*), suivoient les Loix Romaines, tout le reste, par tradition & coûtume ancienne, vivoit sous les Loix Lombardes.

(*i*) In LL. Longob. *lib.* 2. *tit.* 58.

(*k*) Ed. Lud. *Pii* in LL. Longob. *lib.* 3. *l.* 35. In LL. Ripuar. *Cap.* Eccleſia jure Romano vivit.

Tous les Manuscrits dans lesquels elles avoient été recueillies ayant été négligés, à cause de l'ignorance des Siécles suivans, ces Loix se conservérent parmi le Peuple, qui en fait de Loix & de Coutumes, est toujours le dernier à quitter les usages qu'il tient de ses Ancêtres.

Nous

Digitized by Google

Nous en parlerons plus particuliérement dans les Livres ſuivans.

C'eſt ce qui a donné lieu encore, de faire regarder dans le Royaume la Loi Lombarde, de même que la Romaine (*l*), comme *Droit Commun*, par oppoſition aux nouvelles Conſtitutions que les Princes Normands, François, & ceux de la Maiſon de Souabe y publiérent depuis. On mit cette différence entre le Droit Romain, & le Droit Lombard, que ce dernier étoit le dominant, car on n'avoit recours au Droit Romain qu'au défaut des Loix Lombardes, qui étoient ſuivies dans tous les cas, ſans diſtinction: On les citoit dans les Tribunaux, on les reſpectoit, & on les regardoit comme les ſources d'où étoient puiſées les nouvelles Loix que faiſoient les Princes en diverſes occaſions. Nous voyons auſſi que les Papes s'en prévaloient pour la compoſition de leurs Décrets (*m*), & en adoptoient les Maximes.

(*l*) Conſtit. *Gulielm.* Puriratem.

Le Droit *Féodal* qui fait aujourd'hui une des principales parties du Droit *Commun* chez toutes les Nations de l'Europe, ne s'eſt ſoutenu que par les Loix Lombardes ſur leſquelles il fut fondé, comme l'ont remarqué *André d'Iſernia*, l'Evêque de *Lipari*, de même que *Grotius*.

(*m*) Gregor. c. de votis. 12. *qu.* 2.

Les Conſtitutions de *Frederic II.* concernant le Royaume de Naples ſont preſque toutes tirées du Droit Lombard; c'eſt encore une obſervation que *Grotius* (*n*) a faite; nous ne rapporterons pas tout ce qu'ont dit nos Auteurs là-deſſus, parce que la choſe eſt évidente. Les Coutumes de Bari découlent des mêmes ſources, comme nous le dirons quand nous aurons occaſion de parler du Code qui les contient.

(*n*) Grot. *in Prolegom. ad hiſt. Got.* Jam verò quæ in Regno Neapolitano ſiculoque valent Conſtitutiones à Frederico II. collectæ pene omnes fluunt à Legibus Longobardorum.

Pour connoître de plus en plus quelle fut l'autorité & le crédit que les Loix Lombardes conſervérent pendant un long-tems dans les Provinces du Royaume de Naples, nous remarquerons encore, que depuis même le rétabliſſement du Droit Romain dans les Académies d'Italie, du tems de Lothaire II., après qu'on eut retrouvé les Pandectes à Amalfi, & que la Juriſprudence Romaine fut enſeignée dans les Academies, ſous le régne de l'Empereur Frederic II., les Loix Lombardes ne ceſſérent point d'être en uſage. Nos Auteurs s'attachérent alors plus que jamais à les expliquer, tout comme il étoit arrivé à *Grégoire*, & à *Hermogénien*, qui voyant que l'Empereur Constantin *le Grand* ſe propoſoit d'abolir, par de nouvelles Loix, celles qu'avoient fait les Romains, pendant qu'ils étoient encore Payens, compilérent à deſſein leur Codes, pour empêcher que l'ancienne Juriſprudence Romaine ne ſe perdit entiérement. Ce ne fut que du tems de Guillaume Roi de Sicile, que *Charles de Tocco* travailla à commenter nos Loix Lombardes. Le Commentaire d'*André de Barlette*

Avocat

Avocat Fiſcal de l'Empereur FREDERIC II. ſur ces mêmes Loix, fait voir évidemment, que juſques au Régne de ce Prince elles étoient préférées aux Loix Romaines dans le Royaume de Naples. Cela paroit encore mieux à l'égard des tems poſtérieurs, par le Commentaire *de Blaiſe de Morcone* qui écrivit ſous le Régne du Roi ROBERT.

Nos Juriſconſultes n'auroient point fait tant de fautes dans leurs Commentaires, s'ils n'avoient pas négligé l'étude de l'Hiſtoire qui répand de ſi grandes lumiéres ſur la Juriſprudence. Ce Flambeau éteint pour eux, ils ſe ſont égarés au point de dire que ces Loix furent faites par certains Rois qui s'appelloient Lombards, c'eſt-à-dire de la Pouille, qui étant venus de la Sardaigne s'établirent prémiérement dans la Romagne, & paſſérent delà dans la Pouille. *Odofredus*, *Balde*, *Alexandre & François de Carte*, ſuivis de *Nicolas Boërius*, ont écrit toutes ces abſurdités.

Luc de Penna, copié, comme il n'arrive que trop ſouvent, par *Caravita*, *Maranta*, *Fabio d'Anna*, & par d'autres de nos Docteurs, ſe ſeroit bien gardé de déclamer ſi fort contre le Droit Lombard, & de l'appeller *Droit d'Anes*, barbare, & groſſier, *Lie plutôt que Loi*, ainſi qu'il l'a fait, s'il eût ſû diſtinguer les tems où il écrivoit, des Siécles précédens, où ces Loix paſſoient pour les plus ſages qu'il y eût en Italie. Cet Auteur écrivoit dans les derniers tems ſous le Régne de *Jeanne I.* qui le fit Juge de la Grande Cour, en l'année 1366., tems auquel l'autorité & le luſtre du Droit Romain allant toujours en croiſſant, les Avocats commencérent à diſputer entr'eux laquelle de ces deux Juriſprudences devoit prévaloir. *Luc* trouvant des gens qui ſoûtenoient, contre ſon ſentiment, que le Droit Lombard devoit être préféré, s'emporta contr'eux, & parla avec beaucoup de mépris de ces Loix. Ce ne fut que ſous les Rois de la Maiſon d'Arragon qu'elles perdirent enfin leur autorité par le *non uſage*, & que le Droit Romain prit leur place. Nous avons ſur ce ſujet le témoignage de *Mathieu d'Afflitti*. Quoique cet Auteur nous aprenne, qu'il navoit jamais vû les Loix Lombardes prévaloir dans nos Tribunaux ſur le Droit Romain, il atteſte néanmoins d'avoir ouï dire à de vieux Avocats, que de leurs jours il en étoit tout autrement. Nous ne manquerons pas d'occaſion, dans la ſuite de cette Hiſtoire, de parler plus amplement des viciſſitudes qu'ont éprouvé ces Loix; C'en eſt aſſez pour le préſent.

CHAPI-

Digitized by Google

CHAPITRE VI.

De la Police Eccléſiaſtique.

LES Egliſes d'Occident ſe trouvérent en ce VIII. Siécle dans une étrange confuſion; & celle de Rome qui devoit être l'exemple des autres, fut elle-méme la plus déréglée de toutes. Après la mort du Pape *Paul* en 767, *Conſtantin* frére de *Toton* Comte de Népi envahit la Chaire de St. Pierre; par force & par promeſſes il ſe fit élire, & enſuite ordonner Soudiacre, Diacre, & Evêque. Quelques Officiers de l'Egliſe ne purent ſoufrir cette violence; pour la réprimer ils eurent recours à DIDIER Roi des Lombards, & après en avoir obtenu main forte, ils s'en retournérent à Rome avec une troupe de Gens armés: *Toton* les attaqua; mais ayant été tué dans le combat, on chaſſa *Conſtantin*, & l'on élut à ſa place le Prêtre & Moine *Philippe*. Ce nouveau Sujet incapable de gouverner l'Egliſe fut obligé de ſe retirer dans un Monaſtére, & il fit place à *Etienne IV.* en faveur duquel tous les ſuffrages ſe réunirent, au mois d'Août de l'année 768. *Conſtantin*, auſſi-tôt après l'élection d'*Etienne*, fut ignominieuſement dépoſé, traité cruellement, & mis en priſon, où on lui creva les yeux. Malgré ces précautions, le Pape *Etienne* ne ſe trouvant pas ſuffiſamment aſſuré ſur la Chaire de St. Pierre, envoya en France un Député pour faire régler tout ce qui concernoit l'Egliſe de Rome. CHARLES & CARLOMAN auxquels le Député donna les Lettres du Pape, parceque PEPIN leur Pére venoit de mourir, envoyérent à Rome douze Evêques, qui s'étant aſſemblés en Concile avec un Evêque d'Italie, confirmérent l'élection d'*Etienne*, & déclarérent que celle de *Conſtantin* étoit nulle: Ainſi *Etienne* reſta paiſible poſſeſſeur du St. Siége. Mais de grands différens s'étant élevés pour l'élection de l'Archevêque de Ravenne, & pour d'autres ſujets, dont nous avons parlé ci-devant, entre lui & le Roi DIDIER, ce Prince s'avança du côté de Rome avec une puiſſante armée, aſſiégea cette Ville, & fit paroitre tant de rigueur, pour ne pas dire de cruauté, qu'*Etienne* en mourut de peur, le 1. Février de l'année 772, & eut *Adrien* pour Succeſſeur.

Le déſordre régnoit également dans les autres Egliſes: Les Elections s'y faiſoient ordinairement, ou par la faveur des Princes, ou par des actes de violence, ou par des Simonies. La Diſcipline étoit preſque abolie en tout. Les Evêques & les Eccléſiaſtiques vivoient dans l'ignorance, & ſe donnoient beaucoup de licence; abandonnés à

toute ſorte de diſſolutions, ils tenoient publiquement des Concubines dans leurs Maiſons, ils alloient à la Guerre, & ſervoient à la Solde des Princes Séculiers: en un mot les Eccléſiaſtiques ne reconnoiſſoient plus aucune autorité; ils n'obéiſſoient plus à leurs Evêques. D'un autre côté, les Papes devenus puiſſans Seigneurs Temporels, par les Donations de PEPIN & de CHARLES, commencérent à étendre leur pouvoir ſur les Princes mêmes. Le Pape *Zacharie* ayant eu beaucoup de part à la Tranſlation de l'Autorité Royale dans la race des *Carlovingiens*, & *Adrien* à celle du Royaume d'Italie en faveur des François, rendirent par ce moyen les Pontifes Romains redoutables. Ils étoient plus occupés de leur agrandiſſement temporel que du ſoin des choſes ſacrées & divines. Les autres Evêques ſéduits par de ſi mauvais exemples, il en réſulta enfin que la Diſcipline tomba par tout en décadence, & le déréglement parut à ſa place.

D'un autre coté, les Princes informés de tant de deſordres, mirent tout en œuvre pour réformer leur Clergé. Il arriva de là que profitans d'une occaſion ſi favorable ils intervinrent avec bien plus d'autorité qu'ils ne le faiſoient auparavant dans l'Election des Evêques, & des autres Miniſtres de l'Egliſe; ils allérent même juſques à diſpoſer de leurs revenus.

LEON l'*Iſaurien*, & les autres Empereurs ſes Succeſſeurs, s'érigeoient en Arbitres Souverains, nonſeulement de la Diſcipline Eccléſiaſtique, mais encore des Dogmes de la Foi. Nous avons vû qu'ils publiérent des Edits au ſujet du culte des Images: & à la réſerve de ce qui concerne le Sacrifice de la Meſſe, ils vouloient d'ailleurs être regardés ſur tout le reſte comme Maitres abſolus. Ils préſidoient aux Synodes, & donnoient, aux Canons qui s'y faiſoient, force de Loix: ils publioient des Ordonnances pour régler la conduite des Eccléſiaſtiques: ils prenoient connoiſſance des différens que les Evêques & les Eccléſiaſtiques avoient, & les jugeoient: ils étendoient également leur autorité ſur tout ce qui concernoit l'Election des Evêques; ils ordonnoient leur tranſlation d'un Siége à un autre; diſpoſoient des Egliſes à leur volonté; leur conferoient les Dignités de Métropole ou d'Archevêché, ou les en privoient à leur gré; enfin les différens Degrés de la Hiérarchie dépendoient d'eux; ils partageoient les Diocéſes comme ils le vouloient; ils érigeoient de ſimples Egliſes en Evêchés ou Métropoles.

C'eſt de là que prit naiſſance le projet de faire paſſer ſous le Patriarcat de Conſtantinople diverſes Egliſes qui appartenoient à celui de Rome; deſſein qui fut exécuté dans le Siécle ſuivant; effectivement les Egliſes de la Sicile, de la Calabre, de la Pouille, de

Digitized by Google

de la Campanie, passérent au pouvoir du Patriarche de Constantinople, & y restérent jusqu'à ce que, par l'autorité des Princes Normands & principalement de ROGER I. Roi de Sicile, elles furent restituées à leur prémier Primat. Dans les tems suivans, lors de la décadence de l'Empire d'Orient, ces Princes firent des entreprises bien plus étonnantes, puis qu'ils tentérent de soumettre entiérement le Sacerdoce à leur Autorité. On peut consulter *Jean Filosac* (*a*), *& Thomassin* (*b*), qui traitent au long cette matiére.

(*a*) FILOSAC. de Sacr. Episc. caut. *Cap.* 7. §. 7.
(*b*) THOMASSIN Vet. & Nov. Eccl. disc. *p.* 1. *l.* 1. *c.* 52. *n.* 6.

Quoique les Prince d'Occident n'osassent porter si loin leurs prétentions, ils ne laissoient pas de s'avancer au delà des bornes que la qualité de Défenseurs & de Protecteurs des Eglises leur prescrivoit, sous le prétexte spécieux de réformer le Clergé & de rétablir la Discipline.

Dès le commencement de ce Siécle, si d'un côté, les Ecclésiastiques préjudiciérent par leurs déréglemens aux intérêts de l'Eglise, de l'autre, les entreprises des Princes n'y furent pas moins nuisibles. *Charles Martel*, au lieu d'apporter à ces désordres le remède nécessaire, s'empara des Biens des Eglises; il donna à des Laïques les Abbaïes & les Evéchés; il distribua les Dixmes aux Soldats, & laissa vivre les Ecclésiastiques & les Moines dans une licence qui croissoit chaque jour.

Les Eglises de l'Italie, & celles des Provinces du Royaume de Naples alors soumises aux Ducs de Bénévent, aux Rois & autres Ducs Lombards, n'étoient pas dans une meilleure situation. Comme les Papes furent toujours attachés aux intérêts des Grecs, & ensuite à ceux des François ennemis de cette Nation, les Princes Lombards indisposés par cette raison contre eux ne respectoient point leurs Droits sur les Eglises. Le Roi DIDIER aiant nommé *Michel* à l'Archevéché de Ravenne, *Etienne* l'en fit chasser; & ce Prince, pour se venger de cet affront, fit crever les yeux à *Christofane* & à *Sergius*, Officiers du Pape; il fit ensuite mourir *Christofane*. Ces violens procédés épouvantérent si fort le Pape, qu'ils abrégérent ses jours.

Les Lombards ne furent pas moins attentifs que les Goths & les Empereurs d'Occident, à se conserver tous les Droits qui leur appartenoient en vertu de l'Autorité Souveraine. Ils jouissoient du pouvoir de donner aux Eglises le Droit d'Asyle, & de prescrire par des Loix quels seroient les cas pour lesquels on pourroit jouir de ce privilége. Le Roi LUITPRAND, suivant l'exemple des Empereurs d'Occident qui donnérent diverses Constitutions sur cette matiére, lesquelles sont insérées dans les *Codes* de THEODOSE & de JUSTINIEN, ordonna que les Homicides, & tous ceux qui

s'étoient rendus coupables de mort, ne pourroient point jouir du Droit d'Aſyle (*c*); il défendit aux Evêques, Abbés, & autres Recteurs des Egliſes & des Monaſtéres, de les recevoir, de les tenir cachés, de favoriſer leur évaſion, ni d'empêcher le Magiſtrat Séculier de s'en ſaiſir, ſous peine d'une amende de 600 ſols (*d*). Les Rois Lombards conſervérent encore le Droit de régler par leurs Loix les mariages (*e*), & de les défendre lorſque l'honnêteté publique, l'affinité, ou la parenté, y mettoit quelque empêchement; ils régloient l'âge auquel on pouvoit les contracter; ils décidoient de la légitimité des Noces, des Epouſailles & des Enfans; en un mot, ils ſtatuoient ſur tout ce qui regarde la bienſéance & l'honnêteté des mariages: On en trouve les preuves dans leurs Loix (*f*).

(*c*) *L.* 2. de his qui ad Eccl. confugiunt, *tit.* 39. *Lib.* 2. in L. Longob.

(*d*) L. 4. cit. *tit.* 30. *Lib.* 2.

(*e*) LAUNOIUS Regia in Matrim. poteſt. *part.* 3. *art.* 2. *Cap.* 7.

(*f*) LL. Longob. *Lib.* 2. *tit.* de prohibitis nuptiis. *Lib.* 2. *tit.* 1. de Sponſalib.

Les Empereurs d'Orient étoient encore Maîtres, dans les tems dont nous parlons, du Duché de Naples, d'une grande partie de la Calabre, de la Pouille, & de pluſieurs Villes Maritimes; & ils y exerçoient ſur les Egliſes une Autorité abſolue, ſans aucun égard pour les Papes dont ils étoient ennemis. Les Empereurs LEON & CONSTANTIN ſon Fils y voulurent faire obſerver leurs Edits contre les Images: Ils renvoiérent *Paul*, élu Evêque de Naples, parce qu'il adhéroit au Pontife Romain, & ils engagérent les Napolitains à ne le point recevoir dans leur Ville. Jamais on ne vit l'Egliſe de Naples ſi étrangement défigurée qu'elle le fut alors: *Etienne*, en qualité de Duc, & comme Officier de l'Empereur, gouvernoit le Civil, & après la mort de ſa Femme fut élu Evêque; il étoit ainſi tout à la fois chargé de l'adminiſtration des choſes divines & humaines. Cet Evêque Duc étant mort, & *Théophylacte* ſon Gendre lui ayant ſuccédé dans le Gouvernement Civil, *Eſpraſie* ſa Femme, indignée contre le Clergé, de ce qu'il s'étoit réjoui de la mort de ſon Pére, jura qu'elle empêcheroit qu'aucun d'entr'eux, fut élu Evêque. *Théophylacte* ſon mari, ſoit par avarice, ſoit pour la contenter, fit différer l'Election ſi longtems, que les Napolitains ennuiés d'une vacance qui duroit trop, s'en allérent au Palais Ducal, réunis en Corps, & le Peuple ayant à ſa tête le Clergé, où ils ſe récriérent qu'on leur donnat pour Evêque qui on voudroit; Alors *Eſpraſie* en colére, choiſit d'entre le Peuple un Laïque nommé *Paul*; Perſonne n'oſa s'y oppoſer, *Paul* fut tonſuré, & reconnu Evêque; enfin on l'envoia à Rome où le Pape ne fit aucune difficulté de le ſacrer & de le confirmer (*g*); tel étant le déréglement de ces tems-ci.

(*g*) Jo. DIAC. de Epiſc. Neap. CHIOCC. de Epiſ. Neap. An. 795.

La corruption alla enfin à un excès qui obligea les Prélats & les Princes à s'unir, pour y apporter quelque remède. Après la mort de CHARLES MARTEL, ſes deux Fils PEPIN & CARLOMAN, ſans porter la qualité de Rois, s'étant partagé le Gouvernement du

Digitized by Google

du Royaume, formérent le deſſein de travailler à la réformation de la Diſcipline. CARLOMAN, Prince d'*Auſtraſie*, fit aſſembler en Allemagne un Concile en 742; Lon y dreſſa, avec le conſentement des Evêques, pluſieurs Réglemens pour réformer la Diſcipline, & les Mœurs des Eccléſiaſtiques; On leur défendit d'aller à la Guerre; on ordonna aux Curés d'être ſoumis à leurs Evêques; quelques Eccléſiaſtiques furent dégradés & mis en pénitence pour crime d'impureté. Et dans la ſeconde Aſſemblée qui fut tenue à Leſtines, Palais des Rois de France près de Cambrai, l'année ſuivante, on confirma non ſeulement toutes ces Ordonnances, mais on défendit encore les Adultéres, les Inceſtes, les Mariages illégitimes, & les Superſtitions Payennes.

PEPIN qui gouvernoit la Neuſtrie ſe donna, de ſon côté, bien des mouvemens pour la Réforme; il fit tenir en 744, à Soiſſons une Aſſemblée de 23 Evêques & de pluſieurs Grands du Royaume, où l'on confirma les Canons des Conciles précédens, avec ordre de les obſerver inviolablement: il y fut ordonné que l'on convoqueroit tous les ans des Synodes; que les Prêtres devoient être ſoumis à leurs Evêques; que les Clercs ne pourroient tenir de Femmes dans leurs Maiſons, excepté leur Mére, leurs Sœurs, ou leurs Niéces; ni les Laïques, des Vierges conſacrées à Dieu. Dans les années ſuivantes 752, 755, 756, & 757, on tint de ſemblables Aſſemblées, où l'on fit d'autres Réglemens ſur les Mœurs. CARLOMAN eut un ſoin particulier de les convoquer chaque année, & l'on y fit divers Capitulaires pour la conſervation de la Diſcipline; les anciens Canons furent renouvellés; l'on fit d'autres Réglemens ſur les preſſans beſoins de l'Egliſe. Ces Aſſemblées n'étoient pas, à proprement parler, des Conciles, puiſqu'elles ne furent pas ſeulement compoſées d'Evêques, mais encore des Grands du Royaume, & des Seigneurs Séculiers qui y étoient appellés par les Ordres du Prince: Les Evêques dreſſoient les Réglemens qui regardoient la Police Eccléſiaſtique, & les Seigneurs formoient ceux qui pouvoient regarder le bon ordre dans l'Etat; les Princes faiſoient enſuite publier les uns & les autres pour qu'ils euſſent force de Loi: On nommoit ces divers Réglemens *Chapitres* ou *Capitulaires*. C'eſt ainſi que la Diſcipline des Egliſes de France & d'Allemagne fut établie pendant ce Siécle, & ſous la ſeconde Race des Rois de France.

On fit auſſi en Italie, par les ſoins de quelques Papes, beaucoup de Canons pour rétablir la Diſcipline abandonnée. *Zacharie* tint à ce ſujet deux Conciles dans Rome: l'un en l'année 743, compoſé d'environ 40 Evêques d'Italie; l'on y renouvella la défenſe faite ſi ſouvent aux Evêques, aux Prêtres & aux Dia-

cres, de demeurer avec des Femmes, & l'on y fit divers Réglemens : L'autre en 745, composé de 7 Evêques, & d'un certain nombre de Prêtres ; l'on y examina quelques accusations intentées contre des Evêques, l'on y traita de quelques Dogmes qui regardoient l'Idolatrie, & l'on y déclara que l'on ignoroit les Noms de plusieurs Anges que l'on invoquoit, & que l'on n'en connoissoit que trois par leurs propres Noms, sçavoir *Michel*, *Raphaël*, & *Gabriel*. L'Evêque *Paulin* en l'année 791, tint aussi à Aquilée un Concile, où, après avoir fixé une Confession de Foi, on établit 14 Canons sur la Discipline du Clergé, sur les Mariages, sur les obligations des Religieuses, & sur d'autres matiéres qui demandoient cette attention.

Les Princes se donnérent les mêmes soins en Orient. Aussi-tôt que l'Imperatrice IRENE eut pris le Gouvernement de l'Empire, elle forma le dessein de rétablir la Discipline. Elle fit assembler un Concile, pour y examiner ce qui avoit été décidé sur le Culte des Images, dans celui qui s'étoit tenu sous l'Empereur CONSTANTIN *Copronyme*, en l'année 753 ; Elle en avertit le Pape *Adrien*, afin qu'il y donnat son consentement. Le Pontife envoia à Constantinople deux Prêtres pour tenir sa place ; le Concile commença à s'assembler en 786, mais il fut transferé l'année suivante de Constantinople à Nicée, afin d'éviter les vexations des Officiers de l'Armée & des Soldats que les Evêques ennemis des Images avoient gagné pour troubler l'Assemblée.

Les Légats du Pape y tinrent la prémiére place : La seconde fut pour *Taraise* Patriarche de Constantinople : Les Députés des Evêques d'Orient eurent la troisiéme : & après eux siégérent *Agapet* Evêque de Césarée en Cappadoce, *Jean* Evêque d'Ephése, *Constantin* Métropolitain de Chypre, avec 250 tant Archevêques qu'Evêques, & plus de cent Prêtres ou Moines : Il y assista aussi deux Commissaires de la part de l'Empereur & de l'Imperatrice. Le Dogme qui regarde le Culte des Images y fut débatu dans plusieurs Sessions, & l'on fit divers Réglemens sur cette matiére : On eut attention à la Discipline Ecclésiastique aussi bien qu'au Dogme, & pour la réformer on dressa 22 Canons.

On prescrivit une Régle pour l'examen des Evêques ; on ordonna qu'ils ne pourroient être admis, qu'ils ne fussent capables d'endoctriner les Peuples, & bien instruits de ce que contenoient le Psautier, l'Evangile, les Epitres de S. PAUL, & les Canons.

On déclara nulles, toutes les Elections d'Evêques ou de Prêtres, faites par les Princes Séculiers ; & les Evêques voisins furent chargés de faire l'Election de l'Evêque.

On

Digitized by Google

On procéda sévérement contre les Evêques qui recevoient de l'argent, ou pour lancer, ou pour retenir les Foudres de l'Excommunication.

On ordonna que toutes les Eglises & les Monastères auroient leur Oeconome.

Que les Evêques & les Abbés ne pourroient, sans nécessité, vendre ou donner les Fonds de leurs Eglises & des Monastères.

Qu'ils ne pourroient faire servir les Maisons Episcopales & les Monastères d'Hotellerie.

Qu'un même Clerc ne pourroit être attaché à deux Eglises.

Que les Evêques, & les autres Ecclésiastiques ne porteroient plus à l'avenir d'habits magnifiques.

Qu'il ne seroit plus permis de bâtir des Chapelles ou Oratoires, si en même tems on ne les dotoit d'un Revenu suffisant pour fournir à leur entretien.

Il fut interdit aux Femmes de demeurer chez les Evêques, ou dans des Monastères d'hommes.

On défendit d'exiger aucune chose de ceux qui recevroient les Ordres, ou entreroient dans quelque Couvent, sous peine contre les Evêques & les Prêtres d'être déposés, & contre les Abbesses ou Abbés qui n'étoient pas Prêtres, d'être chassés de leurs Monastères.

Il fut cependant permis à ceux qui y seroient reçûs, ou à leurs Parens, de donner volontairement de l'argent, ou autre chose, à condition que ces présens appartiendroient aux Monastères, soit que celui qui les aporteroit y demeurât, soit qu'il en sortît, à moins que ce ne fut par la faute du Supérieur, ou par son ordre.

On défendit de construire des Monastères, où les Religieux & les Religieuses demeureroient ensemble.

Et à l'égard de ceux qui étoient déja ainsi établis, on ordonna aux Moines & aux Religieuses d'avoir des Maisons séparées, où ils ne pussent ni se voir ni se fréquenter.

On défendit encore aux Moines de quitter leurs Monastères, pour aller s'établir dans d'autres.

Enfin, il fut statué qu'ils ne pourroient manger avec des Femmes, à moins que ce ne fût dans quelque cas, où le bien de la Religion pouvoit le demander, comme encore lors que l'occasion se présenteroit de recevoir quelque Parente, ou qu'ils se trouveroient eux-mêmes en voyage.

Mais quelque sages que fussent ces Réglemens, ils ne suffirent pas pour rétablir le bon ordre. C'est pourquoi les Evêques zélés pour la Réforme de leur Clergé, engagérent leurs Ecclésiastiques à vivre en commun dans un Cloitre; & ce fut à leur vigilance que l'Eglise

Digitized by Google

gliſe eſt redevable de l'établiſſement des *Chanoines Réguliers*, dont *Chrodegand* Evêque de Metz paroit avoir été l'Inſtituteur, ou le Reſtaurateur. Les Egliſes de nos Provinces, qui vivoient les unes ſous la domination des Empereurs d'Orient, & les autres ſous celle des Ducs Lombards, ſe reſſentirent de cette Réforme ; mais ſoit ignorance & barbarie du Siécle, ſoit difficulté naturelle à renoncer au vice, elles furent encore bien éloignées de la pureté de la Diſcipline ancienne.

I.

Recueil des CANONS.

C'eſt à ces tems-ci, que nous placerons la Collection d'*Iſidore Mercator* ou *Peccator* : Elle eſt Latine, & compoſée des Canons de divers Conciles tenus en Gréce, en Afrique, en France & en Eſpagne, & de pluſieurs Lettres Décrétales des Papes, juſqu'au tems de *Zacharie*, qui mourut en 752 (*h*). *Blondel* (*i*) démontre l'impoſture d'un grand nombre de ces Lettres attribuées à différens Papes, qui n'en furent jamais les Auteurs. *Pierre de Marca* (*k*), quoique peu content des invectives de cet Ecrivain, avoue que ſes raiſons ſont bonnes ; & il ſe rend à ſon ſentiment, en ſe déclarant pour la ſupoſition de ſes Piéces. On diſpute encore qui eſt l'Auteur de cette Collection. *Hincmar* (*l*) Archevêque de Rheims l'attribuë à S. Iſidore de Seville, & rapporte que *Riculve* Evêque de Mayence, lequel gouverna cette Egliſe depuis l'année 787 juſqu'à 814, porta d'Eſpagne en France cette Collection ; & que s'en étant fait ſous le Régne de CHARLEMAGNE pluſieurs Copies, elle ſe répandit par tout : Mais l'on voit par ce que nous avons dit dans le Livre precédent, & par les Obſervations de *Baronius* & de M. *De Marca*, qu'on ne ſauroit faire *S. Iſidore* Evêque de Seville Auteur de cette Compilation, puiſqu'il mourut en 636, & que cet Ouvrage contient les Lettres du Pape *Zacharie*, qui mourut ſeulement en 752. D'autres Ecrivains le donnent à *Iſidore* Evêque de Sepulvéde (*m*), mort en l'année 805 ; & ils veulent que pour ſuivre la coutume des Evêques de ſon tems, leſquels par humilité ſe ſignoient *Peccatores*, dans les Conciles ou ailleurs, cet Evêque ajouta à ſon Nom le mot de *Peccator*, qui par la faute des Copiſtes a pu aiſément être changé en celui de *Mercator*. *Gonzalez* (*n*) prétend que ce fut pour donner plus de poids à cette Compilation, qu'on la publia ſous le nom d'*Iſidore* de Seville ; ou que peut-être il y eut une autre Collection commencée par lui, & terminée par *Mercator*, lequel put y inſérer diverſes autres Epitres juſqu'au

(*h*) DOUJAT. Hiſt. Droit Canon. *part.* 1. *cap.* 28.

(*i*) BLONDEL in Pſeudo Iſidoro edit. an. 1628.

(*k*) MARCA de Concor. Sac. & Imp. *lib.* 3. *cap.* 5. *num.* 1.

(*l*) HINCMAR. in Opuſc. *c.* 24.

(*m*) BARON. A. 865. MARIANA *lib.* 6. de Reb. Hiſp. *cap.* 5. Chronic. Juliani Tol. Pariſ. edit. à Laurentio Ramires.

(*n*) GONZALEZ in Apparatu de Orig. & Progreſſ. Jur. Can. *num.* 46.

Digitized by Google

juſqu'au tems du Pape *Zacharie*. Cette diverſité d'opinions prouve qu'on n'a rien de certain là-deſſus.

Outre la Collection d'*Iſidore*, on en vit une autre en même tems, attribuée au Pape *Adrien*, avec ce titre, *Capituli Papæ Adriani*, qui fut divulguée en France par *Ingilrand* Evêque de Metz, en 785. Mais ce Recueil, au rapport d'*Hincmar* (*o*), ne fut pas reçu au nombre des Canons. On peut voir ce qu'en dit M. *De Marca* (*p*). Dans ce même Siécle on fit encore à Rome un autre Recueil d'anciennes Formules, avec ce titre, *Diurnus Romanorum Pontificum*, dont les Papes ſeuls faiſoient uſage dans leurs Expéditions.

(*o*) HINCMAR. Opuſc. *c.* 24.

(*p*) DE MARCA *loc. cit. num.* 4.

II.

Moines & leurs Richeſſes.

Nos Provinces & les Seigneurs du prémier rang ne ceſſoient de faire des Donations conſidérables aux Egliſes, & de fonder de nouveaux Monaſtères, ou d'enrichir les Anciens. Ce Siécle fut véritablement le Siécle des Moines. L'ignorance & la ſuperſtition des Laïques, auſſi bien que celle des Prêtres, étoit montée à ſon plus haut dégré: Les Moines ſeuls avoient conſervé quelque peu de Littérature, dont ils ſe ſervirent avantageuſement pour perſuader au Peuple ignorant ce qu'ils vouloient. Ce grand nombre de Miracles, toutes ces Dévotions établies chaque jour à l'honneur de quelque Saint particulier, inventées avec adreſſe, & recommandées avec éloquence, les inſtructions que ces Moines faiſoient par eux-mêmes au Peuple dégouté de l'ignorance & de la licence des Prêtres, attirérent aux Monaſtères la confiance de preſque tous les Chrétiens. Le Roi LUITPRAND fit conſtruire des Egliſes & de vaſtes Monaſtères, par tout où il avoit coutume de réſider quelque tems. Il fit bâtir hors des Murs de Pavie le Monaſtère de S. Pierre (*q*), appellé par ſa magnificence & ſa richeſſe *le Ciel d'or*: Il fit édifier celui de Barcétum dans les Alpes ſur le Mont Bardon: Ce fut encore par ſon ordre qu'on éleva dans un lieu appellé *Holonne* un Temple ſuperbe à l'honneur de S. Anaſtaſe Martyr, & qu'on y bâtit un ſpatieux Monaſtère: Il enrichit les Egliſes d'ornemens: Il fut le prémier qui fit faire dans ſon Palais un Oratoire, qu'il dédia à nôtre Sauveur, où les Prêtres & les Clercs chantoient tous les jours l'Office Divin. Les Chapelles Royales acquirent en ce Siécle leur éclat & leur grandeur; & à la ſollicitation des Princes, elles furent enrichies par les Papes de beaucoup de prérogatives & d'exemp-

(*q*) WARNEF. *lib. 6. cap.* 18.

d'exemptions, qui les élevérent avec leurs Chapelains à de grands priviléges, dont nous parlerons dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Nos Ducs de Bénévent, à l'exemple de leurs Rois, fondérent de nouveaux Monaſtères, & enrichirent les anciens, tant à Bénévent que dans tout le Duché, & particuliérement celui du Mont Caſſin. *Aréchis* agrandit celui de Ste. Sophie de Bénévent, & le combla de libéralités. En l'année 707, trois Seigneurs Lombards de Bénévent, *Paldo*, *Taſſo* & *Tato*, bâtirent le fameux Monaſtère de S. Vincent de Vulturne (*r*), ils l'enrichirent ſi fort, que dans les tems ſuivans, il égala preſque celui du Mont Caſſin; ſes Abbés acquirent tant de crédit, qu'ils furent employés dans les affaires les plus importantes de l'Egliſe Romaine, & des plus puiſſans Princes de l'Occident. Les Monaſtères ſe multipliérent encore dans le Duché de Naples, & dans les autres Villes qui étoient ſoumiſes à l'Empereur d'Orient, les uns ſous la Régle de St. Bénoit, les autres ſous celle de St. Baſile, tant pour les Hommes que pour les Femmes. Le Duc Etienne Evêque de Naples bâtit pluſieurs Egliſes & Monaſtères, qu'il dota richement; tel fut entr'autres celui de St. Feſte Martyr, réuni à préſent à celui de St. Marcellin; comme encore celui de St. Pantaléon, qui ne ſubſiſte plus: Il rétablit auſſi très magnifiquement celui de St. Gaudieux (*s*). Antime Conſul & Duc en fonda d'autres, tels que celui des Saints Quirique & Julitte, & l'Egliſe de St. Paul qu'il unit au Monaſtère de St. André. Les Evêques de la Province les imitérent. Les Officiers Séculiers & les Prélats de toutes les Villes ſuivirent ces exemples, comme on le peut voir en détail dans l'*Italia Sacra* d'Ughell, Ouvrage d'un prodigieux travail. Par ces moyens, le nombre des Monaſtères s'accrut à l'infini; leurs richeſſes furent immenſes. L'autorité des Moines & leur réputation, fondée ſur l'ignorance du Clergé, & ſur leur propre littérature, quoi que conforme à la barbarie du Siécle, marchérent de pair avec leurs facultés.

(*r*) Ostiens. *lib.* 1. *cap.* 4. V. Pellegr. in ſerie Abbat. Caſſin. Theodemar. Ughell. *tom.* 6. *pag.* 470. où l'on trouve la Chronique d'Autpert Abbé.

(*s*) Chioc. de Epiſc. Neap. in Stephano A. 764.

Les Moines enrichis de cette ſorte, tentérent de ſe délivrer de la dépendance des Evêques. Ils avoient, dès le Siécle précédent, obtenu des priviléges qui les en exemptoient; Mais juſques alors, ſuivant le témoignage d'*Hauteſerre* (*t*), on en trouvoit peu d'exemples. * La maniére dont le Pape *Zacharie* en uſa dans la ſuite à l'égard du Mont Caſſin, enhardit les autres Monaſtères à ſe ſouſtraire de l'autorité des Evêques, lors qu'ils en trouvérent l'occaſion favo-

(*t*) Alteserr. Ascеticon. *lib.* 7. *cap.* 12.

Addition de l'Auteur.

* Dans les Siécles précédens, les Exemptions de la Juriſdiction de l'Ordinaire en faveur des Moines, étoient encore plus rares. Isaac Albert *Archiat pag.* 595. croit que le prémier Abbé qui en ait été exempt, fut celui du Monaſtère de Lérins, auquel le troiſiéme Concile d'Arles accorda pour la prémiére fois ce Privilége, environ l'année 455.

Digitized by Google

favorable. Le Monaſtère du Mont Caſſin, devenu très conſidérable dans ces tems-ci, jouit de l'entiére faveur des Papes, comme s'ils avoient preſſenti que cette célébre Maiſon donneroit dans la ſuite à l'Egliſe un grand nombre de Pontifes, Rome lui accorda toutes les prérogatives & tous les priviléges qu'elle put déſirer. Illuſtrée par la retraite de RACHIS, de CARLOMAN, & de divers Perſonnages du prémier rang, qui s'y étoient faits Moines, cette Maiſon fut rebâtie avec une grande magnificence par *Pétronax* ſon Abbé; que les Papes *Grégoire II*, & *Grégoire III* favoriſérent; *Zacharie* émule de ſes Prédéceſſeurs les ſurpaſſa en bontés à ſon égard. Ce Pape voulut faire de ſa propre main la conſécration de l'Egliſe; & pour rendre la Cérémonie plus auguſte, il s'y tranſporta, accompagné de treize Archevêques, & ſoixante-huit Evêques. Les Moines ne manquérent pas de ſaiſir une occaſion ſi favorable, pour lui demander qu'il daignât les tirer de la dépendance de l'Evêque, dans le Diocéſe duquel leur Monaſtère étoit renfermé; le Pape y conſentit, & fit expédier le Privilége, non ſeulement pour ce Monaſtère, mais pour tous les autres qui lui appartenoient, dans quelques lieux qu'ils fuſſent ſitués: *Ita ut nullius juri ſubjaceat niſi ſolius Romani Pontificis*, comme le dit *Léon d'Oſtie* (*u*).

(*u*) OSTIENS. *lib. 1. cap. 4.*

Le Pape décida encore en leur faveur, que l'Abbé du Mont Caſſin précéderoit dans les Conciles tous les autres Abbés;

Qu'il donneroit ſon Avis avant les autres;

Qu'il ſeroit conſacré par le Pontife Romain;

Que les Evêques ne pourroient, dans les Lieux de ſa dépendance, exercer aucune fonction Epiſcopale, ſans ſa permiſſion, ou celle du Prévôt;

V. l'Abbé DE LA NOCE, qui aſſure que l'on conſerve encore ce Privilége dans l'Archive du Mont Caſſin.

Que l'Evêque Diocéſain ne pourroit point exiger de Dixmes dans ſon Territoire, interdire les Prêtres ordonnés par l'Abbé, ni les obliger à ſe rendre aux Synodes;

Que les Abbés de la Maiſon auroient le privilége de donner les Ordres, de conſacrer les Autels, & de recevoir le St. Chrême de tel Evêque qu'il leur plairoit.

Zacharie confirma auſſi ce Monaſtère dans la poſſeſſion de tous les Biens qu'il avoit acquis par la libéralité de pluſieurs Princes Lombards & de divers Seigneurs.

A tous ces Priviléges, les Papes Succeſſeurs de *Zacharie* en ajoutérent de nouveaux, comme on peut le voir dans l'Ouvrage de l'Abbé *De la Noce* (*x*), qui en a fait un long Catalogue.

(*x*) Ab. DE LA NOCE in Excurſ. Hiſt. ad Chron. Oſt. *lib. 1. cap. 4.*

Les autres Abbés, qui vivoient ſous une Régle différente, célébres également, obtenoient avec facilité des Papes, la faveur de paſſer ſous la protection de St. Pierre, & d'être immédiatement ſoumis au St. Siége. Ces Exemptions augmentoient chaque jour

Digitized by Google

le Pouvoir des Souverains Pontifes, & donnoient à leur Autorité une étendue considérable auprès de tous les Peuples de l'Occident. Il s'élevoit de tous côtés de vastes & nombreux Monastères: On avoit grand soin de leur donner pour Abbés des Personnes qui se fussent acquis une grande réputation; l'idée qu'on se faisoit du mérite & de la science de ces Abbés, leur donnoit un relief qui n'étoit point avantageux aux Evêques. Ils commencérent à se regarder réciproquement d'un œil de jalousie. Les Abbés ne purent plus souffrir de dépendre des Evêques; ils recoururent pour cet effet aux Papes, & ils en obtinrent le Privilége de n'être plus soumis qu'au Souverain Pontife lui-même. Il leur fut encore permis de se choisir eux-mêmes des Lecteurs pour leurs Monastères, & d'être ordonnés par des Chorévêques. Ils obtinrent encore divers autres Priviléges. Les Papes s'acquirent ainsi un grand nombre de Défenseurs; Les Religieux comblés de graces, étoient intéressés à soutenir l'Autorité de la Puissance qui les leur avoit accordées; ils s'acquittérent parfaitement de ce devoir, étant les seuls qui, dans ce Siécle, eussent conservé quelque littérature; & l'on vit ainsi en peu d'années, tous les Monastères exemts de la Jurisdiction des Evêques.

Les Chapitres de Cathédrales, Réguliers pour la plûpart, recherchérent dans la suite les mêmes Priviléges, & les obtinrent sur les mêmes prétextes: Enfin les Congrégations de *Cluny* & de *Citeaux*, reçurent également ces Prérogatives. L'on comprend aisément, comme on vient déja de le dire, que les Papes étendirent infiniment leur autorité par de tels moyens; ils acquirent ainsi, dans les Lieux même les plus éloignés de Rome, des Sujets très zélés pour la défense de leurs Droits; la reconnoissance en effet demandoit, que d'aussi grandes faveurs fussent récompensées par une fidélité & un dévouement sans bornes.

S. Bernard, quoique Moine de Citeaux, désaprouvoit ces nouveautés (*y*); il s'en plaignit souvent à *Henri* Archevêque de Sens, & au Pape *Eugéne III.*, qu'il pria de considérer que ces exemples étoient de vrais abus, contraires au bon ordre, qui ne permettoit pas plus à un Abbé de se soustraire à l'obéissance de l'Evêque, qu'à un Evêque de renoncer à la soumission qu'il doit à son Métropolitain. *Richard* Archevêque de Cantorberi (*z*) fit les mêmes remontrances au Pape *Alexandre III.* Mais ces Prélats, qui n'entendoient pas ce que peut la Raison d'Etat, ne furent point écoutés; on les laissa écrire, & l'on persista à tenir la même conduite.

(*y*) S. Bernard. *Epist.* 42. & *lib.* 3. de Consider. ad Eugen.

(*z*) P. Blesen. *Ep.* 64.

Ces abus augmentérent au contraire dans les tems suivans, puis que les Mendians obtinrent, non seulement le Privilége d'être exemts

exemts de la Juriſdiction des Evêques, en quelque lieu qu'ils ſe trouvaſſent, mais encore la liberté de bâtir par tout des Egliſes, avec la faculté d'y adminiſtrer les Sacremens.

Le déſordre fut même pouſſé juſques à donner ces Exemptions à un ſimple Prêtre, & cela à peu de fraix, tant pour que ſon Evêque n'eût aucune inſpection ſur ſes Mœurs, qu'afin de pouvoir ſe faire ordonner par qui il jugeroit à propos ; en un mot pour ne dépendre en aucune maniére de ſon Evêque.

Quoi que le Concile de Conſtance, ſur les remontrances vives & fréquentes du fameux *Gerſon* (*a*), ait annullé une grande partie de ces Exemptions ; & malgré les Réglemens du Concile de Trente pour modérer ces excès, la Cour de Rome n'a pas manqué d'expédiens, par leſquels, ſans qu'il paroiſſe qu'Elle veuille toucher en rien à l'Autorité du Concile, Elle a porté les choſes au point où nous les voyons aujourd'huj.

(*a*) Gerson. Tract. de potest. Eccl. conſ. 10. & de Statib. Eccl. Conſid. 9.

Cet aggrandiſſement de l'Etat Monaſtique lui procura de grandes richeſſes ; mais il en apporta de beaucoup plus grandes à la Cour de Rome, où à la fin elles trouvérent un Centre qui recevoit ce qui découloit de toutes parts : Auſſi l'on ne négligea rien pour tenir ouvertes toutes les ſources qui verſoient des Biens dans les Monaſtéres ; On éclatoit par l'Anathéme contre ceux qui oſoient troubler la paix des Acquiſitions Monachales, & toute Aliénation fut également défenduë ſous peine d'Excommunication.

L'ignorance & la ſuperſtition des Peuples rendoit les Pélérinages plus fréquens. L'uſage de faire dire des Meſſes pour les Morts fut chaque jour plus recommandé, & devint beaucoup plus commun. Tout l'extérieur de la Réligion fut dans ce Siécle-ci, ce à quoi l'on donna le plus d'attention ; On n'étoit occupé dans les Egliſes que de l'obſervation du Rituel, du ſoin de bien chanter, & d'officier avec majeſté. Les Cloches commencérent à devenir communes dans toutes les Egliſes, & dans tous les Monaſtéres. Les Dévotions particuliéres aux Saints, dont on avoit compoſé des Vies ſans nombre, & dont on récitoit ſans fin des Miracles, excitoient les Peuples à donner aux Egliſes & aux Couvens.

L'avidité croiſſoit avec les richeſſes. Les Moines enhardis par la protection des Papes, commencérent à enlever les Dixmes aux Evêques & aux Curés. Ils perſuadérent au Peuple dévot & crédule, qu'étant plus habiles que les Prêtres Séculiers dans l'art de conduire les Ames au ſalut, plus capables de faire des Sermons & d'enſeigner la Doctrine Chrétienne, on ne devoit plus payer les Dixmes aux Curés & aux Evêques, mais plûtôt à eux-mêmes ; ils en enlevérent en effet une grande quantité, & bien autant que

CHARLES MARTEL en avoit pris en France: Devenus Maîtres abſolus de ces Biens, on eut beaucoup de peine dans les Siécles ſuivans à les faire reſtituer aux Curés.

Le Royaume de Naples eſt de tous les Païs Catholiques celui qui fait voir le plus ſenſiblement, combien il eſt avantageux à la Cour de Rome que les Moines ſoient riches. Les plus belles Commanderies, les plus riches Bénéfices qu'elle donne aujourd'hui à ſes Cardinaux, & à ſes autres Prélats, pour ſoutenir leur Dignité, n'ont point d'autre origine que la profuſion de nos Princes, & celle même de leurs Sujets. Les Monaſtères les plus opulens ont été dans cette vûë donnés en Commande; Et quoi qu'ils ſoient tombés par la caducité des choſes de ce Monde, & que pluſieurs même ayent été ruinés tout à fait, ſans qu'il en reſte de veſtige, leurs Poſſeſſions néanmoins ſe ſont conſervées, & tous les immenſes revenus par leſquels ces Monaſtères ſe ſoutinrent anciennement avec tant d'éclat, ayant dans la ſuite été détournés, ſe ſont venus jetter dans le goufre de la Cour Romaine, qui attire tout.

Par tant de différens moyens, les Pontifes Romains ſe ſont mis en état de le diſputer aux plus grands Princes, en largeſſes & en Majeſté. Comme les Rois donnent les Fiefs, les Papes donnent les Bénéfices; & comme les Matiéres Féodales ont donné lieu à un Corps entier de nouvelles Loix, de même auſſi les Matiéres Bénéficiales ont formé une nouvelle Juriſprudence, auſſi volumineuſe que la Féodale. Nous aurons occaſion d'en parler dans la ſuite.

HISTOI-

Digitized by Google

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE SIXIEME.

LE Royaume d'Italie étant passé des Lombards aux François, sous la Domination de CHARLE-MAGNE Roi de France, que nous appellerons aussi dorénavant Roi d'Italie, ou des Lombards, ce Prince ne fit aucun changement dans son administration ; Il voulut, au contraire, qu'il fut gouverné précisement de la même maniére qu'il l'étoit avant qu'il en prit possession, & laissa à chacun la liberté de vivre sous les Loix Romaines, ou sous les Lombardes, suivant qu'il le jugeroit à propos ; il ajouta cependant quelques Loix à ces derniéres.

Ce ne fut pas seulement quant à l'administration de ce Royaume, que CHARLE-MAGNE voulut que toutes choses restassent au même état qu'il les avoit trouvées ; Il laissa également les Empereurs d'Orient Maîtres des Villes de la Calabre, & de celles du Païs

Païs des Bruttiens, qui étoient reſtées ſous leur Domination; ne fit aucune entrepriſe, tant contre le Duché de Naples, que contre ceux d'Amalfi, & de Gaëte, qui appartenoient auſſi aux Grecs.

Quant aux trois grands Duchés de Frioul, Spoléte, & Bénévent, ce Prince déclara qu'il entendoit conſerver à leurs Ducs les mêmes Droits, Pouvoirs, & Prérogatives, dont ils jouiſſoient ſous le Régne des Rois Lombards ſes Prédéceſſeurs, exigea ſimplement d'eux qu'ils le reconnuſſent comme Roi d'Italie, relevaſſent de lui, & fuſſent ſoumis à ſes ordres, en formant, tout ainſi que par le paſſé, avec le reſte de l'Italie, une eſpéce de Republique. L'Egliſe de Rome fut miſe en poſſeſſion de l'Exarcat de Ravenne, de la Pentapole, ou Marche d'Ancone, & enſuite du Duché Romain; CHARLE-MAGNE ſe retint ſeulement les Droits de Souveraineté. Enfin ils ſe réſerva pour lui, & à titre de Royaume (a), toutes les autres Provinces, comme la Ligurie, l'Emilie, Veniſe, la Toſcane, & les Alpes Cottiennes, qui forment cette partie de l'Italie qui fut enſuite improprement dite Lombardie.

(a) SIGON. p. 163. de R. Ital. Ipſe ſibi nomine Regni retinuit.

CHARLE-MAGNE traita avec la même modération les Ducs dont les Duchés n'étoient pas conſidérables: il les obligea ſeulement à lui prêter le ſerment de fidélité: D'ailleurs, Maîtres dans leurs petits Etats, il n'en diſpoſoit que dans les cas de Félonie, ou lorſque ces Ducs venoient à mourir ſans laiſſer de poſtérité. Cette mutation de l'un à l'autre fut appellée *Inveſtiture*; & de là vint l'uſage de n'accorder plus les Fiefs que par des Inveſtitures, comme on le pratiqua dans la ſuite à l'égard des autres Feudataires & Vaſſaux, Comtes, & Capitaines.

Les Villes des Provinces qui compoſoient le Royaume d'Italie, improprement dit enſuite de Lombardie, étoient gouvernées par des Comtes, auxquels CHARLE-MAGNE accorda toute juriſdiction; Il en établit auſſi aux frontiéres du Royaume pour les garder. On a prétendu que le titre de Marquis eſt dérivé de là, parce qu'on appelloit autrefois en Langue Françoiſe les Provinces, ou Villes frontiéres, les *Marches*, & qu'en Allemand *Mark* ſignifie *Limite*; d'où les Comtes, qui en étoient Gouverneurs, furent nommés *Marquis*. Il y a encore d'autres ſentimens ſur l'étimologie de ce titre; nous en parlerons dans la ſuite.

Ces Comtes étoient les Magiſtrats ordinaires, chargés du Gouvernement des Villes, & des Frontiéres du Royaume. Il y avoit encore quelques autres Magiſtrats extraordinaires, dont l'autorité & la Juriſdiction étoit ſupérieure à celle des Comtes, & qui veilloient continuellement à la bonne adminiſtration du Royaume: On les nommoit *Meſſi*.

La diſtinction du Territoire de chaque Ville méritoit encore l'atten-

Digitized by Google

l'attention de CHARLE-MAGNE, parce que ſous le régne des Lombards on n'en avoit point réglé les limites, & que ce déſordre occaſionnoit de continuelles conteſtations entre les Habitans des différentes Villes, Bourgs, ou Terres des Provinces. Ce Prince aſſigna donc à chaque Territoire ce qui lui appartiendroit, & afin que le tems ne pût point effacer le ſouvenir des Limites qu'il auroit établies, il ſe conforma, autant qu'il le put, à ce que la Nature elle-même ſembloit avoir preſcrit, & donna pour confins des Monts, des Marais, des Fleuves ou Ruiſſeaux, & des Vallons.

CHARLE-MAGNE exigea auſſi des Villes qui lui étoient ſoumiſes le ſerment de fidélité; Il impoſa ſur elles, de même que ſur les Feudataires, les Egliſes, & les Monaſtéres, une ſorte de Tribut qu'on ſeroit obligé de paier, principalement quand le Roi viendroit de France en Italie: Ces Tributs furent appellés *Foderum*, *paratam*, *& manſionaticum*; Lui & ſes Succeſſeurs en ſupprimérent une partie, & d'autrefois on ne les exigea point. Ce Prince voulut auſſi conſerver à l'Italie quelque apparence de liberté. En France, lorſque le Roi avoit à délibérer ſur les affaires les plus importantes de l'Etat, il aſſembloit tous les Ordres du Royaume, l'Ordre Eccléſiaſtique, & celui de la Nobleſſe & des Grands. CHARLE-MAGNE introduiſit le même uſage en Italie; Toutes les fois qu'il y venoit, il convoquoit une Aſſemblée générale, compoſée des Evêques, Abbés, & Barons d'Italie, dans laquelle on traitoit de ce qui pouvoit le plus intéreſſer le Royaume. Les Lombards ne reconnoiſſoient qu'un ſeul Ordre des Barons & Juges; mais, du tems de ce Prince, les François en avoient déja d'eux, le Clergé, & la Nobleſſe, & ils y en ajoutérent enſuite un troiſiéme, qui eſt le Tiers Etat.

L'uſage de convoquer des Aſſemblées générales ſubſiſta en Italie juſqu'au tems de l'Empereur FREDERIC I.; c'eſt par cette raiſon que lorſque les Empereurs d'Occident y venoient, on remarque que ſouvent ils en faiſoient, & en aſſignoient le lieu à Roncaglia, qui n'eſt pas éloigné de Plaiſance (*b*), d'où ils publiérent diverſes Loix, ainſi que nous le verrons plus particuliérement dans le cours de cette Hiſtoire.

(*b*) V. FRANCKENSTEIN. Diſſert. de Majumis, Maicampis, & Roncaliis. DUFRESNE in Lexic.

CHARLE-MAGNE aiant pourvû aux affaires de l'Italie de la maniére dont nous venons de le dire, laiſſa une forte Garniſon dans Pavie, & s'en retourna en l'année 774 en France, emmenant avec lui DIDIER & ſa Femme, pour rendre ſon triomphe d'autant plus éclatant. Il ſembloit alors, qu'il étoit comme impoſſible que l'Italie fût de longtems expoſée à de nouvelles révolutions, gouvernée par un Prince ſi puiſſant, & tandis que les Armes Françoiſes, au plus haut période de leur gloire, étoient reſpectées de

Digitized by Google

toute l'Europe; Cependant les trois fameux Ducs, ceux du Frioul & de Spoléte, mais particuliérement celui de Bénévent, regardoient comme au deſſous d'eux d'être ſoumis à des Rois Etrangers, & ne pouvoient ſe réſoudre à obéïr aux François depuis que le Royaume des Lombards étoit éteint en Italie; Ils projettérent donc de ſecouer entiérement le joug, & de ſe débaraſſer de cette importune dépendance, à laquelle ils avoient été ſi longtems ſoumis, pour ſe rendre abſolus & ſouverains; ils ſe déterminérent avec d'autant plus de facilité, qu'*Adalgiſe* fils de DIDIER s'étant retiré à Conſtantinople auprès de l'Empereur Grec qui lui avoit accordé le titre de Patrice, entretenoit de ſecrettes intelligences avec eux, & leur faiſoit eſpérer que cet Empereur leur accorderoit une Flotte pour paſſer en Italie.

Le prémier de ces trois Ducs qui paſſa à l'exécution de ce projet fut *Rodgand*, Duc du Frioul: Tandis que CHARLE-MAGNE étoit embaraſſé dans la Guerre contre les Saxons, il lui refuſa toute obéïſſance, & agit en Souverain dans toutes les Villes de ſon Duché; Mais le Roi délivré de cette Guerre, & de retour en France, conſidérant que ce prémier exemple de rebellion pourroit avoir de dangereuſes conſéquences, ſi dès ſon commencement il ne le réprimoit avec ſévérité, réſolut de paſſer de nouveau, & en perſonne, en Italie. Arrivé dans le Duché de Frioul avec une puiſſante Armée, il livra bataille à *Rodgand*, remporta ſur lui une victoire complette, & lui fit trancher la tête. Il n'inveſtit perſonne de ce Duché, qui alors reſta ſupprimé; Joignant à ſon Royaume d'Italie les Villes qui en dépendoient, il établit dans chacune des Comtes pour les gouverner, comme il l'avoit pratiqué à l'égard de toutes les autres Villes de Lombardie. Telle fut la fin du Duché de Frioul; Comme il étoit le prémier que créa *Alboin* lors qu'il vint en Italie, il fut auſſi le prémier que ſupprima CHARLE-MAGNE; *Paul Emile* prétend, à la vérité, que ce Prince rétablit enſuite ce Duché en faveur d'un François nommé *Henri*, auquel il en accorda l'inveſtiture (*c*); mais il ne fut pas de longue durée, & il n'en eſt plus fait mention auſſi ſouvent que de ceux de Spoléte & de Bénévent,

(*c*) PAUL. ÆMIL. De reb. Franc.

Hildebrand, Duc de Spoléte, intimidé par ce qui venoit d'arriver au Duc de Frioul, & par toutes les victoires que CHARLE-MAGNE avoit remportées en Eſpagne & en Saxe, comprit qu'il ne lui reſtoit de ſage parti à prendre que celui de mériter la protection de ce Prince; Il lui donna des marques extraordinaires de ſoumiſſion, & ſe détermina à vivre ſous ſa dépendance, comme il avoit vécu ſous celle des Rois Lombards ſes Prédéceſſeurs.

CHA-

Digitized by Google

CHAPITRE I.

Du Duché de BENEVENT; *De son étendue, & de son Gouvernement.*

LE Duché de Bénévent fut le seul qui ne passa point sous la Domination des François. Malgré toutes les tentatives que firent CHARLE-MAGNE & PEPIN son fils, après qu'il l'eut fait couronner Roi d'Italie, ils ne purent jamais soumettre ce Duché; On n'en sera pas surpris si l'on fait attention à la prospérité, à l'étendue, & au degré de puissance qu'il avoit acquis dans ces tems-ci.

Lors que DIDIER & les Lombards furent vaincus en Italie, *Aréchis* son Gendre étoit Duc de Bénévent; Jamais les limites de ce Duché n'avoient été portées si loin; il comprenoit presque toutes les Provinces qui composent aujourd'hui le Royaume de Naples; A la réserve de Gaëte, du Duché de Naples, qui ne s'étendoit que depuis Cumes jusqu'à Amalfi, & de quelques Villes du Païs des Bruttiens & de la Calabre, qui obéissoient encore aux Empereurs d'Orient, tout le reste étoit soumis aux Lombards de Bénévent. Suivant les confins que nous en a donné l'exact *Le Pellerin* (*a*), leur Duché alloit, du côté de l'Occident, jusqu'à celui de Rome & de Spolete; Sora, Arpino, Arce, Aquino, & Casino en dépendoient; & il est hors de doute qu'ils auroient porté plus avant leurs conquêtes, si les Papes n'avoient pas employé tantôt les prières, & tantôt les Présens, pour les arrêter.

(*a*) PELL. in Dissert. de Finib. Ducat. Benev.

Au midi, le Duché de Bénévent confinoit à Gaëte, Ville qui ne fut jamais soumise aux Lombards; elle étoit, ainsi que diverses autres situées sur les bords de la Mer, restée sous l'Empire des Grecs (*b*); Quoique CHARLE-MAGNE la leur eût enlevée pour en faire présent à l'Eglise Romaine, ainsi qu'il le pratiquoit à l'égard de tout ce qu'il conqueroit sur eux, cependant *Aréchis* fit ensorte que cette Ville retomba de nouveau au pouvoir des Grecs. Le Pape *Adrien* se plaignit amérement à ce sujet (*c*) auprès de CHARLE-MAGNE contre les Bénéventains; & ses Successeurs, ardens à revendiquer ce qu'ils ont une fois possédé, prétendirent bientôt que Gaëte leur appartenoit; Dans cette idée *Jean VIII.* ne fit pas difficulté de la donner, quoi qu'elle fut encore possédée par les Grecs, à *Pandolfe* Comte de Capoue. Terracine passa aussi au pouvoir des Papes, quoi que, comme nous l'avons vû, elle fût de la dépendance du Consulaire de la Campanie,

(*b*) CONSTANT. *Porphyr.* de Admin. Imperio. *cap.* 27. *Auctor Itinerarii* S. WILLIBALDI apud Surium die 7. Julii.

(*c*) *Ep.* HAD. 73.

Digitized by Google

panie, & qu'elle appartint aux Grecs. Nous aurons occâſion d'en parler ailleurs.

Cependant, du côté du Midi, le Duché de Bénévent s'étendoit juſqu'à Cumes, & comprenoit Minturne, Volturne, & Patria, que les Anciens appelloient *Clanium*, lieux qui n'étoient pas fort éloignés de Capoue déjà ſous la Domination des Ducs de Bénévent, & gouvernée par les Comtes qu'ils y envoioient. Ils attaquérent, & prirent auſſi une fois la Ville de Cumes; mais comme nous l'avons dit ailleurs, les Napolitains la reprirent, & firent périr dans cette occaſion un grand nombre de Bénéventains; Quoique la Ville de Miſéne fût près des frontiéres du Duché de Bénévent, cependant elle ne paſſa point ſous ſa domination, non plus que les autres Villes ſituées ſur les bords de la Mer de Toſcane, comme Stabia, Sorrente, & Amalfi, qui dans ces tems-ci étoient jointes au Duché de Naples; Mais toutes les autres Villes de la Campanie, de même que les Places en Terre ferme, Tiano, Caudio, Sarno, Nola qui s'appelloit *Cimiterium*, & Salerne, appartinrent dès les tems du Duc *Grimoald* au Duché de Bénévent; De Salerne il étendoit encore ſes limites au delà de Coſence; Et en un mot, à la réſerve d'Agropoli, & du Promontoire qu'on nomme préſentement Cap de la Licoſe, de Reggio, & autres Lieux ſur les bords de la Mer qui reſtérent ſous l'Empire des Grecs, tout le ſurplus de la Lucanie & du Païs des Bruttiens, Peſto, Conca, Caſſano, Coſenza, Laino, & les autres Villes étoient compriſes dans ce Duché.

Il n'étoit pas moins étendu du côté de l'Orient. AUTHARIS porta une fois ſes enſeignes victorieuſes juſqu'à Reggio; mais ce ne fut là, ainſi que nous l'avons dit, qu'une ſimple courſe ſemblable à celle que les Lombards firent enſuite à Cotrone; Les Grecs conſervérent toujours cette pointe de l'Italie, & les Lombards de Bénévent n'étendirent jamais les limites de leur Duché de ce côté au delà de Coſenza, & de Caſſano; mais de l'autre côté, ils occupérent encore Tarente, & une grande partie de la Calabre; & à la réſerve de Gallipoli, & d'Otrante, ils étoient Maîtres de tous les autres Lieux juſqu'à Brindes.

Au Nord, le Duché de Bénévent poſſédoit toute la Pouille, ſans en excepter les Places au bord de la Mer, depuis Bari juſqu'à Siponte; le Promontoire St. Ange, avec tout le Païs adjacent, étoit auſſi ſous ſa domination. Les Lombards n'ayant point de forces maritimes ne purent pas pouſſer de ce côté là juſques à l'Iſle de Tremiti. CHARLE-MAGNE la conquit enſuite, & y envoya en exil le Diacre *Paul* fils de *Warnefrid*. Le Duché de Bénévent s'étendoit plus loin de ce côté-ci, puis qu'indépendamment

ment des Villes de la Pouille en Terre ferme, comme Lucera, Termoli, Ortona, des autres lieux sur les bords de la Mer, & du Païs que nous appellons présentement l'Abruze, tout étoit soumis à ce Duché; Chieti avec son territoire en dépendoit, de même que toutes les autres Terres & Villes de cette partie du Samnium qu'on nomma ensuite Comté de Molise, comme Supino, Bojano, Isernia, & d'autres Villes, ainsi que tout le Comté de Marsi qui confinoit à celui de Sora.

Telle étoit l'étendue du Duché de Bénévent; Il comprenoit presque en leur entier les quatre Provinces sous lesquelles CONSTANTIN *le Grand* & ses Successeurs rangérent cette partie de l'Italie, la Campanie, le Samnium, la Pouille & la Calabre, la Lucanie, & les Bruttiens; En un mot, si l'on en excepte le Duché de Naples, Amalfi, Gaëte, & quelques autres Villes Maritimes de la Calabre, & des Bruttiens, le Duché de Bénévent embrassoit tous les Païs dont le Royaume de Naples est aujourd'hui composé, & comprenoit neuf Provinces des douze sous lesquelles il est distribué; La Terre de Labour, le Comté de Molise, l'Abruzze Citérieure, la Capitanate, la Terre de Bari, la Basilicate, la Calabre Citérieure, avec l'une & l'autre Principauté.

Les Grecs, de même que les Auteurs Latins de ce tems-ci, déterminés par la vaste étendue de ce Duché, le nommoient ordinairement l'*Italie Cisibérine*; Les Grecs l'appelloient aussi *la petite Lombardie*, pour le distinguer de la grande située dans la Gaule Cisalpine, en deça, & en delà du Po, gouvernée alors par les Lombards, & qui porte encore aujourd'hui le nom de Lombardie. C'est ainsi que le désignérent *Constantin Porphyrogenete* (*d*), *Cedrene* en divers endroits, & *Zonare*; Ce prémier parlant de l'irruption des Sarasins contre Bari (*e*), la nomme simplement *Lombardie*. Il arriva aussi de là, que Bénévent se trouvant être la Capitale d'un si vaste Duché, tout ainsi que les Latins appellérent Pavie, la Capitale du Royaume des Lombards, *Ticinum*, de même les Ecrivains Latins de ce Siécle & des suivans nommérent aussi Bénévent, comme Capitale de la petite Lombardie *Ticinum*; *Le Pellerin* en a rapporté la preuve dans sa Préface (*f*) à la tête des Ouvrages de l'*Anonime de Salerne*.

(*d*) *Lib.* de Adminiſt. Imp. *cap.* 29.

(*e*) De Them. *lib.* 2. Them. XI.

(*f*) *Pag.* 164. *num.* 9.

Paul Diacre (*g*) nous fait considérer Bénévent dans ces tems-ci comme une Ville très opulente, la Capitale de plusieurs Provinces, & la plus magnifique de toutes; Elle devint encore plus considérable lors qu'*Aréchis* y eut ajouté la *Ville Neuve* qu'il fit bâtir, ce qui la rendit plus grande, & augmenta le nombre des Habitans. Dans le tems que les Sciences étoient absolument négligées en Italie, & qu'à la réserve de quelques études que faiſoient

(*g*) *Lib.* 2. *cap.* 11. *sive* 20.

ſoient les Moines, on ne trouvoit d'ailleurs nulle autre part qu'une exceſſive ignorance, ce fut dans la ſeule Ville de Bénévent qu'on les conſerva du mieux que l'on pût. *L'Anonime de Salerne* (*b*) rapporte, que ſous le régne de l'Empereur LOUIS, on comptoit trente deux Philoſophes dans Bénévent : *Tempore quo Ludovicus præerat Samnitibus, triginta duos Philoſophos Beneventum habebat.* *Le Pellerin* a fort bien remarqué que par cette expreſſion de *Philoſophes*, on entendoit, en général, dans ces tems-ci, tous ceux qui cultivoient les Belles Lettres. *Paul* fils de *Warnefrid*, Diacre de l'Egliſe d'Aquilée, ſe fit admirer par CHARLE-MAGNE à cauſe de ſa Littérature; on peut même dire qu'il la reſpecta; car quoi que ce Savant attaché au parti des Lombards ſes Compatriotes, eût ſouvent offenſé ce Prince, il ſe contenta de l'envoyer en exil dans l'Iſle de Tremiti.

(*b*) In hiſt. Longob. apud PELL. *in præfat.* ad anonym. Benev.

Cette illuſtre Ville donna donc ſon nom au vaſte Duché dont elle étoit la Capitale; C'eſt de là auſſi (*i*) que *Leon d'Oſtie* l'appelle Province de Bénévent, & même quelquefois Bénévent tout ſimplement, comme l'a fait *Erchempert* (*k*). On remarque par la même raiſon, que dans l'*Anonime de Salerne*, les Evêques qu'*Arechis* envoya à la rencontre de CHARLE-MAGNE pour appaiſer ſa colére, ſont déſignés *Beneventani Antiſtites*, tout ainſi que dans les Ouvrages de *Grégoire le Grand* il y nomme *Neapolitani Epiſcopi* ceux qui étoient prépoſés ſur les Egliſes du Duché de Naples.

(*i*) *Lib.* 1. *cap.* 19.

(*k*) *Erchemp.* apud PELL. *num.* 1.

L'agrandiſſement du Duché de Bénévent conduiſit naturellement à en changer la forme du Gouvernement; Il falut le partager en un certain nombre de Provinces, ou Territoires, qui furent appellés *Comtés* ou *Gaſtaldati*, & enſuite établir dans chacun des Gouvernemens particuliers. Le Duc ne pouvant pas donner ſes ſoins à toutes les Villes du Duché, il étoit indiſpenſable d'y ſuppléer par la nomination de divers Officiers; Ainſi on en accorda, à titre d'Office, l'adminiſtration aux Grands du prémier rang, & aux Seigneurs Lombards qui s'étoient diſtingués par leurs ſervices Militaires; on les nomma *Comtes*, ou *Gaſtaldes*; & c'eſt delà que prirent naiſſance dans ces Païs les titres de Comtes; ils reſtoient cependant toujours ſoumis aux Ducs, & dépendoient d'eux. On remarque que déja du tems de *Grimoald*, *Mitola* ayant bien ſervi dans la Guerre contre l'Empereur CONSTANS, fut fait, en recompenſe de ſa valeur, Comte de Capoue; De même, diverſes Villes du Duché furent de tems à autre données à des Comtes pour les gouverner ſelon leur prudence, mais toujours à la charge de reconnoitre celui dont ils tenoient leur autorité; On ne les privoit point du Gouvernement de ces Villes que pour cas de félonie; Ils le poſſedoient juſqu'à leur mort, & encore par la ſuite il fut d'uſage

Digitized by Google

d'uſage que lors que ces Comtes laiſſoient des Deſcendans mâles, on ne transferoit point leur Comté à une autre Famille.

C'eſt ainſi que commencérent à prendre naiſſance dans le Royaume de Naples, les Comtés & les Fiefs; Dans l'origine, on ne les poſſédoit point à titre de Seigneurie, mais ſeulement comme des Emplois; Ceux qui en étoient pourvus, s'appelloient *Comtes*, parce que leurs principales fonctions étoient de commander ſur un certain nombre de Troupes ou Hommes aſſemb'és qu'on envoyoit à quelque Expédition, & qu'on nommoit *Comitive*. Ces Comtes adminiſtroient auſſi la juſtice aux Peuples de leur Département, préſidoient aux Jugemens publics, & à ceux des Procès entre les Particuliers, ainſi qu'on en trouve la preuve dans les Loix Lombardes (*l*); On leur remettoit le Gouvernement des Villes & de leurs Territoires à titre d'Office & non pas de Seigneurie; quelquefois pour leur vie, ou pour un tems limité, mais toujours les Princes Lombards prenoient la précaution de leur envoyer chaque année des Lettres de confirmation dans leur emploi, afin de leur faire bien connoître qu'ils ſe réſervoient la liberté de les révoquer toutes les fois qu'ils entreprendroient quelque choſe contre la fidélité qu'ils devoient à leur Souverain.

(*l*) *Lib.* 2. *tit.* 52.

Lors que les Comtes avoient donné pendant un long tems des preuves de leur attachement, & de leur bonne adminiſtration, les Princes ſe determinoient à leur donner en propriété, & à titre de Fief, ce qu'ils ne poſſédoient que comme un Emploi, pour leur marquer de cette maniére qu'ils étoient contens de leur conduite. Mais ces Conceſſions ſe reſtreignoient à la Perſonne; de ſorte que, comme *Marin Freccia* (*m*) l'a fort bien remarqué, les Comtes ne paſſoient pas aux Héritiers: C'eſt par la raiſon des Conceſſions que faiſoient les Princes d'un Comté à titre de Fief, que l'on trouve ſouvent dans les anciens Actes les titres de *Comes & Dominus* réunis enſemble, parce qu'on vouloit dénoter par là, que le Comté, donné auparavant comme Emploi, avoit enſuite été accordé en Fief & Seigneurie, à cauſe de la fidélité & des bons & agréables ſervices de celui qui le poſſédoit. Par la ſuite du tems, on permit encore aux propres Fils de ſuccéder aux Fiefs, mais jamais à de ſimples héritiers: On crut devoir cette attention à des Enfans qui par la perte de leur Pére, & du Fief dont ils étoient Seigneurs, ſe ſeroient vûs en un inſtant privés de tous les moiens de vivre conformément à leur naiſſance.

(*m*) Freccia de ſubfeud. *pag.* 71.

C'eſt ainſi que les Fiefs & les Comtés commencérent à ſe former dans les Provinces ſoumiſes aux Princes Lombards, avant qu'on les connut dans celles qui dépendoient encore des Grecs; Le nombre en devint enſuite très conſidérable dans le Duché de Béné-

Digitized by Google

Bénévent; le prémier fut le Comté de Capoue, qui, comme nous le dirons en ſon lieu, devint enſuite une Principauté très conſidérable; On vit paroître les Comtés de *Marſi*, de *Sora*, de *Moliſe*, de l'*Abruzze*, de *Conſa*, & tant d'autres qui donnérent leurs noms aux Provinces dont le Royaume de Naples eſt aujourd'hui compoſé; Cette multitude de Comtes contribua beaucoup à augmenter le rélief des Princes de Bénévent; on en connoit un grand nombre dont les Maiſons les plus illuſtres du Royaume tirent leur origine; Tels ſont les Comtes d'Aquin, de Tiano, de Penna, d'Acerenza, de Ste. Agathe, d'Alife, d'Albi, de Bojano, de Cajazza, de Calvi, de Capoue, de Celano, de Chieti, de Conſa, de Carinola, de Fondi, d'Iſernia, de Larino, de Leſina, de Marſi, de Mignano, de Moliſe, de Morono, de Penna, de Pietrabbondante, de Pontecorvo, de Preſenzano, de Sangro, du Seſte, de Sora, de Teleſe, de Termoli, de Trajetto, de Valve, & de Venafro: On peut conclure de là que les Princes de Bénévent créérent autant de Comtes que CHARLE-MAGNE fit de Paladins.

Depuis l'arrivée d'*Alézec*, Duc des Bulgares, dont nous avons parlé ci-devant, on connut auſſi une autre ſorte d'Officiers nommés *Caſtaldes* ou *Chatelains*, d'un rang inférieur à celui des Comtes; Cujas a fort bien remarqué qu'ils n'étoient point Feudataires, mais ſeulement comme Dépoſitaires des Villes ou Villages qu'ils poſſédoient *Jure Gaſtaldiæ*, & non pas *Jure Feudi*, ce qui leur auroit donné le Droit de les retenir pour toûjours: On leur en confioit le Gouvernement ſeulement pour un tems, & avec la clauſe, ſous le bon plaiſir de celui qui le leur accordoit; C'eſt ainſi qu'en uſa *Grimoald* à l'égard d'*Alezec*, en lui donnant Supino, Bojano, Iſernia, & quelques autres lieux voiſins, à titre de *Caſtaldate*, & l'obligea en conſéquence à quitter celui de Duc qu'il portoit.

(*n*) ERCHEMP. *num.* 65. & 62. OSTIENSIS *Lib.* 1. *Cap* 48.

On trouve ſouvent dans *Erchempert* (*n*), & dans *Léon* d'*Oſtie*, que ceux qui avoient été faits *Caſtaldes* d'une Ville ambitionnoient enſuite d'en devenir Comtes, ainſi qu'*Atenulfe* créé *Caſtalde* de Capoue y réuſſit (*o*) par le ſecours d'ATANASE, Evêque & Duc de Naples; On voit évidemment par là que l'emploi de *Caſtalde* n'étoit point ſi minime, ni uniquement reſtreint à l'Intendance des Maiſons Royales, des Maiſons de plaiſance, ou Domaines des Rois, puis qu'on leur donnoit encore le Gouvernement des Villes.

(*o*) ERCH. *num.* 62.

(*p*) *Lib.* 1. *tit.* 34. & *Lib.* 2. *tit.* 17.

Il eſt vrai que ceux auxquels on confioit l'adminiſtration des Métairies & Maiſons de Campagne, s'appelloient auſſi *Caſtaldes*; les Loix Lombardes & Feodales font mention d'eux en pluſieurs endroits (*p*): On donna auſſi ce nom à ceux qui étoient chargés du ſoin des immeubles appartenans aux Egliſes; qu'Urbain II. (*q*) appel-

(*q*) *Cauſa* 1. *queſt.* 3. *can.* 8. Salvator. DU FRESNE in Lexic.

appelloit Adminiſtrateurs des Biens Eccléſiaſtiques. Les Couvens de Religieuſes avoient auſſi leurs Caſtaldes. Indépendamment des exemples plus anciens qu'en rapporte le Pellerin, celui que Bocace nous donne eſt ſuffiſant, puis qu'il nous dit qu'un nommé Maſetto de Lamporecchio fut honoré de cet emploi par les Religieuſes du même endroit, en récompenſe de ſes travaux infatigables à leur ſervice.

Quoi que le titre de *Caſtalde* fût ainſi donné à diverſes Perſonnes, & pour différentes fonctions, il n'en eſt pas moins certain que ceux qui étoient prépoſés au Gouvernement Civil d'une Ville le portoient, & qu'outre la garde qu'ils avoient des choſes publiques, ils préſidoient auſſi à l'adminiſtration de la Juſtice; que pour cet effet on leur aſſignoit des apointemens, & de certains revenus aux dépens du Public; il eſt dit dans les Loix Feodales qu'ils leur étoient dus *nomine Caſtaldiæ*. Ils avoient le droit, ainſi que les Comtes, de juger les procès qui ſurvenoient; les Loix Lombardes en fourniſſent la preuve (*r*); mais en pareille circonſtance ils appelloient ordinairement auprès d'eux un ou pluſieurs Juriſconſultes (*s*) qui leur ſervoient d'Aſſeſſeurs. On en peut conclure que l'uſage qui ſubſiſte encore aujourd'hui dans le Royaume de Naples de nommer des Aſſeſſeurs, ou Juges qui aident les Gouverneurs dans leurs fonctions, eſt plus ancien que quelques-uns ne l'ont crû.

(*r*) *Lib.* 2. *tit.* 52. *l.* 19. ex Pipini Regis Conſtitutione.

(*s*) CAMIL. PELL. Diſſ. Duc. Ben. in antiq. Provinc. &c. *pag.* 81.

Indépendamment du Gouvernement Civil dont les *Caſtaldes* étoient en poſſeſſion, il eſt encore certain, que pendant un tems ils préſidoient également ſur les affaires de la Guerre; On en trouve la preuve dans une Loi de *Rotaro* (*t*), & dans ce que dit le Bibliothécaire *Anaſtaſe* au ſujet de la Guerre de Cumes, dans laquelle le Duc de Naples fit périr près de trois cens Lombards avec leur *Caſtalde* qui les commandoient, & ſe trouvoit chargé de la conduite de cette entrepriſe. Il eſt donc hors de doute, que ſi pour diſtinguer les Caſtaldes des Feudataires, on ne veut pas admettre la diſtinction que fait d'eux Cujas, en diſant que ces prémiers ne poſſédoient leurs emplois que ſous le bon plaiſir de leurs Conſtituans, on ne pourra pas non plus diſtinguer, par quelque endroit plus ſenſible, les Comtes, des *Caſtaldes*.

(*t*) *Lib.* 1. *tit.* 14.

Le Pellerin n'étant pas de l'avis de *Cujas* veut qu'on les diſtingue en diſant; Que quoi que l'emploi des *Caſtaldes* fût ſemblable en bien des choſes à celui des Comtes, cependant leurs fonctions particuliéres étoient d'avoir ſoin des affaires publiques; il prétend le prouver par l'étimologie de *Guaſt* & *Halden*, qui en Langue Allemande, dont les Lombards ſe ſervoient ſouvent (*u*), ſignifioient *Hoſpitium tenere*, comme l'a remarqué *Amerpachio* dans ſes Notes ſur les Capitulaires de CHARLE-MAGNE; le mot d'*Hoſ-*

(*u*) *L.* 15. *tit.* 14. *Lib.* 1. LL. Longob.

Digitized by Google

pice ne désignant point des maisons particuliéres, mais bien les publiques, & le Prétoire du Magistrat, sur ces motifs, *Le Pellerin* a été d'avis que les principales fonctions du *Castalde* regardant les choses publiques, & non point celles des Particuliers, on peut le distinguer par cet endroit du Comte: Cependant, quelque conséquence qu'on veuille tirer de cette étimologie, & quoi que dans son origine l'emploi des *Castaldes* eût été tel, comme dans la suite ils furent chargés du Gouvernement des Villes, & de leurs Territoires, & qu'ils réunissoient en eux, ainsi qu'on l'a vû, l'Autorité Civile & Militaire, de la même maniére que la possédoient les Comtes, on confondra toujours ces deux emplois l'un avec l'autre, si l'on ne les distingue pas en disant que l'un n'étoit qu'à tems, tandis que l'autre s'accordoit pour toûjours, & *proprio Jure Feudi*: Il est vrai que dans les commencemens les Comtes avoient cela de commun avec les *Castaldes*, qu'ils n'étoient aussi créés que pour un tems, mais ensuite ils possédoient leurs Comtés jusqu'à ce que la félonie ou la mort les en privat, & du depuis l'on vit encore qu'ils les transmettoient à leurs Descendans mâles. On pouvoit aussi distinguer par un autre endroit les Comtes & les Castaldes, puisque le titre de Comté dénotoit une Dignité, & celui de *Castalde* un Office; c'est pourquoi l'on trouve souvent dans les anciens Actes; *dignitate Comes*; *munere Gastaldus*.

Le Duché de Bénévent fut donc divisé en plusieurs Comtés & Castaldats, comme en autant de Provinces; ce qui paroit clairement par le Capitulaire de *Radelchise* Prince de Bénévent. Les Historiens ne conviennent point entr'eux du nombre de ces Castaldats; On sait cependant que les plus considérables furent ceux de Tarente, Cassano, Cosenza, Laino, Lucania ou Pesto, de Montella, de Salerne, & de Capoue; Ce dernier & celui de Cosenza étoient les plus étendus; Capoue, du côté de l'Occident, alloit jusqu'à Sora, & celui de Cosenza jusqu'à S. Euphemie & Tropea; Il y eut encore le Castaldat de Chiéti qui comprenoit diverses Villes & Terres, celui de Bojano & de son Territoire que Grimoald créa en faveur d'*Alézec* Duc des Bulgares, & qui deux cens ans après fut possédé par *Guandelpert* (*x*). Le Castaldat de Bojano fut transféré à Molise qui n'en est pas éloigné, d'où on le nomma prémiérement Comté de Molise, & ensuite Province du Comté de Molise, comme cela se pratique encore aujourd'hui. Il y avoit en outre ceux de Télese, de S. Agathe, d'Avellino, d'Acerenza, de Bari, de Lucera, de Siponte; & en général, on trouvoit ou des Comtes, ou des Castaldes, dans presque toutes les Villes remarquables du Duché de Bénévent. On ne consulta point, pour leur donner ou plus ou moins d'étendue, l'ancien Ordre ou Disci-

(*x*) Erchemp. ann. 29.

Digitized by Google

Diſpoſition des Provinces, ſelon le partage qui en avoit été fait par CONSTANTIN & ſes Succeſſeurs ; il n'en fut plus queſtion, & il s'en fit un nouveau.

Tel étoit l'état floriſſant du Duché de Bénévent, lorſque les Rois Lombards furent vaincus & ſoumis. Ceux de Bénévent avoient de continuelles occaſions de s'exercer dans l'art de la Guerre, ils ne ceſſoient d'harceler les Grecs qui poſſédoient le Duché de Naples, ambitieux de joindre cette Conquête à celles de preſque toutes les autres parties des Provinces qui compoſent préſentement le Royaume de Naples, déja paſſées ſous leur Domination. Les Napolitains donnérent dans ces circonſtances de grandes preuves de courage & de valeur, puiſque malgré qu'ils euſſent à ſe défendre contre un Ennemi toujours à portée de les attaquer, & dont les forces étoient de beaucoup ſupérieures aux leurs, ils leur réſiſtérent avec tant de fermeté, que les Bénéventains ne purent point acquérir la gloire de les ſoumettre, & que ce ne fut que dans les derniers tems qu'ils les obligérent à leur paier un Tribut. Nous croions donc qu'il eſt à propos, après avoir donné le tableau de la ſituation des Lombards domiciliés à Bénévent, lorſque les Rois de leur Nation perdirent le Royaume d'Italie, de parler enſuite de l'état auquel ſe trouvoient les Grecs, de ce qu'ils y poſſédoient, & qu'ils conſervérent tout ainſi que les Bénéventains, depuis que CHARLE-MAGNE fut Roi d'Italie.

CHAPITRE II.

Du Duché de Naples ; De ſon Etendue, & de ſon Gouvernement.

APrès que les Barbares eurent conquis ſur l'Empire d'Orient l'Egypte, l'Afrique, la Syrie, la Perſe, & les autres grandes Provinces de l'Aſie, il ſe trouva réduit à l'Aſie mineure, la Gréce, la Thrace, & à une petite partie de l'Italie, avec les Iſles qui en étoient voiſines ; Alors il ne fut plus queſtion de l'ancienne diſtribution de ſes Provinces. Cet Empire n'étant plus le même, les Païs qui lui reſtérent ſoumis, furent partagés en pluſieurs Diſtricts plus ou moins grands, qu'on appella *Themes*, & qui avoient chacun leurs Gouverneurs particuliers. CONSTANTIN *Porphyrogénete* (*a*) compoſa à ce ſujet deux Livres ; Dans le prémier, il donne l'énumeration des Themes ou Provinces de l'Aſie, au nombre de dix-ſept, & dans le ſecond, de celles de l'Europe qui étoit de douze.

(*a*) CONST. PORPH. De Thematibus Imp. Orient.

Digitized by Google

Dans le dénombrement des *Themes* situés en Europe, la *Sicile* y eſt indiquée comme le X, & la *Lombardie* pour le XI. Les Grecs donnérent ce nom à cette petite partie de l'Italie reſtée ſous leur pouvoir, parce que quoi qu'ils euſſent été effectivement dépouillés d'une Province, leur vanité ne pouvoit conſentir à en faire l'aveu public, ils en tranſportoient le titre & le nom à quelque miſérable reſte de terrain échapé à la Conquête des Nations Etrangéres qui les avoient attaqués. C'eſt ainſi qu'ils en uſérent dans cette occaſion. Quoi que la grande Lombardie fut déja occupée par les François, & la petite par les Lombards de Bénévent, ils comptoient également la Lombardie au nombre de leurs Poſſeſſions. Les Païs que

(*b*) Const. *loc. cit. Th.* XI. Neapolis Metropolis.

Constantin (*b*) place ſous ce Theme, comme ſoumis à l'Empire d'Orient, étoient le Duché de Naples, aſſez conſidérable pour l'engager à décorer la Ville de ce nom ſa Capitale du titre de Métropole. Il met auſſi ſous le Theme de Sicile les Païs de l'ancienne Calabre, encore poſſedés par les Bruttiens, & avec eux Reggio, Girace, Sainte Severine, Cotrone, & autres Terres, *quibus Prætor Calabriæ dominatur* (*c*). Ce ſont ſes propres expreſſions telles qu'elles ont été traduites.

(*c*) Const. *loc. cit. Th.X.*

Depuis qu'il n'y eut plus en Italie d'Exarque de Ravenne, qui étoit le prémier Magiſtrat que les Empereurs d'Orient y tenoient, & auquel tous les autres Duchés obéiſſoient, il ne reſtoit alors ſous le pouvoir des Grecs en Occident que la Sicile, la Calabre, le Duché de Naples, celui de Gaëte, & quelques Villes ſur les bords de la Mer; Ils en confiérent le Gouvernement à une nouvelle ſorte de Magiſtrat, auquel ils donnérent le nom de *Patrice* ou *Stratico*. Chaque *Theme* avoit un Patrice particulier, ſpécialement chargé de ſon adminiſtration.

(*d*) De Adm. Imp. *cap.* 27.

Le même Constantin (*d*), dans ſon autre Livre *de Adminiſtrando Imperio*, faiſant à ſon ordinaire un continuel mélange de faits vrais & de faits fabuleux, & ne ſe reſſouvenant point de ce qu'il avoit écrit dans le ſecond Livre de ſes Themes, dit; Que dès le tems que le Siége de l'Empire fut transféré à Conſtantinople, les Empereurs envoiérent en Italie deux Patrices, dont l'un étoit chargé du Gouvernement de la Sicile, de la Calabre, de Naples, & d'Amalfi, & l'autre de celui de Bénévent, de Capoue, de Pavie, & des autres lieux de cette Province; Que chacun de ces Patrices paioit toutes les années un Tribut au Fiſc de l'Empereur. Il ajoute encore, que Naples étoit l'ancien Prétoire des Patrices qu'on envoioit, & que celui qui commandoit dans cette Ville avoit auſſi la Sicile ſous ſes ordres; enfin que lors que le Patrice arrivoit à Naples, le Duc lui cédoit ſa place, & s'en alloit en Sicile.

Ce

Digitized by Google

Ce récit eſt contradictoire à tout ce que nous apprend l'Hiſtoire. Il eſt certain qu'après que le Siége Impérial eut été transferé à Conſtantinople, l'Italie ne fut point gouvernée par des Patrices, mais bien par des Conſulaires, des Correcteurs, & des Préſidents qui tous étoient ſoumis au Préfet du Prétoire d'Italie, ou à celui de Rome; Cette forme de Gouvernement ſubſiſta juſques aux derniers tems du régne de l'Empereur JUSTIN, que *Longin* fut établi Exarque à Ravenne, & eut ſous lui des Ducs. Il n'eſt pas moins certain que jamais le Duc de Naples n'eut aucune inſpection ſur la Sicile, & que ce Duché étoit compris avec l'ancienne Calabre ſous le Theme de la Lombardie: Cependant ce que CONSTANTIN dit, que le Patrice qu'on envoioit en Sicile avoit auſſi le Gouvernement de la Calabre, & de tous les autres Lieux qui dépendoient encore des Empereurs d'Orient, ſe trouvera exactement vrai, ſi on le rapporte aux tems de CHARLE-MAGNE deſquels nous traitons préſentement.

Par ce que nous avons dit de l'étendue du Duché de Bénévent, on peut facilement connoitre ce qui étoit reſté au pouvoir des Grecs dans l'ancienne Calabre, dans le Païs des Bruttiens, & juſques où alloient les limites du Duché de Naples, & de celui de Gaëte qui reſta auſſi encore un long tems ſous leur domination. Après avoir perdu Tarente & Brindes, les Grecs poſſédoient en ces tems-ci de l'ancienne Calabre ſeulement les Villes de Gallipoli, & d'Otrante, mais dans le Païs des Bruttiens, indépendamment de Reggio, ils y avoient diverſes autres Villes, comme Gerace, Sainte Sévérine, Cotrone, & autres; Amantea, Agropoli, & le Promontoire appellé préſentement Cap de la Licoſe, dépendoient auſſi d'eux. Quoique toutes ces Places euſſent des Magiſtrats particuliers chargés immédiatement de leur Gouvernement, dans ces tems-ci, on le donna tout entier au Patrice de Sicile. Auparavant il n'y avoit que les Villes du Païs des Bruttiens, ſituées le long de la Mer Méditerranée ou Mer inférieure en deça du Fare, qui, à cauſe de la proximité, furent attachées au Gouvernement de Sicile. Quant aux Païs de l'ancienne Calabre, ſitués le long de la Mer Supérieure que nous appellons préſentement Adriatique, de même que Naples & Amalfi, ils n'étoient point compris dans ce Théme; mais, comme le dit *Conſtantin* lui-même dans ſon ſecond Livre, ils appartenoient à celui de Lombardie. Les Grecs ayant enſuite perdu Tarente, Brindes, & toutes les autres Terres de l'ancienne Calabre, à la réſerve de Gallipoli & d'Otrante, les Villes qu'ils conſervérent dans cette Province, avec celles qui leur reſtérent dans le Païs des Bruttiens, dans cette partie de l'ancienne Lucanie nommée aujourd'hui la

Calabre Citérieure, & dans le Duché de Naples, furent jointes, de même que Gaëte, au Théme de Sicile (*e*); desorte que, comme le dit *Constantin*, le Patrice destiné au Gouvernement du Théme de Sicile, commandoit aussi en Calabre, à Naples, & à Amalfi: Si cela paroit extraordinaire quant à ces deux derniers endroits, au moins ne peut-on pas en douter par rapport à Gaëte, puis qu'on en trouve la preuve dans les Epitres du Pape *Adrien*. CHARLE-MAGNE lui ayant donné cette Ville peu de tems après l'avoir prise sur les Grecs, *Aréchis* fit ensorte qu'elle repassa sous leur pouvoir. Ce Pape irrité écrivit à CHARLE-MAGNE pour se plaindre contre les Lombards de Bénévent qu'il appelloit *nefandissimi* parce qu'ils s'étoient joints au Patrice de Sicile pour lui enlever cette Ville, & la soumettre de nouveau à ce Patrice qui faisoit alors sa résidence à Gaëte (*f*).

(*e*) PELLEG. in Dissert. de Finib. Duc. Benev. *pag.* 72.

(*f*) HADR. *Ep.* 73. PELLEG. in Fin. Duc. Benev. ad meridiem.

Le Pellerin, cet Auteur si exact, citant ce passage d'*Adrien*, a été obligé de convenir, que le Patrice de Sicile avoit dans ces tems-ci sous son Gouvernement, outre cette Isle, diverses Villes en deça du Fare. On prétend même qu'après la mort d'*Antimus* Duc de Naples qui avoit succédé à *Théophile*, les Napolitains ne pouvant pas convenir entr'eux pour le choix d'un nouveau Duc, il falut recourir, non pas à l'Exarque de Ravenne, comme on le faisoit auparavant, puis qu'il n'existoit plus, mais au Patrice de Sicile, qui pour calmer les troubles que la différence des sentimens occasionnoit, envoya à Naples *Téocliste* en qualité de Duc, mais il ne jouit pas longtems de cette place; Aussitôt qu'on fut informé à Constantinople des dissensions qui régnoient à Naples, l'Empereur nomma à ce Duché *Théodore Protospatario*, auquel il falut que *Téocliste* remit les rênes du Gouvernement. L'Auteur de l'Histoire Latine de Naples, qu'on donne communément à *Capaccio*, a conclu de là, qu'on envoyoit à l'ordinaire dès Constantinople, des Ducs à Naples, ou bien que les Napolitains les élisoient, & attendoient ensuite que l'Empereur eut approuvé leur choix; *Le Pellerin* l'a démontré d'une maniére à ne laisser aucun doute.

Si dans une matiére aussi obscure il est permis de s'abandonner aux conjectures, nous croirions volontiers que cette surintendance que les Patrices de Sicile eurent dans ces tems-ci sur les Païs en deça du Fare, fut la cause que dans la suite les Princes Normands, & ceux de la maison de Souabe prirent la coutume de donner le nom de Sicile aux Provinces en deça du Fare, & ensuite, les Papes, pour s'expliquer plus clairement, appellérent ce qui est présentement Royaume de Naples, Sicile en deça du Fare, & la Sicile effective, Sicile en delà du Fare. Il est certain que jusqu'au tems

des

Digitized by Google

des Normands le nom de Sicile fut commun aux deux Royaumes; & s'il n'y a point d'erreur dans l'Acte rapporté par *Ughell* (g), qu'il donne ſous la datte de l'année 6623 depuis la création du Monde, ce qui reviendroit environ à l'année 1115 de JESUS-CHRIST, on verroit dans cet Acte écrit en Langue Grecque, & fait en faveur de l'Egliſe de Sainte Sévérine en Calabre, Que dès ce tems là on ſe ſervoit de l'expreſſion, Sicile *citra Farum*, puis que *Roger* Prince Normand qui fit cet Acte y eſt intitulé, *Comes Calabriæ, & Siciliæ citra Farum.* Les autres Rois Normands ſe ſervirent du même terme; Ceux de la Maiſon de Souabe l'emploiérent auſſi à l'ordinaire, puis qu'on remarque dans les titres émanés d'eux, que ſous le nom général du Royaume de Sicile, ils entendoient également déſigner le Royaume de Naples & l'Iſle de Sicile. Nous aurons occaſion d'en parler plus amplement ailleurs.

(g) UGHEL. *tom.* 9. Ital. ſac. in Archiep. S. Severin.

Nous croyons devoir encore placer ici une autre conjecture de *Le Pellerin* qui nous paroit très judicieuſe; Il ſoupçonne que cette même Surintendance que les Patrices de Sicile eurent dans ces tems-ci ſur les Païs en deça du Fare, occaſionna le changement des noms de ces deux Provinces; c'eſt-à-dire, que celle qui, ſuivant l'ancienne diſtribution, étoit appellée le Païs des Bruttiens, & une partie de la Lucanie, fut enſuite nommée Calabre, & par contre, l'ancienne perdant ſon prémier nom, fut nommée d'abord Lombardie, ou Pouille, & enſuite Terre d'Otrante, & Terre de Bari; Car, comme nous l'avons dit, les Grecs, avant l'arrivée de l'Empereur CONSTANS à Bénévent poſſédoient la Sicile & le Païs des Bruttiens qui n'en eſt pas éloigné; leur Domination s'étendoit au delà de Coſence ſur tous ces Rivages de la Mer juſques à Agropoli, & ſur les Villes maritimes de la Campanie, à Amalfi, Sorrente, Stabia, Naples, Cumes, & juſqu'à Gaëte, de ce côté de la Mer inférieure; & de celui de la Mer ſupérieure, ils poſſédoient alors preſque toute la Calabre ancienne, & les Villes Maritimes qui en dépendoient, Tarente, Brindes, Otrante, & Gallipoli, juſqu'à Bari. Ils partagérent tous ces Païs en deux Thémes ou Provinces; La I. renfermoit la Sicile & les Bruttiens qui en étoient voiſins; La II. comprenoit tous les autres lieux, quoi que ſéparés & éloignés les uns des autres, qui étoient déſignés ſous le nom de Calabre ancienne, & enſuite Lombardie, qui paſſoit alors pour la plus riche & la plus étendue des Provinces que les Grecs poſſédoient. Mais après que GRIMOALD eut défait CONSTANS, & ruiné ſon Armée, cet événement fit perdre aux Grecs preſque toute cette Province, puis qu'à la réſerve de Gallipoli & d'Otrante, toutes les autres Villes de la Calabre, tant les Maritimes que celles en Terre ferme, tombérent

Digitized by Google

bérent au pouvoir de ROMUALD, qui les joignit à ſon Duché de Bénévent.

Il arriva delà que les Empereurs Succeſſeurs de CONSTANS, ſoit pour ne point faire paroitre que les Provinces de leur Empire n'étoient plus ſi conſidérables, ſoit parce qu'ils n'avoient pas encore perdu toute l'ancienne Calabre dont il leur reſtoit Otrante & Gallipoli, conſervérent bien le même nom, mais l'appliquérent aux Païs voiſins des Bruttiens. Et comme le ſiége des Préteurs de cette Province avoit été placé par les Grecs à Tarente, cette Ville paſſée au pouvoir des Lombards de Bénévent, il falut le tranſporter ailleurs, & dans l'endroit où leur Domination ſe trouvoit la plus étendue, de ſorte qu'ils le placérent à Reggio dans le Païs des Bruttiens; & comme ils conſervérent le même nom de Calabre, & que Reggio fut le lieu de la réſidence du prémier Magiſtrat qui gouvernoit cette Province, il arriva delà qu'on donna au Païs des Bruttiens le nom de Calabre, & qu'on l'appliqua de même à une partie de la Lucanie, enſorte qu'il falut dans la ſuite la partager en deux Provinces, dont l'une fut appellée Calabre Citérieure, & l'autre, Ultérieure; c'eſt ainſi que les Grecs vinrent à donner au Païs des Bruttiens le nom de Calabre.

Les Lombards, à l'imitation des Grecs leurs voiſins, appellérent auſſi Calabre tout ce qu'ils poſſédoient en Terre ferme dans le Païs des Bruttiens, & tous les endroits de l'ancienne Calabre qu'ils avoient pris ſur eux depuis Tarente juſqu'à Brindes; ils leur donnérent le nom de Pouille, comme adjacens à l'ancienne Pouille qu'ils poſſédoient déja: Les Grecs, au contraire, n'appellérent plus Calabre, mais bien Lombardie, les Terres qu'ils avoient perdues dans l'ancienne Calabre près la Mer ſupérieure, & qui étoient paſſées au pouvoir des Lombards. C'eſt ainſi que s'éteignit entiérement l'ancien nom de cette Province, & qu'il fut donné & tranſporté à une autre.

Telle fut dans ces tems-ci, la forme du Gouvernement que les Grecs donnérent aux Païs de ces Provinces, qui reſtérent ſous leur Domination. Examinons préſentement quelle étoit dans ces mêmes circonſtances la ſituation du Duché de Naples, juſques où il étendoit ſes limites, & comment il put défendre ſa liberté contre les attaques des Lombards de Bénévent.

Nous avons parlé ci-devant de *Théodore*, de *Sergius Criſpanus*, *Jean*, *Eſilerate*, & *Pierre*, qui ſucceſſivement gouvernérent le Duché de Naples: Dans ces tems-ci, *Eſtienne* en étoit Duc & Conſul; c'eſt celui qui, comme nous l'avons dit dans le Livre précédent, fut encore élu par les Napolitains, & confirmé par le Pape *Etienne III*, après la mort de ſa Femme, pour Evêque de Naples: Il joignit cette

cette nouvelle Dignité à celle qu'il poſſédoit déjà ; & pour ſe procurer du ſoulagement dans ſa vieilleſſe, il obtint de CONSTANTIN fils d'*Irene*, alors Empereur d'Orient, la permiſſion d'aſſocier à ſon Gouvernement, & de faire paſſer le Duché de Naples, après ſa mort, à ſon Fils nommé *Ceſario* ; mais il ne jouit pas longtems de cette ſatisfaction, la mort vint lui enlever ce Fils à la fleur de ſon âge. Il lui fit élever un Tombeau, où, pour laiſſer un Monument de ſon affliction, & le ſouvenir des louanges que méritoit ce cher Fils, il fit graver des Vers Acroſtiches, genre de Poëſie auquel les Poëtes de ces tems-là donnoient toute leur application.

La Pierre de ce Tombeau étoit autrefois dans le Cimétiére de Saint Janvier hors les Murs de Naples ; on ne ſait pourquoi elle fut transférée à Salerne, dans l'Egliſe des Fréres Mineurs Conventuels. Le nouvel Ecrivain de l'Hiſtoire Latine de Naples s'eſt donc trompé, lors qu'il a cru que cette Pierre ne ſubſiſtoit plus : *Chioccarelli* (*b*), *Le Pellerin* & *Mazza* certifient le contraire, & il pouvoit encore s'en aſſurer par lui-même, puis que Salerne n'eſt pas bien éloigné de Sorrente ſa Patrie.

(*b*) CHIOCC. de Ep. Neap. in Steph. PELL. Hiſt. Princ. Long. in Tumul. MAZZA de Reb. Salern.

Sous le Gouvernement d'*Eſtienne*, les limites du Duché de Naples s'étendoient du côté de l'Occident juſqu'à Cumes ; Les Iſles Enaria, que nous appellons préſentement Iſchia, Niſita, & Procida, avec les autres Lieux Maritimes des environs, Pouzzol, Bajes, Miſene, les fabuleuſes Bouches du Styx, avec le Lac d'Averne, & les Champs Elizées, étoient compris dans ce Duché ; Au Midi, les Villes Maritimes le long de ces rivages en dépendoient, comme Stabia nommée préſentement Caſtela Mare, Sorrente & Amalfi, avec l'Iſle de Capri.

Ces deux derniéres Villes reſtérent jointes au Duché de Naples, non ſeulement dans ces tems-ci d'*Aréchis*, mais juſqu'à ceux de *Sicard* Prince de Bénévent. Amalfi n'en étoit point encore ſéparée pour former, comme il arriva par la ſuite, un Duché à part qui s'aggrandit ſi conſidérablement, qu'il devint le plus floriſſant & le plus puiſſant Etat de ces Contrées, dont les Habitans s'acquirent, par leur expérience dans la Navigation, une grande réputation auprès de toutes les Nations de l'Orient : Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs. Mais quant au tems dont nous traitons, & bien des années enſuite, à moins qu'on ne veuille admettre des choſes trop légéres, il eſt clair que la Ville d'Amalfi fut toujours ſoumiſe aux Ducs de Naples, puis que l'une des entrepriſes qu'*Aréchis* fit contr'eux, fut celle d'aſſiéger avec une puiſſante Armée les Amalfitains, comme encore de brûler tous les Lieux ouverts aux environs de leur Ville : & ſi les Napolitains

n'étoient pas accourus à leur défenſe, & n'avoient pas mis en fuite les Bénéventains, dont ils tuérent un grand nombre, il eſt hors de doute qu'*Aréchis* ſe ſeroit rendu Maître de cette Ville. *Adrien* qui voyoit avec peine ces entrepriſes des Lombards de Bénévent contre les Grecs, informa très exactement CHARLE-MAGNE de ce ſuccès; & l'on lit encore aujourd'hui la Lettre qu'il lui écrivit à ce ſujet (*i*), dans laquelle il déſigne expreſſément les Amalfitains comme étant du Duché de Naples, & que par cette raiſon les Napolitains les avoient ſecourus.

(*i*) Epiſt. 8.

Du tems de *Sicard* Prince de Bénévent, Amalfi étoit, tout ainſi que Sorrente, ſous la dépendance du Duché de Naples: On en voit une preuve évidente dans le Capitulaire de ce Prince, que *Le Pellerin* a fait imprimer parmi les autres Titres des Princes Lombards. *Sicard* y promet au Duc de Naples, qu'il obſervera inviolablement toutes les conditions de la Paix qui avoit été traitée entr'eux après une violente Guerre; & cela, tant à l'égard de la Ville de Naples que des autres Villes, c'eſt-à-dire pour Sorrente, Amalfi, & pour toutes les autres Places dépendantes du Duché de Naples. On trouve auſſi dans *Erchempert* (*k*), que le Duc de Naples envoya les Amalfitains combattre contre les Lombards de Capouë, pour obliger le Prince de Salerne avec lequel il s'étoit ligué contr'eux. L'Hiſtoire de l'*Anonime de Salerne*, qui n'eſt pas encore imprimée, donne en pluſieurs endroits comme un fait certain, que la Ville d'Amalfi dépendoit du Duché de Naples, & qu'elle étoit gouvernée par des Comtes que les Ducs de Naples nommoient chaque année: *Le Pellerin* aſſure la même choſe. Quant à la Ville de Sorrente, il eſt vrai qu'elle paſſa ſous la domination des Lombards, puis qu'on lit dans le même Auteur que *Landolfe* en fit Duc l'un de ſes Fils (*l*).

(*k*) ERCHEMP. num. 26. & 27.

(*l*) PELLEG. in Stem. Princ. Long.

A l'Orient, & au Nord, le Duché de Naples ſe trouvoit très reſſerré, parce que de ces côtés les Bénéventains poſſédoient déja tout le Païs, & que la Ville de Capoue, dont il étoient Maîtres, formoit d'une part une barriére, & de l'autre, Nola, Sarno, & Salerne. Le Duché de Naples ne put donc conſerver que les Campagnes & quelques Lieux voiſins, que les Napolitains défendirent par la valeur de leurs Armes, & par le ſecours de la Garniſon qu'ils avoient dans leur Ville; Il n'y eut que Nocera, que nous appellons préſentement des *Païens*, qui ſe maintint ſous le Duché de Naples. On voit qu'en 839 *Radelchiſe*, Prince de Bénévent, aiant exilé *Daufério*, il ſe retira à Nocéra, *ut potè Urbi tunc Juris Ducatus Neapolitani*, comme le dit *Le Pellerin* (*m*), tout ainſi que les Romains ſatisfaiſoient à la peine de l'exil en demeurant à Naples, & dans les autres Villes Alliées. Quant aux Villes Maritimes de cette

(*m*) PELL in Stem. Princ. Long.

cette Contrée, elles ſe ſoutenoient par elles-mêmes ; leur ſituation les rendoit inacceſſibles aux Lombards, parce qu'ils n'avoient point d'Armées Navales ; & c'eſt par cette raiſon que leurs plus grandes Conquêtes furent ſur les Villes en Terre ferme.

Le Duché de Naples avoit la même forme de Gouvernement que celui de Bénévent ; Les Villes qui en dépendoient étoient également ſoumiſes à des Comtes ſubordonnés aux Ducs de Naples, & chargés de leur adminiſtration immédiate ; *L'Anonime de Salerne* l'a aſſuré à l'égard d'Amalfi ; *St. Grégoire le Grand* en parle poſitivement, quant au Comté de Miſéne, dans une de ſes Lettres (*n*) ; & quoi qu'on ne trouve aucun éclairciſſement ſur ce fait dans les Auteurs par rapport à Sorrente, Stabia, Cumes, & les autres Villes, il eſt cependant naturel de croire qu'elles étoient auſſi gouvernées par de ſemblables Magiſtrats. Il eſt hors de doute que ce fut le Duc de Naples qui créa le Comte d'Averſe, du temps des Normands ; car c'eſt à eux que cette Ville doit ſa fondation. Il faut cependant remarquer que ces Comtes du Duché de Naples n'étoient pas des Feudataires, comme dans le Duché de Bénévent, mais de ſimples Officiers nommés pour un certain tems, puis que les Grecs ne donnoient point des Commandemens de Villes ou de Terres à Titre de Fief, & c'eſt par cette raiſon qu'on les connut plus tard dans la Province de la Calabre chez les Bruttiens, & à Naples, que dans les Païs ſoumis au Duché de Bénévent.

(*n*) L. 11. Indit. 6. *Epiſt.* 32.

Il nous reſteroit à dire ſous quelles Loix vivoient le Duché de Naples, & les autres Villes dépendantes des Empereurs d'Orient ; s'ils ſe conformoient à celles de JUSTINIEN dont on retrouva par la ſuite du tems les *Pandectes* dans Amalfi, ou s'ils obſervoient celles que donnérent les Princes ſes Succeſſeurs ; mais nous aurons une occaſion plus favorable de traiter ce ſujet, lors que nous parlerons des nouvelles Compilations que les Empereurs d'Orient firent à l'imitation de JUSTINIEN.

Voila quel étoit l'état des Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, lors que CHARLES Roi de France, après avoir vaincu & ſoumis les Lombards dans Pavie, & fait Priſonnier DIDIER le dernier Roi de cette Nation, prit le titre de Roi d'Italie & des Lombards ; en conſéquence duquel il prétendit exercer ſur le Duché de Bénévent les mêmes droits de Souveraineté dont avoient joui les autres Rois Lombards ſes Prédéceſſeurs.

Digitized by Google

CHAPITRE III.

Comment ARECHIS *parvint à changer le* DUCHÉ *de Bénévent en* PRINCIPAUTÉ, *& tenta de ſe ſouſtraire entiérement à la Domination des* FRANÇOIS.

ARECHIS avoit épouſé *Adelperge*, fille du Roi DIDIER, qui le créa Duc de Bénévent. Comme ſes Prédéceſſeurs étoient ſoumis aux Rois Lombards il le fut de même à ſon Beau-Pére; mais lors que CHARLES eut détroné DIDIER, ne pouvant conſentir d'obeïr à un Prince étranger, il ſecoua entiérement le joug; ſe confiant à ſes propres forces, & au courage des Lombards ſes Sujets, il quitta le titre de Duc, & prit celui de Prince, pour manifeſter d'autant mieux l'intention dans laquelle il étoit de ne plus reconnoître aucun Supérieur. Il fut le prémier qui s'appella Prince de Bénévent, & ce fut auſſi pour la prémiére fois qu'on ſe ſervit de ce titre dans nos Provinces: Il n'eſt pas ſi ancien que celui de Duc, Comte, ou Marquis; mais auſſi ſa dignité & ſes prérogatives ſont de beaucoup ſupérieures.

(*a*) ANS. SALER. *part.* 1. *num.* 3. ap. PELLEG.
(*b*) BAR. ad An. 787. *nu.* 101. *Voi.* PELL. de ANON. SALER.

L'Anonime de Salerne (*a*) que *Baronius* (*b*) a injuſtement traité dans quelques circonſtances d'Auteur fabuleux, mais dont on ne ſauroit, à la vérité, deffendre les puérilités & les petiteſſes, cet *Anonime* rapporte qu'ARECHIS étant encore ſimple Particulier, il lui arriva une choſe étonnante, & qu'à ce ſujet on lui prédiſit la nouvelle dignité de Prince à laquelle il devoit être élevé. Il prétend qu'ARECHIS encore dans ſa jeuneſſe ſe trouva avec le Duc LUITPRAND & un grand nombre de Barons Lombards dans l'Egliſe de St. Etienne de l'ancienne Capoüe, tous armés de leur épée, ſuivant leur coûtume; que chacun d'eux étant occupé à faire des priéres, ARECHIS récitoit à voix baſſe le *Miſerere*, & comme il prononçoit ces mots, *Spiritu principali confirma me*, il ſentit que toute ſon épée remuoit, comme ſi quelqu'un l'eût agitée; L'Oraiſon finie, ARECHIS encore ſaiſi de peur informa ſes Amis de ce qui lui étoit arrivé; ſur quoi l'un d'entr'eux conſideré comme le plus capable, lui dit: *Autant que je puis le prévoir, avant que tu quittes cette vie, le Seigneur t'élévera à une Dignité éminente*; L'événement juſtifia la vérité de cette prédiction, dit l'*Anonime*, puis qu'après la mort de LUITPRAND, tous les ſuffrages ſe réunirent pour proclamer ARECHIS Prince de Bénévent, & l'élever à une ſi illuſtre Dignité.

Mais

Digitized by Google

Mais s'arrête qui voudra à de ſemblables puérilités, dont on trouve à chaque pas des exemples dans l'Hiſtoire de l'*Anonime*, il n'en eſt pas moins certain qu'*Erchempert* (*c*), *Leon d'Oſtie* (*d*), & toutes les Chroniques que nous avons des Ducs & des Princes de Bénévent, ſe réuniſſent pour convenir qu'ARECHIS fut le prémier qui s'arrogea le titre de Prince. Il ne s'en tint pas à cela ſeul, & pour manifeſter d'autant mieux ſon indépendance totale, il prit encore les marques de la Roiauté, ſe couvrit du Manteau Royal, porta le Sceptre, & ceignit ſa tête d'une Couronne ; Il ſe fit auſſi oindre par les Evêques de ſa Principauté, de la même maniére que le pratiquoient les Rois de France & d'Eſpagne ; & enfin il ordonna que dans ſes Diplomes on mit en ces termes la datte ſous laquelle ils ſeroient expédiés : *Dat. in Sacratiſſimo noſtro Palatio.*

(*c*) ERCH. *num.* 2.
(*d*) OSTIENS. *lib.* 1. *cap.* 9.

ARECHIS n'oublia rien de tout ce qui pouvoit faire connoitre qu'il vouloit être Prince ſouverain. Tout ainſi que le jour des acclamations ſolemnelles des Empereurs Chrétiens, on mettoit leurs Portraits dans les Egliſes où cette cérémonie ſe faiſoit, de même ARECHIS fit placer les ſiens, avec une Couronne ſur la tête, dans les Egliſes de ſes Etats ; & dès lors il commença à gouverner ces Provinces en Maître abſolu ; Il s'attribua par conſéquent le pouvoir de faire des Loix, & nous avons encore aujourdhui ſes Capitulaires qui renferment divers Réglemens dont les uns ſont conformes aux Loix Lombardes, & les autres y dérogent ; En un mot, ARECHIS jouit dans ſa Principauté de tous les droits qu'avoient poſſedé les Rois Lombards en Italie.

Dans le Manuſcrit dont nous avons parlé ci devant, qui contient les Loix des Rois Lombards, & que l'on conſerve dans le Monaſtére de *la Cava*, on trouve un Edit de ce Prince qui contient dix-ſept Chapitres, le prémier commence par ces mots : *ſi quis homo*, & le dernier, *ſi quis hominum*. *Le Pellerin* (*e*) l'a rapporté tout entier dans ſon Hiſtoire des Princes Lombards, & a noté les endroits qui ſont conformes aux Loix Lombardes, & ceux qui en différent. Les Princes Succeſſeurs d'ARECHIS ſuivirent ſon exemple ; ADELCHIS, SICARD, RADELCHISE, & les autres, firent auſſi des Capitulaires que ce même Auteur (*f*) a inſerés dans ſes Ouvrages ; Par là, on joignit aux Loix des Rois Lombards celles des Princes de Bénévent, ſuivant la diſpoſition deſquelles les Juges décidoient les Procès, & adminiſtroient la Juſtice. Les droits de déclarer la Guerre, de faire la Paix, de traiter des Alliances, appartenoient également au Prince ARECHIS : Souvent il attaqua les Napolitains, & plus ſouvent encore il ſe défendit contre les attaques des François ; Il nommoit lui-même aux Emplois, & aux charges de Magiſtrature de ſon Etat ; Il faiſoit adminiſtrer la

(*e*) PELLEG. Capitular. ARECH. Principis *pag.* 309.
(*f*) PELLEG. cit. hiſt. *pag.* 73. *ad pag.* 92.

Digitized by Google

Juſtice en ſon nom; La Monnoie étoit frapée à ſon effigie, & il jouiſſoit de toutes les marques les plus éclatantes de la Souveraineté, tant dans le Civil que dans le Militaire.

Dès l'année 781 CHARLES avoit déclaré ſon fils PEPIN Roi d'Italie; Depuis lors il fut occupé d'autres entrepriſes: Mais en l'année 786, informé qu'ARECHIS ne vouloit plus reconnoître de Supérieur, paroiſſoit & agiſſoit en Souverain, il ſe détermina, par les ſollicitations du Pape *Adrien*, que la proſpérité des Lombards de Bénévent inquiétoit, à revenir en Italie avec une puiſſante Armée. Au mois d'Avril de l'année ſuivante 787, il fit des courſes ſur la Principauté de Bénévent, & ſe diſpoſoit à aſſiéger vivement cette Capitale. ARECHIS étoit alors en Guerre avec les Napolitains, & dans la crainte qu'ils ſe joigniſſent aux François, dont la formidable Armée ravageoit déjà ſes Etats, il conclut promtement une Paix avec eux, & leur accorda certains revenus, qu'*Erchempert* (*g*) nomme *Diaria*, ſur la *Liburie* & *Cemiterio*, qui ſont des Plaines près de Nola, très abondantes en bled & en vin.

(*g*) ERCH. Hiſt. apud PELLEG. *num.* 2. *pag.* 29.

Cependant l'Armée Françoiſe arriva devant Bénévent, malgré tous les efforts que fit ARECHIS pour l'empêcher; Ses forces n'étant pas ſuffiſantes pour réſiſter à un ſi grand nombre d'Ennemis, après avoir pris toutes les précautions qui furent en ſon pouvoir pour mettre Bénévent en état de ſe défendre, il ſe retira à Salerne: Ce fut dans cette occaſion que ce Prince fit fortifier cette Ville de Tours très élevées, & de fortes Murailles. Le danger apprit auſſi alors aux Lombards, qu'il étoit plus ſûr pour eux de ſe retirer dans les Villes Maritimes que dans celles en Terre ferme, parce que les François n'ayant point d'Armées Navales ne pouvoient pas attaquer ces prémieres: L'exemple de DIDIER, qui pour n'avoir pas ſû ſe procurer une ſemblable retraite perdit dans Pavie ſa liberté, fit impreſſion ſur ARECHIS. Mais l'Armée de CHARLES continuoit à ravager le Païs; déja arrivée devant Capoüe, elle faiſoit des courſes par tout, & cauſoit de grands dommages dans les Campagnes, particuliérement à celles des Habitans de Capoüe.

Dans cette extrémité, ARECHIS faiſant taire la tendreſſe paternelle, pour ne conſulter que ce qui pouvoit préſerver ſes Sujets des malheurs prêts à fondre ſur eux, envoya un grand nombre d'Evêques Bénéventains au Roi CHARLES lui demander la Paix, en remettant dans ſes mains pour Otages *Grimoald* & *Adelgiſe* ſes Enfans. Les diſcours que l'*Anonime de Salerne* (*b*) ſuppoſe qu'il y eut entre CHARLES & les Evêques qui lui furent députés, nous ont paru ſi ſinguliers que nous avons crû devoir leur donner une place ici.

(*b*) Hiſt. Princ. Long. apud PELLEG. *num.* 1. *pag.* 167.

L'*Anonime*

Digitized by Google

L'*Anonime* prétend donc que CHARLES ayant reproché à ces Evêques comment ils osoient paroître devant lui, après avoir ouï leur Prince ARECHIS, & mis la Couronne sur sa tête, ils restérent interdits, & saisis de peur, la face en terre, se prosternérent à ses pieds; mais incontinent la colére de ce pieux Roi fut désarmée; il fit lever de terre les Prélats, les traita avec bonté, & leur dit ensuite: *Je vois les Pasteurs, mais sans leurs Brébis.* Alors les Evêques abusant des égards que le Roi venoit de leur témoigner, eurent la témérité de lui répondre: *Le Loup est venu, & il a dispersé les Brebis.* Il leur demanda qui étoit ce Loup, & ils lui dirent: *C'est Toi.* Enfin, après mille importunités, ils le prièrent de leur donner la Paix, & d'épargner la vie d'ARECHIS & de ses Peuples, en se contentant des Otages qu'ils lui offroient; mais CHARLES leur répondit, Qu'il ne pouvoit point abandonner l'entreprise qu'il avoit formée, parce qu'il s'étoit engagé par serment de renoncer à la vie, s'il ne réussissoit pas à briser avec son Sceptre le cœur d'ARECHIS. *Rodopert* Evêque de Salerne entreprit de démontrer au Roi que ce Serment n'étoit point obligatoire, & lui cita l'exemple d'*Hérode*; mais CHARLES ne se laissant pas persuader, leur demanda de lui donner quelque meilleur conseil.

Le cas étoit embarrassant; aussi, continue l'*Anonime*, les Evêques cherchérent-ils à tromper CHARLES; Ils lui promirent de remettre ARECHIS entre ses mains, moyennant que son serment se trouvant par là accompli, il le laissât ensuite en possession de ses Etats. Après qu'ils eurent promené le Roi de lieu en lieu, sous le prétexte de vouloir effectuer leur promesse, ils le firent enfin entrer dans l'Eglise de Saint Estienne, & lui ayant montré un grand Portrait d'ARECHIS, placé dans l'un des coins de ce Bâtiment, ils lui dirent, *Voilà Aréchis que tu cherches.* Alors le Roi en fureur menaça ces Evêques de les envoyer en exil en France, s'ils n'exécutoient pas mieux ce qu'ils lui avoient promis. De nouvelles soumissions les tirérent d'intrigue; de nouveau prosternés en terre, & toûjours saisis de peur, ils implorérent la miséricorde du Roi, & tentérent d'appaiser sa colére, en lui citant plusieurs Passages de l'Ecriture Sainte: De cette maniére ils engagérent CHARLES à verser toute sa colére sur le Portrait d'ARECHIS, qu'il perça violémment avec un Sceptre qu'il tenoit à sa main, & lui porta plusieurs coups près le cœur & sur la tête, où étoit peinte une Couronne; & l'ayant ainsi réduit en piéces, il dit: *Ceci arrivera à quiconque s'arrogera ce qui ne lui appartient pas*: Après cette expédition, les Evêques de nouveau à ses pieds lui demandérent la Paix pour ARECHIS, & cédant à leurs priéres il la lui accorda.

Tels

Digitized by Google

Tels ſont les faits que débite l'*Anonime*, qu'on peut, à juſte titre, regarder comme fabuleux : Mais toûjours eſt-il certain, ſuivant le témoignage d'*Erchempert*, que CHARLES ne paſſa pas au delà de Capoüe, & que ſatisfait des Otages qui lui furent donnés, il conclut la Paix avec ARECHIS, & le laiſſa en poſſeſſion du Duché de Bénévent. Les conditions furent, Qu'il s'obligeroit à lui payer chaque année un certain Tribut, qu'il remettroit au Roi pour Otages *Grimoad* & *Adelgiſe* ſes Enfans; & enfin, qu'il lui donneroit ſon Tréſor. CHARLES envoya un Gentilhomme à Salerne où ARECHIS étoit, le Traité y fut confirmé, les Otages & le Tréſor remis.

Le Roi s'en retourna enſuite en France, & emmena avec lui *Grimoald*; mais ſur les inſtantes priéres d'*Aréchis*, il lui renvoya à Salerne ſa fille *Adelgiſe* : Et ſi ceci eſt vrai, comme il eſt très certain que CHARLE-MAGNE ne paſſa pas au delà de Capoüe, & que retournant enſuite en France, il ne revint plus dans ces Païs; il eſt difficile de comprendre d'où *Scipion Mazzella* a pris, qu'en l'année 802, ce Roi fonda le Collége de Salerne, à l'exemple de ce qu'il avoit fait à Paris & à Bologne : Ce fait peut d'autant moins être vrai, que jamais Salerne ne paſſa ſous ſa domination, qu'elle fut toûjours l'azile des Princes de Bénévent pendant toutes les Guerres qu'ils eurent enſuite avec PEPIN, que CHARLES ſon pére laiſſa Roi d'Italie.

Mais à peine le Roi CHARLES fut-il éloigné de Capoüe, & de retour en France, qu'ARECHIS, ſans être retenu par la conſidération des Otages qu'il avoit donnés, commença à traiter une Alliance avec CONSTANTIN fils d'IRENE Empereur d'Orient; Déjà ils s'étoient étroitement liés enſemble contre CHARLES: ARECHIS avoit envoyé des Ambaſſadeurs à Conſtantinople chargés de demander à CONSTANTIN du ſecours dans l'occaſion, l'honneur du Patriciat, & ce qui eſt encore plus important, l'inveſtiture du Duché de Naples, & de toutes ſes dépendances; enfin, qu'il envoyât avec des forces ſuffiſantes *Adalgiſe* ſon Beaufrére, fils du Roi DIDIER qui, comme nous l'avons vû, s'étoit retiré à Conſtantinople, après que ſon Pére eut été fait Priſonnier par CHARLES; A ces conditions, ARECHIS promettoit de ſe ſoumettre à l'Empereur d'Orient, de vivre ſelon les uſages des Grecs, tant à l'égard de la maniére de ſe couper les cheveux, que de celles de ſe vêtir (*i*), & enfin de ne reconnoître en rien le Roi CHARLES.

(*i*) *Ep.* 44. HADRIANI Pontif.

CONSTANTIN accepta ces propoſitions, envoya ſur le champ deux Commiſſaires de ſa part à Naples, qui créérent ARECHIS Patrice, & lui apportérent les vêtemens tiſſus d'or, l'épée, le peigne,

Digitized by Google

gne & les ciſeaux, afin qu'il s'habillat, & ſe coupat les cheveux à la maniére des Grecs, comme il avoit promis de le faire. Ils n'exigérent aucunes autres conditions d'ARECHIS que celle de leur remettre pour ôtage ſon autre fils nommé *Romuald*. Ces Commiſſaires furent reçus à Naples ſolemnellement, *cum Bandis & Signis*, dit *Hadrien* (*k*); mais deux morts imprévues vinrent renverſer tous ces projets. Au mois de Juillet de cette année 787, tandis qu'on travailloit à l'exécution de ce traité, *Romuald*, promis pour ôtage à l'Empereur, mourut; & cette perte accélera celle de ſon infortuné Pére, à laquelle les Bénéventains ne pouvoient donner trop de regrets; leur Evêque nommé *David* fit graver ſur le tombeau qu'on éleva à *Romuald* les vers que *Le Pellerin* à rapportés (*l*).

(*k*) *Cit. Ep.* 44.

La mort de *Romuald* fut bientôt ſuivie de celle d'ARECHIS ſon Pére, qui après avoir régné trente ans à Bénévent, quitta cette place au mois d'Août de cette même année, dans le tems que ſa préſence étoit plus néceſſaire que jamais pour le bien de ſon Etat, qu'il laiſſa dans une ſi triſte ſituation que ne reſtant perſonne pour le gouverner, les Bénéventains furent obligés, comme nous le dirons dans la ſuite, de recourir à la bonté de CHARLES, & de ſe ſoumettre à lui ſous de très dures conditions, pour qu'il leur renvoyat *Grimoald* qu'il tenoit en Otage. Ils regrettérent donc amérement ARECHIS, & lui élevérent un ſuperbe Tombeau dans leur Ville, où *Paul* fils de *Warnefrid* s'étoit retiré après ſon exil, & compoſa un long poëme que *Le Pellerin* nous a auſſi conſervé, dans lequel il plaint le malheur des Bénéventains, & fait l'éloge des grandes vertus de ce Prince.

(*l*) PELLEG. de Tum. Princ. Longob. *pag.* 234.

Il nous reſte encore quelques Loix d'ARECHIS contenues dans ſes Capitulaires que le même Auteur a fait imprimer. Nous ne devons pas paſſer ſous ſilence celle qu'il fit pour deffendre qu'il y eût à l'avenir des *Bizoques* ou Religieuſes qui reſtoient dans leurs maiſons. Le Roi LUITPRAND les avoit approuvées, & même recommandé dans une Loi leur Inſtitut (*m*); mais l'expérience fit connoitre que le voile qu'elles portoient n'étoit qu'un prétexte à la faveur duquel elles ſe flattoient de pouvoir cacher les déréglemens de leur vie. ARECHIS prononça de ſévéres peines contre cet abus, & ordonna que ces Religieuſes ſeroient renfermées dans des Monaſtéres.

(*m*) *Lib.* V. LL. Long. *tit.* 37. *l.* 1.

Ce Prince étoit magnanime & très généreux; il poſſédoit également la piété, la juſtice, & toutes les autres vertus; Il fit finir avec beaucoup de magnificence l'Egliſe de Ste. Sophie de Bénévent, que *Giſulfe* avoit commencé de bâtir; Il éleva deux ſuperbes Palais, l'un à Bénévent, & l'autre à Salerne, & ferma cette Ville par de hautes Tours, & de fortes Murailles. Amateur des Bel-

Digitized by Google

les Lettres, il eſtima, protégea & honora ceux qui les cultivoient. Il reçut auprès de lui avec de grandes marques d'empreſſement *Paul* fils de *Warnefrid*, lors que ſe ſauvant de l'Iſle de Trémiti où CHARLE-MAGNE l'avoit exilé, il ſe retira à Bénévent, & le regarda comme l'un de ſes plus chers & de ſes plus fidéles Amis ; C'eſt auſſi pour s'acquitter de la reconnoiſſance que *Paul* lui devoit qu'il compoſa ſon éloge, & le fit graver ſur ſon Tombeau.

CHAPITRE IV.

GRIMOALD II. Prince de Bénévent, & les Guerres qu'il ſoutint contre PEPIN Roi d'Italie.

APrès la mort d'ARECHIS, les Bénéventains envoyérent au Roi CHARLES des Ambaſſadeurs, chargés de le ſupplier de vouloir bien leur accorder la liberté de *Grimoald*. On ignoroit alors en France les Traités qu'ARECHIS avoit faits avec CONSTANTIN Empereur d'Orient, & ce fut ſeulement une année après, que le Pape *Adrien* en fit la découverte par le moyen d'un Prêtre de Capoue nommé *Grégoire* (*a*), & en rendit compte au Roi. Les Ambaſſadeurs trouvérent de cette maniére moins de difficulté à le faire conſentir à leur demande ; il leur accorda *Grimoald* pour Prince ; mais avant de le laiſſer partir, il exigea de lui les conditions ſuivantes : *Qu'il obligeroit les Lombards à raſer leurs barbes : Que dans les Actes publics, & dans les Monnoies, on emploieroit premiérement le nom du* ROI, *& enſuite celui de* GRIMOALD : *Enfin qu'il feroit abbattre dès les fondemens les Murs des Villes de Salerne, Acerenza, & Conſa.*

(*a*) *Ep. Adrian.* 44.

Addition de l'Auteur.

[Ces conditions de la Paix conclue entre CHARLE-MAGNE & GRIMOALD II. Prince de Bénévent ſont conformes à ce que dit *Erchempert* in Chronico : *Chartas quoque, nummoſque nominis ſui characteribus ſuperſcribi juſſerat, ... in ſuis Aureis ejus nomen aliquamdiu figurari placuit.* Ce témoignage confirme de plus en plus la vérité des articles de cette Paix, qui donne en même tems une idée bien claire de cette Monnoie d'or de CHARLE-MAGNE indiquée par *Le Blanc*, & qui a donné tant de tourment à divers de nos Antiquaires pour en comprendre les Inſcriptions ; cette Monnoie porte d'un côté le nom de CHARLE-MAGNE, & de l'autre celui de *Grimoald* ; Nos Antiquaires croyant qu'elle indiquoit *Grimoald* Roi des Lombards, ſe trouvoient encore dans de plus grands embarras à cauſe de l'anacroniſme. En voici donc l'explication. Ces Mon-

Digitized by Google

Monnoies ſe frapérent en exécution de la Paix dont nous parlons, & le nom de *Grimoald* qui y eſt placé dénote ce Prince de Bénévent, & non aucun Roi des Lombards. Entre les autres Monnoies d'or que l'on conſerve dans le Cabinet de l'Empereur à Vienne, on y voit celle-ci dont l'autenticité ne ſauroit être revoquée en doute.] Addition de l'Auteur.

Il eſt hors de doute que le Roi, Maître de la perſonne de *Grimoald*, auroit pû lui impoſer des conditions plus onéreuſes, cependant il ne le fit pas, & ce Prince s'en retournant à Bénévent y fut reçu avec de grandes marques de joie. Pendant quelque tems il fit effectivement employer le nom de CHARLES dans les Actes publics, & dans les Monnoies, témoignant par là qu'il vouloit dépendre de lui, & cherchant à lui perſuader qu'il exécuteroit fidélement les promeſſes qu'il avoit faites : cependant il ne ſe mettoit point en devoir d'exécuter la troiſiéme des conditions, qui étoit de démolir les Murs de Salerne, d'Acerenza, & de Conſa.

Pour gagner d'autant mieux la confiance du Roi, GRIMOALD parut ſe livrer entiérement à ſes intérêts. Depuis que CHARLES fut informé des Traités qu'ARECHIS avoit faits, l'Empereur CONSTANTIN envoya en Sicile en l'année 788. *Adalgiſe* avec un certain nombre de Troupes pour les faire paſſer en Calabre, eſpérant que ſecouru des Bénéventains il ſeroit proclamé Roi d'Italie. Cet Empereur étoit encore indiſpoſé contre CHARLES, parce que lui ayant promis une de ſes Filles en mariage, il changea enſuite d'avis, & ne voulut pas la lui accorder. Dans ces circonſtances, GRIMOALD refuſa de concourir au ſuccès de l'entrepriſe d'*Adalgiſe* ſon Oncle, préféra d'en donner avis à PEPIN, & de s'unir à lui, & à *Hildebrand* Duc de Spolére qu'il avoit envoyé pour s'oppoſer aux armes des Grecs. Ce fut alors que l'infortuné *Adalgiſe* débarqua avec eux en Calabre, où après avoir courageuſement combattu, ſon Armée miſe en déroute, il devint lui-même la proie de l'ennemi, qui le fit mourir au milieu des tourmens, ainſi que l'a rapporté *Sigonius* (*b*).

Le Continuateur d'*Aimoin* (*c*), *Maimbourg* (*d*), & ceux qui ont conſulté le texte Grec de Théofane, prétendent que ce ne fut point *Adalgiſe* qu'on fit mourir dans les tourmens, mais un nommé *Jean* Général de l'Armée des Grecs ; Ils aſſurent que ce Prince, après la bataille perdue, ſe retira, avec un petit nombre de Perſonnes qui le ſuivirent, à Conſtantinople, où cédant, ainſi que l'avoit fait ſon Pére, aux caprices de la For-

(*b*) SIGON. An. 788.
(*c*) Le Cont. d'AIM. *lib.* 4. *cap.* 40.
(*d*) MAIMB. Hiſt. Icon. *lib.* 3. An. 775.

Digitized by Google

tune, il parvint à un âge très avancé, décoré de la dignité de Patrice ; mais ſans former plus aucune entrepriſe ; ſort ordinaire des Princes qui ont le malheur d'être dépouillés de leurs Etats : Ceux auxquels ils ont recours plaignent, ou feignent de plaindre, leur diſgrace, leur conſervent les vains titres de ce qu'ils ont été, mais, ou n'oſent ou ne peuvent, ou lors qu'ils le pourroient ne veulent point entreprendre de les rétab'ir, ſe livrant à d'autres intérets qu'ils regardent comme plus conſidérables & plus avantageux pour eux.

Quoi que *Grimoald*, pour ne ſe rendre point ſuſpect à PEPIN & à CHARLE-MAGNE ſon Pére, eût ſacrifié tout ce que lui dictoit la voix du ſang, & les liaiſons que la Nature avoit formées entre lui & *Adalgiſe*, cependant il conſervoit dans ſon cœur les mêmes ſentimens dont ſon Pére étoit animé, & cherchoit continuellement par quels moyens il pourroit parvenir à une entiére indépendance ; Il ne penſoit plus à faire démolir les murs de Salerne, d'Acerenza, & de Conſa, conformément à la promeſſe qu'il en avoit faite à CHARLES ; Inſenſiblement il faiſoit retrancher ſon Nom dans les Monnoies & dans les Actes publics ; Enfin ſon mariage avec *Wanzia* Niéce de l'Empereur Grec donnoit encore un plus grand ſujet de ſoupçonner ſa fidélité.

Ces diſpoſitions occaſionnérent une nouvelle Guerre, d'autant plus opiniâtre que CHARLES étant occupé ailleurs, l'Italie ſe trouvoit gouvernée par ſon fils PEPIN qui faiſoit ſa réſidence à Pavie, jeune Prince plein d'ardeur qui ne pouvoit abſolument point ſouffrir que GRIMOALD acquit dans Bénévent une autorité ſouveraine, indépendante de la ſienne. Il prépara dès l'année 793, une nombreuſe Armée compoſée de François, qui de toute part environnoient la Principauté de Bénévent, & menaçoient d'une violente Guerre. Dans cette extrémité GRIMOALD tenta d'appaiſer PEPIN, en faiſant ceſſer les ſujets de ſoupçon qu'il avoit donnés contre lui par ſon mariage contracté peu de tems auparavant avec *Wanzia*. Il répudia cette Princeſſe ſous le prétexte qu'elle étoit ſtérile, & la fit conduire par force en Gréce.

Cette politique diſſimulation ne fut d'aucune utilité à GRIMOALD. CHARLES donna également ordre à PEPIN de l'attaquer, il fit paſſer dès l'Aquitaine en Italie ſon autre fils nommé LOUIS, & alors ces deux Princes joignant leurs forces, ils marchérent contre la Principauté de Bénévent. Cette Guerre dura pendant pluſieurs années, & fut très violente. *Erchempert* (*e*) rapporte, Que CHARLES & ſes Fils qu'il avoit déja créés Rois d'Italie employérent inutilement toutes leurs forces pour réuſſir à ſoumettre GRIMOALD ; & que même la Peſte s'étant ſouvent communiquée à leurs puiſſantes Armées, ils furent obligés de ſe retirer honteuſement. Après ſept années de Guerre continuelle tous leur exploits ſe réduiſirent à ſe rendre Maîtres en 800 & 801. de la Ville de Chieti dans l'Abruzze, & de quelques lieux voiſins ; l'année ſuivante ils prirent

(*e*) Hiſt. Erch. *num.* 5.

Digitized by Google

prirent encore Lucera dans la Pouille; mais GRIMOALD la reconquit bientôt sur eux, & y fit Prisonnier Guinichise Duc de Spoléte, avec toute la garnison que PEPIN avoit laissée dans cette Ville pour la garder.

En un mot, pendant tout le tems que PEPIN fut Roi d'Italie, & GRIMOALD Prince de Bénévent, *Erchempert* assure (*f*) qu'il n'y eut pas un seul instant de Paix. Ces deux Princes étoient l'un & l'autre à la fleur de leur âge, avec des inclinations martiales: ils employoient à l'envi l'un de l'autre toutes leurs forces, pour remporter la Victoire. PEPIN étoit environné de vaillans Capitaines, & avoit sous ses ordres de nombreuses & formidables Armées. GRIMOALD, de son coté, se confioit à ses forces, qui ne le cédoient en rien à celles de PEPIN, se trouvoit soutenu par ses Vassaux les plus considérables, & avoit un grand nombre de Villes bien fortifiées, & fournies d'une bonne garnison; il paroissoit ne point s'inquietter de tous les mouvemens que se donnoit son Ennemi, & pour le témoigner d'autant mieux, assuroit qu'il faisoit peu de cas de ses Armées: Souvent PEPIN envoioit des Députés à GRIMOALD chargés de lui dire de sa part: *Volo quidem, & ita potenter disponere conor, ut sicuti* ARICHIS *genitor illius subjectus fuit quondam Desiderio Regi Italiæ, ita sit mihi, & Grimoalt.* GRIMOALD répondoit à ces propositions par ces deux Vers Latins;

(*f*) Hist. ERCH. *num.* 6.

Liber, & ingenuus sum natus utroque Parente,
Semper ero liber, credo, tuente Deo,

C'est ainsi que GRIMOALD, tandis qu'il gouverna Bénévent, soutint & repoussa les attaques des François. Ce Prince invincible mourut en l'année 806. sans laisser de lui aucuns descendans mâles; car *Godefroi* son fils dont le Tombeau subsiste encore dans l'Eglise de Sainte Sophie de Bénévent (*g*), mourut avant lui. Les Bénéventains après l'avoir amérement pleuré lui élevérent, ainsi qu'à ARECHIS, un Magnifique Tombeau sur lequel ils firent graver son éloge. Ce n'est pas contre les François seulement que GRIMOALD fut toûjours victorieux, les Grecs éprouvérent aussi sa valeur; les vers placés sur son Tombeau (*h*) prouvent que les François ne purent jamais avoir la gloire de le soumettre.

(*g*) PELLI. Tumul. Princ. Long. *pag.* 238.

(*h*) PELL. *pag.* 237.

Pertulit adversas Francorum sæpe phalangas,
Salvavit Patriam sed, Benevente, tuam:
Sed quid plura feram? Gallorum fortia Regna
Non valuere hujus subdere colla sibi.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

CHARLE-MAGNE de Patrice devient Empereur Romain; ſon Election, & quelle part y eut le Pape Léon III.

TAndis que PEPIN & GRIMOALD ſe faiſoient la violente Guerre dont nous venons de parler, CHARLE-MAGNE, après avoir vaincu les Saxons, & parcouru divers endroits ſoumis à ſa vaſte Domination, s'arrêta enfin en l'année 795. à Aix-la-Chapelle. Enchanté de la ſituation de cette Ville, & des lieux voiſins, il y fit bâtir une ſuperbe Egliſe. Pendant ſon ſéjour il reçut la nouvelle que le Pape *Adrien* étoit mort à Rome en l'année 796.; elle l'affligea au point qu'il ne pouvoit s'en conſoler; ſa douleur fut ſi vive qu'il la manifeſta par un éloge qu'il compoſa lui-même, & qu'il fit placer ſur le Tombeau de ce Pape.

Peu de tems après CHARLE-MAGNE apprit, que le Clergé & le Peuple de Rome avoient élu pour Pape *Léon* Prêtre & Cardinal qui prit le nom de *Léon* III. Ce nouveau Pontife lui envoia des Ambaſſadeurs pour lui faire part de ſon élection, & l'informer de ſes ſentimens: Il le fit aſſurer qu'à l'exemple de ſes Prédéceſſeurs il ne vouloit reconnoître que lui pour ſon Protecteur & celui de l'Egliſe; & lui envoia comme au Patrice de Rome l'étendart de la Ville avec pluſieurs autres préſens, le priant en même tems d'envoier un des Seigneurs de ſa Cour, pour recevoir en ſon nom le ſerment de fidélité que vouloit lui prêter le Peuple Romain (*a*), qui depuis longtems avoit commencé à ſe ſouſtraire de la domination des Grecs, & déſiroit de s'en délivrer entiérement.

(*a*) EGINHAR. in Annal. A. 796. SIGON. A. 796. *Voy.* MARCA de Concor. *lib.* 3. *cap.* 11. *num.* 8.

CHARLE-MAGNE accepta les préſens & l'hommage que lui offroit la prémiére Ville du Monde: Il choiſit ſon Gendre *Anghilbert* pour aller recevoir le Serment de fidélité des Romains qui le reconnurent pour leur Seigneur. En effet, ce fut alors, & par les négociations qu'il y eut entre ce Prince & le Pape *Léon*, que de Patrice il devint Maître, exerça dans Rome les droits de la Souveraineté, y faiſant adminiſtrer la Juſtice par ſes Commiſſaires, & par lui même, ainſi que *Pierre De Marca* (*b*) l'a ſolidement remarqué.

(*b*) MARC. *loc. cit. num.* 9.

Les bons offices du Pape méritoient bien quelque récompenſe; auſſi CHARLE-MAGNE lui envoia-t-il par *Anghilbert*, une grande partie des Tréſors immenſes qu'il avoit gagnés dans la Guerre contre les Huns, qu'il venoit de finir heureuſement par la conquête de la Pannonie. Dans toutes les occaſions qui s'en préſentérent, émule de

de PEPIN *le Bref* ſon Pére, il ſe donna tout entier à protéger & combler de biens l'Egliſe de Rome, & à ſoûtenir le Pape contre les perſécutions auxquelles il fut expoſé. *Léon* s'étoit attiré l'inimitié de *Paſcal* & de *Compulus* neveux d'*Adrien*, & d'un grand nombre des principaux Seigneurs de ce parti, qui tous voioient avec peine qu'il détruiſoit diverſes choſes faites par *Adrien*. Ils l'accuſérent d'une infinité de crimes; & ne pouvant enſuite en donner des preuves ſuffiſantes, un jour qu'il étoit tout occupé dans une fonction publique & ſacrée, ils ſe jettérent ſur lui, & lui portérent pluſieurs coups mortels; ils le trainérent enſuite par les rues, s'efforçant de lui crever les yeux, & de lui couper la langue; mais *Léon* s'étant préſervé du mieux qu'il put, couvert de bleſſures & de ſang, ils le mirent en priſon dans le Couvent de S. Geraſimi: Ses Partiſans l'en ſortirent enſuite. *Guinigiſe* Duc de Spoléte étant accouru à ſon ſecours, le conduiſit dans cette Ville, & l'envoya à CHARLE-MAGNE, avec divers Evêques & Gentilhommes qui voulurent l'accompagner dans ce voyage. Ce Prince le reçût à Paderborn & lui témoigna autant d'égards que PEPIN ſon Pére en avoit marqué au Pape *Eſtienne*; il lui fit rendre de grands honneurs, & le traita avec magnificence: *Léon* juſtifia alors ſon innocence attaquée, démontra que les accuſations de ſes Ennemis étoient fauſſes, & leurs perſécutions injuſtes.

Mais dans le même tems, les Ennemis de ce Pape, enhardis par ſon abſence, s'oppoſérent ouvertement à tout ce qu'il entreprenoit pour ſa défenſe. Ils envoyérent à CHARLE-MAGNE divers chefs d'accuſation, par leſquels ils chargeoient *Léon* de pluſieurs crimes attroces: Ce Prince jugea à propos de le renvoyer à Rome magnifiquement accompagné, & de nommer dix Commiſſaires, deux Archevêques, cinq Evêques, & trois Comtes, pour ſe tranſporter auſſi à Rome, ſuivis d'un grand nombre de François, & y prendre une connoiſſance juridique de cette affaire.

Léon fut reçû à Rome au milieu des applaudiſſemens publics, & en grande pompe. On procéda à l'examen des accuſations que formoient contre lui *Paſcal* & *Compulus*, avec leurs Partiſans, pour excuſer l'horrible attentat commis contre la perſonne de ce Pape: On ne trouva aucune preuve de tout ce dont on le chargeoit; de ſorte que les Commiſſaires prirent le parti d'envoyer, ſous ſûre Garde, les Accuſateurs au Roi. CHARLE-MAGNE, après avoir glorieuſement triomphé des Huns, s'étoit déja mis en route, ſur les priéres de ſon fils PEPIN, pour venir en Italie, & lui aider à ſoumettre GRIMOALD, qui continuoit à gouverner la Principauté de Bénévent en Souverain; entrepriſe à laquelle PEPIN ne pouvoit pas réuſſir avec ſes ſeules forces. CHARLE-MAGNE arrivé

Digitized by Google

rivé en Italie, voulut se transporter en personne à Rome, & y prendre connoissance par lui-même des accusations qu'on formoit contre le Pape, afin de lui rendre la justice qu'il lui demandoit.

Léon, le Clergé & le Peuple Romain, reçûrent donc CHARLE-MAGNE le 24 Novembre de cette année 799, avec les plus fortes marques de respect & d'empressement qu'ils purent imaginer. Quelques jours après que ce Prince fut arrivé, il convoqua dans l'Eglise de S. Pierre les Archevêques, Evêques, Abbés, & tous les Seigneurs Romains & François; S'étant assis avec le Pape dans cette grande Assemblée, il fit examiner cette affaire, & voulut qu'on l'informât exactement de tous les délits dont *Léon* avoit été chargé; On n'en put trouver aucune preuve, & il ne se présenta aucun Témoin pour soutenir ces calomnies. Tous les Prélats protestérent, d'ailleurs, que le Saint Siége & le Pape ne pouvoient être jugés par personne, & qu'il n'appartenoit qu'à lui de se juger lui-même: Alors *Léon* dit, Que conformément à ce qu'avoient pratiqué ses Prédécesseurs, il étoit prêt à se purger de toutes les accusations intentées contre lui, de la même maniére qu'ils s'en étoient justifiés en plusieurs occasions: Il monta en conséquence le lendemain dans la Tribune, & tenant dans ses mains le Livre des Saints Evangiles, en présence de toute l'Assemblée, il jura solemnellement, qu'il n'étoit point coupable de tous les délits dont ses Persécuteurs le chargeoient. Cette protestation du Pape, soutenuë par son Serment, fut reçûe par tous les Assistans avec des cris de joie, & comme un oracle qui ne permettoit plus de douter de son innocence. *Léon* justifié à ce prix, ce que CHARLE-MAGNE regardoit comme l'objet le plus important, il remit à une autre Assemblée le jugement de *Pascal*, & de ses Complices.

A mesure que les bienfaits de CHARLES augmentoient, *Léon* cherchoit aussi comment il pourroit lui en marquer sa reconnoissance (*c*), & tout en même tems assurer pour l'avenir à l'Eglise de Rome la protection de ce Prince, & son secours au point qu'elle n'en put jamais être privée; Protection d'autant plus importante, que bien loin que les Papes pussent dans ces tems-ci compter sur celle des Empereurs d'Orient, ils avoient, au contraire, tout à craindre de leur part. Ce fut alors qu'on mit en œuvre la plus belle invention qu'on pût jamais imaginer, pour engager de plus en plus CHARLE-MAGNE à soûtenir les intérêts du Saint Siége; Invention dont les Successeurs de *Léon* sûrent tirer un si grand parti, que d'une fonction qui dans son commencement ne fut autre chose qu'une simple cérémonie, ils s'en servirent ensuite comme de l'une des plus fortes preuves de la Souveraineté qu'ils prétendent leur appartenir, & qu'ils voudroient bien

(*c*) THEOPHANES in Chron.

Digitized by Google

bien pouvoir exercer ſur tous les Païs Catholiques. Les Partiſans de la Cour de Rome ont ſu donner des couleurs ſi heureuſes à cette prétention, que pendant pluſieurs Siécles ils la firent admettre dans preſque toute l'Italie, & dans diverſes parties de l'Occident. Cette invention pour élever cet étonnant ſiſtême de Souveraineté, & pour attacher inviolablement CHARLE-MAGNE aux intérêts du Saint Siége, fut de lui donner au lieu de la qualité de Patrice de Rome qu'il poſſédoit, celle d'Empereur Romain: C'eſt ce qu'on appella la Translation de l'Empire d'Occident aux François, & qui en vérité ne fut autre choſe dans la Perſonne de CHARLE-MAGNE que le déſir de porter un nom plus ſpécieux & plus auguſte; ce que les autres Rois d'Italie, comme THEODORIC, auroient auſſi pû faire, & qu'ils ne voulurent cependant jamais entreprendre.

Quelques Auteurs François ont voulu perſuader (*d*) que CHARLE-MAGNE, à l'exemple de THEODORIC, n'ambitionnoit point ce titre ſpécieux, mais que *Léon* qui lui étoit ſi redevable conduiſit cette affaire, concerta, & convint avec les Romains, & les autres Peuples qui ſe trouvoient alors à Rome, ſans que CHARLE-MAGNE en fût informé, de le proclamer Empereur lors qu'il iroit à l'Egliſe à l'occaſion des Fêtes de Noël, & de lui mettre le Manteau & la Couronne Impériale, comme ils le firent. Mais toutes les circonſtances qui précédérent cet événement, démontrent que ce récit n'eſt point exact; Par ce que nous apprennent les différentes Hiſtoires (*e*), il eſt évident que CHARLE-MAGNE recherchoit avec empreſſement le titre d'Empereur, qui d'ailleurs étoit bien dû, ſoit à ſon mérite, ſoit à la conſidération de la vaſte étendue des Païs ſoumis à ſa Domination, dont il poſſédoit une partie à titre de ſucceſſion, & l'autre, à cauſe de ſes Conquêtes, comme nous le dirons bientôt.

(*d*) MAIMB. Hiſt. Iconocl.

(*e*) SIGON. Hiſt. Ital. A. 800.

Il eſt certain que le grand *Théodoric* Roi d'Italie auroit pû, peut-être avec plus de fondement, prendre le titre d'Empereur d'Occident; LEON Empereur d'Orient y auroit conſenti; mais comme nous l'avons dit dans le troiſiéme Livre de cette Hiſtoire, ce Prince en quittant les Vêtemens Goths n'ambitionna point de porter la Couronne Impériale, il ſe contenta des Ornemens de la Royauté, & ſe fit proclamer Roi des Goths & des Romains; *Procope* dit, qu'il ne manquoit à THEODORIC que le titre d'Empereur, dont il ne voulut pas être décoré, puis qu'il l'étoit effectivement, ſoit par raport à l'étenduë des Païs ſoumis à ſes ordres, ſoit par l'abſoluë Souveraineté dont il jouiſſoit. A l'exemple des autres Empereurs d'Occident, il avoit établi le Siége de ſon Empire à Ravenne; de là, il gouvernoit non ſeulement toute l'Ita-

lie, mais encore la Sicile, la Rhétie, la Norique, la Dalmatie avec la Liburnie & l'Iſtrie, une partie de la Souabe, & celle de la Pannonie où étoient ſituées Sigetinum & Sirmium. Il poſſédoit auſſi une partie de la France, à l'occaſion de laquelle il fut ſouvent en Guerre avec les François : Enfin, comme Tuteur d'*Amalaric* ſon Petit-Fils, il commandoit en Eſpagne. Si THEODORIC Prince ſi puiſſant, eût voulu prendre le titre d'Empereur, aller à Rome, & ordonner au Pape ſon Sujet de lui mettre la Couronne ſur la Tête, de l'oindre, comme les Princes Chrétiens commencérent dans la ſuite à ſe faire oindre par leurs Evêques, il auroit donc auſſi falu dire, que les Papes transférérent l'Empire d'Occident des Romains aux Goths, ainſi qu'on donne le titre de Translation de l'Empire à la Cérémonie que *Léon* fit pour marquer à CHARLE-MAGNE ſa très humble reconnoiſſance de tous ſes bons & importans offices, du trop généreux partage qu'il avoit fait avec lui des Tréſors immenſes qu'il enleva aux Huns.

Il eſt évident que CHARLE-MAGNE n'acquit dans cette occaſion que le ſeul nom d'Empereur, & que les Romains & le Pape qui le proclamérent tel ne pouvoient lui donner, & ne lui donnérent aucuns droits ſur les autres Etats & Royaumes d'Occident qui depuis long-tems étoient paſſés ſous la domination d'autres Princes. Pour être convaincu de la vérité de ce fait, il ſuffira de conſidérer que lors que CHARLE-MAGNE fut nommé *Auguſte*, les Empereurs Grecs avoient déja perdu depuis bien des années toutes les Provinces d'Occident, & que d'autres Princes les poſſédoient *Jure Belli*; CHARLE-MAGNE en tenoit à ce titre la plus grande partie, en ſorte qu'on peut dire que tout comme il ne gagna effectivement rien par cette proclamation, de même elle ne porta aucun préjudice aux Empereurs d'Orient, ni aux Princes qui poſſédoient les autres Etats, & Royaumes.

CHARLE-MAGNE avoit déjà enlevé aux Lombards l'Italie qu'il joignit à ſes autres Etats; Rome qui pendant un tems fut la Capitale de l'Empire d'Occident, commença dès le régne de LEON L'ISAURIEN à ſecouer le joug; & quoi que les Grecs y euſſent conſervé pendant long-tems quelques apparences de leur ſupériorité, cette Ville s'étoit enfin donnée à CHARLE-MAGNE qui en fit recevoir le ſerment de fidélité par *Anghilbert*, ainſi que le rapportent les plus graves Hiſtoriens. On ne ſauroit douter que ce Prince n'y fit exercer tous les droits de Souveraineté dès auparavant qu'il prit le titre d'Empereur; les accuſations contre le Pape *Leon* qui furent portées devant lui en ſont une preuve évidente. Quoi qu'il laiſſat vivre les Romains ſous leurs propres Loix, & qu'il leur conſervat les mêmes Magiſtrats, cependant le

Pouvoir

Digitized by Google

Pouvoir ſuprême lui étoit réſervé en qualité de Patrice, & comme Empereur il ne fit que continuer à en jouïr: De même, quoique l'Exarcat de Ravenne, où s'établirent en premier lieu les Empereurs d'Occident, & enſuite les Exarques premiers Magiſtrats des Empereurs d'Orient en Italie, eut été enlevé aux Lombards, & donné à l'Egliſe de Rome, cependant CHARLE-MAGNE & PEPIN s'y conſervérent toûjours les droits éminens de la Souveraineté; en un mot, preſque toute l'Italie, à la réſerve des Provinces qui compoſent préſentement le Royaume de Naples, appartenoit à CHARLE-MAGNE avant qu'il eût pris le titre d'Empereur.

Il eſt de même très certain, que tant à titre de Succeſſion, qu'à celui de Conquête, ce Prince étoit Maître en Occident d'autant de Païs qu'en eut jamais aucun Empereur depuis le partage de l'Empire; Indépendamment des Gaules où il régnoit comme Roi de France, & par droit de ſucceſſion, il avoit conquis une partie de l'Eſpagne juſqu'à la riviére d'Ebre; il poſſédoit, au même titre de Conquête, l'Iſtrie, la Dalmatie, toute la Pannonie juſqu'aux limites des Bulgares & de la Thrace, & encore toute la Dacie qui comprenoit la Valachie, la Moldavie, & la Tranſilvanie. Et ſi ce Prince n'étendit pas ſa domination au delà de l'Ebre en Eſpagne, & ſur cette partie de l'Afrique qui appartenoit à l'Empire d'Occident, avant que les Vandales, & long-tems après, les Sarazins s'en fuſſent mis en poſſeſſion; d'un autre côté, CHARLE-MAGNE conquit auſſi ce que les Romains n'avoient jamais pû conquerir, c'eſt-à-dire, toute cette vaſte étendue de Païs renfermée entre le Rhin & la Viſtule, l'Ocean Septentrional, & le Danube, qui eſt aujourd'hui partagée entre tant de Principautés, de Villes libres, & de Républiques, & dont une ſeule Partie compoſe ce que nous appellons aujourd'hui l'Empire. *Eginard* aſſure auſſi (*f*) que les Rois de la Grande Bretagne étoient tellement ſoumis à CHARLE-MAGNE que dans les Lettres qu'ils lui écrivoient ils le nommoient toûjours leur Seigneur, & ſe reconnoiſſoient dans leurs ſouſcriptions ſes Serviteurs & Sujets.

(*f*) EG. in vita CAR. MAG.

C'eſt ainſi que l'Empire d'Occident étant vacant pendant trois Siécles, partagé en divers Royaumes & Principautés, CHARLE-MAGNE en réunit à titre de ſucceſſion une partie ſous ſon pouvoir, & en conquit une plus grande encore, juſques-là qu'il parvint à poſſéder en Occident beaucoup plus de Païs que n'en avoient eu ſous leur domination les précédens Empereurs, & particuliérement ceux qui régnérent depuis HONORIUS juſqu'à AUGUSTULE. Il n'eſt donc pas étonnant que les Sujets de ce Prince penſaſſent à lui donner le titre d'Empereur, puis qu'il poſſédoit effecti-

Digitized by Google

effectivement un Empire. Quoi que le Pape fut l'Agent de cette réſolution, ce ne fut pas ſeulement lui & les Romains qui firent de cette maniére leur cour à CHARLE-MAGNE; Tous les Peuples de différentes Nations qui étoient venus avec lui en Italie s'y conformérent. *Paul Emile* (*g*) & divers Ecrivains plus anciens que lui, rapportent qu'il vint en Italie accompagné d'un très grand nombre de Seigneurs François, & d'une infinité d'autres Perſonnes des Nations qui lui étoient ſoumiſes, Saxons, Bourguignons, Teutons, Dalmates, Bulgares, Pannoniens, & Tranſilvains.

(*g*) PAUL. ÆMIL. de Reb. Franc.

Il réſulte du témoignage unanime de ces mêmes Ecrivains, que le troiſiéme jour que furent diſcutées les accuſations contre *Leon*, qui étoit celui de Noël, CHARLE-MAGNE ſe rendit en grand appareil à l'Egliſe de S. Pierre pour célébrer cette Auguſte Fête; Il y entra accompagné du Pape, d'un grand nombre de Prélats & Magiſtrats Romains, & ſuivi de tous les Seigneurs François & autres de ſa Cour; Il trouva dans cette Egliſe une multitude infinie de Peuples de différentes Nations mêlés indifféremment avec celui de Rome. CHARLE-MAGNE alla faire ſes priéres au pied du ſépulchre des Saints Apôtres; après qu'il les eut finies, le Pape qui avoit fait préparer le Manteau Impérial, & une riche Couronne d'or, fit un ſigne aux Magiſtrats Romains, & aux Seigneurs qui étoient auprès du Prince, pour les avertir de ſe tenir prêts; s'avançant enſuite, il lui plaça la Couronne ſur la tête, & tous enſemble ſe mirent à crier: *Vie & Victoire à* CHARLE AUGUSTE *couronné par Dieu grand & pacifique Empereur des Romains* (*h*). On entendit de toute part repéter les mêmes paroles; le Sénat, les Romains, les François, & ce Peuple compoſé de tant de différentes Nations, ne formérent plus qu'une voix pour prononcer juſqu'à trois fois ces paroles, en criant de toutes leurs forces (*i*).

(*h*) EGINHAR. A. 801.

(*i*) ANASTASIUS in vita *Leon. III*, Ab omnibus conſtitutus eſt Imperator Romanorum.

Après qu'on eut fait ſilence, *Leon* qui avoit préparé toutes choſes pour une ſi Auguſte Cérémonie, donna à CHARLE-MAGNE l'onction ſacrée qu'aucun Empereur d'Occident ne reçût du depuis, & le vétit d'un long manteau Impérial à la Romaine; Il oignit de même PEPIN, qui ſe trouva préſent à cette Cérémonie, comme Roi d'Italie; & après que le nouvel Empereur eut reçû du Pape, du Sénat, & de toute l'Aſſemblée, les mêmes honneurs qu'on rendoit aux anciens Empereurs Romains, ils le reconnurent pour leur Souverain; & de ſon côté, il jura, qu'il ſeroit à toûjours le Protecteur & le Défenſeur de la Sainte Egliſe Romaine, & que dans les occaſions qui ſe préſenteroient il emploieroit toutes ſes forces en ſa faveur. Cette cérémonie ainſi finie, CHARLE-MAGNE

Digitized by Google

MAGNE quitta le titre de Patrice, & prit celui d'Auguſte & d'Empereur qu'il tranſmit à ſa Poſtérité (*k*).

Voilà ce qu'on appelle la Tranſlation de l'Empire d'Occident aux François; Il eſt évident que les Papes ne ſauroient en tirer aucunes légitimes conſéquences pour ſoûtenir leurs prétentions à la Monarchie Univerſelle; Car, ſi *Léon*, comme l'un des principaux Perſonnages de Rome, fut l'Agent de toute cette affaire, c'eſt parce qu'il lui importoit qu'elle réuſſit, afin d'engager plus étroitement CHARLE-MAGNE à protéger ſon Egliſe, & lui abandonner tout ce que ſes Prédéceſſeurs avoient acquis ſur Rome. D'ailleurs il eſt connu de tous ceux qui ſont inſtruits de l'Hiſtoire des Empereurs, qu'anciennement leur Proclamation ſe faiſoit de la même maniére que ſe fit celle de CHARLE-MAGNE: Les Peuples & les Armées les proclamoient, mais par les ſoins, les négociations, & l'indication que leur en donnoient quelques Particuliers accrédités. Perſonne n'a cependant jamais imaginé d'attribuer à ce petit nombre de Particuliers qui s'intriguoient, & propoſoient une telle perſonne pour Empereur, le droit de les élire; au contraire, la Proclamation n'étoit qu'une ſuite & une confirmation du conſentement donné précédemment par le Peuple.

(*k*) EGINH. *in Annal.* More antiquorum Principum adoratus eſt, ac deinde omiſſo Patricii nomine, Imperator & Auguſtus appellatur.

Que CHARLE-MAGNE ait été oint & couronné par *Léon*, on peut encore moins en tirer quelque choſe de favorable pour les prétentions des Papes à la Souveraineté Univerſelle; Il eſt préſentement trop connu que ce ſont là de ſimples Cérémonies qui n'influent point ſur le droit à l'Empire, de maniére qu'on en pût conclure que celui qui l'a fait, donne en même tems l'Empire, ou le Royaume, à celui qu'il oint & qu'il couronne. C'eſt, peut-être, à l'exemple des anciens Rois de Judée qui ſe faiſoient oindre par leurs Prêtres, que les Princes Chrétiens introduiſirent auſſi parmi eux cette coûtume. Les Rois d'Eſpagne & de France furent les prémiers qui s'en ſervirent; les autres Princes les imitérent enſuite, & enfin ceux d'Orient (*l*) s'y ſoumirent auſſi. En France, le Roi eſt ſacré par l'Archevêque de Rheims; & en Eſpagne par celui de Tolède. Les Rois d'Italie ſe faiſoient oindre & couronner par les Archevêques de Milan, celui d'Angleterre par ceux de Cantorberi, celui d'Hongrie par l'Archevêque de Strigonie, & les autres Rois chacun par les Evêques de leurs Etats. Il n'eſt pas juſqu'à ARECHIS dont nous avons parlé ci-devant, qui comme Prince de Bénévent, ne ſe fit oindre & couronner par ſes Evêques. Ce ſeroit, ſans doute, pécher contre le bon ſens de dire, que ces différens Prélats, par la ſeule vertu de

(*l*) Voi. MARS GALLICUS d'Aleſ. Patrizio.

cette Cérémonie, acqueroient le droit de créer, ou d'élire tous ces Princes, Rois, ou Empereurs.

En Orient, & dans le ſixiéme Siécle, l'Empereur JUSTIN ſe fit auſſi couronner par *Jean* (*m*) Patriarche de Conſtantinople, & ſix années après par le Pape *Jean*. Divers Princes ne ſe contentérent pas de faire cette Cérémonie une ſeule fois, ils la réitérérent en diverſes occaſions; PEPIN *le Bref*, Pére de CHARLE-MAGNE, ſe fit oindre une premiére fois par *Boniface* Archevêque de Mayence, & trois années enſuite par le Pape *Eſtienne*. CHARLE-MAGNE lui même fut auſſi oint & couronné deux fois, ainſi que ſes deux fils PEPIN Roi d'Italie, & LOUIS Roi d'Aquitaine (*n*). Ce ne ſont donc point ces Cérémonies qui par elles-mêmes donnent & transférent des Royaumes ou des Empires; elles ne ſont qu'une ſuite & une conſéquence de ce que celui qui ſe fait oindre & couronner eſt déjà Roi ou Empereur. Quelques Ecrivains ont auſſi porté la partialité juſqu'à vouloir tirer en faveur du prétendu droit des Papes une conſéquence du ſerment que fit CHARLE-MAGNE qu'il protégeroit & défendroit de toutes ſes forces l'Egliſe Romaine: Ces Ecrivains voudroient qu'on l'enviſageat comme un ſerment de fidélité, un hommage que ce Prince rendoit au Pape.

(*m*) Epiſt. Jo. ad HORMISDAM. *Voi.* DU PIN de antiq. Eccl. diſcip.

(*n*) *Voi.* PATRIC. in Marte Gallic.

Mais tout ainſi que les Pontifes Romains ne ſauroient juſtement retirer aucun avantage de l'empreſſement avec lequel *Léon* fit ſa Cour à CHARLE-MAGNE, ſoit pour ſe le rendre favorable contre ſes Accuſateurs, ſoit pour obtenir de lui quelque nouveau bienfait, tout ainſi qu'on ne peut point conclure de ce qu'il lui mit le manteau Impérial ſur les épaules, qu'il le couronna, & cria avec toute l'aſſemblée *Vie & Victoire à* CHARLES, que les Papes aient acquis quelques droits ſur les Couronnes des Princes; de même il faut convenir que CHARLE-MAGNE en prenant le titre d'Empereur ne gagna rien ſur les autres Princes qui ne lui étoient pas ſoumis; ils conſervérent leurs Etats libres & indépendans. Les Rois d'Eſpagne, par exemple, qui furent toûjours Maîtres abſolus de leurs Royaumes, les ont avec raiſon regardé comme une Monarchie qui ne dépendoit en rien de l'Empire d'Occident. Les François, & particuliérement *Cujas* (*o*) prétendent que pendant un tems l'Angleterre fut vaſſale de cet Empire; mais les Anglois, & notamment *Artus Duck* (*p*) nient formellement ce fait. Il y a plus encore; l'Italie même, CHARLE-MAGNE ni ſes Succeſſeurs ne la poſſédérent point comme la tenant du droit & du titre d'Empereur, mais ſimplement comme Rois d'Italie, tel qu'il étoit, & que furent ſes Succeſſeurs qui ſe firent proclamer, oindre, & couronner en cette qualité dans Milan par l'Archevêque

(*o*) CUJAC. *lib.* 1. de feud. *tit.* 1.

(*p*) ARTH. DUCK. de uſu & auct. J. R. *lib.* 2. *par.* 3. *num.* 1. *c.* 8.

Digitized by Google

vêque de cette Ville. Ce ne fut point à titre d'Empereurs, mais comme Rois d'Italie, & Succeſſeurs des Rois Lombards, qu'ils ajoûtérent leurs propres Loix aux Lombardes. *Paul Emile* (*q*) rapporte que CHARLE-MAGNE forma bien le projet de ſoumettre la France à l'Empire; mais les Grands de ce Royaume s'y oppoſérent ouvertement : *Cur milites tuos*, diſoient-ils, *Regnum tuum*, *Franciam tuam*, *Imperii Provinciam facere ſtudes*, *Imperioque ſubjicere*; Les François prétendent de là que l'Empire étoit plutôt membre de la Monarchie Françoiſe que la France de l'Empire.

(*q*) PAUL. ÆMIL. *lib.* 3. in CAR. M.

Quoi qu'il en ſoit, le Plan de nôtre Hiſtoire nous appelle ſeulement à remarquer que le titre d'Empereur donné à CHARLE-MAGNE ne lui acquit aucuns droits ſur les Duchés de Bénévent & de Naples, ni ſur les Païs que poſſédoient encore les Grecs dans les Provinces qui forment aujourd'hui le Royaume de Naples, enſorte qu'elles furent abſolument indépendantes de ce nouvel Empire d'Occident, & que par conſéquent ce Royaume de Naples peut à juſte titre prétendre à la gloire d'être une véritable *Monarchie*. Tous les grands & pompeux noms, toutes les actions héroïques de CHARLE-MAGNE, n'empêcherent point *Grimoald* Prince de Bénévent de lui réſiſter en face, & de ſe maintenir dans l'indépendance. Les Guerres qu'il ſoutint contre lui, & contre PEPIN ſon Fils, qui préciſément dans ces tems-ci furent plus violentes que jamais, n'ébranlérent point *Grimoald*; il proteſta toujours hautement qu'il vouloit vivre avec la même liberté qu'il étoit né, & réſiſta conſtamment aux François & à PEPIN, qui mettoit tout en œuvre pour le ſoumettre, & faire paſſer Bénévent ſous ſa domination.

Les Peuples des Villes qui appartenoient encore aux Grecs refuſoient également de reconnoître CHARLE-MAGNE comme Empereur Romain, & ſoutenoient que ce titre étoit dû à celui de Conſtantinople; Les Bénéventains penſoient de même; de ſorte que l'*Anonime de Salerne* ne mérite point les reproches que lui fait *Le Pellerin* de ce qu'introduiſant dans ſon Hiſtoire des Evêques qui donnoient ce titre à CHARLE-MAGNE, il dit, qu'ils le faiſoient pour ſe conformer aux Courtiſans de ce Prince, & aux Perſonnes de ſa ſuite qui en uſoient ainſi; car d'ailleurs, continue cet Ecrivain, on ne doit appeller Empereur que celui de Conſtantinople, & les Rois de France ont uſurpé ce titre dont ils ne jouiſſoient point auparavant (*r*).

(*r*) ANON. SALERN. apud PELL. *par.* 1. *nu.* 2. *p.* 170. Imperator quippe omni

Les Empereurs d'Orient diſputérent pendant une longue ſuite d'années aux Succeſſeurs de CHARLE-MAGNE le titre d'Empereur; L'Impératrice *Iréne*, & enſuite *Nicéphore* cherchérent à faire alliance.

Digitized by Google

modo non dici poteſt, niſi qui in Regno Romano præeſt, hoc eſt Conſtantinopolitano.

alliance avec ce Prince, & à régler les limites des deux Empires. Pour prévenir tout ſujet de conteſtation à cet égard, ils déterminérent que la Principauté de Bénévent leur ſerviroit de barriére; & par ce même Traité, ils confirmérent à CHARLE-MAGNE le titre d'Empereur; Mais les Succeſſeurs de *Nicéphore* rompirent tous ces Traités, & déclarérent la Guerre à ceux de ce Prince, tant pour les obliger à leur rendre les Provinces qu'ils prétendoient avoir été enlevées ſur leur Empire, qu'à l'occaſion de ce titre d'Empereur qu'ils ne vouloient point permettre qu'ils portaſſent; & jamais ils ne le leur donnoient, non plus que celui de Roi d'Italie; ils les nommoient ſeulement Rois de France. Des Legats du Pape *Adrien II.* ayant remis à l'Empereur BASILE quelques Lettres dans leſquelles on donnoit au Roi LOUIS le titre d'Empereur, il le fit rayer, & envoya à ce Prince un Ambaſſadeur avec des Lettres par leſquelles il l'exhortoit à ne s'en plus ſervir à l'avenir; mais LOUIS y fit une forte réponſe que *Baronius* (*s*) a rapportée dans ſes Annales, & *Morelli* (*t*) dans ſes notes ſur les *Thémes* de CONSTANTIN *Porphyrogenéte*; Cet Empereur ſuivant l'exemple de BASILE ſon Ayeul ne voulut jamais donner d'autre titre aux Succeſſeurs de CHARLE-MAGNE que celui de Rois de France.

(*s*) BAR. Ann. *tom.* 10.
(*t*) FED. MORELLI in not. *ad lib.* 2. *Th.* 11.

Il eſt donc certain que depuis le tems que reparut le nouvel Empire d'Occident ſous la domination des François, les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, en furent abſolument indépendantes & détachées; & bien plus encore, lors que cet Empire réduit à une partie de l'Allemagne paſſa dans les mains des Allemans & des autres Nations. Nous le démontrerons dans le cours de cette Hiſtoire.

Revenons préſentement au récit de ce qui ſe paſſa pendant le reſte du ſéjour que CHARLE-MAGNE fit à Rome. Il avoit condanné les Accuſateurs du Pape *Leon* à une peine capitale, mais à ſa priére, il la commua en un exil. Il partit enſuite au mois d'Avril 801 de Rome, & ſe rendit à Pavie, où il ajouta de nouvelles Loix, telles que les demandoit la ſituation de l'Italie, aux Edits des Rois Lombards ſes Prédéceſſeurs; Il en donna auſſi diverſes autres par rapport aux affaires Eccléſiaſtiques, obſervant, ſuivant l'uſage de France, de convoquer, avant de les publier, non ſeulement l'Ordre de la Nobleſſe, des Magiſtrats, & des Juges, comme le faiſoient les Lombards, mais auſſi celui des Eccléſiaſtiques, Evêques, Abbés, & autres Prélats; Quant au Tiers Etat, il ne jouiſſoit dans ces tems-ci d'aucune part dans les délibérations ſur les affaires publiques (*u*).

(*u*) LOYSEAU Des Ordres *pag.* 48.

On voit encore dans le Manuſcrit du Monaſtére de la Cava les Loix que CHARLE-MAGNE donna à Pavie, & comme Roi d'Italie,

Digitized by Google

d'Italie, elles ſont inſérées après les Edits des autres Rois Lombards ſes Prédéceſſeurs, & dans les trois Livres des Loix Lombardes; leur Compilateur en a rapporté quelques-unes, notamment celle (*x*) qui permet aux Lombards & aux Romains de conſerver leurs propres Loix; *Sigonius* (*y*) aſſure que l'on conſerve encore à Modéne un Manuſcrit des Loix données par CHARLE-MAGNE à Pavie, & il en rapporte la préface qui eſt ſemblable à celle que les Rois Lombards plaçoient ordinairement à la tête de leurs Edits. Ce que les Goths & les Lombards nommérent *Edits*, les François l'appellérent *Capitulaires*, parce que, comme le dit *Doujat* (*z*), leurs Loix étoient diſpoſées par chapitres. A leur exemple, les autres Princes donnérent auſſi aux Loix qu'ils firent le nom de Capitulaires; & les Lombards eux mêmes, quoi que pleins d'averſion pour tout ce qui pouvoit venir de la part des François, ne laiſſérent pas de les imiter dans cette occaſion; de ſorte que les Loix qu'ils établirent dans la Principauté de Bénévent s'appellérent *Capitulaires*, & que c'eſt en conſéquence de cette dénomination qu'il eſt fait mention dans *Le Pellerin* des *Capitulaires* d'ARECHIS, de SICARD, de RADELCHISE, d'ADELCHIS, & des autres Princes Bénéventains.

CHARLE-MAGNE ne négligea pas abſolument les Loix Romaines & Lombardes; autant qu'un Siécle dans lequel régnoit l'ignorance put le permettre, il donna ſes ſoins pour faire proſpérer la Juriſprudence Romaine. Dans ces tems-ci, on ne la cherchoit pas dans les Livres de JUSTINIEN, qui, comme nous l'avons vû, étoient à peine connus en Occident, & n'y jouiſſoient d'aucune autorité; elle conſiſtoit dans le *Code* THEODOSIEN, & dans ſon Abrégé compilé par *Alaric*. Quoi que CHARLE-MAGNE fût tout occupé des affaires de la Guerre, que d'ailleurs, il ne pût pas trouver des Profeſſeurs pour ſeconder ſes intentions, cependant il fit corriger du mieux qu'il put l'Abrégé d'*Alaric*, dont on ſe ſervoit pour la déciſion des Procès.

PEPIN Roi d'Italie ſuivit l'exemple de ſon Pére. Il nous reſte encore des Capitulaires de lui (*a*), qu'il publia dans cette qualité de Roi d'Italie; on les trouve auſſi dans le Manuſcrit du Monaſtère de la Cava; ils ſont à la ſuite des Edits des Rois Lombards, & on en inféra une grande partie dans le volume des Loix Lombardes (*b*). On voit clairement par là, que les Loix que CHARLE-MAGNE & les autres Empereurs d'Occident ſes Succeſſeurs donnérent comme Rois d'Italie, & qui ſont placées dans le Corps des Loix Lombardes, furent obſervées en Italie, non pas en vertu de l'Autorité Impériale, mais comme Loix données par les Rois d'Italie. C'eſt ainſi que PEPIN, qui du vivant de l'Empereur CHARLE-

(*x*) *Lib.* 2. *tit.* 57. *l.* 1.
(*y*) SIG. ad An. 801.

(*z*) DOUJAT. Hiſt. Jur. Civ. *pag.* 60. On peut conſulter BALUZE *tom.* 1. VAN-ESPEN in Hiſt. Jur. Can. STRUVIUS *cap.* 6. Hiſt. Jur. German. §. 10, 11, & 12, ſur les *Capitulaires* de CHARLE-MAGNE, & ſur les Recueils qui en ont été faits par *Anſegiſe*, *Benoît Levite*, & autres.

(*a*) Extat Capitulare PIPINI Regis Italiæ dat. A. 793. apud BALUTIUM *tom.* 1. *pag.* 533. Ejuſdem Capitula excerpta ex Lege Longob. *pag.* 541.

(*b*) *Lib.* 2. *tit.* 57. *l.* 2. & *tit.* 59. *l.* 3. & 4.

Digitized by Google

MAGNE ſon Pére fut Roi d'Italie, donna en cette qualité ſes Loix qui étoient religieuſement obſervées, & qu'on plaça au nombre des Loix Lombardes des Rois d'Italie. Ce Prince ne fut jamais Empereur, & par conſéquent il faut corriger comme une erreur les Inſcriptions qu'on a miſes à la tête de quelques-unes de ſes Loix, *Imperator Pipinus*, dans le volume des Loix Lombardes.

PEPIN mourut ſur la fin de l'année 810, après que CHARLE-MAGNE ſon Pére eut conclu à Aix-la-Chapelle la Paix avec l'Empereur NICEPHORE. Ce Prince n'étoit encore âgé que de trente-trois ans, dont il en avoit régné vingt-neuf; Il ne laiſſa qu'un Fils naturel nommé *Bernard*, âgé de douze à treize ans, & qui deux ans après fut fait par ſon Grand-Pére Roi d'Italie.

Sur la fin de l'Année 811 CHARLES fils aîné de CHARLE-MAGNE mourut auſſi; Il lui avoit deſtiné la France avec la Touraine, & une partie du Royaume de Bourgogne. Ce Prince ne laiſſa point de Deſcendans: Ainſi des trois Fils auxquels cet Empereur comptoit de faire paſſer ſes Etats, il ne lui reſta que LOUIS Roi d'Aquitaine; il l'aſſocia à l'Empire, & le fit couronner à Aix-la-Chapelle au mois de Septembre de l'année 813.

CHARLE-MAGNE lui-même, ce Prince invincible, qui fit trembler le Monde entier, n'eut pas un ſort différent; Il mourut, malgré le titre pompeux de *Grand*, à Aix-la-Chapelle le 28 Janvier 814, âgé de ſoixante & dix ans, après en avoir régné 47. Il laiſſa pour Succeſſeur à l'Empire, aux Royaumes de France, d'Aquitaine, & d'Allemagne, LOUIS ſon fils ſurnommé *le Débonnaire*, & donna celui d'Italie à *Bernard* ſon Petit-Fils.

CHAPITRE VI.

GRIMOALD II, SICON, & SICARD Princes de Bénévent; La Paix qu'ils conclurent avec les François, & les Guerres qu'ils firent aux Napolitains.

NOUS avons déja vû qu'en l'année 806 GRIMOALD Prince de Bénévent mourut ſans laiſſer aucun Enfant mâle, puiſque *Godefroy* ſon fils finit ſes jours avant lui. Un autre *Grimoald*, qui étoit Tréſorier de ce prémier, fut mis à ſa place; ainſi *Sigonius* s'eſt trompé, lors qu'il a confondu ces deux Perſonnes, pour n'en faire qu'une ſeule. Ce nouveau Prince penſa tout différemment que ſon Prédéceſſeur; D'un caractére humain & pacifique, vou-

voulant préſerver ſon Etat des courſes continuelles que faiſoient les François, il prit la réſolution de ſe procurer une Paix ſolide avec eux. Le Roi PEPIN étoit déja mort ; ainſi c'eſt à l'Empereur, qui n'avoit pas encore déclaré ſon Petit-fils BERNARD Roi d'Italie, que GRIMOALD envoya des Ambaſſadeurs pour traiter de cette Paix. CHARLE-MAGNE étoit alors occupé à réprimer la rebellion des Bretons & des Eſclavons ; Dans ces circonſtances, il écouta volontiers les propoſitions qui lui furent faites, & moyennant un Tribut que GRIMOALD ſe ſoumit à payer, la Paix fut conclue (*a*). Depuis lors la Principauté de Bénévent reſta Tributaire des Empereurs d'Occident comme Rois d'Italie, & pendant un long tems les Bénéventains n'eurent plus de Guerres contre les François.

(*a*) Hiſt. ERCHEMP. *num.* 7.

GRIMOALD après avoir ainſi reçû de CHARLE-MAGNE la Paix, la donna auſſi aux Napolitains. Le voiſinage, & un eſprit de jalouſie qui régnoit entre les deux Nations, avoient occaſionné de continuelles Guerres ; Ce Prince les termina heureuſement : Mais il ſurvint une nouvelle affaire, qui ne laiſſa pas jouir long-tems les Peuples du fruit de ſes bonnes intentions. Le Duché de Naples étoit gouverné au nom de l'Empereur LEON, ſurnommé l'*Arménien*, par le Duc *Théodore* Maître de la Milice, qui obſervoit religieuſement la Paix concluë avec GRIMOALD : elle auroit ſans doute ſubſiſté, ſi un Nob'e Bénéventain, appellé *Dauferio*, ſurnommé, à cauſe d'une difficulté de parler, le *Bégue*, homme ambitieux & entreprenant, ne fût venu la troubler par l'attentat dont nous allons donner le détail.

Dauferio, ſans être retenu par la reconnoiſſance qu'il devoit aux bontés que GRIMOALD avoit pour lui, ſachant que ce Prince devoit paſſer ſur un Pont près de Salerne, projetta de ſe jetter ſur lui, & de le précipiter dans la Mer (*b*) ; mais cette conjuration ayant été découverte, les Complices furent bientôt arrêtés ; *Dauferio* ſe retira ſur le champ à Naples, & le Duc *Théodore* lui accorda ſa protection ; GRIMOALD en fut, à juſte titre, offenſé, & pour venger cette injure, il raſſembla avec précipitation toutes ſes forces, tant ſur terre que ſur mer, & alla ſe préſenter devant les Murs de Naples, où il trouva un grand nombre de gens armés, & diſpoſés à lui réſiſter. Ce Prince ne conſultant plus que ſa colére & ſon indignation, on en vint aux mains, on combattit avec une égale fureur ſur Terre & ſur Mer, & dans ces actions il périt tant de Napolitains que pendant ſept jours & plus, les rivages de la Mer furent teints du ſang des Morts : *Erchempert* (*c*) rapporte que de ſon tems on y voyoit encore les Tombeaux de ceux qui avoient perdu la vie dans cette action, dont il fait mon-

(*b*) ERCHEMP. *num.* 8.

(*c*) *num.* 8.

Digitized by Google

ter le nombre à cinq mille. Le Duc *Théodore*, & l'infame *Dauferio* prirent la fuite; on les pourſuivit, mais inutilement; ils trouvérent le moyen de rentrer dans Naples, où les Femmes devenuës furieuſes par la perte de leurs Maris, les pourſuivirent également les armes à la main, les accablérent d'injures & de reproches, de ce que par leur mauvaiſe conduite ils avoient engagé les Bénéventains à venir les attaquer.

Cependant GRIMOALD pourſuivant les vaincus qui fuyoient, arriva juſqu'à la Porte *Capuana* qu'il trouva fermée, & qu'il tenta de rompre ſans que perſonne oſat ſe préſenter pour lui réſiſter. Les Napolitains ayant fermé toutes leurs portes penſérent à ſe défendre du mieux qu'ils pourroient; mais enfin leur Duc réuſſit à appaiſer les clameurs des Femmes veuves, le tumulte ceſſa, & tout de ſuite il négocia avec tant d'adreſſe & de bonheur, que trouvant dans GRIMOALD les mêmes diſpoſitions à la clémence, il en obtint la Paix en lui payant une amende de huit mille écus d'or, & lui livrant *Dauferio*; auquel il pardonna ſa trahiſon, & qu'il rétablit dans la même faveur dont il jouiſſoit auparavant auprès de lui.

GRIMOALD ne tarda pas à éprouver qu'il eut été plus avantageux pour lui de donner, par la ſévére punition du crime, un exemple qui fit impreſſion ſur ceux qui pouvoient encore être tentés de s'y livrer. A peine quelques années furent-elles écoulées qu'il ſe forma une nouvelle conjuration contre lui, ſous laquelle il ſuccomba & perdit la vie. *Radéchis* Comte de Conſa, & *Sicon* Caſtalde d'Acérenza, furent les Chefs de cette entrepriſe. Ce dernier jouiſſoit auparavant d'une grande autorité dans Spoléte; & comme il s'étoit déclaré contre PEPIN, craignant ſon reſſentiment, il avoit pris le parti de ſe retirer à Bénévent, où le Prince ARECHIS le reçut avec empreſſement, le créa Caſtalde d'Acérenza, & lui donna tant de marques d'amitié qu'il en conçut l'eſperance qu'il le nommeroit pour ſon Succeſſeur (*d*). GRIMOALD ſon fils eut auſſi les mêmes ſentimens pour lui; mais enfin, toutes les eſpérances de *Sicon* ſe trouvant évanouïes lors que GRIMOALD II. lui fut préféré, il ne pouvoit ſouffrir de le voir en place, & aſpiroit toujours à poſſéder la Principauté. Dans cette intention il ſe joignit à *Radéchis*; de concert, ils prirent de ſi juſtes meſures contre cet infortuné Prince, qu'il fut tué en l'année 817; après quoi, par les menées de *Radechis*, les Bénéventains élurent *Sicon*, quoi qu'Etranger, pour leur Prince. *Radéchis* eut bientôt horreur de ſon crime; il comprit qu'il ne lui reſtoit de parti que celui de ſe faire Moine, & alla ſe renfermer dans le Monaſtére du Mont Caſſin (*e*).

(*d*) Tumul. SICON. apud PELLEG.

(*e*) ERCHEMP. HIST. 2.

L. SA-

I.

SICON IV. Prince de Bénévent.

Dès la prémiére année que SICON poſſéda la Principauté de Bénévent, il prit les meſures qu'il jugea néceſſaires pour affermir ſon Gouvernement, & tout à la fois ſe mettre en état de faire des conquêtes ſur les Napolitains. Content de la Paix que GRIMOALD avoit faite avec les François, il la ratifia en l'année 818, ſous le régne de LOUIS *le Débonnaire*, qui par la mort de BERNARD étoit devenu Roi d'Italie, & s'engagea à payer le Tribut promis. Ce Prince aſſocia à ſa Principauté ſon fils nommé SICARD, qui épouſa la fille de *Dauferio* (*f*), & ſe livrant enſuite à ſon eſprit inquiet & ambitieux, il entreprit une violente Guerre contre les Napolitains.

(*f*) PELLEG. in Stemm. Princ. Salern.

SICON déclara la Guerre aux Napolitains, parce qu'ils avoient chaſſé leur Duc *Théodore* ſon intime Ami, & mis à ſa place *Etienne*. Il aſſiégea Naples par Mer & par Terre; une partie des Murailles de cette Ville du côté de la Mer étoit renverſée, & certainement il ſeroit entré triomphant par cette bréche, auroit ſoumis Naples à ſa Principauté, ce à quoi ſes Prédéceſſeurs n'avoient jamais pû réuſſir, ſi les Aſſiégés ne s'en fuſſent préſervés en trompant leur Ennemi. Le Duc *Etienne* lui fit demander la Paix, offrit de lui remettre Naples prête à ſe rendre au Vainqueur, mais le pria de vouloir bien ſuſpendre juſqu'au lendemain matin qu'il pourroit y entrer avec tout l'éclat du triomphe (*g*); & pour perſuader d'autant mieux SICON de la ſincérité de ces propoſitions, *Etienne* lui envoya pour ôtage tout ce qu'il avoit de plus cher, ſa Mére & ſes deux Fils.

(*g*) ERCHEMPERT. num. 10.

SICON ſe croyant certain de l'exécution de ces offres, ne penſoit plus qu'à entrer le lendemain matin triomphant dans Naples; mais les Aſſiégés profitant de cet intervalle travaillérent avec chaleur pendant la nuit à reparer la bréche faite à leurs murailles, & ſe préſenterent enſuite dès le jour diſpoſés à ſe deffendre. SICON & *Sicard* ſon fils, plus irrités que jamais, recommencérent l'attaque, & la pouſſérent avec toute la chaleur que leur inſpiroit le reſſentiment d'avoir été trompés & joués. Les Aſſiégés redoublérent, de leur côté, leurs efforts, repouſſérent l'Ennemi avec autant de courage qu'ils en étoient attaqués, & cette Guerre continua ainſi pendant un long tems. Enfin les Napolitains réduits à l'extrémité, & preſſés par le danger imminent, prirent la réſolution de chercher du ſecours ches les Etrangers; Ils ne pouvoient pas en eſpérer de la part des Empereurs d'Orient, ſoit à cauſe de

de l'éloignement, soit parce qu'engagés dans d'autres entrepriſes ils ne penſoient nullement à ſecourir Naples. Les Napolitains ſe déterminérent donc à recourir aux François ; & ſur les ſollicitations qu'ils firent auprès de l'Empereur LOUIS, il leur envoya quelques ſecours qui ne furent pas conſidérables, mais cependant ſuffiſans pour les mettre en état de ſe deffendre encore quelque tems, & arrêter les progrès des Aſſiégeans.

Les François étoient alors occupés à des objets plus importans ; ainſi ils ne pouvoient pas continuer à ſoutenir les Napolitains ; & cependant SICON ne diminuoit rien de l'ardeur avec laquelle il pouſſoit le Siége. Les Aſſiégés, hors d'état de réſiſter plus longtems, emploiérent alors leur Eveque nommé *Orſo*, pour négotier auprès de SICON, & l'engager à leur donner la Paix aux conditions les moins onéreuſes qu'il ſeroit poſſible d'obtenir. Le Prélat ſe rendit auprès de ce Prince, & par ſes ſupplications le détermina à traiter en la maniére ſuivante ; Sçavoir, Que dorénavant les Napolitains paieroient aux Princes de Bénévent un Tribut annuel qui fut appellé *Collatam*, & que SICON emporteroit à Bénévent le corps de S. Janvier, Evêque de cette même Ville, que les Napolitains poſſédoient dans leur grande Egliſe hors les murs, & que ce Prince leur avoit déja enlevé. Le Traité ainſi conclu, on en aſſura l'exécution en donnant des ôtages, & par le ſerment ſolemnel que firent les Napolitains & leur Duc de paier exactement le Tribut auquel ils s'étoient ſoumis. C'eſt ainſi que le Duché de Naples devint & reſta pendant longtems Tributaire de la Principauté de Bénévent. Cette expédition finie, SICON s'en retourna, emportant avec lui le corps de Saint Janvier, qui reſta pendant bien des années à Bénévent expoſé à la vénération des Chrétiens (*b*). Quelques Ecrivains ont ajouté, que le Duc *Etienne* fut chaſſé de Naples, que les Napolitains animés par SICON le tuérent, & nommérent *Bon* pour leur Duc.

(*b*) ERCHEMP. apud CHIOCC. de Epiſc. Neap. ann. 818. Princeps Sico S. Januarii Martyris Corpus, de Baſilica, ubi per longa temporum ſpatia requievit, elevans, & cum magno tripudio Beneventum regreditur.

II.

Prémiére irruption des Sarazins dans les Provinces dont le Royaume de Naples eſt préſentement compoſé.

Environ dans ces mêmes tems, *Erchempert* Ecrivain contemporain rapporte que les Sarazins parurent pour la prémiére fois dans nos Provinces ; il aſſure que ſortans comme un eſſain d'Abeilles de l'Afrique ils ſe jettérent ſur la Sicile, & qu'après avoir pris Palerme, & ravagé les Villes & les Terres de cette Iſle, ils paſſérent la mer, débarquérent à Tarente, & cauſérent aux Grecs, aux Lombards de Béné-

Bénévent, & à ces infortunés Pays des maux dont ils eurent conſidérablement à ſouffrir.

Il eſt certain que les Sarazins tirent leur origine des Arabes Deſcendans d'*Iſmael*, Fils de la ſervante *Agar*; & c'eſt par cette raiſon qu'ils furent appellés *Iſmaëlites*, & *Agaréniens*. Pour cacher cette origine qu'on leur reprochoit, ils ſe donnérent un nom plus honorable en prenant celui de Sarazins, comme ſi Iſmael leur Auteur eut été Fils de Sara, femme d'Abraham: C'eſt ainſi qu'en parle un Ecrivain Grec (*i*), quoi que les Perſonnes qui connoiſſent la Langue & l'Hiſtoire des Arabes (*k*) ſoient d'avis, que les Arabes furent appellés Sarazins à l'occaſion de l'une des plus belles parties de leur Païs nommée *Sarac*. D'autres ont prétendu tirer l'étimologie du nom de Sarazins du genre de vie de ces Peuples, qui n'aiant pas d'habitation fixe parcouroient l'Arabie déſerte, ou la Bériara, & s'arrétoient dans les endroits ou ils trouvoient des paturages. [*Adrien Reland* dans ſa *Palæſtina illuſtrata Lib.* 2. *Cap.* 16. croit que les Arabes nommoient ces Peuples Sarazins, parce qu'ils habitoient des Païs ſitués à l'Orient de la Syrie. *Edouard Pocockius in notis ad Abulfaraium pag.* 34. eſt auſſi de ce ſentiment, & dit, qu'en général les Sarazins ſont les mémes Peuples que les Orientaux; C'eſt par cette raiſon que *Ludewic* in vita JUSTINIANI M. C. 8. §. 138. N. 847. pag. 585, apuiant cette opinion a dit; SHARACK, *Oriens*, SARACENI *Orientales univerſim incolæ præſertim Arabiæ.*]

(*i*) SOZOM. *Lib.* 6. *Cap.* 8.
(*k*) ABRAH. ECHELL. Hiſt. Arab. *Cap.* 3. & 5.

Addition de l'Auteur.

Avant la venue de Mahomet ces Peuples étoient partagés en pluſieurs petits Royaumes, & profeſſoient auſſi différentes Religions. Les uns avoient embraſſé le Judaiſme; d'autres étoient de la Secte des Samaritains; il y en eut auſſi qui furent Chrétiens; & la plus grande partie étoient Payens: Mais depuis qu'en l'année 623 cet heureux Impoſteur eut publié, & par la force de ſes armes établi ſa Loi, tous les Sarazins la reçûrent, ſe ſoumirent à ſon Empire, & le reconnurent non ſeulement pour leur Seigneur, mais auſſi pour leur Prophéte.

Après la mort du célébre Mahomet, arrivée en l'année 632, les Princes Arabes ſes Succeſſeurs attaquérent les terres de l'Empire, & en peu de tems ſe rendirent Maîtres de la Paleſtine, de la Judée, de la Syrie, de la Phénicie, & de l'Egypte; Ils ſubjuguérent enſuite la Méſopotamie, la Babylonie, & la Perſe. De là, devenus plus puiſſans, ils conquirent l'Arménie, d'où ils ſe répandirent dans les Provinces de l'Aſie mineure. Egalement formidables ſur Mer, les Iſles de Chypre & de Rhodes paſſérent ſous leur pouvoir. Au midi, ils vinrent de l'Egypte en Afrique, chaſſérent ſans peine les Grecs, & prirent enfin Carthage. Maîtres en pou-

de

de tems de tout ce Païs, renforcés par cette multitude innombrable de Mores Africains qui embraſſérent le Mahométiſme, ils profitérent enſuite de l'occaſion qui ſe préſenta pour envahir l'Eſpagne.

De l'Afrique ils vinrent l'année 820 en Sicile, brulérent, ſaccagérent cette Iſle, & réduiſirent les Chrétiens à l'eſclavage. Ils firent triompher l'Alcoran dans toutes les Provinces qui leur furent ſoumiſes; mais comme s'il étoit attaché aux fauſſes Religions, ainſi qu'à la véritable, de ſe diviſer en ſectes, les Succeſſeurs de Mahomet & les prémiers Apôtres de ſa Loi en formérent quatre différentes: Les Arabes & les Mores embraſſérent celle dont *Abubekir* fut le Chef; les Perſans prirent pour le leur *Ali Mortoza*; les Turcs ſuivirent ce que leur enſeigna *Omar*, & les Tartares ce que leur apprit *Odonan*.

Ces Infidéles dès la Sicile vinrent & débarquérent à Tarente, jettérent l'épouvante dans tout le Païs, & en chaſſérent les Grecs. On éprouva cependant des maux encore plus conſidérables, lors que les diviſions inteſtines de nos Princes les firent recourir au triſte expédient de les appeller à leur ſecours; Alors on ne vit de toute part que ruine & déſolation, ainſi que nous l'expliquerons dans la ſuite de cette Hiſtoire.

Cependant l'Empereur LOUIS, dans une Aſſemblée générale tenue à Aix-la-Chapelle en l'année 817, avoit aſſocié à l'Empire, & déclaré tout en même tems Roi d'Italie, ſon fils ainé nommé LOTHAIRE; il donna à ſes deux autres fils PEPIN & LOUIS, au prémier l'Aquitaine, & à ce dernier la Baviére; & confirma de nouveau ce partage dans une autre Aſſemblée tenue à Nimégue en l'année 821. C'eſt de là que naquit dans la Famille Royale une violente diſcorde, qui affoiblit tellement l'Empire, que par la ſuite des tems il ſortit des mains des François, & réduit à une partie de l'Allemagne, il paſſa au pouvoir des Princes d'autres Nations.

Une autre circonſtance vint encore affoiblir l'Empire, & augmenter la diſcorde. L'Empereur LOUIS, après avoir partagé ſes Etats entre ſes trois Fils, nés de ſon mariage avec *Ermengarde*, ſe remaria avec *Judith*, & en eut un nouveau fils nommé CHARLES, auquel, ſur les ſollicitations de ſa Mére, il aſſigna d'abord pour ſa portion l'Allemagne, la Rhétie, & la Bourgogne. Cette diſpoſition, qui diminuoit les portions déjà données aux trois Fréres aînés, les irrita tellement qu'ils entreprirent une violente Guerre contre leur propre Pére, & contre leur Belle-Méré, dont la France & l'Allemagne furent également bouleverſées.

La mort de PEPIN Roi d'Aquitaine ſurvenue en 838, troubla de nouveau le repos dont l'Empire commençoit à joüir. Ce Prin-

ce

Digitized by Google

ce avoit laiſſé deux Fils, PEPIN & CHARLES. L'Impératrice *Judith* réſolut de les priver des Etats de leur Pére, & de les partager entre ſon fils CHARLES & LOTHAIRE, ſans en faire part à LOUIS *de Baviére.* Celui-ci, à la tête de ſes Troupes s'oppoſa à l'exécution de ce projet, & les Peuples d'Aquitaine proclamérent pour leur Roi un des fils de PEPIN. D'un autre côté, l'Empereur LOUIS accourut & fit reconnoître CHARLES ſon fils Cadet pour Roi, dans une Aſſemblée qui fut tenue à Clermont. Laiſſant enſuite ce Prince & l'Imperatrice ſon Epouſe à Poitiers, il paſſa à Aix-la-Chapelle, entra de là en Touraine, & contraignit LOUIS de ſe retirer en Baviére. Il convoqua enſuite une Aſſemblée à Vormes où il tomba malade, & s'étant fait tranſporter dans une Iſle vis-à-vis Ingelheim près de Mayence, il y mourut le 20 Juin 840. Pendant le cours de ſa maladie il envoia à LOTHAIRE la Couronne, l'Epée, & le Sceptre, qui étoient les marques de la Dignité Imperiale qu'il lui remettoit.

Il nous reſte encore de l'Empereur LOUIS *le Débonnaire*, comme Roi d'Italie, quelques Capitulaires qu'il voulut ajouter à ceux de CHARLE-MAGNE ſon Pére, & aux Edits des autres Rois d'Italie, ſes Prédéceſſeurs : On les trouve dans ce méme Manuſcrit qui eſt au Monaſtère de la Trinité de la Cava, & dont nous avons déja ſouvent parlé ; On y voit auſſi ceux de ſon fils LOTHAIRE Succeſſeur à ſon Empire & au Royaume d'Italie. Ces Capitulaires furent faits ſous le Pontificat d'*Eugéne II. Etienne Baluze* a recueilli divers autres Capitulaires de LOUIS *le Débonnaire*, qu'il donna à Aix-la-Chapelle en qualité d'Empereur, & il a auſſi rapporté ceux dont nous parlons préſentement, qu'il a bien diſtingués, & mis au nombre des Loix Lombardes comme faits en qualité de Roi d'Italie (*l*).

(*l*) BALUZ. *Tom.* I. *pag.* 561. *& pag.* 689.

Revenons à ce qui regarde les Princes de Bénévent. Quoi que SICON eut conclu avec les Napolitains le Traité de Paix dont nous avons fait mention, il ne ſubſiſta pas longtems, & de nouveau on en vint aux hoſtilités. Ce méme Prince, ſous le prétexte que les Napolitains ne lui paioient pas exactement le Tribut auquel ils s'étoient engagés, fut en Guerre avec eux juſques à la fin de ſes jours ; Il mourut en l'année 832, après avoir régné dans Bénévent pendant quinze ans ; On lui éleva un magnifique Tombeau, ſur lequel on grava l'éloge, en pluſieurs vers, de ſes glorieuſes actions ; Il eſt ſitué devant la Porte de l'Egliſe Cathédrale de Bénévent, & *Le Pellerin* en a donné la Deſcription parmi celle des Tombeaux des Princes Lombards (*m*).

(*m*) PELL. Tumul. Princ. Longob. *pag.* 239.

Digitized by Google

III.

SICARD V. Prince de Bénévent.

SICON eut pour Successeur à la Principauté de Bénévent son fils SICARD, qu'il avoit déja associé pendant sa vie à son Gouvernement. Ce nouveau Prince se signala encore plus que son Pére par son humeur martiale & par sa cruauté ; Toujours sous le même prétexte, que les Napolitains ne lui paioient pas le Tribut qu'ils devoient, il continua la Guerre contr'eux, mais ils lui résistérent avec tant de courage sous le Commandement de *Bon* leur Duc qui avoit succédé à *Etienne*, que les Bénéventains s'étant retirés & fortifiés dans Acerra & dans Atella, ils renversérent ces Châteaux, & mirent en fuite les Garnisons qui les deffendoient.

BON ne posséda le Duché de Naples qu'une année & demi, sous le régne de THEOPHILE, qui par la mort de MICHEL *le Bégue* son Pére étoit devenu Empereur d'Orient. Pendant ce court espace de tems les affaires des Grecs furent sur un très bon pied dans ces Provinces, & dans la Lombardie *Ciſtiberine* (*n*) ; Mais le Duc *Bon* étant mort en l'année 834, les Napolitains retombérent dans les mêmes extrêmités auxquelles ils avoient été exposés auparavant ; aussi pleurérent-ils amérement une si grande perte ; & pour perpétuer le souvenir de leur douleur, ils élevérent à ce Duc un superbe Tombeau, sur lequel ils placérent en Vers Acrostiches l'éloge de ses vertus, & de sa valeur sans pareille, qui résista aux formidables Bénéventains, dont les forces étoient si supérieures, & réduisit ces Ennemis si dangereux à abandonner Atella & Acerra, lieux qu'ils avoient munis & fortifiés avec tant de soin. On voit encore ce Tombeau à Naples dans l'Eglise de Sainte Marie à *Piazza* quartier de Forcella ; *Chioccarelli* (*o*) en a fait mention, de même que *Le Pellerin* dans son Histoire des Princes Lombards. *Bon* étant mort, *Léon* son fils lui succéda, & ne gouverna le Duché de Naples que six mois, en aiant été chassé par *André* son Beaupére.

(*n*) CEDREN. *pag.* 429. CAMILL. PELL. in Tumul. Boni. Hist. Princ. Long. *pag.* 326.

(*o*) CHIOCC. de Episc. Neap. A. 818.

Mais si d'un côté les Napolitains perdirent par la mort de leur Duc *Bon* le plus grand & le meilleur de tous les Princes, de l'autre, les Bénéventains eurent beaucoup à souffrir de la cruauté & de la conduite inhumaine de SICARD. Ce Prince livré aux conseils de *Roffrido* son Beaufrére, fils de l'infame *Dauferio*, & dont les iniquités surpassoient celles de son Pére, traita si barbarement ses Sujets qu'il les porta au dernier desespoir. *Roffrido*, par sa dissimulation & sa complaisance, s'étoit tellement emparé du cœur de SICARD, qu'il ne pensoit & n'agissoit plus que par ses conseils, & de

Digitized by Google

de là il ſe livra à une infinité de mauvaiſes actions : Ce Favori l'engagea à exiler ſans aucun légitime ſujet, & pour toujours, *Siconolfe* frére du Prince, à faire empriſonner preſque tous les Nobles Bénéventains, & à en condanner pluſieurs à mort. Tous ces odieux conſeils n'étoient donnés par *Roffrido* que dans la vûe de tenir toujours plus SICARD ſous ſa dépendance, de le priver des ſecours qu'il auroit pû trouver, ſoit dans ſes Parens, ſoit auprès de ſa Nobleſſe, afin de pouvoir un jour porter avec plus de ſureté ſes attentats juſques ſur ſa Perſonne, le faire mourir, & s'emparer de la Principauté. Affermi dans cet affreux projet, il porta encore SICARD à faire raſer & enfermer dans un Couvent ſon Beaufrére nommé *Majone*. *Alfane* le plus fidéle, & le plus conſideré des Sujets de ce Prince périt ſous cette tyrannie ; il fut étranglé. Enfin les Bénéventains ſentirent le poids de toutes ces iniquités, au point qu'ils réſolurent de s'en délivrer, en cherchant les moiens d'abréger les jours d'un Prince qui en faiſoit un ſi mauvais uſage.

Cependant SICARD pourſuivoit toujours avec la même ardeur la Guerre contre les Napolitains ; Il leur étoit impoſſible de réſiſter longtems contre les forces d'un Ennemi ſi puiſſant, & ſi obſtiné à leur perte, auſſi prirent-ils la réſolution de rechercher de nouveau à faire la Paix avec les Bénéventains, & pour la négotier ils emploiérent leur Evêque nommé *Jean*, & eurent encore recours à l'autorité de LOTHAIRE I. Empereur, & tout enſemble Roi d'Italie. Le Prélat agit avec tant de zéle & de ſoins, que s'il ne put pas obtenir de SICARD une Paix perpétuelle, au moins l'engagea-t-il à l'accorder pour cinq ans ; Encore faut il convenir que ce Prince ne s'y ſeroit pas déterminé, s'il eût crû n'avoir rien à craindre de la part des Saraſins, qu'*André* qui gouvernoit alors le Duché de Naples avoit appellés à ſon ſecours (*p*). L'événement démontra que ce fut là le véritable motif qui rendit SICARD traitable ; car lors que les Saraſins furent partis, il chercha à éloigner la concluſion de cette Paix. Les Napolitains implorérent la protection de LOTHAIRE, qui leur envoia *Contard*, par la médiation duquel la Paix fut effectivement conclue en l'année 836, & les conditions exécutées de bonne foi, entre SICARD, d'un côté, *Jean* Evêque, & *André* Duc de Naples, de l'autre. Par là finit une violente & cruelle Guerre qui duroit depuis ſeize ans.

(*p*) Jo. DIAC. in Chron. Epiſ. Neap. in Joan. *Ep.* 43.

Nous devons aux diligentes recherches de *Le Pellerin* la découverte de l'Acte ou Capitulaire de SICARD, qui contient les conditions de cette Paix (*q*), & diverſes choſes, par rapport aux Uſages & aux Loix des Lombards, qui méritent d'être obſervées. On voit encore par ce titre juſques où s'étendoient les Limites du Duché de Naples, quels étoient en ces tems-ci les Lieux qui en dépen-

(*q*) PELL. Hiſt. Princ. Longob. de Capitul. Pr. SICARDI *pag.* 73.

pendoient ; On y apprend positivement que Sorrente & quelques autres Terres voisines, ainsi qu'Amalfi, étoient de ce nombre, & que dans les Traités & les Conventions on se conformoit à la disposition des Loix Lombardes qui prévaloient alors sur les Romaines.

Par ce même Acte, il est aussi expressément convenu ; Que les Napolitains continueroient à paier annuellement aux Princes de Bénévent le Tribut auquel ils s'étoient déja engagés par le précédent Traité de Paix fait avec SICON Pére de SICARD, & qu'à ce défaut, on pourroit procéder contr'eux par saisie de leurs Biens : Que pendant les cinq années convenues, il y auroit une parfaite union entre les deux Peuples, & que de part & d'autre, le Commerce ne seroit point troublé tant sur Mer que sur les Riviéres, & par Terre ; Qu'on rendroit de bonne foi, de part & d'autre, tous les Fugitifs avec leurs effets. Enfin cet Acte contient diverses autres conditions que nous ne jugeons pas qu'il soit nécessaire de rapporter ici.

La Paix ainsi conclue, on dit que les Sarasins de la Sicile débarquérent à Brindes, se rendirent Maîtres de cette Ville, & firent de grands dégats dans le voisinage. Mais SICARD étant accouru pour arrêter les progrès de cette irruption, quoi qu'à la prémiére rencontre il fut repoussé, fortifiant ensuite son Armée, il alla de nouveau les attaquer. Les Sarasins connurent qu'ils ne pouvoient pas résister à tant de forces, saccagérent, brulérent Brindes, & prirent le parti de retourner en Sicile, emmenant avec eux leur butin, & divers Habitans de cette Ville infortunée qu'ils soumirent à l'esclavage.

On prétend aussi qu'à peu près dans les mêmes tems, les Amalfitains eurent entr'eux de violentes dissentions ; que diverses Familles se retirérent à Salerne où elles furent accueillies par SICARD ; mais ce Prince tenté par cette circonstance favorable qui avoit dépouillé la Ville d'Amalfi du plus grand nombre de ses Habitans, projetta de s'en rendre Maître, & employa à faire le Siége de cette Place, les Troupes qu'il avoit rassemblées contre les Sarasins. Violant ainsi la Paix conclue avec les Napolitains, il commit aux limites de leur Duché de nouveaux actes d'hostilité. *André* vivement irrité, & sentant que ses seules forces n'étoient pas suffisantes pour réprimer les injustices de son Ennemi, eut de nouveau recours à l'Empereur LOTHAIRE ; il faloit bien s'addresser à lui, car les révolutions survenues à la Cour de Constantinople, la lenteur avec laquelle elle agissoit, l'éloignement dans lequel elle se trouvoit, ne laissoient rien à espérer de la part des Empereurs d'Orient. *André* envoia donc des Ambassadeurs à LOTHAIRE qui les reçût obligeamment, & ordonna en conséquence au même

Con-

Contard de repaſſer à Naples; mais en y arrivant il aprit que ſa préſence n'étoit plus néceſſaire, parce que la mort de SICARD (*r*) avoit délivré les Napolitains du danger auquel ſes entrepriſes les expoſoient.

(*r*) CAMILL. PELLEG. *loc. cit.*

Ce Prince maltraitant de plus en plus les Bénéventains avoit enfin donné dans les plus violens excès de tyrannie & d'avarice. Il fit empriſonner *Deusdedit*, célébre Abbé du Mont Caſſin, pour pouvoir avec plus de commodité le dépouiller de ſes tréſors; il enleva à diverſes Egliſes & Monaſtères leurs Poſſeſſions. La Nobleſſe, le Peuple, ſe reſſentirent également de ſes injuſtices; aux uns & aux autres, il leur prit par force tout ce qui put tomber ſous ſa main; & enfin ajoutant irrégularités ſur irrégularités, une des Dames les plus qualifiées de Bénévent ne fut pas à l'abri de ſa brutalité & de ſes débauches. L'orgueil d'*Adelchiſe* ſa femme indiſpoſoit également les cœurs de leurs Sujets, & on ne pouvoit lui pardonner l'ignominie à laquelle elle avoit expoſé pluſieurs Dames de Bénévent, en les faiſant dépouiller & paroitre nues en Public, & cela uniquement pour ſe venger de ce que, par un effet du hazard, elle avoit auſſi été vûe nuë par un Bénéventain.

Tant de crimes joints les uns aux autres trouvérent enfin leur juſte punition. Les Bénéventains deſeſperés prirent d'exactes meſures; le Tiran périt en l'année 839 par les mains de ceux qui avoient le plus d'accès auprès de lui; Fin tragique qui vengea tout à la fois, & le meurtre de GRIMOALD dont SICON étoit coupable, & toutes les cruautés & les injuſtices que SICARD ſon fils venoit de commettre. Les Bénéventains ne le regrettérent point, & ne lui élevérent aucun Tombeau comme à leurs autres Princes.

Après la mort de SICARD, tous les ſuffrages ſe réunirent pour donner ſa place à *Radelchiſe* ſon Tréſorier, Prince qui repréſentoit avec dignité, & dont la conduite étoit le modéle de toutes les vertus. Sous ſon Gouvernement, les Lombards commencérent à perdre une partie de leur autorité, non ſeulement à cauſe des incurſions que firent les Nations Etrangéres, mais bien plus encore, par les diviſions inteſtines des Princes Lombards, qui partagérent enfin la Principauté de Bénévent en trois *Dynaſties*, ce qui fut la cauſe de leur chute, & qu'ils perdirent tous leurs Droits ſur ces Pais, comme nous le démontrerons dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire, après avoir rendu compte de l'état auquel ſe trouvoient dans ces tems-ci les affaires Eccléſiaſtiques.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Police des Egliſes & des Monaſtéres de la Principauté de Bénévent.

COmme les Egliſes Grecque & Latine devenoient tous les jours plus irréconciliables dans leur diviſion, & que pluſieurs Villes de nos Provinces continuoient à dépendre de l'Empire d'Orient, il ne put y avoir de conformité dans la Police Eccléſiaſtique de tout le Royaume, où le Commandement étant dans les mains de Maîtres ſi oppoſés, il y eut auſſi dans l'Egliſe comme dans l'Etat des Réglemens très différens. Le Royaume d'Italie paſſa des Lombards aux François, ſous CHARLE-MAGNE élu Empereur d'Occident; Ce Prince gouverna moins ſous cette auguſte qualité, que ſous le titre de Roi d'Italie qu'il affecta de ſe donner avec autant d'attention que ceux de Roi de France & d'Empereur. Quoique les Princes Lombards de Bénévent s'oppoſaſſent d'abord aux prétentions de Souveraineté qu'éleva cet Empereur ſur leur Principauté en qualité de Roi d'Italie, jouiſſant des droits des Rois Lombards paſſés dans ſa Perſonne, leur réſiſtance fut bientôt vaine, il falut ceder à la force; la qualité d'Empereur rendit CHARLE-MAGNE auguſte & redoutable: Lui même, & ſurtout, ſes Fils LOUIS & LOTHAIRE profitant des circonſtances, les Princes de Bénévent furent ſoumis & devinrent leurs Tributaires: En conſéquence, les Egliſes de cette vaſte Principauté furent uniformes dans leur Diſcipline à toutes les Egliſes de l'Empire d'Occident. CHARLE-MAGNE & ſes Succeſſeurs en prirent un ſoin particulier, & les mirent ſous leur protection; elles rentrérent par là ſous la dépendance du Patriarche d'Occident, ſans que celui d'Orient y ait rien pû regagner dans la ſuite.

CHARLE-MAGNE élu Empereur d'Occident excita, par des faveurs accordées ſans meſure au Saint Siége, les Papes *Adrien* & *Léon III.* à lui conférer les plus grands honneurs dont on eût jamais entendu parler. Il y eut entr'eux une eſpéce de combat à qui l'emporteroit par la libéralité & par la politeſſe. CHARLES étoit prodigue envers l'Egliſe de Rome, il donnoit avec profuſion les Chateaux, les Villes & les Provinces: Les Papes de leur côté payoient ces faveurs par des graces ſpirituelles.

Cette proſpérité des Papes fut la vraye cauſe qui donna naiſſance à toutes les prétentions qu'ils formérent enſuite ſur l'étendue de leur Pouvoir Spirituel. Auparavant les limites de leurs droits

à cet

à cet égard étoient certaines & préciſes ; dès lors ils les étendirent au gré de leur ambition. C'eſt par cette raiſon que les Ecrivains les plus judicieux (*a*) ont dit que CHARLE-MAGNE avoit porté plus de préjudice que CONSTANTIN *le Grand* aux droits des Princes, & que tout en même tems ſes bienfaits étoient devenus nuiſibles à l'Egliſe, en corrompant ſon Ancienne Diſcipline.

Sigebert (*b*) aſſure qu'après que CHARLE-MAGNE eut vaincu le Roi DIDIER, le Pape *Adrien* convoqua à Rome un Concile, dans lequel on conféra à CHARLES le pouvoir d'élire le Pape, & de diſpoſer du St. Siége. *Gratien* (*c*) ſur le témoignage de cet Auteur à admis ce fait comme véritable. *Baronius* (*d*), & *De Marca* (*e*) ſont d'un ſentiment contraire. Quoiqu'il en ſoit, s'il n'eſt pas vrai que ce Concile donna expreſſément un tel pouvoir à CHARLES, ainſi que le fit *Léon VIII.* en faveur d'OTHON I., il eſt conſtant néanmoins que ce Prince eut le droit, qu'aucun Pape ne pût recevoir l'Ordination & la Conſécration ſans ſon conſentement & ſa permiſſion.

Tous les Auteurs conviennent que l'Empereur eut cette Autorité : il importe peu de quelle façon il l'acquit ; que ce fut par un uſage qui ſe gliſſa, comme le prétend *Florus Magiſter* (*f*), Auteur qui vivoit du tems de LOUIS *le Débonnaire* ; ou que c'ait été, comme l'aſſure (*g*) *Lupus de Ferrare*, en vertu d'un conſentement du Pape Zacharie ; ou enfin que l'Empereur, ſi lon veut, ſe ſoit arrogé cette prérogative, pour ne pas paroître le céder aux Empereurs d'Orient qui en avoient joui de tout tems ; il eſt également certain que CHARLE-MAGNE diſpoſoit comme il le vouloit du Siége Apoſtolique, & cela de l'agrément des Papes mêmes, qui étoient charmés de pouvoir ainſi faire leur Cour à ce Prince, & lui témoigner leur reconnoiſſance de tous les bienfaits dont ils lui étoient redevables. Dailleurs les Papes ſe flatoient d'ôter par ce moyen toute eſpérance aux Empereurs d'Orient, d'acquerir de nouveau ce droit ſur le St. Siége, dont ils furent privés après qu'ils eurent perdu Rome & l'Exarcat.

CHARLES ordonna qu'on procéderoit à l'Election du Pape de la même maniére qu'on le faiſoit lorſque Rome étoit encore ſous la Domination des Empereurs d'Orient, & qu'en conſéquence le Clergé & le Peuple feroient l'Election, & en enverroient le Décret à l'Empereur, afin qu'au cas qu'il l'aprouvat, on pût conſacrer le Sujet Elu. LOUIS & LOTHAIRE Succeſſeurs de CHARLES, ſe maintinrent dans la poſſeſſion de ce droit : quelquefois cependant les Papes élus par le Clergé & le Peuple de Rome, ſe firent conſacrer ſans attendre la Confirmation de l'Empereur. C'eſt ainſi qu'on en uſa à l'égard de *Paſchal* ; mais incontinent ce Pape envoya

(*a*) RICHER. Apolog. Jo. GERSON. *par.* 3. *axiom.* 36.

(*b*) SIGEBER. in Chron. ad An. 772.

(*c*) GRAT. in Decr. *diſt.* 63. C. HADRIANUS 22.

(*d*) BARON. ad An. 774.

(*e*) MARCA. de Conc. *lib.* 8. *c.* 12. *V.* Maimb. de Caſu Imperii *lib.* 1. ad An. 964.

(*f*) FLOR. MAGIST. Tract. de Elect. Epiſc.

(*g*) LUP. FERRAR. apud P. DE MARCA *loc. cit. num.* 9.

Digitized by Google

voya à l'Empereur Louis des Députés pour lui faire ſes excuſes, & l'aſſurer qu'il n'avoit pas pû faire autrement, ayant été forcé par les Peuples de ſe faire Sacrer. Louis Succeſſeur de Charles rendit à la vérité par ſes Capitulaires au Clergé & au Peuple la liberté des Elections du Pape, & même de tous les Evêques, mais ſans déroger au conſentement & à l'approbation que le Prince devoit donner, comme l'Archevêque de Paris (*b*) le prouve fort bien. Ce célébre Auteur démontre encore par le témoignage de *Florus* Ecrivain contemporain, qu'on demanda toujours à Louis ſon conſentement, & que la Conſécration étoit différée juſqu'à ce qu'il eut donné ſon approbation; Il rapporte à ce ſujet, qu'en l'année 820. *Grégoire IV.* ayant été élu, il ne fut Ordonné qu'après que l'Ambaſſadeur de l'Empereur envoyé à Rome eut examiné l'Election. On voit parlà combien ſe ſont trompés ceux qui donnant créance à l'Apocrife C. (*i*) *Ego Ludovicus*, ont prétendu que l'Empereur Louis avoit renoncé au droit de confirmer l'Election des Papes: il eſt certain que nonſeulement lui, mais Lothaire ſon Fils & Louis II. ſon Petit-Fils (*k*), ſe ſont ſervi de ce droit à l'égard de tous les Papes élus ſous leur Régne; & ce fut ſeulement après que les Deſcendants de Charle-Magne ceſſérent de régner en Italie, que le Pape *Adrien III.* fit en l'année 884, un Décret par lequel il ſtatua que le Pape ſeroit conſacré ſans demander le conſentement de l'Empereur.

(*b*) De Marca *lib.* 8. *cap.* 14.

(*i*) *Decret.* Grat. *diſt.* 63. *c.* 30.

(*k*) Marca *loc. cit.*

Charle-Magne eut encore une grande attention à donner par ſes Capitulaires des Régles aux Egliſes d'Occident; il convoquoit pour cet effet de ſa ſeule Autorité des Synodes, dans leſquels il appelloit tant les Prélats de l'Egliſe que les Seigneurs Séculiers, & y faiſoit des Réglemens ſur le Revenu des Egliſes & ſur leur Diſcipline. Il donna diverſes Loix, par leſquelles il ſtatuoit ſur la diſtribution de ces Revenus, ſur les Biens que les Egliſes poſſédoient, & ſur les Décimes, & renouvella pluſieurs anciens Canons qui étoient tombés dans l'oubli.

Après que Charles fut élu Empereur, il s'attribua de plus grands droits ſur l'Egliſe, quant à l'Election & à l'Ordination des Evêques, & il n'entreprit cependant rien à cet égard à quoi les Papes ne donnaſſent leur conſentement volontaire: il rendit au Peuple & au Clergé la liberté d'élire les Evêques, mais il leur preſcrivit par diverſes Loix de quelle maniére ils y procéderoient; il ſtatua qu'ils ſeroient obligés de choiſir un Sujet pris dans l'Egliſe, ou dans le Diocéſe même; que les Moines prendroient auſſi leur Abbé dans leur propre Corps. Le St. Siége ainſi que les Evêques reconnurent qu'après qu'un Evêque ou un Abbé auroit été élu, on ſeroit obligé de le préſenter à l'Empereur, & lors qu'il aprouveroit leur

Digitized by Google

leur Election, il leur donneroit l'Investiture par le Bâton Pastoral, & l'Anneau (*l*), & qu'ensuite ils seroient consacrés par les Evêques voisins. C'est delà que prit naissance le droit d'*Investiture*, au sujet duquel on vit dans les Siécles suivans de si grandes contestations entre les Papes & les Empereurs.

(*l*) Richer. Apolog. Jo. Gerson. *loc. cit. pag.* 191.

Le but que se proposa Charle-Magne en se réservant ce droit sur l'Election des Evêques & des Abbés, fut d'établir de plus en plus son Autorité suprême, & d'attacher à lui ses Sujets par de plus forts liens. C'est aussi dans cette vûë qu'après avoir enrichi l'Eglise de Rome de tant de Terres & de Villes, il combla encore de Biens les autres Eglises & Monastéres, leur donna des Baronies, des Comtés, de grands & riches Fiefs, & les rendit Seigneurs Temporels des Lieux où ils possédoient leurs Bénéfices: Il unit ainsi à la Dignité Spirituelle, la Temporelle, comme Accessoire & dépendante de cette prémiére. Il en donnoit l'Investiture par la Crosse & l'Anneau, & recevoit le Serment de fidélité de ceux auxquels il accordoit ces graces; ils s'obligeoient en consequence à divers devoirs, même à celui du Service Militaire, ainsi que tout autre Vassal de l'Empire. *Guillaume de Malmesburi* (*m*) prétend que ce fut par un trait d'une habile politique que Charles établit tous ces droits; Il dit; *Omnes pene terras Ecclesiis conferebat conciliosissime perpendens nolle Sacri Ordinis homines tàm facile quàm Laicos fidelitatem Dominii sui rejicere: Præterea, si Laici rebellarent illos posse excommunicationis auctoritate & potentiæ severitate compescere.*

(*m*) Guliel. Malm. *lib.* 6. degestis Reg. Angliæ.

Charles augmenta aussi l'autorité des Evêques en ce qui regarde leur Jurisdiction, & particuliérement celle du Pape; il leur accorda le *Territoire*, & le *Droit de Prisons* (*n*), *Jus Carceris*, qu'ils n'avoient jamais eu dans Rome avant son Régne. Les autres Princes donnérent les mêmes Droits aux Evêques de leurs Etats. Charles ordonna encore dans ses Capitulaires que ni les Clercs, ni les Moines, ni les Religieuses ne pourroient être accusés devant le Tribunal Séculier, mais seulement devant l'Evêque; & que dans les Causes Civiles ils pourroient aussi demander leur renvoi par devant l'Evêque (*o*). Ce Privilége leur fut dans la suite confirmé par l'Empereur Frederic, pour toutes sortes de Causes Civiles & Criminelles, & sa Constitution fut insérée dans le *Code* Justinien (*p*), ensorte qu'elle est devenue une Régle commune.

(*n*) Richer. *loc. cit.*

(*o*) V. Loiseau des Off. des Sign. *cap.* 15.

(*p*) *Auth.* Statuimus C. de Episc. & Cler.

De là est sortie aussi la distinction de deux sortes d'Hommes dans un Etat, savoir, les *Laiques* qui sont soumis à la Jurisdiction Séculiére, & les *Clercs* qui dépendent de celle de l'Eglise. Si cette exemption étoit demeurée dans ces bornes, elle eût été supportable: mais il est arrivé dans la suite que la Justice

Digitized by Google

Eccléſiaſtique s'étant étendue d'une maniére étonnante, par les occaſions que nous remarquerons dans le cours de cette Hiſtoire, les Papes & les Evêques enrichis par la libéralité des Princes de Fiefs & Juriſdictions, dépouillérent leurs Bienfaiteurs des Inveſtitures & du Droit de donner leur conſentement à leurs Elections; ils retinrent néanmoins & les Fiefs & leur Juriſdiction; enfin ils étendirent leurs prétentions juſques à ſoutenir qu'ils ne tenoient point leur Droit de Juriſdiction ſur les Perſonnes Eccléſiaſtiques, de quelque Privilége ou Conceſſion des Princes; mais qu'il leur appartenoit par Droit Divin.

Les Deſcendans de CHARLE-MAGNE accordérent les mêmes faveurs à l'Ordre Eccléſiaſtique. LOTHAIRE I. y ajouta la Juriſdiction ſur leurs *Patrimoines*: Il donna aux Egliſes & aux Monaſtéres, à la ſollicitation des Abbés & des autres Perſonnes prépoſées pour les gouverner, la faculté de ſe choiſir un Juge, que l'on nomma *Défenſeur*, qui auroit droit de connoître des difficultés qui ſurviendroient dans ces Patrimoines, avec deffenſes au Magiſtrat de s'ingérer à en prendre connoiſſance (*q*).

(*q*) Diploma LOTH. apud SCHILTERTUM, Comment. ad Jus Feud. Alleman. *cap.* 1. §. 7. V. STRUVIUM Hiſt. Jur. Publ. *cap. ult.* §. 4.

De ce mélange des deux Puiſſances, communiquées réciproquement aux Princes de la Terre & aux Prélats de l'Egliſe, ſortirent les déſordres monſtrueux qui ont rendu ce Siécle & les ſuivans ſi dignes de compaſſion. On vit les Evêques & les autres Prélats les plus diſtingués fréquenter les Cours des Princes, entrer dans leurs Conſeils, & comme Vaſſaux lever & conduire des Troupes dans les Armées, ſe mêler du Gouvernement & des intrigues d'Etat. On n'étoit pas ſurpris en ces tems malheureux de voir dans le même Homme la Dignité de Duc & Evêque de Naples, la qualité de Comte & Evêque de Capoüe: Et il arriva d'une union ſi indécente, que les Evêques dégoutés des fonctions Spirituelles ſe livrérent ſans réſerve aux occupations ſéculiéres.

Delà vint encore que dans la Province de Bénévent, où les Egliſes étoient comme tributaires des Empereurs d'Occident, on ſuivit la même Police. Les Monaſtéres & les Egliſes voulurent avoir des Fiefs, des Baronies, & s'en procurérent. Avant CHARLE-MAGNE, les Princes Lombards, quoique libéraux juſques à la prodigalité envers les Egliſes & les Monaſtéres, ne leur firent jamais de préſens de cette nature (*r*): Il ne leur entra point dans l'eſprit que la Domination pût s'accorder avec un ſi ſaint Etat; Mais les Papes n'y trouvérent aucun inconvénient, ils ne s'oppoſérent pas à la libéralité de CHARLES, ou des autres Princes qui à ſon imitation enrichirent leurs Egliſes de Fiefs & de Comtés. *Arnaud de Breſcia* ayant oſé ſoutenir que les Egliſes ne pouvoient pas poſſéder des Fiefs, fut condamné comme Hérétique (*s*) dans le Concile de Latran.

(*r*) DUAREN. in Comment. ad Conſuet. Feud. *Lib.* 1. *cap.* 6. *nn.* 18.

(*s*) SIGON. de Reg. Ital. *Lib.* 11.

On

On ne trouva donc point d'inconvénient d'annexer la Puiſſance Temporelle au Sacerdoce, comme acceſſoire & dépendante de la Puiſſance Spirituelle. Les Egliſes & les Monaſtéres, qui recevoient l'Inveſtiture de leurs Fiefs, reconnoiſſoient pour Souverain le Prince qui la leur avoit accordée : Mais en ce qui regarde le Pouvoir Spirituel qu'ils ne tenoient que de Dieu, ils ſe ſoumettoient aux Souverains Pontifes qui avoient droit de les gouverner, & de leur preſcrire des Régles. Il arriva delà que particuliérement en Allemagne (*t*) on vit pluſieurs Evêques, Abbés & Prieurs, devenir Seigneurs Temporels des Villes, Villages, & Lieux où leurs Bénéfices étoient ſitués, & y faire exercer en leur nom, & comme Seigneurs Séculiers, toute Juſtice Civile & Criminelle ; & parce qu'il eut paru extraordinaire que des Eccléſiaſtiques exerçaſſent par eux-mêmes la Juſtice Criminelle, ils en remirent les fonctions à leurs Officiers, qui par les Ordonnances de ce Royaume doivent comme en France être Laïques.

(*t*) V. Struvium Hiſt. Jur. Feud. *cap.* 8.

C'eſt pourquoi ces Seigneuries qui appartiennent aux Eccléſiaſtiques ſe gouvernent de la même maniére que les Seigneuries qui dépendent des Séculiers ; elles ne différent en rien les unes des autres, ſi l'on en excepte que celles des Eccléſiaſtiques ne peuvent pas être aliénées, ni tranſmiſes à titre d'héritage, enſorte qu'elles doivent toujours demeurer attachées aux Bénéfices dont elles dépendent. Ces Biens étant inaliénables, le Prince Souverain dont ils relévent ne peut pas eſpérer qu'ils rentrent jamais dans ſes mains ; Auſſi afin de retirer quelque utilité de cette eſpéce de Fiefs, on leur impoſa tous les mêmes droits auxquels les autres Feudataires étoient ſoumis. On exigea même d'eux un droit du quinziéme, nommé *Quindennium* (*u*).

(*u*) V. Biscard. in Jur. Reſponſ. de Quinden.

Egalement chez nous comme en France, les Appellations dans les Procès pendans par devant les Juges Laïques des Seigneurs Eccléſiaſtiques, ne ſont point portées aux Tribunaux Supérieurs Spirituels (*x*), mais aux Juges ſéculiers Royaux ; & toutes ces Cauſes ſont jugées ſuivant les Conſtitutions du Royaume, & non pas ſelon les Loix du Droit Canon (*y*).

(*x*) Freccia de Subfeud. *lib.* 3. *diff.* 13. R. de Ponte Dec. 2. *nu.* 1.

(*y*) V. Loiſeau des Sign. Eccl. *cap.* 15.

Le prémier Monaſtére qui par la Conceſſion de nos Princes Lombards ait poſſédé des Fiefs, des Châteaux ou des Baronies, fut le Mont Caſſin ; & c'eſt avec raiſon que ſon Abbé ſe glorifie aujourd'hui d'être le prémier Baron du Royaume, & que dans toutes les Aſſemblées générales il occupe la prémiére place (*z*) entre tous les Vaſſaux. *Freccia* (*a*) donnant trop aiſément créance aux récits fabuleux de *Pierre le Diacre* (*b*) Continuateur de la Chronique de *Léon d'Oſtie*, a prétendu que l'Empereur Justinien donna à ce Monaſtére pluſieurs Villes & Terres dans le Royaume :

(*z*) L'Abbas de Nuce in Excurſ. hiſt. in *cap.* 5. *lib.* 1. Leo. Oſt.

(*a*) Frec. de Subfeud. *lib.* 1. *tit.* de Antiq. Regn. Stat. *num.* 57. *fol.* 53.

(*b*) Petr. Diac. ad Chron. Caſſ. *Lib.* 4. *Cap.* 117. & 118.

Cependant *Léon* qui dans ſa Chronique ne paroit avoir eu d'autre but que de faire comme un Inventaire de toutes les différentes Donations, ſans en excepter aucune, faites au Mont Caſſin, ne dit pas un mot de celle-ci; d'ailleurs *Pierre le Diacre* rapporte en faveur du Mont Caſſin des priviléges donnés non ſeulement par JUSTINIEN, mais encore par JUSTIN I. qui régnoit en Orient dans le tems que les Goths étoient Maîtres de toute l'Italie, & que St. Benoit n'avoit pas paru dans la Campanie, & ne s'étoit point encore fixé au Mont Caſſin.

Addition de l'Auteur.

[*Nicolas Alemanni* a fort bien remarqué dans ſes Notes *ad Hiſtoriam Arcan. Procop. c. 6.* où cet Hiſtorien rapporte que JUSTIN, ne ſachant pas écrire, fit faire un certain inſtrument de bois qui contenoit quatre Lettres ſeulement, & avec lequel il ſignoit les Diplomes: Que les Diplomes de JUSTIN, que l'on conſerve dans les Archives du Mont Caſſin, portant ſon nom entier, ſont manifeſtement Apocrifes. Voici comment *Alemanni* s'exprime; *Audieram in* Archivio Caſſinenſi *haberi Juſtini* Diplomata *ejuſdem manu conſignata*; *ex quibus formam* illarum quatuor litterarum *excipere, earumque longitudinem latitudinemque, & apicum ipſorum ingenium ſummâ quâ fieri potuiſſet induſtriâ adamuſſim exprimere, tibique Lector proponere conſtitueram. Sed perfertur ad me ibi* Juſtini nomen integrum eſſe. *Quare Diplomata quæ aliis etiam de cauſis ſuſpectæ fidei olim* Baronio *viſa ſunt, ex hoc Procopii loco* impoſturæ *jam quiſque facilè convincat.*]

Il eſt donc certain que *Giſulfe* Duc de Bénévent fut, ainſi que nous l'avons dit, le prémier qui donna des Châteaux & des Baronies à cette Maiſon. Dans la ſuite, par la munificence d'autres Princes, ce Monaſtère reçût la Ville de Caſſin en Seigneurie; & peu à peu il eut des Fiefs dans pluſieurs Provinces du Royaume, comme en Calabre, celui nommé *Cetraro*; *St. Pierre d'Avellana*, dans le Comté de Moliſe; *Serra des Moines*, dans l'Abruzze; & une infinité d'autres: On en trouve les preuves dans le Régître de *Bernard Abbé*, & dans la *Chronique de Léon*. C'eſt auſſi pour tous ces Fiefs que les Abbés du Mont Caſſin ne négligeoient pas de prêter aux Empereurs d'Occident le ſerment de fidélité, au moien duquel ils étoient confirmés dans la poſſeſſion: Ces Confirmations ſe nommoient *Mundeburdi*. Un tel ſerment de fidélité fut prêté notamment à l'Empereur LOTHAIRE II; & l'on veut qu'à cette occaſion le Monaſtère acquit le Droit de relever de la Chambre Impériale (*c*). L'on excepta auſſi, dans le partage qui fut fait du Duché de Bénévent entre *Radelchis* & *Siconolfe*, le Monaſtère du Mont Caſſin, comme étant immédiatement ſous la protection de l'Empereur. HENRI IV. exempta l'Abbé *Roffredo* de lui fournir un

(*c*) PETR. Diac. Lib. 4. Cap. 118.

Digitized by Google

un certain nombre de Soldats, comme il l'auroit dû faire en qualité de ſon Feudataire. Mais enſuite GUILLAUME *le Bon* en uſa différemment: il jugea à propos au ſujet de l'expédition pour la Terre Sainte de recevoir de ce Monaſtère ſoixante Soldats, & deux cens hommes ſervans (*d*).

(*d*) *V.* Abb. DE NUCE. *loc. cit.*

Sous nos Princes Normands les autres Monaſtères de S. Bénoit ſe virent auſſi Seigneurs de Châteaux & de Baronies; & après que les Grecs furent entiérement chaſſés de nos Provinces, & que l'uſage des Fiefs ſe fut introduit par tout, les Religieux de St. Baſile & les autres poſſédérent des Fiefs de la même maniére que les Bénédictins. Le Monaſtère de *St. Elie*, de l'Ordre de St. Baſile, acquit la Terre de *Carbone* avec la Juriſdiction pour les Cauſes Civiles. Les Abbés de *St. Marc in Lamis*, ceux de *St. Démétrius*, & tant d'autres eurent des Fiefs; de même que les Chevaliers de St. Jean de Jeruſalem, ceux de St. Etienne, & de diverſes autres Religions, comme on peut le voir dans *Ughell*.

Les Egliſes du Royaume de Naples & leurs Evêques ne firent pas moins d'acquiſitions que les Monaſtères, L'Archevêque de Salerne a longtems poſſédé les Terres de l'*Oliban*, & de *Monte Corvino*; Celui de Tarente, *la Terre des Grotailles*, avec Juriſdiction pour le Civil; Celui de Conſa eut auſſi les Terres de *St. Menaio*, & de *St. André*, avec Juriſdiction Civile tant ſeulement. L'Archevêque de Bari eut, pendant un certain tems, *Bitritto*, *Caſſano*, *Caſamaſſima*, *Modugno*, *Laterza*, & d'autres Terres (*e*): Celui de Brindes, celle de *St. Pancrace*. L'Archevêque de Reggio poſſéde encore aujourd'hui les Châteaux de *Bova* & *Caſtellace*: Celui d'Otrante a auſſi diverſes Terres: L'Evêque de Lecce jouït de la Seigneurie de *St. Pierre in Lama*, *à Vernotico*, & d'autres Fiefs. L'Evêque de Bojano eut, pendant un tems, *la Terre de St. Paul*: Celui de Tricarico, *le Fief de Montemuro*: Pluſieurs autres Egliſes enfin comme celles de Caſſano, de Teramo, de St. Nicolas de Bari, poſſédent des Châteaux & des Fiefs. Nous n'entrerons pas dans un plus grand détail ſur cette matiére, *Ughell* l'aiant traité fort au long dans ſon *Italie Sacrée*.

(*e*) BEATIL. Iſtor. di Bari.

Cette quantité de Fiefs poſſédés par les Eccléſiaſtiques a été la cauſe, que quoi qu'ils ne faſſent pas dans le Royaume de Naples un Ordre à part comme en France, cependant les Evêques & les Abbés envoyent dans les Aſſemblées générales des Perſonnes chargées de leur procuration, & ils y ont Séance, non pas entant qu'Eccléſiaſtiques, mais à titre de Barons & de Vaſſaux de la Couronne.

Telle fut pendant ce neuviéme Siécle la Police Eccléſiaſtique dans la Principauté de Bénévent, où les Egliſes reſtérent comme

auparavant soumises au Patriarche d'Occident, & absolument attachées à l'Eglise Latine. Les Moines s'enrichirent : On voioit chaque jour s'élever quelque nouveau Couvent de l'Ordre de St. Benoit, par les bontés des Princes de Bénévent, ou même des Empereurs d'Occident. En l'année 872, l'Empereur Louis fit bâtir le Monastère de St. Clement, Ordre de St. Bénoit, dans l'Isle de Pescara. C'est aussi dans le même tems que furent établis (*f*) sur le Mont St. Ange, & près de Siponte, ceux de Calena & de Pulsano, dont à peine reste-t-il aujourd'hui quelques vestiges.

(*f*) Ughell. *Tom. 6. p. 298.*

La Ville de Bénévent se vit aussi ornée d'un nouveau Sanctuaire. Les Sarasins Maîtres de la Sicile ravagérent en 851, l'Isle de Lipari, & violérent le Dépot Sacré de l'Apôtre St. Barthelemi, dont on assure que les ossemens avoient du fond des Indes été apportés dans cette Isle. On ajoute, que par une revélation miraculeuse de ce Saint, ces précieuses dépouilles furent déterrées par un Moine qui les transporta de Lipari à Bénévent (*g*). Le Prince Sicard les reçût avec une singuliére vénération, & pendant un très longtems elles ont été adorées dans cette Ville : les Bénéventains ne voulant pas croire qu'elles furent ensuite transportées par *Othon* à Rome, continuent, dans l'idée qu'ils les retiennent encore, à leur rendre les mêmes honneurs, & le même culte.

(*g*) Leo Ost. *Lib. 1. Cap. 24.* Sigebert. ad An. 831.

II.

Police des Eglises du Duché de Naples, & des autres Villes soumises à l'Empire Grec.

L'Eglise Grecque n'étoit pas tombée dans une aussi grande ignorance que la Latine; Ses Prêtres & ses Moines ne s'étoient pas encore autant relâchés dans leur conduite; On ne les vit point devenir Seigneurs Temporels, car les Grecs n'eurent pas de Fiefs. Mais la Superbe du Patriarche de Constantinople produisit aussi ses difformités dans l'Eglise Grecque; Ce Prélat fixe à soutenir divers articles de Dogme différens de ce qu'enseigne l'Eglise Latine, discordant aussi sur divers points de Discipline, comme de Rit, les deux Eglises devinrent chaque jour plus irréconciliables. Les Grecs disputoient à l'Evêque de Rome sa Primauté; ils eussent voulu la préférence, ou du moins l'égalité en faveur de leur Patriarche de Constantinople. Il naquit de là entre ces deux Patriarcats une espèce de Guerre, où, dans diverses occasions, il y ent du butin; le Patriarche de Constantinople se saisit de plusieurs Provinces qui appartenoient au Patriarcat de Rome; la Bulgarie occasiona de grandes contestations; le Patriarche de Constantinople prétendit que

Digitized by Google

que ce Païs ayant anciennement appartenu aux Grecs, les Egliſes avoient été gouvernées par des Evêques Grecs, & parconſéquent relevoient du Patriarcat de Conſtantinople. L'Empereur BASILE & LEON ſon Fils qu'il s'étoit aſſocié à l'Empire, décidérent la conteſtation en faveur du Patriarche du Conſtantinople, malgré les oppoſitions & les proteſtations des Légats du Pape ; & les Evêques & Prêtres Latins furent chaſſés.

La protection des Empereurs d'Orient valut aux Patriarches de Conſtantinople un grand nombre d'autres Egliſes que leur ambition enleva au Patriarche de Rome. Ils ſe ſaiſirent même d'une occaſion favorable pour ſe les aſſurer d'une maniére ſtable : Il ſe fit une nouvelle Deſcription des Provinces de l'Empire d'Orient ; cette Deſcription fut diviſée en pluſieurs *Themes*, deſquels *Conſtantin Porfirogénéte* compoſa deux Livres : On en fit une auſſi des Officiers du Palais & de la *Chambre* de Conſtantinople, dont *Codinus* (*h*) & *Jean Curopalate* (*i*) nous ont donné de longs Catalogues. De même auſſi pour ce qui regarde la Police de l'Egliſe Grecque, les Patriarches de Conſtantinople obtinrent des Empereurs d'Orient que l'on feroit une nouvelle Deſcription des Egliſes ſoumiſes à leur Patriarcat, dont une grande partie avoit été enlevée à celui de Rome, ainſi que des Officiers (*k*) de la Cathédrale, dont *Codinus*, *Scylitza*, & divers autres Auteurs, cités par *Leunclavius*, ont rapporté les Noms & les différens Emplois : les Patriarches d'Orient ſe propoſérent d'incorporer de cette maniére à leur Patriarcat les Egliſes qu'ils avoient enlevées ſur celui d'Occident, & ſe flatérent, que puiſque cette nouvelle *Deſcription* ou *Notice* ſe faiſoit par l'Autorité de l'Empereur, ces Egliſes demeureroient pour toûjours attachées à leur Patriarcat.

(*h*) CODIN. de Offic. Aulæ Conſtantinop.
(*i*) CURAPAL. *Lib.* de Official. Palat. Conſtant.
(*k*) LEUNCL. *Tom.* 1. Jur. Græco Rom.

On croit communément que cette Deſcription fut faite environ l'année 887, ſous le Régne de LEON ſurnommé *le Philoſophe*, après que le Patriarche *Photius* eut été expulſé du Siége de Conſtantinople. *Leunclavius* (*l*) la rapporte parmi les Novelles de ce Prince : Mais *Allatius* (*m*) ſoutient qu'il y a erreur, & que ce fut en 813, ſous l'Empereur LEON *d'Arménie* qu'elle fut faite : quoi qu'il en ſoit, on voit par cette Diſpoſition combien les Patriarches d'Orient s'étoient étendus, & avoient empiété ſur le Siége de Rome la plûpart des Egliſes de nos Provinces qui en dépendoient comme Suburbicaires.

(*l*) LEUNCL. *Tom.* 1. Jur. Græco Rom.
(*m*) LEO ALLAT. de Eccl. Occid. & Orient. perpet. conſenſ. *pag.* 426.

L'Archimandrite Nilo, ſurnommé *Doxopatrius*, fait voir dans un Traité *de Quinque Thronis Patriarcalibus* (*n*), qu'il addreſſa vers l'an 1143, à ROGER I. Roi de Sicile, combien le Trône de Conſtantinople avoit empiété ſur celui de Rome : Il dit que ce dernier poſſédoit toute l'Europe, l'Eſpagne juſques aux Colonnes d'Hercule, les

(*n*) Il a été tranſcrit en bonne partie par ALLACCI *loc. cit. Lib.* 1. *Cap.* 10. &

24. *pag.* 410. On le trouve auſſi dans EMANUEL SCHELSTRAT Ant. illuſtr.

les Iſles de l'Océan Occidental, les Gaules, les Iſles Britanniques, la Pannonie, toute l'Illyrie, le Péloponnèſe, les Avarites, les Eſclavons, les Scythes juſques au Danube, la Macédoine, Theſſalonique, la Thrace juſques à Byzance, la Mauritanie, les Iſles de la Méditerranée, Créte, Sicile, Sardaigne, & Majorque; Il y comprend toute l'Italie, & en déſigne les différens Pais par ces expreſſions; *Superiores Alpes, & quæ ultra eas extenduntur; nec non inferiores Gallias quæ Italiæ ſunt, ſive Lombardiam quæ nunc dicitur Longibardia, & Apuliam, & Calabriam, & Campaniam omnem; & Venetiam, & Provincias quæ ultrà ſinum Hadriaticum ſeſe effundunt: Hæc omnia*, dit-il, *Romano ſubdebantur.*

Le Patriarche de Conſtantinople vit paſſer dans la ſuite ſous ſa Domination nombre d'Egliſes, tant en Orient qu'en Occident. Les Métropolitains de Theſſalonique & de Corinthe ſe ſoumirent à lui, & furent ſuivis par pluſieurs autres Métropolitains & Archevêques. Le même *Nilo* continue en ces termes; *Sicilia præterea & Calabria ſe Conſtantinopolitano ſuppoſuerunt, & Sancta Severina quæ & Nicopolis dicitur.*

Sicilia autem univerſa unum Metropolitam habebat, Siracuſanum: reliquæ verò Siciliæ Eccleſiæ Siracuſani erant Epiſcopatus, etiam ipſe Panormus, & Therma, & Cephaludium, & reliquæ.

Calabria quoque unum Metropolitam Rheginum, reliquas verò Eccleſias Epiſcopatus Rheginus ſibi vendicabat.

Taurianam in qua Sancti Fantini Monaſterium eſt.

Bibonem cujus locum occupavit Miletum.

Conſtantiam quæ nunc Coſentia dicitur, & reliquos omnes Calabriæ Subjectos. Erat & Sancta Severina Métropolis, habens & ipſa ſub ſe varios Epiſcopatus. Callipolim; Aſyla; Acherontiam; & reliquas; & hæ ſunt Eccleſiæ deſcriptæ in Tacticis Nomo Canonis ſub Throno Conſtantinopolitano.

Adnexæ itaque Siciliæ, Calabriæ, Sanctæ Severinæ Sedes Throno Conſtantinopolitano, à Romano avulſæ; quemadmodum & Creta, ſub Romano cùm eſſet, ſub Conſtantinopolitano facta eſt. Nihilominus Pontifex, viles quaſdam partes, & Epiſcopatus nonnullos in Sicilia & Calabria habere deprehenditur, Metropoles enim & Urbes in eadem illuſtriores & digniores, Conſtantinopolitanus poſſidebat uſque ad Francorum adventum. Il veut parler des Normands, qui, aiant chaſſé les Grecs, reſtituérent au Patriarche d'Occident toutes les Egliſes qui lui avoient été enlevées.

Sic etiam, ajoute Nilo, *in Longobardia & Apulia, & in omnibus his Regionibus, Maritimas Metropoles antèà poſſidebat Conſtantinopolitanus, reliquas Romanus, ut Regiones illæ per partes poſſiderentur. Namque Melodusac Poëta Dominus Marcus, Hydruntum à Conſtantinopolita-*

no

no miſſus fuiſſe comperitur. Cùm autem univerſæ Longobardiæ Ducatus, quæ vetus Hellas erat, ſub Imperatore erat Conſtantinopolitano, Papa verò ſeparatus ſub aliis gentibus vivebat, propterea Patriarca Eccleſias obtinebat; Nam Brunduſium & Tarentum à Conſtantinopolitano Sacerdotes accipiebat; idque nullum latet.

Nilo dans tout ce qu'il a dit ici ſe trouve conforme à la Diſpoſition ou Notice des Métropolitains & de leurs Suffragans ſoumis au Siége de Conſtantinople, telle qu'on la trouve dans la *Novelle* de l'Empereur Leon, rapportée par *Leunclavius*; en voici le Tableau:

Ordo Præſidentiæ Metropolitanorum, qui ſubſunt Apoſtolico Throno Conſtantinopolis, & ſubjectorum eis Epiſcoporum.

Il compte tous les Métropolitains avec leurs Suffragans, & donne la prémiére place au Métropolitain de Céſarée de Cappadoce; il met après lui le Métropolitain d'Ephéſe d'Aſie, & enſuite tous les autres juſques au nombre de LVII. Il place au nombre XXXII. le Siége de Reggio, ou de Calabre avec ſes Suffragans dans l'ordre qui ſuit.

XXXII. Rhegienſi, ſive Calabriæ.

1. *Bibonenſis.*	2. *Taurianæ.*	3. *Locridis.*
4. *Ruſſani.*	5. *Scylacii.*	6. *Tropæi.*
7. *Amenteæ.*	8. *Crotonæ.*	9. *Conſtantienſis.*
10. *Nicoterenſis.*	11. *Biſuniani.*	12. *Novocaſtrenſis.*
13. *Caſſani.*		

Le Siége de Sainte Sévérine avec ſes Suffragans, eſt placé au Nombre XLIX.

XLIX. Severianæ, Calabriæ.

1. *Euryatenſis.*	2. *Acerentinus.*	3. *Callipolitanus.*
4. *Aiſylorum.*	5. *Caſtriveteris.*	

Les Métropoles qui ſont ſans Suffragans viennent enſuite, & Otrante, entr'autres au Nombre LV.

LV. Hydruntino qui ſubſit, nullus eſt Thronus.

Il y a à la fin un Catalogue des Métropolitains avec leurs Suffragans, qui paſſérent de la dépendance du Siége de Rome à la ſoumiſſion au Siége de Conſtantinople.

Avulſi à Diœceſi Romana, jamque Throno Conſtantinopolitano ſubjecti Metropolitani, & qui ſubſunt eis Epiſcopi, ſunt hi

Digitized by Google

1. *Theſſalonicenſis.* 2. *Syracuſanus.* 3. *Corinthius.*
4. *Rhegienſis.* 5. *Nicopolitanus.* 6. *Athenienſis.*
7. *Patrenſis.*

Sub Syracuſano, Siciliæ.

1. *Taurominitanus.* 2. *Meſſanenſis.* 3. *Agrigentinus.*
4. *Cronienſis.* 5. *Lilybæi.* 6. *Drepani.*
7. *Panormitanus.* 8. *Thermarum.* 9. *Cephaludii.*
10. *Aleſæ.* 11. *Tyndarii.* 12. *Melitenſis.*
13. *Liparenſis.*

Les Grecs ne pouvant pas toujours élever qui il leur plaiſoit à la dignité de Métropolitain, parce qu'il y avoit des difficultés d'ôter des Egliſes à leur Métropolitain pour les donner à un autre, quand ils voulurent favoriſer un Evêque par les honneurs, ils le decorérent du Titre d'Archevêque, terme, qui s'il ne déſignoit pas une plus grande autorité, portoit avec ſoi la prééminence ſur tous les autres Evêques de la Province : *Quoſdam Antiſtites*, dit Balſamon, *non propterea vocari Archiepiſcopos, quod Epiſcoporum Principes, & Ordinatores ſint : Sed quod primi Epiſcoporum habeantur* (*o*). C'eſt de là auſſi que dans la *Novelle* de LEON, outre les Métropolitains, on trouve un Catalogue d'Archevêques ſubordonnés au Patriarche d'Orient ; On peut voir auſſi cette même Liſte dans le Livre des Sentences Synodiques, imprimé par *Leunclavius* (*p*) ; & l'on y remarquera l'Archevêque de Naples, & après lui celui de Meſſine.

(*o*) V. CARAC. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 1. *Sect.* 10.
(*p*) LEUNCL. *loc. cit. Lib.* 3. Jur. Græc. Roman.

Archiepiſcopatus

XIV. Neapolis.
XV. Meſſana.

Le Gouvernement des Egliſes du Duché de Naples appartenoit au Patriarche de Rome, puiſque ce Duché étoit compris dans la Campanie, Province Suburbicaire. L'on voit auſſi par les Epitres de *St. Grégoire*, que les Papes y avoient le plein uſage de leur Autorité Patriarcale, quoi que la Domination des Empereurs d'Orient y ſubſiſtat encore. Les Patriarches de Conſtantinople flattérent dans la ſuite les Evêques de Naples du titre magnifique d'Archevêques, & les diſtinguérent par bien des prérogatives ſur tous les autres Evêques du Duché. *Sergius*, Evêque de Naples, ſe laiſſa aller à prendre le titre d'Archevêque que lui donna le Patriarche de Conſtantinople ; mais touché de la cenſure du Pape, & lui demandant pardon (*q*), il y renonça.

(*q*) Jo. DIACON. *in Chron. Epiſc. Neap.* Hic dum à

Les Papes s'oppoſoient de tout leur pouvoir aux entrepriſes des Patriarches de Conſtantinople ; mais depuis les Régnes de LEON D'ISAU-

d'Isaurie & de Constantin Copronyme, Empereurs d'Orient, la rupture entre les deux Egliſes devenant tous les jours plus irréconciliable, les Patriarches de Conſtantinople enflés de la protection des Empereurs ennemis des Papes, prétendirent, que les Evêques de toutes les Villes qui étoient demeurées dans la dépendance de l'Empire Grec, duſſent reconnoître le Patriarche de Conſtantinople pour leur Superieur, recevoir de lui les Bulles de leur Confirmation, & de leur Conſécration, & fuſſent en un mot obligés à leur obéir en tout, ſur le Spirituel; comme pour le Temporel ils obéiſſoient aux Empereurs d'Orient. Quoique Bari, Tarente, Brindes, & d'autres Villes de la Pouille & de la Calabre, fuſſent alors ſoumiſes aux Lombards, néanmoins comme les Grecs les reprirent peu de tems après, les Evêques de toutes ces Villes furent auſſi ſoumis au Patriarche de Conſtantinople.

Grecorum Pontifice Archiepiſcopatum nanciſceretur ab Antiſtite Romano correptus veniam impetravit.

Quant à Naples, dès ces tems-ci ſon Egliſe fut Archiépiſcopale, ſans Droits pourtant de Métropole; ce titre d'Archevêque étant, comme on l'a déja dit ſi ſouvent, un pur titre d'honneur accordé par les Patriarches d'Orient. Naples ne fut vraiment Métropole que dans le dixiéme Siécle, où, comme nous le dirons en ſon lieu, elle reçût du Pape *Jean* cette Dignité. Dans les Catalogues pris de la *Novelle* de Leon & du Livre des *Sentences Synodiques*, Naples n'eſt point auſſi dans le rang des Métropoles ſoumiſes au Patriarche d'Orient, mais dans celui des Archevêchés qu'il prétendoit lui être ſubordonnés. D'ailleurs l'Autorité du Patriarche de Conſtantinople ne s'étendit ſur rien de réel dans l'Egliſe de Naples; car auſſi-tôt que l'Evêque avoit été élu par le Peuple & le Clergé, il alloit à Rome pour obtenir du Pape ſon Supérieur la Conſécration.

Comme Naples demeura toujours attachée à l'Egliſe Latine, & tout en même tems la Ville ſoumiſe aux Empereurs d'Orient, commerçant continuellement avec les Grecs, elle eut dans ſon Egliſe des Prêtres de l'un & de l'autre Rit; deux Chapitres (*r*), l'un Grec, & l'autre Latin; & pluſieurs Paroiſſes & Egliſes Grecques & Latines y furent indifféremment érigées; ce qu'on doit certainement rapporter à ces tems-ci, & non à ceux du *Grand* Constantin. On compte juſques à ſix Egliſes Grecques Paroiſſiales; celle de St. George *ad forum*; celle de St. Janvier *ad Diaconiam*; celle de St. Jean & St. Paul; celle de St. André *ad Nidum*; celle de Ste. Marie Rotonde; & celle de Ste. Marie *in Coſmedin*. (*s*) Dans ces Egliſes les Prêtres célébroient la Meſſe, & officioient ſelon le Rit Grec; & dans les jours marqués ſe réuniſſoient aux Latins dans la grande Egliſe, où par des chants Grecs & Latins ils louoient tous enſemble le Seigneur (*t*).

(*r*) *V.* Capacium *Lib.* 1. *fol.* 57. *Franc. Ant.* Purpuram Reſponſ. pro Monachis Baſilian. in cauſa præcedentiæ cum Monachis Caſſinen.

(*s*) *V.* Eugenium in Eccl. S. Georgii & S. Mariæ in Coſmedin.

(*t*) *V.* Chioc. de Epiſc. Neap. ad A. 878.

Digitized by Google

(w) Chioc. *loc. cit.*

Chioccarelli (*t*) trompé par là, a crû que Naples eut deux Evêques, l'un Grec, & l'autre Latin, comme du tems du Pape *Innocent IV.* on le vit dans l'Egliſe de Chypre, à ce qu'on prétend : *Chioccarelli* dans ſes interprétations ſur les Actes de la vie de *St. Athanaſe* Evêque de Naples, paroit l'avoir entendu ainſi. Mais cette opinion eſt renverſée par toute l'Hiſtoire, & par un ſi grand nombre de Catalogues qu'on nous a donné des Evêques de cette Ville, dans leſquels on n'apperçoit pas une ſemblable difformité. *Caracciolo* (*x*) releve auſſi *Chioccarelli*, & explique l'ambiguité des Actes de la vie de *St. Athanaſe*, compilés par *Pierre le Diacre*, Moine du Mont Caſſin, par leſquels *Chioccarelli* a été jetté dans l'erreur.

(x) Carac. de Sacr. Eccl. Neap. monum. *Cap.* 35. *Sect.* 2.

L'Evêque de Naples Ville Ducale, avoit donc une ſimple préſéance ſur les autres Evêques du Duché, qui, dans ces tems-ci, étoient ceux de Cumes, Miſene, Baies, Pouzzol, Nola, Stabia, Sorrento & Amalfi. Ces deux derniéres Villes devinrent Métropolitaines dans la ſuite; & Cumes, Miſene, Baies, Stabia eurent un ſort bien différent, car elles furent détruites. Cette perte pour Naples fut réparée dans la ſuite; devenue Métropolitaine, elle acquit Averſe que bâtirent les Normands, Iſchia, Acerra, Nola, & Pouzzol, Villes dans leſquelles elle eut pendant longtems des Suffragans.

Les Patriarches de Conſtantinople exercérent une plus grande autorité dans les autres Villes qui étoient demeurées ſous la Domination des Empereurs d'Orient, & particuliérement ſur les Egliſes de Reggio, Ste. Séverine, & Otrante : ce fut la même choſe à Tarente, Brindes, Bari, & autres Villes de la Pouille & de la Calabre, dès qu'elles repaſſérent ſous l'obéiſſance de ces Princes.

Ils érigérent en Métropole Reggio, & lui donnérent comme on l'a vû treize Evêques Suffragans. Ste. Sévérine reçût auſſi cinq Suffragans. D'abord le Métropolitain d'Otrante n'eut pas de Trône, mais vers l'an 968, ſous le Régne de Nicephore Phocas, *Policuſte* étant Patriarche de Conſtantinople, on donna à l'Evêque d'Otrante pour Suffragans les Evêques d'Acerenza, de Turcico, de Gravina, de Matera, & de Tricarico, leur conſécration devant être faite par lui, comme le prétend *Luitprand* (*y*) Evêque de Crémone. Nicephore étendit extrêmement cette Métropole dans la Pouille & la Calabre; il ordonna, qu'on y ſuivit partout le Rit Grec, & qu'à l'avenir on ne célébreroit plus les Divins Offices en Latin, mais en Langue Grecque. Cette Egliſe reçût de très grands priviléges, dont on peut voir l'énumération dans *Ughell* (*z*).

(y) Luitpr. *Legatio* ad *Nicepb. Phoc.* pro Ottonib.

(z) Ughel. de Archiep. Hydrun.

Nilo dit, que depuis que Brindes & Tarente furent rendues à l'Empire Grec, *à Conſtantinopolitano Sacerdotes accipiebant.*

Bari, Trani, & pluſieurs autres Villes de la Pouille, repriſes par

par les Grecs ſur les Saraſins & ſur les Lombards, les Egliſes furent ſoumiſes au Patriarche de Conſtantinople. *Théodore Balſamon*, dans l'énumeration qu'il fait, ſous le Régne de l'Empereur ANDRONIC *Paléologue le Vieux*, des Egliſes qui relevoient du Patriarche de Conſtantinople, ajoute aux Egliſes d'Orient, celle de Bari parmi les Occidentales ſous le Num. 31., celle de Trani Num. 44., celle d'Otrante Num. 66, & celle de Reggio en Calabre Num. 38.

Beatille (*a*) & *Chioccarelli* (*b*) nous aſſurent auſſi que l'on conſerve dans l'Archive de la grande Egliſe de Bari pluſieurs Bulles Grecques originales, addreſſées par les Patriarches de Conſtantinople aux Archevêques de Bari, dans leſquelles ils confirmoient leur Election; quoique Bari dans la ſuite devint Métropole d'un Duché conſidérable, où même le Magiſtrat Grec faiſoit ſa réſidence, les Patriarches d'Orient y conſervérent toute leur autorité, juſques aux tems où cette Province fut enlevée aux Empereurs Grecs par la valeur de nos Princes Normands. Il eſt reſté auſſi dans toutes ces Villes bien des veſtiges du Rit & des Uſages Grecs; pluſieurs noms Grecs de Dignités, ou de Charges; à Reggio on a le *Protopapa*; & dans d'autres Villes les *Cimeliarques*, comme auſſi le Clergé Grec & Latin. C'eſt de là, comme l'a remarqué *Léon Allacci* (*c*), que pendant un très longtems la doctrine de l'Egliſe Orientale fut ſoutenue par les Moines, ſurtout par ceux de l'Ordre de St. Baſile; & *Barlaam*, dont nous aurons occaſion de parler, ſe rendit célébre à ce ſujet.

(*a*) BEATIL. hiſt. di Bari *Lib.* 1.

(*b*) CHIOC. de Epiſc. Neap. A. 750.

(*c*) ALLAC. *Lib.* 2. *Cap.* 17. *pag.* 828.

Sous le Régne des OTHONS en Occident, on tenta de ramener toutes les Egliſes de la Pouille & de la Calabre à l'obéïſſance du Patriarche d'Occident: Ce fut infructueuſement que *Luitprand* Evêque de Crémone fut deputé vers l'Empereur NICEPHORE PHOCAS, environ l'année 968. La gloire de faire rentrer toutes nos Egliſes ſous l'obéïſſance des Papes étoit réſervée aux Princes Normands, qui ayant chaſſé de la Sicile & de la Pouille les Saraſins & les Grecs, rendirent au Patriarche d'Occident ce qui avoit été injuſtement détaché de ſon Siége, ainſi qu'on le verra dans les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

Digitized by Google

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE SEPTIEME.

LA décadence de nos Princes Lombards, le rétabliſſement de l'Autorité des Grecs dans nos Provinces, les courſes & les dégats qu'y firent les Sarazins, ſeront le ſujet de ce Septiéme Livre. Tant de funeſtes événemens ſuccédérent les uns aux autres, qu'enfin ces Provinces ſe virent réduites à la plus déplorable de toutes les ſituations : Les Princes Lombards diviſés entr'eux ruinérent leurs propres Etats ; Affoiblis par leurs diſcordes, ils furent obligés de plier ſous l'Autorité des Empereurs d'Occident, & au lieu du Tribut qu'ils leur payoient, de ſe ſoumettre à eux à titre de Vaſſaux. D'un autre côté, les Sarazins, que nos Princes eux-mêmes appellérent à leur ſecours, achevérent de porter par tout la déſolation. La Principauté de Bénévent déchirée en piéces fut ouverte de tous côtés à l'invaſion de qui voulut

Digitized by Google

voulut s'en rendre Maître ; & dans cet état elle ne put éviter le joug des nouveaux Conquérans qui vinrent l'attaquer. Le caractére inquiet des Capoüans, & plus encore, la méchanceté de *Landolfe* leur Caſtalde, furent la cauſe de tous les malheurs qui accablérent la Principauté de Bénévent.

Les Capoüans virent avec peine que *Radelchiſe* avoit été élu Prince de Bénévent : Ils craignirent, eux & leur Caſtalde, qu'il ne réprimât leurs déſordres. Ce Caſtalde *Landolfe* étoit accuſé d'avoir trempé dans une Conjuration qu'*Adalchiſe* Fils de *Roſſroi* avoit tramée contre *Radelchiſe* : Cette Conjuration ayant été découverte, ce Prince fit précipiter *Adelchiſe* du haut d'une fenêtre, & projettoit de ſe ſaiſir de la Perſonne de *Landolfe*, qui en ayant été averti, chercha ſon ſalut dans la fuite. D'un autre côté, *Sicard* avoit fait enfermer dans une dure priſon ſon Frére, nommé *Siconolfe*, mais il trouva le moyen de s'échaper, ſe tint caché chez *Urſo* Comte de Conſa ſon Beaufrére, & de là ſe retira à Tarente, où il fixa ſa demeure. Enfin incontinent que *Radelchiſe* fut Maître de la Principauté de Bénévent, il exila *Dauferio*, qui paſſa à Nocéra Ville du Duché de Naples, & ſollicita les Salernitains de s'unir à *Landolfe* Comte de Capoüe, pour dépoſſéder *Radelchiſe*, & lui ſubſtituer *Siconolfe* Frére de *Sicard* (*a*).

(*a*) ERCHEMP. *num.* 15. OSTIENS. *lib.* 1. *c.* 23.

Les Capoüans avoient engagé dans leurs intérêts pluſieurs Bénéventains. *Siconolfe* vint de Tarente à Salerne, où ſes Partiſans tant de Capoüe que de Bénévent ſe rendirent, & le proclamérent Prince de Bénévent, en l'année 840 : *Landolfe* ſe joignit à lui, s'empara de Sicopolis, & s'unit d'une étroite alliance aux Napolitains, qui embraſſérent avec plaiſir cette occaſion de faire de la peine aux Bénéventains leurs anciens & irréconciliables Ennemis. *Siconolfe* animé par les nombreux ſecours dont il vit groſſir ſon Armée, ſe rendit Maître de Salerne, & après avoir défait *Radalchiſe* dans une bataille, conquit rapidement toute la Calabre, & une bonne partie de la Pouille, porta enfin ſes Enſeignes victorieuſes juſques aux portes de Bénévent dont il vint former le ſiége, après avoir pris pluſieurs Villes & Chateaux du Voiſinage. La Fortune, qui le ſuivoit partout, ſembloit lui promettre cette derniére Conquête : Mais il échoua : les Bénéventains ſe deffendirent avec tant de valeur que *Siconolfe* fut obligé d'abandonner le ſiége, & de s'en retourner à Salerne.

I. *Démem-*

Digitized by Google

I.

Démembrement de la Principauté de Bénévent, d'où ſe forma celle de Salerne.

Les ravages que fit *Siconolfe* dans la Principauté de Bénévent animérent *Radalchiſe* d'une telle fureur contre ce Prince, qu'il jura hautement ſa perte, proteſtant qu'il renonceroit à la vie s'il ne le faiſoit périr. Il arma donc contre lui; & pour ſuppléer à l'inſuffiſance de ſes propres forces, il eut recours aux Sarazins; quelque dangereux que fuſſent de tels Alliés, ſourd à toutes conſidérations, il n'écouta que la voix cruelle de la vengeance. Ces Sarazins, avides de butin, étoient paſſés de la Sicile dans la Japygie qu'ils ravageoient, portant ſous *Calfo* leur Chef, la déſolation dans tout le Païs aux environs de Bari. *Pandone* commandoit alors dans cette Ville pour *Radalchiſe*; Ce Prince le chargea d'engager les Sarazins à ſe joindre à lui contre *Siconolfe*; il en vint une quantité conſidérable, & *Pandone* les plaça dans divers quartiers, hors les murs de Bari, le long des bords de la Mer: Les Sarazins obſervérent delà les endroits foibles de la Place, y entrérent de nuit, s'en rendirent les Maîtres, & y firent un Maſſacre inouï de Chrétiens. C'eſt ainſi que Bari paſſa de la Domination des Lombards à celle des Sarazins, qui en furent enſuite chaſſés par les Grecs: Ces derniers s'y ſont maintenus pendant un très longtems.

Quelque peine qu'eut fait à *Radalchiſe* la trahiſon des Sarazins, il étoit trop occupé du deſſein de vaincre *Siconolfe* pour penſer à les chaſſer de Bari; il crut au contraire qu'en tolérant leur uſurpation, il les engageroit plus vivement par là à ſeconder ſes projets de vengeance; Les Sarazins unirent en effet leurs forces aux ſiennes; & dèslors commença une guerre cruelle & obſtinée qui accabla ces Provinces de calamités. *Siconolfe* de ſon côté, fit tous ſes efforts pour ſe ſoutenir; il réſiſta par ſes propres forces aux prémiéres attaques de ſon Ennemi; Mais ſe ſentant trop foible, ſa fureur ne le céda point à celle de ſon Compétiteur; à ſon exemple, il appella des Sarazins qu'il fit venir d'Eſpagne: Nos Provinces infortunées devinrent ainſi la proye des Sarazins de l'un & de l'autre Parti, qui ſignalérent leur férocité par les plus horribles cruautés. Capoüe fut réduite en cendres: Pluſieurs autres Villes éprouvérent le même ſort. Les Saraſins qui réſidoient à Bari ſe rendirent Maîtres de Tarente, & ravagérent la Calabre & la Pouille juſques à Salerne, & à Bénévent: Comme un Torrent impétueux qui renverſe tout, ils inondérent nos Provinces avec fureur,

Digitized by Google

fureur, portant au devant d'eux la mort & la désolation, & ce fleau dura pendant douze années. L'excès de tant de maux fit enfin rentrer en eux-mêmes les Bénéventains; ils penſérent ſérieuſement à éloigner de chez eux les Sarazins, & pour cet effet ils eurent recours aux François, par le ſecours deſquels ils eſpérérent de rétablir la Paix entre leurs Princes.

Lothaire étoit alors, comme on l'a dit, Empereur d'Occident, & ſon Fils Louis II. qui lui ſuccéda à l'Empire régnoit en Italie. Ce fut à ce Prince qu'eurent recours *Landone* Comte de Capoüe Fils de *Landolfe*, *Adimaro*, & *Baſſaccio* Abbé du Mont-Caſſin, qui plus d'une fois avoit été ſaccagé par les Troupes de *Siconolfe*; ils ſuppliérent le Roi Louis de venir à la tête d'une puiſſante Armée les délivrer des Sarazins, & rétablir la Paix entre les deux Princes. Le Roi Louis dans la prémiére jeuneſſe, avide de gloire, accorda ſur le champ les ſecours qu'on lui demandoit, vint à la tête d'une Armée conſidérable, & chaſſa de toute cette Principauté les Sarazins, qui furent obligés de s'enfuir, & de ſe retirer dans Bari leur Place d'Armes. Ce Prince engagea enſuite *Radalchiſe* & *Siconolfe* à terminer leurs différens: Il partagea entr'eux la Principauté de Bénévent, adjugea à *Radalchiſe* Bénévent & ſes dépendances; & il fut convenu que *Siconolfe* retiendroit Salerne avec ſon Diſtrict: Ces Princes prêtérent en même tems ſerment de fidélité à Louis qu'ils reconnurent pour leur Souverain. C'eſt ainſi qu'à l'exception du Duché de Naples, & des Villes ſoumiſes aux Empereurs Grecs, toutes nos Provinces paſſérent ſous la Domination des Empereurs d'Occident qui prétendoient en qualité de Rois d'Italie, d'y poſſéder les mêmes Droits & la même Autorité dont y avoient joui les Rois de Lombardie.

Telles furent pour les Bénéventains les ſuites pernicieuſes de cette Guerre Civile: Leur Prince devint Vaſſal de Louis; ce qui n'étoit point arrivé du tems de Charle-Magne, & de Pepin, de la dépendance deſquels *Arèchis* & *Grimoald* avoient ſû ſe garantir. Leurs Succeſſeurs *Grimoald III.*, *Sicone*, & *Sicard*, qui devinrent Tributaires des François, ne furent jamais leurs Feudataires: & il y a bien de la différence entre l'une & l'autre de ces conditions; car un Prince qui paye Tribut à un autre, ou qui ſe met ſous ſa protection, quoique par là ſa Dignité ſoufre de la diminution, ne perd pas cependant ſa Souveraineté, c'eſt-à-dire, le Droit de commander en Maître abſolu à ſes Sujets; Au lieu qu'on ne peut pas dire la même choſe des Princes Feudataires qui prêtent ſerment de fidélité à un autre Prince, & lui doivent des ſecours en tems de Guerre. C'eſt en conſéquence de cette diſtinction que *Bodin* (*b*) ſoutient que les Princes qui payent Tribut, ou qui ſont ſous la pro-

(*b*) Bodin. de Repub. *cap.* 6.

protection d'un autre Prince, doivent cependant être regardés comme Souverains ; mais que quant aux Feudataires, on ne peut point les considérer comme tels. Nous aurons occasion d'en parler ailleurs.

Par une suite de cette Guerre, la Principauté de Bénévent se vit partagée en deux, d'où ensuite se fit une seconde division qui donna naissance à la principauté de Capoüe, & affoiblit tellement ces Etats qu'ils ne furent plus en situation de se deffendre contre l'invasion des Etrangers. Mais le plus grand des malheurs qui naquit de cette Guerre fut la proximité des Sarazins qu'elle avoit attirés, & qui s'étoient établis dans Bari ; Car après même que la Paix fut faite, ces dangereux Voisins recommencérent à ravager les deux Principautés ; & les forces du Païs n'étant pas suffisantes pour les contenir, on fut dans la nécessité de recourir de nouveau aux François, qui s'y assurérent un Pouvoir & une Autorité absolue.

Ce partage de la Principauté de Bénévent entre *Radalchise* & *Siconolfe* fut fait en l'année 851 ; presque tous les Comtes & les Castaldes y intervinrent, & un grand nombre d'entr'eux le signétent conjointement avec ces Princes. On trouve dans les Ouvrages de *Le Pellerin* le Capitulaire que *Radalchise* fit au sujet de ce partage, où les limites de ces deux Principautés sont exactement rapportées.

On comprit dans la Principauté de Salerne plusieurs Castaldats, & un grand nombre de Chateaux ; *Tarente*, *Latiniano*, *Cassano*, *Cosence*, *Laïno*, *Lucania*, autrement nommé *Pesto*, *Consa*, *Montella*, *Rota*, *Salerne*, *Sarno*, *Cimiterium*, *Furculo*, *Capoue*, *Teano*, *Sora*, & la moitié du Castaldat d'*Acerenza*, du côté où il confine avec *Latiniano* & *Consa*.

Le Lieu marqué pour servir de confin entre Capoüe & Bénévent fut *St. Ange ad Carros*, qui s'étend le long de *Monte Vergine* jusques à *Fenestella*. L'endroit appellé *des Pelerins* fut la limite marquée entre Bénévent, & Salerne. *Staffilo* divisa Bénévent de Consa.

Après qu'on eut ainsi partagé la Province de Bénévent, la Portion qui est au Nord, & qui confine à la Mer Adriatique, fut assignée à *Radalchise* Prince de Bénévent : & *Siconolfe* eut la Partie Méridionale qui confine à la Mer de Toscane. Les Princes firent dès-lors leur résidence à Salerne, & cette Ville devint par ce moyen la plus considérable de toutes celles de la Province. Elle étoit bien fortifiée pour ces tems là, ayant conservé l'enceinte de bonnes murailles flanquées de Tours, bâties par *Arechis*, qui se servoit de cette Ville comme d'une Place forte où il se retiroit lorsque la situation de ses affaires le demandoit. On convint dans ce Traité de Partage de divers Articles, dont les principaux furent ; Que *Radalchise* reconnoissant, pour Prince légitime de Salerne, *Siconolfe*, & le

& le Succeſſeur qu'il éliroit, il ne cauſeroit aucuns troubles dans cette Principauté : Qu'ils réuniroient leurs forces pour chaſſer les Sarazins de leurs Etats : Que les Sujets de l'une & de l'autre Principauté s'abſtiendroient de toute hoſtilité, & que chacun pourroit jouïr tranquillement de ſes Poſſeſſions : Que ſpécialement, on n'inquiéteroit point ceux qui de la Principauté de Salerne iroient viſiter le Sanctuaire de St. Michel ſur le Mont Gargan, ſitué dans l'Etat de Bénévent : Qu'on les laiſſeroit paſſer ſans aucune difficulté, & ſans leur cauſer de dommage : Que tous les Evêques, Abbés, & Eccléſiaſtiques de quelque rang qu'ils fuſſent ſeroient obligés de retourner à leurs Diocéſes, dans leurs propres Monaſtéres ou Egliſes, & que ſi quelques-uns refuſoient d'obeir ſans de légitimes excuſes, ils y ſeroient contraints par la force : on excepta néanmoins de cette régle les Eccléſiaſtiques employés pour le ſervice du Prince dans ſon Palais, & ceux qui pourroient avoir été engagés dans l'état Eccléſiaſtique par violence ; Que les Moines & les Religieuſes ſeroient également obligés à rentrer dans leurs Monaſtéres, excepté ceux dont les Vœux n'auroient pas été volontaires, ou ceux qui ſeroient au ſervice actuel du Prince : Qu'il ſeroit fait un état de tous les effets appartenans aux Egliſes, Evêchés, Monaſtéres, & Hopitaux, pour en prélever la Taxe dûe au Prince, à l'exception des Monaſtéres du *Mont Caſſin*, & de *St. Vincent à Vulturno*, qui étant ſous la protection immédiate de l'Empereur LOTHAIRE, & du Roi LOUIS ſon Fils, conſerveroient leurs priviléges, prérogatives, & prééminences. Les Abbés & Chanoines au ſervice du Prince furent également déclarés exempts de toutes charges. Il y eut encore diverſes autres choſes dont on convint, & les Parties promirent avec ſerment l'exacte obſervation du Traité dans les mains du Roi LOUIS qui fut préſent, & avec l'Intervention de l'autorité de l'Empereur LOTHAIRE que ces Princes appellérent *Nôtre Empereur*, & auquel ils promirent d'être fidéles à leur engagement. De part & d'autre, en conſéquence, on rendit la liberté à ceux qui avoient été faits Priſonniers dans cette Guerre ; *Pierre* Fils de *Landone*, & *Poldefrit* Fils de *Pandulfe*, furent remis à *Siconolfe*, qui de ſon côté relâcha à *Radalchiſe* ſes deux Fils *Adelgiſe* & *Ladelgiſe*, & *Potone* ſon Neveu. Le Roi LOUIS, après avoir ainſi rétabli la tranquillité dans ces Provinces, s'en retourna en France.

Siconolfe prémier Prince de Salerne ne jouït pas long-tems des douceurs de la Paix. Dans cette même année 851. prévenu par la mort, il fut privé de pouvoir travailler à s'affermir de plus en plus dans ſa nouvelle Principauté : Il la poſſéda pendant dix ans, & quelques mois, en comptant du jour qu'il fut proclamé Prince

Digitized by Google

de Salerne, mais toujours au milieu du trouble, & des agitations; & enfin il mourut au moment qu'il se voyoit certain de la recompense dûe à tous ses travaux, & à son extrême valeur. *Sicone* son Fils unique, encore à la mammelle, lui succéda, *Siconolfe* lui ayant donné un nommé *Pierre* (*c*) pour Tuteur.

(*c*) PELLEGR. Stemm. Princ. Salern.

Radalchise mourut aussi peu de mois après. Il fut extrémement regretté des Bénéventains, qui lui élevérent un superbe Mausolée, & transmirent à la Postérité, dans un Epitaphe en Vers, les vertus de ce Prince. *Caretrude* sa Femme étant morte, on lui rendit les mêmes honneurs. Il en avoit eu douze enfans. *Radelgario* l'un d'eux succéda à la Principauté de Bénévent, dont il jouït pendant quelques années seulement, puis qu'il mourut en 854.: Les Bénéventains lui dressérent de même un magnifique Tombeau (*d*). Son Frére *Adelgise* lui succéda. *Aione* (*e*) l'un de ses Fréres fut Evêque de Bénévent. Tous les autres réduits à un état privé furent de simples Comtes, ou de valeureux Capitaines.

(*d*) L'on trouve la Relation de ces Tombeaux dans l'Histoire de *Pellerin*.

(*e*) V. JEAN VIII. *Epist.* 33. & 157.

Peu de tems après la mort de *Radalchise*, les Sarasins établis à Bari, inondérent de nouveau en l'année 852. la Pouille & la Calabre; ils s'avancérent même jusques à Salerne, & à Bénévent; Les forces de *Radelgario* & de *Sicone* n'étant point suffisantes pour les arrêter, on fut obligé d'implorer de nouveau le secours du Roi LOUIS. Les célébres Abbés *Bassaccio* de St. Benoit, & *Jaques* de St. Vincent, qui furent députés à ce puissant Prince, lui exposérent toutes les cruautés que les Sarasins commettoient dans l'Etat de Bénévent; ils le suppliérent de la part des Peuples désolés de venir lui-même en purger le Païs; les Bénéventains offrant en reconnoissance d'un si grand bienfait de se soumettre au Roi en qualité de très fidéles Serviteurs & consentant qu'il les mit au rang le plus inférieur de tous ses Sujets (*f*). LOUIS vint aussi-tôt en Italie, & marcha droit à Bari: il éprouva dans cette occasion l'infidélité des Capoüans & des Salernitains, qui, au lieu de se ranger sous ses ordres, se cachérent honteusement. Ce Prince, irrité d'une telle âcheté, les en punit aussi très sévérement; & considérant que *Sicone* étoit dans un âge trop tendre pour pouvoir tenir les rénes du Gouvernement, il emmena ce jeune Prince en France, & confia la Principauté de Salerne à *Ademar*, grand Capitaine, fils de *Pierre*, dont on a parlé ci-dessus (*g*).

(*f*) ERCHEMB. *mm.* 20. Et simus, inquiunt, fidelissimi famuli illius, constituatque nos subesse cuilibet ultimo suorum.

(*g*) *Ignot.* CASSIN. *n.* 12. ANON. SALERN. in edit. apud PELLEGRIN.

C'est ainsi que les Princes Lombards commencérent à éprouver le joug d'une Domination étrangére, qui eût le pouvoir de disposer de leurs Etats, les faisant passer d'une Famille à une autre: l'on en vit un exemple à la mort de *Sicone*; *Ademar* retint pour soi la Principauté de Salerne en l'année 856, & en jouït jusques en 861, qu'il en fut dépossedé sur les sollicitations de *Landone* Comte,

Digitized by Google

Comte, & de *Landolfe* Evêque de Capoue, par *Guaiferio*, Fils de *Dauferio* le Begue qui la lui enleva : *Guaiferio* fit même empriſonner *Adémar*, & en 866. que l'Empereur Louis II. revint dans nos Provinces, cet infortuné Prince eut les yeux crevés (*h*).

(*h*) Chron. Salernit. Erchemp. *num.* 26. Anon. Salern. *in edit. Hiſtoriæ Ignoti Caſſin. num.* 23. Ademarius junctus cum Neapolitanis nitebatur quiddam doloſe erga ſuos, ob hoc oculi ejus avulſi. Sperniture à Principatu & Warferius Salerni factus eſt Princeps. Nam Dominus Ademarius Suram, Arpinum, Vicum Album, & Atinum tradidit Francis, id eſt Widon. Comiti. In his locis præerat Landulfus Caſtaldius, qui dum amiſiſſet loca, præ nimia eſt triſtitia defunctus. (*i*) Erchemp. *num.* 22.

II.

Origine de la Principauté de Capouë.

La Principauté de Salerne fut expoſée à de plus grandes révolutions : Le *Caſtaldat* de Capouë, ſuivant le partage fait avec *Radalchiſe*, en dépendoit : *Landolfe* qui étoit Caſtalde ſe ſouſtraiſit de toute obéiſſance, & ainſi la Principauté de Bénévent fut diviſée en trois, Bénévent, Salerne, & Capouë ; car quoique *Landolfe* ne prit que le titre de Comte de Capouë, il gouverna néanmoins ſa Comté en Prince indépendant & Souverain. C'eſt par lui que commence la ſuite des Comtes de Capouë. Il mourut en 842 : ſon Fils *Landone* lui ſuccéda, & avec la même autorité que ſon Pére régna pendant treize ans & neuf mois. Il tranſporta les Habitans de l'ancienne Capouë, qui étoit nommée *Sicopolis*, à trois milles de diſtance près du Pont *Caſilino*, où en l'année 856. il fit bâtir une nouvelle Ville qui eſt Capouë, qu'on regarde aujourd'hui comme la Place la plus forte du Royaume.

Landone, troiſiéme Comte de Capouë, qui ſuccéda à ſon Pére, ſe maintint comme lui dans l'indépendance des Princes de Salerne ; de ſorte que dans la ſuite, ce Comté eſt demeuré totalement détaché des Principautés de Bénévent & de Salerne. Les Hiſtoriens (*i*) même nous diſent, que *Landolfe* prêt à mourir fit appeller ſes Enfans pour leur laiſſer cette Maxime de Politique, Qu'ils euſſent grand ſoin d'entretenir toûjours la diſcorde entre le Prince de Bénévent & celui de Salerne, puiſque ſi ces deux Princes vivoient unis, ils ne pouvoient pas eſpérer de ſe maintenir dans la poſſeſſion de leur Etat qui avoit été acquis ſur eux. Les Enfans obſervérent exactement le précepte de leur Pére, quelque différent qu'il fut de celui que Jesus-Christ avoit laiſſé à ſes Diſciples ; car *Landolfe* étant mort, ils refuſérent toute obeiſſance à *Siconolfe* Prince de Salerne, & *Landenulfe* ſur tout qui d'une façon plus marquée s'obſtina à lui faire de la peine. Ils perpétuérent même dans leur famille cette cruelle leçon, qui comme un héritage ou un Fideicommis fut ſoigneuſement tranſmiſe des uns aux autres (*k*).

La Principauté de Bénévent aiant été ainſi partagée, il s'introduiſit de nouvelles maximes dans le Gouvernement ; les jalouſies, les inimitiés qui ſe formérent entre ces Princes voiſins achevé-

(*k*) Erchemp. *num.* 22. Atque ſuis hæredibus in jus perpetuum, ſicut à patre acceperant, reliquerunt.

Digitized by Google

rent de porter la confusion, & le desordre dans ces Provinces ; leurs fréquentes contestations qui degénéroient en autant de Guerres, occasionnérent de réitérées & couteuses visites des François ; elles encouragérent sur tout les Sarazins à saisir les momens favorables pour les attaquer ; & ils le firent si à propos que leur pouvoir s'accrut considérablement par le terrain qu'ils gagnoient chaque jour.

Les Napolitains profitérent de même de toutes ces discordes aux dépens des Bénéventains : ils devinrent toûjours plus lents à paier le Tribut qu'ils leur devoient ; soutenus par les Princes rivaux, ils s'enhardirent, & exercérent contr'eux de continuelles hostilités.

L'Autorité souveraine, & la Police, degénérérent de jour en jour : Quoique dès les commencemens la Principauté de Bénévent eût été divisée en plusieurs Comtés & Castaldats, ils étoient tous gouvernés par les mêmes Loix, & dépendoient d'un seul Souverain. Mais ce fut tout autre chose depuis que les Princes de Bénévent, & de Salerne, & sur tout les Comtes de Capouë, donnérent à leurs Enfans les Castaldats & les Comtés ; tous ces différens Comtes qui d'abord étoient soumis au Prince voulurent commander eux-mêmes ; & c'est delà qu'ont pris leur origine ce grand nombre de Fiefs dont le Royaume est rempli. *Landolfe* qui étoit Comte & Evêque de Capouë tout à la fois partagea ainsi très imprudemment sa Comté entre les Fils de ses trois Fréres, puis qu'il nâquit delà une source intarissable de contestations & de Guerres pernicieuses à tout l'Etat (*l*).

(*l*) Erchemp. num. 31.

III.

Expédition de l'Empereur LOUIS *contre les Sarazins ; l'emprisonnement de ce Prince à Bénévent.*

Les Sarazins sçurent profiter de tant de désordres : par de fréquentes sorties dès Bari leur retraite, ils inondoient la Province de Bénévent où ils mettoient tout à feu & à sang. Les Bénéventains furent obligés d'appeller, non seulement les François à leur secours, mais encore de recourir à leurs Voisins, les Troupes que leur envoioient les François, n'étant pas suffisantes pour reprimer la fureur de leurs Aggresseurs. En effet *Majelpot* Castalde de *Telése*, & *Guandelpert* Castalde de *Bojano*, suppliérent *Lambert* Duc de Spolète de les assister ; & malgré toutes ces forces réunies, les Sarazins continuérent à ravager leurs Castaldats.

Les Bénéventains & les Capouans se virent même dans la néces-

sité

ſté de ſupplier enfin l'Empereur Louis qu'il daignat s'intéreſſer pour eux contre de ſi formidables Ennemis. Ce Prince ſe rendit à Bénévent par la route de Sora, & trouva à ſa rencontre des Députés de pluſieurs Villes, qui toutes attendoient leur ſalut de ſa puiſſante protection. *Landolfe*, Evêque & Comte de Capouë, qui avoit ſuccédé à *Landone III* ſon Frére, vint auſſi au-devant de lui, accompagné de ſes Neveux. Il fut reçû à Salerne par *Guaiferio* qui avoit ſuccédé à *Ademar*. *Adelgiſe*, Prince de Bénévent, vit entrer l'Empereur dans cette Ville avec les ſentimens que doit inſpirer la vûë du Libérateur de la Patrie.

Louis, puiſſant par lui-méme, & par les forces des Princes Lombards réunies ſous ſes ordres, conduiſit en cette année 867. ſon Armée du côté de Bari, vainquit les Sarazins, fit *Seodam* leur Roi Priſonnier, prit Bari qui fut reſtituée au Prince de Bénévent, ſe rendit maître de *Matéra*, mit Garniſon dans *Canoſa*; profitant de ſa victoire, pourſuivit juſques à Tarente les Sarazins qui avoient fortifié cette Place, & après en avoir ordonné le ſiége il s'en revint à Bénévent. De là il voulut établir ſon Autorité à Amalfi & dans le Duché de Naples, en accordant ſa protection & des ſecours aux uns & aux autres, ſuivant les beſoins qu'ils en pouvoient avoir, & toûjours pour réuſſir à les ranger en Souverain ſous ſes ordres. Basile le Macédonien, Empereur d'Orient, de qui dépendoient les Amalfitains & les Napolitains, fut extrêmement offenſé de cette conduite de l'Empereur Louis, & lui en fit porter des plaintes très améres: Comme il ne convenoit point à ce Prince de ſe faire des affaires avec les Grecs, il tâcha de s'excuſer par une Lettre très obligeante qu'il écrivit à Basile, dans laquelle il proteſtoit qu'il n'avoit eu aucunes vûes ſur le Duché de Naples, dont il connoiſſoit le légitime Maître, & qu'il ne s'étoit intéreſſé dans les Différens de ces Peuples que pour ſecourir les Opprimés.

Mais tandis que Louis ſéjournoit à Bénévent, il éprouva ce qui n'étoit jamais arrivé à aucun Empereur d'Occident. Les Bénéventains offenſés & excédés par la façon hautaine & cruelle dont il les traitoit, portérent *Adelgiſe* leur Prince à ſecoüer le joug de l'Empereur, en ſe rendant Maître de ſa Perſonne: il fut en effet arrêté. Quelques Auteurs prétendent que ce fut moins à la ſollicitation des Peuples qu'*Adelgiſe* hazarda un ſemblable coup d'éclat, que par les ſecrettes inſtigations de l'Empereur Basile, à qui, comme on l'a dit, le trop grand pouvoir de Louis dans ces Provinces étoit devenu ſuſpect. Quoi qu'il en ſoit, Louis après avoir renvoié ſon Armée étoit demeuré dans Bénévent avec une Garniſon peu conſidérable; il y fut ainſi arrêté au mois d'Août de l'année 871., & gardé ſoigneuſement dans une priſon ſûre (*m*). On s'empara

(*m*) Erchem. *num.* 34. Leo Oſtien. *Lib.* 1. *Cap.* 56.

para de tous ſes effets; les François, dont ſa garde étoit compoſée, furent dépouillés, & obligés de s'enfuïr. Ce Prince demeura pendant quarante jours dans cette priſon : on n'eût pas même penſé à l'en ſortir; mais les Sarazins inondérent alors la Province de Salerne; s'étant accrus juſqu'au nombre de trente mille, ils aſſiégérent la Capitale, & jettérent tous les Princes Lombards, & ſur tout *Adelgiſe*, dans une telle conſternation, que ce fut une néceſſité de rendre la liberté à l'Empereur. *Adelgiſe* exigea néanmoins auparavant de ce Prince, que de ſa vie il ne rentreroit dans le territoire de Bénévent, & ne tireroit jamais de vengeance de ſon empriſonnement. LOUIS promit tout ſolemnellement, *multis adjunctis execrationibus*, & par un ſerment fait ſur les Reliques des Saints, & ſur les Evangiles.

Vers la fin de cette année 871. LOUIS partit donc de Bénévent: Il s'arrêta onze mois à *Veroli*, & paſſa à Rome, où il reçût la Couronne Impériale des mains du Pape ADRIEN II, en 872. peu de tems ayant la mort de ce Pontife, comme le prétend *Aimoin* (*n*). Quelques Auteurs modernes ſoutiennent que ce fut dans l'année précédente que LOUIS fut couronné par *Adrien*. Obſervons que ce Prince avoit déja été élevé à l'Empire dès l'année 856. lorſque l'Empereur LOTHAIRE ſon Pére s'étant fait Moine, donna par un partage entre ſes Enfans, Rome & l'Italie à LOUIS; l'Auſtraſie, qui eſt la Lorraine, à LOTHAIRE; & la Bourgogne à CHARLES, comme nous l'avons dit ci-deſſus.

(*n*) *Lib.* 5. *Cap.* 208.

En l'année 873. LOUIS rentra, malgré ſon ſerment, dans la Principauté de Bénévent avec une puiſſante Armée, & s'avança juſques à Capouë. Dans ces tems-ci on n'avoit pas encore preſque vû d'exemple de ſermens violés. Mais les Papes, depuis *Grégoire II*, & *Zacharie*, eurent ſoin de mettre les Souverains à leur aiſe ſur cet article, ils trouvérent le moien par des Abſolutions de calmer les conſciences ſur l'inobſervation des promeſſes les plus ſolemniſées par la foi ſacrée du ſerment. Les Evêques, à l'imitation des Papes, s'arrogérent même l'Autorité de donner ces Abſolutions dans les Tribunaux, & par-tout où il en étoit beſoin. Cette eſpèce de licence ne leur étoit pas non plus inutile; Par là, de même que par les Diſpenſes ſur les mariages, ils ſe rendirent néceſſaires & redoutables. Diſons en paſſant, qu'auparavant les Princes eux-mêmes étoient dans l'uſage de donner les permiſſions ou diſpenſes pour les mariages. LOUIS, qui n'auroit point oſé, au mépris de ſon ſerment, rentrer dans Bénévent, ſe vit heureuſement ſoulagé & enhardi par le Pape *Jean VIII.* Succeſſeur d'*Adrien II.*, lequel déclara, qu'un Serment qu'on avoit indignement arra-

arraché par la force, ne devoit lui faire nulle peine, & qu'il l'en abſolvoit pleinement. Quelques (*o*) Auteurs prétendent néanmoins que malgré l'Abſolution, ce Prince inquiet encore dans ſa conſcience, ou craignant d'être regardé comme Parjure, eut recours à un expédient qui fut de ne point venir lui-même à la tête de ſon Armée dans l'Etat de Bénévent, mais d'en remettre la conduite à *Engilbergue* ſon Epouſe, qui feroit la Guerre en ſon nom & ſous ſes ordres. Il vint à Capoüe, & ſur ſa route il défit pluſieurs fois les Sarazins, & les obligea de ſe retirer à Tarente. Plus occupé encore du deſir de ſe venger d'*Adelgiſe*, il fit tous ſes efforts pour s'emparer de Bénévent. Quelques Auteurs diſent qu'*Adelgiſe* fut tellement effraié, qu'il s'enfuit dans l'Iſle de Corſe; Mais ſoit que cette évaſion n'eût pas réuſſi, comme le dit *Erchempert*, ſoit que pluſieurs Comtes ſes Voiſins, & le Pape même, s'entremiſſent pour raccommoder ce Prince avec l'Empereur, la Paix fut conclue, & *Adelgiſe* avec ceux de ſon Parti rentrérent dans ſes bonnes graces. *Landolfe* Comte & Evêque de Capoüe, qui eut auſſi le bonheur de ſe remettre bien avec l'Empereur, lui fournit de puiſſans ſecours contre les Sarazins.

(*o*) *Sigon.* de Regn. Ital.

L'Empereur honora *Landolfe* d'une amitié ſi particuliére, que comblé de faveurs, il oſa encore lui demander la Conceſſion de la Province entiére de Bénévent, & l'érection de Capoüe en Métropole. Mais, comme le dit *Erchempert* (*p*), la choſe n'eut pas lieu, puiſque ce ne fut qu'en l'année 968, que le Pape *Jean XIII.* accorda cet honneur à la Ville de Capoüe, & que Bénévent une année après fut auſſi décorée de cette Dignité par le même Pontife. Il arriva depuis lors dans ces Provinces, que ce ne furent plus les Princes, mais bien les Papes qui donnérent aux Villes le rang de Capitales, & cela en accordant aux Egliſes celui de Métropoles. Nous aurons occaſion d'en parler dans la ſuite.

(*p*) ERCHEMP. *num.* 36.

L'Empereur LOUIS, après avoir demeuré un an à Capoüe, & dans ces Provinces, où plus d'une fois il défit les Sarazins, paſſa l'année ſuivante 874 en France, & ne revint plus en Italie, puiſque dans cette même année, ainſi que quelques Auteurs l'ont prétendu, ou dans l'année ſuivante, ſelon le témoignage des *Annales de France*, & le ſentiment des Ecrivains Modernes, il mourut en France, & non pas à Milan. Les Provinces eurent de grandes obligations à ce puiſſant Prince; il les délivra des Sarazins, qui par leurs attaques réitérées les auroient totalement ſubjuguées: Il laiſſa auſſi divers monumens de ſa piété par le grand nombre de Monaſtéres de l'Ordre de St. Benoit qu'il fonda dans l'Abruzze; *Léon d'Oſtie* dans ſa Chronique nous en a conſervé la mémoire. Ce n'eſt cependant pas à lui, comme l'a crû l'Abbé *De la Noce* (*q*), qu'on

(*q*) AB. DE NUCE in Indice ver. Ludovicus.

qu'on doit attribuer la confirmation des Donations faites par PEPIN, & par CHARLE-MAGNE, à l'Egliſe de Rome; mais bien à LOUIS *le Débonnaire*, Fils de CHARLE-MAGNE, qui dans cette Confirmation accordée au PAPE PASCAL I. renfermoit plus de choſes que n'en avoient donné ni PEPIN, ni CHARLE-MAGNE: la Chronique de (*r*) *Léon d'Oſtie* le démontre manifeſtement.

(*r*) LEO OSTIENS. *Lib. Cap. 16.*

L'Epoque de la mort de l'Empereur LOUIS, arrivée en l'année 874 ou 875, prouve clairement, que ceux qui ont crû que LOUIS reprit *Bari* ſur les Sarazins, & reſtitua cette Ville à l'Empereur BASILE, ſe ſont trompés; car auſſi-tôt que LOUIS eut quitté l'Italie pour s'en retourner en France, les Sarazins ſortirent de *Tarente* où ils étoient confinés, vinrent ſaccager Bari & tout ſon voiſinage. L'Empereur LOUIS, étant déja mort, & les Habitans de Bari ne pouvant plus ſupporter l'excès de tant de malheurs, ils s'addreſſérent enfin en l'année 876 à *Grégoire Stratico*, qui faiſoit ſa réſidence à *Otrante*, lui livrérent leur Ville, & ſe ſoumirent aux Grecs; c'eſt ainſi que *Erchempert* (*s*) & *Loup Protoſpata* (*t*) rapportent ces faits.

(*s*) ERCHEMP. *num.* 38.
(*t*) PROT. ad An. 875.

CHAPITRE I.

CHARLES LE CHAUVE ſuccéde à l'Empire d'Occident. Nouvelles incurſions des Sarazins, ſuivies de révolutions & de grands déſordres.

LA mort de l'Empereur LOUIS cauſa tant de troubles, que non ſeulement nos Provinces, mais encore divers endroits de l'Italie, furent expoſés aux plus grandes calamités. Depuis CHARLE-MAGNE juſques alors, on n'avoit pas vu de difficultés pour la ſucceſſion à l'Empire. Les Teſtamens des Princes, extrêmement reſpectés, ne ſouffroient point toutes les contradictions qu'ils éprouvent préſentement: Ce qu'ils ordonnoient étoit exécuté promtement; & il ſuffiſoit que l'Empereur régnant eût déſigné ſon Succeſſeur, ou même que pendant ſa vie il ſe fût donné un Collégue, pour que les Peuples reçuſſent ſa volonté comme une Loi inviolable. Nous en avons des exemples dans la Perſonne de CHARLE-MAGNE à l'égard de PEPIN & de LOUIS, de LOUIS avec LOTHAIRE, & de LOTHAIRE envers l'autre LOUIS. Juſques alors il n'étoit pas beſoin de convoquer ni Aſſemblées, ni Etats, pour l'Election d'un Empereur d'Occident: & par une pure cérémonie d'uſage on recouroit au Pontife Romain.

Digitized by Google

main pour la Conſécration, & le Couronnement. Mais LOUIS étant mort ſans laiſſer d'Enfans mâles, les François & les Italiens aſpirérent à l'envi à ſa Succeſſion. En France, il s'éleva deux Prétendans, qui ſe diſputérent l'Empire avec beaucoup de chaleur & d'obſtination; ſçavoir, CHARLES *le Chauve*, Roi de France, fils de JUDITH, & Frére de LOTHAIRE Pére de LOUIS: & l'autre, LOUIS Roi d'Allemagne, Frére du même LOTHAIRE, qui par le partagé fait entr'eux paiſiblement quelques années auparavant avoit eu l'Allemagne & une partie de la Lorraine.

Nous avons déja vû pluſieurs fois dans le cours de cette Hiſtoire que les conteſtations entre les Princes ont contribué à l'agrandiſſement des Papes. Cette vérité ſe rendit ſenſible plus qu'auparavant dans cette occaſion; Car entre ces deux Princes qui ſe diſputoient l'Empire d'Occident, l'un ne pouvoit avoir de la ſupériorité ſur l'autre qu'autant que d'un côté il entreroit le prémier avec une Armée en Italie, & que de l'autre il préviendroit ſon Competiteur en s'aſſurant de la bienveillance du Pape pour qu'il hâtat en ſa faveur la Cérémonie du Couronnement; Solemnité que les Peuples regardoient comme la marque la plus certaine de l'élévation au Trône Impérial. CHARLES *le Chauve* eut à peine apris la mort de ſon Neveu qu'il entra promtement en Italie; Il fut plus diligent que ſon Frére LOUIS; car CHARLES *le Gros*, Fils de LOUIS, & depuis CARLOMAN ſon autre Fils que ce Prince avoit dépêché, lui diſputérent inutilement le paſſage: LOUIS auſſi ſe vengea par une invaſion qu'il fit en France, où accompagné de LOUIS ſon troiſiéme Fils, il donna pluſieurs combats avec beaucoup d'animoſité & d'obſtination.

CHARLES *le Chauve* qui s'avançoit vers Rome faiſoit ſolliciter le Pape *Jean VIII.* de favoriſer ſon entrepriſe. Le Pontife s'y préta volontiers, puis qu'il y devoit trouver des avantages conſidérables pour lui-même & pour le Saint Siége: Il engagea les Romains à ſe conformer à ſa volonté, & députa à CHARLES deux Evêques pour l'inviter à venir promtement dans Rome, recevoir de ſes mains la Couronne Impériale qu'il lui avoit deſtinée par préférence à tous les autres Prétendans. CHARLES vint à Rome, & fut couronné le jour de Noël de l'année 875., dans l'Egliſe de St. Pierre, avec beaucoup de pompe & de grands applaudiſſemens du Peuple, par lequel il fut proclamé *Auguſte*. Ce Prince jura de ſon côté qu'il ſeroit toûjours prêt à porter les armes contre les Ennemis du Saint Siége, & qu'il emploieroit toutes ſes forces à ſa défenſe.

Remarquons, que dans cette conjoncture le Pape voulut étendre beaucoup plus ſon Autorité que ne l'avoient fait ſes Prédéceſ-

Digitized by Google

ſeurs dans de ſemblables occaſions: Car ſi le diſcours qu'il fit aux Evêques, & que (a) *Sigonius* a rapporté, eſt bien de lui, il y parle comme ſi CHARLES avoit abſolument reçû de lui l'Empire, & que le droit de l'Election fût une prérogative qui lui appartint pleinement: C'eſt auſſi dès lors que les Papes prétendirent que le Titre d'Empereur eſt un pur don & bienfait du St. Siége, & qu'ils commencérent à compter les années du Régne d'un Empereur du jour qu'il avoit été conſacré par le Pape; deſorte même que dans la ſuite ils ont ſouvent reproché aux Empereurs d'Occident, que c'eſt d'eux qu'ils tiennent l'Empire. Nous en reparlerons plus amplement lorſque l'occaſion s'en préſentera.

(a) SIGON. de Reg. Ital.

De plus, on rapporte que CHARLES, en reconnoiſſance de tous les bienfaits qu'il venoit de recevoir du Pape, fit non ſeulement de très riches préſens à l'Egliſe de St. Pierre, mais encore qu'il céda au Pape la Souveraineté, que les autres Empereurs François ſes Prédéceſſeurs avoient conſervée, ſur la Ville de Rome; & que ce fut ſeulement dès-lors que les Papes y ont eu un pouvoir abſolu & indépendant. Mais l'on verra combien ſont fabuleux de tels diſcours, par l'autorité qu'éxercerent ſur Rome les OTHONS Empereurs d'Occident comme nous le dirons dans la ſuite.

Lorſque CHARLES quitta Rome, il ſe rendit à Pavie ſuivant l'uſage des autres Rois d'Italie, & là il reçut des mains de l'Archevêque de Milan la Couronne Royale, & fut proclamé Roi d'Italie; il y fit enſuite divers réglemens utiles.

CHARLES demeura le reſte de ſa vie paiſible Poſſeſſeur de l'Empire, du Royaume d'Italie, & de celui de France. Son Competiteur LOUIS Roi d'Allemagne étant mort le 28 d'Août de l'année 876, à Francfort, il ne craignit plus d'être troublé dans la poſſeſſion de ſes Etats, car les Fils de LOUIS furent aſſez occupés par les Guerres qu'ils eurent à ſoutenir ailleurs. LOUIS laiſſa trois Fils; & ſon Royaume, ſuivant l'uſage ruineux qu'avoient introduit les François, fut partagé entr'eux. CARLOMAN eut la Baviére, la Bohéme, la Carinthie, l'Eſclavonie, l'Autriche, & une partie de la Hongrie: La portion de LOUIS fut la Franconie, la Saxe, la Friſe, la Thuringe, la baſſe Lorraine, Cologne, & pluſieurs autres Villes ſur les bords du Rhin: Il reſta à CHARLES *le Gros*, l'Allemagne, depuis le Mein juſques aux Alpes, & l'autre partie de la Lorraine.

Quelque grand que fut le pouvoir de CHARLES, les Saraſins, qui avoient été éloignés par l'Empereur LOUIS II. juſques à Tarente, ne laiſſérent pas d'oſer recommencer leurs incurſions dans nos Provinces, répandant partout la terreur juſques à Bari. Les Napolitains, les Amalfitains, & les Habitans de Salerne allarmés,

&

Digitized by Google

& hors d'état de réſiſter par eux-mêmes aux forces des Saraſins, & ne ſachant à qui s'adreſſer pour obtenir du ſecours, prirent le parti de leur demander la Paix: mais ils ne purent l'obtenir, que ſous la condition qu'ils joindroient leur armes aux leurs pour les porter contre le Duché de Rome, & contre Rome même. La ligue fut faite en conſéquence (*b*). Le Pape *Jean VIII.* en ayant été averti, ſe hâta de recourir à l'Empereur, qui envoya *Lambert* Duc de Spoléte, & *Gui* Frére de ce Duc, à ſon ſecours. Le Pape ſe mit lui-même, en cette année 876, à la tête de ces Troupes, & les conduiſit vers Naples. Ce fut pour la prémiére fois qu'on vit un Pape Général d'Armée; & encore le motif en étoit ſpécieux, puiſque le péril requeroit de grands efforts pour la défaite des Saraſins qui s'étoient propoſé de bouleverſer l'Etat de l'Egliſe & le Pontificat. Le Pape *Jean* n'épargna rien auſſi pour rompre la ligue que les Saraſins avoient faite avec nos Princes; & il réuſſit ſi bien auprès de *Guaiferio* Prince de Salerne, que non ſeulement il l'en détacha, mais qu'il le détermina même à ſe joindre à lui contre les Napolitains qui perſiſtoient avec obſtination dans leur prémier engagement.

(*b*) Erchemp. *num.* 39.

Sergio alors Duc de Naples s'attira la haine publique pour avoir empriſonné *Atanaſe* Evêque de Naples ſon Oncle. *Sergio* malgré toutes les remontrances du Pape ne voulut jamais ſe détacher des Saraſins: il encourut ainſi l'excommunication du Pontife, qui en même tems le fit attaquer par *Guaiferio*. On prit Priſonniers vingt-deux Napolitains, que le Pape fit auſſitôt décapiter (*c*).

(*c*) Erchemp. *nu.* 34. Octavo die anathematis XXII. Neapolites militeſ apprehenſos decollari fecit: Sic enim monuerat Papa.

Atanaſe Frere du Duc *Sergio* qui avoit ſuccédé à ſon Oncle *Atanaſe* à l'Evéché de Naples, tourmenté d'ambition, réſolut de gagner les bonnes graces du Pape par une action dont l'humanité frémit; il ſe ſaiſit de *Sergio* ſon Frére, & après lui avoir crevé les yeux, il le conduiſit à Rome, pour le préſenter au Pape. Le Pontife vit avec plaiſir dans ſes mains l'infortuné Duc de Naples, qui termina dans Rome une vie miſerable (*d*): & *Atanaſe* fut élevé à ſa Dignité, dont il jouit ſans renoncer à ſon prémier état; Evêque & Duc tout à la fois, comme cela n'étoit pas ſans exemple. *Atanaſe*, d'un caractére inquiet, ne ceſſa de faire de la peine aux Princes ſes voiſins, & fut le fleau de toutes ces Provinces. Ce Prince Evêque peu délicat ſur les devoirs de ſon état forma une nouvelle Alliance avec les Saraſins, dont il ſe flatta d'être puiſſamment appuyé; il leur fit établir des Quartiers près de Naples, d'où, unis à ſes Napolitains, ils allérent faire la Guerre aux Bénéventains, aux Capoüans & aux Salernitains, dont ils ravagérent le territoire, & s'avancérent même juſques aux Portes de Rome; Il n'eſt point d'indignités qu'ils ne commiſſent dans leurs courſes.

(*d*) Erchemp. *num.* 39.

Digitized by Google

Le Pape irrité de cette conduite excommunia *Atanaſe* en l'année 881, & le maudit de même que la Ville entière de Naples, ſuivant le rapport d'*Erchempert*, & le témoignage même de ce Pape dans ſes Epitres (*e*) qui nous ont été conſervées. Il excommunia auſſi les Amalfitains (*f*); Salerne eût éprouvé le même ſort, ſi *Guaiferio* ſon Prince, effrayé des foudres de l'Egliſe, ne ſe fut détaché de la ligue. Le Pape attentif aux progrès des Saraſins, écrivit pluſieurs Lettres à CHARLES *le Chauve*, & lui envoya à diverſes fois des Légats pour l'animer, par la mémoire des bienfaits dont l'avoit comblé le Saint Siége, à venir en perſonne, à l'exemple de LOUIS ſon prédéceſſeur, à la tête d'une puiſſante Armée, chaſſer les Saraſins, qui ſans ſon ſecours ſe rendroient les Maîtres de tout le Païs, & de Rome même, dont il avoit ſolemnellement juré d'embraſſer en toute occaſion la défenſe.

(*e*) *Epiſtola* 41. Jo. VIII. où parlant des Napolitains alliés aux Saraſins, il dit *Nunc, autem vel illis in Correctis exiſtentibus, & ad percutientem ſe redire nolentibus*; vel tibi cum *ipſis habitantis & idcirco à divinis omnibus pariter ſequeſtrato, quo paſto antequam vaſtiſcentes ad viam ſalutis, & juſtitiæ revertamini, parcere aut à nexu Eccleſiaſtici voti judicii valemus abſolvere? Abſolvite ergo vos prius coſtipationes impietatis & fœdus impium quod cum inimicis Chriſti habetis compoſitum, & nos illicò inſeremus diam &c.*

Ces excommunications de *Jean VIII.* font voir que l'opinion de ceux qui croyent que l'on ne doit pas faire remonter les *Interdits Locaux*, plus haut que les tems de *Grégoire VII.* n'eſt pas fondée: Ce Pontife n'eſt point en effet le prémier qui ait puni ainſi les Peuples des fautes de leurs Princes, ſi l'on peut ajouter foi à *Erchempert* Auteur preſque contemporain du Pape *Jean VIII.*, lequel affirme poſitivement que la Ville de Naples porta, par les foudres de l'excommunication, la peine de la méchanceté de ſon Evêque Duc, qui avoit forcé les Napolitains à s'unir aux Sarazins. Cette remarque peut être confirmée par des exemples plus anciens dans d'autres Païs, & nous pouvons rapporter à ce ſujet la diſgrace qui arriva aux Bénéventains, dans le tems que l'Empereur HENRI II. leur ayant donné *Pandolfe* pour les gouverner, ils refuſérent de lui obéïr; l'Empereur obtint contr'eux du Pape *Clément* avec lequel il étoit d'accord, qu'il les excommunieroit; & l'Interdit ne fut levé que dix ans après en l'année 1020, lors que *Léon IX.* qui ſucceda à *Clément*, vint à Bénévent.

L'Empereur CHARLES occupé des préparatifs du ſecours deſtiné à la défenſe du Pape, s'étoit rendu, accompagné d'un Corps peu conſidérable de Troupes, à Pavie, où le Pontife vint à ſa rencontre. CHARLES fut étonné de trouver que ſon Neveu CARLOMAN l'ayant prévenu, eût déja conduit en Italie une puiſſante Armée, dans le deſſein de lui enlever ce Royaume avec l'Empire: il rebrouſſa auſſitôt chemin pour retourner en France; mais lors qu'il fut arrivé aux Alpes, attaqué d'une fiévre que l'on ſoupçonna être occaſionnée par le poiſon, il mourut le ſixiéme du mois d'Avril de l'année 877, âgé de 54 ans: ſon Corps fut enſeveli à *Verceil*, & tranſporté ſept ans après à *St. Denis*.

(*f*) Ep. 22. *Virtute S. Spiritus & authoritate* S. Petri *cui ligandi & ſolvendi in cœlo & in terra, à Domino eſt conceſſa poteſtas, omni ſacra commu-*

I. *Sous*

Digitized by Google

I.

Sous le Régne de CARLOMAN, *nos Provinces furent exposées à de plus grands malheurs occasionnés par la mort de* CHARLES LE CHAUVE.

CARLOMAN succéda à CHARLES *le Chauve* au Royaume d'Italie; occupé par diverses autres affaires, il ne fut pas en état de secourir nos Provinces contre les Sarazins, qui se rendoient tous les jours plus formidables, portoient partout la ruine & la désolation.

La discorde qui se mit entre nos Princes eux-mêmes vint encore faciliter le succès de ce que voulurent entreprendre les Sarazins; les Capoüans, à la mort de *Landolfe* leur Prince arrivée en l'année 879, se diviserent en factions. Il laissa plusieurs Neveux, entre lesquels ce Comté fut partagé par portions égales, & par là ils en accélerérent la perte. *Pandonulfe* Comte de Capoüe qui succéda à *Landolfe*, eut pour sa part *Tiano* & *Casamirta*, que d'autres nomment *Caserta*: *Berolassi* & *Sessa* passérent à *Landone* l'un de ces Neveux: Et un autre du même nom reçut pour sa portion *Calinio* & *Cajazza* (*g*). C'est ainsi que cet Etat partagé en piéces, les Princes Lombards s'affoiblirent, & coururent d'eux mêmes à leur ruine, la discorde, les Partis, & les Guerres intestines fournissant aux Etrangers des occasions favorables pour les subjuguer. La coutume d'admettre par (*h*) portion égale tous les Enfans à la succession des Fiefs, étoit prise de la pratique des anciens Lombards, directement opposée à l'usage des François qui déféroient l'Etat tout entier, & sans partage, à l'aîné: delà aussi nâquit dans le Royaume cette distinction dans les Successions; La disposition de certains Fiefs se faisoit suivant *le Droit Lombard*; & pour d'autres c'étoit le *Droit François*, qui enfin prévalut comme le plus convenable & le plus prudent; nous aurons occasion d'en reparler.

Quoique *Gaëte* eût été cedée à *Pandonulfe* par le Pape *Jean VIII.* les Capoüans en uférent si mal à l'égard de ceux de *Gaëte*, que l'un & l'autre Etat fut rempli de troubles & de desordres, de sorte que au bout de trois ans & huit mois *Pandonulfe* fut chassé: L'on élut en sa place en l'année 882, *Landone*, Prince qui n'ayant pas de capacité, ne gouverna pas lontems, car *Atenulfe* son Frere, vaillant Capitaine, & qui connoissoit sa foiblesse, lui enleva son Etat en l'année 887, redonna une meilleure forme au Comté de Capoüe, & favorisé de la fortune devint encore Prince de Bénévent. Ces deux Etats qui avoient été longtems séparés se réunirent ainsi dans une même Personne, comme nous le dirons bientôt.

Béné-

nione, sanctæ videlicet corporis, & sanguinis D. N. J. Christi, vos una cum totius Apostolicæ sedis consensu privavimus, & ab Ecclesiæ Dei societate separavimus, ut in eadem excommunicatione maneatis, donec resipiscentes ab impiis vos paganorum præda separetis.

(*g*) ERCHEMP. *num.* 40.

(*h*) FREC. de *Subfeud.* p. 34. *Et isti succedebant Comites in Regno omnes pariter filii, sicut in Lombardia: cum videamus ex historiis uno eodemque tempore in eodem Comitatu duos & plures Comites, in Comitatu Theani, in Comitatu Venafri, & Aquini, & aliorum.*

Digitized by Google

Bénévent n'avoit pas été moins agitée. Comme *Adelgiſe* ſon Prince s'en retournoit fort ſatisfait de la priſe de *Caſtello Trabetenſe*, que quelques-uns nomment *Trivento*, par la ſuite d'une conjuration qu'avoient formée contre lui ſes Neveux & quelques-uns de ſes Amis, il fut tué en l'année 878, après avoir gouverné Bénévent vingt-quatre ans & demi. C'eſt par cette raiſon qu'on ne trouve point dans *Le Pellerin* qu'il y ſoit fait mention de ſon Tombeau, comme de celui des autres Princes de Bénévent: Cet Auteur a cependant conſervé un Capitulaire de ce Prince renfermant diverſes Loix dont les unes paroiſſent conformes à celles des Anciens Rois de Lombardie, & les autres aſſez differentes.

La mort violente d'*Adelgiſe* occaſionna de grands troubles dans l'Etat. *Gaideri* ſon Neveu, Fils de *Radelgario*, s'étoit emparé de la Principauté; mais les Bénéventains mécontens de ce qu'il en avoit exclus *Radelchi* Fils aîné d'*Adelchiſe*, ne purent pas ſouffrir longtems ſon Gouvernement; au bout de deux ans & demi ils le dépoſérent, l'envoyérent Priſonnier en France, & remirent à ſa place *Radelchi* légitime héritier d'*Adelchiſe*. *Gaideri*, d'un autre côté, ne tarda pas à s'échaper de ſa priſon, & de venir à Bari, où il ſe mit ſous la protection des Grecs. Cette Ville étoit anciennement gouvernée par des Caſtaldes que les Princes de Bénévent y envoyoient; tombée plus d'une fois dans les mains des Saraſins, & toujours expoſée à leurs courſes, ſans quelle pût attendre de ſecours des Bénéventains, elle s'étoit donnée aux Grecs: (*i*) puiſque, comme nous l'avons dit, ils appellerent à leur ſécours Grégoire *Stratico* d'Otrante, Ville qui étoit également repaſſée ſous la Domination des Grecs. *Gaideri* ſe détermina par cette raiſon à ſe rendre à Conſtantinople auprès de l'Empereur BASILE; il en fut reçu avec bonté, & en obtint pour ſa vie le gouvernement de la Ville d'Oria, d'où il ne ceſſa d'inquiéter les Bénéventains, à qui il ne put pardonner de l'avoir chaſſé de chez eux (*k*).

(*i*) PELL. in Stem. Princ. Ben.

(*k*) ERCHEMP. *num.* 39. 41. 42. 47. 48.

Radelchi ne fut pas plus heureux; il ne conſerva que quelques années ſa Principauté, & n'y jouït d'aucune tranquillité; peu de tems après les Napolitains & les Amalfitains furent en Guerre contre les Capoüans & les Bénéventains; au milieu de tant de troubles il perdit enfin ſon autorité au point qu'il fut chaſſé en l'année 883. & que l'on mit à ſa place *Aione* ſon Frére (*l*). Ce nouveau Prince fut auſſi tourmenté que ſes Prédéceſſeurs; il fut d'abord pris & empriſonné par GUI Duc de Spoléte. Il eſt vrai que dans cette occaſion ceux de Siponte firent paroitre une grande fidélité envers lui, ils le ſortirent de priſon, & le rétablirent à Bénévent. *Gaideri*, qui occupoit la Ville d'Oria, lui ſuſcita de nouvelles affaires, dans leſquelles il eut divers combats à ſoutenir contre les Grecs:

(*l*) ERCHEMP. *num.* 48. 49.

Digitized by Google

Grecs : Il mourut enfin après ſept années d'un régne très agité. *Orſo* ſon Fils, qui lui ſuccéda en 890, âgé de dix ans ſeulement, acheva de ruiner l'autorité des Princes Lombards dans Bénévent; cette Ville, qu'ils avoient poſſedée pendant trois cens trente ans, étant enfin tombée ſous la Domination de LEON Fils de BASILE, Empereur d'Orient. Ce Prince, irrité contre *Aione*, & ſollicité par *Gaideri*, envoia en l'année 891. une Armée formidable ſous les ordres de *Simbaticio Protoſpate*, pour attaquer Bénévent; il l'aſſiégea, la prit au bout de trois mois, & en chaſſa l'infortuné *Orſo*, qui ne jouït du Titre de Prince qu'une ſeule année. C'eſt ainſi que Bénévent, après avoir été gouvernée pendant 330 ans par ſes Ducs, depuis *Zotone* le prémier, juſques à *Orſo* qui fut le dernier, paſſa ſous la Domination des Empereurs d'Orient. *Simbaticio* qui en avoit fait la conquête la gouverna pendant un an; l'Empereur y envoia après lui *George* Patrice qui commanda juſques en l'année 895.

II.

Calamités dans la Principauté de Salerne.

Salerne ſouffrit de plus grands maux encore que Bénévent; plus expoſée à l'invaſion des Sarazins, elle fut réduite, par les cruautés, qu'ils y exercérent, à de telles extrêmités, que ſes Habitans avec leurs familles entiéres furent ſouvent obligés de quitter leur Patrie, & de chercher un azyle. Salerne fut fort inquiétée auſſi par ſes autres Voiſins; *Atanaſe* Duc de Naples réuni aux Sarazins, ravagea tout le Païs, réduiſit *Guimar*, qui en l'année 880. avoit ſuccédé à *Guaiferio* ſon Pére, à une telle extrêmité, qu'incapable par ſes propres forces de réſiſter à de ſi puiſſans Ennemis, il recourut en Orient aux Empereurs LEON & ALEXANDRE, Fils de BASILE, qui le (*m*) ſecoururent fort à propos; ils lui expédiérent de plus une Bulle d'Or, rapportée par *Summonte* (*n*), qui contenoit la Confirmation de la Principauté de Salerne en ſa faveur, ſuivant la teneur du Partage, qui avoit été fait entre *Siconolfe* & *Radelchiſe* (*o*).

Atanaſe Duc de Naples étoit le plus perfide de tous les Hommes, & auquel on pouvoit le moins ſe fier; tantôt en Alliance avec les Sarazins, peu après s'en detachant, il cauſa des maux infinis à nos Provinces. Si les Sarazins attaquoient avec avantage ſes Voiſins, craignant alors que l'incendie ne pénétrat dans ſa propre maiſon, il venoit au ſecours de ces Princes; ſi au contraire les Sarazins avoient été battus, ou par les Grecs, ou par les Princes Lombards, voulant en quelque ſorte tenir la balance entre les uns

(*m*) ERCHEM. *num.* 54.
(*n*) SUMMONT. *num.* 1. *p.* 428.
(*o*) PELLEGR. in Stem. Princ. Salern. *Profeſſus eſt in publicis Tabulis, conceſſum ſibi ac permiſſum fuiſſe ſuum Principatum ab Græcis Imp. Leone & Alex. ſicuti*

divisus fuerat, inquit, inter Sichonolfum & Radelchisium Principem.

& les autres, il ſe réuniſſoit aux Sarazins : Il ſe préſenta ainſi une occaſion dans laquelle *Atanaſe* aiant mis en quartier pluſieurs Compagnies de Sarazins au pied du Mont-Véſuve, il envoia juſques en Sicile pour engager le Roi *Suchaim* à venir ſe mettre à leur tête ; & comme *Suchaim* inſultoit les Napolitains, & leur cauſoit de grands dommages, *Atanaſe* ne tarda pas à s'unir avec *Guimar*, Prince de Salerne, & avec les Capoüans, pour chaſſer les Sarazins ; ce qui réuſſit. *Erchempert* (*p*) rapporte, qu'*Atanaſe*, troublé par des remors de conſcience, fit cette derniére Alliance contre les Sarazins, pour mériter du Pape l'abſolution des Cenſures qui avoient été fulminées contre lui & contre la Ville de Naples, dès le mois d'Avril de l'année 881.

(*p*) *Erchemp. num.* 49. Hoc turbine exactus, & ut Apoſtolicum Anathema quo erat innodatus, à ſe & urbe ſua expelleret, Guaimarium Principem &c.

Toutes les Provinces dont eſt compoſé le Royaume de Naples, n'eurent jamais de tems auſſi calamiteux ; elles étoient déchirées par les factions qu'y cauſoient l'ambition & les jalouſies de leurs propres Princes, & par les inſultes des Nations étrangéres. Les Bénéventains, les Capoüans, les Salernitains, les Amalfitains, les Napolitains, & les Grecs combattoient continuellement les uns contre les autres ; & quand ils étoient las de ſe faire la Guerre, les Sarazins répandus par tout, & qui dans pluſieurs endroits, ſur les bords du *Gariglian*, à *Tarente*, à *Bari*, au *Mont-Gargan*, avoient de bonnes Forteresſes, venoient enſuite les accabler, ils tourmentérent tellement ces Provinces que par tout ils y portérent la Guerre, & y commirent tous les maux que peut inſpirer la barbarie la plus effrénée. Les Monaſtéres du Mont-Caſſin & de St. Vincent furent également ſaccagés & incendiés plus d'une fois par les Sarazins, de même que les Villes les plus conſidérables, & les Provinces entiéres.

On ne pouvoit attendre ni eſpérer du ſecours de nulle part : Les Empereurs d'Orient étoient trop éloignés, & fort affoiblis eux-mêmes : Ceux d'Occident ne pouvoient rien non plus pour ces Provinces. Depuis la mort de l'Empereur LOUIS II. qui avoit tant fait pour elles, aiant chaſſé & confiné les Sarazins à Tarente à l'extrémité de l'Italie, CHARLES *le Chauve* qui lui ſuccéda fut occupé à ſe défendre contre CARLOMAN ; Et ce dernier qui poſſéda le Royaume d'Italie pendant trois ans fut perpétuellement ſur la défenſive contre les efforts de LOUIS *le Begue*, Fils de CHARLES *le Chauve*, qui aſpiroit à lui enlever le Royaume ; il étoit ainſi hors d'état de pourvoir à la ſûreté de nos Provinces trop éloignées de lui.

Nos malheurs s'accrurent encore, par les calamités dont l'Italie entiére fut affligée. L'Empire étant vacant par la mort de CHARLES *le Chauve*, l'Italie reçût de nouvelles ſecouſſes. Quoique CARLOMAN

Digitized by Google

LOMAN fut le Maître du Royaume d'Italie, dont il s'étoit promtement emparé, LAMBERT Duc de Spoléte ne laiſſa pas de ſurprendre Rome, & de demander au Pape la Couronne Impériale. Le Pape s'enfuit en France, & là, par reconnoiſſance des ſecours que lui avoit donnés LOUIS III. dit *le Begue*, il le conſacra Empereur, & le fit proclamer AUGUSTE.

LOUIS, quoi qu'élevé à la Dignité Impériale, n'eut cependant aucune autorité en Italie, puiſque CARLOMAN conſerva ce Royaume, & en jouït ainſi ſans être Empereur. On voit par là bien ſenſiblement la vérité d'une remarque que nous avons déja faite pluſieurs fois dans le cours de cette Hiſtoire, Que les Empereurs d'Occident ne dominérent point en Italie en qualité d'Empereurs, mais comme Rois du Royaume d'Italie. CHARLE-MAGNE ne poſſéda point l'Italie non plus que la France comme portions de l'Empire; les Loix mêmes que cet Empereur & ſes Deſcendans donnérent en Italie, & qui furent ajoutées aux Loix Lombardes, n'y eurent d'autorité que comme émanées, non d'Empereurs, mais de Rois d'Italie. En effet, nos anciens Auteurs, dans leur Catalogue des Loix Lombardes, donnant le détail des Loix faites par les Rois d'Italie, depuis celles qui avoient été établies par les Rois Lombards, comprennent celles de PÉPIN & de ſes Succeſſeurs juſques à CONRAD, entant que Rois, & non comme Empereurs.

Ces deux Dignités ne tardérent pas cependant à être réunies dans une ſeule & même Perſonne. CARLOMAN étant mort en l'année 880, CHARLES *le Gros* ſon Frére ſe rendit très promtement en Italie; Les Italiens le reçûrent avec empreſſement; il fut couronné & oint par l'Archevêque de Milan, ſelon la coûtume, comme Roi d'Italie. Le Pape *Jean*, peu de tems après, rappella CHARLES en Italie, & lui donna le jour de Noël de l'année 881. la Couronne Imperiale, aux acclamations du Peuple, qui le nomma AUGUSTE.

Le Pape avoit engagé par diverſes ſollicitations CHARLES *le Gros* de venir délivrer nos Provinces des Sarazins, dont elles étoient continuellement maltraitées: Ce Prince étoit enfin venu dans ce deſſein juſques à Ravenne; mais il fut obligé de s'en retourner promtement en France, rappellé par des maux plus preſſans. Pour la prémiére fois on y entendit alors parler des Normands. Ces Peuples ſortis du fonds de la Scandinavie, après avoir parcouru & ravagé toute la France, étoient venus aſſiéger Paris même: il falut enfin pour s'en délivrer leur céder la *Neuſtrie*, Province qui du nom de ces Peuples a retenu celui de Normandie.

La mort de LOUIS Roi de France, & celle de CARLOMAN ſon Frére, remplirent le Royaume de diviſions & de troubles, par

une ſuite deſquels l'Empire paſſa des mains des François en celles des Italiens. Conſidérant, en effet, toutes les diſſentions dont la France étoit déchirée, ils réſolurent, au cas que CHARLES *le Gros* vint à mourir ſans enfans mâles, d'élire un Empereur qui fut Italien, & put ainſi, mieux qu'un Prince étranger qui a d'autres Peuples à gouverner, pourvoir à la ſûreté de l'Italie, & à la défenſe du Siége Apoſtolique, qui s'étoit ſouvent vû en danger par les incurſions des Sarazins juſques aux portes de Rome : Et comme on ſe flatoit que l'Italie poſſédoit encore alors des Sujets capables de ſoutenir la Dignité de l'Empire, la valeur des Anciens n'y étant pas entiérement éteinte, on porta le Pape *Adrien* III., ſi l'on peut en croire *Sigonius* (*q*), à donner ce Decret : *Ut moriente Rege Craſſo ſine filiis Regnum Italicis Principibus una cum titulo Imperii traderetur.* En effet, CHARLES qui avoit réuni en ſa Perſonne les trois plus beaux Royaumes de l'Europe, l'Allemagne, l'Italie, & la France, égal en puiſſance à CHARLE-MAGNE, étant mort au mois de Janvier de l'année 888. les Italiens firent tous les efforts poſſibles pour retenir au milieu d'eux la Couronne d'Italie, & la Dignité Imperiale. Ils eſpéroient ainſi de rétablir le bon ordre dans les Provinces; mais ils ne firent qu'augmenter les miſéres publiques; car l'Italie déchirée par les factions qui diviſoient les Peuples, & déſolée par la perfidie & la ſcélérateſſe de ſes Princes, n'a jamais autant ſouffert que dans ces tems-ci, où elle gémit ſous l'oppreſſion des BERENGERS, & des GUI, l'un Duc de Fríoul, & l'autre Duc de Spoléte, comme nous le dirons dans la ſuite.

(*q*) SIGON. de Reg. Ital.

CHAPITRE II.

De l'état auquel la Juriſprudence & les autres Sciences étoient réduites dans ces tems-ci, & des nouvelles Compilations des Loix données par les Empereurs d'Orient.

TEl étoit le déplorable état dans lequel furent réduites nos Provinces vers la fin du neuviéme Siécle. Le Ciel eut-il au moins daigné terminer leurs miſéres ! On ne doit point attendre que les Sciences aient été fort cultivées dans des tems auſſi malheureux; un nuage épais répandu par tout, l'ignorance étoit univerſelle. Rome ſeule conſerva quelque teinture de Litterature; on continua au moins à ſe ſervir dans les écritures de la Langue Latine déja perdue par tout ailleurs; & il faut l'avouer, on en a l'obligation aux Papes,

Digitized by Google

Papes, aux Moines, & aux Clercs. On donna dès-lors aux Perſonnes lettrées le nom de *Clercs*, pour les diſtinguer des gens ſans étude & ignorans, qui furent appellés *Laïques*. C'eſt dans ce ſens que ces deux expreſſions ont été emploiées par les Auteurs du plus bas âge, tels que *Dante*, *Paſſavanti*, & quelques autres. Les Perſonnes qui s'appliquoient alors à l'étude des Belles Lettres méritent d'autant plus de louanges que le Pape *Grégoire I.* ſembloit vouloir abolir tout veſtige des anciennes Sciences, par la ſévérité avec laquelle il défendoit qu'on étudiat les Auteurs Payens; comme cela paroit par l'exemple de *Didicrio*, Evêque de Vienne, qui enſeignoit la Rhétorique (*a*), & qui en fut vivement repris par ce Pape. Malgré toutes ces difficultés, on conſerva à Rome une certaine érudition, ſans laquelle la memoire (*b*) des anciens Auteurs Grecs & Latins ſeroit entiérement périe. On a de grandes obligations encore à cet égard aux Sarazins, qui d'ailleurs cauſérent tant de maux; ce furent eux qui firent renaître parmi nous la Philoſophie, la Médecine, l'Aſtronomie, & les autres Sciences, par l'application avec laquelle les Arabes étudioient *Ariſtote*, *Galien*, & tous les bons Auteurs; Ce fut par de telles études que ſe rendirent ſi célébres *Averroës*, *Avicenne*, & pluſieurs autres Arabes. Il eſt arrivé néanmoins de là un autre mal; on s'attacha avec tant de paſſion à *Ariſtote*, qu'on négligea tous les autres Philoſophes; ainſi la Médecine, la Philoſophie, les Mathématiques, la Théologie même, & toutes les Sciences en général, en ſouffrirent beaucoup, & pendant un longtems, comme nous le remarquerons dans la ſuite.

(*a*) Gregor. 9. Epiſt. 48.

(*b*) Baco de Verulam. de augum. Scien. *Lib.* I.

Quant à la Juriſprudence, on ne connoiſſoit preſque plus en Italie les Livres de Justinien, & ce n'étoit plus que parmi le Peuple, qui n'oublie pas volontiers les choſes ou les Coûtumes que la Tradition perpétue de pére en fils, qu'on entendoit parler encore des Loix Romaines. Les Eccléſiaſtiques n'avoient retenu que les *Novelles* de Justinien, qui étoient ſouvent alléguées par les (*c*) Pontifes Romains. On faiſoit encore auſſi quelque uſage du *Code* Theodosien, que Charle-Magne avoit eſtimé & corrigé. Mais les Loix dominantes, & qui conſervoient par tout une entiére autorité, étoient les Loix Lombardes, & celles qui y furent ajoutées par tous les Rois d'Italie depuis Charle-Magne; On jugeoit ſur ces ſeules Loix tous les Procès dans les Tribunaux.

(*c*) Jo. VIII. *Epiſt.* 163. *V.* Struv. hiſt. Jur. Justin. *cap.* 5. §. 7.

Comme on avoit inſenſiblement multiplié les Fiefs dans nos Provinces, il s'établit auſſi diverſes Coûtumes ſur cette matiére, qui n'étoient cependant pas regardées comme Loix poſitives; car l'Empereur Conrad *le Salique* fut le prémier qui en publia de formelles, ainſi que nous le dirons. Quoique la plus grande par-

Digitized by Google

tie de ces Coûtumes euſſent été priſes des Loix Lombardes, il y en eut cependant pluſieurs qu'on avoit adopté d'autres Nations; c'étoit à l'imitation des *Saxons* & des *Thuringes*, par exemple, qu'on excluoit à perpétuité les Femmes de la Succeſſion aux Fiefs : les Droits d'Aîneſſe furent pris des Normands & des Bourguignons; Suivant une Coûtume de ces mêmes Normands, on établit l'uſage de paier une certaine ſomme au Suſerain à chaque nouvelle Inveſtiture. Dans les endroits où les Femmes ſont admiſes à la Succeſſion des Fiefs, comme on le pratique dans le Royaume de Naples, l'uſage de préférer pour cette Succeſſion une Fille nommée *in Capillis*, à ſa Sœur déja mariée & dotée, a été pris des Lombards. Ce fut d'après eux encore qu'on établit les Juges jurés; mais la coûtume d'en fixer le nombre à douze dériva plutôt des Loix *Ripuaires* que des Lombardes. L'uſage de faire intervenir les Pairs de la Cour lors qu'on donnoit l'Inveſtiture d'un Fief, ou que l'on rendoit un Jugement, par lequel quelqu'un en fut privé, venoit des Allemands. Les Succeſſions ſe régloient ſuivant les différentes Coûtumes établies dans chaque Lieu, & non par des Loix écrites; ainſi il n'y eut pas d'uniformité ſur cette matiére. C'eſt par cette raiſon que les Compilateurs ont eut attention de ſe ſervir ſeulement du terme de *Coûtumes* quand ils ont traité du Droit pour tout ce qui regarde les Fiefs; Nous en parlerons plus au long lorſque nous diſcourrons de la Compilation des Livres Féodaux.

Il arriva de là que les Loix Romaines tombérent dans un tel oubli, que le Peuple ſeul en conſerva quelque ſouvenir. Comme les Fiefs s'étoient multipliés dans nos Provinces, il y eut, par conſéquent, un grand nombre de Barons qui vivoient ſous les Loix Lombardes, & dont toutes les affaires ſe régloient ſelon les Coûtumes Féodales, dérivées preſque toutes de ces mêmes Loix. C'étoit en quelque maniére une marque de Nobleſſe de vivre ſous la diſpoſition des Loix Lombardes, & de n'être point ſoumis aux Romaines. Quoique Charle-Magne, Pepin, Lothaire, & Louis euſſent laiſſé aux Peuples la liberté de ſe choiſir la Loi ſous laquelle ils ſouhaitoient de vivre, la vanité donna partout la préférence à la Lombarde ſur la Romaine. Ajoutons que les Femmes, qui ſe trouvoient ſoumiſes au Droit Romain, furent obligées de recevoir la Loi ſous laquelle vivoient leurs Maris, & c'étoit preſque toûjours la Lombarde : On en trouve un exemple particulier & remarquable dans *Doujat* (*d*).

(*d*) Doujat hiſt. jur. Civ.

Les Loix Lombardes, & les Coûtumes Féodales ne jouiſſoient cependant d'une entiére autorité que dans les Provinces ſoumiſes aux Princes Lombards; elles n'avoient pas encore été reçues juſques à ces

ce tems-ci dans le Duché de Naples, dans toutes les Villes & tous les endroits ſoumis à l'Empire Grec, où les Fiefs n'étoient pas non plus connus. Il ſemble qu'on pourroit conclure de là avec aſſez de vraiſemblance qu'au moins dans ces tems-ci le Duché de Naples, Amalfi, Gaëte, & tous les Païs qui dépendoient des Grecs, vivoient ſous les Loix de JUSTINIEN, d'autant plus que les Grecs venoient de reprendre ſur nos Princes Lombards pluſieurs endroits, tels que Bari, Tarente, & Bénévent.

Mais l'on verra, ſans doute, avec étonnement, que les Livres de JUSTINIEN n'eurent pas en Orient un meilleur ſort que celui qu'ils avoient eu en Occident, & qu'ainſi ils ne jouïrent d'aucune autorité dans toutes les Villes & les Provinces où les Empereurs Grecs maintinrent leur Domination pendant une longue ſuite d'années. L'imbécillité de JUSTIN, Succeſſeur de JUSTINIEN, en fut la prémiére cauſe ; mais plus encore l'envie des Empereurs qui régnérent dans la ſuite. Jaloux de la gloire de JUSTINIEN ils tachérent de faire tomber ſes Loix par la multitude de Conſtitutions & de Novelles qu'ils donnérent ; toutes les Compilations qui s'en firent acquirent un crédit qui obſcurcit entiérement l'éclat des anciennes Loix. Et puiſque le coup le plus mortel qu'elles reçûrent leur fut porté dans ce neuviéme Siécle, lorſqu'en l'année 870. l'Empereur BASILE, & peu de tems après ſes Fils LEON & CONSTANTIN, ordonnérent que l'on fit la célébre Compilation des BASILIQUES, il eſt à propos que nous parlions ici avec quelque étendue du grand nombre de ces *Compilations* faites par les Grecs, & des différens Ouvrages de leurs Juriſconſultes ſur ce ſujet. On découvrira par là les véritables raiſons pour leſquelles les Loix de JUSTINIEN n'eurent ni à Naples, ni dans les autres Villes ſoumiſes aux Grecs, l'autorité qu'elles y ont repriſe dans la ſuite, lorſque ſous le Régne de l'Empereur LOTHAIRE II. ces Loix reſſuſcitées en Italie furent cultivées, & expliquées dans les Académies, d'où elles paſſérent à tous les Tribunaux, & y prirent la force qu'elles y ont encore aujourd'hui. Nous nous laiſſons aller d'autant plus volontiers à traiter ici cette matiére, que ſortant de l'abime des Calamités publiques de ces tems-ci, nous reſpirerons un moment au milieu des douceurs de la Littérature, & des Sciences qui dans ce neuviéme Siécle ſe conſervérent mieux en Italie qu'en Grece.

I. *Nou-*

Digitized by Google

I.

Nouvelles Compilations de Loix faites en Gréce, & de quel uſage elles furent parmi Nous dans les Villes ſoumiſes aux Grecs.

Les Livres de JUSTINIEN, c'eſt-à-dire, les Compilations des Pandectes, du Code, & des autres Conſtitutions appellées Novelles, furent expoſées après la mort de ce Prince à de ſi grandes altérations, qu'enfin négligées entiérement, & par les Grecs eux-mêmes, ce ne fut plus dans ces Livres, mais dans des Ouvrages nouveaux qu'on put trouver le Droit Romain. Ces Loix tombérent en Orient par deux raiſons: La prémiére fut que les Succeſſeurs de JUSTINIEN, à commencer depuis JUSTIN *le Jeune*, en 566, juſques à *Michel Paléologue*, en 1260, publiérent un nombre infini de Conſtitutions, & firent tant de corrections & d'altérations dans tout ce qui avoit été établi par JUSTINIEN, que les Juriſconſultes & les Avocats forcés d'abandonner les anciennes Loix, ne s'attachérent plus qu'à celles qui leur avoient été ſubſtituées, & qui ſeules leur ſervoient au Barreau pour la déciſion des Procès.

La ſeconde raiſon, qui dérive de la prémiére, eſt que le grand nombre de Collections & de Compilations de cette nouvelle Juriſprudence, diſpoſées en longs Traités ou en Abrégés, forma une nouvelle étude en conſéquence de laquelle l'ancienne fut négligée. Les Collections raccourcies furent de pluſieurs ſortes, & reçûrent différens noms: quelques-unes étoient nommées *Prochira*, c'eſt-à-dire *Promptuaires*; d'autres *Enchiridia* ou *Manuels*; quelques-unes *Ecleges*, c'eſt-à-dire *Choix*, ou Recueil de choſes choiſies; d'autres enfin portoient le titre de *Synopſis*, *Epitome*, ce qui ſignifie des *Abregés*: Les Collections les plus étendues furent preſque toutes nommées *Baſiliques*, ou *Impériales*; c'eſt par erreur que quelques Ecrivains ont prétendu, que ces Collections furent ainſi appellées du nom de l'Empereur BASILE, car il eſt manifeſte que l'expreſſion Grecque *Baſileos* ſignifiant Roi ou Empereur, on nomma Baſiliques les Conſtitutions données par les Empereurs.

Comme la multitude de ces Conſtitutions Impériales auroit jetté beaucoup de confuſion dans la Juriſprudence, on fut obligé de les diviſer en deux Claſſes; la prémiére comprit celles qui avoient été données depuis JUSTIN *le Jeune* juſques à BASILE *le Macédonien*, & ſes Fils; & la ſeconde, celles qui furent publiées depuis BASILE, & qui d'abord courant détachées ſous le nom de *Novelles*, furent enfin réunies en un Corps, ſelon l'ordre des tems, pour le plus, dans leſquels elles parurent.

Celle

Digitized by Google

Celles de la prémiére Claſſe ſont de dix Empereurs ſucceſſifs; ſcavoir JUSTIN *le Jeune*; TIBERE *le Jeune*; HERACLIUS; CONSTANTIN V. *Pogonat*; LEON III. *Iconomaque*; LEON V. *Armenien*; THEOPHILE; & BASILE *le Macédonien* avec LEON & CONSTANTIN ſes Fils. Les Loix de JUSTINIEN, en Langue Latine, telles qu'elles avoient été écrites, conſervérent, pendant quarante ans, après la mort de ce grand Prince, ſous JUSTIN, TIBERE, & MAURICE, une (*e*) pleine autorité à Conſtantinople, dans les Académies, & au Barreau: mais PHOCAS étant monté ſur le Trône Impérial, comme ce Prince fit paroitre ſon peu de capacité en ſe laiſſant enlever par des Nations étrangéres une partie conſidérable de l'Empire, il ne ſçut pas non plus conſerver les Loix; ainſi les Livres de JUSTINIEN défigurés, traduits en Grec par les Juriſconſultes de cette Nation, furent transformés en un nouveau Corps de Loix Grecques, que l'on cita au Barreau avec les *Novelles* qu'on y ajoutoit chaque jour. Les Loix du *Code* JUTINIEN perdirent de cette maniére inſenſiblement (*f*) toute leur force dans l'Orient.

(*e*) ARTUR DUCK. de aut. Jur. Civ. *lib.* 1 *cap.* 5. *num.* 2.

L'autorité de ces Loix s'affoiblit bien plus encore par la multitude de Conſtitutions ou *Novelles*, qui furent publiées depuis BASILE & ſes Fils. On en compte de dix-ſept Empereurs ſucceſſifs, CONSTANTIN VIII. *Porfirogenete*; ROMAIN *Lécapene le Vieux*; ROMAIN *Porfirogenete le Jeune*; NICEFORE II; PHOCAS; BASILE *le Jeune*; ROMAIN IV. *Argiropile*; ZOE *Imperatrice*; ISAAC *Comnéne*; MICHEL VII. *Duc*; NICEFORE *Botoniate*; ALEXIS *Comnéne*; JEAN *Comnéne*, nommé vulgairement *Calo Jean*; EMANUEL *Comnéne*; ALEXIS III. *Comnéne*; ISAAC *Ange*; JEAN III. *Duc*, qui régna dans l'Aſie Mineure & à Nicée pendant que les François occupérent Conſtantinople, & MICHEL *Paleologue* qui reconquit Conſtantinople dont il chaſſa les Latins.

(*f*) ZONAR. annal. *tom.* 3.

Ce ne fut qu'après pluſieurs Siécles qu'on eut connoiſſance parmi nous de ces *Novelles*, lors qu'au rétabliſſement de la Litérature & des Sciences en Italie, & en France, elles revirent le jour, non toutes à la fois, mais inſenſiblement, & par les ſoins d'un grand nombre de Savans, qui par leurs recherches ſur les Antiquités les retirérent des ténébres dans leſquelles elles étoient enſevelies depuis ſi longtems. Ces Loix n'eurent pas d'autorité dans nos Provinces, ni dans les tems qu'elles furent publiées, parce qu'elles étoient toutes rélatives au Gouvernement de Conſtantinople, ou des autres Villes d'Orient, ni même dès qu'au renouvellement des Sciences en Italie les Livres de JUSTINIEN y revirent le jour, car ces *Novelles* n'étoient point contenues dans les Anciens Manuſcrits, qui des Académies où ils entrérent d'abord paſſérent enſuite aux Tribunaux, & s'y acquirent de l'autorité,

Digitized by Google

parce que toutes les Loix qu'ils renfermoient parurent ſenſées & raiſonnables. Les prémiers Reſtaurateurs des Lettres n'eurent donc aucune connoiſſance de ces *Novelles* ; & ce ne fut qu'après pluſieurs Siécles que quelques Savans qui les traduiſirent de Grec en Latin, & les ajoutérent aux Codes publics de Juriſprudence, eurent la gloire de les avoir retrouvées, & tirées des ténébres d'une très longue nuit. *Eimond Bonafede* en publia pluſieurs; *Jean Leunclavius & Charles L'Abbé* en donnérent auſſi un très grand nombre: On en peut voir une bonne partie en Texte Grec & Latin dans les Ouvrages de *Leunclavius* & dans le *Corps* de *Denis Godefroi*, lequel les a publiées, rendues dans le ſens que leur avoient donné *Bonafede* & *Agileo*. Par cette raiſon, l'on ne ſauroit prétendre de s'en ſervir aujourd'hui dans nos Tribunaux, puis qu'elles n'y ont jamais acquis force de Loi ; il en eſt de même des *Baſiliques* (*g*). On doit néanmoins beaucoup aux Savans qui en ont enrichi le Public, puiſqu'elles répandent un grand jour ſur les Loix dominantes, à l'égard ſur tout de l'hiſtoire & de la conduite des Nations pour leſquelles elles furent faites : & c'eſt là tout l'uſage qu'en peuvent retirer nos Juriſconſultes. On trouve en effet dans les Baſiliques diverſes *Novelles* rélatives aux Mœurs & aux Coûtumes Grecques, & ces Loix données dans des circonſtances particuliéres à certaines Villes ou Provinces n'eurent pas (*h*) d'autorité dans le reſte de l'Empire.

(*g*) STRUV. hiſt. Jur. Græc. *cap.* 4. §. 2.

(*h*) V. CUJAC. *lib.* 6. obſer. *cap.* 10.

Il n'y eut point d'Empereur en Orient qui fit autant de changemens dans les Loix, & publiat un ſi grand nombre de Conſtitutions, comme LEON VI. Fils de BASILE. Emule de l'Empereur ANTONIN, Amateur des Belles Lettres, Savant en Philoſophie, en Juriſprudence, en Hiſtoire, on lui donna de même le ſurnom de Philoſophe. On a de cet Empereur 113 *Novelles* publiées vers l'an 890, & qu'*Agiléo* nous a données en Langue Latine : mais preſque toutes ces Loix n'eurent d'autorité qu'à Conſtantinople ; & même un grand nombre dès le régne de ce Prince ne furent plus d'uſage (*i*). Il eſt reſté divers monumens du grand ſavoir de LEON, & de ſon amour pour les Sciences; il compoſa pluſieurs Ouvrages qui ont été conſervés longtems dans la Bibliothéque Palatine, & dans celle de Conſtantinople ; Il fit divers Traités ſur l'Art Militaire qui ont paru dignes d'être traduits en Latin & en Italien: Il écrivit ſur la Chaſſe, ſur les Oracles & les Devins de Rome & de Conſtantinople ; il laiſſa encore quelques Opuſcules de Théologie & d'Hiſtoire ; mais enfin l'étude à laquelle il s'appliqua principalement, fut celle des Loix ; Et comme JUSTINIEN avoit voulu encherir ſur THEODOSE *le Jeune*; LEON par ſes nouvelles *Compilations*, ſes *Baſiliques* & ſes *Promptuaires* auxquels il travailla avec

(*i*) CUJAC. Obſ. 17. *c.* 31. DOUJAT. hiſt. Jur. Civ. *pag.* 47.

BASILE

BASILE ſon Pére s'efforça de ſurpaſſer JUSTINIEN; il eſt vrai auſſi que les Ouvrages de LEON ſont dans un beaucoup meilleur (*k*) ordre.

(*k*) V. ARTUR. *loc. cit. num.* 3. & 4.

Il faut même remonter à BASILE *le Macédonien* ſon Pére, pour trouver la ſeconde cauſe de la décadence des Loix de JUSTINIEN de laquelle nous venons de parler, puiſque ce fut lui qui le prémier entreprit de raſſembler les nouvelles Loix. BASILE, parvenu à l'Empire, en l'année 866, par une fortune ſurprenante, fut un grand Prince, qui après avoir défait pluſieurs fois les Saraſins, rétablit par ſa prudence ſes Etats, que MICHEL ſon Prédeceſſeur avoit ruinés: il aſſocia à l'Empire CONSTANTIN, honora du nom de Céſars LEON & ALEXANDRE ſes Fils; & donna enſuite en l'année 879 le Titre d'Empereur à LEON. Jouiſſant de toute la réputation que lui avoient mérité ſes grandes actions, il forma le deſſein de ſurpaſſer l'Empereur JUSTINIEN par la compilation de nouvelles Loix qui obſcurciſſent les Ouvrages de ce Prince: pour cet effet, aidé dans ce travail, par ſes Fils CONSTANTIN, & LEON, il fit en l'année 870 compiler un *Promptuaire* de Loix nommé par les Grecs *Prochiron*, où on trouvoit l'extrait d'un grand nombre de Volumes, &, quoique en abrégé, les ſources principales de la Juriſprudence. Cet Ouvrage, ſelon le témoignage d'*Arménopole*, (*l*) étoit reſtraint en quarante Titres, & non pas en ſoixante, comme l'a dit *Cujas*; C'eſt ainſi qu'on le voit encore aujourd'hui dans un Manuſcrit de la Bibliothéque Vaticane, qui étoit auparavant dans la Palatine. Cet Ouvrage porte le nom quelquefois de BASILE, LEON & CONSTANTIN, quelquefois de LEON & CONSTANTIN, & ſouvent on n'y trouve à la tête que le nom ſeul de LEON. Tous ces Manuſcrits ont des Préfaces différentes; il eſt ainſi probable que l'ouvrage avoit été commencé par BASILE, retouché enſuite & terminé par ſon Fils LEON le Philoſophe.

(*l*) HARMEN. in præfat.

Ce Prince rédigea non-ſeulement le *Prochiron*, ouvrage de ſon Pére, en meilleure forme, & remplit l'Orient de ſes *Novelles*; il fit encore ſes *Epitomes* ou *Abrégés* de Juriſprudence, compoſés preſque entiérement de Définitions & d'Axiomes, & écrits avec beaucoup d'élegance: L'Oeuvre à laquelle enfin il donna le plus de ſoins fut la Compilation de ſes *Baſiliques* qu'il mit au jour en l'année 886, diviſée en ſoixante Livres, & miſe en ſix Volumes pour plus de commodité. *Cédréne* rapporte que ce travail avoit été commencé par BASILE & terminé par LEON ſon Fils, qui le fit enſuite publier ſuivant le conſeil de *Sabbaticio Protoſpate*, le même qui, comme nous l'avons dit, fut envoyé dans nos Provinces pour en chaſſer les Saraſins, ſelon le témoignage d'*Antoine Auguſtin*, qui a ſuivi là-deſſus *Matthieu Blaſtare*.

Digitized by Google

Cette Compilation fut faite ſelon la même méthode qu'avoit ſuivie JUSTINIEN; le fond des choſes fut également pris des Livres de cet Empereur, de ſes treize Edits, & de ſes Conſtitutions *Novelles:* LEON y ajouta celles des Empereurs ſuivans juſques à BASILE; il retrancha tout ce qui lui parut ſuperflu, de même que toutes les Loix qui par la ſuite des tems avoient perdu leur autorité, & y ſubſtitua tout ce qui avoit été établi par les Conſtitutions des Empereurs ſuivans, & qui étoit d'uſage. Cet Ouvrage, compris en ſix Volumes, & diviſé en ſoixante Livres, forma un nouveau Corps de Juriſprudence, écrit en Grec, auquel on donna le nom de *Baſiliques*. C'eſt ainſi que tout ce que JUSTINIEN avoit publié ſur chaque matière ſéparément dans pluſieurs Livres, c'eſt-à-dire, dans les *Inſtitutes*, les *Pandectes*, le *Code*, & les *Novelles*, fut placé ſous un ſeul Titre, en conſervant néanmoins preſque le même ordre qu'avoit ſuivi *Tribonien* par raport à l'arrangement des Matiéres.

(*m*) V. MARQ. FREHER. *in Præfat.* ad Jus Græc. Rom. STRUV. hiſt. Jur. Græci, *cap.* 4. §. 2.

Ces *Baſiliques* furent nommées *Prémiéres*, parce qu'il en parut d'autres enſuite. CONSTANTIN VIII. ſurnommé *Porfirogencte* Fils de LEON, animé, comme ſon Grand-Pére & ſon Pére, du deſir de faire (*m*) oublier entiérement les Livres de JUSTINIEN, travailla avec application ſur les *Baſiliques*, & fit voir par cet Ouvrage combien il étoit verſé dans l'étude de la Juriſprudence & de l'Hiſtoire, & quel étoit ſon goût pour les Lettres. En l'année 920, il fit donc publier ces *Baſiliques* revûes & corrigées; il y fit des changemens conſidérables, voulant en être regardé comme l'Auteur, & deſirant que ſon Ouvrage fût ſubſtitué aux prémiéres Baſiliques, & eût ſeul dorénavant cours en Orient dans les Académies, & au Barreau; C'eſt par cette raiſon que ces *Baſiliques* furent appellées *Baſiliques Poſtériéures*: En effet elles acquirent une telle autorité dans tout l'Orient, qu'on les conſidéra comme la baſe de la Juriſprudence Grecque pendant tout le tems que ſubſiſta (*n*) cet Empire. CONSTANTIN fut même regardé comme le prémier Auteur de ſes Baſiliques, ainſi que l'aſſure *Hervé* ſur le témoignage de LUITPRAND: Ces Livres ont toujours paſſé pour les véritables *Baſiliques*, & CONSTANTIN y avoit fait mettre à la tête un nouveau *Prochiron*, c'eſt-à-dire, une *Introduction*, qui s'eſt conſervée juſqu'à nous. Ce ſont enfin ces *Baſiliques*, qui par les ſoins de quelques Savans ont revû le jour dans ces derniers tems: *Genziano Hervé* en a été le prémier Reſtaurateur, & après lui *Annibal* (*o*) *Fabrotto* nous les a données avec plus de netteté; elles n'ont pas laiſſé malgré cela de fournir aux Interprétes Grecs une vaſte matiére à d'amples Commentaires.

(*n*) STRUV. *loc. cit.*

(*o*) *Voiez* SUAREZ ſur ces Editions *Notitia Baſilicorum.*

Ce

Digitized by Google

Ce Prince s'acquit encore beaucoup de réputation par ſes Ouvrages ſur l'Hiſtoire ; Il fit un Recueil de tous les Hiſtoriens, qu'il réduiſit en un Corps d'Hiſtoire diſpoſé en cinquante-trois *Lieux Communs* : Cet Ouvrage s'eſt conſervé juſqu'à nous, & nous ne diſſimulerons point qu'on impute à CONSTANTIN d'y avoir ſemé bien des choſes fabuleuſes : c'eſt au reſte le reproche qu'on fait aux Hiſtoriens Grecs en général ; &, ſera-t-il permis de le dire ? Quelle eſt l'Hiſtoire qui ne contienne que des vérités.

Les Interprétes Grecs, comme nous venons de le dire, s'eſcrimérent ſur ces *Baſiliques*, & elles produiſirent en Orient une auſſi grande multitude de Commentaires Grecs, qu'en ont fait pulluler en Occident les Livres de JUSTINIEN, ſur leſquels, dès qu'ils ont été retrouvés, les Savans n'ont point ceſſé encore de donner des *Expoſitions* en Langue Latine. *Cujas* nous a fait connoître pluſieurs de ces Commentateurs des *Baſiliques* tels que *Etienne*, *Nicée*, *Talelée*, *Iſidore*, *Euſtache*, *Eudoxe*, *Calocire*, *Sexte*, *Calliſtrate*, *Léon*, *Phocas*, *Modeſtin*, *Domnin*, *Gobidas*, *Cumne*, *Jean*, *Agiotheodoret*, *Doxopater*, *Grégoire*, *Garidas*, *Beſtes*, *Baphius*, & *Théophile* : *Fréher* enchérit encore ſur *Cujas*, & ajoute à ſon Catalogue, *Patzus*, *Théophilitzen*, *Phobene*, *Théodore Ermopolite*, *Demetrius*, & *Cartophilax*.

A l'égard du tems, dans lequel ils ont vécu, il y auroit de la témérité à vouloir le marquer poſitivement : Cependant ſi l'on met *Talelée* au nombre des Juriſconſultes qui commentérent les *Baſiliques*, on ſera obligé de reconnoître que ç'a été un autre *Talelée* que celui qui vécut ſous le Régne de l'Empereur JUSTINIEN, & duquel, comme nous l'avons dit ailleurs, ce Prince ſe ſervit pour la compoſition de ſes *Pandectes*.

Cet ETIENNE ne ſauroit être non plus le même que celui qui par ordre de JUSTINIEN travailla aux Digeſtes & les traduiſit en Langue Grecque. THEODORE & ISIDORE ſont différens de ceux qu'emploia JUSTINIEN, & qui furent du nombre des dix-ſept Juriſconſultes qu'il occupa à l'Ouvrage Latin du *Digeſte*.

De même, *Théophile* n'eſt point celui qui travailla avec *Tribonien* & *Dorothée* aux *Inſtitutes* ; non plus que *Phocas*, l'un des dix qui furent chargés de la compoſition du *Code Latin*. Quant à *Calliſtrate* & *Modeſtin*, il eſt inutile d'en parler ; perſonne n'ignore qu'ils vécurent longtems avant JUSTINIEN, bien loin d'avoir été contemporains de l'Empereur CONSTANTIN *Porphirogenete*. Excepté donc qu'il n'y ait eû en divers tems des Juriſconſultes qui euſſent ces mêmes noms, on ne ſauroit les mettre au nombre des Interprétes des *Baſiliques* ; quelques-uns d'entre eux avoient fait des Traductions Grecques des Livres de JUSTINIEN ; *Matthieu Blaſtares*, & *Antoine* (*p*) *Auguſtin* aſſurent, que les Pandectes furent tra-

(*p*) AUGUST. ad *Novel.* in Prolegom.

traduites par *Etienne* ; *Suarez* (*q*) & *Struvius* (*r*) donnent cette Traduction à *Talelée*, & prétendent que *Cyrille* traduisit aussi le *Digeste*, *Théodore* le *Code*, & *Théophile* les *Institutes*.

(*q*) Suar. in Notit. Basil.

(*r*) Struv. hist. jur. Grec. *Cap.* 4. §. 1.

Outre ces Interprétes, il y en eut d'autres qui ne sont pas connus dans l'Histoire, tels que *l'Anonime*, *Basilique*, que *Cujas* regarde comme Interprète du Recuëil des *Basiliques*, *Evantiophanes*, qui fit une Collection des Loix discordantes dans les Basiliques; Ouvrage que l'Evêque de *Frejus* donne néanmoins à *Photius*, lequel dans son *Nomocanon* dit avoir composé un tel Livre (*s*).

(*s*) V. Douat. hist. jur. Civ.

Cujas croit que *Dorothée* est l'Auteur de la *Paraphrase* très étendue, qui porte le Titre d'*Index* : Mais *Godefroy* juge qu'elle est de divers Auteurs, de *Basilico* & de *Basio* qui y ajouta plusieurs choses ; *Basio* fut un Jurisconsulte, dont se servit Constantin, & pour lequel ce Prince fit paroitre autant d'estime que Justinien en avoit eu pour *Tribonien*.

L'étude des Loix Romaines fut ainsi cultivée parmi les Grecs dans l'Orient, autant qu'elle l'a été depuis chez les Latins. Il s'éleva en Grèce divers Commentateurs de ces Loix : Malgré les Défenses des Justinien qui ne vouloit pas qu'on se donnat la licence de les interpréter, & qui n'en avoit permis que de simples *Traductions* en Langue Grecque avec des *Paratitles* ou *Sommaires* des matiéres, ces Auteurs se donnérent carriére par des *Scholies*, des *Paraphrases*, des *Gloses*, & quelques-uns mêmes plus animés, par de très amples *Commentaires* : Mais toutes ces productions ne sont point parvenues jusqu'à nous ; la plus grande partie s'est perdue par la suite des tems ; & s'il en est qui aient échapé à cette disgrace, on ne peut les trouver que dans les Bibliothéques des Princes, ou dans celles de quelques Savans. Nous n'avons, dans ce genre, d'Ouvrage public que le *Nomocanon* de *Photius* Patriarche de Constantinople, qui parut dès l'année 877, divisé en 14 Titres, & auquel *Théodore Balsamon* ajouta ses *Scholies*..

(*t*) Cujac. Obs. *6. Cap.* 10.

L'Eclogue des *Basiliques*, nommée par quelques uns *Synopsis*, s'est encore conservée. Des Ecrivains, comme le remarque *Cujas* (*t*), ont soupçonné que Romain *le Jeune*, Fils de Porphyrogenete, & Neveu de Romain Lecapene, qui occupa l'Empire vers l'an 962, étoit l'Auteur de cet Ouvrage. Ce Livre fut retrouvé par *Jean Sambuco* (*u*) à Tarente, Ville qui pendant le Régne de Romain étoit soumise aux Grecs. *Antoine Galateo* (*x*) rapporte, que *Nicetas d'Otrante*, Philosophe, qui se fit ensuite Moine de St. Basile, ramassa divers Codes en Grèce, & en enrichit la Bibliothéque de son Monastère, qui n'étoit pas éloigné d'Otrante, & qui se rendit célébre dans nos Provinces.

(*u*) Artur. Duck. *Lib.* 1. *c.* 5. *num.* 7. Struv. *loc. cit.* §. 4.

(*x*) Galat. de situ Japygiæ.

Lennclavius fit imprimer cette *Eclogue* à Basle en 1575, & la tra-

Digitized by Google

traduiſit en Langue Latine : *Charles Labbé* y ajouta ſes Corrections & (*y*) Obſervations. On trouve encore dans *Leunclavius* (*z*) un autre Abrégé de *Michel Attaliates*, Proconſul & Juge, faite en l'année 1070 par les ordres de MICHEL DUCAS Empereur, & qui porte le Titre de *Pragmatique*. L'année ſuivante *Michel Pſelle*, ſi connu par ſon grand ſavoir dans les Loix, & dans la Philoſophie, en donna un autre Abrégé en vers, qu'il dédia à ce même Empereur.

(*y*) STRUV. *loc. cit.*

(*z*) LEUNCL. in jure Græc. Rom.

Enfin *Conſtantin Arménopole*, Juge de Theſſalonique, vers l'an 1143, ſous le Régne d'EMANUEL COMNENE, donna ſon *Epitome* de Loix Civiles. ADAM SUALLEMBERG le fit imprimer en Grec à Paris en l'année 1540 : il fut depuis traduit en Latin, & imprimé en 1547 & 1549 par *Bernard Rey* ; & de rechef par *Jean Mercier* à Lion en 1556. On le trouve encore manuſcrit dans les Bibliothéques Vaticane & Palatine (*a*).

(*a*) STRUV. *loc. cit.*

A toutes ces ſavantes productions *Cujas* ajoute encore le Traité d'*Euſtachius de Temporum intervallis*, qui eſt imprimé parmi ſes Oeuvres. *Antoine Auguſtin*, *Freher*, & quelques autres nous ont fait connoître divers ſemblables Ecrits des Grecs (*b*). *Leunclavius* a ramaſſé auſſi pluſieurs Loix Militaires, & concernant les Campagnes & la Navigation, de même que *Labbé* les Paratitles.

(*b*) *V.* STRUV. *loc. cit.*

On voit par là, que tandis qu'en Italie l'étude des Loix Romaines fut négligée, par une malheureuſe ſuite des incurſions que faiſoient les Saraſins, & d'autres Nations, & à cauſe des différens intérêts qui diviſoient nos Princes, les Grecs au contraire s'y appliquérent avec beaucoup de ſoin, juſques à ce que l'Empire d'Orient & Conſtantinople tombérent pour toûjours dans les mains d'une Nation barbare. Ces Savans ne choiſirent point les Livres de JUSTINIEN pour en faire l'objet de leurs études & de leurs veilles ; Mais ils travaillérent ſans ceſſe ſur les Compilations poſtérieures de Loix faites à l'envi de cet Empereur, & priſes de lui dans le fonds, quoiqu'altérées par une infinité d'Omiſſions ou d'Additions.

Nous avons déja dit, que par ces raiſons, quoique le Duché de Naples, & pluſieurs Villes Maritimes reſtaſſent longtems ſous la Domination des Grecs, les Livres de JUSTINIEN n'y furent pas reçûs. Si ce fut à Amalfi qu'on retrouva les Pandectes ſous le Régne de l'Empereur LOTHAIRE II. on ne doit point conclure de là, que comme cette Ville avoit été long-tems compriſe dans le Duché de Naples, & dépendoit par conſéquent des Grecs, les Loix de JUSTINIEN fuſſent le Corps de Juriſprudence par lequel les Amalfitains étoient gouvernés ; il eſt bien plus naturel de croire que les Habitans de cette Ville, ſi connus par leur Commerce & leur Navigation dans tout le Levant, rapportérent de Conſtanti-

Digitized by Google

tinople les Pandectes ; car d'ailleurs, puis qu'on en avoit perdu la mémoire dans toutes les autres Villes du Royaume ſujettes des Grecs, pourquoi ſe ſeroit-elle mieux conſervée à Amalfi ? *Summonte* aſſure que les Pandectes furent également retrouvées à Naples ; *François Pietri* avance ce fait avec encore plus d'aſſurance ; Néanmoins ce que diſent ce deux Ecrivains, n'eſt appuié du témoignage d'aucun Auteur. On peut ſeulement recueillir des Epitres d'*Yves de Chartres* (c), & du *Décret* de *Gratien*, que dans le dixiéme & dans le onziéme Siécle, il y en eut quelques Exemplaires en France, l'un & l'autre allégant ſouvent le *Digeſte*, les *Inſtitutes*, les *Novelles*, & le *Code* (d). Les Pandectes ne furent point connues dans les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples, juſques au tems où on les découvrit dans *Amalfi*. Sous nos Princes Lombards, leurs propres Loix étoient les dominantes ; & l'on n'entendoit parler des Loix Romaines que parmi le Peuple qui en avoit conſervé quelque ſouvenir, ou par ce qu'on en pouvoit recueillir du *Code* THEODOSIEN, ſur lequel CHARLEMAGNE avoit travaillé.

(c) YVO *Epiſt.* 46. 69. 79. 213. 224.

(d) *V.* PANCIROL. *Lib.* 3. *Cap.* 2. STRUV. hiſt. § II. Can. *Cap.* 7. §. 17.

Il eſt vraiſemblable que les *Baſiliques*, & les Ouvrages de ces Juriſconſultes Grecs, dont nous venons de parler, furent plutôt de quelque uſage dans la Calabre la plus reculée, puiſque *Jean Sambuco* retrouva l'Eclogue des Baſiliques à Tarente, & que *Galatée* nous aſſure, que depuis même la priſe de Conſtantinople on découvrit à Otrante dans le Couvent des Moines de St. Baſile quantité de Livres Grecs, qui de là furent tranſportés à Rome, & mis dans la Bibliothéque Vaticane. Ainſi on peut croire que dans le Duché de Naples, & dans les autres Villes Maritimes ſujettes des Grecs, les Conſtitutions publiées depuis JUSTINIEN par tous les Empereurs ſuivans, furent les Loix dominantes, & les Compilations qui s'en firent formérent la Juriſprudence Grecque ; il peut être même que les Coûtumes de Naples tirérent leur origine de ces Loix Grecques, & non de celles de JUSTINIEN, comme *Summonte* voudroit le donner à entendre. Nous en reparlerons, lorſque nous aurons occaſion de traiter de la Compilation de ces Coûtumes Napolitaines.

Tout ce qu'on vient de dire ne doit s'entendre néanmoins que de ces tems-ci où les Grecs avoient repris une plus grande autorité dans nos Provinces ; car dès qu'ils la reperdirent, principalement dans le Duché de Naples où ils ne conſervérent qu'une ombre de Souveraineté, les Ducs s'y étant rendus preſque indépendans, on ne fit plus de cas ni des Grecs, ni de leurs Loix ; & moins encore lorſque les Normands parurent, & les chaſſérent tout à fait. Les Napolitains devinrent ſi voiſins des Lombards, que naturellement

Digitized by Google

ment, ils en adoptérent les Loix, & reçûrent auſſi les Romaines qui avoient cours parmi eux, négligeant en même tems celles de Gréce ; il en arriva inſenſiblement autant dans toutes les Provinces qui compoſent aujourd'hui le Royaume de Naples ; car dès que les Normands en furent devenus totalement les Maîtres, ils ordonnérent qu'on ſe ſoumit par tout aux Loix Romaines, & aux Lombardes ; ces derniéres étoient cependant les dominantes. Avant même ces tems-là, nous pouvons obſerver que dans une paix faite en l'année 911, entre *Grégoire* Duc de Naples, & *Atenolfe* Prince de Bénévent, laquelle fut depuis renouvellée en 933 entre le Duc de Naples *Jean*, Neveu de *Grégoire*, & *Landolfe I.*, il fut convenu entre autres choſes, que dans les conteſtations qui pourroient s'élever entre les Lombards, & les Napolitains, on jugeroit, *abſque omni dilatione ſecundum legem Romanorum, aut Longobardorum, abſque malitioſa occaſione* (*e*). On voit encore par un paſſage de *Léon d'Oſtie* (*f*), que cet uſage s'introduiſit dans les autres Provinces & Villes du Royaume. Cet Auteur remarque que vers l'an 1017 il s'éleva par devant le Prince de Capoüe un procès entre le Monaſtère du Mont-Caſſin, les Ducs de Gaëte, & les Comtes de Trajetto, au ſujet de quelques Terres & Forêts qui confinoient à Aquino ; & que les Juges decidérent en faveur du Mont-Caſſin, *tàm ex Romanis Legibus quàm ex Longobardis.* On voit enfin par deux Sentences, rendues ſous le Régne des Normands, l'une en 1149 ſous le Roi ROGER, & l'autre en 1171 ſous le Roi GUILLAUME (*g*), que la Loi Lombarde étoit alors ſuivie généralement par préférence à la Romaine ; uſage qui fut pendant très longtems obſervé ſous les Princes des autres Nations qui gouvernérent ce Royaume, comme nous ne manquerons pas de l'obſerver dans le cours de cette Hiſtoire.

(*e*) On trouve l'Acte de cette Paix, dans CAMILLE PELL. hiſt. *Princ. Long. pag.* 223.

(*f*) OSTIEN. in Chron. *Lib.* 2. *Cap.* 35.

(*g*) PELLEGR. hiſt. Princ. Long. *pag.* 251. *ad* 256.

CHAPITRE III.

Le Royaume d'Italie paſſe des François aux Italiens : Nouvelles & grandes révolutions dans nos Provinces à cette occaſion : Agrandiſſement du Duché d'Amalfi.

CHARLES *le Gros* étant mort ſans laiſſer d'Enfans mâles, les Princes d'Italie ſe mirent en mouvement pour s'emparer du Royaume d'Italie & de la Dignité Impériale. BERENGER Duc de Frioul, & GUI Duc de Spoléte, étoient les deux Princes le plus en état par leurs propres forces, & par celles de leurs Partiſans,

d'y aſpirer; Le Prince de Bénévent, qui autrefois avoit été ſi puiſſant, & qui l'auroit pû mieux qu'eux, ne leur fit pas de concurrence, affoibli par les divers démembremens & par toutes les calamités qu'avoit ſouffert ſa Principauté comme nous l'avons vû. BERENGER & GUI furent donc les ſeuls qui entrérent en lice; & comme ils ſentoient tous les deux leurs forces égales, ils prirent le parti de s'accorder, & conclurent entr'eux que BERENGER attaqueroit l'Italie, & que GUI tourneroit ſes Armes contre le Royaume de France. BERENGER ſe rendit Maître preſque ſans oppoſition du Royaume d'Italie: mais le Duc de Spoléte n'eut point en France le même ſuccès: car on lui oppoſa *Eudes* Comte de Paris, Tuteur de CHARLES *le Simple*, qui enſuite fut élevé à la Royauté. GUI voiant donc ſon projet échoué revint à Spoléte, & commença à chercher les moiens de dépoſſéder BERENGER, qui avoit déja été, ſuivant la coûtume, couronné dans Pavie par *Auſelme* Archevêque de Milan, & qui à l'imitation de ſes Prédéceſſeurs avoit choiſi cette Ville pour le lieu de ſa réſidence. Quoique BERENGER parût ſolidement établi, GUI ne laiſſa pas, ſoutenu d'un Parti conſidérable, & de la bienveillance des Romains, de ſe faire couronner Roi d'Italie par le Pape. L'Italie eut donc la diſgrace de ſe voir diviſée en deux Factions qui avoient chacune un Roi à leur tête. Quoique la cauſe de BERENGER parut la plus juſte, le Parti de GUI aidé du Pape & des Romains, s'accrut au point qu'il fut bientôt en état de mettre ſur pied une puiſſante Armée, avec laquelle il ſortit de Spoléte pour aller détróner ſon Rival. On combattit avec fureur de part & d'autre; & apres que les deux Partis eurent remporté divers avantages l'un ſur l'autre, BERENGER fut enfin défait entiérement, & obligé de quitter le Royaume. GUI entra dans Pavie en l'année 890; il ſoumit toute la Lombardie ſans éprouver de réſiſtance, & fut élevé l'année ſuivante à la Dignité Impériale, par l'acclamation du Peuple: Il vint à Rome où il fut couronné Empereur par le Pape *Etienne*, & proclamé Auguſte.

C'eſt ainſi qu'après bien des révolutions l'Empire paſſa dans les mains des Italiens. On aſſure que GUI voulut donner au Pape une marque de ſa reconnoiſſance, en lui confirmant toutes les Donations & tous les Priviléges que l'Egliſe de Rome avoit reçus de PEPIN, de CHARLE-MAGNE, & de LOUIS *le Débonnaire*.

Cet Empereur de retour à Pavie, y convoqua, ſelon la coûtume des Rois d'Italie ſes Prédéceſſeurs, les Etats du Royaume, c'eſt-à-dire, le Clergé & la Nobleſſe, & accorda divers priviléges à pluſieurs Villes & Egliſes; il publia au mois de Mai de cette année 891 à Pavie diverſes Loix pour le Bien Public. On trouve encore aujourd'hui dans le Livre des Loix Lombardes quelques autres

Digitized by Google

tres Loix de cet Empereur qui y furent jointes par les Compilateurs, de même que celles qu'il donna en qualité de Roi d'Italie, leſquelles jouïrent dans tout le Royaume d'une pleine & entiére autorité. On voit une de ces Loix dans le Livre prémier ſous le Titre *De Convitiis:* une autre encore dans le même Livre ſous le Titre *De Invaſionibus:* On en trouve deux auſſi dans le ſecond Livre, l'une ſous le Titre *X*, & l'autre ſous celui *De Succeſſoribus.* Dans le Livre troiſiéme il y en a deux au Titre douziéme & treiziéme.

La mort du Pape *Etienne*, qui arriva dans cette année 891, remplit Rome & l'Italie de troubles. SERGIUS fut élû à ſa place; & un Parti contraire nomma *Formoſe* Pape: GUI ſoutenoit SERGIUS: Ainſi BERENGER ne manqua pas de ſe déclarer pour *Formoſe.* BERENGER avoit eu recours à ARNOLFE Roi d'Allemagne, Fils naturel de CARLOMAN, pour recouvrer ſon Royaume; ce Prince ſoutenoit également le Pape *Formoſe.* ARNOLFE qui aſpiroit à l'Empire d'Occident, ſe prêta volontiers aux déſirs de BERENGER: il envoia en Italie ſon Fils ZUENDEBAUD à la tête d'une puiſſante Armée, mais tous ſes efforts furent inutiles; dans diverſes rencontres GUI eut toujours l'avantage ſur lui, de ſorte qu'il prit enfin le parti de s'en retourner en Allemagne. GUI enflé de ſa victoire aſſocia à l'Empire LAMBERT ſon Fils.

GUI, néanmoins, ne jouït pas longtems de ſa fortune. BERENGER, toujours occupé du ſoin de regagner ſa Couronne, alla joindre ARNOLFE à Worms où il tenoit une Diette; il l'engagea à venir en perſonne chaſſer GUI, & lui rendre le Royaume d'Italie: Cette entrepriſe eut tout le ſuccès que BERENGER en pouvoit attendre. ARNOLFE prit d'abord Bergame; les Milanois, ceux de Pavie & de Plaiſance ſe rendirent à lui ſans beaucoup de réſiſtance; & aiant envoié à Milan *Othon*, l'Aieul du grand *Othon*, duquel nous aurons plus d'une occaſion de parler, il rétablit BERENGER ſur ſon Trône; GUI & ſon Fils *Lambert* furent obligés de s'enfuir du côté de Spoléte, pourſuivis encore par les Vainqueurs. GUI mourut peu après en l'année 894 d'un vomiſſement de ſang, & laiſſa par ſa mort à BERENGER l'eſpérance de poſſéder plus tranquillement ſa Couronne. Ce Prince fixa de nouveau ſon ſéjour à Pavie, où il commença à s'occuper tout entier du ſoin de rétablir le bon ordre dans ſon Royaume.

Cependant la mort de GUI n'aſſoupit pas la querélle: ceux de ſon Parti s'unirent par des nœuds plus étroits à ſon Fils LAMBERT qui étoit retiré à Spoléte, lui offrirent des ſecours, & le preſſérent de ſe mettre en mouvement contre ſon Ennemi.

Ainſi LAMBERT, ſoutenu par ſes Partiſans, attaqua BEREN-

GER, qui abandonné des ſiens fut contraint de quitter Pavie; ſon Vainqueur y entra triomphant; on le proclama Roi. BERENGER implora de nouveau l'aſſiſtance d'ARNOLFE, & le Pape *Formoſe* joignit ſes prières aux ſiennes. ARNOLFE revint une ſeconde fois en Italie, il marcha droit à Rome, s'empara de cette Capitale, chaſſa le Pape *Sergius*, & tous ſes Partiſans, rétablit *Formoſe*, ſe fit couronner Empereur par ſes mains, & engagea le Pape à lui prêter Serment de fidélité. Cette Révolution arriva en l'année 896. ARNOLFE fut le prémier Allemand qui après les François & les Italiens poſſeda l'Empire d'Occident; & on vit ainſi dans un court eſpace de tems en Italie trois Empereurs, GUI, ARNOLFE, & LAMBERT, car BERENGER, juſques alors, ne fut que Roi d'Italie. ARNOLFE perſécuta depuis LAMBERT. Le Pape *Formoſe* étant mort, & ſon Parti s'affoibliſſant, *Etienne VI.* fut élu par le Parti contraire qui acheva de le détruire. Le nouveau Pape annulla tous les Actes faits par *Formoſe*, il le condamna comme *Simoniaque*; & la fureur du Parti de *Sergius* alla à un tel excès que le cadavre de *Formoſe* fut jetté dans le Tibre. *Etienne* déclara nulle l'élection d'ARNOLFE à l'Empire, & il oignit LAMBERT Empereur. Le Parti d'*Etienne* s'étant à ſon tour affoibli, les Romains ſe ſaiſirent de ſa Perſonne, & le mirent dans une priſon, où il fut étranglé vers la fin de l'année 900. On élut à ſa place *Romain*; & celui-ci détruiſit tout ce qu'avoit fait ſon Prédéceſſeur, le fit condamner, & déclara *nul* tout ce qu'il avoit prononcé contre *Formoſe*: *Romain* étant mort peu de mois après, il fut remplacé par *Théodore* qui ſuivit ſes traces, & rétablit tous ceux qui avoient été chaſſés par *Etienne*. Rome ne fut jamais dans un ſi grand déſordre qu'en ces tems-ci, vraiment déplorables, où les Elections des Papes ſe faiſoient toûjours par la Faction qui l'emportoit ſur celle qui lui étoit contraire. Tous les Hiſtoriens conviennent auſſi que l'Egliſe étoit dans un déſordre affreux: le Cardinal *Baronius* avoue, qu'accablée ſous le pouvoir de deux Femmes proſtituées qui plaçoient dans la Chaire de St. Pierre les Complices de leur impureté, indignes de porter le nom de Pontifes, l'Egliſe fut pendant longtems privée de ſon Chef viſible, ſoutenue uniquement par ſon Chef ſpirituel & céleſte JESUS-CHRIST nôtre Seigneur, qui ne l'abandonnera jamais.

Les déſordres, & les révolutions entre les autres Princes ne furent pas moins conſidérables. La domination de LAMBERT étant à charge aux Italiens, il ſe forma de nouvelles Séditions; ce Prince fut tué, & BERENGER remis à ſa place. Il ſembloit que les Partiſans de LAMBERT euſſent dû mettre fin aux troubles en ſe ſoumettant à BERENGER; mais fixes dans leur animoſité ils allérent chercher juſqu'en France un Prince qu'ils puſſent oppoſer à BERENGER;

Digitized by Google

GER; ils invitérent LOUIS qui régnoit en Provence, à venir en Italie, lui promettant que s'il chaſſoit BERENGER, on le proclameroit Roi lui-même. Ce Prince Neveu de l'Empereur LOUIS II. accepta ces offres, vint en Italie, chaſſa BERENGER qui ſe retira en Baviére, & ſe fit couronner Roi d'Italie par l'Archevêque de Milan; il fut encore dans la ſuite reconnu Empereur, & reçu avec de grands honneurs par *Albert* Marquis de Toſcane.

BERENGER revint à la charge; il combattit LOUIS, le défit, l'empriſonna, & lui fit créver les yeux. Il demeura donc enfin ſeul Maître du Royaume d'Italie; il fut enſuite couronné Empereur par le Pape *Jean X.* en l'année 915. Mais les Italiens inconſtans ne purent longtems ſoufrir ſa Domination; ils appellérent RODOLFE Roi de Bourgogne, & le nommérent Roi d'Italie; il s'alluma en conſéquence entre ces deux Princes, une Guerre vive & ſanglante, & enfin BERENGER fut tué à Vérone par les gens de RODOLFE. Ce dernier jouit peu du Royaume; les Italiens en uſérent à ſon égard de même qu'avec BERENGER, ils lui oppoſérent un Prince nouveau, & appellérent HUGUES Comte de Provence, Petit-Fils de LOTHAIRE Roi de Lorraine; HUGUES vint en Italie, mit en fuite RODOLFE, & auſſi-tôt qu'il eut été couronné en 926 par *Lambert* Archevêque de Milan, il tâcha de rétablir le bon ordre dans ſon Royaume: Effraié par le ſort de ſes Prédéceſſeurs, il s'unit d'une étroite amitié avec HENRI Roi d'Allemagne, & avec *Romain* Empereur d'Orient: Il aſſocia enſuite au Trône LOTHAIRE ſon Fils, afin que dès ſon vivant, il pût l'établir en Italie: Mais tous ſes efforts furent inutiles, on rappella RODOLFE: Et comme ce Prince craignoit de s'expoſer à de nouveaux malheurs, & ne voulut pas venir, on préſenta la couronne à BERENGER II. né d'une Fille de BERENGER I., & en effet il fut proclamé Roi en haine contre HUGUES que les Italiens ne pouvoient plus ſoufrir. LOTHAIRE affligé de l'infortune de ſon Pére, engagea les Milanois à le recevoir au moins pour leur Souverain; ils y conſentirent, & il régna ſeul pendant très peu de tems, car il mourut bientôt après en l'année 949. BERENGER avec ſon Fils ADELBERG fut enſuite couronné Roi d'Italie.

Les calamités ſous leſquelles l'Italie gémiſſoit n'auroient point encore fini, ſi les Peuples excédés par la Tyrannie de BERENGER n'euſſent ſuivi les conſeils du Pape & recouru à un Roi puiſſant, qui en les délivrant de leur Prince ou plutôt de leurs Oppreſſeurs, mit fin à leurs malheurs; Ce fut OTHON le Grand, Roi d'Allemagne. Nous aurons occaſion de célébrer les vertus & les exploits de ce Prince dans le Livre ſuivant de cette Hiſtoire.

Tel fut le malheureux état dans lequel l'Italie gémit pendant

Digitized by Google

plus de ſoixante ans que les Italiens poſſedérent l'Empire, dont ils s'emparérent lorſque la Race de CHARLE-MAGNE s'éteignit. Incapables de ſouffrir une Domination étrangére, ni de ſe gouverner par eux-mêmes, ils n'eurent perſonne qui ſut donner à la Patrie les ſoulagemens qu'elle reçut d'OTHON le *Grand*, Prince vraiment digne de porter une auſſi belle Couronne.

I.

Etat de nos Provinces: Elévation d'Amalfi.

Les Princes Lombards, & les Grecs qui avoient alors en main le Gouvernement de nos Provinces, s'aperçurent que tout y alloit en ruine: N'y ayant plus perſonne en état, de contenir les plus entreprenans, ils ne penſérent qu'à uſurper l'un ſur l'autre. Comme le pouvoir des Empereurs d'Occident & des Rois d'Italie étoit extrémement tombé, les Empereurs d'Orient s'en prévalurent, & regagnérent une bonne partie de la Pouille & de la Calabre; ils ſe rendirent Maîtres encore de Bénévent, & tâchérent de ſurprendre Salerne. Auparavant c'étoit auprès des Empereurs d'Occident qu'on alloit chercher des ſecours contre les Saraſins; dans ces tems-ci l'on fut obligé de recourir à ceux d'Orient: les Princes Lombards commencérent à rechercher leurs bonnes graces, & les priérent ſouvent de leur accorder le Patriciat, qui étoit alors la plus grande Dignité que conféroient les Empereurs Grecs. Nous avons vû que *Guimar* Prince de Salerne, pour ſe mieux affermir dans ſes Etats, en demanda la confirmation aux Empereurs LEON & ALEXANDRE, conformément au Traité de partage fait auparavant entre *Siconolfe* & *Radalchiſe*.

Tel étoit l'état de nos Provinces vers la fin du neuviéme Siécle. Les Grecs poſſédoient la Principauté de Bénévent, aux dépens de laquelle les Principautés de Capoüe & de Salerne s'étoient agrandies. Les Empereurs d'Orient envoyoient à Bénévent des Officiers qui y commandoient, & c'étoit alors *George Patrice*: mais ils ne s'y maintinrent pas longtems; les Bénéventains rebutés de leur Gouvernement dur & altier, réſolurent de ſecouer le joug en les chaſſant de leur Ville.

Guimar gouvernoit la Principauté de Salerne, affermi par les Empereurs LEON & ALEXANDRE Fils de BASILE. Capoüe obéiſſoit à *Aténulfe*, qui par l'expulſion de *Landolfe* & *Landone* ſes Fréres, s'étoit rendu Maître de cette Comté, qui ſelon le témoignage du *Moine du Mont-Caſſin* (a) dont on ignore le nom, & d'*Erchempert*, embraſſoit alors toute cette langue de Païs, qui depuis

(a) IGNOT. CASSIN. apud PELLEGR. *num.* 23. & 26.

Caſerte

Caſerte & Sueſſala s'étend juſques à Aquin, & confina même pendant un tems à Sora : ſon Territoire avoit en largeur tout ce qui eſt contenu entre Caiazza, & la Mer de Toſcane, deçà & delà des bouches de la riviére de Linterno, & de celles de Vulturno (*b*) & de Liris, ou Gariglan.

(*b*) *V.* Pelr. Chron. Com. Capuæ *pag.* 142.

Une bonne partie de la Pouille & de la Calabre étoit paſſée ſous la Domination des Empereurs Grecs, qui envoyoient pour Gouverneurs dans les Villes des *Patrices*, ou des Officiers nommés *Straticò*. Gaëte & ſon petit Duché appartenoient de même aux Grecs, qui les faiſoient gouverner par un Duc : elle avoit en 812 pour Duc *Grégoire* ; & dans ces tems-ci le Duc ſe nommoit *Docibile*. Le Duché de Naples ſe trouvoit pour lors dans l'indépendance, & étoit gouverné par *Atanaſe*, qui fut tout enſemble Duc & Evêque de Naples. Ce Duché perdit beaucoup par le démembrement qui s'en fit en faveur d'*Amalfi* qui ſe gouverna par elle-même, & eut ſon propre Duc relevant des Empereurs Grecs.

Quelques Auteurs ont prétendu qu'*Amalfi* fut bâtie ſeulement en l'année 600. Cette Ville fut prémiérement gouvernée par des Préfects Annuels ; elle eut enſuite ſes Ducs perpétuels, de même que Naples ; & détachée de ce Duché, elle étendit inſenſiblement ſes limites, & fut gouvernée ſous ſes Ducs en maniére de République. Elle s'agrandit au Levant juſques à *Vicovecchio* ; au Couchant, preſque juſques au *Promontoire de Minerve*, & on y ajouta depuis l'Iſle de *Capri*, & les deux Iſles nommées *Galli*, qui furent données aux Amalfitains par Louis Empereur d'Occident, lors que ce Prince les protégea contre les Napolitains, dont l'Empereur Basile s'offenſa, comme nous l'avons obſervé : On voit auſſi que Louis étant reſpecté à *Amalfi* ordonna à ſes Habitans de délivrer l'Evêque *Atanaſe* des mains de *Sergio* Duc de Naples, qui le retenoit en priſon. Par une ſuite de l'indépendance où étoit *Amalfi* de Naples, ſon Archevêque & non celui de Naples eut pour ſuffragant l'Evêque de Capri. Ce Duché poſſédoit au Septentrion la Ville de *Lettere* nommée anciennement le Château de *Stabia*, *Gravanio Pirio* qui s'appelle aujourd'hui *Gragnano*, *Pimontio*, & le lieu qui a conſervé le nom de *Franchi* ; Ce Duché avoit au Midi la Ville même d'*Amalfi*, *Scala*, *Ravello*, *Minori*, *Majuri*, *Atrani*, *Tramonti*, *Agerula*, *Citara*, *Prajano*, *& Poſitano*.

Amalfi devint très conſidérable dans la ſuite par la Navigation & le Commerce qui enrichit ſes Habitans, & les rendit célébres dans tout le Levant : devenus puiſſans ils entreprirent & ſoutinrent pluſieurs Guerres : ils s'acquirent même aſſez de crédit pour que les Loix qu'ils firent ſur le commerce maritime, fuſſent reſpectées parmi nous comme l'avoient été anciennement les Loix Rhodiennes.

Digitized by Google

dennes chez les Romains. *Freccia* (c) assure que toutes les difficultés ou Procès qui s'élevoient dans les affaires de Négoce sur Mer, étoient jugées par les Loix d'Amalfi. Personne n'ignore que c'est à *Flavio Gisia* ou *Goia*, né à Positano, petit Bourg de ce Duché, qu'on est redevable de la découverte de la *Boussole*. Les Amalfitains s'arrogérent encore le Droit de battre différentes Monnoies qui avoient cours dans tout le Levant; & c'est de là qu'on a si fort parlé des *Tari* d'Amalfi, dont il est fait mention dans nos Coûtumes, & dans plusieurs Ecritures anciennes. Les Amalfitains élisoient eux-mêmes leur Duc, & le prenoient de leur propre Corps; ce Duc recevoit simplement sa Confirmation des Empereurs d'Orient, qui en même tems le faisoient Patrice. Ce Peuple devint encore plus puissant sous le Régne des Normands, comme on le verra dans le cours de cette Histoire; & il conserva sa Liberté jusques en l'année 1075, que *Robert Guiscard* subjugua Salerne, & soumit aussi les Amalfitains; ils conservérent néanmoins pendant longtems quelques vestiges de leur ancienne Liberté.

(c) FRECC. *de subfeud. pag.* 27. In Regno, non lege Rhodia maritima decernuntur, sed Tabula quam Amalphitanam vocant, omnes controversiæ, omnes lites, ac omnia maris discrimina, ea lege ac sanctione, usque ad hæc tempora finiuntur.

Voilà en combien de Principautés, & de Gouvernemens différens étoit divisée cette partie de l'Italie qui compose aujourd'hui le Royaume de Naples. Les Sarazins inondérent cette vaste étendue de Païs, & l'affoiblirent si fort qu'il n'est pas étonnant que par la défaite successive des Grecs, des Sarrazins, & des Lombards, elle ait été réunie sous la Domination des Princes Normands, qui se rendirent si puissans & si respectables par leur bravoure & par la sagesse de leur conduite.

CHAPITRE IV.

De la Principauté de Bénévent reprise sur les Grecs: & de quelle manière le Comté de Capoüe y fut réuni.

(a) ANON. SALER. *part.* 4. *num.* 6. apud PELLEGR.

LEs Bénéventains ne pouvant souffrir, comme on l'a dit, le dur & fâcheux Gouvernement du Patrice *George*, résolurent de secouer le joug des (a) Grecs: accoutumés à se gouverner eux-mêmes, la seule idée de l'esclavage où ils étoient réduits les jettoit dans une passion qui tenoit de la fureur. Ils écrivirent donc à *Gnimar* Prince de Salerne, qui avoit épousé *Jota* Sœur de GUI III. Duc de Spolète, pour l'engager à presser son Beaufrére de venir à Bénévent avec des forces suffisantes, & lui promirent de se donner à lui aussi-tôt qu'il paroitroit. Ce GUI ne fut point celui qui aspi-

Digitized by Google

aſpira à l'Empire & qui eut de ſi vifs & ſi longs débats avec BERENGER, comme quelques-uns l'ont crû : Celui-ci étoit Fils de GUI II. Duc de Spoléte, duquel *Erchempert* fait mention (*b*). GUI Empereur mourut ſubitement, comme on l'a dit, d'un vomiſſement de ſang en 894 : Et ce n'eſt qu'en 896 que le Patrice *George* fut chaſſé par cet autre GUI. Il vint donc à Salerne, ſous le prétexte de revoir ſa Sœur, & accompagné de braves Soldats, il marcha bruſquement à Bénévent ; on lui tint parole & *George* qu'on chaſſa auroit même perdu la vie s'il ne l'eût achetée pour la ſomme de cinq mille Ducats. Les Grecs, qui cinq ans auparavant s'étoient rendus Maîtres de Bénévent, s'en virent ainſi dépoſſédés.

(*b*) ERCHEMP. *num.* 74.

GUI conſerva cette Principauté environ deux années, après quoi obligé de s'en retourner à Spoléte pour d'autres affaires, il réſolut de céder Bénévent à *Guimar* ſon Beaufrére. Ce nouveau Prince ſe mit en marche pour en venir prendre poſſeſſion ; mais les Bénéventains, effraiés du caractère cruel de *Guimar*, avoient écrit à *Adelferio* Caſtalde d'Avellino de lui couper le chemin : En effet, *Adelferio* ſurprit de nuit *Guimar*, & après lui avoir fait crever les yeux le contraignit en l'année 898 de ſe retirer à Salerne (*c*). Les Bénéventains réſolurent, auſſi-tôt qu'ils eurent apris cet événement, de rappeller *Radelchi* qu'ils avoient expulſé auparavant : Ce Prince, après avoir été privé pendant douze ans de ſa Principauté, y fut rétabli en l'année 898.

(*c*) ANON. SALER. *par.* 4. *num.* 6.

Radelchi peu capable de régner par lui-même ſe fit chaſſer de nouveau. Il avoit donné toute ſa confiance à *Virialdo* homme cruel. Il exila par ſes conſeils pluſieurs Nobles Bénéventains. Ces Infortunés ſe retirérent à Capoüe ; reçus & traités ſplendidement par le Comte *Atenulfe*, ils prirent une telle affection pour ce Prince qu'ils conçurent le deſſein de priver *Radelchi* de la Principauté pour le mettre à ſa place. Au milieu des Fêtes que leur donnoit *Atenulfe* ils s'en ouvrirent à lui ; mais ce Prince feignant de croire qu'ils ne parloient pas ſérieuſement, tâcha d'abord de mieux s'aſſurer de la vérité de leur intention ; il ſongea enſuite aux moiens de faire réüſſir ce projet.

Pour prévenir les obſtacles qu'auroit pû y aporter *Guimar* Prince de Salerne, il lui envoia des Ambaſſadeurs qui lui demandérent d'une maniére humble, affectueuſe & preſſante la Fille de l'aîné *Guimar* en mariage pour ſon Fils *Landolfe*, & l'aſſurérent de plus qu'il conſentoit à lui être ſoumis comme l'avoient été ſes Prédéceſſeurs aux Princes de Salerne (*d*). Mais cette Négociation échoua ; elle fut traverſée par *Landolfe* & *Pandone* Fréres d'*Atenulfe* ; depuis qu'il leur avoit enlevé la Principauté ils s'étoient retirés

(*d*) ANON. SALER. *part.* 5.

Digitized by Google

à Salerne. Ils sollicitérent donc *Guimar* contre leur Frére, & se vantoient qu'ils retourneroient bientôt pour renverser du Trône l'Usurpateur. *Jota*, Femme de l'aîné *Guimar* s'unit encore à eux; fiére de sa naissance Royale, puis qu'elle étoit Fille de *Gui II.* Duc de Spolète, elle dédaignoit de s'allier avec un de ses Sujets; elle parloit sur ce ton, parce qu'auparavant les Comtes de Capoüe relevoient des Princes de Salerne, à cause que dans le partage qui fut fait de ces deux Principautés, on joignit Capoüe à celle de Salerne, & non à celle de Bénévent.

Atenulfe se voiant rebuté tourna promtement ses vûes d'un autre côté; il tâcha de s'unir étroitement avec *Atanase* Evêque & Duc de Naples. Il lui demanda en mariage pour son Fils *Landolfe* sa Fille nommée *Gemma*. *Atanase* y consentit, & par cette Alliance ils serrérent entr'eux les nœuds d'une amitié & d'une (*e*) paix durable.

(*e*) ANON. SALER. *pag.* 5. *num.* 2.

Le désordre & le murmure augmentoit de jour en jour dans Bénévent; plusieurs de ses Habitans quittoient volontairement leur Patrie, & se retiroient à Capoüe; leur nombre s'y étant accru, la Conspiration contre *Radelchi* en prit plus de forces; *Atenulfe* enfin avec lequel ils concertérent l'entrepriſe les conduisit secrétement, suivi d'un certain nombre de Capoüans, à Bénévent; d'intelligence avec ceux du dedans ils entrérent de nuit dans la Ville, & s'en rendirent les Maîtres, de même que du Palais du Prince, où ils se saisirent de *Radelchi* qu'ils emprisonnérent; alors les Mécontens s'unissant à ceux qui avoient été exilés, Peuple, & Noblesse, tous d'un commun accord, saluérent & reconnurent *Atenulfe* pour leur Prince. Il tâcha, de son côté, de se concilier la bienveillance de ses nouveaux Sujets, par son affabilité, sa douceur, & ses largesses: Ce fut ainsi qu'en l'année 900, de simple Castalde qui pendant treize ans avoit gouverné Capoüe sous le titre de Comte, il devint, par une de ces actions hardies qui réussissent rarement, Prince de Bénévent: Quoique ces deux Etats réunis dans sa Personne dûssent le rendre plus redoutable, il y eut cependant un certain nombre de Personnes fidélement attachées à leur Prince qui firent paroitre de l'indignation, & ne pouvoient souffrir que leur Patrie fut sous le joug d'un Etranger qui n'étoit point de la Race des anciens Ducs & Princes de Bénévent.

Atenulfe ne divisa point ces Etats, & il n'y fit aucun changement dans le Gouvernement; c'est donc mal à propos que quelques Ecrivains ont voulu marquer ici le commencement de la suite des Princes de Capoüe, ou ont prétendu que le Comté de Capoüe fut érigé en Principauté; car *Atenulfe* & ses Fils ne furent appellés Princes que parce qu'ils possédérent la Principauté de Bénévent;

Digitized by Google

nément ; & ſi l'on trouve que dans quelques anciens Monumens *Atenulfe*, & ſes Fils *Landolfe* & *Atenulfe* qui lui ſuccédérent, ſont nommés Princes de Capoüe, c'eſt parce qu'ils continuérent à demeurer dans cette Ville, où ils fixérent leur réſidence, & que, par reſpect, le Peuple s'accoutuma inſenſiblement à leur donner ce titre : on peut enfin prouver bien clairement qu'ils n'avoient point érigé Capoüe en Principauté, par un ancien Document qui eſt une Convention faite entre *Grégoire* Duc de Naples, & les Princes *Landolfe* & *Atenulfe*, laquelle fut renouvellée depuis en 933 par *Jean* Neveu de *Grégoire* qui avoit ſuccédé à ſon Oncle ; on y trouve ces termes : *In toto Principatu veſtro Beneventano cum omnibus ſuis pertinentiis : nec in toto Comitatu Capuano : nec in Teano cum pertinentiis ſuis :* C'eſt ce qu'a bien remarqué *Le Pellerin* contre l'opinion de *l'Anonime de Salerne.*

Atenulfe, pour mieux aſſurer ſa nouvelle Principauté à ſes Deſcendans, y aſſocia en l'année 901 ſon Fils *Landolfe*, qui dès lors gouverna avec ſon Pére : il fit quelque ſéjour à Bénévent, & s'en retourna à Capoüe où il continua de réſider, après avoir laiſſé le Gouvernement de Bénévent à *Pierre* qui en étoit Evêque, & dont il eut un ſujet capital de mécontentement, puis qu'il découvrit que l'ingrat & infidéle Prélat avoit formé l'entrepriſe, d'intelligence avec quelques Bénéventains (*f*), de s'emparer de la Principauté : *Atenulfe*, forcé par conſéquent de retourner à Bénévent, fit empriſonner les Rebelles : & chaſſa l'Evêque qui ſe retira à Salerne ; *Guimar*, ennemi d'*Atenulfe*, le reçût ſous ſa protection, & pourvut même à ſa ſubſiſtance. Bénévent privée de la préſence de ſes Princes commença à perdre inſenſiblement ſon ancienne ſplendeur, & ruinée dans la ſuite par les Sarazins elle déchut totalement. Capoüe au contraire ſe relevoit & acqueroit chaque jour plus de luſtre & de dignité.

(*f*) ANON. SALER. *pag.* 5. *num.* 5.

Salerne fut également agitée dans ces tems-ci par de très grands troubles. Les Salernitains excédés du Gouvernement cruel de *Guimar* depuis que *Adelferio* Caſtalde d'Avellino lui avoit fait créver les yeux, appellérent *Guimar* ſon Fils, & le conduiſirent dans leur Egliſe de St. Maxime où ils le proclamérent Prince de Salerne (*g*). Ce fut en l'année 901. qu'ils dépoſérent *Guimar* ; charmés du Gouvernement doux & paiſible de ſon Fils, leurs continuelles Fêtes étoient une bonne & flateuſe marque de leur contentement. La Chronique des Princes de Salerne a auſſi là deſſus une particularité intéreſſante ; le prémier *Guimar* y eſt appellé *Malæ Memoriæ*, & le ſecond *Bonæ Memoriæ* ; de même que ſous le Régne des Normands, un *Guillaume* fut ſurnommé *le Mauvais*, & un autre *le Bon.*

(*g*) *Leges Baiolariorum Tit.* 11. non invalidum Ducem ſuo è Regno ab filio dejici, ſed Ducem Viribus animi corporiſque conſtan-

tem, atque non cæcum, vel non ſurdum vetabant.

I.

Nouvelles incurſions des Sarazins, au ſujet deſquelles on fut forcé de recourir aux Empereurs d'Orient.

Les Sarazins qui s'étoient retranchés par de bonnes fortifications le long du *Gariglian*, parcouroient & ravageoient la Principauté de Bénévent & le Comté de Capoüe. Nos Princes n'avoient point aſſez de forces pour leur réſiſter. *Atenulfe* s'uniſſant à *Grégoire* Succeſſeur d'*Atanaſe* Duc de Naples, & aux Amalfitains, les attaqua près de Trajetto; mais le ſuccès ne répondit pas à ſes eſpérances, il comprit alors que tous ſes efforts ſeroient infructueux s'il n'étoit pas ſoutenu par quelque Puiſſance étrangére. Les Empereurs d'Occident, trop embarraſſés eux-mêmes, n'étoient plus en état de donner des ſecours. *Atenulfe* ſe tourna donc du côté de l'Orient; il envoia à l'Empereur Leon Succeſſeur de Basile ſon propre Fils *Landolfe*, celui même qu'il avoit aſſocié à ſa Principauté, & ce Prince, qui fut très bien reçû de l'Empereur, en obtint tout ce qu'il lui demandoit. Dans ces tems-ci les Empereurs d'Orient s'empreſſoient de ſecourir nos Princes, de même que l'avoient fait auparavant les Empereurs d'Occident; par cette conduite ils ſe propoſoient de relever dans nos Provinces leur Autorité que l'agrandiſſement des Empereurs d'Occident avoit fait décheoir. Leon accorda non ſeulement une puiſſante Armée contre les Sarazins, mais il voulut encore attacher à ſa Perſonne nos Princes, en leur accordant la Dignité du Patriciat, dont on faiſoit un très grand cas dans ces tems-là: il en honora *Landolfe*, & quelque tems après *Grégoire* Duc de Naples, & *Jean* Duc de Gaëte.

Atenulfe, pendant l'abſence de *Landolfe*, aſſocia ſon autre Fils, nommé *Atenulfe*, à la Principauté, en l'année 910. Il attendoit avec une grande impatience les ſecours que lui promettoit l'Empereur d'Orient, tout occupé du deſſein d'extirper entiérement la race de Sarazins; mais une mort imprévûe renverſa ſes projets: Il finit ſes jours dans Capoüe au mois d'Avril de cette année 910; quelques Auteurs diſent que ce fut au mois de Juillet de l'année ſuivante: On l'enſevelit à Capoüe, & dès lors les Princes ſes Succeſſeurs, aiant toujours réſidé dans cette Ville, on y trouve leurs Tombeaux, qu'on leur dreſſoit auparavant dans Bénévent. *Atenulfe* après avoir régné pendant dix ans & ſix mois, mourut univerſellement regretté. On ne ſauroit lui donner aſſez d'éloges; Auteur de ſa fortune, de ſimple Caſtalde, comme on l'a dit, il ſût ſe faire Prince de Bénévent; habile dans l'art de régner, il conſerva Capoüe

&

Digitized by Google

& Bénévent réunis, afin que ces deux Etats, ſe prétant une force mutuelle, ſe préſervaſſent de la décadence qui naitroit naturellement de leur diviſion, & qui arriva auſſi dans la ſuite des tems; plus recommandable encore par la docilité, & l'eſprit de concorde qu'il inſpira à ſes enfans; ils en éprouvérent eux-mêmes après ſa mort toute l'utilité, car les deux Fréres unis régnérent enſemble ſans troubles & dans une paix profonde.

Dès que *Landolfe* eut apris à Conſtantinople la mort de ſon Pére il revint à Capoüe; il y fut accueilli par ſon Frére *Atenulfe*, & ils prirent enſemble les rénes de l'Etat; conformément aux inſtructions de leur Pére, ils ſe gardérent bien, de le partager, & de gouverner l'un à Capoüe & l'autre à Bénévent, ils continuérent à vivre enſemble à Capoüe, d'où, & d'un commun accord, ils donnoient les ſoins néceſſaires au bien des deux Etats.

L'Armée que l'Empereur LEON avoit promiſe arriva commandée par le Patrice *Nicolas Picigli*. Pour ſe concilier de plus en plus l'affection de nos Princes, il conféra de la part de l'Empereur la Dignité du Patriciat à *Grégoire* Duc de Naples, & à *Jean* Duc de Gaëte. *Picigli* groſſit ſon Armée des Troupes de ces deux Ducs, de celles de *Guimar* Prince de Salerne, & d'un grand nombre d'Habitans de la Pouille & de la Calabre, dont la plupart étoient rentrés ſous l'obéïſſance des Grecs, & il campa le long du Gariglian. Le Pape *Jean X* ou *XI*, comme il eſt nommé par quelques-uns, voulut avoir part à cette entrepriſe à laquelle il avoit déjà animé par ſes Lettres l'Empereur LEON: il y engagea encore ſon propre Frére *Albéric* Marquis de Toſcane, qui ſuivi d'une groſſe Troupe, vint ſe placer de l'autre côté du Gariglian (*b*). *Sigonius* a crû que *Jean X* fut le prémier Pape que l'on vit à la téte d'une Armée; mais il s'eſt certainement trompé, & pourquoi priver de ce relief *Jean VIII*, qui laiſſant les Clés ceignit une épée?

(*b*) SIGON. ad A. 1053. Poſt *Joannem X.* Pontifex nemo ad bellum prodierat.

Les Sarazins aſſiégés ſe ſoûtenoient courageuſement, quoi qu'ils ſouffriſſent beaucoup; preſſés enfin par une diſette totale de vivres, & deſeſpérés, ils mirent le feu à leur Fortereſſe, où tous leurs plus riches effets avec le butin conſidérable qu'ils y avoient ſauvé furent dévorés par les flammes; ils firent après cela en un corps ſerré une bruſque ſortie, & s'enfuirent avec une ſurprenante viteſſe dans les forêts, & au ſommet des Montagnes; on les pourſuivit, & on en fit un maſſacre inoui; c'eſt ainſi qu'en l'année 916, ſelon le témoignage de (*i*) *Loup Protoſpate*, les Sarazins furent chaſſés du Gariglian. Il ſembloit donc qu'on fût délivré de ces dangereux Ennemis; mais le nombre des fugitifs s'accrut par d'autres Sarazins venus d'Afrique pour faire le ſiége de Rome; ils ne purent y réuſſir, & ſe retirérent dans la Pouille ſur le Mont

(*i*) Ad A. 916.

Digitized by Google

Gargan, où ils bâtirent une bonne Forteresse; de là ils inquiétérent cette Province entiére, & firent des courses jusques à Bénévent, qu'ils détruisirent par un incendie & un Sac mémorable; Ces Barbares ravagérent toute la Pouille & les Païs voisins.

Les Peuples de cette Province ajoutérent encore d'autres maux à tous ceux que leur avoient fait les Sarasins; Dans la Pouille, & la Calabre, le joug des Grecs s'y étant apesanti on se rebella contr'eux, & les Peuples se donnérent à *Landolfe* Prince de Bénévent: Il se flata de réunir *Bari*, & diverses autres Villes de la Pouille à sa Principauté, & tourna ses armes contre les Grecs; Ils en furent si irrités qu'ils firent venir d'Afrique même des Sarasins pour s'opposer à tout ce qu'il pourroit entreprendre; en effet il échoua, & ces infortunés Habitans de la Pouille & de la Calabre furent contraints de rentrer sous l'obéissance des Grecs en l'année 919. Pour s'assurer d'autant mieux de la Pouille, l'Empereur envoya à Bari, le Stratico *Ursileo*, vaillant & sage Capitaine: Cet Officier, tout occupé du soin d'observer *Landolfe*, & de déconcerter ses projets, fut enfin obligé en l'année 921 de lui livrer bataille; il alla le chercher à Ascoli; le combat s'engagea vivement, & dans le feu du prémier choc *Landolfe* fut fait prisonnier par les Grecs: Mais *Ursileo* au plus fort de l'action ayant été tué, les Grecs perdirent courage & furent défaits. *Landolfe* recouvra la liberté par leur désordre, remporta sur eux une victoire complette, & se rendit Maître de la Pouille, qu'il sut conserver, selon le témoignage de (*k*) *Loup Protospata*, par l'alliance qu'il fit, en 929, avec *Guimar* Prince de Salerne; il en jouit pendant sept années.

(*k*) An. 929.

Nos Princes Lombards eurent dans ces tems-ci de continuelles affaires contre les Grecs, & l'on combatit avec différens succès; près de *Matera*, dans un rude choc, le *Straticò Imogalapto* perdit la vie; les Grecs quelquefois batus, souvent vainqueurs, regagnérent la Pouille & la Calabre: Il n'est pas vrai cependant, comme l'a crû (*l*) *Baronius*, qu'ils enlevassent aux Princes Lombards cette partie de la Campanie qu'arrose le *Volturne*; car comme le démontre *Le Pellerin* (*m*), ce Païs étoit possedé par les Princes de Bénévent Comtes de Capoue, qui le conservérent toujours. Nos Princes Lombards, quoique souvent en Guerre avec les Empereurs Grecs ROMAIN & CONSTANTIN qui succédérent à LEON VI, devinrent quelquefois leurs amis, leurs alliés, & même en quelque façon leurs Sujets, en recevant d'eux l'honneur du Patriciat. Il faut avouer que la Pouille & la Calabre étant rentrées sous la Domination des Grecs, les limites des Principautés de Bénévent & de Salerne se resserrérent extrêmement; & ses Etats

(*l*) Ad An. 942. *num.* 11.

(*m*) PELL. ad LUP. PROTOSP. *nu.* 940.

ne

Digitized by Google

ne furent plus ce qu'ils étoient du tems des Princes Lombards, ſous leſquels le ſeul Duché de Bénévent avoit eu une ſi grande étendue, que, comme on l'a dit, il embraſſoit preſque tout le Païs dont eſt aujourd'hui compoſé le Royaume de Naples.

Landolfe régna conjointement avec ſon Frére *Aténulfe II.* pendant vingt-deux ans juſques à l'année 932, dans laquelle *Atenulfe* chaſſé de ſes Etats ſe retira à Salerne, où il fut reçu par *Guimar II.* Son Gendre *Landolfe*, par égard pour ſon Frére exilé, voulut que l'on continuat à mettre ſon nom dans tous les *Actes*: L'on trouve auſſi le Diplome d'un Traité par lequel après la mort de *Grégoire* Duc de Naples, *Jean* ſon Neveu qui lui ſuccéda, renouvelloit le Concordat fait en l'année 911. entre *Grégoire & Aténulfe I; Jean* ſon Neveu Conſul & Duc promet dans ce Traité à *Landolfe I*, à *Atenulfe II.* ſon Frére, & à *Atenulfe III.* Fils de *Landolfe I*, de ne point inquiéter la Principauté de Bénévent, & ſes dépendances, le Comté de Capoüe, Téano & ſon diſtrict, mais d'entretenir au contraire la paix & l'amitié avec les Peuples de ces Etats, & qu'on jugeroit les Procès *ſecundum Legem Romanorum aut Longobardorum.* On convint de divers autres articles dans ce Traité conformément aux diſpoſitions des Loix Lombardes; d'où il eſt manifeſte que dès ces tems-ci, comme nous l'avons déja remarqué ailleurs, la Loi Lombarde étoit la dominante, & la plus ſuivie. On peut encore obſerver dans ce Traité la ſubordination & la dépendance dans laquelle les Ducs de Naples furent toujours des Empereurs d'Orient. Comme CONSTANTIN & ROMAIN étoient alors ſur le Trône de Conſtantinople, le Duc de Naples, pour ne préjudicier en rien par ce Traité aux droits de Souveraineté de l'Empereur, ajoute cette Clauſe: *Hæc omnia vobis obſervabimus, ſalva fidelitate ſanctorum Imperatorum.*

Atenulfe II. mourut à Salerne en l'année 933. *Landolfe* aſſocia à la Principauté *Atenulfe III*, ſon Fils, & un autre *Landolfe*, qui étoit encore ſon Fils, & que nous nommerons *Landolfe II.*

Le vieux *Landolfe* mourut en l'année 943, & eut pour Succeſſeurs ſes deux Fils. Dans l'année ſuivante *Landolfe* (*n*) reſta ſeul Maître. Au reſte Bénévent & Capoüe, comme nous l'avons déja remarqué, ne furent jamais ſéparés; & quoique les Princes nommés *Principes Beneventanorum & Capuanorum*, réſidaſſent à Capoüe, ces deux Etats ne firent qu'une ſeule & même *Dynaſtie.*

(*n*) PELL. *pag.* 5. *ad* Anon. Saler.

Landolfe II. aſſocia de même à la Principauté en l'année 959, ſes deux Fils, l'un, *Pandolfe*, que *Léon d'Oſtie* & les autres Ecrivains ont appellé *Tête de Fer*, & dont nous aurons occaſion de parler ſouvent, pour célébrer ſes grandes actions, & parce qu'en ſa perſonne ſe fit la réunion de la Principauté de Salerne; l'autre Fils fut *Landolfe*,

Digitized by Google

dolfe que nous nommerons *Landolfe III.*, Ces deux fréres, à la mort de *Londolfe II.* leur Pére, ſuccédérent à la Principauté en l'année 963: ils partagérent entr'eux leurs Etats; & le ſort ayant donné Bénévent à *Landolfe III*, il y établit ſa (o) Réſidence, de ſorte que ces deux Etats furent de nouveau détachés l'un de l'autre; *Landolfe* gouverna à Bénévent, & *Pandolfe Tête de Fer* à Capoüe. Mais enſuite en l'année 969, quoique *Landolfe III*, laiſſat après lui ſon Fils *Pandolfe II*, néanmoins *Pandolfe Tête de Fer*, poſſedé de la paſſion de dominer, adjugea la Principauté de Bénévent à ſon Fils *Landolfe IV*, en excluant ſon neveu *Pandolfe II.* Celui-ci ſut à ſon tour en l'année 981, recouvrer ſa Principauté, dont il chaſſa *Landolfe IV*; & comme nous le dirons dans le Livre ſuivant, il la tranſmit à ſes Deſcendans.

(o) PELL. in Stem.

Giſulfe (p) fils de *Guimar* Prince de Salerne ſuccéda à ſon Pére en l'année 933, qu'il mourut. *Giſulfe* gouverna pendant long-tems la Principauté, avec un mélange de mauvaiſe & de bonne fortune; ce fut pendant ſon Régne, comme le rapporte (q) *Léon d'Oſtie*, qu'en l'année 954, on découvrit à *Peſto* Ville de la Lucanie le corps de *St. Matthieu*, par l'effet d'une revélation de cet Apôtre. Salerne ne le céda plus à Bénévent; Comme le corps de St. Barthelemi avoit été tranſporté de Lipari à Bénévent, celui de St. Matthieu le fut de *Peſto* à Salerne: L'un & l'autre, tréſors également précieux, leur étoient parvenus des Contrées les plus reculées de l'Univers; tous deux ils avoient ſoufert le Martire, l'un dans l'Ethiopie, & l'autre dans les Indes: On prétendoit que le Corps de St. Matthieu avoit été tranſporté de l'Ethiopie en Bretagne; de la Bretagne, à Peſto; & de *Peſto* enfin à (r) Salerne. [Il paroit que dans le tems que *Grégoire VII* étoit à Salerne, on ne ſe reſſouvenoit plus que ce ſacré Dépot y fut, puiſque, ſuivant ce que rapporte *Paul Bernried* dans la Vie de ce Pontife *pag.* 240. ce fut *Grégoire* lui-même qui fit la nouvelle découverte du Corps de cet Apôtre, évenement qui lui cauſa tant de joye, & qui lui fournit matiére à écrire, peu d'années avant ſa mort, cette Lettre dans laquelle il témoigne un ſi grand contentement. On la trouve dans les Recueils des Conciles par *L'Abbé lib.* 8. *ep.* 8. Voici ce que *Bernried* en a écrit en parlant du Cadavre de *Grégoire* qui fut enſeveli près de ce ſacré Dépot; *Corpus ejus Sepulturæ traditum eſt apud B. Matthæum Evangeliſtam, de cujus nova inventione lætabundam ſcripſerat ante paucos annos Epiſtolam.*] Nous verrons de même Amalfi ſe glorifier de poſſéder St. André; Ortona St. Thomas; & pluſieurs Villes du Royaume, quelques Oſſemens ou Reliques de preſque tous les Saints Apôtres.

(p) PELL. in Stem. Princ. Saler.

(q) OSTIENS. *lib.* 2. *cap.* 5.

(r) *V.* Baron. ad An. 994. & Pagi.

Addition de l'Auteur.

CHA-

CHAPITRE V.

Police Eccléſiaſtique.

QU'on ne s'attende pas à trouver ni forme, ni régle dans l'Egliſe pendant ce dixiéme Siécle. Elle fut dans un état digne de pitié, défigurée par les plus grands deſordres, & plongée dans un abîme d'impiétés. On vit les Papes excommuniés par leurs Succeſſeurs, leurs Actes caſſés, les Sacremens qu'ils avoient adminiſtré déclarés invalides: On vit ſix Papes chaſſés par des Compétiteurs avides de leur Place; Deux aſſaſſinés: On vit l'infame *Théodora* par le crédit qu'elle eut à Rome, faire élire Pape le plus déclaré de ſes Amans, qui fut appellé *Jean X.*: On vit la Chaire de St. Pierre occupée dès l'âge de vingt ans par *Jean XI.* Fils naturel du Pape *Sergius*, mort dix-huit ans auparavant. On vit le Pape *Etienne IX.* à qui *Albéric* Marquis de Toſcane fit couper le viſage de telle ſorte que dès-lors il fut hors d'état de paroître en Public. Les Papes n'étoient plus élus par le Clergé. Le Siége de Rome devenu la proye de l'avarice & de l'ambition ſe donnoit au plus offrant. Enfin ce Siécle fut ſi fécond en deſordres & en ſcandales, que tous les Hiſtoriens ſont obligés de reconnoitre qu'alors on ne voyoit plus de Papes, mais des Monſtres. Le Cardinal *Baronius* avoüe lui-même que l'Egliſe étoit ſans Pape, quoi qu'elle ne fut pas ſans Chef, parce que JESUS-CHRIST, ſon Chef ſpirituel continua de la gouverner.

Il eſt aiſé de prévoir quel étoit l'état des autres Egliſes de l'Italie, & de nos Provinces, ſi on juge de la diſpoſition des Membres par celle du Chef. On a vû à Capoüe les Dignités de Comte & d'Evêque réunies dans la Perſonne de *Landolfe*. A Naples, *Athanaſe* Evêque & Duc à la tête d'une armée, ligué avec les Sarazins contre le Pape, & les autres Princes Chrétiens, mettre à feu & à ſang nos Provinces. Hors de l'Italie les deſordres n'étoient pas moindres. Les Seigneurs, par leur crédit, faiſoient donner les Evêchés à des Soldats, & même à des Enfans en bas âge. Le Comte *Eribert* Oncle de *Hugues Capet*, fit élire ſon Fils Archevêque de Reims à l'âge de cinq ans, & le *Pape Jean X.* confirma cette Election.

On ne laiſſa pas néanmoins, pendant le neuviéme Siécle, & au commencement du dixiéme, de faire des Canons dans pluſieurs Conciles pour arrêter le cours de ſi grands déſordres: Mais ce fut inutilement, ils reſtérent preſque ſans exécution. Quelques

Evêques, & des Particuliers se donnérent la peine de faire des Collections de ces Canons; mais presque tous les Ecrivains s'occupérent à donner des Livres Pénitenciaux, qui parurent en assez grand nombre en ce tems là; tels furent ceux de *Théodore*, d'*Halithgar*, & divers autres (*a*). On vit paroitre quelques Recueils de Canons, tels que celui de *Jarland* de Chrysopolis, intitulé *Candela*; celui d'*Isac le Bon* Evêque de Langres; un d'*Evrard* Evêque de Tours; un autre de Gaultier Evêque d'Orleans. La plus célébre de toutes ces Collections fut celle de *Réginon* Abbé *de Prum*, faite en 906, par ordre de *Rathode* Archevêque de Tréves; on l'a estimée comme très méthodique, & très étendue, renfermant tout le Corps des Loix Ecclésiastiques (*b*). *Burchard de Wormes*, *Yves de Chartres*, & les autres Compilateurs des Canons s'en sont utilement servi, & n'ont en quelque maniére fait que la transcrire dans leurs Collections.

(*a*) V. Struv. hist. jur. Can. §. 14.

(*b*) Balus. Præfat. ad Anton. Augustt. de emendat. Gratian. §. 17.

Quoique la Discipline fût dans une si grande décadence parmi les Ecclésiastiques, leur Jurisdiction & leurs Richesses ne laissérent pas de s'accroitre. Les Papes faisoient valoir leur Autorité par des Censures à l'égard des Laïques; & par des Dispenses sur la soumission dûe aux Métropolitains & aux Evêques, ils leur enlevoient chaque jour leurs droits, s'arrogeant dans tous les Dioceses la connoissance de toutes les affaires Ecclésiastiques.

On s'accoutumoit à recourir à Rome; La dévotion n'avoit nulle part à de telles démarches; C'étoit vraiment des Dispenses qu'on postuloit sur toutes sortes de choses, l'ambition & l'avarice se couvrant ainsi du Manteau de l'Autorité Apostolique. Les degrés prohibés par tant de Conciles pour le mariage furent étendus jusques au quatriéme, & l'on établit l'empêchement de l'affinité entre le Parrain, & la Marraine, & les Baptisés, aussibien qu'avec leurs Péres & Méres. Mais les Papes étant tels que nous les avons représentés, donnoient sans retenue toutes sortes de Dispenses, quoique contraires aux Canons & aux usages de l'Eglise les plus saintement établis; & cela sans faire attention à ce qu'ils pouvoient, ou ne pouvoient pas, n'ayant d'autre vûe que d'augmenter leur Autorité. En effet, elle s'établissoit chaque jour davantage par de tels moyens; car si ceux qui s'addressoient à eux étoient puissans, ils défendoient par intérêt la validité des faveurs qu'ils avoient obtenues; & le Peuple, partie par simplicité, partie par la crainte des Personnes accréditées, consentoit à ce qu'il ne pouvoit empêcher. Il naquit de là une Maxime, Que tout ce que la Cour de Rome approuvoit devenoit juste & régulier.

Il

Digitized by Google

Il ſemble que le relâchement des Eccléſiaſtiques ſur les devoirs de leur état eût dû refroidir le zéle des Séculiers envers les Egliſes & les Monaſtères, & mettre fin par là à de nouvelles acquiſitions: Mais plus le Clergé négligeoit les moiens légitimes de ſe procurer le reſpect des Peuples, plus auſſi il fut attentif à conſerver ſes Biens. Les Cenſures & les Excommunications n'étoient miſes en uſage dans la Primitive Egliſe que contre les Pécheurs pour opérer leur converſion: mais dans ces tems-ci les Evêques ſe ſervirent de ces Armes Spirituelles pour aſſurer la conſervation des Biens Temporels des Eccléſiaſtiques, ou leur recouvrement s'il s'en étoit perdu par la négligence de ceux qui les avoient poſſédés. On ne tint pas de Concile dans ce Siécle qui par quelque Canon ne prononçat des Excommunications contre les Uſurpateurs des Biens des Egliſes, & contre ceux qui les aliénoient. Dans ces tems-ci l'Excommunication avoit une telle force ſur les eſprits, & y répandoit une telle terreur, que les Gens de Guerre, Soldats & Capitaines, accoutumés d'ailleurs à toutes ſortes de licences & d'impiétés, ſe déclaroient eux-mêmes les Protecteurs des Biens des Eccléſiaſtiques. On vit naître de là un uſage aſſez ſingulier; un grand nombre de Perſonnes qui craignoient d'être opprimées, pour mettre leurs Poſſeſſions à l'abri de toute violence, en faiſoient donation à l'Egliſe, ſous la condition qu'elle les rendroit au Propriétaire à titre de Fief moiennant une légére Redevance. Les Perſonnes puiſſantes n'oſoient plus uſurper de tels Biens, dont le Domaine direct étoit paſſé à l'Egliſe; La Propriété effective de ces Biens ne tardoit pas même à lui écheoir, puis qu'elle devoit en hériter lorſque la Ligne maſculine des Feudataires venoit à manquer, & cela arrivoit très ſouvent par le nombre infini de Perſonnes qui périſſoient dans les Guerres Civiles dont l'Italie étoit alors déchirée. De là vint la Diſtinction des Fiefs *donnés*, & *offerts*, * dont *Struvius* (*c*), *Thomaſius* & *Erzius* (*d*) ont traité fort au long. De là vinrent encore les *Inveſtitures Papales*, dont nous parlerons dans la ſuite; & c'eſt de là auſſi que prit ſon origine l'uſage de recourir en même tems aux Empereurs & aux Princes, & aux Papes, afin que par leurs *Préceptes* nommés *Mundiburdi* ils fiſſent reſpecter la Sauvegarde accordée aux Poſſeſſions qui étoient ſous la protection de l'Egliſe, qui de ſon côté menaçoit les Uſurpateurs des plus terribles Anathêmes, condamnant leurs ames aux flammes inex-

(*c*) V. STRUV. hiſt. Jur. Feud. *Cap* 8. §. 6.

(*d*) THOMAS. HERT. de Feudis oblatis.

Ffff 2

[* *Beatus Renanus* dans ſon *Livre* 2. *Rer. German.* parlant de ces Fiefs *Oblati*, très communs dans ces tems-ci, dit; *Quidam etiam, in illo recenti Chriſtianiſmo, res ſuas Eccleſiæ donabant, & rurſus agros aut domum in beneficii modum recipiebant ad vitæ ſuæ tempus, non citra tamen penſitationem. Nec Filius poſt mortem Patris, aut Hæres venditare ſic data poterat.*] Addition de l'Auteur.

inextinguibles de l'Abyme, en la Compagnie de Judas, & des plus méchans & deſeſpérés Démons de l'Enfer. Telles étoient les Formules effraïantes de ces Excommunications.

Le déſordre & la confuſion régnoient par tout, dans l'Etat comme dans l'Egliſe, & les Calamités publiques parvinrent à un tel excès que les Peuples & les Papes réſolurent enfin de ſe procurer un Libérateur; ils appellérent OTHON Roi d'Allemagne. Ce Prince établit ſon Autorité en Italie; & ſon Régne, de même que celui des OTHONS ſes Succeſſeurs, feront le ſujet du Livre ſuivant de cette Hiſtoire.

HISTOI-

Digitized by Google

HISTOIRE CIVILE
DU ROYAUME
DE NAPLES.

LIVRE HUITIEME.

LES Souverains qui abuſent de leur autorité, & ſe livrent aux excès de la Tyrannie, malgré toutes les précautions qu'ils peuvent prendre, ont toujours à craindre le juſte reſſentiment d'un Peuple ſenſible à ſes malheurs, & qui n'a plus de conſeil à recevoir que de ſon deſeſpoir. Les Italiens gémiſſoient ſous l'oppreſſion de BERENGER dit *le Jeune* & d'ADALBERT ſon Fils; cette ſituation les porta à implorer le ſecours d'OTHON Roi d'Allemagne. Ce Prince avoit déjà ſoumis les Saxons & les Eſclavons, & par un nombre de belles actions s'étoit acquis dans toute l'Europe une réputation qui ne le cédoit en rien à celle de CHARLE-MAGNE.

Un nouvel événement détermina OTHON à recevoir avec empreſſement les propoſitions qui lui furent faites. ADELAIDE Veuve de

Digitized by Google

Lothaire poſſédoit la Ville de Pavie qu'il lui avoit aſſignée pour ſon Doüaire (*a*) ; Berenger fit propoſer à cette Princeſſe, alors jeune & aimable, d'épouſer ſon Fils Adalbert, & ſur le refus qu'elle en fit, il alla l'aſſiéger dans Pavie, ſe rendit Maître de ſa Perſonne, & l'envoia comme Priſonniére dans le Château de *Garde* : Adelaide ſçut ſe procurer par elle-même ſa liberté, & fit enſuite propoſer au Roi Othon de lui donner ſa main, & de lui céder ſes Droits ſur le Royaume d'Italie.

(*a*) Puteran. *Lib.* 4. Ab. de Nuce in Chron. Oſtien. *Lib.* 1. *Cap.* 61.

Divers Auteurs, particuliérement *Porphyrogénète* (*b*) & *Luitprand* (*c*) prétendent qu'Adelaide étoit Fille de Rodolphe Roi de Bourgogne & de *Berthe* ſa Femme : *Léon d'Oſtie* (*d*) dit, qu'elle deſcendoit de Parens nobles de la Toſcane ; & enfin *l'Anonime de Salerne* (*e*) aſſûre qu'elle étoit Sœur de *Giſulfe* Prince de Salerne. Quoi qu'il en ſoit, Othon informé du mérite & des agrémens de cette Princeſſe, n'héſita pas à la ſecourir ; il vint en Italie avec une puiſſante Armée, la délivra de toutes les perſécutions qu'elle avoit à craindre de la part de Berenger, & rendant enſuite à ſes vertus ainſi qu'à ſa beauté l'hommage qui leur étoit dû, il l'épouſa, & l'emmena avec lui en Allemagne.

(*b*) Por. *Lib.* 6. de Admin. Imp. *Cap.* 26.
(*c*) Luitpr. *Lib.* 4. *Cap.* 6.
(*d*) Oſtiens. *Lib.* 1. *Cap.* 61.
(*e*) Anon. Saler. *part.* 7. *num.* 2.

Othon, en quittant l'Italie, chargea *Conrad* Duc de Lorraine du ſoin de pourſuivre Berenger & ſon Fils ; ils furent obligés de ſe rendre en Allemagne, & de recevoir la Loi qu'il plut à ce Prince de leur donner (*f*) ; ils lui firent hommage, & lui prêtérent ſerment de fidélité. Othon les confirma enſuite dans la poſſeſſion de leurs Etats, à la réſerve du Véronois & du Frioul qu'il donna à ſon Frére *Henri* Duc de Baviére.

(*f*) Frisin-gen. *Lib.* 1. *Cap.* 19.

Mais auſſi-tôt que Berenger & Adalbert furent rentrés dans la poſſeſſion de leurs Etats, ils commencérent à conſpirer contre Othon, & à maltraiter ſes Sujets, lorſque l'occaſion s'en préſentoit. L'Italie entiére étoit expoſée à d'inouies vexations de leur part, le Pape, tous les Evêques, & les Seigneurs éprouvoient également ce que pouvoit leur tyrannie ; ils en portérent leurs plaintes à Othon, le ſuppliérent de les prendre ſous ſa protection, & de paſſer de nouveau en Italie pour les délivrer de tout ce qu'ils avoient à ſouffrir de la part de Berenger & d'Adalbert. Le Pape & les Romains offrirent à Othon le Royaume d'Italie, & la Couronne Impériale. *Valpert* Archevêque de Milan l'aſſura qu'il étoit prêt à le couronner, & oindre Roi d'Italie ; & pour donner plus de poids à leurs promeſſes, ils envoiérent à Othon une Ambaſſade ſolemnelle.

Othon, aſſuré du cœur des Peuples, ſe rendit à de ſi flateuſes invitations : Il mit ordre à ſes affaires en Allemagne ; il convoqua une Diéte à Worms, & fit couronner à Aix-la-Chapelle Roi de

de Germanie ſon Fils OTHON II, qui n'étoit encore âgé que de ſept ans. Il ne tarda pas enſuite, accompagné d'ADELAIDE ſon Epouſe, de paſſer en Italie à la tête d'une nombreuſe Armée, qu'il conduiſit au travers de la Baviére & de la Vallée de Trente. Les Italiens le reçurent avec les marques de la plus grande joie; & quoiqu'ADALBERT ne négligeat rien pour lui réſiſter, qu'il eût même des forces conſidérables, cependant, abandonné enſuite par ſon propre Parti, il fut réduit à fuir lui-même, & à chercher un azyle dans l'Iſle de Corſe (*g*). OTHON entra enſuite dans Pavie, ſans trouver aucun obſtacle, & contraignit BERENGER & VILLA ſon Epouſe avec toute ſa Famille de ſe retirer. De là il paſſa à Milan, où il fut reçû avec un applaudiſſement univerſel; & l'Archevêque *Valpert*, toujours le même à l'égard d'OTHON, convoqua une Aſſemblée d'Evêques, où, publiquement, & en préſence du Peuple, BERENGER & ADALBERT ſon Fils furent dépoſés, & OTHON proclamé en même tems Roi d'Italie. On ſe rendit enſuite à l'Egliſe de St. Ambroiſe, le Peuple y courant en foule: *Valpert* avec les Cérémonies les plus ſolemnelles, après avoir oint & conſacré le Roi, lui mit ſur la tête la Couronne de Fer. OTHON jura dans les mains de l'Archevêque de protéger l'Italie & de la défendre avec toutes ſes forces contre l'invaſion de tous Uſurpateurs & Tyrans. Dévenu en l'année 961 Roi d'un ſi beau Royaume, dorénavant nous le nommerons indiſtinctement Roi d'Allemagne & d'Italie.

(*g*) ANON. SAXER. *part.* 7. *num.* 1.

OTHON revint à Pavie, & l'année ſuivante 962 il ſe rendit à Rome, avec ADELAIDE ſon Epouſe, & l'Archevêque *Valpert*, ſuivi d'une puiſſante Armée. Les Romains le reçûrent avec autant d'empreſſement & de joye qu'ils en avoient témoigné lorſque CHARLE-MAGNE entra dans Rome. Les Peuples faiſoient paroître avec paſſion leur déſir de le voir proclamer Empereur d'Occident; le Pape ne tarda pas non plus à les ſatisfaire avec toute la Solemnité & la pompe imaginable; On régla pour OTHON le même Cérémoniel que celui dont LEON s'étoit ſervi à l'égard de CHARLE-MAGNE. Le Pape *Jean XII* vint à ſa rencontre pour le recevoir dans l'Egliſe de St. Pierre; On avoit préparé toutes les choſes néceſſaires pour une ſi auguſte Cérémonie; L'Archevêque *Valpert* préſenta ce Prince au Pontife qui l'oignit ſur le champ, & lui mit enſuite ſur la Tête la Couronne Impériale. OTHON jura de ſon côté de défendre l'Italie contre BERENGER, & en général contre quiconque oſeroit en troubler le repos. Cette Cérémonie fut terminée par les acclamations du Peuple, qui, tout d'une voix, crioit, *Félicité & Victoire à* OTHON *Auguſte, Empereur Romain* (*h*). Ce Prince s'en retourna bientôt à Pavie.

(*h*) ANON. SAXER. *part.* 7. *num.* 1. LUITPRAND *Lib.* 6. *Cap.* 6.

Sigonius

Digitized by Google

Sigonius remarque qu'OTHON fit reſtituer au Pape pluſieurs Terres appartenantes à l'Egliſe, qui lui avoient été enlevées dans les précédentes révolutions de l'Italie; mais il ajoute que ce fut OTHON III qui confirma les Donations que CHARLE-MAGNE & LOUIS *le Débonnaire* avoient faites à l'Egliſe. C'eſt donc mal à propos que *Chioccarelli* (*i*) attribua cette Confirmation à OTHON I, puiſque c'eſt à OTHON III que l'Egliſe en eſt redevable.

(*i*) CHIOC. in Indic. *Tom.* 1. Reg. Juriſdic.

Voilà ce que l'on appelle la Tranſlation de l'Empire des Italiens aux Allemands. Les Papes ſoutiennent que cette Tranſlation ſe fit par leur autorité, ainſi que celle qui s'étoit déja faite dans la Perſonne de CHARLE-MAGNE (*k*). C'eſt ainſi que l'Empire d'Occident étant prémiérement paſſé de la main des François dans celle des Italiens, fut enſuite tranſporté aux Allemands en la Perſonne d'OTHON. Ce Prince établit ſa Domination ſur des Droits inconteſtables; Appellé par des Peuples opprimés pour être leur Libérateur, il occupa un Empire qu'il conquit. Quoi qu'il y eut eu avant OTHON un Empereur de la Nation Allemande, nommé ARNOUL, cependant nos Ecrivains (*l*) déſignent ordinairement OTHON comme le prémier Empereur Allemand, parce qu'ils diſent, qu'en l'année 964 le Pape *Léon* VIII, du conſentement de tous les Romains, adjugea l'Empire à OTHON, & à ſes Succeſſeurs à perpétuité, & l'unit pour toujours au Royaume d'Allemagne (*m*); au lieu qu'ARNOUL ne dût ſon élévation qu'à un Parti puiſſant dans un tems de troubles, & ne tenoit point la Couronne Impériale du libre conſentement & de l'acclamation générale des Peuples.

(*k*) *V.* DUPIN de Antiq. Eccl. Diſcipl. *diſſert. ult.*

(*l*) FRISING. *Lib. 6. c.* 17. RADEVIC. *Lib.* 1. *Cap.* 6.

(*m*) *V.* STRUV. hiſt. Juris Publ. *Cap. ult.* §. 2.

CHAPITRE I.

OTHON donne une meilleure forme au Royaume d'Italie : Ses Expéditions contre les Grecs : Erection du Comté de Capoüe en Principauté.

LEs différentes révolutions que l'Italie avoit éprouvées introduiſirent tant de déréglemens qu'OTHON jugea devoir donner ſes prémiers ſoins à les réformer : Imitant CHARLE-MAGNE, il fit les Loix qu'il crût les plus propres à rétablir le bon ordre. *Goldaſt* en a inſéré pluſieurs dans ſes Ouvrages (*a*), & ces Loix furent publiées pour le Royaume d'Italie, de même que pour celui d'Allemagne. L'Abbé *De la Noce* (*b*), ſur le témoignage de *Sigonius*, a prétendu qu'OTHON avoit donné des Loix plus poſitives & plus

(*a*) GOLDAST. Conſt. Imp. *Tom.* 1. *p.* 215. *ſeqq. Tom.* 3. *p.* 303. *ſeqq.*

(*b*) Ab. DE NUCE in Not. ad Chron. OTTIEN. *Lib.* 1. *Cap. ult. in fin.*

Digitized by Google

plus détaillées sur les Fiefs que celles de CHARLE-MAGNE; mais il s'est trompé, puisque le prémier Empereur qui fit des Constitutions sur cette matiére fut CONRAD *le Salique*, comme nous le dirons dans la suite. Cependant il est certain qu'OTHON établit son autorité dans les Provinces de ce Royaume d'une façon beaucoup plus absolue que ne le fit jamais CHARLE-MAGNE; car les Princes Lombards, tels que celui de Bénévent, celui de Salerne, & le Comte de Capoüe, se trouvérent avec moins de forces, & dans une situation bien différente de celle où furent à l'égard de CHARLE-MAGNE, & de PEPIN son Fils, le Duc *Arechis*, & *Grimoald* Princes de Bénévent; Ils se virent obligés par conséquent de se soumettre à OTHON sans résistance, se déclarérent ses Vassaux Liges & Feudataires, & le reconnurent Roi d'Italie avec tous les mêmes Droits de Souveraineté sur eux qu'avoient possédé sur leurs Ancêtres les anciens Rois de Lombardie: Tous ces Princes ambitionnérent d'acquérir par leurs respects & leur soumission les bonnes graces & la protection de ce puissant & nouveau Maitre.

OTHON, néanmoins, voulut s'assurer de plus en plus, par sa présence, de la fidélité de ces Princes; il fit le voyage de Capoüe, accompagné d'ADELAÏDE son Epouse. *Pandolfe*, surnommé *Tête de Fer*, & *Landolfe III* son Frére, gouvernoient alors le Comté de Capoüe, & la Principauté de Bénévent aussitôt qu'ils eurent appris le dessein de l'Empereur, ils vinrent à sa rencontre, & le reçûrent dans Capoüe, où ils faisoient leur résidence, avec tous les respects & les honneurs dus à leur Souverain (*c*). Et comme *Gisulfe* Prince de Salerne s'étoit fait soupçonner de partialité pour les Grecs, dont il avoit reçû la Dignité de Patrice, quoique, si l'on s'en rapporte au témoignage de l'*Anonime*, il fut Frere de l'Impératrice ADELAIDE, OTHON lui dépécha des Envoiés chargés de présens, pour l'engager de venir à Capoüe. Quelque embarrassé & inquiet que fût *Gisulfe*, il se rendit à l'invitation, accompagné d'un nombreux cortége; il fut présenté par *Pandolfe* & *Landolfe* à l'Empereur, qui, dès qu'il le vit, descendit de son Trône pour l'aller embrasser: l'*Anonime* ajoute que l'Impératrice se jetta au col de ce cher Frére, lui marquant une grande tendresse, & par des embrassemens réitérés, & par les plus obligeans reproches sur ce qu'il n'avoit pas prévenu leur invitation. Satisfaits, & les uns & les autres de cette entrevûe, qui est datée de l'année 963, *Gisulfe* s'en retourna à Salerne.

(*c*) ANON. SALERN. *p.* 7. *num.* 2.

Ce fut dans ce même tems que *Pandolfe*, surnommé *Tête de Fer*, entra très avant dans les bonnes graces de l'Empereur OTHON, qui érigea en sa faveur, de son autorité Impériale, le Comté de Capoüe en Principauté pour lui & ses Successeurs. Ce n'est donc

Digitized by Google

point, comme le démontre très bien *Le Pellerin*, *Atenulfe* qui a été le prémier Prince de Capoüe. Cette Ville, devenue Capitale d'une Principauté, mérita par là d'être élevée dans le Spirituel à la Dignité de Métropole : Auſſi le Pape *Jean XIII* nomma, en l'année 988, Archevêque *Jean* Frére de *Landolfe* qui en étoit Evêque : Nous aurons occaſion d'en parler quand nous traiterons de la Police Eccléſiaſtique de ce Siécle.

Nos Princes aiant ainſi reconnu l'Empereur OTHON Roi d'Italie pour leur Souverain, il entreprit, en vertu des Droits attachés à ce Titre, d'en'ever aux Grecs la Pouille & la Calabre qu'ils poſſédoient, & de réduire encore le Duché de Naples ſous ſa Domination.

NICEPHORE PHOCAS étoit monté, en cette année 964, ſur le Trône d'Orient : Il voioit d'un œil jaloux les grands progrès qu'OTHON venoit de faire en Italie ; craignant même qu'il ne penſat à envahir les Provinces qui lui appartenoient, il avoit muni de fortes Garniſons les principales Places de la Pouille & de la Calabre, & confié la garde des Villes à des Officiers nommés *Stratici*. Cet Emploi ſubſiſta longtems, & juſqu'à ce qu'on y ſubſtitua celui des *Catapans*. Bari Capitale de la Pouille fut l'endroit où NICEPHORE plaça le gros de ſes Troupes, & ſes principales forces. Dans toutes ces précautions & ces préparatifs, ce Prince étoit animé par de juſtes raiſons de politique ; mais ſon amour propre y avoit peut-être autant de part, il voioit avec peine qu'OTHON prit un Titre auſſi ſpécieux que le ſien, & qu'il portat le nom d'Empereur des Romains, tandis qu'on ne lui donnoit que celui d'Empereur des Grecs.

Luitprand, Evêque de Crémone, Confident de l'Empereur OTHON, réfléchiſſant avec ſoin ſur l'état des affaires, & ſur les véritables intérêts de ſon Maître, lui propoſa un expédient par lequel il éviteroit les triſtes ſuites d'une violente Guerre, dont le ſuccès étoit incertain ; ce fut de s'unir par les liens d'une étroite Parenté avec l'Empereur d'Orient, en lui demandant en mariage la Princeſſe *Anne* ou *Théophanie* pour *Othon* ſon Fils, & les Provinces de la Pouille & de la Calabre pour la Dot de cette Princeſſe. *Théophanie* étoit Fille de ROMAIN ARGYRE Empereur, & de THEOPHANIE, qui, d'une baſſe naiſſance, monta ſur le Trône, & eut auſſi la lâche cruauté d'empoiſonner l'Empereur ſon Epoux, pour ſe marier enſuite à NICEPHORE Général de ſes Troupes. OTHON aprouva le conſeil de *Luitprand* ; il l'envoia lui-même, comme ſon Ambaſſadeur, à NICEPHORE. Cet Evêque eſt devenu célébre dans l'Hiſtoire, & par cette importante négociation, & par divers Ouvrages qui nous ſont reſtés de lui.

Quel-

Digitized by Google

Quelque habile que fût *Luitprand*, il ne réuſſit point : NICEPHORE étoit trop indiſpoſé contre OTHON; diſſimulant à peine l'état de ſon cœur à ſon égard, il traita aſſez mal l'Ambaſſadeur, & après qu'il l'eut retenu, par une irréſolution affectée, quatre mois à Conſtantinople, il le renvoya enfin ſans avoir rien conclu avec lui.

Cependant OTHON ſe flatoit toujours de réuſſir : dans cette vûe il appella auprès de ſoi ſon Fils OTHON, qu'il conduiſit à Rome pour l'aſſocier à l'Empire: La Cérémonie en fut faite, en cette année 968, par le Pape, qui l'oignit, & lui mit ſur la Tête la Couronne Impériale. NICEPHORE contribua, par ſes artifices, à entretenir OTHON dans ſon erreur; il lui envoya des Ambaſſadeurs, avant que *Luitprand* fût de retour, pour aſſurer qu'il accorderoit *Théophanie*, qu'en conſéquence il ſe diſpoſoit à l'envoyer en Calabre, & qu'on pouvoit faire tous les préparatifs néceſſaires pour l'y recevoir.

OTHON, qui ne connoiſſoit point juſques où les Grecs ſavoient porter le menſonge & la perfidie, ajouta foi aux promeſſes que lui faiſoit faire NICEPHORE: il communiqua même ſes eſpérances aux Ducs de Saxe, auxquels il aprit, par ſes Lettres, que dans peu il poſſéderoit la Pouille & la Calabre, & ramèneroit en Allemagne ſon Fils OTHON marié: il ſe hata auſſi d'envoyer beaucoup de monde en Calabre pour recevoir la Princeſſe; mais par une trahiſon inouie, les Gens d'OTHON, à peine arrivés en Calabre, furent attaqués dans une Embuſcade, & taillés en piéces; pluſieurs d'entr'eux y perdirent la vie, & un grand nombre, la liberté; On conduiſit les Priſonniers à Conſtantinople.

A la nouvelle d'un ſi cruel affront, OTHON fit une promte invaſion dans la Calabre, que le Soldat ravagea partout avec fureur. L'Empereur fut ſecondé dans cette expédition par les Princes Lombards, qui, en qualité de Vaſſaux, étoient obligés de le ſuivre à la Guerre. *Pandolfe Tête de Fer* marcha en Calabre contre les Grecs, & contre les Sarazins venus à leur ſecours. Malgré les liaiſons que *Giſulfe* Prince de Salerne avoit eu avec les Grecs, & qui le rendoient ſuſpect à l'Empereur, cependant, comme il s'étoit réconcilié avec lui dans l'entrevûe qu'ils eurent à Capoüe, & qu'il paroiſſoit attaché à ſes intérêts, il en donna également des preuves dans cette occaſion, en ſe préſentant pour ſoutenir cette entrepriſe.

On en vint donc aux mains avec les Grecs, & les Sarazins. Dans ces entrefaites *Pandolfe*, qui étoit avec OTHON en Calabre, y reçût la nouvelle de la mort de ſon Frére *Landolfe*. Ce Prince avoit joüi pendant huit ans de la Pincipauté de Bénévent; il laiſ-

soit un Fils nommé *Pandolfe*, comme son Oncle : *Pandolfe* avoit un Fils lui-même, il le préféra à son Neveu, & laissant l'Empereur en Calabre, il vint en diligence à Bénévent, où il fit reconnoître ce Fils Prince il fut nommé *(d) Landolfe IV.*

(d) ANON. SALERN. *pars.* 7.

L'Empereur s'en retourna aussi à Ravenne en l'année 969, & chargea *Pandolfe* de faire une invasion dans la Pouille; Ce Prince vint, en effet, suivi de quelques Troupes que lui donna OTHON, & d'un certain nombre de Jeunes gens de Bénévent, & de Capoüe, il campa près de *Bovino*: Les Grecs renfermés dans la Ville firent une vigoureuse sortie; On combatit avec fureur; la Victoire fut longtems douteuse; mais enfin *Pandolfe* resta vaincu, & Prisonnier des Grecs, le Patrice *Eugéne*, comme leur *Stratico*, le fit conduire à Constantinople. *Gisulfe* Prince de Salerne parut s'être mis en mouvement pour venir au secours de *Pandolfe*; mais il arriva trop tard, soit, qu'il ne pût faire mieux, ou qu'il y eut de l'artifice dans sa lenteur; inutile à *Pandolfe*, il s'en retourna à Salerne.

Les Grecs profitérent de leur avantage, ils s'avancérent vers l'Etat de Bénévent, prirent Avellino, passérent delà du côté de Capoüe, ravagérent le Païs, & mirent le Siége devant cette Ville qu'ils serrérent de près pendant quarante jours.

Les Napolitains, considerant le succès des Armes Grecques, crurent devoir s'unir au Patrice *Eugéne* près de Capoüe: *Marino* étoit alors Duc de Naples: C'est l'*Anonime de Salerne* qui nous l'aprend, car dans tous les autres Ecrivains il n'est fait aucune mention, depuis *Jean*, des Ducs de Naples de ces tems-ci: A l'égard du Titre que *Summonte* raporte, & auquel le nouvel Historien de Naples *Giannettasio* son Traducteur a ajouté foi, c'est une pure supposition; la seule inspection de cette Piéce le prouve; il y est parlé d'*Oligamo Stella* Duc, & *Gianettasio* le fait Successeur de *Jean*, & de *Ginello Capece*, de *Baldassar Giovane*, & de *Sarro Brancaccio* Consuls: Or en ces tems là, on n'avoit point encore l'usage des Noms de Maison: Dailleurs, on a avancé mal à propos que ce Manuscrit étoit conservé parmi les Papiers des Religieuses de St. Sébastien, puisque *Capaccio* (e) & d'autres Ecrivains assurent positivement le contraire: C'est donc avec bien plus de fondement que *Le Pellerin* (f) doute fort qu'on puisse jamais avoir une suite non interrompue des Ducs de Naples, comme de ceux d'Amalfi: tous les Anciens Manuscrits qu'on a trouvés à Naples ne contiennent en effet que des Dates & des Noms des Empereurs Grecs, sous la Domination desquels fut ce Duché: Mais revenons, de cette digression, à nôtre narration.

(e) CAPAC. FORAST.

(f) PELL. in Tumul. Boni. Conf.

Marino Duc de Naples vint donc camper avec ses Napolitains près de Capoüe, & ne s'y occupa qu'à ravager le Païs, bruler, & piller:

Digitized by Google

piller: *Eugéne* prévit que ſes efforts contre Capoüe n'auroient pas grand ſuccès, effraié d'ailleurs par le bruit qui ſe répandoit qu'OTHON, ayant raſſemblé une très nombreuſe Armée d'Allemans, de Saxons, & de Troupes levées dans le Duché de Spoléte, venoit en diligence pour délivrer Capoüe, il prit le parti d'en abandonner le ſiége, & de ſe retirer à Salerne, où *Giſulfe*, par l'acueil empreſſé & les honneurs qu'il lui fit, confirma les ſoupçons qu'OTHON avoit eu ſur ſa fidélité, & en particulier, fit mal interpréter la conduite qu'il avoit tenue à l'occaſion de *Pandolfe*. *Eugéne*, après s'être arrété quelques jours à Salerne, s'en retourna dans la Pouille (*g*). L'Armée formidable d'OTHON, qui parut bientôt devant Capoüe, n'y trouvant plus les Grecs, ſe mit à ravager à ſon tour le territoire des Napolitains, & groſſie par les Capoüans, elle alla faire le ſiége de la Ville même de Naples; mais ne pouvant y réuſſir, elle l'abandonna, & ſe jetta ſur la Ville d'Avellino qui apartenoit aux Grecs depuis quelque tems qu'ils l'avoient priſe ſur les Bénéventains; elle fut enlevée ſans beaucoup de réſiſtance, & rendue à ſes prémiers Maitres. L'Armée s'en retourna enſuite du côté de Bénévent, dans le deſſein de paſſer dans la Pouille pour en chaſſer les Grecs, qui avoient raſſemblé toutes leurs forces dans cette Province, & qui s'étoient fortifiés dans Bari.

(*g*) ANON. SALERN. *part.* 7.

Nous ne négligerons point de dire ici en paſſant, ce dont nous aurons occaſion de parler plus au long, quand nous traiterons de la Police Eccléſiaſtique: Dans l'année 969, l'Armée d'OTHON s'arréta à Bénévent; l'Empereur, avant de la mettre en marche, commença, comme il convient toujours de le faire, par implorer ſolemnellement le ſecours du Ciel. L'Egliſe de Bénévent, qui juſques-là n'avoit eu qu'un Evêque, fut auſſi, par égard pour OTHON, & pour ſes Princes *Pandolfe* & *Landolfe*, érigée par le Pape *Jean XIII.* en Métropole, comme l'avoit été une année auparavant celle de Capoüe, & l'on donna au Métropolitain de Bénévent pluſieurs Suffragans, tels que les Evêques de l'Egliſe de Siponte, & du Mont Gargan: Ce fut *Landolfe*, qui le prémier, élû Archevêque, en 969, reçut en même tems l'honneur du *Pallium*. *Landolfe*, en qualité d'Archevêque, célébra donc pour OTHON une Meſſe ſolemnelle avec de grandes Cérémonies; la généralité de l'Armée y aſſiſta, & reçût de ſes mains la Sainte Euchariſtie, & enfin la Bénédiction; dès cet inſtant le Soldat animé parut avoir reçu de nouvelles forces, il témoigna un grand empreſſement à ſuivre & ſeconder le Prince dans ſon entrepriſe ſur la Pouille (*h*). Nous pouvons obſerver, qu'en ces tems-ci on avoit encore retenu dans ces Provinces, & en Italie, l'uſage de la Communion ſous les deux Eſpéces, pour le Peu-

(*h*) ANON. SALERN. *part.* 7. *nu.* 5. Miſſamque ab Archiepiſcopo *Landulfo* audierunt, & Cor-

Digitized by Google

poris & Sanguinis Domini nostri JESUCHRISTI participati sunt. Et sic accepta benedictione à præsidio Sanctissimo Pontifice Apuliam venerunt.

(*i*) ANON. SALERN. *loc. cit.*

ple même, & qu'on a changé, dans des tems postérieurs, la Discipline à cet égard.

L'Armée d'OTHON, composée de Bénéventains, d'Allemands, de Saxons, de Spolétins, arriva à Ascoli; le Patrice *Abdila*, avec un Corps considérable de Grecs, se présenta pour la combattre. *Eugène* non seulement étoit privé du commandement, mais il avoit, par ses cruautés, révolté tous les Sujets au point qu'on se saisit de sa Personne, & qu'il fut renvoyé Prisonnier à Constantinople. On combattit de toute part avec fureur: Les Grecs furent vaincus: On fit un butin considérable; & les Bénéventains s'en retournérent triomphans à Avellino (*i*).

OTHON conduisit ses Troupes du côté de Naples, où elles firent de grands dégats, & enlevérent dans la Campagne tous les bestiaux. Tandis qu'il étoit en marche pour s'en retourner, la Princesse *Aloara* Femme de *Pandolfe* se présenta à lui, avec son Fils, cherchant à l'émouvoir en faveur de son Mari, qui cruellement traité par NICEPHORE, languissoit dans une obscure prison (*k*), à Constantinople. OTHON continua ensuite sa route vers la Pouille, où son Armée fit beaucoup de mal, assiégea Bovino, & mit le feu en divers endroits du Voisinage.

(*k*) ANON. SALERN. *part. 7. num. 66.*

Tandis que ces choses se passoient dans la Pouille, on apprit, qu'en cette année 970, NICEPHORE avoit été assassiné par ordre de THEOFANIE sa Femme & de *Jean* ZIMISCES, lequel fut élu Empereur d'Orient, cette même année, & porta le nom de JEAN I.

Ce nouvel Empereur révoqua ce que son Prédécesseur avoit fait. Il rendit sur le champ la liberté à *Pandolfe*, le renvoya dans la Pouille, & pria OTHON de le faire rentrer dans sa Principauté. ZIMISCES se proposa même de vivre en bonne amitié avec OTHON, & pour cet effet il conclut le mariage que NICEPHORE avoit rejetté, & envoya *Théofanie* à Rome, où elle reçut la main du Jeune OTHON, & fut proclamée Auguste (*l*).

(*l*) SIGON. An. 972.

Dès que *Pandolfe* fut arrivé à Bari, OTHON lui ordonna de se rendre auprès de lui; & *Abdila* qui commandoit encore pour l'Empereur d'Orient dans ses Provinces d'Italie le fit conduire avec de grands honneurs à ce Prince qui le rétablit dans ses Etats.

Pandolfe sensible à la générosité avec laquelle ZIMISCES lui avoit rendu sa liberté, s'employa si vivement auprès d'OTHON qu'il le détermina à abandonner toute entreprise contre la Pouille, & la Calabre; il le porta même à faire la Paix. C'est donc bien mal à propos, & contre le témoignage de l'*Anonime* Ecrivain contemporain, que plusieurs Auteurs ont prétendu que ces deux Provinces avoient été conquises par OTHON sur les Grecs. Ce Prince s'en retourna en France, & ne revit plus l'Italie, la mort, en l'année

Digitized by Google

l'année 973, l'ayant enlevé à ſes Sujets. Il acquit par ſes exploits une réputation égale à celle de CHARLE-MAGNE, & eut comme lui le ſurnom de *Grand*.

CHAPITRE II.

OTHON II. ſuccéde à ſon Pére. Déſordres arrivés dans la Principauté de Salerne, qui paſſa enfin ſous l'obéïſſance de Pandolfe.

OTHON II. que ſon Pére avoit aſſocié à l'Empire, le poſſéda tout entier par la mort de ce grand Prince qui arriva en cette année. Le pouvoir abſolu fut affermi dans nos Provinces, en faveur du Fils, plus qu'il ne l'avoit été ſous le Pére. Les diviſions qui s'élevérent entre nos Princes Lombards y contribuérent beaucoup. *Pandolfe Tête de Fer* ayant été rétabli à Capoüe, & ſon Fils *Landolfe IV.* ſiégeant à Bénévent, ces deux Principautés vivoient ſous leurs ordres. Dans le même tems celle de Salerne fût agitée de ſi grands troubles, qu'ils cauſérent une révolution dont cet Etat ſouffrit beaucoup : les Grands & le Peuple irrités de la conduite de *Giſulfe* leur Prince, ne pouvoient ſupporter qu'il eût rappellé tous ſes Parens éxilés, & qu'il parût occupé de l'unique ſoin de les agrandir.

Aténulfe II, comme on l'a dit, chaſſé de Capoüe, s'étoit retiré dans Salerne, ſous la protection de *Guaimar II.* ſon Gendre. Il laiſſa pluſieurs Enfans, leſquels envelopés dans ſa diſgrace, furent un longtems errans comme lui. Un de ces Princes, nommé *Landolfe*, ſe retira d'abord avec ſon Pére à Salerne, & paſſa delà à Naples; mais il revint enſuite à Salerne, rappellé par *Giſulfe* qui n'avoit pû réſiſter aux inſtances de *Gaidelgrime* ſœur de *Landolfe*, Femme de *Guaimar II*, & Mére de *Giſulfe* lui-même : L'Oncle fut accueilli par le Neveu de la maniére la plus affectueuſe, & d'abord à ſon arrivée il en reçût l'Inveſtiture du Comté de Conſa. *Landolfe*, d'un caractére cruel, y devint bientôt l'objet de la haine publique, au point qu'il fut chaſſé de Conſa, & que *Giſulfe* ne pouvant pas non plus le ſouffrir à Salerne, il s'en retourna à Naples avec ſa Famille. Ce Prince avoit quatre Fils, *Guaimar*, *Indolfe*, *Landulfe*, *& Landenulfe*.

Gaidelgrime ſa ſœur ne pouvoit ſouffrir ſon éloignement; elle ſaiſit la prémiére occaſion favorable pour obtenir ſon rappel. *Giſulfe* ſon fils tomba dangereuſement malade; *Gaidelgrime* paroiſſoit auprès de lui fort affligée, & ſouvent en pleurs; *Giſulfe* ému voulut ſavoir

voir d'elle les motifs d'une douleur ſi exceſſive ; „ Je pleure, répondit *Gaidelgrime*, „ & verrai-je jamais tarir la ſource de mes larmes; „ Mon Mari n'eſt plus, peut-être vous perdrai-je bientôt; mon Frére „ eſt éloigné de moi, qui me conſolera? *Giſulfe* attendri lui accorda ſur le champ ſon rapel, & lors qu'il fut rétabli, *Landolfe* vint à Salerne, avec trois de ſes Fils ; le quatriéme, nommé auſſi *Landolfe*, d'un caractére ruſé & entreprenant, étoit reſté à Naples, par ordre de ſon Pére.

Giſulfe montra pour ce Prince plus de foible encore qu'il n'en avoit fait paroitre auparavant; il l'enrichit de quantité de Poſſeſſions, le rétablit dans le Comté de Conſa, & ſans prévoir les malheurs qu'il s'attireroit par là, il le combla de tant de faveurs, comme le remarque l'*Anonime* (*a*), Auteur contemporain, qu'il en fit preſque ſon égal dans ſa Principauté. Il étendit encore ſa libéralité ſur ſes Enfans : Il donna à *Guimar* le Comté de Marſico dans ſa Principauté de Salerne, & lui abandonna preſque tous les droits & émolumens appartenans à ſon Fiſc ; *Indolfe* eut le Comté de Sarno ; & *Landenulfe* celui de Lauro ſitué auſſi dans la Principauté de Salerne; Ce dernier Prince mourut peu de tems après en l'année 971. *Landolfe*, celui des quatre Freres qui étoit reſté à Naples, fut rappellé pour joüir de ſa Comté. Tant de graces verſées à pleines mains ſur cette Famille indiſpoſérent chaque jour davantage contr'elle la Nobleſſe & le Peuple de Salerne.

(*a*) ANON. SALERN. *part. 7. nu. 7.*

La haine publique ne fit jamais l'éloge de Perſonne ; *Landolfe* dévoila bientôt ouvertement toute la noirceur de ſon caractére; en recompenſe des bontés infinies que *Giſulfe* avoit eu pour lui, & pour toute ſa Famille, il entreprit d'enlever à ſon Bienfaiteur ſa Principauté ; s'étant ménagé ſecrétement des intelligences avec les Ducs de Naples & d'Amalfi, ſoutenu par ſes Fils, & principalement par *Landolfe*, celui des quatre dont on a annoncé le caractére faux & intrigant, il conduiſit la conjuration au point qu'il ſe rendit de nuit le Maître de l'apartement de *Giſulfe*, dont il avoit corrompu les Gardes ; il ſe ſaiſit de la Perſonne du Prince, & de *Gemma* ſa Femme, Fille d'*Alfano*, & Parente de *Lambert* Duc de Spolére ; il les fit ſecrétement enfermer dans une étroite priſon, & on répandit par ſon ordre le bruit dans la Ville qu'ils avoient été tués. Cet attentat imprévu jetta les Salernitains dans une telle conſternation, qu'incapables de réflexion dans ces prémiers momens de terreur, ils ſe ſoumirent au Tiran. *Landolfe* affermi dans ſon autorité, s'aſſocia dans la ſuite au Gouvernement en l'année 972, ou 973, ſon Fils *Landolfe*. Il avoit eu la précaution de faire conduire par des Perſonnes affidées à Amalfi *Giſulfe* & la Princeſſe ſa Femme, dans la crainte que les Salernitains ne découvriſſent qu'ils étoient encore en vie.

Le

Digitized by Google

Le Patrice *Manſone* commandoit alors à titre de Duc dans Amalfi, de même que le Patrice *Marino* à Naples. L'un & l'autre avoient aprouvé le projet formé par *Landolfe* d'enlever à *Giſulfe* la Principauté de Salerne; Auſſi-tôt qu'ils en eurent apris l'éxécution, ils ſe rendirent à Salerne avec quelques Troupes pour ſoutenir *Landolfe*, & le maintenir dans ſon Uſurpation (*b*). *Marino* Duc de Naples ſe tacha dans cette occaſion de la plus odieuſe ingratitude; Inſenſible à tout ce que *Giſulfe* avoit fait en ſa faveur, au mépris de ſes ſermens reiterés de le ſecourir, il s'unit au Tiran *Landolfe* pour lui enlever ſa Principauté.

(*b*) ANON. SALERN. *p.* 7. *num.* 10.

L'Uſurpateur ne jouit pas long-tems du fruit de ſon crime. Les Salernitains aprirent que *Giſulfe* leur Prince légitime, & *Gemma* ſa Femme n'étoient point morts, & qu'on les détenoit Priſonniers à Amalfi. Honteux de leur foibleſſe, & de leur crédulité, ils frémirent de dépit & de rage contre le Tiran. Il s'eleva en même tems un nouvel orage dans le ſein de ſa Famille; *Indolfe* l'un de ſes quatre fils, au deſeſpoir de ce que ſon Pére, malgré toutes ſes promeſſes, lui avoit préféré ſon frére *Landolfe* pour en faire ſon Collégue au Gouvernement, commença à remuer, & ſe flata de pouvoir, par ſes intrigues avec *Marino* Duc de Naples, réuſſir à s'emparer de la Principauté: Mais le deſſein de ce Prince tranſpira, on ſe ſaiſit de ſa Perſonne, & il fut conduit ſecretement à Amalfi. Alors le Jeune *Landolfe*, d'un caractére ruſé & cruel, ſut engager de nouveau les Salernitains à lui jurer fidélité: Cédant enſuite imprudemment aux inſtances qui lui furent faites en faveur d'*Indolfe*, il le rappella à Salerne. *Indolfe*, le cœur toujours ulceré de n'avoir pû s'emparer de la Principauté pour lui-même, ourdit à ſon Frére, dont il ſupportoit impatiemment la ſupériorité, une trâme ſous laquelle il ſuccomba: Par ſes maniéres obligeantes, & par ſes libéralités, il gagna inſenſiblement les Perſonnes les plus puiſſantes & les plus conſidérées dans Salerne; il leur inſinua que le plus ſûr moien de ſe délivrer de l'oppreſſion dans laquelle ils gémiſſoient, ſeroit de recourir à *Pandolfe Tête de Fer*, qui par de généreux ſecours rétabliroit leur Prince *Giſulfe*; & qu'il conviendroit pour le ſuccès d'une ſi glorieuſe entrepriſe qu'ils fiſſent fortifier pluſieurs de leurs Châteaux. Toute cette Nobleſſe, qui eut à ſa tête *Riſo*, & *Romuald* Grands Perſonnages, ſe répentit de la part qu'elle avoit eu à la conjuration, & ſe réveillant à cet avis comme d'une profonde létargie, réſolut unanimement de faire les derniers efforts en faveur du Prince dépoſſédé; on porta même dans Amalfi à l'infortuné *Giſulfe*, les aſſurances de ce renouvellement de zéle & de courage.

Les Salernitains ainſi animés par des motifs de juſtice, de compaſſion, & de gloire, la révolution fut promte. *Pandolfe* déféra généreuſement aux invitations qui lui furent faites par les Parens

de *Giſulfe* & par les Salernitains en faveur de ce Prince qui étoit ſon Couſin ; il marcha avec quelques Troupes du côté de Salerne. *Indolfe* vint à ſa rencontre pour le prier de lui donner le Comté de Conſa ; mais refuſé & mécontent il s'en retourna à Salerne, & eut le ſort qu'il méritoit ; arrêté par ceux mêmes qu'il croioit lui être le plus attachés il fut livré à *Landolfe*. *Pandolfe* ſecondé des Salernitains pourſuivoit ſon entrepriſe ; il ſe rendit le maître des endroits les plus conſidérables de la Principauté ; tout le Païs ſouffrit du paſſage de ſon Armée ; il vint enfin mettre le ſiége devant la Capitale. Les deux Princes *Landolfe* Pére & Fils s'étoient préparés à faire une vigoureuſe réſiſtance ; comme ils comptoient peu ſur les Salernitains, ils avoient retenu auprès d'eux le Patrice *Manſone* avec un certain nombre d'Amalfitains. On lui confia la garde des Tours ſituées ſur les Murs de la Ville ; mais il falut bientôt céder aux forces ſupérieures des Aſſiégeans ; la Place fut priſe d'aſſaut en l'année 974 ; On chaſſa les Tirans. *Pandolfe* ne profita pas de ſa Victoire pour lui-même, mais il rétablit dans la Principauté *Giſulfe* ſon légitime Prince.

Giſulfe & la Princeſſe *Gemma* ſon Épouſe ſe voiant rétablis, mais ſans Enfans, voulurent marquer à *Pandolfe* leur reconnoiſſance, ſoit pure ſenſibilité, ſoit qu'on en fut convenu auparavant, ils adoptérent *Pandolfe* Fils de leur Reſtaurateur, le firent reconnoitre pour Prince de Salerne, & *Giſulfe* l'aſſocia dès-lors au Gouvernement, qu'il adminiſtra avec lui juſques à ſa mort arrivée (*c*) en l'année 978.

(*c*) PELLEGR. *in not. ad* ANON. SALERN. *p.* 216. In Archivio Cavenſi. Nos *Pandolfus* princeps Filius b. m. D. *Pandulfi* Princ. declaro, quod *Giſulfus*, & *Gemma* adoptaverunt me in filium.

Pandolfe devenu par cette mort le maître abſolu, ſon Pére ſurnommé *Tête de Fer* ſe fit appeller Prince de Salerne, & dès-lors il porta les trois titres de Prince de Capoüe, de Bénévent & de Salerne. Auſſi l'*Anonime de Salerne* Auteur contemporain qui dédia à ce Prince l'Hiſtoire qu'il avoit continuée juſques à ſon tems, le titroit dans ſes vers de Prince de ces trois Villes :

Tempore præterito Tellus diviſa maligno
Unitur tuo ecce, tuente Deo (*d*).

(*d*) On trouve ce Poëme dans LE PELLERIN *loc. cit. pag.* 223.

Comme la valeur & la prudence d'*Atenulfe I.* avoient arrêté la ruine des Princes Lombards dans nos Provinces déchirées par tant de factions, l'on eût pû beaucoup eſpérer auſſi de la grande puiſſance de *Pandolfe Tête de Fer* : Mais un uſage ordinaire parmi ces Princes, qui les affoibliſſoit, hâta leur totale décadence ; tous leurs Fils étoient leurs Héritiers par égales portions : Ainſi *Pandolfe*, qui réuniſſoit en ſa Perſonne trois Principautés, donna celle de Bénévent à *Landolfe IV.* l'un de ſes Fils, & celle de Salerne à *Pandolfe* ſon autre Fils. Tous les Princes Lombards de la Famille de *Landolfe I.* Comte de Capoüe, de même que ceux de Bénévent, & de Salerne, avoient toujours été dans l'uſage

Digitized by Google

l'uſage de revêtir chacun de leurs Enfans d'un Fief qui lui fut propre : Ils les poſſédoient, dans les commencemens, par indivis, & les Peuples vivoient ſous une ſeule & même Loi : Mais ce ſyſtéme de communauté ne ſubſiſta pas long-tems parmi eux. La diſcorde qui ne pouvoit pas manquer de naître entre ces Fréres, produiſit diverſes Factions, par leſquelles ces Princes affoiblis devinrent plus aiſément la proye de l'Etranger. Dans ces tems où le Monde n'avoit pas encore été ſurchargé d'une quantité innombrable de Livres de toute eſpéce, l'Ecriture Sainte étoit la ſource dans laquelle on puiſoit ordinairement les Maximes de la Politique. Les Princes Lombards y liſoient, qu'une des plus grandes douceurs de la vie pour des Fréres eſt de conſerver l'union, *habitare fratres in unum* ; ainſi les Biens reſtérent en quelque ſorte en commun parmi eux : Ce fut une faute, néanmoins, & ils en auroient trouvé la raiſon dans la même Ecriture Sainte ; ſe connoiſſant les uns les autres, ils auroient dû comprendre que *tout Royaume diviſé ſe détruira par ſoi-même.* Quoi qu'il en ſoit, il ne put leur entrer dans l'eſprit, qu'à la mort d'un Pére toutes les Dignités & tous les Biens paſſaſſent dans les mains de l'Ainé : Auſſi à la mort du Prince, le Fils Ainé héritoit-il de la Capitale, & les autres Fréres des Comtés & des autres Fiefs.

Toutes ces Seigneuries étoient d'abord autant de Fiefs relevans de la Principauté ; mais dans la ſuite, comme ces différentes Branches ſe reſſouvenoient du Sep dont elles ſortoient, chacun de ces Seigneurs prétendit poſſéder ſes Terres en Maître indépendant & abſolu. L'on en vit un exemple dans la Famille de *Radalchiſe* Prince de Bénévent, qui outre *Radelgar* ſon Succeſſeur, eut de *Carétrude*, douze autres Fils, leſquels furent tous Comtes de cette façon. Il en arriva autant dans la Principauté de Salerne, où *Giſulfe* donna à tous les Fils de *Landolfe* différens Comtés. Cet abus produiſit les plus grands déſordres ; divers Seigneurs voulurent vivre de même dans l'indépendance, & firent fortifier leur Châteaux pour s'y maintenir.

Ce démembrement de l'Autorité principale ſe fit ſentir ſur tout à Capoüe, puiſque la Race d'*Aténulfe* fut ſi féconde en Comtes qu'elle en remplit cette Principauté, & celle de Bénévent. C'eſt delà que ſont ſortis les Comtes de *Venafro*, de *Seſſa*, d'*Iſernia*, de *Marſico*, de *Sarno*, d'*Aquino*, de *Caiazza*, de *Teano*, & tant d'autres qui tous, comme on l'a dit, devinrent abuſivement indépendans. Juſques à ces tems-ci la Loi avoit modéré cet abus, puiſque le Comté à la mort, ou en cas de félonie de celui à qui il n'avoit été, pour ainſi dire que confié, retournoit au Prince de qui il venoit. Mais depuis que les Inveſtitures en

eurent été accordées *pro se & hæredibus*, l'ambition eut une libre carriére. On trouve déjà une de ces Inveſtitures donnée en l'année 964, à Capoüe par *Pandolfe Tête de Fer*, & *Landolfe* ſon Fils, de la Ville d'Iernia & ſes dépendances, en faveur de *Landolfe* & ſes Héritiers (*e*).

(*e*) On trouve cette Inveſtiture dans CIARLANT. *p.* 241. *Concedimus & confirmamus tibi ſupranominato Landulfo Comiti dicto fratri noſtro & hæredibus tuis præditam Civitatem Iſernia, cum omnibus Caſtellis &c. ad vendum & poſſidendum & fruendum & dominandum. Vos & hæredibus veſtris.*

C'eſt ainſi que ſe multipliérent d'abord les Comtés & les Seigneuries, qui ſe ſubdiviſérent enſuite en d'autres, & où dans la ſuite chacun voulut être Maître; déſordre par lequel la force de l'Etat diminuant de jour en jour, il fut expoſé à reprendre une nouvelle forme ſous la Domination des Nations Etrangéres, qui eurent par là plus de facilité à l'envahir.

I.

On réprend dans nos Provinces l'uſage des Noms de Famille, qui pendant longtems avoit été négligé.

Le grand nombre de Fiefs & de Comtés que les différentes Familles dont nous venons de parler poſſédoient donna lieu à reprendre l'uſage des Surnoms, pour les diſtinguer par ce moyen les unes des autres. Les Lombards qui n'avoient pas de Surnoms les prirent du Nom des Villes où ils réſidoient, ou de celui des Terres qui leur appartenoient. On vit ainſi en quelque façon renaître inſenſiblement l'uſage des Anciens Romains à cet égard, & il fut étendu ſous le Régne des Rois Normands, où toutes les Familles parmi la Nobleſſe eurent chacune leur Surnom.

Les Romains qui ne connoiſſoient pas les Fiefs, ne penſérent point à tirer leurs Surnoms des Lieux qu'avoient poſſédé leurs Ancêtres; ils les prirent d'ailleurs, & ce fut de diverſes choſes rélatives, ou à l'Agriculture, ou à la Vie Paſtorale qu'ils eſtimoient, & dont ils faiſoient leurs délices. De l'Agriculture ſortirent une infinité de Surnoms, comme ceux de *Lattutius*, *Melius*, *Frondiſius*, *Fabi*, *Piſous*, *Lentulus*, *Cicero*. La Vie Paſtorale n'en fournit pas moins; de là tous ces Surnoms de *Bubulcus*, *Bupecus*, *Juvencus*, *Forziirus*, *Scroſus*, *Pilumnus*, *Junius*, *Satus*, *Taurus*, *Vitulus*, *Vitellus*, *Suillius*, *Caprianus*, *Ovinus*, *Caprillius*, *Equinus*, & une infinité d'autres que *Tiraquel* (*f*) a raſſemblés dans un Catalogue.

(*f*) TIRAQ. de Nobilit. *c.* 31 *num.* 10. *V.* ALEX. ab ALEX. *dier. gen. V.* SIRMO in Sidon. *tom.* 1. *in præfat.*

Chez les Romains pluſieurs Familles prirent encore leur Surnom de certaines qualités marquées du corps ou de l'eſprit: la Famille des *Plancus* prit ſon Surnom de la grandeur des pieds: Celle des *Graſſus*, de l'embonpoint: Celle des *Cincinnatus*, des cheveux: Celle des *Naſo*, d'un grand nez: *Métellus Celer* eut ce Surnom, de la légéreté qui le diſtinguoit dans la courſe. Quelque circonſtance particuliére

Digitized by Google

culiére donna auſſi lieu quelquefois à un Surnom; Ainſi *Valerius* fut appellé *Corvinus*. Enfin, un Conquérant prit volontiers ſon Surnom du Lieu ou du Païs dont il avoit triomphé; Ainſi *Scipion* fut ſurnommé *Africain*. On comprend aiſément, comment un grand nombre de circonſtances & de choſes différentes ont pû produire & multiplier ces Surnoms à l'infini (*g*).

(*g*) *V.* KNIPSCHILD. de Fideicom. *c.* 1. *num.* 20.

Quant aux Lombards de nos Provinces ils tirérent communément leurs Surnoms des Villes ou des Châteaux que leurs Ancêtres avoient poſſedés, & où ils faiſoient leur ſéjour ordinaire: C'eſt ainſi que la Famille de *Préſenzano* prit ſon Surnom d'un Château de ce nom près de Capoüe, lequel dès les tems du Roi Robert ne ſubſiſta plus, de même que cette Famille qui s'éteignit alors. On trouve dans *Erchempert* (*b*), que *Marino* fut nommé *Malfitano* parce qu'il commandoit à *Amalfi* en qualité de Duc. *Landolfe* (*i*) fut de même nommé *Sueſſulano*, parce qu'il préſidoit à *Sueſſula*. L'on voit dans *Léon d'Oſtie* (*k*), que *Grégoire* fut ſurnommé Napolitain, parce qu'il avoit été Duc de cette Ville. On y trouve encore (*l*) *Landolfe de Ste. Agathe*, duquel nous aurons occaſion de parler dans la ſuite, & qui prit ſon Surnom du nom de cette Ville qui lui appartenoit à titre de Comté. Tous les Perſonnages les plus conſidérables de Capoüe tirant leur Origine d'*Atenulfe* furent appellés *Nobles Capoüans* par les Auteurs contemporains; & c'eſt de là que prit naiſſance le nom de l'illuſtre Famille *Capuana*. L'on nomma auſſi pendant un long-tems Nobles Capoüans tous ceux qui deſcendoient des Comtes & Princes des Capoüe, quoique diviſés en un grand nombre de Branches & Familles différentes, comme le remarque judicieuſement (*m*) *Le Pellerin*. Pluſieurs de ces Familles conſervérent le Surnom de *Capuani*, ou *di Capua*, & d'autres ſe nommérent du Nom de quelque Terre qui leur appartenoit. La Famille de *Seſto* prit ſon Nom de *Seſto*, Château ſitué dans le Comté de *Venafro*, qui avoit appartenu à *Pandolfe* ſurnommé *Seſto*, & aux Comtes ſes Deſcendans. *Pierre* le *Diacre* (*n*) parle de cette Famille, & il paroit que ſous le Régne de *Guillaume II.* elle brilloit encore par les Dignités dont elle jouiſſoit, & par les prémiéres Places qu'elle occupoit à l'Armée (*o*): On en peut voir le détail dans les Ouvrages de *Lellus*.

(*b*) ERCHEMP. *num.* 26.
(*i*) ERCHEMP. *num.* 27. & 67.
(*k*) OST. ENS. *lib.* 1. *cap.* 49.
(*l*) *Lib.* 2. *cap.* 15.

(*m*) PELL. de Stem. Princ. Long. *pag.* 287.

(*n*) In Auctuar. ad OSTIENS. *lib.* 4. *cap.* 75.
(*o*) ALOYS. LELLUS. in Elencho privilegiorum Archiepiſcopalis Eccleſiæ Montis Regalis *num.* 44.

Le Pellerin prouve auſſi que les Familles *Franco*, *Citello*, & *Roſſelle*, qui étoient de Nation Lombarde, tiroient leur origine d'*Aténulfe*, & qu'elles avoient pris ces Noms de quelques Lieux poſſedés par leurs Ancêtres. Il eſt même certain que diverſes de ces Familles Lombardes qui deſcendoient d'*Aténulfe*, & des Princes de Capoüe, ſe conſervérent dans nos Provinces, après que la Domination eut paſſé des Lombards aux Normands. Nous le démon-

Digitized by Google

trerons plus particuliérement, lorſque nous aurons à parler, dans la ſuite, de ces Peuples. C'eſt par cette raiſon que *Léon d'Oſtie* dit, que les Deſcendans d'*Aténulfe* furent Princes dans les Païs voiſins de Bénévent & de Capoüe pendant l'eſpace de cent ſoixante & dix-ſept ans; qu'il y eut dans ces mêmes Principautés pluſieurs Comtes & Barons deſcendans d'*Aténulfe*, qui remirent divers Fiefs à leurs Parens par alliance. C'eſt delà que prit naiſſance ce grand nombre de Comtes, de Barons, & autres Seigneurs dans toutes ces Provinces, ainſi que dans la Principauté de Salerne. La Famille *Colimenta*, de laquelle *Le Pellerin* prouve que dérive celle de *Barile*, prit ſon Nom du Château *Colimento*, qui s'appelle aujourdui *Collemezzo*. L'Illuſtre Famille des *Gaëtani* eut de même ſon Nom de *Gaëte*, puiſque *Léon d'Oſtie* (*p*) appelle *Gaëtani* les Ducs qui gouvernérent cette Ville. Les Comtes d'*Aquin* donnérent le Nom de leur Comté à leur Famille. Il en a été de même des *Sangro*, des *Sanſéverins*, des *Aquaviva*, & de tant d'autres Familles, qui ont pris les Noms des Villes (*q*), ou Terres que leurs Ancêtres poſſédoient.

(*p*) Ostiens. *lib.* 2. *c.* 35.

(*q*) *V.* Ammirat. Fam. Napol.

Il eſt arrivé quelquefois, que parmi nos Lombards, dans les derniers tems, certaines Familles ont pris pour leur Surnom, le Nom propre d'un de leurs Ancêtres; On en a un exemple dans la Famille *Aténulfe*, qui prit ce Surnom, d'*Aténulfe* Pére de *Pierre* Cardinal: Dans pluſieurs autres encore le nom d'un Ancêtre eſt ainſi devenu Nom de Famille.

Les Charges de Magiſtrature, les Emplois Militaires, les Dignités Eccléſiaſtiques & Séculiéres, la Profeſſion qu'exerçoit quelque Ancêtre, ont été encore des ſources où diverſes Familles prirent leur Surnom; de là ſont venus les *Maſtrogindice*, comme le remarque *Freccia* (*r*); de là les *Doci*, les *Alfieri*, les *Conti*, les *Ferrari*, les *Cavalcanti*, *Filaſtoppa*, & pluſieurs autres. Diſons, ſans nous étendre davantage, que les Surnoms tirérent leur origine des mœurs & des qualités perſonnelles de quelque Ancêtre, ainſi que de la couleur des cheveux, de la barbe, ou de quelque habit particulier; enfin on prit dans le riche ſein de la Nature les Surnoms, on emprunta les Noms des plantes, des fleurs, des animaux & d'une infinité d'autres choſes (*s*).

(*r*) Freccia de Subfeud. *pag.* 24.

(*s*) *V.* Du Fresne in Gloſſ. *V.* Cognom.

Remarquons encore que cet uſage de diſtinguer les Familles par des Surnoms, qui ſe conſervérent de génération en génération, commença parmi nous vers la fin du X. Siécle; il ne fut cependant pas commun alors, car on trouve très rarement des Surnoms dans les Diplomes & les Ecritures de ce tems là. Quoique dans les XI, & XII Siécles, ſous le Régne des Normands, ils devinſſent plus communs, ce ne fut que dans le XIII. & le XIV. qu'on

Digitized by Google

qu'on les vit généralement répandus dans le plus bas Peuple, comme parmi les Princes & la Nobleſſe: Il n'y a eu dès-lors aucune Famille qui ne ſe ſoit donné ſon Nom propre & diſtinctif (*t*).

(*t*) *V.* MABILLON. de Rer. Diplom. *lib.* 2. *cap.* 7.

II.

*Entrepriſe infortunée d'*OTHON II. *contre les Grecs. Mort de Pandolfe Tête de Fer.*

Les partages continuels que nos derniers Princes Lombards firent de leurs Etats, occaſionnérent enfin leur propre chûte, & fournirent aux Normands les moyens aſſurés de les en dépoſſeder. Quoique les différens Seigneurs en faveur deſquels ils démembrérent leurs Etats relevaſſent toujours d'eux, cependant comme ils deſcendoient également d'*Atinulfe*, que pluſieurs d'entr'eux aſpiroient à ces Principautés, dont quelques-uns avoient même été dépoſſedés, bien loin de ſecourir ces Princes lorſque le beſoin le demandoit, ils travailloient au contraire à accélérer leur perte. *Pandolfe Tête de Fer*, qui avoit réuni dans ſa Perſonne les trois Principautés de Bénévent, Capoüe & Salerne, fut, il eſt vrai, un Prince dont les forces étoient ſuffiſantes pour réſiſter à une invaſion étrangére (*u*); mais en l'année 981, il mourut, & ſes Etats furent de nouveau diviſés; le trouble & le deſordre reparurent par tout en même tems. Ce Prince habile avoit entretenu conſtamment pendant ſa vie une bonne harmonie entre les Empereurs d'Orient & d'Occident: A ſa mort les anciennes jalouſies ſe réveillérent; & OTHON II. ne pouvant plus ſouffrir que la Pouille & la Calabre demeuraſſent encore dans les mains des Grecs, ſous les Empereurs BASILE & CONSTANTIN, qui avoient ſuccédé en l'année 977 à ZIMISCES, forma le deſſein de les leur enlever: Après avoir mis ordre à ſes affaires en Allemagne, il vint en Italie en l'année 980, accompagné de l'Impératrice THEOFANIE ſon Epouſe, & à la tête d'une nombreuſe Armée (*x*).

(*u*) PELL. in Stem. Princ. Capuæ.

(*x*) SIGON. An. 980.

Les Empereurs d'Occident étoient dans l'uſage, comme on l'a déjà dit, de convoquer à leur arrivée en Italie une Diéte à Roncaglia, près de Plaiſance: L'on y appelloit tous les Ducs, les Marquis, & les Comtes de divers endroits de l'Italie, de même que les Magiſtrats des Villes, & les Députés de l'Ordre Eccléſiaſtique, pour y traiter les affaires publiques les plus importantes: Les plaintes des Sujets contre les Seigneurs y étoient écoutées: On y donnoit des Inveſtitures de Fiefs, & de nouveaux Titres à divers Vaſſaux: On y faiſoit même pluſieurs Réglemens concernant les Eccléſ-

Digitized by Google

Ecclésiastiques: Le principal but, en un mot, de ces Assemblées étoit d'apporter du remède aux desordres les plus considérables, & aux maux les plus pressans.

Othon convoqua donc cette Assemblée à Roncaglia dès qu'il fut arrivé à Plaisance, & il y statua diverses choses pour le bien Public. C'est de ce Prince que sont les Loix qu'on trouve dans le second Livre des Loix Lombardes: On peut voir celles sous le titre (*y*) *qualiter quisq. se defen. debeat*; la preuve par le moyen du Serment y est rejettée, celle du Duel y est conservée. *Goldast* (*z*) a recueilli plusieurs autres de ces Loix.

(*y*) LL. Long. *lib.* 2. *l.* 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44.

(*z*) Goldast. *Tom.* 1. *pag.* 225. 226. *Tom.* 3. *pag.* 305.

Othon, après avoir terminé la Diéte, passa à Rome; Comme il soupçonnoit plusieurs Seigneurs de lui manquer de fidélité, il les invita à un grand repas, & les y fit massacrer. Il conduisit, l'année suivante 981, son Armée à Bénévent, & s'y arrêta quelque temps: Attiré à Naples par les empressemens des Napolitains, il reçut d'eux des secours effectifs, au mépris de la foi qu'ils devoient aux Empereurs d'Orient leurs Maitres: Othon, par son séjour en différens endroits, se procura de Bénévent, de Capoüe, de Salerne, & de Naples des Troupes pour renforcer son Armée, & réussir plus sûrement dans son entrepriſe sur la Pouille. *Baronius* remarque que *Jean Abbé de St. Vincent à Vulturno* fut profiter de la présence de ce Prince pour lui porter des plaintes contre *Landolfe* Comte d'Isernia, qui avoit enlevé trois Châteaux à son Monastère; Othon en ordonna la restitution, & en fit expédier le Diplome à Bénévent, sous la date du 10. Octobre 981. (*a*)

(*a*) Baron. Ann. *Num.* 4.

En cette année mourut, comme on l'a dit, à Capoue, *Pandolfe Tête de Fer*: Et dans ce même tems le Mont Vésuve jetta une quantité prodigieuse de flammes. Le Vulgaire effraié regardoit toujours cet événement comme une punition du Ciel, qui abimant dans ces tourbillons de flammes l'ame de quelque homme riche & scélérat, permettoit aux Démons de l'entrainer dans les Enfers: Il plut à un Solitaire, comme le rapporte *Pierre Damien*, d'en faire l'application, dans une de ses visions, à l'ame de *Pandolfe* qu'il disoit avoir vû portée par les Diables dans le grand Abime (*b*), pour y recevoir la punition de ses crimes. *Pandolfe* étoit le plus riche & le plus puissant Prince d'Italie, car, outre les Principautés de Capoüe, Bénévent, & Salerne, il possédoit encore le Marquisat de Spolète & de Camerino, & tenoit, par conséquent, presque la moitié de l'Italie sous son obéïssance (*c*): Quoique ce Prince eût donné de grandes marques de pieté, témoigné un grand respect pour le Pape *Jean XIII*, & enfin qu'il eût comblé de Biens & de Privi-

(*b*) V. Pelegr. *part.* 7. ad Anon. Salern.

(*c*) Pellegr. *part.* 7. Anon. Salern.

Digitized by Google

Priviléges les Eccléſiaſtiques, & en particulier le Monaſtére du Mont-Caſſin, comme le témoigne *Léon d'Oſtie* (*d*), cependant le Solitaire réuſſit à détruire dans l'idée du Peuple toutes ces preuves de la piété du Prince, & de ſon reſpect pour l'Egliſe : Les vertus les mieux caractériſées ne ſont point à l'abri de tels caprices : L'on décida que tout ce que *Pandolfe* avoit paru faire de bien procédoit d'une politique mondaine; & l'on chargea ſur tout ſa Mémoire de la violente expulſion de *Landolfe* ſon Neveu de ſa Principauté de Bénévent.

(*d*) Ostiens. *Lib.* 2. *cap.* 2.

Ce préjugé du Peuple touchant les flammes du Mont Véſuve, étoit ſi fortement établi, que ſouvent les Princes eux-mêmes s'en laiſſoient effraier : On remarque que *Jean* Prince de Salerne, Grand-pére du dernier *Guaimar* tué par les ſiens en l'année 1052., fut épouvanté d'un ſemblable événement, & prononça ces paroles ; *Procul dubio ſceleratus aliquis dives in proximo moriturus eſt, atque in infernum deſcenſurus* : Ce Prince fut trouvé mort la nuit ſuivante dans les bras de ſa Fille, qui étoit un Enfant (*e*); On ne manqua point auſſi-tot de lui appliquer ſes propres paroles : l'exemple parut frapant à tout le monde ; & par de tels accidens, le préjugé s'établit avec tant d'empire ſur tous les eſprits, que l'on a regardé juſques à des tems peu éloignés des nôtres le Veſuve comme une vraie bouche de l'Enfer.

(*e*) Pellegr. *loc. cit. p.* 222.

Revenons à *Pandolfe* : Son Fils *Landolfe IV.* hérita par ſa mort de la Principauté de Bénévent, à laquelle il l'avoit apellé de ſon vivant; Ce Prince gouverna auſſi pendant quelque mois ſeulement celle de Capoüe ; La Principauté de Salerne reſta à celui de ſes Fils que *Giſulfe* adopta, comme nous l'avons dit ci-devant; après la mort de ſon Pére il gouverna auſſi cette Principauté pendant quelques mois. *Pandolfe* laiſſa d'autres Enfans, *Aténulfe* Comte & Marquis, *Landénulfe*, *Giſulfe*, qui fut Comte de Tiano, & *Laidolfe* (*f*).

(*f*) Pellegr. in Stem.

La puiſſance de *Pandolfe* diviſée à ſa mort cauſa bien des troubles, & des révolutions. *Pandolfe II.* commença à remuer ; ce Prince que *Pandolfe* avoit chaſſé de ſes Etats de Bénévent y rentra, en dépoſſéda *Landolfe IV.* qui mourut peu après, &, par là, affermit ſi bien ſon autorité dans Bénévent, qu'il tranſmit cette Principauté à ſes Deſcendans. *Landolfe IV.* étoit paſſé, avec ſon Frére *Aténulfe*, dans l'Armée de l'Empereur Othon, compoſée de Troupes de différentes Nations, auxquelles ſe joignirent les Bénéventains : Cette Armée fut défaite près de Tarente, par les Grecs, & les Sarazins leurs Alliés ; *Landolfe* & *Aténulfe* y furent tués, & Othon put, à peine, ſauver ſa propre Perſonne de la pourſuite des Ennemis (*g*). Ce fut en l'année 982, que ſe donna cette Bataille d'une grande conſéquence pour les Grecs.

(*g*) *Sigon. A.* 982.

Landolfe eut pour Successeurs à Capoüe son Frére *Landénolfe*, & *Alsara* sa Mére, & ils furent confirmés dans cette Principauté par l'Empereur OTHON, qui aiant rallié les restes de son Armée étoit venu à Capoüe. La Mére & le Fils régnérent ensemble depuis l'année 982. jusques en 993. que mourut *Alsara*, & qu'*Aténulfe* son Fils périt, peu de mois après, tué par les siens (*b*).

(*b*) PELLEGR. in Stem.

La déroute de l'Armée d'OTHON avoit été si générale qu'on crût que si les Grecs eussent sû profiter de leur Victoire, ils seroient venus jusques à Rome: Mais ce fut peut-être par prudence qu'ils ne s'engagérent pas plus avant; car ils avoient éprouvé dans la bataille même l'infidélité des Napolitains, & de leurs autres Sujets.

OTHON attribua de son coté la perte de cette bataille aux Romains (*i*), & aux Bénéventains qui n'y avoient point fait leur devoir, & l'avoient abandonné au milieu du combat: Il n'en eût pas été étonné s'il se fut rendu justice; ils n'avoient pû sitôt perdre la mémoire de ce cruel repas dans lequel il fit massacrer un si grand nombre de Seigneurs à Rome: Les Peuples lui avoient donné le Nom de *Sanguinaire*; c'est à dire qu'ils le haïssoient souverainement; Connoissant aussi leurs sentimens il ne sût plus dans la suite que leur faire du mal; il alla, furieux, avec les débris de son Armée, saccager Bénévent; & ce fut alors qu'il enleva à cette Ville le Trésor Sacré des Os de St. Barthelemi, pour lesquels on avoit une si grande dévotion, & qu'il les fit conduire à Rome, dans le dessein de les transporter ensuite en Allemagne: Mais prévenu à Rome même par la mort, on ne laissa point échaper ces Ossemens d'un Apôtre; on les y adore encore aujourd'hui dans une Eglise qui porte son Nom, & qui fut bâtie sur le Tibre dans une petite Isle nommée *Lycaonia*, devenue plus célébre par ce Temple, qu'elle ne le fût jamais par tout ce que *Tite-Live* rapporte sur la façon dont elle se forma.

(*i*) *Sigon.* A. 982.

(*k*) OTHO FRISING. *lib. 6. cap. 25.*
(*l*) GOFREDUS VITERB. *par. 17. de* OTT. II.
(*m*) Blond. hist. rom. dec. 2. lib. 3.
(*n*) Sigon. de Reg. Italiæ lib. 7.
(*o*) Rob. Tuitensis lib. 2. cap. 24.
(*p*) Leo Ostiens. lib. 2. cap. 24.

Ce fait n'est pas, cependant, si bien attesté qu'il n'ait été le sujet de vives contestations entre les Romains & les Bénéventains. *Othon de Frisingben* (*k*), *Geoffroi de Viterbe* (*l*), *Biondo* (*m*), *Sigonius* (*n*), & quelques autres Auteurs modernes veulent le faire passer pour vrai. Les Bénéventains fondés sur ce que disent *Robert* (*o*) de *Tuiten*, & *Léon d'Ostie* (*p*) racontent la chose différemment; ils disent que l'Empereur OTHON III. & non pas *Othon II.* étant venu du Mont Gargan à Bénévent demanda aux Bénéventains le Corps de l'Apôtre St. Barthelemi, & qu'ils n'osérent refuser, quelque peine que leur fit sa demande, mais qu'ils eurent recours à la fraude, & lui donnérent à la place des Os de St. Barthelemi ceux de St. Paulin Evêque de Nole pour lesquels ils avoient

Digitized by Google

avoient une grande vénération : Ils ajoûtent, ſans dire comment, que l'Empereur s'étant apperçu de la fraude en fut très offenſé, & que, pour punir les Bénéventains, il vint aſſiéger leur Ville, mais qu'y trouvant trop de difficultés il s'en retourna à Rome. *Martin Polonois* (*q*), qui dans cette diſpute veut favoriſer les Romains, raporte ce fait un peu différemment ; il dit qu'OTHON III. de retour du Mont Gargan alla à Bénévent, qu'il y demanda le Corps de St. Paulin, & qu'on le lui accorda ſans faire de difficulté, ni ſans qu'il fut queſtion d'aucune fraude.

(*q*) In Chronic. *lib.* 4.

Ce pieux combat dure encore entre les Auteurs Modernes Romains & Bénéventains. Le Corps de St. Barthelemi ſe trouve ainſi, en deux endroits, expoſé à l'adoration publique. De plus paroiſſent encore les Napolitains, qui aſſurent que la Tête de cet Apôtre n'eſt ni à Rome ni à Bénévent, mais chez eux dans le Monaſtére de *Donna Regina* ; Ils prétendent que ce fut un préſent de *Marie* Femme de CHARLES II. *d'Anjou*, Fils de CHARLES I., lequel, à la défaite de *Mainfroi*, eut des Bénéventains ce précieux dépot. *Giannettaſio* dans ſon Hiſtoire de Naples donne ce fait pour indubitable, malgré la diſpute des Auteurs dont il fait mention. Après tout, qu'on ſe tourmente beaucoup pour prouver que ce Corps a été transféré à Rome, ou qu'il eſt reſté à Bénévent, on aura plus à faire encore pour montrer comment il a été aporté du fond des Indes à Lipari, ce qui eſt hors de toute vraiſemblance, quoi qu'en diſe *Sigebert*. En voilà déjà trop ſur cette diſpute, que nous remettons à ceux qui y ont un intérêt particulier.

CHAPITRE III.

Les Grecs rétabliſſent leur Autorité dans la Pouille, & dans la Calabre. LES CATAPANS fixent leur réſidence à Bari, & ce Duché acquiert un plus grand luſtre.

LA victoire remportée ſur OTHON II. par les Grecs, ſous les Empereurs BASILE & CONSTANTIN, avoit remis en ſi bon état leurs affaires dans la Pouille & dans la Calabre, qu'ils étendirent leurs confins ſur les Terres des Principautés de Bénévent & de Salerne, & prétendirent même que les Princes Lombards leur rendiſſent hommage, comme à leurs Souverains.

Pour mieux aſſurer leur autorité contre l'infidélité des Peuples, qui leur étoit connue, ils fortifiérent diverſes Places : Ils craignoient

gnoient qu'Othon de ramenat les Allemands pour les attaquer de nouveau : ils devoient prendre de même des précautions contre les Sarazins qui s'étoient retirés dans quelques Forteresses, & principalement au Mont Gargan, d'où ils venoient souvent ravager la Pouille. Pour se garantir de tant de dangers les Grecs firent bâtir divers Châteaux forts ; ils fondérent, dans les plaines de la Pouille, une Ville qu'ils nommérent *Troie*, pour renouveller la mémoire de l'ancien *Ilium*, & ils lui donnérent, après *Melfi*, le prémier rang sur toutes les autres Villes de cette Province, qui porte aujourd'hui le Nom de Capitanate ; elle subsiste encore. Les Grecs batirent aussi d'autres Villes, Draconaria, Civitade, & Fiorenzuola (*a*), qui ont été détruites : Et enfin, pour tenir toujours plus le Peuple en respect, ils établirent dans la Pouille un Magistrat qu'ils nommérent en leur langue *Catapan*, auquel ils donnérent un pouvoir absolu, sans être obligé, dans quelque occasion que ce fût, d'attendre des ordres de la Cour de Constantinople : Ce Magistrat fit sa résidence dans Bari, où déjà les précédens Officiers Grecs, nommés *Strateicò*, demeuroient ; & cette Ville devint par ce moien la plus considérable de celles de la Pouille.

(*a*) Leo Ostiens. *lib.* 2. *cap.* 50.

(*b*) Guill. Appul. *lib.* 1.

Guillaume de la Pouille (*b*) tire l'étimologie du nom de Catapan de la nature même de l'Emploi, auquel étoit joint un pouvoir sans reserve.

Quod Catapan *Græci, nos* Juxta *dicimus* Omne
Quisquis apud Danaos vice fungitur hujus honoris,
Dispositor populi parat omne quod expedit illi,
Et Juxta *quod cuique dari decet,* Omne *ministrat.*

Charles Du Fresne, dans ses notes sur l'*Alexiade* de la Princesse *Anne Comnéne*, n'admet point cette étymologie, & prétend que, chez les Grecs, *Catapanus* fut la même chose que *Capitaneus* parmi les Latins : Il reléve encore *Léon d'Ostie* sur ce que dans sa Chronique, non seulement il prend le nom de *Catapan* pour un Nom propre, pendant qu'il est manifeste que c'est un nom qui désigne une Dignité, mais encore sur ce qu'il croit que la Province de la *Capitanate* eut dû être nommée pour parler correctement *Catapanate* ; *Du Fresne* soutient au contraire qu'en l'appellant *Capitanate* on lui a donné le nom qui lui est propre, celui de *Catapan* des Grecs revenant au terme de *Capitaine* des Latins. En effet, *Nicetas* (*c*) comme l'observe *Du Fresne*, nomme Capitanate un District composé de plusieurs Villes & Terres soumises aux ordres d'un seul Commandant ou Capitaine.

(*c*) Nicetas in Man. *lib.* 2.

Loup

Digitized by Google

Loup Protoſpate, qui étoit, comme le remarque *Le Pélerin* (*d*), ou de Bari même, ou au moins de la Pouille, a donné un long Catalogue des Catapans, & le prémier qui y paroit vers l'an 999. ſe nommoit *Tracomoto* ou *Grégoire*, lequel fit le ſiége de Gravina, & prit *Théofilacte*. *Xipheas* fut envoié Catapan en Pouille en l'année 1006, & mourut à Bari en 1007. *Curcura* lui ſuccéda l'année ſuivante: Les Habitans de Bari ſe rebellérent contre lui, & élurent pour leur Prince *Mélo*, dont l'origine étoit Lombarde; il vivoit à Bari; & nous le verrons, dans la ſuite, paroitre avec éclat dans l'hiſtoire des Normands. Les Grecs ne tardérent pas à réprimer la témérité des Habitans de Bari; *Mélo* fut obligé de s'enfuir avec *Dato* ſon Beaufrére; réduits l'un & l'autre à errer, ſans oſer ſe fixer nulle part, ils paſſérent d'abord à Aſcoli; de là, craignant toujours quelque trahiſon, ils vinrent à Bénévent, à Salerne, & à Capoüe, où ils ſollicitérent les Princes Lombards à donner des ſecours pour délivrer Bari de la tyrannie des Grecs. En l'année 1010. mourut le Catapan *Curcua*: *Baſile* lui ſuccéda; (*e*) *Freccia* obſerve que, ſous ce *Baſile*, Bari *facta eſt ſedes Magnorum Virorum Græcorum*. Après lui vint en 1017. *Adronic* pour Catapan: *Mélo* fit encore ſous celui-ci d'inutiles efforts pour rentrer dans Bari; *Adronic* diſſipa dans une bataille (*f*) quelques Troupes qu'il avoit ramaſſées contre lui.

Baſile Bugiano ſuccéda à *Adronic* en l'année 1018. *Guillaume de la Pouille* (*g*) le nomme Bagiano, & *Leon d'Oſtie* (*h*) *Bojano*. Ce fut ce Catapan, qui, dans le deſſein de perpétuer ſa mémoire en Italie, prit une partie de la Pouille du côté de Bénévent pour en compoſer une Province qu'on nomma *Capitanate*, & où il fit bâtir diverſes Villes, comme *Troia*, *Draconaria*, *Fiorentino*, & autres Lieux. En 1018. *Chriſtoforo* fut Catapan. *Pato* lui ſuccéda, & gouverna juſques en 1031. *Anatolico* vint après lui. En 1033. c'étoit *Conſtantin Protoſpate*, qui ſe nommoit encore *Opo*. Après lui ce fut *Maniaco*, auquel ſuccéda, en 1038, *Nicéphore* qui mourut à Aſcoli en 1040. *Michel* nommé *Duchiano* commanda après lui, & eut pour Succeſſeur *Exauguſte* Fils de *Bugiano* en 1042. Ce fut ſous celui-ci que les Normands chaſſerent les Grecs de la Pouille, ils firent même priſonnier ce Catapan dans une bataille à Bénévent. *Loup*, & *l'Anonime* comptent après lui quelques autres Catapans: mais ils n'eurent pas une grande autorité, leur commandement étant reſtreint aux endroits qui n'étoient pas tombés d'abord ſous la domination des Normands. Nous aurons occaſion de parler quelque part de ces derniers Catapans.

Depuis la défaite d'Othon II juſques à la conquête que firent les Normands de ces Provinces, le pouvoir des Grecs s'y étoit

(*d*) Pellegr. Caſtigat. in Chron. Lupi Protosp.

(*e*) Apud Pellegr. in Caſt. *pag.* 81.

(*f*) Chron. Anon. Barenſ. *apud* Pellegr.

(*g*) Guill. Appul. *lib.* 1.

(*h*) Ostiens. *lib.* 2. *c.* 50.

Digitized by Google

conſidérablement augmenté ; ils y avoient gagné beaucoup de Païs, & leur Domination étoit devenue plus abſolue dans le Spirituel comme dans le Temporel, puiſque toutes les Egliſes de la Pouille & de la Calabre paſſérent abſolument ſous la dépendance des Patriarches de Conſtantinople.

La Pouille, qui dans le tems d'*Aréchis* & des autres Princes de Bénévent ſes Succeſſeurs, étoit enclavée dans cette Principauté, en aiant été démembrée par les Grecs, elle ne fut plus conſidérable. Les Grecs, à l'exception de Siponte & du Mont-Gargan, s'étoient emparés de tout le Païs juſques à Troja & Aſcoli, & vers l'Orient juſques à l'extrêmité de l'Italie ; ils étoient Maîtres encore de toute cette étendue de Terre qu'on nomme aujourd'hui la Calabre, qui comprenoit le diſtrict des Brutiens, Reggio, Cotrone, pluſieurs autres Villes voiſines, une partie conſidérable de l'ancienne Lucanie, & confinoit avec la Principauté de Salerne, ſur laquelle les Grecs uſurpérent conſidérablement ; bien différente dès-lors de ce qu'elle avoit été ſous ſon Prince *Siconolfe*. La Principauté de Capoüe ſe ſentit également du voiſinage des Grecs, qui dans ces tems-ci furent plus puiſſans qu'ils ne l'avoient jamais été ; car en tirant une ligne depuis le Mont-Gargan juſques au Promontoire de Minerve, & c'eſt la plus grande largeur du Royaume, tout le Païs ſitué au Levant & au Midi leur étoit ſoumis ; de même que ce qui eſt vers le Couchant & vers le Septentrion appartenoit aux Princes Lombards : Et ſi la Principauté de Salerne s'étendoit hors de cette ligne vers le Levant & le Midi, les Grecs prenoient auſſi de l'autre part, qui n'étoit pas totalement ſous la dépendance des Princes Lombards ; car de ce côté il y avoit les Duchés d'Amalfi, de Naples, & de Gaëte, où les Empereurs d'Orient conſervérent, comme on l'a dit, quelque autorité : C'étoient des eſpéces de Républiques qui éliſoient leurs propres Magiſtrats, & même aſſez ſouvent leurs Ducs ; elles relevoient néanmoins de l'Empire d'Orient ; auſſi à Amalfi l'on étoit dans l'uſage de demander à ces Empereurs la confirmation du Duc, & il recevoit d'eux en même tems la Dignité de Patrice.

On ne ſauroit douter que les Empereurs d'Orient n'exerçaſſent les mêmes droits dans Gaëte ; car quoique *Léon d'Oſtie* (*i*) aſſûre que cette Ville fut ſoumiſe au Pape, & qu'en conſéquence *Jean VIII.* l'avoit donnée à *Pandolfe* Comte de Capoüe, elle repaſſa bien-tôt au pouvoir des Grecs. Les Papes prétendoient que cette Ville, ainſi que celle de Terracine, & diverſes autres, leur appartenoient en vertu de la Donation faite par CHARLE-MAGNE à l'Egliſe de Rome de ce qu'il avoit conquis en Italie ſur les Grecs : Mais il eſt certain que CHARLE-MAGNE ne conſerva pas longtems Gaëte, *Aré-*

(*i*) OSTIENS. *Lib.* 1. *Cap.* 43.

Digitized by Google

Aréchis la reprit, & la rendit aux Grecs: Sous eux, elle fut gouvernée dans la ſuite par des Patrices, & depuis par des Ducs. Cependant comme les Papes ne perdent pas aiſément de vûe les Droits qu'ils croient avoir acquis, ils continuérent à ſoutenir leurs prétentions ſur Gaëte; & quand ils ne purent la conſerver pour eux-mêmes, ils la donnoient à quelque Prince aſſez puiſſant pour s'y défendre contre les attaques des Grecs. La Conceſſion qu'en fit le Pape *Jean VIII.* à *Pandolfe* fut de cette nature; & le Peuple de Gaëte ne pouvant ſupporter le Gouvernement trop dur de *Pandolfe*, *Docibile* qui étoit alors Duc de Gaëte eut recours aux Sarazins pour délivrer la Ville des vexations de ce Prince. On voit par là que dans le tems même où *Léon d'Oſtie* aſſure que Gaëte obéiſſoit au Pape, elle avoit cependant des Ducs, tels que *Jean*, *Grégoire*, *Docibile*, & d'autres Officiers qui relevoient des Empereurs d'Orient: Auſſi dans diverſes Ecritures de ce tems-là, faites à Gaëte, & dont *Ughell* nous a donné une partie, l'on trouve les Noms des Empereurs d'Orient qui régnoient alors: Déjà dans un Titre de l'an 812 on lit: *Imperantibus Domino noſtro Imperatore Auguſto Michaëlio & Theophilo magnis pacificis Imperatoribus*: Et dans un autre, fait en l'année 884, depuis le tems dont parle *Léon d'Oſtie*, on trouve; *Imperantibus Domino noſtro Leone, & Alexandro pacificis magnis Imperatoribus* (*k*). Quand auſſi les Normands eurent chaſſé les Grecs d'Italie, ils prirent également le titre de Ducs de Gaëte, & de Princes de Capoüe, quoi qu'ils laiſſaſſent ſubſiſter à Gaëte (*l*) la forme du Gouvernement compoſée de Ducs & de Conſuls.

(*k*) UGHELL. *Tom.* 1. Ital. Sacr. de Epiſc. Cajet.

(*l*) Ab. DE NUCE ad OSTIENS. *Lib.* 1. *Cap.* 43.

Comme les Grecs n'introduiſirent pas les Fiefs parmi eux, il n'y eut ni Duchés, ni Comtés, ni Baronies dans la Pouille, & dans la Calabre, pendant que ces Provinces leur appartinrent, quoique ces Titres fuſſent très communs dans les Etats voiſins ſoumis aux Princes Lombards où étoient déjà les Comtes de Marſico, de Moliſe, d'Iſernia, d'Apruzzi, de Tiano, & divers autres. Quant à la Pouille & à la Calabre, elles ne commencérent à en avoir que lorſqu'elles furent ſoumiſes aux Princes Normands, qui, de même origine que les Lombards, avoient adopté leurs Loix, & leurs Coûtumes. Dans tous les endroits qu'ils prirent ſur les Grecs, ils y introduiſirent les Fiefs, & dès-lors on entendit parler des Comtes de la Pouille, & de la Calabre, des Comtes de la Capitanate, de la Principauté de Lavello, de Loritello, de même que de ceux de Converſano dont il eſt fait mention dans un ſi grand nombre d'Ecritures anciennes, dans l'*Alexiade* de la Princeſſe *Anne Comnéne*, dans la Chronique de *Léon*, dans *Malaterra*, *Odéric Vital*, & pluſieurs autres Ecrivains (*m*).

(*m*) *V.* DU FRESNE in not. ad Alexand. Annæ Comnen.

On

On trouve dès lors encore des Comtes de Catanzaro, de Sinipoli, & de Coſenza, ceux d'Averſe, de Lecce, d'Avellino, de Fondi, de Gravina, de Montecaveoſo, de Tricarico, & divers autres dont nous aurons occaſion de parler ſous le régne des Normands. Auparavant lorſque ces Païs paſſérent au pouvoir des Lombards, ils furent diviſés en Caſtaldats, qui n'étoient pas poſitivement des Fiefs, mais des Charges par leſquelles les Seigneurs qui les occupoient avoient l'adminiſtration des Villes, & d'un certain Diſtrict; Ces Caſtaldats ne purent pas même être convertis en Fiefs, comme il arriva dans les Provinces qui reſtérent un long-tems ſous la Domination des Lombards, parce que les Grecs qui les enlevérent en partie aux Sarazins qui les avoient conquiſes ſur les Lombards, & en partie aux Lombards eux-mêmes, ne connoiſſoient pas les Fiefs, comme on l'a déja dit.

Le grand pouvoir qu'eurent les Grecs dans ces Provinces y rendit pour le Spirituel l'autorité des Patriarches de Conſtantinople plus abſolue, & principalement depuis la Diſpoſition des Egliſes par laquelle l'Empereur LÉON les ſoumit au Siége de Conſtantinople. Les défenſes rigoureuſes de l'Empereur NICÉPHORE PHOCAS contre le Rit Latin portérent le Patriarche juſques à défendre à tous les Evêques de la Pouille & de la Calabre, l'uſage des *Pains Azymes*, & à leur ordonner que conformément au Rit Grec, ils emploiaſſent du pain fermenté. Cette innovation irrita extrêmement les Pontifes Romains qui firent tous leurs efforts pour l'empêcher; & *Luitprand* Evêque de Crémone fut Député à ce ſujet, par l'Empereur OTHON, à Conſtantinople: Malgré tous ces ſoins, la diſpute s'échaufa ſi vivement ſous le Pontificat de LÉON IX, que le Patriarche *Michel Cérularius* excommunia tous les Latins, & nommément le Pape *Léon*, ſur ce qu'entr'autres choſes ils n'obſervoient point l'ordre qui avoit été donné de ne plus ſe ſervir d'*Azymes* dans le Sacrifice de la Meſſe. Dès lors auſſi pluſieurs Egliſes dans nos Provinces ont retenu le Rit Grec à cet égard; & quoique les Papes ſe ſoient donné bien des peines pour effacer une trace auſſi marquée du grand pouvoir des Patriarches de Conſtantinople, ils n'y ont pas réuſſi entiérement, puiſqu'il y a encore un petit nombre d'endroits où le Sacrifice de l'Autel ſe célébre ſuivant le Rit Grec.

C'eſt naturellement à ces tems-ci qu'on doit rapporter l'autorité qu'eurent dans ces Provinces les *Novelles* des Empereurs d'Orient, les Compilations de *Baſiliques*, les *Eclogues*, & autres Ouvrages, dont nous avons parlé dans le Livre précédent. L'Eclogue des Baſiliques retrouvée à Tarente; les Auteurs Grecs conſervés ſi long-tems à Otrante dans la célébre Bibliothéque dont parle *Antoine*

Digitized by Google

toine Galateo ſont des indices qui ne permettent pas de douter qu'on n'en fit un grand uſage.

Remarquons cependant que cela ne dura pas longtems ; car dès que les Normands furent les Maîtres de nos Provinces, il n'y eut plus de Loix que les Lombardes, elles furent les ſeules dont ces Princes ſe ſervirent. Les Coûtumes de la Ville de Bari, qui ſont toutes priſes des Loix Lombardes, en ſont encore une preuve ; Les Habitans de Bari avoient, ſans doute, conſervé ces Coûtumes dès les tems anciens, où ils obéiſſoient aux Lombards, & vivoient ſous les ordres de leurs Officiers nommés *Caſtaldes*. Nous aurons occaſion d'en parler ailleurs.

Tel eſt l'état dans lequel ſe trouvoient ces Provinces vers la fin du Xme Siécle, après la mort de l'Empereur OTHON II, & ſous le régne de BASILE & CONSTANTIN Empereurs d'Orient. La Pouille & la Calabre d'une très vaſte étendue, puiſqu'elles comprenoient toute la Pouille, la Japygie, la Meſſapie, l'une & l'autre Calabre, avec cette partie de la Lucanie qui s'étend vers la Mer Ionienne, étoient totalement ſoumiſes aux Empereurs d'Orient. Les Principautés de Capoüe, Bénévent, & Salerne furent ainſi conſidérablement diminuées : Et quoique à Amalfi, Naples & Gaëte, le Gouvernement fût en forme de République, cependant ces trois Duchés dépendoient depuis très long-tems des Empereurs d'Orient. La Princeſſe *Aloara* avec ſon Fils *Landenulfe* commandoient à Capoüe : *Pandolfe* ſon Frére à Salerne : & dans Bénévent *Pandolfe II*, qui après avoir chaſſé *Landolfe IV*, Fils de *Pandolfe Tête de Fer*, s'étoit aſſocié à la Principauté *Landolfe* ſon Fils, que nous nommerons *Landolfe V*.

Cependant ces trois Principautés, quoique très affoiblies par les Conquêtes des Grecs, auroient eu moins à ſouffrir, ſi elles avoient dépendu ſeulement de trois Maîtres ; mais indépendamment de ce qu'elles étoient ſoumiſes aux Empereurs d'Occident comme Rois d'Italie, & que dans ces derniers tems ils y faiſoient ſentir tout le poids de leur autorité ; d'un autre côté, ces trois Principautés furent encore partagées en pluſieurs Comtés, & par cette ſorte de démembrement accélerérent leur ruine. La Principauté de Capoüe eut pluſieurs Comtes, qui furent autant de petits Souverains, tels que ceux de Fondi, de Seſſa, d'Aquin, de Teano, d'Alife, de Caſerte, & divers autres. La Principauté de Bénévent étoit diviſée de la même maniére en pluſieurs Comtés, Marſi, Iſernia, Chieti, & autres : Celle de Salerne eut également pluſieurs Comtés, Conſa, Capaccio, Corneto, Silento. Divers Seigneurs s'étoient auſſi rendus indépendans dans leurs Châteaux,

à l'envi de ces Comtes, auxquels ils crurent ne devoir pas céder, puiſque comme eux ils deſcendoient d'*Aténulfe*, ou d'autres Princes de Salerne, & tels furent les Comtes d'Aquin, de Marſi, d'Iſernia, de Ste. Agathe, & quelques autres. Il n'eſt pas juſques aux Moines du Mont-Caſſin qui ne vouluſſent poſſéder en Souverains les différentes Terres qu'ils avoient reçues de la munificence des Princes Lombards. L'Abbé *De la Noce* (*n*) a prétendu ſoûtenir que le Mont-Caſſin avoit joüi de ſes Terres, non à titre de Fiefs, mais à celui de Franc-Alleu, ſans dépendance d'aucun Seigneur, avec exemption de toute redevance, & qu'en cette qualité les Moines ſe fortifiérent, & mirent des Troupes ſur pied, de la même maniére que le font en Allemagne l'Abbé de St. Gal, & divers autres Prélats.

(*n*) Ab. de Nuce Chr. Ost. *Lib.* 1. *Cap.* 5.

Ce fut là d'un côté ce qui facilita aux Normands la conquête du Royaume; de l'autre, les Grecs par leur hauteur & leur dureté étoient devenus ſi odieux aux Peuples, affoiblis déjà par les Sarazins qu'ils n'avoient jamais ſû reprimer, que les Normands eurent beaucoup moins à combatre pour former de tant d'Etats mal unis la vaſte & puiſſante Monarchie qui s'établit ſous eux, & s'y maintint avec ſplendeur, comme nous le verrons dans les Livres ſuivans.

CHAPITRE IV.

OTHON III. ſuccéde au Royaume d'Italie & à l'Empire: Il occaſionne de nouvelles révolutions en Italie & dans nos Provinces: Mort de ce Prince.

L'Empereur OTHON II étant mort à Rome en l'année 883, [*] la nouvelle de cet événement portée en Allemagne y cauſa autant de ſurpriſe que de troubles. Ce Prince laiſſoit un Fils nommé

Addition de l'Auteur.

[*] On ne doit pas omettre de placer ici la fable rapportée par l'Auteur du *Fragment Urſicien Tom.* 2. *p.* 82. *elle* contient le récit d'un fait ſingulier qui occaſionna la mort de cet Empereur. Nous pouvons d'autant moins paſſer ſous ſilence ce fait qu'il regarde le Sanctuaire du Mont St. Ange, & que la tradition s'en eſt conſervée juſques à aujourd'hui. *Anno Domini*, dit cet Auteur, DCCCCXCI, *Otho Rex, peregrata Italia, venit in Montem Gargani, & cognovit à referentibus Angelorum obſequia noſturno ibi tempore eſſe, nec illum mortalium velint intereſſe, cujus cauſa notitiam cum diſpoſuiſſet curioſius indagare, Apoſtolicum convenit ſuper hac re primum. Cui cum Apoſtolicus conſilium ſuum indidiſſet, ſibi minus placere illum Angelicis miniſteriis intereſſe, parvi pendit conſilium Papæ, & eo ignorante proficiſcitur in Montem Gargani. Ubi dum pernoctaret, inter cætera qua cognovit Sanctorum Miſteria, veniam conſequutus eſt Angelorum, quod tenere*

mé comme lui, & âgé ſeulement de dix-ſept ans [*]. *Henri* Duc de Baviére, Oncle d'OTHON II, réſolut de profiter de ces circonſtances pour s'emparer du Royaume d'Allemagne : D'un autre côté, les Romains vouloient élever à l'Empire un Italien nommé *Creſcentius*. Les Allemands ſentirent combien ces différentes prétentions pouvoient leur être préjudiciables, &, pour en prévenir les ſuites, ils s'aſſemblérent promtement, élurent pour leur Roi OTHON III : Le Pape *Bénoit* conſentit auſſi à cette élection.

L'idée qu'on ſe forma de ce jeune Prince, comme incapable encore de ſoutenir le poids d'un ſi grand Royaume, occaſionna en Allemagne comme en Italie de grands déſordres. Pendant qu'OTHON étoit occupé à calmer les tumultes de l'Allemagne, il s'en éleva de nouveaux en Italie. Le Pape *Benoit* mourut à Rome : On élut en ſa place *Pierre* Evêque de Pavie qui ſe nomma *Jean XIV* (a), & il eſt vraiſemblable que, comme il étoit Chancelier d'OTHON, ce fut par la recommandation de ce Prince que réuſſit ſon élection. *Boniface* Cardinal Diacre, dépoſſédé du Saint Siége, s'étoit retiré à Conſtantinople; auſſi-tôt qu'il apprit cette nouvelle élection, outré du tort qu'il crut qu'on lui faiſoit, il revint à Rome en 985, il y réveilla ſon Parti, gagna le Peuple, demeura le plus fort, ſe ſaiſit du Pape *Jean*, & le fit renfermer dans le Château St. Ange, où en quatre mois de tems il mourut de faim. *Boniface* ne lui ſurvécut pas long-tems, il mourut auſſi quatre mois après de mort ſubite. On élut à ſa place *Jean XV* ; c'eſt de ce Pape qu'*Amato* Evêque de Salerne reçut la confirmation de la Dignité d'Archevêque Métropolitain, qui lui avoit été auparavant conférée par le Pape *Benoit*.

(a) SIGON. An. 984.

Creſcentius, qui dans ce même tems avoit pris à Rome le titre de Conſul, s'étoit emparé du Château St. Ange. Le Pape redoutoit tellement ſon pouvoir qu'il ſe retira en Toſcane, d'où il fit prier l'Empereur OTHON de venir en Italie le rétablir ſur ſon Siége. Les Romains, qui ne pouvoient oublier combien leur coutoient

temere ſacratum locum introierat ; tantùm ab Angelis proſtratus, pro quadam judicio, quod perfeciſſe deluerat, nec fecit : pro negligentia tranſverberatus eſt : Deinde Sanctus Michael juſſit eum Romam remeare, ſtatuto ſibi die, quo eum vellet inviſere. Sicque cruentatus Rex Romam repedavit, & Benedicto Papa cuncta à ſe viſa retexuit. Igitur Rex valido languore tactus, vita deceſſit, & ab Archangelo receptus, ſuperis eſt ſociatus Anno Domini DCCCCXCIV. Struvius Syntagma Hiſt. Ger. diſ. 13. §. 6. après avoir rapporté ce Fragment ajoute ; *Sed quis crederet haſce fabulas ob Chronologiam etiam haud convenientem ſuſpectas? Eiuſdem farina ſunt nuga quas de Laurentio Martyre, quaſi ultore alii fingunt*, de quibus *Baronius* ad annum 983. §. 11.

Addition de l'Auteur.

[*] Quelques Ecrivains Allemans indiqués par *Struvius loc. cit.* §. 8. ont écrit, que lorſque OTHON III. ſuccéda à ſon Pére il étoit moins âgé, & *Gobelin Perſona* dit qu'il étoit ſeulement *puerulus duorum annorum Æt. VI.* C. L.

Digitized by Google

toient ces viſites des Empereurs, ſe hâtérent de rappeller le Pape *Jean*. *Creſcentius* conſervoit néanmoins ſon autorité dans Rome. OTHON, en l'année 996. vint en Italie, & aprit la mort du Pape pendant qu'il étoit à Ravenne : Il obligea les Romains d'élire *Bruno* Couſin du Pape qui venoit de mourir ; il ſe nomma *Gregoire V.* : *Creſcentius* mécontent le chaſſa, & eut aſſez de crédit pour lui ſubſtituer *Jean* Evêque de Plaiſance. OTHON irrité de cette audace vint promtement à Rome avec une Armée, & rétablit ſans beaucoup de peine le Pape *Grégoire*. *Jean* chercha un azile avec *Creſcentius* dans le Château St. Ange : L'Empereur les aſſiéga, & n'auroit peut-être pas réuſſi dans cette entrepriſe, ſi *Creſcentius*, qui défendoit courageuſement cette Forteresſe, n'eut été tué par trahiſon. Le Pape *Jean* fut ſaiſi & traité avec la derniére cruauté ; après lui avoir crevé les yeux, coupé le nés & les oreilles, on le conduiſit par toutes les rues de Rome monté ſur un Ane & tourné du coté de la queue. Tels furent les déſordres qui arrivérent dans Rome, & qui ſe répandirent enſuite dans Milan avec une égale fureur.

La diſcorde produiſit plus de maux encore dans nos Provinces, & ſur-tout à Capoüe. *Landénulfe* y régnoit en ces tems-ci avec *Alſara* ſa Mére, qui, après avoir gouverné cette Principauté pendant onze ans, mourut, & laiſſa ſon Fils ſeul Maitre : mais il ne ſurvécût que quatre mois à ſa Mére ; il fut aſſaſſiné, en l'année 993, par ſes Sujets mécontens, hors la Porte de l'Egliſe de St. Marcel d'où il ſortoit. On élut à ſa place *Laidolfe* ſon Frére. Cet attentat ne demeura pas impuni ; *Thraſimond* Comte de Chieti, Parent de *Landénulfe*, engagea *Rainaud* & *Odériſio* Comte de Marſi à ſe joindre à lui pour venger la mort de cet infortuné Prince ; il vint au bout de deux mois mettre le Siége devant Capoüe, & ravagea tout le Païs d'alentour (*b*), pendant quinze jours que ſon Armée tint la Ville bloquée.

(*b*) SIGON. A. 991.

L'Empereur OTHON ne put ignorer long-tems tous ces troubles ; il donna auſſi-tôt ſes ordres pour que les Aſſaſſins de *Landénulfe* fuſſent punis comme ils le méritoient ; il chargea les Comtes *de Marſi*, en leur joignant le Marquis *Hugues*, de retourner à Capoüe, & d'inveſtir très étroitement cette Ville, juſques à ce qu'on leur eût livré les Meurtriers par les mains deſquels le Prince avoit péri. Les Capoüans cédérent à la néceſſité ; ils abandonnérent les Coupables à la juſte vengeance d'OTHON ; ſix d'entr'eux furent pendus, & divers autres, par diférens rigoureux ſupplices expiérent de même leur crime. On découvrit que *Laidolfe* avoit eu part ſecrettement à la mort de ſon Frére *Landénulfe* : OTHON indigné que ce Prince ſe fût fraié le chemin à la Principauté.

Digitized by Google

pauté par une scélératesse dont l'humanité frémit d'horreur, lui enleva incontinent le fruit de son crime, & l'envoya en exil au delà des Monts, en l'année 999. Il revétit en même tems de cette Principauté *Adémar* de Capoüe, Fils de *Balsamo*, qui lui étoit fort attaché; il avoit été élevé auprès de lui, & depuis peu honoré du titre de Marquis (*c*). C'est ainsi que *Laidolfe*, suivant la prédiction de St. Nil, fut le dernier des Princes qui commandérent dans Capoüe, *ex semine Aloaræ*. *Adémar* ne joüit pas longtems de cette Principauté à laquelle il fut élevé par la munificence de l'Empereur: devenu odieux aux Capoüans par l'abus qu'il faisoit de son autorité, ils le chassérent, & mirent à sa place *Landolfe de Ste. Agathe*, Fils de *Landolfe* Prince de Bénévent, & Frére de *Pandolfe II*, qui, après avoir dépossédé *Landolfe IV*, gouvernoit à Bénévent. Capoüe ne vit point encore, sous ce nouveau Prince, la fin de ses calamités. Les Sarazins faisoient des courses & des dégats continuels dans la Principauté; ils se rendirent même les Maitres de la Capitale en l'année 1000. L'Empereur vint promtement en Italie; il attaqua vivement les Sarazins, les défit, & les chassa de Capoüe, & de tout son Territoire.

(*c*) Ostiens. *lib.* 2. *c.* 15. V. Pell. in Serie Com. Cap. *pag.* 207.

La Principauté de Salerne fut également agitée. L'on a dit qu'à la mort de *Pandolfe Tête de Fer*, son Fils, qui auparavant avoit été adopté par *Gisulfe I.*, resta seul Maitre de cette Principauté; mais privé, en l'année 981, des secours de son Pére, il n'eut plus assez de pouvoir pour s'y maintenir; *Mansone* Duc d'Amalfi l'en dépossèda, & l'occupa, conjointement avec son Fils *Jean*, l'espace de deux ans (*d*). Othon II, pour chasser ce Prince intrus, vint faire le siége de Salerne au mois de Décembre 981; Mais *Mansone* trouva l'art d'appaiser l'Empereur, qui lui permit de conserver cette Principauté.

(*d*) Chron. Salern. *apud* Pellegr. in Stem. Princ. Saler.

Othon ne crut pas, peut-être, faire une injustice; il ne regardoit point *Pandolfe* comme un Prince qui possédat Salerne à juste titre; il n'y étoit entré qu'en vertu de l'adoption de *Gisulfe*; & suivant les Coutumes déjà introduites touchant les Fiefs (*e*), le Fils adoptif ne pouvoit pas hériter du Fief qui avoit apartenu au Pére. Quoi qu'il en soit, comme le remarque la *Chronique de Salerne*, *Mansone* se maintint dans cette Principauté avec *Jean I.* son Fils, qu'il s'étoit associé au Gouvernement.

(*e*) *Lib.* 2. *tit.* 26.

Mais l'Empereur Othon II. étant mort, en l'année 983, les Salernitains chassérent aussitôt *Mansone*, qu'ils regardoient comme l'Auteur des continuelles jalousies, & inimitiés entr'eux & les Amalfitains. *Mansone* mal vû également à Amalfi en avoit aussi été chassé; mais il sut s'y rétablir, & depuis il y domina encore pendant l'es-

Digitized by Google

pace de ſeize ans. Il n'eut pas le même bonheur à Salerne; l'on éleva à la Principauté *Jean Lambert*, qui fut nommé *Jean II.* pour le diſtinguer de *Jean I.* Fils de *Manſone*; le Nom de *Lambert* étoit celui de ſon Pére: On l'a crû Parent des Ducs de Spolète, parmi leſquels ou trouve aſſez ſouvent les Noms de *Gui* & de *Lambert*. *Jean II.* de *Lambert* aſſocia *Gui* ſon Fils à la Principauté, & ils gouvernérent enſemble depuis l'an 983, juſques en 988 (*f*), que *Gui* mourut: Alors *Guimar* Frere de *Gui* fut mis à ſa place, & commanda conjointement avec ſon Pére, juſques en l'année 994. Le Pére mourut (*g*); On le trouva ſans vie dans ſon lit, à côté d'une Femme proſtituée; & par malheur pour ſa mémoire, le Mont Véſuve vomit cette même nuit une grande quantité de flammes; ſon ame fut donc, ſelon le préjugé vulgaire, emportée tout de ſuite par les Démons dans les Enfers. Son Fils devenant par ſa mort Maître abſolu, gouverna ſeul juſques en l'année 1018; Il fut nommé *Guimar III*, y ayant eu avant lui dans Salerne deux *Guimar*. *Léon* d'*Oſtie* (*h*) l'appelle encore *Guimar le Vieux*, pour le diſtinguer de *Guimar* ſon Fils, qu'il aſſocia à la Principauté, & avec lequel il domina juſques en l'année 1031 qu'il mourut: Sa Femme ſe nommoit *Gaidelgrime*; elle étoit Fille de *Pandolfe II*, Prince de Bénévent, & Sœur de *Pandolfe IV.* Prince de Capoüe, que *Léon* d'*Oſtie* (*i*) nomme par cette raiſon Beaufrére de *Guimar*.

(*f*) PELL. in Stem. Princ. Salern.

(*g*) PIERRE DAMIEN *Lib. 1. Epiſt. 9.*

(*h*) OSTIENS. *lib. 1. c. 37.*

(*i*) OSTIENS. *lib. 2. cap. 50.*

La Principauté de Bénévent étoit auſſi beaucoup déchûe de l'état floriſſant dans lequel on l'avoit vûe auparavant. Continuellement agitée depuis que *Pandolfe II*, après avoir chaſſé *Landolfe IV.* s'en étoit emparé, il y eut entre lui & les Princes de Capoüe de perpétuelles jalouſies qui produiſoient chaque jour quelque nouveau différend. Attentif aux moyens de conſerver la Principauté dans ſa Famille, il fit reconnoître, en l'année 987, pour gouverner avec lui, ſon Fils *Landolfe* qui fut nommé *Landolfe V.* Ce Fils avoit lui-même un Fils nommé *Landolfe*; Le Grand-Pére, en l'année 1014, l'aſſocia encore à la Principauté, & il gouverna ainſi avec ſon Fils, & ſon Petit-fils *Pandolfe III*, pendant cette même année, qu'il mourut (*k*). *Landolfe V.* continua à gouverner avec ſon Fils *Pandolfe III*, juſques en l'année 1033, qui fut celle de ſa mort. *Pandolfe III*, s'aſſocia de même dans la ſuite, en l'année 1038, ſon Fils *Landolfe VI.* Les Bénéventains ſe virent d'ailleurs en diſgrace auprès de l'Empereur OTHON III; Ce Prince ne pouvoit oublier, qu'unis aux Romains dans leur haine contre ſon Pére, ils l'avoient abandonné lors de la bataille où il fut vaincu par les Grecs; il ne pouvoit auſſi les ſouffrir, & ce fut pour les mortifier, que s'étant trouvé au Mont Gargan, il vint à Bénévent, & en emporta le Corps de St. Paulin qu'il fit conduire à Rome (*l*).

(*k*) PELL. in Stem.

(*l*) *Sigon. ad An. 1001.*

Quoi-

Digitized by Google

Quoique l'Empereur OTHON eût fait périr *Creſcentius* dans le Château St. Ange, & que par la mort de ce Tyran il ſemblat que toute Faction dût être éteinte, néanmoins ce Prince craignant quelque nouvelle entrepriſe de la part des Romains, vint en l'année 1001 à Rome, où effectivement il ne put pas reprimer une Conjuration qui ſe forma contre lui, & ne ſe trouvant pas des forces ſuffiſantes il préféra de ſortir de Rome, & de ſe retirer en Lombardie. On prétend que l'Empereur amoureux de la Femme de *Creſcentius* la ſéduiſit par l'eſperance qu'il lui donna de l'élever au Trône; mais que ſe voyant trompée par le départ de ce Prince, elle diſſimula ſi bien ſa douleur qu'elle l'engagea à recevoir de ſa main une paire de gans qui étoient empoiſonnés (*m*), & que ce Prince s'en étant ſervi, le poiſon ſe communiqua & lui cauſa la mort. *Léon* d'*Oſtie* (*n*), & *Antonin* (*o*) Archevêque de Florence diſent que le poiſon lui fut donné dans une boiſſon. Il eſt peu croyable en effet que ç'ait été dans une paire de gans; ſuivant les obſervations de *Rédi*, on ne connoit pas dans la Nature de poiſon qui donné de cette façon puiſſe conſerver aſſez d'activité pour congéler, ou diſſoudre le ſang, au point de cauſer la mort. A peine OTHON fut-il arrivé à *Paterne* près de la Ville de Caſtellina, qu'il tomba malade, & dit en expirant, qu'il mouroit empoiſonné. Quelques Auteurs, & entr'autres l'*Anonime du Mont Caſſin* prétendent qu'il mourut à *Sutri*, en l'année 1001. *Sigonius* & *Baronius* veulent que ç'ait été en l'année 1002. *Goldaſt* a raſſemblé diverſes Loix de cet Empereur (*p*).

(*m*) *Sigon.* & *Baron.* ad An. 1002.
(*n*) OSTIENS. *lib.* 2. *cap.* 24.
(*o*) ANTONIN. 2. *part. tit.* 16. *cap.* 3. §. 4.
(*p*) GOLD. *tom.* 3. *p.* 311.

OTHON mourut ſans Enfans mâles; & la Race de ces Empereurs s'éteignant en ſa Perſonne, l'Allemagne ſe vit déchirée par les Factions des Princes de diférentes Maiſons qui aſpirérent à l'Empire. Les Italiens prétendirent auſſi à l'Empire, & à la Couronne d'Italie; ils élurent *Arduin* Fils de *Dodon* Marquis d'Yvrée. De là nâquirent de nouveau une infinité de troubles & de deſordres.

CHAPITRE V.

Inſtitution des Electeurs de l'Empire. HENRI Duc de Bavière eſt élu Empereur.

C'EST en ces tems-ci qu'on raporte, ſuivant l'opinion commune, l'origine des Electeurs de l'Empire. On prétend que l'Empereur OTHON III. qui n'avoit pas d'Enfans mâles, prévoyant les troubles que cauſeroit à ſa mort l'élection d'un Succeſſeur, penſa

Digitized by Google

pensa à les prévenir, & choisit pour cet effet, par le conseil, & sous l'aprobation du Pape *Grégoire V.* dans la multitude des Princes d'Allemagne qui concouroient auparavant à l'élection de l'Empereur, sept d'entr'eux des plus considérables qui auroient ce droit à l'avenir, privativement aux autres : Ce sont ces sept Princes que l'on nomme aujourdhui Electeurs de l'Empire.

Mais comme l'Histoire ne nous fournit rien de certain au sujet de l'érection de cette nouvelle Dignité, ni sur son Auteur, ni sur la maniére en laquelle elle fut établie, les Ecrivains varient entr'eux; on en ignore de même la véritable époque.

(a) Jordanis in Chronico ex In. III. in Cap. Venerabilem, de Elect. & Electi potestate.

Quelques Auteurs (*a*) remontant beaucoup plus haut, ont prétendu que le Collége des Electeurs à été formé par Charle-Magne; mais cette opinion est totalement contraire à l'Histoire: Car, comme on l'a pû voir dans les Livres précédens de cet Ouvrage, il est évident que l'élection des Successeurs de Charle-Magne ne fut point faite par un certain nombre de Princes d'Allemagne, mais par tous les Princes de France, le plus souvent par le choix du précédent Empereur, dès son vivant, ou en vertu de son Testament; & l'Empire, comme s'il eût été héréditaire, se conserva dans la Maison de Charle-Magne, jusques à Louis III. Fils d'*Ætnulfe*, qui sans laisser d'Enfans mâles perdit à Verone la vie & l'Empire dans une bataille, où il fut défait par Berenger. Dès lors l'Empire commença à décliner; car parmi les Italiens, & les Romains, il devint la proie du plus fort, & l'on ne reconnut plus pour Rois d'Italie, & Empereurs, que ceux qui furent triompher de leurs Concurrens au Trône. C'est ainsi que Berenger, Louis Boson, Hugues d'Arles, Lothaire son Fils, Rodolphe de Bourgogne, & d'autres, en s'emparant de l'Italie, se firent nommer Empereurs. D'un autre côté, les Princes de France & d'Allemagne reconnurent pour Empereur Conrad Roi d'Allemagne, Descendant de Charle-Magne; & (*b*) *Nauclere* rapporte que Conrad à l'article de la mort engagea tous ces Princes à lui donner pour Successeur Henri Duc de Saxe: Mais ni Conrad, ni Henri, n'eurent jamais le Titre d'Empereurs; il étoit réservé après eux à Othon *le Grand* qui fut élû *ab omni Populo Francorum & Saxonum*, comme le dit *Nauclere*, & qui après avoir conquis l'Italie, reçut du Peuple Romain le nom & la Dignité d'Empereur, & en cette qualité fut oint & couronné par le Pape. Othon II. & III. à qui il sembloit que ces Couronnes appartinssent comme par droit d'héritage, furent cependant élûs par tous les Princes d'Allemagne, ainsi qu'on l'a vu. C'est donc une erreur manifeste que de vouloir transporter aux tems de Charle-Magne l'Institution des sept Electeurs de l'Empire.

(b) Naucl. generat. 31. An. 937.

Cette

Digitized by Google

Cette prémiére opinion n'étant pas ſoutenable en a fait naitre une ſeconde qui n'eſt pas fondée non plus : On prétend que c'eſt aux tems d'OTHON III. qu'il faut raporter l'établiſſement du Collége des Electeurs ; Que ce Prince privé de l'eſpérance d'avoir des Enfans prévit combien l'élection de ſon ſucceſſeur ſeroit naitre de troubles, & que par les conſeils & l'aprobation du Pape *Gregoire V.*, pour les prévenir, il transfera en la perſonne des ſept Electeurs le Droit d'élire l'Empereur, qui apartenoit auparavant à tous les Princes de l'Allemagne.

Onuphre (c) *Panvini* refute cette opinion, & ſoutient que ce ne fut qu'après la mort de l'Empereur FREDERIC II. que le Pape *Grégoire X.* introduiſit, pour l'Election d'un Empereur, l'uſage qu'on pratique encore aujourd'hui : *Onuphre* remarque, que long-tems après la mort d'OTHON III. tous les Princes de l'Allemagne, Eccléſiaſtiques & Séculiers, éliſoient les Empereurs, & que ce fut de cette façon que ſe firent les Elections d'HENRI II, CONRAD I. ET II, HENRI IV. ET V, LOTHAIRE II, FREDERIC I, ET PHILIPPE I. Mais cette opinion eſt auſſi erronée que la prémiére, car il eſt fait mention par d'anciens Ecrivains de ſept Electeurs, tels que *Martin Polonus* qui écrivit ſous le Pontificat d'*Innocent IV.*, & *Léon d'Oſtie* ſous celui d'*Urbain II.*, long-tems avant le Pontificat de *Grégoire X.* Il eſt parlé auſſi des Electeurs dans le Concile de Lion qui fut tenu ſous *Innocent IV.* *Baronius* a voulu éviter l'erreur d'*Onuphre* ; mais il eſt tombé dans une autre, en avançant que ce fut dans ce Concile même de Lion qu'on créa les Electeurs, puiſque les Ecrivains qui ont vêcu environ le tems de ce Concile, & même auparavant, parlent du Collége des Electeurs comme d'un établiſſement très ancien. L'Auteur du livre *de Regimine Principum* vivoit avant le Concile de Lion ; car c'eſt mal-à-propos qu'on a attribué cet Ouvrage à St. Thomas, & que ſur cette prévention *Cujas* (d) accable d'injures ce Saint Docteur, lui dit que ſon livre eſt un continuel délire. *Léon d'Oſtie*, qui écrivit ſa Chronique avant le tems de ce Concile, de même qu'*Auguſtin Triumphus*, qui peu de tems après fit un Traité ſur l'Inſtitution des ſept Electeurs de l'Empire, en parlent comme d'une choſe très ancienne, & la font remonter juſques au tems du Pape *Grégoire V.* : par toutes ces raiſons il paroit aſſez clairement que *Baronius* s'eſt trompé. D'ailleurs les Electeurs nommés dans le Concile de Lion ne ſont pas les mêmes Princes qui poſſédent aujourd'hui cette Dignité, ni ceux qui l'avoient eue avant ce Concile. *Martin Polonus* aſſure que dans ſon tems les Electeurs étoient, les trois Chanceliers de l'Empire, l'*Archevêque de Mayence* Chancelier pour l'Allemagne, l'*Archevêque de Tréves* Chancelier pour la France, & celui de *Cologne* Chancelier d'Italie, & quatre Princes ſéculiers également Officiers de l'Empire, ſavoir,

(c) HONUPH. *in Lib.* de Comitiis Imperii.

(d) Cujac. de Feud.

le *Marquis de Brandebourg*, Grand Chambellan ; l'*Electeur Palatin*, Grand Tréſorier ; le *Duc de Saxe*, Grand Maréchal, & le *Roi de Bohéme*, Grand Echanſon : Mais les Electeurs dont il eſt fait mention dans le Concile de Lion étoient d'autres Princes, ſavoir, les *Ducs d'Autriche*, de *Baviére*, de *Saxe*, & de *Brabant* ; & les *Evêques*, ceux de *Cologne*, de *Mayence*, & de *Saltzbourg*.

Parmi les différentes opinions ſur cette matiére, la plus probable eſt celle qui fixe au tems d'OTHON III. l'Inſtitution du Collége des Electeurs au nombre de ſept ; mais qui en même tems reconnoit que ce ne fut que long-tems après que la (*e*) pratique en a été bien établie. Des Auteurs judicieux rapportent en effet qu'OTHON ſe voiant hors d'eſpérance d'avoir des Enfans mâles, & voulant prévenir les troubles qu'occaſionneroit l'Election d'un Succeſſeur, conſulta le Pape *Grégoire V.* ſur la maniére la plus convenable d'élire à l'avenir les Empereurs, & que la plûpart des Princes d'Allemagne qui avoient droit à l'Election voulurent bien céder cette prérogative, & conſentir, par égard pour la tranquillité publique, à ce que les Electeurs fuſſent reſtreints au nombre de ſept, dont on forma le Collége des Electeurs de l'Empire. Mais il y a tout lieu de croire en même tems, que pluſieurs de ces Princes qui jouiſſoient auparavant du droit d'aſſiſter à l'Election des Empereurs ne voulurent point y renoncer, & par conſéquent que le Collége des Electeurs établi dès-lors ne fut dans un plein exercice de ſes fonctions que long-tems après : Auſſi HENRI Succeſſeur d'OTHON ne fut point élu par le Collége des ſept Electeurs, mais par la pluralité des Princes d'Allemagne, ainſi que l'obſerve *Nauclere*. On voit d'autres exemples encore, par leſquels il paroît que pluſieurs Princes & Prélats de l'Allemagne ſont intervenus aux Elections : & dans les Epitres du Pape *Gregoire VII.* on en trouve une adreſſée à tous les Evêques, Ducs, & Comtes de l'Allemagne, pour donner un Succeſſeur au Roi HENRI, au cas qu'il ne recouvrat pas la ſanté. C'eſt ainſi qu'on pourroit concilier l'opinion de ceux qui prétendent que le Collége des ſept Electeurs fut inſtitué ſous OTHON III, & celle des autres, qui aſſurent que ce Collége ne fut pas inſtitué avant les tems du Pape *Grégoire X*, ou d'*Innocent IV*, puiſque ces premiers ne font attention qu'au tems de la ſimple Inſtitution de ce Collége, & les derniers, à celui auquel il jouit effectivement des droits qui lui étoient attribués.

(*e*) V. DUPIN de antiq. diſc. *diſ.* 7.

Ce que nous venons de dire prouve que *Bellarmin* & ceux qui l'ont ſuivi ſe ſont trompés, lors qu'ils ont avancé que l'établiſſement du Collége des Electeurs fut fait par l'autorité des Papes, de même que la Tranſlation de l'Empire à la Nation Françoiſe en la Perſonne de CHARLE-MAGNE, & enſuite à l'Allemande en celle d'OTHON

Digitized by Google

d'Othon *le Grand* : En effet, ni le Pape ni l'Empereur n'avoient pas le pouvoir de priver les Princes d'Allemagne, ſans leur conſentement, de donner leur ſuffrage pour l'Election, & de réduire le nombre des Electeurs à ſept ; il ne paroit pas non plus par l'Hiſtoire qu'ils l'aient fait : La Chronique ancienne que quelques Ecrivains attribuent à *Albert de Staden* en 1240. porte, que par le conſentement des autres Princes, les Evêques de Tréves & de Mayence éliſoient l'Empereur (*f*). *Auguſtin Triumphus* dit de même, que du tems d'Othon, le Pape *Grégoire V.* établit le Collége des Electeurs, après avoir obtenu dans une Aſſemblée générale qu'il convoqua, le conſentement des autres Princes. On a le témoignage de *Léopold* (*g*) qui dit, qu'au tems d'Othon III. privé d'enfans mâles, on conféra à quelques Princes Officiers de l'Empire, ou de la Cour Impériale, le pouvoir d'élire l'Empereur. *Naucler* (*h*) eſt encore plus circonſtancié ſur ce ſujet ; il dit de même, qu'Othon III., n'aiant pas d'Enfans mâles, fit, avec le conſentement des Princes d'Allemagne, une Conſtitution par laquelle il établit qu'après la mort de l'Empereur, on procéderoit à l'Election d'un Succeſſeur dans la Ville de Francfort ; que les trois Archevêques, & les quatre Princes Officiers de l'Empire qu'on a déjà nommés ci-deſſus ſeroient chargés de ce ſoin ; & c'eſt de là que prévalut l'uſage qu'il n'appartiendroit qu'à ces ſeuls ſept Electeurs d'élire l'Empereur ; & même il ne prenoit d'abord que le titre de Céſar & Roi des Romains, & ne ſe nommoit Empereur qu'après avoir été couronné à Rome par le Pape. Ce fut, peut-être, par les conſeils du Pape qu'Othon choiſit ſept Princes pour Electeurs ; mais il eſt certain en même tems que cet établiſſement ne ſe forma que par la ceſſion que les autres Princes firent de leur droit, en conſéquence dequoi Gregoire V. l'approuva, comme fait du conſentement des Parties. C'eſt donc moins au Pape qu'à l'Empereur, & plus encore à la bonne volonté de tous ces Princes, qu'on doit attribuer l'Inſtitution du Collége des Electeurs, comme le Cardinal *Cuſani* (*i*) n'a pas fait difficulté de l'avouer. Ce ne fut même que par la ſuite des tems que cet établiſſement reçut ſon entier effet, & il ne l'eut, que parce qu'enfin tous les Princes s'accordérent à renoncer à leur ancien Droit en faveur de l'utilité publique, & des ſept Electeurs, qui, comme on l'a déjà dit, ont reçu & reconnoiſſent tenir cette autorité de la Ceſſion que leur en ont faite tous les autres Princes, & non du Pape, ou de l'Empereur.

(*f*) Auguſt. Triumphus. *Lib.* de poteſt. Eccleſiat. *qu.* 35.

(*g*) Leopold de jure Imperii. *c.* 3.

(*h*) Naucl. generat. 34. An. 994.

(*i*) *Card.* Cuſan. de Concor. Cath. *Lib.* 3. *Cap.* 4.

C'eſt encore de ces Electeurs, comme repréſentans tous les Princes de l'Allemagne, que l'Empereur lui-même tient toute ſon autorité ; l'uſage qu'avoient ſuivi les Empereurs de ſe faire couronner à Rome d'une Couronne d'or par le Pape, n'étoit regardé que comme une Solemnité de pure Cérémonie, de même que la

Digitized by Google

coûtume qu'ont ſuivi les Rois d'Italie, de France, ou d'Eſpagne, de ſe faire oindre & couronner par des Evêques de leur Royaume, & leurs Sujets; Perſonne n'oſera dire ſans doute que ces Princes croient de tenir la Souveraineté de l'Evêque qui les ſacre, & les couronne. *Guichardin* (*k*) remarque auſſi très judicieuſement, que l'Empereur MAXIMILIEN, dans une harangue qu'il fit aux Electeurs, leur dit; Je vais en Italie pour y recevoir ſolemnellement la Couronne Impériale ſuivant la Coûtume de pure Cérémonie, & ſans ſubſtance, comme on le ſçait bien; Je reconnois que c'eſt pleinement de vôtre Election que nait la Dignité & l'Autorité Impériale.

(*k*) GUICC. Hiſt. *Liv.* 7.

Quoi qu'il puiſſe donc être vrai, que le Collége Electoral fut inſtitué dans le tems d'OTHON III., l'élection d'HENRI Duc de Baviére ſe fit cependant par tous les Princes & Prélats d'Allemagne ſuivant l'ancien uſage. Les Italiens, à la mort d'OTHON, qui ne laiſſoit pas de Succeſſeur, ſe prévalurent de la circonſtance pour s'emparer de l'Empire & du Royaume d'Italie. Ils élurent en effet à Pavie ARDUIN, qui ſe maintint ſur ce Trône près de deux ans, malgré tous les efforts d'HENRI; & ce fut principalement à l'inſtigation de l'Archevêque de Milan, qui regardoit l'Election faite à Pavie ſans ſa participation comme attentatoire à ſon Droit, qu'HENRI prit les Armes contre ARDUIN. Les Papes n'étoient donc pas les ſeuls qui prétendoient que l'Election des Rois d'Italie leur appartenoit, puiſque l'Archevêque de Milan en faiſoit un attribut de ſa Dignité; & l'uſage de pure cérémonie dans lequel étoient les Rois d'Italie de ſe faire oindre & couronner par cet Archevêque, devint pour lui, ſelon ſes prétentions, un droit formel. De cet exemple, & de divers autres ſemés dans cette Hiſtoire, les Princes & les Peuples peuvent recueillir une leçon utile: Il eſt toujours dangereux de mêler les Eccléſiaſtiques dans les affaires; on leur y donne entrée par un égard reſpectueux pour leur Caractére; & ils ſavent dans la ſuite ſe faire de la coûtume un Droit qu'ils ne veulent plus reconnoître tenir de la complaiſance des Princes, & qu'ils font valoir contr'eux toutes les fois qu'ils le peuvent, par le crédit & l'autorité que leur donne ce même Caractére. C'eſt ainſi qu'*Arnulfe*, Archevêque de Milan, ſi l'on peut s'en raporter à *Sigonius*, dépoſa dans un Synode de ſes Evêques ARDUIN, & conféra le Royaume d'Italie à HENRI. L'on peut juger combien les Papes, qui s'arrogeoient à eux ſeuls le droit de dépoſer les Souverains, furent choqués de l'audace de cet Archevêque; il continua cependant à ſoutenir ſon entrepriſe, & ſur ſes inſtances, HENRI envoia en Italie *Othon* Duc de Saxe à la tête d'une Armée pour chaſſer ARDUIN: on combattit avec des ſuccès différens; de maniére qu'*Arnulfe* craignant qu'ARDUIN qui

rava-

Digitized by Google

ravageoit tout le Milanois, ne fût le plus fort, engagea HENRI à venir lui-même en perſonne. Ce Prince ſe rendit en effet à Véro-ne, ſuivi d'une puiſſante Armée. ARDUIN s'étoit fortifié dans cet-te Ville; mais cédant aux forces ſupérieures d'HENRI, il l'aban-donna, & ſe retira dans Pavie: Cette derniére Place fut bien-tôt aſſiégée, priſe, ſaccagée, & réduite en cendres (*l*). L'Empereur triomphant & redouté vint à Milan, où s'étant fait couronner Roi d'Italie par l'Archevêque, les Partiſans d'ARDUIN s'empreſſérent de ſe ſoumettre à lui.

(*l*) *V.* PELLEG. in Append. *pag.* 300. & igne crema-vit eam.

Auſſi-tôt qu'HENRI, par la ruine entiére de ſon Compétiteur, ſe vit le Maître abſolu du Royaume, il vint en l'année 1013. à Roncaglia, & à l'imitation de ſes Prédéceſſeurs il y tint une Diéte, dans laquelle il fit diverſes Loix, en qualité de Roi d'Italie, car il n'avoit pas pris encore le Titre d'Empereur. Cette Diéte fut compoſée, ſuivant l'uſage, d'un grand nombre de Princes, de Mar-quis, de Comtes, de Juges, & de pluſieurs Eccléſiaſtiques, Archevêques, & Evêques. HENRI donna alors les Loix que l'on trouve dans les deux prémiers Livres des Loix Lombardes (*m*), & que l'ancien Compilateur y a ajoutées, quoi qu'HENRI ne fût pas Empereur, comme données par ce Prince en qualité de Roi d'Italie, proclamé tel après la fuite d'ARDUIN. *Sigonius* (*n*) parle de quelques autres Loix de ce Prince. *Goldaſt* (*o*) en a de même raſſemblé un très grand nombre.

(*m*) *Lib.* 1. *l.* 36. 37. de homicid. liber. hom. *l.* 4. de Parricid. *Lib.* 2. *l.* 16. de prohib. nup. *Vide* STRUV. hiſt. jur. Germ. §. 15.

Peu de tems après, HENRI paſſa à Ravenne, d'où il envoia à Rome des Ambaſſadeurs au Pape *Benoit VIII.* pour lui annoncer qu'il ſe diſpoſoit à y aller prendre (*p*) la Couronne Impériale: Il s'y rendit en effet, fut bien reçu du Pape & des Romains; on le couronna avec toutes les Cérémonies accoûtumées, & on le proclama Auguſte. Un bienfait mérite une reconnoiſſance. HENRI confirma à l'Egliſe de Rome tous les Priviléges qui lui avoient été accordés par ſes Prédéceſſeurs, & s'en retourna bien-tôt après en Allemagne. C'eſt ainſi que l'Empire & le Royaume d'Italie paſſérent de la Maiſon des OTHONS à celle des *Ducs de Bavière*, en la Perſonne d'HENRI II. Quant à ARDUIN qui régna environ deux années en Italie, comme il ſe vit privé de ce Royaume, & ſans eſpérance de pouvoir jamais s'y rétablir, il prit l'Habit de Moine dans un Couvent près de Turin.

(*n*) SIGON. ad An. 1013.

(*o*) GOLDAST. *Tom.* 3. *p.* 311. 312.

(*p*) OSTIENS. *Lib.* 2. *cap.* 31. An. 1014.

HENRI étoit donc parvenu à l'Empire d'Occident. BASILE occupoit alors celui d'Orient. Il ſe paſſa ſous leur Régne tant d'évenemens ſurprenans dans nos Provinces, que diviſées & ſoumiſes à une multitude de petits Souverains, elles furent enfin réunies ſous la puiſſance d'un Monarque redoutable; Nos vaillans & courageux Normands en formérent un floriſſant Royaume. L'origine & les

Digitized by Google

grandes actions de cette Race de Héros ſeront un ample & noble ſujet pour les Livres ſuivans de cette Hiſtoire.

CHAPITRE VI.

Police Eccléſiaſtique de nos Provinces pendant le dixiéme Siécle, juſques à l'arrivée des Normands.

LA Police des Egliſes qui fut introduite en ce Siécle dans le Royaume de Naples commença à avoir quelque rapport avec celle qui s'obſerve aujourd'hui, pour ce qui regarde l'élévation des Evêques à la Dignité de Métropolitains. Les Papes, en donnant le *Pallium* aux Evêques, s'établirent par ce moien un nouveau Droit ſur eux, les obligérent de venir à Rome pour le recevoir, & être élevés à la Dignité de Métropolitains. C'eſt en conſéquence de cette dépendance dans laquelle ſe trouvérent les Métropolitains, que les Papes prétendirent s'attribuer le Droit de connoître de toutes les affaires qui ſe paſſoient dans leurs Diocèſes, ſoit par voie d'appel, ſoit par voie directe, lorſque ces Métropolitains négligeoient d'en prendre eux-mêmes la prémiére connoiſſance; & pour que ces prétentions euſſent d'autant plus de Partiſans, les Papes multipliérent les Evêchés & les Métropoles. Ils furent ſoûtenus dans cette entrepriſe par les OTHONS Empereurs d'Occident, & principalement par OTHON I. Ces Princes les deffendirent contre l'ambition des Patriarches de Conſtantinople, & firent valoir leur autorité, même dans les Etats qui appartenoient à l'Empire d'Orient.

OTHON I. étoit intéreſſé à favoriſer les Papes, puiſqu'il fut celui de tous les Empereurs pour lequel ils marquérent le plus de complaiſance. Les Savans diſputent encore entr'eux au ſujet d'un Synode tenu à Rome par *Adrien*, dans lequel on prétend qu'il donna à CHARLE-MAGNE le Droit d'élire les Papes: Mais on convient généralement que *Léon VIII.* aſſembla en l'année 964, un Concile général dans l'Egliſe de St. Jean de Latran, où l'on accorda à l'Empereur OTHON, & aux Empereurs Allemands ſes Succeſſeurs, à perpétuité, le Royaume d'Italie, & le Patriciat de Rome, avec l'union indiſſoluble de l'Empire d'Occident au Royaume d'Allemagne, & dès-lors OTHON & ſes Succeſſeurs furent Souverains de Rome. Ce Concile donna encore à OTHON le Droit de diſpoſer du Saint Siége, & d'élire le Pape: Il lui confirma auſſi le Droit des Inveſtitures conféré par ADRIEN à CHARLE-MAGNE, &

Digitized by Google

& lui remit le pouvoir d'inveſtir les Archevêques & les Evêques de leurs Egliſes par l'Anneau & la Croſſe. Les Auteurs font mention de ce Concile : On peut voir *Luitprand* (*a*), *Yves de Chartres* (*b*), *Gratien* (*c*) qui l'avoit pris d'*Yves*, & l'inſéra dans ſon Décret; & enfin *Théodoric de Niem*, qui l'aiant trouvé dans un ancien Code Florentin, l'a placé dans ſon Traité des Droits & Priviléges de l'Empire (*d*).

(*a*) LUITPR. *Lib.* 6. *Cap.* 21.
(*b*) YVO in Pannom. *Lib.* 8. *Cap.* 136.
(*c*) GRAT. *c.* 23. *diſt.* 63.
(*d*) *V.* STRUV. hiſt. jur. publ. §. 2.

Ces faveurs mutuelles corrompirent de plus en plus l'ancienne Diſcipline, & changérent l'état des Egliſes. Les Papes érigérent pluſieurs Métropoles, & beaucoup d'Evêchés. L'élévation d'un Evêché à la Dignité de Métropole ſe régloit conformément à la Diſpoſition des Villes dans l'Empire, le deſſein des Papes étant de conſerver de l'uniformité entre la Police Séculiére, & l'Eccléſiaſtique : l'on ſuivit en effet cette méthode dans nos Provinces.

Principauté de Capoüe.

Nous avons vû, qu'entre les Villes les plus remarquables de ces Provinces, Bénévent & Salerne tenoient le prémier rang du tems des Lombards : Mais dans le Siécle dont nous parlons, la Ville de Capoüe ſe rendit plus célébre que les autres; ſi l'on en excepte ce que firent les Patriarches de Conſtantinople dans les Villes ſoumiſes à l'Empire Grec, Capoüe fut la prémiére de celles du Royaume de Naples que les Papes élevérent à la Dignité de Métropole. Dès l'année 873, l'Empereur LOUIS vouloit lui procurer cet avantage; mais, comme le rapporte *Erchempert* (*e*), il en fut détourné par d'autres affaires : Dans la ſuite JEAN XIII, pour ſe ſouſtraire à la perſécution des principaux Seigneurs de Rome qui le chaſſérent de cette Ville, vint à Capoüe, où *Pandolfe*, qui en étoit Prince, lui fit un bon accueil; Ce Pape, pour lui en marquer ſa reconnoiſſance, érigea, en l'année 869, Capoüe en Métropole, & conſacra pour Archevêque *Jean*, Frére de ce Prince (*f*). Il eut pour Suffragans l'Evêque d'Atina, dont l'Evêché ſous le Pape *Eugéne III.* fut ſupprimé; l'Evêque d'*Iſernia*, qui auparavant avoit les Egliſes de Venafro, & de Boiano; celui de Seſſa, qui enlevé dans la ſuite à cette Métropole, paſſa ſous l'obéiſſance directe du St. Siége : Cette perte fut reparée par pluſieurs Evêchés qu'on créa enſuite dans cette Principauté; & juſques à aujourd'hui, Capoüe a conſervé pour Suffragans les Evêques de Caiazza, de Carinola, de Calvi, de Caſerte, de Teano, & de Venafro. Les Evêques d'Aquin, de Fondi, de Gaëte, & de Sora, en relevoient auſſi anciennement, mais ils ont été mis ſous la dépendance directe du Siége Apoſtolique.

(*e*) *Erchemp.* num. 36.

(*f*) LEO OSTIENS. *Lib.* 2. *Cap.* 9. SIGON. *Lib.* 7. An. 966. BARON. Annal. ad A. 968. PELLEGR. in Serie Ab. Caſſ. in Aligern. *pag.* 37.

Prin-

Principauté de Bénévent.

La Principauté de Bénévent ne méritoit pas moins d'attention que celle de Capoüe : ſon étendue ſi conſidérable, par laquelle elle ſurpaſſoit les autres Principautés, ou Duchés, ſembloit les demander. C'eſt de là que l'Archevêque de Bénévent a préſentement un plus grand nombre de Suffragans que tous les autres Métropolitains du Royaume. Le même Pape *Jean XIII.*, un an après avoir donné cette prééminence à Capoüe, la conféra en 969. à Bénévent, parce qu'elle étoit la Capitale d'un ſi grand Etat, & & qu'il convenoit que la Police de l'Egliſe ſe réglat ſur celle du Gouvernement. *Landolfe*, à la ſollicitation de l'Empereur OTHON, & de *Pandolfe*, fut créé Archevêque de cette Ville, & le Pape *Jean* lui donna le *Pallium* avec le Titre de Métropolitain (*g*). On remarque au ſujet de cette Egliſe qu'avant d'être devenue Métropole, elle eut ſous ſa dépendance Siponte, & pluſieurs autres Egliſes Cathédrales. Ce Métropolitain fut le plus favoriſé de tous, par des Priviléges ſans nombre que les Empereurs, les Souverains Pontifes, & les Princes mêmes de Bénévent lui accordérent. Il acquit ces deux inſignes prérogatives qui ſont aujourd'hui réſervées au ſeul Pape, ſavoir de porter la Mitre ronde, comme l'ancienne Tiare des Evêques de Rome, avec une ſeule Couronne ornée d'or; & de conduire avec lui le St. Sacrement pendant le cours de la Viſite de ſa Province : Il eſt encore préſentement dans l'uſage de ſçêler, comme les Papes, avec le plomb, les Expéditions de ſa Cour. Pendant un tems, l'Archevêque de Bénévent fut Seigneur de la Ville de Varane, & de pluſieurs autres Terres & Châteaux; il avoit droit de Juriſdiction en divers endroits. Aujourd'hui même, ſes Vicaires ſont Juges ordinaires des Appellations dans les affaires Civiles entre Laïques; & l'Archevêque de Bénévent conſerve encore ſur les Lieux de St. Ange & de la Motte le Mére & Mixte Empire, ainſi que le remarque *Ughell* (*b*).

(*g*) ANON. SALERN. *part. 3. num. 5.* PELLEGR. Chron. Monaſt. S. Bart. de Carpineto. *Lib. 1.* P. BARON. ad An. 968. *num. 66.* MAR. VIPER. in Chron. Epiſc. & Archiep. Benev. *Lib. 2.*

Il réſulta de la grande étendue de la Principauté de Bénévent, que ſon Archevêque fut celui de tous les Métropolitains du Royaume qui eut le plus de Suffragans : On en comptoit juſques à trente-deux avant que quelques-uns d'entr'eux fuſſent parvenus à être Métropolitains, comme l'Evêque de Siponte; D'autres devinrent Sujets immédiats du Saint Siége. La deſtruction de quelques Villes Epiſcopales, dont le Siége par cette raiſon fut ſupprimé, diminua encore ce nombre de Suffragans. Dès ces tems-ci, le Métropolitain de Bénévent avoit ſous lui les Evêques de Ste. Agathe des Goths, d'Avellino, d'Arriano, d'Aſcoli, de Bovino, de Volturara, de Larino, de Teleſe, d'Alife, & de Siponte. Les Papes mul-

(*b*) F. UGHEL. Ital. Sacr. de Archiep. Benev.

Digitized by Google

multipliérent enſuite, comme on l'a dit, les Evêques dans le Royaume de Naples, le nombre des Suffragans augmenta par conſéquent. Il eſt arrivé delà, que comme le Royaume, par une nouvelle diſpoſition, a été diviſé en un plus grand nombre de Provinces, l'Archevêque de Bénévent a préſentement des Suffragans, non ſeulement dans la Principauté Ultérieure, mais encore dans d'autres Provinces: Il a deux Suffragans dans le Comté de Moliſe, ſavoir l'Evêque de Boiano, & celui de Guardia Alfiéra: Dans la Principauté Citérieure, il en a cinq, celui d'Avellino, d'Arriano, de Trivico, de Volturara, & de Monte-Marano: Dans la Terre de Labour, il en a trois, ceux de Ste. Agathe des Goths, d'Alife, & de Teleſe: Dans la Capitanate, ſix, Aſcoli, Bovino, Larino, S. Severo, Termoli, & Lucera. Les Evêques de Draconaria, de Civitade, de Firenzuola, de Frigento, de Leſina, de Monte-Corvino, de Turtiboli, furent tous Suffragans de l'Archevêque de Bénévent; Mais ces Villes ayant été détruites, l'Evêque fut ſupprimé, & les Revenus de l'Evêché réunis à d'autres Cathédrales: Tel fut encore le ſort de l'Egliſe de la Ville de Léſina détruite par les Sarazins, & dont les revenus ont été donnés au magnifique Hopital de l'Annonciade de Naples.

Le Duc *Romuald* avoit mis en faveur de *St. Barbatus* les Egliſes de Siponte & du Mont Gargan ſous la dépendance de celle de Bénévent, lorſque ces deux Endroits étoient du reſſort de cette Principauté. Le Pape *Vitalien*, en 668, confirma cette Diſpoſition pour *Barbatus* & les Evêques ſes Succeſſeurs, qui pendant près de quatre-cens ans s'intitulérent Evêques de Siponte; titre dont ſe décora auſſi *Landolfe* prémier Archevêque de Bénévent. Mais depuis que cette Province, que les Grecs avoient enlevée aux Lombards, paſſa ſous la domination des Normands, l'Egliſe de Siponte, érigée en Métropole, fut détachée de celle de Bénévent. Siponte eſt un des plus anciens Evêchés du Royaume. Dans les Actes du Concile tenu à Rome en 465, ſous le Pape *Hilaire*, l'on trouve la ſignature de *Félix* Evêque de Siponte. Dans les Lettres de *St. Grégoire*, il y en a pluſieurs écrites à un autre *Félix* Evêque de Siponte. Il eſt encore fait mention dans le Décret de Gratien de *Vitalien* Evêque de Siponte, auquel *St. Grégoire* écrivit de même pluſieurs Lettres: Mais cette Ville ayant extrémement ſouffert par la cruelle Guerre que ſe firent les Lombards de Bénévent, & les Grecs Napolitains, ſon Egliſe dévenue moins conſidérable, fut réunie, comme on l'a déjà dit, à celle de Bénévent, à laquelle elle demeura ſoumiſe juſques en ces tems-ci, où le Pape *Benoit IX.* en l'année 1034, la détacha de Bénévent pour l'élever à la Dignité Archiépiſcopale. On trouve ſouvent auſſi dans les *Décrétales* (*i*) des

(*i*) DECRETAL. te referente, de celebrat. miſ. c. 2. de adulter.

Noms d'Archevêques de Siponte. *Paſcal II.* leur donna pour Suffragant l'Evêque de Veſti, qui leur eſt encore ſoumis préſentement.

Quoique la Ville de Siponte ait été détruite, & que ſur ſes ruines le Roi MAINFROI en ait fait bâtir une autre nommée de ſon nom, *Manfrédonia*, l'Archevêque a retenu le titre de Siponte. Les Papes ont voulu qu'il conſervat cet ancien nom, par honneur pour ce Siége, ou parce que le nom de MAINFROI leur déplaiſoit. Les Chanoines & les Habitans du Mont St. Ange prétendirent auſſi que les Archevêques de Siponte ayant ſouvent fait leur réſidence dans leur Ville, ſoit à l'occaſion des Guerres, ſoit pour jouïr des agrémens de ſa ſituation, ils devoient par conſéquent ſe nommer Archevêques du Mont St. Ange tout comme de Siponte, & qu'on ne pouvoit refuſer à leur Egliſe les mêmes honneurs & prérogatives dont jouiſſoit cette prémiére. Ils ſe fondoient encore ſur une Bulle du Pape *Eugéne III.* & il y eut à ce ſujet un Procès conſidérable qui fut porté à Rome, & a duré pluſieurs Siécles: Décidé enfin ſous *Alexandre III.* les Habitains du Mont St. Ange furent condamnés, parce que la Bulle ſur laquelle ils ſe fondoient parut raturée & vitiée dans l'endroit qui ſembloit appuyer leurs demandes. *Luce*, *Céleſtin*, *Innocent III.* & tous les autres Papes ſuivans, confirmérent la ſentence portée par *Alexandre*; & ainſi l'Egliſe du *Mont St. Ange* eſt ſoumiſe à celle de *Siponte*, qui conſerve ſa Dignité de Métropole.

Quelques Auteurs ont crû que lors que *Benoit IX.* érigea Siponte en Métropole, il lui donna quatre Suffragans, ſavoir les Evêques de Troia, Melfi, Monopoli, & Rapolla: Mais *Ughell* a ſuffiſamment prouvé que ces Evêques ne furent jamais ſoumis à cette Métropole, ou du moins en dépendirent pendant très peu de tems. On peut remarquer en effet, que dans le Concile de Latran tenu en 1179, ſous *Alexandre III.* on trouve les ſignatures des Evêques de Melfi, & de Monopoli, entre celles des Prélats ſoumis immédiatement au St. Siége: Quant aux Evêques de Troia, & de Rapolla, ils ne vinrent point à ce Concile; Mais dans le *Provincial Romain*, Ouvrage qui a plus de cinq-cens ans, il eſt dit qu'ils ſont de la Province Romaine. L'Evêque de Rapolla, dans les derniers tems, fut ſupprimé, & ſon Egliſe réunie à l'Evêché de Melfi.

L'Archevêque de Bénévent n'a point préſentement de Suffragans dans les deux Abruzzes, qui étoient alors renfermées dans la Principauté de Bénévent, puiſque preſque tous les Evêchés de ces deux Provinces furent, comme voiſins de Rome, immédiatement ſoumis au Saint Siége. La Ville d'Aquila, bâtie par l'Empereur FREDERIC II. ſur les ruines d'Amiterne, fut érigée en Evêché par *Alexandre IV.* Il eſt ſouvent fait mention dans les Lettres de *St. Grégoire* de cet Evêque. Quand *Alexandre IV.* déclara Aquila Evêché,

il

Digitized by Google

il le fit en y transportant le Siége Episcopal d'une petite Ville nommée Forcone, & cela avec le consentement de *Bernard* Evêque de cet endroit, vers l'année 1257. On donna à l'Evêque l'Eglise des *Saints Maxime* & *George* dans Aquila, & dès lors quittant son ancien Nom d'Evêque de Forcone, il prit celui d'Evêque d'Aquila. La Bulle de cette Translation faite par *Alexandre IV.* est rapportée dans les Annales de *Raynius*; & l'on en conserve à Naples, dans les Archives du Couvent de St. Dominique, une Copie autentique en parchemin, qui fut extraite de l'Original sur les instances du Vicaire de Paul Evêque de cette Ville, en 1363. Cette Eglise d'Aquila relève immédiatement de Rome. L'Evêque de Chieti ne reconnut de même dès les tems anciens d'autre Supérieur que le Pape même. En 1527, sous *Clément VII.* il fut élevé à la Dignité de Métropolitain, & on lui donna pour Suffragans les Evêques de Penna, Adria, & Lanciano: Mais dans la suite ces Evêques se sont dégagés de cette dépendance, & ont été remis sous l'obéissance directe du St. Siége; Celui de Lanciano a même reçu le titre honorifique de Métropolitain, sans Suffragant néanmoins: ses droits se bornent aux prééminences dont jouissent les Archevêques. L'Evêque de Chiéti n'a aujourd'hui qu'un seul Suffragant qui est l'Evêque d'Ortano.

La Principauté de Salerne.

La Principauté de Salerne méritoit également d'être distinguée par un Privilége semblable à celui dont jouissoient Capoüe & Bénévent: Aussi le Pape *Benoit VII.* en l'année 974, sur les instances de *Jean* Prince de Salerne, érigea cette Capitale en Métropole, & lui donna *Amanus* (*k*) pour Archevêque: Cette prérogative fut dans la suite confirmée par le Pape *Jean XV.* & l'on voit par là que c'est à tort qu'on a avancé dans l'Index ajouté à l'Histoire du Royaume d'Italie de *Sigonius*, que Salerne fut érigée en Métropole, l'an 1009 seulement, par le Pape *Sergius IV.* Dans les commencemens cet Archevêque eut plusieurs Suffragans, entre lesquels furent les Evêques de Cosence, de Bisignano, & d'Acérenza. Dans le Catalogue, que nous avons rapporté au sixiéme Livre, des Evêchés soumis au Patriarche de Constantinople, les Evêques de Cosence & de Bisignano, furent, par un Réglement de l'Empereur Leon, subordonnés au Métropolitain de Reggio, & l'Evêque d'Acérenza au Métropolitain de Sainte Sévérine: mais depuis que ces Evêchés ont été rendus au Patriarche d'Occident, on les a redonnés au Métropolitain de Salerne. Il avoit encore d'autres Suffragans, tels que les Evêques de Consa, de Pesto, de Melfi, de la Cava, de

(*k*) Ughell. Ital. Sacr. de Archiep. Salern.

Digitized by Google

Lavello, & de Nola; Dans la ſuite, l'Evêché de Peſto fut uni à celui de Capaccio; ceux de Melfi, de Lavello, & de Biſignano ont été détachés de leur Métropolitain, & relévent directement de Rome; & celui de Nola eſt devenu Suffragant de l'Archevêque de Naples. C'eſt dans ces tems-ci que prit naiſſance le Monaſtére de la Cava: *Alfério* en fut le prémier Abbé; A meſure que le Monaſtére augmenta ſon crédit, l'Abbé crût en Dignité. Le Pape *Urbain II.* en 1091, décora de la Mitre *Pierre* alors Abbé de cette Maiſon; & ſous le Pape *Boniface IX.* le Monaſtére fut érigé en Cathédrale (*l*). *Léon X.* donna enfin à la Cava un Evêque qui releva directement du Pape. Trois autres de ces Evêchés furent érigés en Métropoles, ſavoir Conſa, Acérenza, & Coſence.

(*l*) *Ab* DE NUCE in. Oſtienſ. *lib. 2. cap.* 30.

L'on ne ſauroit dire, par qui, ni en quel tems, l'Evêque de Conſa fut élevé à la Dignité de Métropolitain. *Ughell* (*m*) croit qu'il la doit à *Alexandre II.* ou à *Grégoire VII.* ſon Succeſſeur; il en donne une raiſon qui paroit bonne, c'eſt que ſous le Pontificat de *Léon IX.* en 1051, l'Evêque de Conſa étoit encore Suffragant de l'Archevêque de Salerne. Le prémier Archevêque de Conſa que l'on trouve dans l'Hiſtoire, eſt un *Léon*, qui vivoit ſous le Pontificat de *Grégoire VII.* & depuis ce *Léon*, on a la ſuite de tous les Archevêques de Conſa ſans interruption. Les Evêques, qui de tems en tems étoient nouvellement créés dans les endroits voiſins, devenoient ſes Suffragans; tels furent celui de St. Ange des Lombards, celui de Biſaccia, de Lacedogna, de Montemurro, de Muro, & de Satriano; ce dernier paſſa dans la ſuite ſous le Métropolitain de Salerne. Quant à l'Evêque de Belfienſe, qui dans le *Provincial Romain* paroit Suffragant du Métropolitain de Conſa, il ne ſubſiſte plus, il n'en reſte pas même de trace.

(*m*) UGHEL. Ital. Sacr. de Archiep. Compſ.

L'Evêque d'Acérenza, par la Diſpoſition de la *Novelle* de *Léon*, fut Suffragant du Métropolitain de Sainte Sévérine ſoumis au Patriarche de Conſtantinople; & lors qu'il rentra dans la dépendance du Pape, il reçut pour Métropolitain l'Archevêque de Salerne; on en trouve diverſes preuves dès l'année 993, juſques à 1051. Le Pape *Nicolas II.* l'éleva peu après à la Dignité de Métropolitain; C'eſt donc ſans fondement qu'on a prétendu que le Pape *Benoit V.* lui conféra ce grade. L'on trouve qu'*Alexandre II.* qui ſuccéda à *Nicolas II.* en 1067, confirma à *Arnolfe* Archevêque d'Acerenza les Prérogatives de Métropolitain, qu'il l'honora du *Pallium*, & lui donna pour Suffragans les Evêques de Vénoſa, Montemilone, Potenza, Tulba, Tricarico, Montepeloſo, Gravina, Oblano, Turri, Turſi, Latiniano, S. Quirico, & Virolo, avec ſes Châteaux, Poſſeſſions, Monaſtéres, & Habitans de nombre d'endroits épars dans la Campagne. Dès lors le nom des Archevêques d'Acérenza commença

Digitized by Google

mença à devenir célébre; auſſi en eſt-il ſouvent fait mention dans les *Décretales* (*n*): Mais dans la ſuite du tems, la Ville d'Acérenza ayant beaucoup ſouffert par les continuelles Guerres auxquelles elle fut expoſée, elle ſe dépeupla au point que le Pape *Innocent II.* pour rendre ce Siége plus conſidérable, jugea à propos de lui unir l'Egliſe de Matéra qu'il érigea en Cathédrale. Ce Pape joignit pour toujours ces deux Egliſes, & ſtatua que l'Archevêque d'Acérenza ſeroit obligé de ſe titrer encore Archevêque de Matéra; que lors qu'il feroit ſa réſidence à Acerenza, il s'intituleroit prémiérement Archevêque de cette Ville, tout comme lors qu'il ſeroit à Matéra il feroit auſſi précéder ce titre au prémier. L'union de ces deux Egliſes ne ſubſiſta pas long-tems; les continuelles querelles qui diviſérent les Chapitres & les Habitans de l'une & de l'autre Ville, obligérent le Pape *Eugene IV.* à donner un Evêque à la Ville de Matéra. Ces deux Egliſes réunies encore une fois, il s'éleva tant de diſputes entr'elles, & ſurtout pendant le Pontificat de *Léon X.* qu'enfin ſous celui de *Clément VIII.* la Prééminence fut adjugée par le Tribunal de la Rote de Rome à l'Egliſe d'Acérenza. Cette Ville eſt depuis tout-à-fait tombée: Celle de Matéra au contraire s'eſt fort accrue; Le Siége Archiépiſcopal d'Acérenza a été par conſéquent tranſporté à Matéra, où il ſubſiſte encore avec cinq Suffragans, ſavoir l'Evêque d'Anglona, dont le Siége a été transféré à Turſi, en 1546, par le Pape *Paul III.* ceux de Gravina, de Potenza, de Tricarico, & de Vénoſa.

(*n*) DECRETAL. *cap.* cum Clem. de Teſtam. *cap.* ſi de Colluſ. de reg. Eccl. *Inn. III.* in *cap.* cùm olim, de cleric. conjug.

L'Evêque de Coſence relevoit du Métropolitain de Reggio lorſque toutes ces Egliſes étoient ſoumiſes au Patriarche de Conſtantinople; & quand elles furent rendues par les Normands au Patriarche d'Occident, Coſence paſſa ſous le Métropolitain de Salerne. Elle devint elle-même Métropole, ſans qu'on ſache avec quelque certitude (*o*), ni par quel Pape, ni en quel tems elle obtint cette Dignité: On croit communément que ce fut au commencement du onziéme Siécle, puiſqu'il eſt fait mention de Pierre Archevêque de Coſence dans la Chronique de *Loup Protoſpate*, ſous la date de l'année 1056. D'autres Auteurs prétendent que l'Egliſe de Coſence ne reçut cet honneur que ſous le Pontificat de *Grégoire IX.* ou peu de tems auparavant. Cet Archevêque a des revenus très conſidérables; il n'a cependant qu'un ſeul Suffragant, qui eſt l'Evêque de Martorano, parce que tous les Evêques de ſon voiſinage relévent immédiatement du Saint Siége.

(*o*) F. UGHELL. Ital. Sacr. Archiep. Coſent.

L'Archevêque de Salerne eut une diſtinction qui n'avoit été accordée à aucun des autres Métropolitains ſes Voiſins; il fut décoré par le Pape *Urbain II.* du titre de Primat de toute la Lucanie: Ainſi, quoique les Evêques de Conſa, Acérenza & Coſence, qui

Digitized by Google

étoient ſes Suffragans, fuſſent enſuite élevés au rang de Métropolitains, cependant *Urbain II.* par une Bulle qu'il donna à Salerne, en l'année 1099, déclara l'Archevêque de Salerne Primat, tant de ces Métropolitains que de tous leurs Suffragans. *Ughell* a tranſcrit cette Bulle en entier, & *Baronius* en rapporte une partie. Le Pape y accorde à *Alfanus* Archevêque de Salerne, & à ſes Succeſſeurs, les Prééminences de Primatie ſur les Archevêques d'Acerenza, de Conſa, & ſur tous leurs Suffragans, leſquels furent obligés de lui promettre obéiſſance. Cette Bulle preſcrit encore des Régles pour les Elections; ſavoir, Que dans chaque Métropole on devroit procéder à l'élection de l'Archevêque en préſence d'un Légat du Pape, & du Primat, & que ce ſeroit ſur leur avis, & par leur autorité, que ſe feroit l'élection; Que la Perſonne élue viendroit, munie de la Patente de ſon élection, ſe faire conſacrer à Rome, & y recevoir le *Pallium*; & Qu'enfin elle iroit jurer obéiſſance à l'Archevêque de Salerne, comme à ſon Primat. Peu à peu les Archevêques de Salerne ont perdu ces Prérogatives; réduits actuellement à l'état de ſimples Métropolitains, leurs Suffragans ſont les Evêques d'Acerno, de Campagna, de Capaccio, de Marſico Nuovo, de Nocera des Payens, de Nuſco, de Policaſtro, de Satriano, & de Sarno.

Enumération & Diſpoſition des Egliſes ſoumiſes à l'Empire Grec, & rendues dans la ſuite, par les Normands, au Patriarche d'Occident.

POUILLE.

Les Magiſtrats Grecs, dont l'autorité s'étendoit ſur toute la Pouille, & ſur la Calabre, établirent leur réſidence à Bari. C'eſt par cette raiſon que les Ecrivains l'ont regardée comme la Ville la plus conſidérable de la Pouille, & la Capitale de la Province: Son Evêque tint auſſi le prémier rang; flaté d'ailleurs par le Patriarche de Conſtantinople auquel il étoit ſoumis, il en fut comblé de prérogatives & d'honneurs: Mais ce qui donna le plus de réputation à cette Egliſe fut la tranſlation des Os miraculeux de St. Nicolas Evêque de Mira. On rapporte que des Habitans de Bari qui voiageoient en Levant, abordérent à leur retour d'Antioche ſur les côtes de la Licie, & eurent l'adreſſe d'y enlever ce ſacré Dépot, en 1087., pour en faire un Don à Bari leur Patrie. Elle ne le céda plus dès-lors ni à Bénévent, ni à Salerne. Ces deux Villes ſe glorifient de poſſéder chacune le Corps d'un Apôtre. Bari ſe croit plus riche encore; ce ne ſont pas des Oſſemens ſecs & ari-

Digitized by Google

& arides comme ailleurs; les ſiens, par un continuel miracle, rendent une liqueur abondante & précieuſe : L'Empereur EMANUEL COMNENE en rend témoignage dans une de ſes *Novelles* (*p*). L'Egliſe de Bari eut de toute antiquité des Evêques : Dès l'année 347, on trouve un *Gervais* Evêque de Bari qui aſſiſta au Concile de Sardique : On voit encore dans les Actes d'un Concile tenu à Rome, en 465, ſous le Pape *Hilaire*, la ſignature de *Concordio* Evêque de Bari, & d'autres Prélats qui n'étoient que de ſimples Evêques.

(*p*) *Novel.* 2. de Feriis §. 4. In honorem miraculi celebris unguentoque ſcaturientis *Nicolai.*

Beatillo qui a écrit l'Hiſtoire de Bari prétend que dès l'année 530, ſous le Pontificat de *Felix IV.*, *Pierre* Evêque de Bari reçut d'*Eugéne* Patriarche de Conſtantinople la Dignité d'Archevêque, & de Métropolitain ; Il eſt d'ailleurs très certain que les Patriarches de Conſtantinople confirmoient les élections des Evêques de Bari, comme cela ſe prouve par diverſes Bulles Grecques qu'on a conſervées dans les Archives de la Cathédrale de Bari : Bari dépendoit donc pour le Spirituel du Patriarche de Conſtantinople, tandis que cette Ville fut ſoumiſe aux Empereurs Grecs; On en trouve la preuve dans l'énumération que fait *Balſamon* des Evêchés relevans de ce Patriarche, où il met Bari au Numero XXXI., Trani au Num. XLIV., Otrante au LXVI., & les autres Evêchés de Calabre au XXXVIII; Néanmoins on ne doit point fixer à l'année 530, l'époque de l'élévation de l'Egliſe de Bari à la Dignité de Métropolitaine, puiſqu'alors ces Provinces étoient ſoumiſes aux Goths, & les Egliſes relevoient du Pontife Romain. Le Patriarche de Conſtantinople ne portoit pas encore ſon ambition juſques à vouloir envahir les Egliſes de nos Provinces, comme il le fit enſuite ſous le régne de l'Empereur LEON d'*Iſaurie*, & plus encore ſous ceux de LEON l'*Arménien*, & LEON le *Philoſophe*, Princes auxquels on attribue la diſpoſition de toutes les Egliſes qui furent miſes ſous la dépendance du Patriarche de Conſtantinople. Ainſi il eſt vraiſemblable que les Evêques de Bari reçurent d'abord, ſuivant l'uſage des Grecs, le titre faſtueux d'Archevêques, mais qu'ils n'acquirent que longtems après l'autorité de Métropolitains, par la faveur du Patriarche de Conſtantinople qui leur ſubordonna douze Suffragans. Les Egliſes de Reggio, Ste. Séverine, & Otrante furent ſoumiſes beaucoup plutôt au Siége de Conſtantinople, & lorſque les Grecs eurent repris ces Villes ſur les Lombards & les Sarazins.

Dans le tems que la Ville de Canoſa proſpéroit le plus, ſon Evêque ne vouloit point le céder à celui de Bari. Cet Evêché eſt très ancien : *Béatillo* a donné un long Catalogue des Evêques de Canoſa, qu'il commence en l'année 347, & continue juſques en 800 : Le dernier de ces Evêques fut, dit-il, *Pierre Lombard*, Allié de *Grimoald* Prince de Bénévent ; il en donne pour raiſon, qu'en-

qu'en l'année 818, ſous ce même *Pierre Lombard*, l'Egliſe de Canoſa devint Archiépiſcopale & Métropolitaine. Ce ne fut point du Pontife Romain que ſon Evêque reçut cet honneur, puiſque ſi cela étoit il auroit l'antériorité ſur celui de Capoüe que tous nos meilleurs Auteurs regardent comme le plus ancien du Royaume. Ce ſera donc du Patriarche de Conſtantinople que l'Evêque de Canoſa tint ſon élévation à l'Archiépiſcopat. Quoi qu'il en ſoit, Canoſa aiant été détruite par les Sarazins, ſon Egliſe fut réunie à celle de Bari; & *Angelario*, Succeſſeur de *Pierre*, fut le prémier qui ſe titra Archevêque de Bari & de Canoſa en 845, comme l'ont fait tous ſes Succeſſeurs.

Lorſque dans la ſuite ces Egliſes furent détachées du Siége de Conſtantinople, & rendues par les Normands à celui de Rome, les Papes leur laiſſérent la Dignité dont elles étoient en poſſeſſion; ils décorérent même du *Pallium* l'Archevêque de Bari, qui n'avoit point joui de cet honneur auparavant. Les Papes diſpoſoient à leur gré de cette Egliſe; *Grégoire VII.*, ſur la priére du Duc *Robert*, nomma à l'Archevêché de Bari, en 1078, *Uiſo* Favori de ce Prince. En 1089., *Urbain II.* revenant de Melfi, où il avoit tenu un Concile, s'arréta à Bari, & ſur les inſtances du Duc *Roger*, & de *Boëmond* ſon Frére, accorda à *Elie* alors Archevêque de Bari, ſon Ami particulier, divers Suffragans: *Elie* & le Pape avoient été enſemble Moines dans la Maiſon de la Trinité de la Cava: Les Egliſes qu'il lui ſoumit furent Canoſa, Trani, Bitetto, Bitonto, Giovenazzo, Molfetta, Ruvo, Andria, Canne, Minervino, Lavello, Rapolla, Melfi, Salpi, Converſano, Polignano; il y ajouta par delà la Mer, Cattaro, comme auſſi Modugno, Aquatetta, Montemiloro, Biſſelpi, & Ciſterna, avec toutes les Egliſes des Villes & Terres appartenantes à ces Diocéſes. On en trouve la Bulle dans *Ughel*: elle eſt auſſi rapportée par *Béatillo*.

De ce grand nombre de Suffragans qu'eut d'abord l'Archevêque de Bari, il en perdit une partie qui ne relevérent plus que de Rome immédiatement; d'autres furent ſupprimés; & quelques-uns donnés à l'Egliſe de Trani qui devint Métropole.

Parmi les Archevêques Modernes, celui de Trani eſt le plus ancien, puis qu'on voit déjà pluſieurs Lettres du Pape *Innocent III.* qui lui ſont adreſſées: Ce n'eſt cependant pas au tems d'*Urbain II.* qu'on doit fixer ſon élévation à l'Archiépiſcopat; car il n'étoit alors que ſimple Evêque: Auſſi *Béatillo* (*q*) ſe trompe-t-il lors qu'il veut conclure de cette Bulle d'*Urbain II.* que puiſque Trani y eſt comptée parmi les Egliſes dépendantes de l'Archevêque de Bari, par cette raiſon ce Pape l'avoit créé Primat de la Pouille, de la même maniére qu'il avoit nommé l'Archevêque de Salerne Primat

(*q*) Beatil. Iſtor. di Bari. *Lib.* 2.

Digitized by Google

mat de la Lucanie, l'Archevêque de Toléde & celui de Tarragone Primats d'Eſpagne ; Mais l'Evêque de Trani n'étoit point encore Métropolitain ; il ne reçut cette Dignité que du tems d'*Innocent III.* ou peu auparavant, & il eut ſous ſa dépendance Corato, le Château de la Trinité, & la Ville de Barlette qui relevoit de lui & non de l'Archevêque de Nazareth, comme quelques Auteurs l'ont prétendu. L'Egliſe de Salpi, qui pendant long-tems eut ſes Evêques, dépendoit de Bari ; elle fut enfin annexée à Trani, en l'année 1547., comme elle l'eſt encore aujourd'hui. Les Suffragans de Trani ſont à préſent les Evêques d'Andria & de Biſceglia ; car quant à l'Evêque de Monopoli il eſt ſous l'obéiſſance immédiate du Saint Siége.

L'Evêque de Melfi, qui relevoit auſſi de Bari, fut également mis dans la dépendance directe de Rome, de même que celui de Cannes, qui eut ordre de reconnoître pour ſon Supérieur l'Archevêque de Nazareth. Il reſte donc maintenant à l'Archevêque de Bari pour Suffragans les Evêques de Bitetto, Bitonto, Converſano, Giovenazzo, Lavello, Minervino, Polignano, & Ruvo ; Mais, ce qui eſt aſſez particulier, l'Evêque de Cattaro, Ville de Dalmatie qui appartient à la République de Veniſe, reléve à préſent de Bari (*r*), après avoir dépendu d'abord de l'Archevêque de Raguſe, & enſuite de celui d'Antivari : Cependant il faut obſerver que le Diocéſe de Cattaro eſt en partie occupé par les Turcs, & le plus grand nombre de ceux qui le compoſent ſont des Grecs Schiſmatiques, qui nient la Primauté du Pape, le Purgatoire, & la Proceſſion du Saint Eſprit venant du Pére & du Fils : Ils prennent les Ordres ſacrés de l'Evêque de Raſcie duquel ils les achétent. L'Archevêque de Bari conſerve dans Molfetta, Canoſa, Terlizzo, & Rutigliano, le Droit de connoître par voie d'Appel des cauſes jugées dans leurs Tribunaux.

(*r*) *Bulla* URBANI II. apud UGHELL. ſimul & Cataro, quæ in tranſmarini littoris ora ſita eſſe cognoſcitur.

La Pouille eſt encore illuſtrée par un autre Archevêque ; quoi qu'il ſoit placé préſentement à Barlette, il a conſervé le titre de *Nazareth* ſon Siége primitif. C'eſt dans cette heureuſe Ville qu'habitoient les Parens du Sauveur du Monde, qui s'appella lui-même JESUS *de Nazareth.* Auſſi-tôt que *Godefroi de Bouillon* l'eut repriſe ſur les Infidéles avec tout le Royaume de Jeruſalem, Nazareth fut érigée par les Latins en Métropole. Cette Ville étant enſuite retombée avec la Paleſtine, en l'année 1190., au pouvoir des Sarazins, ſon Archevêque fugitif ſe retira dans la Pouille : Le Pape le reçut avec beaucoup de diſtinction, & le plaça à Barlette, Ville du Diocéſe de Trani où il établit ſa réſidence, & conſerva ſon prémier titre : On lui aſſigna, près les Murs de la Ville, une Egliſe, à laquelle on accorda tous les Droits & toutes les Prérogatives

Digitized by Google

d'une Métropole : On lui soumit ensuite diverses Eglises Paroissiales ; elle eut même bien-tôt sous son obéissance deux Eglises Cathédrales ; celle de Monteverde, en 1434, que *Clement VII.* réunit pour toujours à l'Eglise de Nazareth ; & celle de Cannes, que lui donna, en 1455., *Calixte III.* L'Eglise Métropolitaine aiant été ruinée dans le tems des Guerres, le Pape *Pie V.* transféra, en l'année 1566., le Siége Archiépiscopal à l'Eglise Abbatiale de St. Barthelemi dans la Ville : Cette Eglise fut relevée dès les fondemens par les soins de l'Archevêque *Bernard* qui la fit rebâtir avec beaucoup de magnificence. Le Diocése de cet Archevêque est répandu de différens côtés ; il a des Eglises qui relévent de lui dans Bari ; Acérenza, Potenza, dans la Terre de Vadula du Diocése de Capaccio, dans Saponara du Diocése de Marsico, & ailleurs : Il jouit aussi d'un grand nombre de Bénéfices simples : Il se titre Archevêque de Nazareth, Evêque de Cannes & de Monteverde, en vertu du Privilége particulier que lui en accorda *Clément IV.*, & qui lui fut confirmé par *Innocent VIII.*, *Clément VII.*, & *Pie V.* Il jouit encore d'un Droit qui lui est particulier ; il peut porter la *Croix*, le *Pallium*, & la *Mossette*, non seulement dans toutes les Eglises de son Diocése, mais encore dans toute l'étendue du Monde Catholique, sans qu'aucun Archevêque puisse le lui disputer sous quelque prétexte que ce soit. Il reléve immédiatement du Pape ; il a dans son Eglise, & dans son Diocése, la même Jurisdiction qu'ont tous les autres Archevêques dans le leur.

CALABRE.

L'Eglise de Reggio fut sous l'Empire Grec la Métropole la plus considérable qu'eût la Calabre. Les Patriarches de Constantinople la soumirent, & lui donnérent, ainsi que nous l'avons vû dans le Livre sixiéme de cette Histoire, treize Suffragans, savoir les Evêques de Bova, Tauriana, Locri, Rossano, Squillace, Tropeia, Amantea, Cotrone, Cosenza, Nicotéra, Bisignano, Nicastro, & Cassano. Cette Métropole aiant été rendue dans la suite par les Normands aux Pontifes Romains, elle conserva la même Dignité. Le Chef de cette Eglise est aussi nommé Archevêque dans tous les anciens Actes qui ont été faits du tems des Normands, & particuliérement sous le Duc *Roger*, environ l'année 1086. L'on remarque également que le Pape *Grégoire VII.* consacra, environ l'année 1081., *Arnulphe* Archevêque de Reggio, & le Duc *Robert* enrichit son Eglise de Biens & de Possessions considérables. Ce Prélat perdit dans la suite quelques-uns de ses Suffragans.

L'Egli-

Digitized by Google

L'Egliſe de Roſſano fut érigée en Archevêché & Métropole, ſous le régne de ROGER I. Roi de Sicile, ou quelque tems auparavant, lorſque toutes ces Egliſes rentrérent ſous l'obéiſſance du Siége de Rome : Auſſi eſt-il ſouvent fait mention des Archevêques de Roſſano dans diverſes piéces qui concernent le Pape *Innocent III.*, & l'Empereur *Fréderic II.* Cette Egliſe fut extrémement attachée au Rit Grec : Elle ne voulut jamais l'abandonner quand elle rentra ſous la dépendance du Patriarche d'Occident ; & le Duc *Roger* ne put ſe rendre Maître de cette Ville qu'à condition qu'il lui accorderoit un Evêque du Rit Grec. Ce Prince à la mort d'un Evêque en avoit nommé un autre du Rit Latin, mais il fut obligé de complaire à ce Peuple, en lui en donnant un autre tel qu'il le ſouhaitoit (*s*). Il y eut dans cette Ville ſept Monaſtéres de St. Baſile ; par cette raiſon la Langue & le Rit Grec s'y maintinrent plus conſtamment. Cette Métropole reçut quelques nouveaux Suffragans ; mais elle les reperdit dans la ſuite ; les uns paſſérent ſous l'obédience immédiate du Saint Siége ; & l'Evêque de Cariati, qui lui étoit reſté, fut depuis ſubordonné au Métropolitain de Ste. Séverine ; de cette maniére Roſſano eſt aujourd'hui ſans Suffragant, de même que Lanciano.

(*s*) UGHELL. Ital. Sacr. de Archiep. Roſſan.

L'Evêque de Coſence fut ôté au Métropolitain de Reggio, donné d'abord à l'Archevêque de Salerne, & élevé enſuite lui-même à la Dignité de Métropolitain. Quant aux autres Suffragans, quelques-uns d'entr'eux furent ſupprimés, comme l'Evêque de Tauriana ; endroit ſur les ruines duquel s'eſt élevée la Ville de Séminara. Une partie de ces Evêchés paſſa ſous d'autres Métropolitains : il ne lui reſte à préſent que les Evêques de Bova, de Caſſano, de Catanzaro, de Cotrone, de Gerace, de Nicaſtro, de Nicotera, d'Oppido, de Squillace, de Tropeia.

Le Métropolitain de Ste. Séverine, en rentrant ſous l'obéiſſance du Pape, conſerva toutes les Prérogatives dont il avoit joui ſous les Patriarches de Conſtantinople. Dans divers Actes du tems de *Roger* Duc de Calabre, il eſt fait mention des Archevêques de cette Ville. Les Patriarches de Conſtantinople leur donnérent cinq Suffragans ; L'Evêque d'Acérenza qui en étoit un, devint dans la ſuite Métropolitain lui-même : L'Evêque de Gallipoli lui fut enlevé pour être donné au Métropolitain d'Otrante ; & on ſupprima quelques autres de ces Suffragans. Le Métropolitain de Ste. Séverine a néanmoins réparé ces pertes, il a ajourd'hui pour Suffragans les Evêques de Cariati, d'Umbriatico, de Strongoli, d'Iſola, & de Belcaſtro : L'Evêque de St. Léon étoit anciennement ſon Suffragant, mais il fut ſupprimé, & cela ſans que le Métropolitain eût lieu de s'en plaindre ; car on réunit en même tems les Revenus de

Digitized by Google

cet Evêché à la Métropole. Les Evêques de Mélito & de St. Marc furent encore ſes Suffragans, mais ils ſont paſſés ſous la Juriſdiction immédiate de Rome.

OTRANTE.

Il ne paroit pas dans la Diſpoſition faite par l'Empereur LEON d'*Iſaurie*, des Egliſes ſoumiſes au Patriarcat de Conſtantinople, que le Métropolitain d'Otrante eût aucun Suffragant. Mais ſuivant le témoignage de *Luitprand* (*t*) Evêque de Crémone, ſous le régne de NICEPHORE PHOCAS, en 968, *Polieucte* étant Patriarche de Conſtantinople, la Métropole d'Otrante fut conſidérablement étendue; elle eût pour Suffragans les Evêques de Turcico, Acérentilla, Gravina, Matera, & Tricarico; l'Empereur ordonna à *Polieucte* de conſacrer ces Evêques, mais ſes ordres ne furent pas long-tems exécutés, car la Métropole repaſſa bien-tôt, par les ſoins des Princes Normands, ſous l'obéiſſance des Papes; on lui aſſigna d'autres Suffragans, & elle conſerva ſous le nouveau Supérieur toutes les Prérogatives de Métropole: Auſſi voit-on que dans une Aſſemblée tenue à Salerne, en 1068, par le Pape *Alexandre II.*, *Hugues* Archevêque d'Otrante y aſſiſta. Les Papes lui aſſignérent enſuite d'autres Suffragans qu'il a conſervés, ſavoir les Evêques de Lecce, d'Aleſſano, Caſtro, Gallipoli, & Ugento.

Brindes & Tarente ayant été ſoumiſes à l'Empire Grec par *Loup Protoſpate* Catapan, vers l'année 980, recevoient leurs Prêtres du Patriarche de Conſtantinople, comme l'aſſure *Nilo* Archimandrite. Mais Brindes conquiſe ſur les Grecs par *Robert Guiſcard* Duc des Normands, il rendit ſon Egliſe au Patriarche d'Occident. Le Pape *Urbain II.* qui la reconnut pour Siége Archiépiſcopal, la conſacra en 1088, & lui donna pour Suffragant l'Evêque d'Oſtuni: pendant un tems l'Egliſe d'Oria lui fut annexée, & le Prélat ſe titroit Archevêque de Brindes & d'Oria. Ces Egliſes ayant été ſéparées dans la ſuite, Oria fût miſe ſous la dépendance du Métropolitain de Tarente, & Brindes n'eut plus que l'Evêché d'Oſtuni qui relevat d'elle.

L'Egliſe de Tarente rendue de même par les Princes Normands aux Papes, fut érigée par eux en Métropole vers l'an 1100, & elle reçut pour Suffragans les Evêques de Mettula, & de Caſtellaneta, auxquels on ajouta depuis celui d'Oria.

(*t*) LUITPRAND. *Nicephorus, cùm in omnibus Eccleſiis homo ſit impius, livore quo in nos abbundat, Conſtantinopolitano Patriarchæ præcepit ut Hydruntinam Eccleſiam in Archiepiſcopatus honorem dilatet; nec permittat in omni Apulia ſeu Calabria, latinè ampliùs ſed græcè divina myſteria celebrari. Scripſit itaque Polieucto Conſtantinopolitanus Patriarcha Hydruntino Epiſcopo, quatenus ſua auctoritate habeat licentiam Epiſcopos conſecrandi in Acerentilla, Turcico, Gravina, Matera, Tricarico, qui ad conſecrationem Domini Apoſtolici pertinere videntur.*

Ducbé

Digitized by Google

Duché de NAPLES *&* de GAETE.

Nous avons vû dans le ſixiéme Livre de cette Hiſtoire, que l'Egliſe de *Naples* ne fut point érigée en Métropole par les Patriarches de Conſtantinople; ſon Evêque en reçut ſeulement le titre honorifique d'Archevêque, qui lui donna la préſéance ſur tous les autres Evêques du Duché. Vers la fin de ce dixiéme Siécle, l'Egliſe de Naples, de même que celles de Capoüe, Bénévent, Salerne, Amalfi, & diverſes autres, fut élevée à la dignité de Métropole, par les Pontifes Romains. Pendant les tems mêmes que Naples dépendit de l'Empire Grec, les Papes n'y trouvérent pas d'obſtacle dans l'exercice de leur autorité, & furent fort attentifs à l'y conſerver: Auſſi quand un Evêque avoit la foibleſſe de recevoir le titre ſpécieux d'Archevêque de la part des Patriarches d'Orient, il s'attiroit de très vives cenſures de la Cour de Rome. Cette autorité des Papes dans Naples augmenta à meſure que le pouvoir des Empereurs d'Orient y déchut, & ſur tout lorſque les Dues ayant acquis une domination preſque abſolue, Naples s'étoit rendue en quelque ſorte Républicque.

Les Ecrivains ne ſont point d'accord ſur le tems auquel Naples fut érigée en Métropole. Le Pére *Caracciolo* (*u*), s'appuyant du ſentiment de *Jean* le Moine, aſſure que Naples reçut cette Dignité du Pape *Jean IX.* vers l'an 904. Suivant le Catalogue des Evêques de Naples donné par *Chioccarelli*, l'époque de cette érection eſt bien poſtérieure; ce Catalogue remonte juſques à *Nicétas* qui gouverna cette Egliſe depuis l'année 962. juſques à 1000. Ainſi, par tout ce qu'on a déja vû, ce n'eſt point au Pape *Jean IX.*, mais à *Jean XIII.*, que l'Egliſe de Naples doit ſon élévation à la Dignité de Métropole, de même que Capoüe, Bénévent, & Amalfi; & en effet cela eſt très probable, comme l'obſerve *Chioccarelli* (*x*), puiſque tous les Evêques qui ont ſuccédé à *Nicétas* ont commencé depuis lui à être nommés Archevêques. Le Métropolitain de Naples eût pour Suffragans pendant un tems les Evêques de Cumes, & de Miſéne: Mais ces deux Villes ayant été ruinées en 1207, les Evêques en furent ſupprimés, & l'on aſſigna les Revenus de ces Evêchés à l'Egliſe de Naples. Les Normands bâtirent la Ville d'Averſe: ſon Evêque fut Suffragant de l'Archevêque de Naples; mais il s'en détacha dans la ſuite, & paſſa ſous l'obéiſſance directe du Pape. L'Archevêque de Naples a retenu juſqu'à préſent pour Suffragans les Evêques d'Acerra, de Pouzzol, & d'Iſchia, auxquels on joignit encore, quelque tems avant le Pontificat d'*Alexandre III*, l'Evêque de Nola qu'on degagea de la Juriſdiction de l'Archevêque de Salerne. Tel eſt le petit

(*u*) P. Caracc. de Sacr. Eccl. Neap. Monum. *cap.* 1. *fect.* 10.

(*x*) Chioc. de Epiſc. Neap. An. 962.

Digitized by Google

nombre de Suffragans qu'a l'Archevêque de Naples; & d'abord il paroît étonnant que la Capitale de tout le Royaume ſoit moins honorée que Bénévent, Salerne, Capoüe, & diverſes Villes moins conſidérables, qui ont un beaucoup plus grand nombre de Suffragans: Mais ſi l'on ſe rappelle combien étoit borné le Duché de Naples dans le tems que l'Egliſe de cette Ville fut érigée en Métropole, & combien étoient étendues les Principautés voiſines, on en comprendra d'abord la raiſon.

Les Papes toûjours fixes dans leurs prétentions ſur Gaëte, dès les tems mêmes que cette Ville étoit ſoumiſe à l'Empire d'Orient, ne la comprirent point dans le Diſtrict d'aucun Métropolitain lors qu'elle fut repriſe par les Normands; Comme elle n'eſt pas éloignée de Rome, & que ſon Duché ſe trouvoit reſſerré par d'étroites Limites, on ne l'éleva pas à la Dignité de Métropole, ſon Evêque releva directement de Rome; il eſt encore préſentement dans le même état.

Duché d'AMALFI, & de SORRENTE.

Amalfi ne méritoit pas moins que Naples, dans ces tems-ci, d'être élevée à la Dignité de Métropole: Cette Ville étoit devenue très célébre dans tout l'Orient par ſa Navigation & ſon Commerce; on voioit dans ſon Port des Marchands de toutes Nations, Grecs, Arabes, Africains, Indiens même: Comme elle devint *plus* riche que toutes les autres Villes, elle fut beaucoup plus peuplée: Auſſi ne manqua-t-elle pas de Panégiriſtes; *Guillaume de la Pouille* (*y*) l'éléve dans ſes Poëſies au-deſſus de toutes les autres Villes de nos Provinces. Dès les tems de ſa Fondation, elle eut des Evêques; *Primérius* fut le prémier; il vivoit ſous le Pontificat de *St. Grégoire*. L'Egliſe de Rome eut des obligations infinies aux Amalfitains, tant à cauſe du grand nombre d'Egliſes qu'ils bâtirent dans l'Orient, & où ils introduiſirent le Rit Latin, que parce qu'ils furent les prémiers qui établirent dans la Paleſtine les Chevaliers de *St. Jean de Jéruſalem*. Il étoit bien juſte que dans un tems où les Papes érigeoient en Métropoles un ſi grand nombre d'Egliſes, on eût cette attention pour celle d'Amalfi; car quoique cette Ville dépendit encore de l'Empire Grec, elle étoit devenue ſi conſidérable, que gouvernée par ſes Ducs en forme de République, l'autorité qu'y conſervoient les Empereurs d'Orient n'étoit plus qu'une ombre de Souveraineté. *Manſone*, le même qui pendant un tems avoit poſſedé la Principauté de Salerne, étoit Duc d'Amalfi en l'année 987; Alors cette Egliſe fut érigée en Métropole par le Pape *Jean XV.*, ſur les priéres de ce Duc, du Clergé, & du Peuple, & on lui donna pour Suffragans les Evêques de ſon Duché.

(*y*) Guill. Appul. *Lib.* 3. Rer. Norman.

Digitized by Google

ché. *Freccia* prétend ſans fondement, qu'en 904. Amalfi reçut cette Dignité du Pape *Sergius III.*; auſſi cet Auteur n'a été ſuivi de perſonne. Les Suffragans de ce Métropolitain ſont encore préſentement les Evêques de Scala, Minori, Lettere, & celui de l'Iſle de Capri.

L'Evêché de Sorrente eſt très ancien : Cette Ville étoit Capitale d'un petit Duché, & ſon Egliſe fut auſſi érigée en Métropole. *Freccia* en fixe l'époque au même tems qu'il prétend que le Pape *Sergius III.* éleva Amalfi à cette Dignité : Mais la plûpart des Auteurs croient que Sorrente n'y parvint qu'après Capoüe, vers l'an 968.; alors, diſent-ils, le Pape *Jean XIII.* conféra cet honneur à *Leopard* ſon dernier Evêque. Ses Suffragans ſont l'Evêque de Stabbia, nommée aujourd'hui Caſtellamare, celui de Maſſa Lubrenſe; On a ajouté depuis celui de Vico Equenſe.

Telle fut la forme que prirent nos Egliſes vers la fin du dixiéme Siécle, & qui acheva de s'établir dans le commencement de la Domination des Princes Normands. L'ordre ſuivant lequel elles furent arrangées alors ſubſiſte encore à préſent, les innovations faites dans la Police de l'Etat n'aiant apporté aucun changement à celle de l'Egliſe : Ainſi quand on a fait une nouvelle diviſion des Provinces fixées au nombre de douze, on n'a pas touché aux Egliſes Metropolitaines qui ſubſiſtoient déjà; & quoique la fortune de diverſes Villes ait varié, que les unes aient déchû, & que les autres ſe ſoient accrues, les Papes ont laiſſé ſubſiſter l'ordre des Dignités des Egliſes tel qu'il avoit été dès l'établiſſement, ſoit pour ne pas priver d'honneurs anciens les Egliſes qui en jouiſſoient, ſoit pour ne pas introduire des nouveautés qui pourroient occaſionner des troubles & des déſordres. Il eſt vrai qu'ils multipliérent les Evêques dans le Royaume, & érigérent diverſes Egliſes en Cathédrales : ils le firent par des raiſons qu'on rapportera ailleurs; mais, encore une fois, ſans rien innover ſur les Métropolitains.

On peut ajouter à cela que la Police Eccléſiaſtique n'a pas été rendue conforme à cet égard à celle de l'Etat, parce que la nouvelle diviſion des Provinces du Royaume au nombre de douze fut principalement faite par rapport aux Finances. Ces Provinces peuvent être regardées comme des Généralités, dans chacune deſquelles on établit des Tréſoriers pour percevoir les Revenus de l'Etat; Eſpéce de gens qui ſe multiplia ſi fort qu'elle ſurpaſſa pendant longtems le nombre des Gouverneurs nommés Juſticiers, mais qui enfin a été réduite à l'égalité. Comme le lieu de la Réſidence de ces Receveurs changeoit ſuivant que le requeroit le bien de la Finance, l'établiſſement de ces Officiers dans l'Etat Politique n'influa en rien ſur la diſpoſition des Egliſes.

Telle

Digitized by Google

Telle étoit la ſituation de nos Provinces à l'arrivée des Princes Normands. Ils y firent enſuite les changemens qu'il leur plût d'ordonner, lorſque Maîtres abſolus ils réunirent un ſi grand nombre d'Etats différens en une vaſte & puiſſante Monarchie.

Fin du Tome Prémier.

Digitized by Google

Digitized by Google